



HAL
open science

La mise en problème européen de l'économie publique : socio-histoire des mondes de l'entreprise publique au contact de la politique européenne (1957-1997)

Mélanie Vay

► To cite this version:

Mélanie Vay. La mise en problème européen de l'économie publique : socio-histoire des mondes de l'entreprise publique au contact de la politique européenne (1957-1997). Science politique. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01D061 . tel-02613592

HAL Id: tel-02613592

<https://theses.hal.science/tel-02613592>

Submitted on 20 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
Ecole doctorale de science politique (ED 119)
Centre européen de sociologie et de science politique (UMR 8209)

Thèse pour l'obtention du doctorat en science politique

Réalisée sous la direction d'Antoine VAUCHEZ
et soutenue publiquement le 3 octobre 2019

par

Mélanie VAY

La mise en problème européen de l'économie publique
Socio-histoire des mondes de l'entreprise publique au contact de la politique européenne
(1957-1997)

Composition du jury

Jacques CHEVALLIER, professeur émérite de droit public, Université Paris 2 Panthéon-Assas

Didier GEORGAKAKIS, professeur des universités de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Sabine MONTAGNE, directrice de recherches CNRS, IRISSO, Université Paris-Dauphine

Cécile ROBERT, professeure de science politique, Sciences Po Lyon

Antoine VAUCHEZ, directeur de recherches CNRS, CESSP, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Laurent WARLOUZET, professeur d'histoire contemporaine, Paris Sorbonne Université

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE
Ecole doctorale de science politique (ED 119)
Centre européen de sociologie et de science politique (UMR 8209)

Thèse pour l'obtention du doctorat en science politique

Réalisée sous la direction d'Antoine VAUCHEZ
et soutenue publiquement le 3 octobre 2019

par

Mélanie VAY

La mise en problème européen de l'économie publique

Socio-histoire des mondes de l'entreprise publique au contact de la politique européenne
(1957-1997)

Composition du jury

Jacques CHEVALLIER, professeur émérite de droit public, Université Paris 2 Panthéon-Assas

Didier GEORGAKAKIS, professeur des universités de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Sabine MONTAGNE, directrice de recherches CNRS, IRISSO, Université Paris-Dauphine

Cécile ROBERT, professeure de science politique, Sciences Po Lyon (rapporteure)

Antoine VAUCHEZ, directeur de recherches CNRS, CESSP, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Laurent WARLOUZET, professeur d'histoire contemporaine, Paris Sorbonne Université (rapporteur)

A la mémoire de Gilbert Caron

Remerciements

Je souhaite remercier d'abord et avant tout Antoine Vauchez.

Je tiens à remercier chaleureusement Vèrène Chevalier et Renaud Dehousse.

Je remercie également le directeur et l'équipe des Archives historiques de l'Union européenne à Florence, le personnel de la bibliothèque de l'Institut universitaire européen à Florence, Charles Bosvieux-Onyekwelu, Joceline Collonval et le personnel des Archives historiques de la Commission européenne à Bruxelles, le personnel du CEEP à Bruxelles et du CEEP-France à Paris, Hadrien Coutant, Dominique Damamme, Eric Agrikoliansky et l'équipe du département LSO de l'université Paris-Dauphine, Jean Finez, Déborah Flusin-Fleury, Didier Georgakakis, Pascale Gilson et le personnel des Archives historiques du Conseil européen à Bruxelles, le Groupe Polilexes, Pierre-André Juven, Benjamin Lemoine, Olivier Pégard et l'équipe du Master Management du sport à l'université Paris-Est Créteil, Sigfrido M. Ramírez Pérez, Francisco Roa Bastos, Cécile Robert, l'équipe du dossier « Archive européenne » de la *RFSP*, Emmanuel Rosas-Mugnier, Jay Rowell, Guillaume Sacriste, les équipes des « Summer Schools » mémorables au Moulin d'Andé, Scott Viallet-Thévenin, Laurent Warlouzet et tant d'autres encore qui m'ont soutenue.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'intrusion de l'économie publique dans les négociations du Marché commun

PREMIERE PARTIE

La mise en problème de l'économie publique dans les premiers savoirs d'Europe (1958-1968)

CHAPITRE 1

Endiguer le dirigisme européen par la mise en problème de l'économie publique : la réussite initiale d'un monde européen de la concurrence

CHAPITRE 2

Faire valoir les singularités de l'économie publique : l'échec initial d'un monde européen de l'économie publique

DEUXIEME PARTIE

La banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé entre Marché commun et Marché unique (1969-1986)

CHAPITRE 3

La mise en étai de l'économie publique dans le droit européen

CHAPITRE 4

Le Centre européen de l'entreprise publique en seule vigie de l'économie publique européenne

TROISIEME PARTIE

Le statut de l'économie publique *aligné* sur le privé comme *acquis communautaire* du Marché unique (1987-1997)

CHAPITRE 5

Electricité de France (EDF) face au *Public Turn* de la concurrence européenne

CHAPITRE 6

L'ultime bataille de l'économie publique dans les traités européens

CONCLUSION

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES

RESUMES ET MOTS CLEFS

INTRODUCTION

« EDF sous les foudres de Bruxelles »¹, « EDF, Bruxelles et la privatisation »², « Contre EDF, Bruxelles sort l'artillerie »³, « Bruxelles fait feu de tout bois contre EDF »⁴, ces titres de grands journaux de la presse française des années 2000 illustrent un bras de fer entre « Bruxelles » et cette entreprise fleuron du « modèle français »⁵, dont les journalistes n'ont à ce jour pas épuisé le commentaire⁶.

Est-ce ainsi à Bruxelles que s'est joué le sort des entreprises publiques françaises et plus largement des entreprises publiques européennes ? « L'Europe » aura-t-elle commandé le retrait de l'économie mixte européenne par la privatisation des entreprises publiques⁷ ? En d'autres mots, « L'Europe » aura-t-elle mis fin au *dirigisme*⁸ des Etats européens ? En France, la question ressurgit sans cesse dans les débats politiques qui entourent la privatisation des entreprises associées (autrefois ?) au « service public ». Elle y prend alors une tournure particulière : est-ce à Bruxelles que s'est jouée la crise d'un des grands « mythes légitimants »⁹ que constitue pour l'Etat français la notion de service public ? « L'Europe » aura-t-elle été le fossoyeur du « service public à la française »¹⁰ ? Les controverses récentes à propos de la privatisation d'Aéroports de Paris et d'Engie (ex-GDF-Suez) ou du « nouveau pacte ferroviaire » réformant la SNCF l'ont encore démontré : chacun des changements de statut, chacune des cessions d'actifs, chaque ouverture à la concurrence des entreprises publiques telles qu'EDF, La Poste, la SNCF, Air-France, ou autrefois GDF et France Télécom, ramènent la controverse politique et juridique autour de la question des origines européennes du « tournant néolibéral ».

1 Sébastien Ganet, « EDF sous les foudres de Bruxelles », *L'Humanité*, 8 janvier 2007, p. 8.

2 Patrick Lamm, « EDF, Bruxelles et la privatisation », *Les Echos*, 17 décembre 2003, p. 14.

3 Jean Quatremer, « Contre EDF, Bruxelles sort l'artillerie », *Libération*, 17 octobre 2002, p. 25-26.

4 Philippe Gelie, « Bruxelles fait feu de tout bois contre EDF », *Le Figaro*, 21 juin 2001, p. 4.

5 Comme en témoignent les contenus disparates d'un ensemble divers de travaux et d'essais. Cf. notamment Scott Viallet-Thévenin, « Du champion national au champion international. Résistance et transformations d'un modèle de concurrence dans le secteur énergétique des années 1990-2000 », *Revue française de science politique*, 2015/5, Vol. 65, p. 761-783 ; Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 469-499 ; Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989 ; ou encore Jean-Marcel Moulin, Fondation Copernic, *EDF-GDF : non à la privatisation-spoliation*, Paris, Syllepse, 2004 ; Christian Stoffaës, « EDF : le modèle de référence du service public à la française face aux défis du XXI^e siècle », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 32-34 ; Charles Reynaud, *Le Mythe EDF : naissance et résistance d'une bureaucratie*, Paris, L'Harmattan, 1992.

6 Cf. les récents débats à propos de la gestion des barrages hydroélectriques, notamment : Eric Serres, « Tir de barrage de la Commission européenne contre EDF », *L'Humanité.fr*, 4 novembre 2015, <https://www.humanite.fr/tir-de-barrage-de-la-commission-europeenne-contre-edf-588759> ; Martine Orange, « La privatisation des barrages relancée sous la pression de Bruxelles », *Médiapart*, 3 novembre 2015, <https://www-mediapart-fr.ezproxy.univ-paris1.fr/journal/economie/031115/vers-la-privatisation-des-barrages-au-nom-de-la-concurrence> ; Frédéric de Monicault, « La France mise en demeure par Bruxelles de libéraliser ses barrages », *Le Figaro.fr*, 30 octobre 2015, <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/10/30/20005-20151030ARTFIG00352-barrages-la-france-mise-en-demeure-de-liberaliser-par-bruxelles.php>. Globalement, cette opposition entre « Bruxelles » et EDF apparaît comme un véritable poncif de la presse française depuis ces dernières décennies.

7 Cf. les débats relatifs aux mesures de privatisation que l'Europe impose actuellement à certains Etats membres, notamment la Grèce et le Portugal.

8 Suivant le sens défini par Jacques Chevallier qui l'envisage comme la « conception volontariste d'un Etat investi de la mission et doté de la capacité d'ordonner le développement économique » (Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017, p. 77.).

9 Jacques Chevallier, « Service public du mythe à la réalité », *Projet*, n° 188, septembre-octobre 1984, p. 879.

10 Une expression forgée comme il apparaîtra dans les développements de la thèse face aux assauts réels ou supposés de « l'Europe » sur les entreprises de service public en France.

En remontant aux origines, puis en retraçant l'histoire de deux catégories spécifiques du lexique européen apparentées à l'économie publique : l'entreprise publique et le service d'intérêt économique général (SIEG), cette thèse ambitionne d'éclairer comment un sens particulier du *statut* de l'économie publique s'est imposé progressivement au sein de l'Union européenne, en vue de mieux discerner dans quelle mesure la construction européenne aura ainsi contribué ou non à une *grande transformation*¹¹ de l'économie européenne dont les chercheurs ont majoritairement situé l'avènement au milieu des années 1980.

Cette introduction permet d'abord, au vu d'un état de l'art de la littérature scientifique sur les *origines européennes* du tournant néolibéral et les ressorts de l'*influence européenne* sur la transformation de l'Etat nation, d'exposer l'intrigue et l'hypothèse centrale de la thèse, puis d'en présenter les concepts, le cadre théorique et les méthodes, de faire ensuite état du dispositif d'enquête et d'énoncer enfin le plan de la démonstration.

Entreprises de « service public » et construction européenne

Il est clair que nombre de travaux scientifiques ont donné corps à l'idée d'une *influence* de la construction européenne sur les notions de « service public » et d'« entreprise publique » et donc sur les transformations plus largement de l'action publique. Tandis que des juristes pointaient le caractère au final peu contraignant de la notion européenne de « service d'intérêt général »¹², d'autres, plus ancrés dans la science politique et suivant une approche de type *bottom-up*, faisaient valoir l'influence (*indirecte* et *négociée*) du néo-libéralisme sur les politiques publiques européennes¹³. Une tradition sociologique, souvent francophone, a pour sa part traqué « de l'intérieur » les effets de ce tournant néo-libéral européen sur les modes de gestion des entreprises de service public¹⁴. Témoin de la singularité et de l'exemplarité du cas national, cette littérature française qui analyse *in situ* ces phénomènes d'europanisation n'éclaire que partiellement la manière dont « l'Europe » a pu finalement exercer cette influence.

11 Référence en hommage à Karl Polanyi, *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit de l'anglais par Catherine Malamoud, Paris, Gallimard, 1983.

12 Cf. Erika Szyszczak, Johan Willem van de Gronden (dir.), *Financing Services of General Economic Interest*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2013 ; Ulla Neergaard, Erika Szyszczak, Johan Willem van de Gronden, Markus Krajewski (dir.), *Social Services of General Interest in the EU*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2013 ; Gráinne de Burca (dir.), *EU law and the welfare State : in search of solidarity*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford, Oxford University Press, 2005 ; Tony Prosser, *The Limits of Competition Law. Markets and Public Services*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

13 Cf. Amandine Crespy, Pauline Ravinet, « Les avatars du néo-libéralisme dans la fabrique des politiques européennes », *Gouvernement et action publique*, 2014/2, n° 2, p. 9-29.

14 Cf. dossier « Politiques de la faillite », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1, n° 221-222 (notamment Pierre-André Juven, Benjamin Lemoine, « Politiques de la faillite. La loi de survie des services publics », p. 4-19 ; Brice Daniel, « Le procès européen fait au logement social. Le droit européen et la faillibilité du logement social en France, aux Pays-Bas et en Suède », p. 64-79.) ; dossier « Modernisation des entreprises publiques », *Sociétés contemporaines*, 2015/1, n° 97 (notamment Alex Alber, « Changer les têtes plutôt que les mentalités ? La "modernisation" de la SNCF par l'ouverture de son marché du travail d'encadrement », p. 49-77 ; Emmanuel Martin, « Les sciences sociales au service de la "modernisation" dans la formation de l'encadrement à EDF », p. 79-99 ; Nadège Vezinat, « Stratégies, formes et acteurs de la modernisation postale. Regard sur la financiarisation des PTT », p. 25-48.).

Des travaux plus historiques ont, il est vrai, entrepris de remonter aux origines de la construction européenne pour comprendre pourquoi le « projet européen » a pu se montrer si perméable finalement aux idées néo-libérales. Soulignant que « le principal succès du point de vue libéral a été de trouver à s'institutionnaliser grâce au traité de Rome »¹⁵, François Denord et Antoine Schwartz en ont identifié la cause efficiente dans « la préexistence d'un groupe transnational soudé de longue date par son attachement au libéralisme et au combat européen »¹⁶. Cette hypothèse rejoint l'explication historique de l'économiste Robert Salais qui envisage la genèse de l'Europe comme une « tentative de reconstruction d'un ordre mondial par le marché »¹⁷. Cette explication par les origines pose problème si l'on s'accorde à reconnaître, avec Bastien François, qu'un traité, comme une constitution, « ne veut rien dire »¹⁸. Si un tel mouvement était en germe dans le traité de Rome, pourquoi ses effets ne se sont-ils déployés véritablement que trente ans plus tard ? Plusieurs travaux historiques, issus notamment de la *political economy*, pointent bien du reste que tout n'est pas joué en 1958, rappelant au passage les influences plurielles qui sont à l'origine des formes particulières de la « régulation européenne », à commencer par le courant « euro-mercantiliste » très puissant encore jusqu'aux années 1970¹⁹.

Mais si en somme un consensus s'est établi qui voit l'Europe comme un catalyseur essentiel de la crise du service public « à la française », ainsi que l'indiquent deux ouvrages importants de 2014²⁰ et de 2010²¹ aux titres évocateurs, les conditions historiques et politiques dans lesquelles l'Union européenne a pu devenir un des moteurs clefs du « tournant néo-libéral en Europe »²² restent étonnamment floues et peu explorées. Dès lors, entre une littérature centrée sur « les effets » et une littérature axée sur les « origines », tout a lieu comme si l'impasse avait été faite sur le processus historique long, mais aussi sur les modalités concrètes de l'articulation de l'action publique européenne à la question de l'Etat interventionniste ou entrepreneur²³, notamment sur la période allant des débuts de la Communauté en 1958 jusqu'au « Marché unique » des années 1980 qui fait figure de « temps mort ».

Au sujet de l'*influence européenne* sur la transformation des Etats nations européens, la littérature scientifique a déjà mis en évidence le rôle essentiel que les développements de la politique de concurrence et d'un droit spécialisé ont joué à cet égard. En effet, les *success stories* de la politique de concurrence et du droit européen ont été bien étudiées dans l'ensemble par les chercheurs en sciences sociales. Les succès de la

15 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 55. Cf. également François Denord, Antoine Schwartz, *L'Europe sociale n'aura pas lieu*, Paris, Raisons d'agir, 2009.

16 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 38.

17 Robert Salais, *Le viol d'Europe. Enquête sur la disparition d'une idée*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 28.

18 Bastien François, *Naissance d'une constitution : la Cinquième République 1958-1962*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 255.

19 Cf. Hubert Buch-Hansen, Angela Wigger, *The Politics of European Competition Regulation. A Critical Political Economy Perspective*, Londres, Routledge, 2011 ; Laurent Warlouzet, *Governing Europe in a Globalizing World. Neoliberalism and its Alternatives following the 1973 Oil Crisis*, Londres, Routledge, 2017.

20 Patrick Le Galès, Nadège Vezinat (dir.), *L'État recomposé*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.

21 Laurent Bonelli, Willy Pelletier (dir.), *L'État démantelé. Enquête sur une révolution silencieuse*, Paris, La Découverte, 2010.

22 Bruno Jobert (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe. Idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*, Paris, L'Harmattan, 1994.

23 Cf. Stuart Holland (dir.), *The State as Entrepreneur. New dimensions for public enterprise : the IRI state shareholding formula*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1972.

politique de concurrence ont fait l'objet de nombreux travaux de science politique²⁴ et d'histoire²⁵. L'imposition du registre de la force du droit a de même retenu l'attention de nombreux politologues²⁶ ainsi que d'historiens²⁷. Les travaux de sciences sociales ont porté en revanche une moindre attention aux « échecs » du projet européen, c'est-à-dire aux possibles latéraux finalement écartés, qui évoqueraient ici le double échec, d'un programme de gouvernement de l'économie européenne axé sur la coopération des secteurs publics face à la réussite d'un programme de gouvernement axé sur la concurrence, et de l'économie politique à prendre racine dans le paysage des études européennes et à figurer parmi les sciences de gouvernement reconnues au sein de l'Union européenne face au triomphe à l'inverse du droit européen. Or, ces « échecs » sont essentiels à analyser

- 24 Cf. notamment Michelle Cini, Lee McGowan, *Competition Policy in the European Union*, Basingstoke, MacMillan, 2007 ; François Denord, « Néo-libéralisme et "économie sociale de marché" : les origines intellectuelles de la politique européenne de la concurrence (1930-1950) », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 23-33 ; Lee McGowan, Stephen Wilks, « The first supranational policy in the European Union : Competition policy », *European Journal of Political Research*, Vol. 28, n° 2, septembre 1995, p. 141-169 ; Susanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, 1998, Vol. 5, n° 1, p. 169-184 ; Andy Smith, « Transferts institutionnels et politiques de concurrence. Les cas communautaire, français et britannique », *Gouvernement et action publique*, Vol. 2, n° 3, juillet-septembre 2013, p. 415-439 ; Mitchell P. Smith, « How Adaptable is the European Commission ? The Case of State Aid Regulation », *Journal of Public Policy*, Vol. 21, n° 3, juin 2001, p. 219-238 ; Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 4, août 2001, p. 519-540 ; Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 173-188.
- 25 Cf. notamment Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, Oxon, New York, Routledge, 2009, plus particulièrement Brigitte Leucht, « Transatlantic policy networks in the creation of the first European anti-trust law : Mediating between American anti-trust and German ordo-liberalism », p. 56-73 et Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », p. 129-147 ; Brigitte Leucht, Katja Seidel, « Du Traité de Paris au règlement 17/1962 : ruptures et continuités dans la politique européenne de concurrence », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 35-46 ; Matthieu Montalban, Sigfrido M. Ramirez Pérez, Andy Smith, « Competition policy : ever present but far from all-conquering », dans Bernard Jullien, Andy Smith (dir.), *The EU's Government of Industries. Markets, institutions and politics*, Oxon, New York, Routledge, 2015, p. 141-165 ; Matthieu Montalban, Sigfrido M. Ramirez Pérez, Andy Smith, « EU Competition Policy Revisited : Economic Doctrines Within European Political Work », *Cahiers du GREThA*, n° 2011-33 ; Katja Seidel, *The Process of Politics. The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, Londres, New York, I.B. Tauris Publishers, 2010 ; Laurent Warloutzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011 ; Laurent Warloutzet, « Europe de la concurrence et politique industrielle communautaire. La naissance d'une opposition au sein de la CEE dans les années 1960 », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 47-61 ; Laurent Warloutzet, « La France, la construction européenne et les limites de la conversion à la "libre concurrence" (1945-1992) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2007/3, n° 3 hors-série, p. 25-37 ; Laurent Warloutzet, « The Centralisation of EU Competition Policy : Historical Institutional Dynamics from Cartel Monitoring to Merger Control (1956-91) », *Journal of Common Market Studies*, 2016, Vol. 54, n° 3, p. 725-741 ; Laurent Warloutzet, Tobias Witschke, « The Difficult Path to an Economic Rule of Law : European Competition Policy, 1950-91 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 437-455.
- 26 Cf. notamment Karen J. Alter, *Establishing the supremacy of European law. The making of an International Rule of Law in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2001 ; Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz, 2014 ; Antonin Cohen, « Constitutionalism Without Constitution : Transnational Elites Between Political Mobilization and Legal Expertise in the Making of a Constitution for Europe (1940s-1960s) », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 109-135 ; Antonin Cohen, « La constitution européenne. Ordre politique, utopie juridique et guerre froide », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 119-131 ; Antonin Cohen, « Dix personnages majestueux en longue robe amarante. La formation de la Cour de justice des communautés européennes », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 227-246 ; Antonin Cohen, « Juge et expert. L' "affaire Rueff" ou la codification des règles de la circulation internationale », *Critique internationale*, 2013/2, n° 59, p. 69-88 ; Antonin Cohen, Antoine Vauchez, « Sociologie politique de l'Europe du droit », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 223-226 ; Renaud Dehousse, « L'Europe par le droit », *Critique internationale*, hiver 1999, n° 2, p. 133-150 ; Renaud Dehousse, « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 63-83 ; Michael Rask Madsen, « "La Cour qui venait du froid." Les droits de l'homme dans la genèse de l'Europe d'après guerre », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 133-145 ; Michael Rask Madsen, « La fabrique des traités européens. Une analyse de la genèse et évolution de la charte des droits fondamentaux », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 271-294 ; Michael Rask Madsen, « Reflexivity and the Construction of the International Object : The Case of Human Rights », *International Political Sociology*, n° 5, 2011, p. 259-275 ; Guillaume Sacriste, « L'Europe est-elle un Etat comme les autres ? Retour sur la distinction public/privé au sein de la commission juridique du Parlement européen des années 1960 », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 35-60 ; Guillaume Sacriste, « Sur les logiques sociales du champ du pouvoir européen. L'exemple de l'affaire Dalli », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 52-96 ; Antoine Vauchez, *Brokering Europe. Euro-Lawyers and the Making of a Transnational Polity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; Antoine Vauchez, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013 ; Antoine Vauchez, Bruno de Witte (dir.), *Lawyering Europe* :

pour saisir *a contrario* les conditions du succès des catégories et des formes de connaissance homologuées en définitive dans le lexique européen.

L'objectif de la thèse est donc de dépasser cette aporie de la littérature européenne en révélant le processus historique long et les modalités tangibles de l'imbrication de la politique européenne à la question de l'interventionnisme étatique par le biais des entreprises et services publics. En analysant l'échec d'un « projet européen » alternatif au scénario de la concurrence, la thèse veut éclairer les formes précaires et plutôt marginales de l'économie publique qui se sont imposées à l'échelle de l'Union européenne.

Du fait de la focalisation particulière de leurs travaux à l'aval ou très en amont du tournant supposé de l'Acte unique, les chercheurs en sciences sociales se sont privés en effet des moyens de résoudre jusqu'ici une énigme essentielle : comment comprendre en effet que, dans une Europe des années 1960-1970 où l'économie publique occupe une place centrale²⁸, la transposition du régime d'économie mixte, si caractéristique des États en Europe²⁹, semble n'avoir eu jamais prise à l'échelon européen ? Ou pour le dire autrement : comment rendre compte du fait que l'économie publique, qui disposait depuis l'après-Seconde Guerre mondiale d'une assise juridique et politique puissante dans l'Europe des Six, ne soit pas parvenue à obtenir une forme de reconnaissance de sa spécificité ou de sa singularité au cœur du projet européen ? En soulevant cette énigme, la thèse permet d'examiner *a contrario* dans quelle mesure la disparition de l'économie mixte comme marqueur d'une forme spécifique d'Etat européen aura été stimulée par les développements de l'intégration communautaire.

En suivant les tentatives d'institutionnalisation des catégories d'entreprise publique et de SIEG dans le lexique européen, la thèse s'attache à reconstruire la toile transnationale des acteurs mobilisés en faisant apparaître la configuration transnationale où s'opère un ensemble de mobilisations politiques, bureaucratiques, professionnelles et académiques présidant à leur entrée dans le champ et les arènes transnationales au sein desquelles se joue le sort de ces catégories.

European law as a transnational social field, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2013.

27 Cf. notamment Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, dont les principales contributions sont issues d'une collaboration entre un historien et un juriste : Sigfrido M. Ramírez Pérez, Sebastian van de Scheur, « The Evolution of the Law on Articles 85 and 86 EEC [Articles 101 and 102 TFEU] : Ordoliberalism and its Keynesian Challenge », p. 19-53 ; Lorenzo Federico Pace, Katja Seidel, « The Drafting and the Role of Regulation 17 : A Hard-Fought Compromise », p. 54-88 ; Adrian Kuenzler, Laurent Warloutzet, « National Traditions of Competition Law : A Belated Europeanization through Convergence ? », p. 89-124 ; Brigitte Leucht, Mel Marquis, « American Influences on EEC Competition Law : Two Paths, How Much Dependence ? », p. 125-161 ; Thorsten Käseberg, Arthe Van Laer, « Competition Law and Industrial Policy. Conflict, Adaptation, and Complementarity », p. 162-190 ; Heike Schweitzer, Kiran Klaus Patel, « EU Competition Law in Historical Context : Continuity and Change », p. 207-230.

28 En témoignent les statistiques réunies dans Centre européen de l'entreprise publique, *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, Paris, Dunod, 1967 ; et toute une littérature de l'époque sur ce phénomène : cf. les études comparatives et par pays répertoriées dans Jean Meynaud, « Aspects of Public Enterprise To-day (a bibliographical study) », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 32, n° 2, 1961, p. 239-260 ; Allan-Randolph Brewer-Carias, *Les entreprises publiques en droit comparé*, Paris, A. Pedone, Caracas, Université centrale du Venezuela, 1968 ; Georges Langrod, « L'entreprise publique en droit administratif comparé », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8, n° 2, avril-juin 1956, p. 213-231.

29 Cf. Alain Bergounioux, Bernard Manin, *Le régime social-démocrate*, Paris, Presses universitaires de France, 1989 ; Jean-Dominique Lafay, Jacques Lecaillon, *L'économie mixte*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

En s'appuyant sur la notion de monde social développée par Howard Becker, la thèse fait l'hypothèse que l'échec à faire émerger un « statut » commun particulier de l'économie publique renvoie à l'impossible agrégation autour de lui d'un réseau de groupes de soutien et de coopération, alors qu'à l'inverse un puissant monde de la concurrence trouve à se structurer professionnellement et académiquement au cœur même du « projet européen ».

La mise en problème de l'économie publique à l'échelon européen

En suivant la chronologie des processus historiques de transformation des entreprises et services publics au contact de la politique européenne, la thèse s'attache à comprendre comment l'économie publique a été constituée progressivement en *problème européen*.

En restituant les processus longs d'institutionnalisation des catégories d'entreprises publiques et de SIEG dans le lexique européen, la thèse met en lumière un phénomène historique de mise en problème de l'économie publique au sein de l'Europe communautaire, qui s'envisage ici au double sens de mise en difficulté (ou mise en défaut) de l'économie publique dans le Marché commun, puis le Marché unique et de « problématisation »³⁰ de l'économie publique en tant qu'enjeu de la politique européenne. En tant qu'activité sociale, la mise en problème ne revient pas seulement en effet à formuler un problème en disant ce qu'il est, mais indissociablement aussi à identifier les voies à suivre pour le régler et à désigner les acteurs légitimes pour le prendre en charge. Aussi, les « modes de problématisation », qui renvoient à différents « états » de la mise en problème de l'économie publique, sont aussi « des récits qui articulent des relations de causalité et des solutions pour les politiques publiques »³¹ européennes. C'est dans les développements de l'enquête et au vu de ses principaux résultats qu'il a été possible de circonscrire chronologiquement l'objet d'étude et d'identifier analytiquement les états successifs de la mise en problème européen de l'économie publique.

L'enquête ayant d'abord mis à jour un premier constat faisant apparaître que la question du statut de l'économie publique dans le Marché commun se trouve débattue dès la phase des négociations du traité de Rome débouchant sur une sorte de « compromis opératoire »³², elle a conduit aussitôt à relativiser l'idée d'emprise néolibérale sur ce processus et soulevé des questionnements. Pourquoi une lecture non dirigiste de ce compromis parvient-elle à s'imposer alors dans une Europe dont l'économie mixte forme pourtant un trait

30 On s'inspire ici notamment de la notion telle que l'a mobilisée Benjamin Lemoine pour étudier la manière dont la « dette publique » a été mise en problème en France. Cf. Benjamin Lemoine, « Les valeurs de la dette. L'Etat à l'épreuve de la dette publique », thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation, sous la direction de Michel Callon, Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech), 2009.

31 Benjamin Lemoine, « Les valeurs de la dette. L'Etat à l'épreuve de la dette publique », thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation, *op. cit.*, p. 26.

32 L'expression est librement inspirée de la notion de « malentendu opératoire » forgée par Jean-François Bayart pour qualifier les appropriations et les détournements par les régimes autoritaires africains des normes démocratiques transmises par le colonisateur (Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989.), qu'il aborde dans un autre ouvrage comme « une opération courante dans l'histoire des idées où la déformation d'un système idéal vient féconder d'autres approches idéelles » (Jean-François Bayart, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996, p. 55.).

caractéristique des six Etats fondateurs ? Quelles sont donc les logiques sociales et politiques qui conduisent un ensemble d'acteurs, qui lient souvent en même temps leur avenir professionnel à l'Europe, à s'emparer de ce statut, généralement en rupture avec les traditions politique, économique et juridique nationales ? C'est pourquoi la recherche a porté une attention centrale aux conditions sociales et politiques dans lesquelles un certain nombre d'acteurs ont été amenés à concevoir un statut *européen* de l'économie publique et au travail qu'a nécessité sa naturalisation qui se lie ici à l'affirmation d'un « programme fort » de gouvernement compris dans le double sens d'une communauté de spécialistes et d'un corps de connaissances spécialisées. Les développements de l'enquête ont permis ensuite de faire le constat de l'imposition progressive d'un statut particulier de l'économie publique prenant la forme d'un statut *aligné* sur celui des agents privés de l'économie européenne. La recherche a donc envisagé le processus long de mise en problème européen de l'économie publique comme le produit historique et contingent, d'une part, de la mise en rapport stable, sous l'égide d'un « programme fort » de la concurrence, d'un ensemble d'acteurs et de groupes d'élites ayant directement ou indirectement affaire au Marché commun et, d'autre part, de l'échec de la mise en rapport stable, sous l'égide d'un « programme fort » de l'économie publique, d'un ensemble d'acteurs et de groupes d'élites intéressés au Marché commun et capables de produire du sens commun à ce niveau. Au vu des résultats survenus durant l'enquête, il a alors été possible d'affiner les dimensions chronologiques de l'objet de recherche.

S'inscrivant en faux contre deux hypothèses qui sont celle des « origines néolibérales » de l'Europe inscrites en germe dans le traité de Rome et celle du « tournant néolibéral » de l'Europe dans les années 1980, la thèse opère d'abord un retour en 1957 aux origines des catégories d'entreprise publique et de SIEG européens, pour montrer comment leur intrusion dans les négociations du futur traité de Marché commun bouscule d'entrée de jeu cette hypothèse des origines. Elle insiste surtout sur la période longue de mise en place et de consolidation du Marché commun entre 1958, date de création de la Communauté économique européenne, et 1986, veille de l'entrée en vigueur du traité de l'Acte unique de 1985, pour éclairer les processus longs par lesquels l'économie publique a été érigée progressivement en « problème européen » et qui ont permis de créer les conditions d'une profonde transformation amorcée dans le courant des années 1980, ce qui nuance fortement l'hypothèse du tournant néolibéral. Elle montre comment les premiers savoirs européens ont contribué à un premier niveau à cette problématisation dès la période de mise en place du Marché commun entre 1958 à 1968, puis comment ces savoirs ont été progressivement implémentés dans des pratiques, notamment juridiques, européennes à la faveur de la consolidation du Marché commun de 1969 à 1986 qui est l'année-pivot de sa transformation en Marché unique. En vue d'éprouver pleinement son hypothèse centrale, elle examine finalement la consolidation d'un statut de l'économie publique sous la forme d'un *acquis communautaire* dont le processus s'adosse à l'avènement du Marché unique à compter de 1987, pour montrer comment d'importantes batailles autour du statut de l'économie publique à cette époque tournent systématiquement alors à l'avantage des promoteurs d'un « programme fort » de la concurrence au détriment des défenseurs d'un « programme fort » de l'économie publique. Au terme de la recherche, il a donc été possible d'identifier les états successifs de la mise en problème européen de l'économie publique depuis les origines jusqu'aux années 1990.

A travers une série d'indicateurs, qui renvoient notamment à des enjeux de lutte doctrinale, des instruments et répertoires d'action et des identités professionnelles, la thèse met en lumière trois états successifs de la mise en problème européen de l'économie publique entre 1958 et 1997.

Aux origines du Marché commun, c'est dans les luttes doctrinales pour la construction des premiers savoirs d'Europe que la mise en problème européen de l'économie publique se joue initialement, ce qui marque l'intérêt qu'il y a pour les acteurs à s'emparer des rares lieux neutres existant à l'époque, telles que les colonnes des premières revues à vocation à européenne ou les tribunes de quelque colloque. Ces luttes mettent en jeu des questionnements essentiels pour l'avenir de l'économie publique en Europe, à savoir le cautionnement ou non d'une lecture constitutionnelle des traités susceptible de fonder en théorie la primauté de la concurrence européenne sur les choix interventionnistes des Etats membres, et le transfert ou non de la maîtrise des catégories public-privé de l'économie européenne à la Communauté.

Tandis que les fondations du Marché commun se consolident, c'est dans les entreprises bureaucratiques, judiciaires, professionnelles et académiques d'acteurs de plus en plus nombreux à investir la politique de concurrence que se joue désormais la mise en problème européen de l'économie publique. Ces luttes engagent fondamentalement le rapport de la concurrence à l'économie européenne et au plan institutionnel les compétences de sa Direction générale (DG). L'article 90 du traité de Rome³³ et son SIEG sont au cœur de ces luttes, qui visent à instituer les conditions de la dérogation aux règles de concurrence concédée aux entreprises chargées de ces services, lesquelles produisent en se consolidant une série d'effets cliquets qui peu à peu neutralisent quant à ses effets sur la concurrence la catégorie SIEG. Ces luttes ont pour autre enjeu essentiel la « transparence » des relations Etats-entreprises publiques en Europe, ces données étant une ressource capitale pour une DG Concurrence ambitionnant de sanctionner plus largement et systématiquement les comportements « anti concurrentiels » des entreprises publiques, et les milieux d'affaires trouvant intérêt à relayer son mot d'ordre en vue de mettre un « coup d'arrêt européen » à la croissance continue du secteur public.

Au stade du Marché unique, la mise en problème européen de l'économie publique se solidifie sous la forme d'un *acquis* de la politique européenne. Il en ressort l'homologation de certaines formes de connaissance et d'expertise plutôt que d'autres, qui ont pour effet de disqualifier tout projet européen alternatif, et un verrouillage de la concurrence comme colonne vertébrale des politiques européennes, avec la DG Concurrence et d'autres acteurs en gardiens de l'orthodoxie. L'enjeu est alors la possibilité d'une double sanction des

33 Article 90 CEE. 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. 3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

entreprises publiques dont le comportement sur les marchés n'est pas strictement conforme à celui des entreprises privées concurrentes et des Etats dont les directives gestionnaires ne se calquent pas sur le modèle de « l'investisseur privé ». Cette époque est aussi celle d'une montée en politique du problème débouchant sur une véritable *crise politique* européenne, ce qui évoque un contexte incertain et déstabilisant pour les acteurs.

Il s'agit d'exposer maintenant les axes de la recherche et les méthodes d'enquête utilisées pour s'efforcer de comprendre par quels acteurs et par quels mécanismes ce processus de mise en problème européen a concrètement pu se déployer.

Les axes de la recherche

Pour reconstituer la trame historique de la mise en problème européen de l'économie publique qu'elle envisage au prisme d'une analyse critique des catégories d'entreprise publique et de SIEG, la thèse mobilise un cadre d'analyse qui combine les concepts de « sens commun réformateur » et de « programme fort » avec une approche inspirée de la sociologie des mondes sociaux se complétant par une approche de sociologie des institutions.

Le « sens commun réformateur » de l'économie publique et le « programme fort » de la concurrence

S'inspirant du concept initié par Christian Topalov, le « sens commun réformateur » sert ici à qualifier les projets de réforme de l'économie publique européenne de tout un ensemble d'acteurs nationaux et transnationaux ayant contribué sur le temps long à la transformation du modèle européen d'économie mixte, et donc à désigner une dynamique de redéfinition de ce modèle par la mise en problème de l'économie publique opérant dans le sens d'un alignement public-privé de l'économie européenne et répondant à l'ambition des acteurs, soit d'éradiquer cette mixité, soit de réformer ou « moderniser » le secteur public. Comme l'a souligné Christian Topalov, le mérite de ce concept est de permettre de s'affranchir « du cadre fixé par les études de législation et de politique publique » et de souligner « le rôle des associations réformatrices et (...) leurs multiples relations. »³⁴ Deux « ordres de formes » sont à observer pour attester la présence d'un champ réformateur produisant du sens commun. Il s'agit de porter ainsi une double attention aux formes « langagières et institutionnelles » entre lesquelles il est possible d'établir un rapport, « la forme "congrès", machine à fabriquer l'accord »³⁵ constituant un cas exemplaire à cet égard. C'est pourquoi un travail minutieux sur les discours, les colloques, les articles doctrinaux s'opérant en lien avec le positionnement des acteurs est ici essentiel pour pouvoir saisir les formes de stabilisation d'un sens commun réformateur de l'économie publique. Le concept est utile aussi pour mettre en valeur la variété des acteurs contribuant à l'élaboration du sens commun. Ainsi, « à partir de positions et de ressources très diverses, on investit en réforme pour recueillir des

34 Christian Topalov, « Le champ réformateur, 1880-1914 : un modèle », dans Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999, p. 461-462.

35 *Ibid.*, p. 462.

bénéfices ailleurs », ce qui a pour conséquence paradoxale une autonomisation du champ réformateur, qui prend alors « la forme d'un ensemble d'institutions organisées par des systèmes de positions provisoirement stabilisées et associées à des catégories de pensée et d'action »³⁶. Symbolisant « l'énoncé de "problèmes", de diagnostics et de prescriptions, bref, un langage et une méthode », le sens commun réformateur devient en cas de succès un sens commun s'imposant « à tous les acteurs qui comptent dans les autres champs concernés. »³⁷

Ce « sens commun réformateur » se lie à la conception particulière d'un « programme fort » du gouvernement économique de l'Europe. En s'inspirant du concept tel qu'il a été mobilisé dans les travaux d'Antoine Vauchez³⁸, le « programme fort » est pris comme un idéal-type servant à désigner un ensemble relativement unifié d'interprétations de ce gouvernement, structuré autour d'éléments clefs, et dont découle un statut de l'économie publique spécifiquement *européen*. Il s'utilise ici surtout pour qualifier un « programme fort » de la concurrence dont les éléments clefs sont un marché unifié, un principe fondamental d'égalité des agents économiques, et un principe d'indifférence européenne aux catégories public-privé de l'économie, tandis qu'un « programme fort » de l'économie publique s'arrimant aux catégories d'entreprises publiques et de SIEG fait figure seulement de possible non advenu. Comme l'a montré Antoine Vauchez, le déploiement d'un « programme fort » tient à sa capacité à se constituer en « point d'ancrage commun d'une configuration d'entrepreneurs d'Europe »³⁹, en « fonds de placement de toutes sortes d'entreprises et d'institutions communautaires »⁴⁰, ou encore en « espace-carrefour où viennent se construire et se ressourcer toutes sortes de légitimités spécifiques »⁴¹, c'est-à-dire de son aptitude à susciter « des liens d'interdépendance entre les différentes parties (institutions, secteurs d'activités, professions) aux affaires européennes, en dessinant un sens ou horizon commun et des formes d'être et agir. »⁴² Ainsi, ce qui fait la force du « programme fort » de la concurrence, c'est l'existence d'une base sociale solide d'acteurs capables de s'entendre sur des cadres cognitifs communs de gouvernement de l'Europe.

Associés ensemble, les deux concepts s'utilisent pour observer l'émergence de deux nébuleuses réformatrices de l'économie publique européenne dont les acteurs auront été les principaux bâtisseurs d'un statut de l'économie publique s'alignant entièrement sur le modèle privé. Pour suivre la carrière de ces nébuleuses et les itinéraires de ces acteurs, le cadre d'analyse combine la sociologie des mondes sociaux avec une approche de sociologie des institutions.

36 *Ibid.*, p. 464-465.

37 *Ibid.*, p. 471.

38 Les travaux d'Antoine Vauchez sur le champ juridique dans l'Union européenne mobilisent le concept de « programme fort » du droit européen, que l'auteur définit comme « un ensemble relativement unifié d'interprétations de la logique sous-jacente des traités de Rome structuré autour de trois éléments clés : un traité-constitution, un ordre juridique unifié et hiérarchique consacrant la suprématie du droit communautaire, une Cour de justice clé de voûte de l'ensemble institutionnel européen » et oppose à « un "programme faible" qui fait du droit un simple instrument au service des diplomates et de la Commission. » (Antoine Vauchez, « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Bastien François, 2010, p. 15-16, note 27.)

39 Antoine Vauchez, « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, *op. cit.*, p. 10.

40 *Ibid.*, p. 232.

41 *Ibid.*, p. 10.

42 *Ibid.*, p. 161.

Comprendre l'institutionnalisation de mondes sociaux transnationaux de la concurrence et de l'économie publique européennes

En suivant les carrières des catégories d'entreprise publique et de SIEG dans le lexique européen, la thèse met en évidence la configuration transnationale où s'opère un ensemble d'entrepreneuriats de diverses natures ainsi que les arènes transnationales au sein desquelles est débattu le sens de ces catégories. Pour explorer cet espace trans-champs, elle mobilise un cadre d'analyse s'inspirant de la sociologie des mondes sociaux initiée par Howard Becker et, dans la lignée de Jacques Lagroye et Michel Offerlé, de la sociologie des institutions.

Le monde social est pris ici comme cadre analytique pour observer l'émergence de deux nébuleuses réformatrices transnationales ayant été les principales instigatrices d'un statut de l'économie publique spécifiquement *européen*, soient un monde européen de la concurrence soudé dès l'origine autour d'un « programme fort » de gouvernement dont la DG Concurrence constitue le centre névralgique, et, un monde européen de l'économie publique, qui échoue longtemps à émerger faute d'un accord historique sur un « programme fort » de gouvernement européen entre ses représentants, et n'y parvient que bien tardivement dans les années 1980 sous l'impulsion d'acteurs gravitant notamment au sein d'EDF et du Centre européen de l'entreprise publique (CEEP). Les mondes sociaux se définissent comme des « univers de réponses mutuelles et régularisées » ouvrant sur des « solidarités écologiques »⁴³. Suivant la formule d'Anselm Strauss, « there would be no social worlds unless there were similar or common activities that lay at their core, or people who performed them », étant entendu que « for performing those activities, there are in-world developed or borrowed technologies, plans to do the activities, and ideologies affecting how they are done. »⁴⁴ Les mondes sociaux renvoient à des univers complexes, chacun possédant ses propres « subdivisions or "segments" » et ses « characteristic organizations »⁴⁵, de sorte que « les mondes sociaux sont peuplés de collectifs pertinents » et « traversés par des réseaux de sociabilité informelle, armés par des institutions complexes et formalisées, peuplés par des organisations de toutes sortes et hantés par des communautés imaginaires. »⁴⁶ Ouvrant sur des solidarités écologiques, les mondes sociaux possèdent des frontières qui ne sont jamais définies une fois pour toutes et se forment souvent à leurs marges des « zones interstitielles, où ils se recouvrent et où se jouent des *processus de conflit, d'alternance et/ou d'hybridation* entre champs d'expérience et univers de discours. »⁴⁷ La notion de monde social a été appropriée de diverses manières par les chercheurs en science sociale. L'approche retenue s'inspire notamment de celle qu'a mobilisée Sarah Kolopp pour étudier les « mondes du trésor ». Partant du constat que « les lignes traditionnelles de démarcation entre univers (public/privé, Etat/affaires, administratif/économique) » sont peu heuristiques pour étudier ces mondes, sa thèse démontre que le concept

43 Daniel Cefai, « Mondes sociaux », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Pragmatisme et sciences sociales : explorations, enquêtes, expérimentations, mis en ligne le 23 février 2015, consulté le 15 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/4921>, points 2 et 3, p. 1-2.

44 Anselm Strauss, « Interorganizational Negotiation », *Urban Life*, Vol. 11, n° 3, octobre 1982, p. 357.

45 *Ibid.*, p. 358.

46 Daniel Cefai, « Mondes sociaux », *SociologieS*, *op. cit.*, point 13, p. 7.

47 *Ibid.*, point 45, p. 22.

de monde social est ainsi mieux adapté que « le couple "lieu-carrefour"/"champ" » à l'exploration d'un espace trans-champs⁴⁸.

La sociologie des institutions constitue un cadre d'analyse complémentaire pour décrypter les processus longs de la mise en problème européen de l'économie publique et saisir les conditions de possibilité d'émergence de mondes sociaux transnationaux peuplés d'institutions caractéristiques, en insistant sur le rôle essentiel des acteurs en position d'intermédiaires. La thèse doit ainsi fournir des clefs pour comprendre le succès de la DG Concurrence à s'instituer en noyau névralgique d'un monde européen de la concurrence et l'échec du CEEP à se constituer en cellule initiale d'un monde européen de l'économie publique. Elle s'inscrit donc dans le sillage des travaux de Jacques Lagroye et Michel Offerlé, pour qui « l'institution » se définit théoriquement et méthodologiquement comme « une forme de "rencontre" dynamique entre ce qui est institué, sous forme de règles, de modalités d'organisation, de savoirs, etc., et les investissements (ou engagements) *dans* une institution, qui seuls la font exister concrètement. »⁴⁹ Dans ce cadre d'analyse, « une règle, ou une régularité » représente « l'objectivation d'un accord – négocié ou imposé – sur les manières légitimes d'agir dans certaines situations. »⁵⁰ Dès lors, « s'interroger sur la sociogenèse des règles, c'est analyser les conditions historiques de production d'un accord », et « s'interroger sur leurs "usages", c'est comprendre leurs transformations, leurs reformulations, leurs applications en des circonstances et en des configurations variées. »⁵¹ Suivant cette approche, il est admis que « les investissements des membres de l'institution la font exister telle qu'elle est concrètement », ce qui revient à dire que « la "figure" que prend cette institution résulte des propriétés des membres, de leurs caractéristiques sociales et professionnelles, et des motifs qui les ont conduits à s'y investir. »⁵² La sociologie des institutions invite à se montrer attentif au rôle des intermédiaires, dont les entreprises visent à « assurer la convergence des règles et des pratiques proposées (voire imposées) par les différentes institutions », cette convergence prenant, « en politique, la forme de "constitutions" (et de jugements de "constitutionnalité"), voire d'actes de "jurisprudence" »⁵³. Cette interrogation sur les acteurs à même de jouer le rôle d'intermédiaires permet d'ouvrir la voie à un questionnement plus large pour la sociologie politique, en ce qu'elle permet de montrer que « pour tout acteur privé ou public, les ressources requises pour entrer dans un jeu, intervenir de façon efficace dans des circuits décisionnels, participer à un

48 Sarah Kolopp, « Le Trésor et ses mondes (1966-1995). Contribution à une sociologie relationnelle de l'Etat », thèse de doctorat en sciences de la société, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole normale supérieure de Paris, 2017, p. 33-35. La thèse pointe ainsi les avantages d'une approche en termes de monde pour répondre à des critiques adressées au modèle du « lieu-carrefour » et des « champs » qui s'y hybrident, en ce qu'elle permet d'insister sur l'activité concrète de production d'une politique publique et de mettre « l'accent sur les pratiques plutôt que sur les positions structurales » en évitant « le piège de la labellisation des intervenants des "chaînes de coopération". » (*Ibid.*, p. 34.) Pour Sarah Kolopp, le monde désigne donc simplement « les institutions, les actes et réseaux qui collaborent dans le cadre de la production d'une activité » (*ibidem.*) En ce sens, le monde constitue « un espace tout à la fois hybride, segmenté et fortement imbriqué. » (*Ibidem.*) Le concept de monde lui permet ainsi de bien rendre compte des statuts disparates, hybrides, des institutions qui contribuent à faire une politique publique et d'importer dans l'analyse des questions liées à la socialisation.

49 Jacques Lagroye, Michel Offerlé, « Introduction générale. Pour une sociologie de l'institution », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010, p. 12.

50 *Ibidem.*

51 *Ibid.*, p. 12-13. En ce sens, l'*institutionnalisation* est « un processus permanent qui tend à faire passer des règles, des savoirs, des dispositifs, des régularités, et des rôles, ce que l'on désigne par l' "institué", pour nécessaires et fonctionnels, et qui peut même les soustraire à la discussion et les absolutiser. » (*Ibid.*, p. 13.)

52 *Ibid.*, p. 20.

53 *Ibid.*, p. 28.

pouvoir, ne sont pas seulement liées au contrôle de réseaux de clientèle et à l'entretien des fidélités politiques (le pouvoir par le patronage) », « elles ne sont pas liées non plus simplement à une capacité d'action technique (le pouvoir par l'expertise) », mais « elles sont aussi liées à son aptitude à circuler d'une arène institutionnelle à l'autre et à intervenir dans les différents lieux où s'opèrent les arrangements les plus décisifs entre les groupes sociaux. »⁵⁴

Une socio-histoire des catégories européennes d'entreprise publique et de SIEG

Pour enquêter sur les processus longs d'institutionnalisation de la mise en problème européen de l'économie publique, la thèse fait une analyse critique des catégories d'entreprise publique et de SIEG en mobilisant les méthodes de la socio-histoire en tant qu'outil de dénaturalisation permettant « la restitution la plus fine possible des logiques de construction des institutions » et « l'investigation la plus approfondie du rapport des individus à ces mêmes institutions. »⁵⁵ D'ores et déjà, certains travaux ont mis en valeur le potentiel de la socio-histoire pour étudier le processus historique de construction politique d'une Europe communautaire, notamment ceux d'Antoine Vauchez, Antonin Cohen, Guillaume Sacriste ou encore Julie Bailleux. Comme l'a montré ainsi Antoine Vauchez, c'est par un détour par les moments critiques, d'une part, et par l'attention portée « tout à la fois sur des séquences historiques où s'échafaudent un ensemble d'arrangements entre droit et politique, professions juridiques et élites communautaires et sur des processus plus longs par lesquels ces arrangements se trouvent transformés », d'autre part, que l'analyse socio-historique peut servir d'« instrument de dénaturalisation »⁵⁶ pour ouvrir la boîte noire des catégories européennes.

Cette thèse s'inscrit plus particulièrement dans la lignée des travaux de Francisco Roa Bastos qui ont montré l'avantage de se focaliser sur un objet de recherche étroitement circonscrit pour étudier l'Europe. Comme le chercheur l'a exposé lors d'une journée d'études sur les « Savoirs d'Europe »⁵⁷, il s'agit de partir des tentatives d'institutionnalisation d'une catégorie très précise du lexique européen, pour envisager l'ensemble des acteurs qui se sont mobilisés pour produire cette catégorie et les différentes arènes qui ont pu être les lieux de ces investissements. L'intérêt de cette approche est triple. Il est de rendre possible d'abord l'analyse combinée de deux formes différentes de mobilisations : les mobilisations politiques et administratives à l'intérieur du champ du pouvoir européen, mais aussi les mobilisations académiques qui permettent ensemble de comprendre comment s'est structuré un champ discursif spécifiquement européen en matière de séparation du « public » et du « privé ». Il est ensuite de fournir un point d'entrée pour saisir la configuration sociale transnationale ayant produit cette catégorie, sans présumer de l'influence d'une discipline ou d'une scène nationale en particulier. Il

54 Olivier Nay, Andy Smith, « Les intermédiaires en politique. Médiation et jeux d'institutions », dans Olivier Nay, Andy Smith (dir.), *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Paris, Economica, 2002, p. 20-21.

55 François Buton, Nicolas Mariot, « Introduction. Surmonter la distance. ce que le socio-histoire doit aux sciences sociales », dans François Buton, Nicolas Mariot (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, CURAPP, Paris, Presses universitaires de France, 2009, p. 10.

56 Antoine Vauchez, « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, *op. cit.*, p. 9-10.

57 Francisco Roa Bastos, « Political categories as methodological "proxies" for the study of "European studies" : the example of the "Political parties at the European level" », *Position Paper*, « Savoirs d'Europe – Europawissen », Strasbourg, 23-24 novembre 2017.

est de faciliter enfin une approche empirique la plus exhaustive possible, du moins en théorie puisque cela suppose de surmonter en pratique d'autres contraintes, et de faire notamment avec les compétences linguistiques du chercheur.

La thèse entend approfondir ainsi l'hypothèse de travaux qui ont mis en évidence un processus de co-construction politico-académique de l'Europe⁵⁸, plus particulièrement ceux réunis dans un dossier de la *Revue française de science politique* consacré à l' « Archive européenne »⁵⁹. Dans l'article introductif de ce dossier, Francisco Roa Bastos et Antoine Vauchez soulignent tout le potentiel heuristique d'une conception élargie de l' « Archive » pour étudier l'Europe. La problématique de l'Archive européenne repart des travaux identifiés sur les « savoirs de gouvernement » pour les étendre à une configuration politique non-nationale. Elle induit ainsi une conception élargie de l' « Archive » en se réappropriant la notion forgée au départ par Michel Foucault. Elle consiste de manière générale à réinscrire l' « étude des savoirs dominants en Europe dans le stock beaucoup plus vaste des savoirs et discours oubliés comme des autres autres archives transnationales dans lesquelles l'Archive européenne se trouve encastrée »⁶⁰, soient tous les discours et toutes les formes de connaissance de l'Europe effectivement produites et matériellement accessibles. Le mérite de cette approche transversale de l' « Archive européenne » est d'attirer l'attention sur des pans (et des acteurs) moins visibles et beaucoup moins étudiés de la production des savoirs et de techniques sur l'Europe, sur ses angles morts et ses "trous", en allant voir du côté des concepts, des schèmes, des disciplines ou des instruments oubliés ou perdus, car exclus (provisoirement ?) de la mémoire officielle »⁶¹, qui font néanmoins le soubassement sur lequel toute *doxa* peut s'ériger. Elle permet ainsi d'étudier les « entreprises diverses de mise en forme symbolique de l'Europe, en saisissant non pas seulement les formes de connaissance "homologuées" (comme les archives officielles, voire l'acquis communautaire), mais aussi celles qui ont été mises en sourdine ou écartées » et de faire apparaître « le degré d'objectivation très inégal des formes de connaissance de l'Europe : d'un côté, des pôles structurés et bien institutionnalisés de l'Archive européenne qui existent par un réseau dense d'instruments de politiques publiques, d'identités professionnelles et de rôles institutionnels ; de l'autre, un ensemble informel d'objets perdus ou oubliés, comme ces projets "d'économie européenne semi-planifiée" étudiés (...) par Hugo Canihac⁶² »⁶³, c'est-à-dire des pôles plus « confidentiels » qui n'ont pas réussi à s'imposer à l'instar de

58 Cf. notamment Rebecca Adler-Nissen, Kristoffer Kropp, « A Sociology of Knowledge Approach to European Integration : Four Analytical Principles », *Journal of European Integration*, Vol. 37, n° 2, 2015, p. 155-173 ; Hugo Canihac, « La fabrique savante de l'Europe. Une archéologie du discours de l'Europe communautaire (1870-1973) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Yves Déloye, Université de Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, 2017 ; Stephanie Lee Mudge, Antoine Vauchez, « Building Europe on a Weak Field : Law, Economics, and Scholarly Avatars in Transnational Politics », *American Journal of Sociology*, Vol. 118, n° 2, septembre 2012, p. 449-492 ; Francisco Roa Bastos, « Sociogenèse d'une catégorie politique : l'introduction de "partis politiques au niveau européen" dans le droit communautaire », *Cultures & Conflicts*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 99-122 ; Cécile Robert, Antoine Vauchez, « L'Académie européenne. Savoirs, experts et savants dans le gouvernement de l'Europe », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 9-34.

59 Dossier « L'Archive européenne. Pour une sociohistoire renouvelée des formes de connaissance de l'Europe » coordonné par Francisco Roa Bastos et Antoine Vauchez, *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69.

60 Francisco Roa Bastos, Antoine Vauchez, « Savoirs et pouvoirs dans le gouvernement de l'Europe. Pour une sociohistoire de l'Archive européenne », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 11.

61 *Ibid.*, p. 19.

62 Hugo Canihac, « Un marché sans économistes ? La planification et l'impossible émergence d'une science économique européenne (1957-1967) », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 95-115.

63 Francisco Roa Bastos, Antoine Vauchez, « Savoirs et pouvoirs dans le gouvernement de l'Europe. Pour une sociohistoire de l'Archive européenne », *Revue française de science politique*, *op. cit.*, p. 11.

l' « économie politique européenne » qui n'est jamais parvenue à devenir une discipline autonome⁶⁴. A l'image donc de ces travaux, l'enquête a mobilisé un ensemble diversifié de sources : archives officielles de l'Union européenne, archives privées d'organisations européennes, littérature grise, articles de presse, revues et ouvrages scientifiques, littérature secondaire, comme le révèle ci-dessous le dispositif d'enquête.

Les difficultés de l'enquête transnationale

Pour mener cette enquête socio-historique sur les carrières européennes des catégories d'entreprises publiques et de SIEG, il s'agissait, en partant de l'analyse des acteurs diversement situés dans l'espace social qui prennent part au processus de construction de ces catégories, de rendre compte des conditions de possibilité sociales et historiques d'émergence d'un monde transnational soudé par un programme commun (ou « doctrine ») de gouvernement pour l'Europe, ce qui évoque à la fois un corps de connaissances spécialisées et une communauté de spécialistes. Un tel projet a supposé la mise en œuvre d'une stratégie de recherche relativement coûteuse, dès lors qu'il fallait éclairer, d'une part, l'arrière-plan de la scène où officient les entrepreneurs d'Europe et rendre visible, d'autre part, un processus relativement silencieux voire occulte. En outre, dès lors que les acteurs étudiés se situent au carrefour de différents secteurs sociaux, il était nécessaire de s'affranchir des découpages institutionnels consacrés entre espace national, transnational et local, mais aussi entre espace bureaucratique, politique, judiciaire et académique, pour donner à voir les enjeux politiques et professionnels qui sont au principe de controverses (le plus souvent assez techniques) sur le statut *européen* de l'économie publique.

Pour ce faire, l'enquête a été découpée en deux temps chronologiques, le premier allant des origines du Marché commun jusqu'à la fin des années 1960 et le second recouvrant la période 1970-2000. Pour explorer chacune de ces périodes, plusieurs types de matériaux ont été collectés. En premier lieu, il a été fait le recueil de toute une « littérature européenne » traitant de l'une ou l'autre des catégories étudiées. Dans cet ensemble foisonnant, il a été fait le choix de suivre tout particulièrement la nébuleuse toujours plus abondante (en droit, science politique, relations internationales, économie, etc.) des « revues européennes » comme lieu privilégié d'élaboration, de consolidation et de normalisation d'une doctrine de l'économie publique. Si l'espace discursif formé par ces « revues européennes » constitue globalement une arène consensuelle et peu critique à l'égard de l'Europe, il forme pourtant un point d'entrée privilégié pour saisir (de manière comparée) les formes de connaissance et les savoirs de l'Europe qui se cristallisent et se pérennisent autour du « projet européen ». Ces revues périodiques à vocation européenne ont servi ainsi de point d'accès privilégié au terrain d'enquête.

64 Mélanie Vay, « L'impossible doctrine européenne du service public. Aux origines du service d'intérêt économique général (1958-1968) », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 75-94.

L'entrée spécifique sur le terrain d'enquête à partir des « revues européennes » recèle des potentialités mais aussi des angles-morts.

J'ai adopté de façon intuitive au début de ma recherche sur le SIEG une méthode consistant à utiliser comme modalité première d'accès au terrain d'enquête une sélection de revues se rapportant à la construction européenne ou plus généralement à l'Europe. L'intérêt de débiter la recherche par ces revues me paraissait lié de prime abord au fait que les discours qui y sont proférés dialoguent en quelque sorte avec une certaine actualité du thème étudié, de sorte qu'on devait y relever des éléments précieux pour envisager la sociogenèse de la catégorie SIEG.

A l'aide du moteur de recherche du Catalogue collectif de France, j'ai procédé au repérage d'un ensemble de périodiques dont les titres incluent une référence à l'Europe ou à la construction européenne, en notant les années de parution. J'ai ensuite procédé en bibliothèque à l'épluchage systématique de tous les numéros de revues ainsi sélectionnées en recherchant tout article pouvant se rapporter au SIEG. Pour une période allant de 1958 à 1968, les résultats étant insignifiants en s'en tenant strictement à l'occurrence SIEG, la recherche a dû s'élargir à d'autres occurrences qui sont les références à l'article 90 CEE, aux services publics, aux entreprises publiques et au secteur public en Europe.

Ces publications à vocation « européenne » consultées avec plus ou moins de succès renvoient :

- aux 21 titres suivants pour la période 1957-1969 : *Annuaire européen – European Yearbook* ; *Bulletin du Centre européen de la culture* ; *Bulletin du Mouvement gauche européenne : Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe* ; *Bulletin européen* ; *Cahiers de droit européen* ; *Common Market* ; *Common Market Law Review* ; *Le droit et les affaires. Le bi-mensuel du Marché commun* ; *Le droit européen* ; *Enseignement complémentaire* (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles) ; *L'Européen* ; *L'Europe en formation* ; *Europe service* ; *Fédéralisme européen* ; *Journal of Common Market Studies* ; *Opéra mundi Europe. Rapport hebdomadaire sur l'économie européenne* ; *Les problèmes de l'Europe* ; *Revue du Marché commun* ; *Revue internationale du Marché commun* ; *Revue trimestrielle de droit européen* ; *Vers l'Europe* ;

- aux 39 titres suivants pour la période 1970-2000 : *A gauche l'Europe* ; *Annuaire européen – European Yearbook* ; *Cahiers de la Fondation Europe et société* ; *Cahiers de droit européen* ; *Common Market law reports* ; *Common Market Law Review* ; *Défi pour l'Europe* (Union européenne des fédéralistes de France) ; *Droit et affaires CEE / Droit et affaires CEE international / Droit et affaires* ; *EIPAscope* (Institut européen d'administration publique) ; *Europe : revue mensuelle* ; *European Business law review* ; *European competition law review* ; *European journal of law and economics* ; *European journal of political research* ; *The European journal of the history of economic thought* ; *European Law Journal* ; *European Law Review* ; *European public law* ; *L'Européen* ; *L'Europe en formation* ; *Europe service* ; *Europolitique* ; *Journal des tribunaux, Droit européen* ; *Journal of Common Market Studies* ; *Legal issues of European integration : law review of the Europa instituut* (université d'Amsterdam) ; *La Lettre de la Fondation* (Fondation Europe et société) ; *La Lettre des européens* (Mouvement européen en France) ; *Maastricht journal of European and comparative law* (Maastricht Institute for Transnational Legal Research) ; *Objectif Europe* (Office catholique d'information et d'initiative pour l'Europe) ; *Politique européenne* ; *Les problèmes de l'Europe* ; *La revue de l'Europe* (Mouvement pour l'indépendance de l'Europe) ; *Revue des affaires européennes : études, perspectives, état des affaires, lectures* ; *Revue d'intégration européenne* (Centre d'études et de documentation européennes de l'université de Montréal) ; *Revue du Marché commun / Revue du Marché commun et de l'Union européenne* ; *Revue du marché unique européen* ; *Revue trimestrielle de droit européen* ; *Yearbook of European law* ; *Yearbook of European studies*.

Ce premier corpus d'articles de « revues européennes » a été exploité dans trois directions :

- le repérage de nouvelles références : ouvrages à consulter, titres de revues intéressants à ajouter à la liste des revues à éplucher, références d'articles sur le thème considéré parus dans des revues « nationales » ou « internationales » ;
- l'établissement progressif d'une chronologie des événements qui contribuent à façonner le SIEG au cours de la période étudiée ;
- le repérage des acteurs qui participent le plus activement au débat, d'un ensemble d'institutions dans lesquelles ils évoluent et des lieux où s'opère concrètement leur discussion.

La définition d'une « revue européenne », envisagée comme tout périodique se revendiquant comme tel et se trouvant accessible au chercheur, n'est ici donc que le pur produit d'une approche pragmatique. Il est néanmoins possible de considérer qu'à certains égards un tel affichage peut faire sens quant au contenu de la ligne éditoriale de la revue (échelle des points de vue, choix des thèmes abordés, choix des contributeurs, audience visée). Ayant mené ma recherche principalement en France, j'ai été amenée à croiser en priorité des « revues européennes » françaises. Mais il me paraissait qu'on pouvait raisonnablement s'attendre de leur part à une relative abstraction du point de vue stato-centré et à un certain effort en matière de « pluralisme » européen, sinon dans le choix des contributeurs, à tout le moins dans les références mobilisées par les auteurs sélectionnés. Ceci marque néanmoins un biais du corpus dans lequel les revues francophones ainsi qu'anglophones dans une moindre mesure sont surreprésentées, tandis que la présence des revues germanophones et italiennes est faible et qu'aucune revue néerlandophone n'y figure. Cette entrée sur le terrain d'enquête a révélé certaines potentialités intéressantes pour la recherche mais a comporté aussi certains angles-morts qu'il s'agit de pointer brièvement. Les potentialités de l'entrée par les « revues européennes » tiennent d'abord à leur utilité pour étudier les institutions communautaires à partir de leur environnement extérieur, ce qui permet de reconstituer, d'une autre manière et de façon plus complète, l'agenda des acteurs évoluant en leur sein, et de repérer les tribunes qu'ils mobilisent pour diffuser leurs points de vue politiques ou doctrinaux par-delà l'espace institutionnel européen. Ces « revues européennes » se sont révélées également utiles pour repérer les lieux de l'élaboration, de la consolidation et de la normalisation d'une doctrine de l'économie publique et du SIEG conçue par des auteurs issus d'horizons disciplinaires divers. Par leur contenu et leurs références, elles ont permis de confronter les analyses de nombreux auteurs qui se sont emparés du SIEG, qu'ils soient issus d'un même champ disciplinaire, ou de champs disciplinaires différents, ce qui permet de prendre la mesure de l'influence respective de chaque discipline. Sur le temps long de la recherche, cette entrée permet d'interroger à terme plus directement la ligne éditoriale d'une partie de ces « revues européennes », comme la *Common Market Law Review* ou le bulletin *Europe Service*, dont les contenus sont systématiquement hostiles à un statut *particulier* de l'économie publique en Europe. Les angles-morts de cette entrée par les « revues européennes » découlent des potentialités mêmes de ces revues qui sont révélatrices du processus de co-construction politico-académique de l'Europe mis en évidence dans divers travaux⁶⁵. La doctrine de l'économie publique telle qu'elle est produite dans ces « revues européennes » est marquée par l'omniprésence du droit et des juristes et une contribution très significative des auteurs membres des institutions européennes à son élaboration. L'arène de discussion formée par les « revues européennes » constitue dans l'ensemble un espace consensuel et peu critique à l'égard de l'Europe telle qu'elle se construit. Un autre angle-mort de cette entrée évoque une limite pointée par la problématique de l'Archive européenne, à savoir que les formes de connaissance de l'Europe ne sont pas « toutes forcément produites "au niveau européen", ce qui implique de tenir ensemble les productions savantes spécifiquement "européennes", produites par les institutions européennes ou dans des réseaux savants transnationaux par exemple, et toutes celles qui, depuis les différents champs nationaux qui composent "l'Europe", s'y rapportent. »⁶⁶

A ces premières sources sont venues s'ajouter des documents d'archives issus du fonds des archives officielles de l'Union européenne (à savoir les fonds d'archives historiques conservés à Florence et à Bruxelles) et des fonds d'archives privées d'organisations européennes (principalement le Centre européen de l'entreprise publique, mais aussi la Ligue européenne de coopération économique), des documents de littérature grise produite par des institutions, associations savantes et autres organisations européennes, des lettres professionnelles apparaissant à compter des années 1980 (notamment l'Actualité électrique européenne qui est le bulletin professionnel interne de la Mission Europe d'EDF)⁶⁷ et un ensemble d'articles de presse collectés

65 Cf. les travaux déjà cités de Cécile Robert et Antoine Vauchez sur l'*Académie européenne*, de Stephanie Lee Mudge et Antoine Vauchez sur les *avatars communautaires*, de Rebecca Adler-Nissen, du séminaire franco-allemand « Savoirs d'Europe – Europawissen » de Strasbourg des 23 et 24 novembre 2017, ainsi que ceux plus généralement des auteurs du dossier thématique de la *Revue française de science politique* sur l'« Archive européenne ».

66 Cf. Francisco Roa Bastos, Antoine Vauchez, « Savoirs et pouvoirs dans le gouvernement de l'Europe. Pour une sociohistoire de l'Archive européenne », *Revue française de science politique*, *op. cit.*

67 Ainsi que La lettre de la concurrence (qui devient Concurrence actualité-express dans les années 1990), qui est une sorte de

pour beaucoup parmi les dossiers thématiques constitués à la bibliothèque de Sciences Po⁶⁸. Pour chaque période à nouveau, ce corpus a été complété par un recueil de littérature secondaire en sciences sociales et la collecte d'un maximum de données biographiques sur l'ensemble des acteurs participant d'une façon ou d'une autre au processus étudié, pour retrouver les traces qu'ils ont pu laisser dans des documents conservés dans diverses archives et saisir ainsi la multiplicité de leurs investissements au dedans et au dehors de la scène européenne. L'analyse critique de ce matériau a permis de pénétrer au cœur de la fabrique sociale d'un statut de l'économie publique, d'en identifier les acteurs et d'observer leurs relations, pour prendre la mesure des difficultés politiques et cognitives qu'il y a eu à penser un statut affranchi des catégories stato-nationales.

Au vu du cadre d'analyse et du dispositif d'enquête ci-dessus exposés et pour clore cette introduction, il convient de préciser enfin les étapes de la démonstration.

Les étapes de la démonstration

En décrivant dans un contexte large la négociation d'un statut de l'économie publique dans le traité de Rome de 1957, le chapitre préliminaire sert à dévoiler l'existence de deux nébuleuses précocement investies dans la construction européenne qui forment le noyau d'origine de deux mondes sociaux transnationaux de la concurrence et de l'économie publique européennes. Ces luttes initiales pour négocier un statut de l'économie publique dans les traités préfigurent les affrontements futurs entre ces mondes pour définir un statut de l'économie publique spécifique à l'Europe. Le chapitre montre que rien n'est joué d'avance ni dans le cours, ni à l'issue de cette négociation. Les dispositions du traité de Marché commun sur l'économie publique s'analysent en effet comme un « compromis opératoire » formé par la combinaison de principes sujets à des interprétations contradictoires suivant qu'ils sont lus au prisme, soit d'un « programme fort » de la concurrence, soit d'un « programme fort » de l'économie publique.

Newsletter sur l'actualité de la concurrence en France, dont le contenu est rédigé par le journaliste et homme politique libéral conservateur, Alain Dumait, et l'Actualité des services publics en Europe, sous-titrée la lettre des entreprises européennes de réseaux, avec son complément, La revue prospective utilité publique, sous titrée un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, publiés par un éditeur éponyme, ASPE Europe, qui est une société d'éditions parisienne publiant aussi parallèlement les travaux que coordonnent ensemble deux organisations européennes qui sont l'Initiative pour des services d'utilité publique en Europe (ISUPE), que préside alors le directeur stratégique d'EDF, Christian Stoffaës, et la Trans European Policy Studies Association (TEPSA).

68 Les dossiers consultés pour la période des années 1950 au début des années 1980 sont les suivants : « Entreprises publiques en France » (10 tomes, 1946-2005, DP.00544, DP.00545, DP.00546, DP.11406, DP.11407, DP.11408), « Entreprises publiques en Italie de 1949 à 1989 » (1 tome, 1949-1989, DP.04624), « Nationalisations en France de 1961 à 1986 » (7 tomes, 1961-1986, DP.00535, DP.00536, DP.00537, DP.00538), « Secteur public, rôle de l'Etat dans la vie économique en Italie » (1 tome, 1963-2003, DP.07032), « Structures économiques, nationalisations, privatisations » (1 tome, 1951-2005, DP.08138), « Traité de Rome : Marché commun : Relations économiques et commerce entre les pays d'Europe occidentale » (2 tomes, 1950-1997, DP.02558), « Vie politique dans l'Europe communautaire » (5 tomes, 1958-2005, DP.05198, DP.05199, DP.08749). Il s'y ajoute pour la période du milieu des années 1980 au début des années 2000 les dossiers suivants : « Secteurs économiques, rôle de l'Etat dans la vie économique, déréglementation et services publics dans l'Europe communautaire » (1 tome, 1985-2005, DP.08890), « Union européenne conjoncture » (tome 10, 1993-1997, 9.215/500), « Conférence intergouvernementale (1996), Traité d'Amsterdam (1997), Traité de Nice (2001), Convention sur l'avenir de l'Europe (2001-2003) ; Conférence intergouvernementale (2003/2004) et signature du traité constitutionnel » (4 tomes, 1995-2004, DP.08788, DP.08791, DP.08789, DP.08790). Il convient de préciser ici que ces dossiers n'indiquent pas les numéros de page des articles dans les journaux.

La première partie des développements s'intéresse à la période de mise en place du Marché commun entre 1958 et 1968. C'est le temps des « pionniers de l'Europe » qui se lient le plus souvent à des fractions réformatrices de l'espace national en faisant le pari que l'Europe peut être le vecteur de leurs ambitions professionnelles. Les deux nébuleuses qui se sont affrontées lors des négociations du traité de Rome tentent de renaître sous la forme de coalitions soudées autour d'un programme commun de gouvernement économique européen. Mais, tandis que l'émergence d'un monde européen de la concurrence est initialement une réussite, celle d'un monde européen de l'économie publique échoue en revanche à cette époque. Un regard comparé sur le destin initial de ces mondes européens permet d'interroger les conditions de possibilité d'émergence d'un monde transnational. Si le monde européen de la concurrence parvient à se structurer dès l'origine autour de réseaux denses et disposant d'une base sociale et cognitive commune, les représentants de l'économie publique évoluent alors dans des réseaux plus disparates et ne disposant pas d'une telle assise. Ces affrontements initiaux autour du statut de l'économie publique aboutissent à la cristallisation dans les premiers savoirs (notamment juridiques) européens d'une forme de statut *calqué* sur le modèle privé et servant de faire-valoir à un scénario fonctionnaliste d'alignement public-privé de l'économie européenne.

Le premier chapitre relate l'émergence d'un monde européen de la concurrence œuvrant à la cristallisation dans les premiers savoirs juridiques européens d'un statut de l'économie publique *non différencié* de celui de l'entreprise privée dans le Marché commun, qui apparaît porteur d'un scénario d'alignement public-privé des entreprises européennes et s'inscrit en double lecture des éléments clefs d'un « programme fort » de la concurrence, prônant un marché unifié au sein duquel tous les opérateurs économiques sont également soumis à la concurrence sous le contrôle des institutions de la Communauté. Les développements insistent sur les difficultés qui contrarient à l'origine cette entreprise d'indifférenciation public-privé de l'économie européenne. La réussite du « programme fort » de la concurrence repose sur des paris qui sont loin d'être gagnés d'avance. Ce programme s'appuie sur un autre « programme fort », celui du droit européen, qui en est pareillement à sa genèse. Le contexte structurel marqué par l'influence du modèle interventionniste dans les Etats européens pèse sur le déroulement des premières tractations européennes. La DG Concurrence qui s'institue aussitôt à l'interface de ce monde émergent possède une légitimité au départ très contestée. Le chapitre premier montre que s'emparer des premiers savoirs européens associés à l'économie publique constitue alors la meilleure arme d'un monde européen de la concurrence contre l'avènement du *dirigisme* dans la nouvelle Europe communautaire.

L'accaparement du statut naissant de l'économie publique par la doctrine juridique des promoteurs du « programme fort » de la concurrence aboutit à la cristallisation d'une conception particulière du statut de l'économie publique ainsi que du gouvernement économique européen. Le chapitre 2 révèle l'existence de discours alternatifs faisant valoir à l'inverse la singularité de l'économie publique, mais montre qu'ils bénéficient toutefois d'un bien moindre écho. Cela tient aux difficultés qui contrarient à cette époque l'émergence d'un monde européen de l'économie publique. Quoique l'économie publique jouisse du soutien d'un ensemble de groupes d'acteurs bien insérés dans les premiers réseaux européens, elle ne dispose toutefois pas d'une assise sociale et cognitive suffisamment solide. Illustrant les difficultés qui émaillent la création d'un

syndicat européen de l'entreprise publique puis, à partir du cas français, l'existence de critiques alternatives, les développements du chapitre 2 soulignent que le succès initial d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé inscrit dans un « programme fort » de la concurrence doit autant au succès d'un monde européen de la concurrence qu'à l'échec en parallèle d'un monde européen de l'économie publique.

La deuxième partie des développements examine la période de consolidation de la Communauté économique européenne et du Marché commun entre 1969 et 1986. Elle montre comment un monde européen de la concurrence tire parti des premiers savoirs européens sur l'économie publique cristallisés dans le droit pour qu'ils débouchent sur des pratiques concrètes fixant ainsi les usages de la règle, et révèle comment le CEEP peine toujours à s'instituer parallèlement en noyau dur d'un monde européen de l'économie publique porteur d'un projet alternatif au « programme fort » de la concurrence. Si la période qui va de l'achèvement du Marché commun à l'avènement du Marché unique fait souvent figure de temps mort de la construction européenne, les développements soulignent à l'inverse le caractère essentiel de cette longue phase de construction d'une dynamique préparatoire à l'Acte unique, qui se caractérise par un processus d'*integration by stealth*, une révolution juridique silencieuse et feutrée, qui échappe relativement à la vigilance des autorités nationales. Mis devant cet état de fait, le CEEP veut assumer mieux son rôle de vigie européenne de l'économie publique en ajustant sa stratégie initiale, mais des formes de dépendance au sentier compliquent nécessairement son revirement.

Le chapitre 3 examine comment les groupes d'entrepreneurs réunis dans le monde européen de la concurrence mettent à profit les premiers savoirs juridiques européens sur le statut de l'économie publique dans des pratiques aboutissant concrètement à un alignement public-privé de l'économie européenne. Ces acteurs contribuent par leurs mobilisations à l'enclenchement de cette mécanique fonctionnaliste et par-delà à l'avènement du nouveau référentiel de Marché unique. Il s'ensuit un processus incrémental d'alignement du secteur public sur le modèle privé qui banalise progressivement l'indifférenciation des catégories public-privé de l'économie européenne dans le droit de l'Europe. Cette révolution juridique de velours est un processus qui n'est cependant pas sans aléas. La voie judiciaire n'autorise qu'un alignement au cas par cas des entreprises publiques, et la première législation européenne sur la transparence de la relation Etat-entreprise publique, difficile à mettre en place, est au départ peu contraignante. Néanmoins, ce processus a une portée pratique et symbolique fondamentale et quasi incommensurable à cette époque. Les développements du chapitre 3 soulignent combien l'analyse de ce qui se joue au cours de cette phase longue d'affirmation du Marché commun est essentiel pour comprendre comment un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé se consolide sous la forme d'un *acquis communautaire* au terme des années 1980 et saisir mieux ainsi les conditions de possibilité d'avènement du Marché unique.

La mise en problème de l'économie publique dans le droit européen est un processus progressif et indolore s'opérant relativement à l'insu des arènes nationales. Comme l'expose le chapitre 4, ce constat fait apparaître le CEEP, qui a réussi son ancrage dans le paysage européen, comme l'unique organisation dotée alors de la capacité à jouer un rôle de vigie de l'économie publique dans la Communauté. Mise à l'épreuve du champ du

pouvoir européen en voie de consolidation, la stratégie initiale du CEEP est contrainte d'être révisée ce qui ne va pas sans difficultés. Le CEEP demeure une petite structure avec peu de moyens et des formes de dépendance au sentier compliquent son revirement stratégique. Surtout et fondamentalement, l'économie publique échoue toujours relativement à faire monde au niveau européen. Prenant progressivement la mesure des limites de sa position de « partenaire social » pour influencer les décisions européennes, le CEEP veut s'inspirer des recettes de *lobbying* ayant servi jusqu'alors utilement la cause des entreprises privées dans l'espace européen. Il revient tôt sur sa décision de se tenir originellement en dehors du débat juridique. Il sort de la relation triangulaire Etats-entreprises publiques-Communauté européenne à laquelle il s'était cantonné initialement pour assumer une parole publique et être force de proposition dans le débat européen. Le chapitre 4 analyse ce processus d'alignement « public-privé » des pratiques de représentation des intérêts économiques européens comme l'une des formes d'un processus fondamental d'alignement « public-privé » de l'économie européenne, du fait de la banalisation d'un statut de l'économie publique *calqué* sur le privé dont se sont accommodés partiellement certains membres du CEEP rattachés à des fractions réformatrices dans leurs espaces nationaux.

La troisième partie des développements se penche sur la période correspondant à la décennie de l'avènement du Marché unique entre 1987 et 1997. Elle permet d'observer le processus de verrouillage d'un statut européen de l'économie publique *aligné* sur le privé qui prend la forme consolidée d'un *acquis communautaire*, autrement dit d'un implicite de la politique communautaire très coûteux désormais à remettre en question. La consolidation de ce statut de l'économie publique apparaît à ce stade comme le résultat de deux processus opposés et contradictoires. Si cet *acquis communautaire* parvient à prendre corps et à se maintenir, c'est grâce, d'une part, aux mobilisations réussies du monde européen de la concurrence s'emparant aussitôt du référentiel de Marché unique et de son potentiel d'actions, et du fait, d'autre part, des contre mobilisations échouées du monde européen de l'économie publique. S'il émerge finalement, ce monde peine toujours globalement à se souder autour d'un programme commun de gouvernement alternatif à celui du « programme fort » de la concurrence, du fait notamment de l'influence au sein de la nébuleuse en constituant le noyau de fractions réformatrices qui ont cherché en même temps à utiliser l'Europe et ses lois de concurrence comme levier de « modernisation » des entreprises publiques nationales et d'autonomisation des managers publics vis-à-vis du politique. L'engagement d'un processus de construction de réseaux transeuropéens dans le domaine électrique apparaît comme le déclencheur originel de ces contre mobilisations. Ce projet met en cause le statut et les monopoles de l'entreprise EDF, fleuron du « modèle français » et moteur historique du CEEP. Cette mise en crise d'EDF est vécue en France comme la mise en crise d'un modèle national face à l'Europe. La réaction d'EDF mobilisant des réseaux qui sont puissants en Europe constitue le foyer d'émergence du monde européen de l'économie publique presque forcé de se solidariser pour résister au déploiement du « programme fort » de la concurrence. Mais la mise en avant d'un modèle national a ses limites dans le débat européen, d'où le choix de la nébuleuse formée autour d'EDF et du CEEP qui est à l'origine de ce monde de basculer sa stratégie de promotion de l'économie publique sur le référentiel de SIEG. Ce revirement est une réussite dès lors que les contre mobilisations en faveur d'une revalorisation de l'économie publique au niveau européen s'affirment dans

la revendication d'une révision générale de son statut dans les traités. Mais les tentatives de promotion d'une charte européenne du service public et de renégociation des principes de base du traité associés à l'économie publique aboutissent à des échecs.

Le chapitre 5 examine les luttes pour la définition d'un statut de l'économie publique dans le(s) programme(s) d'achèvement des réseaux transeuropéens en privilégiant comme cas d'étude le secteur de l'énergie électrique qui forme le foyer initial des contre mobilisations du monde européen de l'économie publique tardivement émergent. Il montre la réaction puissante d'EDF qui met à profit ses réseaux en vue de faire valoir la validité et la pertinence de son modèle dans le contexte européen. Les changements de stratégie d'EDF coïncident avec des évolutions observées précédemment dans la stratégie du CEEP, ce qui soulève la question de l'instrumentalisation du CEEP par l'entreprise française et plus largement par des fractions réformatrices dans leur espace national. Les deux organisations s'efforcent de constituer autour d'elles une coalition soudée par un programme commun capable d'apparaître comme une alternative crédible au « programme fort » de la concurrence. Le chapitre 5 montre que c'est dans les développements de ces batailles initiales autour de l'achèvement des réseaux électriques qu'elles conçoivent la nécessité d'un ajournement de leur stratégie cognitive et discursive qui bascule alors vers le référentiel de SIEG pris comme dénominateur commun des entreprises de réseaux de service public, et comme tel mieux à même de faire monde au niveau européen en ce qu'il transcende des traditions juridiques, politiques, bureaucratiques et académiques s'alliant à des modèles nationaux idiosyncrasiques.

L'électricité a été le moteur et le laboratoire de vastes contre mobilisations qui concrétisent en définitive l'émergence du monde européen de l'économie publique. Si la mise en avant du concept de SIEG comme mot d'ordre de contre mobilisation permet le ralliement de nouveaux groupes à la nébuleuse formée initialement autour d'EDF et du CEEP, elle traduit simultanément un détachement des modèles nationaux. Le chapitre 6 analyse la configuration des contre mobilisations vives et intenses du monde émergent de l'économie publique et révèle en parallèle la stratégie d'opposition d'une DG Concurrence envisagée comme centre névralgique du monde transnational de la concurrence européenne. Il soulève les ambiguïtés du registre de la sauvegarde des SIEG pour ses promoteurs issus de fractions réformatrices, qui subissent finalement l'effet boomerang de leur accommodement relatif au « programme fort » de la concurrence. Examinant les tentatives échouées de promotion d'une charte européenne du service public, puis d'une révision des traités dans le sens d'une revalorisation du SIEG, le chapitre 6 révèle comment elles se heurtent concrètement au mur consolidé d'un *acquis communautaire* porteur d'un statut de l'économie publique strictement *aligné* sur le modèle privé qui s'est solidifié ainsi dans le giron du « programme fort » de la concurrence.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'intrusion de l'économie publique dans les négociations du Marché commun

Cette histoire commence le 4 janvier 1957, à l'heure où l'économie publique fait intrusion à la table des négociations du traité de Rome qui aboutit à la création d'un Marché commun entre les six Etats de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cette date s'inscrit dans la phase ultime d'un cycle long de négociations que les historiens ont baptisé la « Relance européenne ». Elle soulève d'emblée une énigme. Pourquoi, dans une Europe globalement assez dirigiste, la question de l'économie publique surgit-elle si tardivement dans cette négociation en vue de l'établissement d'un Marché commun européen ?

La Relance européenne évoque un cycle de négociations ouvert suite à l'abandon du projet de Communauté européenne de défense (CED) qui avait vocation à prolonger le processus d'intégration communautaire amorcé par la CECA. L'Assemblée nationale française ayant rejeté la ratification du traité signé le 27 mai 1952, cette première tentative de relance de l'intégration communautaire par la création d'une union politique est considérée comme un échec. Dans un mémorandum adressé le 18 mai 1955 aux autres Etats membres de la CECA, les Etats du Benelux suggèrent alors une relance de l'intégration par le marché. C'est ce mémorandum appelé aussi « plan Beyen » qui marque l'ouverture de la Relance européenne, un processus qui s'achève le 25 mars 1957 par la signature des traités de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE), qui abrite le Marché commun, ainsi que l'Euratom (ou Communauté européenne de l'énergie atomique – CEEA).

Le plan Beyen qui initie la Relance européenne suggère une intégration économique générale dans le cadre d'un Marché commun. Il est mis en discussion lors de la Conférence de Messine au mois de juin 1955. Au projet mis en avant par les Etats du Benelux, les français, sous l'impulsion notamment de Jean Monnet, opposent un projet alternatif d'intégration économique sectorielle privilégiant les secteurs stratégiques au premier rang desquels la production d'énergie atomique. A l'issue de la Conférence, le compromis trouvé par les Etats s'énonce dans une résolution proclamant leur volonté commune de prolonger le processus d'intégration dans le domaine économique. Elle définit quatre axes servant à guider les réflexions d'un Comité intergouvernemental programmé à Bruxelles en juillet 1955. Il s'agit de « poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales. »⁶⁹

Le Comité intergouvernemental de Bruxelles qui a lieu du mois de juillet 1955 au mois d'avril 1956 constitue une autre phase importante des négociations de la Relance européenne. Chargé de produire un rapport final devant servir de base pour l'élaboration des futurs traités communautaires, il lui revient donc de trancher entre les deux options avancées d'intégration économique générale ou sectorielle. Réunissant les

⁶⁹ La citation est extraite d'un mémorandum du Benelux du 18 mai 1956 ayant servi de base à la Conférence de Messine, dans René Leboutte, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008, p. 168.

représentants des six Etats membres de la CECA sous la présidence du ministre belge Paul-Henri Spaak, ce comité (appelé aussi « comité Spaak ») opte pour l'intégration économique générale dans le cadre d'un Marché commun et décide en parallèle la création de l'Euratom. Ses travaux débouchent sur la rédaction d'un rapport de synthèse (communément désigné comme le « rapport Spaak ») qui est publié le 21 avril 1956. Il est accepté comme base de négociation des traités CEE et Euratom par les Etats partenaires lors de la Conférence de Venise en juin 1956.

La négociation des traités proprement dite s'effectue lors de la Conférence intergouvernementale de Val Duchesse (du nom d'un château situé dans la banlieue de Bruxelles où se réunissent les délégations) qui se tient entre le 26 juin 1956 et le 21 mars 1957.

Les traités CEE et Euratom sont signés à Rome le 25 mars 1957. Ratifiés par les six Etats, ils entrent en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 1958.

Les développements de ce chapitre préliminaire font voir comment l'attitude du Gouvernement Guy Mollet dans la poursuite des négociations de la Relance européenne, qui rend possible les mobilisations d'un monde français de l'économie publique, conduit la délégation française à faire valoir la cause des entreprises et services publics dans le futur Marché commun, ce qui se traduit par le dépôt, le 4 janvier 1957, à la table des négociations de la Conférence intergouvernementale de Val Duchesse, d'une proposition d'ajout d'articles relatifs aux « entreprises publiques, services publics et monopoles d'Etat » au traité CEE. Ils examinent ensuite comment la position française, qui revendique la reconnaissance d'un statut singulier de l'économie publique dans le Marché commun, s'insère dans ces premiers débats européens qui aboutissent sur ce point spécifique à une forme de compromis entre deux lectures opposées, l'une dirigiste, l'autre libérale, des traités communautaires.

I – Faire valoir la cause de l'économie publique dans le futur Marché commun

Il s'agit de montrer comment l'appel du Gouvernement Guy Mollet à une contre expertise du rapport Spaak par le Conseil économique permet le ralliement du monde français de l'économie publique qui est décisif pour comprendre l'intrusion tardive de cette question dans les négociations du futur Marché commun.

A – L'appel du Gouvernement Guy Mollet à une contre expertise du rapport Spaak par le Conseil économique

A la faveur d'un renouvellement des forces politiques au gouvernement, il apparaît une transformation de la position et de l'attitude françaises dans les négociations de la Relance européenne à compter du rapport Spaak qui apparaît comme le déclencheur d'un mouvement de réaction dans le pays.

1°) Le renouvellement des forces politiques et l'inclusion du Conseil économique dans le débat européen

En France, un renouvellement des forces politiques et une mise à contribution du Conseil économique au débat européen sont des facteurs favorables à la mise en avant de l'économie publique par la délégation française dans ces négociations.

a) Les dispositions européennes de la nouvelle équipe gouvernementale

A contre-courant de l'idée de François Denord et Antoine Schwartz qui considèrent que l'arrivée au pouvoir du Gouvernement Guy Mollet est un déclic pour l'avènement d'une Europe néolibérale⁷⁰, il s'agit de montrer qu'elle constitue une chance de faire valoir une prise en compte des particularités de l'économie publique dans les négociations du futur Marché commun.

Les critiques et réserves du nouveau gouvernement à l'égard du projet de Marché commun

La prise de fonction du Gouvernement Guy Mollet se trouve à l'origine d'un changement d'attitude de la délégation française dans les négociations de la Relance européenne.

Un président du Conseil partisan d'une Europe atlantiste et socialiste

Le Gouvernement Guy Mollet entre en fonction suite à la victoire de la coalition du « Front républicain »⁷¹ (suivant l'expression de Jean-Jacques Servan-Schreiber) aux élections législatives de janvier 1956. Cette victoire est cependant d'une courte tête, de sorte qu'un appoint des centristes est nécessaire à cette coalition pour parvenir à une majorité à l'Assemblée nationale. Sous la Quatrième République, la vie politique française est marquée par une relative instabilité gouvernementale et la présence significative de nombreuses formations partisans, les trois principales étant la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO), le Parti radical socialiste (PRS) et le Mouvement des républicains indépendants (MRP). A l'issue de ces élections, c'est la SFIO qui a recueilli au total le maximum de sièges. Mais le leader du PRS, initiateur du « Front républicain », qui a exercé déjà la fonction de président du Conseil, jouit d'un crédit important auprès du grand public. Aussi, Guy Mollet, secrétaire général de la SFIO, et Pierre Mendès France peuvent chacun prétendre à leur égard former le gouvernement, et pour certains historiens la désignation du premier déjoue alors les attentes de l'opinion⁷². Si les bonnes dispositions européennes de Guy Mollet ont pu peser dans sa

70 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 52-54.

71 Formé sous l'impulsion du leader radical-socialiste Pierre Mendès France, le « Front républicain » désigne une coalition des partis de gauche et de centre gauche réunissant le Parti radical socialiste (PRS), la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO), la petite Union démocratique de la Résistance (UDSR) et une fraction gaulliste emmenée par Jacques Chaban-Delmas.

72 « on attendait Pierre Mendès France et c'est donc Guy Mollet qui est désigné » (Françoise Chapron, *Pierre Mendès France, la République en action*, Orléans, Editions Infimes, 2016, p. 122.) ; « l'opinion attendait que ce fût Pierre Mendès France : le président de la République préféra Guy Mollet » (Jean-Jacques Becker, *Histoire politique de la France depuis 1945*, 11^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2015, p. 81.).

désignation, ceci au regard des positions plus critiques de Pierre Mendès France, il convient toutefois de ne pas négliger les considérations de politique intérieure dans le choix tranché alors par le Président de la République René Coty. Selon une historienne s'intéressant à la personnalité du leader radical, il s'agirait d'une option par défaut décidée en concertation entre Pierre Mendès France et René Coty⁷³. De même, l'historien Jean-Jacques Becker dans une analyse des recompositions de la vie politique française après 1945 présente avant tout ce choix comme le produit d'un arbitrage politique arrêté par le président de la République. Quoique les conditions de cette désignation ne fussent selon l'auteur pas totalement éclaircies, « il semble que René Coty ait estimé que le secrétaire général de la SFIO était le plus apte à réunir une majorité. »⁷⁴ Il pouvait en effet obtenir le soutien des communistes et à la fois du MRP, qui se montrait hostile à Pierre Mendès France et partageait à l'inverse les vues européennes de Guy Mollet. Gérard Bossuat partage le point de vue de Jean-Jacques Becker. Il estime que les bonnes dispositions de Guy Mollet à l'égard du projet d'intégration pèsent dans la détermination du choix final qui appartient en définitive à René Coty. Pour cet historien de la construction européenne, « le président de la République choisit l'homme de l'Europe, Guy Mollet, certainement contre l'attente du plus grand nombre de Français qui auraient préféré Mendès France. »⁷⁵ Guy Mollet siège il est vrai à l'Assemblée commune de la CECA dès 1952 et préside l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe entre 1954 à 1956.

Si François Denord et Antoine Schwartz estiment que la participation de Guy Mollet aux « réunions informelles du groupe Bilderberg, un forum de discussion réunissant le gratin de l'élite européenne et américaine », marque son engagement pour une « Europe atlantiste et libre-échangiste »⁷⁶, il convient d'observer que Guy Mollet est aussi membre parallèlement du Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe, fondé en tant que Mouvement pour les Etats-Unis socialistes d'Europe par André Philip en 1946, puis membre du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe fondé par Jean Monnet en 1955. Guy Mollet est aussi de 1946 à 1969 le chef d'une formation politique ayant défendu ardemment le principe des nationalisations⁷⁷ et dont la reprise des commandes du pouvoir, après les gouvernements Blum et Ramadier des premières années d'Après-guerre, marque le retour en force dans la vie politique française. En outre, Guy Mollet participe également, aux côtés de Léon Blum et Paul Ramadier, aux réunions qui préludent à la création en 1947 du Centre international de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) initiée par l'économiste français Edgard Milhaud. On peut ainsi vouloir tout à la fois une Europe atlantiste et libre-échangiste et une Europe socialiste et dirigiste. Cette association n'apparaît pas incongrue à l'époque des années 1950.

73 « René Coty contacte Pierre Mendès France en lui confiant qu'il existe une opposition MRP à sa désignation en raison de l'échec de la CED, et que les partis lui répondent "nommez qui vous voulez mais pas Mendès France, mais je suis prêt à vous désigner" », Pierre Mendès France objectant alors que Guy Mollet était le mieux placé, en considérant que la politique de Guy Mollet ne devrait pas s'éloigner de celle qu'il préconisait lui-même (Françoise Chapron, *Pierre Mendès France, la République en action*, op. cit., p. 122.).

74 Jean-Jacques Becker, *Histoire politique de la France depuis 1945*, op. cit., p. 81.

75 Gérard Bossuat, *Faire l'Europe sans défaire la France. Soixante ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française (1943-2003)*, Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2005, p. 60.

76 François Denord, Antoine Schwartz, *L'Europe sociale n'aura pas lieu*, Paris, Raisons d'agir, 2009, p. 40.

77 Cf. notamment Richard F. Kuisel, *Le capitalisme et l'Etat en France : modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1984.

Un leader radical charismatique hostile au projet européen de Marché commun

Les hésitations de René Coty témoignent de l'influence de Pierre Mendès France dans la vie politique française sous la Quatrième République⁷⁸. Or, le leader du parti radical se montre très critique à l'égard du projet européen de Marché commun suggéré dans le rapport Spaak qu'il juge trop libéral, trop axé sur la concurrence. Il estime que sa réalisation causerait du tort au modèle social de la France et remettrait en cause sa politique économique interventionniste. La critique que Pierre Mendès France adresse au projet de Marché commun a été bien décryptée dans les thèses d'histoire de Laurent Warloutzet et de science politique de Michel Manganot. Elle s'exprime notamment dans la teneur d'un discours qu'il prononce à l'Assemblée nationale le 18 janvier 1957 à l'occasion d'un débat sur les traités de Rome. L'historien expose ainsi les étapes de son analyse critique. D'abord, Pierre Mendès France s'attache à démontrer que « le Marché commun menace le modèle économique et social français », en reprenant « l'argument classique du handicap spécifique de la France en raison de son modèle social avancé. »⁷⁹ Il développe ensuite de manière plus positive « sa vision de l'intégration économique industrielle », et développe « une approche volontariste, voire même dirigiste, de l'intervention de l'Etat dans l'économie »⁸⁰. La thèse de Michel Manganot extrait du discours de Pierre Mendès France à l'Assemblée nationale un passage qui précise le fondement économique de sa critique. Ainsi, déclare-t-il, « le projet de Marché commun tel qu'il nous est présenté ou, tout au moins, tel qu'on nous le laisse connaître, est fondé sur le libéralisme classique du XIX^e siècle, selon lequel la concurrence pure et simple règle tous les problèmes. »⁸¹

Il est utile alors de s'interroger sur l'influence de Pierre Mendès France sur les négociations en cours, autrement dit sur les échos que cette critique peut rencontrer auprès d'autres représentants du PRS au gouvernement. Au sein des grands ministères des Affaires étrangères et des Affaires économiques et financières du Gouvernement Guy Mollet, les ministres socialistes collaborent effectivement avec des secrétaires d'Etat issus du PRS. Ainsi, Jean Masson, qui seconde le ministre de l'Economie Paul Ramadier,

78 Né à Paris en 1907 et disparu en 1982, Pierre Mendès France est d'abord avocat et député radical-socialiste de 1932 à 1940, avant de rejoindre Londres comme combattant volontaire dans l'aviation en 1942. Il devient ministre de l'Economie nationale du Gouvernement provisoire de la République française en 1944. Il démissionne en avril 1945 avant la fin du mandat du Gouvernement de Gaulle I suite au rejet de son plan d'assainissement financier. Nommé par René Coty, il est président du Conseil de juin 1954 à février 1955 et il a en charge les Affaires étrangères. Il met fin à la guerre d'Indochine, accorde l'autonomie interne à la Tunisie et rejette la Communauté européenne de défense (CED). Vice-président du Parti radical-socialiste entre 1955 et 1957, il est l'un des fondateurs du Front Républicain qui rassemble les partis de la gauche non communiste. Il est d'abord ainsi ministre d'Etat sans portefeuille du Gouvernement Guy Mollet, mais démissionne de la formation gouvernementale en mai 1956 en raison de profonds désaccords sur le règlement du conflit algérien. Il demeure une personnalité importante de la vie politique française et peut compter sur la loyauté de certains hauts fonctionnaires notamment au ministère des Affaires étrangères. Il devient après 1958 l'une des principales figures de l'opposition au régime présidentiel de la Cinquième République. Il reste connu pour « sa conception rigoureuse de la démocratie et de la morale politique et son souci de l'indépendance et de l'autorité du pouvoir » (notice Pierre Mendès France sur le site Internet de l'encyclopédie Larousse, http://www.larousse.fr/encyclopédie/personnage/Pierre_Men%C3%A9s_France/132705).

79 Laurent Warloutzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, p. 9.

80 *Ibid.*, p. 70.

81 Michel Manganot, « Une Europe improbable. Les hauts fonctionnaires français dans la construction européenne 1948-1992 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Brigitte Gaïti, Institut d'études politiques de l'université Robert Schuman de Strasbourg, 2000, p. 256.

partage les vues critiques de son leader partisan. Il déplore les dangers liés à la perte de marge de manœuvre interventionniste des Etats dans l'Europe, en considérant que « le pouvoir de contrôle sur l'économie que l'Etat abandonne au niveau national, l'autorité publique ne le reconquiert pas au niveau supranational. »⁸² Il émet ainsi une « réserve d'ordre politique »⁸³ au projet d'intégration économique esquissé dans le rapport Spaak sans apparaître pour autant comme un opposant à l'Europe. Il estime en effet que « les institutions prévues sont insuffisantes car elles sont à la fois trop fortes puisqu'elles freineront les pouvoirs de réglementation nationale des Etats et trop faibles car elles ne disposent pas d'un organisme coordinateur pour réaliser la synthèse nécessaire des politiques économiques »⁸⁴. La critique des radicaux craint en substance la mise en danger de la dimension sociale du modèle de la France et la condamnation des capacités interventionnistes de l'Etat français dans l'Europe. Si Pierre Mendès France quitte le Gouvernement Guy Mollet dès le mois de mai 1956, il n'en demeure pas moins une personnalité influente au ministère des Affaires étrangères et dans la vie politique française plus généralement.

Un ministre de l'Economie très critique du projet européen de Marché commun

Personnalité influente au sein du Gouvernement Guy Mollet qu'il convient de présenter, le ministre de l'Economie Paul Ramadier craint que la traduction du projet européen qui ressortit des formules incluses dans le rapport Spaak ne soit synonyme de mise en péril du modèle économique et social français dont l'économie publique constitue un élément caractéristique essentiel.

Avocat à la Cour d'appel de Paris en 1904 et docteur en droit en 1910, Paul Ramadier, qui est né en 1888, a occupé ses premières fonctions ministérielles sous le gouvernement de Front populaire (Gouvernement Léon Blum, 4 juin 1936 – 21 juin 1937). Sous-secrétaire d'Etat chargé des Mines, de l'Electricité et des Combustibles liquides, il fait adopter d'importantes lois sociales (accident du travail, droits à la retraite, semaine de 40h). En 1940, il fait partie des 80 parlementaires qui votent contre les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. A la Libération, il est membre de l'assemblée consultative provisoire et ministre du Ravitaillement du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) (Gouvernement de Gaulle I, du 10 septembre 1944 au 2 novembre 1945). Il est ensuite élu membre de la deuxième Assemblée constituante puis député. Il est alors brièvement Garde des Sceaux (Gouvernement Léon Blum III, 16 décembre 1946 – 16 janvier 1947), avant de devenir le premier président du Conseil de la Quatrième République (Gouvernements Paul Ramadier I et II qui durent à peine le temps de l'année 1947). Il participe la même année avec Léon Blum et Guy Mollet aux réunions en vue de la création du Centre international de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) portée par Edgard Milhaud. Elles réunissent des personnalités politiques, des représentants d'importants organismes publics, des représentants du monde syndical et de l'économie coopérative et des scientifiques tels que les

82 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 52.

83 *Ibidem*.

84 *Ibidem*.

économistes Georges Lasserre, Jean Marchal et François Perroux. Selon les statuts établis en 1948, le CIRIEC vise à « entreprendre et promouvoir, par tous moyens en son pouvoir, toutes recherches et distribution d'informations sur l'économie collective dans le monde considérée dans ses différentes formes et dans leurs relations. » Avec le concours de Léon Jouhaux et Gabriel Ventejol, Paul Ramadier initie la création du CIRIEC-France en 1950. Il est par ailleurs chargé de veiller à la révision des statuts du CIRIEC en 1953 qui est l'année où l'organisation prend corps véritablement. Concernant la suite de sa carrière politique, Paul Ramadier est ministre d'Etat puis ministre de la Défense de 1948 à 1949. Il est en 1948 le représentant du Gouvernement français auprès du Bureau international du travail (BIT) dont il prend ensuite la présidence du conseil d'administration en 1951. En 1955, il est pressenti par Pierre Mendès France pour présider la Haute Autorité de la CECA afin de succéder à Jean Monnet qui a remis sa démission. Dans sa thèse, Laurent Warlouzet indique les raisons pour lesquelles son nom se trouve finalement écarté : « il n'était pas en odeur de sainteté européenne auprès des autres membres de la CECA en raison de son faible militantisme européen et parce qu'il avait été le poulain de Mendès France. »⁸⁵ Paul Ramadier n'est cependant pas un adversaire de l'Europe. Aux côtés de Pierre-Henri Teitgen notamment, il assure la vice-présidence conjointe du Conseil français pour l'Europe unie fondé par l'économiste René Courtin qui, selon les travaux de Julie Bailleux, « rassemble pour l'essentiel des hauts fonctionnaires et des hommes politiques de diverses tendances du MRP à la SFIO. »⁸⁶

Par son analyse fine des développements et des enjeux des négociations de la Relance européenne côté français, la thèse de Laurent Warlouzet fournit à nouveau des indications précieuses sur la teneur des réserves de Paul Ramadier sur le projet de Marché commun tel qu'il résulte du rapport Spaak. Le ministre s'y montre opposé pour deux motifs essentiels. Le premier est de nature économique. Comme le formule l'historien, « Ramadier est un socialiste favorable aux formes de gestion collective de l'économie (coopérative, entreprises nationalisées, planification indicative), et foncièrement hostile au libéralisme économique qui imprègne le rapport Spaak. »⁸⁷ L'autre motif tient à ses convictions européennes, Paul Ramadier se montrant « partisan d'une Europe intergouvernementale et avec la Grande-Bretagne. »⁸⁸ Dans une étude, François Denord et Antoine Schwartz relèvent également le fondement économique de la critique de Paul Ramadier. Prenant à l'appui une note retrouvée dans la thèse de Laurent Warlouzet, ils observent que « de manière significative, le ministre des Finances et des Affaires économiques, Paul Ramadier, reproche au rapport d'aller à l'encontre du modèle français d'"économie collective" associant secteur nationalisé, planification et protectionnisme assumé. »⁸⁹

85 Laurent Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, *op. cit.*, p. 68.

86 Julie Bailleux, « Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Bastien François, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, p. 29.

87 Laurent Warlouzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, *op. cit.*, p. 68.

88 *Ibidem*.

89 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 51 et note 69.

La posture de ce ministre influent invite à questionner plus largement la portée de cette critique socialiste au sein d'un gouvernement majoritairement composé de représentants de la SFIO. Cette idée est corroborée par Alan Steele Milward dans son ouvrage historique sur la construction européenne intitulé *The European Rescue of the Nation-State*. Pour l'auteur en effet, « the greater dependence of the governing coalition on socialist votes increased the strength of the demands for harmonization, for a treaty which would solidify French welfare rather than endanger them in a direct manufacturing competition with Germany. »⁹⁰ Ceci est d'autant plus probable que des membres hauts placés de l'administration française partagent les vues réservées du ministre socialiste ou bien de Pierre Mendès France.

Des réserves partagées au sein de la haute administration française

L'article déjà cité de François Denord et Antoine Schwartz insiste de manière générale sur l'hostilité des élites bureaucratiques vis-à-vis du rapport Spaak « en raison de son libéralisme jugé excessif et des remises en cause de souveraineté qu'il implique. »⁹¹ Selon ces auteurs, plus fondamentalement, « l'administration ne semble pas prête à renoncer au rôle directeur de l'Etat dans l'économie. »⁹² Il est surtout intéressant de relever ici leurs indications à propos des représentants de la direction des affaires économiques du ministère des Affaires étrangères et d'un membre de la direction du Service des études économiques et financières (SEEF) du ministère des Affaires économiques et financières.

Au sein de la direction des affaires économiques et financières du ministère des Affaires étrangères, Olivier Wormser, qui est directeur, ainsi que Francis Gutmann mettent l'accent sur les difficultés d'ordre social qu'engendrerait l'intégration de la France dans un Marché commun. Olivier Wormser⁹³ est directeur des affaires économiques de 1954 à 1956. Sa position s'exprime notamment dans deux notes internes retrouvées par François Denord et Antoine Schwartz. L'une présente ainsi « la création d'un marché commun comme une "amorce du fédéralisme" qui soulèverait "de très graves difficultés techniques et sociales". »⁹⁴ L'idée de conséquences sociales néfastes du projet d'intégration est partagée au sein de la direction par Francis Gutmann⁹⁵, selon qui « un marché commun n'est sans doute pas compatible avec le maintien de l'équilibre économique et social de la France », car il produirait « des bouleversements économiques et sociaux dont on ne peut sous-estimer l'importance »⁹⁶. Dans l'autre note retrouvée par ces auteurs, Olivier Wormser dénonce la logique du raisonnement découlant du rapport Spaak, suivant laquelle c'est par les mécanismes d'un processus de libéralisation que doit s'opérer une forme d'harmonisation des économies

90 Alan Steele Milward, *The European Rescue of the Nation-State*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1992, p. 210-211.

91 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 52.

92 *Ibidem.*

93 Docteur en droit et diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, ce diplomate est amené à occuper plus tard les fonctions de Gouverneur de la Banque de France entre 1969 et 1974.

94 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 47.

95 Titulaire d'un diplôme d'avocat et diplômé de l'IEP de Paris, Francis Gutmann est diplomate de 1951 à 1957. Il rejoint ensuite le groupe public Pechiney, fait son retour au Quai d'Orsay en 1981 en tant que secrétaire général, et prend enfin la présidence de Gaz de France en 1988 et de l'Institut français du pétrole de 1993 à 1995.

96 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 51.

européennes. Olivier Wormser juge cette mécanique erronée. Selon lui, il conviendrait « d'inverser le raisonnement du rapport, fondé "sur l'idée qu'il faut libérer pour intégrer", puisque dans certains cas il apparaît, au contraire, nécessaire "d'intégrer au préalable pour pouvoir libérer". »⁹⁷ Autrement dit, l'harmonisation ne peut être la résultante des seuls mécanismes du marché et doit nécessiter dans certains cas une action volontariste de la part des Etats réunis au sein de l'Europe. Les réserves qui s'expriment au sein de la direction des affaires économiques du ministère des Affaires étrangères font écho aux critiques socialiste et radicale concernant la mise en danger du modèle économique et social et les bouleversements que pourrait susciter l'intégration de la France dans un Marché commun. L'attitude d'Olivier Wormser évoque aussi la nécessité d'une approche intergouvernementale de l'intégration laissant sa part au dirigisme prôné par les socialistes comme par les radicaux.

Le Service des études économiques et financières (SEEF) du ministère des Affaires économiques et financières est dirigé par Claude Gruson de 1951 à 1961. Formé à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole des mines de Paris, il avait brièvement rejoint le Corps des mines avant de devenir inspecteur des Finances dans les années 1930. Il a participé en 1949 à l'organisation de la comptabilité nationale. Il devient ensuite Directeur général de l'INSEE de 1961 à 1967, puis entre à la Compagnie bancaire (publique) dont il est membre du directoire de 1969 à 1976. François Denord et Antoine Schwartz indiquent qu'en écho avec une partie des représentants du Quai d'Orsay, Claude Gruson « adopte un ton tout aussi virulent pour dénoncer "le régime entièrement libéral" qui résulterait de l'entrée de la France dans le marché commun, et pour prédire "une épreuve très dure" pour le pays. »⁹⁸

Au vu des critiques exprimées par des personnalités politiques influentes et des réserves des hauts fonctionnaires qui leur font écho, il apparaît en définitive que, si la désignation du Gouvernement Guy Mollet est une chance pour la concrétisation du projet de Marché commun, elle semble tout aussi bien une chance pour l'économie publique de faire entendre sa cause dans la Relance européenne.

b) La sollicitation du Conseil économique dans le débat européen

La trajectoire prise par la Relance européenne mécontente un ensemble de responsables politiques et de hauts fonctionnaires craignant pour l'avenir du modèle économique et social de la France intégrée dans un Marché commun. Il faut observer que certaines critiques d'un tel projet européen ont vu le jour avant même la formalisation de sa synthèse à l'étape du rapport Spaak. La stratégie du gouvernement précédent emmené par Edgar Faure (Gouvernement Edgar Faure II, 23 février 1955 – 24 janvier 1956) avait été alors plutôt une forme de contournement de ces critiques pour écarter l'hypothèse d'un coup d'arrêt au processus d'intégration. Ainsi, une note du Quai d'Orsay d'avril 1955 réagissant à la lettre de Paul-Henri Spaak qui officie l'idée de la Relance

⁹⁷ *Ibid.*, p. 52.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 51.

« tend à minimiser l'originalité du projet Spaak »⁹⁹. Ensuite, la délégation française s'abstient à l'occasion de la Conférence de Messine de rédiger un mémorandum en réplique à celui du Benelux désigné sous le nom de plan Beyen, et l'arrangement trouvé par les négociateurs français est de ne prendre aucun engagement ferme à l'issue de cette réunion. Mais, face aux critiques qui se manifestent plus vigoureusement encore à l'heure d'approuver le rapport de synthèse du Comité intergouvernemental de Bruxelles, cette stratégie d'évitement n'apparaît plus celle du Gouvernement Guy Mollet, dont les représentants ne se sont pas opposés à une ouverture plus large du débat public sur ces questions européennes, ce qui contredit là encore la considération de François Denord et Antoine Schwartz estimant que sa stratégie est alors essentiellement furtive¹⁰⁰. En effet, sa saisine pour avis du Conseil économique en vue d'examiner le rapport Spaak dès après sa publication semble marquer clairement sa volonté d'inclusion au débat européen d'un plus vaste ensemble de participants.

Le choix de faire participer le Conseil économique aux discussions européennes est tranché au niveau du ministère des Affaires étrangères. Loin de chercher à évincer les critiques, Christian Pineau prend cette décision contre l'opinion de certains membres de son équipe. Une note du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères datée du mois de février 1956 souligne en effet l'utilité pour les responsables politiques d'organiser une forme de consultation sur le rapport de synthèse, mais elle fait état de divergences d'appréciation quant à ses modalités. Si la note préconise « une étude purement technique » qui serait confiée à « une équipe de spécialistes (hauts fonctionnaires, économistes, membres du Commissariat au Plan, etc.) », le ministre est favorable pour sa part à « une consultation des instances économiques intéressées et à une large consultation des divers intérêts »¹⁰¹. Issu de la SFIO, ancien syndicaliste, Christian Pineau se montre attaché au dialogue social. L'inclusion au débat européen du Conseil économique, qui jouit d'un certain crédit auprès des courants politiques dominants sous la Quatrième République¹⁰², fournit l'opportunité à certains groupes de se mobiliser pour exercer leur vigilance sur les suites données au rapport Spaak.

La saisine du Conseil économique est révélatrice d'un changement d'attitude des autorités françaises qui avaient fait le choix de tenir jusqu'ici les négociations menées dans le cadre de la Relance européenne dans une relative confidentialité, d'autant plus si l'on considère, comme le souligne Alain Chatriot, que le Conseil économique sous la Quatrième République s'est très majoritairement auto-saisi pour aborder des questions économiques et sociales, tandis que le gouvernement ne l'a que très rarement mobilisé à l'exception notable du gouvernement de Pierre Mendès France en 1954¹⁰³.

99 Gérard Bossuat, *L'Europe des français, 1943-1959. La IV^e République aux sources de l'Europe communautaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 261-289, § 7, <http://books.openedition.org/psorbonne/710>.

100 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 54.

101 Note émanant du cabinet du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères datée du 23 février 1956, Archives du ministère français des Affaires étrangères, Paris, DE-CE, vol. 613, f. 32s., en ligne sur www.touteleurope.eu, [https://www.touteleurope.eu/fileadmin/TLEv3/traité de Rome/Archives diplomatiques/t199_etude technique.pdf](https://www.touteleurope.eu/fileadmin/TLEv3/traité%20de%20Rome/Archives%20diplomatiques/t199_etude%20technique.pdf).

102 Cf. Alain Chatriot, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IV^e République », dans Laurent Duclos, Guy Groux, Olivier Mériaux (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Relations professionnelles et régulations sociales*, Paris, LGDJ, 2009, p. 55-68 ; Alain Chatriot, « L'expertise du Conseil économique sur la politique scientifique française », dans Alain Chatriot, Vincent Duclert (dir.), *Le gouvernement de la recherche*, Paris, La Découverte, 2006, p. 101-112.

103 Alain Chatriot, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IV^e République », dans Laurent Duclos, Guy Groux, Olivier Mériaux (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Relations professionnelles et*

2°) Le contre rapport Spaak du Conseil économique

Le rapport Deleau du Conseil économique en forme de contre rapport Spaak semble avoir exercé une influence directe sur le cours des négociations de la Relance européenne.

a) Le rapport Deleau et son contre projet européen pour l'économie publique

Le Conseil économique est saisi pour avis par le secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères dès la remise en main du rapport Spaak. Il lui est ainsi demandé de faire connaître ses suggestions sur le rapport de synthèse du Comité intergouvernemental de Bruxelles. Le rapport Spaak est examiné au sein de la commission des affaires économiques et du Plan du Conseil économique. Le rapporteur désigné est Jean Deleau. Le rapport Deleau et l'avis du Conseil économique qu'il préconise sont débattus en séance publique les 11 et 12 juillet 1956. Ils sont largement approuvés par les membres du Conseil économique qui y adjoignent un amendement important lors de la séance publique.

L'avis de la commission des affaires économiques rendu sur la recommandation de Jean Deleau critique le rapport Spaak de façon transversale. Il souligne les dangers d'un rapport trop uniquement axé sur le marché et insiste quant à lui sur l'importance des politiques mises en commun pour réaliser les objectifs vertueux visés par les traités communautaires. L'avis adopté en séance publique par le Conseil économique est pleinement inspiré des formules du rapport Deleau.

L'avis du Conseil économique adopté en séance publique le 12 avril 1956 reprend la critique énoncée dans le rapport Deleau.

En exergue de celui-ci, le Conseil économique affirme que « la finalité essentielle à attribuer à la création d' "une vaste zone de politique économique commune" étant la croissance harmonieuse des économies des nations membres, en vue de promouvoir, en chacune d'elles, un développement économique et un progrès social optimums, la fusion des marchés dans des conditions appropriées, ne peut être tenue que comme un moyen. »¹⁰⁴ Cette première déclaration inclut certains mots clefs qu'il est utile d'éclairer pour comprendre la suite du raisonnement. Le Conseil économique insiste sur l'idée de « politique économique commune », c'est-à-dire concertée entre les Etats membres plutôt que véritablement communautarisée. Cette politique doit avoir pour objectif « une croissance harmonieuse ». Ceci revient à dire que le progrès visé est non seulement économique mais aussi social. Intégration économique et intégration sociale doivent progresser en parallèle. C'est pourquoi le marché n'est qu'un des moyens de parvenir aux objectifs vertueux visés par le traité. Il ne peut se suffire à lui-même dans la mesure où ses mécanismes ignorent les nécessités de l'harmonisation sociale qui exige pour sa part une action volontariste des Etats. L'avis du Conseil économique français est globalement très critique à l'égard du rapport Spaak qui entend faire du marché

régulations sociales, op. cit., p. 63.

104 *Journal officiel de la République française*, Avis et rapports du Conseil économique, année 1956, n° 14, 25 juillet 1956, p. 523.

l'alpha et l'oméga de l'Europe. Il met en garde le gouvernement contre le type de projet européen dont il est porteur.

Il est intéressant de se reporter ensuite aux déclarations formulées sous le premier paragraphe de l'avis du Conseil économique qui traite des objectifs. Le Conseil économique y confirme en effet qu'il est « partisan de la mise en œuvre d'une politique concertée »¹⁰⁵ nécessaire à la réalisation d'une croissance harmonieuse. A cet égard, il estime « qu'il y a lieu d'insister sur les objectifs de progrès social et de plein emploi »¹⁰⁶. Les membres du Conseil économique ont ajouté à ce paragraphe un élément qui n'était pas présent dans le rapport Deleau. Cela fait suite à un amendement adopté en séance à main levée sur la proposition d'un représentant du groupe des travailleurs issu de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). Le Conseil économique déclare qu'il ne doit en aucun cas être « porté atteinte aux prérogatives des Etats en matière de structures juridiques des entreprises. »¹⁰⁷ Il s'agit d'affirmer que les Etats sont libres de définir la structure de leur économie et que la Communauté ne peut s'immiscer de quelque manière dans ces choix. Les entreprises nationales constituent l'un des leviers de la politique économique dont les Etats européens ne doivent pas être dessaisis. Ceci soulève la question de l'interventionnisme des Etats réunis au sein de l'Europe qui est abordée au septième point de l'avis à propos de certaines modalités contenues dans le rapport Spaak.

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'intervention des Etats au point 7, l'avis du Conseil économique se déclare méfiant au sujet des intentions contenues de manière sous-jacente dans le rapport Spaak. « Le Conseil économique tient à préciser qu'il ne faudrait pas que sous couvert de la lutte contre les ententes et discriminations, l'action des Etats en matière d'aide et d'encouragement soit systématiquement suspectée et contrecarrée. »¹⁰⁸ La conception absolutiste du marché qui ressortit des éléments du rapport pourrait masquer une attitude visant à condamner purement et simplement toute intervention des Etats sur le marché. Ceci fait écho à l'amendement introduit en séance par les membres du Conseil économique, consistant à réclamer une forme de « sanctuarisation » du secteur public pour le mettre à l'abri des mauvaises intentions éventuelles des organes de la Communauté.

L'avis du Conseil économique français dénonce un rapport voulant réduire l'Europe à un grand marché libéralisé. Il souligne au contraire la nécessité de prendre en compte deux dimensions indissociables de l'intégration que sont l'économique et le social. L'harmonisation sociale doit progresser parallèlement au développement du marché pour faire en sorte que chaque Etat puisse avoir sa part aux bénéfices attendus de sa réalisation. Or, les mécanismes du marché sont insuffisants pour atteindre cet objectif qui nécessite une action concertée de la part des Etats membres. Pour les représentants du Conseil économique, les négociateurs doivent impérativement s'efforcer de préserver la marge interventionniste des Etats dans l'Europe. Il leur est demandé de réclamer, au nom de l'Etat français, l'ajout au projet de traité d'une clause qui

105 *Ibidem*.

106 *Ibidem*.

107 *Ibidem*.

108 *Ibid.*, p. 526.

soit de nature à garantir les structures et les catégories juridiques de l'économie publique de la France dans la perspective de son intégration dans un Marché commun.

L'approbation de l'avis sur le rapport Spaak suggéré dans le rapport Deleau remporte une assez large adhésion au sein du Conseil économique puisque sur 152 votants, 99 votent pour, 35 votent contre et 18 s'abstiennent¹⁰⁹.

Certains groupes approuvent unanimement l'avis. Il s'agit du groupe de l'agriculture dont fait partie Jean Deleau (30, soit l'unanimité à une exception près), du groupe des coopératives (8), du groupe des entreprises nationalisées (5), du groupe de la pensée française¹¹⁰ (7), ainsi que des représentants de la CFTC (13) et de la CGT-FO (13) au sein du groupe des travailleurs.

D'autres groupes se prononcent contre l'approbation de l'avis ou bien s'abstiennent. Au sein du groupe des entreprises privées, une partie des représentants des entreprises industrielles vote contre (8), tandis qu'une autre partie (6), ainsi que les représentants des entreprises commerciales (8) s'abstiennent. Au sein du groupe des travailleurs, les représentants de la CGC (4) et de la CGT (13) votent contre.

Pour éclairer la lecture de ces résultats, il est utile de prendre appui sur une étude précédemment citée d'Alain Chatriot montrant que le Conseil économique se construit sur le modèle d'une « institution parlementaire »¹¹¹. Cela a notamment pour conséquences la pratique de votes extrêmement nombreux, pouvant intervenir à tout moment de la discussion tant pour soulever des points de détails que des questions de fond, et « une discipline de vote stricte » pratiquée par les différents groupes. Dans le cadre de ces votations, le groupe CGT se démarque par une démarche de vote unanime et une attitude régulièrement hostile aux votes majoritaires, tandis que les « petits groupes » (entreprises nationalisées et pensée française par exemple) sont en position d'« intermédiaires ».

Adopté à une large majorité par l'assemblée du Conseil économique, cet avis bénéficie en outre d'une large publicité puisqu'il paraît au Journal officiel dans la section Avis et rapports du Conseil économique le 25 juillet 1956.

¹⁰⁹*Ibid.*, p. 532.

¹¹⁰Dans une étude traitant de l'expertise du Conseil économique sur la politique scientifique, l'historien Alain Chatriot précise dans une note que « ce groupe aux contours un peu flous se veut une manière d'assurer une présence d'« experts » aux côtés des partenaires sociaux » (Alain Chatriot, « L'expertise du Conseil économique sur la politique scientifique française », dans Alain Chatriot, Vincent Duclert (dir.), *Le gouvernement de la recherche*, Paris, La Découverte, 2006, p. 12, note 4). Ses membres désignés comme « les représentants qualifiés de la pensée française », en particulier, comme le souligne Alain Chatriot, « des travailleurs intellectuels dans le domaine économique et scientifique », sont au nombre de huit depuis une loi de 1951. Les représentants de ce groupe sont quasiment tous présents lors du vote de l'avis sur le rapport Spaak. Il s'agit de Jacques Branger, Maurice Byé, Jacques Dumontier, Etienne May, André Philip, Alfred Sauvy et Camille Soula.

¹¹¹Alain Chatriot, « Renouveaux et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IV^e République », dans Laurent Duclos, Guy Groux, Olivier Mériaux (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Relations professionnelles et régulations sociales*, *op. cit.*

b) L'influence du rapport Deleau sur les négociations européennes

Avec la saisine du Conseil économique, le gouvernement place les négociations de la Relance européenne sous le regard des représentants de groupes majoritaires (syndicats de travailleurs et d'employeurs) ou de groupes plus restreints mais dotés de prestige social (entreprises nationalisées et pensée française). Or, certaines « personnalités qualifiées de la pensée française » expriment rétrospectivement leur satisfaction d'avoir été entendus par le gouvernement. Dans un rapport au Conseil économique de 1957, André Philip indique à l'endroit où il évoque le Marché commun que « le Conseil économique doit pouvoir exprimer sa satisfaction, car la plupart de ses observations ont été retenues »¹¹². Dans son cours d'économie politique à l'université de Paris au début des années 1960, Maurice Byé déclare que « c'est surtout sur les instances de la délégation française, à la suite de l'avis du Conseil économique français (rapport DELEAU), que les dispositions d'harmonisation ont été introduites dans le Traité »¹¹³. Il inclut parmi ces dispositions l'article 90 du traité CEE dont la proposition française du 4 janvier 1957 est à l'origine. Selon lui, cet article doit permettre de réaliser l'harmonisation des structures des économies publiques européennes qui est une nécessité préalable indispensable pour parvenir à l'établissement d'une concurrence loyale dans le Marché commun. Il est fait ici en effet l'hypothèse que le rapport Deleau, en provoquant la réaction du monde français de l'économie publique, a influencé directement la proposition de la délégation française du 4 janvier 1957, qui soulève formellement la question du statut de l'économie publique dans les négociations du traité de Marché commun.

B – Le ralliement décisif du monde français de l'économie publique

En forme de contre rapport Spaak, le rapport Deleau du Conseil économique est le catalyseur des mobilisations d'un ensemble de groupes d'acteurs issus tant de la sphère politico-bureaucratique que des arènes professionnelle et académique, dont la configuration dessine les contours d'un monde français de l'économie publique, et qui apparaissent comme directement à l'origine de la proposition française du 4 janvier 1957 réclamant la prise en compte de l'économie publique dans le traité de Marché commun, en vue d'un ajustement de la trajectoire européenne pré-esquissée dans le rapport Spaak.

1°) La mobilisation du monde français de l'économie publique

La portée du rapport Deleau tient à ce que la sollicitation du Conseil économique permet la mise en alerte du monde français de l'économie publique.

¹¹² *Journal officiel de la République française*, Avis et rapports du Conseil économique, année 1957, n° 7, 25 mars 1957, p. 346.

¹¹³ Maurice Byé, *Les problèmes économiques européens*, Paris, La Cité du droit – Collection Licence quatrième année, 1963-1964, p. 81.

a) L'espace d'acteurs mobilisés

Le rapport Deleau permet l'enclenchement des mobilisations de divers groupes professionnels venant en renfort des mobilisations des responsables politiques et membres des *grands corps* de l'Etat qui sont aussi eux-mêmes des juristes, des ingénieurs ou encore des économistes. Les acteurs mobilisés privilégient deux registres de savoirs qui sont le droit et l'économie politique. Ils ont pour point commun d'abord leur attachement à la grande entreprise publique nationale. Les représentants des élites politiques et bureaucratiques se trouvent à l'origine des grands mouvements de nationalisation en France, soit parce qu'ils sont liés au Gouvernement de Front populaire, qui a nationalisé en 1936 les usines d'armement, créé la SNCF par la nationalisation des chemins de fer et nationalisé le secteur de la construction aérienne, soit parce qu'ils ont été les promoteurs et les concepteurs des grandes lois de nationalisations de 1945 et 1946 qui ont créé notamment dans le secteur de l'énergie les Charbonnages de France, Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF). La carrière d'une partie de ces élites bureaucratiques s'est alors tournée vers la direction des grandes entreprises nationales¹¹⁴. Des experts ingénieurs, polytechniciens notamment, et économistes sont sollicités pour concevoir les modes de production et de gestion appropriés pour ces entreprises. Les syndicats de travailleurs sont associés à la gouvernance des entreprises (même si la place qui leur est attribuée est moindre que celle envisagée dans le programme du Conseil national de la Résistance). Ce lien à la grande entreprise publique se double d'un commun attachement au service public. Figure du Front populaire et mentor de Paul Ramadier ainsi que d'autres membres de la SFIO, Léon Blum est aussi un conseiller d'Etat attaché à la doctrine du service public qui a permis notamment d'apporter en France une caution juridique au développement du socialisme municipal. Au moment de l'adoption des grandes lois de nationalisations de 1945 et 1946, le service public est une notion largement mobilisée par les acteurs politiques. La notion de service public irrigue fortement les statuts de certaines entreprises nationales, à l'instar d'EDF et GDF, et inspire largement les discours de leurs dirigeants et représentants syndicaux.

André Philip en première vigie de l'économie publique européenne

Ancien ministre de l'Economie de 1946 à 1947 (Gouvernements Félix Gouin, Léon Blum III et Paul Ramadier), André Philip est membre du Conseil économique au moment de l'examen du rapport Spaak. Nommé en tant que « représentant qualifié de la pensée française », il y siège depuis 1951 suite à une défaite aux élections législatives et y demeure jusqu'en 1959. Des indices témoignent en faveur de la mobilisation précoce de cette personnalité politique pour la promotion de l'économie publique au sein du Marché commun. Ils tiennent d'abord à son parcours politique. André Philip, qui est docteur en science économique

¹¹⁴ Sur ce phénomène, cf. notamment Jean-Claude Daumas, « La gouvernance des entreprises à la française : le modèle et l'histoire », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, 2005/3 (tome 11), p. 167-178 ; Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 122-130 ; Ezra N. Suleiman, « The Myth of Technical Expertise : Selection, Organization, and Leadership », *Comparative Politics*, Vol. 10, n° 1, octobre 1977, p. 137-158 ; Jean-Claude Thoenig, « Serviteur de l'Etat ou manager public : le débat en France », *Politiques et management public*, Vol. 6, n° 2, 1988, p. 81-92 ; Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 469-499.

et donc nécessairement passé à l'époque par un cursus en droit, est avocat et professeur agrégé d'économie politique. De tendance socialiste et démocrate et de confession protestante, il a adhéré à la SFIO en 1920 et s'est lancé en politique dans les années 1930. Il est élu une première fois député du Rhône à l'époque du Front populaire en 1936. Il occupe donc plus tard la fonction de ministre de l'Economie au moment de l'adoption des grandes lois de nationalisations de 1946. Au début des années 1960, il considère qu'au plan de la politique économique, la libre concurrence ne suffit pas à corriger les déséquilibres et qu'« une direction générale de l'économie s'impose, avec un plan d'ensemble de répartition des forces productives et de distribution des revenus »¹¹⁵. Il préconise ainsi une réorganisation complète du système économique, qui doit comprendre un secteur de base nationalisé et un secteur privé organisé en groupes professionnels soumis au contrôle de la puissance publique. D'autres indices se rapportent à son engagement européen. André Philip est en effet président du Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe de 1949 à 1964, membre du bureau du Mouvement européen et directeur du bulletin de la Gauche européenne. Surtout, il va être à l'origine au tout début des années 1960 de la création d'un syndicat patronal public européen, le Centre européen de l'entreprise publique (CEEP). Il est porté alors par la considération que l'alliance des secteurs publics européens est rendue nécessaire du fait des menaces extérieures pesant lourdement sur le Marché commun. Ses craintes sont liées à « la seconde révolution industrielle et sociale dans laquelle les Etats-Unis se trouvent déjà avancés » ainsi qu'à « la menace du bloc communiste »¹¹⁶. Pour faire face à ces contraintes internationales, André Philip entend promouvoir le rôle moteur essentiel du secteur public pour la réalisation du processus d'intégration économique de l'Europe. En matière de politique économique européenne, André Philip estime que trancher entre libéralisme et planification n'est pas nécessaire. Il considère pour sa part qu'il faut en opérer la synthèse selon un raisonnement qui est le suivant : « parce que l'économie sera plus concurrentielle il sera nécessaire de mettre en place un début de programmation et il faudra utiliser le secteur public comme moyen d'action essentiel de celle-ci. »¹¹⁷ Pour André Philip, l'Europe doit se donner les moyens d'assumer le rôle d'un véritable entrepreneur public si elle veut espérer lutter à armes égales avec les autres grandes puissances économiques mondiales.

La mise en alerte du patronat public

A la faveur de la mobilisation du Conseil économique, le patronat public est mis au fait du rapport Spaak. Unanimement, les représentants du groupe des entreprises nationalisées approuvent les conclusions du rapport Deleau et votent l'avis du Conseil économique. Or, l'envergure sociale des personnalités de ce groupe situé à mi-chemin de la sphère économique et des arènes politico-bureaucratiques laisse envisager une influence susceptible de se déployer bien au-delà de l'arène restreinte du Conseil économique. Par ailleurs, il est légitime de penser que les patrons d'entreprises publiques ont tout intérêt à ce que des garanties soient

115 Loïc Philip, *André Philip*, Paris, Beauchêne, 1988, p. 162.

116 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », les 9 et 10 juin 2011, universités Paris I-Sorbonne et Paris-Cités-Paris XIII, p. 5.

117 *Ibid.*, p. 6.

données à la pérennité du secteur public dans le futur Marché commun. Il convient donc de s'intéresser plus en détail aux profils des individus réunis au sein de ce groupe. Son président est Georges Lutfalla qui est président directeur général de la compagnie publique d'assurances La Nationale. Il y côtoie notamment Louis Bour qui est ingénieur en chef à la SNCF. Cet homme politique, qui est l'un des membres fondateurs du MRP, siège de 1951 à 1974 au Conseil économique dont il préside la section des travaux publics, des transports et du tourisme. Un autre membre important de ce groupe est le président des Charbonnages de France, Alexandre Verret, qui est alors simultanément chargé de mission pour les questions économiques, financières et sociales au sein du cabinet de Guy Mollet à la présidence du Conseil. Cet ancien inspecteur de l'Economie nationale et directeur au ministère de l'Economie et des Finances à la Libération a participé activement à l'élaboration des lois de nationalisations et à la mise en place des entreprises nationales. Il est administrateur des Charbonnages de France à partir de 1948 et accède à la présidence en 1956. Il représente l'industrie houillère de 1951 à 1963 au sein du Conseil économique dont il est l'un des membres les plus actifs et respectés. Il faut observer qu'au début des années 1960, Georges Lutfalla, Louis Bour et Alexandre Verret répondent présents à l'invitation des initiateurs du CEEP et participent aux « Conférences sur les entreprises publiques européennes ». Georges Lutfalla est présent à deux éditions organisées à Bruxelles et à Rome en 1961 et 1962. Louis Bour et Alexandre Verret participent à la conférence de Rome. Les autres membres du groupe s'exprimant lors du vote sont Marc Ferlet qui est un ingénieur, inspecteur général du Gaz de France et directeur de la Société pour le développement de l'industrie du gaz en France, membre du Conseil économique pendant toute la période des années 1950, ainsi que Georges Le Hénaff qui est commissaire de la Marine marchande et membre du Conseil économique de 1951 à 1974. Il est intéressant de souligner que Georges Le Hénaff est en 1948 chef de cabinet du ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme confié alors à Christian Pineau. Il faut ajouter encore que le patronat public compte également au Conseil économique un représentant dans le « groupe de la pensée française » en la personne de Jacques Branger, qui est directeur de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME). Ce polytechnicien, qui a été l'un des animateurs du mouvement planiste X-Crise dans les années 1930, va ensuite devenir l'un des premiers membres les plus investis du CEEP fondé par André Philip. Il participe notamment aux travaux d'une importante commission chargée de produire un inventaire statistique des entreprises publiques européennes.

La mise en mouvement des organisations syndicales

Suivant l'expression d'Alain Chatriot dans l'étude précitée, « les syndicats peuvent trouver différents intérêts à siéger au sein du Conseil. »¹¹⁸ L'un d'eux mis en avant par un représentant de la CGT est que le Conseil économique est utile car il offre au syndicat « un moyen commode et officiel d'exprimer son avis sur

¹¹⁸Citation des propos d'Henri Lésiré-Ogrel, dans Alain Chatriot, « Renouveau et permanence d'une institution représentative. Le Conseil économique sous la IV^e République », dans Laurent Duclos, Guy Groux, Olivier Mériaux (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Relations professionnelles et régulations sociales*, op. cit., p. 65.

des problèmes de caractère général »¹¹⁹. La participation au Conseil permet en outre de déceler les positions adverses d'autres groupes en vue éventuellement de les dénoncer et les utiliser. Comme le souligne ce même représentant de la CGT, « ce qui importe alors, ce n'est plus de dégager un avis majoritaire mais bien de permettre à chaque groupe économique d'exprimer ses positions », de sorte que « l'essentiel n'est pas le texte adopté, nécessairement fruit d'un compromis, mais dans les amendements rejetés et qui figurent en note puisqu'ils expriment, eux, l'opposition d'un groupe déterminé »¹²⁰, étant rappelé que la CGT forme un groupe systématiquement opposé à la tendance majoritaire. Lors de l'examen du rapport Spaak au sein du Conseil économique, la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) qui est politiquement proche du MRP et la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) qui se rapproche de la SFIO approuvent l'avis et le rapport Deleau ; la Confédération générale des cadres (CGC) et la Confédération générale du travail (CGT) proche du PCF votent contre. Il faut toutefois préciser que si les représentants de la CGT s'y opposent, c'est parce qu'ils estiment que tous deux ne vont pas assez loin dans la critique du rapport Spaak, ainsi qu'il ressort du contre-projet d'avis présenté par M. Duret. Dans son allocution, le représentant de la CGT remarque qu'« il existe une contradiction profonde entre l'esprit du rapport Spaak et celui de notre commission des affaires économiques et du plan. »¹²¹ Le rapport Spaak est « fidèle aux principes du libéralisme économique »¹²², tandis que, considérant les dangers de « confier le destin de l'économie française au jeu des forces économiques élémentaires »¹²³, le projet d'avis se veut porteur d'une vision différente du projet européen. Cependant, le porte-parole de la CGT insiste sur la nécessité de bien tenir compte de « l'esprit du rapport Spaak » car c'est celui qui anime les partenaires du Marché commun. C'est lui « qui déterminera les décisions et les interprétations des futurs membres du comité européen »¹²⁴. Or, « l'adhésion au principe du marché commun doit se faire non sur la base d'un projet détaillé et minutieusement étudié mais plutôt par l'acceptation de quelques principes généraux, laissant une large part aux interprétations des instances supranationales, où le point de vue français a fort peu de chance de recueillir la majorité. »¹²⁵ Il s'agit pour le représentant de la CGT de souligner par là que « le marché commun sera à l'image du rapport Spaak ou ne se fera pas. »¹²⁶ En plus de favoriser les mobilisations des grandes formations syndicales, l'inclusion au débat du Conseil économique a pour conséquence également d'attirer l'attention de certains hauts représentants de l'Académie sur cette problématique.

La sensibilisation des milieux académiques

En plus d'André Philip et de Jacques Branger, les « représentants qualifiés de la pensée française » du Conseil économique, qui approuvent tous ensemble l'avis et le rapport Deleau, sont des représentants

119 *Ibidem.*

120 *Ibid.*, p. 66-67.

121 *Journal officiel de la République française*, Avis et rapports du Conseil économique, année 1956, n° 14, 25 juillet 1956, p. 527.

122 *Ibidem.*

123 *Ibidem.*

124 *Ibidem.*

125 *Ibid.*, p. 528.

126 *Ibidem.*

éminents de l'Académie qui sont ainsi susceptibles de se faire les passeurs du débat européen dans ces arènes. Deux d'entre eux sont, à l'instar de Jacques Branger, des polytechniciens. C'est le cas d'abord du célèbre économiste, démographe et sociologue, Alfred Sauvy. C'est celui ensuite de Jacques Dumontier. Ayant poursuivi un long cursus académique après sa sortie de l'Ecole polytechnique (il est diplômé de science politique, docteur en droit, diplômé de l'Institut des hautes études de la Défense nationale, puis docteur en économie après la Libération en 1947), cet ancien conseiller technique du cabinet du ministre des Affaires économiques Robert Buron en 1949 est devenu membre du Conseil économique en 1951 et y est demeuré pendant vingt-cinq ans, assurant durant tout son mandat la rédaction des rapports semestriels de conjoncture de la France. Il est enseignant à l'Ecole polytechnique à partir de 1959. Fondateur en 1953 du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) qu'il préside dix ans plus tard, il est membre par ailleurs de la Société de statistique de Paris et de l'Institut international de statistique. Le professeur d'économie de l'université de Paris, ancien titulaire de la chaire d'économie politique de l'université de Toulouse en 1936, proche de l'école de François Perroux et contributeur actif de l'Institut de sciences mathématiques et économiques appliquées, Maurice Byé, est une personnalité dont l'influence a pu compter dans les premiers débats européens auxquels il porte un intérêt précoce. Il sera à l'origine dès 1963 avec Pierre-Henri Teitgen de la création du Centre universitaire d'étude des Communautés européennes (CUECE). Ses réflexions se compileront notamment dans un manuel sur les relations économiques internationales¹²⁷. Il y plaide pour une approche structurelle « à la française » et institutionnelle de l'intégration économique, en considérant que les organisations nationales et internationales peuvent être les vecteurs de la régulation de l'économie mondiale. Membre du MRP, Maurice Byé, à l'image de Pierre-Henri Teitgen, fait partie de la tendance travailliste plutôt minoritaire au sein du parti. Deux autres membres du groupe sont enfin des docteurs en médecine dont la pensée sociale a eu de l'influence sur les dirigeants du Front populaire en son temps. Il s'agit d'Etienne May, médecin des hôpitaux de Paris, élu membre de l'Académie nationale de médecine en 1956 au sein de la nouvelle Section de Médecine sociale. Il s'agit encore de Camille Soula, un professeur de physiologie, fondateur en 1947 du Laboratoire de physiologie du travail sous double tutelle du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui est un membre de la SFIO, ami intime de Vincent Auriol et proche aussi de Léon Blum.

b) Un espace épousant les contours du monde français de l'économie publique

A la faveur des forces politico-administratives stimulées par l'arrivée au pouvoir du Gouvernement Guy Mollet et de la mise en alerte d'importants groupes professionnels permise par la saisine du Conseil économique, il apparaît que prend forme une mobilisation française qui, parce qu'elle épouse concrètement les contours du monde français de l'économie publique, parvient à peser directement sur l'agenda des négociations européennes en cours, comme il en est fait ici l'hypothèse. Qu'il s'agisse des personnalités

¹²⁷Maurice Byé, *Relations économiques internationales*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1965.

politiques, des membres de la haute administration, des patrons d'entreprises nationalisées, des représentants des grandes centrales syndicales ou des universitaires, tous ces hommes partagent la crainte d'une mise en cause du modèle français d'économie publique dans le Marché commun tel qu'il est projeté dans le rapport Spaak. L'invocation d'un tel modèle renvoie à la configuration très spécifique de l'économie publique en France après 1945, dont le trait essentiel est, suivant la formule de l'historien Michel Margairaz, « la nationalisation du service public économique par l'osmose avec la grande entreprise publique nationale »¹²⁸. Cette configuration est marquée autrement dit par un phénomène de couplage des entreprises et services publics mettant en regard deux registres de savoirs, l'économie politique et le droit, en lutte pour la reconnaissance de la capacité légitime à définir l'Etat. Liés par leur attachement à la grande entreprise nationale et au service public, les groupes d'acteurs mobilisés construisent parallèlement ensemble la figure particulière de l'Etat en France, par un travail collectif de définition d'un répertoire de savoirs et de pratiques.

La grande entreprise nationale et l'économie politique en France dans les années 1950

Le secteur public est en France en expansion constante depuis les années 1930. Durant la période des années 1950, le paysage des entreprises publiques nationales inclut des établissements publics nationaux exerçant une activité industrielle, commerciale ou financière, comme le Bureau de recherche du pétrole et la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME) par exemple ; les entreprises nationalisées en 1945 et 1946, dont l'activité s'exerce « soit dans le cadre des monopoles »¹²⁹ (c'est le cas de la production d'énergie avec les Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France), « soit dans une économie concurrentielle »¹³⁰ (c'est le cas des grandes compagnies d'assurances et de la Régie Renault) ; et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, telles que la SNCF, Air France et la Compagnie maritime dans le secteur des transports. Pour avoir une vision exhaustive à cette époque du secteur public en France, il conviendrait d'adjoindre à cette liste des établissements publics territoriaux, des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales, ainsi que des régies locales. Plus encore que son ampleur particulière, la spécificité du secteur public national français tient à son rôle essentiel dans la politique économique.

Dans le modèle de la politique économique française d'Après-guerre, la grande entreprise nationale joue un rôle clef. Selon Richard F. Kuisel, la création des entreprises nationalisées et la mise en œuvre de la planification sont pleinement motivées par l'ambition de moderniser l'économie française¹³¹. Ces deux instruments fournissent à l'Etat un pouvoir de direction sur l'économie. Plus précisément, les entreprises nationalisées sont, ainsi que le souligne Laurent Warloutzet, « thought to underwrite the efficacy of state

128 Michel Margairaz, « Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XX^e siècle : d'une configuration à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 150.

129 Jacques Branger, « Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics et exerçant une activité industrielle et commerciale. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 203.

130 *Ibidem*.

131 Richard F. Kuisel, *Le capitalisme et l'Etat en France : modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 457.

steering mechanisms and to facilitate the implementation of social policy measures. »¹³² Les entreprises publiques permettent à l'Etat de décupler l'efficacité des mécanismes de sa politique économique et de faciliter par leur exemple l'implémentation des politiques sociales. Comme le montre Scott Viallet-Thévenin à propos du secteur de l'énergie, des années 1950 aux années 1990, ces entreprises publiques « recrutent dans leurs états-majors des membres des corps d'Etat les plus prestigieux (Corps des mines, Inspection générale des finances) » et se trouvent ainsi « dans une double relation de dépendance vis-à-vis de l'Etat » à la fois « principal actionnaire » et pourvoyeur exclusif des « attributs de légitimité »¹³³. Ce rôle essentiel de la grande entreprise nationale dans le modèle de la politique économique interventionniste d'Après-guerre explique en partie le consensus large dont elle parvient à faire l'objet.

L'emprise alors de l'Etat sur l'économie par le biais de la grande entreprise nationale réunit un consensus politique assez large et la grande entreprise nationale fait l'objet de représentations sociales valorisantes. L'historien Michel Margairaz éclaire la nature du consensus politique dont bénéficie ce mouvement d'emprise étatique qui fait suite à la vague des nationalisations de 1937-1948. De manière générale, il souligne que, pour la plupart des courants politiques non compromis sous l'occupation, les principes de liberté économique sont jugés inefficaces pour assumer les exigences de la reconstruction. Dans ce contexte, la grande entreprise nationale est perçue au sein de la classe politique comme un moteur essentiel de la croissance économique et un outil précieux de cohésion sociale. Cette fonction de cohésion sociale permet à l'auteur d'envisager de même le consensus social entourant plus largement la grande entreprise nationale. Ainsi, Michel Margairaz écrit que « pour l'opinion dans son ensemble comme pour les grands partis d'alors (PCF, SFIO, MRP), les grandes entreprises nationales de transports et d'énergie sont apparues (...) comme les branches privilégiées du Plan Monnet et du Plan Marshall, et à ce titre les moteurs essentiels de la reconstruction et comme l'incarnation de l'indépendance nationale recouvrée »¹³⁴. Il révèle plus précisément les raisons des représentations favorables de l'entreprise nationale dans l'opinion. En effet, il explique que « la constitution d'un solide secteur public économique, avec des garanties pour ses personnels, apparut en outre comme la contrepartie des efforts et sacrifices exigés de ces salariés »¹³⁵ pour le redressement du pays.

Ces mouvements vont de pair avec une forme de montée en puissance du registre de l'économie pour caractériser dans ces années le phénomène de la grande entreprise nationale. Au sein du ministère de l'Economie et des Finances, « le resserrement progressif du contrôle sur les entreprises publiques suscite la production et l'accumulation d'informations nouvelles sur la gestion des entreprises, qui alimentent (...) un début de réflexion et de débat sur les besoins spécifiques des entreprises publiques », de sorte que « la tutelle

132Adrian Kuenzler, Laurent Warlouzet, « National Traditions of Competition Law. A Belated Europeanization through Convergence ? », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 99.

133Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 478.

134Michel Margairaz, « Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XX^e siècle : d'une configuration à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 161-162.

135Ibid., p. 161.

des "entreprises nationales" prend une place croissante dans les préoccupations », même si avant 1960 « les tentatives d'imitation ou d'importation d'outils de gestion des entreprises ont été timides, marginales, programmatiques ou éphémères »¹³⁶. De manière générale, « les savoirs économiques, en effet, se recomposent dans l'après-guerre », avec notamment « le rôle accru des hauts fonctionnaires (...) ajoutant un pôle administratif aux pôles universitaires et ingénieur d'institutionnalisation de cette discipline. »¹³⁷ Au sein de l'université, « l'autonomisation progressive des savoirs économiques est le résultat de nombreux débats entre tenants de la refonte mathématique et défenseurs de l'économie politique », ce qui induit « une nouvelle définition du droit » saisi désormais comme « une ressource mobilisable dans le monde social »¹³⁸. Ces phénomènes font écho aux entreprises des « modernisateurs » étudiés par Delphine Dulong, qui, cherchant à imposer « de nouveaux modes d'intervention légitimes dans l'espace public »¹³⁹, forment « un réseau de consolidation à l'intérieur duquel s'objective une représentation du monde qualifiée de "moderne", dont la particularité majeure est de valoriser le plan au détriment de la loi, l'économie au détriment du droit, l'exécutif au détriment de la *représentativité* politique. »¹⁴⁰ Mais le registre du droit avec sa doctrine du service public demeure prégnant néanmoins de par son rôle historique dans la construction de l'Etat en France. Ainsi, l'historien Olivier Dard souligne-t-il « la difficulté des professeurs d'économie politique de s'émanciper des catégories proposées par les juristes et de formuler une définition originale du service public »¹⁴¹ dans les années 1950.

Le service public et le droit administratif en France dans les années 1950

Le large consensus politique et social dont la grande entreprise nationale parvient à faire l'objet dans les années 1950 est lié à l'évidence au phénomène de son osmose avec le service public illustré dans les travaux de Michel Margairaz. L'historien montre ainsi qu' « après 1945, un véritable esprit de service public trouve en effet à se diffuser dans les grandes entreprises publiques, qu'elles relèvent ou non historiquement des services publics économiques, et sert de principe de référence spécifique. »¹⁴² L'invocation du service public vient légitimer l'emprise de l'Etat sur la société par l'appropriation publique des grandes entreprises nationales, ainsi que l'action de leurs dirigeants qui se présentent en serviteurs de l'intérêt général. Issu du droit administratif, le service public a servi à fixer en France les nouvelles représentations d'un Etat plus interventionniste et fourni une caution idéologique à l'emprise étatique sur la société. Il constitue par ailleurs un socle pivot du droit administratif français dont il traverse toute la doctrine.

136 Florence Descamps, « L'entreprise a-t-elle été un modèle d'inspiration au ministère des Finances pour la modernisation de l'Etat dans la France des Trente Glorieuses ? », *Entreprises et histoire*, 2016/3, n° 84, p. 109-111.

137 Emilie Biland, Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luites d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 234.

138 *Ibid.*, p. 235.

139 Delphine Dulong, *Moderniser la politique. Aux origines de la V^e République*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 11.

140 *Ibidem.*

141 Olivier Dard, « Les économistes et le service public, d'une guerre à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 130-131.

142 Michel Margairaz, « Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XX^e siècle : d'une configuration à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 161.

Un « mythe légitimant »¹⁴³

Dans une étude sur le service public, Jacques Chevallier souligne qu'il se présente comme « une notion complexe, dans laquelle se mélangent de façon indissociable et indissoluble le réel et le mythe soudés par le ciment du droit ». Il expose que de manière analytique le service public a trois niveaux de signification : instrumentale, juridique et idéologique. Le service public évoque ainsi simultanément « une réalité institutionnelle », « un régime juridique » au caractère exorbitant et « un mythe légitimant ». Pour le juriste et politologue, « cette combinatoire a joué pendant longtemps comme vecteur d'expansion étatique »¹⁴⁴. Dans une veine identique, Lucien Nizard a envisagé le service public en tant que « mythe étatique »¹⁴⁵. Suivant son analyse, le service public donne à voir d'un côté « la disparition de l'Etat souverain, le dépérissement de la puissance publique et sa transformation en *gestion* démocratique »¹⁴⁶ et occulte d'un autre côté la dimension conflictuelle des rapports sociaux (« la prestation dissimule la domination »¹⁴⁷). Au plan de l'économie politique, la conséquence de ce phénomène est que « l'insertion dans la consommation fait oublier la place occupée par les services publics dans le système de production. »¹⁴⁸ Ces analyses fournissent par ailleurs des clefs pour comprendre comment la doctrine du service public est parvenue à irriguer tout le droit administratif français dont les auteurs soulignent dans l'ensemble la fonction idéologique. Selon Lucien Nizard, les trois mythes étatiques que sont la dualité public-privé (ou *summa divisio*), l'intérêt général et le service public, qui sont au fondement même du droit administratif français, ont contribué à forger la figure particulière de l'Etat en France. Pour Jacques Chevallier, la fonction idéologique du droit administratif fournit en outre une explication à son extraordinaire cohésion interne. Suivant la description qu'il fait de ce droit dans les années 1970, « sur le plan du contenu, le droit administratif se présente comme un ensemble parfaitement ordonné et structuré », de sorte que « les diverses notions auxquelles il recourt sont liées entre elles, connectées, solidaires : renvoyant pour leur définition les unes aux autres, elles forment un tissu conceptuel homogène, dont les éléments sont indissociables »¹⁴⁹.

Un socle pivot du droit administratif

Développé dans la doctrine juridique entre la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e siècles, le service public est apparu comme le produit de la collaboration d'acteurs très divers. Son couplage à partir des années 1930 avec la grande entreprise nationale a produit des effets dans le droit. Par sa jurisprudence, le Conseil

143 Jacques Chevallier, « Service public du mythe à la réalité », *Projet*, n° 188, septembre-octobre 1984, p. 876-896.

144 *Ibid.*, p. 880.

145 Lucien Nizard, « A propos de la notion de service public : mythes étatiques et représentations sociales », dans *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1975, p. 91-98.

146 *Ibid.*, p. 96.

147 *Ibid.*, p. 97.

148 *Ibidem*.

149 Jacques Chevallier, « Fondements idéologiques du droit administratif français », dans Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, volume 2, sous la direction de Jacques Chevallier, Paris, Presses universitaires de France, 1978, p. 4.

d'Etat est parvenu à travers lui, à maintenir un principe de cohésion de la gestion publique, tout en cautionnant un processus de transformation progressive de l'Etat français.

La doctrine juridique du service public est développée en France au cours d'une longue période correspondant à la Troisième République. Charles Bosvieux-Onyekwelu l'a décrite dans sa thèse comme une tentative de mise en forme du monde social par le droit. Il explique qu'à l'époque tertio-républicaine le service public, catégorie de pensée et d'action, est avant tout « une idéologie de mandataires et de porte-paroles. »¹⁵⁰ Trois groupes d'acteurs collaborent ainsi à l'élaboration de la doctrine juridique du service public en France : les membres du Conseil d'Etat, les professeurs de droit administratif et les « experts du social », qui désignent pour le chercheur un ensemble de hauts fonctionnaires, hommes politiques, syndicalistes et universitaires.

Sur la relation entre le Conseil d'Etat et les professeurs de droit public entre les années 1920 et le milieu des années 1950, « c'est bien la jurisprudence qui fait évoluer la notion de service public, la doctrine se contentant de suivre, en général avec mauvaise grâce, les évolutions initiées par le juge. »¹⁵¹ Les larges développements donnés à la notion de service public dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ont pour effet un certain délitement de la systématisation doctrinale effectuée jusqu'alors sur la base du service public. Les succès jurisprudentiels du service public bouleversent les cadres doctrinaux. Deux courants se distinguent dans la doctrine. Une partie des auteurs considèrent que cette perte de cohérence annonce le déclin du service public. D'autres estiment au contraire que ces développements jurisprudentiels constituent le signe de sa résilience, comme veut en témoigner le conseiller d'Etat Roger Latournerie dans une étude célèbre encore aujourd'hui dans la doctrine juridique¹⁵².

L'avènement du critère du service public en droit administratif a donc servi au plan instrumental « à retrouver et à maintenir un principe de cohésion de la gestion publique – par-delà la diversité de ses domaines, de ses formes et de ses modalités d'organisation »¹⁵³. Ceci permet de comprendre les développements de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui accompagne l'évolution de l'Etat et l'accroissement de son emprise sociale, mais au prix, selon certains spécialistes, d'un délitement progressif de la doctrine du droit administratif.

150 Charles Bosvieux-Onyekwelu, « D'une sociodicée à un savoir d'Etat : le service public, une tentative de mise en forme du monde social par le droit (1873-1940) », thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Laurent Willemez, Université Paris-Saclay, 2016, p. 22.

151 Didier Sabourault, « La doctrine et le service public », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Maryse Deguergue, Université Paris XII-Val-de-Marne, 2000, p. 213.

152 Roger Latournerie, « Sur un Lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? convalescence ? ou jouvence ? », dans Conseil d'Etat, *Etudes et documents*, n° 14, 1960, p. 61-159.

153 Jacques Chevallier, « Service public du mythe à la réalité », *Projet, op. cit.*, p. 880.

Les effets puissants d'une combinatoire entre la grande entreprise nationale et le service public : le cas modèle d'Electricité de France

Si l'énergie constitue « un secteur emblématique du capitalisme d'Etat de la France d'après-guerre »¹⁵⁴, Electricité de France (EDF) est elle-même un cas emblématique de la grande entreprise française et des effets puissants que produit son rattachement originel au service public. Est né ainsi en 1946 un « modèle EDF » dont la genèse et les mutations seront scrutées dans les années 1980 dans un important ouvrage de Sylvaine Trinh et Michel Wieviorka¹⁵⁵.

Sur la genèse de ce modèle, les sociologues soulignent combien le processus qui aboutit à la loi du 8 avril 1946 de création d'EDF est « commandé par des convergences qu'on n'observe ni avant ni après dans l'histoire du pays », ce qui évoque des « convergences proprement politiques » mais aussi un « rapport de force (...) très favorable aux tenants de la nationalisation » du côté des acteurs sociaux¹⁵⁶. Le « modèle fondateur », dans lequel vont alors se couler les dirigeants, repose sur la double volonté de faire d'EDF « un établissement public à caractère industriel et commercial apportant à la nation l'électricité dont elle a besoin » et de faire bénéficier son personnel « d'une avancée sociale et démocratique inédite alors en France. »¹⁵⁷ Ainsi, la « logique d'action dominante »¹⁵⁸ de l'entreprise à la période naissante est de se poser en figure centrale de la reconstruction du pays. Dès l'origine, il apparaît une identification très forte des dirigeants d'EDF à la nation, les autorisant à mettre en avant leurs missions essentielles de remise à flot et de modernisation de l'économie, de garantie du service public et de sauvegarde de la grandeur nationale.

Dans ce modèle, l'espace des dirigeants renvoie à « un monde d'ingénieurs, avec une nette prédominance des "X-Ponts", convaincus d'agir au nom de l'intérêt collectif. »¹⁵⁹ A ce titre, il faut rappeler ici que l'existence des *grands corps* est liée de manière générale « à des phénomènes de prestige et de pouvoir »¹⁶⁰. Selon Marie-Christine Kessler, « leur spécificité vient de la notoriété et de l'influence provenant de leurs fonctions officielles qui font d'eux des vecteurs de la souveraineté de l'Etat et de leurs fonctions officieuses, acquises au cours de l'histoire, qui leur ont permis d'exercer des responsabilités dans toutes les sphères de l'administration et des établissements, dans le monde politique, de l'entreprise semi-publique ou privée. »¹⁶¹ Le système des *grands corps* est donc consolidé par ses liens étroits avec le monde politique. Ainsi, le Corps des mines a eu traditionnellement « une grande emprise sur les politiques énergétique et industrielle » et le Corps des ponts et chaussées a été quant à lui « massivement présent dans les régies de transports [et] les grandes infrastructures publiques. »¹⁶²

Dans le « modèle fondateur », les rapports à l'Etat des dirigeants d'EDF sont faits « d'une confiance réelle et partagée qui leur autorise de réels degrés de liberté. »¹⁶³ Il est vrai que « les responsables de la tutelle ont un profil comparable à celui des dirigeants d'EDF », de sorte que « le modèle fondateur, de ce point de vue, fait de la tutelle un lieu de passage vers la direction d'EDF »¹⁶⁴. Ceci vient souligner plus généralement que, « jusqu'aux années 1960, l'Etat a contribué à structurer les secteurs où il intervenait au nom de la notion de service public. »¹⁶⁵ Il en est résulté selon l'historien Jean-Claude Daumas un « modèle unique d'actions » à vocation universelle mais supposant parallèlement « l'emprise d'un grand corps de l'Etat sur chaque secteur d'activité », qui n'est remis en question que progressivement dans les années 1960¹⁶⁶.

154 Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, op. cit., p. 470.

155 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989.

156 *Ibid.*, p. 29-30.

157 *Ibid.*, p. 31.

158 *Ibid.*, p. 42.

159 *Ibid.*, p. 33.

160 Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 122.

161 *Ibidem.*

162 *Ibid.*, p. 123.

163 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, op. cit., p. 34.

164 *Ibidem.*

165 Jean-Claude Daumas, « La gouvernance des entreprises à la française : le modèle et l'histoire », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, op. cit., p. 174.

166 *Ibidem.*

Concernant les rapports originels à ses usagers, EDF s'affiche dans les années d'Après-guerre en « partisan de la reconstruction »¹⁶⁷. Ses dirigeants identifient largement EDF tant « au progrès et à la croissance » qu'au « service public » en se montrant attachés « au principe d'un traitement égalitaire de tous ses usagers » que l'entreprise respecte autant que faire se peut¹⁶⁸.

Les rapports des dirigeants d'EDF aux représentants du personnel sont marqués par « une emprise syndicale exceptionnelle » ayant ici un caractère « fondamentalement cégétiste »¹⁶⁹.

Le « modèle EDF » forme donc un « système d'action intégré »¹⁷⁰ dont la force tient à ce qu'« il met face à face des hommes qui, au-delà d'oppositions politiques, voire sociales, partagent les mêmes orientations »¹⁷¹, ce qui garantit en outre sa pérennité. Ainsi, « dirigeants, syndicalistes, agents de base, cadres et techniciens d'EDF, hauts fonctionnaires privilégient la compétence, le savoir-faire et, plus abstraitement, la science et la raison » et « se vivent comme facteurs d'un progrès bénéficiant à la collectivité tout entière, et sans que l'opinion publique ou des mouvements contestataires viennent sérieusement mettre en cause cette perception qu'ils ont d'eux-mêmes. »¹⁷²

2°) La proposition française d'ajustement de la trajectoire européenne profilée dans le rapport Spaak

L'ouverture du débat européen au Conseil économique décidée par le Gouvernement Guy Mollet permet d'alerter différents groupes professionnels de la trajectoire prise par les négociations européennes et rend possible leurs mobilisations dans d'autres arènes. C'est parce que la configuration des groupes ainsi mobilisés, qui réunit des hommes politiques, des hauts fonctionnaires, des patrons d'entreprises publiques, des syndicalistes et des universitaires, ayant partie liée avec la grande entreprise nationale et le service public, s'apparente au monde français de l'économie publique, qu'il est fait l'hypothèse de son influence décisive sur le cours de ces négociations. L'enchaînement chronologique des événements appuie cette hypothèse. En effet, le Gouvernement Guy Mollet entre en fonction au mois de janvier 1956 et prend connaissance en avril du rapport Spaak dont il saisit rapidement le Conseil économique, qui adopte le 12 juillet 1956 le rapport Deleau. C'est quelques mois après, fin 1956, que, selon un témoin privilégié, la question de l'économie publique est mise concrètement sur la table des négociations de la Conférence intergouvernementale de Val Duchesse¹⁷³. L'échange est donc suivi le 4 janvier 1957 par le dépôt d'une proposition d'ajout d'« articles relatifs aux entreprises publiques, services publics et monopoles d'Etat » de la délégation française. Le projet paraît viser une forme de transposition du « dirigisme à la française » dans les traités communautaires en vue de sauvegarder dans l'Europe le modèle économique et social national auquel d'importants groupes d'acteurs ont ainsi pu témoigner de leur profond attachement. Il s'agit de l'illustrer en effectuant un décryptage du contenu de la proposition française du 4 janvier 1957 suivi de quelques considérations à propos de sa genèse.

167 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, op. cit., p. 36.

168 *Ibid.*, p. 37.

169 *Ibidem*.

170 *Ibid.*, p. 40.

171 *Ibidem*.

172 *Ibidem*.

173 « Cette préoccupation avait fait l'objet d'échanges de vues faisant apparaître les points de vue nationaux respectifs au cours des débats de fin 1956, reflétant d'ailleurs les échanges de vues repris dans le Rapport des chefs de délégation antérieur à la Conférence de Venise. » (Jean-Charles Sney et d'Oppuers, « La notion de l'intérêt de la Communauté à l'article 90 du Traité de Rome sur le Marché commun. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 250.)

a) La proposition du 4 janvier 1957 et ses enjeux pour l'économie publique française

La proposition d'ajout d'articles relatifs aux « entreprises publiques, services publics et monopoles d'Etat » suggérée par la délégation française le 4 janvier 1957 forme un dispositif de quatre articles voués à réguler l'interventionnisme des Etats membres dans le futur Marché commun. L'article X aborde la question du traitement des entreprises publiques, l'article X + 1 celui des services publics, l'article X + 2 celui des monopoles d'Etats, et l'article X + 3 énonce enfin les modalités de contrôle du dispositif. Les articles X, X + 1 et X + 3 sont à l'origine de l'article 90 du traité CEE. L'article X + 2 qui est à l'origine de l'article 37 du traité CEE sur les monopoles commerciaux est laissé ici de côté, mais il est utile de retenir que la proposition française invite les partenaires européens à envisager sous tous ses aspects la question du statut de l'économie publique dans le Marché commun.

Proposition de la délégation française concernant les articles relatifs aux entreprises publiques, aux services publics et aux monopoles d'Etat¹⁷⁴

Article X

Les Etats membres s'engagent, s'ils maintiennent ou fondent une entreprise publique ou s'ils accordent à une entreprise des droits exclusifs ou spéciaux, à ne pas édicter de mesures contraires aux règles de concurrence définies aux articles 2 bis, 42 à 43 b) du présent traité.

Article X + 1

En ce qui concerne les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal, les règles de concurrence visées à l'article précédent ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les conditions particulières, de droit ou de fait, qui peuvent être indispensables pour l'accomplissement de la mission qui lui a été impartie.

Toutefois ces conditions particulières ne doivent pas altérer le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

[Article X + 2]

Article X + 3

Les Etats devront, au cours de la première étape, mettre leur réglementation particulière en harmonie avec les dispositions du présent Traité.

Dans ce délai, un Etat membre pourra saisir d'une plainte la Commission européenne dans la mesure où la méconnaissance d'une règle de concurrence porterait atteinte aux relations commerciales de cet Etat.

La Commission européenne est compétente pour instruire la plainte et transmettre aux Etats les recommandations nécessaires.

En cas de non application ou d'application incorrecte de ces recommandations, un recours est ouvert aux Etats intéressés devant la Cour de justice.

Aux termes de l'article X, il est admis que la gestion des entreprises publiques européennes doit désormais s'opérer en tenant compte de la discipline imposée par les dispositions communautaires et plus

¹⁷⁴Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, Secrétariat, Bruxelles, le 4 janvier 1957, Mar. Com. 131, GROUPE DU MARCHÉ COMMUN, Entreprises publiques – Services publics – Monopoles d'Etat (Proposition de la délégation française).

particulièrement les règles de la concurrence. L'article X + 1 exempte de cette discipline les entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, hormis dans l'hypothèse où il en résulterait une atteinte disproportionnée à l'intérêt commun des six pays. L'article X + 3 organise le contrôle des précédents articles. Il est formé de quatre alinéas. Le premier sert à aménager une période de transition qui doit permettre l'harmonisation préalable des critères de l'intervention publique avant qu'il soit procédé à l'ouverture complète des frontières au sein du Marché commun. Passée cette étape, le deuxième alinéa dispose qu'un contrôle peut être activé sur la plainte d'un Etat membre s'estimant lésé par les pratiques d'un autre Etat. Aux termes du troisième alinéa, la Commission européenne est chargée d'instruire la plainte, mais sa compétence est limitée à l'énoncé de simples recommandations. En cas de désaccord persistant, il est précisé au quatrième alinéa que c'est en définitive à la Cour de justice qu'il appartient de le trancher.

Il ressort des éléments de ce dispositif une volonté de garantir l'existence des entreprises publiques européennes en les dotant d'un statut particulier dérogatoire aux règles de droit commun imposées au secteur privé. La proposition française sert aussi à viser plus largement un objectif d'harmonisation des interventions publiques destinées à la sauvegarde de l'intérêt général au plan national préalablement à l'ouverture complète du Marché commun. Cette démarche s'inscrit dans une revendication globale de la France réclamant que les règles du marché soient complétées dans l'ensemble par des exigences d'harmonisation sociale. Le service d'intérêt économique général forme ici le critère permettant de distinguer les entreprises publiques devant bénéficier d'un traitement spécial sous le régime de la concurrence. Le contrôle du dispositif n'est engagé que sur la plainte d'un Etat lésé. Si la Commission se voit reconnaître un rôle d'arbitre, elle ne peut en aucun cas substituer sa décision à celle de l'Etat membre incriminé.

b) Considérations sur la genèse de la proposition française du 4 janvier 1957

Il apparaît utile de développer ici quelques considérations particulières à propos de la genèse de l'expression « service d'intérêt économique général » énoncée dans la proposition française et reprise ensuite dans le traité de Rome à l'article 90 CEE. Si le concept de service public est mentionné dans l'intitulé de son projet d'articles, la délégation française est elle-même à l'origine de ce nouveau concept européen.

Suivant le commentaire d'un éminent juriste français quelques années plus tard, cette suggestion serait issue de la volonté des « rédacteurs de l'art. 90 » de se servir « des expressions possibles plus amples, afin de permettre de trouver un "dénominateur commun" entre les différentes catégories juridiques utilisées par chacun des systèmes nationaux. »¹⁷⁵ Elle serait donc le produit des efforts de la délégation française pour proposer à ses partenaires une expression susceptible de faire écho dans les différents ordres juridiques. Dans son exposé, Roland Drago souligne ainsi que l'expression service d'intérêt économique général « n'est pas

¹⁷⁵Roland Drago, « La nozione di servizio di interesse economico generale ai sensi dell'art. 90 del Trattato istitutivo del Mercato comune europeo », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 127 (traduit de l'italien).

coutumière dans le droit français »¹⁷⁶. Elle n'est cependant pas totalement absente du vocabulaire des juristes. Elle est par ailleurs entrée dans le lexique du législateur français à l'occasion du vote d'une loi sur le redressement économique et financier de 1948, sur fond de controverse politique à propos de la gestion des entreprises nationalisées en 1945 et 1946. Il est utile d'entrer un peu dans le détail de cette controverse formant le contexte de l'apparition de la notion d'entreprises publiques gestionnaires de services d'intérêt général dans le vocabulaire politique français, car ses enjeux font clairement écho à la revendication française dans le cadre des négociations du Marché commun.

Si la création des entreprises nationalisées a pu faire l'objet d'un aussi large consensus au sein de la classe politique française au moment de la Libération, c'est au prix inévitablement d'un certain nombre de non-dits et de malentendus. Les formations politiques ne sont pas toutes d'accord sur les objectifs qu'il convient de leur assigner, ni sur les modalités de leur fonctionnement. La loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, adoptée par le Gouvernement André Marie de coalition SFIO, UDSR et MRP, met en évidence les termes de ce débat, en faisant obligation au gouvernement de soumettre au Parlement avant la fin de l'année « le texte portant statut général des entreprises nationalisées », qui doit servir à « la réorganisation des établissements publics industriels et commerciaux, des entreprises nationales et des sociétés nationales ». Un projet de loi en ce sens est adopté *in extremis* par le Gouvernement Henri Queuille (une large coalition où dominant le PRS, le MRP, et la SFIO) en Conseil des ministres le 30 décembre 1948 et déposé le lendemain sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le journal *Le Monde* se fait l'écho de ce projet de loi portant statut des entreprises nationalisées dans son édition du 30 décembre 1948. Sous l'entête « Le gouvernement adopte un projet instituant deux catégories d'entreprises publiques », l'article révèle la nature de ces catégories. Il s'agit d'opérer une distinction entre les entreprises « qui gèrent un service d'intérêt général » et « celles qui sont soumises à la concurrence »¹⁷⁷. Le commentaire d'un jeune conférencier de l'université de Strasbourg¹⁷⁸, paru en 1950 dans la revue de la prestigieuse Ecole nationale d'administration (ENA), précise la formulation des deux catégories définies dans le projet de loi qui sont, d'une part, « les entreprises exploitant un service public d'intérêt général et disposant d'un monopole ou quasi monopole de droit ou de fait »¹⁷⁹ et, d'autre part, « les entreprises soumises à la concurrence »¹⁸⁰. Il indique que ces catégories diffèrent entre elles « par les modalités de leur gestion, du contrôle auquel elles sont soumises et de leur dissolution »¹⁸¹. Si le projet de loi n'est en définitive pas adopté, il fait entrer le service d'intérêt général dans le lexique politique, en s'inscrivant dans un débat qui reste ouvert¹⁸² et dont il révèle

176 *Ibid.*, p. 129 (traduit de l'italien).

177 « Le gouvernement adopte un projet de loi instituant deux catégories d'entreprises publiques », *Le Monde*, 30 décembre 1948.

178 Il s'agit de Michel Virally, docteur en droit de l'université de Paris en 1948 avec une thèse sur l'administration internationale de l'Allemagne : du 8 mai 1945 au 24 avril 1947, futur directeur de l'Institut de droit comparé et de l'économie de l'université de Strasbourg (1957-1961).

179 Michel Virally, « Remarques sur le projet de loi portant statut général des entreprises publiques : entreprises publiques et établissements publics », *La Revue administrative*, 3^e année, n° 16, juillet-août 1950, p. 357.

180 *Ibidem*.

181 *Ibidem*.

182 Une proposition de loi de 1951, soutenue par le sénateur André Armengaud issu du groupe des Républicains indépendants qui est un parti libéral, vise de nouveau « à établir dans le secteur public une distinction entre les entreprises à monopole et les entreprises soumises au principe de la concurrence. » (Henry Laufenger, « Peut-on revenir sur les nationalisations ? », *Journal de Genève*, n° 26, 31 mai 1951.)

l'un des enjeux majeurs. Le service d'intérêt général est suggéré en tant que critère de distinction entre les entreprises du secteur public. Il a pour objectif de déterminer quelles entreprises doivent être soumises à la concurrence et lesquelles doivent y échapper. Son importation dans le cadre européen de négociation obéit apparemment à des motivations identiques.

Passée sous silence dans le rapport Spaak, l'économie publique parvient donc, à la faveur d'une contre mobilisation épousant les contours du monde français de l'économie publique, à faire intrusion en définitive dans les négociations de la Relance européenne. Par sa proposition du 4 janvier 1957, la délégation française a donc obtenu de ses partenaires européens qu'ils négocient un futur statut de l'économie publique dans le Marché commun.

II – Négocier un statut de l'économie publique dans le futur Marché commun

Pour envisager cette séquence particulière de la négociation, il convient au préalable d'en restituer le cadre et le déroulement. Phase ultime des négociations de la Relance européenne, la Conférence intergouvernementale de Val Duchesse a lieu du 26 juin 1956 au 21 mars 1957. Les travaux placés sous la présidence du ministre belge Paul-Henri Spaak sont répartis tout d'abord entre deux groupes de travail : un groupe en charge de la négociation du traité CEE qui est le groupe Marché commun au sein duquel est examinée la proposition française ; et un autre groupe s'occupant de concevoir le traité Euratom. Le comité des chefs de délégation examine les propositions suggérées par ces groupes de travail et tranche par ses arbitrages les éléments de discord. Un troisième groupe réunissant des juristes est mis pour cela à sa disposition. Il s'agit du groupe de rédaction qui est chargé de conseiller les responsables de délégation sur la rédaction définitive des traités.

Il est utile d'indiquer également le déroulement chronologique de cette séquence spécifique des négociations du Marché commun concernant le statut de l'économie publique. C'est donc le 4 janvier 1957 que la délégation française dépose sur la table des négociations son projet d'articles relatifs aux « entreprises publiques, services publics et monopoles d'Etat ». La proposition est discutée au sein du groupe Marché commun dans le courant du mois de janvier. La discussion du groupe de travail aboutit à l'élaboration d'un projet d'article transmis au comité des chefs de délégation le 2 février 1957. Après avoir sollicité l'avis du groupe de rédaction, le comité des chefs de délégation effectue les derniers arbitrages entre la mi février et le début du mois de mars. Il en résulte l'insertion dans le traité CEE de deux dispositions formant le compromis de cette négociation. Il s'agit des articles 90 et 222 du traité CEE instituant le Marché commun.

Les développements envisagent ici comment la revendication française de reconnaissance d'un statut singulier de l'économie publique s'insère dans ce premier débat européen, puis comment la négociation d'un

tel statut aboutit à une forme de compromis entre les promoteurs français d'une lecture dirigiste du traité de Marché commun et les défenseurs d'une approche fermement libérale.

A – L'insertion de la proposition française dans le primo-débat européen

Il s'agit de questionner, d'une part, l'isolement de la délégation française dans sa demande de reconnaissance d'un statut « à part » de l'économie publique et, d'autre part, les influences d'une nébuleuse d'acteurs fermement hostiles à sa proposition.

1°) Une délégation française isolée ?

La formation d'une délégation française chargée de porter dans les négociations les propositions du gouvernement constitue un exercice contingent. L'historiographie classique a souvent retenu l'isolement de la délégation française dans ces négociations, notamment eu égard à sa revendication d'une harmonisation sociale préalable à l'établissement complet du Marché commun.

a) La formation d'une délégation française : un exercice contingent

La proposition française d'ajout d'articles relatifs aux entreprises publiques et services publics ayant été mise sur la table, il est logique d'assumer que les délégués français s'efforcent d'en défendre le contenu et les motifs dans les négociations, même si des tractations peuvent avoir lieu en interne pour tenter d'infléchir éventuellement cette position initiale. Pour autant, le recrutement de cette délégation a constitué un exercice rempli de contingences, ce qui pose la question des ressources des négociateurs français, autrement dit de leur capacité à peser concrètement dans la discussion. Côté français, les négociations européennes ont été placées sous la responsabilité politique du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères Maurice Faure, mais le rôle de coordonnateur de la délégation est largement assumé en pratique par Robert Marjolin. La discussion au sein du groupe Marché commun est supervisée par Jacques Donnedieu de Vabres en charge d'un comité interministériel pour la coopération économique européenne. De même, son suppléant Jean-François Deniau assume souvent ce rôle dans les faits. Les juristes français du groupe de rédaction sont un éminent professeur de droit public surtout intéressé par le traité Euratom et un magistrat proche collaborateur de l'autre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Alain Savary.

Les coordonnateurs de la délégation française

Le chef de la délégation française Maurice Faure est placé suivant la hiérarchie gouvernementale sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères Christian Pineau. Ce professeur agrégé d'histoire et géographie, également docteur en droit, avait débuté sa carrière dans les cabinets de ministres du PRS auquel il adhère

lui-même en 1951 juste avant son élection comme député à l'Assemblée nationale. Si Maurice Faure assume politiquement la coordination de la délégation française, nombre d'historiens soulignent le rôle très important en pratique de Robert Marjolin qui supplée en son absence le secrétaire d'Etat. Il est utile de souligner quelques traits du parcours politique de Robert Marjolin qui est alors conseiller de Christian Pineau sur les questions européennes. Investi dans des mouvements socialistes dans les années 1930, Robert Marjolin a fait partie notamment du groupe Révolution constructive influencé par les conceptions planistes du belge Henri de Man. Partisan du Front populaire en 1936, il est nommé chargé de mission à Matignon par Léon Blum. Ayant fui à Londres après l'éclatement du conflit, il est l'adjoint d'un attaché financier français pendant la guerre. En 1945, il devient l'adjoint de Jean Monnet au Commissariat général du Plan qui a fait d'EDF dans ces années une figure du redressement national. Il prend ensuite la tête de la Direction de la recherche et des études économiques (DREE) au sein du ministère de l'Economie nationale, avant d'être nommé secrétaire général de l'Organisation européenne de coopération européenne (OECE) de 1948 à 1955. Robert Marjolin est aussi un professeur d'économie qui développe une réflexion personnelle sur l'intégration européenne. « Bénéficiant de larges réseaux de relations de par son expérience double de haut fonctionnaire français et européen », l'historien Laurent Warloutzet envisage ainsi Robert Marjolin comme « un acteur charnière de la négociation »¹⁸³.

Les délégués français du groupe Marché commun

Au sein du groupe Marché commun devant négocier les règles du traité CEE, c'est Jacques Donnedieu de Vabres qui est chargé de coordonner la délégation française. Il est alors Secrétaire général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), en poste de 1955 à 1960. La thèse de Michel Mangelot informe sur le parcours qu'il suit préalablement à l'exercice de cette fonction¹⁸⁴. Nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat en 1946, il n'exerce pour ainsi dire pas la profession de conseiller d'Etat étant appelé à d'autres missions. Il est membre des cabinets ministériels formés sous la Quatrième République par l'un de ses aînés au Conseil d'Etat, René Mayer, un membre du PRS connu notamment pour avoir été le fondateur d'Air France. Il le suit ainsi au sein des ministères des Finances, de la Défense et de la Justice, puis à la présidence du Conseil en 1953. C'est à cette époque qu'il formule lui-même le vœu de prendre en charge le SGCI et avec lui la conduite de la politique européenne de la France. Il faut toutefois remarquer que Jacques Donnedieu de Vabres n'était pas la personne choisie à l'origine pour coordonner la délégation française au sein du groupe Marché commun. Au début de la Conférence intergouvernementale de Val Duchesse, c'est le représentant du Quai d'Orsay Olivier Wormser qui officiait avant d'être remplacé par Jacques Donnedieu de Vabres après une pause estivale. Si François Denord et Antoine Schwartz considèrent qu'il a été écarté en raison de sa posture critique à l'égard du Marché

¹⁸³Laurent Warloutzet, *Le choix de la CEE par la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, op. cit., p. 78.

¹⁸⁴Michel Mangelot, « Une Europe improbable. Les hauts fonctionnaires français dans la construction européenne 1948-1992 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Brigitte Gaïti, Institut d'études politiques de l'université Robert Schuman de Strasbourg, 2000, p. 196-197.

commun¹⁸⁵, Michel Mangelot relativise au contraire l'importance de ce remplacement, en admettant qu'il s'agirait pour l'un comme pour l'autre d'un choix s'opérant un peu par défaut. Il insiste par ailleurs sur le rôle essentiel assumé en pratique par Jean-François Deniau, Olivier Wormser, puis Jacques Donnedieu de Vabres n'étant pas toujours physiquement présents à Val Duchesse. Une étude de Laurent Warlouzet sur les négociations de la zone européenne de libre-échange (ZELE) fournit par ailleurs des indications intéressantes sur les relations entre Jacques Donnedieu de Vabres et Olivier Wormser, qui tendent de même à relativiser l'idée qu'existerait entre eux une opposition de style importante sur le traitement des questions européennes. Lors de la négociation de la ZELE en effet, « Wormser soutient les efforts de Donnedieu de Vabres » pour surmonter l'opposition d'une partie des élites administratives françaises, en s'efforçant de réclamer une « harmonisation des conditions générales de production » susceptible de mener à une « égalité réelle des conditions de concurrence »¹⁸⁶. Ces remarques font à l'évidence écho avec les enjeux de la discussion en cours sur le statut de l'économie publique dans le Marché commun. Ainsi que le souligne Laurent Warlouzet, pour Jacques Donnedieu de Vabres, comme pour Olivier Wormser qu'il remplace à Val Duchesse, « l'influence stimulante de la libération des échanges est donc explicitement niée », ce qui va, dans cet autre contexte de négociation, à l'encontre là aussi « des conceptions dominantes en Europe »¹⁸⁷.

Les juristes français du groupe de rédaction

Les juristes français sollicités pour participer au groupe de rédaction que s'est adjoint le comité des chefs de délégation sont le célèbre constitutionnaliste Georges Vedel et Jean-Jacques de Bresson. Georges Vedel est alors professeur à l'université de Paris et dispense également des cours à l'Ecole des mines et à Sciences Po. Il a déjà été conseiller de la délégation française lors des Conférences de Venise et de Bruxelles. Jean-Jacques de Bresson a une moindre expérience quant à lui des questions européennes. Né en 1920 et entré dans la magistrature en 1941 après avoir obtenu son diplôme de droit à l'université de Paris Assas, il a occupé parallèlement diverses fonctions au sein de cabinets ministériels. Il est à l'époque le chef du cabinet du socialiste Alain Savary, l'autre secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères chargé des Affaires marocaines et tunisiennes. Il devient ensuite conseiller technique, puis directeur adjoint du cabinet du ministre des Armées en 1958 et 1959, Pierre Guillaumat. Ce dernier vient alors de quitter le Commissariat à l'énergie atomique dont il a été administrateur général de 1951 à 1958. Considéré comme l'un des pères fondateurs du programme nucléaire français, Pierre Guillaumat est aussi celui qui y associe plus tard étroitement l'entreprise EDF dont il assume la présidence en 1964 et 1965. Pour autant, selon le témoignage de Pierre Pescatore qui est un représentant du Luxembourg dans le groupe, Georges Vedel se tient relativement en retrait des discussions. Pierre Pescatore raconte ainsi que « Georges Vedel was, like most of his compatriots, mainly interested in Euratom and thus left it to de Bresson to defend the French

185 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*, p. 54.

186 Laurent Warlouzet, « Négociateur au pied du mur : la France et le projet britannique de zone de libre-échange (1956-1958) », *Relations internationales*, 2008/4, n° 136, p. 39.

187 *Ibidem*.

position in the group, which must at times have been intimidated for someone with a limited knowledge of European law. »¹⁸⁸

En assumant à l'instar de Robert Salais que « le gouvernement Guy Mollet tenta de poser ses conditions lors des négociations intergouvernementales »¹⁸⁹, il apparaît logique que chacun des délégués français s'efforce de négocier par ses propres ressources les propositions et revendications du gouvernement dont il est l'émissaire. Robert Salais avoue en revanche son scepticisme quant aux motivations profondes des dirigeants politiques, estimant qu'« il est rétrospectivement impossible de démêler dans les conditions qui furent posées par le gouvernement Guy Mollet ce qui relève d'une stratégie classique de surenchère pour montrer à son opinion publique qu'on "tombe à gauche" et ce qui découle de vraies convictions. »¹⁹⁰ Les remarques de cet historien de l'économie soulignent les pressions qui s'exercent depuis le niveau national sur les négociateurs français. Elles cautionnent aussi l'idée souvent avancée d'un isolement du gouvernement français dans ses revendications européennes, qu'il est utile de questionner dans le contexte très spécifique ici de la mise en débat du statut de l'économie publique dans le Marché commun.

b) La question de l'isolement français dans les négociations du Marché commun

Selon l'historiographie classique des négociations, la France est isolée dans sa revendication d'harmonisation sociale, particulièrement en cela qu'elle constituerait un préalable à l'intégration économique. Se pose plus largement la question de l'influence du contexte structurel sur les négociations, accentuée par les contingences dans la composition des délégations nationales. Concernant l'économie publique, des rapprochements semblent possibles entre les pays, même si cela suppose de surmonter certaines différences de culture politique et juridique.

La délégation française esseulée dans ses exigences d'harmonisation sociale préalable

Il apparaît que la proposition française du 4 janvier 1957 vise d'abord en effet un objectif d'harmonisation préalable des interventions publiques orientées vers la sauvegarde de l'intérêt général devant s'accomplir préalablement à l'ouverture totale des frontières. Cette démarche s'inscrit dans une revendication générale de la délégation française consistant à réclamer que des exigences en matière d'harmonisation sociale complètent les règles du Marché commun. Par ailleurs, la conception française du contrôle souhaitable du comportement des entreprises publiques révèle des préférences particulières au plan politique et institutionnel. Il est clair que le souci du respect de la décision souveraine des Etats apparaît au centre du dispositif soumis par les délégués français. Il s'agit de garantir les prérogatives interventionnistes des Etats

188 Anne Boerger-De Smedt, « Negotiating the Foundations of European Law, 1950-57 : The Legal History of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 351.

189 Robert Salais, *Le viol d'Europe. Enquête sur la disparition d'une idée*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 170.

190 *Ibidem*.

qui doivent veiller eux-mêmes à dénoncer d'éventuels abus de leurs partenaires leur causant un dommage, ces prérogatives ne pouvant être mises en cause que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle opérée sur la saisine d'un Etat lésé, ce qui réduit le rôle d'arbitre de la Commission à celui de simple conseiller médiateur en cas de problème.

Il est utile de croiser ces impressions avec les analyses historiques concernant la revendication d'harmonisation sociale de la délégation française dans le contexte large de ces négociations. La plupart des récits formulés par des historiens de la construction européenne soulignent son isolement à cet égard. C'est tout particulièrement l'avis de John Gillingham, estimant que le seul problème durant les négociations de la Relance européenne provient des réticences de la France et de ses exigences en termes d'harmonisation sociale, de planification, de politique agricole commune, d'inclusion des territoires d'Outre-mer et, plus encore, de la possibilité qu'elle demande de pouvoir renégocier éventuellement sa présence dans le Marché commun à l'issue de la première étape¹⁹¹. Sur ce dernier point, plusieurs auteurs soulignent de même le refus unanime de toutes les autres délégations à ce que des conditions préalables à l'établissement du Marché commun soient posées par la France¹⁹². Ainsi, la question des mesures sociales constitue selon les historiens un point d'achoppement des négociations, du fait d'une opposition ferme de l'Allemagne recevant ensuite le soutien des Etats du Benelux. La crise parviendrait à un dénouement suite à la signature d'un compromis franco-allemand sur l'harmonisation des charges sociales. Pour Gérard Bossuat, ce compromis est surtout une concession faite par la France se résignant à ne pas faire de cette harmonisation sociale une condition du passage à la deuxième étape de la période transitoire¹⁹³. Il est certain que la revendication d'harmonisation sociale de la France a suscité de fortes réticences du côté des représentants du ministère allemand de l'Economie. Il est resté des traces évidentes de cette opposition franco-allemande dans une archive historique célèbre, qui est un compte-rendu d'une conversation entre Maurice Faure et Ludwig Erhard à l'hôtel de ville de Berlin le 16 septembre 1956¹⁹⁴. Son contenu révèle en effet une nette opposition de style entre les deux hommes. Pour le ministre allemand, l'objectif d'une union politique ne peut être mis à l'ordre du jour qu'une fois résolues les considérations économiques. Il estime que « l'unification économique de l'Europe ne doit pas conduire à généraliser les faiblesses et les erreurs propres à certains pays », et souligne que « le marché commun implique notamment de la part de la France des modifications substantielles de sa politique économique interne. » Une « harmonisation complète des charges sociales » et « un protectionnisme excessif » sont pour lui des écueils à éviter. Maurice Faure déclare quant à lui au ministre allemand que la

191 John Gillingham, *European Integration, 1950-2003. Superstate or New Market Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 43-52.

192 Cf. Marie-Thérèse Bitsch, *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Complexe, 2004 ; Pierre Gerbet, « Traités de Rome », dans Pierre Gerbet (dir.), *Dictionnaire historique de l'Europe unie*, Bruxelles, André Versailles, 2008, p. 1038-1044 ; Hanns Jürgen Küsters, *Fondements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, Labor, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990.

193 Gérard Bossuat, « L'engagement de la IV^e République dans les traités de Rome », *L'Europe au Parlement, de Victor Hugo à nos jours*, Les colloques du Sénat, les Actes, 6 avril 2007, Palais du Luxembourg, 2007, comité d'histoire parlementaire et politique, p. 57-91. Consulté en version numérique, http://www.senat.fr/colloques/europe_parlement_vh/europe_parlement_vh7.html.

194 Compte rendu de la conversation tenue entre Maurice Faure et Ludwig Erhard à l'hôtel de ville de Berlin le 16 septembre 1956, Archives du ministère français des Affaires étrangères, Paris, DE-CE., vol. 629, fol. 21-26, Consulté en version numérique, <https://www.touteleurope.eu/fileadmin/TLEv3/traité de Rome/Archives diplomatiques/cr184-faure erhard.pdf>.

France ne pose « aucune condition préalable à son acceptation ; elle exige seulement que le désarmement douanier et contingentaire d'une part, l'harmonisation des charges sociales d'autre part, progressent parallèlement. » Selon Alan S. Milward, le chancelier Konrad Adenauer joue un rôle de modérateur des critiques de Ludwig Erhard en acceptant que certaines concessions soient faites à la France¹⁹⁵. De manière générale, cet historien souligne que les discussions concernant l'exigence française d'harmonisation sociale ont été un élément chronophage de la négociation souvent négligé à tort dans l'historiographie. Sur l'issue de la négociation, seule l'harmonisation des charges sociales patronales (égalité de salaire entre hommes et femmes et harmonisation des congés payés) est mise au crédit de la France par les historiens. Selon Andrew Moravcsik, la délégation française se serait surtout efforcée de relayer ainsi les demandes du haut patronat privé réclamant l'harmonisation des charges sociales patronales. Cependant, l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique est totalement omis dans ce récit. La demande d'harmonisation des secteurs publics européens traduite dans la proposition française du 4 janvier 1957 s'inscrit dans la revendication globale d'harmonisation sociale portée par la délégation française. Or, elle n'a pu en toute vraisemblance émaner des revendications du patronat privé. Elle manifeste également au plan politique ses faveurs pour une Europe interventionniste.

Avec sa proposition du 4 janvier 1957, la délégation française exprime son souhait que les interventions publiques orientées vers la préservation de l'intérêt général soient harmonisées préalablement à l'achèvement du Marché commun, et, qu'ensuite les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général soient exemptées du respect des règles de la concurrence. Ce projet d'Europe interventionniste paraît heurter là encore les conceptions prônées du côté allemand. René Leboutte analyse les deux visions opposées de l'intégration économique de l'Europe que défendent alors la RFA et la France. Pour les représentants de l'Allemagne, le traité doit servir à énoncer « des stipulations précises » pour réaliser « des objectifs économiques immédiats »¹⁹⁶. Pour les délégués français, il doit viser surtout une finalité essentielle qui est la réalisation d'une union politique. Hanns Jürgen Küsters estime que la question de la définition du projet politique global d'intégration européenne a été laissée dans l'ensemble un peu en suspens, et souligne l'absence au cours de ces négociations d'une discussion théorique sur les méthodes d'intégration, les débats s'en tenant le plus souvent à la considération des nécessités fonctionnelles et des effets économiques découlant de ce processus¹⁹⁷. L'opposition franco-allemande est particulièrement saillante lors des discussions relatives à l'élaboration des règles de concurrence. L'historienne de la politique européenne de la concurrence, Katja Seidel, a écrit que les principales difficultés lors de ces discussions ont été « to agree upon concrete measures to realize a common competition policy and to decide on the distribution of competencies between national governments and community institutions. »¹⁹⁸ Il apparaît dans cette réflexion

195 Alan Steele Milward, *The European Rescue of the Nation-State*, op. cit., p. 215.

196 René Leboutte, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008, p. 177.

197 Hanns Jürgen Küsters, *Fondements de la Communauté économique européenne*, op. cit., p. 358.

198 Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy. Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity, 1950-72*, Oxon, New York, Routledge, 2009, p. 131.

de l'auteure une autre dimension importante du projet européen de la délégation française favorable au plan institutionnel à une Europe intergouvernementale essentiellement. La proposition française du 4 janvier 1957 traduit bien en effet le projet d'une Europe de la concertation entre les Etats en vue de l'harmonisation progressive des politiques économiques européennes. Les historiens de la construction européenne relèvent ainsi l'hostilité globalement de la France à la supranationalité, à l'instar d'Anne Boerger-De Smedt dans une étude s'intéressant aux aspects juridiques et institutionnels de la négociation¹⁹⁹. Ces vues françaises sont en contradiction à nouveau avec les préférences de la RFA et des Etats du Benelux. Marie-Thérèse Bitsch souligne que les réticences françaises pèsent lourdement à cet égard sur l'issue définitive de la négociation puisque les traités ne prévoient somme toute qu'une supranationalité limitée²⁰⁰.

La délégation française apparaît donc bien esseulée dans sa revendication d'intégration sociale préalable à l'intégration économique européenne et son souhait d'une Europe intergouvernementale et interventionniste, autant d'éléments qui transparaissent dans sa proposition soumise le 4 janvier 1957. Pour autant, le contexte structurel de la négociation ne semble pas tant hostile à première vue à la demande française de reconnaissance d'un statut spécifique de l'économie publique dans le traité de Marché commun.

Le contexte structurel de la négociation d'un statut européen de l'économie publique

Il est intéressant de partir ici du positionnement respectif des délégations nationales dans cette négociation d'un statut de l'économie publique dans le futur Marché commun. La proposition française du 4 janvier 1957 ainsi qu'un projet d'article suggéré aussitôt en réplique par la délégation néerlandaise servent de première base de discussion au sein du groupe Marché commun. Au cours d'une seconde phase, les délégations allemande, belge et française mettent sur la table trois nouveaux projets alternatifs, les délégations luxembourgeoise et italienne s'abstenant de participer de la sorte à la discussion. Si la teneur de ces projets alternatifs non inclus malheureusement dans le fonds des Archives historiques de l'Union européenne sur les négociations du traité de Rome n'a pu être dévoilée, l'attitude générale des délégations traduit une opposition nette de la délégation néerlandaise à la proposition française initiale, un effort de compromis de la part des délégations allemande, belge et française, et des délégations luxembourgeoise et italienne se tenant davantage en retrait.

S'agissant de s'accorder sur un statut de l'économie publique au sein de l'Europe, il est légitime de considérer l'influence du contexte structurel évoquant ici le phénomène de l'économie publique dans chacun des pays sur l'attitude des négociateurs. Vu dans sa globalité européenne, ce contexte semble à première vue relativement propice à la reconnaissance d'un statut « à part » de l'économie publique dans le futur traité. En effet, les six

199 Anne Boerger-De Smedt, « Negotiating the Foundations of European Law, 1950-57 : The Legal History of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, op. cit., p. 339-356.

200 Marie-Thérèse Bitsch, *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours*, op. cit., p. 118.

Etats européens ont en partage un régime d'économie mixte²⁰¹. L'étude comparée des secteurs publics européens fait ressortir ainsi certains points communs²⁰². D'une part, ces secteurs recouvrent des domaines d'activités se recoupant largement. D'autre part, ils sont constitués dans l'ensemble d'une diversité de structures auxquelles s'associe le plus souvent un régime juridique mixte combinant les règles du droit public et du droit privé. Ceci évoque les traits communs des Etats européens qui, ayant bâti leur légitimité sur « le mythe de l' "intérêt général" »²⁰³, se sont imposés en tant qu' « expression de la puissance collective » et « dépositaire de l'identité collective » et ont été soumis classiquement à un régime exorbitant du droit commun²⁰⁴. Les Etats européens ont traditionnellement aussi exercé les mêmes fonctions²⁰⁵. Ils se sont faits notamment « opérateur du jeu économique » en pratiquant un dirigisme répondant à la « conception volontariste d'un Etat investi de la mission et doté de la capacité d'ordonner le développement économique »²⁰⁶ et parallèlement « protecteur du corps social ». Pour autant, la nationalisation comme forme impérative d'appropriation publique a été « somme toute utilisée assez rarement dans l'Europe des Six »²⁰⁷, et la vague des nationalisations françaises de 1945 et 1946 qui donne au secteur public sa dimension nationale particulière constitue un phénomène unique en Europe. Par ailleurs, le phénomène de couplage de la grande entreprise nationale avec la doctrine du service public, à l'instar de cette doctrine elle-même, est également une spécificité française. Ainsi, selon les juristes comparatistes, la conception française « globalisante et systématique »²⁰⁸ de la notion de service public n'a pas d'équivalent dans les traditions juridiques des autres pays de la petite Europe. Si tous ces pays en commun un droit administratif autonome et une juridiction administrative distincte, le développement d'une importante doctrine du service public n'a nulle autre part qu'en France servi de levier d'émancipation de ce droit et de ses juridictions et de fondement idéologique à l'interventionnisme de l'Etat.

La délégation néerlandaise apparaît clairement hostile à la position française initiale. S'il est vrai que des entreprises publiques de dimension nationale ont émergé aux Pays-Bas après 1945 dans les domaines des transports et de l'énergie, le secteur public y est surtout marqué par la présence particulière d'entreprises mixtes sous contrôle d'Etat dans le domaine financier, la plus importante société d'économie mixte à caractère non financier étant la Compagnie royale d'aviation (*Koninklijke Luchtvaart Maatschappij*, KLM). Par ailleurs, certaines entreprises d'Etat constituent de simples démembrements de l'administration à l'instar des services postaux et des chemins de fer. En outre, dans les pays du Benelux comme en Allemagne, il n'existe pas « de concept de service public qui renverrait à un corps structuré de règles dérogatoires et à une certaine philosophie de l'intérêt général. »²⁰⁹

201 Cf. notamment Alain Bergounioux, Bernard Manin, *Le régime social-démocrate*, Paris, Presses universitaires de France, 1989 ; Jean-Dominique Lafay, Jacques Lecaillon, *L'économie mixte*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

202 Cf. notamment Jean-François Auby, *Les services publics en Europe*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

203 Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017, p. 86.

204 *Ibid.*, p. 22-23.

205 *Ibid.*, p. 64-85.

206 *Ibid.*, p. 77.

207 Centre européen de l'entreprise publique (CEEP), *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, Paris, Dunod, 1967, p. 574.

208 Franck Moderne, « Les transcriptions doctrinales de l'idée de service public », dans Franck Moderne, Gérard Marcou (dir.), *L'idée de service public dans le droit des Etats de l'Union européenne*, Paris, Montréal, Budapest, L'Harmattan, 2001, p. 19-20.

209 Renan Le Mestre, « La notion de service public dans les systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne », *Revue de la recherche juridique*, 2000, 25^e année, n° 1, p. 204-205.

Les délégations allemande et belge dont les projets d'article sont suggérés à l'issue d'une première phase de discussion dans le groupe Marché commun semblent viser davantage la recherche d'un compromis.

S'il est certain que l'ordo-libéralisme imprègne dans l'ensemble la pensée politique des représentants de la délégation allemande, il convient de remarquer la présence dans le groupe Marché commun d'Alfred Müller-Armack, un haut représentant de l'école de Fribourg auquel on prête habituellement la paternité de l'expression d'« économie sociale de marché », dont la conception du rôle de l'Etat est toutefois relativement démarquée de celle des autres grands idéologues de ce courant de pensée. Ceci rappelle le caractère nécessairement non uniforme de ce vaste courant intellectuel qu'illustre bien la thèse d'Hugo Canihac qui fait notamment voir que c'est surtout « sur l'interprétation du caractère "social" de l'économie de marché que les différences – ou plutôt : les incertitudes – se font jour »²¹⁰ entre les économistes ordo-libéraux. De l'exigence de performance sociale de l'économie de marché, ce professeur de l'université de Cologne, qui est aussi directeur de l'unité politique du ministère fédéral des Affaires économiques et futur secrétaire d'Etat aux Affaires européennes du Cabinet Adenauer en 1958, tire en effet des conclusions qui ne sont pas celles de la plupart des théoriciens de l'ordo-libéralisme. Comme l'expose Hugo Canihac, « le cadre général dans lequel il pense le rôle de l'Etat »²¹¹ certes est analogue à celui développé par Walter Eucken et Franz Böhm, en ce sens qu'il s'agit bien en premier lieu de fixer des règles générales, notamment des règles de concurrence, et « d'instaurer une administration qui veille à leur bon respect et élimine les obstacles artificiels du marché »²¹². Mais « sa conception de l'activité de l'Etat dans l'économie est plus large, et (...) moins strictement ordonnée par l'idée d'une règle générale à suivre. »²¹³ Pour Alfred Müller-Armack, la réalisation de l'impératif social passe donc par « une régulation du marché, par des interventions conjoncturelles mais aussi par l'isolement de certains domaines dans lesquels la logique en œuvre pourrait être autre »²¹⁴. Hugo Canihac souligne que c'est là la différence la plus marquée avec l'ordo-libéralisme classique. Alfred Müller-Armack prône ainsi un modèle d'« économie contrôlée (*gesteuert*) », impliquant « une présence et une activité plus fortes de l'Etat dans certains secteurs pour réaliser l'exigence morale de justice sociale. »²¹⁵ Il est vrai que la RFA possède à cette époque un secteur public appréciable, formé essentiellement au niveau national de holdings semi-publics à double participation des collectivités territoriales (les *Länder* et les grandes villes) et de l'Etat fédéral dans les secteurs industriel et bancaire, qui assument la quasi totalité de la production d'énergie électrique et plus de la moitié de la production des transports et de la production bancaire, mais qui fonctionnent selon les cadres et les méthodes du droit commercial privé.

Concernant l'attitude de la délégation belge, il faut remarquer que son représentant dans le groupe Marché commun, le directeur général du ministère des Affaires économiques Joseph Van Tichelen, est proche de la

210 Hugo Canihac, « La fabrique savante de l'Europe. Une archéologie du discours de l'Europe communautaire (1870-1973) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Yves Déloye, Université de Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, 2017, p. 273.

211 *Ibidem*.

212 *Ibidem*.

213 *Ibidem*.

214 *Ibid.*, p. 275.

215 *Ibidem*.

mouvance socialiste, étant nommé en 1958 représentant de la Belgique auprès de la CECA à la demande expresse du Premier ministre Achille van Acker, et par conséquent du ministre des Affaires étrangères Paul-Henri Spaak, qui préside les négociations. Or, ce dernier apporte un soutien majeur à André Philip dans son projet de création d'un Centre européen de l'entreprise publique. Les représentants de cette mouvance socialiste et technocratique belge vont constituer un sous-groupe relativement important dans le futur syndicat patronal public européen (le CEEP), à l'instar de son premier président jusqu'en 1982, Georges Rogissart, qui est le président de la Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI). La Belgique possède en effet un certain nombre d'entreprises d'Etat qui se présentent sous différentes formes. La Société nationale des chemins de fer belge (SNCF) est une société anonyme de droit public contrôlée intégralement par l'Etat qui fut créée en 1926 à l'issue d'un processus de nationalisation. Il existe aussi des sociétés d'économie mixte, la plus importante étant la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (SABENA), des établissements publics étatiques, comme le Port autonome de Liège, ainsi que des entreprises d'Etat sans personnalité (administration des postes) et des régies d'Etat (Régie des télégraphes et téléphones). Il faut souligner l'importance du secteur public à caractère financier en Belgique, à l'instar de la SNCI. Sur le plan juridique, si « la théorie du service public » est mobilisée dans le droit belge, « elle est surtout développée en doctrine, où elle permet de moderniser les bases de la théorie du droit administratif »²¹⁶ et a donc une portée bien moindre qu'en France²¹⁷.

Les délégations luxembourgeoise et italienne apparaissent plus en retrait dans cette discussion à propos du statut de l'économie publique, et plus généralement dans ces négociations comme révélé souvent dans l'historiographie. S'il paraît légitime de supposer une faible participation des délégués luxembourgeois, le Grand Duché pratiquant une économie très ouverte et possédant tout au plus un secteur semi-public à participation étrangère dans les secteurs de l'énergie (Compagnie d'électricité de Luxembourg, qui a le monopole de la distribution de l'énergie électrique), des transports (Chemins de fer luxembourgeois) et de la finance (Banque internationale de Luxembourg, caisses d'épargne), la totale abstention à ce débat des délégués italiens semble moins probable. Il faut noter d'ailleurs la désignation au sein du groupe Marché commun de Franco Bobba, directeur général des services économiques du ministère des Affaires étrangères (autrefois responsable de l'intégration économique européenne), qui est aussi le futur Directeur général des Affaires économiques et financières choisi pour travailler en tandem avec le commissaire français Robert Marjolin. L'influence du contexte structurel lié à la configuration particulière de l'économie publique en Italie plaide en effet pour une implication des délégués italiens dans cette négociation où il s'agit de faire admettre l'existence en Europe d'un secteur public de dimension nationale en tant qu'instrument essentiel de

216 Jacques Ziller, « Absence et présence de la notion de service public dans le droit des Etats membres du Benelux », dans Franck Moderne, Gérard Marcou (dir.), *L'idée de service public dans le droit des Etats de l'Union européenne*, op. cit., p. 202.

217 La notion de service public a été importée en Belgique à la suite des travaux d'André Buttgenbach, éminent professeur de droit public de l'université de Liège, qui la mobilise comme critère de distinction entre les entreprises publiques de sorte à déterminer celles dont l'activité est d'intérêt général. En droit belge, l'entreprise publique est jusqu'alors considérée *ipso facto*, de par son statut, comme exerçant une activité d'intérêt général. André Buttgenbach importe la théorie du service public pour contester la dimension d'intérêt général de certaines entreprises publiques en Belgique, qui devraient par conséquent être soumises plus largement au régime de droit commun.

la politique économique. L'Italie est avec la France le seul pays européen à avoir procédé à des opérations massives de nationalisation. Le secteur public italien est marqué depuis les années 1930 par la présence de grands holdings publics, à l'instar du célèbre *Istituto per la ricostruzione industriale* (IRI)²¹⁸ ou de l'important *Ente nazionale idrocarburi* (ENI), dont le rôle s'accroît davantage après 1945 pour faire face aux nécessités de la reconstruction²¹⁹. Si les secteurs publics français et italien connaissent une même expansion de niveau national à cette époque, les dirigeants italiens font usage d'un mode très différent d'appropriation publique qui est la participation financière, mais y sont définis comme en France des secteurs stratégiques où la participation publique est majoritaire et qui servent de leviers de la politique économique. Au plan juridique, le concept de *servizio pubblico* est peu utilisé par les juridictions et la doctrine administratives en Italie où « l'Etat est intervenu très largement dans l'économie, mais sans référence explicite à la notion de service collectif. »²²⁰

Le contexte structurel européen montre que les délégués français pourraient n'être pas nécessairement seuls à revendiquer un statut « à part » pour l'économie publique, même si le pays possède à l'évidence des caractéristiques très spécifiques en la matière. Il s'agit de questionner ensuite les possibles influences à l'inverse d'une frange d'acteurs fondamentalement hostiles à la position française.

2°) Des personnages clefs de la négociation hostiles à l'influence française

Si la délégation néerlandaise apparaît dans son ensemble en franche opposition avec la position défendue initialement par la délégation française, il s'agit d'insister plutôt ici sur la personnalité de deux acteurs clefs jouant le rôle stratégique de modérateurs et partageant une hostilité farouche à cette démarche qu'ils voient comme une tentative de transposition du dirigisme français dans le futur Marché commun. Le rôle qui consiste à coordonner les discussions entre des représentants nationaux aux profils et aux intérêts très divers apparaît déterminant en effet dans un processus aussi long et complexe que celui de la Relance européenne qui en est ici à sa phase finale. Les profils de ces personnages clefs évoquent chacun à leur manière les

218Cf. notamment Michael V. Posner, Stuart. Woolf, *Italian Public Enterprise*, Londres, Gerald Duckworth & Co. LTD, 1967 ; Stuart Holland, *The State as Entrepreneur. New dimensions for public enterprise : the IRI state shareholding formula*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1972.

219A propos de ces *enti pubblici* italiens, l'historien Jean-Yves Dormagen a écrit que la haute fonction publique a subi en Italie une grande transformation structurelle du fait de « l'affirmation d'un vaste secteur public de plus en plus nettement séparé de l'administration centrale. Ce second secteur administratif résulte des modalités selon lesquelles s'est organisée l'intervention publique dans la péninsule. Dans un pays où le secteur privé était faible, l'Etat a été amené à s'engager toujours plus massivement dans les différents domaines d'activité. Or cette intervention croissante (et souvent décisive) qui s'amplifie et s'accélère à partir de la première guerre mondiale, a pris une forme tout à fait singulière. Elle s'est, en effet, organisée presque exclusivement à partir d'instituts publics constitués à cet effet et situés en dehors des cadres de l'administration traditionnelle. Ces "administrations parallèles", ou *enti pubblici*, comme on les appelle en Italie, sont organisées selon un modèle assez semblable à celui des sociétés par actions : en schématisant, ce sont de petites unités administratives, constituées en dehors de l'administration traditionnelle, dont les principaux responsables sont nommés directement par les détenteurs du pouvoir politique de façon largement discrétionnaire. L'*ente pubblico* n'est pas une invention du fascisme. (...) Non seulement le nouveau pouvoir politique ne démantèle pas les *enti pubblici* hérités du fascisme, mais c'est ce mode d'organisation administratif qu'il privilégie dans la période de la reconstruction. Comme sous le fascisme, chaque fois qu'une intervention publique est jugée nécessaire, le pouvoir politique, au lieu d'en attribuer la responsabilité à l'administration centrale, fonde un nouvel *ente pubblico*. Si bien que l'Italie compte 428 instituts parapublics en 1958. » (Jean-Yves Dormagen, « Pourquoi il n'y a plus de haute fonction en Italie », dans Françoise Dreyfus, Jean-Michel Eymeri, *Science politique de l'administration. Une approche comparative*, Paris, Economica, 2006, p. 55-57.)

220Jean-François Auby, *Les services publics en Europe*, op. cit., p. 69.

caractères d'un futur monde européen de la concurrence condamnant fermement toute forme de reconnaissance d'un statut singulier de l'économie publique dans le Marché commun.

a) Hans von der Groeben en modérateur des débats d'experts du groupe Marché commun

C'est le groupe Marché commun qui est chargé de négocier et suggérer au départ l'économie générale des futures dispositions du traité. Sa présidence a été confiée à un haut fonctionnaire allemand, Hans von der Groeben, qui se trouve être aussi le futur premier commissaire européen à la Concurrence. Il est assisté dans cette tâche par un secrétaire en la personne d'Ernst Albrecht, qui devient ensuite son chef de cabinet à la Commission, puis directeur général (DG) à la Concurrence (prenant, en 1967, la suite du premier DG, Pieter VerLoren van Themaat). L'historien Hanns Jürgen Küsters qui s'est intéressé de près à ces négociations souligne le rôle dominant des présidents des groupes chargés de concevoir les dispositions de chaque traité. Parlant de Hans von der Groeben et Pierre Guillaumat (groupe Euratom), il écrit que « par leur habileté personnelle à diriger les négociations, ils pouvaient influencer le rythme et les résultats. »²²¹ N'agissant pas en tant que membre de leur délégation nationale et mis en devoir de jouer le rôle neutre d'arbitre, « il leur était plus facile qu'aux autres délégués de proposer des compromis, de mettre l'accent sur les communautés d'idées ou d'intérêts et de faire avancer la conception globale des travaux dans le sens qu'ils désiraient. »²²² C'est pourquoi il convient de s'intéresser de plus près à la trajectoire de Hans von der Groeben.

Lorsqu'il est choisi pour présider le groupe Marché commun, Hans von der Groeben est le directeur des affaires européennes du ministère fédéral de l'Economie dirigé par Ludwig Erhard qui l'a recruté. Né dans le *Land* de Bavière, Hans von der Groeben est issu de la noblesse allemande. Formé au droit et à l'économie politique dans les trois universités les plus prestigieuses en Allemagne (Berlin, Bonn et Göttingen), il a décroché en 1930 et 1933 les deux très sélectifs examens d'Etat. Sa carrière dans la haute fonction publique a débuté dans les années 1930. Il a d'abord été conseiller des gouvernements fédérés, de la région de Berlin dans le domaine de l'agriculture, puis de la région de Hanovre dans celui du crédit et de la coopération. Durant la Seconde Guerre mondiale, il a été lieutenant de réserve dans la *Wehrmacht* et a exercé des fonctions au ministère de l'agriculture du Reich, c'est-à-dire au niveau fédéral. Il a entretenu alors quelques contacts avec la résistance, et tenté de se rapprocher de certaines tentatives de renversement du régime. La paix rétablie, il a poursuivi ses activités professionnelles au sein du ministère des Finances du *Land* de Basse-Saxe. Sa carrière a connu un tournant européen en 1950 lorsqu'il a intégré le ministère fédéral de l'Economie dans le Cabinet Konrad Adenauer. Après avoir été nommé directeur des affaires européennes en 1952, il a été chargé de suivre les développements de la CECA, mais aussi de mener en parallèle une réflexion sur les limites de cette première expérience communautaire. Il a donc joué un rôle essentiel tout au long du processus des négociations de la Relance européenne, en participant d'abord au comité Spaak et en

²²¹Hanns Jürgen Küsters, *Fondements de la Communauté économique européenne*, op. cit., p. 168.

²²²*Ibidem*.

co-rédigeant son rapport de synthèse, puis en officiant ici en tant que président du groupe Marché commun investi à concevoir les règles futures du traité CEE.

Destin ou hasard de l'histoire, Hans von der Groeben est donc aussi le premier commissaire européen à la Concurrence. Nommé à la suite d'un marchandage entre les responsables politiques nationaux, il conservera le portefeuille sous l'intégralité de l'ère Hallstein de 1958 à 1967. Cette expérience lui conférera une sorte de maîtrise presque naturelle et évidente du sens qu'il convient d'attribuer aux nouvelles règles européennes. Par sa manière de mobiliser les experts au sein de l'institution et par son activisme au dehors, il participera grandement à la diffusion d'une certaine approche des concepts naissants d'entreprise publique européenne et de service d'intérêt économique général. Or, le commissaire Hans von der Groeben n'aura eu de cesse de plaider pour une égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées dans la concurrence, pour permettre une harmonisation des économies nationales dans un sens qui ne peut être que libéral. Par son action au sein de la DG Concurrence, il aura contribué significativement à asseoir le rôle essentiel de la Commission en matière de contrôle en tant qu'instance neutre et indépendante vis-à-vis des intérêts nationaux. En privilégiant le registre du droit, il aura su affirmer l'idée que le traité CEE forme la « constitution économique » de la nouvelle Europe tout en dissimulant les ressorts idéologiques de sa démarche. Il faut considérer en outre que son opinion continue de faire autorité après son départ de la DG Concurrence, alors qu'il devient commissaire en charge du Marché intérieur dans la Commission Jean Rey de 1967 à 1970, docteur *honoris causa* de l'université de Francfort en 1967 et conseiller spécial Europe de la CDU à partir de 1970.

Outre la mise à profit de sa position stratégique et de ses ressources personnelles, Hans von der Groeben peut s'appuyer sur la présence par ailleurs au sein du groupe de délégués nationaux qui partagent ses idées.

C'est le cas notamment des représentants des Pays-Bas. Les travaux du groupe Marché commun sont supervisés pour la délégation néerlandaise par l'économiste libéral Cornelis Hijzen, qui est alors le directeur général adjoint des affaires économiques chargé de l'intégration européenne du ministère des Affaires étrangères qu'il a rejoint en 1950, et devient après la naissance des Communautés directeur à la Direction générale des Relations extérieures placée sous la coupe de l'ancien ministre belge de l'Economie, le libéral Jean Rey. Surtout, la délégation néerlandaise dans ce groupe s'est adjoint les services d'un conseiller spécial sur les règles de concurrence, qui n'est autre que le futur premier Directeur général à la Concurrence, Pieter VerLoren van Themaat, de sorte que le futur tandem mis à la tête de la première DG Concurrence coopère ainsi à distance à la rédaction des nouvelles règles de la concurrence qu'il aura ensuite charge de mettre en œuvre. Or, leurs premières initiatives individuelles, de même que leur engagement plus global dans la construction européenne, témoignent d'une hostilité commune à une lecture « dirigiste » et « à la française » du statut de l'économie publique dans le traité de Marché commun. Il faut relever que Pieter VerLoren van Themaat n'est toutefois pas physiquement présent à Val Duchesse, car il exerce des responsabilités dans un

autre cadre de négociations européennes. Il dirige en effet les travaux du groupe chargé des ententes en vue de la création d'une Zone européenne de libre-échange (ZELE), qui aboutit en fait à la naissance de l'Association européenne de libre-échange (AELE). C'est alors un haut fonctionnaire du ministère des Affaires économiques où il est responsable de l'organisation du marché au sein du département dédié à la politique anti cartel et au contrôle des prix, qui est aussi le conseiller spécial du ministre Jelle Zijlstra, un économiste formé à l'Ecole d'économie des Pays-Bas affilié à un parti démocrate chrétien.

Il est utile de retracer quelque peu le parcours de ce fils d'ingénieur né en 1916. Quoique titulaire d'un diplôme d'avocat, Pieter VerLoren van Themaat n'a pas exercé cette profession au cours de sa carrière qui a débuté pendant la Seconde Guerre mondiale au sein de l'Institut néerlandais pour le fer et l'acier. La paix rétablie en Europe, il avait obtenu un doctorat en droit fiscal à l'université de Leyde, l'une des plus prestigieuses aux Pays-Bas (sinon la plus prestigieuse, puisque que c'est celle que fréquentent traditionnellement les membres de la famille royale). Sa thèse qui portait sur les conventions pour l'élimination de la double imposition a tôt fait de lui un spécialiste du droit fiscal international. Il avait été alors sollicité pour prendre la responsabilité de l'organisation du marché au sein du département chargé de la politique anti-cartel et du contrôle des prix par le ministre des Affaires économiques, Jelle Zijlstra, qui le recrute également comme conseiller spécial. Pieter VerLoren van Themaat est donc proche du ministre qui est un membre important du Parti anti-révolutionnaire (*Anti-Revolutionaire Partij – ARP*) en poste depuis la fin de l'année 1952 jusqu'au milieu de l'année 1959. D'ailleurs ce ministre néerlandais, membre de la LECE, ne se montre lui non plus vraiment pas favorable à un traitement privilégié des entreprises publiques sous le régime de la concurrence comme le révélera la suite de cette histoire. C'est donc dans ce cadre que Pieter VerLoren van Themaat participe directement aux négociations en vue de la création de la future AELE et indirectement à celles du traité CEE en tant que conseiller spécial de la délégation néerlandaise. Il est mobilisé sur les deux scènes européennes en tant qu'expert du droit de la concurrence. Il avait participé auparavant aux négociations de l'Union commerciale du Benelux et avait dirigé par ailleurs une délégation d'experts européens spécialisés dans la législation anti-cartel pour une visite à l'université Harvard et dans différentes institutions gouvernementales américaines missionnée par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE).

Il est certain que Hans von der Groeben peut aussi trouver un appui auprès des délégués allemands du groupe, plus particulièrement Hans von Boeckh qui est un haut fonctionnaire du ministère des Affaires économiques dont il possède déjà une solide expérience, y ayant effectué entre 1933 et 1945 une première partie de sa carrière. Ecarté un temps des responsabilités au niveau fédéral après la guerre, il avait fait son retour au ministère fédéral des Affaires économiques en 1952. Le ministre Ludwig Erhard l'avait alors chargé de l'administration du Plan Marshall. A l'issue des négociations des traités de Rome, il deviendra conseiller du gouvernement fédéral sur les questions européennes jusqu'en 1963. Hans von Boeckh est proche en effet de Hans von der Groeben avec qui il collabore dès l'issue de ces négociations à la rédaction d'un

commentaire des traités communautaires qui paraît en Allemagne en 1958²²³ et également à la coordination d'un *Handbuch für europäische Wirtschaft* publié dès 1957²²⁴, ces ouvrages étant mis ensuite périodiquement à jour, à l'instar du *Handbuch des europäischen Rechts*, dont la première édition date de 1956 et que Hans von der Groeben a co-écrit avec Jochen Thiesing appelé à rejoindre aussitôt après quant à lui le Service juridique de la Commission. Le commentaire des traités révèle la communauté de vues des auteurs sur l'interprétation des dispositions relatives à l'économie publique. Hans von der Groeben et Hans von Boeckh prônent ensemble l'idée d'un principe d'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence inscrite dans la « constitution économique » de l'Europe. L'attitude de Hans von der Groeben est ici le marqueur d'un activisme politico-doctrinal extrêmement précoce des promoteurs d'un « programme fort » de la concurrence européenne.

Hans von der Groeben occupe donc une position stratégique lui permettant de jouer le rôle de filtre dans l'élaboration par les experts d'une proposition formelle de dispositions relatives à l'économie publique. Un autre personnage clef opérant au niveau du comité des chefs de délégation est ici à même de jouer un rôle essentiel d'opposition à la demande française.

b) Jean-Charles Snoy et d'Oppuers en modérateur des arbitrages politiques nationaux

Le comité des chefs de délégation présidé par le ministre belge des Affaires étrangères Paul-Henri Spaak, après expertise des solutions juridiques suggérées par le groupe de rédaction, arbitre les points de discordance et valide la version définitive des traités. Mais ce rôle de coordonnateur des responsables nationaux dévolu au ministre est souvent assumé en pratique par le chef de la délégation belge, Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, qui est jusqu'en 1959 le secrétaire général du ministère des Affaires économiques confié à Jean Rey. Cet économiste diplômé de l'université Harvard, qui occupait ce poste avant la guerre, a déjà joué un rôle essentiel dans la concrétisation de plusieurs projets d'intégration économique entre États européens (Union belgo-luxembourgeoise, Benelux, Organisation européenne de coopération économique). Après l'entrée en vigueur des traités de Rome, Jean-Charles Snoy et d'Oppuers devient président du Comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom. Il est ainsi chargé d'organiser la mise en route des institutions et d'assurer la reconnaissance du Marché commun dans le cadre du GATT. Il est également le représentant de la Belgique auprès des Communautés européennes. Il rejoint ensuite le secteur privé et exerce des responsabilités importantes au sein du groupe Lambert, l'un des principaux groupes bancaires et financiers belges, avant d'être nommé ministre des Finances de 1968 à 1972 du Gouvernement Eyskens-Cools qui est une coalition entre le parti socialiste et le parti social-chrétien dont il est membre. Si les travaux de François Denord et Antoine Schwartz sur ces négociations du traité de Rome invitent à souligner la double appartenance de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers à la Société du Mont-Pèlerin et à la Ligue européenne de coopération

223Hans von der Groeben, Hans von Boeckh, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden Baden, Verlag August Lutzeyer, 1958.

224Hans von der Groeben, Hans von Boeckh (dir.), *Handbuch für Europäische Wirtschaft*, Baden Baden, Bonn, Francfort, Lutzeyer, 1957.

économique (LECE) que les auteurs envisagent comme deux « pôles néo-libéraux » ayant influencé les développements précoces de la construction européenne²²⁵, les biographies de ce grand acteur historique font très rarement état de son appartenance simultanée à la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) dont il préside la section belge. Or, cette organisation relativement ignorée de l'historiographie européenne a mis à l'étude la question de l'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence européenne dès l'étape de la CECA lors de son congrès de Zurich de 1955. Il s'ensuit de longs travaux préparatoires aboutissant en 1963 à l'organisation d'un colloque scientifique qui examine ce thème dans le nouveau cadre du Marché commun. Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, qui y participe en tant que rapporteur international, y livre un témoignage de cette négociation qui va faire date. La teneur du propos de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, qui reflète la tonalité générale de ce colloque, laisse voir un raisonnement hostile foncièrement à la position française²²⁶.

Jean-Charles Snoy et d'Oppuers peut s'appuyer sans doute sur la présence de certains délégués du comité, notamment Johannes Linthorst Homan, le chef de la délégation néerlandaise de tendance libérale et conservatrice, qui est le directeur général des affaires économiques chargé de l'intégration européenne du ministère des Affaires étrangères de 1952 à 1958, et devient ensuite représentant des Pays-Bas auprès des Communautés européennes jusqu'en 1963 et membre de la Haute Autorité de la CECA en 1962, avant d'achever sa carrière comme représentant des Communautés européennes à Londres de 1969 à 1971. Parmi les juristes conseillers du groupe de rédaction, une attitude hostile à la position française peut également trouver un relais auprès de Pierre Pescatore, futur juge à la Cour de justice des Communautés européennes de 1967 à 1984, qui a été reconnu comme l'un de ses membres influents. Une étude historique d'Anne Boerger-De Smedt précise les rapports de force au sein du groupe et analyse globalement la contribution de ce dernier à la négociation des traités de Rome. Si certains juristes, tels que Pierre Pescatore, Michel Gaudet, Nicola Catalano, Yves Devadder ou encore Ernest Wolfarth, « championed supranationalism », d'autres à l'instar de Joseph Mühlhölfer, Hubert Ehring ou même Willem Riphagen « proved more hesitant », tandis que « the French stood alone »²²⁷. En définitive, l'historienne considère que « the jurists carried just enough weight to inject a small dose of constitutionalism into the treaty's legislative and jurisdictional system through the strengthening of a number of the treaty's important provisions »²²⁸. Juriste formé aux universités de Tübingen en Allemagne et de Louvain en Belgique, Pierre Pescatore est diplomate de 1946 à 1967. Il est d'abord conseiller juridique, puis directeur politique et enfin secrétaire général du ministère des Affaires étrangères. Il est aussi chargé de cours aux universités de Liège et de Nancy ainsi qu'à l'Académie de droit international. Nommé juge à la CJCE en 1967, il y reste en fonction jusqu'en 1984. Il aura été l'un des bâtisseurs de la première jurisprudence relative au statut de l'économie publique, par l'exercice non seulement de sa fonction

225 François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, *op. cit.*

226 Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, « La notion de l'intérêt de la Communauté à l'article 90 du Traité de Rome sur le Marché commun. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, *op. cit.*, p. 247-256.

227 Anne Boerger-De Smedt, « Negotiating the Foundations of European Law, 1950-57 : The Legal History of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, *op. cit.*, p. 351.

228 *Ibidem*.

de juge européen, mais aussi par sa contribution à l'élaboration d'une doctrine juridique européenne²²⁹, dont le contenu fait apparaître sa franche inimitié à l'égard de la position française revendiquant un statut « à part » de l'économie publique, et ainsi laisse entrevoir dans quel sens a pu jouer son influence au moment initial de cette négociation et plus tard au sein de la Cour.

Derrière les profils de ces grands acteurs de la négociation se dessine une forme de nébuleuse préfigurant les contours d'un futur monde européen de la concurrence farouchement opposé à la reconnaissance d'un statut « à part » de l'économie publique dans le Marché commun tel que le réclame ici la délégation française. Cette première nébuleuse fait poindre comment la DG Concurrence va se constituer comme son épicentre, en s'appuyant sur les réseaux de juristes européens et l'activisme des groupes d'intérêts économiques tôt investis dans la construction européenne (la LECE et son puissant « pôle libéral », mais aussi la LICCD dont le rôle est passé sous le radar de l'historiographie européenne). A l'heure de négocier initialement un statut de l'économie publique dans le Marché commun, les vues de ces acteurs heurtent frontalement les conceptions françaises. Il s'agit d'envisager comment l'affrontement de ces acteurs en opposition aboutit finalement à une solution de compromis dans cette négociation.

B – Le statut de l'économie publique dans le traité de Rome : un « compromis opératoire »²³⁰

Il s'agit ici, à partir d'une analyse génétique des projets de rédaction, de dégager les principes pivots de la négociation, ce qui permet ensuite de décrypter le « compromis opératoire » sur le statut de l'économie publique énoncé aux articles 90 et 222 du traité CEE instituant le Marché commun.

1°) Les principes pivots de la négociation d'un statut de l'économie publique

Il convient de repartir de la chronologie de la négociation de la proposition française du 4 janvier 1957 qui aboutit à la rédaction des articles 90 et 222 du traité CEE. La proposition française est d'abord soumise à la discussion au sein du groupe Marché commun chargé de concevoir les dispositions du traité. Les documents d'archives montrent une discussion se déroulant en deux temps. Lors d'une première étape, le groupe Marché commun rédige un projet intermédiaire daté du 18 janvier 1957. Ce projet intermédiaire établi sur la base de la proposition française et d'une contre proposition néerlandaise constitue en quelque sorte un compromis d'étape. Il est suivi d'un premier arbitrage politique concernant les futures dispositions de l'article 222 qui s'effectue au niveau du comité des chefs de délégation. A l'étape suivante, la discussion se poursuit au sein du groupe Marché commun sur la base de trois nouvelles contre propositions des délégations

229 Pierre Pescatore, « Public and Private Aspects of European Community Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 373-419.

230 L'expression est librement inspirée de la notion de « malentendu opératoire » forgée par Jean-François Bayart pour qualifier les appropriations et les détournements par les régimes autoritaires africains des normes démocratiques transmises par le colonisateur (Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989.), qu'il aborde dans un autre ouvrage comme « une opération courante dans l'histoire des idées où la déformation d'un système idéal vient féconder d'autres approches idéelles » (Jean-François Bayart, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996, p. 55.).

allemande, belge et française. Le 2 février 1957, le groupe Marché commun arrête un projet final d'article dont les termes préfigurent ceux de l'article 90 CEE. Ce compromis définitif auquel est parvenu le groupe Marché commun est transmis au comité des chefs de délégation qui le soumet à l'avis des juristes du groupe de rédaction. En définitive, le comité des chefs de délégation valide l'économie générale de l'article 90 suggérée par le groupe Marché commun. Il y introduit cependant des éléments majeurs à propos des outils juridiques mis à la disposition de la Commission pour assurer le contrôle du dispositif. Au début du mois de mars 1957 qui est celui de la signature des traités de Rome, les négociateurs européens sont donc parvenus à un compromis final sur le statut de l'économie publique dans le Marché commun qui s'expose dans les articles 90 et 222 du traité CEE.

Il est utile de retracer dans un tableau la généalogie de la négociation des articles 90 et 222 CEE qui définissent ensemble le statut de l'économie publique dans le Marché commun, pour comparer les formules finales du traité de Rome avec la teneur des propositions établies à différentes étapes de la négociation, à savoir la proposition française initiale du 4 janvier 1957²³¹, le projet d'étape du groupe Marché commun du 18 janvier 1957²³², le projet de rédaction du groupe Marché commun du 2 février 1957²³³ et le projet du groupe de rédaction adjoint au comité des chefs de délégation du 14 février 1957²³⁴.

231 Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, Secrétariat, Bruxelles, le 4 janvier 1957, Mar. Com. 131, GROUPE DU MARCHÉ COMMUN, Entreprises publiques – Services publics – Monopoles d'Etat (Proposition de la délégation française).

232 Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, Conférence intergouvernementale pour le marché commun et l'Euratom, Secrétariat, Bruxelles, le 19 janvier 1957, Restr. pour le Groupe du Marché commun, GROUPE DU MARCHÉ COMMUN, Projet de rédaction des articles concernant LES ENTREPRISES PUBLIQUES – SERVICES PUBLICS – MONOPOLES D'ETAT, établi par le Groupe du Marché commun, le 18 janvier 1957.

233 Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, Secrétariat, Bruxelles, le 4 février 1957, Restreint pour le Groupe du Marché commun, GROUPE DU MARCHÉ COMMUN, Projet de rédaction des articles concernant LES ENTREPRISES PUBLIQUES – SERVICES PUBLICS – MONOPOLES D'ETAT, établi par le Groupe du Marché commun, le 2 février 1957.

234 Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, 14 février 1957, 1^o lecture des rédactions nouvelles proposées par les rapporteurs du groupe rédaction marché commun.

Généalogie de la négociation des articles 90 et 222 CEE sur le statut de l'économie publique dans le Marché commun

<p>Proposition française du 4 janvier 1957</p>	<p>Projet d'étape du groupe Marché commun du 18 janvier 1957</p>	<p>Projet de rédaction du groupe Marché commun du 2 février 1957</p>	<p>Projet du groupe de rédaction du 14 février 1957</p>	<p>Traité de Rome signé le 25 mars 1957</p>
<p>Article X <i>Les Etats membres s'engagent, s'ils maintiennent ou fondent une entreprise publique ou s'ils accordent à une entreprise des droits exclusifs ou spéciaux, à ne pas édicter de mesures contraires aux règles de concurrence définies aux articles 2 bis, 42 à 43 b) du présent traité.</i></p>	<p>Article A <i>L'institution du Marché commun ne préjuge en rien le régime de la propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent Traité. En ce qui concerne le commerce à l'intérieur du Marché commun, les règles de concurrence définies aux articles 2 bis, 42 et 44 du présent Traité sont applicables aux entreprises qui relèvent des Etats membres ou auxquelles ceux-ci accordent des droits spéciaux ou exclusifs après l'entrée en vigueur du Traité.</i></p>	<p>Article 43 quater § 1 <i>1. Les Etats membres s'engagent, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, à ne pas édicter de mesures contraires aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence définies aux articles 2 bis et 42 à 44 bis.</i></p>	<p>Article 44+1 (ancien art. 43 q.) § 1 <i>1. En vertu des articles 2bis, 42, 42a) et 44bis, les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent des mesures contraires aux règles du présent Traité, notamment les règles de concurrence.</i></p>	<p>Article 90 § 1 CEE <i>1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.</i></p> <p>Article 222 CEE <i>Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.</i></p>

<p>Proposition française du 4 janvier 1957</p>	<p>Projet d'étape du groupe Marché commun du 18 janvier 1957</p>	<p>Projet de rédaction du groupe Marché commun du 2 février 1957</p>	<p>Projet du groupe de rédaction du 14 février 1957</p>	<p>Traité de Rome signé le 25 mars 1957</p>
<p>Article X + 1</p> <p><i>En ce qui concerne les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal, <u>les règles de concurrence</u> visées à l'article précédent <u>ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les conditions particulières, de droit ou de fait, qui peuvent être indispensables pour l'accomplissement de la mission qui lui a été impartie.</u></i></p> <p><i>Toutefois ces conditions particulières ne doivent pas altérer le développement des échanges dans une mesure contraire à <u>l'intérêt commun.</u></i></p>	<p>Article B</p> <p><i>Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal <u>sont soumises à l'application des règles de concurrence prévues au présent Traité dans les limites où l'application ne rend pas impossible l'accomplissement, de droit ou de fait, de la mission particulière qui leur a été impartie.</u></i></p> <p><i>Toutefois, ces conditions particulières ne doivent pas altérer le développement des échanges dans une mesure contraire à <u>l'intérêt de la Communauté.</u></i></p>	<p>Article 43 quater § 2</p> <p><i>2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal <u>sont soumises aux règles du présent Traité, notamment les règles de concurrence, dans les limites où leur application ne rend pas impossible l'accomplissement, de droit ou de fait, de la mission particulière qui leur a été impartie.</u></i></p> <p><i>Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à <u>l'intérêt de la Communauté.</u></i></p>	<p>Article 44+1 ((ancien art. 43 q.) § 2</p> <p><i>2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal <u>sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où leur application ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur été impartie.</u></i></p>	<p>Article 90 § 2 CEE</p> <p><i>2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal <u>sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à <u>l'intérêt de la Communauté.</u></u></i></p>

<p>Proposition française du 4 janvier 1957</p>	<p>Projet d'étape du groupe Marché commun du 18 janvier 1957</p>	<p>Projet de rédaction du groupe Marché commun du 2 février 1957</p>	<p>Projet du groupe de rédaction du 14 février 1957</p>	<p>Traité de Rome signé le 25 mars 1957</p>
<p>Article X + 2</p> <p><i>Les Etats devront, au cours de la première étape, mettre leur réglementation particulière en harmonie avec les dispositions du présent Traité.</i></p> <p><i>Dans ce délai, un Etat membre pourra saisir d'une plainte la Commission européenne dans la mesure où la méconnaissance d'une règle de concurrence porterait atteinte aux relations commerciales de cet Etat.</i></p> <p><i>La Commission européenne est compétente pour instruire la plainte et transmettre aux Etats les recommandations nécessaires.</i></p> <p><i>En cas de non application ou d'application incorrecte de ces recommandations, un recours est ouvert aux Etats intéressés devant la Cour de justice.</i></p>		<p>Article 43 quater § 3</p> <p>3. <u>La Commission européenne veille</u> à l'application des §§ 2 et 3 ci-dessus et <u>adresse, en tant que de besoin, des recommandations appropriées aux Etats membres.</u></p>	<p>Article 44+1 (ancien art. 43 q.) § 3</p> <p>3. <u>La Commission veille</u> à l'application du présent article et <u>adresse, en tant que de besoin, des directives appropriées aux Etats membres</u> en vue d'éviter que par l'application du paragraphe 2 ci-dessus le développement des échanges ne soit affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.</p>	<p>Article 90 § CEE</p> <p>3. <u>La Commission veille</u> à l'application des dispositions du présent article et <u>adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.</u></p>

a) Les motifs de la proposition française initiale

La proposition française du 4 janvier 1957 suggère un « projet d'articles relatif aux entreprises publiques, services publics et monopoles d'Etat ». Elle traduit une volonté de transposition des structures et des catégories juridiques de l'économie publique française dans le Marché commun, autrement dit une transposition de la bipartition public-privé dans le gouvernement de l'économie européenne. Elle vise ce faisant à la fois la sauvegarde du modèle économique et social de la France et l'intégrité de son projet européen d'intégration. Les délégués français considèrent que les principes de l'économie de marché doivent être corrigés autant que nécessaire par l'intervention directe de la puissance publique. Aussi, en vue de réaliser l'intégration des économies nationales, il convient de poursuivre selon eux, en plus de la mise en œuvre des mécanismes de la concurrence, un processus d'harmonisation sociale par l'action concertée des dirigeants nationaux. Cette démarche s'inscrit parmi les exigences de la délégation en matière d'harmonisation sociale, dont elle accepte finalement de ne pas faire une condition du passage à une étape nouvelle d'approfondissement du Marché commun. Les représentants français estiment que, lorsqu'ils adoptent sur les marchés des comportements dictés par les impératifs de l'intérêt général, les pouvoirs publics doivent bénéficier d'un régime juridique spécifique qui soit de nature à garantir les moyens de la politique économique. Pour eux, le contrôle de la partition entre sphère privée de l'économie soumise aux règles de la concurrence et sphère publique soumise à un régime juridique exorbitant du droit commun des activités commerciales est nécessairement dévolu à l'arbitrage des autorités nationales seules légitimes à définir l'intérêt général. Il ne doit pas y avoir d'ingérence communautaire dans les choix des Etats membres en matière de détermination des structures de l'économie nationale. Ils demandent donc la reconnaissance de la grande entreprise nationale comme élément structurant de la politique économique et du service public comme critère de distinction des entreprises publiques soumises à un régime exorbitant. La proposition française initiale est considérablement transformée au cours de la discussion entre les partenaires européens.

b) Le projet d'article négocié par le groupe Marché commun

Dans le compromis d'étape arrêté entre les membres du groupe Marché commun le 18 janvier 1957, le projet de rédaction n'aborde tout d'abord pas la question du contrôle. Si ce projet intermédiaire de rédaction reprend une partie des termes de la proposition française du 4 janvier 1957, il bouleverse l'économie générale du dispositif. D'une part, le projet de rédaction met beaucoup plus l'accent à l'article A sur la soumission des entreprises publiques et entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs aux règles de concurrence, par la combinaison d'un principe d'indifférence des institutions communautaires à l'égard du caractère public ou privé d'une entreprise et d'un principe d'égalité de soumission des entreprises privées et publiques à la concurrence. D'autre part, il insiste davantage à l'article B sur l'empêchement d'accomplir la mission particulière devant résulter de la mise en œuvre des règles de concurrence qui est posé comme la condition nécessaire pour pouvoir admettre qu'une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique

général ou titulaire d'un monopole fiscal puisse être dispensée de l'application de ces règles. Lors de la seconde étape de négociation, sur la base de nouvelles propositions allemande, belge et française, le groupe Marché commun modifie et étoffe son projet d'article pour parvenir au compromis final transmis aux chefs de délégation.

Le comité des chefs de délégation opère entre-temps un arbitrage dans la discussion entre les membres du groupe Marché commun. Le projet intermédiaire réclame en effet l'insertion dans ces articles devant établir le statut de l'économie publique d'une formule identique à celle qui apparaît dans le traité CECA à propos du régime de la propriété des entreprises. Elle n'est cependant pas reprise dans le compromis définitif évoquant la rédaction de l'article 90 CEE. En fait, une note sous le projet d'article transmis au comité des chefs de délégation précise que « les délégations ont marqué leur accord pour que le principe suivant lequel le régime de propriété des entreprises ne serait pas préjugé par le présent Traité, fasse l'objet d'une disposition générale de celui-ci. » La formule est donc reprise dans le traité CEE mais inscrite à l'article 222 parmi les dispositions générales à l'instar de l'article 83 du traité CECA. Concernant l'enjeu de cette disposition, il apparaît qu'elle surgit au moment de la discussion des deux propositions française et néerlandaise. Du côté français, il faut se rappeler que le Conseil économique dans son avis au gouvernement sur le rapport Spaak exigeait qu'en aucun cas il ne soit « porté atteinte aux prérogatives des Etats en matière de structures juridiques des entreprises. » Or il faut remarquer que cette formulation apparaît plus catégorique que celle figurant à l'article 83 du traité CECA. Le sens du verbe préjuger, qui signifie littéralement juger, décider d'avance avant d'avoir tous les éléments d'information nécessaires, est assez ambigu. Il peut signifier tolérance ou indifférence, mais aussi que la Communauté ne s'en laisse pas compter par les qualifications données par les Etats et ne tranche sur le caractère public ou privé des entreprises qu'au terme d'une investigation menée en propre. Il est certain que c'est en partie à la faveur des ambiguïtés de sa formulation que les délégations s'accordent sur l'insertion d'un tel principe dans le traité CEE. Dans l'esprit des représentants français soucieux de préserver les structures mixtes du modèle national, le principe inscrit à l'article 222 CEE peut s'interpréter comme la garantie des qualifications souveraines retenues par les Etats, autrement dit comme un principe de « neutralité ». Pour les représentants du Benelux se méfiant des monopoles français, il peut signifier la faculté pour les institutions communautaires d'apprécier elles-mêmes le caractère public ou privé d'une entreprise dans le contexte du Marché commun, et s'interpréter alors plutôt comme un principe d' « indifférence » européenne au régime juridique des entreprises.

A l'issue de la discussion, le projet de rédaction du groupe Marché commun du 2 février 1957 suggère une reformulation des trois articles de la proposition française du 4 janvier 1957 qu'il regroupe sous un même article numéroté 43 quater incluant désormais la question du contrôle. Cette numérotation révèle par ailleurs que le groupe de négociateurs a déterminé à ce stade la position du nouvel article dans le futur traité, à savoir qu'il doit prendre place parmi les règles de concurrence. Les articles relatifs aux entreprises publiques et services publics suggérés initialement par la délégation française font désormais l'objet d'une disposition

unique insérée parmi les règles de concurrence. Ce projet d'article préfigure les termes de l'article 90 du traité CEE. L'alinéa premier de l'article 43 quater insiste sur l'engagement des Etats à revoir leur comportement vis-à-vis des entreprises publiques et titulaires de droits spéciaux ou exclusifs pour l'adapter aux règles établies par le traité instituant la Communauté économique européenne. Le deuxième alinéa confirme l'accent mis sur la soumission au traité des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal. Cette soumission s'opère toutefois dans certaines limites qui sont cependant inopérantes dans l'hypothèse d'une atteinte à l'intérêt de la Communauté lié à la notion de développement des échanges. Le troisième alinéa réserve à la Commission l'initiative pour exercer un contrôle du respect des alinéas précédents. Elle seule a le pouvoir de reprendre les Etats sur leur comportement. Elle agit par l'énoncé de « recommandations impératives » même si l'expression est en soi paradoxale.

Les travaux du groupe Marché commun donnent lieu à deux projets d'articles qui mettent en avant la soumission au traité et à la concurrence de toutes les catégories d'entreprises visées. Le principe de neutralité ou d'indifférence inscrit dans les dispositions générales peut signifier la libre appréciation par la Communauté du caractère public ou privé d'une entreprise. Par son projet d'article 43 quater transmis au comité des chefs de délégation, le groupe Marché commun fait le choix d'une insertion du nouvel article parmi les règles de concurrence. Il est demandé aux Etats membres de s'engager à se conformer à toutes les règles européennes dans le cadre de la gestion de leurs entreprises publiques et titulaires de droits spéciaux ou exclusifs. Il n'est pas évident de savoir si, dans l'intention des négociateurs, l'impossibilité d'édicter de nouvelles mesures contraires au traité s'étend jusqu'à une interdiction totale de créer de nouvelles entreprises de ce type, ce qui renvoie aux ambiguïtés du principe de neutralité/indifférence. S'agissant de la discipline imposée aux entreprises gestionnaires d'un service d'intérêt économique général ou d'un monopole fiscal, elle s'inscrit dans certaines limites qui ne jouent plus dans la mesure où la condition inscrite à la seconde phrase de l'alinéa est réalisée. Cette condition renvoie à l'idée de dommage causé au développement des échanges qui serait de nature à porter atteinte à l'« intérêt de la Communauté ». Les termes du contrôle indiquent que la discipline imposée aux Etats et à ces entreprises spécifiques s'exerce sans limitation de durée, et non de façon temporaire pour réaliser une quelconque harmonisation préalable. Le contrôle du respect de cette discipline revient à la Commission qui est chargée en la matière d'une mission de surveillance et dont les injonctions s'imposent aux Etats membres. En définitive, l'économie générale des dispositions constituant l'aboutissement de la négociation d'un statut de l'économie publique dans la future Europe se détermine au stade des échanges dans le groupe Marché commun très largement.

c) L'arbitrage final des responsables de délégation

Après avoir requis l'avis du groupe de rédaction, le comité des chefs de délégation effectue les derniers arbitrages au cours de la seconde quinzaine du mois de février. La teneur en est révélée dans le projet de

traité du 5 mars 1957²³⁵ où les dispositions ont acquis leur numérotation définitive. Les discussions initiées par la proposition française aboutissent donc à la rédaction de deux articles du traité CEE : l'article 90 qui fait partie des règles de concurrence et l'article 222 qui s'inclut dans les dispositions générales. Il apparaît que le comité des chefs de délégation a très largement avalisé les arbitrages réalisés précédemment entre les experts du groupe Marché commun, en retenant tout de même certaines modifications importantes proposées par les juristes du groupe de rédaction²³⁶. Les chefs de délégation ont été favorables aux formules plus impératives proposées par le groupe de rédaction ce qui tend à souligner davantage que dans la proposition française initiale la soumission des catégories d'entreprises visées aux règles du traité et notamment aux règles de concurrence. En accord avec les membres du groupe Marché commun et du groupe de rédaction, ils confirment le rôle essentiel de la Commission en matière de contrôle. Il est dit que la Commission peut exiger des Etats membres qu'ils mettent fin sur ses injonctions à certains de leurs comportements vis-à-vis de ces entreprises qu'elle juge contraires à son interprétation des règles du traité. Elle peut adresser ces injonctions, soit à un Etat membre en particulier au moyen de la décision, soit de façon plus générale à l'ensemble des Etats membres au moyen de la directive.

2°) Un « compromis opératoire » combiné dans les articles 90 et 222 CEE

L'issue finale de cette négociation inscrite dans les articles 90 et 222 du traité CEE peut s'analyser comme une forme de « compromis opératoire » entre deux conceptions opposées du statut de l'économie publique dans le Marché commun, déterminant chacune une approche particulière de ce que devrait être un gouvernement de l'économie européenne.

235 Archives historiques de l'Union européenne. CM3/NEGO-237, Extrait du projet Traité C.E.E. (Doc. MAE 776f/57 – Ch. del. 405), 5 mars 1957.

236 Si le groupe de rédaction qui se compose d'une équipe de juristes a été mis en place pour conseiller les chefs de délégation sur la formulation et la mise en cohérence des traités, l'examen des modifications qu'il suggère à l'article 43 quater interroge cependant sur les motivations de ses membres qui ne semblent pas s'en tenir strictement au souci de la clarté juridique. Les suggestions établies ne sont en effet pas sans implications sur le fond de la disposition. Au premier alinéa, si les Etats membres demeurent sujets, le groupe de rédaction suggère de faire disparaître la référence à leur engagement, et conseille une formule plus directe et impérative qui prend totalement le contre-pied de la proposition française initiale qui réservait la possibilité pour les Etats membres de fonder ou maintenir les catégories d'entreprises visées. Sans mettre en cause la position de l'article ajouté parmi les règles de concurrence, la proposition du groupe de rédaction met ici doublement l'accent par ailleurs sur ces règles spécifiques. D'une part, l'expression « en vertu des articles... » mise en exergue paraît témoigner du fait que la disposition ne constitue que le simple rappel des obligations d'ensemble en matière de concurrence qui s'imposent aux Etats membres dans le cadre du traité. D'autre part, la précision introduite par l'adverbe « notamment » à la fin montre que l'interdiction formulée à l'encontre des Etats membres l'est essentiellement dans le but de prévenir des atteintes au régime de concurrence libre et non faussée. Tel qu'il ressort de la proposition du groupe de rédaction, le troisième alinéa reprend les grandes lignes de l'article 43 quater avec un changement notable prenant en compte le paradoxe souligné précédemment à propos des « recommandations impératives » de la Commission. Le groupe de rédaction suggère tout bonnement l'abandon des recommandations au profit d'un outil dont le caractère impératif n'est pas douteux puisqu'il s'agit des directives. Toutefois, leur usage paraît réservé au contrôle des dispositions particulières de l'alinéa 2 dans l'hypothèse d'une atteinte portée à l'intérêt de la Communauté par l'affectation du développement des échanges. Le groupe de rédaction suggère ainsi l'outil de la directive là où le groupe Marché commun s'en était tenu au précédent du traité CECA avec les recommandations en précisant tout de même leur caractère impératif. Par ailleurs, il faut remarquer que les directives étant des actes juridiques à portée générale, il pourrait aussi s'agir d'une invitation faite à la Commission d'initier de la sorte un processus d'harmonisation des législations nationales relatives aux services d'intérêt économique général.

Article 90 CEE

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

Article 222 CEE

Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

Les articles 90 et 222 du traité CEE apparaissent comme un « compromis opératoire » en ce sens que chacune de ces conceptions opposées peut y trouver des motifs de satisfaction. Concernant l'article 90 CEE, la délégation française peut se féliciter d'avoir obtenu une clause de sauvegarde vis-à-vis des règles de concurrence pour ses grandes entreprises de service public. Les délégations allemande et néerlandaise sont parvenues à appuyer dans les négociations des formules insistant de façon sous-jacente sur l'existence d'un principe d'égalité de traitement des entreprises publiques et privées au regard de la mise en œuvre des règles de concurrence. S'agissant de l'article 222 CEE, les négociateurs ont repris la formule ambiguë du traité CECA pour poser un principe déterminant l'attitude de la Communauté économique européenne vis-à-vis des structures et des catégories des économies nationales qui est sujet à des interprétations contradictoires. Il peut signifier la non prise en compte du caractère de mixité des économies nationales au niveau européen et s'interpréter alors comme un principe d'*indifférence*. Mais la délégation française peut aussi bien l'envisager comme un moyen de sanctuariser les structures de son économie publique, et l'interpréter plutôt comme un principe de *neutralité*. Selon le témoignage même de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers, ces ambiguïtés auraient été voulues pour ainsi dire par les négociateurs. Il aurait déclaré en effet, lors d'un colloque de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale à Bruxelles en 1963, « on nous a demandé de ne pas être trop clair, parce que, sinon, cela aurait passé difficilement devant les parlements... »²³⁷

Les développements de ce chapitre préliminaire ont montré comment les mobilisations du monde français de l'économie publique confrontées aux stratégies transnationales de grands acteurs à l'origine d'un futur monde européen de la concurrence ont abouti à un « compromis opératoire » sur le futur statut de l'économie

²³⁷Le propos a été rapporté dans une note sous la publication d'une communication de Pierre-Alex Franck (président du groupe belge de la LICCD) lors d'un colloque au Collège d'Europe à Bruges en 1968. (Pierre-Alex Franck, « Les entreprises visées aux articles 90 et 37 du traité CEE », dans Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, actes du colloque organisé par le Collège d'Europe à Bruges les 4, 5 et 6 avril 1968, Bruges, De Tempel – Cahiers de Bruges nouvelle série 22, 1969, p. 23.)

publique dans le Marché commun inscrit dans deux dispositions singulières du traité de Rome. En décodant les principes clefs de la négociation, ils fournissent un éclairage sur les enjeux de luttes à venir entre les tenants d'un « programme fort » de la concurrence prônant un statut de l'économie publique *aligné* sur celui des entreprises privées et les promoteurs de l'économie publique lui réclamant un statut « *à part* » dans le Marché commun. En somme, tout n'est donc pas joué dans le traité. Bien au contraire, tout reste ouvert pour les partisans de ces « projets européens » dont l'antagonisme ainsi s'affirme très tôt.

PREMIERE PARTIE

La mise en problème de l'économie publique dans les premiers savoirs d'Europe (1958-1968)

A l'issue des négociations du traité de Marché commun, deux nébuleuses sont parvenues à un « compromis opératoire » sur le statut de l'économie publique dont l'interprétation est susceptible de multiples lectures de la plus libérale à la plus dirigiste. La période de mise en place du Marché commun au cours de la décennie 1958-1968²³⁸ donne lieu à tout un ensemble de tractations européennes qui s'opèrent dans une relative discrétion, l'Europe mobilisant alors peu l'attention des dirigeants nationaux. C'est l'époque des premiers entrepreneurs d'Europe qui appartiennent souvent à des fractions réformatrices dans leur espace national. Les premiers acteurs qui s'investissent dans la construction européenne font généralement le pari que l'Europe peut constituer le vecteur d'ambitions professionnelles. Mais cet entrepreneuriat européen rencontre à ce stade de multiples embûches. Tout d'abord, la construction initiale d'un espace institutionnel européen est un exercice étroitement encadré par la mise en œuvre de la règle d'équilibre dans la représentation des Etats membres au sein des instances des Communautés européennes. De plus, la « crise de la chaise vide » provoquée par le général de Gaulle en 1963 est perçue comme un coup d'arrêt donné d'entrée de jeu au supranationalisme européen. Parallèlement, la construction à l'origine d'un espace juridique européen est émaillée de difficultés majeures qu'ont illustré divers travaux qui ont décrypté en parallèle les ressorts du « coup de force » symbolique et politique que constitue à ce stade l'imposition d'un droit proprement européen²³⁹. Enfin, la construction initiale d'un espace public européen a aussi ses contraintes qui renvoient notamment aux conditions de passage à l'Europe des organisations civiles et commerciales. Dans ce contexte, des acteurs issus de part et d'autre de ces nébuleuses en lutte lors des négociations s'évertuent à les enraciner en agrégeant divers groupes d'acteurs intéressés par la construction européenne qu'ils s'efforcent de réunir autour d'un programme commun de gouvernement économique. Il s'agit, pour les uns, de stimuler l'unification d'un monde européen de la concurrence autour d'un « programme fort » servant à faire valoir un statut de l'économie publique dans le Marché commun *aligné* sur celui de l'entreprise privée. Il s'agit, pour d'autres, de promouvoir l'agrégation d'un monde européen de l'économie publique autour d'un projet alternatif porteur d'un statut *spécifique* (un statut « à part ») de l'économie publique dans le nouvel espace économique européen. Or, originellement, l'émergence du monde européen de la concurrence réussit, tandis que celle d'un monde européen de l'économie publique échoue. La mise en regard des destins initiaux de ces mondes européens permet de mettre en lumière les conditions de possibilité d'émergence d'un monde transnational. Elle fait apparaître que la formation de réseaux transeuropéens est une condition essentielle à

238 Programmé initialement en 1969, l'achèvement de l'union douanière est réalisé le 1^{er} juillet 1968.

239 Cf. notamment Antoine Vauchez, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013 ; Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz, 2014.

cet égard mais ne se suffisant pas à elle-même, et qu'aussi il convient de prendre tout autant au sérieux les mobilisations transnationales des acteurs s'illustrant dans ces réseaux, notamment leurs investissements dans la construction des premiers savoirs européens. Cette première partie des développements fournit ainsi des clefs pour comprendre la réussite initiale du monde européen de la concurrence, malgré un contexte *a priori* peu favorable, qui se lie à l'existence de réseaux assez denses et disposant d'une base sociale et cognitive commune, et l'échec initial parallèlement d'un monde européen de l'économie publique, dont les acteurs s'allient à des réseaux plus disparates et ne disposent pas d'une assise comparable, en dépit d'un contexte *a priori* plus favorable. Des affrontements originaux autour du statut souhaitable de l'économie publique dans le Marché commun entre ces acteurs, il ressort un effet de cristallisation d'une forme de statut *aligné* sur le privé dans les premiers savoirs (notamment juridiques) européens, qui est porteuse d'un scénario d'alignement public-privé de l'économie européenne.

Le premier chapitre fait voir l'émergence d'un monde européen de la concurrence œuvrant à la cristallisation dans les premiers savoirs juridiques d'un statut de l'économie publique dans le Marché commun se calquant sur le modèle privé, en faisant valoir un « programme fort » de la concurrence voué à enclencher une mécanique d'alignement public-privé de l'économie européenne. En insistant sur les difficultés qui émaillent à l'origine cet entrepreneuriat européen, il montre que s'emparer des premiers savoirs européens associés à l'économie publique constitue la meilleure arme dont ce monde d'acteurs ait pu se saisir contre l'avènement du *dirigisme* dans la nouvelle Europe.

Le chapitre 2 révèle l'existence de discours alternatifs prônant à l'inverse la singularité de l'économie publique mais bénéficiant d'un rayonnement bien moindre, ce qui tient aux difficultés contrariant l'émergence d'un monde européen de l'économie publique. Si d'importants groupes d'acteurs bien insérés dans les premiers réseaux européens soutiennent une autre conception de l'économie publique en Europe, ils ne disposent pas d'une base sociale et cognitive commune. Mettant à jour les difficultés que rencontre la création d'un syndicat patronal européen de l'entreprise publique et la dispersion des premiers savoirs européens associés à la conception d'un statut *particulier* de l'économie publique illustrée à partir du cas français, les développements du chapitre montrent que le succès initial d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé inscrit dans un « programme fort » de la concurrence doit autant au succès du monde européen de la concurrence qu'à l'échec alors d'un monde européen de l'économie publique.

CHAPITRE PREMIER

Endiguer le dirigisme européen par la mise en problème de l'économie publique : la réussite initiale d'un monde européen de la concurrence

Tandis qu'un Marché commun se met en place entre 1958 et 1968, différents groupe d'acteurs s'associent contre la transposition du dirigisme français dans l'Europe. Pour promouvoir la supériorité de la concurrence sur l'intervention des Etats européens, ils mobilisent un autre « programme fort », celui d'une lecture constitutionnelle du droit européen (en termes de primauté, d'effet direct et d'applicabilité immédiate), pour faire valoir l'idée de « constitution économique européenne » incluant un principe fondamental d'égalité public-privé dans la concurrence. Cela se traduit par une mise en problème de l'économie publique dans les premiers savoirs européens, et plus particulièrement les savoirs juridiques, qui constituent alors le meilleur rempart du monde émergent de la concurrence contre l'avènement d'un dirigisme *euro péen*. Cette mise en problème de l'économie publique s'opère par la définition d'un « programme fort » de la concurrence, dont les éléments clefs sont un marché unifié dans lequel tous les opérateurs économiques sont également soumis à la concurrence sous le contrôle vigilant des institutions communautaires. Adossé à un « programme fort » du droit européen, ce programme de gouvernement, qui fait valoir une conception du statut de l'économie publique se calquant sur le modèle de l'entreprise privée, sert à induire un traitement égalitaire des sphères privée et publique de l'économie européenne dans la concurrence et une prévalence de l'intérêt général européen sur les intérêts nationaux. Par l'entremise des entrepreneurs d'Europe qui se réunissent dans ce monde européen émergent, une forme de statut de l'économie publique *aligné* sur le privé se cristallise dans les premiers savoirs juridiques spécialisés. Ceci alors forme un pari pourtant bien loin d'être gagné d'avance. Le « programme fort » de la concurrence s'appuie sur le registre d'une Europe du droit qui n'en est qu'à ses tous premiers balbutiements. Dans le système institutionnel européen, la Direction générale (DG) de la Concurrence n'est à l'origine que « le petit coin tranquille et inefficace de l'administration européenne »²⁴⁰ et possède des ressources matérielles et humaines très faibles. Par ailleurs, comme l'a souligné Cornelia Woll, nombre d'acteurs en Europe concevaient à l'origine « le transfert de compétence au niveau supranational » en la matière comme un acte essentiellement « symbolique »²⁴¹, et les développements de cette politique européenne sont au départ limités dans la mesure où elle n'acquiert véritablement de sens qu'une fois réalisée l'union douanière, ce qui n'est le cas qu'en 1968. Sur un plan plus général, le contexte structurel des économies nationales influe sur le déroulement des premières tractations européennes, parfois dans un sens susceptible de contrarier les ambitions des promoteurs d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé assis sur un « programme fort » du droit de la concurrence. En effet, les secteurs publics européens sont vastes et

240 Stephen Wilks et Lee McGowan cités par Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 177 et note 13.

241 Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, op. cit., p. 177.

florissants à cette époque. C'est donc à cette énigme que s'attachent à répondre les développements du premier chapitre : comment, dans une Europe des années 1960 globalement assez *dirigiste*, et, à ce stade embryonnaire de la construction européenne, un statut de l'économie publique s'alignant sur celui des agents privés parvient-il à se cristalliser dans les premiers savoirs européens ? Ce faisant, il s'agit de combler un angle-mort de la littérature européenne sur les origines de la mise en problème de l'économie publique en Europe, les chercheurs ayant fait l'impasse sur un large pan de cette histoire allant du début de la construction européenne jusqu'aux années 1980, validant un peu le postulat de nombreux juristes français ayant estimé que l'Europe aurait « ignoré »²⁴² jusqu'alors les SIEG. Il s'agit d'apporter aussi un complément aux travaux des chercheurs qui ont étudié « de l'intérieur » la DG Concurrence et négligé ce faisant les entreprises de ses acteurs en dehors de l'institution en s'investissant notamment dans la production de savoirs européens. Concernant par ailleurs la réussite initiale de la politique de concurrence, si plusieurs travaux ont insisté sur la densité des réseaux qui s'agrègent rapidement autour de la DG Concurrence, les chercheurs ont eu tendance à négliger tout un ensemble de mobilisations transnationales qui sont pourtant un élément essentiel pour comprendre la réussite à terme de cette politique européenne. Il s'agit de pointer là encore l'investissement de certains groupes dans la construction des premiers savoirs juridiques européens. De ce point de vue, il convient d'insister non seulement sur le rôle des colloques en tant que lieux neutres permettant l'élaboration d'un sens commun européen, mais aussi de mettre l'accent sur le rôle joué par les premières « revues européennes » en tant qu'espace neutre permettant également de produire du sens commun. La démarche empruntée pour résoudre ces angles-morts consiste donc, d'une part, à décentrer le regard de l'espace institutionnel constitué par la DG Concurrence et d'envisager plutôt celle-ci comme le noyau originel du monde européen de la concurrence en émergence et à considérer, d'autre part, non seulement les investissements des acteurs dans les institutions européennes, mais plus largement l'ensemble des mobilisations transnationales contribuant à la détermination initiale de ce sens commun. Ce premier chapitre fait ainsi l'hypothèse que la cristallisation d'une forme de mise en problème de l'économie publique dans les premiers savoirs européens doit en partie sa réussite au succès initial d'un monde européen de la concurrence. Il veut démontrer que si la concurrence est si tôt parvenue à « faire monde » au niveau européen, cela tient non seulement à la constitution de réseaux solides de coopération entre divers groupes d'acteurs, mais aussi à la mobilisation par ces groupes des rares lieux neutres susceptibles de générer alors du sens commun au niveau européen, ce qui renvoie à l'existence précoce d'une base sociale et cognitive commune entre ces acteurs. Pour ce faire, les développements de ce chapitre envisagent d'abord les entreprises bureaucratiques et académiques de la DG Concurrence, nouvel épicycle du monde européen de la concurrence dont l'unification est stimulée par la volonté commune de plusieurs acteurs de faire barrage au dirigisme français dans les traités européens. Ils considèrent ensuite les mobilisations académiques des milieux d'affaires qui sont un élément clef pour comprendre le succès

242L'expression est reprise en effet des juristes spécialistes du droit public en France qui ont majoritairement considéré que le SIEG qui évoque pour eux le « service public » a été « ignoré » par la Communauté européenne depuis ses origines jusqu'à l'Acte unique. Cf. Didier Sabourault, « La doctrine et le service public », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Maryse Deguerge, Université Paris XII-Val-de-Marne, 2000, p. 461-462.

initial du « programme fort » de la concurrence porteur d'une mise en problème et en exception de l'économie publique dans le Marché commun.

I – Faire un rempart de la DG Concurrence

Lors des négociations du traité de Marché commun, la France est indéniablement apparue comme le champion du « programme fort » de l'économie publique. Au point que l'Allemagne par la voix de son ministre Ludwig Erhard affichait un mécontentement certain à l'égard des trop nombreuses concessions faites à la France sur le plan de l'harmonisation sociale. Ces oppositions franco-allemandes se manifestent pareillement lors des tractations en vue de nommer un premier collège de commissaires européens. Selon Katja Seidel²⁴³, un projet initial prévoit de confier à Robert Marjolin un portefeuille réunissant à la fois l'Economie, les Finances et la Concurrence, ce qui symbolise en quelque sorte la position française qui voit la concurrence comme une modalité assez mineure de la politique économique²⁴⁴. Le projet étant refusé par l'Allemagne, le compromis trouvé en définitive consiste à scinder le portefeuille, Robert Marjolin conservant l'Economie et les Finances, tandis que la Concurrence revient à Hans von der Groeben, à qui le gouvernement fédéral demande expressément de faire de sa DG une « fortress against French dirigism and planning »²⁴⁵.

Sous la houlette du premier commissaire allemand, la DG Concurrence devient le centre d'impulsion de tout un ensemble d'entreprises politiques, bureaucratiques et académiques. La DG Concurrence se pose dès l'origine du Marché commun en noyau stimulateur de l'émergence du monde européen de la concurrence, en vue d'affermir les bases de son « projet européen ».

Le « projet européen » de la DG Concurrence pour l'économie publique

Une « Constitution économique européenne » imposant une « concurrence loyale »

Le postulat de l'économie publique comme une atteinte en soi à la concurrence loyale

La mise en exception de l'économie publique par sa mise en tenaille entre deux principes :

- un principe fondamental d'égalité public-privé dans la concurrence européenne : au service d'une mécanique d'alignement public-privé de l'économie européenne
- un principe d'indifférence communautaire aux catégorisations public-privé de l'économie européenne : au bénéfice de la primauté de la concurrence européenne sur l'interventionnisme des Etats membres

Or, réussir à imposer l'idée d'une mise en exception de l'économie publique au stade naissant de la construction européenne constitue une véritable gageure. Le « programme fort » de la concurrence parie sur

243 Katja Seidel, *The Process of Politics in Europe. The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, London, New York, I.B. Tauris Publishers, 2010, p. 153-170.

244 Adrian Kuenzler, Laurent Warlouzet, « National Traditions of Competition Law. A Belated Europeanization through Convergence ? », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 99.

245 Katja Seidel, *The Process of Politics in Europe. The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, op. cit., p. 142.

le succès d'un « programme fort » du droit européen à peine en gestation. Il s'appuie sur une conception extensive des pouvoirs de la DG Concurrence dont la légitimité et les moyens à ce stade ne sont pas à la hauteur des ambitions du premier commissaire. L'incapacité de la DG Concurrence à s'attaquer de front à ce « problème » tient donc au manque de légitimité des institutions européennes au stade précoce, mais aussi à la prégnance de l'économie publique en Europe. La démonstration doit faire apparaître que la meilleure arme de la DG Concurrence contre le dirigisme à cette étape de la construction européenne est la contribution active à l'élaboration des premiers savoirs juridiques européens associés à l'économie publique, dont il ressort un effet de cristallisation d'une mise en exception de l'économie publique dans les cadres d'entendement juridiques de l'Europe naissante. Les développements reviennent d'abord sur les origines de la DG Concurrence, avant d'examiner comment elle produit et diffuse une « doctrine maison » d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé, puis comment elle mobilise un ensemble d'experts pour légitimer l'avènement de ce scénario en Europe.

A – Aux origines de la DG Concurrence

Les premières tractations européennes en vue de la formation d'un collège de commissaires aboutissent donc à la création d'une DG dédiée à la concurrence et confiée à Hans von der Groeben. Le succès que va connaître la politique de concurrence européenne et la puissance que va acquérir la DG dans le système politique européen ne doivent surtout pas faire oublier les nombreux obstacles qui contrarient à l'origine l'émergence de cette politique transnationale. Le contexte structurel marqué par l'importance du secteur public européen contrarie les ambitions d'une partie des cadres de la DG Concurrence.

1°) Le commissaire Hans von der Groeben

Ancien directeur des Affaires européennes du ministère fédéral allemand de l'Économie, le nouveau commissaire à la Concurrence a été l'un des co-rédacteurs du rapport Spaak très critiqué par certains gouvernants français pour son libéralisme excessif²⁴⁶. Issu de la noblesse, Hans von der Groeben a été formé au droit et à l'économie dans les universités les plus prestigieuses d'Allemagne (Berlin, Bonn et Göttingen). Débutée dans les années 1930, sa carrière de haut fonctionnaire a connu un « tournant européen » au moment de son recrutement par Ludwig Erhard. Membre du Mouvement européen, proche des dirigeants de la CDU et fervent partisan de l'ordo-libéralisme, ses vues européennes passent pour accommoder l'approche fondamentaliste du ministre avec la vision plus imprégnée du catholicisme social du Chancelier Adenauer. Hans von der Groeben est aux commandes de la nouvelle DG Concurrence durant toute la période des deux Commissions Hallstein de 1958 à 1967. Il a d'ores et déjà exposé ses analyses sur le sens des traités dans un commentaire académique co-rédigé avec Hans von Boeckh qui est paru en Allemagne aux éditions Nomos en 1958²⁴⁷. Or cette collaboration n'était pas une première, puisque

²⁴⁶François Denord, Antoine Schwartz, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 35-56.

²⁴⁷Hans von Groeben, Hans von Boeckh, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden Baden, Verlag August Lutzeyer, 1958.

les deux hommes avaient également co-écrit un *Handbuch für europäische Wirtschaft* publié en 1957. Hans von der Groeben a par ailleurs collaboré aussi avec Jochen Thiesing (devenu quant à lui membre du Service juridique de la Commission) à un *Handbuch des europäischen Rechts* paru en 1956. Les trois ouvrages sont ensuite réédités périodiquement.

Hans von der Groeben a ainsi quitté le ministère allemand de l'Economie pour rejoindre la Commission européenne. L'envergure du personnage contribue au rayonnement de ses idées en matière d'intégration. Il impulse au sein de la DG Concurrence une culture de travail particulière comme l'a bien analysé une étude de Katja Seidel²⁴⁸. Sa méthode privilégie le recours à l'expertise conformément à sa conception de ce que doit être une administration moderne et performante. La démarche est classique pour les décideurs politiques allemands qui ont pour habitude de solliciter régulièrement l'avis d'experts et d'universitaires. Cette recherche d'appuis auprès de la communauté scientifique est perçue en effet comme un moyen efficace pour fonder les thèses des détenteurs du pouvoir. A la DG Concurrence, le commissaire s'entoure alors d'un vaste réseau d'experts jouant en quelque sorte un rôle d'interface avec l'environnement extérieur. Il contribue ce faisant à affirmer l'idée d'autonomie de la DG Concurrence qui demeure un trait essentiel de sa culture administrative. Il s'affiche par ailleurs volontiers comme un interlocuteur privilégié des entreprises privées européennes. Hans von der Groeben attache de l'importance en outre au travail d'équipe. Il fait preuve de considération à l'égard des jeunes fonctionnaires. Il s'efforce de confier à chacun des responsabilités propres de sorte à conforter l'adhésion des membres à l'institution et à garantir la bonne cohésion des effectifs.

a) Les vues de Hans von der Groeben sur la concurrence européenne

La conception de la concurrence européenne de Hans von der Groeben apparaît à l'évidence influencée par les théories de l'ordo-libéralisme, qu'il lui faut pour autant adapter au cadre européen et donc aux contraintes spécifiques d'un gouvernement transnational. Selon des travaux historiques de Brigitte Leucht et Katja Seidel, la DG Concurrence adopte sous l'impulsion initialement de Hans von der Groeben une conception holistique de la concurrence faisant écho à la notion ordo-libérale de *Wirtschaftsverfassung* ou « constitution économique »²⁴⁹. Il s'agit par là de considérer l'interdépendance de tous les aspects possibles des distorsions du régime de la concurrence libre et non faussée, d'envisager autrement dit dans leur globalité l'ensemble des entorses faites au régime de concurrence. C'est cette idée même qui avait été mise en avant au moment de la réclamation d'une DG dédiée à ces questions, ainsi que Hans von der Groeben l'exprime dans un article de la revue *Opéra mundi Europe* au mois de juin 1960²⁵⁰. Conçue de la sorte, l'objectif de la politique de concurrence commune est la création d'un *Wettbewerbsordnung* ou « ordre concurrentiel ». Il lui

248 Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, Oxon, New York, Routledge, 2009, p. 129-147.

249 Brigitte Leucht, Katja Seidel, « Du Traité de Paris au règlement 17/1962 : ruptures et continuités dans la politique européenne de concurrence, 1950-1962 », *Histoire, économie & société*, 2008/1, 27^e année, p. 42.

250 Hans von der Groeben, « Ce que doit être la concurrence dans la CEE », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 56, 15 juin 1960, p. 4-6.

sert à faire valoir que la politique de la concurrence est « partie intégrante » de la politique économique au niveau européen et qu'il appartient donc à la puissance publique européenne d'intervenir par le biais de la règle de droit pour régenter la concurrence, ceci afin de « protéger les entreprises contre la concurrence déloyale »²⁵¹. Or, les interventions économiques des Etats membres empêcheraient de ce point de vue la concurrence de jouer son « rôle de direction »²⁵² c'est-à-dire d'aiguillon de la politique économique. Ainsi, à propos de la politique économique à moyen terme, dont le comité est créé par le Conseil européen en 1964, et qui est placé ensuite sous la direction de Robert Marjolin, Hans von der Groeben estime que si elle peut avoir son utilité pour coordonner les interventions étatiques, elle doit servir surtout à les évaluer « quant à leur nécessité et à leur utilité »²⁵³ en vue de parvenir à « des interventions moins nombreuses tout en étant meilleures »²⁵⁴. L'influence globalement de l'ordo-libéralisme sur les premiers développements de la politique de concurrence a été discutée dans un important ouvrage historique dirigé par Kiran Klaus Patel et Heike Schweitzer. Si les auteurs admettent que « Ordoliberal ideas have indeed influenced the evolution of EU competition law, with particular thrust during the 'foundational period' », ils soulignent pour autant que « there was no simple transposition of Ordoliberalism from the German setting to the Community », des acteurs importants ne retenant de l'ordo-libéralisme que certaines règles, comme l'accent mis sur les droits individuels et la discipline du droit (« *rule of law* »), en considérant leur utilité au regard simplement des structures et des atouts du droit et des institutions communautaires²⁵⁵. Néanmoins, si l'ordo-libéralisme s'enracine en tant « référence obligée » de la DG Concurrence, cela tient comme le souligne François Denord, d'une part, « au développement d'une culture bruxelloise » qui en tire une partie de ses outils conceptuels et, d'autre part, au fait qu'il offre « une caution théorique à la politique européenne de la concurrence » permettant à la DG de faire face tant « aux accusations d'ultra-libéralisme émanant d'acteurs européens » qu'aux pressions des « autorités américaines de la concurrence soumises à d'autres influences »²⁵⁶.

Ceci invite à souligner une autre source d'inspiration de Hans von der Groeben et, plus encore, de son DG Pieter VerLoren van Themaat (qui le fait d'ailleurs bénéficier de son réseau relationnel²⁵⁷) pour concevoir sa politique, qui sont les théories de la concurrence venues d'outre-Atlantique. Une première raison simple en est que le modèle américain constitue une première expérience d'élaboration à large échelle d'un régime de concurrence dont il est possible de s'inspirer pour penser un modèle européen. Mais les réflexions plus théoriques menées dans ce pays sont également connues et mobilisées. Une illustration de l'intérêt du

251 Hans von der Groeben, « La politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique dans le Marché commun. Discours prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 juin 1965 », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1^{ère} année, n° 3, juillet-septembre 1965, p. 400.

252 *Ibid.*, p. 411.

253 *Ibidem*.

254 *Ibid.*, p. 412.

255 Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer, « Introduction », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, *op. cit.*, p. 10.

256 François Denord, « Néo-libéralisme et "économie sociale de marché" : les origines intellectuelles de la politique européenne de la concurrence (1930-1950) », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 33.

257 Lorsqu'il effectue plusieurs visites aux Etats-Unis entre 1960 et 1963, c'est en effet son DG que le commissaire allemand consulte préalablement pour connaître le nom des personnalités utiles à rencontrer. C'est ainsi par exemple que Hans von der Groeben fait la connaissance de l'économiste Robert Bowie à l'université Harvard.

commissaire et de son DG pour l'expérience américaine est fournie dans le contexte de la conférence de Francfort sur les restrictions de la concurrence de 1960, qui fait suite à la conférence de Chicago de 1958²⁵⁸. Il faut dire d'abord que le choix de la ville de Francfort s'explique en raison des liens académiques unissant son université à celle de Georgetown sous l'impulsion du professeur Max Kronstein, proche par ailleurs des responsables allemands de la DG Concurrence. Lors de la conférence de Francfort, Pieter VerLoren van Themaat préside le groupe devant examiner les aspects relatifs à la concurrence dans les traités CECA et CEE et Hans von der Groeben est chargé d'exposer les éléments d'un rapport sur les premiers développements de la politique de concurrence européenne. D'ailleurs, il faut remarquer que Hans von der Groeben mobilise dans certains de ses discours l'expression de « concurrence praticable » qui évoque le concept de « *workable competition* »²⁵⁹ né sous la plume de John Maurice Clark aux Etats-Unis en 1940²⁶⁰. L'influence généralement du modèle américain sur les développements initiaux de la concurrence a été discutée dans une étude historique de Brigitte Leucht et Mel Marquis qui estiment globalement que « the influence of US antitrust on EEC competition law during the material time frame should be neither overestimated nor underestimated »²⁶¹. Si des facteurs jouent en faveur de cette hypothèse (hégémonie de la pensée américaine dans l'histoire du droit de la concurrence, phénomène de diffusion internationale de la langue anglaise, prestige reconnu des grandes universités américaines), les auteurs invitent à se bien garder de considérer que le modèle américain ait pu faire l'objet d'une reproduction à l'identique dans le contexte européen. Néanmoins, ils exposent que, de façon très concrète, la DG Concurrence s'insère largement dès les années 1960 dans un réseau antitrust transatlantique, l'entrée en vigueur des traités de Rome ayant ainsi donné lieu à l'institutionnalisation d'une interaction constante entre les responsables américains et européens de la concurrence²⁶².

Si la concurrence européenne dans sa forme impulsée par Hans von der Groeben est donc influencée fortement par les thèses ordo-libérales, le système européen qui se met en place est nécessairement le produit de diverses influences se combinant entre elles pour former en définitive un modèle original. A cet égard, la question du statut et du traitement dans la concurrence de l'économie publique est tout à fait propre au contexte européen. Dans les prises de position du commissaire allemand réunies à ce sujet, la concurrence est

258Ces conférences organisées par le *Committee of experts on restrictive practices* sont financées par l'Agence européenne de productivité dont le budget est abondé par des fonds provenant essentiellement des Etats-Unis.

259Forgé au départ par John Maurice Clark, le concept de la *workable competition* (soit en français la concurrence praticable) a inspiré plus largement les tenants d'une approche institutionnaliste de la concurrence qui s'attache à la compréhension du rôle des institutions humaines pour modeler le comportement économique. La concurrence praticable s'écarte ainsi du modèle de la concurrence pure et parfaite sans pour autant le renier totalement en tant qu'il demeure mobilisé comme point de départ de l'analyse. L'objectif est d'éviter tout excès de la concurrence imparfaite, c'est-à-dire d'éviter les situations d'absence ou d'excès à l'inverse de concurrence jugées néfastes pour l'économie. Le modèle de la concurrence praticable part de l'idée que les pouvoirs publics sont tenus de garantir le caractère suffisamment contestable des marchés, de manière à encourager, d'une part, le progrès technique et à assurer, d'autre part, des bénéfices au consommateur sous la forme d'un baisse des prix et d'une hausse de la croissance économique. Il a été repris notamment par l'économiste John Kenneth Galbraith qui le combine avec certains traits de la théorie de John Maynard Keynes.

260John Maurice Clark, « Toward a Concept of Workable Competition », *The American Economic Review*, Vol. 30, n° 2, Part 1 (juin 1940), p. 241-256.

261Brigitte Leucht, Mel Marquis, « American Influences on EEC Competition Law. Two Paths, How Much Dependence ? », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, op. cit., p. 129.

262Ibid., p. 130.

essentiellement présentée comme un outil de promotion de l'intégration européenne devant permettre la réalisation des grands objectifs fixés par le traité CEE, ce qui fait voir une forme d'habileté rhétorique.

b) Une rhétorique de mise en exception de l'économie publique

Hans von der Groeben prononce devant les parlementaires européens son premier grand discours de politique générale au mois de juin 1965 à l'occasion de la présentation du 3^{ème} rapport annuel sur la Communauté européenne. Ce discours fait l'objet la même année d'une publication intégrale dans l'un des tous premiers numéros de la *Revue trimestrielle de droit européen*²⁶³. Les réflexions du commissaire à propos du fonctionnement de la concurrence européenne réservent une place assez importante aux considérations relatives à l'économie publique. Cet aspect du discours fait apparaître une rhétorique habile de mise en exception des entreprises et services publics dans le Marché commun. Hans von der Groeben réserve en effet un encart non négligeable de ce long discours au problème des « altérations de la concurrence »²⁶⁴ et s'étend tout particulièrement sur le sujet de « la position des entreprises publiques dans le Marché commun » qu'il qualifie de « particulièrement controversé », faisant état de mésententes à propos de l'utilisation de ces entreprises comme instruments de la politique économique²⁶⁵. Il s'ensuit un raisonnement spécifique retrouvé dans plusieurs discours du commissaire faisant valoir un principe d'égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées dans la concurrence. L'idée est que, nonobstant les catégorisations nationales public-privé des entreprises (ceci évoquant une interprétation de l'article 222 CEE sous la forme d'un « principe d'indifférence »), « il est dit dans les articles 90 et 37 que le comportement des entreprises publiques et des monopoles commerciaux sur le marché doit correspondre à celui des entreprises privées dans une concurrence praticable. »²⁶⁶ Le commissaire signifie par là que les entreprises publiques « ne se situent pas en dehors de l'ordre de la concurrence », mais sont soumises aux règles du traité « exactement comme leurs concurrents du secteur privé »²⁶⁷. L'objectif visé n'est pas seulement la « non-discrimination » mais plus fondamentalement « l'égalité des chances » entre les entreprises, ce qui valide théoriquement le postulat que l'économie publique est en soi une atteinte de principe à la concurrence. Mais au-delà d'une dénonciation de l'attitude des entreprises publiques sur les marchés, c'est bien le comportement des Etats qui est visé par Hans von der Groeben, soulignant que ces articles 90 et 37 CEE visent en premier lieu les Etats membres qui sont tenus de mettre fin aux « privilèges accordés aux entreprises publiques dans la concurrence »²⁶⁸. Ceci fait apparaître l'économie publique comme une anomalie de principe aux règles de concurrence européenne. Ainsi, la visée fondamentale de ces articles devrait être selon le commissaire un

263 Hans von der Groeben, « La politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique dans le Marché commun. Discours prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 juin 1965 », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1^{ère} année, n° 3, juillet-septembre 1965, p. 399-413. La *Revue trimestrielle de droit européen* est fondée donc en 1965 par deux professeurs de droit à l'université de Paris, Roger Houin et Claude-Albert Colliard. Son comité de patronage réunit, entre autres noms, ceux de Pieter VerLoren van Themaat, Walter Hallstein, Robert Marjolin ou Jean Monnet.

264 *Ibid.*, p. 401.

265 *Ibid.*, p. 403.

266 *Ibidem.*

267 *Ibidem.*

268 *Ibid.*, p. 403-404.

rapprochement des modes gestionnaires des entreprises publiques et privées, autrement dit une banalisation du comportement des entreprises publiques dans l'espace du Marché commun. Ces considérations sur l'économie publique dans le premier grand discours de politique générale du commissaire montrent que les entreprises publiques sont bien mises d'emblée dans le viseur de la DG Concurrence.

Hans von der Groeben endosse aussi parfois le rôle de l'expert en mobilisant l'espace des premières « revues européennes » pour diffuser sa conception du statut souhaitable de l'économie publique dans le Marché commun. Il publie au cours de cette période dans diverses revues nationales et européennes plusieurs articles évoquant le problème des entreprises publiques. Il signe ainsi deux billets pour la revue *Opéra mundi Europe* qui est un titre du groupe de presse fondé en France par Paul Winckler dont la rédaction est confiée à André Giraud, un polytechnicien français ingénieur des mines et haut fonctionnaire au ministère de l'Industrie. Cette revue bénéficie d'une large diffusion en Europe puisqu'elle paraît à la fois en France, en Grande-Bretagne, en Suisse, au Benelux et en Italie. Hans von der Groeben rédige en 1960 pour cette revue un article intitulé « Ce que doit être la concurrence dans la CEE »²⁶⁹, auquel s'ajoute un article de 1964²⁷⁰ dans lequel il fait le point sur la politique de concurrence. Il est l'auteur en 1965 dans le *Bulletin du Centre d'informations internationales*²⁷¹ d'une étude sur les distorsions de concurrence²⁷². Il faut signaler également un article publié en 1962 dans la *Rivista di diritto commerciale*²⁷³, qui est apparemment la version italienne d'une autre tribune rédigée pour le bulletin officiel de la CEE²⁷⁴. Pour résumer de façon synthétique la portée que Hans von der Groeben entend assigner au principe d'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence, il est utile de se reporter à la formule repérée dans l'article qu'il signe en 1964 dans la revue *Opéra mundi Europe*, où il écrit que « dans l'ensemble, l'objectif est de parvenir à une application identique des règles de concurrence à toutes les entreprises qu'elles appartiennent au secteur privé ou – comme c'est souvent le cas en Italie et en France – qu'elles soient en liaison avec les pouvoirs publics, ou que des droits d'exclusivité, de monopole, etc... leur aient été accordés. »²⁷⁵ Ce principe détermine alors une conception très restrictive du SIEG. Pour l'illustrer, il est intéressant de se reporter à un extrait de l'article publié dans le *Bulletin du Centre d'informations internationales* en 1965, dans lequel il fait valoir que, pour bien interpréter le statut de l'économie publique posé à l'article 90 CEE, « il faut tenir compte de l'idée fondamentale de [cette] (...) disposition : à toutes les entreprises »²⁷⁶. Pour Hans von der Groeben, le paragraphe premier pose

269Hans von der Groeben, « Ce que doit être la concurrence dans la CEE », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 56, 15 juin 1960, p. 4-6.

270Hans von der Groeben, « Où en est la politique de la concurrence dans le Marché Commun ? », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 279, 19 novembre 1964, p. 4-8.

271Le *Bulletin du Centre d'informations internationales* est comme son nom l'indique la revue du Centre d'informations internationales dont le conseil d'administration présidé par Alain Poher rassemble des personnalités issues de la démocratie chrétienne en France.

272Hans von der Groeben, « Les distorsions en matière de concurrence », *Bulletin du Centre d'informations internationales*, n° 6, 30 avril 1965 (11 pages).

273Hans von der Groeben, « La politica della concorrenza nella Comunità Economica Europea », *Rivista del diritto commerciale*, Année LX/1962, n° 9-10, première partie, p. 329-356.

274Hans von der Groeben, « La politique de la concurrence dans la Communauté économique européenne », *Bulletin de la Communauté économique européenne*, supplément 7/8-1961, p. 3-31.

275Hans von der Groeben, « Où en est la politique de la concurrence dans le Marché Commun ? », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, op. cit., p. 6.

276Hans von der Groeben, « Les distorsions en matière de concurrence », *Bulletin du Centre d'informations internationales*, op. cit.,

une discipline stricte à l'égard des entreprises publiques, qui n'est que très légèrement adoucie par l'exception sur les SIEG du paragraphe 2 prescrivant en tout état de cause la soumission de ces entreprises particulières à la concurrence européenne.

Hans von der Groeben se saisit enfin des tribunes de certains colloques pour exprimer ses vues sur le statut de l'économie publique. Paraissent ensuite sous sa signature les versions de plusieurs discours, l'un prononcé en ouverture d'un colloque sur la concurrence entre les secteurs public et privé de la Communauté de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) de 1963 et publié en italien dans la *Rivista di diritto industriale*²⁷⁷, l'autre à l'occasion de son intervention lors d'une conférence du *Deutsche Industrieinstituts* édité dans la revue de l'institut²⁷⁸, et un discours qu'il a prononcé le 29 novembre 1962 à Munich dont le contenu est diffusé par le service de communication des Communautés européennes²⁷⁹. Les archives du Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) révèlent qu'il est également l'un des orateurs d'une conférence sur les entreprises publiques européennes organisée par la première équipe dirigeante du CEEP à Berlin en 1964²⁸⁰.

Des écrits et discours du commissaire européen, il ressort une rhétorique particulière s'appuyant sur le double registre du droit et de la concurrence suivant une approche holistique. Les axes de la politique de concurrence qu'il entend mettre en place au niveau européen visent clairement à résorber l'avantage concurrentiel présumé des entreprises publiques. L'alignement de leur comportement sur celui des entreprises privées doit permettre l'harmonisation progressive des interventions publiques se cantonnant de

p. 5.

277 Hans von der Groeben, « Prospettive di una politica economica e della concorrenza della C.E.E. », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 21-26.

278 Hans von der Groeben, « Wettbewerbspolitik und Integration », *Vertragsreihe der Deutschen Industrieinstituts*, n° 37, 1964 (non consulté).

279 Communauté économique européenne, Commission, La Communauté économique européenne et notre régime économique et social, Discours de M. Hans von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, prononcé le 29 novembre 1962 à Munich. Le document est en libre téléchargement sur <http://aei.pitt.edu> qui est le site *Archive of European Integration* de l'université de Pittsburgh, <http://aei.pitt.edu/14860/1/S140.pdf>.

280 Quoiqu'il y mobilise une rhétorique axée sur le registre des droits fondamentaux et faisant valoir le rôle essentiel du jeu de la concurrence dans le processus d'intégration, censée rassembler son auditoire autour des valeurs communes de liberté et d'égalité, le discours de Hans von der Groeben face aux représentants du CEEP forme une longue diatribe contre l'intervention publique économique sous toutes ses formes. Le commissaire ne craint pas de signifier clairement à ces patrons d'entreprises publiques que le traité de Rome s'oppose désormais à ce que les Etats exercent « les mêmes effets restrictifs sur le commerce et la concurrence » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, III^{ème} conférence du C.E.E.P., Berlin, 14 et 15 septembre 1964, Séance du jeudi 14 septembre matin, M. Hans von der Groeben, p. 18.) que les entreprises privées. Or, ce franc-parler relatif du commissaire se trouve à l'origine d'un quasi incident diplomatique au niveau européen que rapporte ainsi Déborah Flusin-Fleury dans une étude. « L'accident (*sic*) diplomatique provoqué par les déclarations du commissaire européen Hans von der Groeben chargé de la concurrence [note 10 : discours Conf CEEP Berlin 1964] illustre cette opposition à un système ultralibéral obéissant uniquement aux lois de la concurrence. Le commissaire le défend ouvertement car il est le "mieux à même de regrouper en lui les éléments divers et variés des régimes économiques des six États membres". Dès lors, les "entreprises nationalisées sont soumises aux mêmes normes que leurs concurrentes du secteur privé (art. 90 et 37 du traité de Rome)". Ce régime libéral s'oppose à "une économie planifiée dans laquelle l'État s'est arrogé le droit de diriger l'économie dans les moindres détails par l'intermédiaire d'un plan d'ensemble, qui prime sur la liberté de l'économie" qu'il rejette vigoureusement mais dans laquelle les entreprises publiques puisent en grande partie leur raison d'être. Ces prises de positions ouvertement libérales du commissaire Hans Von der Groeben vont "choquer" les membres du CEEP et le commissaire (*sic*) Themaat de la direction de la concurrence doit s'excuser par courrier des propos tenus par son collègue, "qui auront été mal interprétés" [note 11 : Sources : documents préparatoires à la rencontre avec Walter Hallstein du 12 juillet 1965 pour la reconnaissance officielle du CEEP]. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », les 9 et 10 juin 2011, universités Paris I-Sorbonne et Paris-Cités-Paris XIII, p. 8-9.)

plus en plus à une forme libérale d'interventionnisme destiné à réguler la concurrence seulement, ce processus devant évoluer dans le sens d'une disparition à terme du secteur public. Mais, si certains responsables de la RFA ont souhaité que Hans von der Groeben fasse de sa DG une forteresse contre le dirigisme français, le commissaire est contraint sur ce terrain à beaucoup de prudence et de pragmatisme. De ce point de vue, le choix d'une rhétorique construite sur le registre du droit communautaire une euphémisation du politique. Par ailleurs, le commissaire européen est mis à la tête d'une équipe de hauts fonctionnaires dont la formation a constitué un exercice fortement contraint par la règle posant l'exigence d'un équilibre de la représentation des Etats membres au sein des institutions de la Communauté.

2°) La formation de la DG Concurrence : un exercice contraint par la règle d'équilibre

Très stratégique, le recrutement de hauts fonctionnaires est un exercice contraint au niveau européen par la règle d'équilibre. Ainsi qu'il apparaît au cours de la mise sur pied de la DG Concurrence, le recrutement à haut niveau s'effectue surtout sur la base d'un arbitrage politique entre les gouvernements des Etats membres en vue d'un équilibrage, tandis que le recrutement des autres catégories de personnel semble privilégier davantage des compétences académiques, professionnelles et linguistiques.

a) Le choix d'un tandem commissaire-DG

Le collège de commissaires étant constitué et la concurrence confiée à Hans von der Groeben, il était prévu alors, selon le récit d'un historien, que « sur instruction claire du président, les commissaires nommaient leurs directeurs généraux », qui devaient désigner à leur tour au printemps 1958 « leurs directeurs de direction de telle manière qu'à l'automne les hauts fonctionnaires et le personnel exécutif étaient choisis. »²⁸¹

La nomination des directeurs généraux s'intègre ainsi aux tractations générales supervisées par le président Walter Hallstein de sorte à former une équipe de hauts dirigeants qui satisfasse tous les gouvernements de la Communauté. Ceci traduit la forte connotation politique de ces nominations, à l'instar de la désignation des postes de hauts directeurs dans les administrations nationales. C'est ce que confirment les travaux d'un historien de la construction européenne. Dans une contribution à un ouvrage sur l'histoire du droit de la concurrence qu'il signe avec Sebastian van de Scheur, Sigfrido M. Ramírez Pérez éclaire l'arrière-plan politique de la nomination de Pieter VerLoren van Themaat au poste de DG Concurrence²⁸². Elle est pour lui le produit de la volonté politique des dirigeants des Etats partenaires de l'Allemagne, en vue de contrebalancer la tendance ordo-libérale que devrait impulser en toute vraisemblance le commissaire

281 Gerhard Th. Mollin, « La "Commission Hallstein" 1958-1967 : aux frontières d'un "gouvernement supranational" », dans Wildried Loth (dir.), *La gouvernance supranationale dans la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 66.

282 Sigfrido M. Ramírez Pérez, Sebastian van de Scheur, « The Evolution of the Law on Articles 85 and 86 EEC [Articles 101 and 102 TFEU]. Ordoliberalism and its Keynesian Challenge », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, op. cit., p. 22-23.

désigné. Il s'agirait là pour les autres gouvernements de réclamer un meilleur équilibre dans la définition d'une politique de la concurrence devant tenir compte de l'ensemble des traditions juridiques nationales. Selon l'historien, le futur DG Concurrence serait recommandé à son poste par le travailliste Sicco Mansholt qui est une personnalité importante du collège des commissaires chargée d'administrer la politique agricole commune. L'auteur souligne que les deux hommes partagent les mêmes convictions politiques, mais aussi que sa bonne maîtrise de la langue allemande constitue un atout pour la nomination du DG. Il faut cependant ajouter que cette tentative de rééquilibrage des influences au sein de la DG est contrée aussitôt par la réaction des dirigeants allemands. Walter Hallstein réclame, et Ludwig Erhard désigne personnellement un directeur allemand pour gérer la question des ententes et des monopoles. Ceci est donc accordé puisque Hermann Schumacher accède à ce poste en effet. Les impressions de l'historien se confirment à l'heure du remaniement après la fin du second mandat de la Commission Hallstein. Après leur départ de la DG Concurrence, Hans von der Groeben et Pieter VerLoren van Themaat, qui quitte du même coup la fonction publique européenne, sont remplacés au sein de la Commission Jean Rey par le commissaire travailliste néerlandais Emmanuel Sassen et le DG Concurrence ordo-libéral allemand Ernst Albrecht, qui était le directeur de cabinet de Hans von der Groeben. Les travaux historiques sur la politique de concurrence de Katja Seidel cependant font une présentation plus nuancée de la nomination de Pieter VerLoren van Themaat. Elle introduit ce dernier comme le candidat du gouvernement néerlandais, dont Sicco Mansholt aurait fait en effet la présentation à Hans von der Groeben, et confie ses doutes quant à l'éventualité qu'il s'agisse d'une première rencontre entre les deux hommes qui auraient pu se croiser auparavant. Pour elle, Pieter VerLoren van Themaat doit sa désignation au poste de DG avant tout à ses compétences en matière de droit de la concurrence, tout en concédant que sa sensibilité partisane a pu tout de même jouer un rôle dans le sens indiqué par Sigfrido M. Ramírez Pérez.

Il faut rappeler qu'auparavant Pieter VerLoren van Themaat était un haut fonctionnaire du ministère néerlandais de l'Economie en charge de l'organisation du marché dans le département de la politique anti-cartel et conseiller spécial du ministre Jelle Zijlstra, qui avait été mobilisé en tant qu'expert du droit de la concurrence lors des négociations de l'AELE et du Marché commun. Il est âgé de moins de 40 ans lorsqu'il accède ainsi au premier poste de DG Concurrence. Il exerce la fonction le temps des deux commissions Hallstein entre 1958 et 1967. Il convient de souligner sa participation active à la création de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE). Selon l'historien Alexandre Bernier, il joue à ce titre un rôle aussi important en effet que Michel Gaudet qui est le directeur du Service juridique de la Commission. L'auteur écrit à propos des deux hommes que « both (...) would be instrumental in organising associations in the Netherlands and Germany. »²⁸³ Il explique que Pieter VerLoren van Themaat est ainsi présent au congrès fondateur de la section néerlandaise de la FIDE (*Nederlandse Vereniging voor Europees Recht – NVER*). Il demeure par la suite un contributeur actif à divers travaux conduits au sein de la Fédération. Pieter VerLoren van Themaat aura passé donc un peu moins de dix années au sein de la fonction publique européenne. C'est un capital qu'il reconvertit ensuite dans une carrière académique. Il devient professeur de droit social à

²⁸³Alexandre Bernier, « Constructing and Legitimizing : Transnational Jurist Networks and the Making of a Constitutional Practice of European Law, 1950-70 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 405.

Instituut Europa de l'université d'Utrecht, l'une des plus prestigieuses là encore aux Pays-Bas dont la renommée s'étend à toute l'Europe. Il est l'auteur notamment de plusieurs manuels de droit communautaire²⁸⁴. Il fait son retour auprès des Communautés européennes en 1981 en devenant pour cinq années avocat général à la Cour de justice, nommé par le gouvernement néerlandais, ceci constituant l'ultime étape de sa carrière professionnelle.

Les travaux historiques de Katja Seidel s'efforcent de montrer que la conception qu'a le DG Pieter VerLoren van Themaat de la concurrence européenne puise à des sources d'inspiration différentes de celles du commissaire allemand. L'auteure explique qu'à ce premier stade de la construction européenne Pieter VerLoren van Themaat doute qu'au regard des politiques économiques pratiquées au niveau national « a purely 'neo-liberal' political philosophy of the Commission would be acceptable in the Community »²⁸⁵, tout en soulignant les nécessités d'un régime de concurrence libre et non faussée, ce qui semble indiquer qu'en définitive il regrette cet état de fait. Il se montre surtout pessimiste sur la faisabilité de l'affirmation d'une telle approche dès les premières années de mise en place du Marché commun. Pieter VerLoren van Themaat se montre partisan selon Katja Seidel d'une « genuine performance based-competition » devant susciter « a more effective division of labour »²⁸⁶. Suivant son approche, la DG Concurrence ne devrait ainsi pas promouvoir « a 'total' competition »²⁸⁷. Le DG considère pour autant que la liberté économique ne devrait être restreinte que lorsqu'il en va de l'intérêt même de la Communauté qui réside dans la réalisation des objectifs fixés par le traité. Selon lui, ces buts ne peuvent être atteints par le biais de l'établissement d'un régime de concurrence libre et non faussée seulement. Leur accomplissement doit aussi être facilité par la coopération dans le domaine industriel et l'intervention coordonnée des Etats membres. Ceci marque pour Katja Seidel l'empreinte des convictions travaillistes du DG néerlandais qui le démarquent de la pensée ordo-libérale. Elle écrit ainsi que « his emphasis on the possibility of public intervention, the social responsibility of competition policy as well as his rather tolerant attitude *vis-à-vis* industrial collaboration differed from the German position »²⁸⁸. Les impressions de cette historienne rejoignent les analyses de Sigfrido M. Ramírez Pérez. Ce dernier estime que, pour Pieter VerLoren van Themaat, en résumé, « the common market was the aim of European competition policy and competition was to be based on economic performance, an effective division of labour between companies, cooperation between them and public intervention to reach this aim. »²⁸⁹ Ceci constitue de même pour l'historien le signe de ses idéaux politiques en faveur de la sociale-démocratie, son attitude révélant en effet une plus grande flexibilité et

284Cf. notamment Paul Joan George Kapteyn, Pieter, VerLoren van Themaat, *Inleiding tot het recht van de Europese Gemeenschappen*, Deventer, Kluwer – Handboek voor de Europese Gemeenschappen, 1970, et sa traduction en anglais Paul Joan George Kapteyn, Pieter, VerLoren van Themaat, *Introduction to the Law of the European Community after the accession of new member states*, Londres, Sweet & Maxwell, 1973.

285Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, *op. cit.*, p. 133.

286*Ibid.*, p. 134.

287*Ibidem.*

288*Ibidem.*

289Sigfrido M. Ramírez Pérez, « The competition policy of the European Communities : Between politics and law », document de travail.

tolérance à l'égard des cartels et des interventions publiques. Pieter VerLoren van Themaat se montre en outre favorable à certaines formes de corporatisme pour faire en sorte d'accommoder les vues et les intérêts des entreprises, unions commerciales et unions de consommateurs européennes. Il est utile d'ajouter que Sigfrido M. Ramírez Pérez précise que ces conceptions sont partagées par ailleurs par d'autres représentants de la DG Concurrence, à l'instar notamment du directeur français Armand Saclé en charge des aides d'Etat. Considérées dans leur ensemble, les réflexions de ces deux historiens en définitive témoignent de divergences de forme plus que de fond entre les conceptions de la concurrence européenne portées par le commissaire et le DG. Chacune en effet souligne le pragmatisme des deux hommes, qui ont selon Katja Seidel su trouver un terrain d'entente du fait notamment que la conception néerlandaise de la concurrence était de nature à constituer une voie médiane entre les conceptions allemande et française. Mais, la recherche s'intéresse ici à un aspect très particulier de la concurrence européenne qui est relatif au statut de l'économie publique. Or, la suite des développements fera apparaître que le commissaire et son DG n'ont pas en la matière de divergence d'opinion.

b) Le choix de directeurs et hauts fonctionnaires

Le DG Concurrence est chargé de former son équipe de directeurs, en concertation selon toute vraisemblance avec le collège des commissaires européens.

L'organisation de la DG Concurrence, conçue par Pieter VerLoren van Themaat et approuvée certainement par Hans von der Groeben, comprend quatre directions nommées A, B, C et D. La Direction A qui est en charge des ententes est aussi désignée comme la direction « Antitrust ». Le poste de directeur revient donc à l'allemand Hermann Schumacher. C'est la direction qui prend le plus d'importance au sein de la DG Concurrence. Elle réunit dès l'année 1960 vingt fonctionnaires de catégorie A et, trois ans plus tard, ce chiffre est déjà passé à trente-quatre²⁹⁰. Les autres directions sont confiées logiquement à des représentants d'autres Etats membres. Jean Dieu, ancien chef de cabinet du ministre belge de la Justice, prend la tête de la Direction B chargée du rapprochement des législations. De nationalité italienne, Pietro Nasini a la responsabilité de la Direction C qui gère les questions relatives à la fiscalité. Enfin, le français Armand Saclé est nommé à la Direction D qui s'occupe des questions relatives aux aides d'Etat. Recommandé par Robert Marjolin, ce dernier était auparavant directeur des relations économiques extérieures du ministère de l'Economie. Il a déjà fait la connaissance de Pieter VerLoren van Themaat, ayant participé au séjour aux Etats-Unis organisé par l'OECE sous la conduite du futur DG dans les années 1950. Une fois indiqués les noms des directeurs, il faut mentionner que chaque direction est ensuite organisée en divisions, la première étant systématiquement réservée au traitement des aspects juridiques .

²⁹⁰Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, op. cit., p. 134.

Le recrutement des autres catégories de personnel de manière à compléter progressivement les équipes s'effectue sous la responsabilité du DG. La procédure de recrutement n'est alors pas formalisée sous la forme d'un concours. Elle fonctionne par le dépôt classique d'une candidature accompagnée d'un CV, suivi éventuellement par un entretien avec les responsables de la DG Concurrence. Un effectif relativement important de fonctionnaires européens entrent ainsi au service de la DG Concurrence au cours des années 1960. De manière générale, les travaux de Didier Georgakakis sur la fonction publique européenne montrent que sont privilégiés dans le recrutement de ces premiers hauts fonctionnaires de la Commission, « non seulement un haut degré de qualification et de compétences linguistiques, mais surtout une relation privilégiée à l'Europe, qu'on la mesure par les études antérieures, l'expérience d'autres pays, ou plus directement par l'expérience préalable au sein ou en lien direct avec les institutions européennes. »²⁹¹ Les travaux de Katja Seidel sur la montée en puissance des élites et institutions supranationales fournissent des éclairages intéressants concernant la composition de la première DG Concurrence²⁹². Ils précisent tout d'abord que les juristes et les économistes y sont représentés à égalité. L'auteure indique que l'âge moyen des fonctionnaires faisant alors leur entrée à la DG Concurrence est de 34,7 ans, et que la durée moyenne de la carrière qu'ils y effectuent est de 25,2 années. Cette seconde donnée traduit une relative stabilité du personnel, ce qui favorise comme le montre l'historienne l'adhésion à un *esprit de corps*. L'âge relativement jeune de l'entrée en fonction, et par conséquent la faible expérience professionnelle, rendent une partie des ces fonctionnaires d'autant plus aptes à s'approprier les conceptions dominantes portées par des personnalités de poids au sein de la DG Concurrence. Il est utile de remarquer à cet égard que les futurs DG seront recrutés d'ailleurs parmi les responsables pionniers de la DG Concurrence, à l'instar du cas d'Ernst Albrecht déjà souligné, mais aussi de l'allemand Manfred Caspari, qui avait été membre du cabinet de Hans von der Groeben, et de Willy Schlieder, qui avait d'abord été l'un des juristes de la première division de la direction A Antitrust. Ces désignations en interne constituent de même un facteur de stabilité dans la conduite de la politique de concurrence européenne.

Hans von der Groeben et plusieurs membres de l'équipe dont il s'entoure parient sur la force du droit européen pour imposer en Europe une mécanique d'alignement public-privé des entreprises sous l'autorité de la Commission. Cette stratégie se déploie par l'impulsion d'une « doctrine maison » d'alignement public-privé et la mobilisation d'experts pour s'en faire les passeurs.

B – Une « doctrine maison » d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé

Si une DG Concurrence parvient ainsi à s'insérer dans le premier espace institutionnel européen, la jeunesse de l'institution et la faiblesse de ses moyens ne lui permettent pas de prendre de front les partisans

291 Didier Georgakakis, « Une commission sous tension ? La singulière différenciation des personnels administratifs et politiques de la Commission européenne », dans Didier Georgakakis (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie du personnel de l'UE*, Paris, Economica, 2012, p. 50-51.

292 Katja Seidel, *The Process of Politics in Europe. The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, op. cit., p. 63 s.

de l'économie publique disséminés eux aussi dans les institutions. Comme l'a écrit Cornelia Woll, la DG Concurrence mobilise au départ et pour longtemps une « stratégie juridique, faite d'avancées tâtonnantes »²⁹³. Or, à ce stade, la meilleure arme de la DG Concurrence pour lutter contre le dirigisme européen est l'implication active dans la construction des premiers savoirs juridiques européens et la conquête des premiers espaces académiques dédiés à l'Europe communautaire. L'accréditation d'une « doctrine maison » d'alignement public-privé découlant de la « constitution économique » de l'Europe s'effectue par l'imposition initiale d'une « feuille de route » de la politique de concurrence en forme d'avertissement aux Etats dirigistes, et, par un ensemble d'entreprises académiques, qui inscrivent cette politique de la « concurrence » au cœur d'une Europe du droit de l'effet direct et de la primauté en pleine construction alors à Luxembourg comme à Bruxelles²⁹⁴.

1°) Une feuille de route pour mettre en garde les Etats dirigistes

L'une des premières initiatives de Hans von der Groeben à la tête de la DG Concurrence consiste en l'élaboration d'une « feuille de route » servant à définir cinq grands principes « constitutionnels » pour guider les développements de la « politique de concurrence »²⁹⁵. Vouée à recevoir l'aval des représentants nationaux réunis au Conseil, elle y parvient au mois de février 1960. Ces principes approuvés par les Etats peuvent être mobilisés alors par les responsables de la DG pour cautionner la légitimité de son approche du « problème » de l'économie publique dans le Marché commun. Conçus par le commissaire et son DG néerlandais Pieter VerLoren van Themaat, ils sont sous la plume de ce dernier plus largement diffusés l'année suivante par le canal de la revue *Opéra mundi Europe*²⁹⁶. Il est clair à leur lecture que le problème de l'atteinte à la concurrence du fait des interventions publiques économiques est bien loin d'avoir été « ignoré »²⁹⁷ dans le programme établi par les deux hommes. Lesdits principes énoncent sans équivoque que, d'une part, « il convient de réprimer *avec la même fermeté et selon les mêmes principes* les différentes pratiques gouvernementales ou privées qui tendent à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence et qui ont des répercussions analogues sur l'économie », et que d'autre part « il convient de veiller à ce que *les gouvernements et les entreprises* n'introduisent pas de nouvelles mesures susceptibles de fausser le jeu de la

293 Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 178.

294 Cf. Rebecca Adler-Nissen, Kristoffer Kropp, « A Sociology of Knowledge Approach to European Integration : Four Analytical Principles », *Journal of European Integration*, Vol. 37, n° 2, 2015, p. 155-173 ; Cécile Robert, Antoine Vauchez, « L'Académie européenne. Savoirs, experts et savants dans le gouvernement de l'Europe », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 9-34.

295 L'expression est mise entre guillemets, car elle est loin de faire sens pour tous les acteurs des débuts de la construction européenne, d'aucuns estimant que la concurrence n'est pas en soi une « politique européenne » comme le sont en revanche la politique agricole commune ou la politique commune des transports.

296 Pieter VerLoren van Themaat, « Les cinq principes de la politique de concurrence », *Opéra mundi Europe*, n° 106, 1^{er} janvier 1961, p. 4-7.

297 L'expression est reprise de nombreux juristes français spécialistes de droit public qui ont majoritairement considéré que le SIEG avait été globalement « ignoré » par les Communautés européennes depuis leurs origines jusqu'à l'Acte unique, oubliant au passage que les premières batailles juridiques autour de la concurrence et de l'économie publique se jouent en amont des décisions prises à la fin des années 1980, dans le réseau dense des revues, colloques et comités d'expert qui forment la trame des débats européens des années 1960. Cf. à titre d'illustration l'extrait de cette thèse de droit sur le service public : Didier Sabourault, « La doctrine et le service public », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Maryse Deguerge, Université Paris XII-Val-de-Marne, 2000, p. 461-462.

concurrence. » Le secteur public est ainsi mis, dès les origines de la construction européenne, dans le collimateur de la DG Concurrence posée en bouclier du dirigisme « à la française ». Ainsi, la genèse et la diffusion de cette feuille de route révèlent les stratégies d'accréditation de son « programme fort » par la DG Concurrence. L'approbation reçue du Conseil vient légitimer une certaine conception de la politique de concurrence européenne et cautionner le rôle institutionnel de la DG. La diffusion par le canal d'une « revue européenne » permet sa promotion dans les arènes nationales.

2°) Les entreprises académiques de la DG Concurrence

À l'époque des années 1960, plusieurs représentants de la DG Concurrence apportent une contribution significative à l'élaboration des premiers cadres d'une « doctrine » juridique « européenne » du statut de l'économie publique. Se posant en expert des règles du traité, le commissaire, son DG, Hermann Schumacher, le directeur des Ententes et Monopoles, mais aussi Aurelio Pappalardo et Jacques Vandamme moins gradés, collaborent à la rédaction de manuels, rédigent des articles pour des revues scientifiques, participent à divers travaux, enseignent, etc. En comparant les interprétations juridiques du statut de l'économie publique de Hans von der Groeben et du jeune fonctionnaire italien Aurelio Pappalardo, on fait ressortir les traits d'une « doctrine maison ».

a) Les incursions académiques des premiers dirigeants de la DG Concurrence

Les premiers représentants de la DG Concurrence sont particulièrement impliqués dans la réalisation d'études académiques. Comme il a été dit précédemment, Hans von der Groeben est co-auteur avec Hans von Boeckh d'un commentaire juridique du traité CEE publié en 1958²⁹⁸, qui fait l'objet de rééditions postérieures co-écrites en 1974²⁹⁹ et 1983³⁰⁰ avec Jochen Thiesing et en 1991³⁰¹ avec Claus-Dieter Ehlermann, qui occupe alors le poste de DG Concurrence. Il collabore aussi avec Hans von Boeckh et Jochen Thiesing à l'écriture d'un *Handbuch des europäischen Rechts* paru dès 1956³⁰² et périodiquement mis à jour³⁰³. Il signe encore de son unique plume plusieurs ouvrages en allemand sur l'économie européenne et la construction communautaire. Ce docteur *honoris causa* de l'université de Francfort en 1967 est aussi l'auteur de nombreux articles publiés dans des revues scientifiques, les premières revues européennes notamment, mais aussi les revues juridiques importantes de divers Etats membres, de sorte que ses écrits paraissent en plusieurs langues. Il a été précisé également que le DG Pieter VerLoren van Themaat s'implique fortement dans la mise

298 Hans von der Groeben, Hans von Boeckh, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden Baden, Verlag August Lutzeyer, 1958.

299 Hans von der Groeben, Hans von Boeckh, Jochen Thiesing, *et al.*, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden-Baden, Nomos, 1974.

300 Hans von der Groeben, Hans von Boeckh, Jochen Thiesing, *et al.*, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden-Baden, Nomos, 1983.

301 Hans von der Groeben, Jochen Thiesing, Claus-Dieter Ehlermann (dir.), *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden-Baden, Nomos, 1991.

302 Hans von Boeckh, Hans von der Groeben, Jochen Thiesing, Claus-Dieter Ehlermann, Roland Bieber (dir.), *Handbuch des europäischen Rechts*, Baden-Baden, Nomos, 1956. A noter que Claus-Dieter Ehlermann est le futur DG du Service juridique de la Commission de 1977 à 1987 et DG Concurrence de 1990 à 1995.

303 Cf. Hans von der Groeben, Jochen Thiesing, Claus-Dieter Ehlermann (dir.), *Handbuch des europäischen Rechts*, Baden-Baden, Nomos, suppléments en 1993 et 1994.

en place de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) et participe activement à ses travaux, et qu'il entreprend par ailleurs à l'issue de cette étape professionnelle une carrière académique. En association avec Paul Joan George Kapteyn³⁰⁴, il publie notamment une introduction au droit des Communautés paraissant aux Pays-Bas puis au Royaume-Uni au début des années 1970³⁰⁵. Les portraits d'autres fonctionnaires illustrent ces cas de reconversion académique d'un capital européen acquis au sein de la DG Concurrence. Ainsi, Jacques Vandamme, qui est jusqu'en 1973 le chef de la division Inspection de la Direction A, et chargé comme tel d'inspecter les entreprises européennes dans le but de suggérer les décisions appropriées pour faire cesser les comportements contrevenant aux règles de concurrence, exerce en même temps des fonctions universitaires dans lesquelles il se reconvertit professionnellement après son départ³⁰⁶. Il est ainsi l'auteur notamment en 1974 d'un ouvrage sur la réglementation de la concurrence dans la CEE³⁰⁷ paru aux Presses universitaires de France sous la préface de Robert Lecourt (le président de la CJCE) qu'il a co-écrit avec Maurice Guerrin, qui est alors administrateur principal du Service juridique de la Commission et exerce plus tard des responsabilités au sein de la DG Concurrence. Le cas du jeune fonctionnaire Aurelio Pappalardo est également révélateur des incursions académiques des représentants de la DG Concurrence, mais aussi d'une autre forme de conversion de ce capital européen pour exercer plus tard la profession d'avocat. Entré à la Commission à l'âge de 24 ans au grade le plus bas de la hiérarchie, Aurelio Pappalardo y effectue une carrière de vingt-cinq ans durant laquelle il mène parallèlement des activités professionnelles académiques qui se poursuivent lorsqu'il devient avocat en 1986³⁰⁸. Il est ainsi professeur de droit européen

304Le signataire de cet ouvrage avec Pieter VerLoren van Themaat est docteur en droit de l'université de Leyde, avec une thèse sur l'assemblée commune de la CECA de 1952 à 1958 (dont son père est alors membre) qu'il soutient en 1960. Après un bref passage au ministère des Affaires étrangères, P. J. G. Kapteyn devient professeur de droit des organisations internationales à l'université d'Utrecht de 1963 à 1975, puis conseiller d'Etat aux Pays-Bas de 1976 à 1989, et achève sa carrière en tant que juge à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de 1990 à 2000.

305Paul Joan George Kapteyn, Pieter, VerLoren van Themaat, *Inleiding tot het recht van de Europese Gemeenschappen*, Deventer, Kluwer – Handboek voor de Europese Gemeenschappen, 1970 ; Paul Joan George Kapteyn, Pieter, VerLoren van Themaat, *Introduction to the Law of the European Community after the accession of new member states*, Londres, Sweet & Maxwell, 1973.

306L'homme recruté en 1960 pour inspecter le comportement des entreprises au sein de la DG Concurrence est de nationalité belge. C'est un juriste âgé d'une quarantaine d'années. Après avoir étudié le droit entre 1941 et 1946 à l'université catholique de Louvain où il a été lauréat du concours interuniversitaire pour une dissertation sur le statut de l'entreprise, Jacques Vandamme est devenu avocat. Il exerce au barreau de Bruxelles de 1947 à 1952. Il est en même temps successivement attaché au cabinet du ministre de la Santé publique et de la Famille, secrétaire de la commission pour la réforme de la Sécurité sociale en Belgique et secrétaire du cabinet du ministre de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Avant de rejoindre la DG Concurrence, il était de 1952 à 1960 secrétaire adjoint du Conseil de l'industrie de l'acier où il suivait les développements de la CECA. La DG Concurrence recrute donc au poste de chef de division de la direction A un avocat proche des milieux politiques belges. La période où il exerce cette fonction à la Commission européenne de 1960 à 1973 constitue donc le mi-temps environ de sa carrière. Après son départ de la DG Concurrence au début des années 1970, il devient jusqu'en 1977 conseiller aux affaires européennes et internationales du Premier ministre de Belgique Leo Tindemans. Le nom de ce dernier, membre du parti démocrate-chrétien flamand (*Christen-Democratisch en Vlaams* – CDV), et fervent partisan du fédéralisme européen, reste notamment connu pour s'être trouvé accolé au titre d'un rapport sur l'union politique de l'Europe de 1975, auquel a vraisemblablement collaboré Jacques Vandamme suivant sa fonction de conseiller aux affaires européennes. Jacques Vandamme a mené parallèlement à ses fonctions européennes une carrière académique débutée en 1961 en tant que *Lecturer*, puis en 1964 professeur à temps partiel de l'université catholique de Louvain. Il est ensuite professeur au Centre européen universitaire de Nancy de 1972 à 1992, puis à l'université Paris 5 René Descartes de 1986 à 1989. Il a rédigé de nombreuses études pour le compte de la *Trans European Policy Studies Association* (TEPSA) sur la dimension de l'Europe sociale, l'intégration différenciée et les entreprises publiques.

307Jacques Vandamme, Maurice Guerrin, *La réglementation de la concurrence dans la C.E.E.*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.

308Aurelio Pappalardo, qui est titulaire d'un doctorat en droit international obtenu à l'université catholique de Milan en 1957, a effectué au cours de sa thèse une partie de ses recherches en Allemagne. Ayant un temps envisagé de se lancer dans la carrière académique, il avait été pendant deux ans assistant à l'université de Milan, avant de décrocher une bourse d'étude pour une mission au sein de l'*Istituto per gli studi di politica internazionale* de Milan qu'il effectue de 1958 à 1960. Il est utile de s'intéresser au détail de son parcours dans la fonction publique européenne. Il intègre suite à son recrutement à la DG Concurrence en 1960 la première division affaires générales (et surtout juridiques...) de l'importante Direction A antitrust. Il demeure à son premier poste jusqu'en 1967. Il part ensuite aux Etats-Unis pour une année d'études post-doctorales à l'université de Chicago où il parfait sa formation en droit de la

de la concurrence à l'université de Sienna et au Collège d'Europe de Bruges (qui lui octroie ensuite le titre de directeur honoraire de son département d'études juridiques) de 1969 à 1994, et puis dispense en tant qu'avocat des cours de droit européen de la concurrence à l'université de Liège. Des diverses analyses du statut de l'économie publique de ces représentants de la DG Concurrence, il ressort une conception relativement homogène faisant valoir la nécessité d'un traitement strictement égalitaire des entreprises publiques et privées dans la concurrence. Pour tenter de l'illustrer, il est utile de croiser les analyses de ce statut découlant de l'article 90 CEE rédigées par le commissaire allemand et le fonctionnaire italien Aurelio Pappalardo.

b) Les analyses croisées du statut de l'économie publique de Hans von der Groeben et Aurelio Pappalardo

La comparaison des interprétations juridiques du statut de l'économie publique dans les traités européens du commissaire Hans von der Groeben³⁰⁹ et du jeune fonctionnaire Aurelio Pappalardo³¹⁰ permet d'envisager les traits d'une « doctrine maison ».

Ces analyses mettent identiquement en exergue un principe central, celui de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées du Marché commun sous le couvert de la politique de concurrence, qui se traduit par une interdiction générale faite aux Etats de fausser la concurrence. Ainsi, si la « doctrine maison » retient une définition européenne extrêmement large de l'entreprise publique, puisqu'elle inclut toute entreprise dont la gestion est influencée d'une manière ou d'une autre par les pouvoirs publics, c'est en fait, comme Aurelio Pappalardo le précise bien, une manière de placer un maximum d'entreprises sous le coup de cette interdiction. Dans cette doctrine, la promotion de la « primauté » du droit européen est essentielle en vue de faire valoir que la Commission a de fait la maîtrise des catégories du « public » et du « privé » de

concurrence. Ce séjour d'étude est effectué apparemment avec le plein assentiment de son employeur européen, puisqu'il retrouve son poste à la DG Concurrence à son retour en 1968 et monte en grade l'année suivante. Le DG Ernst Albrecht le nomme chef de la division entreprises publiques et monopoles fiscaux de la Direction A. Il prend ainsi doublement du galon puisqu'il remonte ainsi directement du grade 5 au grade 3. Il précise lui-même à cet égard dans une interview accordée dans le cadre du programme d'histoire orale de la Commission européenne développé au sein de l'Institut universitaire européen que la démarche n'est pas courante à cette époque (Archives historiques de l'Union européenne, CONSHIST.COM, Histoire interne de la Commission européenne 1958-1973, Entretien avec Aurelio Pappalardo, par Michel Dumoulin et Veronica Scognamiglio, Transcription révision par M. Pappalardo, Version du 22 juin 2006, p. 13/24, <http://archives.eui.eu/en/files/transcript/15982.pdf>). L'obtention de ce grade 3 constitue par ailleurs un pré-requis pour acquérir le statut de membre d'un cabinet de commissaire, ce qui lui permet de rejoindre le temps de l'année 1970 celui d'Altiero Spinelli qui a en charge la politique industrielle. Aurelio Pappalardo revient dès l'année suivante à la DG Concurrence où il retrouve son poste de chef de division. Il change d'affectation et de grade en 1973. Il remplace Jacques Vandamme à la tête de la division chargée de l'inspection. Il est directeur chargé de l'inspection CEE et CECA avec le grade 2. Au terme de sa carrière européenne en 1986, la Commission lui décerne le titre de directeur honoraire. Agé alors de 50 ans, il reconvertit son capital européen en entreprenant une seconde carrière d'avocat d'affaires. Il est associé du cabinet Aquarone Guarino Libonati Pappalardo Uckmar spécialisé en droit de la concurrence. Il est parallèlement un collaborateur du bureau bruxellois du cabinet américain Jones, Ray, Reavis & Pogue où il se charge de développer le département de droit communautaire. Il fonde en 1992 le cabinet Pappalardo et associés qui fusionne en 1999 et prend le nom de cabinet Bonelli, Erede, Pappalardo. Il est par ailleurs nommé dans les années 1990 membre du Conseil de la concurrence par le gouvernement italien.

309 Hans von der Groeben, Hans von Boeckh, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden Baden, Verlag August Lutzeyer, 1958, p. 294-296 (traduit de l'allemand).

310 Aurelio Pappalardo, « Regole di concorrenza. Art. 90 », dans Alberto Trabucchi, Riccardo Monaco, Rolando Quadri, Benedetto Conforti, Antonio Tizzano, Luigi Ferrari Bravo (dir.), *Trattato istitutivo della Comunità economica europea : commentario*, Milan, Giuffrè, 1965, p. 676-702 (traduit de l'italien).

l'économie européenne, qu'elle est dotée d'un pouvoir de surveillance générale contraignant les Etats et les entreprises publiques, et que dans l'appréciation de la marge d'exception accordée aux SIEG l'intérêt communautaire dont elle est la gardienne prime sur l'intérêt général défini au niveau national.

En somme, la « doctrine maison » qui se fait jour à Bruxelles est reprise d'autant plus aisément à son compte par nombre de fonctionnaires de la DG Concurrence qu'elle légitime son rôle de surveillant général de la concurrence européenne et accrédite fortement son autorité politique face aux Etats. Conçue dans le giron de la DG Concurrence, la « doctrine maison » a pour canal préférentiel de diffusion les nouvelles publications à vocation « européenne », qui peuvent être des revues d'actualité comme *Le droit et les affaires*, *Europe service* et *Opéra mundi Europe* ou des revues académiques comme la *Common Market Law Review*, *Enseignement complémentaire*³¹¹, la *Revue du Marché commun* et la *Revue trimestrielle de droit européen*. Ces revues ont donc été un maillon essentiel de diffusion et d'accréditation de cette « doctrine maison » d'alignement public-privé. Les usages que la première DG Concurrence fait de l'expertise fournissent d'autres instruments de diffusion et d'accréditation de cette doctrine.

C – Expertiser les entreprises publiques pour empêcher la survivance de « cadavres »³¹²

Le recrutement d'un réseau d'experts auprès de la DG Concurrence constitue un autre mode d'enrôlement d'acteurs à sa « doctrine maison ». Les travaux historiques de Katja Seidel ont pointé le fait que les contacts fréquents avec une communauté d'académiques et d'experts formaient un trait particulier de la « culture de travail » qui s'institutionnalise progressivement au sein de la DG Concurrence dans les années 1960³¹³. La remarque vaut aussi pour la Commission européenne dans son ensemble qui s'est traditionnellement servie de l'expertise comme stratégie d'alliance et de mobilisation, de mode informel de négociation et de dispositif de socialisation à l'Europe, lui permettant de mieux « gérer » ainsi son environnement³¹⁴. La DG Concurrence fait plusieurs usages de l'expertise. Le recrutement d'experts lui permet notamment de s'informer sur les situations nationales en palliant la faiblesse de ses propres moyens³¹⁵. Celui de Jelle Zijlstra

311 Revue de l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles.

312 Expression de Jelle Zijlstra dans son rapport d'expert à la DG Concurrence examiné ci-dessous dans les développements.

313 Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, op. cit., p. 136.

314 Cécile Robert, « L'expertise comme mode d'administration communautaire : entre logiques technocratiques et stratégies d'alliance », *Politique européenne*, n° 11, automne 2003, p. 57-78.

315 Comme l'a écrit Sylvain Laurens dans un ouvrage où il explore la formation d'un « monde professionnel des défenseurs des intérêts patronaux » européens, « la formation d'une fonction publique européenne comme un "corps séparé" des fonctions publiques nationales (...) a supposé un "processus de démarcation contre les Etats d'origine" et a enclenché des mécanismes par lesquels les fonctionnaires nommés dans cette institution ont cherché à légitimer leur action en tentant d'étendre les périmètres potentiels de leur intervention. Peu à peu, afin de s'imposer face aux administrations nationales, les fonctionnaires européens ont directement enrôlé les représentants d'intérêts économiques pour les besoins de leur travail administratif : collecter des données statistiques sur la production industrielle, créer des nomenclatures "européennes", mettre en place des indicateurs communs aux marchés des "Six", etc. » (Sylvain Laurens, *Les courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Marseille, Agone, 2015, p. 35-36.) Ainsi, « au cours de la décennie 1960, les directions générales (DG) les plus mobilisées en direction des mondes économiques sont au nombre de cinq. Il s'agit principalement des DG spécifiquement centrées sur l'économie (la DG Relations extérieures, la DG Affaires économiques, la DG Concurrence et la DG Marché intérieur) et de la DG Agriculture » (*ibid.*, p. 38.). L'attitude de la DG Concurrence fait un peu songer ici à celle de la DG Marché intérieur dont l'auteur souligne « le besoin de données patronales pour établir des nomenclatures », ce pourquoi elle noue notamment des « relations avec les fédérations

pour produire un rapport intitulé « Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE »³¹⁶ montre qu'il lui sert aussi à enrôler des figures professionnelles reconnues au service de ses thèses.

1°) Les stratégies de recours à l'expertise de la DG Concurrence

En première démarche, le commissaire allemand convoque une conférence des experts gouvernementaux pour les ententes et les monopoles. Elle est chargée de poursuivre en quelque sorte le processus de négociation des dispositions communautaires par-delà la signature du traité CEE pour examiner les questions épineuses laissées auparavant volontairement en suspens. C'est à l'occasion de la 4^{ème} réunion des 29 et 30 juin 1959 que la DG Concurrence qui pilote la conférence met à l'ordre du jour une « Discussion du document de travail relatif à l'art. 90 »³¹⁷ produit par ses services³¹⁸. Cependant, un communiqué de presse du 2 juillet informe que « l'examen d'une étude qui avait été établie sur l'art. 90 (qui concerne plus spécialement les entreprises publiques ou à caractère monopolistique) a dû être différé, la longueur de l'ordre du jour n'ayant pas permis de l'aborder. » C'est seulement dans le bulletin de la Communauté économique européenne que des échos de la 5^{ème} réunion de la conférence tenue les 8 et 9 octobre 1959 ont pu être retrouvés. On y apprend que la conférence a procédé à « l'étude de l'article 90 et en particulier les notions "d'entreprise publique" et "d'entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général" »³¹⁹ et que, « la discussion a[yant] fait apparaître la nécessité de préciser quelles entreprises il y a lieu de considérer comme des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général », « on a constitué

patronales » (*ibid.*, p. 39.). Ainsi, écrit-il, « les archives attestent du rôle d'impulsion que jouent alors une poignée de fonctionnaires de la Commission en direction des groupes d'intérêts économiques » dans leur recherche de « données statistiques susceptibles de contribuer à la production d'orientations générales en matière de politique industrielle. » (*Ibidem.*)

316 Communauté économique européenne, *Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE*, par le professeur Jelle ZIJLSTRA en collaboration avec Bob GOUDZWAARD, septembre 1965, Études, série concurrence n° 2, Bruxelles, 1966.

317 Archives historiques du Conseil européen. CM 2/1959 n° 739, -1.824.518.1 Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes, Bruxelles, 29/30.06.1959, Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2905/59-F, ORDRE DU JOUR de la quatrième Conférence des experts en matière d'ententes des Etats membres de la C.E.E. qui se tiendra à Bruxelles les 29 et 30 juin à 10h. dans l'immeuble sis 12, avenue de Broqueville, au rez-de-chaussée.

318 Archives historiques du Conseil européen. CM 2/1959 n° 739, -1.824.518.1 Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes, Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2736/59-F, Bruxelles, le 13 juin 1959, DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 90. Ce document inclut des développements en trois parties consacrées dans l'ordre à l'article 90 § 2 sur les SIEG, à l'article 90 § 1 sur les obligations des Etats vis-à-vis des entreprises publiques et titulaires de droits spéciaux ou exclusifs et à l'article 90 § 3 sur le contrôle des obligations découlant des §§ 1 et 2, se décomposant en une vingtaine de points comportant chacun un énoncé interprétatif suivi d'un « exposé des motifs » de l'analyse interprétative. Cette exégèse assez fouillée de l'article 90 CEE de la DG Concurrence possède des similitudes assez frappantes avec les analyses très complètes produites plus tard par Arved Deringer, un avocat, député CDU du *Bundestag* et parlementaire européen.

319 Bulletin de la Communauté économique européenne, 4-59, Chapitre III, § 30, p. 44. Il est précisé dans l'édition suivante que « l'article 90 a été soumis à une analyse approfondie. Il a été admis d'un commun accord que le paragraphe 2 de l'article 90 restreint les règles fondamentales des articles 85 et 86 dans la mesure où la mission particulière des entreprises citées dans ces dispositions l'exige mais aussi que ces entreprises sont soumises par ailleurs à l'interdiction visée aux articles 85 et 86. On a admis en outre que cette limitation des articles 85 et 86 s'applique uniquement si elle n'entraîne aucune limitation excessive des échanges internationaux. Il y a lieu de déterminer séparément pour chaque entreprise dans quelle mesure elle doit être dispensée, en vertu de ce qui précède, de l'observation des articles 85 et 86. La discussion a fait apparaître la nécessité de préciser quelles entreprises il y a lieu de considérer comme des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. On a constitué pour l'examen de cette question un groupe de travail qui s'est réuni entretemps et proposera à la sixième conférence sur les ententes des moyens pratiques de reconnaître ces entreprises sans essayer d'en donner une définition théorique. » (Bulletin de la Communauté économique européenne, 5-59, Chapitre II, § 20, p. 49-50.)

pour l'examen de cette question un groupe de travail qui s'est réuni entre-temps et proposera à la sixième conférence sur les ententes des moyens pratiques de reconnaître ces entreprises sans essayer d'en donner une définition théorique. »³²⁰ Or, le procès-verbal de la réunion des 16 et 17 mars 1960 reproduit dans les archives historiques du Conseil³²¹, qui donne des détails sur les participants³²², indique que le point V concernant la « poursuite, sur la base des communications des Etats membres, de l'étude de l'art. 90 »³²³ n'est pas abordé, Pieter VerLoren van Themaat qui préside la séance déplorant dans son introduction qu' « en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, deux délégués seulement ont, jusqu'à présent, envoyé leurs communications »³²⁴. La discussion sur l'article 90 CEE est donc reportée. Elle semble susciter ainsi un certain malaise entre les experts de la conférence qui veulent apparemment éviter le débat de fond en privilégiant une approche pragmatique des concepts. Pourtant, même cadrée de la sorte, la démarche ne débouche sur aucun résultat concret. Au milieu de l'année 1961, le bulletin d'information communautaire indique à propos de la suite des travaux de mise à l'étude de l'article 90 CEE que « la discussion a été clôturée provisoirement », car « il est apparu que, même sur la base des contributions fournies par les Etats membres, la notion d' "entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général" ne pouvait pas être précisée davantage sur le plan théorique. »³²⁵ Les experts de la conférence décident que l'interprétation de cette notion se fera « lors de l'examen de cas concrets que les Etats membres soumettront à la Commission. »³²⁶ L'article 90 CEE cristallise apparemment les mêmes oppositions que lors de la négociation du traité, de sorte que les experts ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente. Incapables de s'accorder sur le sens théorique de la notion de service d'intérêt économique général, ils s'en remettent en pratique aux appréciations de la Commission. Ceci souligne le rôle essentiel joué par les responsables de la DG Concurrence qui ont ainsi toute latitude pour promouvoir leur conception théorique du statut de l'économie publique découlant de cet article.

320 Bulletin de la Communauté économique européenne, 5-59, Chapitre II, § 20, p. 50.

321 Archives historiques du Conseil européen. CM 2/1960 n° 643, -1.824.518.1 Politique de la CEE en matière d'ententes, Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV A/1530-60, IV/1824/1/60-F, Orig. : D, PROCES-VERBAL de la Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui s'est tenue les 16 et 17 mars 1960 à Bruxelles.

322 La République fédérale d'Allemagne a 8 représentants (4 issus du *Bundeskartellamt*, dont son président Eberhard Günther, 3 issus du ministère des Affaires économiques et un représentant permanent auprès des Communautés européennes) ; la Belgique a 6 représentants (5 issus du ministère des Affaires économiques et un représentant permanent auprès des CE) ; la France a 5 représentants (4 issus du ministère de l'Economie et un représentant permanent auprès des CE) ; l'Italie a 6 représentants (3 issus du ministère des Participations d'Etat, 1 issu du ministère de l'Industrie et du Commerce et un représentant permanent auprès des CE) ; le Luxembourg a 4 représentants (2 issus du ministère des Affaires économiques, 2 issus du ministère des Affaires étrangères) ; les Pays-Bas ont 2 représentants issus du ministère des Affaires économiques ; la Communauté économique européenne a 9 représentants, dont Pieter VerLoren van Themaat, le DG Concurrence, qui préside la conférence, Jochen Thiesing du Service juridique commun et René Jaume, adjoint d'Hermann Schumacher au sein de la Direction Antitrust de la DG Concurrence. (Archives historiques du Conseil européen. CM 2/1960 n° 643, -1.824.518.1 Politique de la CEE en matière d'ententes, Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV A/1530-60, IV/1824/1/60-F, Orig. : D, PROCES-VERBAL de la Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui s'est tenue les 16 et 17 mars 1960 à Bruxelles, p. 1-3.)

323 Archives historiques du Conseil européen. CM 2/1960 n° 643, -1.824.518.1 Politique de la CEE en matière d'ententes, Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV A/1530-60, IV/1824/1/60-F, Orig. : D, PROCES-VERBAL de la Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui s'est tenue les 16 et 17 mars 1960 à Bruxelles, p. 4.

324 *Ibid.*, p. 6.

325 Bulletin de la CEE, 7/8-1961, Chapitre V, § 33, p. 70.

326 *Ibidem.*

Les initiatives suivantes du commissaire sont de commencer le rassemblement de rapports d'expertise pour mesurer le phénomène des entreprises publiques européennes. Ceci s'opère de deux manières. La DG Concurrence s'intéresse d'abord aux travaux que la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) a entrepris en vue d'organiser son colloque scientifique sur le thème de l'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence européenne. Le commissaire Hans von der Groeben prononce d'ailleurs un discours d'ouverture lors du colloque qui a lieu à Bruxelles au début de l'année 1963. La DG Concurrence se procure l'ensemble des rapports nationaux et internationaux réalisés pour le colloque qui forment un vaste inventaire des entreprises publiques de la petite Europe. Ces documents, ainsi que des notes manuscrites prises à la volée lors du colloque dont l'auteur n'est pas identifié, sont conservés ainsi aujourd'hui dans les archives historiques de la Commission européenne³²⁷. La DG Concurrence met donc à profit les expertises recueillies par les membres de la LICCD. Mais le commissaire Hans von der Groeben mobilise par ailleurs aussi ses propres services et ses propres experts. Il demande en 1961 aux services de la DG Concurrence la réalisation d'une série d'études sur les différentes formes d'intervention publique dans l'économie pratiquées par les Etats membres de la Communauté qui s'effectue sur une période de deux ans. Selon une note de Jean Dieu, directeur de la DG Concurrence, de 1965, le document est élaboré « dans le but assez général de rassembler et de décrire dans leurs très grandes lignes les plus importantes dispositions de droit public des Etats membres concernant le contrôle ou l'orientation de l'activité économique, notamment du fait de leur influence sur la concurrence. »³²⁸. Cette étude est relancée en 1964 à la demande du DG Concurrence Pieter VerLoren van Themaat qui en confie la direction à Ernst-Joachim Mestmäcker, un professeur allemand de droit commercial qui est proche de Hans von der Groeben. Elle prend alors le nom d'étude sur les réglementations de droit public et l'interprétation de l'article 90 § 1. Selon une note du DG Pieter VerLoren van Themaat adressée le 10 février 1964 aux directeurs de la DG Concurrence, il est demandé à ces derniers d'établir à l'attention du professeur allemand une liste d'exemples concrets de problèmes posés par les entreprises publiques ou assimilées. Ces notes sont achevées en avril 1964. Il se pose alors la question de la transmission ou non des résultats de l'étude aux membres du comité de politique économique à moyen terme³²⁹. De plus, le commissaire à la concurrence ordonne la même année la réalisation d'un inventaire sur les régimes d'aides dans les Etats membres³³⁰. En 1965, le commissaire diligente une enquête auprès des autorités nationales auxquelles il adresse un questionnaire sur la notion et la fonction de l'entreprise publique, la fonction d'entrepreneur dans le chef des entreprises publiques, le régime à appliquer aux entreprises publiques dans le cadre de l'article 90 CEE et les mesures des Etats contredisant les règles de la concurrence³³¹. Cette attitude globale du commissaire manifeste un point de vue partagé avec

327 Archives historiques de la Commission européenne. CEAB 9 n° 1618 à 1624 (année 1963) et n° 2960 (années 1963-1967).

328 Archives historiques de la Commission européenne. BAC 31/1984 n° 768 années 1961-1971, 0020 (65-04216), Communauté économique européenne, Commission, Direction générale de la concurrence, Bruxelles, Note à l'attention de Monsieur le Directeur Général P. VerLoren van Themaat, Objet : Comité de politique économique à moyen terme ; communication d'études.

329 *Ibidem*.

330 Cf. Sigfrido M. Ramírez Pérez, Sebastian van de Scheur, « The Evolution of the Law on Articles 85 and 86 EEC [Articles 101 and 102 TFEU]. Ordoliberalism and its Keynesian Challenge », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, *op. cit.*, p. 26.

331 Archives privées du CEEP-France. CONFERENCE GENERALE, COMMISSIONS, C.A. de l'ASSOCIATION AUXILIAIRE, ENQUETES DE LA C.E.E., document non référencé, 1965. Y participent pour la France Henri Mercillon, professeur agrégé de droit à l'université de Dijon et à Sciences Po, Jacques Houssiaux, professeur d'économie à l'université de Nancy, et Claude

les représentants de la LICCD. Il postule la concurrence déloyale qu'exerceraient les entreprises publiques à l'égard du secteur privé qu'il entend protéger. Il se fait ainsi le relais des demandes exprimées par les milieux économiques réclamant une concurrence loyale, comme il l'indique dans le discours de politique générale prononcé devant le Parlement en 1965³³². Les entreprises, déclare-t-il, sont « contre l'octroi par l'Etat de privilèges aux entreprises publiques dans la concurrence avec les entreprises privées », en précisant que la Commission juge ces demandes « légitimes »³³³.

Dans ses travaux, Katja Seidel souligne que la préférence souvent accordée initialement aux experts de nationalité allemande a pu faire alors l'objet de critiques³³⁴. Ceci souligne que le recours aux experts obéit nécessairement à une forme de stratégie particulière. Cette dimension apparaît à travers l'analyse du choix des experts sélectionnés, mais surtout du type de mission particulière confiée à chacun. Certains experts apparaissent ainsi comme des représentants nationaux mobilisés par la DG Concurrence pour prendre connaissance de la situation interne propre à chaque Etat membre. D'autres experts sont choisis en tant que coordonnateurs des travaux réalisés par les experts nationaux. Ils occupent donc une position qui apparaît stratégique pour peser davantage sur la teneur du rapport remis en définitive aux autorités communautaires, celle-ci pouvant être conservée en interne ou diffusée plus largement auprès du grand public.

La mise à contribution de Jacques Houssiaux comme « expert national » de la DG Concurrence dans les années 1960

Parmi les experts faisant figure de représentants nationaux, le cas de l'économiste français Jacques Houssiaux est illustratif de la stratégie particulière de sélection de cette catégorie d'experts, ainsi que le révèlent utilement les travaux de Katja Seidel. Jacques Houssiaux est docteur en économie de l'université de Paris en 1956 avec une thèse sur « La détermination du pouvoir de monopole : essai d'application de méthodes de mesures à l'analyse de quelques problèmes concrets de l'économie française contemporaine », publiée après avoir reçu en 1957 le prix de l'Association française de sciences économiques. Au cours de sa formation, Jacques Houssiaux a suivi notamment les enseignements du professeur André Marchal. Dans les années 1960, il est professeur à l'université de Nancy puis rejoint ensuite l'université de Paris. Il dirige le Centre européen universitaire de Nancy jusqu'en 1970, année de son décès brutal dans un accident de voiture. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment celui intitulé *Concurrence et Marché commun* en 1960³³⁵, il dirige en 1970 un hors-série de la *Revue d'économie politique* sur « Les politiques économiques de la zone atlantique », et participe à divers colloques³³⁶. Katja Seidel indique qu'il fait partie de l'équipe

Durand-Prinborgne, professeur agrégé de droit public aux universités de Dijon et Nancy.

332 Discours prononcé par le commissaire à la Concurrence devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 juin 1965 à l'occasion de la présentation du 3^{ème} rapport annuel de la Communauté européenne.

333 Hans von der Groeben, « La politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique dans le Marché commun. Discours prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 juin 1965 », *Revue trimestrielle de droit européen*, op. cit., p. 400.

334 Katja Seidel, « DG IV and the origins of a supranational competition policy : Establishing an economic constitution for Europe », dans Wolfram Kaiser, Brigitte Leucht, Morten Rasmussen (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, op. cit., p. 136-137.

335 Jacques Houssiaux, *Concurrence et Marché commun*, préface d'André Marchal, Paris, M.-TH Génin, 1960.

336 A titre d'illustration en 1968, il participe au 51^{ème} dîner d'information sur « la politique des fusions et des concentrations dans la concurrence européenne » du Centre d'études politiques et civiques, au colloque du CNRS sur l'économie publique de Biarritz qui a pour thème « la cohérence des actions : la compatibilité des décisions des entreprises privées et publiques », et au colloque sur « l'entreprise publique et la concurrence » organisé par le Collège d'Europe à Bruges où il est l'auteur d'une communication portant sur le régime de l'article 90 CEE (Cf. Jacques Houssiaux, « Régime de l'article 90 du Traité CEE : les aspects économiques », dans Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, actes du colloque organisé par le Collège d'Europe à Bruges les 4, 5 et 6 avril 1968, Bruges, De

d'experts régulièrement consultés par les membres de la DG Concurrence. Elle précise qu'il entretient ainsi des contacts fréquents avec le commissaire Hans von der Groeben. S'il est sollicité en 1966 pour répondre au questionnaire sur l'entreprise publique, il ne prend aucune part à l'élaboration du fameux Règlement 17/62 sur la mise en application du droit antitrust, ainsi qu'en témoigne une étude de Katja Seidel co-écrite avec Lorenzo Pace. Les auteurs en concluent que « it is likely that von der Groeben had appointed Jacques Houssiaux for reasons of national balance but consulted him only irregularly, and on issues other than cartel policy. »³³⁷ Le choix de Jacques Houssiaux traduit ainsi la volonté des représentants de la DG Concurrence de recruter des experts auprès de chaque Etat membre susceptibles de relayer au moins en partie un idéal de la concurrence européenne au sein de l'espace national. A ce titre, Jacques Houssiaux occupe en tant que directeur d'un institut universitaire européen une fonction stratégique. Mais les précisions des historiens montrent que les responsables de la DG Concurrence opèrent une sélection des experts nationaux en fonction des matières à traiter. Le nom d'un expert national peut être habilement écarté du traitement de certaines questions dans l'hypothèse où ses opinions seraient susceptibles de contredire trop directement les approches des hauts dirigeants de la DG.

Chargé d'organiser une étude des législations nationales en rapport avec les entreprises publiques dont les résultats doivent servir à éclairer en interne les démarches des représentants de la DG Concurrence, Ernst-Joachim Mestmäcker fait figure d'expert coordonnateur. Il peut à travers ce rôle de superviseur contribuer à mettre en exergue les éléments inclus dans les rapports nationaux qui sont susceptibles de donner lieu à des contestations et à des poursuites de la part des instances de la DG Concurrence. Proche de Hans von der Groeben, ce professeur de droit commercial de l'université de Francfort est un membre important de la communauté académique allemande proche des dirigeants de la CDU (il devient membre en 1960 du *Wissenschaftlichen Beirats*, le Comité scientifique du ministère fédéral de l'Economie, où il demeure jusqu'à l'année 2006). Parallèlement à ses activités au sein de l'université de Francfort, il enseigne dans d'autres grandes universités allemandes et à l'université de Washington DC aux Etats-Unis. Il est par ailleurs professeur invité de l'université du Michigan en 1965. Il est notamment l'auteur en 1967 d'une étude sur les monopoles commerciaux dans la CEE publiée dans la *Vanderbilt Law Review*³³⁸. Cette revue juridique américaine est éditée par l'importante *Law School* de la *Vanderbilt University* qui est l'université privée la plus prestigieuse du sud des Etats-Unis. Son profil révèle comment le recrutement d'un expert peut servir à la fois à faciliter en interne le travail de la DG Concurrence et aussi, par son rayonnement personnel, à diffuser au dehors une certaine conception du statut de l'économie publique dans le Marché commun. C'est ce qu'illustre mieux encore le rapport que la DG Concurrence confie à Jelle Zijlstra en 1964.

2°) Le rapport « Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE » du professeur Jelle Zijlstra

Le recrutement de Jelle Zijlstra en 1964 et le rapport intitulé « Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE » remis en septembre 1965 révèlent bien la

Tempel, 1969, p. 105-128.).

337Lorenzo Pace, Katja Seidel, « The Drafting and the Role of Regulation 17 : A Hard-Fought Compromise », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, op. cit., p. 72.

338Ernst-Joachim Mestmäcker, « State Trading Monopolies in the European Economic Community », *Vanderbilt Law Review*, Vol. 20, n° 2, mars 1967, p. 321-353.

stratégie d'accréditation de la « doctrine maison » à travers l'enrôlement de figures professionnelles que déploie la DG Concurrence.

Economiste libéral formé à la prestigieuse Ecole d'économie des Pays-Bas, membre de la LECE, Jelle Zijlstra, qui signe son rapport en tant que « professeur, ancien ministre des Affaires économiques, et ancien ministre des Finances » est sénateur et professeur associé de finances publiques à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam³³⁹, et il est en outre bien connu du DG Pieter VerLoren van Themaat qui était son conseiller spécial au ministère de l'Economie.

Dans le rapport, les points de vue exprimés par les experts nationaux sont brièvement résumés, et c'est la synthèse qu'en fait Jelle Zijlstra et son avis à la Commission qui occupent la première place. Rendue publique, l'étude manifeste une attitude globalement hostile à l'économie publique dans le Marché commun qui constitue un parfait relais de celle que Hans von der Groeben impulse au sein de son équipe. Certes, la préface du document précise, selon une formule d'usage, que « la publication de l'étude n'implique pas que la Commission fasse sienne toutes les opinions qui y sont développées »³⁴⁰. Mais elle souligne que l'étude sera « d'une grande utilité pour son action future » et que les lignes de l'auteur sur « la dimension du secteur public » apportent « des vues très intéressantes sur ces questions »³⁴¹. Le « rapport Zijlstra » forme ainsi une réflexion pouvant être mobilisée par les responsables de la DG Concurrence pour concevoir et mettre en œuvre la politique qu'ils préconisent. Par sa diffusion officielle et le prestige de son auteur, le rapport œuvre à la promotion de la « doctrine maison ». De fait, il est repris en France dans le bulletin d'actualité européenne *Europe service* confié à un journaliste économique du nom de Jacques Nême³⁴². Des considérations de Jelle Zijlstra sur le secteur public, il retient principalement deux avertissements mis en exergue de son article. Le premier souligne la nécessité d'une surveillance systématique des tendances de son développement. Le second insiste sur « le danger (...) réel que certaines entreprises publiques ne deviennent des "cadavres" »³⁴³. Suivant l'expression de Jelle Zijlstra, ces « cadavres » désignent des entreprises publiques maintenues artificiellement en vie par les pouvoirs publics refusant de les soumettre à la logique du marché.

339 Les travaux de Cécile Robert indiquent que les experts européens sont le plus souvent des fonctionnaires nationaux, des représentants de groupes d'intérêts et des membres de l'Académie. Mieux encore, Jelle Zijlstra est à la fois ancien ministre, membre de la Ligue européenne de coopération économique et professeur d'économie. Ils indiquent que le profil type de l'expert européen réunit trois caractères qui évoquent bien la personnalité de Jelle Zijlstra : des ressources linguistiques et académiques, une multipositionnalité et enfin une proximité avec les institutions. (Cécile Robert, « Les groupes d'expert dans le gouvernement de l'Union européenne. Bilans et perspectives de recherche », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 7-38.)

340 Communauté économique européenne, *Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE*, par le professeur Jelle ZIJLSTRA en collaboration avec Bob GOUDZWAARD, septembre 1965, Études, série concurrence n° 2, Bruxelles, 1966, p. 6.

341 *Ibidem*.

342 Ce diplômé de Sciences Po est responsable d'*Europe service* de 1958 à 1980. Il est l'auteur dans les années 1970 de plusieurs ouvrages sur l'économie européenne, la politique économique comparée et les organisations économiques internationales, écrits avec Colette Nême, professeure agrégée d'économie de l'université de Paris Panthéon-Assas, où il est lui-même chargé de cours.

343 « Le 1^{er} mémorandum de la CEE sur le rôle et les limites du secteur public dans le Marché commun », *Europe service*, n° 447, 13 octobre 1966, p. 6.

Durant les années 1960, la promotion d'une « doctrine maison » du statut de l'économie publique dans le Marché commun constitue la meilleure arme de la DG Concurrence contre la transposition d'un dirigisme français dans les cadres européens. Inscrite dans une visée d'harmonisation libérale du Marché commun, cette « doctrine maison » mobilise le droit comme ressource (dont elle promeut la force en parallèle), et singulièrement cette vision « constitutionnelle » alors émergente d'un droit européen caractérisé par sa « primauté », pour imposer une mécanique concrète d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé. La DG Concurrence trouve dans cette attitude d'importants relais auprès des milieux d'affaires, et plus particulièrement des avocats spécialistes de la concurrence.

II – Dompter le « cheval de Troie » du dirigisme dans les traités européens

Dès l'origine de la construction européenne, des groupes d'acteurs se mobilisent en faveur d'une interprétation libérale des traités européens placée sous l'égide d'un « programme fort » de la concurrence. Ce sont eux les premiers formalisateurs d'une doctrine juridique de l'économie publique à l'échelon communautaire. En s'adossant à l'Europe du droit de l'effet direct et de la primauté alors en formation, ils contribuent à la naturalisation d'une loi de la concurrence européenne indifférente au statut « public » ou « privé » des agents économiques. Ces entreprises sont à la fois académiques et professionnelles : l'auteur le plus prolifique est Arved Deringer, dont les analyses inspirent abondamment ses collègues avocats spécialistes de la concurrence, qui deviennent souvent comme lui adhérents de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), elle-même en accointance avec la DG Concurrence³⁴⁴. Une autre forme de contribution académique laisse une trace forte sur cette doctrine juridique naissante. Il s'agit d'un colloque bruxellois de 1963 sur « la concurrence entre secteur public et secteur privé » inspiré par un avocat belge et organisé par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) avec l'appui de la FIDE. Ceci vient souligner l'importance des colloques comme des « revues européennes » en tant que lieux neutres à même de favoriser l'émergence d'un sens commun européen. Ce colloque de la LICCD apparaît en effet comme un moment essentiel de cristallisation de cette première doctrine relative au statut de l'économie publique dans le Marché commun.

A – L'activisme politico-doctrinal d'un illustre avocat européen

Parmi les premiers auteurs participant dans les années 1960 à l'élaboration de cette « doctrine », qui sont pour la plupart des juristes, Arved Deringer est le plus prolifique, le plus exhaustif, et de loin le plus cité, dans son analyse du statut de l'économie publique. Si une étude de Guillaume Sacriste a bien illustré son activisme au Parlement européen pour initier durant ces années les principes donnant sa force au droit de l'Europe, la recherche permet d'en révéler un autre pan qui a trait à l'intensité de sa production académique.

³⁴⁴Cf. Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France*, op. cit., p. 282.

Ce faisant, elle permet de mieux saisir les usages qu'en fait le « grand homme »³⁴⁵ de la commission juridique lorsqu'il chausse sa casquette d'avocat spécialiste.

1°) Arved Deringer en figure pionnière des avocats spécialistes de la concurrence

Le profil et le parcours d'Arved Deringer illustrent parfaitement le cas de ces « courtiers de l'international »³⁴⁶ qui, en cumulant des positions stratégiques aux deux plans national et européen, sont parvenus à jouer le rôle clef d'intermédiaire et de courtier du gouvernement de l'Europe³⁴⁷. Formé au droit dans trois universités allemandes, dont la prestigieuse université de Berlin, et à l'université de Genève, Arved Deringer s'exprime en quatre langues (allemand, anglais, français et russe). Âgé d'une quarantaine d'années au moment de la signature du traité de Rome, il mène une double carrière d'avocat et d'homme politique. Spécialiste de la concurrence, il est partenaire du cabinet Alfred Gleiss de 1952 à 1961, avant de s'associer pour fonder le cabinet Deringer Tessin Hermann & Sedemund (devenu, après de nouvelles fusions, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP inclus dans l'étroit *Magic Circle* des *Law firms* internationales londoniennes). Il est ainsi le mandataire d'importantes compagnies allemandes et américaines. Parallèlement, Arved Deringer qui est membre de la CDU est député du *Bundestag* de 1957 à 1969 et parlementaire européen de 1958 à 1970. Sa désignation au sein de la délégation allemande pour la Conférence de Chicago de 1958 (pour tenter l'établissement d'un droit antitrust international après l'échec de la Charte de la Havane) témoigne de sa proximité avec les dirigeants de l'Economie fédérale. Si Arved Deringer fait figure de pionnier de la doctrine des avocats spécialistes sur le statut de l'économie publique, c'est d'abord parce qu'il est plus généralement à l'avant-garde de cette profession³⁴⁸, mais aussi parce qu'il est le premier parmi ces avocats à s'emparer de cette doctrine à laquelle il apporte une contribution significative à une époque où le sujet intéresse peu, et que ses doubles accointances avec la DG Concurrence et la FIDE marquent le début d'une longue communauté de vues sur le « problème » de l'économie publique entre ces institutions bureaucratique et académique et ces professionnels de l'Europe.

2°) Une doctrine d'alignement public-privé de l'économie européenne

Arved Deringer accapare les premiers jalons de la doctrine juridique de l'entreprise publique et des SIEG européens. Sa contribution tient en deux séries d'études complètes et une étude particulière du statut de l'économie publique suivant l'article 90 CEE. Les deux séries font partie d'un même ensemble de travaux qui

345 Guillaume Sacriste, « L'Europe est-elle un État comme les autres ? Retour sur la distinction public/privé au sein de la commission juridique du Parlement européen des années 1960 », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 35-60.

346 Yves Dezalay, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche sciences sociales*, n° 151-152, 2004, p. 5-34.

347 Cf. Antoine Vauchez, *Brokering Europe. Euro-Lawyers and the Making of a Transnational Polity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; Antoine Vauchez, Bruno de Witte (dir.), *Lawyering Europe: European Law as a Transnational Social Field*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2013.

348 Lola Avril, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie d'Yves Dezalay », organisé par le Centre européen de sociologie et science politique (CESSP) à l'université de Paris Panthéon-Sorbonne, 18-19 janvier 2018, p. 14-15.

examinent l'*intégralité* des règles de la concurrence européenne, tandis que la doctrine juridique se concentre généralement uniquement sur les règles du droit antitrust. Toute l'analyse d'Arved Deringer repose sur une prémisse fondamentale qui est un principe général d'égalité de traitement des entreprises publiques et privées dans la concurrence au sein du Marché commun. Ce point de départ détermine toute sa manière d'envisager ensuite les expressions de la disposition. Le SIEG est conçu alors logiquement d'une manière très restrictive, ceci en invoquant la nécessité de ne pas dénaturer le principe. Tel qu'envisagé par Arved Deringer, le dispositif doit former une mécanique destinée à faire la transparence sur le comportement des entreprises publiques, pour pouvoir les sanctionner, et réaliser de la sorte progressivement une harmonisation libérale des structures et des interventions dans l'espace économique du Marché commun. Ainsi, le « programme fort » de la concurrence pour l'économie publique d'Arved Deringer prend particulièrement appui sur un autre élément clef du « programme fort » du droit européen qui est son effet direct. Il est invoqué pour donner la faculté aux entreprises privées d'attaquer en justice le comportement des entreprises publiques et insister sur le rôle régulateur de la Cour de justice des Communautés européennes, gardienne de l'unité d'interprétation du droit européen.

Ces thèses paraissent dans l'espace des premières « revues européennes », l'une allemande la revue *Wirtschaft und Wettbewerb* en 1964³⁴⁹, une autre française la *Revue du Marché commun* entre 1966 et 1967³⁵⁰, une troisième anglophone la *Common Market Law Review* en 1964³⁵¹. La *Common Market Law Review* dans laquelle Arved Deringer signe une étude spécifique du SIEG est une revue publiée en coopération par le *British Institute of International and Comparative Law* (un organisme indépendant qu'on appellerait aujourd'hui *think tank*) et l'*Europa Instituut* (université de Leyde) qui paraît au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, aux Etats-Unis et en Belgique par l'association de quatre éditeurs³⁵². Parue d'abord en Allemagne, la série d'études coordonnées par Arved Deringer est publiée en français dans la *Revue du Marché commun*. Fondée en 1958 par Edmond Epstein, un représentant de la haute bourgeoisie industrielle française, la *Revue du Marché commun* bénéficie d'importants soutiens ainsi que le révèlent les noms des personnalités des comités de rédaction et de patronage³⁵³. Editées sous les auspices de hautes personnalités, ces revues à

349 Arved Deringer, avec la collaboration d'André Armengaud, Léon Dabin, Dieter Eckert, Charley del Marmol, Henri Monneray, Vivian Randegger, Alfio Rapisardi, Benno Herman Ter Kuile, Heinrich Weyer, « Artikel 90 », dans « Kommentar zu den EWG-Wettbewerbsregeln (Art. 85 bis 94) nebst Durchführungs-Verordnungen und -Richtlinien », *Wirtschaft und Wettbewerb*, 6/1964, p. 569-576 et 7-8/1964, p. 689-716.

350 Arved Deringer, avec la collaboration de André Armengaud, Léon Dabin, Dieter Eckert, Charley del Marmol, Eugenio Minoli, Henri Monneray, Renzo Morena, Claus Tessin, Heinz Walter Wertheimer, Heinrich Weyer, « Article 90 », dans « Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaire des articles 85 à 94 du Traité) », *Revue du Marché commun*, n° 93, juillet-août 1966, p. 660-662 ; n° 94, septembre 1966, p. 706-708 ; n° 98, janvier 1967, p. 38-39 ; n° 99, février 1967, p. 95-97 ; n° 101, avril 1967, p. 261-263 ; n° 102, mai 1967, p. 317-319 ; et n° 104, juillet-août 1967, p. 415-416.

351 Arved Deringer, « The interpretation of Article 90 (2) of the E.E.C. Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 2, n° 2, septembre 1964, p. 129-138.

352 Stevens, A. W. Sythoff, F. B. Rothman & CO, et F. Larcier. Parmi les membres du comité éditorial de la revue, apparaissent notamment les noms de Nicola Catalano qui est juge à la CJCE et de George Van Hecke qui est avocat international à Louvain. Le secrétaire éditorial de la revue est alors L. J. Brinkhorst, d'abord employé du cabinet new-yorkais Shearman & Sterling jusqu'en 1962, puis assistant principal et associé de recherche à l'*Europa Instituut*.

353 Il faut relever notamment parmi les membres du comité de rédaction les noms de Jacques Lassier, avocat à Paris et secrétaire général de la LICCD, Jacques Mayoux, un énarque devenu banquier d'affaires, et Paul Reuter, professeur de droit international de grande renommée européenne. Au sein du comité de patronage, il est utile de souligner la présence d'Etienne Hirsch, ancien président de l'Euratom, d'un président du Conseil national du commerce, d'un président honoraire de la Chambre de commerce de Paris, de Pierre Massé, Commissaire général du Plan, de l'économiste Jacques Rueff membre de l'Académie française, et du

l'audience très vaste constituent un autre élément explicatif du succès rencontré par les thèses d'Arved Deringer dans la doctrine juridique. Positionné au carrefour des espaces politique, économique et juridique européens, « grand homme » du Parlement européen et membre actif de la FIDE³⁵⁴, Arved Deringer, dans ses exposés académiques sur le statut de l'économie publique, mobilise une rhétorique particulière d'assignation des droits fondamentaux de la personne humaine au profit des agents économiques. En bonne résonance avec la « doctrine maison », ses analyses très complètes de l'article 90 CEE irriguent véritablement l'ensemble de la doctrine juridique de l'époque³⁵⁵. Il n'a pas été seul à vouloir poser sa marque sur cette doctrine pour dompter le dirigisme dans les traités européens.

B – L'activisme politico-doctrinal de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

Par son colloque de 1963 qui, comme Arved Deringer, s'empare de la « doctrine » associée au statut de l'économie publique, la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) espère dompter elle aussi le « cheval de Troie » du dirigisme dans les traités européens. Ce colloque lui sert à produire une expertise du droit européen ajustée à un projet d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé et largement diffusée grâce à la force des réseaux qu'elle coalise. Si certains travaux historiques ou sociologiques ont examiné le rôle des grands groupes de pression patronaux dans les premiers développements de la construction communautaire³⁵⁶, la LICCD est étonnamment passée sous le radar. Elle s'y intéresse pourtant très vite et de très près, notamment en ce qui concerne le statut futur de l'économie publique dans le Marché commun. En concertation probablement avec les membres de la Ligue européenne

patron des patrons au CNPF Georges Villiers.

354 Arved Deringer s'associe en effet à plusieurs de ses travaux. Il est notamment désigné en 1978 comme rapporteur général du 8^{ème} Congrès sur le thème ici évocateur de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées dans la CEE, ce qui constitue le signe d'une complicité intellectuelle s'institutionnalisant au cœur de la FIDE entre la « doctrine maison » et la doctrine des avocats d'affaires.

355 Incontestablement, Arved Deringer devient la référence quasi incontournable des juristes qui s'intéressent alors au développement futur de l'économie publique dans le Marché commun. Son activisme doctrinal constitue le marqueur initial d'une longue communauté de vues de la DG Concurrence et des avocats spécialistes sur le « problème » de l'économie publique en Europe. Sur les liens de connivence entre la DG Concurrence et ces avocats, cf. Lola Avril, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie d'Yves Dezalay », *op. cit.*

356 On songe ici aux travaux historiques de Laurence Badel (Laurence Badel, *Un milieu libéral et européen : le grand commerce français 1925-1948*, Paris, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999) et Michel Dumoulin (Michel Dumoulin (dir.), *Réseaux économiques et construction européenne*, Bruxelles, Peter Lang, 2004 ; Michel Dumoulin, Myriam Dutrieue, *La Ligue européenne de coopération économique (1946-1981). Un groupe d'étude et de pression dans la construction européenne*, Berne, Berlin, Francfort, New York, Paris, Vienne, Peter Lang, 1993), et aux études sociologiques réunies dans Danièle Fraboulet (dir.), *Genèse des organisations patronales en Europe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

de coopération économique (LECE)³⁵⁷, institution phare du Mouvement européen³⁵⁸, et avec la complicité de la FIDE qui l'aide à recruter des experts, elle met donc sur pied un colloque scientifique pour étudier le « problème » de la « concurrence entre secteur public et secteur privé » qui rencontre dans la doctrine juridique un succès ineffaçable. Ce colloque de la LICCD constitue ainsi une étape critique essentielle de cristallisation de cette doctrine mais aussi, et mieux encore, de tissage des liens à l'origine du monde émergent de la concurrence³⁵⁹.

1°) Les agissements européens de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

La LICCD, qu'il faut s'efforcer de présenter en dépit du manque de travaux et en recourant pour cela à d'autres sources, est née en 1930³⁶⁰. Désignée aujourd'hui comme la Ligue internationale de droit de la concurrence (le changement de nom a lieu peu de temps après la signature du traité de Rome), c'est désormais une association de droit suisse, mais son siège social a longtemps été basé à Paris. Elle se présente comme une association ayant pour but « d'étudier les conditions de fonctionnement du marché et plus particulièrement celles relatives au droit de la concurrence en lui-même comme dans ses rapports avec le droit de propriété intellectuelle », « de promouvoir, dans la liberté, la concurrence saine et honnête », et « de combattre les pratiques déloyales illicites ou abusives sur les plans interne et international. »³⁶¹ Elle est formée à l'époque des années 1960 d'« une série de groupes nationaux ainsi que de nombreux correspondants établis dans plus de quarante pays »³⁶², et bénéficie selon un grand bulletin patronal belge « de la collaboration active d'industriels, de commerçants, de dirigeants de groupements professionnels, de hauts fonctionnaires nationaux et internationaux, d'avocats, de professeurs d'université, d'économistes, de

357 La LECE a mis sur pied dès 1957 une commission *ad hoc* sur les règles de la concurrence européenne dont le rapport initial a été rédigé par un expert du nom de Charley del Marmol qui a servi en quelque sorte de « lanceur d'alerte » au sein de la Ligue pour mettre en garde ses membres du potentiel danger que représentent les dispositions du traité relatives au statut de l'économie publique. Or, outre que la LECE et la LICCD partagent une même analyse de ce « problème », certains acteurs mobilisés circulent entre les organisations en étant à la fois membres de l'une et de l'autre. Il s'agit de l'avocat Jacques Lassier qui est membre de la commission *ad hoc* de la LECE et aussi le secrétaire général de la LICCD, ainsi que de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers membre des deux ligues qui participe au colloque de la LICCD de 1963 en tant que rapporteur international. Par ailleurs, certains croisements biographiques illustrent d'autres rapprochements possibles. Charles Van Reepinghen qui est membre de la LECE est le père de Bernard Van Reepinghen, membre quant à lui de la LICCD et co-auteur avec le professeur Paul Oriane, choisi comme rapporteur au colloque de 1963, d'un manuel sur la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes. L'expert de la LECE, Charley del Marmol, est proche du professeur André Buttgenbach, choisi comme rapporteur international au colloque de la LICCD, qu'il côtoie au sein de l'université de Liège.

358 Jean-Pierre Gouzy, « Les groupements français pro-européens », dans Joël Rideau, Pierre Gerbet, Maurice Torelli, Roger-Michel Chevallier (dir.), *La France et les Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1975, p. 233-234.

359 Sur l'intérêt pour le chercheur en sciences sociales de se pencher sur les colloques, cf. notamment Dominique Memmi, *Les gardiens du corps : dix ans de magistère bioéthique*, Paris, Editions de l'EHESS, 1996 ; Julie Bailleux, « Comment l'Europe vint au droit. Le premier congrès international d'études de la CECA (Milan-Stresa 1957) », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 295-318.

360 A propos de la naissance de la LICCD, la présentation d'une collection d'ouvrages publiés par la Ligue sur le site Internet des éditions Springer permet d'apprendre tout au plus qu'elle a été initiée « by a German lawyer who subsequently became professor of Law at the University of Saint-Louis », cette collection d'ouvrages formant la publication des rapports rédigés dans le cadre du Congrès annuel de la Ligue depuis 2012 (extrait de la page de présentation mise en ligne sur le site Internet de l'éditeur, <http://www.springer.com/series/11817>).

361 Extraits des statuts de la LICCD qui sont en téléchargement libre sur son site Internet, <http://www.ligue.org/uploads/documents/cycle%202015/statuts/Statuts02.10.10.pdf>.

362 « Qu'est-ce que la Ligue internationale contre la concurrence déloyale ? », *Bulletin de la fédération des industries belges*, n° 30, 1966, p. 2813.

sociologues, de juristes d'entreprises, de conseils en propriété industrielle, etc... »³⁶³ Elle organise tous les deux ans un congrès international qui examine deux questions d'actualité et aboutit à des « recommandations » de la LICCD aux « autorités compétentes ». La présidence internationale tournante de la LICCD est exercée en 1962 par un juriste italien proche de la Confindustria (plus important syndicat patronal italien), Francesco Coppola d'Anna, qui passe deux ans après la main au belge Pierre-Alex Franck, le grand ordonnateur du colloque spécial de la LICCD sur la concurrence entre secteur public et secteur privé de 1963. Inquiets du problème de l'égalité entre les entreprises publiques et privées européennes avant même la création du Marché commun³⁶⁴, les représentants de la LICCD prennent dès sa naissance la décision de mettre à l'examen l'article 90 CEE dans le cadre d'un colloque scientifique réunissant des juristes. L'idée de dédier spécialement un colloque de la LICCD à ce « problème » est donc impulsée par l'avocat Pierre-Alex Franck qui en préside la section belge. Pour concevoir cet événement donnant lieu à de vastes travaux préparatoires, les représentants de la LICCD se sont rapprochés des premiers juristes européens de la FIDE.

2°) Le colloque sur la concurrence entre secteur public et secteur privé comme étape critique de cristallisation d'une « doctrine européenne »

Organisé à Bruxelles les 5 et 6 mars 1963, le colloque sur « la concurrence entre secteur public et secteur privé » de la LICCD a vocation à expertiser le droit européen pour en tirer une interprétation adaptée à la mécanique d'alignement public-privé que ses membres souhaiteraient voir imposer dans le Marché commun. Les experts réunis pour ce grand colloque scientifique considèrent tous sans exception qu'un principe d'égalité de traitement des entreprises publiques et privées dans la concurrence forme le cœur du statut européen de l'économie publique. Le principe peut aussi être tantôt désigné comme un principe d'assimilation des entreprises publiques et privées ou comme un principe de soumission de toutes les catégories d'entreprises à la concurrence. Il signifie concrètement que toute activité à caractère industriel et commercial tombe strictement par principe sous le régime de la concurrence. En somme, le SIEG ne devrait perturber en rien selon ces acteurs le comportement sur le marché de l'entreprise qui en a la charge. Le « programme fort » de la concurrence pour l'économie publique de la LICCD insiste en plus des précédentes sur une nouvelle dimension du « programme fort » du droit européen qui est son applicabilité directe, autrement dit son effet immédiat sans nécessiter de transposition dans le droit national. Elle est mobilisée pour autoriser au plus vite des actions en justice, contre les entreprises publiques non seulement, mais aussi contre les Etats par le biais du recours en manquement activé par la Commission. La doctrine de la LICCD insiste donc sur les rôles de régulateur de l'économie publique des deux institutions « indépendantes »³⁶⁵ du système communautaire, la Commission et la Cour de justice, posées ainsi en « gardiennes » de l'intérêt général de l'Europe.

³⁶³*Ibid.*, p. 2814.

³⁶⁴La question est mise à l'étude par la LICCD dès son Congrès de Zurich de 1955 !

³⁶⁵Antoine Vauchez, *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil, 2014.

Le colloque de la LICCD sur la concurrence entre le secteur public et le secteur privé est une grande réussite dont peuvent se féliciter les organisateurs. Les moyens qu'ils se donnent pour mettre au point cette manifestation scientifique ouverte au grand public, le prestige des rapporteurs qu'ils mettent à la tâche, l'importante communication dont elle fait l'objet, éclairent les raisons de cette réussite. Le colloque de Bruxelles rencontre effectivement un franc succès public³⁶⁶. Les actes du colloque sont ensuite largement repris et diffusés par le vecteur des revues nationales auxquelles les membres de la LICCD sont associés³⁶⁷. Surtout, les analyses de l'article 90 CEE qui ressortent des points de vue exprimés lors du colloque deviennent l'autre référence quasi incontournable de la doctrine juridique, notamment pour les auteurs s'intéressant à ses origines, de sorte qu'elles y laissent une empreinte relativement indélébile³⁶⁸. Un tel succès n'eût pas été possible sans la réussite en parallèle du « programme fort » du droit européen dont la LICCD s'est faite ainsi l'activiste.

366 Dans son discours d'ouverture, Pierre-Alex Franck salue la présence de nombreux ambassadeurs et diplomates, de ministres, anciens ministres et leurs représentants, de très hauts magistrats, de professeurs, d'avocats, de fonctionnaires de haut rang attachés soit aux Communautés européennes, soit aux administrations nationales, de présidents ou délégués d'organismes scientifiques ou professionnels, de journalistes, ainsi que de dirigeants d'entreprises publiques et privées.

367 Les actes du colloque paraissent *in extenso* en français et en italien dans la *Rivista di diritto industriale*, revue fondée et dirigée par Remo Francheschelli, et en allemand dans un ouvrage édité par le *Deutsche Industrieinstituts*. Sont publiés également différents comptes-rendus du colloque. Un premier paraît dans l'édition du 13 mars 1963 du quotidien économique italien *24 Ore*. La ligne éditoriale de ce journal fondé par des économistes libéraux est influencée par la pensée de Luigi Einaudi. La *Confindustria* en est alors propriétaire à hauteur de 51 % depuis 1961. Le titre fusionne en 1965 avec son concurrent direct *Il Sole* qui possède également la *Confindustria*. Un autre compte-rendu du colloque est publié en Belgique dans le *Journal des tribunaux* aux éditions Larcier. Il paraît dans l'édition du 24 mars 1963 sous la plume d'Antoine Braun et Bernard Van Reepinghen, avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle qui sont membres de la LICCD. Antoine Braun qui est vice-président de la section belge de la Ligue a ainsi directement participé à l'organisation du colloque. Il faut aussi souligner que Bernard Van Reepinghen est le fils de Charles Van Reepinghen (orateur lors du colloque, qui participe en 1958 aux travaux de la commission *ad hoc* sur les règles de la concurrence européenne de la LECE) qui est lui-même le fondateur du *Journal des tribunaux*, premier périodique d'actualité juridique en Belgique. Un troisième compte-rendu du colloque paraît enfin dans le numéro d'avril-juin 1963 de la *Revue internationale de droit comparé*. Il s'agit de la revue de la Société de législation comparée dont fait partie le rapporteur français Roland Drago. Systématiquement dans ces trois compte-rendus, les auteurs saluent le courage des organisateurs qui ont su assumer la mission délicate de tirer au clair l'interprétation de l'article 90 CEE dont ils soulignent l'obscurité et le flou. Chacun insiste sur la haute teneur scientifique du colloque en pointant la qualité des experts désignés et le caractère pluraliste de leur recrutement comme gage de leur neutralité et de leur objectivité.

368 Le colloque est cité en effet dans de nombreuses références du corpus d'articles collectés pour l'ensemble de la période étudiée (1958-1997). Or, ces références aux analyses de l'article 90 CEE du colloque de la LICCD sont souvent le fait d'auteurs les reprenant à leur compte. Les analyses du colloque de la LICCD sont notamment reprises en ce sens par Arved Deringer et Aurelio Pappalardo dans les analyses déjà citées, mais encore en 1964 par les juristes allemands Hans Peter Ipsen et Gert Nicolaysen (Hans Peter Ipsen, Gert Nicolaysen, « Öffentliche Unternehmen im Gemeinsamen Markt und Bericht über die aktuelle Entwicklung des Gemeinschaftsrechts », *Neue Juristische Wochenschrift*, 1964, p. 2336-2341.), en 1965 par le belge René Joliet (René Joliet, « Contribution à l'étude du régime des entreprises publiques dans la C.E.E. », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, deuxième année, 1965, n° 1, p. 23-92.), futur juge européen, en 1966 par George Van Hecke (Georges A. Van Hecke, « Government enterprises and national monopolies under the E.E.C. Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 3, n° 4, mars 1966, p. 450-461.), avocat et universitaire à Louvain qui collabore aux travaux de la LECE, en 1968 par plusieurs orateurs (Henri Brugmans, recteur du Collège d'Europe, Pierre Alex Franck, Aurelio Pappalardo, Arved Deringer, Luigi Ferrari-Bravo et Remo Francheschelli) du colloque organisé par le Collège d'Europe (Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, actes du colloque organisé par le Collège d'Europe à Bruges les 4, 5 et 6 avril 1968, Bruges, De Tempel, 1969.), en 1969 par Xavier de Roux et Dominique Voillemot (Xavier de Roux, Dominique Voillemot, *Le droit de la concurrence des communautés européennes*, Paris, Joly, 1969.), deux avocats du grand cabinet français Gide Loyrette et Nouel, en 1970 par Bastiaan van der Esch (Bastiaan van der Esch, « French Oil Legislation and the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 7, n° 1, janvier 1970, p. 36-56.), membre du Service juridique de la Commission, en 1971 par l'avocat général Alain Dutheillet de Lamotte dans ses conclusions sous l'affaire « Port de Mertert » (CJCE, 14 juillet 1971, *Ministère public luxembourgeois contre Madeleine Muller, veuve J.-P. Hein et autres*, demande de décision préjudicielle, formée par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Affaire 10-71, qui est la première jurisprudence de la CJCE relative à l'article 90 CEE.), en 1976 par Hans Smit (Hans Smit, Peter Herzog (dir.), *The Law of the European Economic Community : A Commentary on the EEC Treaty*, Albany, Matthew Bender, 1976.) dans le premier commentaire systématique des traités européens publié aux Etats-Unis dans le cadre du projet « European Legal Institutions » mené au sein de l'université Columbia de New-York avec le soutien de la Fondation Ford. La liste est encore longue puisqu'elle se prolonge jusqu'au terme de la période étudiée pour s'achever sur un ouvrage signé en 1999 par un représentant de la DG Concurrence (José Luis Buendía Sierra, *Exclusive Rights and State Monopolies Under EC Law. Article 86 (Formerly Article 90) of the EC Treaty*, Oxford, Oxford University Press, 1999.). Le colloque de la LICCD atteint donc sa cible et bénéficie d'une postérité absolument considérable dans la doctrine juridique associée au statut en Europe de l'économie publique.

Situés au croisement d'entreprises professionnelles et académiques, le colloque de la LICCD comme les mobilisations d'Arved Deringer marquent l'émergence rapide d'une doctrine commune de la concurrence construite autour d'un principe d'égalité de soumission du « public » et du « privé » aux lois de l'antitrust. Adossés sur l'Europe du droit de l'effet direct et de la primauté qui se cristallise concomitamment, ils accèdent chacun à leur manière le caractère « constitutionnel » et contraignant du statut *aligné* sur le privé de l'économie publique voulu par Hans von der Groeben. Le terrain du droit de l'Union dans la version constitutionnelle qui s'échafaude à Luxembourg et à Bruxelles forme donc la base sociale et cognitive commune servant de toile de fond aux divers acteurs qui entendent inscrire l'économie publique dans une mécanique fonctionnaliste d'harmonisation libérale.

Au cours de la période de mise en place du Marché commun entre 1958 et 1968, un ensemble de groupes d'acteurs s'unissant dans un nouveau monde européen de la concurrence s'emparent donc de la question du statut de l'économie publique dans la CEE. Pour ces acteurs, la promotion d'un « programme fort » du droit communautaire doit servir un « programme fort » de la concurrence européenne. La DG Concurrence constitue le centre névralgique de ce monde émergent. Elle dispose d'une administration formée de fonctionnaires hautement diplômés et d'un réseau assez dense d'experts nationaux et autres experts prestigieux qu'elle mobilise de façon stratégique. Ses représentants versent au débat d'importantes contributions académiques. Les milieux d'affaires dont la DG Concurrence se veut proche adoptent une attitude très vigilante et pro active à cet égard. De grands lobbies d'affaires internationaux observent attentivement les développements futurs de la concurrence européenne. L'activisme doctrinal des représentants de la LICCD et des avocats spécialisés en droit de la concurrence, dont Arved Deringer fait figure de mentor, va inspirer de longue date les auteurs de la doctrine juridique associée aux entreprises et services publics. Cette période constitue alors un premier moment de cristallisation de cette doctrine qui fait valoir une conception très restrictive de l'économie publique dans l'espace européen. Cette conception est basée sur un principe fondamental d'égalité dans la concurrence des entreprises publiques et privées du Marché commun, dont l'implémentation par la force du droit européen doit contribuer à libéraliser intégralement l'économie européenne, en visant la suppression de tous les leviers d'intervention des autorités nationales. Elle s'inscrit dans une conception particulière du Marché commun européen envisagé comme un système économique fondé sur le droit. Les traits de cette conception particulière sont bien résumés dans un discours de Hans von der Groeben prononcé en 1964 devant les représentants du tout jeune Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) : une conception dynamique (opposée à statique), fédéraliste (opposée à centralisée), fondée sur la concurrence (plutôt que fondée sur un plan), libérale (opposée à dirigiste)³⁶⁹. Elle paraît à cet égard avoir tout pour inquiéter les dirigeants d'entreprises

³⁶⁹Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, III^{ème} conférence du C.E.E.P., Berlin, 14 et 15 septembre 1964, Séance du jeudi 14 septembre matin, M. Hans von der Groeben, p. 24.

publiques se réunissant au sein du CEEP, un syndicat patronal européen des entreprises publiques dont les origines remontent à 1960.

CHAPITRE 2

Faire valoir les singularités de l'économie publique : l'échec initial d'un monde européen de l'économie publique

A mesure qu'une Europe du droit de la concurrence s'ancre au cœur comme à la périphérie de ses institutions, des premiers savoirs critiques émergent pointant les risques d'un tel prisme pour l'économie publique. La mobilisation française à l'origine de l'insertion d'un statut de l'économie publique dans le traité CEE perdure et se ramifie avec la création d'un grand syndicat de l'entreprise publique (le Centre européen de l'entreprise publique, CEEP) voué à sa représentation dans l'espace européen. Mais les tenants de l'affirmation d'un statut spécifique de l'économie publique peinent à s'accorder sur un programme commun. Ce constat lève une énigme formant l'intrigue de ce chapitre. Pourquoi les promoteurs de l'économie mixte européenne qui sont pourtant nombreux et non dépourvus de ressources au sein de l'Europe communautaire à cette époque ne sont-ils pas parvenus à faire valoir initialement le principe d'un statut « à part » de l'économie publique dans le Marché commun ? En soulevant cette interrogation, les développements ambitionnent d'éclairer un angle-mort de la littérature européenne. Si de nombreux chercheurs ont fourni dans leurs travaux des clefs pour analyser les succès de l'Europe communautaire tels que l'imposition de la force du droit et la montée en puissance de la politique de concurrence, ils ont souvent négligé ce faisant l'existence de projets alternatifs et se sont ainsi privés d'un contrepoint essentiel pour saisir l'ensemble des mécanismes qui ont contribué à l'émergence d'un sens commun réformateur de l'économie publique en Europe. En révélant l'existence de certains possibles latéraux finalement écartés, ce chapitre veut offrir un complément à cette littérature en montrant que si une forme de « doctrine européenne » parvient à s'imposer, cela est dû autant à la réussite de ses initiateurs qu'à l'insuccès de ses détracteurs. Il s'agit donc d'exhumer les récits alternatifs ayant échoué à prendre racine qui sont essentiels à considérer pour comprendre comment une forme de statut de l'économie publique *aligné* sur le privé se cristallise alors dans les premiers savoirs européens. En mettant en regard les conditions de possibilité d'émergence d'un monde européen de la concurrence et les facteurs qui contrarient à l'inverse l'émergence du monde européen de l'économie publique durant ces années 1958-1968, la démarche empruntée dans ce chapitre permet de mieux saisir les conditions d'émergence d'un sens commun du gouvernement économique de l'Europe. Ce chapitre fait l'hypothèse que la cristallisation dans les premiers savoirs européens d'un statut de l'économie publique *calqué* sur celui des entreprises privées doit autant sa réussite à l'échec initial du monde européen de l'économie publique qu'au succès initial d'un monde européen de la concurrence. Si l'économie publique échoue originellement à « faire monde » au niveau européen, c'est que malgré la constitution de réseaux de coopération, ses acteurs ne partagent pas une base sociale et cognitive commune suffisamment solide. Aussi, les réseaux formés par les acteurs de l'économie publique sont relativement disparates et mettent en relation des groupes et des acteurs qui conçoivent différemment la singularité de l'économie publique et donc les formes que devrait revêtir son

statut dans l'espace économique européen. Ce chapitre retrace donc l'échec d'une contre mobilisation, à savoir l'impossible formation d'un monde européen de l'économie publique. Ne pouvant, à l'inverse des tenants d'un droit constitutionnel de la concurrence, que s'appuyer sur des savoirs et des groupes de soutien hétéroclites qui renvoient aux modèles idiosyncrasiques du « secteur public » propres aux six Etats membres, l'économie publique ne fait pas monde à l'échelon européen. Les développements du chapitre montrent d'abord que l'entreprise de fédération de l'économie publique au sein d'un syndicat patronal est délicate compte tenu du caractère composite du paysage européen de l'économie publique qui rend compliqué le passage à l'Europe des entreprises publiques, même si elles disposent pour la première fois grâce au CEEP d'un forum pour échanger sur des problématiques communes, tant au niveau national qu'au niveau européen. Ils illustrent ensuite à partir du cas français l'existence de discours critiques qui sont toutefois dispersés, ce qui éclaire d'une autre manière les raisons de l'échec de l'émergence à cette époque d'un monde européen de l'économie publique.

I – Fédérer l'économie publique dans un syndicat patronal européen

Dès 1960, la création d'un Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) pour faire valoir la spécificité de son statut dans le Marché commun est initiée sous l'impulsion de l'ancien ministre de l'Economie André Philip, aidé en Belgique par Paul-Henri Spaak, en Italie par Giuseppe Petrilli et en Allemagne par les membres de la *Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft* (GÖW). En repartant des origines du CEEP, on saisit les raisons de l'échec relatif de l'enrôlement initial autour de lui d'un monde européen de l'économie publique. L'entreprise de fédération de l'économie publique dans un syndicat européen connaît un succès partiel tenant aux difficultés que rencontrent les acteurs pour s'accorder sur l'identité et la stratégie de l'organisation, qui font voir les obstacles contrariant l'émergence d'un tel monde. Or, dans une Europe où le droit tend à devenir une ressource incontournable, ces savoirs apparaissent dominés. Par ailleurs, certains représentants du CEEP s'accrochent en partie au « programme fort » de la concurrence, de sorte qu'ils produisent des savoirs peu critiques sur la doctrine juridique dont se sont emparés les dirigeants de la DG Concurrence et d'autres groupes d'acteurs.

A – Les aléas de la mise en réseau des entreprises publiques européennes

La mise en réseau des entreprises publiques est plus ou moins difficile selon le contexte national. Pour autant, créé *ex nihilo*, le CEEP est une chance pour ces entreprises de se regrouper au plan national et tenter de faire corps au plan européen.

1°) Aux origines du CEEP

La formation du CEEP est un processus de création par le haut s'opérant par la constitution d'un réseau d'acteurs engagés dans la construction européenne sous l'impulsion notable de personnalités françaises.

a) L'idée précurseur d'un homme politique français

C'est l'ancien ministre français de l'Economie, André Philip, secondé de son bras droit dans les affaires européennes, Henri Gironella³⁷⁰ (son collaborateur au sein du Mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe et le premier secrétaire général du CEEP jusqu'en 1975), qui initie l'idée d'un « Centre européen de l'entreprise publique » dans le courant de l'année 1960.

André Philip expose les raisons pour lesquelles il entreprend la création d'un Centre européen de l'entreprise publique dans un discours qu'il prononce à l'occasion d'un premier cycle de conférences sur les entreprises publiques européennes qu'a analysé la sociologue Déborah Flusin-Fleury dans ses travaux sur le CEEP³⁷¹. L'alliance des secteurs publics européens est selon lui rendue nécessaire du fait des menaces extérieures pesant lourdement sur le Marché commun. Ces craintes sont liées à « la seconde révolution industrielle et sociale dans laquelle les Etats-Unis se trouvent déjà avancés » ainsi qu'à l'avancée du « bloc communiste »³⁷². Pour faire face à ces contraintes internationales, André Philip entend promouvoir le rôle moteur essentiel du secteur public pour la réalisation du processus d'intégration économique de l'Europe. En matière de politique économique européenne, André Philip estime que trancher entre libéralisme et planification n'est pas nécessaire et considère pour sa part qu'il faut en opérer la synthèse. Il déclare ainsi que

370 Henri Gironella, ou Enrique Adroher-Pascual de son vrai nom, est originaire de Catalogne en Espagne. Né en 1908, il débute sa carrière professionnelle en tant que professeur de l'enseignement secondaire à Gérone puis à Madrid. Après l'avènement de la République d'Espagne au début des années 1930, il s'engage dans le mouvement syndicaliste. Il participe à la création de la Fédération espagnole des travailleurs de l'enseignement et milite par ailleurs au sein du Parti ouvrier d'unification marxiste (POUM). Lorsque la guerre civile éclate en Espagne, il s'engage aux côtés des forces républicaines. Poursuivi puis arrêté en août 1937, il est condamné à 15 ans de réclusion. Il parvient à s'échapper de la prison où il est détenu et à rejoindre le territoire français en 1939. Il s'embarque ensuite pour le Mexique où il demeure jusqu'à la fin du conflit. Après avoir effectué un séjour à New York, il revient en France. C'est là que débute véritablement son engagement européen. Il participe aux côtés d'André Philip à la création du MSEUE. André Philip ayant été nommé président, il lui est attribué le poste de secrétaire général qu'il exerce de 1947 à 1964. Il essaye d'encourager depuis la France et ensuite Bruxelles où il s'installe avec sa famille en 1962 la constitution de groupes sympathisants du CEEP à l'intérieur de l'Espagne désormais franquiste. Il s'est ainsi constamment efforcé d'œuvrer à son niveau au retour de la démocratie en Espagne. Il quitte d'ailleurs la fonction de secrétaire général du CEEP suite au décès de Franco et rentre aussitôt dans sa terre natale. Il devient membre du Parti des socialistes de Catalogne (PSC) où il est en charge du secrétariat des relations internationales. Il contribue en tant que tel à l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes en 1986. Fondateur du Conseil fédéral catalan du Mouvement européen, il en devient le premier président puis en demeure un membre actif jusqu'à l'année de sa disparition en 1987.

371 Ces travaux de Déborah Flusin-Fleury, dont elle a très aimablement accepté de partager le matériau, ont été réalisés dans le cadre d'une enquête sur la représentation des organisations patronales françaises dans l'Union européenne financée par la DARES et coordonnée par Hélène Michel, dont les résultats ont été publiés dans l'ouvrage suivant. Hélène Michel (dir.), *Représenter le patronat européen : formes d'organisation patronale et modes d'action européenne*, Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2013. Cf. notamment le chapitre 6 intitulé « Le CEEP : la représentation des entreprises publiques de l'Etat à l'Europe » qui est la contribution de Déborah Flusin-Fleury.

372 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », les 9 et 10 juin 2011, universités Paris I-Sorbonne et Paris-Cités-Paris XIII, p. 5.

« parce que l'économie sera plus concurrentielle il sera nécessaire de mettre en place un début de programmation et il faudra utiliser le secteur public comme moyen d'action essentiel de celle-ci. »³⁷³ Pour André Philip, l'Europe doit se donner les moyens d'assumer le rôle d'un véritable entrepreneur public si elle veut pouvoir lutter à armes égales avec d'autres grandes puissances économiques.

André Philip parvient à faire relayer son idée de Centre européen de l'entreprise publique par d'autres personnalités politiques côtoyées au sein du MSEUE. Il s'agit du ministre socialiste belge Paul-Henri Spaak qui a rejoint le mouvement au début des années 1960, après que ses membres aient accepté de renoncer à l'idée d'une harmonisation sociale par le haut comme condition à la libération des échanges dans l'économie européenne. Il s'agit aussi d'une autre personnalité majeure en Europe qui est le président de la Commission Walter Hallstein qui un représentant de la mouvance catholique au sein de la CDU. Ces soutiens de poids permettent la diffusion progressive de l'idée auprès des représentants des classes dirigeantes européennes. L'idée intéresse tout particulièrement en Italie le président de l'*Istituto per la ricostruzione industriale* (IRI) et en Allemagne les membres de la *Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft* (GÖW).

b) Le relais de Paul-Henri Spaak auprès des réseaux socialistes belges

L'ancien ministre socialiste des Affaires étrangères promeut l'initiative d'André Philip auprès des technocrates en poste dans les entreprises publiques belges, à commencer par le premier président du CEEP de 1961 à 1982, Georges Rogissart.

Selon Déborah Flusin-Fleury, c'est à Paris qu'au cours de l'année 1960 André Philip et Henri Gironella rencontrent Paul-Henri Spaak devenu entre-temps Secrétaire général de l'OTAN. Les trois hommes ont en commun leur fort engagement dans les mouvements fédéralistes européens situés à gauche. Ils tombent d'accord sur la nécessité de faire valoir la fonction des entreprises publiques dans le processus d'intégration économique de l'Europe. Paul-Henri Spaak prend alors l'initiative d'organiser quelques mois plus tard « une rencontre entre une douzaine de présidents et directeurs généraux des grandes entreprises françaises nationalisées dans sa résidence de Secrétaire général de l'OTAN », dont la plupart des participants acceptent de se joindre ensuite à une première « conférence d'information sur l'économie et les entreprises du secteur public » qui réunit en 1961 « à Bruxelles, dans l'enceinte de la Commission européenne, des représentants des entreprises publiques des différents pays de la Communauté. »³⁷⁴

Le président du CEEP depuis ses origines jusqu'en 1982 est donc de nationalité belge. Georges Rogissart est un haut fonctionnaire possédant une formation d'ingénieur. Il est le directeur général de la Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI), un poste qu'il occupait déjà avant la Guerre. Créée en 1919, la SNCI est l'une des banques à l'origine de la BNP-Paribas-Fortis. Elle est chargée d'organiser les crédits à l'industrie à moyen et

³⁷³*Ibid.*, p. 6.

³⁷⁴*Ibid.*, p. 3.

long terme en Belgique et gère à partir de 1950 les crédits du Plan Marshall destinés à l'industrie du charbon. Membre du parti socialiste belge, Georges Rogissart est conseiller communal d'Anderlecht de 1947 jusqu'aux années 1970. Il faut souligner qu'il fut également en 1944 directeur de cabinet du ministre des Travaux publics, Herman Vos. Son long mandat à la tête du CEEP lui vaut à son départ le titre de président honoraire.

Pour comprendre son engagement au sein du CEEP, il est utile de s'intéresser aux analyses qu'il formule à propos des « problems of public undertakings within the Common Market »³⁷⁵ dans une étude qui paraît en 1962 dans les *Annals of Public and Cooperative Economics* (ou en français les *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*) qui est la revue du CIRIEC. Georges Rogissart signe cet article avec André Dumoulin qui est un inspecteur des Finances, membre du Bureau de la planification économique. Les auteurs considèrent que l'établissement du Marché commun doit inciter progressivement les entreprises publiques à revoir leur organisation et leur fonctionnement, en adoptant de nouvelles méthodes de travail, en veillant à la réduction des coûts et en développant des études de marketing, et à modifier leurs structures légales de façon à se mettre en conformité avec « the European model »³⁷⁶. Ils pensent qu'il convient entre autre d'instaurer des coopérations entre les entreprises publiques européennes afin de parvenir au sein du Marché commun à une division du travail qui soit optimale, mais aussi d'accroître davantage la taille des entreprises publiques dans chacun des pays. Concrètement pour Georges Rogissart, il s'agit de transposer dans la construction européenne les pratiques nationales qui consistent en « the simultaneous use of public undertakings and of the State budget as means of giving fresh stimulus to an economy », d'y transposer autrement dit « an economic structure peculiar to the 20th century » qui est le régime d'économie mixte³⁷⁷.

c) Le relais en Italie de Giuseppe Petrilli

C'est Henri Gironella qui est chargé de prendre contact en Italie avec le nouveau président de l'IRI qui a démissionné de son poste de commissaire européen pour rejoindre le groupe. Il rencontre en fait son proche collaborateur à l'IRI, Romolo Arena³⁷⁸, qui devient l'homme de confiance de Giuseppe Petrilli au sein du

375 Georges Rogissart, André Dumoulin, « Problems of Public Undertakings Within the Common Market », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 33, n° 3, juillet 1962, p. 234-250.

376 *Ibid.*, p. 246-247.

377 *Ibid.*, p. 234.

378 Romolo Arena est directeur général de l'IRI chargé des relations internationales. Une notice biographique lui a été consacrée dans une édition du *Who's Who in Europe* de 1972 (*Who's who in Europe : dictionnaire biographique des personnalités européenne*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Editions de Feniks, 1972.). Il y est présenté en tant que directeur d'institut économique et administrateur de sociétés. Né à Milan en 1920, Romolo Arena est docteur es philosophie et lettres et a effectué ses études au sein des universités d'Etat de Milan et de Paris Sorbonne. Il débute sa carrière professionnelle en France en tant que journaliste de 1946 à 1952 et professeur de 1950 à 1952, puis devient chef du service des relations internationales de la *Confederazione italiana sindacati lavoratori* (Confédération italienne des syndicats ouvriers, CISL) de 1953 à 1958. Il suit Giuseppe Petrilli à la Commission européenne en 1958 et devient son chef de cabinet jusqu'en 1961, puis à l'IRI après sa démission où il devient donc directeur général chargé des relations internationales. Membre du Comité économique et social européen (CESE) de 1966 à 1994 dans le groupe employeur, Romolo Arena devient pour la période 1972-1976 chef du service des participations de l'IRI dans les entreprises manufacturières, responsable des activités du groupe dans les secteurs de la sidérurgie, de la mécanique et des chantiers navals en plus des relations internationales. Il est également membre des comités exécutifs de Finsider, Dalmine, Terni, Cementir, Alfasud, Italcantieri, Cantieri navali riuniti, ainsi que des conseils d'administration de nombreuses sociétés (Finsider, Italsider, Dalmine, Terni, Cementir, Italiampianti, INNSE, Sidemar, Citaco, Finmeccanica, Alfasud, Aeritalia, FMI-Mecfond, Fincantieri, Italcantieri, Cantieri navali riuniti, Grandi Motori di Trieste).

CEEP. Giuseppe Petrilli est par ailleurs membre du *Consiglio nazionali dell'economia e del lavoro* (conseil national de l'économie et du travail) qui est une structure s'apparentant en France au Conseil économique. Il a été décoré dès 1961 du titre de Chevalier Grand Croix de l'Ordre du Mérite de la République italienne. Membre de la Démocratie chrétienne (DC), il s'est longtemps tenu en retrait néanmoins de la vie politique. Il termine cependant sa carrière professionnelle comme sénateur de la DC de 1979 à 1987. Fédéraliste européen convaincu, il est très impliqué dans le Mouvement européen. Il préside notamment son conseil italien entre 1964 et 1965 et son conseil international de 1981 à 1985. Il faut souligner que Giuseppe Petrilli est également vice-président de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 1979 à 1983.

Les motivations de Giuseppe Petrilli à promouvoir le CEEP sont liées à sa défense d'une certaine vision de l'Europe qu'il expose notamment dans deux discours prononcés à Rome pour la deuxième conférence sur les entreprises publiques européennes de 1962 et à Bruges en 1968 dans le cadre d'un colloque organisé par le Collège d'Europe. Ces discours mettent notamment en avant la mission d'intérêt général essentielle pour l'économie du secteur public. A Rome, pour contrer les arguments de ceux qui dénoncent la structure complexe et fragmentaire du secteur public qui serait source de distorsions de la concurrence, il souligne la « large participation de la main publique à la formation et la distribution du revenu national », rappelant que le secteur public constitue « un facteur de développement équilibré du système économique entier ainsi que d'intégration positive par rapport à l'initiative privée »³⁷⁹. Le recours aux entreprises publiques permet d'éviter en effet selon Giuseppe Petrilli « le déséquilibre tendanciel entre la satisfaction des besoins privés et celles des nécessités collectives »³⁸⁰. C'est pourquoi il préconise des formes de collaboration organique entre les secteurs publics de la Communauté européenne. Il précise à Bruges que c'est dans le cadre d'un « planning économique efficace » qu'on peut escompter l'harmonisation de « l'autonomie et la rentabilité de la gestion des entreprises publiques avec la poursuite de sa fonction d'instrument de l'intérêt public »³⁸¹. La définition d'une programmation économique doit servir à projeter sur le plan de l'économie européenne et par rapport à des objectifs d'intérêt général « les mêmes critères d'efficacité et de rentabilité globale qui caractérisent l'action d'une entreprise agissant dans un marché concurrentiel ou, mieux encore, celle d'un grand groupe économique intégré »³⁸². Giuseppe Petrilli souligne à cet égard l'importance de la dialectique des forces économiques et sociales.

d) Le relais en Allemagne de la *Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft*

Henri Gironella est de même chargé de se rendre à Hambourg pour rencontrer les membres de la *Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft* intéressés par l'idée lancée par André Philip. La *Gesellschaft für*

379 Archives privées du CEEP. Conferenza sulla funzione dell'Impresa Pubblica nella Economia del Mercato Comune, Roma, 11-12-13 ottobre – Palazzo Barberini, SERVIZIO STAMPA, Discours du président de l'IRI Prof. Giuseppe Petrilli, p. 2.

380 *Ibid.*, p. 6.

381 Giuseppe Petrilli, « Discours de clôture », dans Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, colloque organisé par le Collège d'Europe, Bruges, 4-6 avril 1968, Bruges, De Tempel, 1969, p. 457-458.

382 *Ibid.*, p. 458.

öffentliche Wirtschaft (GÖW) ou Société d'économie publique a été créée le 11 juillet 1951 d'abord en tant que *Gesellschaft zur Förderung der öffentlichen Wirtschaft* (Société pour la promotion des entreprises de l'économie publique).

Sa fondation a été initiée par deux professeurs d'économie et de science politique des universités de Göttingen et de Cologne qui ont déjà signé ensemble divers travaux. Le premier est Gisbert Rittig qui est donc professeur d'économie au sein de la prestigieuse université de Göttingen. Il est considéré comme le premier grand théoricien de l'économie sociale en Allemagne. Le second est Gerhard Weisser qui est professeur de *Sozialpolitik und Genossenschaftswesen* (politique sociale et coopérative) à Cologne. Proche du parti social-démocrate allemand, le *Sozialdemokratische Partei Deutschlands* (SPD), ce dernier a apporté une contribution majeure à l'élaboration du programme de Bad-Godesberg adopté en 1959 qui redéfinit la ligne politique du parti³⁸³. Il est président de 1954 à 1970 de la *Friedrich-Ebert-Stiftung* qui est la fondation du SPD. Il est utile de souligner qu'il préside à partir 1969 le *Forschungsstätte für öffentliche Unternehmen* (Centre de recherche pour les entreprises publiques), une association dont le siège social est basé à Cologne.

Le premier président de la GÖW est jusqu'en 1963 Julius Brecht. Il est par ailleurs le président de la *Gesamtverband gemeinnütziger Wohnungsunternehmen* (Union générale des entreprises de construction de logements populaires) de Cologne. Son successeur de 1963 à 1969 est Bernard Heun, qui était déjà vice-président de la GÖW depuis 1961. Il est *Oberstadtdirektor* (administrateur) de la ville de Krefeld. Le secrétariat général de la GÖW est confié d'abord à des spécialistes de la science politique. Wolfgang Zetschke en a la charge jusqu'à la fin des années 1960 et c'est Folkmar Kath, membre par ailleurs de l'*Industriegewerkschaft Bau-Steine-Erden* (Union des industries minières), qui reprend le flambeau en 1969.

Aux termes du paragraphe premier de ses statuts³⁸⁴, la GÖW a pour mission de contribuer au soutien scientifique et opérationnel et plus largement à l'expansion de toutes les branches du secteur public³⁸⁵. Il est précisé dans ces statuts qu'elle est convaincue que le secteur public peut poursuivre dans les années à venir sa contribution toujours plus importante à l'accroissement de la productivité de l'économie globale et à l'augmentation du niveau de vie de la population³⁸⁶. La GÖW est surtout composée à l'origine d'entreprises municipales berlinoises mais s'étend progressivement à tout le territoire de la République fédérale. Aussi, elle concentre d'abord ses travaux scientifiques sur l'économie communale, et s'intéresse ensuite plus largement aux entreprises régionales et nationales. Elle développe ces travaux en collaboration avec les instituts fondés

383 Cf. à ce propos cette étude de Karim Fertikh, « Le genre programmatique. Sociologie de la production des programmes partisans : l'exemple de Bad Godesberg », *Revue française de science politique*, 2014/5, Vol. 64, p. 905-928.

384 Le document est repris en partie dans une étude disponible en téléchargement sur www.bvoed.de (site Internet de la *Bundesverband öffentliche Dienstleistungen* qui est aujourd'hui la section allemande du CEEP) sous la référence suivante : Beiträge zur öffentlichen Wirtschaft – Sonderheft – Günter Puttner, « Kurzgefasste Geschichte der Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft e. V. und ihres Wissenschaftlichen Beirats », Herausgegeben vom Bundesverband Öffentliche Dienstleistungen, Berlin 2008, http://www.bvoed.de/assets/files/downloads/Beitraege/Sonderheft_Kurzgefasste_Geschichte_GOEW.pdf.

385 « Die Gesellschaft zur Förderung der öffentlichen Wirtschaft e. V. bezweckt die wissenschaftliche und praktische Unterstützung und den weiteren Ausbau aller Zweige der öffentlichen Wirtschaft. » (*Ibid.*, p. 3.)

386 « Sie ist überzeugt, dass die öffentliche Wirtschaft in den kommenden Jahren einen stetig steigenden Beitrag zur Erhöhung der Produktivität der Gesamtwirtschaft und zur Erhöhung des Lebensstandards der Bevölkerung zu leisten hat. » (*Ibidem.*)

par Gerhard Weisser au sein des trois universités de Cologne, Hambourg (*Akademie für Gemeinchaft*) et Berlin (université libre de Berlin). Pour déployer ses vastes activités scientifiques, la GÖW a constitué en son sein un conseil scientifique qui rassemble des professeurs d'économie. Le premier à présider ce conseil est le professeur Gert von Eynern de l'université libre de Berlin. Lui succèdent ensuite Hans Ritzschl, Karl Oettle et Paul Münch.

A l'issue de la rencontre avec Henri Gironella, ses membres donnent leur accord de principe pour que la GÖW envoie une délégation allemande à l'occasion de la première conférence sur les entreprises publiques européennes programmée à Bruxelles l'année suivante. Puis ils prennent la décision de constituer leur association en section nationale du CEEP. La GÖW représente ainsi les entreprises publiques allemandes au CEEP jusqu'en 1989, qui est la date de création d'une section nationale allemande à part entière (*Bundesverband öffentliche Dienstleistungen*). Il faut observer en outre, qu'en plus de s'intéresser à la création du CEEP, les membres de la GÖW décident également de se constituer la même année en section nationale du Centre international de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC). La première section nationale allemande du CEEP est donc aussi celle du CIRIEC. En fait, cet indice marque le début d'une longue collaboration entre les représentants du CEEP et les membres du CIRIEC qui s'en font les partenaires académiques.

Le Centre international de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)

La création du CIRIEC est initiée en 1948 par le français Edgard Milhaud qui organise deux grandes réunions avec des scientifiques tels que les professeurs d'économie Georges Lasserre, Jean Marchal (frère d'André Marchal) et François Perroux, des personnalités politiques comme Guy Mollet et Paul Ramadier, ainsi que des représentants du monde syndical et de l'économie coopérative. Elle est officialisée à Genève en 1953 à l'issue du premier congrès international du CIRIEC. Le siège social est finalement transféré en Belgique en 1957. Le CIRIEC devient ainsi très proche d'un groupe de professeurs de l'université de Liège. Il s'agit plus particulièrement de Paul Lambert qui est un professeur d'économie politique ayant séjourné à la *London School for Economics* avant la guerre. D'abord président de la section belge, Paul Lambert est nommé président du CIRIEC à la suite de son fondateur en 1957. Proche des dirigeants socialistes, il a fait partie du comité de direction ainsi que du conseil d'administration de la Société nationale du crédit à l'industrie (SNCI). Suivant ses statuts, la mission du CIRIEC est d'« entreprendre et promouvoir, par tous les moyens en son pouvoir, toutes recherches et distribution d'informations sur l'économie collective dans le monde considérée dans ses différentes formes et dans leurs relations ».³⁸⁷ Le CIRIEC a donc vocation à représenter l'ensemble des acteurs de l'économie publique. Il compte en 1956 huit sections nationales : Autriche, Belgique, France, Grèce, Inde, Italie, Suisse et Yougoslavie. Une section luxembourgeoise existe de façon éphémère entre 1951 et 1953 et se reconstitue par la suite en 1958 en s'insérant au sein de la section belge, qui prend alors le nom de section belgo-luxembourgeoise. La section allemande formée par la GÖW s'y ajoute donc en 1960. Par l'intermédiaire des membres de la GÖW, le CIRIEC suit de près ainsi la mise sur pied du CEEP.

387 CIRIEC-International, 1947-1997, 50 ans de vie du CIRIEC, Liège, septembre 1997, p. 8. Le document est disponible en téléchargement sur le site Internet du CIRIEC-International, http://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2015/11/FR-CIRIECBrochure_1947-1997.pdf. Cf. également CIRIEC, 1957-2007, Le CIRIEC : un demi-siècle en Belgique, Histoire d'un transfert des bords du Lac Léman aux rives de la Meuse, Liège, 2007, p. 17, http://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2015/11/FR-BrochureCIRIEC_1957-2007.pdf.

Si ces acteurs sont parvenus à s'accorder sur le projet de fondation d'un Centre européen de l'entreprise publique, il leur faut parvenir maintenant à un consensus sur l'identité et les missions de la future organisation.

2°) Le CEEP en quête d'identité

Les premières discussions informelles autour du projet de création d'un Centre européen de l'entreprise publique ont ainsi lieu dans le courant de l'année 1960. Les structures provisoires d'une future association sont mises en place l'année suivante. Pour mobiliser les représentants des divers secteurs publics, il est décidé aussitôt l'organisation d'un cycle de trois conférences sur les entreprises publiques européennes, qui se tiennent à Bruxelles en 1961, à Rome en 1962, et à Berlin en 1964, servant à concevoir une problématique commune aux entreprises publiques du Marché commun. Ces conférences sont ensuite pérennisées sous la forme d'un « Congrès du CEEP » (expression utilisée pour la première fois en 1968 à Paris). L'association CEEP voit officiellement le jour en 1965 et décroche dans la foulée le titre de « partenaire social » de la Commission européenne convoité par ses membres.

a) Un cycle de conférences pour mobiliser les entreprises publiques européennes

Initiée par André Philip et Henri Gironella, la mobilisation préfigurant le CEEP s'effectue principalement à travers l'organisation de conférences « d'informations sur l'économie et les entreprises du secteur public » qui réunissent ses fondateurs en décembre 1961 à Bruxelles, en octobre 1962 à Rome, en septembre 1964 à Berlin, puis en avril 1968 à Paris. Déborah Flusin-Fleury décrit ce processus comme « une création "par le haut" » permettant la constitution d'un « réseau d'acteurs engagés dans la construction européenne » et « dans la modernisation de l'économie publique » côté français³⁸⁸. Ces conférences dont la dernière prend officiellement le nom de « Congrès du CEEP », signe de leur pérennisation, rencontrent un certain succès.

Une étude de la sociologue montre comment ce cycle de conférences sert à agréger un réseau d'acteurs de l'économie publique intéressés par la construction européenne³⁸⁹. Ainsi, « au fil des conférences, en dehors de la représentation d'organes européens ou de gouvernements nationaux à celles-ci, le nombre de participants attachés aux secteurs publics et leur qualité signent l'émergence de l'organisation du futur Ceep. »³⁹⁰ La première conférence de Bruxelles sur « Le secteur public dans la Communauté européenne » en 1961 a lieu au siège de l'Euratom et réunit 80 participants. La deuxième conférence sur « La fonction de l'entreprise publique dans l'économie du marché commun » rassemble en 1962 à Rome 90 personnes. La troisième

388 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

389 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 3-5.

390 *Ibid.*, p. 5.

conférence sur « Les entreprises publiques » à Berlin en 1964 est « plutôt singulière », en ce que les archives du CEEP ne laissent trace d'aucune liste de participants, leur nombre ayant été « volontairement restreint par rapport à la dernière conférence au motif qu'elle n'a pas pour objet "la représentation" mais "le travail et les progrès réalisés par les entreprises publiques". »³⁹¹ Ce caractère « confidentiel » reflète alors en fait les débats internes à propos du positionnement souhaitable du CEEP dans le nouvel espace européen. A l'inverse, la dernière conférence sur « L'entreprise publique face au développement économique de l'Europe » réunit à Paris en 1968 plus de 200 participants et inaugure « le premier véritable "congrès" que le Ceep va prendre l'habitude d'organiser tous les trois ans. »³⁹² La restitution des actes sous forme de livre, « alors que la restitution sous format papier des premières conférences reste "brute" (absence de sommaire, de liste de participants, de traduction, de reliure) »³⁹³, est le signe d'une stabilisation de l'organisation, de même que la numérotation de ce Congrès en tant que quatrième édition.

Le discours d'André Philip prononcé à la conférence de Rome expose les raisons qui motivent principalement alors la création d'une organisation patronale représentant les entreprises publiques au niveau européen. C'est simultanément la crainte des « menaces extérieures » et la conscience de nouvelles « contraintes intérieures » qui sont les moteurs du passage à l'Europe des entreprises publiques. C'est parce que l'Europe doit faire face à ces contraintes que le secteur public a un rôle à jouer dans la construction européenne. Il doit pour ce faire « devenir concurrentiel face au secteur privé en ayant plus de souplesse, de capacité d'adaptations et d'initiatives rapides. Il doit devenir un "entrepreneur public". »³⁹⁴ La synthèse des discours des premiers représentants du CEEP lors ces conférences fait voir comment ils s'efforcent concrètement de concevoir ce passage à l'Europe des entreprises publiques. Dans sa phase de création, toute la difficulté pour le CEEP est de parvenir en effet « à dépasser l'alternative entre entreprises publiques et marché d'une part, entre secteur public et Etat, d'autre part », dès lors qu'« il ne peut y avoir de représentation des entreprises publiques en Europe qu'à la condition qu'elles trouvent une légitimité à exister dans le marché commun (dépassement du clivage marché/entreprises publiques) et une légitimité à exister au niveau européen, en dehors des Etats (dépassement de l'attachement du secteur public à l'Etat). »³⁹⁵ Or, « il ressort des discours des conférences qu'il n'y a pas d'opposition radicale entre les entreprises publiques et les entreprises privées mais plutôt un dégradé qui se compose à partir des statuts juridiques des différents établissements (et qui détermine la plus ou moins grande proximité avec l'Etat) »³⁹⁶, l'existence de filiales privées attachées aux entreprises publiques justifiant également une forme de confusion entre les secteurs privé et public. En vue d'affronter ce double défi des nouvelles contraintes intérieures et extérieures, « trois grands axes de réflexions structurent les premières conférences fondatrices du Ceep », qui nourrissent des préoccupations se résumant en somme à trois questions essentielles : « combien et qui sommes-nous » ; « de

391 *Ibidem.*

392 *Ibidem.*

393 *Ibidem.*

394 *Ibid.*, p. 6.

395 *Ibidem.*

396 *Ibidem.*

quelles façons peut-on jouer avec nos gouvernements (ou sans eux ?) dans le processus d'intégration européenne » ; et « en retour, quels changements l'Europe va-t-elle (ou doit-elle) imprimer sur les secteurs publics et leurs entreprises (politiques industrielles sectorielles, mais aussi construction du marché commun) »³⁹⁷.

b) La formation initiale d'une délégation des entreprises publiques européennes

Un groupe de travail et de liaison permanente assure la direction et la gestion de la structure provisoire du CEEP jusqu'à sa création officielle sous la forme d'une association belge en 1965. Dans les archives du CEEP, il peut aussi être désigné comme le « groupe de travail des entreprises publiques ». Le groupe compte en tout une trentaine de délégués nationaux représentant cinq pays, auxquels s'ajoutent le président Georges Rogissart et le secrétaire général Henri Gironella. La composition de la première équipe dirigeante du CEEP fait ressortir les difficultés de l'enrôlement alors des entreprises publiques européennes. Les délégués français, qui sont de hauts responsables de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME), d'EDF et d'une compagnie nationale d'assurances, ainsi que des représentants de collectivités publiques concédantes, forment un sous-groupe important au sein de cette équipe. Véritable acteur de la vie politique en France en tant que bras armé du redressement économique, EDF exerce alors³⁹⁸, et pour longtemps, un rôle moteur au CEEP. Globalement, les entreprises publiques françaises adhèrent facilement à la section nationale qui est la plus active du CEEP dès son origine. Les délégués italiens représentent un autre groupe important du CEEP du fait de la puissance économique des entreprises qu'ils représentent et de leur rôle par conséquent dans la politique économique italienne. Quoique les collectivités locales italiennes soient prestataires de services collectifs, elles ne sont pas représentées au CEEP à côté des holdings publics. La représentation des entreprises publiques est plus originale et interpelle davantage dans les autres pays. Ainsi, les entreprises publiques allemandes sont représentées au CEEP par des administrateurs des Postes et Télécommunications (*Bundespost*), des Chemins de fer (*Bundesbahn*) et d'un institut de crédit public et des membres de la GÖW. Or, l'Allemagne possède des holdings semi-publics nationaux dans les secteurs de l'énergie comme VEBA³⁹⁹ et des transports comme la *Deutsche Lufthansa*, fonctionnant selon les méthodes et dans le cadre du droit commercial privé, qui ne sont pas représentés au CEEP. Par ailleurs, si certains de ses membres sont des représentants de structures locales de distribution d'énergie, la représentation des entreprises publiques par la

³⁹⁷*Ibidem*.

³⁹⁸A l'instar du puissant IRI. Selon une étude de Paolo Massimetti, extraite d'une thèse d'histoire en cours sous la direction d'Eric Bussière (« L'Europe entre laissez-faire et dirigisme : l'action du C.E.E.P. et le rôle des entreprises publiques françaises et italiennes dans le contexte du processus d'intégration économique européenne »), entre les années 1960 et 1973, « les deux principales entreprises qui mirent à disposition du CEEP leur savoir-faire et leur capacité financière furent Electricité de France (EDF) et l'IRI. Cette façon d'agir montre que cette européanisation n'a pas souvent été celle qui était attendue, car les experts essayaient principalement de promouvoir l'intérêt de leurs entreprises publiques d'appartenance plutôt qu'une vision européenne commune [Note 31 : Les services publics étaient considérés, par certains gouvernements des Six, comme stratégiques pour la sécurité nationale.]. Cette dépendance peut aussi être expliquée par le fait que le budget à disposition des membres du CEEP n'était pas suffisant pour atteindre un objectif d'autofinancement total. Pour cela, les membres du CEEP devaient faire appel à l'argent mis à disposition par EDF et par l'IRI, qui voulaient logiquement en contrôler l'utilisation. » (Paolo Massimetti, « Le Centre européen de l'entreprise publique. L'action d'un groupe européen d'experts pour la défense des intérêts des entreprises publiques », *Les Cahiers Sirice*, 2017/1, n° 18, p. 86.)

³⁹⁹Pour *Vereinigte Elektrizitäts und Bergwerks Aktiengesellschaft*.

GÖW (qui anime pour longtemps la section allemande du CEEP) est originale dans la mesure où il s'agit d'une organisation à caractère scientifique plutôt que professionnel. De même, les entreprises publiques belges sont représentées à la fois par des dirigeants d'entreprises publiques (Société nationale de crédit à l'industrie – SNCI, Société nationale des chemins de fer – SNCB) et d'administrations intercommunales et par des membres du CIRIEC qui est aussi une organisation scientifique. Or, la SNCI et la SNCB sont deux cas relativement à part d'entreprises publiques détenues entièrement par l'Etat belge. La principale société d'économie mixte, la SABENA⁴⁰⁰, participe aux activités du CEEP sans avoir de représentant dans l'instance dirigeante. L'administration des Postes, la Régie des télégraphes et téléphones et les établissements publics étatiques comme le Port autonome de Liège ne sont en revanche pas représentés au CEEP. Enfin, les délégués néerlandais de cette première équipe dirigeante sont des hommes politiques issus du parti travailliste occupant les fonctions d'administrateur des affaires économiques de la ville d'Amsterdam et de responsable syndical dans le secteur des transports. De manière générale, les entreprises publiques des Pays-Bas sont très peu présentes dans les groupes de travail du CEEP. N'y sont ainsi pas représentés les services postaux, les chemins de fer et les équipements portuaires qui sont des services administratifs dépendant du pouvoir central, ni la plus importante société d'économie mixte à caractère non financier néerlandaise qui est la compagnie royale d'aviation (KLM⁴⁰¹). Le paysage très disparate de l'économie publique européenne rejaillit donc sur la représentation des entreprises publiques au CEEP qui réunit des professionnels hétérogènes car issus d'horizons politiques, économiques, bureaucratiques et académiques nationaux assez dissemblables. En outre et comme l'a montré de façon plus générale Sylvain Laurens, « l'alliance de différents représentants de la bourgeoisie économique au sein de mêmes instances a supposé que soient surmontées *a minima* certaines contradictions, que soient dépassées les divisions culturelles ou religieuses, les effets de la compétition économique, mais aussi la "réticence idéologique" à se positionner par rapport à un nouvel acteur bureaucratique ayant la prétention d'intervenir dans les affaires. »⁴⁰²

c) Les premières commissions de travail du CEEP

Les deux premières commissions de travail mises en place au CEEP au début des années 1960 sont une commission « Statistiques » chargée de dresser un inventaire statistique des entreprises publiques européennes et une commission « Article 90 » chargée de mettre à l'étude cet article du traité CEE posant le statut de ces entreprises dans le Marché commun et déterminant leur degré d'astreinte aux règles de concurrence. Selon Déborah Flusin-Fleury, ces commissions marquent avec les conférences « le début d'une réflexion sur le rôle spécifique que peuvent jouer les entreprises publiques dans la construction du marché commun », l'objectif principal des dirigeants d'entreprises publiques étant ici « de procéder à un premier inventaire des problèmes posés par la création d'un marché commun aux entreprises publiques dans leur ensemble », en vue « de contribuer à la mise en place d'une politique commune en matière de conjoncture, de

400 Pour Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne.

401 Pour *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij*.

402 Sylvain Laurens, *Les courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Marseille, Agone, 2015, p. 27-28.

monnaie, de transport et d'énergie notamment », les entreprises publiques se posant ainsi en « relais naturels » du processus d'intégration⁴⁰³. Mais il est certain également qu' « en mobilisant le secteur public industriel et financier comme moteur de l'intégration, les entreprises publiques nationales tentent de créer une configuration leur permettant de se positionner avantageusement sur le marché européen en présidant, de manière indirecte, à l'organisation des règles de fonctionnement de celui-ci. »⁴⁰⁴

Les destins comparés de ces commissions de travail décrits dans la suite des développements indiquent comment les premiers délégués s'accordent initialement sur le choix de référentiels communs. Le succès et la pérennisation de la commission « Statistiques » et l'échec initial en parallèle de la commission « Article 90 » soulignent leur préférence pour un référentiel statistique plutôt que juridique, c'est-à-dire pour une approche objective de l'entreprise publique européenne au moyen de l'outil statistique, plutôt qu'une démarche utilisant les leviers de l'Europe du droit comme technique d'unification. Ce référentiel commun est jugé alors plus consensuel que le registre juridique qui renvoie à des traditions nationales diversifiées. Avec ces premières commissions, les dirigeants des entreprises publiques européennes travaillent en somme surtout à la construction d'un espace commun de représentation.

d) Le choix d'une structure officialisant le CEEP

Les premiers délégués du CEEP ont des difficultés à se mettre d'accord sur le choix d'une structure officialisant leur regroupement. Un montage juridique *a minima* parvient seul à faire consensus. Conçu au départ comme une solution provisoire, il marque en définitive « l'architecture du Ceep jusqu'en 1984 et 1985, date de refonte complète des statuts. »⁴⁰⁵

Les travaux de Déborah Flusin-Fleury sur la sociogenèse du CEEP relèvent à l'origine une opposition entre les délégués allemands et belges d'un côté et les délégués français et italiens de l'autre. Les premiers se montrent favorables à « la création d'une entité nouvelle à partir d'une entité existante » et souhaitent autrement dit que le CEEP s'institue en une section spéciale du CIRIEC baptisée « Réunion des Organismes Publics de la CEE (ROP) », une attitude qui fait valoir « la figure de l'expert comme mode d'intervention auprès des commissions européennes »⁴⁰⁶. Rejetant cet encastrement qui leur semble inapproprié, les seconds suggèrent « une création *sui generis* », c'est-à-dire qu'ils veulent que soit créé « un organe dédié aux entreprises publiques à caractère industriel, commercial et financier des six pays membres de façon à ce que celles-ci aient, "de manière exclusive" le droit de parole auprès des commissions européennes. »⁴⁰⁷ Cette opposition révèle par ailleurs le souhait des délégations allemande et belge que « l'association prenne un tour

403 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 12-13.

404 *Ibid.*, p. 13.

405 *Ibid.*, p. 19.

406 *Ibid.*, p. 17.

407 *Ibidem.*

institutionnel assez rapidement pour prendre des positions publiques et dialoguer avec les organisations européennes, indépendamment des gouvernements », alors que les délégations française et italienne « se montrent sceptiques et invoquent la situation politique en France pour justifier une position de *wait and see*. »⁴⁰⁸ La position des pays du Benelux s'explique non seulement par « l'intérêt que, de manière globale, les petits pays ont à retirer de l'appartenance à l'Europe », mais aussi « par les intérêts directs de Paul Lambert à appuyer le projet initial dans lequel le Ceep est institutionnellement rattaché au Ciriec, dont il est le président. »⁴⁰⁹ La position allemande tient aussi bien à la volonté du pays « de retrouver un visage au sein de l'Europe », qu'« aux attaques répétées sur le territoire allemand de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale soutenue par des intérêts privés à l'encontre du secteur public allemand », ces « déstabilisations et la nécessité d'y répondre rapidement » étant le centre des préoccupations de la GÖW qui se montre ainsi « pressée d'institutionnaliser le mouvement »⁴¹⁰. Face à ces difficultés pour trouver un accord, les délégations optent d'abord pour « une stratégie emprunte de pragmatisme » en décidant d'ouvrir « un bureau permanent à la fin de 1963 »⁴¹¹, puis pour une solution juridique, pragmatique là encore et *a minima*, mais qui s'inscrit pour autant dans la durée, donnant au CEEP « des allures de bricolages juridiques jusqu'au milieu des années 1980, lors de la première révision des statuts de l'organisation. »⁴¹²

Si un accord parvient à se faire sur l'adoption du sigle Centre européen de l'entreprise publique, les délégués demeurent divisés au moment de déposer officiellement les statuts d'une association belge en 1965. Ils se décident finalement pour « des statuts *a minima* en ayant recours à un montage juridique. »⁴¹³ Cette forme de « statu quo » consiste à créer « une "association auxiliaire du Ceep" dotée de la personnalité morale », « distincte du Ceep mais reliée à lui grâce à la superposition de fait du comité des délégués – organe de direction du Ceep – et de l'association auxiliaire », dotée par l'arrêté royal du 15 juillet 1965 du statut d'ASBL (Association internationale sans but lucratif)⁴¹⁴. Cette « coquille juridique minimale » a le mérite « de pourvoir aux problèmes matériels et financiers de l'organisation » et de donner au CEEP la possibilité d'obtenir « la fonction consultative » que convoitent ses délégués⁴¹⁵. Selon l'article 4 des statuts déposés en 1965, le CEEP se veut « un organe d'information, de consultation et de liaison » qui se donne plusieurs grandes missions : « assurer sur le plan européen une liaison constante entre l'entreprise publique et

408 *Ibid.*, p. 16.

409 *Ibidem*.

410 *Ibidem*.

411 *Ibid.*, p. 18. Comme le précise la sociologue, ce bureau « prend en charge de manière suivie le bulletin d'information "Europe-Entreprises Publiques" dont les deux premiers numéros sont édités dans l'année 1963. Le secrétaire de la délégation française, Henri Gironella en est désigné secrétaire. Le groupe est alors baptisé "Réunion des Organismes Publics, Centre de correspondance-Bruxelles", concession temporaire allouée à la délégation allemande comme on a pu le voir. Le nouveau secrétaire doit organiser son travail en recourant à la collaboration des secrétaires nationaux et des bureaux des entreprises publiques qui vont fournir les supports logistiques nécessaires (bureau fourni par l'IRI, secrétaire dactylo francophone mise à disposition par Georges Rogissart, aide en nature etc.). Sur les premiers papiers à en-tête figure une adresse parisienne, boulevard Poissonnière, puis, dans les réunions suivantes (après 1963), le siège du Ceep est fixé 18/24 rue des Colonies à Bruxelles jusqu'en 1966, date à laquelle il déménage au 64 rue de la Loi à Bruxelles, puis, à partir de 1977, il est situé 94 rue de la Charité 15, boîte 12. » (*Ibidem*).

412 *Ibid.*, p. 17.

413 *Ibid.*, p. 18.

414 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

415 *Ibidem*.

les institutions communautaires » ; « informer les entreprises publiques » ; « étudier la situation et les problèmes de l'entreprise publique et faciliter la recherche de solutions communes » ; et enfin « faciliter les contacts avec les organisations nationales et européennes représentant l'entreprise privée. »⁴¹⁶ L'association bruxelloise CEEP a pour objet de faciliter l'activité du CEEP dans les domaines d'information et d'études. Elle assure le secrétariat général et les relations entre les sections nationales dont l'organisation est propre à chaque Etat. Les sections nationales sont donc libres de choisir les délégués qu'elles envoient à Bruxelles. Une conférence générale qui réunit les personnalités dirigeantes représentatives des entreprises publiques assure les contacts au sommet avec les membres des Communautés européennes et se charge de définir les grandes lignes d'action du CEEP. L'organe exécutif qui prend la suite du groupe de travail et de liaison permanente est le comité des délégués. Il inclut des représentants des entreprises publiques désignés par les sections nationales. Le comité des délégués choisit son président parmi les membres de la conférence générale. Sa mission est de conformer l'activité du CEEP aux options dégagées par les membres de la conférence et d'orienter les contacts avec les institutions communautaires. Il établit le budget et a charge de suivre la gestion administrative journalière de l'association belge auxiliaire. Si ce consensus est *a minima*, l'essentiel est qu'une structure officielle existe désormais, ce qui était un préalable indispensable à la reconnaissance du CEEP comme « partenaire social » des Communautés européennes ambitionnée par ses représentants.

Dès après le dépôt des statuts de cette association belge en effet, une réunion s'organise le 16 novembre 1965 entre les délégués du CEEP et les représentants de la Commission européenne. Y sont présents pour le CEEP le président Georges Rogissart et les responsables de grandes entreprises publiques européennes (ENI, *Deutsche Bahn*, SABENA, entreprises publiques de la Ville de Rotterdam, Gaz de France). La Commission y est représentée quant à elle par son président Walter Hallstein ainsi que les commissaires européens Lionello Levi-Sandri, Lambert Schaus et Robert Marjolin. Au terme de cette entrevue, la Commission déclare que « le Centre européen de l'entreprise publique a le caractère d'une organisation à six largement représentative des entreprises publiques de la Communauté et que, en conséquence, il y a lieu pour elle d'organiser avec ladite organisation des relations analogues à celles qu'elle entretient avec les autres organisations représentatives d'intérêts économiques et sociaux. »⁴¹⁷ Le CEEP rejoint ainsi l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) et le Comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE (COPA). Il est amené désormais à participer en tant que « partenaire social » à « toutes les rencontres tripartites organisées par les Communautés européennes » et « tous les organes consultatifs » (Comité économique et social européen, Comité pour la formation professionnelle, Comité du Fonds social européen, etc.)⁴¹⁸. Il convient d'observer que la représentation des entreprises publiques européennes demeure un enjeu en dépit de cette reconnaissance officielle du CEEP par la Commission. Suivant les archives privées du CEEP, l'UNICE

416 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 19.

417 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.87/S.G.39/66, La reconnaissance du C.E.E.P.

418 *Ibidem*.

conteste en effet le bien-fondé de l'organisation⁴¹⁹. Lors d'une réunion en 1967, Henri Gironella « attire l'attention du Comité des délégués sur la gravité du problème et les conséquences pour le CEEP d'une éventuelle défaite diplomatique sur cette question »⁴²⁰. Sur proposition du président, le CEEP réaffirme à l'issue de cette réunion « la vocation du CEEP d'être, sur le plan européen, le seul organisme représentatif des entreprises publiques »⁴²¹.

Ainsi, « l'année 1965 peut être considérée comme la date à laquelle le Ceep a sa structure organique consolidée et une existence reconnue par les organes européens », ce qu'indique bien à compter de celle-ci l'édition des comptes rendus des réunions sur des papiers à en-tête avec le sigle CEEP et un code de numérotation⁴²². Mais « les difficultés à concilier des projets assez antagoniques marqueront l'architecture du CEEP » jusqu'au milieu des années 1980⁴²³. Ceci évoque de façon générale l'histoire très « complexe et plurielle » du développement des groupes d'intérêt européens⁴²⁴. Si les représentants du CEEP ont ici les ressources pour anticiper l'extension des compétences de la Communauté et s'investir dans des structures transnationales (ce qui nécessite une compétence politique et un sens tactique que ne possèdent pas tous les acteurs), il est certain que pour autant « la construction européenne n'a pas opéré sur un continent vierge » et que l'histoire des « euro-groupes » est venue croiser nécessairement celle des métiers et des professions déjà organisés au plan national⁴²⁵. Le maintien à long terme de cet arrangement conçu au départ comme provisoire « traduit également le problème qui se pose surtout aux secteurs publics français et italiens de manifester trop d'indépendance vis-à-vis de leur gouvernement. »⁴²⁶ Selon une déclaration du président de la section française Bernard Chenot, pour qui l'essentiel est que « chacune des sections nationales conserve une autonomie complète » vis-à-vis de la cellule Europe, « le CEEP a montré une extrême prudence au départ » souhaitant être « un club avec le moins de forme juridique possible »⁴²⁷. Dans ce contexte, « les buts assignés au CEEP dans ses statuts délimitent une structure qui est avant tout un organe de liaison et d'information entre l'EP (l'entreprise publique) et les institutions communautaires, dont les membres cherchent à obtenir une représentation au sein des organes de la Communauté et à développer des liaisons avec les représentants de

419 « Suite aux consultations effectuées par le cabinet de M. Levi Sandri auprès des autres partenaires sociaux, on a pu constater une attitude critique et réservée de la part de l'U.N.I.C.E. L'argument principal est que les entreprises publiques, à l'exception de l'Italie, sont déjà représentées par l'U.N.I.C.E. auprès des Communautés européennes. » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 196/C.D. 40/67., Comité des délégués, Réunion du 15 avril 1967, à Bruxelles, Procès verbal, p. 2-3.)

420 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 196/C.D. 40/67., Comité des délégués, Réunion du 15 avril 1967, à Bruxelles, Procès-verbal, p. 3.

421 *Ibid.*, p. 4.

422 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 15.

423 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

424 Guillaume Courty, Hélène Michel, « Groupes d'intérêt et lobbyistes dans l'espace politique européen : des permanents de l'eurocratie », dans Didier Georgakakis (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, Paris, Economica, 2012, p. 221-222.

425 *Ibid.*, p. 222.

426 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

427 *Ibidem.*

l'entreprise privée. »⁴²⁸ Jusqu'aux années 1980, le CEEP-Europe n'existe ainsi officiellement qu'à travers cette association auxiliaire. Il parvient néanmoins sur cette base à se développer et à se consolider, des sections nationales et des commissions de travail se mettant en place progressivement tout au long de la décennie 1960.

e) La consolidation de la structure par la constitution de sections nationales et de commissions de travail

Il est donc difficile pour ses premiers délégués de parvenir à un consensus sur la vocation initiale du CEEP. Ces derniers réussissent à s'accorder *a minima* sur le déploiement de son action suivant deux larges plans. Il s'agit, d'une part, de bâtir un réseau d'entreprises publiques européennes et, d'autre part, de produire une expertise pour assumer leur représentation en tant que « partenaire social européen » en agissant par le biais des diverses instances de consultation mises en place au niveau des Communautés.

Il s'agit d'abord pour le CEEP de constituer un réseau le plus vaste possible d'entreprises publiques européennes. Il convient d'observer à ce titre que des entreprises publiques issues des six pays de la petite Europe sont représentées dans les structures provisoires du CEEP dès 1961. La constitution d'une section nationale est cependant plus prompte en France que dans les autres Etats puisqu'elle intervient dès l'année 1963. Le bilan d'activités du CEEP pour 1967 indique ainsi que la section française comprend « la quasi totalité des entreprises publiques les plus importantes », mais aussi que les sections belge et italienne sont « pratiquement au complet »⁴²⁹. Il précise que la section allemande sera « probablement créée avant la fin de 1967 » et comprendra en principe l'organisation des banques publiques, la *Bundesbahn*, la *Bundespost*, les grands holding publics, l'organisation des entreprises communales, et d'autres entreprises publiques membres de la *GÖW*⁴³⁰. Il est dit enfin que « la section néerlandaise est également en cours de négociations » et devrait inclure les chemins de fer, les *Staatsmijnen* (Mines d'Etat), l'organisation des entreprises électriques et la Société nationale d'investissement⁴³¹. Au terme de la décennie, suivant le bilan d'activités pour 1969, « le CEEP dispose de sections nationales efficaces en France, en Allemagne, en Italie et en Belgique, et maintient des rapports permanents avec les entreprises publiques des Pays-Bas et du Luxembourg. »⁴³² Le CEEP s'implante donc plus ou moins facilement suivant le contexte propre à chaque Etat membre. La représentativité du CEEP constitue un enjeu essentiel pour lui permettre de jouer à fond son rôle de « partenaire social » des Communautés européennes.

428 *Ibidem*.

429 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Les activités du C.E.E.P. en 1967, document non référencé, p. 1.

430 *Ibid.*, p. 1-2.

431 *Ibid.*, p. 2.

432 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 69/C.D. 38, décembre 1969, Résumé des activités du Centre européen de l'entreprise publique pour l'année 1969, p. 2.

La section française : « avant-garde ou chasse gardée »⁴³³ ?

Tandis que stagnent les discussions sur les modalités concrètes de création du CEEP, les dirigeants des grandes entreprises nationalisées encouragés par le gouvernement s'organisent dès 1963 en « club des entreprises publiques françaises » en vue de promouvoir « la thématique des entreprises publiques en Europe au travers de rencontres portant sur des thèmes précis. »⁴³⁴ Ainsi, la représentation des entreprises publiques françaises au CEEP est « souhaitée sinon tolérée par le gouvernement à condition qu'il reste dans un rôle informatif. »⁴³⁵ De leur côté, les dirigeants d'entreprises publiques souhaitent assez vite « associer le gouvernement à leur démarche pour "démontrer l'intérêt de leur travail". »⁴³⁶ Ceci renvoie à un phénomène alors de « clientélisation » de la société par l'Etat « qui envoie ses hauts fonctionnaires en mission dans tous les secteurs politiquement ou économiquement sensibles » en imposant la figure sociale d'un haut fonctionnaire « "entrepreneur public", dont la mobilité assure au gouvernement un réseau de communication horizontale. »⁴³⁷

Les « comptes rendus de réunions régulières et annuelles des dirigeants des entreprises adhérentes » attestent que le bureau de la section française est « mis en place à Paris dès 1965 au 33 rue de Naples, dans les locaux d'EDF. »⁴³⁸ A partir de 1967, la section française du CEEP est dotée d'un « budget propre conséquent »⁴³⁹ et les cotisations qu'elle verse « à Bruxelles semblent régulières »⁴⁴⁰.

C'est donc EDF qui abrite à partir de 1965 le CEEP-France, ce qui constitue l'un des signes de l'investissement particulier de l'entreprise au sein globalement du CEEP⁴⁴¹. Au niveau national par ailleurs, l'autonomie relative des dirigeants d'EDF qui « repose de plus en plus sur son monopole d'expertise » s'accroît à cette époque, et « elle est d'autant plus forte que certains d'entre eux ont, de surcroît, un réel poids politique »⁴⁴², même si ces dirigeants, qui identifient leur action à l'intérêt national, se montrent attachés pour autant à l'Etat qu'ils envisagent comme un « partenaire bien utile »⁴⁴³ mais aussi comme un rempart au libéralisme qu'ils rejettent unanimement, ce qui constitue « une expression spectaculaire » de leur commun attachement au « service public »⁴⁴⁴. Les ingénieurs d'EDF inspirent d'ailleurs à l'époque un mouvement de « modernisation administrative » au sein du ministère des Finances⁴⁴⁵.

433 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 20.

434 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

435 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 20.

436 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

437 Luc Rouban, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, 40^e année, n° 4, 1990, p. 528.

438 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 20.

439 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

440 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 20.

441 « Par l'implication de ces dirigeants, l'envoi de salariés au CEEP, l'apport d'une aide logistique importante à la section française, EDF est l'une des entités qui s'investit avec le plus de constance dans la structure européenne durant ces années [1965-1982]. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.)

442 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989, p. 68.

443 *Ibid.*, p. 80.

444 *Ibid.*, p. 83.

445 « Avec Jean Saint-Geours (directeur de la Prévision à sa création en 1965), "prophète" de ce mouvement de modernisation administrative, c'est en réalité l'entreprise publique qui est mise à l'honneur aux Finances, ou du moins, certaines de ses "techniques modernes de gestion", comme le calcul de rentabilité des investissements ou les méthodes mathématiques d'aide à la décision. Le principal modèle d'inspiration pour Saint-Geours est celui d'Electricité de France, creuset du développement dès le début des années 1950 de la programmation linéaire, de la recherche opérationnelle, du calcul économique appliqué aux tarifs d'électricité et des

Or, « la réunion des dirigeants des entreprises publiques françaises dans une organisation européenne facilite également leur structuration au niveau national puisqu'il n'existe pas de groupement les réunissant » jusqu'alors. Ainsi, de grandes entreprises nationales s'associent-elles pour créer en 1969 la Fondation nationale des entreprises publiques⁴⁴⁶. Aussi, « encore en 1984, pour les entreprises publiques évoluant dans un milieu concurrentiel et ayant à "affronter les problèmes d'organisation et de rapport avec l'Etat" », le CEEP est vécu en France comme étant « pratiquement le seul lieu de rencontre où les entreprises publiques peuvent étudier leurs problèmes spécifiques »⁴⁴⁷. Il faut signaler également que la volonté de créer des ponts entre l'entreprise publique et l'entreprise privée qui se manifeste au CEEP dans les années 1960 exprime un mouvement qui s'observe également en France, où les « lieux de rencontre entre cadres du secteur public et cadres du secteur privé » se multiplient à cette époque⁴⁴⁸.

En définitive, la tentation est grande pour les délégués français « de faire valoir les intérêts nationaux à travers cette organisation et d'en faire une agence paraétatique »⁴⁴⁹. A ce jour, la délégation française se raconte et se présente encore auprès des permanents du CEEP comme « un des courants dominants, porté à la fois par des représentants doublement ancrés dans l'Etat et les entreprises publiques et une culture du service public "à la française". »⁴⁵⁰ Il est vrai que l'investissement de certains dirigeants français d'entreprises publiques, « qui ont des mandats au CEEP-Europe, dans les réseaux fédéralistes ou dans les institutions européennes », leur permet d'avoir des relations avec « des militants d'autres pays et comme eux dirigeants d'entreprises publiques », et que « leurs multiples ancrages ou positions – entreprises publiques, gouvernement national, engagement politique, institution européenne – procurent une expérience des rencontres internationales et leur permettent une institutionnalisation progressive. »⁴⁵¹

Cette emprise française sur le CEEP évoque par ricochet l'emprise des *grands corps* sur les entreprises nationales en France, notamment dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie s'agissant du Corps des mines et dans ceux des transports et des grandes infrastructures publiques s'agissant du Corps des ponts et chaussées⁴⁵², qui bénéficient d'un « statut particulier souvent ancien » et d'une « armature socio-politique forte »⁴⁵³ (« un système consolidé par ses liens étroits avec le monde politique »⁴⁵⁴) et à qui « l'Europe a ouvert un espace d'action nouveau »⁴⁵⁵. Il est intéressant d'observer parallèlement qu'en France à cette

études de rentabilité, mises au point par Charbonnages de France à la fin des années 1940 à partir des travaux de Maurice Allais et de Jacques Lesourme. Portés emblématiquement par des figures prestigieuses telles que Marcel Boiteux ou Pierre Massé qui inspirent ou entraînent dans leur sillage nombre de polytechniciens, ces outils mathématiques font l'admiration de Jean Saint-Geours qui décide, avec l'approbation de Valéry Giscard d'Estaing, ministre des Finances et polytechnicien lui-même, de les importer en 1962 au SEEF puis en 1965 à la direction de la Prévision dont il ambitionne de faire la "direction de la stratégie industrielle" de la France. » (Florence Descamps, « L'entreprise a-t-elle été un modèle d'inspiration au ministère des Finances pour la modernisation de l'Etat dans la France des Trente Glorieuses ? », *Entreprises et histoire*, 2016/3, n° 84, p. 114.)

446 Participent à la création de cette fondation (d'abord connue sous le nom de Elf-Air France) « Elf, Air France, Aéroport de Paris, SNCF, BNP, EDF, GDF, UAP. La fondation regroupe des entreprises publiques qui affichent leur souci de servir l'intérêt général dans une économie ouverte. Pour l'essentiel, elle dispense des formations aux cadres dirigeants des entreprises fondatrices. Reconnue d'utilité publique en 1973, on la retrouve aujourd'hui sous le nom de Fondation nationale entreprise et performance. Sans doute la réunion au sein du CEEP de ces entités, qui sont parmi les plus investies au CEEP à cette époque, a pu favoriser l'émergence de ce groupement. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.)

447 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.

448 Florence Descamps, « L'entreprise a-t-elle été un modèle d'inspiration au ministère des Finances pour la modernisation de l'Etat dans la France des Trente Glorieuses ? », *Entreprises et histoire*, *op. cit.*, p. 112. Note 40 : « Citons de façon non exhaustive les commissions du Plan, le Club Jean Moulin créé en 1958, les différents cercles de la prospective qui se développent à partir de 1957 autour de Gaston Berger, André Gros, Bertrand de Jouvenel et Pierre Massé, le Centre d'études Public-Privé créé en 1963 par le CNPF avec le soutien des pouvoirs publics (Pierre Racine). ».

449 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

450 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.

451 *Ibidem*.

452 Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 123.

453 *Ibid.*, p. 126.

454 *Ibid.*, p. 127.

455 *Ibidem*.

époque des années 1960, l'Ecole polytechnique (« l'X ») se lance « dans une vaste opération de défense de la haute fonction publique technique, à travers une revalorisation symbolique de la figure de l'ingénieur, désormais formé aux sciences économiques »⁴⁵⁶, et que les ingénieurs français à la tête des entreprises nationales inspirent des réformes administratives importantes au sein du ministère des Finances⁴⁵⁷.

Face à cette « capacité d'organisation du secteur public industriel français », les autres délégations rencontrent plus de difficultés à se mettre sur pied, ce qui invalide en partie selon Déborah Flusin-Fleury la « thèse du retard français dans la construction européenne »⁴⁵⁸. C'est ainsi notamment par des éditeurs français que sont publiés « les actes du Congrès (...) comme le premier inventaire sur le secteur public en Europe » du CEEP⁴⁵⁹.

Développer une expertise dans le cadre de ses commissions de travail pour assumer le rôle de « partenaire social européen » constitue la deuxième ligne d'action principale du CEEP. Après sa reconnaissance officielle, le CEEP développe une stratégie de présence systématique dans les instances de consultation européennes. Il se félicite du produit de ces efforts dans son bilan d'activités pour 1968 : « nos rapports avec les services de la Commission européenne sont en train de se modifier considérablement dans le sens d'une plus grande efficacité. »⁴⁶⁰ Le rapport explique que « nos groupes et commissions vont, de plus en plus, travailler en collaboration avec les différentes directions générales, sur des questions concernant directement l'évolution de la Communauté », et que « l'échange mutuel d'informations et la collaboration sous toutes ses formes seront ainsi simplifiés et complétés. »⁴⁶¹ A l'aune de la décennie 1970, le CEEP est régulièrement consulté par les institutions communautaires sur des sujets très divers tels que l'énergie, les transports, les affaires économiques et financières, les affaires sociales, la concurrence ou l'agriculture. Pour développer son rôle de partenaire social, le CEEP doit pouvoir bénéficier d'une expertise en interne. C'est la mission des commissions de travail du CEEP. Des commissions de plus en plus nombreuses sont mises en place tout au long de la décennie 1960. Les premières commissions de travail sont créées dès avant l'officialisation du CEEP. Ces commissions pionnières sont chargées de faire un inventaire des entreprises publiques européennes et d'examiner les dispositions de l'article 90 du traité CEE. Apparaissent ensuite la commission marché financier en 1966, les commissions affaires sociales, énergie et politique industrielle en 1967 et transports en 1968. La sociologue Déborah Flusin-Fleury observe une spécialisation par nationalité des présidents et rapporteurs généraux des commissions qui est visible jusqu'au début des années 1980. Ainsi, les délégués français « monopolisent » les trois commissions statistiques, énergie et concurrence (nouvel avatar

456Emilie Biland, Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luites d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 236.

457Comme l'a décrit ainsi Florence Descamps, « sous l'apparence d'une importation étrangère en provenance des États-Unis, la RCB [Rationalisation des choix budgétaires], née à la direction de la Prévision en 1965-1967, possède donc des germes incontestablement français, cultivés discrètement dans certaines grandes entreprises nationales quinze ans plus tôt. Elle se greffe sur le développement d'outils mathématiques forgés par les ingénieurs français comme Maurice Allais, Paul Gardent et Jacques Lesourne chez Charbonnages de France, Marcel Boiteux et Pierre Massé chez EDF, Louis Armand à la SNCF, Pierre Guillaumat au CEA, à EDF puis à l'ERAP ». (Florence Descamps, « L'entreprise a-t-elle été un modèle d'inspiration au ministère des Finances pour la modernisation de l'Etat dans la France des Trente Glorieuses ? », *Entreprises et histoire*, *op. cit.*, p. 115.)

458Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.

459Ibidem.

460Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Comité des délégués, CEEP.431/C.D. 33/68, 1^{er} décembre 1968, Rapport général d'activités du C.E.E.P. pour l'année 1968, p. 8.

461Ibidem.

de la première commission « Article 90 »), tandis que reviennent aux délégués italiens, les commissions politique industrielle et politique régionale, aux délégués allemands, les commissions transports et problèmes fiscaux, et aux délégués du Benelux, la commission marché financier⁴⁶².

L'investissement français dans les commissions de travail du CEEP

Au sein du CEEP, les délégués français mobilisent d'entrée les trois commissions les plus importantes chargées de l'énergie, des statistiques et de la concurrence. La commission « Energie », qui a « l'activité la plus soutenue de l'ensemble des commissions puisque c'est celle qui donne lieu au plus grand nombre de réunions au moins jusqu'en 1974 », a « la particularité d'être présidée directement par des (ex)présidents des entreprises publiques françaises dans ce domaine » depuis les origines jusqu'aux années 1980⁴⁶³. Ainsi, le premier président de cette commission est jusqu'en 1973 Jean Le Guellec qui est président alors de Gaz de France⁴⁶⁴. La commission « Statistiques », qui est un important groupe phare du CEEP, est dirigée pour très longtemps quant à elle par Armand Bizaguet qui est le chef du service des études de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME). Enfin, la commission « Concurrence » (refondée à la fin des années 1960 après l'échec initial de la commission « Article 90 ») est placée jusqu'en 1975 sous la direction d'Edgar Hector, auquel succèdent Joseph Chapuy puis Jean Virole jusqu'en 1985, qui sont tous trois « issus de la même entreprise publique : EDF »⁴⁶⁵. Il faut noter qu'Armand Bizaguet fait partie également du comité des délégués du CEEP et qu'Edgar Hector en est le secrétaire général de 1976 à 1980. Globalement, un examen de « l'investissement des Français au sein de la structure des années 1965 à 1980 » fait apparaître « une très grande stabilité des individus, particulièrement au niveau des organes centraux du CEEP (Comité des délégués, délégué général du CEEP France à Bruxelles, association auxiliaire) », en notant que « cette stabilité est aussi visible en ce qui concerne les autres nationalités représentées mais aussi la présidence du CEEP »⁴⁶⁶. Les membres français du CEEP se recrutent d'abord parmi les entreprises publiques suivantes : « EDF, Elf, AGF, CNME (Oséo-BDPME), BNP, Société Générale, SNCF, Air France », qui sont toutes des « adhérentes historiques »⁴⁶⁷.

Il est utile de mettre en perspective ce processus de création du CEEP avec le phénomène plus large de l'émergence de groupes d'intérêts européens. Un ouvrage de Claude Didry et Arnaud Mias sur les « partenaires sociaux européens », à savoir l'UNICE, la Confédération européenne des syndicats (CES) et le CEEP, dont l'histoire est selon les auteurs « profondément rattachée à la construction européenne », indique que ces organisations jusqu'en 1985 « servent principalement de relais pour la circulation de l'information » pour tenir au courant « leurs organisations membres des développements communautaires », mais aussi à des échanges entre organisations nationales, avec pour « objectif (de long terme) » d'assurer « une coordination des politiques revendicatives »⁴⁶⁸. Il est souligné toutefois que « les principaux efforts des organisations

462 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 23 et libellé de la note 38.

463 *Ibid.*, p. 24.

464 Lui succèdent ensuite, de 1973 à 1979, Robert Hirsch, nouveau président de GDF en 1970, et, de là jusqu'en 1983, Paul Delouvrier, président d'EDF de 1969 à 1979, puis c'est « Jacques Laigroz et Jacques Ruault, issus d'EDF, qui prennent le relais. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 24.)

465 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 24.

466 *Ibid.*, p. 24-25.

467 *Ibid.*, p. 26.

468 Claude Didry, Arnaud Mias, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005, p. 285.

syndicales européennes vise à s'assurer une audience auprès des institutions communautaires et à se ménager une place dans le tissu institutionnel européen, notamment dans les divers comités consultatifs qui sont rapidement créés. »⁴⁶⁹ Ces organisations apparaissent alors comme des « structures relativement légères dont le rôle se limite à une activité de lobbying en direction des institutions communautaires. »⁴⁷⁰ Par rapport à l'UNICE et à la CES, « le CEEP a la particularité d'avoir pour adhérentes des entreprises et non des confédérations nationales et de posséder un double ancrage géographique (présence plus marquée des entreprises publiques du sud de l'Europe) et sectoriel (énergie, transports, télécommunications, postes et banques). »⁴⁷¹ Il se distingue également par la faiblesse plus importante de ses moyens matériels et humains. Selon Emiliano Grossman, ces « eurogroupes » ont souvent été « désignés comme relativement faibles et leur tendance à imiter les institutions européennes – par mimétisme organisationnel – dans leur fonctionnement interne a toujours tendu à les rendre relativement inutiles aux yeux de nombre d'acteurs, dont certains de leurs propres membres. »⁴⁷² Il convient de souligner que ce « mimétisme institutionnel » s'observe aussi du côté des organisations patronales privées européennes, ce qui rappelle que « la structuration de groupes d'intérêt à taille "européenne" n'est pas spontanée et suppose un travail de construction auquel les agents administratifs de la Commission ont participé directement dès les années 1960 »⁴⁷³, en favorisant « le regroupement des milieux d'affaires dans un format européen et non plus seulement national »⁴⁷⁴ en vue « d'intéresser les milieux économiques à ce qui se jouait désormais à Bruxelles et de produire une action publique pouvant se justifier au nom d'un "intérêt économique communautaire". »⁴⁷⁵ Ainsi, l'UNICE, « financée de façon continue par la Commission européenne » est dès ces années « un point d'appui important à partir duquel les fonctionnaires de la Commission font émerger une parole européanisée des milieux d'affaires. »⁴⁷⁶ De manière générale, les représentants d'intérêt, qui font partie aujourd'hui du fonctionnement politique de l'Union, sont « un groupe largement produit par les institutions européennes à la fois comme groupe européen (...) indépendant et dissociable des logiques des espaces nationaux, et comme groupe spécialisé aux compétences spécifiques, véritables professionnels de l'Europe participant avec d'autres groupes politico-administratifs au processus de construction européenne. »⁴⁷⁷ Dès lors, « les organisations qui prennent place dans l'espace politique européen sont le produit de ces mobilisations différentielles, qui renvoient non seulement aux ressources disponibles et mobilisables mais aussi aux "entrepreneurs de groupes" qui font exister, ponctuellement ou durablement, ces organisations » et qui les adaptent « aux attentes institutionnelles »⁴⁷⁸. Ainsi, leurs structures internes et leurs règles de fonctionnement

469 *Ibidem*.

470 *Ibidem*.

471 *Ibid.*, p. 296.

472 Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 87.

473 Sylvain Laurens, *Les courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, *op. cit.*, p. 23.

474 *Ibid.*, p. 32.

475 *Ibid.*, p. 36.

476 *Ibid.*, p. 43.

477 Guillaume Courty, Hélène Michel, « Groupes d'intérêt et lobbyistes dans l'espace politique européen : des permanents de l'eurocratie », dans Didier Georgakakis (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, *op. cit.*, p. 216.

478 *Ibid.*, p. 224.

se « calquent sur celle des institutions européennes »⁴⁷⁹, c'est-à-dire que « pour leur structuration interne, comme pour leur agenda de travail, ces organisations dépendent largement » de ces institutions⁴⁸⁰. Mais pour « imposer leurs vues au pouvoir politique », elles doivent auparavant réussir à s'exprimer d'une seule voix, autrement dit « déjà faire groupe »⁴⁸¹.

Or, pour conclure sur cette première quête d'identité du CEEP dans le contexte des années 1960, les premiers délégués apparaissent divisés. Tous n'envisagent pas de la même manière quelle doit être la vocation du CEEP. Si les délégués français et italien insistent essentiellement sur son rôle de syndicat patronal européen, les délégués allemands et belges souhaitent le calquer davantage sur le modèle d'un groupe de pression. Il résulte donc de ces dissensions le choix d'une structure institutionnelle *a minima*. Les premières lignes d'action mettent ainsi le CEEP dans un besoin nécessaire de représentativité de sorte qu'il puisse assumer pleinement et légitimement le rôle de « partenaire social européen », ce qui nécessite par ailleurs les développements d'une expertise en interne. Cependant, le CEEP s'implante plus ou moins rapidement suivant le contexte national. Ses délégués ne sont en outre pas non plus nécessairement d'accord sur la manière dont il leur convient de mobiliser cette expertise dans le cadre d'une stratégie de défense de l'entreprise publique européenne, de sorte que la conception d'une stratégie de promotion de l'économie publique y est d'abord malaisée.

B – La conception malaisée d'une stratégie de promotion de l'économie publique

Au CEEP, l'élaboration d'une stratégie de défense de l'entreprise publique pour s'opposer initialement au « programme fort » de la concurrence n'est pas simple. L'examen des discussions au sein des premières commissions de travail créées au début de la décennie 1960 permet de cerner les ressorts de la tactique mise au point. L'une est une commission chargée de l'inventaire statistique des entreprises publiques européennes. L'autre a pour mission une mise à l'étude de l'article 90 CEE. La tournure des évènements au sein de chaque groupe est aussi révélatrice de la manière dont les représentants du CEEP s'impliquent généralement dans le débat doctrinal à propos du statut de l'économie publique dans le Marché commun. Si la commission de travail « Inventaire » rencontre succès et postérité, la commission « Article 90 » ne débouche initialement sur aucun résultat concret. Ainsi, les premiers représentants du CEEP ont du mal à s'accorder sur des référentiels communs et une stratégie de promotion de l'économie publique au niveau européen.

1°) L'économie statistique comme référentiel commun *a minima* : le succès de la commission « Inventaire »

La commission de travail « Inventaire » est créée dès avant l'existence officielle du CEEP. Ainsi, « l'inventaire » est « le sujet qui prédomine dans les premières réunions de 1962 », en tant qu'il doit

479 *Ibid.*, p. 228.

480 *Ibidem*.

481 *Ibidem*.

« permettre l'élaboration d'un cadre référentiel commun » et « favoriser l'émergence d'une identité collective qui ne va pas de soi »⁴⁸². La GÖW s'est chargée d'élaborer dès 1961 un « document de base » pour développer « une terminologie et une approche commune »⁴⁸³. La commission « Inventaire » est mise en place de façon formelle l'année suivante, avec pour mission de « fabriquer des documents d'identité pour créer un référentiel commun »⁴⁸⁴. Elle est supervisée par les délégués français. Le président est Ernest Brémond, directeur contrôleur général d'EDF, assisté de Jacques Branger, directeur de la CNME. Son rapporteur général est Armand Bizaguet, un autre directeur de la CNME. Parmi les délégués qui la composent, il faut relever notamment les noms des allemands Wolfgang Zetschke, Karl Kühne et Paul Münch, du français Paul Turot et de l'italien Leo Solari qui sont membres aussi de la commission « Article 90 ». La commission « Inventaire » s'engage en première démarche dans « une réflexion sur la terminologie employée pour désigner le secteur public et les fonctions de l'entreprise publique »⁴⁸⁵. Ainsi, « une des premières tâches du CEEP consiste à se connaître soi-même », mais l'enjeu de cette activité statistique est aussi « de se rendre légitime aux yeux des instances européennes » et de constituer « un support à la promotion des entreprises publiques par l'élaboration d'un corpus de connaissances destiné au public et en particulier à la commission européenne. »⁴⁸⁶ La commission « Inventaire » produit très tôt en effet ses premiers résultats (une archive du CEEP-France du mois de septembre 1965 indique que « ses travaux seront terminés à la fin de cette année »⁴⁸⁷), et ses membres font le choix de diffuser largement cette expertise statistique. Cela s'opère tout d'abord en déléguant Jacques Branger auprès des membres de la LICCD qui s'efforcent de même d'opérer un inventaire des entreprises publiques européennes pour organiser leur colloque sur la concurrence entre le secteur public et le secteur privé dans la CEE. Cela se fait surtout par la publication d'un ouvrage édité en France en 1967, qui apparaît comme la concrétisation de ces premiers questionnements, et ensuite d'annales éditées tous les trois ans avec les actes du Congrès.

Membre du comité des délégués et de la commission « Inventaire » du CEEP, Jacques Branger a accepté de répondre à la sollicitation des représentants de la LICCD pour son colloque de Bruxelles en février 1963. Auteur de deux rapports écrits sur l'inventaire des entreprises publiques européennes (le rapport international de synthèse et le rapport français), Jacques Branger a en outre l'opportunité de monter à la tribune de façon imprévue, les participants ayant réclamé son intervention non programmée au départ par les organisateurs, et de voir sa communication publiée avec les actes du colloque dans la *Rivista di diritto industriale*⁴⁸⁸. Cette communication de Jacques Branger, seul représentant du secteur public à s'exprimer lors de la manifestation, dénote avec la tonalité générale du colloque, ses propos n'entendant cautionner à aucun prix l'idée de

482 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 9.

483 *Ibidem.*

484 *Ibidem.*

485 *Ibid.*, p. 10.

486 *Ibidem.*

487 Archives privées du CEEP-France. C.E.E.P., Le 15 Septembre 1965 – EB/MRa, p. 2.

488 Jacques Branger, « Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics et exerçant une activité industrielle et commerciale. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 198-210.

concurrence déloyale des entreprises publiques vis-à-vis du secteur privé. S'il respecte globalement la consigne de neutralité des organisateurs, Jacques Branger achève néanmoins son intervention en brossant une vision de l'avenir du secteur public dans la CEE en total désaccord avec les intentions évidentes de la Ligue et des autres participants. Il envisage en effet deux possibles scenarii : la stabilisation ou l'expansion, tandis que les représentants de la LICCD projettent clairement sa totale régression. S'il dit ensuite partager la volonté du commissaire Hans von der Groeben de rendre transparentes les entreprises publiques, il manifeste en ce sens une ambition toute différente. Tandis que le commissaire à la cCncurrence veut par là mettre en lumière les avantages concurrentiels dont profiteraient les entreprises publiques, la démarche de Jacques Branger et du CEEP vise au contraire à démontrer que cette présomption n'est pas conforme à la réalité du terrain. Aussi, la communication de Jacques Branger insiste-t-elle sur la nécessité d'apprécier les secteurs publics de chaque Etat membre de façon « équitable ». Lorsqu'à la suite de Hans von der Groeben il évoque enfin la mise en place d'une programmation économique au niveau communautaire, il vient contredire là encore l'attitude du commissaire. Il suggère une solution devant permettre de concilier les deux approches selon lui nécessaires pour susciter l'harmonisation des économies nationales, qui sont la concurrence, d'une part, et la stratégie économique et la prévision, d'autre part. Cette solution consiste à opérer une distinction au sein du secteur public entre les entreprises industrielles et commerciales, d'un côté, et les entreprises qui sont les auxiliaires des pouvoirs publics, de l'autre, qui rappelle en effet une certaine lecture « française » de l'article 90 CEE. Cette épisode souligne combien la maîtrise d'une expertise statistique constitue au départ une ressource essentielle pour le CEEP qui privilégie cet outil en ce qu'il permet de contester en toute objectivité les allégations de concurrence déloyale proférées par les grandes entreprises privées et les lobbies économiques. C'est sans doute pourquoi les représentants du CEEP prennent la décision de diffuser très largement les résultats de la commission de travail « Inventaire » qu'ils finalisent sous la forme d'un ouvrage édité en 1967.

Les résultats de la commission « Inventaire » sont mis en forme et diffusés dans un ouvrage publié en France par les éditions Dunod⁴⁸⁹. Pour éclairer le sens de cette démarche, il est utile de se reporter au propos introductif rédigé par le président Georges Rogissart. Il souligne l'intérêt stratégique qu'il y a pour le CEEP à maîtriser les données statistiques de référencement des entreprises publiques européennes. Georges Rogissart souligne ainsi que « les entreprises publiques européennes sont mal connues » et que « cette ignorance est tout autant le fait de ceux qui les louent que de ceux qui les critiquent »⁴⁹⁰, ce phénomène tenant à des raisons diverses : leur nature juridique souvent complexe, les frontières de leurs activités insuffisamment définies, et des sources statistiques éparées. C'est pourquoi, explique son président, « dès sa création, le Centre européen de l'entreprise publique entendit remédier à une telle lacune », l'absence d'un recensement l'incitant à faire sans délai « un inventaire précis et complet »⁴⁹¹, ajoutant qu'en outre « il n'était pas concevable non plus

489 Centre européen de l'entreprise publique, *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, Paris, Dunod, 1967.

490 *Ibid.*, p. XV.

491 *Ibidem.*

qu'un des partenaires sociaux de la Communauté économique européenne ne se donnât point un document d'identité. »⁴⁹² L'ouvrage se présente comme un panorama descriptif des résultats de la commission « Inventaire », étant précisé que ce travail répond aussi à « des objectifs utilitaires » qui sont de « délimiter avec une suffisante précision les zones de compétence, qui désormais sont assignées aux diverses sections du Centre. »⁴⁹³ Les ambitions du CEEP à travers la publication de ces résultats s'énoncent clairement dans l'extrait suivant du propos introductif. Grâce à elle, « l'opinion européenne est mise à même de mesurer mieux l'importance et le rôle vital que jouent les entreprises publiques au sein des économies nationales et internationales. »⁴⁹⁴ De plus, déclare le CEEP, « notre ambition n'est-elle pas d'offrir à la Commission exécutive de la Communauté un ample panorama des secteurs où se meuvent les entreprises publiques et une vue fidèle sur leurs activités ? »⁴⁹⁵ En dressant l'inventaire exhaustif du secteur public, les représentants du CEEP veulent démontrer la contribution essentielle des entreprises publiques au bon fonctionnement de l'économie européenne et contester de la sorte le postulat de la concurrence déloyale dont elles seraient coupables à l'égard des entreprises privées.

Ses premiers représentants s'accordent donc sur le registre statistique pour faire agir le CEEP. Porteuse dès le départ d'un projet ambitieux, la commission « Inventaire » devient un groupe phare, dont Armand Bizaguet est jusqu'en 2001 « l'infatigable animateur »⁴⁹⁶. Chargée d'une mission transversale de collecte régulière « des données sur l'étendue et les fonctions du secteur public dans les pays européens », elle permet au CEEP de se doter d'une « expertise statistique dont la délégation française a toujours assuré la coordination. »⁴⁹⁷ Ses premiers résultats produits dans les années 1960 sont donc largement diffusés, notamment dans l'ouvrage de 1967 où le CEEP affiche son ambition « de préciser un jour le rôle que les secteurs publics peuvent et doivent jouer dans l'Europe de demain. »⁴⁹⁸ Ce succès révèle sa préférence pour une approche objective de l'entreprise publique européenne au moyen de l'outil statistique, plutôt que d'utiliser les leviers de l'Europe du droit comme technique d'unification. Or, dans une Europe où le droit tend à devenir une ressource incontournable, ces savoirs liés à l'économie politique apparaissent dominés. Mais ce référentiel commun est jugé alors plus consensuel que le registre juridique qui renvoie à des traditions nationales très disparates. Si la commission « Inventaire » et son approche statistique de l'économie publique se pérennisent dans le giron du CEEP, il n'en va pas de même, du moins pas aussitôt, de la commission d'expertise de l'article 90 CEE.

492 *Ibidem*.

493 *Ibidem*.

494 *Ibidem*.

495 *Ibidem*.

496 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 9.

497 *Ibid.*, p. 10.

498 Centre européen de l'entreprise publique, *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, *op. cit.*, p. XIX.

2°) Tenir le CEEP en dehors des querelles juridiques : l'échec initial de la commission « Article 90 »

Dès 1963, la création d'une commission de travail pour expertiser l'article 90 CEE montre que le CEEP mesure les enjeux de son interprétation pour l'avenir du secteur public européen. Chargée de mener une réflexion transversale concernant « la mise en problème du positionnement des entreprises publiques sur le marché européen », cette commission forme à la fois « un lieu de réflexion sur le rôle des entreprises publiques et leur place dans l'espace européen et un lieu où est débattue la question de l'autonomie des entreprises publiques par rapport aux gouvernements nationaux, question qui va déterminer en grande partie le rôle et les missions du CEEP. »⁴⁹⁹ Deux questions préoccupent tout d'abord les membres de cette commission : « celle de savoir si le futur Ceep doit ou non prendre position sur cet article et celle d'évaluer sa "dangerosité" même. »⁵⁰⁰ Or, il est surprenant de constater que les représentants du CEEP se tiennent par ailleurs totalement en dehors du débat doctrinal sur l'interprétation juridique de cette disposition du traité. Les discussions au sein de la commission « Article 90 » suscitent en fait des dissensions majeures entre les délégués du CEEP. C'est pourquoi il est utile d'entrer dans le détail de son existence et de ses travaux, pour comprendre comment la stratégie défensive du CEEP en vient à éviter le terrain du droit, ce qui aboutit à faire du CEEP le grand absent des débats juridiques à propos de l'article 90 CEE.

Les premières discussions entre délégués du CEEP concernant la stratégie à adopter à propos de l'article 90 CEE ont lieu dans l'enceinte du comité exécutif provisoire (le groupe de travail et de liaison permanente) lors de la réunion du 20 septembre 1963⁵⁰¹. Les délégués s'interrogent alors sur l'opportunité pour le CEEP d'organiser une conférence publique sur l'article 90 CEE qui constituerait en quelque sorte une réplique au colloque qu'a organisé au début de l'année la LICCD, mais décident finalement de constituer une commission de travail pour examiner en interne cette disposition particulière du traité. La proposition de conférence publique émane des délégués allemands. Elle est mal accueillie par les représentants des autres délégations. Les principaux opposants dans cette discussion sont d'un côté les membres allemands de la GÖW, Karl

499 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 10.

500 *Ibid.*, p. 11.

501 Archives privées du CEEP. Groupe de travail des entreprises publiques européennes, Secrétariat : H. Gironella, 10, Bd. Poissonnière-PARIS, 9^e, Réunion du groupe de travail des entreprises publiques européennes du 20 septembre 1963 au siège de la Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft à Bruxelles – 3, rue de Menapiens, Compte rendu.

Kühne⁵⁰² et Wolfgang Zetschke⁵⁰³, et de l'autre les délégués belges, Jean-Louis Servais⁵⁰⁴ et André Adam⁵⁰⁵, les délégués italiens, Leo Solari⁵⁰⁶ et Pietro Lorenzotti⁵⁰⁷, et le secrétaire général Henri Gironella. Leurs discussions qui portent « sur le caractère public ou secret d'un tel débat et sur le rôle que le CEEP doit jouer dans les débats européens » aboutissent à « une véritable césure entre la position allemande et les autres pays représentés, particulièrement la France et l'Italie. »⁵⁰⁸

La réunion a été convoquée par les membres de la GÖW pour examiner deux projets de conférence. Une « conférence d'études sur la position des entreprises à caractère public dans le Traité de Rome »⁵⁰⁹ et la troisième conférence des entreprises publiques européennes prévue à Berlin. Aussi, la discussion est lancée par Karl Kühne exposant les difficultés qu'il rencontre en vue de la préparation de la première de ces conférences, « notamment en ce qui concerne l'article 90 »⁵¹⁰. Il précise que les lieu et date de la conférence sont déjà prévus à Bruxelles les 28 et 29 novembre 1963. Cette annonce fait réagir Leo Solari qui demande aux autres délégués si le groupe de travail a bien conscience « des conséquences que pourrait avoir une telle conférence »⁵¹¹. Leo Solari n'est pas convaincu qu'il soit dans l'intérêt des entreprises publiques de soulever publiquement le problème de l'article 90 CEE. Wolfgang Zetschke intervient alors au soutien de son co-délégué en soulignant qu'une telle initiative n'a pas d'abord été celle des représentants du secteur public. Il informe les autres délégués de la tenue du colloque organisé par la LICCD, ajoutant même qu'une autre édition serait en prévision pour l'année suivante. Pour les délégués allemands, il est clair que l'initiative de la

502 Karl Kühne est aussi l'un des rares membres du CEEP à être simultanément fonctionnaire à la Commission européenne où il entre en 1958. Né en 1917, Karl Kühne est un opposant socialiste au régime Nazi, ce qui lui vaut d'être condamné à six ans de prison en 1939. Il effectue ces années de captivité en Grèce puis en Colombie. Au retour de la paix, il obtient en 1947 un doctorat en sciences économiques. Sa carrière professionnelle débute en tant qu'employé dans des coopératives de consommateurs. Il rejoint ensuite la direction générale du *Gewerkschaft Öffentliche Dienste, Transport und Verkehr* (ÖTV) (syndicat des services publics et services de transports publics). Il intègre la fonction publique européenne dès 1958. Il effectue toute cette partie de sa carrière au sein de la DG Transports. Il en devient administrateur, puis administrateur principal à partir de 1976. Il est spécialiste des questions fiscales. Il est membre en parallèle du *Gewerkschaftlichen Monatshefte* qui est un organe de discussion interne à la *Deutsche Gewerkschaftsbund* (DGB). Il est notamment l'auteur dans les années 1970 de plusieurs études célèbres sur l'œuvre de Karl Marx. Il fait longtemps partie du CEEP dont il devient notamment le contrôleur aux comptes.

503 Wolfgang Zetschke est secrétaire général de la GÖW. Diplômé en science politique, il y devient ensuite membre du conseil scientifique, puis membre du conseil d'administration. A compter du milieu des années 1970, il prend des fonctions au sein de la *Berliner Kraft- und Licht Bewag AG*, une société de services municipaux de l'énergie.

504 Jean-Louis Servais est directeur de l'administration des régions et intercommunales dépendant du ministère de l'Intérieur et futur conseiller général d'Interelec et Intergaz (organismes gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz au niveau intercommunal) au début des années 1970.

505 André Adam est directeur de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB).

506 Leo Solari est un haut fonctionnaire du ministère des Participations d'Etat. Né à Gênes en 1919, diplômé en droit et en science politique à l'université de Milan après un séjour en Angleterre, Leo Solari a reçu pour sa thèse de droit international le prestigieux prix « Baldoni ». Admis au barreau, il exerce ensuite la profession d'avocat. Il devient très tôt un militant actif au sein de diverses formations partisans de tendance socialiste. Au sein de la mouvance, il fait partie des premiers promoteurs de la construction européenne. Il est membre par ailleurs de la Gauche européenne aux côtés notamment de Paul-Henri Spaak, André Philip et Guy Mollet. Leo Solari entre au ministère des Participations d'Etat dans les années 1960. Il est d'abord l'un des dirigeants de la *Finmeccanica*, et prend ensuite la direction du secrétariat technique du ministère. Au début des années 1970, il devient administrateur délégué de la SACIS-RAI. Il est par ailleurs membre du Comité économique et social européen dans les années 1980. Leo Solari exerce pendant longtemps des responsabilités au sein du CEEP qui lui décerne en 1998 le titre de président honoraire lors de son Congrès d'Athènes.

507 Pietro Lorenzotti est directeur du bureau chargé de représenter l'IRI à Bruxelles.

508 *Ibidem*.

509 Archives privées du CEEP. Groupe de travail des entreprises publiques européennes, Secrétariat : H. Gironella, 10, Bd. Poissonnière-PARIS, 9^e, Réunion du groupe de travail des entreprises publiques européennes du 20 septembre 1963 au siège de la *Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft* à Bruxelles – 3, rue de Menapiens, Compte rendu, p. 1.

510 *Ibid.*, p. 2.

511 *Ibidem*.

LICCD ne peut rester sans réponse. Ainsi, explique Wolfgang Zetschke, « le but de notre conférence serait de contrecarrer dans une certaine mesure les agissements de la ligue, qui est largement influencée par les intérêts privés »⁵¹². L'intervention d'Henri Gironella réclamant des éclaircissements révèle que les autres délégués découvrent le projet allemand de conférence publique. Le secrétaire général demande ainsi qui a véritablement l'initiative de ce projet de conférence. S'agit-il d'une proposition du service d'information de la CEE, de la GÖW, ou est-ce une proposition que les délégués allemands suggèrent au CEEP d'endosser ? L'explication de Wolfgang Zetschke consiste à dire qu'il s'agit d'une initiative de la GÖW, mais qu'il est prévu d'organiser la conférence en collaboration avec les services de la CEE qui pourraient désigner certains des rapporteurs. Mais il ajoute qu'en effet les délégués allemands souhaiteraient voir le CEEP prendre la responsabilité de cette conférence. Il insiste à nouveau sur les motivations de la délégation allemande en déclarant que « les préoccupations de la société allemande est d'amener la CEE à apporter des précisions et des clarifications à l'article 90 du Traité de Rome, dont tout le monde reconnaît l'imprécision et les équivoques »⁵¹³. Les délégués allemands demandent donc au CEEP de s'engager publiquement dans le débat doctrinal à propos de l'interprétation juridique du traité communautaire. Ils se heurtent à une opposition ferme des autres délégations. Jean-Louis Servais et André Adam considèrent prématuré de réunir une conférence publique sur l'article 90 CEE et préfèrent qu'une discussion ait d'abord lieu en interne. Pietro Lorenzotti exprime ses moindres inquiétudes à propos de l'article 90 CEE en soulignant que « les services du Marché commun n'interprètent pas tous l'article 90 de la même manière »⁵¹⁴. La prise de parole d'Henri Gironella résume la position française. Il rappelle sa question dont la réponse détermine selon lui la bonne stratégie à tenir. S'il s'agit des services de la CEE, « nous ne pouvons pas refuser notre concours »⁵¹⁵, s'il s'agit de la GÖW, les représentants français ne pourront participer qu'à titre personnel. Le CEEP ne devrait en aucun cas prendre la responsabilité d'une telle conférence qui pourrait avoir pour conséquence de mettre les entreprises publiques en porte-à-faux vis-à-vis de leurs autorités de tutelle. Henri Gironella précise néanmoins que la délégation française n'est pas opposée à une discussion en interne. Pour clore la réunion, le président Georges Rogissart adopte la proposition de compromis d'un délégué allemand, Werner Jacobi, à savoir « une conférence entre nous avant de poser le problème d'une éventuelle conférence publique »⁵¹⁶. Jean-Louis Servais et Henri Gironella insistent pour finir sur un impératif de confidentialité, tandis que Wolfgang Zetschke regrette une dernière fois l'attitude des autres délégués en déclarant qu'« il y aurait néanmoins intérêt à connaître l'interprétation que la CEE donne de l'article 90, ne fût-ce que pour préparer notre travail et éviter qu'il ne se fasse dans l'abstrait. »⁵¹⁷

Ce premier échange sur le choix de la stratégie à adopter au sujet de l'article 90 CEE révèle donc un clivage entre les délégués allemands et les membres des autres délégations. Il met à jour, de façon incidente,

512 *Ibidem.*

513 *Ibidem.*

514 *Ibidem.*

515 *Ibidem.*

516 *Ibid.*, p. 3.

517 *Ibidem.*

« le degré d'autonomie dont peuvent disposer les entreprises publiques par rapport aux gouvernements nationaux, degré d'autonomie qui conditionne les modalités d'action du CEEP. »⁵¹⁸ Si les premiers souhaitent que le CEEP assume publiquement une interprétation du traité, les autres insistent sur la discrétion et jugent qu'il vaut mieux s'en tenir à un examen des cas particuliers au risque d'empiéter sur le pouvoir des autorités de tutelle. A la proposition allemande de conférence publique sur l'article 90 CEE est donc préférée une discussion en interne. Une commission de travail « Article 90 » est ainsi mise en place au CEEP à la fin de l'année 1963.

La conférence de Berlin de 1964 : le rendez-vous manqué du CEEP avec l'article 90 CEE

Le CEEP n'organise donc pas de conférence publique sur l'article 90 CEE en réplique au colloque de la LICCD. La troisième conférence sur les entreprises publiques européennes à Berlin en 1964 fait un peu figure alors de rendez-vous manqué du CEEP avec l'article 90 CEE. Une sorte de faux dialogue s'y établit entre le commissaire européen à la Concurrence, Hans von der Groeben, qui prononce un discours d'ouverture, et certains participants réagissant à ses propos.

Dans son discours, le commissaire à la Concurrence fait une description du « régime juridique de l'économie »⁵¹⁹ dans la CEE qu'il associe à un modèle d'économie de marché obéissant aux lois de la concurrence, le système libéral étant celui qui pour lui s'accorde le mieux avec les économies nationales. Suivant une lecture du traité qu'il qualifie d'exégétique, Hans von der Groeben conclut à « la primauté accordée au principe de la concurrence »⁵²⁰ pour soutenir l'énoncé d'un principe d'égalité de traitement des entreprises publiques et privées du Marché commun signifiant une application identique des règles de la concurrence aux entreprises de toute nature. Hans von der Groeben concède tout au plus aux représentants du CEEP que « le traité n'ignore absolument pas que certains services sont utiles et nécessaires pour la collectivité » car ils assument des « tâches spéciales présentant un intérêt économique général » qu'il n'évoque toutefois que très brièvement⁵²¹. En dépit de son habileté rhétorique, les convictions ordolibérales du commissaire allemand sont notoires et sa retenue idéologique face aux premiers dirigeants du CEEP est somme toute relativement modeste. Aussi, son intervention suscite les réactions de certains membres de l'auditoire, dont l'un regrette d'ailleurs de ne pouvoir s'adresser directement à Hans von der Groeben qui a quitté la salle de conférence dès après avoir achevé son discours.

Signe du malaise des représentants du CEEP à entrer pleinement dans le vif du sujet de l'article 90 CEE pour répondre au commissaire, les réactions de ces derniers sont peu nombreuses et assez anecdotiques. Quelques uns ne se disent toutefois pas totalement rassurés par les propos de Hans von der Groeben indiquant que la concurrence ne serait pas une « fin en soi » dans la Communauté. Les petites phrases d'Ernest Brémond et Romolo Arena viennent signifier formellement qu'ils n'en sont pas totalement dupes. Elles cachent toutefois une réaction forte des délégués français et italiens mais venant *a posteriori* et par la voie diplomatique⁵²². Le délégué allemand Willy Buköw se montre à l'inverse entièrement convaincu. Il déclare qu'il a pu, à la suite d'une longue conversation avec Hans von der Groeben, « se rendre compte, et

518 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 11.

519 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, III^{ème} conférence du C.E.E.P., Berlin, 14 et 15 septembre 1964, p. 9.

520 *Ibid.*, p. 14.

521 *Ibid.*, p. 20.

522 Il est fait allusion ici à « l'incident diplomatique » qui suit la réaction des membres du CEEP au discours du commissaire européen lors de cette conférence que rapporte Déborah Flusin-Fleury indiquant que « ces prises de positions ouvertement libérales du commissaire Hans Von der Groeben vont "choquer" les membres du Ceep et le commissaire Themaat de la direction de la concurrence doit s'excuser par courrier des propos tenus par son collègue, "qui auront été mal interprétés" [note 11 : Sources : documents préparatoires à la rencontre avec Walter Hallstein du 12 juillet 1965 pour la reconnaissance officielle du Ceep]. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 9.)

cela paraît important pour nous si nous voulons juger l'action de la Commission, la notion de concurrence n'est pas au point de départ d'une nouvelle idéologie mais uniquement et seulement un moyen technique de l'intégration »⁵²³.

La réaction la plus indignée au discours du commissaire allemand n'est pas le fait des premiers responsables du CEEP qui se tiennent à la prudence. Elle émane d'une personnalité sympathisante du CEEP mais non directement impliquée dans ses activités. Il s'agit du professeur d'économie allemand Hans Ritzschl, un membre de la GÖW, qui intervient dans l'assistance après un exposé de Claude-Albert Colliard sur l'entreprise publique et l'évolution du Marché commun. Sa critique frontale du discours de Hans von der Groeben sonne également comme une mise en garde proférée à l'attention des représentants du CEEP. Hans Ritzschl exprime son regret que les entreprises publiques aient été oubliées au moment de la conclusion du traité CEE, de sorte que le marché s'est imposé « comme régulateur de tous les processus économiques et comme régulateur des économies nationales »⁵²⁴. Il fait un parallèle avec une situation observée en Allemagne où certains juristes ont tenté de démontrer que le régime d'économie sociale de marché ressortait du texte même de la constitution de la RFA. Or il souligne que le texte constitutionnel allemand inclut également des dispositions relatives à l'expropriation vers le domaine public. Ce récit a pour but d'exposer ses craintes qu'il ne soit fait un sort identique au traité de Rome sur la CEE où une même idéologie tend à s'imposer. Plus critique de l'évolution de la Communauté que Claude-Albert Colliard, Hans Ritzschl considère concrètement que « les entreprises publiques sont de plus en plus contraintes à se comporter comme des entreprises privées, ce qui va à l'encontre de la raison même et de l'existence de ces entreprises. »⁵²⁵ Suivant un raisonnement par l'absurde, il montre les conséquences qu'aurait une gestion des entreprises de chemins de fer calquée sur le modèle privé. Il demande ce qu'il en serait alors de la sauvegarde de l'intérêt public ainsi que de l'intérêt de la collectivité. Hans Ritzschl veut alerter les autres participants contre « une utilisation exagérée du principe d'égalité »⁵²⁶. « Il est très facile, dit-il, de poser le principe d'égalité, mais il est difficile de ne pas tomber dans le nivellement. »⁵²⁷ Les représentants du CEEP devraient pendre garde de ne pas se montrer trop complaisants à l'égard de ce principe. Hans Ritzschl les interpelle ainsi de la manière suivante : « nous qui sommes ici devrions souligner les tâches qui incombent aux entreprises publiques à l'intérieur d'une économie, et celles qui reviennent aux gouvernements et aux exécutifs européens du Marché commun, afin de coordonner les politiques des entreprises publiques. »⁵²⁸ Selon le professeur allemand, il est impératif de « veiller à maintenir les tâches propres aux entreprises publiques dans le Marché commun. »⁵²⁹ En définitive, Hans Ritzschl est le seul des participants de cette conférence à pointer véritablement avec force les dangers du principe d'assimilation porté par les dirigeants de la DG Concurrence. Comme les autres membres de la GÖW délégués au CEEP, Hans Ritzschl pense que ce principe devrait être fermement combattu. Il équivaudrait à l'abdication de toute spécificité de l'entreprise publique qui, en perdant sa raison d'être, serait irrémédiablement vouée à disparaître dans le Marché commun.

La commission de travail « Article 90 » du CEEP prend officiellement le nom de groupe d'experts des entreprises publiques européennes sur l'interprétation de l'article 90 du traité de Rome. Elle est composée de représentants de quatre délégations, à l'exception donc de celle des Pays-Bas. Les experts désignés par la délégation allemande sont Karl Kühne, Wolfgang Zetschke, ainsi qu'un autre représentant de la GÖW, un membre du comité exécutif de la Société anonyme d'expertise comptable et un conseiller économique de l'association allemande des entreprises communales, Paul Münch⁵³⁰. La Belgique est représentée par le

523 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, III^{ème} conférence du C.E.E.P., Berlin, 14 et 15 septembre 1964, p. 67.

524 *Ibid.*, p. 55.

525 *Ibidem.*

526 *Ibid.*, p. 56.

527 *Ibidem.*

528 *Ibidem.*

529 *Ibidem.*

530 Paul Münch est donc conseiller économique alors, puis directeur associé, de la *Verband kommunaler Unternehmen e. V.* (VKU) (Union des entreprises communales) dans les années 1960. Il est par ailleurs membre du conseil scientifique de la GÖW.

président Georges Rogissart et un chargé de cours de l'université de Liège, assistant de Paul Lambert. La délégation française désigne le contrôleur général d'EDF Edgar Hector⁵³¹, le chef du bureau des études de la CNME Paul Turot⁵³², ainsi que le chef du service juridique des Charbonnages de France et le secrétaire général des Organismes de vente du pétrole. Les experts choisis par la délégation italienne sont les représentants à Bruxelles de l'ENI et de l'IRI notamment Pietro Lorenzotti. Dans leurs discussions, c'est véritablement « une lecture politique du droit de la concurrence »⁵³³ qui est mise en débat. Leurs décodages différents, qui « renvoient pour une large part à la position des entreprises publiques dans leur espace national, en particulier aux rapports que leurs dirigeants entretiennent avec le pouvoir politique », compliquent la conception du rôle et des « possibilités d'action envisagées du futur Ceep »⁵³⁴. Il se fait là encore une césure entre « les Allemands d'un côté qui souhaitent le futur Ceep engagé dans un dialogue direct avec les institutions européennes, et les Français et les Italiens de l'autre qui s'en remettent aux gouvernements nationaux. »⁵³⁵ Les premiers qui voient l'article 90 CEE comme un danger en suggèrent une lecture juridique, tandis que « l'interprétation française s'appuie sur la théorie du monopole naturel et une lecture non pas juridique mais bien politique du droit. »⁵³⁶ Ainsi, « l'emprise que pourront avoir les dispositions du traité de Rome à l'encontre des entreprises publiques n'est pas, dans les années 1960, perçue comme véritablement problématique par la délégation française qui se repose sur les cadres nationaux. »⁵³⁷

Dès les premiers échanges au sein de la commission « Article 90 », les discussions tournent court du fait de désaccords profonds entre délégués sur la bonne stratégie à retenir. Pour comprendre ces dissensions et envisager la décision prise en conséquence par les responsables de l'organe exécutif, il est utile de détailler le déroulement de la première réunion tenue à Bruxelles, le 10 février 1964, sous la présidence de Georges Rogissart assisté du secrétaire général Henri Gironella⁵³⁸. A l'instar donc de ce qui

531 Edgar Hector est donc dans les années 1960 et 1970 contrôleur général d'EDF chargé des études européennes. Très impliqué comme tel au CEEP, il y prend le poste de secrétaire général après le départ d'Henri Gironella en 1975.

532 Paul Turot est chef du bureau des études générales de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME), qui est un établissement public national dont la mission est de faciliter le financement des marchés publics, ainsi que l'équipement de certaines entreprises nationales, qui fusionne en 1980 avec le crédit hôtelier et le groupement interprofessionnel des PME pour devenir le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (CEPME). Avant de rejoindre la CNME, Paul Turot avait été notamment en 1945 directeur de l'Association nationale d'expansion économique (un groupement interprofessionnel fondé en 1916 par la Chambre de commerce de Paris et patronné par l'Etat français, notamment les ministères des Affaires étrangères et du Commerce et de l'Industrie, qui a pour mission de défendre les intérêts du commerce français à l'étranger), puis en 1952 secrétaire général du Comité franc-sterling. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages parmi lesquels il est utile de relever ses études sur les conditions de vente aux Etats-Unis (Paul Turot, *Conditions de vente aux U.S.A.*, Paris, Centre des hautes études américaines, 1951.), la balance des paiements (Paul Turot, *La balance des paiements*, Paris, Editions de l'Epargne, 1968.), les entreprises publiques en Europe (Paul Turot, *Les entreprises publiques en Europe*, Paris, Dunod économie, 1970.), le projet de société commerciale européenne (Paul Turot, *Le projet de société commerciale européenne*, Paris, La Documentation française, 1970.), les entreprises publiques en Grande-Bretagne (Paul Turot, *Les entreprises publiques en Grande-Bretagne*, Paris, La Documentation française, 1971), le secteur public aux Etats-Unis (Paul Turot, *Le secteur public aux Etats-Unis, entreprises et agences de régulation*, Paris, La Documentation française, 1972.) et le serpent monétaire (Paul Turot, *Le serpent monétaire*, Paris, Editions de l'Epargne, 1976.).

533 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 12.

534 *Ibidem*.

535 *Ibidem*.

536 *Ibidem*.

537 *Ibidem*.

538 Archives privées du CEEP. Groupe de travail des entreprises publiques européennes, Réunion du groupe d'experts des entreprises publiques européennes sur l'interprétation de l'article 90 du Traité de Rome, (Bruxelles, le 10 février 1964), Compte rendu.

s'est produit lors du premier échange à propos de l'article 90 CEE au sein du groupe de travail et de liaison permanente, il s'opère un clivage entre délégués allemands, d'une part, et délégués belges, français et italiens, d'autre part.

Avant d'ouvrir officiellement la séance, le président du CEEP rappelle la tâche confiée aux experts chargés ici de réfléchir à une interprétation commune de l'article 90 CEE, et il résume brièvement le contenu des notes préparatoires adressées par chaque délégation⁵³⁹. Ayant rappelé le contexte des travaux de la commission, le président du CEEP peut ouvrir la discussion. Elle débute par des remarques de Paul Turot et Pietro Lorenzotti à propos de l'état d'esprit des fonctionnaires européens vis-à-vis de l'article 90 CEE. Sur la proposition d'Henri Gironella de mieux organiser la discussion, Georges Rogissart suggère alors qu'un seul membre de chaque délégation nationale résume la position des entreprises publiques de son pays. Le représentant allemand de la Société anonyme d'expertise comptable prend la parole le premier. Il amorce une tentative d'interprétation juridique des notions d'entreprises visées à l'article 90 CEE, mais son attitude se heurte apparemment à un tollé de la part des représentants des autres délégations. Le secrétaire général inscrit alors au procès-verbal que « s'engager dans une analyse juridique d'un texte imprécis et équivoque ne peut mener qu'à une discussion susceptible de se prolonger pendant des semaines sans apporter aucun résultat pratique » et que « sans renoncer aux interprétations juridiques peut-être inévitables, certains délégués préféreraient examiner les problèmes concrets et pratiques que l'application de l'article 90 risque de poser aux entreprises publiques. »⁵⁴⁰ Si les experts allemands ont à cœur d'examiner en profondeur l'article 90 CEE suivant une analyse juridique, leur attitude suscite les craintes de leurs homologues. Après cette mise au point, Paul Turot s'exprime au nom de la délégation française. Il met l'accent sur le caractère nombreux et varié des entreprises correspondant en France à celles visées à l'article 90 CEE. Ceci a selon lui pour conséquence la difficulté de considérer à ce jour l'interprétation de cette disposition, puisque tout dépendra de « la situation économique et juridique de l'Europe au moment de l'application de cet article, ainsi que de l'état d'esprit des services de la CEE chargés de cette application. »⁵⁴¹ Si Paul Turot dit ne pas voir les dangers de l'article 90 § 1, il s'avoue plus inquiet en revanche des termes de l'article 90 § 2 sur les SIEG. Après la brève intervention de Joseph Stassart de l'université de Liège qui restitue la position de la délégation belge, il est redonné la parole à un expert allemand pour intervenir au nom de sa délégation. C'est Paul Münch qui s'exprime, dans une tonalité toute différente des orateurs précédents. Il déclare que « l'article 90 comporte des risques réels pour les entreprises publiques de la RFA »⁵⁴². Il cite les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau dans lesquels les concessions s'opèrent en Allemagne sous la forme de simples contrats de droit privé, dont les délégués craignent alors la mise en cause aux termes du traité CEE. Cette nouvelle intrusion

539 Il indique que la note allemande contient « une étude essentiellement juridique de l'article 90 », tandis que la note française « s'attache plutôt au problème tactique ». Les deux notes belges rédigées respectivement par des représentants de la SNCB et de la SNCI soulèvent deux cas particuliers mais se rapprochent par leur contenu de « la position française ». Georges Rogissart fait part d'une incertitude concernant la position de la délégation italienne. Une note de Leo Solari est finalement validée comme base de discussion. (*Ibid.*, p. 1.)

540 *Ibid.*, p. 3.

541 *Ibidem.*

542 *Ibidem.*

allemande sur le terrain politico-juridique suscite un vif débat entre le délégué français Edgar Hector et Paul Münch épaulé par Karl Kühne. Il révèle bien l'opposition forte entre les délégations allemande et française à propos de la stratégie que le CEEP devrait adopter vis-à-vis des risques que l'article 90 CEE serait susceptible de comporter. Conciliant, Edgar Hector accepte de se placer un moment sur le terrain de l'interprétation juridique pour, dit-il, rassurer les experts allemands. Il indique que, de son point de vue, les entreprises désignées par Paul Münch sont couvertes par les dispositions du traité. Comme le résume le procès-verbal, Edgar Hector « craint que nos amis allemands n'exagèrent les dangers »⁵⁴³. Si Paul Münch veut inviter le CEEP à préciser une interprétation commune de l'article 90 CEE, le délégué français n'envisage pas la même stratégie de défense de l'entreprise publique au plan communautaire. Cependant, le délégué allemand émet des doutes sur l'interprétation française et sur le fait que ces entreprises soient véritablement à l'abri. Il dit qu'« il se sentirait rassuré si quelqu'un pouvait lui garantir que la seule interprétation juste de l'alinéa 2 de l'article 90 est celle de certains de nos amis français »⁵⁴⁴. Karl Kühne intervient à ce moment pour appuyer le propos de Paul Münch. Il souligne que les autres délégués devraient partager les inquiétudes de ce dernier, en déclarant que « dans l'article 90 il y a des phrases dangereuses, par exemple : qui sera chargé de définir l'intérêt économique général ? que doit-on comprendre par échec à l'accomplissement de la mission qui leur a été impartie ? qui déclarera l'intérêt de la Communauté ? »⁵⁴⁵ C'est pourquoi il juge indispensable que toutes les entreprises publiques européennes prennent bien conscience de ces dangers. La réplique d'Edgar Hector est en deux temps. D'abord il explique qu'au niveau communautaire, c'est au comité des ministres qu'il appartiendra de définir l'intérêt économique général. Il s'exprime au futur en considérant que « cela n'est pas encore pour demain »⁵⁴⁶. De là, il rappelle la ligne privilégiée par la délégation française visant à éviter les questionnements juridiques pour se concentrer sur la détermination d'une approche stratégique. Cela signifie concrètement pour Edgar Hector que « notre interprétation ne doit pas être d'ordre juridique, mais politique »⁵⁴⁷. Voulant faire preuve à son tour de bonne volonté, Paul Münch concède que les bases juridiques de l'Allemagne accentuent les dangers de l'article 90 CEE pour ses entreprises publiques. Georges Rogissart saisit cette opportunité de compromis pour clore la discussion. Il conclut la réunion par le constat d'un risque juridique plus grand pour les entreprises allemandes en admettant que les délégations puissent apprécier différemment par conséquent les dangers de l'article 90 CEE. Il confie à la délégation allemande le soin de rédiger une note sur les difficultés juridiques qu'elle croit percevoir pour l'interprétation de la disposition, et à tous les experts le soin de réaliser « un recensement des menaces qui pèsent ou peuvent peser sur les entreprises publiques européennes », de manière à « préparer une réplique à ces menaces et organiser notre arsenal défensif »⁵⁴⁸. La conclusion du secrétaire général adopte un ton différent. Henri Gironella insiste sur les divisions au sein du groupe d'experts. La délégation allemande est seule à craindre que l'article 90 CEE ne constitue une réelle menace pour les entreprises

543 *Ibid.*, p. 4.

544 *Ibidem.*

545 *Ibidem.*

546 *Ibidem.*

547 *Ibidem.*

548 *Ibid.*, p. 5.

publiques européennes, les autres délégués estimant en revanche que « l'article 90 ne présente pas de dangers graves » et qu'ils disposent « de défenses appropriées pour leurs entreprises »⁵⁴⁹.

La première réunion de la commission « Article 90 » est donc marquée par l'opposition ferme entre les délégués allemands et les délégués français et italiens. Les seconds estiment que, compte tenu de l'imprécision du texte de l'article 90 CEE, de la variété des situations qu'il est susceptible de désigner, de sa mise en application jugée nécessairement décalée dans le temps et de son caractère politique enfin, proposer une exégèse de cet article n'est pas judicieux. Ils souhaitent que les représentants du CEEP s'efforcent plutôt de peser indirectement sur les décisions politiques des dirigeants nationaux et communautaires notamment par la présence systématique dans les instances de consultation. C'est comme cela, estiment-ils, que le CEEP pourra véritablement influencer à terme l'interprétation de l'article 90 CEE. Pour le moment, les membres du CEEP devraient s'en tenir à un examen pratique des cas particuliers. A l'inverse, les délégués allemands sont d'avis que, pour peser sur l'interprétation de l'article 90 CEE et s'assurer qu'elle va dans le bon sens, le CEEP doit en affirmer publiquement une version qui soit de nature à garantir l'existence et la spécificité de l'entreprise publique au sein du Marché commun. Pour eux, se battre sur des cas isolés n'est pas suffisant, il faut défendre les valeurs en soi de l'intervention publique. Les piètres résultats de la commission de travail « Article 90 » sont alors portés à l'attention des membres du comité exécutif qui se réunit un mois plus tard.

Le groupe de travail et de liaison permanente (ou groupe de travail des entreprises publiques européennes) revient le 14 mars 1964⁵⁵⁰ sur la réunion qui s'est tenue entre les experts de la commission « Article 90 ». Immanquablement entre les délégués du groupe exécutif, les mêmes camps se reforment et les représentants allemands sont isolés. A l'exception de ces derniers, les autres délégués jugent inopportun d'aborder ensemble le fond des dispositions de l'article 90 CEE. Le professeur d'économie de l'université de Liège, Paul Lambert, dit qu'il faut laisser travailler les experts désignés au sein de la commission de travail. Romolo Arena rappelle dans son propos que la délégation italienne se situe sur la même ligne que la délégation française. Il déclare qu'« il ne faut pas se laisser impressionner par cet article, qui d'ailleurs n'est pas l'œuvre de techniciens ou d'économistes mais de diplomates » et qui « ne sera jamais appliqué sauf dans des cas très particuliers »⁵⁵¹. Il s'agit d'envisager séparément chacun des cas particuliers sans se focaliser sur le sens juridique de la disposition. Le directeur d'EDF, Ernest Brémond, rebondit sur l'intervention de Romolo Arena, en soulignant l'importance de « l'état d'esprit » des fonctionnaires européens. Le CEEP doit examiner en interne les problèmes concrets afin selon le délégué français de « communiquer notre opinion aux communautés, et ceci sans prétention, mais aussi sans complexe »⁵⁵². A ces diverses déclarations répondent les dernières suppliques des délégués allemands. Selon Karl Kühne, se mettre d'accord sur les dangers de l'article 90 CEE est le préalable nécessaire à toute discussion en vue d'élaborer une stratégie de

549 *Ibidem*.

550 Archives privées du CEEP. Groupe de travail des entreprises publiques européennes, CR 1964, Réunion du groupe de travail du 14 mars 1964, Compte rendu.

551 *Ibid.*, p. 2.

552 *Ibid.*, p. 3.

défense. Il explique ainsi que « les allemands ont fait chez eux l'expérience d'un office des cartels qui fonctionne efficacement depuis des années sur le modèle de la législation américaine, expérience qui manque aux entreprises des autres pays »⁵⁵³. Or il conçoit que « par ailleurs, le modèle risque de s'étendre à l'ensemble des pays de la Communauté »⁵⁵⁴. Si les autres délégations ont l'air de penser que les autorités nationales sauront prendre la défense des entreprises publiques, les délégués allemands en doutent sérieusement. C'est pourquoi ils estiment que le CEEP devrait adopter une attitude pro active vis-à-vis de l'interprétation de l'article 90 CEE. Le haut fonctionnaire de la *Bank für Gemeinwirtschaft* Willy Buköw dit qu'il faut prendre garde de laisser le champ libre à l'interprétation diffusée par les organisations proches des intérêts privés qui sont particulièrement volontaires en Allemagne. Il souligne que « les membres allemands de la Ligue contre la concurrence déloyale s'efforcent d'utiliser les dispositions du Traité de Rome contre les entreprises publiques »⁵⁵⁵. Cet échange entre les délégués du groupe exécutif clôt provisoirement toute discussion à propos de l'article 90 CEE au CEEP.

En effet, les archives du CEEP ne font plus état par la suite d'aucune réunion des experts de la commission « Article 90 ». La lecture du procès-verbal de la réunion du groupe de travail et de liaison permanente du 9 mai 1964⁵⁵⁶ apprend que la note allemande sollicitée par le président Georges Rogissart n'est pas achevée et que les experts sont en attente du document pour fixer la date de leur prochaine rencontre. Lors de sa réunion du 5 décembre 1964⁵⁵⁷, le groupe exécutif entend Paul Turot qui a été désigné comme le rapporteur général de la commission « Article 90 ». Ce dernier en constate l'échec et s'avoue « incapable de présenter un véritable rapport »⁵⁵⁸. Il rend hommage aux délégués allemands qui ont finalement produit la note demandée et salue leur « remarquable travail d'analyse et de documentation »⁵⁵⁹ (ce qui sonne tout de même un peu comme une « mise au placard »...). Il signifie qu'une nouvelle réunion de la commission devrait être programmée après réception de toutes les notes préparatoires. Le groupe de travail et de liaison permanente étant devenue officiellement le comité des délégués en 1965, le procès-verbal de sa réunion du 28 janvier 1967 indique qu'il est prévu de « réorganiser l'ancien Groupe "Art. 90" en l'incorporant éventuellement au Groupe Inventaire »⁵⁶⁰. Mais la lecture du bilan d'activités du CEEP pour 1967 apprend qu'il est fait le choix finalement de conserver à part la commission de travail rebaptisée alors « Problèmes de la concurrence »⁵⁶¹, en précisant qu'elle est en cours alors de réorganisation.

553 *Ibid.*, p. 2.

554 *Ibidem.*

555 *Ibid.*, p. 3.

556 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 18/24, rue des Colonies, Bruxelles, CR – 3 – 1964, Réunion du groupe de travail du 9 mai 1964 à Bruxelles, Compte rendu.

557 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Réunion du groupe de travail du 5 décembre 1964 à Bruxelles, Compte rendu.

558 *Ibid.*, p. 8.

559 *Ibidem.*

560 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP. 173/C.D. 34/67., Comité des délégués, Réunion du 28 janvier 1967, à Bruxelles, Procès-verbal, p. 11.

561 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Les activités du C.E.E.P. en 1967 (document non référencé), annexe VII.

A l'origine, les délégués du CEEP souhaitent majoritairement le tenir en dehors du débat juridique. La plupart refuse donc de faire de lui un groupe de pression porteur d'une interprétation juridique des traités favorable aux entreprises publiques. Confiants dans l'action diplomatique des autorités nationales, ils préfèrent le contenir à un rôle syndical de représentation de l'entreprise publique auprès des Communautés. Ces premiers représentants de l'économie publique européenne boudent ainsi largement une approche juridique de l'entreprise publique par peur de tensions dans les rapports politiques avec leurs gouvernements nationaux. Il est utile sans doute de préciser qu'ils seront forcés d'admettre ensuite le caractère peu judicieux de ce choix initial et de revoir progressivement leur stratégie. La reconstitution de la commission de travail « Article 90 » sous la forme d'un groupe examinant les « Problèmes de concurrence » au terme des années 1960 en constitue le premier signe.

La renaissance d'une commission « Concurrence » au CEEP

Les délégués du CEEP sont rapidement revenus sur leur décision initiale de ne pas examiner ensemble, au sein d'une commission, les problèmes (notamment juridiques) que la concurrence européenne est susceptible de poser aux entreprises publiques, et une commission « Concurrence » est reformée progressivement entre la fin des années 1960 et le début des années 1970. Ainsi, le bilan d'activités du CEEP en 1968 indique que le comité des délégués a décidé la création de nouveaux groupes de travail, dont un « Groupe "Concurrence" »⁵⁶² présidé par Edgar Hector, qui commence à se réunir en 1969 et prend ensuite le nom de groupe de travail « Structures et concurrence »⁵⁶³ en 1971. Or, cette commission, qui « fait encore partie des commissions du Ceep aujourd'hui sous le nom de *enterprises, internal market and competition committee* », a été décrite sociologiquement comme « fortement structurante » du CEEP, de sorte que, pour Déborah Flusin-Fleury, « tout se passe comme si le contenu idéologique du futur Ceep se structurerait autour des enjeux que recouvre cet article [90 CEE] pour les entreprises publiques. »⁵⁶⁴

Tandis que le débat doctrinal à propos du statut de l'économie publique dans le Marché commun se situe essentiellement sur le terrain du droit, la nébuleuse que forme le CEEP s'y trouve relativement absente ou peu audible à tout le moins. Certains acteurs ne se montrent en outre pas fermement opposés au principe d'égalité de traitement porté par la DG Concurrence, qui pourrait tout aussi bien tourner politiquement à l'avantage des entreprises publiques, et constituer un levier utile d'émancipation du management public vis-à-vis des autorités politiques. Ceci vient souligner que ce qui fait défaut pour permettre l'émergence d'un monde européen de l'économie publique autour du CEEP est notamment l'absence de base cognitive commune.

562 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Comité des délégués, CEEP.431/C.D. 33/68, 1^{er} décembre 1968, Rapport général d'activités du C.E.E.P. pour l'année 1968, p. 7.

563 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique (C.E.E.P.), Rapport général d'activité 1971, Bruxelles, janvier 1972, Deuxième partie, Activités des groupes de travail et rapports avec les Communautés européennes, p. 9.

564 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 11.

II – Critiquer ouvertement le « projet européen » de la concurrence pour l'économie publique

Comme l'a montré le premier chapitre, le premier espace de discussion transnational de l'économie publique européenne est marqué par l'omniprésence du droit et des acteurs du monde émergent de la concurrence. Le patronat public européen s'accommode en partie de l'égalité de traitement public-privé dans la concurrence, ce qui contribue à légitimer son inscription dans les cadres juridiques de l'Europe naissante. Cet espace transnational fait alors ressortir un sens commun rejetant à la marge les dénonciations plus sévères du « projet européen » d'indifférenciation de l'économie publique issu du « programme fort » de la concurrence. Ceci rappelle combien le dicible et l'indicible sont tributaires dans le débat européen du consensus formé entre différentes élites intéressées à l'Europe⁵⁶⁵. Pour autant, le constat de l'émergence d'un sens commun réformateur de l'économie européenne ne doit surtout pas conduire à la conclusion qu'aucun discours ne vient le contredire. Des savoirs plus critiques sur l'Europe sont produits dans les arènes nationales, mais, relativement cantonnés à ces espaces, ils sont moins à même de créer les rapports de force et de sens susceptibles de faire monde. L'enquête qui traque les contre mobilisations de l'économie publique prend nécessairement alors un tour national comme cela est observé ici à partir du cas français, en admettant par ailleurs que la France constitue un cas-test intéressant de par sa sensibilité particulière à cet égard découlant des singularités de son histoire. Il s'agit d'exhumer côté français les critiques du « projet européen » naissant de la concurrence pour l'économie publique, pour comprendre pourquoi ces récits alternatifs de l'Europe ont échoué à s'imposer et saisir mieux ainsi ce qui a fait le succès *a contrario* du droit de la concurrence. Quoique leurs auteurs s'insèrent relativement bien dans les premiers réseaux européens, les thèses présentées ici renvoient à des savoirs et des groupes professionnels hétéroclites. Ainsi, même en France, peu de juristes, d'économistes et encore moins de politologues critiquent sur cet aspect le droit et la politique de concurrence alors en germe dans la nouvelle Europe.

A – La contribution éphémère d'un spécialiste de droit international public passé temporairement à l'Europe

Dans la première doctrine juridique des années 1960, les seules analyses du statut de l'économie publique contredisant ouvertement les thèses développées par Arved Deringer sont celles d'un français, Claude-Albert Colliard. Quoique bien inséré dans les premiers espaces académiques européens, ce professeur agrégé de droit public de l'université de Paris apparaît pourtant comme un cas relativement isolé dans ce débat transnational accaparé par les juristes partisans du « programme fort » de la concurrence. Claude-Albert Colliard s'implique en premier lieu dans ce débat par un article publié en 1965⁵⁶⁶, qui est à l'origine une

565 Antonin Cohen, Yves Dezalay, Dominique Marchetti, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 5-13.

566 Claude-Albert Colliard, « L'entreprise publique et l'évolution du Marché commun », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1^{ère} année, n° 1, janvier-avril 1965, p. 1-10.

contribution sollicitée dans le cadre de la conférence organisée en 1964 à Berlin par le CEEP⁵⁶⁷, qui la voulait « entre soi » (notamment les délégués français dont certains sont issus d'EDF) et a donc pris parallèlement la décision de ne pas intervenir dans ce débat juridique à propos de l'économie publique. Cet article paraît en exergue du tout premier numéro d'une « revue européenne » dont il est lui-même le fondateur, en accord, on peut le supposer, avec le CEEP (ou à tout le moins avec sa puissante section française) mobilisant ainsi la voix de son expert pour tenter de peser tout de même dans ces échanges européens. Membre de la section française de la FIDE, Claude-Albert Colliard apporte ensuite d'autres contributions au débat sur le statut juridique de l'économie publique au sein de l'Europe⁵⁶⁸.

Il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les représentants du CEEP ont choisi de solliciter l'expertise de Claude-Albert Colliard. L'explication réside sans doute dans le fait que ce professeur agrégé, qui détient la chaire de droit international de la faculté de droit de Grenoble de 1946 à 1958, a été directeur de l'Institut juridique de la houille blanche de 1947 à 1952 où il enseignait le droit de l'électricité. Il publie d'ailleurs en 1950 en collaboration avec Jean-Marcel Jeanneney un ouvrage intitulé *Economie et droit de l'électricité*⁵⁶⁹. Il est probable qu'il ait été ainsi remarqué par les dirigeants d'EDF très impliqués au sein du CEEP. Claude-Albert Colliard est par ailleurs bien inséré dans les premiers réseaux européens. Professeur à la faculté de Paris à partir de 1959, il est enseignant au Centre universitaire d'études des Communautés européennes (CUECE) initié par Maurice Byé (un centre dédié à l'étude des activités économiques des Communautés européennes créé en marge de l'université tout d'abord) et repris en 1963 par Pierre-Henri Teitgen. Il accepte à la rentrée universitaire de 1964 de diriger un séminaire de droit nucléaire, et prend en charge en 1965 le nouveau cours de « droit administratif européen ». Il fait aussi partie des premiers « juristes européens » réunis par la section française de la FIDE (Association des juristes européens). Il est enfin le co-fondateur avec Roger Houin du Centre français de droit comparé en 1951 et de la *Revue trimestrielle de droit européen* en 1965. Pour autant, son passage à l'Europe n'aura été que temporaire. Il reviendra à sa discipline de prédilection, le droit international, dès qu'il en aura l'opportunité professionnelle en 1970⁵⁷⁰.

Claude-Albert Colliard figure un cas original parmi les juristes qui s'intéressent à l'époque au statut de l'économie publique. La plupart le font en effet dans l'optique d'un « programme fort » de la concurrence européenne. Il cherche plutôt à définir un « programme faible » de la concurrence qui laisse la faculté aux Etats de réguler les économies nationales. Dans ses analyses du statut de l'économie publique, l'égalité économique signifie que l'Europe doit reconnaître, à côté du principe de concurrence associé à la liberté

567Archives privées du CEEP, Centre européen de l'entreprise publique, Bruxelles, Belgique, III^{ème} Conférence du C.E.E.P., Berlin, 14 et 15 septembre 1964.

568Claude-Albert Colliard, « Régime de l'article 37 », dans Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, colloque organisé par le Collège d'Europe, Bruges, 4-6 avril 1968, Bruges, De Tempel, 1969, p. 141-170 ; Claude-Albert Colliard, « Le régime des entreprises publiques », dans Walter Ganshof van der Meersch (dir.), *Les Nouvelles. Droit des Communautés européennes*, Bruxelles, F. Larcier, 1969, p. 853-860.

569Claude-Albert Colliard, Marcel Jeanneney, *Economie et droit de l'électricité*, Paris, Domat Montchrestien, 1950.

570Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz, 2014, p. 366.

économique, un principe de régulation devant compléter les insuffisances du premier. La régulation doit être mise en œuvre dans le cadre de la politique économique commune de caractère prospectif qui intègre la dimension d'intérêt général sous la forme de consignes et d'orientations données aux entreprises publiques. Ses idées le rapprochent de certains courants européens s'exprimant au sein de la Commission par la voix notamment de Giuseppe Petrilli (premier commissaire européen aux Affaires sociales, qui prend ensuite la présidence du puissant IRI), du Comité de politique économique à moyen terme créé en 1964⁵⁷¹, ou bien encore du CEEP, mais dont les acteurs privilégient le registre de l'économie politique.

En dépit de sa proximité avec l'Académie européenne en formation, Claude-Albert Colliard qui défend la singularité de l'économie publique est un cas rare parmi les juristes qui débattent alors de son statut. En outre, son insistance sur le rôle des entreprises publiques pour garantir la satisfaction des besoins collectifs renvoie à une structuration particulière de la discipline du droit public en France⁵⁷², qui est le produit d'un phénomène d'*osmose du service public économique avec la grande entreprise nationale*⁵⁷³ après 1945. Formé au droit public en France où la discipline a pris des formes originales, cette configuration particulière est un facteur susceptible d'aggraver davantage l'isolement de Claude-Albert Colliard dans cette doctrine juridique naissante du statut de l'économie publique.

B – La proposition isolée d'Europe solidaire d'un économiste « modernisateur »

Dans la doctrine du statut de l'économie publique de l'époque, les analyses qui ne sont pas juridiques sont tirées le plus souvent de l'économie politique. A cet égard, les commentaires du statut de l'économie publique dans le Marché commun de l'économiste André Marchal (dans deux articles de la *Revue économique*⁵⁷⁴ et dans un ouvrage intitulé *L'Europe solidaire* paru en deux volets⁵⁷⁵) s'ajoutent à quelques contributions signées notamment des représentants du CEEP et du CIRIEC⁵⁷⁶. Elles s'en démarquent par une critique

571 On relève ici parmi les lignes du premier programme couvrant la période 1966-1970, au point 4 du premier chapitre traitant des objectifs généraux, l'extrait suivant : « la concurrence, cependant, ne peut être efficace dans tous les secteurs et, en raison de particularités structurelles propres à certains d'entre eux, il continuera d'en être ainsi à l'avenir. Cette observation s'applique notamment aux secteurs sur lesquels l'Etat exerce traditionnellement son influence. Ce sera l'une des tâches essentielles de la politique économique à moyen terme, par référence à une conception d'ensemble du développement économique et social, de faire en sorte que les interventions de l'Etat ne se contrarient pas dans leurs effets et soient rationnelles. » (Communautés européennes, Premier programme de politique économique à moyen terme 1966-1970, Série : politique économique à moyen terme – Fascicule 1, *Journal officiel des Communautés européennes*, p. 1521/67.)

572 Cf. André de Laubadère, *Cours de grands services publics et entreprises nationales*, Paris, Les Cours de droit, 1964.

573 Michel Margairaz, « Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XX^e siècle : d'une configuration à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 150.

574 André Marchal, « De quelques faux dogmes en matière d'organisation européenne », *Revue économique*, Vol. 11, n° 5, septembre 1960, p. 673-704 ; André Marchal, « Le secteur public et l'économie de marché dans la C.E.E. », *Revue économique*, Vol. 19, n° 5, septembre 1968, p. 737-764. (Cet article est la publication de sa communication lors d'un colloque sur le thème de « L'entreprise publique et la concurrence » organisé à Bruges par le Collège d'Europe les 4, 5 et 6 avril 1968.)

575 André Marchal, *L'Europe solidaire. Tome 1 – Doctrine et méthodes*, Paris, Editions Cujas, 1964 ; André Marchal, *L'Europe solidaire. Tome 2 – Les problèmes*, Paris, Editions Cujas, 1970.

576 Georges Rogissart (président du CEEP), André Dumoulin, « Problems of Public Undertakings Within the Common Market », *Annals of Public and Cooperative Economy*, Vol. 33, n° 3, juillet 1962, p. 234-250 ; Paul Turot (membre du CEEP), « Le Marché commun et les limites à l'indépendance économique », *Revue politique et parlementaire*, n° 727, octobre 1962, p. 47-56 ; Karl Osterkamp (membre du CIRIEC), « Thoughts about the congress of Rome. The usefulness of public utility services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 34, n° 2-3, 1963, p. 423-428 ; Jean Bénard, « Le Marché Commun Européen et l'avenir de la planification française », *Revue économique*, Vol. 15, n° 5, 1964, p. 756-784 ; André G. Delion (membre du CEEP), « Entreprises publiques et Communauté Economique Européenne », *Revue du Marché commun*, n° 88, février 1966, p. 67-84.

relativement acerbe de l'égalité de traitement public-privé dans la concurrence rejetant son auteur un peu à la marge de cette nébuleuse. Relativement bien inséré lui aussi dans les premiers espaces européens, André Marchal s'implique à son initiative et en son nom propres dans ce débat transnational.

Adeptes de la prévision et promoteur d'une science économique mathématisée, André Marchal fait clairement partie des représentants de la nébuleuse *modernisatrice* mise en évidence dans les travaux de Delphine Dulong⁵⁷⁷. Il est à cette époque professeur d'économie à l'université de Paris. Né en 1907, il est docteur en science économique de l'université de Nancy en 1931 avec une thèse sur la conception de l'économie nationale et des rapports internationaux des mercantilistes français et leurs contemporains qu'il a effectuée sous la direction de Lucien Brocard. Il est d'abord professeur au sein de la section de sociologie économique de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) au moment de sa création en 1948, puis rejoint l'université de Paris jusqu'en 1968 qui est l'année de son décès. Il est à l'origine en 1950, avec Marcel Goetz et Jean-Marcel Jeanneney entre autres, de la création du Centre d'études économiques. Il est l'ami de Pierre Durand qui dirige la *Revue de droit social*. Il faut observer qu'il a été le professeur de Jacques Houssiaux recruté comme expert par la DG Concurrence. Il est aussi dans les années 1950 chargé d'enseignement à l'ENA, au Centre universitaire européen de Nancy et au Centre des hautes études européennes de Strasbourg. André Marchal est donc relativement bien inséré dans le premier réseau formé par les Communautés européennes. Il participe en 1954 à une journée d'étude organisée par le service d'information de la CECA qui réunit une vingtaine de professeurs de droit et d'économie. Il est co-auteur en 1960 d'un rapport collectif présenté au groupe concurrence lors d'une conférence européenne sur le progrès technique et le Marché commun organisée à Bruxelles. Il est invité à présenter une communication lors de la première conférence sur les entreprises publiques européennes organisée à Bruxelles en 1961 par les membres initiateurs du CEEP. De plus, il soutient Maurice Byé dans la création du premier centre dédié à l'étude des activités économiques des Communautés européennes, qui s'installe rue des Belles-Feuilles à Paris et devient plus tard le Centre universitaire d'étude des Communautés européennes (CUECE). Il faut souligner enfin qu'André Marchal est le beau-frère de Michel Gaudet qui dirige le Service juridique de la Commission. S'il participe à la conférence fondatrice du CEEP, André Marchal ne s'associe pas plus avant à ses travaux. Ses analyses ouvertement critiques du principe d'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence le démarquent en fait des autres auteurs du corpus mobilisant le registre de l'économie politique qui sont proches pour la plupart du CEEP.

Pour André Marchal, il est clair que le traitement de l'entreprise publique européenne ne peut pas être égalitaire avec celui de l'entreprise privée dans l'espace du Marché commun, compte tenu de la nécessité impérative de préserver la fonction spécifique de redistribution sociale du secteur public. Ainsi, son insistance sur les nécessités d'un « programme fort » de « l'Europe solidaire » incluant à la fois la protection des travailleurs et des services publics l'isole du reste des auteurs cherchant à faire valoir la discipline dans

⁵⁷⁷Delphine Dulong, *Moderniser la politique. Aux origines de la Ve République*, Paris, L'Harmattan, 1997.

l'espace européen. A l'écart du CEEP, cette critique s'énonce en outre dans une seule langue et dans une revue nationale, c'est-à-dire qu'elle a un potentiel de diffusion nécessairement plus limité que les analyses juridiques d'un Arved Deringer publiées en trois langues dans les « revues européennes ». L'éclatement de ces savoirs explique l'incapacité de l'économie politique à s'émanciper dans le courant des études européennes. L'isolement d'André Marchal parmi les penseurs de l'économie politique européenne de l'époque apparaît aussi comme le marqueur de l'échec initial et perdurant d'un « programme fort » de « l'Europe sociale »⁵⁷⁸ ne se limitant pas à la protection sociale et incluant plus largement les SIEG.

Economiste « modernisateur », André Marchal mobilise le registre de l'économie politique pour critiquer la notion émergente de concurrence européenne. Bien inséré dans l'espace formé originellement par les Communautés européennes, il apparaît néanmoins relativement en marge du réseau constitué par le patronat public au sein du CEEP. Son parcours symbolise ainsi à la fois le relatif échec de l'autonomisation de l'économie politique dans le champ des études européennes et l'échec initial d'un « programme fort » de l'« Europe sociale ». L'autonomisation d'une science politique proprement européenne rencontre aussi des aléas qu'il est possible d'examiner à travers le parcours et les analyses critiques de la politique européenne de Lucien Nizard.

C – La critique d'un précurseur de la science politique européenne

La personnalité de Lucien Nizard illustre un cas de position marginale dans l'espace européen étudié, alors que ses premières analyses « européennes » (sans que l'Europe n'ait toutefois constitué un thème central de sa réflexion) inspirent en France un courant nouveau d'analyse critique des politiques publiques européennes, avec les travaux notamment de Bruno Jobert et Pierre Müller. Exposées dans la revue *Analyse & Prévision*⁵⁷⁹ en 1967⁵⁸⁰, les analyses du statut de l'économie publique dans le Marché commun du politologue sont porteuses d'une critique sévère de la politique européenne en construction. Cet article est la parution d'une communication pour un colloque sur la décision européenne organisé par l'Association pour le développement d'une science politique européenne par laquelle Lucien Nizard se trouve donc impliqué dans ce débat transnational. L'auteur y dénonce ouvertement une construction européenne privilégiant la logique du marché et diminuant les capacités interventionnistes des Etats membres. Or, la science politique échoue initialement à s'autonomiser dans le champ des études européennes, et les analyses de Lucien Nizard, quoique très stimulantes sur le plan scientifique, ne seront prolongées en France que des années plus tard,

578Cf. Karim Fertikh, « La construction d'un "droit social européen". Socio-histoire d'une catégorie transnationale (années 1950-années 1970) », *Politix*, Vol. 29, 2016/3, n° 115, p. 201-224.

579Dirigée par Bertrand Jouvenel, la revue *Analyse & Prévision* est le support des activités de la Société d'études et de documentation économiques, industrielles et sociales (SEDEIS), qui réunit des hommes d'affaires, des hauts fonctionnaires et des universitaires. André Marchal est l'un de ses sociétaires. Il y côtoie notamment des personnalités telles Maurice Allais, Jean Fourastié, Alfred Sauvy, Jacques Donnedieu de Vabres et Pierre Massé.

580Lucien Nizard, « L'Europe de la concurrence », *Analyse & Prévision*, collection SEDEIS, tome IV, décembre 1967, p. 845-852. Cet article est la publication de sa communication lors d'un colloque international sur la décision dans les Communautés européennes organisé à Lyon par l'Association pour le développement d'une science politique européenne les 11 et 12 novembre 1966.

lorsque les chercheurs commenceront à s'intéresser véritablement à l'Europe en tant qu'objet d'étude. Ainsi, tant par sa position que par ses idées, Lucien Nizard figure un cas original dans cette primo doctrine du statut de l'économie publique européenne.

Dénonçant ouvertement le modèle de la « concurrence » prôné par la DG dans cet article de 1967, Lucien Nizard occupe donc une position marginale au sein de l'espace de discussion transnational sur le statut de l'économie publique émergeant en Europe. Ce constat de même que celui de sa participation éphémère à ce débat constituent des révélateurs de l'échec initial de l'émancipation de la science politique dans le champ des études européennes. Il faut redire en effet que cette contribution au débat de Lucien Nizard a été sollicitée dans le cadre d'un colloque international organisé par l'Association pour le développement d'une science politique européenne (ADESPE). Cette association dont l'existence n'a pas perduré au-delà des années 1960 a été étudiée par Thibaud Boncourt dans ses travaux de thèse⁵⁸¹. Le chercheur décrit sa mise sur pied comme le produit d'« efforts nationaux »⁵⁸². Il expose que « si les informations manquent quant aux porteurs de cette initiative, l'organisation semble originellement fondée comme une association de portée nationale destinée à promouvoir une science politique de la construction européenne. »⁵⁸³ Ce n'est que dans un second temps, explique-t-il, qu'« elle acquiert, à travers le développement d'une base de membres originaires de dix pays différents, une dimension internationale. »⁵⁸⁴ Pour l'auteur, « si l'ADESPE et son extension constituent un indice du caractère partagé des velléités de développement de contacts entre politistes européens, sa portée est néanmoins à relativiser. »⁵⁸⁵ Son activité se limite alors en effet à l'organisation de quelques conférences en France (Lyon et Caen en 1966, et Grenoble et Strasbourg en 1968).

Transposant dans cet article sa méthode originale d'analyse de l'action publique à l'échelon européen, Lucien Nizard pointe les risques d'un sombre avenir pour l'économie publique dans le Marché commun. Selon le politologue, les développements initiaux du marché européen ont d'ores et déjà produit des effets sur le retrait des Etats. Il écrit que « dix ans après les débuts du Marché commun, il faut constater qu'il a poussé l'économie européenne à la décroissance du rôle des Etats, s'accompagnant d'un accroissement du rôle des entreprises. »⁵⁸⁶ Or la suite de sa réflexion précise que ce phénomène n'est pas sans lien avec l'activisme des acteurs évoluant dans et autour de la DG Concurrence. Il expose en effet que significativement « en présence d'un traité affirmant des principes contradictoires et laissant aux exécutants et aux interprètes le soin de choisir la hiérarchisation convenable des principes, les solutions aient été généralement dans le sens de la logique du marché »⁵⁸⁷. Lucien Nizard ne se contente pas pour autant de montrer du doigt le comportement des responsables européens. Il critique pareillement l'attitude des autorités nationales, puisqu'il énonce que

581 Thibaud Boncourt, « L'internationalisation de la science politique : une comparaison franco-britannique (1945-2010) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Pierre Sadran, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Institut d'études politiques de Bordeaux, Centre Emile Durkheim, 2011.

582 *Ibid.*, p. 112.

583 *Ibidem.*

584 *Ibidem.*

585 *Ibidem.*

586 Lucien Nizard, « L'Europe de la concurrence », *Analyse & Prévision*, *op. cit.*, p. 845.

587 *Ibid.*, p. 846.

« l'aptitude des pouvoirs, publics, qu'ils soient étatiques ou communautaires, à contrebalancer l'influence des détenteurs du pouvoir économique ne dépend pas seulement de l'efficacité des instruments dont ils disposent mais aussi des finalités d'intérêt général qu'ils assignent à leur utilisation. »⁵⁸⁸ Défendre l'intérêt général ne peut donc résulter selon Lucien Nizard que d'une volonté politique faisant défaut apparemment tant au niveau national qu'au niveau européen. Il faut rappeler en effet que le politologue est tout aussi sévère à l'égard du modèle de « planification à la française » comme en témoignent les actes du colloque d'Uriage⁵⁸⁹ qu'il a initié. Il estime que ce tropisme à l'égard du marché ne peut qu'aboutir à « l'avènement d'une société de consommation exacerbée »⁵⁹⁰. Il ajoute que « la logique du marché y pousse d'autant plus qu'au regard de la rentabilité financière les avantages procurés par les services publics sont souvent mal appréciés et que les services ne disposent pas comme les entreprises d'instruments publicitaires permettant d'informer et d'orienter l'opinion. »⁵⁹¹ Il met ici en cause les failles du principe d'égalité de traitement des secteurs privé et public célébré par les acteurs évoluant dans le monde émergent de l'Europe du droit de la concurrence et faiblement contesté par les représentants du patronat public qui pour beaucoup s'en accommodent. Refusant le calque de l'Europe sur le modèle américain, il souhaite que la Communauté affirme politiquement son attachement à la spécificité du modèle économique et social du vieux continent, même si c'est « au prix de certains doubles emplois et parallélismes gaspilleurs »⁵⁹².

Réprouvant aussi bien le modèle de la « planification à la française » que celui de la « concurrence européenne » promu par la DG, Lucien Nizard formule un raisonnement critique à l'égard de l'accommodement relatif des patrons du public avec le principe d'alignement issu du « programme fort » de la concurrence. Sa participation éphémère à ce débat est révélatrice d'une discipline qui peine à s'enraciner dans le paysage des études européennes. Quoique stimulantes et innovantes au plan de la recherche, elles ne sont prolongées que longtemps après lorsqu'un courant européen s'autonomise enfin dans les études politiques en France.

En définitive, ces savoirs critiques hétérogènes trouvent plus ou moins d'écho dans l'espace européen selon la structuration des disciplines académiques tant à ce niveau propre qu'au niveau national. Ainsi, Claude-Albert Colliard est proche d'une nébuleuse qui tourne le dos au débat juridique. Quoique privilégié par les représentants du CEEP, le registre de l'économie politique débouche dans l'ensemble sur la production de savoirs peu critiques sur l'Europe. Enfin, l'échec initial de l'émancipation de la science politique dans le courant des études européennes aboutit à reléguer provisoirement l'Europe à l'état d'objet mineur de la discipline.

588 *Ibid.*, p. 850.

589 Université des sciences sociales, Centre d'étude et de recherche sur l'administration économique et l'aménagement du territoire, « Planification et société : actes du colloque d'Uriage, octobre 1973 », Grenoble du 9 au 12 octobre 1973, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble – Collection Etat et Société (dirigée par Lucien Nizard), 1974.

590 Lucien Nizard, « L'Europe de la concurrence », *Analyse & Prévision*, *op. cit.*, p. 848.

591 *Ibidem.*

592 *Ibid.*, p. 852.

En repartant des conflits historiques des débuts de la Communauté européenne autour des notions d' « entreprise publique » et de « service d'intérêt économique général », les développements de ce chapitre ont permis de retracer l'impossible formation d'une doctrine européenne du service public dans le contexte des années 1960, un échec qui tient parallèlement à la cristallisation d'un « programme fort » de la concurrence inscrit au cœur des traités européens grâce aux entreprises d'un monde transnational émergent de la concurrence européenne, et aux difficultés qui contrarient l'émergence d'un monde européen de l'économie publique porteur d'une conception politique alternative de l'Europe. Ils ont montré d'abord comment les représentants du patronat public européen s'efforcent de concevoir dans les années 1960 une stratégie de défense de l'entreprise publique européenne dans le Marché commun qui soit de nature à contrer les démarches promues au sein de la DG Concurrence. Si la création d'un syndicat patronal européen de l'entreprise publique est initiée très tôt dès 1960, la mise en réseau des sections nationales du CEEP créé officiellement en 1965 prend du temps. Les premiers représentants du CEEP peinent à s'accorder sur le statut et l'identité de l'organisation et la détermination d'une première stratégie commune. Le décryptage des travaux au sein des commissions de travail « Inventaire » et « Article 90 » ont révélé leur préférence pour une approche objective de l'entreprise publique européenne au moyen de l'outil statistique, plutôt qu'une approche théorique par le recours aux principes de la science juridique. La commission « Inventaire » devient un groupe phare du CEEP, tandis que la commission « Article 90 » est enterrée dès la première réunion pour ne renaître qu'à la fin des années 1960. Le registre de l'économie politique est donc préféré à celui du droit pour assurer la défense de l'entreprise publique européenne dans le Marché commun. L'approche statistique doit permettre une mesure neutre et objective de la contribution des entreprises publiques au fonctionnement de l'économie européenne. C'est ainsi, preuve à l'appui, que le CEEP entend peser sur les décideurs européens. Dans une seconde partie, les développements ont montré ensuite comment les premières catégories d'entendement de l'économie publique européenne sont accaparées par les juristes au détriment d'autres disciplines et d'autres auteurs plus critiques, ce qui révèle en contrepoint l'échec initial de l'émancipation de l'économie politique et de la science politique dans le courant des études européennes. En effet, si une critique radicale de ce statut projeté de l'économie publique européenne existe, ses auteurs apparaissent relativement à la marge de cet espace de discussion et leurs analyses semblent bénéficier d'un moindre écho. Le cas français illustre comment quelques juristes, économistes ou politologues dénoncent tout de même ouvertement à cette époque la tournure de ce débat.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La mise en problème de l'économie publique dans les premiers savoirs d'Europe
(1958-1968)

En révélant les conflits historiques des débuts de la Communauté européenne autour des notions d'« entreprise publique » et de « service d'intérêt économique général », les développements de la première partie ont permis de retracer l'impossible émergence d'un statut « à part » de l'économie publique dans le Marché commun naissant des années 1960, en montrant qu'un tel échec tient parallèlement à la cristallisation d'un « programme fort » de la concurrence inscrit au cœur des traités européens grâce aux entreprises d'un monde transnational émergent de la concurrence européenne, et aux difficultés qui contrarient l'émergence d'un monde européen de l'économie publique porteur d'une conception politique alternative de l'Europe. Ils ont montré ainsi comment une forme de statut de l'économie publique *aligné* sur le privé a pu se cristalliser dans les premiers savoirs européens entre les années 1958 et 1968. Le premier chapitre a permis de mettre à jour comment un ensemble de groupes d'acteurs, dont la configuration prend les contours d'un monde européen de la concurrence, s'emparent de la question du statut de l'économie publique dans le Marché commun afin d'endiguer le *dirigisme* européen. Il a fait voir comment la DG Concurrence s'institue en centre névralgique de ce monde émergent et mis en lumière les relais essentiels dont elle bénéficie auprès des lobbies d'affaires internationaux et des premiers avocats spécialistes de la concurrence. C'est donc par les entreprises politico-doctrinales de ces acteurs que parvient à s'imposer dans les premiers savoirs européens un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé se basant sur un principe fondamental d'égalité public-privé dans la concurrence, dont l'implémentation par la force du droit européen que ces acteurs promeuvent en parallèle doit stimuler un processus de libéralisation/privatisation intégrale de l'économie européenne. Le chapitre 2 a exposé les obstacles qui contrarient l'émergence d'un monde européen de l'économie publique et par conséquent de projets politiques alternatifs pour l'Europe. Il a ainsi mis en exergue les difficultés qui émaillent la création d'un syndicat du patronat public européen dont les membres ne parviennent à s'accorder qu'*a minima* sur une identité, des référentiels et une stratégie en commun au plan européen. Il a dévoilé ensuite, en contrepoint de l'accaparement des premières catégories d'entendement de l'économie publique par les juristes, l'existence de discours critiques alternatifs. Si quelques juristes, économistes ou politologues dénoncent en France les traits dominants de cette doctrine juridique européenne, cette critique radicale, dont les auteurs ne font pas front commun, rencontre peu d'écho, ce qui souligne d'une autre manière les raisons de l'échec initial d'un monde européen de l'économie publique tenant à des savoirs dispersés et donc au défaut de base sociale et cognitive commune. Il convient d'envisager alors dans une deuxième partie le destin de ces premiers savoirs européens associés à l'économie publique dans le Marché commun tel qu'il s'affirme entre 1969 et 1986.

DEUXIEME PARTIE

La banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé entre Marché commun et Marché unique (1969-1986)

La deuxième partie des développements examine la période de consolidation de la Communauté économique européenne et du Marché commun entre 1969 et 1986. Elle montre comment un monde européen de la concurrence tire parti des premiers savoirs européens sur l'économie publique cristallisés dans le droit pour qu'ils débouchent sur des pratiques concrètes fixant alors les usages de la règle, et révèle comment le CEEP peine toujours à s'instituer parallèlement en noyau dur d'un monde européen de l'économie publique porteur d'un projet alternatif au « programme fort » de la concurrence. Si la période qui va de l'achèvement du Marché commun à l'avènement du Marché unique fait souvent figure de temps mort de la construction européenne, les développements soulignent à l'inverse le caractère essentiel de cette longue phase de construction d'une dynamique préparatoire à l'Acte unique, qui se caractérise par un processus d'*integration by stealth*, une révolution juridique silencieuse, qui échappe en grande partie à la vigilance des autorités nationales. Ils s'inscrivent en faux contre l'idée d'un « tournant néo-libéral » de l'Europe au détour des années 1980, en montrant qu'un tel changement de paradigme prend du temps et qu'il n'aurait pu avoir lieu sans les multiples entrepreneuriats des groupes d'acteurs qui se sont faits bien en amont les promoteurs du « Marché unique ». Mis devant un tel état de fait, le CEEP veut assumer mieux son rôle de vigie européenne de l'économie publique en ajustant sa stratégie initiale, mais des formes de dépendance au sentier compliquent inmanquablement son revirement. Malgré son ancrage dans le paysage européen et les constats de ses délégués révisant une stratégie jugée peu efficace, le CEEP peine à réorganiser ses troupes. Les développements soulignent ainsi combien l'Europe est « un espace où se produit de "l'Etat", des "formes" et des "normes" d'Etat, mais sans les monopoles caractéristiques du pouvoir d'Etat ; un espace où, précisément, se joue la "démonopolisation" du pouvoir d'Etat, le devenir de tous ses monopoles pris dans des batailles d'élites. »⁵⁹³ Tandis que le monde européen de la concurrence met à profit les premiers savoirs juridiques européens dans des pratiques concrètes d'alignement public-privé de l'économie européenne qui banalisent dans le droit le statut *calqué* sur le privé de l'économie publique, le CEEP, dont la position dans l'espace européen le fait apparaître comme seul à même de mesurer les effets globaux de ce processus sur les entreprises publiques, semble esseulé et doté de moyens dérisoires dans sa résistance au déploiement de ce scénario.

Le chapitre 3 examine comment les groupes d'entrepreneurs réunis dans le monde européen de la concurrence contribuent par leurs mobilisations à l'enclenchement d'une mécanique fonctionnaliste

⁵⁹³Antonin Cohen, Yves Dezalay, Dominique Marchetti, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 6.

d'alignement public-privé de l'économie européenne, et par-delà à l'avènement du nouveau référentiel de Marché unique, dont il résulte une banalisation progressive dans le droit de l'Europe d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé, en insistant parallèlement sur les aléas émaillant un tel processus dont la portée pratique et symbolique fondamentale est assez incommensurable à cette époque. Les développements du chapitre montrent ce faisant combien ce qui se joue au cours de cette phase longue d'affirmation du Marché commun est essentiel à analyser pour comprendre la consolidation d'un tel statut de l'économie publique sous forme d'*acquis communautaire* à l'issue des années 1980 et saisir mieux ainsi les conditions de possibilité d'avènement du Marché unique.

Le chapitre 4 montre que le CEEP, qui a réussi son ancrage dans le paysage européen, fait alors figure d'unique organisation dotée de la capacité à jouer le rôle de vigie de l'économie publique dans l'espace économique européen. Mais c'est au prix de la révision d'une stratégie initiale dont la mise à l'épreuve du champ du pouvoir européen en voie de consolidation a montré les limites, ce qui ne va pas sans difficultés, l'économie publique échouant toujours relativement à faire monde au niveau européen. La manière dont le CEEP veut s'inspirer alors des recettes de lobbying lui paraissant avoir servi efficacement jusqu'ici la cause du patronat privé fait voir un processus d'alignement des pratiques public-privé de représentation des intérêts économiques européens, qui s'analyse comme l'une des formes d'un processus fondamental d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé, du fait de la banalisation d'un statut de l'économie publique copié sur son modèle dont s'accommodent partiellement certaines fractions réformatrices au sein de l'organisation patronale.

CHAPITRE 3

La mise en étaiu de l'économie publique dans le droit européen

Capitalisant sur les premiers savoirs juridiques européens associés à l'économie publique, les groupes d'entrepreneurs d'Europe réunis au sein du monde européen de la concurrence en opèrent la traduction dans des pratiques juridiques servant à stimuler concrètement une mécanique d'alignement public-privé de l'économie européenne. C'est par leurs mobilisations qu'un tel processus d'alignement libéral a pu s'enclencher et constituer ainsi un prélude essentiel à l'avènement du Marché unique. Mais, si le déploiement progressif du « programme fort » de la concurrence permet en effet le développement d'un processus incrémental d'alignement public-privé de l'économie européenne qui caractérise une véritable révolution juridique en Europe, ceci ne va pas sans difficultés ni sans aléas. La voie judiciaire n'autorise qu'un alignement au cas par cas des entreprises publiques, et ces cas sont rares dans la mesure où les entreprises privées se saisissent alors peu des règles de concurrence européenne contre le secteur public. La voie législative ne débouche que tardivement sur une réglementation européenne imposant des obligations minimales de transparence des relations Etats-entreprises publiques dont la portée est d'abord faible. Par ailleurs, la période des années 1970 jusqu'au milieu des années 1980 est vécue en Europe comme une phase de ralentissement de la dynamique d'intégration, et elle s'inscrit en outre dans un contexte structurel particulier marqué par l'apogée des secteurs publics européens. Pour autant, ce qui se joue durant ces années est essentiel à analyser pour comprendre comment un alignement des catégories public-privé de l'économie européenne a pu se consolider au terme des années 1980 et éclairer sous un jour nouveau les conditions qui ont rendu possible l'avènement du Marché unique. Ce chapitre soulève ainsi une énigme qui est la banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé dans le droit de l'Europe dans un contexte d'apogée du secteur public et de ralentissement de la dynamique d'intégration communautaire. Il veut remédier de la sorte à certains angles-morts de la littérature européenne. Concernant la transformation de l'économie publique en Europe, les travaux existants ont fait l'impasse sur la période allant des années 1960 au début des années 1980. Plus généralement, la période des années 1970 fait souvent figure de temps mort de la construction européenne dans cette littérature. Les développements de ce chapitre s'inscrivent donc ici dans la lignée de certains travaux historiques ayant amorcé une critique de cette analyse⁵⁹⁴, ainsi que de travaux de science politique ayant souligné l'importance de cette étape comme une phase essentielle de

⁵⁹⁴Cf. notamment Kiran Klaus Patel, « Provincialising European Union : Co-operation and Integration in Europe in a Historical Perspective », *Contemporary European History*, n° 22, 2013, p. 649-673. Suivant les analyses de l'auteur, en étant le plus souvent focalisée sur les relations diplomatiques, la littérature historique sur la construction européenne souffre globalement d'un manque de distance avec les récits téléologiques produits par les acteurs dans les institutions communautaires. Dans cet article, il invite les chercheurs à « provincialising » l'Union européenne, en considérant que le phénomène de l'intégration européenne n'a pas lieu uniquement dans le contexte des Communautés. Il y revient précisément sur l'idée d'unité de la construction européenne promue par les acteurs du champ politique de l'Europe communautaire. Il faut contester selon lui le récit téléologique de l'intégration européenne, en admettant que les Communautés européennes, puis l'Union, ne deviennent un acteur majeur de la scène politique européenne qu'au terme d'un processus extrêmement progressif. Dans ce contexte, il déplore que la décennie 1970, qui ne donne lieu à aucun grand traité européen, ait souvent été délaissée en effet par les historiens de la construction européenne.

consolidation des savoirs associés à l'Europe⁵⁹⁵. Ils s'attachent ici à montrer que l'étape longue de la consolidation du Marché commun constitue une phase essentielle de banalisation d'un statut de l'économie publique s'alignant sur le modèle privé sans l'analyse de laquelle on se prive des moyens de saisir en profondeur les conditions de l'avènement du Marché unique. Pour éclairer ce vaste angle-mort, il convenait donc de ne pas céder au prisme *décisionniste* et plus encore de contester la naturalité du fonctionnalisme européen, en considérant que l'existence d'un droit communautaire et d'une économie européenne ne suffit pas en soi à produire de l'intégration, autrement dit que la seule mécanique des intérêts ne suffit pas à faire advenir le fonctionnalisme, et qu'il y faut aussi les mobilisations transnationales d'entrepreneurs d'Europe réussissant à intéresser divers groupes d'acteurs à la mise en œuvre du « projet européen », ce qui fait voir l'avènement du Marché unique comme le résultat d'une dynamique de fond se construisant à petits pas au cours de ces années. Pour ce faire, il convenait aussi de ne pas se borner à considérer seulement les investissements des acteurs dans les institutions européennes, mais d'envisager plus largement l'ensemble des mobilisations transnationales ayant concouru à la banalisation d'un tel sens commun européen. Ce chapitre fait donc l'hypothèse que la concrétisation d'une mécanique fonctionnaliste d'alignement public-privé de l'économie dans le droit de l'Europe, qui banalise dans ce droit un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé, est pour une large part le produit des entreprises bureaucratiques, politiques, professionnelles et académiques des groupes d'acteurs réunis dans le monde européen de la concurrence. Pour éprouver cette hypothèse, les développements de ce chapitre montrent d'abord comment certains entrepreneurs d'Europe, qui capitalisent sur les premiers savoirs juridiques européens initiés dans le « programme fort » de la concurrence, s'emparent des règles de concurrence contre les entreprises publiques. Ils révèlent ensuite comment ces entrepreneurs d'Europe, capitalisant cette fois sur les premiers succès de la politique de concurrence, font valoir la nécessité de la transparence des relations Etats-entreprises publiques, en vue de faire monter en puissance la mécanique d'alignement public-privé de l'économie européenne et de contribuer parallèlement à l'avènement du Marché unique.

I – Faire advenir une mécanique fonctionnaliste d'alignement public-privé par voie de « jurisprudence »

Les entrepreneurs d'Europe que l'ont suit ici s'efforcent d'inciter les « parties prenantes » à tirer profit du droit contre les entreprises publiques. La reconnaissance de l'effet direct des articles du droit des traités sur l'économie publique constitue un préalable essentiel pour l'enclenchement de cette dynamique. Or, les batailles initiales pour cette reconnaissance montrent qu'elle ne se fait pas sans difficultés. Un autre préalable est ensuite l'enrôlement d'acteurs intéressés par l'utilisation du droit européen contre les entreprises publiques, ce qui n'est

⁵⁹⁵Cf. notamment Stephanie Lee Mudge, Antoine Vauchez, « Building Europe on a Weak Field : Law, Economics, and Scholarly Avatars in Transnational Politics », *American Journal of Sociology*, Vol. 118, n° 2, septembre 2012, p. 449-492. Les auteurs insistent sur l'importance des « avatars communautaires » pour la construction politique de l'Europe par le marché. Dans cet article, ils montrent que « Europe's 1980s rebirth as a single market was made possible by a long process of economic colonization – itself tied to an emergent, Europeanizing field of international economics – that had begun at least two decades before. » (*Ibid.*, p. 471.)

pas non plus nécessairement aisé. Ainsi, un nombre restreint des cas traités par la Commission ou la Cour de justice soulèvent à cette époque la question du statut de l'économie publique dans le Marché commun. Quoique progressif et incrémental, ce processus a pour autant une portée symbolique qui est immense et alors incalculable. Il s'agit d'en comprendre les ressorts en montrant l'ensemble des mobilisations qui l'ont rendu possible. Ainsi, les développements à suivre permettent de compléter les travaux qui ont illustré la construction d'une théorie de la primauté et de l'effet direct⁵⁹⁶, mais aussi de questionner sérieusement le postulat de base des théories néo-fonctionnalistes⁵⁹⁷ et de nuancer en partie les analyses du rôle de la Cour de Daniel R. Kelemen faisant valoir les capacités de résistance des Etats membres dans ce processus⁵⁹⁸.

A – Les batailles initiales autour de l'effet direct du droit primaire sur l'économie publique

Un ensemble d'acteurs évoluant au sein du monde européen de la concurrence se coordonnent pour promouvoir les mécanismes fonctionnalistes du droit européen dans l'objectif de permettre aux institutions communautaires de sanctionner au cas par cas les comportements des entreprises publiques non conformes au modèle de la gestion privée. La reconnaissance de l'effet direct de l'article 90 CEE⁵⁹⁹ sur le statut de l'économie publique est une condition première et nécessaire pour l'activation de ces mécanismes fonctionnalistes du droit de la concurrence. Il s'agit d'observer au début de la décennie 1970 les premiers développements d'une « jurisprudence » associée à l'article 90 CEE donnant lieu à d'importantes luttes doctrinales.

596Cf. notamment Antoine Vauchez, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013 ; Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz, 2014.

597Cf. notamment Wayne Sandholtz, Alec Stone Sweet (dir.), *European integration and supranational governance*, Londres, New York, Oxford University Press, 1998 ; Wayne Sandholtz, Alec Stone Sweet, Neil Fliegstein (dir.), *The institutionalization of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2001 ; Alec Stone Sweet, *The judicial construction of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2004.

598Dans ses travaux, Daniel R. Kelemen mobilise une « historical institutionalist perspective » (Daniel R. Kelemen, Tommaso Pavone, « The Political Geography of Legal Integration. Visualizing Institutional Change in the European Union », *World Politics*, Vol. 70, n° 3, juillet 2018, p. 359.) invitant à combiner les deux grandes hypothèses explicatives, soient « the legal autonomy approach » et « the political power approach », pour comprendre mieux la manière dont « the growth of European law has been central to the broader process of European integration » (Geoffrey Garret, Daniel R. Kelemen, Heiner Schulz, « The European Court of Justice, National Governments, and Legal Integration in the European Union », *International Organization*, Vol. 52, n° 1, hiver 1998, p. 149-150.), faisant de l'Union européenne « an exemplary case of political development through law » ou encore « a "law-state" – a political order constructed principally through the progressive expansion of its judicial institutions » (Daniel R. Kelemen, Tommaso Pavone, « The Political Geography of Legal Integration. Visualizing Institutional Change in the European Union », *op. cit.*, p. 358.). Ces analyses questionnent tout particulièrement le rôle de la Cour de justice à cet égard, en insistant sur le fait que « the EU is not constructing its law-state on a tabula rasa, but on an institutional terrain populated by preexisting legal orders. » (*Ibidem.*) Elles montrent ainsi que « those who would construct new, overarching judicial institutions work to reform and incorporate existing judicial institutions in the new legal order » et que « these processes of institutional change occur incrementally through mechanisms identified by historical institutionalists, namely *layering* and *conversion*. » (*Ibid.*, p. 359.) Les conclusions essentielles de ces analyses sont que « Court activism has been tempered by the preferences of the member governments » (Geoffrey Garret, Daniel R. Kelemen, Heiner Schulz, « The European Court of Justice, National Governments, and Legal Integration in the European Union », *op. cit.*, p. 173.) et que le processus par lequel « the architects of the EU legal order have layered new supranational institutions atop existing national legal orders while seeking to convert national judiciaries into EU courts » a été « affected by its interaction with the preexisting judicial orders of its member states. » (Daniel R. Kelemen, Tommaso Pavone, « The Political Geography of Legal Integration. Visualizing Institutional Change in the European Union », *op. cit.*, p. 359.)

599Article 90 CEE. 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. 3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

Qu'est-ce que l'effet direct ?

Dans les facultés de droit aujourd'hui, l'effet direct est enseigné comme un principe de base du droit de l'Union européenne qui permet aux particuliers d'invoquer directement une norme européenne devant une juridiction nationale ou européenne. Les conditions posées par la Cour de justice pour la reconnaissance de l'effet direct du droit primaire (droit des traités) sont que les obligations contenues dans la disposition soient précises, claires, inconditionnelles et qu'elles n'appellent pas de mesures complémentaires, de nature nationale ou européenne.

Pour de nombreux chercheurs en sciences sociales qui se sont intéressés aux origines de ce principe fondateur de la jurisprudence européenne, la théorie de l'effet direct est le produit avant tout d'un entrepreneuriat politique. Comme l'a écrit Antoine Vachez, « en ouvrant la possibilité d'une justiciabilité des traités de Rome, "l'effet direct" permet en effet de détacher le développement du droit communautaire de la tutelle politique »⁶⁰⁰. De plus, « le binôme effet direct-primauté offre également une clé de compréhension de la *dynamique* même de la construction européenne »⁶⁰¹. Aussi, « les rationalisations théoriques de la jurisprudence » soulignent le fait que ces concepts « combinés au recours préjudiciel » forment « une sorte de triangle magique dont les effets semblent devoir se cumuler dans une dynamique de renforcement circulaire », de sorte que « ce triangle magique fait ainsi figure de principe actif d'une européanisation libérée des aléas et pressions politiques et diplomatiques. »⁶⁰² Ces travaux et d'autres ont révélé que cet entrepreneuriat politique est le fait notamment d'acteurs bureaucratiques et académiques. Ceux de l'historien Morten Rasmussen illustrent le rôle essentiel du Service juridique de la Commission pour porter à l'origine « the teleological methodology and constitutional interpretation underlying what would later become the constitutional practice »⁶⁰³. Soulignant que cette attitude n'est pas totalement embrassée au départ par les juges de la Cour, l'auteur montre que sa diffusion est le produit cumulé de l'activisme des membres du Service juridique et d'un ensemble de juristes qui sont pour la plupart des partenaires académiques de la FIDE et des experts recrutés par la DG Concurrence. Les travaux de Julie Bailleux illustrent combien ces théories de l'effet direct et de la primauté contribuent à l'origine à faire admettre « l'existence d'un ordre juridique communautaire distinct de l'ordre juridique international comme des ordres juridiques des Etats membres » et donc « la spécificité et l'autonomie d'un nouveau droit : le droit communautaire. »⁶⁰⁴

Prenant le contre-pied total de ces travaux, certains chercheurs considèrent en revanche « l'effet direct » comme le produit de contraintes exclusivement juridiques. Ainsi, pour Andreas Grimmel, le droit européen forme « a self-contained sphere governed by a specific logic and rationality that constitute a self-generating impetus for integration », et « only by examining and analyzing the context of European law as an independent space of reasoning and action may the role of Europe's high court in the process of integration be adequately captured. »⁶⁰⁵ L'auteur fait valoir ainsi que « every action in law has to fulfill three basic conditions to be perceivable as rational, legitimate, and acceptable », à savoir « be in line with the context-specific rules of judicial interpretation and argumentation », « meet the requirements of a shared, genuine, European understanding of law » et « allow comprehensibility, connectivity, and acceptability in terms of a common legal practice »⁶⁰⁶. Si cette recherche fait apparaître que cette dimension de la contrainte proprement juridique ne doit certes pas être négligée, elle réfute toutefois les conclusions de cet auteur qui considère qu'elle élude totalement par conséquent la dimension politique.

Le récit ci-dessous des batailles initiales autour de l'effet direct du droit primaire sur l'économie publique, qui rentre dans le vif des processus pratiques permettant de donner vie à ces concepts théoriques, montre que l'ensemble des processus soulignés dans ces travaux se conjuguent dans les faits pour produire en définitive une « jurisprudence européenne ».

600 Antoine Vachez, « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Bastien François, 2010, p. 143.

601 *Ibid.*, p. 159.

602 *Ibid.*, p. 159-160.

603 Morten Rasmussen, « Establishing a Constitutional Practice of European Law : The History of the Legal Service of the European Executive, 1952-65 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° spécial 3, août 2012, p. 379.

604 Julie Bailleux, « Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Bastien François, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, p. 283.

605 Andreas Grimmel, « Integration and the Context of Law : Why the European Court of Justice is not a Political Actor », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2011, décembre 2011, p. 3.

606 *Ibid.*, p. 13-14.

Comme l'a montré le chapitre premier, les groupes promoteurs d'un « programme fort » de la concurrence, dont les acteurs se recrutent principalement au sein de la DG Concurrence, parmi les premiers avocats spécialistes, dans les lobbies d'affaires, tels que la LECE et la LICCD, mais aussi dans les premières académies européennes, ont tôt plaidé pour l'effet direct de toutes les règles de concurrence. L'effet direct de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique doit permettre tout spécialement aux particuliers de saisir leur juge national des violations de la concurrence commises par les entreprises publiques de sorte qu'elles puissent être sanctionnées sur la base du droit communautaire. Ce processus doit aboutir à un alignement progressif du comportement des entreprises publiques et privées du Marché commun. Pour que cette mécanique s'enclenche, il faut que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) soit saisie d'affaires mettant en jeu la disposition et qu'elle reconnaisse son effet direct. La jurisprudence « article 90 CEE » de la CJCE, inaugurée en 1971 avec l'affaire *Port de Mertert*⁶⁰⁷, puis étoffée en 1974 par les arrêts *BRT c/ SV SABAM et NV Fonior*⁶⁰⁸ et *Sacchi*⁶⁰⁹, est marquée par les hésitations de la Cour rechignant à admettre l'effet direct de cette disposition spécifique qui s'insère parmi les règles de concurrence. Cette attitude contredit la « doctrine maison » portée par les responsables de la DG Concurrence, ce qui vaut à l'arrêt *Port de Mertert* d'essuyer les critiques doctrinales de l'ancien DG Pieter VerLoren van Themaat, la Cour y ayant refusé d'admettre l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE en considérant que la condition d'une mise en œuvre ne nécessitant pas de mesure complémentaire fait défaut. Le juge européen est ici en désaccord avec les conclusions versées par la Commission admettant que l'entreprise privée devrait pouvoir dénoncer le comportement d'une entreprise publique sur le fondement de cet article qui énonce avant tout que les entreprises particulières désignées « sont soumises » à la concurrence. Il s'agit de questionner ici l'influence de l'activisme politico-doctrinal de l'ex-DG Concurrence sur le changement d'attitude du juge européen dans les affaires suivantes de 1974.

1°) Les hésitations du juge européen dans la première affaire *Port de Mertert* de 1971

L'affaire *Port de Mertert* est relative à des opérations portuaires dans le port fluvial de Mertert sur la Moselle. Les faits à son origine sont une violation des droits exclusifs de la société Port de Mertert, qui est une société d'économie mixte dont le gouvernement luxembourgeois nomme pour moitié les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, par la société privée Hein, une entreprise familiale, qui a pour cela écopé d'une sanction pénale. L'affaire concerne donc un conflit opposant la société Hein à l'Etat du Luxembourg dont a été saisi le juge luxembourgeois qui a saisi à son tour d'une question préjudicielle la Cour européenne.

607CJCE, 14 juillet 1971, *Ministère public luxembourgeois contre Madeleine Muller, veuve J.-P. Hein et autres*, Affaire 10-71.

608CJCE, 20 janvier 1974, *Belgische Radio en Televisie et Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs contre SV SABAM et NV Fonior*, Affaire 127-73.

609CJCE, 30 avril 1974, *Giuseppe Sacchi*, Affaire 155-73.

a) La position du juge au sujet de l'effet direct de l'article 90 CEE sur l'économie publique

Le sursis à statuer du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour saisir la CJCE d'une question préjudicielle avant de trancher ce conflit manifeste une attitude très pro-européenne de la part du juge luxembourgeois. Parallèlement, il est intéressant d'observer qu'au sein de la formation jugeant cette affaire figure Pierre Pescatore, qui exprimera, une fois sorti de sa réserve de juge, des opinions doctrinales très tranchées sur le statut de l'économie publique qui pour lui doit s'aligner sur celui du secteur privé dans le Marché commun⁶¹⁰. La Cour précise en effet dans l'arrêt de 1971 que, « bien qu'au cours des débats, une violation des règles de droit communautaire n'ait été alléguée que de manière imprécise, le tribunal se pose la question de savoir si la législation luxembourgeoise visée est compatible avec le traité CEE. » Autrement dit, le juge luxembourgeois reformule l'argumentation de la plaignante pour saisir le juge européen qu'il interroge sur la conformité de sa propre législation nationale avec l'article 90 du traité de Rome. Il admet que la société Hein puisse contester devant lui la validité de la sanction sur la base de cette disposition. Si le monopole de l'entreprise publique ne se trouvait pas conforme au droit communautaire, la société Hein serait donc légitime à contester auprès de lui la sanction infligée qui se trouverait alors dépourvue de fondement. Cette non conformité du monopole public serait avérée dès lors que la société Port de Mertert ne respecterait pas les conditions de l'exception reconnue à l'article 90 § 2 CEE au bénéfice des entreprises chargées de la gestion de SIEG. Dans cette hypothèse, l'entreprise publique ne pourrait s'exonérer d'aucune des règles du droit de la concurrence établies par le traité. Par cette question préjudicielle, le tribunal luxembourgeois requiert donc du juge communautaire des précisions sur la mise en œuvre de l'article 90 § 2 CEE.

Dans ses conclusions, l'avocat général français, Alain Duheillet de Lamothe, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat de 1954 à 1969 et membre auparavant du Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) de 1948 à 1950, prend position contre l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE, dès lors qu'il n'énonce pas une obligation précise et sans réserve, et que sa mise en œuvre nécessite certains actes juridiques complémentaires. Dans sa décision, si la Cour admet que la société Port de Mertert est bien chargée de la gestion d'un SIEG, elle refuse pareillement de considérer que l'article 90 § 2 CEE soit d'effet direct, ce qui a pour conséquence l'irrecevabilité de la plainte formulée par la société Hein. Le raisonnement de la Cour se comprend dans l'extrait suivant de la décision.

CJCE, 14 juillet 1971 *Ministère public luxembourgeois contre Madeleine Muller, veuve J.-P. Hein et autres*, Affaire 10-71

Extrait de la décision :

« en conséquence, et sans préjudice de l'exercice par la Commission des pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'art. 90, le paragraphe 2 du même article n'est pas, au stade actuel, susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder. »

LA COUR, composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et A. Trabucchi (rapporteur), présidents de chambre, M. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges.

⁶¹⁰Pierre Pescatore, « Public and Private Aspects of European Community Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 373-419.

Sur la question de l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE, la Cour est en désaccord avec les conclusions versées au débat par la Commission qui est représentée ici par son Service juridique en la personne de Raymond Baeyens. La Commission fait valoir l'effet direct de toutes les règles de concurrence et admet que le paragraphe est directement applicable « du moins pour autant qu'il règle directement le comportement des entreprises ». L'entreprise privée devrait pouvoir dénoncer le comportement d'une entreprise publique sur la base de cette disposition qui reconnaît sa soumission « à toutes les règles du traité ». Au juge communautaire d'examiner ensuite si les conditions qu'elle pose sont réunies au cas d'espèce. Cette opinion est en adéquation avec les arguments développés par l'avocat de la société Hein qui est Me Nicolas Mosar du barreau de Luxembourg, futur commissaire européen à l'Energie de 1985 à 1989, mandat au cours duquel il prônera la libéralisation complète du secteur.

Le raisonnement de la Cour, qui suit dans ses grandes lignes les recommandations de l'avocat général, n'est pas celui de la Commission. La CJCE n'admet pas la recevabilité d'un recours effectué sur la base de l'article 90 § 2 CEE en considérant qu'il n'est pas d'effet direct. Elle considère que la société privée ne peut pas se prévaloir de cette disposition pour contester les droits spéciaux d'une entreprise publique devant le juge national. Le gouvernement luxembourgeois est en accord sur ce point avec la Cour. Il estime en outre que sa législation n'opère pas de discrimination en fonction de la nationalité, ni d'atteinte au développement des échanges. Contrairement au juge européen, il considère même que le recours préjudiciel aurait dû être rejeté dès lors qu'il n'inclut pas d'interrogation précise à propos de l'interprétation des règles de droit communautaire. La Cour juge ainsi que l'article 90 § 2 CEE ne remplit pas toutes les conditions de l'effet direct, car sa mise en œuvre requiert selon elle des mesures complémentaires qui sont du ressort de la Commission. L'expression « au stade actuel » introduit une précaution sémantique indiquant que la position du juge européen est susceptible d'évoluer. Un commentaire rétrospectif de cette jurisprudence première à propos de l'effet direct de l'article 90 CEE éclaire mieux le sens de l'attitude du juge européen. Dans ses conclusions sous un arrêt célèbre de la jurisprudence « article 90 CEE » au début des années 1990⁶¹¹, l'avocat général Marco Darmon explique que la Cour avait jugé dans un premier temps que « les dérogations aux règles de la concurrence devaient d'abord être autorisées par une décision de la Commission prise en application de l'article 90, paragraphe 3. »⁶¹²

b) Une position vertement critiquée par l'ex-DG Concurrence

Dans ce débat à propos de l'effet direct de l'article 90 CEE, il apparaît en fait que la Commission et la Cour apprécient différemment à l'origine les modalités de contrôle du comportement des entreprises publiques. La Cour considère que le contrôle doit s'opérer uniquement en amont sous la houlette des

611 CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij*, Affaire C-393/92.

612 Conclusions de l'avocat général Marco Darmon présentées le 8 février 1994, *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij*, Affaire C-393/92, point 126.

directives de la Commission. Sans être concrètement opposée à cette approche globale et en surplomb, la Commission compte aussi sur les développements d'un processus aval par le truchement de l'effet direct de la disposition, car il constitue le moyen de faire remonter dans le prétoire les plaintes du secteur privé, de sorte à enclencher une mécanique fonctionnaliste de libéralisation de l'économie européenne par la force du droit de la concurrence. L'attitude réservée de la Cour de justice, quoiqu'elle mette en exergue le rôle essentiel de la Commission, contrarie alors la vision plus totale et ambitieuse des responsables de la DG Concurrence. Or, cette primo-jurisprudence « article 90 CEE » suscite les commentaires critiques de l'ancien DG Pieter VerLoren van Themaat. Ayant passé un peu moins de dix années au sein de la fonction publique européenne, ce dernier a reconverti ce capital dans une carrière académique, en devenant professeur de droit social à l'*Institut Europa* de l'université d'Utrecht, l'une des plus prestigieuses aux Pays-Bas dont la renommée s'étend à l'Europe entière. Il fera son retour auprès des Communautés européennes en 1981 en devenant pour cinq années avocat général, ceci constituant l'ultime étape de sa carrière professionnelle. Les analyses critiques de l'ex-DG Concurrence sont intéressantes à détailler pour mieux saisir les enjeux de l'affaire *Port de Mertert* et apprécier dans quelle mesure son activisme sur le terrain doctrinal a pu influencer en partie au moins le changement d'attitude des juges européens dans les affaires qui suivent. La position du juge européen est critiquée par Pieter VerLoren van Themaat notamment dans trois commentaires doctrinaux de l'arrêt *Port de Mertert*. Le premier est formulé à l'occasion du 6^{ème} Congrès de la FIDE (Luxembourg, 24-26 mai 1973) sur le thème de « La jurisprudence européenne après vingt ans d'expérience communautaire »⁶¹³. Le deuxième l'est dans le cadre des travaux du *Leiden Working Group on Cartel Problems* au sein de l'*Europa Instituut* de l'université de Leyde publiés en 1973⁶¹⁴. Le troisième apparaît dans le manuel de droit communautaire de 1973 rédigé avec Paul J. G. Kapteyn⁶¹⁵. L'analyse est ici centrée sur la contribution à ces travaux de l'*Europa Instituut* et un extrait de ce manuel universitaire.

Face à ses homologues au sein du *Leiden Working Group on Cartel Problems*, Pieter VerLoren van Themaat expose que « contrary to the Commission's perception, the Court thus puts the ultimate responsibility for the supervision of Article 90, Section 2 squarely on the Commission which may address appropriate directives or decisions to member states. »⁶¹⁶ Les hésitations du juge communautaire à propos de la reconnaissance de l'effet direct de l'article 90 CEE dans l'arrêt *Port de Mertert* traduisent selon lui l'attentisme de la Cour à l'égard de la Commission qui est jugée devoir prendre l'initiative. Il déduit ainsi de l'attitude réservée du juge européen une première conclusion pratique qu'il est intéressant de souligner, car elle montre que l'ex-DG ne réfute pas la nécessité d'appréhender en amont le « problème » des entreprises publiques. Il déclare en effet que « the first practical conclusion to be drawn from this is that the Commission

613Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), *La jurisprudence européenne après vingt ans d'expérience communautaire*, 6^{ème} Congrès international de droit européen du 24 au 26 mai 1973 à Luxembourg, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1976.

614The Europa Institute of the University of Leiden, *European Competition Policy. Essays of the Leiden Working Group on Cartel Problems*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973.

615Paul Joan George Kapteyn, Pieter VerLoren van Themaat, *Introduction to the Law of the European Community after the accession of new member states*, Londres, Sweet & Maxwell, 1973.

616Pieter VerLoren van Themaat, « A case involving Article 90 of the E.E.C. Treaty », dans The Europa Institute of the University of Leiden, *European Competition Policy. Essays of the Leiden Working Group on Cartel Problems*, *op. cit.*, p. 246.

must now abandon its relatively passive attitude of wait-and-see *vis-à-vis* public undertakings. »⁶¹⁷ Mais il estime que cette approche par le haut doit se doubler d'une approche par le bas. Il expose alors le grave problème que soulève l'attitude timorée du juge européen, refusant de reconnaître « au stade actuel » l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE. Sa démonstration est la suivante. Il explique que l'article 90 § 2 CEE est susceptible d'exonérer les entreprises publiques du respect des règles de concurrence et même du traité dans son ensemble, mais y pose d'importantes conditions. Le refus de la Cour d'admettre l'effet direct de la disposition prive les entreprises privées se trouvant victimes de concurrence déloyale, du fait du comportement dérogatoire d'une entreprise publique, de la faculté de saisir le juge d'une plainte contestant que l'entreprise publique puisse revendiquer à bon droit le bénéfice de cette exception. Il aboutit autrement dit à interdire aux particuliers la contestation en justice de la légalité du comportement d'une entreprise publique ne respectant pas les conditions de l'exception énoncées dans l'article. Pour Pieter VerLoren van Themaat, ceci n'est pas acceptable, car, dans cette hypothèse en effet, « the Court's present judgment would in view of the enormous importance of the public sector of the economy have made a big breach in the legal protection of the individual which it has built up so carefully in a long series of decisions. »⁶¹⁸ Pour garantir la protection du secteur privé à l'égard de la concurrence déloyale exercée par les entreprises publiques, la Cour doit ouvrir très largement son prétoire aux entreprises privées concernées. Ces remarques font apparaître en contrepoint les contraintes du juge européen s'efforçant de concevoir une théorie de l'effet direct qui soit cohérente et à même de préserver efficacement les attributions essentielles des institutions communautaires. Dans l'enceinte de l'*Europa Instituut*, Pieter VerLoren van Themaat exprime librement son opinion personnelle. Comme il l'affirme dans son exposé, « it will be clear that I personally would have preferred it if, like the Commission, the Court had considered Article 90, Section 2 to be self executing, at least insofar as the conduct of the enterprises is directly regulated by it. »⁶¹⁹ Cela signifie que les entreprises publiques doivent être soumises strictement par principe à toutes les règles communautaires nonobstant les démarches que la Commission pourrait entreprendre en amont pour harmoniser leur comportement.

Pieter VerLoren van Themaat fait un autre commentaire critique de la jurisprudence *Port de Mervert* dans le manuel co-écrit avec Paul J. G. Kapteyn. Les auteurs soulignent avant tout son manque de clarté et le doute raisonnable qu'il est permis d'avoir quant à son interprétation. Ils déclarent ainsi « it is not quite clear how this judgment is to be understood. »⁶²⁰ Reprenant un raisonnement de l'avocat général dans ses conclusions, ils exposent que l'article 90 § 2 CEE pose une règle d'exception. Ils transposent alors le cas d'espèce de l'affaire *Port de Mervert* à une hypothèse évoquant un cas de figure similaire à celui de l'affaire *Sacchi* de 1974, dont ils déduisent que « the applicability of this rule of exception itself, however, must of course be established by the municipal court, if the plaintiff sues, for instance, for infringement of Article 86 by discrimination to the prejudice of certain buyers. » La conclusion inévitable à tirer de ce raisonnement est

617 *Ibidem*.

618 *Ibid.*, p. 247.

619 *Ibidem*.

620 Paul Joan George Kapteyn, Pieter VerLoren van Themaat, *Introduction to the Law of the European Community after the accession of new member states*, *op. cit.*, p. 273.

que, selon eux, « to that extent, it would hardly seem possible to deny some direct effect of Article 90 (2). »⁶²¹ Pieter VerLoren van Themaat soutient donc l'opinion défendue par la Commission et l'entreprise privée dans cette première affaire qui met en jeu l'article 90 CEE. Pour permettre le développement du mécanisme fonctionnaliste d'intégration des économies européennes par le droit de la concurrence, il affirme que toutes les règles de concurrence sans exception doivent être reconnues d'effet direct.

Il s'agit d'examiner comment l'attitude du juge européen évolue alors dans les affaires à suivre de 1974, pour faire ensuite le parallèle avec les arguments doctrinaux développés plus tôt par Pieter VerLoren van Themaat.

2°) Les arrêts *BRT c/ SV SABAM* et *Sacchi* de 1974 : un revirement sous influence du juge européen ?

En 1974, deux nouvelles affaires mettant en cause l'effet direct de l'article 90 CEE sur l'économie publique sont jugées par la Cour. Elles donnent lieu à un changement d'attitude notable du juge européen tout en marquant ses hésitations persistantes concernant ce problème de droit. Il s'agit d'exposer successivement chaque cas d'espèce en relevant les enjeux de la solution juridique retenue par la Cour, puis de questionner l'influence de Pieter VerLoren van Themaat et de son ancienne DG sur cet infléchissement du juge européen.

a) Les affaires *BRT c/ SV SABAM* et *Sacchi* de 1974

Il s'agit d'abord de présenter les détails et les enjeux des deux affaires *BRT c/ SV SABAM* et *NV Fonior* et *Sacchi* de 1974.

L'affaire BRT c/ SV SABAM et *NV Fonior*

L'affaire *BRT c/ SV SABAM* et *NV Fonior* concerne la gestion des droits d'auteurs-compositeurs. Le cadre est celui d'un litige opposant la *Belgische Radio en Televisie* (BRT), la SV SABAM, entreprises publiques, et NV Fonior, qui est une société privée. Cette dernière conteste la validité des contrats signés entre la SABAM et deux auteurs qui ont cédé leurs droits. Le Tribunal de première instance de Bruxelles saisi du litige se demande si le monopole de la SABAM est licite au regard des dispositions du droit communautaire prohibant l'abus de position dominante. Si tel n'était pas le cas, la validité des contrats conclus par la SABAM serait remise en cause, et le juge national devrait faire droit sur cette base communautaire à la requête de l'entreprise privée. Le tribunal de Bruxelles soumet donc une question préjudicielle à la Cour européenne.

⁶²¹*Ibidem.*

L'avocat général désigné dans cette affaire, Henri Mayras, est à nouveau un conseiller d'Etat français⁶²², diplômé de l'Ecole libre de sciences politiques, conseiller d'Etat de 1972 à 1980 en même temps qu'avocat général à la CJCE jusqu'en 1981. Il revient dans ses conclusions sur la décision de la Cour dans l'affaire *Port de Mertert*. Il explique que l'emploi de l'expression « au stade actuel » est justifié par la réserve de l'exercice par la Commission des pouvoirs dévolus à l'article 90 § 3 CEE. Ceci manifeste que la Cour pourrait revenir sur son refus d'admettre l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE dans l'hypothèse où la Commission en viendrait à expliciter par ses directives le contenu des obligations qui en ressort. De l'avis de son avocat général, tant que la Commission n'a pas agi sur ce terrain, la CJCE devrait s'en tenir à la solution de l'arrêt *Port de Mertert*. Ces arguments de l'avocat général sont en désaccord avec les conclusions de la Commission représentée dans cette affaire par son conseiller juridique Bastiaan van der Esch.

Dans l'arrêt rendu le 30 janvier 1974, la Cour précise les conditions d'octroi des droits exclusifs qui doivent impérativement résulter d'un acte exprès de l'autorité publique. Surtout, elle fait évoluer sa position concernant la reconnaissance de l'effet direct de l'article 90 CEE. La Cour admet désormais la responsabilité du juge national pour vérifier la véracité du service d'intérêt économique général invoqué en défense par l'entreprise publique pour justifier son comportement. Ce raisonnement est explicite dans l'extrait suivant de sa décision.

CJCE, 20 janvier 1974, *Belgische Radio en Televisie et Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs contre SV SABAM et NV Fonior*, Affaire 127-73

Extrait de la décision :

« Qu'il appartient donc au juge national de rechercher si une entreprise qui invoque les dispositions de l'article 90.2, pour se prévaloir d'une dérogation aux règles du traité, a été effectivement chargée par l'Etat membre de la gestion d'un service d'intérêt économique général ; »

LA COUR, composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó. Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges.

Le juge communautaire accorde à l'entreprise publique, dont le comportement est mis en cause par une entreprise privée sur la base des règles de concurrence du traité devant le juge national, la possibilité d'invoquer en défense les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. Il concède par conséquent qu'il appartient alors au juge national de vérifier que l'entreprise publique assume bien, ainsi qu'elle le prétend, la

622 Sur l'investissement des conseillers d'Etat français à l'origine de la construction européenne, les travaux d'Antoine Vauchez soulignent que « le poids majeur des conseillers d'Etat français (Maurice Lagrange, Michel Gaudet, Jacques Mégret, etc...), considérés comme autant de "pères fondateurs" du droit communautaire, est (...) le produit tout à la fois de la position centrale occupée par la diplomatie française qui leur vaut d'accéder aux premiers rôles dans l'Europe du droit (avocat général à la CJCE, direction des services juridiques de la Commission et du Conseil), de la prépondérance de la langue française qui leur permet d'être propulsés d'emblée et presque sans effort au cœur des débats juridiques européens qui se tiennent en majorité dans cette langue, et de leur appartenance commune à une institution, le Conseil d'Etat, dont le prestige va bien au-delà des frontières nationales (quatre des cinq autres Etats membres ayant un Conseil d'Etat et un droit administratif initialement construits sur le "modèle français"). Cette position de force se ressent dans les investissements qu'ils engagent : outre le fait qu'ils sont le plus souvent moins dotés en ressources internationales, ils orientent rarement leurs stratégies en ce sens ; bien plus rarement en tout cas que leurs homologues belges, italiens ou *a fortiori* luxembourgeois qui font montre au contraire d'une bonne volonté européenne (plurilinguisme, publications en langue étrangère, intervention dans les colloques étrangers autrement plus développée. » (Antoine « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Bastien François, 2010, p. 119-120). Cf. également à ce propos Julie Bailleux, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz, 2014.

gestion d'un SIEG. Or, s'il s'agit en l'espèce d'une entreprise publique par son capital et ses droits exclusifs, cette entreprise a la forme d'une société commerciale de droit privé, elle est autrement dit un particulier. Force est donc ici de constater que le juge communautaire admet bien la possibilité pour un particulier d'invoquer les dispositions de l'article 90 § 2 CEE devant le juge national. Tandis qu'il avait refusé dans l'arrêt *Port de Mertert* de permettre à une entreprise privée de se saisir directement de la disposition pour contester le monopole réservé d'une entreprise publique, il autorise ici en revanche l'entreprise publique à mobiliser l'article en défense pour tenter d'établir la licéité de son monopole mis en cause sur le fondement des autres règles de concurrence. La position du juge européen sur l'effet direct de l'article 90 CEE a donc été modifiée au regard la jurisprudence de 1971. Le revirement toutefois est prudent, puisque la Cour conclut dans cette affaire que l'article 90 § 2 CEE n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la SABAM ne rentre pas dans les critères de l'entreprise chargée de la gestion d'un SIEG. Son changement d'attitude se confirme avec la décision rendue la même année dans l'affaire *Sacchi*.

L'affaire Sacchi

Dans l'affaire *Sacchi*, à l'instar des précédentes, la CJCE est saisie d'une question préjudicielle, le cadre étant celui d'une procédure pénale comme dans l'affaire *Port de Mertert*. L'affaire concerne le secteur de l'audiovisuel. Giuseppe Sacchi est le gérant de l'entreprise privée Tele-Biella. Refusant de verser à la télévision publique italienne (*Radiotelevisione italiana* – RAI) le montant de la redevance dont cette dernière l'estime redevable compte tenu des récepteurs installés dans sa société, il fait l'objet de poursuites pénales. Il conteste devant le juge national devoir être soumis à cette taxe. Son raisonnement est le suivant. Il observe que les appareils de sa société servent uniquement de récepteurs pour la télévision par câble. Soumettre ces appareils à la redevance serait admettre que le monopole de la RAI s'étend à la télévision par câble, ce que conteste Giuseppe Sacchi au regard du droit communautaire. Ainsi, ses avocats, Me Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli (qui s'illustreront dans d'autres affaires mettant en jeu l'article 90 CEE dans la jurisprudence européenne) font valoir qu'un tel monopole serait contraire aux dispositions de l'article 86 CEE prohibant l'abus de position dominante. Le *Tribunale civile e penale* de Biella s'interroge sur la validité de ce raisonnement qu'il soumet à l'attention de la CJCE sous la forme d'une question préjudicielle. Il apparaît ainsi dans les trois premières affaires impliquant l'article 90 CEE des cas d'espèce assez similaires. Une entreprise privée mise en cause pour violation du monopole réservé d'une entreprise publique conteste la licéité du monopole en invoquant devant son juge national l'effet direct des articles du droit communautaire de la concurrence.

L'avocat général désigné dans cette affaire est l'allemand Gerhard Reischl⁶²³. Il revient dans ses conclusions sur les interrogations de la Cour à propos de l'effet direct de l'article 90 CEE. Il insiste sur les

⁶²³Avocat général à la CJCE de 1973 à 1984, ce docteur en droit de l'université de Munich a d'abord été magistrat, avant de devenir député du SPD à partir de 1961, secrétaire d'Etat du ministère des Finances chargé des relations avec le Parlement de 1969 à 1971, puis parlementaire européen de 1971 à 1973.

pouvoirs spéciaux reconnus à la Commission en vertu de l'article 90 § 3 CEE qui trouvent également selon lui leur justification eu égard « aux difficultés considérables de délimiter le paragraphe 1 et le paragraphe 2 »⁶²⁴. Il expose que si l'article 90 § 1 CEE énonce une obligation claire, sa mise en œuvre, au même titre que l'article 90 § 2 CEE, nécessite à son sens des actes juridiques complémentaires à l'initiative de la Commission. Gerhard Reischl considère que les trois paragraphes de l'article 90 CEE forment un tout indissociable. La Cour devrait donc refuser d'admettre l'effet direct de l'article 90 CEE dans son intégralité, dès lors que, dans la jurisprudence relative à l'effet direct des dispositions du traité communautaire qui tend à se consolider, l'une des conditions nécessaires fait défaut. L'avocat général insiste donc pour que la Cour préserve l'intégrité de cette jurisprudence. La Cour ne pourrait admettre l'effet direct de l'article 90 CEE qu'après que la Commission ait éclairé par ses décisions ou ses directives le sens des obligations qu'il induit concrètement pour les ressortissants de la Communauté. Gerhard Reischl reconnaît pour autant l'applicabilité de l'article 90 § 2 CEE au cas d'espèce, en considérant que la RAI est bien chargée de la gestion d'un SIEG. Sa conclusion logique est que, si l'article 86 CEE est bien par principe applicable aux entreprises publiques, sa mise en œuvre ici est « écartée par le jeu de l'article 90, paragraphe 2 »⁶²⁵. Comme il le déclare à la Cour, « il nous semble impossible sur la base des dispositions du traité sur la concurrence, telles qu'elles résultent des articles 86 et 90, de mettre en cause le droit exclusif consenti à la RAI, ni son éventuelle extension au domaine de la télévision par câble. »

Comme dans l'affaire impliquant la SABAM, l'arrêt *Sacchi* met en jeu les dispositions du droit antitrust. Mais à la différence de l'affaire jugée quelques mois auparavant, la décision de la CJCE reconnaît que la RAI est ici une entreprise chargée de la gestion d'un SIEG, et que donc les dispositions de l'article 90 § 2 CEE s'appliquent au cas d'espèce. Ce cas de figure pose un dilemme au juge européen, qui a admis sans réserve l'effet direct de l'article 86 CEE, mais s'est montré très réticent à propos de l'article 90 CEE, par un souci notamment de cohérence doctrinale. La solution juridique retenue finalement par la Cour est assez ambiguë ainsi qu'il apparaît dans l'extrait ci-dessous de la décision.

CJCE, 30 avril 1974, *Giuseppe Sacchi*, Affaire 155-73

Extrait de la décision :

« *Attendu que, dans la quatrième question, la juridiction nationale a cité un certain nombre de comportements susceptibles de manifester des abus au sens de l'article 86 ;*

(...)

qu'il appartient dans chaque cas, au juge national de constater l'existence de pareils abus et à la Commission d'y remédier dans le cadre de ses compétences ;

qu'ainsi même dans le cadre de l'article 90, les interdictions de l'article 86 ont un effet direct et engendrent, pour les justiciables, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder ; »

LA COUR, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó. Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges.

⁶²⁴Conclusions de l'avocat général M. Gerhard Reischl, présentées le 20 mars 1974 (traduites de l'allemand), *Sacchi*, Affaire 155-73, *Recueil de la jurisprudence. Cour de justice des Communautés européennes*, 1974, p. 445.

⁶²⁵*Ibid.*, p. 446.

L'expression « même dans le cadre de l'article 90 » apparaît peu rigoureuse sur le plan juridique. Elle paraît surtout avoir le mérite de conforter pleinement l'effet direct de l'article 86 CEE tout en évitant à la Cour d'avoir à trancher l'épineuse question de l'effet direct de l'article 90 CEE. Dans cet arrêt, la Cour considère qu'une entreprise investie d'une mission d'intérêt économique général est soumise par principe aux interdictions frappant les ententes et les abus de position dominante, « tant qu'il ne serait pas démontré que lesdites interdictions seraient incompatibles avec l'exercice de leur mission ». Autrement dit, le monopole public n'est acceptable que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement du SIEG confié à l'entreprise, et c'est à cette dernière lorsqu'elle est mise en cause d'en faire la démonstration devant le juge. Tout en rappelant la nécessité d'un acte exprès de délégation de la puissance publique, cet arrêt reconnaît néanmoins la licéité de certains droits exclusifs par le jeu des dispositions de l'article 90 CEE. Comme le précise la Cour, « l'interprétation conjointe des articles 86 et 90 conduit à la conclusion que l'existence d'un monopole dans le chef d'une entreprise à qui un Etat membre accorde des droits exclusifs n'est pas, en tant que telle, incompatible avec l'article 86 ».

Ce nouveau volet de la jurisprudence « article 90 CEE » fait voir là encore les hésitations de la Cour au sujet de la reconnaissance de son effet direct. Les juges européens sont sur ce point en désaccord avec les membres de la Commission, et plus particulièrement de la DG Concurrence. Ils trouvent avec eux une solution de compromis en énonçant que les règles du droit antitrust, mêmes lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre de l'article 90 CEE, conservent leur effet direct. Quelque peu déroutante sur le versant juridique, cette solution permet à la Cour d'accueillir une partie des arguments développés par la Commission, tout en préservant la cohérence de sa théorie générale de l'effet direct.

b) Le changement d'attitude du juge européen

Il s'agit d'interroger les liens éventuels entre l'activisme politico-doctrinal d'un Pieter VerLoren van Themaat et le glissement observé dans les énoncés de cette première jurisprudence « article 90 CEE » dont les interprétations doctrinales ne parviendront d'ailleurs jamais à s'uniformiser⁶²⁶. Dans l'affaire *Port de*

⁶²⁶Ceci s'illustre par exemple à travers l'analyse comparée de deux futurs commentaires doctrinaux de l'arrêt *Port de Mertert*. Sont mis en parallèle celui de Berthold Goldman et Antoine Lyon-Caen (Berthold Goldman, Antoine Lyon-Caen, *Droit commercial européen*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1983.) et celui de Dominique Berlin (Dominique Berlin, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (1^{ère} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 1, janvier-mars 1991, p. 1-45.). Suivant les premiers, la CJCE, relevant dans cet arrêt « que les deux premiers paragraphes de l'article 90 (le principe et l'exception) constituent un ensemble indivisible, en a déduit que l'article 90 n'est pas d'applicabilité directe. » (Berthold Goldman, Antoine Lyon-Caen, *Droit commercial européen, op.cit.*, p. 1042.) Pour Dominique Berlin dans la *Revue trimestrielle de droit européen* en 1991, « s'agissant de l'applicabilité directe de l'article 90, la jurisprudence de la Cour n'est pas très claire. » (Dominique Berlin, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (1^{ère} partie), *Revue trimestrielle de droit européen, op. cit.*, p. 4.) Sa lecture de la jurisprudence *Port de Mertert* est que « sans préjudice des décisions ou directives que la Commission pourrait adopter sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 90, il semblait que le paragraphe 2 ne pouvait être directement invocable », mais que « la décision laissait intacte la question de l'applicabilité directe du paragraphe 1. » (*Ibidem.*) Les auteurs du manuel sont un éminent professeur de droit commercial de l'université de Paris et Antoine Lyon-Caen qui apparaît alors comme son assistant. Ce dernier s'illustrera à nouveau dans le débat plus récent sur les SIEG, sa démarche s'inscrivant parmi les initiatives prises par les acteurs apparentés au monde de l'économie publique européenne. Le profil et le parcours de Dominique Berlin, professeur puis avocat spécialisé en droit de la concurrence, le rattachent aux acteurs issus du monde européen de la concurrence. Si, comme le confirme leur référence en bas de page, les réflexions de Berthold Goldman et Antoine Lyon-Caen s'adossent bien à la jurisprudence *Port de Mertert*, il est difficile de

Mertert, la Cour refuse d'abord de reconnaître l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE en considérant que la condition d'une mise en œuvre ne nécessitant pas de mesure complémentaire fait défaut. Elle est en désaccord avec les conclusions versées par la Commission qui considère que l'entreprise privée devrait pouvoir dénoncer le comportement d'une entreprise publique sur la base de cet article disposant en premier lieu que les entreprises désignées « sont soumises » à toutes les règles du traité. Il ressort de ce débat entre les deux institutions une interprétation différente des modalités de contrôle du comportement des entreprises publiques. Pour la CJCE, la Commission doit donner d'abord ses directives et en contrôler ensuite la mise en œuvre. Pour la Commission, il faut ajouter à ce processus une approche par le bas. Par le biais de l'effet direct de la disposition, la DG Concurrence veut ainsi faire remonter dans le prétoire les plaintes du secteur privé, de sorte à activer un mécanisme de libéralisation de l'économie européenne par le droit de la concurrence.

Dans son commentaire doctrinal de la décision *Port de Mertert*, Pieter VerLoren van Themaat critique la position du juge. Pour lui, ce qui n'est pas acceptable, c'est que la Cour prive ainsi les entreprises privées s'estimant victimes de concurrence déloyale de contester sur la base de cette disposition le comportement dérogatoire de l'entreprise publique. En tout état de cause, si l'article 90 § 2 CEE était invoqué en défense dans des affaires mettant en jeu les autres règles du droit de la concurrence, le juge national serait bien mis face à la nécessité d'apprécier la réalité du SIEG et sa licéité au regard de la disposition. Pour l'ex-DG et la Commission, la Cour devrait admettre l'effet direct de l'article 90 CEE au moins pour partie, c'est-à-dire « pour autant qu'il règle directement le comportement des entreprises ». Les entreprises visées sont tenues par principe au respect de toutes les règles de concurrence, et il appartient au juge national saisi d'un litige de vérifier au cas d'espèce la réalisation des conditions de l'exception formulée au paragraphe 2. Selon Pieter VerLoren van Themaat, le juge européen devrait autoriser les particuliers à contester en justice la légalité du comportement d'une entreprise publique ne respectant pas les conditions de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. Dans le manuel de droit communautaire de 1973, il est frappant de voir Pieter VerLoren van Themaat transposer ses réflexions sur la jurisprudence *Port de Mertert* à un cas d'espèce figurant celui de l'affaire *Sacchi* pour en conclure au caractère indéniable d'un effet direct au moins partiel de l'article 90 CEE.

retrouver dans le texte de la décision des arguments allant dans le sens de l'interprétation formulée par ces auteurs. Lorsqu'elle récuse l'effet direct du paragraphe 2, le raisonnement de la Cour n'inclut pas de considération relative à l'effet direct du paragraphe 1. De tels arguments ne semblent pas inspirés non plus de la teneur des conclusions de l'avocat général Alain Dutheillet de Lamothe dans cette affaire. Ce dernier défend un point de vue strictement inverse qui est conforme à celui développé par Dominique Berlin dans son commentaire. L'avocat général avait déclaré en effet aux juges de la Cour que « la décision que vous prendrez au sujet de l'effet direct de l'article 90, paragraphe 2 (...) ne préjugera nullement, à notre avis, de celle que vous pourrez prendre un jour au sujet de l'effet direct ou non de l'article 90, paragraphe 1. » (Conclusions de l'avocat général M. Alain Dutheillet de Lamothe présentées le 1^{er} juillet 1971, *Port de Mertert*, Aff. 10-71, *Recueil de la jurisprudence. Cour de justice des Communautés européennes*, 1971, p. 740.) Clairement, les analyses de Berthold Goldman et Antoine Lyon-Caen rappellent davantage la teneur des analyses de l'avocat général allemand Gerhard Reischl dans l'affaire *Sacchi* de 1974 que celle des conclusions du juge européen dans sa décision *Port de Mertert*. La question de l'effet direct de l'article 90 CEE est ainsi longtemps restée en suspens quoique la position de la Cour ait évolué à ce sujet. Pour saisir cette évolution, il est utile de relever cette déclaration à la Cour de l'avocat général Marco Darmon observant en 1994 qu'« il est clair cependant que, bien que ne l'ayant pas expressément jugé, vous considérez désormais que cette disposition est directement applicable. » (Conclusions de l'Avocat général M. Marco Darmon, présentées le 8 février 1994, *Gemeente Almelo e.a. et Energiebedrijf NV*, Aff. C-393/92, point 125.) C'est donc de manière implicite que la Cour est parvenue à faire droit initialement à une partie des revendications de la DG Concurrence réclamant l'effet direct de toutes les règles de concurrence sans exception, tout en préservant dans sa jurisprudence l'intégrité de sa théorie de l'effet direct de sorte à en garantir la consolidation.

Or, en observant parallèlement les recommandations doctrinales de l'ex-DG Concurrence et l'évolution de l'attitude du juge européen dans les affaires de 1974, il apparaît certaines résonances pouvant être le témoin de son influence sur les ajustements de la jurisprudence relative à l'effet direct de l'article 90 CEE. Dans l'affaire *BRT c/ SV SABAM et NV Fonior*, la CJCE reconnaît qu'il appartient au juge national de rechercher si une entreprise invoquant les dispositions de l'article 90 § 2 CEE peut se prévaloir à bon droit de cette dérogation aux règles du traité, et donc de vérifier que l'entreprise a bien été chargée de la gestion d'un SIEG par les autorités nationales. Ainsi, le juge communautaire reconnaît à l'entreprise publique dont le comportement est mis en cause sur la base des règles antitrust le droit d'invoquer pour sa défense les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. Le juge national est alors bien tenu d'avérer au cas par cas l'existence ou non d'un SIEG. D'une certaine manière, la Cour donne raison à l'idée développée par Pieter VerLoren van Themaat d'un effet direct au moins partiel des dispositions de l'article 90 CEE. Dans l'affaire *Sacchi*, la Cour énonce qu'il appartient au juge national de constater l'existence d'un abus de position dominante, et que « même dans le cadre de l'article 90 », les interdictions de l'article 86 CEE demeurent d'effet direct. Pour préserver la cohérence de sa théorie, la Cour refuse d'admettre explicitement l'effet direct de l'article 90 CEE. Elle fait en sorte que cela n'obère cependant pas la possibilité de recours formés sur la base d'autres règles du droit de la concurrence. Ainsi, elle ne contrarie pas l'approche par le bas du « problème » de l'économie publique ambitionnée par les représentants de la DG Concurrence, dont elle entend garantir par ailleurs le rôle essentiel en la matière. En raison de sa mise en œuvre très délicate, le juge communautaire refuse aux particuliers de pouvoir invoquer directement les dispositions de l'article 90 CEE contre les entreprises publiques, mais encourage les recours formés sur la base des autres règles qui peuvent tout aussi bien servir à la remontée des plaintes du secteur privé et à l'activation du mécanisme fonctionnaliste d'intégration par le droit de la concurrence.

Cet épisode des batailles initiales pour la reconnaissance de l'effet direct de l'article 90 CEE au début des années 1970 révèle les aléas de la banalisation d'une « doctrine maison » de l'effet direct « de toutes les règles de concurrence » portée par la DG Concurrence. Les acteurs apparentés au monde européen de la concurrence qui s'intéressent aux premiers arrêts de la Cour mettant en jeu l'article 90 CEE appuient de leurs commentaires doctrinaux la position de la DG. La Cour qui fait face à d'autres contraintes reste prudente néanmoins. Son attitude assez ambiguë est reflétée dans le caractère jamais vraiment stabilisé de l'interprétation doctrinale de ces premiers arrêts. Elle n'empêche cependant pas l'accès au prétoire des entreprises privées pour dénoncer devant le juge national les comportements des entreprises publiques jugées non conformes aux autres dispositions des traités communautaires, tout particulièrement les articles 85 et 86 CEE formant le droit antitrust. Ainsi, cet épisode débouche sur une primo-jurisprudence « article 90 CEE » sur l'économie publique, qui est à la fois le produit des investissements d'un ensemble d'entrepreneurs du droit de la concurrence issus de la DG Concurrence, du Service juridique de la Commission, de la Cour ou du cercle des avocats spécialistes, et, le produit de contraintes proprement juridiques qui s'imposent en pratique au juge européen pour sceller dans sa théorie l'autorité de la Cour.

B – Les *stimuli* d'une « jurisprudence européenne » d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé

Capitalisant sur les premiers savoirs juridiques européens initiés dans le « programme fort » de la concurrence, certains entrepreneurs d'Europe, qui sont des membres de la Commission européenne, issus plus particulièrement du Service juridique et de la DG Concurrence, des juges européens, des professionnels privés concurrents d'entreprises titulaires de monopoles publics, des avocats spécialistes de la concurrence, des responsables politiques et hauts fonctionnaires nationaux et, enfin, des enseignants dans les académies européennes, s'emparent de ces règles contre les entreprises publiques. Ces efforts autorisent des victoires par petites touches successives de ce « programme fort » sur l'économie publique européenne qui en fragilisent nécessairement les bases et viennent légitimer parallèlement un règlement accéléré de ce « problème » par la DG Concurrence. Il s'agit de montrer à la suite de Stephanie Lee Mudge et Antoine Vauchez que, « when European scholarly avatars have been well established in strategically powerful locations – the European Commission and the European Court of Justice, especially – they have been important forces driving the importation, legitimation, and enactment of particular models of Europe : first as a community of law, then as a single market. »⁶²⁷ Il faut considérer ici que la « jurisprudence » relative au statut de l'économie publique dans le Marché commun qui se construit entre les années 1969 et 1986 est le produit, tant des processus qui aboutissent à des décisions cumulées de la Commission et de la Cour de justice sur ces sujets (les décisions de la première étant susceptibles par ailleurs d'un recours pour excès de pouvoir ou *judicial review* devant le juge européen, qui peut être ainsi amené à confirmer ou infirmer les raisonnements de la Commission), que des commentaires « doctrinaux » de ces décisions qui en légitiment certaines interprétations. Le bon enclenchement d'une mécanique fonctionnaliste d'alignement public-privé est dépendant à cet égard de la manière dont les entreprises privées se saisissent des règles de concurrence contre les entreprises publiques. Or, les plaintes d'entreprises privées mettant en cause des entreprises publiques, déposées auprès de la Commission ou de la Cour de justice, sont à cette époque relativement rares, même si le chiffre tend à s'étoffer en parallèle des progrès de la politique de concurrence, comme l'ont illustré des travaux de Mitchell P. Smith indiquant que, « prior to the increased rigor and autonomy of the EC regime, the prospects for business associations to block the expansion of public services into areas served by private firms (much less to push for entry into public service markets), or to counteract government aid to public enterprises, were extremely limited. »⁶²⁸ Par ailleurs, les moyens de la DG Concurrence pour traiter les plaintes déposées auprès d'elle demeurent assez restreints en tout état de cause. Ainsi que l'ont souligné les travaux de Cornelia Woll, « ce n'est qu'à partir des années 1980 que la politique de concurrence européenne a pris la forme qu'on lui connaît aujourd'hui »⁶²⁹, de sorte qu'initialement, « faute d'un mandat plus affirmatif, les

627Stephanie Lee Mudge, Antoine Vauchez, « Building Europe on a Weak Field : Law, Economics, and Scholarly Avatars in Transnational Politics », *American Journal of Sociology*, *op. cit.*, p. 451-452.

628Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 4, août 2001, p. 524.

629Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences

premières interventions communautaires sont donc timides et se concentrent surtout sur l'article 81 (article 85 CEE) et la lutte contre les ententes et les cartels. »⁶³⁰ Pour autant, quoique modestes en apparence, ces victoires successives du « programme fort » de la concurrence traduisent le développement d'un processus incrémental et feutré de banalisation progressive d'un statut de l'économie publique européenne *aligné* sur le modèle privé. Ce processus s'examine en adoptant tout d'abord un point de vue global sur la construction d'une « jurisprudence » du statut de l'économie publique au cours de la phase longue de consolidation du Marché commun de 1969 à 1986, puis en entrant dans le détail de deux affaires emblématiques au détour des années 1980.

1°) Les aiguilleurs d'une « jurisprudence européenne » d'alignement public-privé

Pour envisager la constitution progressive d'une « jurisprudence européenne » sur le statut de l'économie publique, qui prend corps dans le droit communautaire à travers les décisions successives de la Commission et de la Cour ainsi que les commentaires doctrinaux dont elles font l'objet, il est utile de repartir des analyses d'Antoine Vauchez sur le champ juridique européen qu'il a théorisé en tant qu' « espace-carrefour ». Elles ont montré comment il a pu constituer « one of the essential spaces where the government of Europe is being produced »⁶³¹ et permis de mieux décrypter le rôle capital joué par les juristes. Ainsi, « in a context where no national model (political, administrative or economic) seemed able to impose itself in a European polity usually regarded as *sui generis*, lawyers have played a critical role in formalizing EC-specific rationales, opening up at the same time an unprecedented space for manoeuvre for themselves, often way beyond the role they have had traditionally been granted in national settings. »⁶³² Ce faisant, elles ont révélé que la faible autonomie du champ juridique européen est ce qui fait précisément sa force et son influence. En effet, estime le chercheur, « law's centrality probably lies in the capacity of legal *fora* to attract and aggregate diverse segments of the various European elites. »⁶³³ Ces travaux soulignent ainsi l'utilité d'étudier dans cette perspective « lawyers' sociability in the various jurisdictional arenas (ECJ, ECHR), academic forums (conferences, journals, learned societies) or inter-professional gatherings (congresses of the *Association of European Lawyers* of the FIDE, or of the European Law Academy in Trier) »⁶³⁴. Concernant plus particulièrement le droit de la concurrence, des travaux de Christian Joerges exposent dans une même veine que « an unaccustomed volume of uncertainties in the law (...) arouse a willingness among jurists to take a varied and even experimental approach to institutional arrangements, decisional competences and the organization of decision-making processes. »⁶³⁵ Partant de l'idée que « the practice of law cannot wait the further development of theory » car « it has to reach decisions », l'auteur évoque la nécessité d'envisager

Po, 2009, p. 174.

630 *Ibid.*, p. 178.

631 Antoine Vauchez, « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology*, Vol. 2, n° 2, 2008, p. 128.

632 *Ibid.*, p. 131.

633 *Ibid.*, p. 140.

634 *Ibidem*.

635 Christian Joerges, « The Market without the State ? The 'Economic Constitution' of the European Community and the rebirth of Regulatory Politics », *European Integration online Papers (EioP)*, Vol. 1 (1997), n° 019, p. 1.

« the reality images in legal theories » en rapport avec « the problem content of legal conflict situations, legal conflicts reconstructed as forms of the debate on competing interpretative patterns, and decisions understood as institutionalized learning processes. »⁶³⁶ Il montre ainsi que « it was only after a laborious process that the conditions for implementing competition policy could be created, and the principles of Articles 85 and 86 EEC could be successfully converted into legal rules and extended into what has since become a comprehensive system of European competition law », et que « this growth process was bound up with reorientations of central categories and decisional criteria, through which competition policy responded to changing conflict patterns and took up new tasks »⁶³⁷, ce qui en fait un processus non seulement quantitatif mais aussi qualitatif dont il souligne les enjeux. Ainsi, « the dispute over the conceptual orientation of European competition policy and the legitimacy of regulatory objectives not only concerns the Community's own possibilities of action but at the same time contains considerable material for dispute in relation to the Member States. »⁶³⁸ En prenant la mesure du rôle clef joué par les juristes, les développements considèrent ici un ensemble large d'entrepreneurs du droit de la concurrence issus de plusieurs champs professionnels, qui ont stimulé la production de décisions européennes sur le statut de l'économie publique et contribué ce faisant à provoquer l'alignement progressif des entreprises publiques du Marché commun sur le modèle privé. Ils envisagent les décisions relatives au statut de l'économie publique de la Commission et de la Cour de justice successivement tout en pointant les continuités entre ces processus.

a) L'économie publique saisie par les décisions de la Commission européenne

Entre 1969 et 1986, la Commission européenne adopte en tout et pour tout huit décisions soulevant la question du statut de l'économie publique qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Pour se donner des repères, la première décision *GEMA* de 1971 est la seule parmi les 67 décisions prises par la Commission entre 1967 et 1972 à mettre en jeu cette question.

636 *Ibid.*, p. 5.

637 *Ibidem.*

638 *Ibid.*, p. 6.

Tableau récapitulatif des décisions de la Commission contribuant à l'élaboration d'une « jurisprudence » relative au statut de l'économie publique au cours de la période de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986

<u>Les décisions</u>	<u>Base légale</u>	<u>Déclenchement de la procédure</u>	<u>Signature</u>	<u>Contentieux afférent</u>
Décision 71/224/CEE de la Commission du 2 juin 1971 relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/26760 – GEMA)	Règlement 17/62, article 3	Procédure d'office de la Commission contre la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA, RFA) titulaire d'un monopole de droit pour la gestion des droits d'auteurs d'œuvres musicales	Franco Maria Malfatti, président de la Commission	
Décision de la Commission 76/684/CEE du 26 juillet 1976 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/28.980 – Pabst & Richarz/BNIA)	Règlement 17/62, article 3	Plainte de la société privée Pabst & Richarz KG (RFA) qui est l'un des plus gros importateurs d'armagnac en Europe contre le Bureau national interprofessionnel de l'armagnac (BNIA, France)	George Morgan Thomson, commissaire à la Politique régionale (Commission Ortoli)	
Décision de la Commission 78/823/CEE du 21 septembre 1978 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/28.824 – droit d'obtention – semences de maïs)	Règlement 17/62, article 3	Plainte d'un négociant privé de semences contre l'Institut national de la recherche agronomique (INRA, France)	Raymond Vouel, commissaire à la Concurrence (Commission Jenkins)	
Décision de la Commission 81/310/CEE du 29 octobre 1981 relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/29.839 – GVL)	Règlement 17/62, article 3	Plainte de la firme Interpar qui est une société de gestion de droits d'auteurs contre la Gesellschaft zur Verwertung von Leitungsschutzrechten (GVL, RFA)	Frans Andriessen, commissaire à la Concurrence (Commission Thorn)	Recours en annulation de la société GVL mise en cause CJCE, 2 mars 1983, <i>GVL contre Commission</i> , Affaire 7/82

<u>Les décisions</u>	<u>Base légale</u>	<u>Déclenchement de la procédure</u>	<u>Signature</u>	<u>Contentieux afférent</u>
Décision 82/371/CEE de la Commission du 7 décembre 1981 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.995 – Navewa – Anseau)	Règlement 17/62, article 3	Plainte de fabricants d'appareils électroménagers contre l'Association nationale des services d'eau Navewa-Anseau (Belgique)	Frans Andriessen, commissaire à la Concurrence (Commission Thorn)	Recours en annulation de l'Anseau mise en cause et de sociétés membres CJCE, 8 novembre 1983, <i>NV IAZ International Belgium, NV Disem et NV Werhuizen Gebroeders Andries, Bauknecht NV, NV Artsel, NV Zanker, NV ASOGEM, NV Ets. J. van Assche & Co, Robert Despagne, SA Ateliers de constructions électriques de Charleroi, ANSEAU, NV Miele België contre Commission</i> , Affaires jointes 96-102, 104, 108 et 110/82
Décision 82/861/CEE de la Commission du 10 décembre 1982 relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/29.877 – British Telecommunications)	Règlement 17/62, article 3	Plainte de Telespeed Services Limited qui est une société privée de télécommunications contre l'United Kingdom Post Office devenu British Telecommunications	Frans Andriessen, commissaire à la Concurrence (Commission Thorn)	Recours en annulation de l'Etat italien CJCE, 20 mars 1985, <i>République italienne contre Commission</i> , Affaire 41/83
Décision 85/77/CEE de la Commission du 10 décembre 1984 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30/717 – Eurochèques uniformes)	Règlement 17/62, article 4	Notification d'un accord commercial par l'organisation Eurochèque créée sur l'initiative d'organismes financiers privés que la Commission estime contraire à l'article 85 CEE	Frans Andriessen, commissaire à la Concurrence (Commission Thorn)	
Décision de la Commission 85/276/CEE du 24 avril 1985 relative à l'assurance en Grèce des biens publics et des crédits accordés par les banques publiques helléniques	Article 90 § 3 CEE	Procédure d'office de la Commission contre une législation nationale réservant aux entreprises publiques un monopole sur l'assurance des biens publics qui est déclenchée suite à la plainte de l'association grecque des compagnies d'assurance qui réunit des professionnels privés	Peter D. Sutherland, commissaire à la Concurrence (Commission Delors I)	Recours en manquement de la Commission contre l'Etat grec qui ne s'est pas conformé à sa décision CJCE, 30 juin 1988, <i>Commission contre République hellénique</i> , Affaire 226/87

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, trois décisions sont adoptées dans les années 1970 sur la base de l'article 3 du Règlement 17/62⁶³⁹ d'application des règles antitrust : la première décision *GEMA* de 1971 est adoptée suite au constat d'office d'une infraction par la Commission, et deux décisions de 1976 et 1978 sont adoptées suite à des plaintes déposées auprès de la Commission, contre l'INRA par un négociant privé de semences français, et contre le Bureau national interprofessionnel de l'armagnac en France par une firme agroalimentaire allemande. Dans les années 1980, cinq décisions sont adoptées sur trois fondements différents, quatre débouchant sur un contentieux afférent devant la Cour de justice : trois décisions sont adoptées en 1981 et 1982 sur la base de l'article 3 du Règlement 17/62 suite aux plaintes de professionnels privés, une décision de 1984 est prise sur le fondement de l'article 4 du Règlement 17/62⁶⁴⁰ suite à la notification d'un accord commercial que la Commission juge contraire aux règles antitrust, et une décision originale enfin de 1985 est prise en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 90 CEE⁶⁴¹ sur le contrôle du comportement des entreprises publiques par la Commission. Quoiqu'adoptée dans le cadre d'une procédure d'office de la Commission, la décision de 1985 qui met en cause une législation nationale fait suite à la plainte de professionnels privés. Il est intéressant de relever par ailleurs que les deux premières décisions de 1971 et 1976 sont revêtues de la signature respectivement du président de la Commission et du commissaire en charge de la Politique régionale, tandis que les décisions suivantes sont toutes visées par le commissaire à la Concurrence.

Ces huit décisions de la Commission européenne aboutissent toutes à la censure des droits spéciaux ou exclusifs reconnus par les Etats à des entreprises et organismes publics ou privés.

Décision *GEMA* 1971 : la GEMA invoque en défense l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. La Commission considère qu'il ne lui est pas applicable.

Décision *Pabst & Richarz* 1976 : la Commission considère que le BNIA a commis une infraction à l'article 85 CEE qui n'est pas couverte par l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG (« même si la Commission admettait que le BNIA est une entreprise qui, en ce qui concerne le contrôle de la qualité, est chargée, par décret n° 62-20, de la gestion d'un service d'intérêt économique général, l'interdiction de livrer en cause constituerait néanmoins une mesure quantitative s'étendant au commerce entre Etats membres qui n'était pas nécessaire pour accomplir sa mission et affectait le développement des échanges intracommunautaires dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté »).

639 Communauté économique européenne, Conseil, Règlement n° 17 du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité. Article 3 – Cessation des infractions. 1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. 2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet : a) les Etats membres, b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime. 3. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

640 Communauté économique européenne, Conseil, Règlement n° 17 du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité. Article 4 – Notification des nouveaux accords, décisions et pratiques. 1. Les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 85, paragraphe 1, du traité, intervenus après l'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, ne peut être rendue. (Autrement dit, la notification de ces accords à la Commission est la condition nécessaire pour pouvoir revendiquer le bénéfice des dérogations consenties au troisième paragraphe de l'article 85 CEE ce qui permet un contrôle de leurs marges par l'instance européenne.)

641 Article 90 § 3 CEE. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

Décision *semence de maïs* 1978 : la Commission considère que la procédure ne fait pas « échec à l'accomplissement de la mission confiée à l'INRA en tant qu'entreprise publique, et ceci indépendamment de la question de savoir si l'INRA peut être considéré ou non comme une entreprise au sens de l'article 90 paragraphe 2 du traité ».

Décision *GVL* 1981 : la GVL invoque en défense les articles 90 § 2 et 222 CEE sur les SIEG. La Commission considère qu'il ne sont pas applicables en l'espèce.

Décision *Navewa-Anseau* 1982 : l'Anseau invoque en défense l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. La Commission considère qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de cette dérogation dans la mesure où « une éventuelle limitation de l'application des règles de concurrence n'entre en ligne de compte que dans l'hypothèse où l'entreprise ne dispose d'aucun autre moyen techniquement possible et économiquement réalisable pour remplir sa mission » et qu'ainsi l'établissement des conditions discriminatoires n'était « pas nécessaire et *a fortiori* pas indispensable ».

Décision *British Telecom* 1982 : BT invoque en défense l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. La Commission reconnaît que BT est bien investie d'une mission de SIEG mais considère qu'elle n'a pas démontré en l'espèce que l'application des règles communautaires feraient échec à sa mission particulière.

Décision *Eurochèque* 1985 : Eurochèque invoque en défense l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. La Commission considère qu'il n'est pas applicable en l'espèce, mais admet qu'Eurochèque peut bénéficier d'une exemption sur la base de l'article 85 § 3 CEE.

Décision *Assurances des biens publics en Grèce* 1985 : la Commission considère qu'« en réservant de la sorte le marché d'assurance de certains risques au secteur public, des distorsions de concurrence au dépens notamment des compagnies d'assurance des autres Etats membres, en découlent non seulement pour le marché en cause mais risquent d'en découler pour l'ensemble des activités d'assurance », et que les dispositions de la loi grecque sont incompatibles avec les dispositions de l'article 90 § 1 du traité CEE « en liaison » avec celles notamment de l'article 5 deuxième alinéa et de l'article 3 lettre f).

Ces décisions étant peu nombreuses et incidentes, il convient pour en proposer un décryptage de les mettre en parallèle avec l'évolution globale de la politique de concurrence européenne, en s'appuyant sur des travaux de Cornelia Woll qui soulignent bien que « l'évolution de cette politique dépasse les simples contraintes fonctionnelles. »⁶⁴² L'auteure expose que les premières interventions communautaires se concentrent essentiellement sur l'article 85 CEE concernant la lutte contre les ententes et les cartels, la politique de concurrence n'acquérant sa forme actuelle que dans les années 1980, et que ce n'est qu'avec le temps que « la Commission européenne et les acteurs économiques à l'intérieur des Etats membres se tournent vers la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour interpréter les dispositions du Traité », ce qui donne lieu à ce qu'elle qualifie de « stratégie juridique, faite d'avancées tâtonnantes, qui passe par l'accumulation d'un droit jurisprudentiel de plus en plus étoffé » dont l'analyse est essentielle pour comprendre les développements de cette politique⁶⁴³. Elle montre ainsi que l'objectif de l'article 86 CEE sur le contrôle des abus de position dominante a été « plus difficile à mettre en œuvre », parce qu'il fallait attendre au moins « l'achèvement de l'union douanière en 1968 pour que la domination d'une entreprise sur l'ensemble du marché européen puisse être établie »⁶⁴⁴, et que « l'opposition des Etats membres à une surveillance de leurs aides aux entreprises a longtemps gelé l'intervention de la Commission » sur la base des articles 91-93 CEE sur les aides d'Etat, du fait que la procédure de notification fixée à l'article 92 CEE était

⁶⁴²Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes, op. cit.*, p. 174.

⁶⁴³*Ibidem*.

⁶⁴⁴*Ibid.*, p. 179.

« largement ignorée par les Etats membres. »⁶⁴⁵ Elle estime enfin qu'à cause d'une tension à l'article 90 CEE, entre « "la mission particulière" des services d'intérêt économique général, qui prime sur les règles de concurrence (paragraphe 2), et l'autorité de la Commission pour veiller à l'application des dispositifs de concurrence dans ces secteurs (paragraphe 3) », « le dispositif du Traité concernant les services publics fut sans aucun effet pendant plus de trente ans »⁶⁴⁶. Si ces dernières analyses de Cornelia Woll sur les effets des dispositions relatives aux services publics sont relativisées dans le cadre de cette recherche, ces travaux illustrent des grandes tendances pouvant être recoupées avec les axes de l'évolution des décisions relatives à l'économie publique entre 1969 et 1986. Les décisions mettant en cause la question du statut de l'économie publique sont très peu nombreuses en effet, car les entreprises privées s'emparent rarement des règles de concurrence européenne contre les entreprises et services publics, la Commission étant encore en tout état de cause peu équipée pour traiter ces sujets, et du fait très certainement qu'il existe dans ce domaine une tension particulière entre les intérêts nationaux et l'intérêt général communautaire. Sur cette tension, il est intéressant de mettre en parallèle la décision *Assurances des biens publics en Grèce* de 1985 avec des faits relevés en 1977 pour illustrer une forme de montée en puissance de la Commission pour juguler le « problème » des entreprises publiques dans le Marché commun. Dans les années 1970, le bulletin *Europe service* révèle que « la Commission examine une plainte pour abus de position dominante déposée contre les administrations postales européennes »⁶⁴⁷ par la *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT)*⁶⁴⁸, qui est apparemment classée sans suite. Dans les années 1980, les procédures d'adoption se diversifient et donnent plus souvent lieu à des recours en justice. La décision de 1985 sur l'assurance des biens publics en Grèce voit la Commission s'emparer du dispositif d'office de l'article 90 CEE sur le contrôle de l'économie publique contre l'Etat grec, pour répondre à la plainte de professionnels privés nationaux mettant en cause une législation nationale, en agissant sur le fondement d'une atteinte caractérisée au développement des échanges entre Etats membres. L'Etat grec traînant à mettre sa législation en conformité, il est assigné en justice par la Commission. Pour finir, il est utile de mettre ces données en parallèle avec l'évolution de l'organigramme de la DG Concurrence en comparant les années 1970 et 1980.

Organigramme de la DG Concurrence en 1977⁶⁴⁹

Commissaire : Raymond Vouel

Directeur général : Willy Schlieder

Assistant du directeur général : Jürgen Mensching

Rattachée au directeur général, Politique générale de la concurrence : Paul M. Schmitt

Direction A – Inspection

Directeur : Aurelio Pappalardo

645 *Ibid.*, p. 181.

646 *Ibid.*, p. 182.

647 « La Commission examine une plainte pour abus de position dominante déposée contre les administrations postales européennes », *Europe service*, n° 982, 27 avril 1977, p. 11.

648 Créée en 1973, la société a vocation à établir un réseau de télécommunications ultra rapide entre banques en utilisant des lignes téléphoniques normales louées par les administrations nationales des postes et télécommunications.

649 « Organigramme des services administratifs des Communautés européennes », *Europe Service*, n° 961, 3 décembre 1976, p. 12.

Direction B – Ententes, abus de position dominantes

Directeur : Dennis Thompson

Direction C – Concentrations d'entreprises, règles de concurrence, Traité CECA, droits de propriété industrielle, énergie, transports

Directeur : Jean Vergès

Direction D – Aides, discriminations et entreprises publiques, monopoles d'Etat

Directeur : Pierre Mathijsen (futur DG à la Politique régionale en 1977)

dont la Division 4 – Monopoles d'Etat et entreprises publiques : Alan Chipp

Organigramme de la DG Concurrence en 1985⁶⁵⁰

Commissaire : Franciscus Andriessen jusqu'au 5 janvier, puis Peter D. Sutherland

Directeur général : Manfred Caspari

Directeur général adjoint : Jean-Louis Cadieux

Direction A – Problèmes généraux de la politique de concurrence

Rattachée directement au Directeur général adjoint Jean-Louis Cadieux

dont la Division 2 – Entreprises publiques, monopoles d'Etat et discriminations publiques : Paul Waterschoot

Direction B – Ententes et abus de position dominante I

Directeur : John E. Ferry

Direction C – Ententes et abus de position dominante II

Directeur : Gianfranco Rocca

Direction D – Coordination des décisions d'application des règles de concurrence

Directeur : Aurelio Pappalardo

Direction E – Aides d'Etat

Directeur : Robert Sunnen

Pointer ces grandes tendances de l'évolution de la politique de concurrence est suffisant à ce stade pour remettre en contexte les décisions de la Commission relatives au statut de l'économie publique durant les années 1969 à 1986, les développements de la section suivante revenant plus en détail sur les mutations particulières de cette politique dans ce domaine sensible. Comme il est apparu, plusieurs décisions donnent lieu dans les années 1980 à un contentieux judiciaire, formalisant ainsi cet « étonnant pas de deux » entre la Commission et la Cour qui, comme Antoine Vauchez l'a fait voir, « n'auront jamais cessé d'avancer de concert »⁶⁵¹.

b) L'économie publique saisie par les arrêts de la Cour européenne

Entre 1969 et 1986, la Cour ne rend que 25 arrêts soulevant la question du statut de l'économie publique parmi les affaires de plus en plus nombreuses qu'elle enregistre pourtant au cours de cette période (comme en témoignent ici les référencements de certaines affaires). A l'instar en effet des décisions de la Commission, ces arrêts sont incidents et ponctuels au regard de la masse des arrêts rendus par la CJCE durant ces années.

⁶⁵⁰« Organigramme de la Commission des Communautés européennes », Bulletin des Communautés européennes, Supplément hors série, Luxembourg, Office de publications officielles des Communautés européennes, septembre 1984, p. 29-30.

⁶⁵¹ Antoine Vauchez, *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil, 2014, p. 40.

De même, dans ces arrêts, les droits spéciaux et exclusifs reconnus aux Etats à des organismes publics ou privés sont censurés de façon systématique par la Cour, soit parce qu'elle rejette le qualificatif de SIEG, soit, si elle l'admet, parce qu'elle considère que les conditions nécessaires pour que de tels services puissent bénéficier d'une dérogation aux règles de concurrence ne sont pas réunies en l'espèce. Dans cette veine, les travaux de Michell P. Smith ont souligné que « decisions by the ECJ have also encouraged private firms and industry associations to pursue their interests through European-level institutions. »⁶⁵² Par ailleurs, dans les affaires dans lesquelles la Commission est partie à l'instance, la Cour valide toujours ses conclusions en définitive. Ces arrêts émanent de 18 recours préjudiciels, 6 recours en annulation et 1 recours en manquement. 22 arrêts sont rendus par la Cour et 3 arrêts de 1983 et 1985 sont rendus par les 3^{ème} et 5^{ème} chambres. La grande majorité est en rapport avec l'application des règles de concurrence. Les pays le plus souvent à l'origine de la procédure sont l'Italie, la RFA et la Belgique, ce qui reflète l'activisme de certains acteurs nationaux se saisissant volontiers de l'effet direct du droit européen de la concurrence. Il s'agit de faire un repérage des acteurs récurrents, qui sont membres de la Cour ainsi que parties, mandataires ou intervenants, en vue d'analyser leur contribution à l'élaboration d'une « jurisprudence » du statut de l'économie publique.

CJCE, 14 juillet 1971, *Ministère public luxembourgeois contre Madeleine Muller, veuve J.P. Hein et autres*, Affaire 10-71

CJCE, 27 (21) mars 1974, *Belgische Radio en Televisie et Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs contre SV SABAM et NV Fonior*, Affaire 127-73

CJCE, 30 avril 1974, *Giuseppe Sacchi*, Affaire 155-73

CJCE, 18 juin 1975, *Industria Gomma Articoli Vari IGAV contre Ente nazionale per la cellulosa e per la carta ENCC*, Affaire 94-74

CJCE, 3 février 1976, *Pubblico Ministero contre Flavia Manghera et autres*, Affaire 59-75

CJCE, 14 octobre 1976, *LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG contre Eurocontrol*, Affaire 29-76

CJCE, 3 février 1977, *Luigi Benedetti contre Munari F.lli s.a.s.*, Affaire 52-76

CJCE, 22 mars 1977, *Steinike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne*, Affaire 78/76

CJCE, 9 juin 1977, *Srl Ufficio Henry van Ameyde contre S.r.l. Ufficio centrale italiano di assistenza assicurativa automobilisti in circolazione internazionale UCI*, Affaire 90-76

CJCE, 16 novembre 1977, *SA G.B.-INNO-B/M. contre Association des détaillants en tabac ATAB*, Affaire 13-77

CJCE, 29 novembre 1978, *Pigs Marketing Board contre Raymond Redmond*, Affaire 83/78

CJCE, 14 juillet 1981, *Gerhard Züchner contre Bayerische Vereinsbank AG*, Affaire 172/80

CJCE, 8 juin 1982, *L.C. Nungesser KG et Kurt Eisele contre Commission des Communautés européennes*, Affaire 258/78

CJCE, 6 juillet 1982, *République française, République italienne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes 188 à 190/80

⁶⁵²Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 524.

CJCE, 2 mars 1983, *Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten nbH GVL contre Commission des Communautés européennes*, Affaire 7/82

CJCE, 10 mars 1983, *Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage et autres contre Groupement d'intérêt économique « Inter-Huiles » et autres*, Affaire 172/82

CJCE, 16 mars 1983, *Società Italiana per l'Oleodotto Transalpino SIOT contre Ministero delle finanze, Ministero della marina mercantile, Circonscrizione doganale di Trieste et Ente autonomo del porto di Trieste*, Affaire 266/81

CJCE, 7 juin 1983, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, Affaire 78/82

CJCE, 8 novembre 1983, *NV IAZ International Belgium, NV Disem et NV Werhuizen Gebroeders Andries, Bauknecht NV, NV Artsel, NV Zanker, NV ASOGEM, NV Ets. J. van Assche & Co, Robert Despaigne, SA Ateliers de constructions électriques de Charleroi ACEC, association sans but lucratif Association nationale des service d'eau ANSEAU, NV Miele België contre Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes 96-102, 104, 108 et 110/82

CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres contre ministre pour l'Industrie et l'Energie et autres*, Affaire 72/83

CJCE, 20 mars 1985, *République italienne contre Commission des Communautés européennes*, Affaire 41/83

CJCE, 3 octobre 1985, *SA Centre belge d'études de marché – télémarketing CBEM contre SA Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion CLT et SA Information publicité Benelux IPB*, Affaire 311/84

CJCE, 10 juillet 1986, *Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes*, Affaire 234/84

CJCE, 10 juillet 1986, *Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes*, Affaire 40/85

CJCE, 11 avril 1989, *Ahmed Saeed Flugreisen et Silver Line Reisebüro GmbH contre Zentrale zur Bekämpfung unlautereb Wettbewerbs e.V.*, Affaire 66/86

Concernant les acteurs récurrents au sein de la Cour, il convient de souligner la présence de Pierre Pescatore dans les formations de jugement de 13 affaires de 1971 à 1983 et d'Ulrich Everling dans les formations de jugement de 7 affaires de 1981 à 1985, ainsi que celles de Gerhard Reischl désigné comme avocat général dans 7 affaires de 1974 à 1983 et Carl-Otto Lenz désigné comme avocat général dans 3 affaires de 1983 à 1986 (arrêt de 1989). La position doctrinale du juge luxembourgeois Pierre Pescatore (juge européen de 1971 à 1983) sur le « problème » de l'économie publique ayant été précédemment exposée, il convient de s'intéresser plus en détail ici aux profils des autres acteurs. Ulrich Everling est juge européen de 1980 à 1988. Professeur de droit honoraire de l'université de Münster, membre du comité exécutif de la *Deutsche Wissenschaftliche Gesellschaft für Europarecht*, membre du conseil d'administration de l'Institut Max Planck pour le droit public étranger et le droit international de Heidelberg, il a été l'un des premiers auteurs à s'emparer du commentaire doctrinal des règles de concurrence européenne dans les années 1960. Ses analyses de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique⁶⁵³ sont abondamment reprises par Arved Deringer dans sa série d'études parue en 1966 et 1967 dans la *Revue du Marché commun*. Il apparaît que les avocats généraux allemands sont souvent désignés dans les affaires mettant en jeu le statut de l'économie

⁶⁵³Ernst Wohlfarth, Ulrich Everling, Hans Joachim Glaesner, Rudolf Sprung, *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. Kommentar zum Vertrag*, Berlin, F. Vahlen, 1960.

publique. Gerhard Reischl est avocat général de 1973 à 1984. Docteur en droit et magistrat, il était auparavant secrétaire d'Etat du ministère fédéral allemand des Finances dans le Cabinet Willy Brand I de 1969 à 1971. Il devient ainsi avocat général l'année où le ministre Alex Möller démissionne du gouvernement du fait de son désaccord avec la politique budgétaire, dénonçant la mise à mal des finances publiques fédérales par les demandes croissantes de dépenses émanant des différents ministères. Carl-Otto Lenz est quant à lui avocat général de 1984 à 1997. Formé au droit dans plusieurs universités allemandes et étrangères (université Louis-et-Maximilien de Munich, université Fribourg-en-Brisgau, université de Genève, université de Bonn, *Cornell University* à New York et le *College of Administrative Sciences Speyer* de l'université Harvard), docteur en droit de l'université de Bonn en 1961, secrétaire général du groupe démocrate-chrétien du Parlement européen de 1959 à 1966, cet avocat et professeur des universités de Bonn et de la Sarre (qui lui décerne le titre de professeur honoraire de droit européen en 1990) était auparavant de 1965 à 1984 député CDU du *Bundestag* dont il présidait la commission juridique de 1969 à 1980 et la commission pour les affaires européennes en 1983.

Au niveau de la Cour, il convient de relever également les participations notables bien qu'éphémères dans les années 1980 d'acteurs déjà croisés dans les années 1960. Ainsi, Pieter VerLoren van Themaat est désigné comme avocat général dans l'affaire *Anseau contre Commission* jugée en 1983. Avocat général de 1981 à 1986, l'ancien DG Concurrence était auparavant professeur de droit social et économique à l'université d'Utrecht. Nommé juge en 1984, René Joliet fait partie de la formation de jugement dans l'affaire *République italienne contre Commission* tranchée en 1985. Il était dans les années 1960 l'assistant d'André Buttgenbach à l'université de Liège qu'il avait suppléé lors du colloque de la LICCD de 1963, et avait exposé des vues très claires sur le statut souhaitable de l'économie publique européenne dans une étude parue en 1965 dans les *Annales de la Faculté de droit de Liège*⁶⁵⁴, qui faisait valoir la nécessité d'une égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées dans la concurrence. Avant de rejoindre la Cour de justice, il était titulaire de la chaire de droit des Communautés européennes de l'université de Liège et professeur de droit de la concurrence au Collège d'Europe de 1974 à 1984, ainsi que professeur invité de l'*Europa Instituut* de l'université d'Amsterdam de 1976 à 1985, de l'université catholique de Louvain de 1980 à 1982 et de la *Northwestern University* de Chicago en 1983.

La récurrence de ces acteurs dans les affaires qui contribuent à circonscrire au sein de la Cour une « jurisprudence » particulière du statut de l'économie publique est à mettre ici en parallèle avec les cas moins fréquents de désignation d'avocats généraux français. Sont ainsi nommés dans deux affaires de 1971 et 1974 Alain Dutheillet de Lamothe et Henri Mayras, tous deux conseillers d'Etat et professeurs à l'ENA, puis dans trois affaires de 1983 et 1985 Simone Rozès et Marco Darmon, des magistrats qui président respectivement à Paris le Tribunal de grande instance et une chambre de la Cour d'appel. Il est intéressant de mettre ces constats en perspective avec les analyses d'Antoine Vauchez sur le champ juridique européen, rappelant que

⁶⁵⁴René Joliet, « Contribution à l'étude du régime des entreprises publiques dans la C.E.E. », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 2^e année, 1965, n° 1, p. 23-92.

l'« access to the central positions of the ELF (European Legal Field) remains heavily dependant on resources, the value of which is defined outside it » : « the diplomatic influence of the home country, the burden of the mother tongue, the prestige of the attended university, the reputation of the institutions to which one belongs and the capital of political, administrative and, maybe, family relations that can be mobilized at the national level »⁶⁵⁵. Elles soulignent les capacités d'influence de certains acteurs qui peuvent cependant décliner avec le temps comme l'évolution du profil des avocats généraux français désignés dans ces affaires paraît l'indiquer. Si ces derniers bénéficient au départ de « the weight of their national diplomacy », « the dominance of French as a working language » et du prestige du Conseil d'Etat au-delà des frontières nationales, qui leur permet « to access the heart of the European legal debates without having any particular international assets »⁶⁵⁶, ces ressources ne semblent plus entièrement suffisantes ensuite.

Concernant les parties, mandataires et intervenants à l'instance, le repérage des acteurs s'effectue à partir d'un examen resserré sur les 20 affaires (10 affaires enregistrées dans les années 1970, 10 affaires enregistrées de 1980 à 1986) dont les tenants et la portée sont apparus les plus significatifs.

655 Antoine Vauchez, « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology*, *op. cit.*, p. 137-138.

656 *Ibid.*, p. 138.

Tableau récapitulatif des parties, mandataires et intervenants à l'instance dans les arrêts qui contribuent significativement à l'élaboration d'une « jurisprudence » relative au statut de l'économie publique au cours de la période de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986

<u>Les arrêts</u>	<u>Les parties à l'origine de la procédure</u>	<u>Les mandataires et représentants</u>	<u>Les intervenants à l'instance</u>
CJCE 1971 <i>Port de Mertert</i>	Société privée d'exploitation portuaire	Me Nick Mosar (barreau de Luxembourg)	
CJCE 1974 <i>BRT c/ SV SABAM et NV FONIOR</i>	Sociétés gestionnaires de droits d'auteurs		Observations de la Commission représentée par Bastiaan van der Esch et René-Christian Béraud Observations du gouvernement allemand représenté par Martin Seidel
CJCE 1974 <i>Sacchi</i>	Société privée de télédiffusion	Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli (barreau de Milan)	Observations du gouvernement allemand représenté par Martin Seidel
CJCE 1975 <i>IGAV</i>	Société privée de l'industrie du caoutchouc	Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli (barreau de Milan)	Observations de la Commission représentée par Antonino Abate
CJCE 1976 <i>Manghera</i>	Société privée importatrice de tabac manufacturé	Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli (barreau de Milan)	
CJCE 1976 <i>Eurocontrol</i>	Société privée de transport		
CJCE 1977 <i>Benedetti</i>	Propriétaire privé d'une minoterie	Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli (barreau de Milan)	
CJCE 1977 <i>Steinike & Weinlig</i>	Firme agro-alimentaire		Observations du gouvernement allemand représenté par Martin Seidel
CJCE 1977 <i>S.r.l. Ufficio Henry van Ameyde</i>	Société italienne filiale d'une société néerlandaise exerçant la profession de « <i>loss adjusters</i> » dans le secteur des assurances automobile	Me Fernand Jeantet (barreau de Paris)	

<u>Les arrêts</u>	<u>Les parties à l'origine de la procédure</u>	<u>Les mandataires et représentants</u>	<u>Les intervenants à l'instance</u>
CJCE 1977 <i>INNO</i>	Conglomérat du secteur de la grande distribution	Mes Van Brunnen, Waelbroeck et Dassel (barreau de Bruxelles) Mes Bayard, Goffin, Braun et Thys (barreau de Bruxelles) représentent la partie opposée (Association des détaillants en tabac de Belgique).	Observations de la Commission représentée par Bastiaan van der Esch
CJCE 1981 <i>Gerhard Züchner</i>	Un particulier personne physique	Mes Gleiss, Lutz, Hootz, Hirsch & Partner (barreau de Stuttgart) représentent la partie opposée (Bayerische Vereinsbank AG, Munich, banque privée).	Observations de la Commission représentée par Götz zur Hausen
CJCE 1982 <i>République française, République italienne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission</i>	Recours en annulation des Etats contre la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques	Commission : Bastiaan van der Esch assisté de Giuliano Marengo	Le gouvernement allemand représenté par Martin Seidel et Me Arved Deringer soutient la Commission dans ses conclusions.
CJCE 1983 <i>GVL c/ Commission</i>	Recours en annulation de GVL contre la décision de la Commission du 29 octobre 1981 relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/29.839 – GVL)	Commission : Götz zur Hausen	
CJCE (troisième chambre) 1983 <i>Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage</i>	Syndicat national de professionnels fabricants raffineurs d'huile de graissage		

<u>Les arrêts</u>	<u>Les parties à l'origine de la procédure</u>	<u>Les mandataires et représentants</u>	<u>Les intervenants à l'instance</u>
CJCE (cinquième chambre) 1983 <i>Società Italiano per l'Oleodotto Transalpino</i> (à propos du port autonome de Trieste)	Société par actions d'exploitation du Pipeline transalpin		Observations du gouvernement allemand représenté par Martin Seidel
CJCE 1983 <i>Commission c/ République italienne</i>	Recours en manquement de la Commission contre l'Etat italien	Commission : René-Christian Béraud	
CJCE 1983 <i>Anseau c/ Commission</i>	Recours en annulation de l'Anseau et autres contre la décision de la Commission du 17 décembre 1981, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.995-Navewa-Anseau)	Anseau : Mes Antoine Braun et Francis Herbert (barreau de Bruxelles) Commission : Giuliano Marengo et Eugenio de March assistés de Me Otto Grolig	
CJCE 1985 <i>République italienne c/ Commission</i>	Recours en annulation de l'Etat italien contre la décision 82/861/CEE de la Commission du 10 décembre 1982 adoptée à l'égard de British Telecommunications au titre de l'article 86 CEE	Commission : Giuliano Marengo	Le gouvernement britannique représenté par Mme G. Dagtoglou, <i>Treasury Solicitor's Department Queen Anne's Gate Chambers</i> , Londres, soutient la Commission dans ses conclusions.
CJCE (cinquième chambre) 1985 <i>SA CEBEM c/ SA CLT</i>	Société anonyme de télémarketing		
CJCE 1989 <i>Ahmed Saeed Flugreisen</i>	Agences de voyage		Observations de la Commission représentée par Bastiaan van der Esch et Bernhard Jansen

S'agissant des parties dans ces affaires, les 10 arrêts retenus dans les années 1970 sont tous issus de demandes de décision préjudicielle en provenance du Luxembourg (1), de la Belgique (2), de l'Italie (5) et de la RFA (2). Ces recours préjudiciels révèlent la manière dont certains acteurs, des sociétés et entreprises privées le plus souvent, s'emparent de l'effet direct du droit de la concurrence pour mettre en cause les droits spéciaux ou exclusifs reconnus par les Etats à divers organismes publics ou privés⁶⁵⁷. A compter des années 1980, les 10 arrêts retenus sont l'aboutissement de trois types de contentieux : quatre recours en annulation – contre une première directive « article 90 § 3 CEE » de la Commission et trois de ses décisions – ; un recours en manquement de la Commission contre la République italienne pour avoir failli aux obligations découlant de l'article 37 CEE sur l'aménagement des monopoles commerciaux ; cinq demandes de décision préjudicielle en provenance de RFA (2), France, Italie et Belgique. Cette diversification reflète l'essor global du contentieux devant la CJCE. Les recours en annulation des années 1980 recouvrent des enjeux politiques essentiels sur les rapports de la Commission et des Etats en matière de politique économique.

657 Un article déjà cité de Daniel R. Kelemen et Tommaso Pavone (Daniel R. Kelemen, Tommaso Pavone, « The Political Geography of Legal Integration. Visualizing Institutional Change in the European Union », *op. cit.*) fournit des indications intéressantes sur la manière dont « the EU's legal order has developed and expanded over space and time » entre 1964 et 2013, en analysant notamment « how this process has been affected by its interaction with the preexisting judicial orders of its member states » (*ibid.*, p. 359.), à partir d'une étude des cas de recours préjudiciel (« preliminary reference procedure »), qui constituent selon les auteurs « a powerful indicator of the reach of the EU's judicial authority », dès lors que les usages faits de cette procédure signalent « where these European rules are actually being translated into concrete practice on the ground » et « where the layering of EU law atop national law has successfully converted national judges into EU judges » (*ibid.*, p. 360.), dans trois pays qui sont la France (769 cas sur les 3 714 recensés), l'Italie (1 223 cas) et l'Allemagne (1 722 cas). Les auteurs montrent que si « the density of eurofirms and population levels are positively and significantly related to the frequency of use of the preliminary reference procedure », « there remain significant, unobserved country-level effects that influence preliminary reference activity » (*ibid.*, p. 374.). Ainsi, la configuration du système judiciaire national a des effets notamment sur le « spatial coverage of reference activity over time » (*ibid.*, p. 375.) et le « issue-specific clustering of reference activity » (*ibid.*, p. 384.). A cet égard, la France caractérise « a unitary state with a centralized, hierarchical judiciary », l'Italie « a weak unitary state with a centralized, hierarchical judiciary » et l'Allemagne « a federal state with a decentralized judiciary » (*ibid.*, p. 362.). Le type de « domestic judiciaries » a des effets d'abord sur le développement spatial de la procédure de recours préjudiciel. La France se démarque des autres pays de ce point de vue. Ainsi, « while supreme courts in all three countries have tried to assert greater control over the procedure in recent years, this trend is clearest in the French case. » (*Ibid.*, p. 380.) La raison de ces « shifts in reference activity in France » tient au fait que « with the Conseil d'État resistant, the Cour de cassation under political pressure, and the Parliament hostile to the ECJ's authority, a normative consensus resisting the supremacy of EU law developed at the apex of the French state », de sorte que « reference rates in France only began to pick up again in the late 1980s » (*ibid.*, p. 381.). En Italie et en Allemagne en revanche, « a steady increase in references from lower courts in some subnational regions suggests that supreme courts had little influence over their inferiors' growing willingness to collaborate with the ECJ to enforce EU law. » (*Ibid.*, p. 382.) Le type de « domestic judiciaries » des Etats produit également des effets sur le « issue-specific clustering of reference activity ». L'hypothèse de départ des auteurs est que « in states with decentralized judiciaries, the practice of EU law should be more responsive to local socioeconomic conditions, whereas states with centralized judiciaries should promote more standardized judicial practices. » (*Ibid.*, p. 385.) L'article met en lumière des « patterns of spatial clustering in what geographers call hot spots. » (*Ibid.*, p. 384.) Ainsi en Italie, « the capital city of Rome is, not unlike its french counterpart, very active across all issue domains. » (*Ibid.*, p. 386.) En effet, « Rome fails to emerge as the only hot-spot of reference activity : for free movement and competition references, the industrial triangle of Turin, Milan, and Genoa is an equal if not more significant hot-spot than is Rome. » (*Ibid.*, p. 390.) Pour les « competition-related references » plus particulièrement, « Milan, which is the financial center of Italy, also lies at the center of a significant hot-spot. » (*Ibidem.*) Selon les auteurs, c'est en Allemagne que « issue-specific clustering in reference activity is most evident » (*ibidem.*). Comme ils le précisent, « for competition-related references, it is North Rhine-Westphalia that is the most extensive and intense hot-spot of reference activity. Here, too, we see a responsiveness of reference activity to local socioeconomic context. North Rhine-Westphalia has long been the industrial core of the German economy, and it is currently home to twenty-four of the fifty largest German companies. Tellingly, Frankfurt – the financial hub of Germany – is also home to a hot-spot of competition-based reference activity, as is Munich, which may signal that its federal patent court is generating positive agglomeration effects in Munich's lower courts. And for free movement references, it is unsurprising that Hamburg—the primary port of Germany—is a significant hot-spot of reference activity. » (*Ibidem.*)

Il convient ici encore de mobiliser d'autres travaux pour approfondir la lecture de ces résultats. Il faut d'abord considérer, comme l'a bien démontré un ouvrage important de Rachel Cichowski⁶⁵⁸, que « 'Europe' is not just one land of opportunity equally open and accessible to citizens regardless of nationality, specific interests or stakes », et qu'au contraire « EU structure of political opportunities (SPO) is highly dependent on national and sector-specific legal/political trajectories. »⁶⁵⁹ Ainsi, « far from being static and ahistorical, this SPO evolves as activists succeed or fail in opening new avenues that will help them push their agenda and as EC institutions (the Commission and the ECJ) seize or ignore the claims filed by the latter before them. »⁶⁶⁰ Pour autant, Antoine Vauchez a souligné par ailleurs que les « processes of stabilisation/institutionalisation are never just about inclusion and participation, but also about exclusion and self-censorship »⁶⁶¹, en insistant sur l'importance de considérer en outre d'autres phénomènes. Il s'agit du fait tout d'abord que « litigation structurally favours the 'haves' at the expense of the 'haves not' » selon l'expression de Marc Galanter⁶⁶², en admettant que « suing before the ECJ remains a lengthy and costly undertaking. »⁶⁶³ Il s'agit de pointer ensuite que « as these European public spheres become autonomous, new bodies of specialists (lawyers or law-trained actors) emerge that tend to hegemonise all the leading positions in the debate »⁶⁶⁴, de sorte que « the various players in these public spheres are not only rivals but also 'associated rivals' who share a common understanding of what it takes to be considered as a legitimate player in the game and a common interest in keeping laymen outside the bargaining game. »⁶⁶⁵ Ce second phénomène prend tout son sens à l'examen des noms des mandataires et intervenants opéré plus avant dans les développements. Mais avant de s'y intéresser, il convient d'éclairer davantage la dimension politique des recours en annulation formés dans les années 1980 contre une directive et des décisions de la Commission. Un ouvrage (à paraître) de Christian Adam, Michael W. Bauer, Miriam Hartlapp et Emmanuelle Mathieu fait la démonstration convaincante de la « political relevance for EU multilevel governance » de tels recours, qui recouvrent des « vertical and horizontal conflicts among public and private actors that bring the struggle over public policy-making arena », de sorte que « annulment litigation frequently works as a kind of defence attempt of the last resort for parties affected. »⁶⁶⁶ Ces recours ont à la fois des « significant effects on national politics »⁶⁶⁷ et « a profound impact on the distribution of competences between EU institutions »⁶⁶⁸. S'ils peuvent émerger de « conflicts among a few actors and appear, at first sight, of minor importance because dealing with sector-specific issues or single implementation decisions », ils sont pourvoyeurs de « long-lasting and far-reaching,

658 Rachel Cichowski, *The European Court and Civil Society. Litigation, Mobilization and Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

659 Antoine Vauchez, « Democratic empowerment through euro-law ? », *European political science*, n° 7, 2008, p. 447.

660 *Ibidem*.

661 *Ibid.*, p. 448.

662 Marc Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, Vol. 9, n° 1, 1974, p. 95-160.

663 Antoine Vauchez, « Democratic empowerment through euro-law ? », *European political science*, *op. cit.*, p. 448.

664 *Ibidem*.

665 *Ibid.*, p. 449.

666 Christian Adam, Michael W. Bauer, Miriam Hartlapp, Emmanuelle Mathieu, « Taking Europe to Court. Annulment Proceedings and Judicial Conflict in the EU Multilevel System », Berlin, Barcelone, Munich, Speyer, 2017 (draft monograph), p. 3.

667 *Ibid.*, p. 6.

668 *Ibid.*, p. 7.

formal as well as informal policy and institutional adaptations in the EU multilevel system – in times shifting the balance of policy-making powers. »⁶⁶⁹ Les auteurs observent un accroissement du nombre de recours en annulation depuis les années 1960, d'abord « in traditional areas of EU activity »⁶⁷⁰, comme les aides d'Etat et la politique de concurrence, et plus tard un « boom » des « actions initiated by private applicants »⁶⁷¹. Ils en concluent que « actions for annulment have become increasingly relevant judicial tool in the struggle about decision-making within the European Union »⁶⁷², et qu'ainsi les « policy stakeholders use litigation, as one tool amongst others, to navigate in the complex EU's multilevel system. »⁶⁷³ Ils estiment par conséquent que « rather than a constraint, the multilevel interaction, coordination and cooperation of governments and non-state actors *in the judicial* arena can be understood as a continuation of actors' attempts to influence specific outcomes in the policy-making arena. »⁶⁷⁴ A l'instar des analyses d'Antoine Vauchez, ces travaux insistent sur les inégalités d'accès à la justice européenne, qui soulignent de façon sous-jacente les ressources nécessaires aux acteurs pour stimuler et influencer l'émergence d'une « jurisprudence » du statut de l'économie publique. Ceci apparaît davantage en examinant les noms des mandataires et intervenants à l'instance.

Le repérage des mandataires et intervenants à l'instance met en évidence un ensemble de *repeat players* dont les travaux de Marc Galanter ont souligné les capacités particulières d'influence dans un système juridique complexe.

Les avocats qui officient dans ces affaires le font le plus souvent en tant que mandataires des parties, hormis les cas originaux de deux avocats allemands au début des années 1980, à savoir Otto Grolig, qui assiste le représentant de la Commission partie à l'instance dans le cadre d'un recours en annulation contre sa décision, et Arved Deringer, qui assiste le représentant du gouvernement allemand soutenant les conclusions de la Commission dans une affaire l'opposant conjointement à la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni, qui contestent la validité de sa première directive adoptée sur la base des pouvoirs spéciaux de l'article 90 § 3 CEE. A propos des mandataires des parties, il a été frappant de remarquer que l'avocat de la société privée Hein dans la première affaire *Port de Mertert* de 1971 est un futur commissaire européen à l'Energie qui fera preuve sous la Commission Delors I de 1985 à 1989 d'un activisme particulier en vue de la libéralisation complète des marchés du secteur. Cet avocat du barreau de Luxembourg est à l'époque aussi député du Luxembourg et bientôt président du Parti populaire chrétien-social de 1972 à 1974. Il est marquant de constater ensuite une série de quatre affaires en Italie dans lesquelles des sociétés privées, toutes représentées par Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli du barreau de Milan, se saisissent de l'effet direct du droit européen sur la concurrence et l'aménagement des monopoles commerciaux : Giuseppe Sacchi, exploitant d'une société privée de télévision par câble opposé à la Radiotelevisione

669 *Ibid.*, p. 8.

670 *Ibid.*, p. 10.

671 *Ibid.*, p. 13.

672 *Ibid.*, p. 14.

673 *Ibid.*, p. 191.

674 *Ibid.*, p. 192-193.

italiana (RAI), la société par actions Industria Gomma Articoli Vari (IGAV) opposée à l'Ente nazionale per la cellulosa e per la carta (ENCC), les sociétés importatrices de tabac manufacturé Flavia Manghera et autres opposées au ministère public italien, et, Luigi Benedetti, propriétaire d'une minoterie, dans une affaire qui met en cause l'Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agricolo. Or, Giovanni Maria Capelli, qui est aussi professeur de droit dans plusieurs universités italiennes, reste connu comme un précurseur des activités de défense des intérêts privés devant la CJCE dont il a fait la spécialité de son cabinet, le *Studio Ubertazzi*, qu'il avait fondé en 1947. Actuellement, le cabinet relève sur son site Internet 43 « relevant decisions in cases litigated by Studio Ubertazzi »⁶⁷⁵ de 1971 à 1985, dont les affaires examinées ici. Fausto Capelli est quant à lui inscrit au registre des avocats de Milan depuis 1966. Comme le souligne aujourd'hui le site Internet de son cabinet, ce polyglotte (italien, allemand, anglais, français) « a commencé ses travaux professionnels et universitaires en collaboration avec le professeur Giovanni Maria Ubertazzi, professeur de droit international à l'université de Parme, puis à l'université catholique du Sacré-cœur de Milan »⁶⁷⁶, et soutient depuis 1970 des actions en justice devant la CJCE à Luxembourg. Il est aussi à partir de 1975 professeur de droit des Communautés européennes à l'université de Parme (dont il dirige le Collège européen de 1988 à 2002⁶⁷⁷), et co-directeur de la revue *Diritto comunitario e degli scambi internazionali* à partir de 1986 (puis son directeur en 2007). Il est utile d'observer enfin qu'il est, de 1987 à 1994, membre italien du comité consultatif de la réforme des marchés publics en Europe auprès de la Commission européenne à Bruxelles. En parcourant les noms des autres avocats mandatés dans ces affaires, il ressort ceux des précurseurs d'un « barreau d'affaires » émergeant à Bruxelles dans les années 1980, comme l'a illustré Lola Avril dans les premiers travaux extraits de sa thèse⁶⁷⁸. Ainsi, Fernand-Charles Jeantet, Jean Dassel, Alfred Gleiss⁶⁷⁹, et Michel Waelbroeck, qui représentent ici des sociétés privées, ainsi qu'Arved Deringer et Otto Grolig⁶⁸⁰ qui officient comme agents respectivement du gouvernement allemand et de la Commission, appartiennent tous à une frange particulière de la profession ayant agi activement pour s'immiscer dans les politiques européennes. Est soulignée enfin la présence d'Antoine Braun, avocat bruxellois spécialiste de la propriété intellectuelle, vice-président de la section belge de la LICCD dans les années 1960, qui, de manière un peu contre-intuitive, est mandaté à deux reprises pour défendre des organismes dont les droits spéciaux sont mis en cause, à savoir l'Association des détaillants en tabac de Belgique (ATAB), opposée en 1977 à un conglomérat de la grande distribution, et l'Association nationale des services d'eau (Anseau), dans le cadre d'un recours en annulation contre une

675 <http://www.ubertazzi.it/en/publications-and-decisions/some-relevant-decisions/>.

676 <http://www.capellilex.it/i-professionisti/>.

677 <http://www.europeancollege.it/en/fausto-capelli/>.

678 Lola Avril, « Le costume sous la robe. Les avocats en professionnels multi-cartes de l'Etat régulateur européen : genèse, consolidation, contestations (1957-2019) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Antoine Vauchez, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

679 Cf. Lola Avril, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie d'Yves Dezalay », organisé par le Centre européen de sociologie et science politique (CESSP), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 18-19 janvier 2018.

680 Cf. Lola Avril, « Des intermédiaires incontournables du gouvernement de l'Europe. Prosopographie des avocats en droit de la concurrence à Bruxelles », communication pour l'école d'été « Constructions politiques de l'Europe. Nouvelles approches politiques et sociologiques », organisée par le Centre européen de sociologie et de science politique (Université de Paris Panthéon-Sorbonne) et Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE) (Université de Strasbourg), Moulin d'Andé, 27-30 juin 2016.

décision de la Commission adoptée suite à une plainte des fabricants d'appareils électroménagers. S'il est certain que « parties who have lawyers do better »⁶⁸¹, les avocats étant la figure par excellence du *repeat player*, d'autres intervenants dans ces affaires méritent d'entrer de même dans cette catégorie.

La Commission européenne est partie prenante dans toutes les affaires examinées, quelques fois en tant que partie à l'instance, et souvent en tant qu'intervenante par des observations écrites et orales. Elle y est représentée par les membres de son Service juridique. Supervisé initialement par le commissaire européen Jean Rey en charge des Relations extérieures dans les premières commissions Walter Hallstein, ce service, qui est l'équivalent d'une DG, est placé depuis 1967 avec la Commission Jean Rey sous la gouverne du président de la Commission. C'est donc Franco Maria Malfatti, Sicco Mansholt, François-Xavier Ortoli, Roy Jenkins Gaston Thorn et brièvement Jacques Delors qui chapeautent successivement le Service juridique jusqu'en 1986. Durant cette phase longue de consolidation du Marché commun, le poste de directeur général du Service juridique confié à des personnalités allemandes demeure relativement stable. Il s'agit essentiellement de Walter Much, DG de 1969 à 1975 (premier successeur de Michel Gaudet qui avait occupé le poste jusqu'alors), remplacé un temps après son décès par Hans Joachim Glaesner en 1975 et 1976, et de Claus-Dieter Ehlermann⁶⁸² qui est DG de 1977 à 1987. Il apparaît que certains conseillers juridiques sont plus fréquemment désignés que d'autres dans ces affaires mettant en jeu le statut de l'économie publique. Il s'agit notamment de Bastiaan van der Esch, qui représente la Commission dans quatre affaires enregistrées entre 1974 et 1986, notamment en 1982 dans l'affaire qui met en cause sa directive « article 90 § 3 CEE », et de Giuliano Marengo, qui assiste Bastiaan van der Esch en 1982 et représente ensuite la Commission dans deux autres affaires émanant de recours en annulation formés contre ses décisions par l'Anseu et la République italienne. Les deux conseillers ont par ailleurs pour point commun d'exprimer, alors ou plus tard, dans des revues européennes et une revue américaine, leurs

681 Marc Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, *op. cit.*, p. 114.

682 Né en 1931, Claus-Dieter Ehlermann est docteur en droit (universités de Heidelberg, Ann Arbor dans le Michigan aux Etats-Unis et Nancy), directeur général du Service juridique de 1977 à 1987, conseiller spécial sur les questions institutionnelles du président de la Commission Jacques Delors de 1987 à 1990, DG Concurrence de 1990 à 1995, puis membre de l'Organe d'appel de l'OMC de 1995 à 2001. Il mène à partir de 1972 une carrière académique. Il enseigne le droit communautaire au Collège d'Europe tout d'abord. Il est titulaire de la chaire de droit européen à l'Institut universitaire européen de Florence de 1995 à 2002. Au cours de cette période, il est co-éditeur de la *Common Market Law Review*, *Europarecht* et l'*Encyclopadia of European Community Law*. Devenu avocat, il est membre du cabinet Wilmer Cutler & Pickering (importante *law firm* américaine dont la maison-mère est basée à Washington) de 2002 à 2012.

vues doctrinales sur le statut de l'économie publique^{683 684}, à l'instar d'Antonino Abate⁶⁸⁵ qui est l'agent de la Commission dans une affaire de 1977.

Le gouvernement allemand intervient par des observations écrites et orales dans quatre affaires de 1974 à 1982 par la voix de son *Ministerialrat*, Martin Seidel, issu du ministère fédéral de l'Economie, assisté d'Arved Deringer dans l'affaire de 1982 dans laquelle il soutient les conclusions de la Commission contre celles des Etats membres invoquant l'invalidité de la directive « article 90 § 3 CEE ». Si peu d'informations ont pu être réunies concernant ce haut fonctionnaire, docteur en droit, nommé professeur honoraire de l'université de Münster en 1990, retraité de la fonction publique en 1999, il est intéressant d'observer que, durant ces années 1974-1982, le ministère dont il fait partie est placé sous la tutelle d'hommes politiques issus du *Freie Demokratische Partei* (FDP) (parti libéral démocrate) allié d'abord au SPD, puis à la CDU/CSU dans des coalitions gouvernementales⁶⁸⁶.

683 Bastiaan van der Esch, « French Oil Legislation and the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 7, n° 1, janvier 1970, p. 36-56 (Dans cet article dans lequel il s'inspire abondamment des réflexions du colloque de la LICCD de 1963, Bastiaan van der Esch prend la plume pour formuler un démenti à la thèse française de droit communautaire de Denis Touret dirigée par le professeur Claude-Albert Colliard qui s'intéresse au régime français d'importation du pétrole dans le cadre des nouveaux traités communautaires. Cet épisode illustre les luttes de classement autour de la définition du concept de SIEG afin de déterminer quelles activités économiques peuvent ou non bénéficier des exceptions ouvertes par l'article 90 § 2 CEE. Ceci est bien illustré dans l'extrait suivant de la page 41 : « M. Touret does not analyse the true significance of Article 90, para. 2, as revealed by the context in which it is placed in the Treaty. It is clear that the Article in question aims at closing a backdoor through which a transgressor against the letter and the spirit of the Treaty might try to escape unpunished. Undoubtedly, room is left for a certain adaptation of the Treaty rules when dealing with the particular situations of public enterprises and similar phenomena, but the limits within which this is possible are fairly narrow. ») ; Bastiaan van der Esch, « Dérégulation, autorégulation et le régime de concurrence non faussée dans la CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 26, 26^e année, 1990, p. 499-528 (Si le titre de l'article parle ici de lui-même, il est utile de souligner la présence de nombreux avocats, belges notamment, spécialistes de la concurrence, au sein des instances de la revue. Ainsi, Léon Goffin est alors le rédacteur en chef, Luigi Ferrari Bravo, Fernand-Charles Jeantet, Walter Van Gerven, Michel Waelbroeck sont membres du comité directeur, et deux avocats bruxellois, Denis Waelbroeck et L. Massart assurent le secrétariat.) ; Bastiaan van der Esch, « The Principles of Interpretation Applied by the Court of Justice of the European Communities and Their Relevance for the Scope of the EEC Competition Rules », *Fordham International Law Journal*, Vol. 15, n° 2, 1991, p. 366-397 (Il évoque notamment dans cet article l'arrêt *Sacchi* qu'il envisage comme une approche désuète du SIEG devant être revisitée, afin que ces services respectent mieux « the fundamental objectives of undistorted competition » comme il le fait valoir à la page 383.)

684 Giuliano Marengo, « Competition Between National Economies and Competition Between Businesses – A Response to Judge Pescatore », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 420-443 (Si cet échange de vues doctrinales avec Pierre Pescatore peut paraître vif en apparence, les divergences de fond sont minimes entre les auteurs d'accord sur le principe de l'égalité public-privé dans la concurrence. Ce que ces hommes apprécient différemment, c'est la faisabilité de l'approche agressive du « problème » de l'économie publique enclenchée par la DG Concurrence et de ses méthodes pour implémenter les dispositions de l'article 90 CEE. La configuration de ce débat apparaît clairement dans la réflexion suivante de Giuliano Marengo. Il écrit à la page 443 que « as to the choice in favor of laissez-faire, it is a respectable one, but it remains to be seen whether all political forces in the Member States are ready to embrace it, particularly in a rigidly legal form », et se demande en outre si « this political position is warranted by the law. » Il doute autrement dit que la DG Concurrence ait acquis déjà suffisamment de crédit et de légitimité pour contraindre directement ainsi les Etats membres, et juge qu'elle demeure forcée de faire usage des canaux plus traditionnels de la diplomatie dans ce domaine.) ; Giuliano Marengo, « Public Sector and Community Law », *Common Market Law Review*, n° 20, 1983, p. 495-527 (Il s'inspire notamment beaucoup dans cet article des analyses d'Arved Deringer dans son rapport général pour le VIII^e Congrès de la FIDE à Copenhague en 1978 sur le thème évocateur de l'« Egalité de traitement des entreprises publiques et privées », mais aussi des réflexions du haut fonctionnaire de la DG Concurrence, Aurelio Pappalardo, des rapporteurs du colloque de la LICCD de 1963, ainsi que des avocats Fausto Capelli et Walter Van Gerven.)

685 Antonino Abate, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 11-73. Cet article est la publication de son rapport communautaire pour le XVI^e Congrès de la FIDE à Rome en 1994 sur un thème non moins évocateur : « Droit communautaire, privatisations, déréglementations ». Il y commente notamment un tournant jurisprudentiel dans l'interprétation de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique qu'aurait formalisé un arrêt *Corbeau* de 1993, faisant perdre à la disposition « sa nature de norme de renvoi », de sorte que « les monopoles légaux visés à son paragraphe 1 deviendraient incompatibles *per se* », ainsi qu'il l'écrit à la page 67. Il est à l'époque de cet article conseiller principal du Service juridique de la Commission au sein duquel il dirige l'équipe spécialement en charge des aides d'Etat.

686 Au sein des Cabinets Helmut Schmidt I, II et III de coalition « sociale-libérale » entre le SPD et le FDP de 1974 à 1982, le ministre de l'Economie est d'abord Hans Friderichs, démissionnaire en 1977 pour devenir directeur de la *Dresdner Bank*, puis Otto Graf Lambsdorff, auparavant avocat, homme d'affaires et député, partisan de l'ordo-libéralisme et de la réduction du déficit public, dont les propositions en matière de politique économique suscitent la division et la rupture de la coalition, et qui est confirmé dans

Pour comprendre l'influence qu'ont pu exercer ces *repeat players* sur l'élaboration progressive d'une « jurisprudence » relative au statut de l'économie publique dans le Marché commun, il est utile de mettre ces différents constats en perspective avec les analyses de Marc Galanter qui montrent comment « the basic architecture of the legal system creates and limits the possibilities of using the system as a means of redistributive (that is, systemically equalizing) change. »⁶⁸⁷ Ces travaux invitent ainsi à réfléchir aux « different kind of parties and the effect these differences might have on the way the system works »⁶⁸⁸, qui sont synthétisés dans le tableau ci-dessous, qui montre pourquoi et comment le fonctionnement complexe du système juridique confère des avantages particuliers à ces acteurs.

WHY THE « HAVES » TEND TO COME OUT AHEAD⁶⁸⁹

Element	Advantages	Enjoyed by
PARTIES	<ul style="list-style-type: none"> - ability to structure transaction - specialized expertise, economies of scale - long-term strategy - ability to play for rules - bargaining credibility - ability to invest in penetration 	<ul style="list-style-type: none"> - repeat players large, professional*
LEGAL SERVICES	<ul style="list-style-type: none"> - skill, specialization, continuity 	<ul style="list-style-type: none"> - organized professional* wealthy
INSTITUTIONAL FACILITIES	<ul style="list-style-type: none"> - passivity - cost and delay barriers - favorable priorities 	<ul style="list-style-type: none"> - wealthy, experienced, organized holders, possessors - beneficiaries of existing rules - organized, attentive
RULES	<ul style="list-style-type: none"> - favorable rules - due process barriers 	<ul style="list-style-type: none"> - older, culturally dominant holders, possessors

* in the simple sense of « doing it for a living »

A propos des avocats, ces travaux soulignent que, « the more members of the profession were identified with their clients (i.e. the less they were held aloof from clients by their loyalty to courts or an autonomous guild) the more the imbalance would be accentuated », et, « the more close and enduring the lawyer-client relationship, the more the primary loyalty of lawyers is to client rather than to courts or guild, the more telling the advantages of accumulated expertise and guidance in overall strategy. »⁶⁹⁰ Aussi, « specialized lawyers may by virtue of their identification with parties, become lobbyists, moral entrepreneurs, proponents of reforms on the parties behalf », autrement dit « seek to optimize the clients position », mais sans pour

ses fonctions dans les Cabinets Helmut Kohl I et II de coalition entre la CDU/CSU et le FDP de 1982 à 1987, mais démissionnaire en 1984 suite à sa mise en accusation dans une affaire de corruption (affaire Flick) dans laquelle Hans Friderichs est aussi impliqué, et remplacé alors par Martin Bangemann, président du FDP de 1985 à 1988, démissionnaire à son tour pour devenir vice-président et commissaire en charge du Marché intérieur de la Commission Delors I.

687 Marc Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, *op. cit.*, p. 95.

688 *Ibid.*, p. 97.

689 *Ibid.*, p. 125.

690 *Ibid.*, p. 114-115.

autant « diminishing that of lawyers », ces derniers ayant « a cross-cutting interest in preserving complexity and mystique so that client contact with this area is rendered problematic. »⁶⁹¹ En somme, « just as the culture of the client population affects strategic position, so does the professional culture of lawyers. »⁶⁹² Pour conclure sur l'influence de ces acteurs, il est utile de croiser ces analyses avec celles d'Antoine Vauchez sur le champ juridique européen. Elles rappellent que « [the] alleged capacity of Law to be the science of EU polity lies in the fact that it provides a genuine metaphysics of Europe, which turns the lawyer, and especially the judge, into the ultimate engine of European integration processes », formant ce qu'il qualifie d' « Europe's magic triangle », « that is the combined effects of preliminary reference rulings to the ECJ with the direct effect and supremacy of European law »⁶⁹³. Dès lors, « through the mechanism of preliminary references to the ECJ, individuals, interest groups and companies have engaged directly in the European integration process, thus short-circuiting the inter-governmental level. »⁶⁹⁴ Dans cette perspective, « European law is far from being just a technique », « it is the bearer of a genuine political model which links law and politics, ECJ and integration. »⁶⁹⁵

Les décisions de la Commission et de la Cour de justice, qui contribuent avec leurs commentaires doctrinaux, à la constitution progressive d'une « jurisprudence européenne » du statut de l'économie publique entre les années 1969 et 1986, sont peu nombreuses au regard du développement global du droit européen en général et du droit de la concurrence en particulier. Le repérage des acteurs qui officient dans les affaires contentieuses enregistrées au sein de la Cour durant ces années révèle donc un ensemble de *repeat players* qui occupent dans l'espace européen des positions qui avantagent et légitiment leur influence sur l'élaboration de cette « jurisprudence ». Si ces décisions éparses semblent peu incidentes de prime abord, elles recèlent en définitive une immense portée dont les effets ne commencent à se faire véritablement sentir qu'à compter des années 1980. C'est pourquoi il est utile, après avoir ainsi dressé un panorama général de la construction de cette « jurisprudence », d'entrer dans les détails spécifiques de deux affaires emblématiques au détour de cette décennie.

2°) Les influences croisées du monde européen de la concurrence dans les affaires *British Telecom* et *Assurances des biens publics en Grèce* au détour des années 1980

Les affaires *British Telecom* et *Assurances des biens publics en Grèce* des années 1980 sont d'abord révélatrices de l'essor et de la diversification du contentieux européen relatif au statut de l'économie publique dont les développements et commentaires aboutissent à en circonscrire une jurisprudence particulière. Il ne s'agit plus seulement désormais d'un contentieux préjudiciel stimulé par le mécanisme de l'effet direct des

691 *Ibid.*, p. 118-119.

692 *Ibid.*, p. 119.

693 Antoine Vauchez, « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology, op. cit.*, p. 134.

694 *Ibidem.*

695 *Ibid.*, p. 135.

règles de concurrence. Les deux affaires mettent en cause des législations nationales réservant des monopoles à des entreprises publiques en vertu des règles de concurrence européenne. Il est utile d'entrer dans leurs détails pour en saisir les enjeux caractéristiques.

a) L'affaire *British Telecom*

L'affaire *British Telecom* implique le gouvernement du Royaume-Uni et son entreprise publique British Telecom, la Commission européenne, saisie d'une plainte du secteur privé, et le gouvernement italien qui attaque en justice la décision adoptée à l'encontre de British Telecom par la Commission. Le contexte est celui d'une première amorce de rétractation du secteur public au Royaume-Uni suivant la feuille de route définie par le gouvernement conservateur de Margaret Thatcher. Avant d'entrer dans le vif de l'affaire, il convient de se donner des repères chronologiques. En 1979, la Commission est saisie d'une plainte de l'entreprise privée Telespeed Services Limited déposée contre l'United Kingdom Post Office sur la base du règlement 17/62. La société privée conteste la licéité du monopole dévolu à l'entreprise publique qui caractériserait un abus de position dominante interdit par l'article 86 CEE. Avant que la Commission ait rendu sa décision, le contexte se modifie. Le gouvernement britannique engage la privatisation de son secteur des télécommunications et crée en 1981 l'entreprise British Telecommunications (British Telecom ou BT) qui récupère le monopole de l'United Kingdom Post Office. Dans sa décision du 10 décembre 1982, la Commission fait droit à la plainte, en admettant que le monopole de British Telecom traduit un abus de position dominante réprimé par le droit communautaire de la concurrence. Si British Telecom, qui a anticipé les demandes de la Commission, se plie aisément à sa volonté, le gouvernement italien conteste en revanche le bien-fondé de la décision dont il saisit la Cour de justice. Il s'agit d'envisager d'abord les enjeux de la décision rendue par la Commission en 1982 et les dénouements de l'affaire devant la Cour en 1985, avant d'examiner la configuration de l'espace discursif formé autour de cette affaire et d'en faire ressortir les grands enjeux.

La DG Concurrence encourage les entreprises privées à porter plainte contre les entreprises publiques en invoquant les dispositions du droit communautaire de la concurrence. Cette remontée est possible par les mécanismes de l'effet direct des dispositions du traité. Elle l'est également par les mécanismes de contrôle du droit antitrust. Le règlement 17/62 pris pour application de ce droit inscrit aux articles 85 et 86 CEE fait de la DG Concurrence un autre récepteur des plaintes du secteur privé à l'encontre des entreprises publiques. Elle se pose en guichet des entreprises privées mises en concurrence avec le secteur public. Ces mécanismes visent globalement le développement d'un processus d'harmonisation libérale de l'économie européenne. La décision *British Telecom* de 1982 illustre ici le second volet de ces mécanismes. La société privée Telespeed Services Limited dépose au cours de l'année 1979 une plainte auprès de la Commission sur la base du règlement 17/62. Elle conteste le monopole détenu par l'United Kingdom Post Office. Elle estime que ce monopole qui exclut les autres entreprises britanniques des activités de retransmission des messages téléphoniques et télex n'est pas conforme à l'article 86 CEE prohibant l'abus de position dominante. Il faut un

certain temps à la Commission pour instruire la plainte déposée par Telespeed Services Limited. Or, le contexte change entre-temps. En vue d'amorcer la libéralisation progressive des télécommunications au Royaume-Uni, le gouvernement de Margaret Thatcher décide la privatisation de l'United Kingdom Post Office. Le *Telecommunications Act* de 1981 crée British Telecommunications sous le statut de société de droit public (*public corporation*) qui assume à partir du 1^{er} octobre 1981 les responsabilités de l'United Kingdom Post Office en matière de services de télécommunications. Il confie à BT un monopole légal sur la gestion des systèmes de télécommunication dans le Royaume-Uni. Aussi, les faits dénoncés par la société plaignante à propos des activités de l'United Kingdom Post Office restent de mise. BT est chargée d'établir par des réglementations les tarifs et conditions d'accès aux services de télécommunication. La plaignante estime que les règlements établis par BT empêchent pratiquement toute retransmission, par un opérateur télex au Royaume-Uni, de messages en provenance et à destination de pays tiers. D'elle-même, l'entreprise publique reconnaît que cette partie de sa réglementation viole les articles 85 et 86 CEE et la modifie en conséquence. Elle n'inflige d'ailleurs à l'encontre des entreprises contrevenantes aucune des sanctions prévues dans son règlement. Lorsqu'elle rend sa décision en 1982, la DG Concurrence, qui a échangé avec les parties concernées dans le cadre de son instruction, a naturellement connaissance de ces éléments. Au cours de la procédure, l'entreprise publique invoque tout de même en défense les dispositions de l'article 90 § 2 CEE pour justifier le bien-fondé du périmètre de son monopole qui serait nécessaire à l'accomplissement de sa mission de SIEG.

Dans sa décision 82/861/CEE du 10 décembre 1982, la Commission conclut à un abus de position dominante de la part de British Telecom qu'elle met en demeure de « mettre fin à toute restriction qui subsisterait ». Si elle ne conteste pas le qualificatif de SIEG s'agissant de British Telecom, elle estime que l'entreprise publique n'a pas démontré en l'espèce en quoi l'application des règles communautaires ferait échec à l'accomplissement de sa mission de SIEG. Tenant compte du processus en cours de privatisation, elle fait preuve de clémence à son égard. La décision indique en effet que, « malgré ces infractions, la Commission ne considère pas qu'une amende doive être infligée à BT, en raison des circonstances particulières de l'affaire, des faits exposés (...) et de ce que BT n'a pas fait respecter les restrictions en cause ». British Telecom est donc seulement tenue de mettre fin, dans les deux mois suivant la notification de la décision, aux infractions constatées, « pour autant qu'elles subsistent encore » puisque l'entreprise a pris les devants en modifiant d'elle-même son règlement. Il est utile de préciser le raisonnement de la DG Concurrence dans sa décision pour en saisir les enjeux interprétatifs.

Décision 82/861/CEE de la Commission du 10 décembre 1982 relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/29.877 – British Telecommunications)	Règlement 17/62, article 3	Plainte de Telespeed Services Limited qui est une société privée de télécommunications contre l'United Kingdom Post Office devenu British Telecommunications	Frans Andriessen, commissaire à la Concurrence (Commission Thorn)
--	----------------------------	--	---

La DG Concurrence constate que BT jouit d'un monopole légal pour la gestion des systèmes de télécommunication au Royaume-Uni. Elle occupe donc une position dominante dans ce pays dont le territoire constitue en lui-même une partie substantielle du Marché commun pour la fourniture de systèmes télex et téléphoniques. Les restrictions imposées par une entreprise occupant une position dominante peuvent être constitutives d'un abus de position dominante, et le fait que celles-ci découlent d'un pouvoir légalement conféré par la puissance publique est sans incidence selon la DG. Les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur le SIEG invoquées par BT seraient susceptibles de justifier son monopole. La DG Concurrence ne conteste pas que BT qui est investie de la gestion des systèmes de télécommunications sur le territoire du Royaume-Uni ait bien été chargée par le gouvernement britannique d'une mission de SIEG. Elle vérifie que les conditions de l'exception reconnue à l'article 90 § 2 CEE sont réunies dans le cas de BT, et conclut qu'elles ne le sont pas.

Extrait de la décision 82/861/CEE

« L'application à BT des règles de concurrence du traité ne saurait faire et ne fait pas échec à l'accomplissement efficace et économique de sa mission. Pour que BT soit exemptée du respect des règles de concurrence, il ne suffit pas que l'accomplissement de sa mission s'en trouve compliqué.

BT a prétendu qu'il serait fait échec à l'accomplissement de sa mission, mais n'a pas expliqué comment. »

La DG Concurrence estime que le monopole de BT n'est pas justifiable au regard des dispositions de l'article 90 § 2 CEE. Dans sa décision, elle paraît considérer qu'il en est ainsi, aussi bien en théorie (« ne saurait faire... »), qu'en pratique (« ...et ne fait pas »). Pour elle, le monopole de BT est contraire par principe au droit de la concurrence, et l'entreprise n'a pas démontré dans les faits l'impossibilité dans laquelle elle serait d'accomplir sa mission de SIEG si elle n'en bénéficiait pas. Les restrictions imposées par BT à l'usage des équipements et des services télex et téléphoniques constituent donc des infractions à l'article 86 CEE et BT doit être mise en demeure de mettre fin à toute restriction. Dans cette décision, la DG Concurrence précise ainsi son interprétation de l'exemption reconnue pour les SIEG à l'article 90 § 2 CEE. Elle admet qu'une limitation éventuelle de l'application des règles de concurrence n'est pas acceptable tant que l'entreprise n'a pas démontré de quelle façon leur mise en œuvre ferait échec à l'accomplissement de sa mission de SIEG. C'est à l'entreprise de prouver qu'elle ne dispose pas d'autre moyen « techniquement possible et économiquement réalisable » pour remplir sa mission. C'est sur ce point essentiel de la décision que le gouvernement italien manifeste son désaccord avec la Commission. Il saisit alors le juge communautaire de la décision en contestant l'interprétation de l'article 90 § 2 CEE suggérée par la DG Concurrence.

La République italienne saisit la Cour de justice d'un recours en annulation contre la décision *British Telecom* de la DG Concurrence. La Commission mise ainsi en cause est soutenue dans ses conclusions par le gouvernement britannique. L'affaire est tranchée par la Cour dans un arrêt du 20 mars 1985. Il s'agit d'examiner successivement dans cette instance la position du gouvernement italien, celle de la Commission soutenue par le gouvernement du Royaume-Uni et celle enfin du juge européen.

Le gouvernement italien requiert l'annulation de la décision 85/861/CEE dont il conteste à la fois le fond et la forme. Il estime en premier lieu que la légalité du règlement de BT litigieux ne saurait être appréciée au regard des dispositions de l'article 86 CEE qui ne seraient pas applicables en l'espèce. Il invoque deux raisons à cela. D'une part, l'activité réglementaire d'un organisme de droit public ne saurait être considérée comme une activité d'entreprise, au sens de l'article 86 du traité CEE. D'autre part, en raison du monopole légal dont dispose BT, les dispositions de l'article 222 CEE, indiquant que la Communauté ne préjuge en rien le régime juridique des entreprises dans les Etats membres, excluraient cette entreprise de l'application des règles communautaires de la concurrence. Il s'agit de considérer que le statut public de l'entreprise devrait suffire en tant que tel à exempter BT du respect des règles du droit antitrust. Le gouvernement italien souligne en second lieu que le règlement de BT n'est en tout état de cause pas contraire aux dispositions de l'article 86 CEE. Deux arguments sont convoqués à l'appui de son raisonnement. D'une part, ces dispositions réglementaires ont pour vocation précisément de riposter aux pratiques déloyales des agences privées de réexpédition. D'autre part, les règles de la concurrence ne s'appliquent à BT que dans la mesure de la marge octroyée par les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur le SIEG qui sont selon lui applicables en l'espèce. Sur ce second point, la Commission exprime des doutes sur la capacité de l'Italie d'agir sur ce fondement. Comme le précise l'arrêt de la Cour, « la Commission déclare éprouver des doutes sur la possibilité pour la requérante d'invoquer ce moyen. L'article 90, paragraphe 2, du traité, qui vise à préserver les tâches qu'un Etat membre juge opportun de confier à un organisme déterminé, supposerait une confrontation délicate entre intérêts opposés qui met en jeu des faits et des évaluations propres à l'Etat membre intéressé, auxquels d'autres Etats membres sont étrangers, dont ils n'ont pas la charge, et qu'ils n'ont donc pas intérêt à défendre. » Selon la Commission, seule l'entreprise publique concernée est habilitée à remettre en cause, sur le fondement des dispositions de l'article 90 § 2 CEE, le raisonnement formulé dans sa décision. Tant qu'il n'est pas lui-même directement mis en cause, le gouvernement d'un autre Etat membre ne peut contester son interprétation et sa mise en œuvre de cet article en attaquant une décision formulée dans un autre espace national. En dernier lieu, le gouvernement italien soutient que la décision n'est pas suffisamment motivée en invoquant trois raisons. La Commission n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle considérerait que le monopole légal de BT se trouvait contraire au droit communautaire. Elle n'a pas expliqué en quoi elle admettait que l'exercice d'un pouvoir normatif pouvait correspondre à une activité d'entreprise. Elle n'a pas justifié en quoi elle estimait que les règles communautaires de la concurrence devaient primer sur les règles internationales antérieures. Par un raisonnement inverse de celui de la Commission, le gouvernement italien considère que les monopoles publics sont légaux jusqu'à preuve du contraire, et que c'est à la Commission qu'il appartient de démontrer au cas d'espèce leur caractère contrevenant. Les arguments du gouvernement italien s'opposent à ceux de la Commission soutenue par le gouvernement britannique.

Appuyée par le Royaume-Uni, la Commission fait valoir que la prestation de services de télécommunications est une activité d'entreprise. Si la loi britannique a conféré à BT le pouvoir d'utiliser la

forme réglementaire, c'est uniquement pour fixer les prix et conditions auxquels sont offerts les services de télécommunications. Elle relève que les règlements en cause remplissent par conséquent la même fonction que les clauses contractuelles, et qu'ils ont été adoptés librement par BT en vertu de son pouvoir autonome sans aucune intervention de l'autorité publique britannique. Pour ce qui est du fond de l'affaire, la Commission s'en tient à l'analyse développée dans la décision.

<p>CJCE, 20 mars 1985, <i>République italienne contre Commission des Communautés européennes</i>, Affaire 41/83</p> <p>Avocat général : Marco Darmon</p>	<p>Recours en annulation de l'Etat italien contre la décision 82/861/CEE</p>	<p>République italienne : Arnaldo Squillante, chef du service contentieux diplomatique, assisté de Giorgio Azzariti, <i>avvocato dello Stato</i></p> <p>Commission : Giuliano Marengo</p>	<p>Le gouvernement britannique représenté par Mme G. Dagtoglou, <i>Treasury Solicitor's Department Queen Anne's Gate Chambers</i>, Londres, soutient la Commission dans ses conclusions.</p>
--	--	---	--

Dans l'arrêt rendu en 1985, la CJCE approuve largement les raisonnements de la Commission. Selon la Cour, les règlements mis en cause doivent être regardés comme faisant partie intégrante de l'activité d'entreprise de BT. La Cour rejette donc le moyen tiré de ce que la Commission ne pouvait légalement apprécier leur conformité avec l'article 86 CEE du gouvernement italien. La Cour considère que les dispositions de l'article 222 CEE ne sont pas applicables en l'espèce, en relevant que les règlements adoptés par BT n'ont pas pour objet de faire disparaître des agences privées qui seraient créées en violation de son monopole, mais visent seulement à modifier les conditions dans lesquelles ces agences exercent leur activité. Le moyen tiré de la violation de l'article 222 CEE du gouvernement italien est donc également rejeté. La Cour estime que, ni les pièces du dossier, ni les débats menés devant elle, n'ont confirmé que les agences de réexpédition de messages installées au Royaume-Uni feraient un usage abusif des réseaux publics de télécommunications. Dans ces conditions, elle rejette aussi le moyen tiré de ce que les règlements litigieux trouveraient leur justification dans de prétendus abus commis par les agences privées de réexpédition. A l'argument du gouvernement italien selon lequel la Commission aurait méconnu les termes du traité en considérant l'article 90 § 2 CEE sur le SIEG inapplicable au cas de BT, la Cour répond en deux temps. En désaccord avec la Commission, elle admet d'abord qu'un Etat puisse invoquer la disposition à l'appui d'un recours en annulation. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles elle refuse d'accueillir les arguments du gouvernement italien. Selon les juges européens, ce dernier n'a selon elle « nullement établi que le bilan global des activités de ces agences au Royaume-Uni était négatif pour BT et que la condamnation par la Commission des règlements litigieux compromettrait, d'un point de vue économique, l'accomplissement de la mission particulière confiée à BT. » Comme la Commission, la Cour juge que la charge de la preuve revient à la partie invoquant la dérogation de l'article 90 § 2 CEE. Or, si la République italienne peut agir ainsi sur le fondement de cet article pour contester une décision concernant une entreprise britannique, il lui est naturellement malaisé d'effectuer une telle démonstration s'agissant d'une entreprise étrangère. A propos des motifs de la décision jugés insuffisants par le gouvernement italien, la Cour relève que la décision attaquée

ne conteste en aucune manière la compatibilité avec le droit communautaire du monopole légal de BT, et que donc la Commission n'avait pas l'obligation de motiver sur ce point sa décision. Elle admet que la motivation satisfait pour le reste aux exigences de l'article 190 du traité, en ce qu'elle permet à la Cour d'exercer son contrôle et aux intéressés de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués. Le dernier moyen tiré de l'insuffisance de motivation du gouvernement italien est donc enfin lui aussi écarté. La CJCE condamne par ailleurs la République italienne aux dépens du procès.

L'affaire *British Telecom* montre les échanges d'arguments croisés entre le gouvernement italien favorable à une lecture interventionniste du traité et la Commission et le gouvernement britannique qui défendent une approche plus strictement libérale approuvée par la Cour. Elle révèle ainsi de quelle manière la DG Concurrence se saisit pour la première fois du cas britannique comme d'un *role model* à généraliser au reste de l'Europe, et met en évidence les difficultés en contrepoint de l'Etat interventionniste italien pour contester ce scénario devant la CJCE. L'affaire oppose un ensemble d'institutions dont certaines forment une coalition qui isole les représentants de la République italienne. Cette coalition réunit une entreprise privée concurrente d'un monopole public, la DG Concurrence, le gouvernement conservateur britannique et la CJCE. Sur la base du règlement 17/62, l'entreprise privée a déposé plainte auprès de la Commission. La Commission a rendu une décision condamnant le périmètre du monopole dévolu à BT approuvée par le gouvernement britannique. Saisie de la décision, la CJCE a validé en grande partie les raisonnements de la Commission. L'échange d'arguments entre les acteurs oppose une lecture interventionniste des traités communautaires prônée par le gouvernement italien à une lecture plus strictement libérale portée par les représentants des institutions coalisées. Il s'agit d'examiner d'abord la position du gouvernement italien, puis de montrer comment la série d'arguments qu'il développe pour contrer les raisonnements de la DG Concurrence sont systématiquement invalidés par la Cour. Ceci permet de mettre à jour les vues partagées des acteurs coalisés sur les grands enjeux du statut de l'économie publique européenne, et de montrer comment le principe d'*égalité-indifférence* « public-privé » dans la concurrence devient une réalité dans le droit de l'Europe s'imposant à la volonté des Etats interventionnistes.

Dans cette affaire, la République italienne se positionne en faveur d'une lecture interventionniste des traités communautaires contrant les raisonnements habituels de la DG Concurrence. Elle invoque plusieurs séries d'arguments à l'appui. Elle réfute d'abord l'applicabilité de l'article 86 CEE en considérant que l'activité réglementaire d'un organisme de droit public ne peut pas être regardée comme une activité d'entreprise. Elle invoque les dispositions de l'article 222 CEE qui protègent à son sens le monopole légal de BT des injonctions de la Communauté. Ces premiers éléments traduisent que, dans la conception du gouvernement italien, l'entreprise publique serait exonérée par principe du respect des règles de concurrence. De plus, le gouvernement italien avance que le monopole légal de BT n'est pas constitutif d'un abus de position dominante. Il considère que les autorités nationales peuvent donner consigne à leurs entreprises publiques de « riposter aux pratiques déloyales » du secteur privé. Ceci est en effet l'un des objectifs assignés en Italie aux

grands holdings publics. Il estime par ailleurs que le monopole de BT est couvert par les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. Ainsi, les Etats membres sont libres selon lui de mobiliser leurs entreprises publiques comme des instruments de la politique économique pour lutter contre les pratiques déloyales du secteur privé et garantir efficacement les missions d'intérêt général qui leur sont confiées. Il conteste enfin la légalité de la décision prise par la Commission qui ne l'aurait pas suffisamment motivée. Le raisonnement du gouvernement italien opère un renversement de la charge de la preuve par rapport à celui de la Commission. Dans sa démarche, les entreprises publiques sont exonérées par principe du respect des règles de concurrence. Si la Commission veut mettre en cause le comportement d'une entreprise qui « abuserait » de ce principe dérogatoire, c'est à elle qu'il appartient de caractériser l'abus, et non à l'entreprise de prouver qu'elle ne l'a pas commis. Ce point de l'argumentaire du gouvernement italien lui permet de demander au juge d'exiger de la Commission qu'elle justifie sa position à l'égard des entreprises publiques. Les arguments de la République italienne sont disqualifiés un à un par la Cour qui embrasse en grande partie le raisonnement classique désormais de la DG Concurrence.

L'entreprise privée concurrente du monopole public, la DG Concurrence de la Commission, le gouvernement britannique et, finalement, la CJCE s'accordent sur les conclusions et les enjeux de l'affaire *British Telecom*, ce qui traduit une ambition commune de libéralisation progressive de l'économie européenne. Leur raisonnement invalide chacun des arguments avancés par le gouvernement italien. La DG Concurrence refuse de dissocier le pouvoir normatif de BT de son activité de prestataire de services de télécommunications. La Cour lui donne raison en admettant que les règlements incriminés doivent être regardés comme faisant partie intégrante de l'activité d'entreprise de BT. Même dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire mis en œuvre au nom de l'Etat, l'activité de BT demeure une activité d'entreprise. Cette reconnaissance a pour effet d'affirmer la pleine applicabilité de l'article 86 CEE et la pleine compétence de la DG Concurrence en vertu du règlement 17/62. En rejetant le moyen tiré de l'article 222 CEE, la Cour reconnaît que la disposition n'a pas pour effet de « sanctuariser » le secteur public. Elle paraît valider ainsi l'interprétation suggérée par la DG Concurrence qui la caractérise comme un « principe d'indifférence » de la Communauté au régime juridique des entreprises dans les Etats membres, corollaire nécessaire du principe d'égalité de traitement stricte des secteurs privé et public du Marché commun. L'article 222 CEE préserve tout au plus la faculté de l'Etat de créer un nouveau monopole public, mais l'entreprise créée, au même titre que les monopoles existants, n'en est pas moins soumise aux règles concurrentielles imposées par le traité. L'argument du gouvernement italien considérant que les Etats peuvent légitimement ordonner aux entreprises publiques de contrer les abus concurrentiels du secteur privé contredit la position de la DG Concurrence qui refuse de voir les Etats se servir des entreprises publiques comme des instruments de la politique économique. Il est invalidé par la Cour sur le simple constat que les pratiques de la société privée ne constituent pas une concurrence déloyale. La DG Concurrence et la CJCE sont en désaccord quant à la possibilité pour l'Etat italien d'invoquer les dispositions de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG à l'appui de sa demande d'annulation. La DG Concurrence considère que l'entreprise publique mise en cause est seule

habilitée à invoquer la dérogation permise aux SIEG. La Cour admet en revanche qu'un Etat membre puisse invoquer cet argument dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de la Commission ne le concernant pas directement. Mais pour le reste, la DG et la CJCE opèrent une même analyse de l'article 90 § 2 CEE appliqué au cas de BT. Elles s'accordent pour reconnaître que la charge de la preuve pèse uniquement sur la partie invoquant en défense la dérogation admise pour les SIEG. La Cour valide la position de la DG Concurrence estimant que l'échec fait à la mission de SIEG n'a pas été suffisamment démontré, et juge que le gouvernement italien n'a pas établi dans quelle mesure la remise en cause du monopole ferait échec à l'accomplissement de la mission confiée à BT. C'est ce qui lui permet d'admettre ensuite le caractère suffisamment motivé de la décision. Le juge relève que la décision attaquée ne conteste pas en soi la compatibilité avec le droit communautaire du monopole légal de BT, mais caractérise bien en revanche l'existence d'un abus de position dominante prohibé par l'article 86 CEE. Là encore, les raisonnements de la DG Concurrence et de la Cour se rejoignent. Les deux institutions considèrent que l'interdiction posée à l'article 86 CEE est applicable par principe à l'entreprise publique, tant que celle-ci n'aurait pas démontré la mise en péril de sa mission de SIEG. La Cour donne raison à l'analyse juridique au cas d'espèce de la DG Concurrence, ce qui fait droit à la plainte déposée par l'entreprise privée et satisfait politiquement le gouvernement Thatcher. Le raisonnement que ces acteurs ont en commun peut s'exposer de la manière suivante. Il est admis que les grandes entreprises publiques monopolistiques des Etats membres occupent une position dominante dans l'espace du Marché commun. L'article 86 CEE prohibe l'abus de position dominante, et, est sans incidence le fait que les lois nationales soient à l'origine du comportement de l'entreprise publique en cause. En posant concrètement les critères de la reconnaissance d'un SIEG et les conditions de mise en œuvre de la dérogation inscrite à l'article 90 § 2 CEE, les premières décisions de la DG Concurrence et de la Cour viennent circonscrire toujours plus étroitement la marge d'intervention autorisée aux Etats membres. Si le critère du mandat exprès exigé par la Commission dans sa première décision *GEMA* est ici approuvé par la Cour, l'affaire *British Telecom* illustre surtout la manière dont sont définies peu à peu les conditions nécessaires pour qu'un SIEG puisse déroger concrètement aux règles de concurrence. Pour ces acteurs, une limitation éventuelle de l'application des règles de concurrence n'est pas acceptable tant que l'entreprise n'aurait pas démontré de quelle façon leur mise en œuvre ferait échec à l'accomplissement de la mission de SIEG. C'est à l'entreprise de prouver qu'elle ne dispose pas d'autre moyen « techniquement possible et économiquement réalisable » pour la remplir. La charge de la preuve incombe à l'entreprise mise en cause et non à l'entreprise alléguant qu'elle est victime de concurrence déloyale. Cela signifie fondamentalement que le SIEG ne peut être invoqué de façon positive, c'est-à-dire dans son principe, mais seulement à titre dérogatoire en tant qu'exception à un principe fondamental d'égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées du Marché commun.

En définitive, c'est par des transactions collusives entre groupes d'acteurs du monde européen de la concurrence que le schéma fonctionnaliste de la libéralisation de l'économie européenne par le droit a ainsi pu progressivement s'enclencher. L'effet direct du droit de la concurrence et ses mécanismes de contrôle

servent à faire remonter les plaintes des entreprises privées concurrentes du secteur public auprès de la DG Concurrence ou du juge européen. Les instances communautaires peuvent sanctionner alors les entreprises publiques qui se voient forcées mécaniquement d'aligner leur comportement sur celui des entreprises privées, ce processus réduisant en parallèle et petit à petit la marge interventionniste des autorités nationales dans l'économie européenne. L'affaire *Assurances des biens publics en Grèce* qui s'engage à l'issue des conclusions de l'affaire *British Telecom* constitue un autre cas emblématique pour illustrer cette mécanique.

b) L'affaire *Assurances des biens publics en Grèce*

L'affaire *Assurances des biens publics en Grèce* implique le secteur privé de l'assurance en Grèce, la DG Concurrence appuyée dans sa décision par « les gouvernements de deux Etats membres », et le gouvernement grec dont une loi qui a réservé le marché de l'assurance des biens publics aux entreprises publiques du secteur est mise en cause. Il s'agit d'examiner successivement les ressorts de la décision de la DG Concurrence et de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, pour analyser ensuite les contours de l'espace discursif qui se forme autour d'elle et en restituer les principaux enjeux.

Saisie d'une plainte de l'association grecque des compagnies d'assurance, la DG Concurrence intervient auprès du gouvernement grec pour qu'il mette fin à la législation incriminée dès le mois d'octobre 1982. Ayant pris connaissance des observations de l'Etat grec, elle lui confirme sa position à la fin de l'année 1984. Lassée de son inertie, elle adopte une décision en vertu de l'article 90 § 3 CEE, la décision 85/726/CEE du 24 avril 1985 visant expressément en effet les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 90 CEE. Son texte précise que la décision a été prise au vu des distorsions de concurrence dont l'association grecque des compagnies d'assurance a fait état, quoique la DG Concurrence agisse ici sur le fondement de son pouvoir général de surveillance du comportement des entreprises publiques suivant son interprétation de l'article 90 CEE. Prise ainsi sur la requête du secteur privé en Grèce, cette décision « article 90 § 3 CEE » mentionne que le point de vue des assureurs privés a également été « avancé par les gouvernements de deux Etats membres » sans plus de précision. La décision de la DG Concurrence conclut à l'incompatibilité de la loi grecque avec le traité de Marché commun.

<p>Décision de la Commission 85/276/CEE du 24 avril 1985 relative à l'assurance en Grèce des biens publics et des crédits accordés par les banques publiques helléniques</p>	<p>Article 90 § 3 CEE</p>	<p>Procédure d'office de la Commission contre une législation nationale réservant aux entreprises publiques un monopole sur l'assurance des biens publics qui est déclenchée suite à la plainte de l'association grecque des compagnies d'assurance qui réunit des professionnels privés</p>	<p>Peter D. Sutherland, commissaire à la Concurrence (Commission Delors I)</p>
--	---------------------------	--	--

Les motifs de la décision s'énoncent en deux volets. La DG Concurrence considère dans un premier temps qu'en réservant l'assurance des biens publics aux entreprises du secteur public, la Grèce « a établi de nouvelles restrictions à l'établissement sur son territoire » et pris une mesure qui « rend impossible aux compagnies d'assurances des autres Etats membres de s'établir en Grèce en tant qu'assureur des biens publics », même si les faits montrent que la décision est bien stimulée au départ par la plainte des assureurs privés grecs réclamant la mise hors-la-loi du monopole public pour leur propre marché national. En relevant que d'autres Etats membres partagent la position des entreprises privées, la DG Concurrence justifie le fondement de son intervention par l'atteinte au développement des échanges entre Etats membres, plutôt que la violation d'un principe d'égalité de traitement des entreprises condamnant les distorsions concurrentielles résultant de la loi grecque. A l'issue de cette première étape de son raisonnement, elle invoque qu'« en réservant de la sorte le marché d'assurance de certains risques au secteur public, des distorsions de concurrence au dépens notamment des compagnies d'assurance des autres Etats membres, en découlent non seulement pour le marché en cause mais risquent d'en découler pour l'ensemble des activités d'assurance », ceci évoquant davantage une pétition de principe qu'une analyse rigoureuse des potentiels dangers de la législation. Dans un second temps, la DG Concurrence s'appuie sur les dispositions de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique dans le Marché commun pour légitimer son intervention. Elle rappelle les termes du paragraphe 1 selon lequel les Etats sont tenus de n'édicter à l'égard de leurs entreprises publiques aucune mesure contraire au traité, en précisant que l'obligation concerne aussi bien les entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs qui s'assimilent en effet aux entreprises publiques dans la définition large de la DG Concurrence. En promulguant sa législation, la Grèce aurait donc adopté selon elle « des mesures au sens de l'article 90 paragraphe 1 du traité CEE ». Reprenant les termes du paragraphe 3, la DG Concurrence énonce que la Commission est tenue de « veiller à l'application des dispositions de l'article 90 » en adressant aux Etats membres des décisions ou des directives. Pour la DG Concurrence, les dispositions combinées des deux paragraphes lui octroient un pouvoir spécial de surveillance des entreprises publiques comprises comme toute entreprise dont la gestion subit une quelconque influence de la part des pouvoirs publics. Saisie d'une plainte du secteur privé, elle s'estime tenue de vérifier alors que les mesures nouvelles prises par l'Etat grec ne contredisent pas les règles communautaires. Or, elle conclut que tel est le cas. En indiquant les dispositions à respecter dans le cadre de l'article 90 § 1 CEE, elle énonce en fait celles violées à son sens par la Grèce. Sont mentionnées notamment « les dispositions de l'article 5 deuxième alinéa du traité CEE imposant aux Etats membres de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts dudit traité », en précisant que figure parmi ceux-là « celui visé à l'article 3 lettre f), visant l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, plus particulièrement en ce qui concerne le respect des principes contenus dans les articles 85 et 86 du traité CEE ». Ainsi, la DG Concurrence juge contraires au traité les mesures prises par l'Etat grec aux termes de sa loi relative à l'assurance des biens publics, cette non conformité de la loi grecque tenant tout particulièrement à son incompatibilité « avec le but énoncé à l'article 3 lettre f) » qu'elle envisage comme un renvoi notamment aux règles antitrust. Elle exige d'être informée dans les deux mois des mesures que la Grèce aura

prise pour mettre sa législation en conformité avec le traité. La DG Concurrence rend donc une décision motivée par la plainte des professionnels privés de l'assurance en Grèce, mais fondée sur son pouvoir général de surveillance des entreprises publiques. Pour elle, une loi nationale réservant des services d'assurances aux entreprises publiques du pays viole les dispositions du droit communautaire. Si la décision est prise par la Commission en tant qu'instance collégiale, la signature au bas du document est bien celle du commissaire à la Concurrence irlandais, Peter D. Sutherland.

Or, le gouvernement grec ne se conforme pas à la décision dans le délai imparti. Sur le rappel de la Commission, il lui communique dans un courrier daté du 29 octobre 1985 son intention de modifier la loi en cause. Comme il ne met pas son engagement à exécution, la Commission enclenche le 8 avril 1986 la procédure de manquement prévue à l'article 169 CEE. Le gouvernement de la Grèce est donc tenu de présenter ses observations. Au cours de ses échanges avec la DG Concurrence, il continue d'exprimer son intention de modifier sa législation. Comme il n'agit cependant toujours pas, la Commission lui adresse le 17 février 1987 un avis motivé demeuré sans réponse. La Commission saisit alors la Cour de justice d'un recours en manquement contre l'Etat grec pour n'avoir pas respecté les termes de sa décision. La Commission demande à la Cour de constater le manquement de l'Etat grec aux obligations lui incombant en vertu du traité communautaire. La requête est déposée au greffe le 20 juillet 1987. La Cour rend son arrêt le 30 juin de l'année suivante. Elle approuve le raisonnement de la Commission et conclut au manquement. A l'appui de son recours, la Commission soutient que la République hellénique était tenue de se conformer à sa décision du 24 avril 1985 et qu'elle « ne saurait exciper de son illégalité dans le cadre de la présente procédure en manquement ». Le gouvernement grec fait valoir en revanche que « la décision précitée de la Commission devrait être regardée comme un simple avis ». Il estime pour sa part que la circonstance qu'il n'aurait pas utilisé à l'encontre de la décision les voies de recours prévues « ne saurait être considérée comme la reconnaissance de son caractère obligatoire et de son bien-fondé ». Il se considère légitime à contester la légalité de la décision dans le cadre de cette procédure et soutient que, « contrairement aux énonciations de cette décision », sa législation n'est pas incompatible avec le traité. La décision de la Cour renvoie au rapport d'audience pour plus ample exposé de la législation nationale, du déroulement de la procédure ainsi que des moyens et arguments des parties. Le juge communautaire précise ainsi que les éléments du dossier ne sont repris que « dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour ». Il ne prend autrement dit position que sur le problème soulevé du manquement de l'Etat grec, sans considérer au fond les éléments de l'affaire.

<p>CJCE, 30 juin 1988, <i>Commission contre République hellénique</i>, Affaire 226/87</p> <p>Avocat général : Giuseppe Federico Mancini</p>	<p>Recours en manquement de la Commission contre l'Etat grec pour ne s'être pas conformé dans les délais impartis à la décision 85/726/CEE</p>	<p>Commission : Xénophon Yataganas et Luis Antunes</p> <p>République hellénique : Astéris Pliakos, conseiller spécial au ministère du Commerce, et N. Fragakis et Mme I. Galani-Maragoudaki</p>	<p>(aucun intervenant à l'instance)</p>
---	--	---	---

Dans l'arrêt du 30 juin 1988, la Cour relève les termes de l'article 90 § 3 CEE en précisant que « les "directives" et "décisions" visées par cette disposition du traité appartiennent à la catégorie générale des directives et décisions prévues à l'article 189 », étant sans incidence le fait que la Commission exerce cette compétence particulière « dans un champ d'application spécifique et dans des conditions définies en fonction de l'objet propre de cet article ». Elle indique que, dans ces conditions, la décision rendue par la Commission était « obligatoire en tous ses éléments pour la République hellénique à qui elle était adressée », sauf à requérir et obtenir de la Cour le sursis à exécution ou l'annulation, ce qui n'a pas été fait. Un Etat membre ne saurait selon la Cour invoquer l'illégalité d'une décision dont il est destinataire comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur l'inexécution de ladite décision. Elle juge donc que « le recours de la Commission doit être accueilli, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la légalité de la décision litigieuse » et condamne la République hellénique aux dépens du procès.

Si elle ne s'y prononce pas sur le fond de l'affaire, la Cour confirme par cet arrêt dans sa jurisprudence un trait essentiel du statut de l'économie publique européenne. Elle y consacre pleinement en effet le pouvoir général de surveillance du secteur public de la DG Concurrence la dotant d'un pouvoir de décision véritablement autonome. Le juge communautaire y évoque plus fondamentalement la directive qui est l'autre outil à disposition de la DG Concurrence pour exercer sa vigilance à l'égard du secteur public. En établissant que les directives « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sont des directives « comme les autres », le juge européen confirme qu'elle est dotée aussi d'un véritable pouvoir réglementaire autonome pour ordonner le comportement des entreprises publiques européennes. En effet, la première directive « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sur la transparence des relations financières Etats-entreprises publiques adoptée en 1980 a fait à cet égard l'objet d'importantes batailles juridiques, qui se concluent par l'affirmation par la Cour des pouvoirs spéciaux de la Commission pour prendre des mesures à portée générale dans ce domaine⁶⁹⁶, comme le fera voir la suite des développements.

L'affaire *Assurances des biens publics en Grèce* montre les échanges d'arguments croisés entre le gouvernement grec favorable à une lecture interventionniste du traité et la DG Concurrence, alertée par les entreprises privées, approuvée par deux Etats membres et suivie par la Cour, qui en retient une approche strictement libérale. Suivant le déroulement de l'affaire et les termes du débat interprétatif préalablement exposés, il convient d'envisager les contours de l'espace discursif qui s'est formé autour de cette affaire en mettant en perspective les arguments des acteurs et les enjeux sous-jacents. Il s'agit de montrer de quelle manière le droit communautaire de la concurrence peut servir de levier pour expurger les législations nationales de tout avantage reconnu aux entreprises publiques. Participant de la mécanique d'alignement du comportement des entreprises publiques et privées, ce processus est la résultante directe de l'implémentation dans le droit européen du principe d'*égalité-indifférence* qui a été promu de longue date par la DG Concurrence.

⁶⁹⁶CJCE, 6 juillet 1982, *République française, République italienne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes 188 à 190/80.

A l'instar de l'affaire *British Telecom*, cette affaire oppose un ensemble d'institutions dont certaines forment une coalition isolant les représentants de la République hellénique dont une législation interventionniste est mise en cause. Quoiqu'elle ait été adoptée en vertu de son pouvoir général de surveillance des entreprises publiques, la décision de la DG Concurrence répond avant tout à une plainte des professionnels privés de l'assurance en Grèce. En invoquant que sa position est appuyée par les gouvernements d'autres Etats membres (sans toutefois prendre la peine de préciser lesquels), la DG Concurrence justifie l'atteinte de principe au développement des échanges et conclut à l'incompatibilité avec le droit communautaire des mesures décidées par le législateur grec. Cette coalition porteuse d'une conception très restrictive du statut de l'économie publique, qui rappelle celle observée dans l'affaire *British Telecom*, met à part le gouvernement hellénique revendiquant une approche plus respectueuse de la marge interventionniste des Etats membres. Les conclusions de l'affaire montrent que le principe d'égalité public-privé dans la concurrence est une réalité inscrite désormais dans le droit de l'Europe et exerçant une contrainte directe sur la politique interventionniste des Etats membres. Il s'agit de revenir de façon synthétique sur la position de l'Etat grec, puis sur l'argumentaire de la DG Concurrence appuyé par d'autres institutions, pour conclure que c'est par des transactions collusives que le principe d'égalité stricte des entreprises publiques et privées du Marché commun dans la concurrence est parvenu ainsi à se concrétiser dans le droit.

La position du gouvernement de l'Etat grec apparaît dès le départ relativement ambiguë. Il dit au cours de la procédure d'instruction de la décision vouloir conformer sa législation au traité. Il le redit à l'occasion du rappel à l'ordre de la DG Concurrence dont il n'a pas respecté la décision dans le délai imparti. Ce n'est que lorsqu'il présente ses observations dans le cadre de la procédure de manquement enclenchée par la DG qu'il invoque l'argument selon lequel sa législation ne serait en fait pas contraire au droit communautaire, tout en continuant de manifester son intention de modifier la loi incriminée. Assigné devant la Cour pour manquement à ses obligations communautaires, l'Etat grec conteste l'existence du pouvoir de décision autonome de la DG Concurrence dans le cadre de son pouvoir de surveillance des entreprises publiques. Il considère que les décisions adoptées en vertu de l'article 90 § 3 CEE ne sont pas des décisions au sens général du terme, mais doivent être regardées comme de simples avis. Il nie autrement dit que la DG Concurrence bénéficie d'un pouvoir d'injonction lui permettant d'imposer à un Etat membre de redéfinir le périmètre et les compétences de son secteur public. Il soutient à titre complémentaire que sa législation n'est en tout état de cause pas contraire au traité. S'il invoque tardivement l'illégalité au fond de la décision, il se considère légitime à invoquer ce moyen en défense dans le cadre du recours en manquement qui le met en cause, pour contester l'idée qu'il aurait failli à ses obligations. Pour le gouvernement grec, les Etats membres sont pleinement libres de définir fondamentalement le périmètre et les compétences du secteur public. S'il admet que les dispositions de l'article 90 § 3 CEE donnent à la DG Concurrence la faculté d'adresser ses recommandations aux Etats membres, il nie l'existence dans ce domaine de son pouvoir de contrainte. Selon

lui, le pouvoir général de surveillance du secteur public de la DG Concurrence n'a pas de portée coercitive, et les Etats membres sont souverains dans la gestion de leurs entreprises publiques. Cette attitude qui contredit fermement la position de la DG Concurrence isole le gouvernement grec des autres protagonistes de l'affaire.

Sur la plainte des professionnels privés de l'assurance en Grèce, la DG Concurrence intervient auprès du gouvernement national par recommandation, décision puis avis de manquement. N'étant pas obéie, elle saisit la CJCE d'un recours en manquement contre l'Etat grec. Selon elle, toute mesure nouvelle édictée par un Etat membre à l'égard de ses entreprises publiques se doit d'être conforme aux dispositions du droit communautaire de la concurrence. Le législateur grec qui n'est donc pas libre d'adopter une telle législation est enjoint par la DG Concurrence de modifier son dispositif. La décision est prise par la DG Concurrence sur le fondement d'un pouvoir autonome dévolu par l'article 90 § 3 CEE. La DG Concurrence justifie sa démarche comme l'exercice de son pouvoir général de surveillance du comportement des entreprises publiques européennes. Elle ne fonde cependant pas l'incompatibilité de la législation nationale sur une atteinte causée au principe d'égalité de traitement des secteurs privé et public, mais sur l'atteinte potentielle au développement des échanges, en prenant pour cela appui sur les conclusions de deux Etats membres qui ont soutenu la position des assureurs privés. Elle considère qu'une mesure législative réservant une portion du marché national aux entreprises publiques est par principe contraire au traité, quand bien même il s'agirait de réserver aux assureurs de l'Etat la couverture de ses biens propres. N'étant pas parvenue à ses fins avec le gouvernement grec, la DG Concurrence sollicite l'aide des juges communautaires. Le fond de l'affaire n'est pas évoqué devant la Cour. La Commission soutient simplement que l'Etat grec, tenu par l'obligation de se conformer à la décision de la DG Concurrence, ne peut « exciper de son illégalité » pour s'exonérer de son inaction. L'arrêt de la Cour, qui adopte le même raisonnement, concède parallèlement les pouvoirs extraordinaires de la DG Concurrence pour exercer sa mission de surveillance des entreprises publiques. Les décisions et les directives « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sont bien des décisions et des directives « comme les autres ». Par la force consolidée du droit européen, elles contraignent les Etats à se plier dorénavant aux injonctions de la DG Concurrence et à « aménager » leur secteur public dans le sens d'une stricte égalité concurrentielle avec le secteur privé.

Dans l'affaire *Assurances des biens publics en Grèce*, la coalition formée par les entreprises privées nationales, la DG Concurrence, certains Etats libéraux de l'Europe, et des magistrats de la Cour de justice œuvre ainsi au développement d'une mécanique fonctionnaliste visant la libéralisation complète de l'économie européenne et la disparition de l'interventionnisme direct des Etats membres. Si cette affaire illustre bien la consécration du pouvoir de décision autonome de la DG Concurrence par le juge européen, elle révèle aussi la consécration de son pouvoir réglementaire autonome pour surveiller le secteur public, une jurisprudence que la Cour confirmera en validant le fondement de la première directive « article 90 § 3 CEE » instaurant un régime de transparence des relations financières Etats-entreprises publiques en 1980.

Les affaires *British Telecom* et *Assurances des biens publics en Grèce* opposent un ensemble d'institutions dont une partie forment une coalition isolant les Etats interventionnistes⁶⁹⁷. Elles montrent les effets de plus en plus concrets du principe d'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence qui, à la faveur de l'entrepreneuriat des acteurs coalisés, s'est progressivement institutionnalisé dans le droit de l'Europe.

Les acteurs issus du monde européen de la concurrence sont vainqueurs dans les luttes politico-juridico-académiques autour de la définition du statut de l'économie publique au cours de la phase de consolidation du Marché commun. Ceci traduit l'accomplissement progressif d'un mécanisme fonctionnaliste de libéralisation de l'économie européenne. Les terrains de luttes analysés montrent la co-construction politico-académique de l'Europe autour des questionnements relatifs à l'effet direct de l'article 90 CEE, les débuts de la promotion du modèle britannique comme exemple de bonnes pratiques européennes dans l'affaire *British Telecom*, et, la constitution de la DG Concurrence en guichet des entreprises privées en concurrence avec les monopoles publics dans l'affaire *Assurances des biens publics en Grèce*. Si ce processus apparaît efficace, il est nécessairement long et progressif et rencontre des aléas compte tenu de l'opposition manifestée par certains Etats interventionnistes de l'Europe. Cette approche par le bas du « problème » de l'économie publique n'est pas suffisante pour ces acteurs qui ambitionnent d'embrasser plus largement cette problématique de l'entreprise publique. S'ils comptent sur les développements progressifs de cette mécanique fonctionnaliste de l'Europe du droit, ces acteurs défendent également une approche par le haut du « problème » qui apparaît plus ardue dès lors qu'elle nécessite la reconnaissance pleine et entière de la capacité des institutions communautaires à opérer sur ce terrain politiquement sensible. Il convient donc de s'intéresser maintenant aux entreprises des acteurs du monde européen de la concurrence pour conforter ce schéma fonctionnaliste par une approche volontariste et en surplomb du « problème » de l'économie publique européenne.

II – Mettre en transparence la relation Etat-entreprises publiques par voie législative

Un regain d'interventionnisme dans les Etats membres fait craindre aux acteurs du monde européen de la concurrence la résurgence de conceptions plus dirigistes de l'économie européenne. Pour appuyer le postulat de la concurrence déloyale du secteur public inscrit dans les premiers savoirs juridiques européens, ils font

⁶⁹⁷Ces affaires se concluant par des décisions de la Cour de justice censurant une violation du droit européen par les Etats membres, il est intéressant d'indiquer que ces cas problématiques soumis à la Cour ont fait l'objet d'une étude de Geoffrey Garret, Daniel R. Kelemen et Heiner Schulz (Geoffrey Garret, Daniel R. Kelemen, Heiner Schulz, « The European Court of Justice, National Governments, and Legal Integration in the European Union », *International Organization*, Vol. 52, n° 1, hiver 1998, p. 149-176.), qui souligne que ces « Courts decisions pertaining to state liability for the violation of EU law » représentent ses décisions « constitutionnelles » les plus significatives depuis le début des années 1970 eu égard à la détermination des rapports entre droit européen et souveraineté nationale (*ibid.*, p. 152.). A partir d'une « game theoretic analysis of the strategic environment affecting interactions between the Court and national governments in the EU » (*ibid.*, p. 150.), la conclusion des auteurs suggère que « the ECJ is willing to tailor its state liability rulings in ways that the core member governments, especially France and Germany, wish. » (*Ibid.*, p. 174.) Outre que les affaires étudiées ici mettent en jeu une jurisprudence très peu stabilisée, ce qui invalide l'une des trois hypothèses de l'article, une analyse plus fine et catégorielle de deux de ces cas problématiques fait apparaître le modèle de réflexion proposé par ces auteurs comme extrêmement réducteur eu regard à l'enchevêtrement et à la complexité des jeux d'intérêts qu'elle met ici en évidence.

valoir le mot d'ordre de la transparence pour traquer et mettre à nu les « privilèges » des entreprises publiques dans la concurrence et pointer ainsi du doigt les effets selon eux délétères pour l'Europe du dirigisme des Etats. La transparence est aussi un moyen de stimuler l'enrôlement des entreprises privées à ce projet européen, la DG Concurrence se donnant par là les capacités de mieux instruire leurs plaintes. L'actualisation des premières théories du statut de l'économie publique est essentielle pour comprendre comment se légitime cette montée en puissance de la politique de concurrence. Il s'agit de souligner une fois encore le rôle essentiel des savoirs dans la construction politique de l'Europe. La phase de consolidation du Marché commun de 1969 à 1986 est donc celle de l'instauration d'un mot d'ordre de transparence des relations Etats-entreprises publiques par la DG Concurrence. Ceci formalise l'affirmation progressive d'une approche généraliste et transnationale du « problème » de l'économie publique. Ce mot d'ordre a pour but d'instituer la remontée systématique des informations nécessaires à l'exercice par la DG de son pouvoir de surveillance des entreprises publiques. Cela suppose pour elle toutefois de se doter parallèlement des capacités de traiter le volume d'informations en vue d'initier des sanctions. Dans la lutte contre les aides d'Etat, la stratégie consiste au départ à définir des secteurs d'activité prioritaires qui sont ceux dans lesquels les atteintes à la concurrence reprochées aux entreprises publiques sont jugées les plus graves. Concernant la transparence, il s'agit au contraire d'imposer d'abord ces obligations dans les secteurs d'activité les moins problématiques et d'élargir après le dispositif. Si l'imposition de ce principe de transparence emprunte les canaux consolidés de l'Europe du droit, son avènement tient plus encore à un ensemble d'entreprises bureaucratiques, académiques et professionnelles qui ont ainsi œuvré de concert à la légitimation de cette approche transversale du « problème » de l'économie publique. Les entreprises bureaucratiques sont logiquement celles de la DG Concurrence. Ses rapports annuels d'activités débutés en 1971 témoignent de sa mise en ordre de bataille en vue de l'adoption des premières directives « transparence » au tournant des années 1980. Les entreprises académiques sont celles des « auteurs maison », des avocats spécialistes du droit de la concurrence et d'universitaires, souvent unis par des liens tissés au sein de la FIDE. A ce titre, le congrès de 1978 de la FIDE sur le thème de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées apparaît comme un relais exemplaire du mot d'ordre de la transparence promu par la DG Concurrence. La caution des milieux professionnels est notamment fournie grâce à une initiative de la LECE qui organise à son tour un colloque sur le thème équivalent de la coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne en 1982. En légitimant le mot d'ordre de la transparence, ces entreprises professionnelles et politico-académiques ont été un jalon essentiel du processus d'emprise du « problème » de l'économie publique en amont par la DG Concurrence.

A – La transparence : un mot d'ordre au service de la DG Concurrence

En vue de développer une approche transnationale ambitieuse du « problème » de l'économie publique, la DG Concurrence consacre ses efforts à l'imposition d'un mot d'ordre de transparence des relations financières Etats-entreprises publiques. L'énoncé de cette obligation est destiné à la remontée des informations

nécessaires à la DG Concurrence pour monter en puissance dans son pouvoir de surveillance des entreprises publiques. Ce processus d'imposition s'effectue schématiquement en deux étapes. La première est une phase préparatoire que l'on peut suivre dans les rapports annuels de la DG publiés à partir de 1972. Elle marque l'institutionnalisation d'une conception particulière du statut de l'économie publique au sein de la DG, dont les représentants sont en constante recherche de synergies avec les autres institutions de la Communauté. Cette obligation de transparence vise à mieux acclimater les Etats membres au pouvoir d'injonction de la DG Concurrence sur la gestion des entreprises publiques. Il s'agit de leur faire admettre autrement dit les conséquences pratiques des principes cadres théoriques forgés dès l'époque de la création du Marché commun en même temps que les règles spécifiques d'interprétation des traités communautaires. La seconde étape formalise le passage à l'acte de la DG Concurrence avec les directives « transparence » adoptées au début des années 1980. Cette réglementation autonome de la DG Concurrence s'inscrit dans le prolongement des études conduites auparavant pour inventorier les comportements des entreprises publiques. Elle concrétise dans la législation européenne le mot d'ordre de transparence dont l'avènement a été donc préparé de longue haleine par la DG Concurrence. Durant tout ce processus, les acteurs du monde européen de la concurrence ne relâchent pas leurs efforts pour promouvoir largement cette « doctrine » du statut de l'économie publique, de préférence par le canal des « revues européennes » anglo-saxonnes et des manuels universitaires de droit européen. Il s'agit de montrer l'institutionnalisation progressive d'un statut restrictif de l'économie publique au sein de la DG Concurrence durant une étape préparatoire à l'avènement du mot d'ordre de transparence, puis la concrétisation de ce mot d'ordre dans la législation européenne par les premières directives « article 90 CEE » des années 1980.

1°) Un mot d'ordre formalisé par la DG Concurrence dès les années 1970

Pour comprendre l'institutionnalisation progressive du mot d'ordre de transparence au sein de la DG Concurrence, les rapports annuels sur la politique de concurrence mis en place à partir de 1971 sont une source utile d'informations dont il faut toutefois mesurer les dimensions singulières.

Les rapports annuels sur la politique de concurrence européenne comme sources

Les rapports annuels sur la politique de concurrence sont une forme de « littérature grise », expression qui désigne couramment les documents soumis aux règles de la propriété intellectuelle mais non contrôlés par l'édition commerciale, produits par diverses instances publiques, commerciales ou industrielles, notamment par toutes les instances de gouvernement, sous un format papier ou numérique.

L'appréhension par le chercheur en sciences sociales des documents de littérature grise produits par des instances gouvernementales a fait l'objet d'une analyse critique intéressante de Jean-Louis Fournel dans un article qui examine « différents rapports sur "l'évènement de Srebrenica" » produits entre 1999 et 2004 sous l'angle de « la construction d'un discours "public" émanant d'une instance représentative »⁶⁹⁸. L'auteur souligne que « tout rapport induit à ce titre un ensemble de caractéristiques formelles de procédure, et surtout de contraintes », ce qui a des effets « sur la construction d'un sens et les modalités d'interprétation

698 Jean-Louis Fournel, « Introduction à la "forme-rapport" : caractéristiques et temporalités d'une production de vérité publique », *Cultures et conflits*, n° 65, printemps 2007, p. 37-38.

de[s] (...) évènement[s] », de sorte que « ce type de texte répond à un contrat de lecture relativement déterminé, impliquant un cadre prédéfini », la principale de ces spécificités tenant au fait que « les rapports sont par définition le produit d'un travail collectif dans lequel tout auteur singulier s'efface »⁶⁹⁹. Ainsi, ces rapports annuels sur la politique de concurrence véhiculent une parole publique de la DG sans que soit connu précisément le nom de son ou de ses auteur(s), mais on imagine ces rapports supervisés en tout état de cause par ses hauts responsables. Jean-Louis Fournel invite à s'interroger sur le biais qu'introduit « la nature variable et évolutive des lecteurs potentiels » dans le discours des rédacteurs, et sur « la nature des éléments pris en compte dans la démarche gnoséologique (quels types d'indice, de trace, de preuve sont convoqués dans le travail) »⁷⁰⁰. Réfutant l'idée que « l'objet rapport relève d'une "certaine neutralité", qu'il assume une posture "objective" », même si cette prétention à l'objectivité est défendue par les rédacteurs, l'auteur montre que « les choses s'avèrent plus complexes », notamment lorsque les rédacteurs sont comme ici les acteurs des évènements qu'ils décrivent, étant considéré en plus que « les rapports sont conscients des limites de leur travail »⁷⁰¹. Il souligne également que « le statut de ce type de rapport est (...) à considérer au regard du fonctionnement réglementaire et réglementé »⁷⁰² de l'institution qui le produit. Notamment, « les modalités de la rédaction » de tels rapports internationaux « ne peuvent être comprises sans évoquer le lien avec les institutions internationales » et avec « les (...) gouvernements qui sont potentiellement parties prenantes de la démarche, notamment pour ce qui est du recueil des informations. »⁷⁰³

Au-delà de ces considérations générales sur la « forme-rapport », ses usages par une organisation intergouvernementale européenne, en l'occurrence l'OCDE, ont commencé à retenir l'attention de certains chercheurs⁷⁰⁴. Ainsi, Vincent Gayon, dans un article qui examine « l'écriture d'un rapport "transversal" sur l'emploi à l'OCDE »⁷⁰⁵, montre que « le rapport comme forme sociale balise (...) l'espace d'intéressement et d'antagonisme » et « comme outil de coordination bureaucratique (...) fait aussi vivre l'institution qui le fait vivre. » Le rapport est ainsi à la fois « véhicule international d'homologation et de contrôle du "diagnostic" et des "remèdes" au chômage » et « support de savoirs et opérateur d'institutionnalisation pour l'Organisation »⁷⁰⁶. Les analyses de Vincent Gayon soulignent deux dimensions essentielles à explorer dans l'analyse ici des rapports annuels sur la politique de concurrence. Leur examen fait ainsi ressortir la production d'un discours public (ou d'une parole officielle) de l'institution mais aussi celle d'une rhétorique particulière de « mise en problème » de l'économie publique européenne.

Les rapports annuels sur la politique de concurrence font voir d'abord comment la DG Concurrence se met en scène et met en scène les développements de sa politique. Ceci rappelle, comme l'a montré Pierre Bourdieu avec Rosine Christin au niveau national, que « le champ de la haute fonction publique est le lieu d'un débat permanent à propos de la fonction même de l'Etat », au sein duquel les fonctionnaires « tendent à affirmer et à défendre leur existence en défendant l'existence de ces organisations [bureaucratiques] et en travaillant à l'accomplissement de [leurs] fonctions », ce qui « n'est là qu'un des principes des antagonismes qui divisent le champ (...) et qui orientent les grands "choix" politiques »⁷⁰⁷. Quoique « le champ de la haute fonction publique dispose d'une autonomie indiscutable (...), les luttes de concurrence qui s'y déroulent, tant à l'intérieur de chacun des sous-champs et des grands corps, qu'entre les différents univers et les différents corps, doivent une part de leur logique aux pressions, aux injonctions ou aux influences

699 *Ibid.*, p. 38.

700 *Ibid.*, p. 39.

701 *Ibidem.*

702 *Ibid.*, p. 43.

703 *Ibid.*, p. 44.

704 Vincent Gayon, « Un atelier d'écriture internationale : l'OCDE au travail. Eléments de sociologie de la forme "rapport" », *Sociologie du travail*, Vol. 51, n° 3, juillet-septembre 2009, p. 324-342 ; Constantin Brissaud, « Mapping the field or charting the network ? Reflections on the possible uses of prosopography for international objects taken during an institutionalization process », Position Paper, Workshop « Savoirs d'Europe – Europawissen », Strasbourg, 23 et 24 novembre 2017 ; Constantin Brissaud, « Prosopographie et étude des circulations expertes : l'OCDE et la réforme internationale de la santé publique », communication pour l'école d'été CNRS « Constructions politiques de l'Europe. Nouvelles approches politiques et sociologiques », organisée par le Centre européen de sociologie et de science politique (université Paris Panthéon-Sorbonne) et Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE) (université de Strasbourg), Moulin d'Andé, 9-12 juin 2015.

705 Vincent Gayon, « Un atelier d'écriture internationale : l'OCDE au travail. Eléments de sociologie de la forme "rapport" », *Sociologie du travail*, *op. cit.*, p. 324.

706 *Ibid.*, p. 340.

707 Pierre Bourdieu, Rosine Christin, « La construction du marché », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990/1-2, n° 81-82, p. 66.

externes », « chacun des agents ou groupes d'agents tend[ant] en effet à s'appuyer, pour imposer sa vision politique – et faire avancer ses intérêts spécifiques –, sur les forces externes et sur leurs porte-parole au sein des instances représentatives et à puiser plus ou moins consciemment dans les représentations que les agents sociaux produisent individuellement et collectivement. »⁷⁰⁸ Ainsi, les « raisons » mises à l'appui des prises de position des organismes administratifs « ont pour principe majeur la tendance des institutions bureaucratiques à persévérer dans l'être, c'est-à-dire le souci d'empêcher qu'un organisme bureaucratique ne perde toute sa raison d'être en perdant sa fonction. »⁷⁰⁹ Ceci marque la « tendance à l'auto-perpétuation des instances bureaucratiques » qui est « au principe de l'inertie (...) de ces institutions », mais aussi « de la perpétuation de structures et de fonctions indépendantes des contraintes immédiates des rapports de force politiques et sociaux. »⁷¹⁰

Les rapports annuels sur la politique de concurrence sont aussi étudiés sous l'angle ici de la « mise en problème européen » de l'économie publique. A cet égard, les travaux précités de Pierre Bourdieu et Rosine Christin fournissent également d'utiles repères d'analyse. Il soulignent que, pour examiner les contenus de ce type de rapports administratifs, il est important de prendre en compte tout « l'univers des différentes prises de position sur le problème considéré et l'espace des rapports de force entre leurs défenseurs, et connaître aussi l'état de l'opinion de la *fraction mobilisée et organisée des opinion makers* (hommes politiques, journalistes spécialisés, publicitaires, etc.) et des groupes de pression (organisations professionnelles, patronales, syndicales, groupements de consommateurs, etc.), en ayant à l'esprit que l'enquête sociologique ne fait qu'enregistrer le résultat à un certain moment d'un travail politique auquel les membres de la haute fonction publique ont eux-mêmes contribué et dont les effets peuvent s'exercer sur eux en retour, par un effet de boomerang. »⁷¹¹

L'analyse des rapports annuels sur la politique de concurrence montre à la fois comment les équipes de hauts responsables succédant à Hans von der Groeben et Pieter VerLoren van Themaat construisent un discours public sur le statut de l'économie publique dans le Marché commun, et, comment la DG Concurrence renforce sa structure et son réseau pour mettre en œuvre plus efficacement leur objectif d'éradication de la sphère publique économique. Ces rapports constituent également un nouvel outil de diffusion de la « doctrine maison » associée à l'économie publique, qui bénéficie toujours par ailleurs de précieux relais académiques. Il s'agit d'examiner d'abord, durant la période des années 1970, les structures et les profils des dirigeants de la DG, puis la genèse du mot d'ordre de transparence des relations Etats-entreprises publiques.

a) La DG Concurrence et ses dirigeants dans les années 1970

Les premiers successeurs du commissaire Hans von der Groeben et du DG Pieter VerLoren van Themaat ont été respectivement Emmanuel Sassen et Ernst Albrecht durant le mandat de la Commission Jean Rey de 1967 à 1970. Un tandem entre un commissaire luxembourgeois (Albert Borschette remplacé après son décès par Raymond Vouel) et un DG allemand (Willy Schliedter) se stabilise dans les années 1970 au sein des Commissions Franco Maria Malfatti (1970-1972), Sicco Mansholt (1972-1973), François-Xavier Ortoli (1973-1977) et Roy Jenkins (1977-1981). Le travail de chaque équipe fait voir les signes d'une continuité pratique et intellectuelle dans la façon de concevoir et d'appréhender le statut de l'économie publique dans le Marché commun.

⁷⁰⁸*Ibidem.*

⁷⁰⁹*Ibid.*, p. 81.

⁷¹⁰*Ibidem.*

⁷¹¹*Ibid.*, p. 65.

S'agissant de l'équipe formée par Emmanuel Sassen et Ernst Albrecht, la continuité intellectuelle est évidente entre le nouveau commissaire proche de l'ancien DG et le nouveau DG proche de l'ancien commissaire. Ainsi, si les deux hommes ne partagent pas nécessairement une même conception de la notion de concurrence européenne, leur approche du « problème » de l'économie publique est néanmoins commune. S'ils font moins preuve que leurs prédécesseurs d'activisme doctrinal, ils œuvrent en pratique au renforcement institutionnel de la DG Concurrence pour qu'elle puisse mieux appréhender ledit « problème ». A la faveur de la réunion des exécutifs européens en 1968, la DG Concurrence est restructurée. Dorénavant constituée de cinq grandes directions, elle inclut désormais une direction spécialement dédiée aux différents aspects du « problème » de l'économie publique. Il s'agit de la Direction D « Aides d'Etats, discriminations et entreprises publiques ». Il existe par ailleurs maintenant deux directions antitrust B et C. La Direction A est désignée comme celle de la « Politique générale de la concurrence ». L'Inspection revient désormais à la direction E confiée à partir de 1973 à Aurelio Pappalardo, qui remplace Jacques Vandamme.

La décennie 1970 est marquée par une stabilité des postes de hauts responsables de la DG Concurrence. Les traits de cette nouvelle équipe marquent l'importance croissante du capital européen pour le recrutement des hauts dirigeants de la DG, qui témoigne d'une continuité dans la mobilisation de certains répertoires pratiques et théoriques. Le poste de commissaire revient donc à un représentant de l'Etat luxembourgeois. La continuité entre Albert Borschette et Raymond Vouel est évidente dès lors que le second est désigné en tant que successeur du premier. Il faut remarquer que le commissaire n'est plus seulement en charge de la Concurrence, mais assume également la Politique régionale ainsi que l'Information et la Diffusion des connaissances. Choisi initialement pour succéder à Emmanuel Sassen, Albert Borschette était auparavant représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes de 1958 à 1970. Raymond Vouel qui prend sa suite en 1976 est un homme politique luxembourgeois. Leader du *Lëtzebuurger Sozialistesche Aarbechterpartei* (parti ouvrier socialiste luxembourgeois – LSAP), il co-dirige en 1974 avec Gaston Thorn et Benny Berg un gouvernement de coalition dans lequel il est ministre des Finances et de l'Aménagement du territoire et dont il démissionne pour rejoindre la Commission européenne. Il y est à l'initiative de la première législation luxembourgeoise sur la concurrence. Ces éléments constituent le signe d'un rapprochement pratique et intellectuel entre la politique de concurrence et la politique régionale, qui tend à montrer que cette dernière est abordée davantage sous l'angle des distorsions de concurrence entre régions européennes que sous celui de la solidarité envers les régions pauvres. Le poste de DG Concurrence est stable de 1970 à 1981. Il est occupé ainsi pendant plus d'une décennie par l'allemand Willy Schlieder. Entré dans la fonction publique européenne dès 1958, il a effectué une première partie de son parcours entre la DG Concurrence et les formations de deux cabinets. Au sein de la DG Concurrence, il est administrateur principal de 1958 à 1960 et chef de division de 1963 à 1967. Il est un temps de 1960 à 1962 chef de cabinet du président du Conseil économique et social européen, puis prend la tête de 1967 à 1971 du cabinet du commissaire Wilhelm Haferkamp, en charge de l'Energie en plus à partir de 1970 du Marché intérieur. Après

avoir quitté ses fonctions de DG Concurrence en 1981, il devient avocat à Cologne et se spécialise dans le traitement juridique des SIEG européens. Historien de la politique de concurrence, Sigfrido M. Ramírez Pérez souligne dans une étude le non rattachement de Willy Schlieder à la mouvance ordo-libérale allemande. Il rappelle qu'il était conseiller juridique de la *Deutscher Gewerkschaftsbund* (DGB) avant d'entrer à la Commission. Il entend mettre l'accent sur le contexte politique plus favorable à l'action interventionniste des Etats au cours des années 1970. A propos du tandem formé par Raymond Vouel et Willy Schlieder, l'historien écrit que « two Social Democrats shared the driver's seat of European competition policy in times of economic stagnation. »⁷¹² Les conséquences pratiques de ce remaniement institutionnel sont selon lui un changement dans l'approche intellectuelle de la politique anti-cartel dans un contexte où triomphent en Europe à la suite du premier choc pétrolier les politiques économiques d'inspiration keynésienne. Il s'agit cependant d'examiner un aspect particulier de la politique économique qui est l'intervention directe par les biais des entreprises publiques. Or, le contenu des rapports annuels sur la politique de concurrence témoigne dans ce domaine d'une continuité de vues entre les équipes nommées dans les années 1960 et celles qui leur succèdent à compter de 1970.

b) La genèse du mot d'ordre de transparence

Il s'agit de suivre, à partir des éléments contenus dans les rapports annuels sur la politique de concurrence des années 1970 remis dans leur contexte, les développements au sein de la DG Concurrence d'une période préparatoire au passage à l'acte concrétisé avec la première directive « transparence » adoptée au tournant de la décennie suivante. Les rapports annuels sur la politique de concurrence sont instaurés en 1971⁷¹³. Chaque rapport est publié au mois d'avril de l'année suivante. Dans les rapports des années 1970, un chapitre est spécialement consacré aux entreprises publiques. Il s'insère dans la deuxième partie relative à la politique de concurrence et l'assistance des Etats aux entreprises (*Competition policy and government assistance to undertakings*). Le contenu global de ces rapports témoigne d'une constance dans l'approche du « problème » de l'économie publique de la DG Concurrence hostile à l'intervention directe des Etats dans le Marché commun. Il montre les efforts de la DG Concurrence pour légitimer son engagement concret dans la lutte contre les distorsions de concurrence d'origine étatique. Leurs successeurs creusent ainsi le sillon tracé à l'origine par Hans von der Groeben et Pieter VerLoren van Themaat, ce qui a pour effet une consolidation du principe d'égalité de traitement stricte des entreprises privées et publiques du Marché commun. Cette promotion sert parallèlement les intérêts de l'institution dès lors qu'elle en accrédite les prérogatives exceptionnelles à l'encontre des Etats et de leurs entreprises publiques. Il s'agit d'acclimater les autorités nationales au pouvoir d'injonction de la DG Concurrence et à son ingérence dans la gestion des secteurs publics européens, l'établissement de règles de transparence formant le préalable nécessaire à cette montée

⁷¹²Sigfrido M. Ramírez Pérez, Sebastian van de Scheur, « The Evolution of the Law on Articles 85 and 86 EEC : Ordoliberalism and its Keynesian Challenge », dans Kiran Klaus Patel, Heike Schweitzer (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 33-34.

⁷¹³Tous les rapports peuvent être téléchargés librement sur le site Internet de la DG Concurrence. Les premiers rapports ne sont disponibles qu'en langue anglaise.

en puissance de son contrôle des entreprises publiques. Au cours de la décennie 1970, la DG Concurrence prépare l'adoption de sa première directive « transparence » sur la base des pouvoirs extraordinaires de l'article 90 § 3 CEE qui témoigne d'un passage à l'acte enfanté de longue date par ses représentants.

Le ton est donné dès les premiers rapports de 1971 et 1972. Dès le départ, la DG Concurrence manifeste son intention de recourir à ses prérogatives exceptionnelles découlant de l'article 90 § 3 CEE. Elle déclare dans le rapport de 1971 que son contrôle du comportement des entreprises publiques requiert « a re-examination of the relationships between the State and the public enterprises in the light of the Treaty's rules », et qu'elle entend entreprendre cet tâche « in the immediate future »⁷¹⁴. Dans celui de 1972, elle indique poursuivre son analyse du « problème » découlant de l'existence d'entreprises entretenant avec l'Etat des « special links »⁷¹⁵. Pour mieux justifier sa démarche, elle dit agir en réponse à une requête du Parlement européen (PE). Elle fait allusion ici à un rapport Berkhouwer de la commission Economique sur les règles de la concurrence adopté par le PE en 1971. Le rapporteur désigné par la commission Economique, Cornelis Berkhouwer, est un avocat et homme politique libéral néerlandais. Des éléments extraits d'un projet du rapporteur avaient été relevés par le bulletin d'actualité *Europe Service* en 1969⁷¹⁶. Comme à son habitude, le journaliste Jacques Nême y soulignait l'hostilité du rapporteur vis-à-vis des entreprises publiques. Le rapport définitif étant repris à son compte par l'assemblée du PE en 1971, il constitue un argument de légitimation des démarches que la DG Concurrence souhaite engager. Il consiste en effet à réclamer à la Commission des mesures générales d'application des dispositions de l'article 90 CEE pour procéder à une analyse complète des relations entre les Etats et leurs entreprises publiques. Il souligne d'un point de vue opérationnel la nécessité de s'attaquer en priorité « à l'étude des mesures à prendre à l'égard des entreprises publiques qui font concurrence aux entreprises privées »⁷¹⁷. Forte de ce soutien, la DG Concurrence expose dans le rapport de 1972 son analyse des problèmes liés à l'existence d'un secteur public économique. Sans entrer dans le détail, elle souligne que « Article 90 is not merely meant to prevent undertakings concerned and the Member States from evading the Treaty rules under cover of the apparently spontaneous behaviour of the undertakings with special status or prerogatives. »⁷¹⁸ Elle rappelle tout le travail de collecte d'informations que ses services ont d'ores et déjà fourni. Ce travail se poursuit et mobilise, tantôt les fonctionnaires de la DG Concurrence, tantôt des experts. Le journaliste d'*Europe Service* indique par exemple dans un bulletin de 1974 que la DG Concurrence a procédé à une enquête interne sur le comportement des compagnies pétrolières⁷¹⁹, le problème de l'appartenance ou non de ces entreprises à la catégorie des SIEG ayant fait

714 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, First Report on Competition Policy (annexed to the "Fifth General Report on the Activities of the Communities"), Brussels – Luxembourg, April 1972, point 192, p. 146.

715 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Second Report on Competition Policy (annexed to the "Sixth General Report on the Activities of the Communities"), Brussels – Luxembourg, April 1973, point 127, p. 111.

716 « Concentrations, aides des Etats, réglementations des entreprises publiques... Le projet de rapport Berkhouwer au Parlement des 6 », *Europe Service*, n° 613, 23 décembre 1969, p. 5-8.

717 *Ibid.*, p. 8.

718 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Second Report on Competition Policy (annexed to the "Sixth General Report on the Activities of the Communities"), *op. cit.*, point 129, p. 112.

719 « M. Borschette, Commissaire européen à la concurrence, révèle les premières constatations d'une enquête sur le comportement

l'objet d'ailleurs d'un échange de vues entre un membre du Service juridique de la Commission et un jeune docteur en droit français au début des années 1970⁷²⁰. En 1976, la DG Concurrence fait le choix de recourir à un prestataire privé, Metra Oxford Consulting, pour réaliser une vaste étude sur les entreprises publiques de la Communauté, dont les résultats sont publiés par le consultant en 1977⁷²¹.

Le volontarisme tôt exprimé par la DG Concurrence dans les rapports de 1971 et 1972 est relayé plus largement par les entreprises académiques de ses représentants. Deux directeurs de la DG publient ainsi des articles dans des revues susceptibles d'une bonne audience internationale au cours de ces années. Hermann Schumacher, qui est responsable de la Direction A chargée de la politique générale, est l'auteur en 1971 d'un article sur « le système du droit de la concurrence » qui paraît dans la *Revue trimestrielle de droit européen*. L'auteur envisage le droit de la concurrence en tant que système, c'est-à-dire « dans les différents ordres de problèmes qu'il soulève. »⁷²² S'agissant des « problèmes concernant les interventions de l'Etat dans le fait concurrentiel »⁷²³, il convient selon lui que les mesures prises par les Etats à l'égard de leurs entreprises publiques n'aient aucun effet sur la concurrence. Toutes les législations nationales ne le prévoient pas, mais le traité inclut heureusement des règles de concurrence susceptibles de pallier ces manques. Pour lui, il est acquis que la CEE possède par le biais des règles de concurrence le moyen de viser l'objectif souhaitable de libéralisation complète de l'économie européenne. Ainsi, il est certain qu'à son sens « la création d'une union économique rendra ces mesures de plus en plus difficiles à mettre en œuvre. »⁷²⁴ Il rappelle que Jelle Zijlstra en a fait la démonstration convaincante dans son rapport à la Commission sur la politique économique et les problèmes de concurrence dans la CEE remis dans les années 1960, ce qui évoque une vision téléologique commune de l'intégration dans le sens de la libéralisation de l'économie européenne entre les auteurs. Mais Hermann Schumacher ajoute que la Communauté fait face désormais à une nouvelle difficulté. Il écrit que « le problème qui deviendra de plus en plus important au fur et à mesure que l'union économique se développera est celui de la protection de la concurrence contre les interventions de la Communauté elle-même. »⁷²⁵ Il refuse autrement dit qu'un transfert de compétences s'opère des Etats vers la Communauté dans ce domaine, contrairement au souhait d'une partie des membres du CEEP. Il souligne le rôle essentiel de ses services pour « attirer l'attention »⁷²⁶ de la Commission sur ce problème. En charge des « Aides d'Etat, discrimination, et entreprises publiques », Pierre Mathijsen fait en 1972 un point sur ses dossiers dans l'édition d'une grande revue américaine consacrée à l'expansion du Marché commun⁷²⁷. Il y souligne la patience nécessaire et en même temps l'urgence s'agissant de la lutte contre les aides d'Etat. Ainsi il écrit que

des compagnies pétrolières », *Europe Service*, n° 832, 2 mai 1974, p. 5-6.

720 Cf. Bastiaan van der Esch, « French Oil Legislation and the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, *op. cit.*

721 William Keyser, Ralph Windle, « Public enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, Oxford, Metra Oxford Consulting, 1977.

722 Hermann Schumacher, « Le système du droit de la concurrence », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 1, 7^e année, janvier-mars 1971, p. 40.

723 *Ibidem*.

724 *Ibid.*, p. 42.

725 *Ibidem*.

726 *Ibidem*.

727 Cette revue est celle de la *School of Law* de la *Duke University* surnommée la « Harvard du Sud » car réputée comme l'université la plus sélective de cette moitié des Etats-Unis.

les « public undertakings constitute a specific problem which can only be resolved through long-term policies. State aids, however, present the Community with problems of such frequency and magnitude that immediate solutions must be found. »⁷²⁸ Il rappelle le rôle essentiel de la DG Concurrence pour apprécier ensemble l'intérêt général des Etats et l'intérêt communautaire, de sorte à aboutir à un développement « harmonieux » de l'activité économique dans le Marché commun, qui se comprend de même dans le sens d'une harmonisation entièrement libérale. La « doctrine maison » de la DG Concurrence sur le statut de l'économie publique bénéficie donc du double relais des entreprises bureaucratiques et académiques de ses dirigeants.

Les rapports annuels de 1974 et 1975 révèlent bien à nouveau la manière dont la DG Concurrence valorise ses synergies avec d'autres acteurs de la Communauté européenne. Elle s'appuie en 1974 sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Sacchi* pour justifier la surveillance étroite qu'elle veut exercer à l'égard des entreprises publiques et monter en puissance dans son pouvoir de sanction⁷²⁹. En 1975, la même démarche est légitimée à la fois par les plaintes accumulées des entreprises privées, dénonçant le fait que les « public undertakings are not always bound by the same consideration of profitability as private firms in the same sector », et par la requête des parlementaires européens⁷³⁰. Sur ce second élément, la DG Concurrence fait seulement allusion ici à des questions écrites sans toutefois en préciser les références. Surtout, elle révèle au grand jour dans le rapport de 1975 son intention d'adopter, sur la base de ses pouvoirs dévolus à l'article 90 § 3 CEE, une directive vouée à établir la transparence des relations financières entre les Etats et leurs entreprises publiques⁷³¹. La DG Concurrence manifeste donc concrètement à cette date son intention de réglementer les rapports entre Etats et entreprises publiques dans le Marché commun de façon autonome.

La DG Concurrence doit légitimer sa démarche sur un plan pratique mais aussi théorique. Aussi, le rapport de 1976 inclut-il pour la première fois une longue analyse de l'article 90 CEE⁷³², alors que la DG Concurrence avait jusqu'alors refusé d'apporter à son propos les éclaircissements sollicités par des

728 Pierre Mathijsen, « State Aids, State Monopolies, and Public Enterprises in the Common Market », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 37, n° 2, printemps 1972, p. 378.

729 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Fourth Report on Competition Policy (Annexed to the 'Eighth General Report on the Activities of the Communities'), Brussels – Luxembourg, April 1975, point 56, p. 36-37.

730 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Fifth Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Ninth General Report on the Activities of the Communities'), Brussels – Luxembourg, April 1976, point 159, p. 105.

731 « Consequently, the Commission departments concerned are preparing a directive based on Article 90(3) of the EEC Treaty with the three-fold aim of clarifying for Member States their responsibilities under Article 90, introducing rules which will put the Commission in a better position to check on compliance with the Treaty by Member States operating through public undertakings and by the undertakings themselves, and finally making the financial links between governments and public undertakings more transparent. » (*Ibidem.*)

732 Article 90 CEE. 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. 3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

parlementaires. C'est pourquoi il est utile d'examiner plus en détail ce premier commentaire doctrinal « officiel » de l'article 90 CEE par la DG Concurrence. Le propos introductif donne une première idée du cadre général de la réflexion. La DG Concurrence dit vouloir mieux spécifier les « rules to be complied with by Member States when they are involved in the direct or indirect confrontation between firms in competition through public corporations over which they exercise management or control. »⁷³³ Il est aisé de reconnaître en filigrane ici le principe d'égalité de traitement des entreprises publiques qui sont définies de manière extensive. La DG invoque alors à nouveau pour se justifier une requête du Parlement européen⁷³⁴. Le rapport dit ainsi s'inspirer de la recommandation du « rapport Normanton » qui légitime à propos l'approche transversale du « problème » de l'économie publique que veut concrétiser la DG Concurrence. L'éclairage interprétatif des dispositions de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique permet d'en conforter quant à lui les fondements théoriques. Dans ce rapport de 1976, la DG Concurrence adopte une attitude pédagogique pour développer sa conception du sens de cet article. Sa reformulation de chacun des paragraphes aboutit à la mise en valeur d'un principe d'égalité de traitement stricte des entreprises privées et publiques dans la concurrence et de ses pouvoirs spéciaux pour contrôler le secteur public. A propos de l'exception reconnue pour les SIEG, elle prétend aligner ses pratiques sur celles de la Cour, qui les fonde sur un « principle of strict interpretation »⁷³⁵ des exceptions inscrites dans le droit des traités, évoquant ici certaines conclusions du juge européen dans l'affaire *Port de Mertert*. Voulant faire preuve de diplomatie néanmoins sur ce sujet sensible, elle dit avoir conscience que les « 'public undertakings' may be a particular useful instrument for securing a country's economy or social policy objectives »⁷³⁶, mais adresse aussitôt une mise en garde aux autorités nationales tenues en tous les cas de s'assurer que « the behaviour of these undertakings is consistent with the Treaty »⁷³⁷, ce qui veut dire conforme aux règles de concurrence. Elle veut démontrer par là que son approche du principe d'égalité de traitement des secteurs privé et public du Marché commun serait profitable à l'un comme à l'autre. La DG Concurrence fait enfin une interprétation maximaliste des dispositions relatives au contrôle établies à l'article 90 § 3 CEE. Elle souligne que « the Treaty provides the Commission with various ways of applying the principles stated in Article 90. »⁷³⁸ Les termes de son paragraphe 3 autorisent ainsi la DG Concurrence à agir contre un Etat donnant à ses

733 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Sixth Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Tenth General Report on the Activities of the Communities'), Brussels – Luxembourg, April 1977, Introduction, p. 10-11.

734 Une résolution de septembre 1976 adoptée sur le rapport de Tom Normanton (un parlementaire libéral et conservateur britannique) de la commission économique et monétaire déclare que le PE « attend avec intérêt la publication des résultats de l'examen par la Commission du comportement Economique des entreprises publiques et la présentation de la directive qu'elle est en train de préparer dans ce domaine. » (Résolution du PE, septembre 1976, JOCE C 238/35 du 11 octobre 1976.) Jacques Nême de la revue *Europe Service* ne manque à nouveau pas de se réjouir en France de l'attitude du Parlement européen. Il publie des extraits du rapport Normanton félicitant la Commission des initiatives engagées pour établir la transparence financière des relations Etats-entreprises publiques, et l'engageant à prendre à bras-le-corps la question de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées. Le rapport énonce en effet que « la Commission exécutive devrait envisager plus largement de définir les critères de la concurrence loyale et de la concurrence déloyale », en précisant que « ces critères seraient appliqués également aux secteurs tant public que privé. » (« Politique de concurrence : le rapport du Parlement des "9" demande un renforcement de l'action de la Commission », *Europe service*, n° 949, 16 septembre 1976, p. 8.)

735 European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Sixth Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Tenth General Report on the Activities of the Communities'), *op. cit.*, point 273, p. 144.

736 *Ibid.*, point 276, p. 146.

737 *Ibidem.*

738 *Ibid.*, point 274, p. 144.

entreprises publiques des consignes contraires au droit de la concurrence, sans que cela n'obère la possibilité pour les entreprises privées de dénoncer les pratiques correspondantes par les mécanismes de l'effet direct du droit européen. Cette longue analyse théorique de l'article 90 CEE vient accréditer l'imminent passage à l'acte de la DG Concurrence s'appêtant à adopter sa première directive « article 90 § 3 CEE » pour exiger la transparence des relations financières entre les Etats et les entreprises publiques. Le rapport annuel sert donc lui aussi de relais à la « doctrine maison ».

Les derniers rapports de la décennie 1970 insistent surtout sur les avancées du projet de directive. En 1977, la DG Concurrence dit poursuivre « its theoretical work » et continuer à prendre des mesures pratiques⁷³⁹. Elle constate que nombre de cas qu'elle examine soulèvent des questions relatives à la mise en œuvre de l'article 90 CEE sur l'économie publique. En vue de l'adoption de sa directive « transparence », elle dit avoir engagé un cycle de discussions avec les Etats membres souhaitant faire connaître leur point de vue sur ces questions. Le rapport annuel de 1978 inclut des développements pédagogiques explicitant les motifs de la future directive. Il s'agit de faire prendre conscience aux dirigeants nationaux que « la liberté incontestée d'un Etat membre de choisir le régime de propriété qui lui convient n'enlève rien à sa responsabilité en sorte que, aussi bien la gestion de son secteur public que le comportement sur le marché des entreprises publiques, soient conformes aux règles du traité. »⁷⁴⁰ Prudente à évaluer sa capacité à traiter la masse globale d'informations découlant du régime de transparence, la DG Concurrence indique dans le rapport de 1979 avoir fait le choix de modifier son projet de directive, en décidant que les informations ne seraient pas transmises automatiquement mais seulement à sa demande. « Cette modification, explique-t-elle, a été introduite dans le double but de permettre à la Commission et aux Etats membres de concentrer leur attention sur les cas les plus importants et d'éviter la création de tout courant d'information superflu. »⁷⁴¹ Il s'agit d'établir des priorités, ainsi que l'y invitait le rapport Berkhouwer, en s'attaquant en premier lieu aux entreprises publiques qui sont le plus en concurrence avec le secteur privé, les plaintes des entreprises privées servant à « attirer l'attention » de la DG Concurrence sur les cas les plus graves.

Durant les années 1970, les activités de la DG Concurrence en relation avec l'économie publique se concentrent sur l'avènement de la directive « transparence » qui est le premier cheminement concret de son approche transversale de ce « problème européen ». La DG Concurrence accrédite ses initiatives par l'invocation de synergies avec le Parlement européen, la mobilisation de son réseau d'experts, qui se voit étendu aux entreprises privées de *consulting*, ainsi que ses entreprises académiques. Cette phase préparatoire consiste en un travail d'instruction pratique des plaintes du secteur privé et de légitimation théorique du sens

⁷³⁹European Coal and Steel Community, European Economic Community, European Atomic Energy Community, Commission, Seventh Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Eleventh General Report on the Activities of the European Communities'), Brussels – Luxembourg, April 1978, point 269, p. 187.

⁷⁴⁰Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Commission, Huitième Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « Douzième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes »), Bruxelles – Luxembourg, Avril 1979, point 254, p. 192.

⁷⁴¹Communauté européenne du charbon et de l'acier, Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Commission, Neuvième Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « Treizième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes »), Bruxelles – Luxembourg, Avril 1980, point 207, p. 155.

global de la démarche. L'avènement de la directive « transparence » en 1980 marque ainsi le début d'une offensive plus vaste de la DG Concurrence à l'encontre des entreprises publiques.

2°) Un mot d'ordre concrétisé dans la législation européenne au début des années 1980

La DG Concurrence prend la décision d'imposer aux Etats et aux entreprises publiques des règles de transparence financière. Une première directive « article 90 § 3 CEE » de 1980 épargne dans un premier temps les SIEG finalement intégrés au dispositif par une directive complémentaire de 1985. Ceci traduit globalement l'attitude de plus en plus agressive des représentants de la DG Concurrence à l'égard des entreprises publiques.

a) La première directive transparence de 1980

Ayant été longuement préparée par le tandem formé par le commissaire luxembourgeois et le DG allemand Willy Schliedter, la première directive « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sur la transparence des relations Etats-entreprises publiques voit le jour en 1980. Il s'agit de la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence financière entre les Etats membres et les entreprises publiques. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 1982. Elle inclut une définition large de l'entreprise publique qui est conforme à celle qu'ont toujours prônée les dirigeants de la DG Concurrence. L'entreprise publique en droit communautaire désigne donc « toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. » Cette définition extensive valide indirectement l'interprétation de l'article 222 CEE à propos du régime juridique des entreprises dans les Etats membres dans le sens d'un « principe d'indifférence » de la Communauté à ce régime. Que l'entreprise ait un statut public ou privé dans l'Etat membre est sans incidence sur sa caractérisation en tant qu'entreprise publique dans le droit communautaire. C'est donc aux instances communautaires qu'il appartient de décider si une entreprise est publique ou non. Il faut cependant observer aussitôt que cette directive n'inclut pas dans son dispositif les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports, des postes et des télécommunications, qui sont communément associés aux SIEG. Ceci fait apparaître une conscience des nécessités d'une progression par étapes, sans qu'il soit néanmoins aisé de distinguer s'il s'agit d'épargner dans un premier temps les secteurs politiquement sensibles ou simplement de ne pas en faire une priorité, en admettant que les distorsions de concurrence ont plus de gravité dans les autres secteurs. Quoiqu'il en soit, l'usage par la DG Concurrence d'un pouvoir réglementaire autonome en vertu de l'article 90 § 3 CEE pour imposer un tel régime de transparence est contestée par les trois Etats membres possédant le secteur public le plus étendu. La France, l'Italie et le Royaume-Uni saisissent la Cour de justice de la directive, en estimant que la DG Concurrence n'a pas compétence pour édicter seule des mesures à portée générale. Ils mettent ainsi directement en cause l'interprétation de l'article 90 § 3 CEE de la DG Concurrence et ses pouvoirs exceptionnels de contrôle de

l'économie publique. La Cour de justice, qui rend sa décision le 6 juillet 1982⁷⁴², confirme la validité de la directive « article 90 CEE » de la DG Concurrence, suivant une jurisprudence qu'elle confirmera dans l'affaire *Assurances des biens publics en Grèce* tranchée en 1988⁷⁴³. Les Etats ont donc obligation d'intégrer dans leur droit national cette directive « article 90 CEE » sur la transparence de 1980, et, passé le délai de sa transposition, leur manquement est passible de sanctions par les instances communautaires.

C'est à une nouvelle équipe de hauts dirigeants que revient le suivi de transposition et de mise en œuvre de la première directive « transparence » de la DG Concurrence. Franciscus Andriessen est le nouveau commissaire à la Concurrence de la Commission Gaston Thorn qui est en fonction du 6 janvier 1981 au 5 janvier 1985. Le DG Concurrence change également. Il s'agit désormais de Manfred Caspari qui conserve le poste tout au long de la décennie 1980. Les profils de ces dirigeants révèlent des formes de continuité avec ceux de l'équipe sortante. La trajectoire du nouveau commissaire néerlandais évoque à divers traits celle du second commissaire luxembourgeois. Homme politique leader de son parti le *Katholieke Volkspartij* (Parti populaire catholique – KVP) , un temps ministre des Finances avant de rejoindre la DG Concurrence, Franciscus H. J. J. Andriessen est aussi notablement docteur en droit de l'université d'Utrecht dont le prestige est reconnu dans toute l'Europe. Agé d'une cinquantaine d'années lorsqu'il entre à la DG Concurrence, il achève sa carrière à la Commission européenne en tant que vice-président de 1985 à 1992 et commissaire en charge de l'Agriculture puis des Relations extérieures. Le poste de DG Concurrence reste confié à un représentant de l'Allemagne. Un tandem germano-néerlandais est ainsi reformé à la tête de la DG Concurrence. La trajectoire du nouveau DG constitue également un témoin de la relative stabilité des postes de hauts responsables de la concurrence européenne. Economiste formé à l'université de Tübingen, Manfred Caspari a effectué, entre 1951 et 1963 avant d'entrer dans la fonction publique européenne, une première partie de sa carrière professionnelle entre le privé et le public. Il travaille d'abord pour la société pétrolière ESSO avant d'occuper un poste dans la haute fonction publique au sein du ministère fédéral de l'Economie confié à Ludwig Erhard. Il entre à la DG Concurrence en tant que directeur adjoint du cabinet de Hans von der Groeben. Il y devient ensuite fonctionnaire en charge de l'harmonisation fiscale et juridique de 1968 à 1970. Chef adjoint de la délégation pour les négociations de la Zone européenne de libre-échange (ZELE) en 1972, directeur de cabinet du commissaire chargé du Marché intérieur de 1973 à 1974, puis DG adjoint aux Relations extérieures, il décroche ainsi en 1981 son premier poste de DG en faisant son retour à la DG Concurrence et il le conserve jusqu'en 1989. Ces signes de continuité dans les trajectoires des dirigeants sont les marqueurs de l'institutionnalisation d'une culture de travail et de répertoires doctrinaux propres aux enceintes de la DG. Cette impression se confirme en examinant dans les rapports annuels comment la nouvelle équipe assume de concrétiser l'approche offensive contre l'économie publique initiée anciennement par ses prédécesseurs.

742CJCE, 6 juillet 1982, *République française, République italienne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes 188 à 190/80.

743CJCE, 30 juin 1988, *Commission contre République hellénique*, Affaire 226/87.

Franciscus Andriessen et Manfred Caspari reprennent activement le flambeau de mise en œuvre de la directive « transparence » de 1980. Les rapports annuels de la première moitié de la décennie 1980 expriment les inquiétudes de la DG Concurrence à propos d'un phénomène d'extension de l'interventionnisme public en Europe. Cela se traduit, comme elle l'exprime dans le rapport de 1981, par « the increasing impact of the public sector on the Community economy. »⁷⁴⁴ Elle craint que l'entrée dans la Communauté de pays possédant d'importants secteurs publics ne déséquilibre le rapport de force. Aussi, elle renverse la situation à son avantage en déclarant que « the enlargement of the Community to include countries possessing a developed and sometimes complex system of State financing of entrepreneurial activities can only heighten the absolute necessity for the Commission to be adequately informed about the nature of the financial relations involved »⁷⁴⁵. Dans cette logique, elle entreprend une série d'études sur le secteur public dans l'Europe des Neuf et en Grèce. Elle formule aussi dans le rapport de 1981 son intention de réviser sa directive pour imposer les mêmes règles de transparence aux SIEG⁷⁴⁶. Les rapports d'activités de 1982 à 1984 incluent un suivi de la transposition de la directive dans les législations nationales. La DG Concurrence manifeste à cet égard son mécontentement et déplore en outre en 1984 que « les informations obtenues par la Commission à ce jour n'ont pas systématiquement répondu à son attente »⁷⁴⁷. Ces rapports sont porteurs d'un message clair à l'égard des autorités nationales, comme par exemple dans le rapport de 1982 où il est écrit que « in the single Community market a large national public sector must not be allowed at any stage, by virtue of its operation and management, to cause damage or distortion to the conditions of competition. »⁷⁴⁸ Il faut observer d'ailleurs que la DG Concurrence emploie déjà ici l'expression de Marché unique qui se répand plutôt à compter de l'Acte unique de 1986.

b) La directive complémentaire de 1985

La seconde directive « article 90 § 3 CEE » imposant la transparence aux SIEG est adoptée au mois de juillet 1985, après qu'un nouveau commissaire ait été nommé en janvier au moment du renouvellement du collège de la Commission. Il s'agit de la directive 85/413/CEE de la Commission du 24 juillet 1985 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. Elle inclut donc les secteurs de l'eau, de l'énergie, des postes et télécommunications, des transports et du crédit correspondant aux SIEG dans le nouveau régime de transparence financière. Ceci marque la continuité du combat engagé par la DG Concurrence contre les entreprises publiques. Le profil du nouveau commissaire et le renforcement institutionnel de la DG dans le

⁷⁴⁴Commission of the European Communities, Eleventh Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Fifteenth General Report on the Activities of the European Communities in 1981'), Brussels – Luxembourg, 1982, point 253, p. 155.

⁷⁴⁵*Ibidem*.

⁷⁴⁶*Ibid.*, point 253, p. 156.

⁷⁴⁷Commission des Communautés européennes, Quatorzième Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « Dix-huitième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1984 »), Bruxelles – Luxembourg, 1985, Introduction, p. 16.

⁷⁴⁸Commission of the European Communities, Twelfth Report on Competition Policy (Published in conjunction with the 'Sixteenth General Report on the Activities of the European Communities 1982'), Brussels – Luxembourg, 1983, Introduction, p. 14.

contexte préparatoire du Marché unique semblent constituer les signes de l'inauguration d'une approche plus volontaire encore à l'encontre du secteur public.

Le commissaire à la Concurrence nommé au sein de la Commission Jacques Delors I en poste de janvier 1985 à janvier 1989, Peter Denis Sutherland, est de nationalité irlandaise. Sa trajectoire avant et après son passage par la Commission européenne apparaît assez différente de celle de ses prédécesseurs. Il a pour point commun avec certains sa formation de juriste dans un établissement prestigieux. Peter D. Sutherland est en effet diplômé en droit civil de l'*University College* de Dublin et du *King's Inns*. Mais c'est cependant la première fois qu'un praticien du droit est recruté au poste de commissaire à la Concurrence. Avant d'entrer à la Commission, Peter D. Sutherland a exercé pendant plus de dix ans la profession d'avocat au *Middle Temple* de Londres, étant parallèlement admis à plaider devant la Cour suprême des Etats-Unis, avant de devenir *Attorney General of Ireland* (conseiller juridique du gouvernement) de 1981 à 1984. En revanche, le capital proprement européen fait apparemment défaut dans la trajectoire passée du commissaire irlandais. L'originalité du recrutement de Peter D. Sutherland au regard des précédents tient surtout à l'âge ainsi qu'à la place occupée par son passage à la DG Concurrence dans l'ensemble de son parcours professionnel. Nommé alors qu'il a à peine dépassé l'âge de quarante ans, Peter D. Sutherland n'effectue qu'un mandat de commissaire, qui ne constitue donc qu'une étape relativement courte de sa carrière professionnelle, et non son terme plus ou moins long comme dans le cas des anciens commissaires. En examinant la suite de son parcours, il apparaît que le passage par la DG Concurrence de Peter D. Sutherland est un véritable tremplin pour l'acquisition de plus hautes fonctions. En 1989, Peter D. Sutherland devient président de l'*Allied Irish Banks* (l'une des plus importantes banques d'Irlande) jusqu'en 1993. Si ces fonctions occupées dans le secteur financier peuvent évoquer les profils d'autres commissaires, leur agencement dans le parcours professionnel est différent. De 1993 à 1995, Peter D. Sutherland est ensuite directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), puis président de Goldman-Sachs, la célèbre banque d'investissement de Manhattan, et membre du directoire de diverses sociétés multinationales, notamment la British Petroleum (BP), à partir de 1995. C'est ainsi un ancien mandataire de grandes compagnies privées américaines et britanniques qui accède en 1985 aux responsabilités de commissaire à la Concurrence. Or, la suite des développements, et plus largement la thèse dans son ensemble, montre les accointances évidentes entre les porteurs de la « doctrine maison » du statut de l'économie européenne et les avocats spécialistes du droit de la concurrence. Le profil de Peter D. Sutherland souligne aussi à sa manière le rapprochement intellectuel entre ces espaces politico-bureaucratique et professionnel.

A compter de sa désignation en 1985, la montée en puissance de la DG Concurrence pour s'attaquer plus agressivement au « problème » de l'économie publique est bien loin de se démentir, comme en témoignent les éléments rassemblés dans les rapports annuels sur la politique de concurrence de 1985⁷⁴⁹ et 1986⁷⁵⁰. La

749Commission des Communautés européennes, Quinzième Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1985 »), Bruxelles – Luxembourg, 1986.

750Commission des Communautés européennes, Seizième Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec

DG Concurrence se structure en vue d'assurer un traitement efficace des informations qu'elle peut exiger sur la base de ses deux directives « transparence ». Ceci est visible dans la manière dont le chapitre du rapport consacré aux entreprises publiques commence à se structurer autour de rubriques récurrentes, qui sont une présentation générale de l'activité au cours de l'année écoulée, une information sur les progrès de la libéralisation dans les secteurs des grands réseaux publics d'infrastructures, un commentaire de la jurisprudence de la Cour, un compte-rendu des plaintes déposées par le secteur privé (dont la présentation se fait par pays à compter du rapport de 1986) et un exposé des décisions prises en relation avec les entreprises publiques. Dans ce contexte, la lutte contre les aides d'Etat versées aux entreprises publiques devient un véritable cheval de bataille de la DG Concurrence. Elle entreprend une série d'études sectorielles afin de définir les secteurs prioritaires dans cette lutte, comme par exemple une étude de 1986 comparant « la situation concurrentielle des entreprises privées et publiques » dans les secteurs de l'aluminium, des engrais, et de la micro-informatique⁷⁵¹. De plus, à compter de la fin de l'année 1986, la DG Concurrence prend la décision « d'inclure systématiquement dans les décisions finales négatives basées sur l'article 93 paragraphe 2 sur les aides d'Etat l'obligation expresse de récupération des aides en cause. »⁷⁵² Les entreprises publiques auront donc désormais l'obligation ferme de rembourser les aides versées qui seraient jugées par elle incompatibles avec le traité, ce qui suscite un intérêt direct pour les entreprises privées à se saisir de ces règles contre le secteur public.

La réglementation sur la transparence financière des relations Etats-entreprises publiques de la DG Concurrence concrétise dans le droit européen son pouvoir de contrainte directe sur la gestion de ces entreprises. En adoptant des directives qui sont des mesures à portée générale, la DG Concurrence mobilise donc le second volet de ses pouvoirs spéciaux de contrôle du secteur public dévolus à l'article 90 § 3 CEE. La Cour de justice a validé doublement la portée de ses outils de contrôle. Elle a établi le caractère impératif des décisions « article 90 CEE » de la DG Concurrence qui autorisent les développements d'une approche incrémentale et en aval du « problème » de l'économie publique. Elle a confirmé de même la validité de ses directives « article 90 CEE » qui inaugurent une approche transversale et en amont de ce « problème européen ». Les SIEG n'ont pas été longtemps épargnés par ce nouveau régime de transparence visant concrètement la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement « public-privé » des entreprises. L'inauguration de cette approche transversale du « problème » de l'économie publique par la DG Concurrence a été rendue possible par la densification du réseau de soutiens formés autour d'elle dans les espaces professionnels, mais aussi académiques, les développements ayant notamment montré comment les « auteurs maison » accréditent en théorie les approches concrètes de la DG Concurrence. Ceci invite à considérer plus largement que l'institutionnalisation du mot d'ordre de transparence, qui consacre le pouvoir

le « Vingtème Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1986 »), Bruxelles – Luxembourg, 1987.

751 Commission des Communautés européennes, *Comparaison de la situation concurrentielle des entreprises privées et publiques dans trois secteurs de la CEE*, Document, J. Bernard, Cl. Berthomieu, L. Cartelier, Cl. Charbit, P. Mottard, P. Romani, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1986.

752 Antonino Abate, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 35, note 68. Antonino Abate est alors conseiller principal du Service juridique de la Commission au sein duquel il dirige l'équipe spécialement en charge des aides d'Etat.

de contrainte directe de la DG Concurrence sur l'économie publique, ne tient pas seulement à la consolidation des canaux de l'Europe du droit, mais aussi bien à un tout un ensemble d'entreprises professionnelles et académiques.

B – La transparence : un mot d'ordre relayé par les milieux d'affaires

Pour que le mot d'ordre de transparence puisse prendre consistance dans l'espace public européen, il lui faut le relais de passeurs influents. C'est le rôle qu'assument alors Arved Deringer, agissant ici par le biais de la FIDE, et Pierre de Calan, mobilisant les canaux de la puissante LECE. En partant des travaux de sociologie des institutions, qui ont pointé la nécessité de prendre en compte les échanges entre institutions, lesquels « n'ont pas pour seul effet de concourir à la formation de "réseaux interinstitutionnels" », mais « contribuent à la construction des règles du jeu, des savoirs, des rôles et des idées légitimes *au sein même* de chaque institution », il s'agit de s'intéresser ici aux « acteurs qui, par leurs activités, leurs attentes et leurs intérêts, contribuent à la consolidation des relations interinstitutionnelles. »⁷⁵³ Mener une réflexion sur ces « processus de courtage et de traduction entre les univers institutionnels »⁷⁵⁴ et ces acteurs jouant le rôle d'intermédiaires permet d'observer à la fois « les mécanismes par lesquels se stabilisent, dans des contextes d'action, des interdépendances horizontales entre différents groupes, administrations ou organisations, voire entre secteurs d'activités », et « les liens multi-niveaux qui se forment entre les différents espaces de la représentation politique et les échelons de gouvernement. »⁷⁵⁵ Ceci rappelle que les « entreprises visant à assurer la convergence des règles et des pratiques proposées (voire imposées) par les différentes institutions », ou entreprises de « mise en cohérence », sont « parties prenantes dans les tentatives pour établir "un" ordre institutionnel, même si elles ne visent pas expressément ou seulement cet objectif. »⁷⁵⁶ Il s'agit de s'intéresser ainsi à deux grands acteurs de la vie publique nationale et européenne dont l'activité professionnelle et militante les conduit à « intervenir de façon transversale "en sillonnant" plusieurs espaces institutionnels »⁷⁵⁷. Comme l'ont montré les travaux d'Olivier Nay et Andy Smith, « pour tout acteur privé ou public, les ressources requises pour entrer dans un jeu, intervenir de façon efficace dans des circuits décisionnels, participer à un pouvoir, ne sont pas seulement liées au contrôle de réseaux de clientèle et à l'entretien des fidélités politiques (le pouvoir par le patronage). Elles ne sont pas liées non plus simplement à une capacité d'action technique (le pouvoir par l'expertise). Elles sont aussi liées à son aptitude à circuler d'une arène institutionnelle à l'autre et à intervenir dans les différents lieux où s'opèrent les arrangements les plus décisifs entre les groupes sociaux. »⁷⁵⁸ Les mobilisations de ces acteurs font voir en contrepoint les institutions

753 Olivier Nay, « Débat en forme de conclusion et d'ouverture. Perspectives de la sociologie des institutions – avec Vincent Dubois, Jean-Michel Eymeri-Douzans, Bastien François et Olivier Nay », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010, p. 320.

754 *Ibid.*, p. 321.

755 Olivier Nay, Andy Smith, « Les intermédiaires en politique. Médiation et jeux d'institutions », dans Olivier Nay, Andy Smith (dir.), *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Paris, Economica, 2002, p. 6.

756 Jacques Lagroye, Michel Offerlé, « Pour une sociologie de l'institution », dans Jacques Lagroye, Michel Offerlé (dir.), *Sociologie de l'institution, op. cit.*, p. 28.

757 Olivier Nay, Andy Smith, « Les intermédiaires en politique. Médiation et jeux d'institutions », dans Olivier Nay, Andy Smith (dir.), *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action politique, op. cit.*, p. 11.

758 *Ibid.*, p. 20-21.

européennes comme « un espace de négociations et de luttes, peuplé d'agents et de groupes dont les proximités et les distances s'ordonnent moins selon l'appartenance nationale et institutionnelle que selon la structure des capitaux qu'ils ont accumulés au cours de leur trajectoire »⁷⁵⁹, ou encore comme « the center of a new and emerging bureaucratic field, having strong links with the European legal field as well as partially overlapping with different political and economic fields and networks in a more or less integrated and specific European configuration. »⁷⁶⁰ Ces acteurs évoluent dans un champ de l'*eurocratie* en voie de consolidation, qui englobe, au-delà des seuls acteurs institutionnels, la totalité des acteurs impliqués dans le processus de définition et de fabrication d'une Europe politique. S'intéresser à leurs entreprises permet de révéler certaines formes plus cachées de l'intégration européenne, à l'instar de certains travaux historiques qui ont montré que « both institutions and individual experts matter a great deal for understanding the hidden integration of Europe »⁷⁶¹ et ainsi invité les chercheurs à ne pas prendre « the notion of Europe for granted »⁷⁶².

1°) Arved Deringer et la FIDE au carrefour de la nébuleuse des avocats spécialistes de la concurrence

Coordonné par Arved Deringer, le 8^{ème} Congrès de la FIDE organisé à Copenhague en 1978 sur le thème de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées constitue un moment critique de banalisation du principe d'égalité public-privé dans la concurrence et de diffusion du mot d'ordre de transparence qui accrédié à propos la montée en puissance de la DG Concurrence. Ayant mis fin à sa carrière politique au terme des années 1960 suite à une défaite électorale, Arved Deringer s'est depuis consacré entièrement à son cabinet (Deringer Tessin Hermann & Sedemund) qui connaît dans les années 1980 « une expansion considérable et gagne de nouvelles activités avec la vague de privatisation des entreprises allemandes. »⁷⁶³ Il est resté fidèle à la FIDE dont il faut rappeler les accointances originelles avec la LICCD et la DG Concurrence sur ce « problème » de l'économie publique au commencement des années 1960 illustrées au premier chapitre. La FIDE apparaît à cette époque de plus en plus investie par les avocats spécialistes de la concurrence, dont Arved Deringer a été un précurseur tant du point de vue de cette appartenance que de ses analyses doctrinales du statut de l'économie publique. Ce Congrès de la FIDE, qui sert ainsi à enrôler des experts pour étudier ce statut et en produire une interprétation ajustée aux ambitions de la DG Concurrence, permet à Arved Deringer de poser une fois encore ses balises sur cette doctrine européenne.

759 Didier Georgakakis (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, Paris, Economica, 2012, p. 311.

760 Didier Georgakakis, Jay Rowell (dir.), *The Field of Eurocracy. Mapping EU Actors and Professionals*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, 2013, p. 2.

761 Wolfram Kaiser, Johan Schot, *Writing the Rules for Europe. Experts, Cartels, and International Organizations*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 5.

762 *Ibid.*, p. 11.

763 Lola Avril, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie d'Yves Dezalay », organisé par le Centre européen de sociologie et science politique (CESSP, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), 18-19 janvier 2018, p. 14.

a) L'enrôlement et l'encadrement d'une expertise du statut de l'économie publique par la FIDE

Ce Congrès de la FIDE sur le thème de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées apparaît comme une entreprise étroitement balisée par le point de vue de son coordonnateur, en bon écho avec celui de la DG Concurrence. Sa préparation s'opère suivant un schéma qui rappelle la démarche adoptée pour le colloque de la LICCD en 1963 et, plus largement, celle de la DG Concurrence dans ses usages différenciés de l'expertise, s'informant de la situation des Etats membres par le recrutement d'experts « nationaux » dont un expert spécialement mandaté coordonne les travaux et synthétise les points de vue. Ainsi, des travaux préparatoires sont confiés à des rapporteurs nationaux en plus ici d'un rapporteur communautaire, et le rapporteur général, Arved Deringer, est chargé de produire une étude de synthèse de l'ensemble des rapports, son analyse étant ce que retiennent principalement ensuite les commentateurs du congrès dans la doctrine juridique.

Les rapporteurs nationaux sélectionnés ont trois profils différents, mais les praticiens du droit sont majoritaires. Le rapporteur danois, Christophen Boye Jacobsen, est le représentant permanent de son pays auprès des Communautés européennes. Les rapporteurs belge et allemand sont des universitaires. Walter Van Gerven est membre de l'*Instituut van Handelsrecht* (Institut de droit commercial) de l'université catholique de Louvain. Günter Püttner appartient à la *Hochschule für Verwaltungswissenschaft* (Collège des sciences administratives, principale université pour l'étude des sciences administratives en Allemagne, en partie inspirée du modèle de l'ENA en France). Les autres rapporteurs français, irlandais, italien et britannique sont des avocats. Dominique Musso et Michel Distel sont avocats à la Cour d'appel en France. John D. Cooke est *Barrister-at-Law* en Irlande. Carlo Selvaggi et Giorgio Bernini sont avocats en Italie. L'anglais Michael Brothwood est *Solicitor* à Paris. Il faut préciser que des rapports nationaux luxembourgeois et néerlandais étaient prévus mais n'ont pu être produits à temps pour le Congrès. Le rapporteur communautaire est le spécialiste du « problème » de l'économie publique de la DG Concurrence, en la personne du directeur en charge des « Aides d'Etat, discrimination, et entreprises publiques », Pierre Mathijsen. La publication des actes du Congrès⁷⁶⁴ permet l'édition des rapports, tandis que les échanges verbaux lors de la manifestation n'y sont pas reproduits. Le rapport général d'Arved Deringer y est mis en exergue, les rapports nationaux et le rapport communautaire venant à la suite.

La réflexion de ces experts est balisée en amont au moyen d'un questionnaire fourni par les organisateurs dont le détail révèle les grands enjeux du thème choisi. Le 8^{ème} Congrès de 1978 sur le thème de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées sert à décortiquer globalement tout le sens de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique. Les questions que la FIDE soumet à ses experts apparaissent en définitive comme autant d'invitations à soutenir les initiatives engagées par la DG Concurrence. De manière générale, toute l'entreprise de la FIDE vise à développer les fondements théoriques de l'approche transversale

⁷⁶⁴Fédération internationale pour le droit européen, *L'égalité de traitement des entreprises publiques et privées*, Rapports du 8^{ème} Congrès, 22-24 juin 1978, Volume 2, Copenhague, 1978.

inaugurée par la DG Concurrence pour légitimer l'imposition d'un régime de transparence. La FIDE soumet principalement à ses experts quatre grands thèmes de réflexion suivis d'un questionnaire plus général et de synthèse sur le thème soulevé par le Congrès.

Il est demandé d'abord aux experts d'établir des principes pour circonscrire le périmètre de l'action publique dans l'activité économique générale, et notamment de se prononcer pour cela sur l'interprétation de l'expression « mesures contraires aux règles du traité » au sens de l'article 90 § 1 CEE, ce qui évoque déjà l'un des enjeux centraux de l'affaire *British Telecom* qui n'en est pourtant qu'à ses balbutiements. Cette interrogation soulève en effet la question de savoir dans quelle mesure l'activité réglementaire d'une entreprise publique telle que *British Telecom* peut être considérée comme partie intégrante de son activité d'entreprise. En demandant à ses experts d'appuyer les fondements d'une définition large des mesures interdites aux Etats dans la gestion de leur économie publique, la FIDE veut fournir une caution théorique à un scénario futur des développements juridiques de cette affaire.

La FIDE sollicite ensuite de ses experts la formulation de critères de reconnaissance de l'« entreprise publique » européenne envisagée comme toute entreprise dont la gestion subit quelque influence de la part des pouvoirs publics. Elle leur suggère notamment de réfléchir à la portée de l'obligation faite aux Etats membres de s'abstenir de prendre des « mesures contraires aux règles du traité » inscrite à l'article 90 § 1 CEE, autrement dit de mesurer en théorie la marge de manœuvre des Etats membres dans leur utilisation des entreprises publiques comme instrument de la politique économique. La réflexion proposée révèle un détournement du principe de non-discrimination entre Etats au bénéfice d'un principe de non-discrimination entre agents économiques du Marché commun, qui évoque d'une autre manière le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, mais traduit aussi plus fondamentalement un glissement discursif qui marque l'abandon progressif du référentiel de Marché commun pour celui de Marché unique (ou « marché sans frontières intérieures ») servant ici de justification au règlement à grande échelle du « problème » de l'économie publique par la DG Concurrence.

Dans un troisième temps, la FIDE interroge ses experts sur les cadres interprétatifs de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG dans un sens qui doit permettre de maîtriser au plus étroit la marge d'exemption dont ils bénéficient. Il s'agit de questionner la portée de l'exception reconnue à la faveur des SIEG. Tel qu'il est formulé, le cadre de réflexion invite à considérer que l'exception ne vaut que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission particulière qui doit être circonscrite du reste de l'activité de l'entreprise, ce qui vient contredire en théorie la possibilité de compensations financières entre les activités rentables et les activités non-rentables qui s'assimilent la plupart du temps aux missions des SIEG. En contribuant à la consolidation des fondements théoriques de cette approche restrictive, la FIDE entend légitimer l'imposition d'un régime de transparence qui doit permettre à la DG Concurrence de vérifier concrètement cette partition dans la comptabilité des entreprises publiques.

Le dernier axe de réflexion vient suggérer aux experts de fonder en théorie les pouvoirs extraordinaires de contrôle de l'économie publique de la DG Concurrence, suivant une interprétation maximaliste des compétences de la Commission aux termes de l'article 90 § 3 CEE, faisant valoir l'existence d'un triple pouvoir de surveillance générale, de décision autonome et de réglementation autonome lui donnant la faculté d'enjoindre aux Etats et aux entreprises publiques des comportements adéquats. En invitant ses experts à se pencher sur cette thématique, la FIDE veut appuyer en théorie ces pouvoirs extraordinaires auxquels la Cour de justice donnera sa validation ultérieurement à ce Congrès.

En guise de réflexion finale et de synthèse, la FIDE demande tout simplement à ses experts s'il leur paraît juste d'appliquer les règles de concurrence « to private enterprises in a stricter way than to public enterprises competing with them »⁷⁶⁵, ce qui met en évidence le postulat de base de ce Congrès qui est celui d'une concurrence déloyale de principe du secteur public envers le secteur privé. Ce raisonnement vise à dénoncer les différences de traitement public-privé comme des injustices au regard du principe fondamental d'égalité mis au profit ainsi des agents économiques.

Suivant ce postulat de concurrence déloyale de la sphère publique sur l'économie privée, la FIDE invite ses experts à argumenter fondamentalement sur la justesse du principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Orchestré par Arved Deringer, ce 8^{ème} Congrès de la FIDE apparaît donc comme une vaste entreprise de promotion de ce principe qui vient légitimer à propos le mot d'ordre de transparence avant sa conversion dans le droit européen.

b) L'ordonnancement du débat par Arved Deringer

Ayant joué dans les années 1960 le rôle de compilateur incontournable de la doctrine juridique associée au statut de l'économie publique découlant notamment de l'article 90 CEE, Arved Deringer saisit l'opportunité de sa position de rapporteur général dans ce Congrès pour actualiser ses analyses doctrinales du traitement souhaitable de l'économie publique dans le Marché commun. Si son rapport général se plie à l'exercice de la synthèse, le sens général de sa démonstration et de ses conclusions apparaît plus fondamentalement inspiré de ses réflexions et citations personnelles⁷⁶⁶. Cette nouvelle contribution doctrinale d'Arved Deringer au débat sur l'économie publique redevient une référence très usitée parmi les auteurs qui s'en font les principaux animateurs.

⁷⁶⁵*Ibid.*, p. 1.35.

⁷⁶⁶La bibliographie du rapport général d'Arved Deringer inclut trois références à ses propres travaux et des références signées autrement de Volker Emmerich qui a réalisé sa thèse sous la direction d'Ernst-Joachim Mestmäcker qui est lui-même cité, Hans von der Groeben, Hans von Boeckh et Jochen Thiesing dans l'édition de 1974 de leur commentaire du Traité CEE, Hans Peter Ipsen, Gert Nicolaysen, Günter Püttner qui est le rapporteur allemand pour ce Congrès, et Michel Waelbroeck, docteur en droit de l'université libre de Bruxelles et diplômé de la *New York University*, avocat au barreau de Bruxelles depuis 1958 et professeur à l'université libre de Bruxelles depuis 1966.

En propos introductif de son rapport de synthèse, Arved Deringer exprime l'inquiétude commune des représentants de la FIDE concernant une tendance générale par laquelle « government intervention is increasing and the public sector of industry is extending. »⁷⁶⁷ Son rappel des axes généraux du débat rappelle bien le cadrage imposé aux experts puisqu'il souligne que les « provisions of the Treaty in fact limit the freedom of Member States to decide about the structure of their economy and the position of public enterprises », dès lors que « the economic system of the Common Market shall be the system of a free enterprise or market economy where any enterprise is free to enter and compete under equal chances and where equal rules are applied to all enterprises competing with each other »⁷⁶⁸. Arved Deringer explore dans les développements de son rapport tous les détails de l'interprétation de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique. Concluant les réflexions du Congrès sur la définition de la notion d'entreprise dans le chef des personnes publiques, il indique que « l'opinion majoritaire » (« *the prevailing opinion* ») est que « any activity of the State in its broadest sense in the field of economy is to be considered as "enterprise" »⁷⁶⁹. Ses longues considérations sur le rôle et les devoirs des Etats membres forment le cœur de sa démonstration. Selon Arved Deringer, « the far prevailing opinion » parmi les experts est que les règles du traité « should be applied to all economic activities of the Member States and any public body or enterprise in the same way as they are applied to private enterprises. »⁷⁷⁰ Dans son interprétation, l'article 90 CEE a pour objet une prohibition de « l'abus d'influence » des Etats sur les entreprises publiques mise sous le contrôle de la DG Concurrence, ce qui met d'ores et déjà en valeur l'existence de ses prérogatives spéciales en la matière. Concernant l'exemption au principe d'égalité de traitement reconnue au bénéfice des SIEG, Arved Deringer dit que les experts considèrent unanimement la nécessité de la contenir dans des marges de plus en plus resserrées. Ils admettent, d'une part, que « the exemption should not go farer than indispensable in order to fulfil the respective service or duty »⁷⁷¹ et mobilisent, d'autre part, la limite impérative à l'exemption énoncée à la seconde phrase de l'article 90 § 2 CEE qui appuie le rôle essentiel de la DG Concurrence. Comme l'écrit Arved Deringer, « in practice the Commission would have to evaluate the requirements that are the consequence of the performance of the respective special task on one side and of the protection of the interests of the Community on the other side »⁷⁷², l'intérêt communautaire défini par la DG Concurrence devant en cas de doute prévaloir en tout état de cause. Ainsi, il est certain pour cet avocat que « the final decision about the interpretation of Art. 90 Sect. 2 and its legal terms therefore is in the hands of the European Commission and behind it the European Court. »⁷⁷³ Les analyses qu'il consacre ensuite aux aides accordées par les Etats aux entreprises publiques légitiment et encouragent la mise en place du régime de transparence. Il y est précisé que « the State or any public authority in its capacity as shareholder should follow the same policy vis-à-vis its public enterprises as it is being done by private shareholders »⁷⁷⁴, ce qui

767 Fédération internationale pour le droit européen, *L'égalité de traitement des entreprises publiques et privées*, op. cit., p. 1.1.

768 *Ibid.*, p. 1.2.

769 *Ibid.*, p. 1.5.

770 *Ibid.*, p. 1.19-1.20.

771 *Ibid.*, p. 1.21.

772 *Ibid.*, p. 1.24.

773 *Ibid.*, p. 1.25.

774 *Ibid.*, p. 1.30.

constitue une évocation avant l'heure du modèle de « l'investisseur privé » promu plus tard par la DG Concurrence, qui impose aux Etats de compenser strictement dans le budget d'une entreprise les charges découlant de l'exécution d'une mission de SIEG. Arved Deringer relaie enfin l'interprétation maximaliste des pouvoirs spéciaux de contrôle de l'économie publique de la Commission promu par la DG Concurrence qui en exerce pratiquement la charge. Il insiste tout particulièrement sur sa faculté d'adopter des mesures préventives à caractère général par la voie réglementaire de la directive. Il expose que cette capacité fait alors l'objet d'un débat, quoique le libellé de l'article 90 § 3 CEE soit selon lui très clair. Il se retranche derrière « the far prevailing opinion (...) that the Commission is competent to issue directives even of a "preventive" character defining for the future actions or situations which might violate Art. 90 or obliging Member States or enterprises in question to follow certain rules »⁷⁷⁵, ajoutant qu'à son opinion personnelle « we honestly see no reason why this should not be possible as this is a rather common policy in all Member States in administrative law. »⁷⁷⁶ Ainsi, Arved Deringer contribue avec la FIDE et ses rapporteurs à l'avènement théorique de la première directive « article 90 CEE » de la DG Concurrence sur la transparence de 1980. De manière générale, si la position en surplomb de rapporteur chargé de la synthèse lui permet de développer des conclusions largement inspirées de son travail personnel, la position commune dont se revendique Arved Deringer dans le rapport général ne trahit en rien la teneur des analyses des autres rapporteurs mobilisés lors du Congrès. Les juristes experts réunis au sein de la FIDE sont globalement en accord sur les conclusions à tirer de l'examen du thème de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées⁷⁷⁷.

⁷⁷⁵*Ibid.*, p. 1.33.

⁷⁷⁶*Ibidem.*

⁷⁷⁷Quelques morceaux choisis des rapports belge, allemand, français, britannique et communautaire suffisent à se convaincre de la convergence de vues des rapporteurs de la FIDE quant aux conclusions à tirer de la thématique mise à l'examen. Seul le rapport italien inclut quelques touches faiblement discordantes et assez inaudibles en définitive.

Selon Walter Van Gerven, le rapporteur belge, « il n'y a pas de disposition explicite dans le Traité C.E.E. qui prévoit l'égalité de traitement des entreprises privées et publiques. Cependant, il n'y a pas de disposition non plus qui limite la notion d'entreprise aux seules entreprises privées. Bien au contraire, l'article 222 prévoyant que le Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres, est compris dans le sens que le caractère privé ou public d'une entreprise ne préjuge en rien l'applicabilité, de manière égale, des dispositions du Traité à toutes les entreprises. Cela est confirmé par ailleurs par l'article 90 § 2 ». (Walter Van Gerven, « Egalité des entreprises privées et publiques devant la loi belge », *Journal des tribunaux*, 94^e année, n° 5078, 7 avril 1979, p. 241.) Sa conclusion est qu'« alors qu'il existe en droit communautaire une disposition tout au moins implicite proclamant le principe de l'égalité de traitement des entreprises privées et publiques, il n'en est pas ainsi en droit belge. » (*Ibid.*, p. 247.) Le schéma restrictif de l'article 90 § 2 CEE tel qu'il est interprété par la DG Concurrence soutenue par Cour pourrait selon lui servir utilement « de modèle au législateur et de règle d'interprétation aux tribunaux et à la doctrine » (*ibidem.*). La version intégrale de ce rapport belge bénéficie en outre d'une publication en première page de l'édition du *Journal des Tribunaux* du 7 avril 1979 (Walter Van Gerven, « Egalité des entreprises privées et publiques devant la loi belge », *Journal des tribunaux*, 94^e année, n° 5078, 7 avril 1979, p. 241-247).

Le rapporteur allemand, Günter Püttner, considère que l'article 90 CEE impose la mise en place d'« eine gemeinsame Wirtschaftsordnung ohne Diskriminierung nach Mitgliedstaaten oder durch Mitgliedstaaten errichtet und gesichert werden (Integrationsziel) ; andererseits soll diese gemeinsame Ordnung eine liberale Ordnung (Marktwirtschaft) sein, in der jedes Unternehmen Freiheit genießt, sich aber bei gleichen Startchancen in Wettbewerb bewähren muß (Marktwirtschaftsziel). » (Fédération internationale pour le droit européen, *L'égalité de traitement des entreprises publiques et privées*, *op. cit.*, p. 4.1.)

Dominique Musso et Michel Distel, les rapporteurs français, s'appuient sur le rapport Nora pour critiquer la compatibilité des entreprises publiques françaises avec « l'esprit communautaire » (*ibid.*, p. 5.4.). Ils écrivent que « le débat qui s'en est suivi a mis en évidence une certaine incompatibilité entre la philosophie française du secteur public et les aspirations du système communautaire européen » (*Ibid.*, p. 5.6.). Ils déplorent le fait que dans l'ensemble « les forces économiques en France n'ont pas accepté les idées qui sous-tendent les dispositions du Traité communautaire en matière de concurrence » (*ibid.*, p. 5.7.).

L'expert britannique Michael Brothwood envisage comme tel l'objet du rapport qu'il s'est vu confier pour cette édition du Congrès de la FIDE. Considérant que « one of the consequence of Article 90 is, subject to the limited exemption granted to the undertakings specified in paragraph (2), to lead to the creation of a competitive environment in which there is equal treatment of public and private enterprises », « it is the task of this Report to attempt to identify those problems which may occur in the United Kingdom in the creation of this competitive environment. » (*Ibid.*, p. 10.2.) Son commentaire de l'article 90 CEE s'appuie largement sur les enseignements tirés du *case-law* de la jurisprudence européenne. Ses analyses de la jurisprudence « article 90 CEE » de la CJCE sont collectées en outre dans un article publié en 1983 dans la *Common Market Law Review* (Michael

Les analyses du statut de l'économie publique compilées par Arved Deringer dans son rapport général deviennent source d'inspiration pour une partie appréciable des animateurs de cette doctrine européenne depuis cette époque de la fin des années 1970 et pour longtemps encore. Dans le corpus des articles doctrinaux collectés pour la période de consolidation du Marché commun jusqu'en 1986, elles sont mobilisées à l'appui de leurs réflexions par l'avocat Alexandre Vandencastele dans les *Cahiers de droit européen* en 1979⁷⁷⁸, l'universitaire américain Alan C. Page dans *l'European Law Review* en 1982⁷⁷⁹ et des représentants des institutions communautaires, Giuliano Marengo en 1983 dans la *Common Market Law Review*⁷⁸⁰ et Pierre Pescatore en 1986 dans le *Fordham International Law Journal*⁷⁸¹. Leur postérité dans cette doctrine du statut européen de l'économie publique s'étend encore au-delà. Elles sont reprises lors d'un colloque « Interventions publiques et droit communautaire » organisé à Paris en 1988⁷⁸², dans un article de *l'European Competition Law Review* signé par Leigh Hancher et Piet Jan Slot, professeurs à l'université de Leyde, en 1990⁷⁸³, dans un article de la *Revue trimestrielle de droit européen* la même année de Dominique Berlin⁷⁸⁴, avocat associé du cabinet Stibbe et professeur à l'université de Paris, ainsi que dans les

Brothwood, « The Court of Justice on Article 90 of the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, n° 20, 1983, p. 335-346.).

Pour le rapporteur communautaire Pierre Mathijsen, si le Traité CEE est « neutre à l'égard du régime de propriété dans chaque Etat signataire, il n'en établit pas moins les limites dans d'autres dispositions. » (Fédération internationale pour le droit européen, *L'égalité de traitement des entreprises publiques et privées*, op. cit., p. 11.1.). Il écrit en effet que « le Traité CEE n'établit aucune distinction entre les entreprises suivant qu'elles sont ou non contrôlées par l'Etat. Au contraire, la raison d'être de l'article 90 est de rappeler – si de besoin était – que toutes les règles communautaires s'appliquent à toutes les entreprises opérant dans la Communauté, quelle que soit leur appartenance juridique ou économique. » (*Ibidem.*) Il souligne que sa mission dans le cadre de ce rapport sur le droit communautaire est « d'examiner uniquement le traitement des entreprises par les institutions de la Communauté, indépendamment du traitement prévu par les législations nationales, ces dernières ne pouvant d'ailleurs faire obstacle au premier en vertu de la primauté du droit communautaire. » (*Ibid.*, p. 11.2.)

Seuls Carlo Selvaggi et Giorgio Bernini, les rapporteurs italiens qui sont deux avocats et professeurs, expriment un propos qui apparaît plus nuancé que celui formulé globalement par les autres rapporteurs, même s'ils ont presque l'air de s'en excuser en invoquant que leur rapport doit s'envisager à la lumière du « certain amount of differently graduated gaps between Italy and the other member States of the Community » (*ibid.*, p. 7.1.). Ils contredisent le point de vue général des autres participants notamment sur un aspect essentiel concernant l'équilibre des intérêts nécessaire à l'évaluation des marges du SIEG. Selon les experts italiens, « rules of competition in the common market must not interfere with the public goals aimed by undertakings which manage (...) services of general economic interest, as these goals or any privilege strictly dependent on public interests, prevail over the general principle of free competition. » (*Ibid.*, p. 7.11.) Pour autant, ils approuvent l'existence des pouvoirs spéciaux de la Commission pour contrôler le secteur public. Notre sentiment, écrivent-ils, est que « the Commission, in addition to its powers to "repress" violations, and to supervise the fulfillment of Treaty rule by the State and by the enterprise visé by Art. 90 Para 2, can also adopt directives and decisions in the purpose of preventing infringement. » (*Ibid.*, p. 7.13.) Ils valident ainsi la démarche de la DG Concurrence en aval aussi bien qu'en amont du « problème » de l'économie publique. Ainsi, les rares notes discordantes exprimées par les représentants italiens sont noyées en quelque sorte dans la tonalité générale du Congrès que traduit bien en revanche le rapport de synthèse d'Arved Deringer.

778 Alexandre Vandencastele, « Libre concurrence et intervention des Etats dans la vie économique. La mise en œuvre des art. 5, al. 2, 90, par. 1 et 3, 85 et 86 du traité CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 5-6, 15^e année, 1979, p. 540-574.

779 Alan C. Page, « Member States, Public Undertakings and Article 90 », *European Law Review*, Vol. 7, n° 1, février 1982, p. 19-35.

780 Giuliano Marengo, « Public Sector and Community Law », *Common Market Law Review*, n° 20, 1983, p. 495-527.

781 Pierre Pescatore, « European Community Competition Law – A Rejoinder by Judge Pescatore », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 444-445.

782 Elle sont reprises par Jacques Vandamme, ancien directeur chargé de l'Inspection au sein de la DG Concurrence (Jacques Vandamme, « L'action des entreprises publiques dans l'économie des Etats (marchés publics, monopoles commerciaux, nationalisations et concept de "sécurité publique") », dans Jacqueline Dutheil de la Rochère, Jacques Vandamme (dir.), *Interventions publiques et droit communautaire*, Paris, Editions A. Pedone, 1988, p. 99-111.), et Pierre-Paul Van Gehuchten, avocat au barreau de Bruxelles et assistant à l'université Saint-Louis de Bruxelles (Pierre-Paul Van Gehuchten, « La notion d'entreprise publique selon la doctrine et la jurisprudence de la Cour et la fonction de l'article 90 du Traité CEE », dans Jacqueline Dutheil de la Rochère, Jacques Vandamme (dir.), *Interventions publiques et droit communautaire*, op. cit., p. 112-142.).

783 Leigh Hancher, Piet Jan Slot, « Article 90 », *European Competition Law Review*, n° 1, 1990, p. 35-39.

784 Dominique Berlin, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (2nde partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 3, juillet-septembre 1991, p. 379-424.

contributions doctrinales de plusieurs représentants des institutions communautaires au cours de la décennie 1990⁷⁸⁵. Les analyses d'Arved Deringer pour ce Congrès de la FIDE sont ainsi vastement relayées par des auteurs majeurs de la doctrine associée à l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique. Les entreprises académiques de ces auteurs, qu'ils soient des « auteurs maison », des avocats ou bien des universitaires, bénéficient de canaux larges de diffusion, notamment les « revues européennes » importantes, mais aussi des revues académiques américaines et un grand colloque universitaire. Concernant la période de la fin des années 1970 au milieu des années 1980, il apparaît qu'au-delà même de la personnalité et des analyses d'Arved Deringer, le Congrès de la FIDE essaime très largement ses thèmes de réflexion dans la doctrine associée au statut de l'économie publique, sans qu'il soit cependant aisé de véritablement le démontrer⁷⁸⁶.

Par ces entreprises, Arved Deringer et les représentants de la FIDE contribuent notablement à la diffusion du mot d'ordre de transparence au-delà du champ formé par les institutions communautaires, ce qui constitue un processus essentiel pour sa légitimation dans l'espace européen. La personnalité d'Arved Deringer symbolise ainsi l'interface entre la DG Concurrence dans le champ bureaucratique et certains professionnels du champ juridique réunis au sein de la FIDE. Par le vecteur de ce congrès, sa contribution doctrinale à l'élaboration d'un statut de l'économie publique dans le Marché commun réactualisée de la sorte fournit un espace neutre l'autorisant à compiler, tout en les rapprochant, les éléments de la « doctrine maison » et les réflexions issues de la « doctrine des avocats spécialistes du droit de la concurrence ». Toute l'argumentation théorique développée à l'occasion de ce Congrès vise à démontrer que les Etats ne sont pas libres dans la gestion de leur secteur public, et qu'il appartient à la DG Concurrence de superviser et d'évaluer les objectifs de la politique économique générale qu'ils déterminent. Cette contrainte se justifie par les nécessités du principe d'égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées dans la concurrence, qui légitime à point les ambitions de la DG. Arved Deringer et les représentants de la FIDE n'ont pas été les seuls à s'efforcer de relayer largement le mot d'ordre de transparence de la DG Concurrence à cette époque. Quatre ans après ce Congrès de la FIDE, la LECE, sous l'impulsion de Pierre de Calan, met également son réseau et ses compétences au service de sa légitimation dans l'espace européen.

⁷⁸⁵Elles sont reprises par Luis Miguel Pais Antunes, référendaire à la CJCE, dans un article paru dans la *Revue trimestrielle de droit européen* en 1991 (Luis Miguel Pais Antunes, « L'article 90 du Traité CEE. Obligations des Etats membres et pouvoirs de la Commission », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 2, avril-juin 1991, p. 187-209.), par Aurelio Pappalardo, devenu avocat après avoir quitté son poste de directeur à la DG Concurrence, dans une étude publiée dans l'*European Competition Law Review* en 1991 (Aurelio Pappalardo, « State Measures and Public Undertakings : Article 90 of the EEC Treaty Revisited », *European Competition Law Review*, n° 1, 1991, p. 29-39.), par Antonino Abate, conseiller juridique principal de la Commission européenne, dans un article publié par la *Revue du Marché unique européen* en 1994 (Antonino Abate, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 11-73.), et enfin par José Luis Buendia Sierra dans un ouvrage paru aux presses universitaires d'Oxford en 1999 (José Luis Buendia Sierra, *Exclusive Rights and State Monopolies Under EC Law. Article 86 (Formerly Article 90) of the EC Treaty*, Oxford, Oxford University Press, 1999.). Cet ouvrage est la publication en anglais de sa thèse de doctorat soutenue en 1998 à l'université de Zaragoza. Ayant débuté sa thèse en 1990, José Luis Buendia Sierra a mené cette recherche doctorale parallèlement à un emploi de fonctionnaire au sein de la DG Concurrence.

⁷⁸⁶L'impression est apparue au chercheur au terme d'un examen d'ensemble du corpus d'articles doctrinaux recueillis pour une période allant de 1978 à 1986. Mais, s'il est aisé de marquer les emprunts aux analyses doctrinales du Congrès de la FIDE lorsqu'ils sont clairement référencés comme tels par les auteurs, la diffusion plus souterraine des balises du thème imposées par la FIDE est pratiquement impossible à démontrer dans le détail. Il appartient donc ici au lecteur de décider s'il accorde ou non du crédit à l'assertion du chercheur suivant son appréciation globale du sérieux de son travail.

2°) Pierre de Calan au centre d'un lobbying sans précédent de la Ligue européenne de coopération économique

Sous l'impulsion du président de sa commission économique internationale, Pierre de Calan, la LECE organise le 2 juillet 1982 à Bruxelles un colloque qui a pour thème la « coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne », qui constitue un autre moment critique de banalisation du principe d'égalité public-privé dans la concurrence et de diffusion du mot d'ordre de transparence appuyant à propos la stratégie de montée en puissance de la DG Concurrence pour juguler ce « problème ». Il s'inscrit dans un contexte particulier. Si l'entrée en vigueur de la première directive « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sur la transparence est effective au 1^{er} janvier 1982, les parties sont en attente de la décision de la Cour sur sa validité et la DG envisage en outre déjà d'en adopter une seconde pour intégrer au dispositif les SIEG, tandis que parallèlement le secteur public atteint son apogée en Europe, du fait notamment de la vague de nationalisations opérées en France à l'entame du premier mandat de François Mitterrand. Cet événement est donc coordonné par Pierre de Calan qui fait figure, comme Arved Deringer pour le Congrès de la FIDE, de « rapporteur général » de ce colloque. Il s'agit du président de la commission économique internationale de la LECE qui est aussi président directeur général de la filiale française de la banque Barclays. Diplômé de Sciences Po (Ecole libre des sciences politiques) en 1932, puis inspecteur des Finances, avant de rejoindre après la guerre le secteur privé dans le textile, la mécanique puis l'activité bancaire, Pierre de Calan est partisan d'un néo-libéralisme anti-étatiste et humaniste et s'oppose dans le débat national sur la réforme de l'entreprise à son ancien collègue aux Finances François Bloch-Lainé. Membre fondateur de l'Association pour la liberté économique et le progrès social (ALEPS) consacrée à la promotion du libéralisme en 1966, il est aussi depuis les années 1960 administrateur de l'Association des chefs d'entreprise libres et membre du CNPF dont il assure la vice-présidence de 1972 à 1975. Le colloque de 1982 qu'il stimule à la LECE apparaît comme une vaste entreprise de mise en forme académique d'un problème hautement politique susceptible de constituer un point de rencontre entre les ambitions de la DG Concurrence et les intérêts des grands entrepreneurs et industriels européens. Or, une telle initiative constitue une forme de lobbying sans précédent au sein de la LECE. En effet, si la Ligue a exercé une vigilance originelle à l'égard des développements futurs de la concurrence européenne⁷⁸⁷ et s'est

⁷⁸⁷La LECE a mis en place en 1957 une commission *ad hoc* pour examiner les nouvelles règles européennes de la concurrence qui a basé ses travaux sur le rapport d'un expert dans lequel ses membres ont notamment été alertés du « problème » posé par le statut de l'économie publique dans le traité de Rome. L'expert recruté, Charley del Marmol, avocat et universitaire belge, n'est alors apparemment pas membre lui-même de la LECE. Il est le Secrétaire général de Fabrimétal, une importante fédération professionnelle qui représente les industries de fabrications métalliques, mécaniques et électriques, depuis les années 1950 jusqu'à sa retraite en 1977. C'est un proche du professeur André Buttgenbach de l'université de Liège où il initie lui-même la création en 1957 de la Commission droit et vie des affaires (CDVA), qui réunit des juristes travaillant en entreprises et des professeurs de droit, qu'il incarne pendant plus de vingt ans. Il faut souligner qu'il participe en outre à l'époque des années 1960 à un ensemble de travaux sur les règles de la concurrence européenne coordonnés par Arved Deringer examinés au premier chapitre (Arved Deringer, unter Mitarbeit von André Armengaud, *et al.*, « Artikel 90 », dans « Kommentar zu den EWG-Wettbewerbsregeln (Art. 85 bis 94) nebst Durchführungs-Verordnungen und -Richtlinien », *Wirtschaft und Wettbewerb*, 6/1964, p. 569-576, et 7-8/1964, p. 689-716 ; Arved Deringer, avec la collaboration de André Armengaud, *et al.*, « Article 90 », dans « Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaire des articles 85 à 94 du Traité) », « Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité) », *Revue du Marché commun*, n° 93,

probablement impliquée indirectement dans l'organisation du colloque de la LICCD de 1963 narré au premier chapitre, rappelant l'influence historique en son sein d'un « pôle libéral », celle-ci pratiquait jusqu'ici un lobbying avant tout relationnel⁷⁸⁸, reposant sur le capital social de ses membres et leurs positionnements dans les espaces nationaux et transnationaux, et lui permettant de démultiplier les capacités de son réseau. Autrement dit, le discours public de la LECE affichait jusqu'alors un profil assez bas, comme dans la brochure réalisée à l'issue des travaux d'une commission *ad hoc* sur les nouvelles règles européennes de concurrence créée en 1957 qui n'incluait par exemple que de brèves considérations à propos des articles du droit antitrust (articles 85 et 86 CEE). Sous la houlette du président de la commission économique internationale Pierre de Calan, la LECE entreprend donc, à l'instar de la LICCD dans les années 1960, l'organisation d'un colloque spécial sur le thème de l'égalité public-privé dans la concurrence auquel prélude une masse conséquente de travaux préparatoires.

a) L'enrôlement et l'encadrement d'une expertise du statut de l'économie publique par la LECE

La manière de mobiliser en interne ses experts pour préparer le terrain de la réflexion rappelle les méthodes employées par la DG Concurrence ou bien la FIDE. Il s'agit de solliciter des experts « nationaux » pour rédiger un rapport sur la situation du pays et d'opérer ensuite la synthèse des points de vue dans un rapport général confié ici à Pierre de Calan. La commission économique internationale soumet dans le cas présent à ses sections nationales un « questionnaire de base »⁷⁸⁹, dont elle compile les réponses sous la forme de conclusions générales lui servant à définir les thèmes de travail du colloque. Ceci constitue un premier balisage essentiel de la réflexion suggérée aux orateurs invités. Les uns auront donc pour mission de « clarifier la définition du secteur public », les autres devront s'efforcer de dégager « une vue plus claire »

juillet-août 1966, p. 660-662 ; n° 94, septembre 1966, p. 706-708 ; n° 98, janvier 1967, p. 38-39 ; n° 99, février 1967, p. 95-97 ; n° 101, avril 1967, p. 261-263 ; n° 102, mai 1967, p. 317-319 ; n° 104, juillet-août 1967, p. 415-416.). Le rapport qu'il rédige à l'attention des membres de la commission de la LECE (Archives privées de la LECE. Ligue européenne de coopération économique, n° 510, Rapport introductif concernant les règles de concurrence applicable aux entreprises à l'intérieur du Marché commun (texte français), 15 novembre 1957, Charley del Marmol, (49 pages). Le document est disponible auprès des Archives nationales du monde du travail (ANMT) à Roubaix, fonds privé du Centre national du patronat français (CNPFF) [consulté avec l'aimable autorisation des représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)], cote : 72 AS 1358 Cc 532. Il est également disponible auprès de l'université de Liège où sont conservées les archives privées de la LECE.) inclut des considérations relatives au statut de l'économie publique découlant de l'article 90 CEE. Pour Charley del Marmol, le traité CEE instaure, du fait de la clause de sauvegarde dont bénéficient les SIEG aux termes de l'article 90 § 2 CEE, un régime concurrentiel qui risque d'avantager les entreprises publiques au détriment des entreprises privées. Selon lui, il est à craindre que « la faille, si généreusement ouverte dans le système instauré par l'article 90, 1 » (*Ibid.*, p. 36.) ne fasse l'objet d'une utilisation abusive de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi il attire l'attention des représentants de la LECE sur les dangers de l'article 90 CEE, et les invite ce faisant à exercer leur vigilance quant à la manière dont le flou des traités concernant le cadrage du comportement des entreprises publiques sera déterminé en pratique au cours des futurs développements du Marché commun.

⁷⁸⁸Les historiens Michel Dumoulin et Anne-Myriam Dutrieue l'ont décrite dans les années 1950-1960 comme « un mouvement d'étude et d'action en matières européennes » (Michel Dumoulin, Anne-Myriam Dutrieue, *La Ligue européenne de coopération économique (1946-1981). Un groupe d'étude et de pression dans la construction européenne*, Berne, Berlin, Francfort, New York, Paris, Vienne, Peter Lang, 1993, p. 257.) exerçant le rôle d'un « groupe de pression » (*ibid.*, p. 258.) et comme « un mouvement de patrons, mouvement d'inspiration libérale » (*ibid.*, p. 257.), en précisant que le caractère essentiel de la méthode privilégiée tenait à la confidentialité d'une majeure partie des réflexions échangées entre soi. Ainsi les brochures publiées par la LECE restaient « habituellement et volontairement générales par rapport aux travaux des commissions » (*ibidem.*). Elles apparaissaient comme la seule « partie émergée de l'iceberg » ou encore « une sorte d'appât » (*ibidem.*).

⁷⁸⁹Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, Publication n° 56, Bruxelles, Ligue européenne de coopération économique, 1985, p. 10.

des « problèmes posés par l'économie publique » dans le Marché commun et des « règles de conduite à observer » par les Etats et les dirigeants des entreprises publiques. Les grands thèmes arrêtés par la commission économique internationale servent ainsi à déterminer le format de la manifestation programmée le 2 juillet 1982 à Bruxelles, qui se déroule en deux temps : la « séance du matin » et le « panel de l'après-midi ».

Donnant lieu à des « exposés de fond », la séance du matin aborde le premier axe de la réflexion qui vise à définir le secteur public pour en mesurer « l'importance réelle ». Elle est présidée par Philipp von Bismarck, qui est parlementaire européen depuis 1978 et président du conseil économique de la CDU depuis 1970. Ce docteur en droit et en économie de l'université de Fribourg, qui a réalisé sa thèse sous la direction de Walter Eucken, a longtemps été patron dans l'industrie chimique (Kali Chemie AG) en même temps que président de la Chambre de commerce et d'industrie de Hanovre. « Sans vouloir se départir de la neutralité qu'impose la présidence », Philipp von Bismarck s'autorise l'énoncé tout de même de quelques questions préliminaires suggérant un cadrage de la discussion qui apparaît en parfaite adéquation avec la volonté des organisateurs⁷⁹⁰. La LECE invite quatre orateurs à présenter leurs exposés de fond au cours de cette séance matinale. Contrairement au « panel de l'après-midi », leur ordre de passage n'est pas déterminé selon l'alphabet, puisque le commissaire à la Concurrence Franciscus Andriessen, qui est l'un d'entre eux, est le dernier à s'exprimer. Le premier orateur est le norvégien Thor Bank, président de la *Den Norske Creditbank* d'Oslo (première banque privée de Norvège) qui préside dans son pays la section nationale de la LECE. Entre les exposés de Thor Bang et de Frans Andriessen, deux orateurs prennent la parole pour exprimer, l'un « le point de vue de l'entreprise publique », l'autre « le point de vue de l'entreprise privée ». Il s'agit d'abord de Marcel Boiteux, ensuite de Pol Boël, qui sont membres l'un et l'autre de la LECE. Marcel Boiteux est invité en sa qualité de président du Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et d'Electricité de France (EDF). Pol Boël l'est en tant qu'administrateur délégué des Usines Gustave Boël. Il est utile d'ajouter que cet industriel sidérurgiste et homme politique, ancien diplômé de *Yale University*, est le fils de René Boël et Yvonne Solvay. C'est finalement sur l'exposé du commissaire à la Concurrence que se clôt la séance du matin. Indiquant avoir récemment découvert la vocation scientifique de la LECE, Frans Andriessen dit préférer à une analyse en qualité de juriste le faire part de « quelques réflexions personnelles sur ce sujet, plus en ma qualité de Membre de la Commission politiquement responsable », mais dit toutefois avoir remis au secrétariat de la Ligue « une analyse purement juridique de la question »⁷⁹¹.

790 « Un secteur public en forte extension ne nuit-il pas à une saine compétitivité ? Les fondements économiques n'y sont-ils pas perturbés par l'élément politique qui se mêle généralement aux décisions prises dans les entreprises publiques ? N'est-il pas indispensable de défendre le secteur privé, si l'on veut sauvegarder la liberté d'entreprendre ? » (« Introduction », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 5.)

791 Frans Andriessen, « Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Concurrence et intervention des Etats », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 39.

Le « Point de vue de l'entreprise publique »

par

Marcel Boiteux, « Entreprises publiques, entreprises privées et Marché commun »

Marcel Boiteux⁷⁹² est président du CEEP (il vient de prendre la succession du premier président Georges Rogissart) et d'Electricité de France (il a succédé à Paul Delouvrier en 1979).

Dans son exposé, Marcel Boiteux veut, en sa qualité de président du CEEP, rétablir « une vue plus juste des choses »⁷⁹³ à propos du « problème » de l'économie publique dans la concurrence.

Rétablir cette vue plus juste des choses consiste d'abord pour Marcel Boiteux à évoquer à sa manière les caractères de l'entreprise publique. Partant du constat que « nos économies européennes sont toutes (...) des économies mixtes »⁷⁹⁴, il explique en s'appuyant sur l'exemple d'EDF que, quoique les entreprises publiques dépendent de l'Etat, elles en sont totalement distinctes, ce qui n'implique pas, pour autant, que les Etats ne les utilisent pas « comme "bras séculier" pour réaliser leur politique. »⁷⁹⁵

Plus fondamentalement, rétablir une vue plus juste des choses consiste aussi pour Marcel Boiteux à vouloir rétablir une interprétation « plus juste » du traité. Il affirme que « l'intervention des Etats à travers leurs entreprises publiques ne saurait être condamnée au nom des principes qui découlent de la philosophie des Traités. »⁷⁹⁶

Ce raisonnement justifie la mise en garde adressée aux participants du colloque. Ainsi, déclare Marcel Boiteux, « il ne faudrait pas, à l'occasion du débat qui nous réunit aujourd'hui, que l'on confonde l'objectif et l'instrument : le "bon fonctionnement" du marché n'est, en fait, qu'un instrument au service des objectifs de la Communauté. »⁷⁹⁷ Ce rappel invite l'auditoire à considérer que la force de frappe des entreprises publiques est nécessaire à l'Europe pour résister à la concurrence mondiale. Il traduit sa conception intergouvernementale de la décision politique au niveau européen.

S'il est d'accord pour dire que la Commission est responsable de la « politique européenne de contrôle de la concurrence » à l'égard du secteur public, Marcel Boiteux considère qu'elle a fait de ses pouvoirs en la matière une interprétation extensive allant bien au-delà de la lettre des traités, et qu'en tout état de cause « ces dispositifs de surveillance ont nécessairement des limites. »⁷⁹⁸

792 « Ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, section Sciences (1943 et 1946), il est agrégé de mathématiques (1946) et diplômé de Sciences Po, Paris (1947). Après un court passage au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), il entre à Electricité de France (EDF) en 1949. Il en devient successivement directeur des études économiques à la Direction générale (1958-1966), directeur général adjoint (1967), directeur général (1967-1978) et président du conseil d'administration (1979-1987). Au cours de cette période, il théorise et met en œuvre la tarification de l'électricité au coût marginal. Il participe avec Pierre Massé, Georges Morlat, René Gibrat et Francis Bessière, entre autres, à la mise au point de nouvelles méthodes de choix des investissements de production d'énergie électrique. Ses nombreux articles sur ces sujets sont réunis dans Morlat G. et Bessière F. *Vingt cinq ans d'économie électrique*, Dunod, 1971. Marcel Boiteux relate aussi son expérience à la tête d'EDF dans *Haute tension*, Odile Jacob, 1993. Parmi ses multiples présidences d'autres organismes qu'EDF, on mentionnera celles du Centre européen de l'entreprise publique (1982-1985), du Conseil Mondial de l'Energie (1986-1989), de la Fondation Electricité de France (1987-2001). Depuis 1992, Marcel Boiteux est membre de l'Académie des Sciences morales et politiques dont il a assuré la présidence en 2002. » (Biographie de Marcel Boiteux mise en ligne par l'Encyclopédie de l'énergie [conçue en 2014 dans le cadre de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement (ENSE), Institut National Polytechnique de Grenoble (INP), elle s'appuie sur des chercheurs du CNRS, du CEA, de l'INP, des universités et des entreprises industrielles et fait appel à d'autres spécialistes, français et étrangers], <http://encyclopedie-energie.org/auteurs/boiteux-marcel>.)

793 Marcel Boiteux, « Entreprises publiques, entreprises privées et Marché commun », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 22.

794 *Ibid.*, p. 22.

795 *Ibid.*, p. 23.

796 *Ibid.*, p. 25.

797 *Ibidem*.

798 *Ibid.*, p. 28.

Le « Point de vue de l'entreprise privée »

par

Pol Boël

Membre de la LECE et fils de son président d'honneur, Pol Boël est administrateur délégué des Usines Gustave Boël qui est une puissante aciérie dont sa famille est propriétaire.

Pol Boël s'interroge à l'entame de sa communication sur cette idée de coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée, et se demande « Est-ce la coexistence de la race noire et de la race blanche ? Est-ce la coexistence du bien et du mal ? »⁷⁹⁹ Sa réponse est affirmative et sans concession. Pour arriver à cette conclusion, il développe un raisonnement qui est en trois temps.

La première étape de sa réflexion consiste à dire que « l'homme est libre », que la liberté est avant tout « la liberté du choix », et qu'à cet égard « il y a toujours cette lutte entre l'individu et le Pouvoir. »⁸⁰⁰

Il expose dans un deuxième temps la solution démocratique permettant de maîtriser cette tension. Il s'agit d'« un régime de droits »⁸⁰¹ entendu comme un « système de l'industrie privée surveillée par les gouvernements »⁸⁰² entièrement « basé sur le profit »⁸⁰³.

La dernière phase du raisonnement part du principe que « le pouvoir démocratique exige la séparation des pouvoirs »⁸⁰⁴, « mais que l'entreprise publique échappe à cela. »⁸⁰⁵ Pour Pol Boël, « l'Etat abuse de son pouvoir. »⁸⁰⁶ Tout d'abord, l'existence du secteur public est en soi révélatrice selon lui d'une « confusion entre l'entreprise publique et l'Etat pour les agents extérieurs, pour le public, pour d'autres gouvernements. »⁸⁰⁷ Ensuite, il estime que la « préférence de l'Etat pour ses entreprises »⁸⁰⁸ pose problème. Il pense en outre que l'Etat est un « mauvais patron » et qu'« il y a aussi abus du pouvoir social. »⁸⁰⁹ Il considère enfin que l'Etat est un mauvais gestionnaire, car la qualité du service dépendant des entreprises publiques n'est selon lui « pas (...) particulièrement remarquable. »⁸¹⁰

La conclusion qui valide l'idée de coexistence du bien et du mal est une condamnation sans équivoque de l'économie publique, Pol Boël y affirmant tout net que « pour moi, chef d'entreprise privée (...) l'entreprise publique n'est ni justifiée, ni acceptable. »⁸¹¹ Elle forme un discours fortement teinté d'idéologie affirmant la foi en l'Europe de son auteur. La voie à suivre pour résoudre le « problème » de l'économie publique c'est selon Pol Boël « de faire marche arrière, c'est la dérégulation de Reagan, c'est la dénationalisation de Mrs Thatcher »⁸¹². Mais il dit ne pas pouvoir s'adresser aux Etats « qui sont "juge et partie", qui sont l'Etat pouvoir et l'Etat collègue concurrent »⁸¹³. Dès lors, pour Pol Boël, « la solution est simple » : « heureusement pour nous, il y a l'Europe », dont le gouvernement doit être « un vrai Gouvernement au-dessus des Etats et de leurs satellites »⁸¹⁴. Pour engager ce double processus de dérégulation et de dénationalisation, il s'en remet tout particulièrement à la Commission qui « doit avoir une politique, un pouvoir et un droit européens. »⁸¹⁵

799 Pol Boël, « Le point de vue de l'entreprise privée », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 31.

800 *Ibidem*.

801 *Ibidem*.

802 *Ibid.*, p. 32.

803 *Ibid.*, p. 33.

804 *Ibidem*.

805 *Ibid.*, p. 34.

806 *Ibidem*.

807 *Ibidem*.

808 *Ibidem*.

809 *Ibidem*.

810 *Ibidem*.

811 *Ibid.*, p. 35.

812 *Ibid.*, p. 36.

813 *Ibidem*.

814 *Ibidem*.

815 *Ibidem*.

Le « panel de l'après-midi » qui examine les divers aspects du « problème » de l'économie publique dans le Marché commun se déroule suivant un format différent. Il est présidé par Giuseppe Petrilli, convié en tant que président de l'IRI et président international du Mouvement européen (dont la LECE est, il faut le rappeler, une organisation fondatrice). Il comprend six orateurs disposant chacun de dix minutes pour s'exprimer. Leur ordre de passage est déterminé selon l'alphabet. Dans ses allocutions d'ouverture et de fermeture des travaux du panel, Giuseppe Petrilli se permet d'exposer lui aussi quelques réflexions personnelles pour, dit-il, mieux cerner d'abord « le cadre général du problème et le sens de notre débat d'aujourd'hui »⁸¹⁶, et pour évoquer enfin « quelques considérations qui me sont venues à l'esprit pendant le Panel et qui sont fondées sur une longue expérience (presque trente ans) du secteur public (assurances sociales et IRI). »⁸¹⁷ La LECE a choisi six intervenants pour composer ce panel, dont un représentant seulement du secteur public qui est l'un de ses membres. Il s'agit du Dr. Herbert Cordt qui est vice-gouverneur de la Österreichische Postsparkasse (Banque publique d'épargne postale autrichienne). En tout, quatre intervenants sur six sont membres de la LECE. C'est ainsi le président de la section nationale belge de la LECE (qui en devient président au départ de Jean-Charles Snoy et d'Oppuers), Daniel Cardon de Lichtbuer qui prend la parole le premier. C'est un haut dirigeant de la Banque Lambert de Bruxelles comme Jean-Charles Snoy et d'Oppuers l'a été lui-même. Christine Morin Postel, qui est directrice du développement et des opérations nationales au sein de la Compagnie Lyonnaise des eaux et de l'éclairage⁸¹⁸ est une autre intervenante membre aussi de la LECE. C'est encore le cas enfin de George Tsatsos, vice-président de la section grecque de la LECE, qui est *Managing Director* de la société « Heracles » General Cement Company S.A.⁸¹⁹. Deux orateurs ne sont donc pas membres de la LECE. Pour autant, le Dr. Curt R. Nicolin qui est président de la Confédération patronale suédoise entretient avec elle des contacts fréquents. Il intervient en tant que tel et en tant que président d>Allmänna Svenska Elektriska AB (ASEA)⁸²⁰. Présenté en tant qu'ancien conseiller du Premier ministre sous les gouvernements travaillistes de 1974 à 1979, Bernard Donoughue, qui n'est pas non plus membre de la LECE, est reconverti à la finance lorsqu'il est missionné pour ce colloque. En même temps que journaliste éditorialiste du *Times* de 1982 à 1983 (suite à une première expérience de journaliste à *The Economist*), il dirige la politique de recherche et de développement de Grieson Grant and Co Stockbrokers (banque d'investissement privée, dont il dirigera plus tard la filiale Kleinwort Grieson Securities Ltd). Par ailleurs, ce diplômé du

816Giuseppe Petrilli, « Introduction », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 47.

817Giuseppe Petrilli, « Conclusions du panel », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 77.

818Entrée dans le groupe Lyonnaise des eaux en 1979 après avoir obtenu son diplôme à Sciences Po, Christine Morin Postel y effectue une longue carrière qui prend un tournant vers la finance lorsqu'elle devient en 1993 associée-gérante de la société financière Indosuez.

819« Heracles » General Cement Company S.A. est une entreprise leader de la Grèce qui est le plus gros producteur de ciment alors en Europe. Le groupe dont l'Etat détient déjà 40 % du capital est nationalisé en 1983 par le gouvernement de la gauche passée au pouvoir dans le pays. George Tsatsos quitte alors la Grèce pour s'installer en Grande-Bretagne et crée une nouvelle compagnie à Chypre. Sa société investit massivement dans les privatisations des cimenteries nationales en Estonie et en Pologne au début des années 1990.

820ASEA est une entreprise d'ingénierie électrique suédoise, qui, après sa fusion en 1988 avec la compagnie suisse Brown, Boveri & Cie pour former le groupe ABB, devient l'une des plus grandes multinationales du secteur de l'énergie.

Nuffield College d'Oxford et de l'université Harvard est proche de la *London School of Economics* où il a enseigné.

Après ce « panel de l'après-midi », la conclusion stratégique du colloque de la LECE revient naturellement à l'énoncé du « rapport général » de Pierre de Calan qui en donne véritablement la tonalité essentielle. En somme, le format et l'articulation de ce colloque montrent combien l'entreprise globale est cadrée par les membres de la LECE. La « séance du matin » qui doit « clarifier la définition du secteur public » est étroitement balisée par les propos d'ouverture des « présidents » de la LECE (René Boël, Jean-Charles Snoy et d'Oppuers et Pierre de Calan) et du député européen Philipp von Bismarck qui sont dans les mêmes termes. Elle s'achève sur le « rapport communautaire » de Frans Andriessen comme symbole d'une communauté de vues entre la LECE et la DG Concurrence sur le « problème » mis à l'examen. Quoique présidé par Giuseppe Petrilli en sa double qualité de président de l'IRI et du Mouvement européen, le « panel de l'après-midi » compte une majorité de représentants du secteur privé. Comme pour la séance du matin, « le point de vue de l'entreprise publique » (qui est ici une banque publique) y est réservé à un membre de la LECE. En définitive, « le point de vue de l'entreprise publique » tel qu'il s'exprime dans ce colloque est un point de vue très encadré et maîtrisé par la LECE, de par les axes imposés de la discussion, le choix des orateurs, et la position dans le programme de leurs interventions.

Pour cerner mieux encore les retombées potentielles de ce colloque, il est utile de fournir certaines indications à propos des personnalités présentes dans l'assistance le jour de la manifestation et des choix de la LECE en termes de diffusion et de publication. La liste des participants au colloque compte en plus des noms des orateurs ceux d'une soixantaine de personnes qui sont principalement des patrons de banque et d'industrie, des représentants du patronat privé européen, dont le secrétaire général de l'UNICE Bernard Sassen, et d'autres membres de la LECE. Elle inclut aussi plusieurs représentants des institutions communautaires, dont deux membres du cabinet de Frans Andriessen et Giuliano Marengo du Service juridique. Il faut ajouter la présence de l'ancien président de la Commission, Jean Rey, qui est membre du comité d'honneur de la LECE, à l'instar d'un certain Jelle Zijlstra. Les représentants de l'économie publique se comptent sur les doigts d'une main et font figure d'accompagnateurs de Marcel Boiteux et Giuseppe Petrilli. Il s'agit en effet d'une « assistante » du CEEP, d'un chargé de mission d'EDF et d'un membre du bureau de représentation bruxellois de l'IRI. Face à ce parterre de personnalités, Pierre de Calan déclare lors de la conclusion des débats que « la conclusion normale de nos travaux est évidemment que les idées-maîtresses, telles que je me suis efforcé de les présenter, en soient condensées, publiées et portées à la connaissance des responsables : autorités communautaires, gouvernements des Etats membres ou non membres de la CEE, dirigeants du secteur public. »⁸²¹ Le président de la commission économique internationale de la LECE demande ainsi aux membres du réseau formé par la Ligue de faire œuvre utile, et

⁸²¹Pierre de Calan, « Conclusion des débats », Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 91.

de diffuser en quelque sorte la bonne parole dans les cénacles politiques et auprès des responsables du secteur public. Si la LECE décide de la publication des actes du colloque dans une brochure, celle-ci ne paraît qu'en 1985. Ceci rappelle que dans sa stratégie en tant que groupe de pression la LECE n'utilise que parcimonieusement le vecteur de la publication s'en remettant davantage aux capacités de circulation et à la force de persuasion des membres de son réseau. Si la publication des actes ne constitue à nouveau ainsi que la « partie émergée de l'iceberg »⁸²², il convient tout de même d'examiner plus en détail le format de cette brochure, qui révèle une stratégie de diffusion plus « grand public » de la LECE au mi-temps de la décennie 1980. Les actes du colloque font l'objet donc de la Publication n° 56 de la LECE en 1985⁸²³. Elle intervient à propos au moment de l'adoption de la seconde directive « article 90 § 3 CEE » de la DG Concurrence sur la transparence incluant les secteurs sensibles recouverts par les SIEG. Son format rappelle celui de la publication des actes du Congrès de la FIDE de 1978 sur le même thème. Si la brochure contient « le texte des différents exposés ainsi que les conclusions du Colloque », les « échanges de vues très riches et animés »⁸²⁴ n'y sont en revanche pas reproduits. L'ordre de publication suit la trame du colloque. Il commence par l'allocution d'ouverture de René Boël et la note introductive de Pierre de Calan, et, s'achève par les conclusions de synthèse de Pierre de Calan. A la lecture de cette brochure, comme au vu du cadrage et du déroulement de la manifestation, il est évident que c'est bien ce « rapport général » de Pierre de Calan qui donne le ton global du colloque de la LECE, qui a ainsi bien balisée son entreprise de promotion du principe d'égalité public-privé dans la concurrence pour appuyer le mot d'ordre de transparence.

b) L'ordonnancement du débat par Pierre de Calan

A l'instar du « rapport général » d'Arved Deringer pour le Congrès de la FIDE, c'est surtout le propos de synthèse de Pierre de Calan qui donne la tonalité générale du colloque de la LECE sur la « coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée ». La commission économique internationale de la LECE que préside Pierre de Calan a défini le cadrage de la discussion en amont. Le colloque vise, d'une part, à « clarifier la définition du secteur public » et, d'autre part, « à dégager une vue plus claire » des « problèmes » qu'il pose « dans l'application des traités et le fonctionnement des marchés européens »⁸²⁵. Les conclusions de synthèse de Pierre de Calan sont organisées en trois étapes qui consistent à tirer le bilan de chaque axe de réflexion et à dégager enfin des « lignes d'action ».

822 Michel Dumoulin, Anne-Myriam Dutrieue, *La Ligue européenne de coopération économique (1946-1981). Un groupe d'étude et de pression dans la construction européenne*, op. cit., p. 257.

823 Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, Publication n° 56, Bruxelles, Ligue européenne de coopération économique, 1985.

824 « Introduction », Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, op. cit., p. 6.

825 Pierre de Calan, « Place et rôle du secteur public », Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, op. cit., p. 11.

Après avoir rappelé le « double esprit d'objectivité et de non neutralité, de fidélité à la raison d'être de notre Ligue »⁸²⁶ dans lequel a été conçu le colloque, Pierre de Calan dresse d'abord le bilan du premier axe qui a fait l'objet des « exposés de fond » de la « séance du matin ». Concernant ainsi la clarification de la définition du secteur public, il estime que se dégage de la discussion « un fonds commun sur lequel peuvent se déclarer d'accord les plus favorables comme les plus hostiles, dans le principe, à l'entreprise publique. »⁸²⁷ Il traduit ce « fonds commun » sous la forme de « trois idées-forces susceptibles de guider utilement l'action comme la réflexion. »⁸²⁸ En considérant que « les problèmes posés par le secteur public et les nationalisations ne forment qu'un des aspects des problèmes posés par l'intervention des Etats dans le fonctionnement du marché et l'application des traités », la première idée-force consiste à dire que le « problème du secteur public » ne peut être examiné « de manière objective et utile », « sans le situer dans le cadre de la politique générale de chaque Etat à l'égard du correct fonctionnement d'un marché concurrentiel. »⁸²⁹ Ceci vient valider l'existence d'un principe d'égalité de traitement public-privé dans la concurrence inscrit au cœur même des traités européens. La deuxième idée-force insiste alors sur le « problème du secteur public » dans la concurrence. Il s'agit de souligner que « le secteur public étant très généralement formé de grandes ou de très grandes entreprises, il présente, dès l'origine, les problèmes ou les défauts propres aux secteurs concentrés, auxquels s'ajoutent ceux qui caractérisent le secteur public. »⁸³⁰ La troisième idée-force vient disputer enfin au secteur public son caractère d'intérêt général. « Pour une juste appréciation des choses, il faut, selon Pierre de Calan, rejeter la double équation, trop souvent admise, aux termes de laquelle secteur public égale intérêt général tandis que secteur privé égale intérêts particuliers. »⁸³¹ Cette dernière idée-force sert en fait à introduire les critères de définition du secteur public censés se dégager du « fonds commun » de la discussion. Si ce n'est pas l'intérêt général qui différencie les entreprises publiques et les entreprises privées, qu'est-ce alors ? Pour la LECE au terme de ce colloque, les deux critères de la définition du secteur public tiennent à sa quasi « immortalité »⁸³², d'une part, et à sa soumission « aux pressions des pouvoirs publics » et « aux influences politiques »⁸³³, d'autre part.

La deuxième étape de la synthèse vient tirer le bilan du second axe du cadre général de réflexion examiné par le « panel de l'après-midi », qui vise à éclairer les problèmes posés par l'existence du secteur

826 Pierre de Calan, « Conclusion des débats », Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 82.

827 *Ibid.*, p. 83.

828 *Ibidem.*

829 *Ibidem.*

830 *Ibid.*, p. 84.

831 *Ibidem.*

832 Cette expression qui rappelle les « cadavres » de Jelle Zijlstra signifie que les entreprises publiques et les entreprises privées ne luttent pas à armes égales sur un marché concurrentiel, car « les secondes "risquent leur peau" alors que les premières survivent à leurs échecs et à leurs pertes aussi longtemps que l'Etat en décide ainsi. » (Pierre de Calan, « Conclusion des débats », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 85.)

833 Pierre de Calan, « Conclusion des débats », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 85.

public « dans l'application des traités et le fonctionnement des marchés européens ». Dans la suite du raisonnement, il s'agit en fait de tirer les conséquences des caractères du secteur public sur le fonctionnement de l'économie européenne, et plus particulièrement de sa dépendance à l'égard du politique. Le « rapporteur général » du colloque considère que les travaux ont « mis en lumière » quatre grands « risques liés à l'existence et au fonctionnement du secteur public »⁸³⁴. Le premier vient exposer que le secteur public constitue « un élément de fragilité dans la construction européenne »⁸³⁵, tant du « point de vue social »⁸³⁶, que des points de vue relatifs aux investissements, aux tarifs, au maintien d'activités déficitaires et à la sensibilité aux préoccupations du pouvoir politique. Le deuxième danger a trait à l'utilisation des entreprises publiques comme instrument de la politique économique. Il s'agit de pointer que « le secteur public peut être l'occasion ou l'instrument de deux formes de nationalisme difficilement compatibles avec le correct fonctionnement du marché et le progrès de la construction européenne »⁸³⁷. Ces deux formes sont « le retour à un protectionnisme discret » et l'« indifférence » des politiques économiques ou sociales « à l'égard des politiques suivies dans les autres pays et de ce que pourrait être, en conséquence, une politique européenne commune. »⁸³⁸ La LECE, qui admet que « la politique générale des Etats » compte plus encore que « l'existence du secteur public », considère qu'elle a joué jusqu'ici un rôle « (souvent regrettable) en ce qui concerne le rapprochement des politiques »⁸³⁹. Le troisième péril mis en exergue vient valider implicitement l'idée d'une concurrence déloyale systématique et de principe de l'économie publique sur la sphère privée. Selon la LECE, l'« immortalité » de l'économie publique garantie par l'Etat fait qu'« on ne peut guère contester que le jeu de la concurrence ne se trouve plus ou moins faussé au bénéfice du secteur public. »⁸⁴⁰ L'ultime grand risque pointé par la LECE se rapporte à la « tendance des entreprises du secteur public à se privilégier mutuellement » par « une sorte de "camaraderie" commerciale »⁸⁴¹. Ce risque est jugé sérieux lorsqu'il est question de holdings publics tels qu'ils se retrouvent notamment dans le contexte italien. Ces grands risques mis en évidence par la LECE lors du colloque appuient en définitive un vaste plaidoyer à l'encontre de l'économie publique, qui révèle les efforts simultanés de la Ligue pour instiller le glissement du référentiel de Marché commun vers celui de Marché unique.

La synthèse du colloque de Pierre de Calan sert à énoncer enfin trois grandes « lignes d'action » qu'il paraît désirable à la LECE « de recommander à la fois aux Etats et aux autorités communautaires »⁸⁴². La première qui concerne « les extensions du secteur public » souligne que les autorités communautaires ont le « devoir d'examiner attentivement les projets importants de nationalisation et, le cas échéant, d'attirer

834 *Ibid.*, p. 86.

835 *Ibidem.*

836 *Ibidem.* La LECE reproche ici concrètement au secteur public de tirer vers le haut la protections sociale salariale en Europe.

837 *Ibid.*, p. 87.

838 *Ibidem.*

839 *Ibidem.*

840 *Ibid.*, p. 88.

841 *Ibidem.*

842 *Ibid.*, p. 89.

l'attention des Etats concernés sur les conséquences qui peuvent en résulter. »⁸⁴³ Elle vient appuyer le rôle de surveillant général de l'économie publique de la Commission européenne, mais c'est clairement en arrière-plan celui de la DG Concurrence qui est visé. Une deuxième ligne d'action exprime l'appui de la LECE au mot d'ordre de transparence. Considérant « d'une extrême importance, pour le bon fonctionnement du marché, que les rapports entre les Etats et le secteur public soient d'une clarté totale et ne dissimulent pas, sous des formes insidieuses, des éléments perturbateurs du marché et de la concurrence »⁸⁴⁴, la LECE veut veiller à sa manière à la « stricte application » de la première directive « transparence » ainsi qu'à son extension « aux domaines qu'elle ne couvre pas encore »⁸⁴⁵. La dernière ligne d'action consiste à exiger des autorités communautaires « une surveillance particulièrement attentive sur le comportement des entreprises publiques au regard de la concurrence et du marché. »⁸⁴⁶.

En plus de la conclusion classique invitant les membres de la LECE à colporter les « idées-maîtresses » tirées des éditions de ses congrès, Pierre de Calan ajoute dans les conclusions de ce colloque spécial une autre recommandation essentielle à souligner pour en saisir pleinement la vocation. « En raison de l'importance du sujet », il suggère à la Ligue « d'élaborer un "Code de bonne conduite" des Etats et des entreprises du secteur public au regard de l'application des Traités et du bon fonctionnement du marché européen »⁸⁴⁷, qui symbolise une forme de « charte privée européenne » du « service public » avant l'heure. Sous l'impulsion du CEEP, l'idée de « charte européenne du service public » va plus tard en effet refaire surface, mais dans une version favorable à l'économie publique.

Par l'entremise de ce colloque sur la « coexistence de l'entreprise publique et l'entreprise privée » de 1982, les initiatives de Pierre de Calan dans le giron de la LECE apportent une importante caution au mot d'ordre de transparence, qui vient d'entrer concrètement dans la législation européenne par le biais de la première directive « article 90 CEE » de la DG Concurrence, et révèlent l'existence d'un agenda commun aux deux institutions.

L'étape de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986 va de pair avec un processus de banalisation du principe d'égalité de traitement stricte du secteur public et du secteur privé dans la concurrence se diffusant par le biais de l'imposition d'un mot d'ordre de transparence impulsé par la DG Concurrence. La transparence doit être le vecteur d'une information sélective et stratégique pour opérer un contrôle plus efficace des entraves à la concurrence commises par les entreprises publiques. Si l'imposition de ce principe de transparence mobilise certains canaux consolidés de l'Europe du droit, son avènement tient surtout à un ensemble d'entreprises bureaucratiques, académiques et professionnelles ayant œuvré concomitamment au développement d'une approche européenne transversale du « problème » de l'économie publique. Les

843 *Ibid.*, p. 89-90.

844 *Ibid.*, p. 90.

845 *Ibidem.*

846 *Ibidem.*

847 *Ibid.*, p. 91.

entreprises politiques et bureaucratiques, qui sont avant tout celles de la DG Concurrence, ont aussi un caractère politico-doctrinal. Deux moments critiques révèlent les importantes entreprises politico-académiques et professionnelles mises au relais de la DG Concurrence. Deux grands groupes de pression lui apportent un soutien de poids. Les entreprises « académiques » de la FIDE ont aussi un caractère professionnel, tandis que les entreprises « professionnelles » de la LECE s'habillent d'un propos académique. Traduisant la volonté commune de ces groupes d'acteurs de porter l'avènement d'une approche transversale ambitieuse du « problème » de l'économie publique, ces entreprises révèlent une autre visée fondamentale des acteurs, qui est la légitimation avant l'heure de la transition vers le Marché unique. Les entreprises de ces divers groupes d'acteurs se rejoignent dans leur visée commune d'une harmonisation strictement libérale de l'économie européenne. Mobilisant déjà le Marché unique comme curseur de leur démarche, ces groupes ont donc contribué bien en amont à son avènement, c'est-à-dire bien avant qu'il ne se concrétise sous la forme d'un traité.

Il s'opère durant la phase longue de consolidation du Marché commun depuis la fin des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980 un processus d'institutionnalisation d'un traitement restrictif de l'économie publique par les mécanismes du droit européen. Il traduit l'accomplissement progressif en Europe d'une révolution juridique, tout d'abord discrète, progressive et par le bas, puis assumée, ambitieuse et par le haut, le droit étant mobilisé notamment comme un registre d'euphémisation du politique. Il doit sa réussite, d'une part, à la consolidation des canaux de l'Europe du droit, dont il résulte une série d'effets cliquets qui circonscrivent de façon progressive la marge de manœuvre interventionniste des Etats membres. Il la doit, d'autre part, aux entreprises politiques, bureaucratiques, professionnelles et académiques de divers groupes d'acteurs, qui s'emploient à légitimer le nouveau référentiel de Marché unique, en vue de resserrer les vis du « programme fort » de la concurrence, et de mettre définitivement « hors-la-loi communautaire » l'économie publique européenne pourtant en croissance durant ces années. Pour éradiquer le « problème » de l'économie publique, ces groupes se sont d'abord investis collectivement dans les mécanismes fonctionnalistes de l'Europe du droit pour en autoriser un traitement progressif et « au cas par cas ». Puis, ils se sont conjointement mobilisés dans la concrétisation du mot d'ordre de transparence pour en légitimer le traitement systématique et généralisé sous la conduite de la DG Concurrence. Par la réussite de son « programme fort », ce monde transnational a contribué à faire advenir en pratique une menace théorique planant dès l'origine sur l'existence d'une sphère publique de l'économie européenne. Il a imposé par son activisme une certaine conception de l'exercice du pouvoir au niveau européen qui a progressivement mis à mal l'économie publique et la stratégie de défense de ses promoteurs. Comme l'a rappelé une étude d'Antonin Cohen, Yves Dezalay et Dominique Marchetti en effet, « à l'activisme d'une petite élite d'entrepreneurs juridiques reconvertie au service de la cause européenne, dans laquelle ils trouvent un moyen de réinvestir un capital d'autorité sur l'Etat partiellement menacé au niveau national, font pendant les stratégies de protection des monopoles juridictionnels et

professionnels nationaux (...) contre l'eupéanisation du droit »⁸⁴⁸, ce qui évoque le rôle de vigie de l'économie publique que le CEEP tente d'assumer avec difficulté au cours de ces années.

⁸⁴⁸Antonin Cohen, Yves Dezalay, Dominique Marchetti, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 12-13.

CHAPITRE 4

Le CEEP en seule vigie de l'économie publique européenne

Après une genèse relativement difficile dans les années 1960, le CEEP, qui réussit son ancrage dans le paysage européen dans les années 1970, se voit forcé de réaménager progressivement sa stratégie initiale de représentation de l'économie publique, ses membres déplorant à regret son manque d'influence sur les décisions européennes, qui tendent par ailleurs à se multiplier au tournant des années 1980, à la veille d'une mise en crise profonde de l'économie publique par une vague de privatisations traversant les Etats membres⁸⁴⁹. Entre la décennie 1970 et le milieu des années 1980, tandis que, petit à petit, les entreprises publiques sont mises à mal par les décisions bureaucratiques et judiciaires de la DG Concurrence et de la Cour européenne, et aussi mises en tension au niveau national, le CEEP peine à jouer son rôle de vigie de l'économie publique européenne. Le présent chapitre entend ainsi soulever cette énigme. Pourquoi, en dépit de cet ancrage dans le paysage européen qui symbolise une économie publique européenne en croissance, quoique contestée peu à peu aux plans nationaux et européen, le CEEP ne réussit-il pas à représenter efficacement les entreprises publiques auprès des instances communautaires et à défendre leurs intérêts dans les politiques européennes, plus particulièrement celle de la concurrence ? Il développe pour y répondre deux séries d'arguments. Il s'agit de considérer que les difficultés du CEEP tiennent, d'une part, au fait que l'économie publique, bien qu'elle continue de se développer jusqu'au début des années 1980, échoue toujours à « faire monde » au niveau européen, et, d'autre part, au fait qu'il faut du temps au CEEP pour prendre acte des insuffisances de sa stratégie initiale de représentation des intérêts du secteur public et enclencher un processus d'adaptation de sa structure et de son fonctionnement aux rouages du système politique européen qui se consolide parallèlement. Tout d'abord, l'échec persistant de l'économie publique à se solidariser au niveau européen complique le travail de représentation du CEEP. Si le CEEP doit surmonter des contraintes similaires à celles que doivent affronter les organismes privés de représentation des intérêts économiques⁸⁵⁰,

849Cf. les articles du dossier « The Politics of Privatisation in Western Europe », coordonné par John Vickers et Vincent Wright, *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988.

850Les travaux respectifs de Yohann Morival, Guillaume Courty et Hélène Michel et Sylvain Laurens, qui s'intéressent aux organismes européens de représentation du patronat privé, illustrent les contraintes qu'ils ont eu à affronter pour s'instituer en porte-parole des entreprises privées européennes, en montrant aussi comment le processus d'adaptation à l'Europe des « euro-groupes » contribue parallèlement à la consolidation du champ du pouvoir européen. Yohann Morival expose combien il est difficile pour les membres de l'UNICE de s'accorder sur un sens commun partagé de l'Europe puis de définir une architecture institutionnelle adaptée, ce qui suppose d'« objectiver l'Europe » tout d'abord, de « se diviser l'Europe » ensuite, et enfin d'« afficher l'Europe » ce qui traduit de nouveaux usages de l'Europe servant de mot d'ordre de mobilisation au sein de l'organisation dont les structures se tournent de plus en plus vers l'extérieur (Yohann Morival, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2015, p. 131-207.). Analysant le consensus comme « mode de gouvernement » de l'organisation, il montre les effets des conditions structurelles du débat sur le travail de construction d'une représentation européenne des entreprises privées, en insistant sur la diversité des types de consensus et des capacités de mobilisation politique des acteurs (*ibid.*, p. 209-284.). Il fait voir ainsi les difficultés de l'UNICE à s'imposer comme porte-parole légitime du patronat privé européen, dont les représentants par ailleurs mobilisent d'autres canaux d'influence jugés alors plus efficaces. Les travaux de Guillaume Courty et Hélène Michel montrent que le travail d'adaptation à l'Europe des « euro-groupes » a fait de chacun « un groupe largement produit par les institutions européennes à la fois comme groupe européen (...) indépendant et dissociable des logiques des espaces nationaux, et comme groupe spécialisé aux compétences spécifiques » (Guillaume Courty, Hélène Michel, « Groupes d'intérêt et lobbyistes dans l'espace politique européen : des permanents de l'eurocratie », dans Didier

sa particularité qui est de n'être pas une « confédération syndicale », ses membres affiliés étant directement les entreprises publiques (et non des syndicats nationaux d'entreprises), rend la tâche du CEEP plus délicate encore. En effet, très étroitement encastrés dans les champs du pouvoir nationaux, il est difficile pour les dirigeants d'entreprises publiques qui siègent au CEEP de s'accaparer un espace de représentation politique autonome au niveau européen. Par ailleurs, la stratégie initiale du CEEP, conçue tant bien que mal en fonction des différentes traditions nationales et composant avec des moyens matériels et humains très modestes, est mise à l'épreuve du champ de l'*eurocratie* s'affirmant concomitamment. Or, comme l'a analysé Antoine Vauchez, ce champ se caractérise par un « constitutionnalisme de marché »⁸⁵¹, et c'est sur le terrain notamment de la construction judiciaire et bureaucratique que « "l'Europe" s'est progressivement taillé un espace politique qui lui est reconnu en propre »⁸⁵², la politique de concurrence, avec sa bureaucratie puissante et son droit national coercitif, étant emblématique à cet égard de ce champ du pouvoir. Le marché européen a fini par poser son empreinte sur la politique européenne, lui donnant ses « méthodes d'action et outillage conceptuel et technique », sa forme particulière de légitimité, et son « espace public spécialisé » où « l'expertise devient (...) le mode privilégié de la participation à l'action publique européenne et le lieu même du travail politique quand il s'agit de défendre des causes et d'y construire des coalitions d'acteurs. »⁸⁵³ Marquée donc par de puissants pôles bureaucratiques et judiciaires, la configuration du champ de l'*eurocratie* en voie de s'imposer produit des effets sur les modes de représentation de l'économie publique contribuant en retour à sa consolidation. Par un processus contraint d'adaptation à l'Europe, la stratégie de représentation de l'économie publique du CEEP est donc progressivement révisée. Ses membres s'emparent du droit comme une forme d'expertise incontournable pour pouvoir contester les développements de la politique de concurrence. Ils développent une stratégie de *public affairs* visant à faire du CEEP une force de proposition efficace dans les débats politico-bureaucratiques et judiciaires européens. Si Déborah Flusin-

Georgakakis (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, Paris, Economica, 2012, p. 216.). Ils indiquent que ces organisations sont le produit de mobilisations différentielles, qui renvoient non seulement aux ressources disponibles et mobilisables mais aussi aux "entrepreneurs de groupes" qui font exister, ponctuellement ou durablement, ces organisations », en précisant que « ce sont eux qui adaptent les groupements aux attentes institutionnelles, fournissant ainsi des organisations définies comme européennes et identifiées aux différents secteurs de politiques publiques », c'est-à-dire qu'ils s'adaptent « aux attentes qu'ils anticipent en s'efforçant d'adopter les formes de groupement correspondant le mieux aux principes du moment » (*ibid.*, p. 224.). Ils soulignent les effets de consolidation en retour sur le champ du pouvoir européen : « la différenciation d'un espace européen et son autonomisation par rapport à des espaces nationaux se traduit, pour les agents qui y agissent, par l'acquisition et la valorisation de compétences spécifiques qui contribuent à structurer ce champ du pouvoir, et à en exclure tous ceux qui ne disposent pas de ces ressources. » (*Ibid.*, p. 215.) Globalement, pour ces auteurs, « les euro-groupes d'intérêt (...) ont une vision de l'Europe très technocratique qui se retrouve au niveau des modes d'action qu'ils mettent en œuvre », et « cet espace de la représentation des intérêts contribue à la pérennisation du champ européen du pouvoir » (*Ibid.*, p. 239.) Les travaux de Sylvain Laurens soulignent combien ce processus d'adaptation est contraint par les développements de la politique européenne. Ils montrent ainsi « comment Bruxelles est devenue incontournable pour le secteur privé » (Sylvain Laurens, *Les courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Marseille, Agone, 2015, p. 75.) car, « à partir du moment où un droit de la concurrence "européen" ou l'octroi de subventions "européennes" participent à structurer les formes de la concurrence économique, cette nouvelle administration est devenue un lieu obligé pour de nombreux opérateurs économiques. » (*Ibid.*, p. 26.) Ceci a contribué au façonnage d'« une représentation patronale en miroir des institutions » et après l'Acte unique à une explosion du lobbying comme « course à la manipulation d'un capital bureaucratique » (*ibid.*, p. 407.). Ces travaux s'intéressent également aux effets en retour sur la consolidation du champ du pouvoir européen, en invitant à s'interroger sur « le filtre que ces institutions de l'UE et ces organisations patronales à taille européenne imposent à la représentation politique des intérêts économiques », ce qui conduit à se demander « quelle fraction du patronat parvient à être représentée sous des formes "européanisées" » et « quelles sont celles, à l'inverse, qui peinent historiquement à voir leurs points de vue portés auprès des agents de la Commission » (*ibid.*, p. 26-27.).

851 Antoine Vauchez, « La politique (tout) contre le Marché ? Jalons pour une sociohistoire de l'écono-politique de l'Union européenne », *Idées économiques et sociales*, n° 179, 2015/1, p. 23.

852 *Ibid.*, p. 20.

853 *Ibid.*, p. 25-28.

Fleury situe à compter de l'Acte unique cette « transformation sous contrainte du CEEP » en « groupe d'intérêt européen », du fait de son « adaptation aux contraintes institutionnelles de la construction européenne » et de la tournure des débats européens sur les SIEG⁸⁵⁴, ce chapitre a pour ambition de démontrer que cette « lobby-isation » du CEEP est d'abord le produit d'un processus long de maturation en vue de remédier à ses échecs. Il remet ce faisant en question là encore le postulat du « tournant néo-libéral » de l'Europe, qui a fait oublier l'importance des processus longs de consolidation du Marché commun. Il montre que la configuration du champ du pouvoir européen en train de s'enraciner affecte progressivement les modes de représentation du secteur public, révélant sous un autre angle le processus lent et incrémental d'alignement public-privé de l'économie européenne des années 1970 au milieu des années 1980 déjà mis en évidence au chapitre précédent. Il fait donc l'hypothèse que, si une forme d'alignement « public-privé » des catégories de l'économie européenne se banalise durant ces années, ce phénomène est dû, tant aux mobilisations du monde européen de la concurrence qui s'élargit et se consolide, qu'à l'échec des mobilisations du CEEP pour porter dans l'espace politique européen les intérêts d'une économie publique, qui échoue à se constituer en monde européen, et dont certains représentants font parfois un usage ambigu de l'Europe. L'analyse des temps longs de la transformation du CEEP en groupe d'intérêt européen permet aussi d'éclairer à nouveaux frais les ressorts de la mutation profonde de l'économie publique amorcée à la fin des années 1980. Pour ce faire, le chapitre s'appuie notamment sur le dépouillement des fonds d'archives du CEEP dont l'intérêt est de révéler l'existence d'autres visions de l'Europe, d'autres chemins qu'elle aurait pu emprunter, en montrant comment ces projets alternatifs ont été disqualifiés peu à peu dans le débat européen. Pour éprouver cette hypothèse de départ, les développements du chapitre examinent d'abord la construction difficile d'une représentation autonome des entreprises publiques européennes par le CEEP. Ses représentants doivent construire en effet son autonomie, tant dans l'espace européen concurrentiel de représentation des intérêts économiques, que vis-à-vis des espaces politico-bureaucratiques nationaux. Les développements montrent ensuite comment la stratégie définie initialement pour faire valoir les intérêts du CEEP auprès des instances européennes se trouve mise à l'épreuve du champ de l'*eurocratie* en train de se consolider parallèlement. Ses représentants mobilisent désormais le droit comme une ressource essentielle pour peser sur le terrain des politiques de concurrence dont ils tentent simultanément de s'approprier le registre, et, ils développent une nouvelle stratégie de *public affairs* faisant du CEEP une arme de proposition dans le débat européen, ce qui révèle une forme d'alignement « public-privé » des pratiques de lobbying des entreprises européennes.

854Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) dans le processus d'inscription des SIEG dans le traité de Lisbonne », Congrès de l'Association française de sociologie (AFS), Grenoble, 6 juillet 2011, p. 5. La sociologue explique ainsi comment ses membres réorganisent « ses priorités autour de la recherche d'une meilleure promotion et d'une meilleure défense de ses intérêts auprès des institutions européennes » et conduisent « une réflexion sur le redéploiement de sa stratégie d'action en direction d'une politique d'action plus autonome et axée sur le droit européen. » (*Ibidem.*)

I – La construction difficile d'une représentation politique autonome des entreprises publiques européennes

Tandis que le Marché commun se consolide entre les années 1969 et 1986, le CEEP poursuit ses efforts pour s'accaparer le monopole de la représentation de l'économie publique en Europe, ce qui suppose de lui conférer une unité et surtout une raison d'être dans l'espace européen, tandis que le déploiement progressif du « programme fort » de la concurrence induit des mécanismes qui forcent l'alignement des entreprises publiques sur le secteur privé. Si l'entreprise du CEEP rencontre des obstacles, cela est dû à l'hétérogénéité du paysage de l'économie publique certes en croissance mais qui subit des tensions annonciatrices d'une future mise en crise profonde, même si pour l'heure les modèles traditionnels de cet interventionnisme y résistent largement, ainsi qu'aux difficultés qu'ont les membres du CEEP à représenter politiquement les entreprises publiques, alors qu'il sont fortement encadrés parallèlement dans les champs du pouvoir nationaux, et que les dirigeants nationaux siégeant dans les organes de la Communauté peuvent porter politiquement à ce niveau la voix des entreprises publiques. Le CEEP doit ainsi construire son autonomie dans l'espace européen de représentation des intérêts économiques mais aussi vis-à-vis des espaces politico-bureaucratiques nationaux. Les développements insistent d'abord sur l'hétérogénéité d'une économie publique en croissance et en amorce de mutation qui complique la tâche de représentation du CEEP. Ils montrent ensuite comment, en dépit de cette réalité, ses membres s'efforcent de construire un groupe et d'en assumer la représentation politique dans l'espace européen, ce qui constitue une entreprise extrêmement ardue compte tenu de l'encastrement des dirigeants de l'économie publique dans les champs du pouvoir nationaux et des faiblesses de la position de « partenaire social » qu'ils ont initialement privilégiée.

A – Faire groupe en dépit d'une réalité hétérogène : croissance et mise en tension de l'économie publique européenne

Quoique le réseau d'entreprises publiques formé par le CEEP se densifie, ce qui symbolise la croissance de l'économie publique européenne depuis les années 1970 jusqu'au mi-temps des années 1980, les modèles nationaux d'interventionnisme font l'objet de critiques et de remises en cause partielles, ce qui fait voir les germes d'une mutation importante s'amorçant au terme de la période étudiée. Cette réalité hétérogène complique nécessairement au CEEP le travail de mise en cohésion d'un groupe européen, car cela suppose un consensus entre ses membres sur les traits identitaires du groupe, mais aussi sur un certain « sens commun de l'Europe ».

1°) La densification du réseau des entreprises publiques comme symbole d'une économie publique en croissance

Au CEEP, seules les entreprises françaises ont réussi à se constituer en section nationale dès 1963, les sections nationales de l'Allemagne, des pays du Benelux et de l'Italie n'étant créées qu'en 1969, alors que le Marché commun entre dans une nouvelle ère d'approfondissement. Au bénéfice de l'élargissement de la Communauté européenne dans les années 1970 et 1980, d'autres sections nationales apportent un renfort appréciable à ces premiers effectifs.

Tableau 2 retraçant la création des sections nationales de 1961 à 1985⁸⁵⁵

<u>Pays</u>	<u>Année de création de la section nationale</u>	<u>Année d'entrée au CEEP sous une autre forme</u>
France	1963	1961
Allemagne	1969	1961
Benelux	1969	1961
Italie	1969	1961
Royaume-Uni	1972	
Irlande	1973	1972 (membre correspondant)
Autriche	1993	1979 (membre correspondant)
Espagne	1985	1977 (membre associé)
Portugal	1985	1977 (membre associé)
Grèce	1978	1977 (membre associé)
Turquie	?	1979 (rapports informels)

La consolidation des sections nationales du CEEP dans les Etats primo-adhérents de la Communauté

Les entreprises publiques françaises ont adhéré facilement à la section nationale dont les membres sont les plus investis parallèlement au sein du CEEP. Il faut observer que la réunion des dirigeants d'entreprises publiques françaises dans une organisation européenne facilite en outre également « leur structuration au niveau national puisqu'il n'existe pas de groupement les réunissant »⁸⁵⁶. Ainsi, Elf, Air France, Aéroport de Paris, la SNCF, la BNP, EDF, GDF, l'UAP et d'autres contribuent dès 1969 à la création d'une Fondation nationale des entreprises publiques qui affiche le souci commun de leurs dirigeants « de servir l'intérêt général dans une économie ouverte »⁸⁵⁷. La structuration de la section nationale va donc de pair avec un fort investissement des français au CEEP. Il s'observe ainsi « une très grande stabilité des individus, particulièrement au niveau des organes centraux du CEEP (Comité des délégués, délégué général du CEEP France à Bruxelles, association auxiliaire) »⁸⁵⁸. En définitive, et suivant une observation du président d'Air France Pierre Giraudet, « encore en 1984, pour les entreprises publiques évoluant dans un milieu

855Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », les 9 et 10 juin 2011, universités Paris I-Sorbonne et Paris-Cités-Paris XIII, p. 22-23.

856Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

857Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22. Reconnue d'utilité publique en 1973, cette fondation qui a perduré est connue aujourd'hui sous le nom de « Fondation nationale entreprise et performance » (*ibidem.*).

858Ibid., p. 24.

concurrentiel et ayant à "affronter les problèmes d'organisation et de rapport avec l'Etat", le CEEP est présenté comme étant "pratiquement le seul lieu de rencontre où les entreprises publiques peuvent étudier leurs problèmes spécifiques" »⁸⁵⁹, cela tant au niveau national qu'au niveau européen.

Si la section italienne est instituée assez tardivement en 1969, elle apparaît aussitôt bien structurée autour de ses puissants holdings publics, notamment l'Istituto per la ricostruzione industriale (IRI) et l'Ente nazionale idrocarburi (ENI), et ses grandes entreprises nationales, telles que l'Ente nazionale per l'energia elettrica (ENEL) et les Ferrovie dello Stato.

Le recrutement des entreprises publiques a été compliqué dans les autres pays quoique de véritables sections nationales naissent de même en 1969. Les Etats du Benelux sont longtemps réunis au sein d'une même section surtout marquée par la présence de quelques entreprises publiques belges dans des domaines spécifiques et une faible participation des entreprises néerlandaises.

Les entreprises relevant du secteur public ont aussi mis du temps à se fédérer en Allemagne, la section nationale allemande ne commençant à s'organiser véritablement qu'au début des années 1970⁸⁶⁰.

La naissance de sections nationales du CEEP dans les Etats se joignant à la Communauté

En plus de la consolidation des sections nationales des premiers Etats membres, le CEEP voit également son réseau d'entreprises publiques s'élargir suite à l'entrée de nouveaux Etats dans la Communauté européenne. L'adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande en 1973, de la Grèce en 1981, puis de l'Espagne et du Portugal en 1986, aboutit à un renforcement appréciable du nombre des entreprises adhérentes.

La constitution de sections nationales du CEEP au Royaume-Uni et en Irlande est effective avant même l'entrée en vigueur des traités d'adhésion.

La section irlandaise est surtout représentée par les dirigeants d'Aer Lingus (compagnie aérienne nationale). C'est le président de la compagnie lui-même, Neil Gleeson, qui préside la section, et son collaborateur Austin Deasy en assure le secrétariat.

La naissance d'une section britannique apporte un renfort considérable aux effectifs du CEEP. Elle est présidée par Derek Ezra qui est le président du National Coal Board de 1972 à 1982, et son secrétaire est J. W. P. Keane qui est directeur des affaires internationales de la British Steel Corporation de 1973 à 1987. Elle comporte en plus du président quatre délégués qui représentent d'autres grandes entreprises publiques du Royaume-Uni. Il s'agit de Mark Littman qui est *Deputy Chairman* de la British Steel Corporation de 1970 à 1979, R. H. Richard Marsch qui est *Chairman* du British Railways Board de 1971 à 1976, Sir Peter Menzies qui est *Chairman* du Electricity Council, et enfin Frederick Ambrose Stuart Wood qui est *Chairman* de la National Bus Company de 1972 à 1978. Pour le président Derek Ezra au Congrès du CEEP de Londres en 1975, il s'agit pour ses représentants de « veiller attentivement à ce que ne soient pas imposées aux entreprises publiques des solutions à court terme »⁸⁶¹. Il met en garde contre un discours hostile aux entreprises publiques qui flatte le public en suggérant en fin de compte des recettes susceptibles de « créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent »⁸⁶². Ainsi, la consolidation des sections nationales existantes et le renfort de nouvelles sections dont l'importante section britannique contribue à la densification du réseau d'entreprises publiques constitué autour du CEEP.

Les ramifications de ce réseau continuent de s'étendre avec l'entrée dans l'Europe de la Grèce en 1981 ainsi que de l'Espagne et du Portugal cinq années plus tard. La naissance de sections grecque, espagnole et portugaise du CEEP prélude également à l'entrée effective des trois Etats dans l'Europe.

859 *Ibidem*. [Note : Conseil des présidents du CEEP France, 28 mars 1984, président Pierre Giraudet (Air France).]

860 Suivant une déclaration du secrétaire d'Etat au Trésor de la République fédérale d'Allemagne, Wolfram Langer, au Congrès du CEEP de 1968, « certaines des plus importantes entreprises publiques allemandes » ne participaient jusqu'alors pas « directement aux activités du CEEP », mais leur coopération était alors en cours de négociation (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.).

861 Centre européen de l'entreprise publique, « Les problèmes actuels posés aux entreprises publiques dans les communautés européennes », VII^e Congrès du CEEP, Londres, 16-18 juin 1975, Ledebert/Gand, Imprimerie Erasmus, 1976, p. 59.

862 *Ibidem*.

La présidence de la section grecque créée en 1980 est confiée à Georges Spentsas qui est gouverneur de la Banque hellénique pour le développement industriel. En 1981, un représentant grec entre au comité des délégués du CEEP. Il s'agit de Nicolaos Koumoutsos qui est membre du conseil de *Διμόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού* (ΔΕΗ pour Entreprise publique d'électricité) depuis 1974, membre du *Εθνικό Συμβούλιο Ενέργειας* (ΕΣΕ pour Conseil national de l'énergie) et vice-président de la *Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας* (ΕΑΕΕ pour Commission grecque de l'énergie atomique) depuis 1978.

La présidence de la section espagnole créée en 1981 est confiée un temps à José Miguel de la Rica Basagoiti qui est président de l'Instituto Nacional de Industria (INI) (holding public à l'initiative de nombreux groupes importants en Espagne tels que Ensidesa, Seat et Endesa), puis à Carlos Bustelo y Garcia del Real, qui a été ministre de l'Industrie et de l'Energie en Espagne de 1979 à 1980, vient d'intégrer le Conseil d'Etat, et a repris doublement la suite de José Miguel de la Rica à la présidence de l'INI et de la section espagnole du CEEP. Des délégués espagnols seront admis au comité des délégués du CEEP en 1988. Ils représentent l'INI, la direction générale du patrimoine de l'Etat du ministère de l'Economie, l'Instituto Nacional de Hidrocarbures (INH)⁸⁶³, et la Banco de Credito Agricola (banque nationale à l'origine de la Caixa).

Enfin, la présidence de la section portugaise créée en 1980 revient à Sr. Joao Coutinho de Lencastre qui est président de l'Instituto das Participações do Estado (IPE)⁸⁶⁴. Comme leurs comparses espagnols, des délégués portugais entrent au comité du CEEP en 1988. Il s'agit de représentants de l'IPE et d'Air Portugal.

Si les nouvelles sections nationales apportent un renfort important au réseau formé par le CEEP, les représentants des sections le plus tôt mises sur pied conservent un rôle davantage moteur au sein de l'organisation. C'est le cas notamment de la délégation française, qui, « auprès des permanents du CEEP Europe », se raconte aujourd'hui encore comme « un des courants dominants, porté à la fois par des représentants doublement ancrés dans l'Etat et les entreprises publiques et une culture du service public "à la française". »⁸⁶⁵ Il faut observer également qu'à la stabilité des investissements français au CEEP correspond plus largement une stabilité « en ce qui concerne les autres nationalités représentées mais aussi la présidence »⁸⁶⁶. Ainsi, le belge Georges Rogissart préside de 1965 à 1982 le CEEP, qui ne compte à cette période que trois secrétaires généraux : les français Henri Gironella (1965-1975) et Edgar Hector (1976-1979), puis l'italien Lamberto Lambert (1980-1983).

La densification du réseau d'entreprises réunies au CEEP depuis l'époque des années 1970 jusqu'au début des années 1980 symbolise une économie publique à l'apogée de sa croissance dans les Etats européens. Elle n'en demeure pas moins toutefois une réalité hétérogène. Il est intéressant d'observer ici comment des membres français du CEEP s'efforcent de faire sens de cette économie publique afin de mettre en cohérence le groupe des entreprises publiques européennes et de faire valoir sa raison d'être à l'échelon de la Communauté.

⁸⁶³Organisme de droit public créé sous l'égide du ministère de l'Industrie et de l'Energie par une loi du 28 décembre 1981 afin de centraliser la gestion de l'activité publique dans le domaine des hydrocarbures.

⁸⁶⁴Organisme possédant le statut d'entreprise publique créé suite à une vague de nationalisations au Portugal entre 1974 et 1976, et qui réunit des banques d'émission, notamment la Banco de Portugal, des services de l'eau, des instituts de crédit, des compagnies d'assurances, des entreprises pétrolières, des entreprises de transports ferroviaires, maritimes et aériens, des industrie du fer et de l'acier, des entreprises de production, transport et distribution d'électricité, etc.

⁸⁶⁵Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 22.

⁸⁶⁶*Ibid.*, p. 26.

Les tentatives de mise en forme européenne de l'économie publique par des membres français du CEEP au début des décennies 1970 et 1980

Paul Turot, *Les entreprises publiques en Europe*, Paris, Dunod, 1970

Paul Turot, qui signe cet ouvrage sur *Les entreprises publiques en Europe* de 1970 en tant que directeur des études de l'Institut d'études bancaires et financières⁸⁶⁷, était auparavant, dans les années 1960, chef du bureau des études générales de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME) et participait parallèlement aux activités du CEEP. Il y était membre en 1964 de la commission « Article 90 », chargée d'une mission politiquement sensible, puis en 1966 de la commission « Inventaire », chargée des statistiques et coordinatrice très largement des activités du Centre, et en 1969 enfin des commissions « Financement des entreprises publiques » et « Marchés financiers ».

Comment Paul Turot s'y prend-il pour faire sens alors de l'économie publique et faire valoir sa raison d'être dans le Marché commun ?

La stratégie de Paul Turot est lisible dans les éléments de l'introduction de l'ouvrage qui examine plus en détail six cas d'études qui sont l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Elle consiste à affirmer d'abord l'existence d'un « consensus européen » autour des entreprises publiques, puis à faire valoir leur contribution à l'économie européenne en mobilisant le registre de l'expertise statistique et en précisant que les statistiques du CEEP sont seules pertinentes pour faire « ressortir l'importance du secteur public entrepreneurial »⁸⁶⁸.

La réflexion de Paul Turot s'amorce sur la considération que « l'examen des conditions de création et de fonctionnement des entreprises publiques dans les principaux pays d'Europe occidentale est d'une grande actualité »⁸⁶⁹ qui lui sert de prétexte pour souligner une forme de « consensus européen » entourant le phénomène des entreprises publiques. Ainsi, Paul Turot évoque un consensus dans la doctrine économique quant aux bienfaits de la « coexistence » ou mieux encore de la « coopération » des secteurs public et privé de l'économie européenne, un consensus politique quant à l'influence positive du secteur public sur le « dynamisme de la croissance » (et cela tant dans les « secteurs-clé » que dans les secteurs « dits "concurrentiels" » où l'entreprise publique exerce un rôle de « témoin » ou d'« entraîneur ») et conçoit l'éventualité « de bonnes perspectives européennes »⁸⁷⁰. De plus en plus, déclare-t-il à cet égard, « les autorités de Bruxelles et les gouvernements envisagent de leur confier des responsabilités de pionnier dans la réalisation de grandes tâches communautaires », faisant référence à la « politique économique coordonnée », aux « aménagements régionaux », aux « investissements publics et infrastructures » et à la « politique financière »⁸⁷¹. C'est donc cette nécessité d'une coopération des secteurs public et privé que Paul Turot choisit de mettre en avant pour affirmer la raison d'être de l'économie publique dans le Marché commun. Pour lui, « les entreprises publiques, qu'elles aient un caractère national ou non, qu'elles soient financières ou non financières, et malgré les différences de statut, devraient constituer les moyens d'action les plus efficaces, grâce à la souplesse de leurs interventions et des formules disponibles, aux fins d'assurer la coopération avec le secteur privé. »⁸⁷²

Paul Turot s'appuie sur les statistiques du CEEP pour « faire ressortir l'importance du secteur public entrepreneurial » en Europe⁸⁷³. Elles font apparaître, comme il le souligne, que « le secteur public investit en proportion du chiffre d'affaires beaucoup plus que le secteur privé » et que « les entreprises publiques sont aussi de grandes utilisatrices de main-d'œuvre »⁸⁷⁴. Paul Turot estime que ce secteur est voué par ailleurs à s'étendre, non pas tant par « de nouvelles créations », que par « une extension des interventions

867 Selon une étude des nationalisations qu'il signe en 1973, il est alors aussi professeur à l'Institut d'études supérieures de Banque et professeur à la Faculté libre d'économie et de droit (Dossier thématique « Les nationalisations : un passé révolu ? », *L'Européen*, n° 130, février 1973.). La revue le présente également comme l'« auteur d'ouvrages sur le secteur public en Grande-Bretagne (Documentation française), les entreprises publiques en Europe, le secteur public et les agences régulatrices aux U.S.A. (Documentation française). »

868 Paul Turot, *Les entreprises publiques en Europe*, Paris, Dunod, 1970, p. 3.

869 *Ibid.*, p. 1.

870 *Ibid.*, p. 1-2.

871 *Ibid.*, p. 2.

872 *Ibidem.*

873 *Ibid.*, p. 3.

874 *Ibid.*, p. 4.

des entreprises publiques par le canal des filiales », notamment dans la recherche scientifique, les secteurs de pointe et le secteur financier⁸⁷⁵. Ces éléments du propos viennent souligner de même la raison d'être de l'économie publique dans le Marché commun, car, écrit Paul Turot, « quel que soit leur devenir, déjà le passé et le présent des entreprises publiques ont un tel impact sur la direction des flux et sur la composition des patrimoines nationaux, qu'elles font partie intégrante de l'économie comme de la finance, du social comme de la politique. »⁸⁷⁶

Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, 92^e année, n° 5-6, 1982, p. 944-964

Les auteurs de cet article sur « Le secteur public industriel des Communautés européennes » paru dans la *Revue économique* en 1982 ont en commun leur attachement à l'entreprise EDF. Joseph Chapuy en est le directeur adjoint. Jean Virole, qui est docteur en droit et avocat et alors professeur associé de droit public à l'université Paris X Nanterre, y est membre du service juridique national depuis 1950 jusqu'en 1980 et il est, de 1978 à 1988, chargé de mission auprès du directeur des services financiers et juridiques au sein de la direction. Au CEEP, Jean Virole assume d'abord la mission de rapporteur général de la commission juridique dont il exerce ensuite la présidence de 1985 à 1992.

Comment Joseph Chapuy et Jean Virole s'y prennent-ils pour faire sens alors de l'économie publique et affirmer sa raison d'être dans le Marché commun ?

Leur réflexion part d'un postulat qui est celui de la disparité des structures des économies occidentales, tout en soulignant des convergences européennes qui tiennent à l'existence d'un « secteur public industriel » dans tous les Etats membres du Marché commun, et du constat de plusieurs phénomènes de mise en tension du secteur public à différents niveaux (extérieur, national et communautaire). Pour surmonter le problème de sa diversité et les critiques émergentes, elle s'attache à démontrer statistiquement la cohésion du secteur public industriel au plan européen, tout en pointant les limites du droit pour catégoriser l'économie publique.

Le propos des auteurs fait valoir d'abord l'unité de l'espace économique européen. Formant « un Marché commun de 250 millions de consommateurs et d'investisseurs », « tous les Etats membres de la Communauté économique européenne ont une économie mixte », ce qui fait référence à « un pouvoir interventionniste développé », « une planification ou (...) une programmation plus ou moins développée, mais jamais contraignante » et surtout « un secteur public industriel » (autrement dit, des entreprises publiques) auquel l'étude est consacrée⁸⁷⁷. Les auteurs énoncent plusieurs raisons justifiant leur intérêt pour le secteur public industriel. Ils énumèrent des « raisons d'actualité » évoquant sa mise en tension croissante dans les espaces internationaux, nationaux et communautaire, et invoquent ensuite des « raisons doctrinales »⁸⁷⁸. S'inscrivant dans ce contexte, ils veulent au contraire souligner son unité et promouvoir ainsi sa raison d'être dans l'espace du Marché commun.

Pour marquer l'unité de l'économie publique européenne, tout en concédant que « le secteur public communautaire s'est (...) constitué par strates successives, les gouvernements se trouvant successivement à la tête de cellules de production et de prestations de biens et de services dont l'ensemble compose un legs historique toujours conservé – sauf au Royaume-Uni – mais pas toujours souhaité », et qu'« en la matière l'empirisme est donc de règle : l'Etat doit appréhender ce secteur public, pour s'en servir, quitte à tenter de le rationaliser », les auteurs exposent qu'« il est remarquable que dans tous les Etats membres de la CEE les mêmes caractéristiques se rencontrent », « d'une part, le secteur public industriel n'est pas typologiquement uniforme », « d'autre part, les champs d'activités dévolus au secteur public industriel sont pratiquement identiques. »⁸⁷⁹ Cela disqualifie le registre du droit pour appréhender le phénomène des entreprises publiques. Comme l'écrivent les auteurs, « le droit ici est pris en défaut »⁸⁸⁰. En revanche, les « annales du Centre européen de l'entreprise publique publiées en 1981, où apparaissent les statistiques des entreprises publiques des Etats membres de la CEE, font apparaître pour ceux-ci presque toutes les mêmes

875 *Ibid.*, p. 5.

876 *Ibidem.*

877 Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, 92^e année, n° 5-6, 1982, p. 945.

878 *Ibid.*, p. 945-946.

879 *Ibid.*, p. 947-948.

880 *Ibid.*, p. 949.

rubriques : électricité, gaz, transports ferroviaires, transports aériens, télécommunications, crédits, assurances, charbonnages, sidérurgie... »⁸⁸¹ Autrement dit, seules les statistiques du CEEP permettent de montrer que si « bien sûr, il n'existe pas une identité absolue, (...) la conjonction est telle que l'on peut affirmer que dans l'Europe communautaire, certaines branches d'activité, par tradition, deviennent l'apanage du secteur public. »⁸⁸² Plus encore, pour mesurer l'importance du secteur public industriel, « l'interpolation des statistiques nationales s'avère dangereuse. »⁸⁸³ Là encore, estiment les auteurs, « seule peut être retenue la communication statistique de M. Bizaguet au IX^e Congrès du CEEP à Athènes en 1981. »⁸⁸⁴ Suivant une moyenne arithmétique entre trois critères qui sont l'emploi, la production et l'investissement, elle fait voir qu' « on aboutirait pour les entreprises publiques à un pourcentage de 15,8 % de l'économie européenne non agricole » (contre 13,8 % en 1973 et 15,3 % en 1976) et met ainsi en évidence « un quasi-monopole dans le secteur ferroviaire », « une forte prédominance » dans les secteurs de l'énergie, des transports aériens et des télécommunications, « une grande participation dans le secteur sidérurgique », « une participation notoire » dans les constructions automobile et aéronautique, la chimie et les transports maritimes et, enfin, « une participation importante dans presque toutes les autres branches industrielles »⁸⁸⁵.

Cet exposé sert à faire valoir subséquemment la fonction économique essentielle de l'entreprise publique qui appuie sa raison d'être au plan européen. En définitive, « dans tous les Etats, le secteur public industriel se voit ainsi chargé d'une fonction économique s'ajoutant à la fonction propre de production et de prestations de biens et de services. »⁸⁸⁶ Aussi, « par la volonté des Etats, et le fait est général, les entreprises industrielles du secteur public sont devenues les structures d'accueil de la politique industrielle, et doivent fournir à celle-ci les moyens de sa réalisation. », ce qui signifie qu'elles jouent « un rôle d'intérêt général »⁸⁸⁷.

Ces tentatives françaises de mise en forme du groupe des entreprises publiques, qui sont en même temps des tentatives de mise en forme de l'enjeu Europe auprès du patronat public, s'opèrent à différentes époques. Ainsi, la réflexion de Joseph Chapuy et Jean Virole s'inscrit dans le contexte d'un mouvement de remise en cause du modèle de l'entreprise publique perceptible dans les Etats européens, ce qui n'est, là encore, pas de nature à faciliter le travail de représentation du CEEP, d'autant que certains de ses membres s'inscrivent eux-mêmes dans ces courants réformistes au niveau national.

2°) La mise en tension des modèles nationaux comme signe annonciateur d'une future mutation de l'économie publique

Pour cerner le mouvement de croissance et de mise en tension progressive de l'économie publique entre les années 1970 et 1980, une étude de John Vickers et Vincent Wright de 1988 fournit des indications intéressantes, car elle se place au tout premier temps d'une vague importante de privatisations et s'efforce d'analyser « the 'starting point' from which privatisation proceeds »⁸⁸⁸, en pointant les éléments ayant pu faciliter ou non les vellétés de réforme des entreprises publiques. Concédant que les « public industrial

881 *Ibidem*.

882 *Ibidem*.

883 *Ibid.*, p. 950.

884 *Ibid.*, p. 951.

885 *Ibid.*, p. 951-952.

886 *Ibid.*, p. 958.

887 *Ibidem*.

888 John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 1.

sectors are often bewildering mazes »⁸⁸⁹, elle conclut que « the origins, size, scope, role, organisational structure, financial conditions, and pattern of State-sector relations has clearly helped to determine the extent and nature of privatisation programmes » (en plus d'autres « political and economic constraints of a more explicit nature »)⁸⁹⁰. En faisant un retour sur chacun de ces éléments, elle donne une image de la configuration de l'économie publique européenne dans les années 1970 et 1980, et montre au départ la résistance globalement des modèles nationaux face aux critiques qui se multiplient au terme de la période. Concernant la taille des secteurs publics européens, l'étude rappelle schématiquement que, quels que soient les critères retenus, la Suède, le Danemark et les Pays-Bas⁸⁹¹ possèdent un secteur public restreint, tandis qu'il est particulièrement étendu en Autriche, en Espagne, en France et en Italie. A propos des structures, l'étude pointe que, dans certains pays, le secteur public s'organise dans de vastes holdings industriels, comme c'est le cas beaucoup en Italie⁸⁹² et aussi souvent en Allemagne⁸⁹³, ce qui s'accompagne également d'« extensive indirect stakes through State-controlled financial institutions »⁸⁹⁴ en Belgique⁸⁹⁵ et aux Pays-Bas⁸⁹⁶. Il existe aussi d'autres modèles d'entreprises publiques comme les « French State industrial groups »⁸⁹⁷, ces grandes entreprises industrielles nationales étant aussi présentes en Italie aux côtés des holdings, à l'instar de l'ENEL et de la société nationale de chemins de fer (*Ferrovie dello Stato*), mais aussi des entreprises régionales ou locales, prestataires souvent de services publics, qui sont présentes dans tous les pays. Le champ des activités progressivement recouvert par le secteur public est un facteur déterminant pour comprendre l'étendue des privatisations s'opérant à compter des années 1980. Comme le soulignent les auteurs de l'étude, « in terms of the political and economic justification of privatisation it makes a difference whether a firm represents a big public service monopoly, a small domestic competitive enterprise or a major internationally competitive group »⁸⁹⁸, l'attachement des responsables politiques européens au « service de l'intérêt général » constituant ici un facteur de résistance. La nature des relations entre les gouvernements et les entreprises publiques est variable selon les Etats. Il conviendra d'y revenir avec attention, car c'est un élément de complication pour le CEEP. Pour l'heure, il suffit de pointer comme les auteurs qu'en République fédérale d'Allemagne, le secteur public industriel est aux mains des *Länder*; tandis que dans les pays centralisés comme la France et le Royaume-Uni, « most nationalised industries are truly national »⁸⁹⁹. Ainsi,

889 *Ibid.*, p. 10.

890 *Ibid.*, p. 14.

891 Cf. Rudy B. Andeweg, « Less Than Nothing ? Hidden Privatisation of the Pseudo-Private Sector : The Dutch Case », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 117-128.

892 Cf. David Coombes, *State Enterprise : Business or Politics ?*, Londres, George Allen & Unwin Ltd, 1971 ; Stuart Holland (dir.), *The State as Entrepreneur. New dimensions for public enterprise : the IRI state shareholding formula*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1972 ; Jean-Yves Dormagen, « Les administrations parallèles dans la configuration étatique italienne (1912-1956) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Marc Lazar, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000.

893 Cf. Josef Esser, « 'Symbolic Privatisation' : The Politics of Privatisation in West Germany », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 61-73.

894 John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 10.

895 A travers notamment la Société nationale d'investissement (SNI).

896 Comme l'indique l'étude, « the Dutch State has direct stakes in some 40 companies but held stock in many others through institutions such as the National Investment Bank and the Industrial Guarantee Fund. » (John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 10.)

897 John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 13.

898 *Ibid.*, p. 10.

899 *Ibidem.*

« public industry relations vary across European countries and within each according to sector and to time, and depend on factors such as the strategic value of an industry, the extent of *dirigisme* willed by the government, the degree of technical competence required to run an industry, the legal relationship, and its profitability. »⁹⁰⁰ Au début des années 1980, beaucoup d'entreprises publiques sont dans une situation financière critique, notamment au Portugal et en Italie, tandis qu'en France à l'inverse « the overall performance of the State sector greatly improved after 1982 »⁹⁰¹. L'image des entreprises publiques tend dès lors à se dégrader, hormis en Allemagne qui fait figure d'exception. Ceci va aboutir à dévaloriser aux yeux de l'opinion publique mais aussi de ses managers et employés le secteur public rendu ainsi politiquement vulnérable, ce qui donne alors des arguments aux « privatiseurs ». Un élément important pour saisir la diversité des trajectoires nationales de l'économie publique européenne concerne le rôle du secteur public dans la politique nationale. Comme l'exposent les auteurs, « that role was forged by the historical circumstances which led to the original creation and extension of the public sector. »⁹⁰² Selon eux, « the most politicised extension of the public industrial sector took place in Portugal after the 1974 Revolution, when the relatively small public sector of the Salazar years became one of the biggest in Western Europe. »⁹⁰³ En Italie, en France et en Espagne, depuis l'Après-guerre, « public sector firms played a major role as 'agents of growth' both at national and regional level, in industrial construction or reconstruction », et, à compter des années 1970, « the managers of (...) IRI in Italy, INI in Spain and the French State industrial groups all made important acquisitions to expand their empires. »⁹⁰⁴ Pour autant, estiment les auteurs, le nationalisme n'a pas été le seul motif des nationalisations, et en Espagne, au Portugal et en Italie, il s'est allié intégralement avec « a widespread system of political patronage. »⁹⁰⁵ En Italie tout particulièrement, « the public sector grew under Christian Democracy (DC) which saw in it an instrument of economic interventionism which gave it independence from private industrialists who constituted the core of the traditional liberal oligarchy »⁹⁰⁶. Mais des liens étroits entre le secteur public et les partis politiques s'observent également en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Autriche. Enfin, les auteurs montrent que dans certains pays, le secteur public « was extended and consolidated as part of a much wider political settlement »⁹⁰⁷. Dans cette veine, les entreprises publiques en Belgique et en Italie, qui sont des pays « culturally and socially divided », ont fait office de « tampons » pour apaiser des tensions régionales ou sectorielles⁹⁰⁸. Ainsi, de manière générale, « the creation, extension and protection of the public sector was the result, therefore, of pressures emanating from governments, political parties, regional and local interests, trade unions, certain client groups, and, on occasion, private sector industrial and financial interests ready to exploit State enterprises to socialise

900 *Ibidem*.

901 *Ibid.*, p. 12.

902 *Ibidem*.

903 *Ibid.*, p. 12-13.

904 *Ibid.*, p. 13.

905 *Ibidem*.

906 *Ibidem*. Cf. Percy Allum, « Le double visage de la Démocratie chrétienne », *Politix*, Vol. 8, n° 30, deuxième trimestre 1995, p. 24-44 ; Donatella Della Porta, « Les hommes politiques d'affaires. Partis politiques et corruption », *Politix*, Vol. 8, n° 30, deuxième trimestre 1995, p. 61-75.

907 John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics, op. cit.*, p. 13.

908 *Ibidem*.

losses », ce qui a eu pour effet d'étendre considérablement le nombre et la nature des objectifs assignés aux entreprises publiques⁹⁰⁹. Or, lorsque des critiques se font jour dans les années 1980, « where conflicting and mutually inconsistent goals seem to exist, politicians may find it undesirable – even dangerous – to clarify the ambiguity.' »⁹¹⁰

Une étude de l'OCDE sur « The Role of the Public Sector. Causes and Consequences of the Growth of Government » de 1985 aide à cerner la nature des critiques mettant en cause l'économie publique. Elle met ainsi l'accent sur les mutations progressives des questionnements politiques entourant la gestion des entreprises publiques à compter des années 1970. En effet, si les auteurs de cette étude exposent d'abord que « les deux dernières décennies se caractérisent, dans tous les pays de l'OCDE, par une progression rapide de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie »⁹¹¹, ils observent que cette évolution s'est accompagnée de « divers autres phénomènes » ayant eu « des répercussions sur les courants d'opinion »⁹¹². Ainsi, expliquent-ils, « on contestait notamment l'idée reçue qui attribuait aux pouvoirs publics la capacité de s'opposer aux fluctuations conjoncturelles par la mise en œuvre d'une politique budgétaire et monétaire interventionniste », et « au niveau macro-économique, on commençait à s'inquiéter des incidences négatives que la dépense publique et la fiscalité pouvaient exercer sur l'affectation des ressources, les stimulants économiques, les possibilités de choix du consommateur et la liberté individuelle. »⁹¹³ Pourtant, « si, dans certains cas, on soutenait que ces incidences risquaient d'être suffisamment importantes pour interdire aux pouvoirs publics d'atteindre leurs objectifs, on se contentait habituellement d'y voir des aspects négatifs qu'il fallait mettre en balance avec les avantages que comportait l'expansion des programmes. »⁹¹⁴

En France plus particulièrement, ces tendances vont de pair avec un phénomène d'hybridation des figures publiques et privées du patronat que de nombreuses études ont observé sous différents angles. Dans un ouvrage de 1986 sur *La vie privée des entreprises publiques*, l'économiste agrégé de sciences sociales, Pierre-André Mangolte, décrit les entreprises publiques comme « des centres de pouvoirs privés ». Il explique qu'à cet égard « un des thèmes favoris des patrons d'Etat est celui de l' "autonomie" des entreprises par rapport à l'administration, discours qui se rapproche étonnamment de celui du patronat privé, témoignant

909 *Ibid.*, p. 14.

910 *Ibidem*. Ainsi, si les « British and French right-wing governments in the 1980s have divested public sector industry of its political and social role, and have been able to act more radically and more effectively in adopting privatisation measures », « other governments locked into a more socio-political conception of the public sector, have been unwilling or unable to proceed in so radical a fashion : only privatisation of a limited sort has, therefore, been available to them, and in the event it has been carried out largely by public sector managers. » (*Ibidem*.) A propos du cas britannique, cf. David Heald, « The United Kingdom : Privatisation in its Political Context », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 31-48. A propos du cas français, cf. Michel Bauer, « The Politics of State-Directed Privatisation : The Case of France, 1986-88 », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 49-60, la thèse de l'auteur étant que si « French privatisations were presented as a political story by a government which called itself liberal », « an analysis of the methods and the consequences suggests that they were profoundly anti-liberal market forces were involved neither as an actor in the privatisations nor as a regulator of the privatised groups. » (*Ibid.*, p. 60.)

911 Peter Saunders, Friedrich Klau, « The Role of the Public Sector. Causes and Consequences of the Growth of Government », *OECD Economic Studies*, n° 4, printemps 1985, p. 11.

912 *Ibid.*, p. 12.

913 *Ibidem*.

914 *Ibidem*.

ainsi de l'unité de la "classe patronale". »⁹¹⁵ Sa comparaison des deux patronats public et privé aboutit à la conclusion que « le patronat d'Etat est, par ses origines sociales, un milieu intermédiaire entre le patronat privé et la haute fonction publique. »⁹¹⁶ Il en déduit qu'« au plus haut niveau le clivage social ne passe donc pas entre le secteur public et le secteur privé » et que, « de ce point de vue, nationalisation (ou dénationalisation) ne sont que des troubles temporaires, importants pour les carrières individuelles certes, mais sans importance réelle pour l'ensemble »⁹¹⁷. La réflexion de Pierre-André Mangolte pointe le phénomène croissant du pantouflage décrit par Jean-Michel Eymeri comme « le double produit du système des grandes écoles, qui captent vers l'administration les "meilleurs élèves" de chaque génération, et des liens consubstantiels de l'Etat et du capitalisme en France – capitalisme vers lequel les lauréats du système éducatif devenus fonctionnaires se trouvent réinjectés à mi-carrière. »⁹¹⁸ Selon une étude, entre 1960 et 1990, « les pantoufleurs partent à 54 % dans des entreprises qui ont toujours été publiques, à 38 % dans des entreprises nationalisées ou privatisées et à 8 % dans le privé. »⁹¹⁹ L'entreprise publique a donc constitué en ce sens un maillon essentiel dans le rapprochement entre patronat public et patronat privé. Mais le changement provient aussi de l'Etat français, qui a modifié progressivement les modalités d'exercice de sa tutelle sur les entreprises publiques. Ainsi, selon des travaux de Jean-Claude Daumas, « la tutelle de l'État a été très inégale dans le temps »⁹²⁰. Si l'Etat avait contribué jusqu'aux années 1960 « à structurer les secteurs où il intervenait au nom de la notion de service public (nationalisation, statut juridique des entreprises, règles de fonctionnement, etc.) » par « un "modèle unique d'actions" » à vocation universelle qui supposait « l'emprise d'un grand corps de l'Etat sur chaque secteur d'activité »⁹²¹, ce modèle commence à être remis en question à la fin de la décennie. Dès lors, on a assisté « à la fragmentation des modalités d'intervention de l'Etat, si bien que, d'unique, le modèle est devenu "pluriel et sectoriel" »⁹²². Au terme de ce processus, « s'est cristallisée une nouvelle conception des rapports de l'Etat à la société caractérisée par de profondes transformations de l'espace des services publics et l'adoption d'un nouveau discours de l'Etat d'inspiration libérale », et, « parallèlement, le groupe des patrons publics s'est transformé en profondeur »⁹²³. Ainsi, ces tendances marquent aussi en France la transformation des *grands corps*. Elles s'accompagnent d'un changement de la figure privilégiée du haut fonctionnaire illustré dans une étude d'Emilie Biland et Sarah Kolopp, passant de « la figure très contestée du haut fonctionnaire "scientifique" » des années 1964-1971 (succédant à celle du « haut fonctionnaire humaniste » entre 1945 et 1964), à celle du « haut fonctionnaire opérationnel » dont le leitmotiv est « l'aide à la décision »⁹²⁴. Concernant l'évolution des *grands corps* face à

915 Pierre-André Mangolte, *La vie privée des entreprises publiques*, Paris, Les Editions ouvrières, 1986, p. 79.

916 *Ibid.*, p. 99.

917 *Ibidem*.

918 Jean-Michel Eymeri, « Comparer les hauts fonctionnaires en Europe : variations sur le thème de la carrière », dans Françoise Dreyfus, Jean-Michel Eymeri (dir.), *Science politique de l'administration*, Paris, Economica, 2006, p. 40.

919 Claude Villeneuve, « ENA : le syndrome de la pantoufle. La fuite des grands commis de l'Etat s'accélère », *L'Expansion*, 17 février/2 mars 1994, p. 88 (à propos de Michel Bauer, Bénédicte Bertin-Mouroit, *Radiographie des grands patrons français. Les conditions d'accès au pouvoir*, Paris, L'Harmattan, 1997).

920 Jean-Claude Daumas, « La gouvernance des entreprises à la française : le modèle et l'histoire », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, 2005/3 (tome 11), p. 174.

921 *Ibidem*.

922 *Ibid.*, p. 175.

923 *Ibidem*.

924 Emilie Biland, Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luttres d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-

L'Europe plus spécifiquement, les travaux de Marie-Christine Kessler montrent que, s'ils ont tous été, « de diverses manières, confrontés à l'Union européenne » qui a opposé « des limites à leurs influences »⁹²⁵, l'Europe communautaire leur a aussi ouvert de « nouvelles opportunités », « certains hauts fonctionnaires n'hésit[a]nt pas à dire que le recours à l'Europe leur a permis de faire passer dans la législation nationale des dispositions qui rencontraient un blocage en France. »⁹²⁶ Les deux grands Corps techniques, celui des mines qui exerce son emprise sur les politiques énergétique et industrielle, sur la recherche, l'environnement et la technologie » et celui des ponts et chaussées « massivement présent dans la régie des transports, dans les grandes infrastructures publiques »⁹²⁷, ont pris conscience que « la maîtrise des circuits ne suffi[sait] pas à garantir l'influence » dans ce contexte et qu'ils devaient « également avoir un message, un discours à projeter au niveau européen »⁹²⁸, ce qui évoque certaines des transformations observées au CEEP. Ceci traduit fondamentalement un phénomène de « rectification (ou brouillage) » de la ligne de démarcation du « public » et du « privé », qui « met en jeu une modernisation de l'Etat ou une rénovation de l'action publique, ainsi que les espaces où se définit l'intérêt général et les conditions dans lesquelles s'exerce une citoyenneté démocratique. »⁹²⁹

Si elle se manifeste en France sous des traits nécessairement spécifiques, la transformation progressive de l'économie mixte concerne tous les Etats européens, même si le pays se distingue par « la dimension modernisatrice de son action »⁹³⁰. Partout en Europe, la fonction de « régulation économique » de l'Etat, impliquant « des politiques macro-économiques d'organisation industrielle, de contrôle monétaire, d'orientation générale tant en matière d'évolution des structures que de maîtrise de la conjoncture »⁹³¹ a été contestée et remise en cause de façon progressive dans certains discours puis dans la pratique, ce qui participe d'une mutation profonde des Etats européens sous la figure de « l'Etat post-moderne »⁹³². La mondialisation exerçant un effet dissolvant sur la souveraineté étatique, et l'Etat se trouvant progressivement « encadré », « concurrencé » et « englobé »⁹³³, on assiste progressivement dans ces pays au « reflux de la conception qui érigeait l'Etat en moteur du développement et lui confiait la gestion de secteurs-clés de l'économie, sinon de l'économie tout entière »⁹³⁴, autrement dit au « repli de l'Etat opérateur » qui est suivi par « l'avènement de l'Etat régulateur ». Ceci marque une « atténuation de la singularité étatique », c'est-à-dire un « brouillage des frontières et l'effacement des signes distinctifs qui marquaient la spécificité du public »⁹³⁵, et un « Etat démythifié » car dépossédé du monopole de l' « intérêt

1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 236-237.

925 Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 123.

926 *Ibid.*, p. 127.

927 *Ibid.*, p. 123.

928 *Ibid.*, p. 128.

929 Pierre France, Antoine Vauchez, *Sphère publique, intérêts privés*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p. 8.

930 Jean-Claude Daumas, « La gouvernance des entreprises à la française : le modèle et l'histoire », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, op. cit., p. 173.

931 *Ibidem*.

932 Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017.

933 Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, op. cit., p. 39.

934 *Ibid.*, p. 73.

935 *Ibid.*, p. 86.

général ». L'Etat est « banalisé », dans la mesure où, « dès l'instant où l'Etat est invité à s'inspirer des préceptes de gestion du privé, plus rien en effet ne semble justifier le particularisme des règles juridiques qui lui sont applicables ; le principe d'un "droit commun", qui est au cœur de la *Rule of law*, tend logiquement à s'imposer. »⁹³⁶

Si au début des années 1980 les Etats européens s'orientent tous apparemment vers une remise en cause de l'interventionnisme direct au moyen des entreprises publiques, c'est toujours suivant des trajectoires qui sont hétérogènes⁹³⁷ et les modèles nationaux d'abord résistent très largement. Quoiqu'il en soit, cette mise en tension, visible notamment dans l'évolution des rapports entre gouvernants et dirigeants d'entreprises publiques, rend forcément plus ardu le travail de représentation du CEEP.

B – Représenter politiquement le groupe au niveau européen : une entreprise difficile

Pour représenter efficacement l'économie publique en Europe, cela suppose non seulement pour les représentants du CEEP de construire le groupe des entreprises publiques en justifiant son utilité dans le Marché commun, mais aussi de se démarquer des autres organismes patronaux européens et, plus difficile encore, de conquérir leur autonomie vis-à-vis des espaces politico-bureaucratiques nationaux dans lesquels ils sont pour autant étroitement encadrés. Pour ces raisons, la tentative d'appropriation du monopole de représentation des entreprises publiques en Europe du CEEP est une entreprise particulièrement complexe.

1°) Armer la représentation politique d'un groupe encadré dans les champs du pouvoir nationaux

L'examen des profils des dirigeants du CEEP au début des années 1970 puis des années 1980 sert ici à illustrer l'encastrement des représentants de l'économie publique européenne dans les champs du pouvoir nationaux qui rend leur tâche très compliquée. Pour saisir la variété des entreprises publiques dans lesquelles évoluent les dirigeants du CEEP et la complexité des relations qu'ils entretiennent ce faisant avec les pouvoirs publics, il est utile de repartir de la synthèse que Joseph Chapuy et Jean Virole s'efforcent d'élaborer en 1982. Elle présente des limites dès lors que les trajectoires nationales sont singulières et que la complexité règne à l'intérieur de chaque Etat. Aussi, pour comprendre véritablement la nature des rapports à l'Etat des dirigeants du CEEP, il est nécessaire de procéder à un examen par pays, car il permet seul finalement de prendre la mesure des difficultés qui en découlent dans son organisation.

⁹³⁶*Ibid.*, p. 91.

⁹³⁷C'est ce qu'a montré notamment une étude de Mark Thatcher qui souligne que, quoique « from the mid-1960s, international pressures for change grew, notably transnational technological and economic developments and new ideas that called into question traditional sectoral regulatory institutions », « the members-states adopted different sectoral models » (Mark Thatcher, « Reforming National Regulatory Institutions : the EU and Cross-National Variety of European Network Industries », dans Bob Hancké, Martin Rhodes, Mark Thatcher (dir.), *Beyond Varieties of Capitalism. Conflict, Contradictions, and Complementarities in the European Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 168.). Aussi, à propos de leurs « adjustment strategies towards supranational regulation », l'auteur considère qu'« existing national institutions condition these features more than formal institutional changes. » (*Ibid.*, p. 170-171.)

a) Saisir la complexité des rapports à l'Etat des managers publics

Dans leur tentative de mise en forme du groupe des entreprises publiques européennes en 1982, Joseph Chapuy et Jean Virole, qui se côtoient à EDF et au CEEP, concèdent que, dans les Etats de la Communauté, les « relations entre le secteur public industriel et les pouvoirs publics » ne sont pas toutes « coulées (...) dans le même moule »⁹³⁸. Pour en faire la synthèse, ils distinguent globalement deux grandes fonctions à cet égard des Etats européens : « l'Etat intervient, soit comme capitaliste public, soit comme puissance publique responsable de la politique économique, industrielle, financière, sociale du pays », mais « sans que ces deux modes soient exclusifs l'un de l'autre. »⁹³⁹ Pour illustrer la figure de l'Etat capitaliste, ils font une distinction entre l'Etat propriétaire détenant 100 % du capital de l'entreprise et l'Etat actionnaire majoritaire. Dans le premier cas, ils font apparaître que « les entreprises ferroviaires et aériennes sont dans la CEE la propriété exclusive des Etats membres »⁹⁴⁰, et que c'est le cas aussi de la sidérurgie en France, en Italie et au Royaume-Uni, des charbonnages en France et au Royaume-Uni, ainsi que des tabacs en France, en Allemagne et en Italie. La présence de l'Etat comme actionnaire majoritaire évoque le cas des sociétés d'économie mixte. Ainsi, en Allemagne, « les *Länder* sont actionnaires majoritaires dans l'industrie électrique », et cette forme est prise en France dans de nombreux secteurs (constructions aéronautiques, armement, transports maritimes, etc.)⁹⁴¹. Mais l'Etat se comporte aussi comme puissance publique, dans le cadre de sa politique industrielle notamment. Comme le soulignent ces auteurs, « dans une économie mixte comme l'est l'économie européenne, le secteur public industriel est tout naturellement concerné au premier chef par l'interventionnisme des gouvernements », et, « quel que soit l'emploi que le gouvernement entend faire des entreprises du secteur public, celui-ci aura des répercussions sur la gestion des entreprises publiques » et « il entraînera des relations particulières entre les Etats et les entreprises »⁹⁴². Si cette synthèse met partiellement en lumière la complexité de ces relations, elle en éclaire faiblement la configuration qui est le produit de trajectoires nationales très singulières.

Pour comprendre les rapports à l'Etat des représentants d'entreprises publiques délégués au CEEP dans les années 1970 et 1980, il est utile de repartir d'une étude de 1977 sur « L'entreprise publique et la Communauté économique européenne »⁹⁴³ qui aborde le cas des différents pays sous l'angle de l'assujettissement à l'Etat des entreprises publiques, puis, en recourant à d'autres sources, de prendre la mesure de l'évolution ultérieure de ces rapports dans chacun des pays.

938 Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, *op. cit.*, p. 952.

939 *Ibidem*.

940 *Ibidem*.

941 *Ibidem*.

942 *Ibid.*, p. 954.

943 William Keyser, Ralph Windle, « Public Enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, Oxford, Metra Oxford Consulting, 1977. Il faut se rappeler que cette vaste étude sur les entreprises publiques dans la Communauté européenne est une commande de la DG Concurrence de 1976.

En Belgique, dans les années 1970, l'Etat peut agir notamment en tant que « defender of the public interest » par le biais de « state-controlled monopoly », comme dans le cas des Postes belges, des services d'approvisionnement en eau avec des « state enterprises like the National Enterprise for the Distribution of Drinking Water » (on aura reconnu ici l'Anseau), et des sociétés de transports publics⁹⁴⁴. Il peut agir encore en tant que « stimulator of new developments and as entrepreneur in high risks sectors »⁹⁴⁵. C'est ainsi que la Société nationale d'investissement, transformée en « public holding company » par une loi du 30 mars 1976, « has power to establish enterprises under its own authority. »⁹⁴⁶ De plus, « on several occasions the State has intervened financially to make new investments possible » pour notamment soutenir les activités de la SABENA ainsi que la production d'énergie nucléaire⁹⁴⁷. Globalement, « State intervention has led to the emergence of a mixed economy in which both public and private initiatives are involved »⁹⁴⁸, selon Anne Drumaux, qui souligne en parallèle que « the socio-political consensus has been based in Belgium on the ideology of the general interest, and focused on the values of solidarity. »⁹⁴⁹ Une réflexion sur la privatisation du secteur public émerge dans le pays au début des années 1980. Ainsi, dès 1982, « various decisions relative to the corporate structures of certain public enterprises, especially in the transport sector, had been taken in order to facilitate the process of partial privatisation »⁹⁵⁰, mais c'est surtout le « programme de Val Duchesse » établi par le gouvernement en 1985 qui inspire la série de mesures prises en 1987⁹⁵¹.

Au Luxembourg, les rapports entre pouvoirs publics et entreprises publiques ne connaissent pas d'évolution notable entre les années 1970 et 1980 dans la mesure où le secteur public lui-même reste stable et de faibles dimensions. Aussi, la description proposée par Metra Oxford Consulting en 1977 s'accorde aussi bien à la situation des années 1980. Ainsi, il se dénombre « four different legal types of public enterprises » dans le pays : les « pure public (state) enterprises », qui se retrouvent dans le secteur financier (Caisse d'épargne d'Etat, Crédit foncier d'Etat par exemple), de la santé (Centre hospitalier de Luxembourg par exemple), et des œuvres sociales (Hospice du Rham) ; les « pure public (municipal) enterprises » ; les « mixed public enterprises », définies comme des « enterprises operating under private law, and in which the Luxembourg public authorities (usually) own only part of the shares », dont la SNCFL ou encore Luxair et le Port de Mertert ; et enfin les « régies » qui peuvent être d'Etat (Postes et télécommunications, Aéroport de Luxembourg par exemple) ou municipales pour la distribution du gaz notamment⁹⁵².

944 *Ibidem*.

945 *Ibid.*, p. 16.

946 *Ibidem*.

947 *Ibidem*.

948 Anne Drumaux, « Privatisation in Belgium : The National and International Context », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 77.

949 *Ibid.*, p. 75.

950 *Ibid.*, p. 74.

951 *Ibidem*. « But it was the so-called government programme of Val Duchesse of December 1985 that was to inspire a number of measures (...). After Val Duchesse, a study group on privatisation was created, on the initiative of Guy Verhofstadt, the PVV Vice-Premier and Budget Minister. His Report was published in January 1987, and it was on the basis of this report that the Budget Minister obtained from the budget discussions the series of new privatisation measures, valued at B.fr. 7 billion. These concerned the Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER), the Office central du crédit hypothécaire (OCCH), the Société nationale d'investissement (SNI), the Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI), and Distrigaz. » (*Ibidem*.)

952 William Keyser, Ralph Windle, « Public Enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, *op. cit.*, p. 820-821.

Aux Pays-Bas, de manière générale, « the authorities have never tried to implement a large-scale nationalization programme of industry or commerce », et, « the policy of the public authorities has been to leave the production of goods and services to private initiatives unless 'important considerations' made the use of public enterprises more appropriate »⁹⁵³. Dans les années 1970, l'existence « of a wide variety of public enterprises with different legal status and different ways by which the public authorities control and influence them is reflected in the fact that there is no authoritative meaning for the term 'public enterprise' »⁹⁵⁴. Il faut observer que, quoique le système politique néerlandais soit l'un des plus centralisés d'Europe, « municipal governments, regional combinations of municipal governments, and provincial governments play a large role in economic activities such as public transport, gas, water, and electricity », et qu'il existe dans les années 1980 « more than 200 public enterprises at the sub-national level »⁹⁵⁵. En revanche, « relatively little remains in terms of State participation in companies » au terme de cette décennie⁹⁵⁶. Par ailleurs, le caractère très ouvert de l'économie néerlandaise et son exposition par conséquent à la concurrence internationale a toujours rendu impossible pour le gouvernement néerlandais « to use the few existing public enterprises for macro-, rather than micro-economic purposes. »⁹⁵⁷

S'agissant de la RFA, l'étude de Metra Oxford Consulting expose en 1977 que, pour comprendre l'interventionnisme des autorités publiques dans ce pays, « a distinction must be drawn between public enterprises with or without public goals », dans la mesure où « enterprises with entrepreneurial objectives in the public interest are liable to greater intervention than those which operate like private ones. »⁹⁵⁸ Les entreprises publiques qui exercent des missions d'intérêt public se rencontrent « within the public utility sectors of energy, gas and water as well as within the transport and housing sectors », tandis que la seconde catégorie inclut « the industrial companies owned by the Federal Government and the Lands. »⁹⁵⁹ Entre les deux se situe la catégorie intermédiaire des « public enterprises that compete with private business and are seeking profit, but assign the money earned to the budget of their owner(s) to fulfil public goals », dont les « State banks and saving banks are typical examples. »⁹⁶⁰ Dans un article de 1988, Josef Esser estime que, pour mieux comprendre la configuration du secteur public en Allemagne, il est plus pertinent de faire une distinction entre les « federal,

953 *Ibid.*, p. 871.

954 *Ibidem*.

955 Rudy B. Andeweg, « Less Than Nothing ? Hidden Privatisation of the Pseudo-Private Sector : The Dutch Case », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 121.

956 *Ibidem*. « There are only four State enterprises : Mail and Telecommunications, the Mint, the Government Printing Office, and IJmuiden harbour. In addition, the government is sole shareholder of 13 companies, the most important ones being the chemicals giant DSM (formerly the States Mines, transformed from a State Enterprise into a State-owned company in 1966), the recently created Post Bank, and Dutch Rail. The government has at least 50 per cent shareholdings in another 17 companies (including most airports), and minority shares in an additional 14 companies (ranging from just under 50 per cent of KLM Royal Dutch Airlines, to 29 per cent in the steel company Hoogovens, to a mere 1 per cent in the military electronics firm Hollandse Signaal). All in all, the non-financial public enterprises accounted for 3.6 per cent of total economic output in 1971 – 3 (and it is unlikely to be higher now) and 12.6 per cent of investment in 1978. Today (...) 5 per cent of the labour force, are employed in companies of which the government owns more than 25 per cent of the shares. » (*Ibid.*, p. 121-122.)

957 *Ibid.*, p. 122.

958 William Keyser, Ralph Windle, « Public Enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, *op. cit.*, p. 353.

959 *Ibidem*.

960 *Ibidem*.

state, and local public assets »⁹⁶¹. Au niveau fédéral, « the ownership by the federal government of enterprises – organised under either private or public law – is primarily a legacy of the Weimar Republic and the Third Reich », et, dans les années 1970, « the social-liberal coalition made use of this sector for its concept of a Keynesian 'mixed' economy », de sorte que « the industrial assets of the federal State grew considerably », tout particulièrement dans les secteurs du charbon, de l'acier et de la construction navale⁹⁶². Mais comparé à d'autres Etats européens dans les années 1980, « the West German State's share is rather small »⁹⁶³. Compte-tenu de la structure fédérale, l'interventionnisme est surtout le fait des autorités publiques régionales et locales, mais les relations de propriété avec les entreprises « differ from state to state and city to city for public services such as sanitation, cleaning, education, health, transport, housing, power supply, and savings and loan associations », et, « while sanitation, cleaning, slaughter-houses, public pools and schools comprise the main public property on a local level, the states own considerable holdings in the energy industry and in financial institutions »⁹⁶⁴. »⁹⁶⁵ Il convient d'ajouter qu'« aussi bien au niveau des *Länder* qu'à celui des arrondissements ou des villes, s'est institué ce que l'on a appelé la "*Filzokratie*" : un réseau de relations entre milieux politiques ou syndicaux et associations étroitement imbriqués qui conduit à une mainmise progressive des partis au gouvernement sur les emplois de l'administration et des entreprises publiques locales. »⁹⁶⁶ Dès lors, quoique « since the middle of the 1970s neo-liberal economists have dominated the public debates on economic and social policies in West Germany », « they had to wait for a possible implementation of their strategies until the autumn of 1982, when the new government coalition of CDU/CSU and FDP took power », et, même là, « the federal government has not so far lived up to its promises. »⁹⁶⁷ En effet, dès lors que les *Länder* possèdent dans les années 1980 des parts importantes dans l'industrie et le secteur bancaire, « an important role in maintaining this non-privatisation policy is played by the Länder-governments – especially the CDU- or CSU-governed states. »⁹⁶⁸

961 Josef Esser, « 'Symbolic Privatisation' : The Politics of Privatisation in West Germany », *West European Politics, op. cit.*, p. 61.

962 *Ibid.*, p. 62.

963 *Ibidem*. Concernant « the size of federal industrial assets : in 1983 about 420,000 employees produced revenues of around 112 billion DM. Investment in fixed assets totalled about 8.5 billion DM. In addition, there are the Deutsche Bundesbahn (railway), with some 350,000 employees and the Deutsche Bundespost (postal system including telecommunications) with about 550,000 employees. The latter companies hold a special status as *Sondervermögen des Bundes*. » (*Ibidem*.) Pour ce qui est de la manière dont les « federal industrial enterprises are distributed over different industries », il apparaît que « besides electricity generation and automobile production the crisis industries of coal, steel and shipbuilding are disproportionately represented. In 1983, the most important federal holdings were the steel company Salzgitter (100 per cent), the airline Lufthansa (74.3 per cent), the coal company Saarbergwerke (74 per cent), the Vereinigte Industrieunternehmen (VIAG), which is a holding with interests in electric utilities, gas and aluminium (86.5 per cent), the Industrieverwaltungs-GmbH (IVG), which is engaged in purchasing, managing and selling of industrial facilities, real estate, transport equipment and oil (100 per cent). Among the minority interests are some of the largest West German companies : the energy and chemical corporation Veba (43.8 per cent) and the automobile company Volkswagen (20 per cent), in which the State of Lower Saxony holds another 20 per cent. » (*Ibid.*, p. 64-65.) Par ailleurs, « quite important, too, are the holdings of the federal State in banking » (*ibid.*, p. 65.).

964 Suivant ainsi une déclaration en 1982 du ministre de l'Industrie du *Land* de Nordrhein-Westfalen sur le rôle du secteur public industriel en Allemagne, « le secteur public industriel doit collaborer avec le secteur privé, non seulement au niveau des marchés et contrats, mais aussi à celui des capitaux, afin que le volontarisme des entreprises industrielles du secteur public s'associe avec le dynamisme des entreprises industrielles du secteur privé. » (Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique, op. cit.*, p. 958.)

965 Josef Esser, « 'Symbolic Privatisation' : The Politics of Privatisation in West Germany », *West European Politics, op. cit.*, p. 61.

966 Gérard Timsit, Céline Wiener, « Administration et politique : en Grande-Bretagne, en Italie et en République fédérale d'Allemagne », *Revue française de science politique*, Vol. 30, n° 3, juin 1980, p. 527-528. « Cette tactique est usitée par la CDU comme par le SPD, avec toutefois quelques nuances : le second y recourt plus fréquemment, tandis que la première paraît l'appliquer de manière moins systématique mais avec plus d'intensité (c'est-à-dire jusqu'aux échelons inférieurs de la hiérarchie). » (*Ibid.*, p. 528.)

967 Josef Esser, « 'Symbolic Privatisation' : The Politics of Privatisation in West Germany », *West European Politics, op. cit.*, p. 61.

968 *Ibid.*, p. 71. « They prefer what the FDP calls 'state capitalism' : supporting the industrial policy of the big corporations and subsidising the research and technology efforts of the smaller firms (through state-owned banks, for instance). The managers of the

En France, comme il est rappelé dans l'étude de Metra Oxford Consulting en 1977, l'entreprise publique est l'émanation d'une culture et d'une histoire vieille de plusieurs siècles. Si l'expansion du secteur public après la Seconde Guerre mondiale a été le produit d'abord d'expropriations et de nationalisations de secteurs clefs tels que l'énergie, les banques, les assurances et le crédit, elle s'est poursuivie depuis lors « in response to technological, political and commercial circumstances » avec les créations de la RATP et d'Aéroport de Paris notamment, et, ce faisant, « the public sector in France exercises a dominant influence upon the supply of energy in various forms, upon transport by air, land and sea, upon communications by post, telephone, radio and television ». Il est intéressant d'observer comment l'Europe se trouve mobilisée la même année comme argument de campagne électorale pour les législatives. Pour critiquer un projet de nationalisations inscrit dans le programme commun des partis de gauche, Jacques Chirac, candidat du jeune Rassemblement pour la République (RPR), affirme ainsi au *Club de la presse* d'Europe 1 qu'elles seraient « incompatibles avec la réglementation européenne »⁹⁶⁹. Or, si les partis de gauche échouent aux élections de 1977, les victoires de François Mitterrand à la présidence de la République et du parti socialiste à l'Assemblée nationale aboutissent à un nouveau programme de nationalisations inscrit dans la loi n° 82-155 du 11 février 1982 qui élargit encore davantage le secteur public français. Comme le déclare alors le secrétaire d'Etat chargé de l'Extension du secteur public, Jean Le Garrec, « dans le cadre d'une économie concurrentielle et mixte, un secteur public puissant est le moyen de relancer le développement industriel » et « les nationalisations sont un levier pour relever le défi industriel, une arme de défense de la production française. »⁹⁷⁰ Ces nationalisations concernent des sociétés industrielles, telles que la Compagnie générale d'électricité (CGE), Saint Gobain et Rhône Poulenc, ainsi que trente banques et deux compagnies financières (Paribas et Suez), en plus de prises de participation assurant à l'Etat le contrôle de diverses sociétés comme Matra, Avions Dassault et Usinor-Sacilor. Mais, la défaite de la gauche aux élections de 1986 débouchant sur la première cohabitation de l'histoire de la Cinquième République, le Gouvernement de Jacques Chirac fait adopter la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, qui revient sur les nationalisations de la CGE, Saint Gobain, Paribas et Suez, et opère certaines privatisations, notamment de la Société générale ainsi que de la première chaîne de télévision française (TF1)⁹⁷¹. Quoiqu'il en soit, selon l'INSEE, « de 1947 à 1994, l'importance des effectifs des entreprises publiques est restée stable autour de 6 % de la population active »⁹⁷². La croissance continue du secteur public français entre les années 1970 et 1980 s'accompagne pour autant de changements progressifs dans les rapports entre l'Etat et ses entreprises. Pour prendre la mesure de ce phénomène à chaque étape de ces décennies sont ici choisis deux indicateurs.

public sector accept this role and do not wish to be privatised. » (*Ibidem.*)

969 José-Alain Fralon, « La gauche au pouvoir. La France sera-t-elle obligée de quitter le Marché commun ? », *Le Matin de Paris*, 4 avril 1977.

970 Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, *op. cit.*, p. 957.

971 Sur ce double mouvement de nationalisations / dénationalisations en France : cf. Dominique Barjot, « Nationalisations et dénationalisations : une mise en perspectives historiques », *Entreprises et histoire*, 2004/3, n° 37, p. 9-23 ; Abdelilah Hamdouch, *L'Etat d'influence. Nationalisations et privatisations en France*, Paris, CNRS Editions, 1989. Sur les débats qui ont précédé les nationalisations de 1982 : cf. Christian Goux, « Deux opinions : pour et contre les nationalisations. Pour changer d'objectif », *L'Expansion*, 2/15 octobre 1981, p. 114-116 ; Lionel Stoleru, « Deux opinions : pour et contre les nationalisations. Nationalisations d'abord, nationalisme ensuite », *L'Expansion*, 2/15 octobre 1981, p. 116-117. Sur les privatisations en 1986, cf. Michel Bauer, « The Politics of State-Directed Privatisation : The Case of France, 1986-88 », *West European Politics*, *op. cit.*

972 Nicole Chabanas, Eric Vergeau, « Nationalisations et privatisations depuis 50 ans », *INSEE Première*, n° 440, avril 1996, p. 4.

Le premier pointe l'évolution de « l'outillage mental »⁹⁷³ ou « doctrine » de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques⁹⁷⁴ au début des années 1970. Si initialement la Commission était « assez rigide dans ses appréciations et se situ[ait] plutôt dans une logique étatisante », les entreprises publiques devant « suivre strictement les programmes définis par le Plan, ainsi que les mesures gouvernementales », « progressivement, insensiblement, la Commission prend de plus en plus la défense des entreprises publiques⁹⁷⁵. »⁹⁷⁶ Ainsi, « au-delà des critiques sur leur gestion, les rapporteurs signalent en effet que les tutelles ne doivent pas intervenir à l'excès et que les résultats dépendent plus souvent d'impératifs ministériels tels que la fixation des tarifs et les investissements financiers ou des obligations industrielles et de la concurrence, que de la gestion interne. »⁹⁷⁷ En définitive, « la Commission participe de la conversion de l'Etat à l'économie et, en pratique, les rapporteurs s'orientent plutôt vers une libéralisation des rapports entre les entreprises publiques et les administrations centrales », ce qui évoque plus largement « l'évolution de la société française dans son ensemble, durant les Trente Glorieuses. »⁹⁷⁸ Dans ce contexte, estime un journaliste de *L'Expansion*, « les entreprises publiques ressemblent de plus en plus aux entreprises privées »⁹⁷⁹. Pour sonder les mutations de l'économie publique française au début des années 1980, l'entreprise EDF, à la fois symbole du « modèle français » et moteur historique du CEEP où elle est « omniprésente par l'envoi régulier de délégués au Ceep à Bruxelles et par le soutien financier qu'elle apporte à la branche française »⁹⁸⁰, constitue un autre indicateur éclairant. Une enquête de Sylvaine Trinh et Michel Wieviorka sur *Le Modèle EDF* publiée en 1989⁹⁸¹ fournit une analyse en profondeur des transformations de l'entreprise durant les années de la présidence de Marcel Boiteux de 1979 à 1987 (qui était auparavant son directeur général depuis 1967, œuvrant en tandem avec le président Paul Delouvrier nommé en 1969, et qui est président du CEEP à partir de 1982). Il faut d'abord noter que la contestation antinucléaire des années

973 Daniel Berthereau, « L'outillage mental des rapporteurs de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1948-1976) », *Réalités industrielles*, février 2009, p. 118-122.

974 « La Commission est (...) un organisme consultatif, chargé de donner un avis sur les comptes et la gestion des entreprises publiques. Bien qu'étant un organisme du ministère des Finances, elle est dirigée par un président de chambre de la Cour des comptes et est, de fait, dans l'orbite de la Cour des comptes, dont elle constitue virtuellement une chambre à statut particulier. La Cour reprend d'ailleurs directement les attributions de la Commission en 1976. » (Daniel Berthereau, « L'outillage mental des rapporteurs de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1948-1976) », *Réalités industrielles, op. cit.*, p. 119.)

975 « L'évolution de l'outillage mental au contact des entreprises. En fait, comme les rapporteurs ne sont pas des spécialistes de la gestion des entreprises, même s'ils la connaissent en raison de leur activité, leur outillage évolue en fonction de ce qu'ils découvrent au contact des entreprises. De fait, ils ont tendance à utiliser les lunettes des entreprises pour effectuer leurs contrôles, et donc à en épouser, progressivement, la logique. La reprise des chiffres des entreprises conduit les rapporteurs à suivre la logique de raisonnement des entreprises et, progressivement, à se faire *de facto* plutôt les porte-parole des entreprises auprès des tutelles, par exemple en critiquant la politique des prix (...). Il est, en effet, difficile de trouver des explications autres que celles fournies par les entreprises, sauf à disposer de moyens d'investigation suffisants. Compte tenu des moyens et des outils dont disposent les rapporteurs, ils ont plutôt tendance à ne pas rechercher la confrontation avec les entreprises. » (Daniel Berthereau, « L'outillage mental des rapporteurs de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1948-1976) », *Réalités industrielles, op. cit.*, p. 121-122.)

976 Daniel Berthereau, « L'outillage mental des rapporteurs de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1948-1976) », *Réalités industrielles, op. cit.*, p. 120.

977 *Ibidem*.

978 *Ibidem*.

979 Cf. Frédéric François-Marsal, « Mort ou résurrection des nationalisations. Les entreprises publiques ressemblent de plus en plus aux entreprises privées. Et vice versa. », *L'Expansion*, n° 60, février 1973, p. 93-103.

980 Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) dans le processus d'inscription des services d'intérêt général dans le traité de Lisbonne », Congrès de l'Association française de sociologie, Grenoble, 2011, RT13 Sociologie du droit et de la justice, Session 3 « Acteurs sociaux dans la production du droit », p. 4.

981 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989.

1975-1980 fait naître la critique d'EDF comme « Etat dans l'Etat » et comme « monstre technocratique » aux yeux de divers médias et de larges segments de l'opinion publique⁹⁸². Les enquêteurs observent alors une « décomposition du modèle fondateur », qui ne résulte pas seulement de « la poussée de nouvelles logiques d'action commerciale puis, surtout, technocratique », mais aussi de l'évolution des relations qui sont nouées entre « les dirigeants d'EDF et la collectivité nationale »⁹⁸³. Si jusqu'au début des années 1970 l'autonomie relative des dirigeants d'EDF s'appuie largement sur leur « monopole d'expertise », la haute administration se renforce sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing et plus encore à partir de 1981, « mais sous la forme renouvelée de ce qui est perçu à EDF comme une technobureaucratie irresponsable et incompétente. »⁹⁸⁴ Les reproches les plus décisifs faits à l'Etat par les managers « portent sur les obstacles et les contraintes qui naissent de l'intervention étatique » venant entraver « la logique commerciale » de l'entreprise⁹⁸⁵. Cependant « l'Etat est beaucoup plus qu'un lieu de contraintes, somme toute légitime aux yeux des dirigeants d'EDF », pour qui « les véritables problèmes tiennent plutôt (...) au fait que les pouvoirs publics sont mus par une logique politique qui leur autorise bien des débordements ou des manquements par rapport à la rationalité économique dont EDF se veut le champion. »⁹⁸⁶ Remettant en cause une soumission trop scrupuleuse de l'entreprise aux contraintes d'une politique économique générale, certains dirigeants se demandent même s'il ne faudrait pas « en appeler à la rupture » et « sortir du modèle fondateur »⁹⁸⁷. Mais globalement, « au-delà d'un Etat tutélaire somme toute plutôt satisfaisant, on voudrait que l'Etat politique intervienne moins ou mieux, et de façon prévisible »⁹⁸⁸, ce qui constitue à la fois la revendication d'une autonomie plus grande de l'entreprise.

En Italie, les *enti pubblici* qui caractérisent le modèle d'intervention publique sont en expansion constante jusqu'au début des années 1980. Suivant l'étude de Metra Oxford Consulting de 1977, cette expression sert à désigner des « legal entities which are not governed completely by the normal regulations of private law (...) but in a varying degree by particular laws which place them in a special relationship to the State »⁹⁸⁹, c'est-à-dire que « ces "administrations parallèles", ou *enti pubblici*, comme on les appelle en Italie, sont organisées selon un modèle assez semblable à celui des sociétés par actions : en schématisant, ce sont de petites unités administratives, constituées en dehors de l'administration traditionnelle, dont les principaux responsables sont nommés directement par les détenteurs du pouvoir politique de façon largement discrétionnaire. »⁹⁹⁰ Dans ce contexte, explique un article du *Monde* de 1974, l'IRI regroupe « une fraction importante de l'industrie lourde » (transports aériens, maritimes et terrestres et téléphonie), « la majeure partie » de la sidérurgie lourde et des autoroutes et « une part non négligeable des secteurs alimentaire et textile », et il faut

982 *Ibid.*, p. 36.

983 *Ibid.*, p. 67.

984 *Ibid.*, p. 74.

985 *Ibid.*, p. 75.

986 *Ibid.*, p. 78.

987 *Ibid.*, p. 81.

988 *Ibid.*, p. 82.

989 William Keyser, Ralph Windle, « Public Enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, *op. cit.*, p. 650.

990 Jean-Yves Dormagen, « Pourquoi il n'y a plus de haute fonction en Italie », dans Françoise Dreyfus, Jean-Michel Eymeri (dir.), *Science politique de l'administration. Une approche comparative*, Paris, Economica, 2006, p. 56.

ajouter les « régies de gestion » comme l'ENI et l'ENEL qui dépendent plus directement des pouvoirs publics, de sorte que le secteur public représente alors en Italie « 30 % du total des investissements, 10 % du chiffre d'affaires et 11,5 % des effectifs salariés (un million de personnes environ). »⁹⁹¹ L'IRI est le modèle phare de ce système. Suivant l'étude d'un parlementaire britannique en 1972, « apart from government control over top appointments, IRI's statute also provides for a very direct and permanent relationship with the machinery of the state through appointments to and the functions of its Executive Committee and Board of Directors. »⁹⁹² L'auteur souligne qu'« in view of this control framework the main surprise in the issue of whether IRI is too independent from government is how it could in practice be independent at all », mais il précise que « while IRI's Executive Committee and Board of Directors are predominantly composed of government officials, the staff of IRI itself is not »⁹⁹³. Aussi, il fait valoir que « the formal structure of responsibility within the Group therefore acts as a constraint upon government influence at the holding and operating company level, and leaves the IRI Institue in the position of being able to exercise its own control over the choice of tactics employed to fulfil its responsibilities to the government. »⁹⁹⁴ Si ces éléments révèlent déjà toute la complexité de l'organisation du secteur public italien, il convient d'y ajouter une autre dimension tenant aux objectifs qui lui sont assignés. L'IRI a une mission très large qui consiste à « intervening (when private capital was unable to do so) in those sectors considered crucial for the development of private enterprises which were central to the transformation of the economy. »⁹⁹⁵ Surtout, à compter des années 1970, « State holdings had become restricted in the formulation of their own strategies by the excessive and continuous diversification required in maintaining the industrial status quo, and by the increasing number of goals imposed by the government and by political pressure », ces entreprises jouant le rôle de « social buffer » pendant la crise pétrolière⁹⁹⁶. Cependant, « once firms are taken into the public sector, it was difficult to transfer them back into private hands. »⁹⁹⁷ Aussi, l'historienne Mariuccia Salvati montre que « the changing fortunes of the *enti* are symptomatic of the duality and ambiguity of a system which acted both as an agent of rationalisation and as a political mediator bent on consensus, and therefore vulnerable to patronage », observant qu'« all in all they were strongly linked with the centrality of government intervention in the economy aimed at stimulating controlled industrialisation and social mediation », de sorte que « the international crisis of the 1970s found Italy burdened with a heavy, highly interventionist government apparatus and a political culture (whether Catholic or communist) quick to defend that apparatus in the name of social cohesion »⁹⁹⁸. Ainsi, comme l'écrivent Gérard Timsit et Céline Wiener en 1980, « le *sotto-governo* (gouvernement souterrain) (...) prend une ampleur particulière dans les

991 « Les nationalisations à l'étranger, *Le Monde*, 15 mai 1974.

992 Carol Johnson MP, « Relations with Government and Parliament », dans Stuart Holland (dir.), *The State as Entrepreneur. New dimensions for public enterprise : the IRI state shareholding formula*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1972, p. 208.

993 *Ibid.*, p. 209-210. Ainsi, si le président de l'IRI est directement soumis à l'autorité du gouvernement, « the IRI Institue team are responsible only to the chairman, the presidents of the financial holding companies to IRI, and the management of operating companies to the financial holding companies. » (*Ibid.*, p. 210.)

994 *Ibid.*, p. 210-211.

995 Patrizio Bianchi, Sabino Cassese, Vincent della Sala, « Privatisation in Italy : Aims and Constraints », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 91.

996 *Ibid.*, p. 93.

997 *Ibidem*.

998 Mariuccia Salvati, « The Long History of Corporatism in Italy : A Question of Culture or Economics ? », *Contemporary European History*, Vol. 15, n° 2, mai 2006, p. 243.

enti »⁹⁹⁹, la Démocratie chrétienne ayant trouvé là un moyen efficace d'accroître son influence dès les années 1950¹⁰⁰⁰. Par l'intermédiaire des nominations aux postes de direction, la plupart des *enti* passent alors progressivement sous son contrôle et les présidents nommé à la tête des holdings d'Etat sont tous des démocrates-chrétiens, ces pratiques conduisant même à la mise en place d'un système mafieux abondant les finances du parti¹⁰⁰¹. Ainsi, les *enti* sont devenus dans les années 1970 pour les partis au pouvoir « des instruments de domination autant que des organes d'administration », et « leurs responsables sont pour les gouvernants des auxiliaires politiques presque aussi précieux que les membres des cabinets ministériels, d'autant plus qu'ils disposent souvent de compétences largement discrétionnaires. »¹⁰⁰² Or, « cette confusion entre l'administration et le parti dominant – voire entre celui-ci et l'Etat – est dénoncée en Italie comme constituant "un exercice abusif du pouvoir et de l'autorité politiques" »¹⁰⁰³. Si le secteur public italien résiste à ces critiques dans les années 1970, il n'en va pas de même dans les années 1980 alors qu'elles se multiplient. Certes, toujours en 1988, « the Italian industrial system is characterised by a scale and variety of public

999Gérard Timsit, Céline Wiener, « Administration et politique : en Grande-Bretagne, en Italie et en République fédérale d'Allemagne », *Revue française de science politique*, Vol. 30, n° 3, juin 1980, p. 527.

1000Cf. Percy Allum, « Le double visage de la Démocratie chrétienne », *Politix*, Vol. 8, n° 30, deuxième trimestre 1995, p. 24-44. « Il s'agissait de faire de la DC un des principaux dépositaires du pouvoir économique, ce qui se réalisa au cours des années soixante. » (*Ibid.*, p. 29.)

1001Cf. Donatella Della Porta, « Les hommes politiques d'affaires. Partis politiques et corruption », *Politix*, Vol. 8, n° 30, 2^e trimestre 1995, p. 61-75. « Des structures secrètes se sont en effet constituées à l'intérieur des partis, consacrées à la récolte et à la gestion de l'argent provenant de fonds illicites. Dans ces hiérarchies parallèles et officieuses, se sont accrus le pouvoir et le prestige d'une série de personnalités caractérisées par la gestion d'un pouvoir public n'étant ni soumis à l'investiture démocratique ni aux contrôles bureaucratico-administratifs : boss des "*enti pubblici*", qui fondaient leur carrière sur l'occupation d'emplois, dont l'attribution était d'origine politique, dans l'administration publique ; "caissiers de parti", qui coordonnaient les dépenses de divers "*enti*" et les entrées illicites provenant d'administrateurs qui leur étaient liés ; "porte-valises", qui, comme émissaires des hommes politiques les plus puissants, organisaient les activités illicites dans l'administration publique ; "professions libérales protégées", c'est-à-dire architectes, ingénieurs, avocats ou managers – disposant de soutiens dans la politique ou l'administration – que les partis installaient comme hommes de confiance dans les diverses commissions d'attribution et de contrôle des appels d'offre publics ; "fonctionnaire avec une carte de parti", c'est-à-dire employés ou dirigeants de l'administration publique présentant une forte loyauté à l'égard de leur parrain politique. Pour ces figures politiques, que l'on peut définir comme étant des *hommes politiques d'affaires*, la reconnaissance était clandestine et de nature économique. » (*Ibid.*, p. 64.)

1002Gérard Timsit, Céline Wiener, « Administration et politique : en Grande-Bretagne, en Italie et en République fédérale d'Allemagne », *Revue française de science politique, op. cit.*, p. 529.

1003*Ibid.*, p. 529-530. Pour saisir l'émergence de ces critiques, il est utile de faire un pas du côté de la presse française des années 1970. Dans ces conditions en effet, écrit un journaliste du *Monde* en 1974, « on comprend que la gauche estime très satisfaisant un système où les dirigeants des entreprises publiques conservent toute la souplesse qui règne dans l'industrie privée, tout en étant assurés que l'Etat engage toujours sa responsabilité par l'octroi de fonds de dotation considérables, votés chaque année par le Parlement sous le contrôle du ministère des participations d'Etat. » (« Les nationalisations à l'étranger, *Le Monde*, 15 mai 1974.) Mais un autre souligne l'année suivante que « l'Etat-patron n'avait jamais affronté en Italie autant de critiques à la fois. C'est une véritable levée de boucliers. » (Robert Solé, « En Italie, levée de boucliers contre l'Etat-patron », *Le Monde*, 6 mai 1975.) Selon l'auteur de cet article, « les entreprises publiques (les "*enti*") ont fini par se situer au même niveau que les sociétés privées, employant leurs méthodes et partageant leurs défauts », et « on les voit même se concurrencer entre elles, après avoir largement dépassé leurs prérogatives initiales. » (*Ibidem.*) A l'instar du mouvement observé au sein d'EDF, peu souhaitent pour autant une « disparition de l'Etat patron ». Leurs dirigeants voudraient surtout « qu'il ne soit pas un centre de pouvoir politique et qu'il se donne un plan de route qui fait actuellement défaut. » (*Ibidem.*) Un journaliste de *La Croix* évoque également en 1975 cette mise en tension de la « formule IRI » qu'il décrit comme « un ensemble d'entreprises industrielles et commerciales constituées en Sociétés par actions et gérées selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les Sociétés privées, mais dont l'Etat possède la majorité des actions. » (« Italie. Les deux faces de l'intervention de l'Etat dans l'industrie », *La Croix*, 27 février 1975.) Ce système, explique-t-il, permet au gouvernement de fixer, d'une part, à ces entreprises « des objectifs correspondant à l'intérêt général » et de leur indiquer, d'autre part, « des initiatives visant à assurer l'équilibre de la structure économique du pays », initiatives qui ne seraient pas prises autrement par l'industrie privée, « soit parce qu'elles comportent trop de risques, soit parce qu'elles n'assurent qu'un profit réduit ou à très long terme. » (*Ibidem.*) L'article vient souligner ici l'« inadaptation des structures politiques » italiennes en rappelant que « la principale préoccupation que ne cesse d'exprimer le professeur Giuseppe Petrilli, président de l'IRI, est d'ordre politique. » (*Ibidem.*) Si le rôle en effet de l'IRI est « d'effectuer la médiation entre ces propositions (de développement ou de restructuration des entreprises du groupe) et les directives d'intérêt général données par le gouvernement », le holding se heurte « aux carences tenant aux défauts du monde politique italien » non seulement, mais aussi « aux problèmes posés par le fait qu'un groupe industriel de cette ampleur déborde les frontières d'un pays et appellerait, suivant la logique de sa formule, une autorité politique plus haute, au moins européenne. » (*Ibidem.*)

enterprise that has no parallel in any other European country »¹⁰⁰⁴, mais un mouvement de dénationalisation s'opère en 1982 à l'intérieur de l'IRI et de l'ENI, qui participe d'une réorganisation en profondeur du secteur public et d'un processus plus large de « réajustement » du système industriel. Cette année-là, les changements à la direction de l'IRI et l'ENI révèlent ainsi « a shift in the strategy of these two bodies »¹⁰⁰⁵. Le changement de stratégie est guidé par « a refusal to take on the burden of new rescue operations » et « an attempt to bring the groups back towards a core business of sufficient strategic importance to justify a public presence. »¹⁰⁰⁶ Ce qui est frappant en Italie pour Sabino Cassese et d'autres, c'est que ce mouvement de privatisation n'est pas le résultat d'un programme politique ou de gouvernement, mais qu'il est inspiré très largement par « the public enterprises and agencies » elles-mêmes, « in an attempt to reorganise and regain a degree of autonomy. »¹⁰⁰⁷

Il n'y a ainsi qu'au Royaume-Uni que le secteur public et son système de relations avec l'Etat se trouvent bouleversés radicalement dès la fin des années 1970. Alors qu'en 1977, selon l'étude de Metra Oxford Consulting, le modèle de la « mixed economy enterprise », qui s'est développé dans le pays à compter des années 1940, est devenu « arguably the key growth area for the further extension of government influence in the UK industrial performance »¹⁰⁰⁸, il s'opère « a remarkable transformation in public policy towards the role of the State in the economic life in the United Kingdom » datant précisément de l'élection du gouvernement conservateur de Margaret Thatcher au mois de mai 1979¹⁰⁰⁹. Selon David Heald en 1988, ce mouvement va plus loin que ce qu'avaient anticipé les observateurs. Tandis que « there was much stability in the scope of public enterprise from 1951 to 1979 », « what came as a surprise after 1979 was the way in which the privatisation, once set in motion at the fringes of the public enterprise sector, took such a hold and became the universal 'solution', even in the monopoly industries which have been the public enterprise heartlands. »¹⁰¹⁰ Comme le déclare ainsi le ministre britannique de l'Industrie en 1982, « la politique du Royaume-Uni consiste à restituer au secteur privé tout ou partie des industries nationalisées qui peut

1004 Patrizio Bianchi, Sabino Cassese, Vincent della Sala, « Privatisation in Italy : Aims and Constraints », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 87. Ce système inclut ainsi non seulement « a large number of administrative bodies and independent public bodies and public boards similar to the nationalised companies in the British system, where State companies operate in sectors supplying public services » mais encore « a large sector of State-holding enterprises ; that is, limited companies owned by public boards. » (*Ibidem.*)

1005 *Ibid.*, p. 94.

1006 *Ibidem.* Si l'ENI « thus applied itself to reorganising its responsibilities around the energy and chemical industry sectors », les choix stratégiques de l'IRI étaient plus complexes compte tenu de son rôle de « 'technological locomotive' for the entire national economy. » (*Ibidem.*) Ainsi, déclare en 1982 Pietro Sette, alors président de l'IRI et ancien président de l'ENI, « le système de l'économie mixte n'exige que l'existence d'un secteur public industriel dont la composition est de nature à faire apport de technologie et de savoir-faire au secteur industriel privé. Pour le reste, c'est au secteur public financier d'agir pour entraîner les industries privées » (Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, *op. cit.*, p. 958.).

1007 Patrizio Bianchi, Sabino Cassese, Vincent della Sala, « Privatisation in Italy : Aims and Constraints », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 87.

1008 William Keyser, Ralph Windle, « Public Enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, *op. cit.*, p. 965. L'étude souligne toutefois que « the diversity and complexity of the 'mixed economy enterprise' sector, however, complicates the assessment of 'public' enterprise as a whole and is not consolidated for accounting and statistical purposes », quoique « the 'public corporations' with significant trading impacts are obliged to report publicly on their operations in a way more amenable to analysis and generalization. » (*Ibidem.*)

1009 David Heald, « The United Kingdom : Privatisation in its Political Context », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 31.

1010 *Ibid.*, p. 33.

s'assumer sur le marché »¹⁰¹¹. Autrement dit, « le gouvernement ne trouve aucun mérite à être propriétaire d'industries, et la fonction industrielle du secteur public est de renforcer le secteur privé. »¹⁰¹² Ainsi, alors que le Royaume-Uni possédait jusqu'en 1979 « one of the largest public enterprise sectors in Europe », « it is scheduled to be extinct » à l'issue du troisième mandat du Gouvernement Thatcher prévu alors à l'horizon 1992¹⁰¹³. John Vickers et Vincent Wright expliquent que dans ces circonstances l'attitude des présidents des monopoles publics fut de se battre alors pour « retain their monopoly positions, but within the private sector »¹⁰¹⁴.

Ce tour d'horizon des premiers pays d'Europe permet de révéler ainsi toute la complexité des systèmes de relations établies entre les autorités et les entreprises publiques à l'intérieur de chaque Etat européen qui sont tous le produit de trajectoires singulières. Ainsi, selon la manière dont l'Etat se comporte, soit en tant que capitaliste public, soit en tant que puissance publique, et selon son caractère fédéral ou unitaire et plus ou moins décentralisé, les relations entre les autorités publiques et les managers de ces entreprises s'effectuent suivant des modes extrêmement variables, et il peut s'y greffer par ailleurs un système de favoritisme partisan (notamment en Italie, également en Allemagne au niveau fédéré, mais aussi en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Autriche¹⁰¹⁵). Cette hétérogénéité des rapports d'assujettissement des managers publics à l'Etat complique fortement la possibilité d'une représentation politique autonome des entreprises publiques en Europe par le CEEP, notamment vis-à-vis des autorités françaises¹⁰¹⁶ et italiennes. Mais avant de présenter ses équipes dirigeantes et de détailler les problèmes que cela pose au CEEP, il est intéressant de revenir sur une conclusion de John Vickers et Vincent Wright observant en 1988 que « the most serious dilution of support for the public sector was to be found among its managers » qui « were among the principal proponents of the privatisation movement » au milieu des années 1980. Ainsi, « for public sector managers in Britain and France, privatisation, which was placed on the political agenda by governments, was a means of acquiring commercial autonomy », tandis que leurs collègues en Italie, au Portugal et en Espagne, « where privatisation was not politically promoted and where outright denationalisation was politically infeasible, saw in partial privatisation a means of acquiring greater autonomy vis-à-vis the politicians ». Ceci évoque au CEEP le relatif accommodement avec le « programme fort » de la concurrence pris comme levier d'autonomie et de « modernisation » de l'économie publique d'acteurs, le plus souvent français ou italiens, s'alliant à des fractions réformistes dans leurs espaces nationaux.

1011 Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, *op. cit.*, p. 957.

1012 *Ibidem*.

1013 David Heald, « The United Kingdom : Privatisation in its Political Context », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 36.

1014 John Vickers, Vincent Wright, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, *op. cit.*, p. 18.

1015 *Ibid.*, p. 13.

1016 Dans le contexte des années 1970, il est intéressant de relever ainsi l'initiative des représentants des entreprises publiques adhérentes du CEEP-France d'associer le gouvernement à leur démarche pour « démontrer l'intérêt de leur travail » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.). Dès lors, « le secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) prend l'habitude d'assister aux conseils de la section française à partir de 1975. » (*Ibidem.*) En pratique, ce rappel très net de la tutelle de l'Etat « limite la marge de manœuvre du CEEP France qui se définit surtout comme un "club" contribuant à "une meilleure information réciproque". » (*Ibidem.*)

b) Des rapports qui affectent la représentation des entreprises publiques au CEEP

L'intrication de ses membres dans les champs du pouvoir nationaux complique l'organisation du CEEP dont les dirigeants ont des profils bigarrés et évoluent dans des entreprises publiques souvent nationales, parfois régionales ou locales, qui sont le produit d'une culture politico-administrative propre à chaque pays.

Les représentants de l'économie publique siégeant au comité exécutif du CEEP au début des décennies 1970 et 1980	
1971 ¹⁰¹⁷	1983-1984 ¹⁰¹⁸
Président	Président
Georges ROGISSART, Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI)	Marcel BOITEUX, président d'Electricité de France (EDF)
Benelux	Benelux
André, ADAM, Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) Georges THORN, Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL)	Michel VAN HECKE, délégué général de la Section du Benelux, vice-président de la Société nationale d'investissement (SNI) Gilbert SCHMIDT, chef de service, Chemins de fer luxembourgeois (CFL) Jan-Marius VAN DIJCK, directeur général adjoint de DSM-ENERGIE ¹⁰¹⁹ Jacques VANDENBOSCH, président d'Inter-Régies ¹⁰²⁰ Henk BONTIUS, ingénieur en chef, VEEN/KEMA ¹⁰²¹
Allemagne	Allemagne
Paul BLEISS, président de la Section allemande, Salzgitter AG Franz EICHINGER, Deutsche Bundesbahn Klaus FLACHMANN, Deutsche Hypothekenbank Frankfurt AG Albert GASCH, Main-Gaswerke AG Hansgeorg KLAUSS, Industrieverwaltungsgesellschaft mbH (IVG)	Hans-Georg von KOESTER, <i>Präsident der Deutschen Sektion, Industrieverwaltungsgesellschaft mbH (IVG)</i> Karl AHRENS, MdB, <i>Geschäftsführendes Präsidialmitglied, Verband kommunaler Unternehmen (VKU)</i> ¹⁰²² Rudolf EIERMANN, <i>Hauptverwaltung, Deutsche Bundesbahn</i> Klaus HAMMER, <i>Mitglied des Vorstandes, Lastenausgleichsbank</i> ¹⁰²³ Friedrich BAUR, <i>Vorsitzender des Vorstandes, Fahrradfabrik Friedrichshafen AG (ZF Friedrichshafen AG)</i> ¹⁰²⁴

1017Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1971, Bruxelles, janvier 1972, p. 3-4.

1018Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1983-1984, juillet 1985, p. 10-11.

1019Dutch States Mines-Energy, DSM-Energy.

1020Association nationale belge réunissant des entreprises communales d'électricité, de gaz naturel et de câblodistribution.

1021Vereniging van Exploitanten van Elektriciteitsbedrijven in Nederland / Keuring van Elektrotechnische Materialen te Arnhem.

1022Association qui représente les intérêts des entreprises municipales des secteurs de l'approvisionnement en énergie et en eau, de la gestion des déchets et du nettoyage public, auprès des organes législatifs au niveau provincial, fédéral et désormais européen.

1023Banque publique pour les personnes déplacées et les victimes. Selon Josef Esser, « this formerly specialised institute for the integration of refugees and exiles has been turned into the main credit institution of the European Recovery Programme (ERP) Fund (like the KfW). This institution handles the banking business of federal agencies and acts as an agent for the loan programmes for business starts-up, small business financing and environmental protection. » (Josef Esser, « The Politics of State-Directed Privatisation : The Case of France, 1986-88 », *West European Politics, op. cit.*, p. 65.)

1024Société nationale d'équipement automobile.

France	France
Guy VILLAT, délégué général de la Section française, administrateur civil ¹⁰²⁵ Armand BIZAGUET, Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME) Nicolas BREJON de LAVERGNE, économiste ¹⁰²⁶ Jean RIMBERT, Assurances générales de France (AGF)	Guy VILLAT, délégué général de la Section française, administrateur civil Armand BIZAGUET, secrétaire général du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) ¹⁰²⁷ Joseph CHAPUY, directeur adjoint à la direction générale d'Electricité de France (EDF) et directeur général de la Société anonyme de gestion et de contrôle des participations (SAPAR) ¹⁰²⁸ Marc MANIFACIER, directeur général honoraire de la Banque nationale de Paris (BNP) Barthélémy PLOTON, chef de la division Economie externe et prospective, Société nationale ELF-AQUITAINE
Italie	Italie
Leo SOLARI, délégué général de la Section italienne, Ministero delle partecipazioni statali Romola ARENA, Istituto per la ricostruzione industriale (IRI) Enrico BONOMI, Ente nazionale idrocarburi (ENI) Angelo ORCORTE, Ferrovie dello Stato Marino VALTORTA, Ente nazionale per l'energia elettrica (ENEL)	Leo SOLARI, <i>delegato generale della Sezione italiana, Vice-Presidente</i> , Credito italiano Luigi BRUNI, <i>direttore degli studi e della programmazione di gruppo</i> , Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM) Pietro LORENZOTTI, <i>con-Direttore centrale</i> , Istituto per la ricostruzione industriale (IRI) Remo MAINETTI, <i>responsabile Rapporti con organizzazioni internazionali</i> , Ente nazionale idrocarburi (ENI) Marino VALTORTA, <i>direttore centrale</i> , Ente nazionale per l'energia elettrica (ENEL)
	Grèce
	Vasso PAPANDREOU, présidente de l'Organisation hellénique des petites et moyennes industries d'artisanat Fotis PROVATAS, délégué général de la Section hellénique, vice-président de l'Entreprise municipale du gaz d'Athènes

1025« Docteur en droit, diplômé de l'IEP de Paris, Guy Villat se met au service du gouvernement dès 1940 et fera l'essentiel de sa carrière dans différents ministères (dont conseiller technique du ministre de l'Agriculture Raymond Marcellin en 1974) puis comme administrateur civil dans différentes sociétés (président-directeur-général de la société Moins de 1978 à 1992, président de la société Le Tanneur-Rousset de 1986 à 1989, et président-directeur-général de la Sofideps de 1989 à 1992). Parallèlement, il est le délégué général du Ceep France sur une très longue période à Bruxelles de 1967 à 1994. A ce titre, selon les archives de la section française, il est appointé, au moins dans les années 1960, par l'Erap comme salarié et obtient des émoluments de la délégation française pour ses services dès sa nomination. » (Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 21 [Note 30 : Source : fiche biographique Who'swho et archives du Ceep France (son statut de salarié de l'Erap ne figure pas dans le Who'swho).])

1026Thèse de science économique « Budget et modèles de croissance », université de Paris 1973 ; auteur de *La dominance du secteur public dans l'économie française*, Paris, Sirey – Collection de l'Institut de mathématiques économiques de Dijon, 1979, disponible notamment à la bibliothèque de l'ENA.

1027Société anonyme créée en 1980 pour prendre la suite de la Caisse nationale des marchés de l'Etat (CNME).

1028La SAPAR est une société filiale d'EDF gérant d'autres filiales qui opèrent dans les domaines de la production nucléaire et hydroélectrique, le traitement des déchets, la publicité et la communication.

Irlande
Brendan DOYLE, <i>Vice-Chairman and General Delegate of the Irish Section, Assistant Chief Executive, Siuicre Eireann</i> ¹⁰²⁹ Conor O'TOOLE, <i>Manager – International Affairs, Institute for Industrial Research and Standards</i>
Royaume-Uni
Harry SLATER, <i>General Delegate of the British Section, Secretary, British Nationalised Industries Overseas Services</i> Alan PLUMPTON, <i>Deputy Chairman, Electricity Council</i> John PALETTE, <i>Managing Director Personnel, British Railways Board</i>

Les configurations nationales très hétérogènes des entreprises publiques influent sur leur représentation au CEEP. Les entreprises des Etats du Benelux sont faiblement représentées dans les instances dirigeantes du CEEP. Ainsi, les membres belges ont été principalement issus des « entreprises publiques à caractère national »¹⁰³⁰ des secteurs de la finance, des transports et des communications. Les entreprises et régies communales ne sont longtemps pas représentées au CEEP, ce qui change à compter des années 1980 lorsque des critiques les ébranlent au niveau national. Elles accèdent au comité des délégués par le biais de l'association Inter-Régies. A part la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL), les entreprises publiques luxembourgeoises sont peu impliquées au CEEP. Il en va de même des entreprises néerlandaises (on relève essentiellement la participation dans les années 1970 de Nederlandse Spoorwegen, la société des Chemins de fer néerlandais), dont la représentation au CEEP évolue toutefois dans les 1980. Alors que les délégués néerlandais étaient initialement des hommes politiques issus du parti travailliste représentant des administrations communales¹⁰³¹, il s'agit désormais de représentants des Dutch States Mines-Energy (DSM-Energy) et d'associations nationales de directeurs et d'exploitants de compagnies d'électricité aux Pays-Bas, Vereniging van Exploitanten van Elektriciteitsbedrijven in Nederland (VEEN) et Keuring van Elektrotechnische Materialen te Arnhem (KEMA), issues d'un secteur de l'énergie dans lequel l'Etat s'est impliqué davantage à compter des années 1970. La représentation des entreprises publiques allemandes connaît des changements et des constantes entre les décennies 1970 et 1980. Tandis que les représentants des entreprises sidérurgiques et minières ne font plus partie de l'instance dirigeante au début des années 1980, des représentants des secteurs des chemins de fer, de la banque et de l'immobilier se maintiennent au comité des délégués. A l'instar de ce qui est apparu pour les délégations belge et néerlandaise, les entreprises communales prennent plus d'importance au sein de la délégation allemande. Ainsi, la Verband Kommunal

1029Industrie sucrière nationale.

1030Paul Turot, *Les entreprises publiques en Europe, op. cit.*, p. 47.

1031Il s'agit de Johannes Marten den Uyl qui est administrateur des affaires économiques de la ville d'Amsterdam et Reint Laan qui est secrétaire général de la section transports de la *Nederlands Verbond van Vakverenigingen* – confédération syndicale néerlandaise – de 1951 à 1961, directeur du bureau régional pour les régions sous-développées de l'*International Transport Workers' Federation* à Londres de 1961 à 1963, puis conseiller sur l'emploi temporaire de la *Gemeentelijk Havendrijf* – administration portuaire municipale – de Rotterdam jusqu'en 1968.

Unternehmen (VKU), qui participe déjà aux activités du CEEP dans les années 1970, a un représentant dans son comité exécutif dans les années 1980, tandis que ces entreprises sont frappées de nombreuses critiques que contestent les responsables politiques locaux. La représentation des entreprises publiques françaises au CEEP est constante. Globalement, entre les années 1965 et 1984, les membres français du CEEP se recrutent surtout au sein de « EDF, Elf, AGF, CNME (Oséo-BDPME), BNP, Société générale, SNCF, Air France » qui sont toutes « des entreprises adhérentes historiques »¹⁰³². Dans ce contexte, « la tentation de faire valoir les intérêts nationaux à travers cette organisation et d'en faire une agence paraétatique est grande. »¹⁰³³ Il en va clairement ainsi, selon Déborah Flusin-Fleury, « lors de la nomination de Marcel Boiteux, président d'EDF, à la présidence du CEEP »¹⁰³⁴ en 1982. S'agissant de l'Italie, les grands holdings et entreprises nationales monopolisent la voix du secteur public italien au CEEP. Quant aux entreprises publiques britanniques, qui sont entrées en force au CEEP en 1973, elles ont complètement changé de visage à l'amorce de la décennie 1980.

La disparité des structures des secteurs publics européens, qui renvoie à des modèles nationaux idiosyncrasiques, qui sont mis par ailleurs progressivement en tension, crée d'autres problèmes dans l'organisation du CEEP. En effet, l'élargissement rapide à de nouvelles sections nationales est susceptible à chaque fois de bousculer les codes de cette organisation patronale, où l'entente déjà est bien difficile. De fait, « les difficultés à concilier des projets assez antagoniques » surgies dès les années 1960 comme l'a montré le chapitre 2, marquent l'architecture du CEEP jusqu'en 1984-1985, « dates de refonte des statuts »¹⁰³⁵. Ainsi, ces statuts en vigueur jusqu'au milieu des années 1980, qui traduisent essentiellement « le problème qui se pose surtout aux secteurs publics français et italiens de manifester trop d'indépendance vis-à-vis de leur gouvernement » et assignent au CEEP des buts définis *a minima*, délimitent pour longtemps « une structure qui est avant tout un organe de liaison et d'information entre l'entreprise publique et les institutions communautaires, dont les membres cherchent à obtenir une représentation au sein des organes de la Communauté et à développer les liaisons avec les représentants de l'entreprise privée »¹⁰³⁶. Ceci rappelle l'ambition au départ modeste du CEEP, voulant être « un club avec le moins de forme juridique possible » dont chaque section nationale conserve « une autonomie complète » vis-à-vis de la structure européenne¹⁰³⁷. La réforme des statuts, qui bouleverse ce schéma, participe d'une réorganisation des priorités du CEEP autour de « la recherche d'une meilleure promotion et d'une meilleure défense de ses intérêts auprès des institutions européennes. »¹⁰³⁸ Il s'agit d'adapter les statuts à cette nouvelle donne. Ainsi, « son association

1032 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 26.

1033 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

1034 *Ibidem.*

1035 *Ibidem.*

1036 *Ibidem.*

1037 *Ibidem.*

1038 Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) dans le processus d'inscription des services d'intérêt général dans le traité de Lisbonne », Congrès AFS Grenoble 2011, *op. cit.*, p. 5.

auxiliaire est dissoute, au profit du comité des délégués, organe de direction du Ceep », « la personnalité morale est étendue au Ceep dans son ensemble » et « un règlement intérieur, qui reprend les us et coutumes de l'organisation, est adopté. »¹⁰³⁹ Ce recentrage progressif autour de la défense d'intérêts du CEEP est également visible dans « les ré-agencements successifs des objectifs de l'association », le CEEP mettant « progressivement au premier plan l'étude d'une ligne d'action commune et une meilleure représentation dans les organes européens. »¹⁰⁴⁰

Pour éclairer ces changements internes au CEEP, il est utile de les comparer aux évolutions de l'Union des confédérations des industries et des employeurs d'Europe (UNICE)¹⁰⁴¹ à la même époque, décrites par Yohann Morival. Ce chercheur indique qu'il n'existe pas au sein de l'organisation patronale européenne de « définition partagée du rôle de l'UNICE »¹⁰⁴² et qu'aucun groupe d'acteurs, qu'il s'agisse des « permanents » ou des « intermittents » de l'eurocratie, n'est parvenu à y imposer « ses ressources particulières comme les seules légitimes. »¹⁰⁴³ Il expose que « l'activité des représentants nationaux au sein de la confédération patronale européenne a été rapidement contrainte par leur difficulté à s'accorder sur ce que devait être un groupe européen » et que « ces tensions s'affirment dès le milieu des années 1970 »¹⁰⁴⁴, étant précisé qu'« à leur arrivée, les nouveaux membres, majoritairement anglophones, ont contesté le fonctionnement de la confédération européenne dont les réunions se faisaient jusque-là en français »¹⁰⁴⁵, et qu'« outre ces visions opposées des objectifs, des tensions existaient sur le contenu même des prises de position de l'organisation. »¹⁰⁴⁶ Or, suivant une temporalité à peu près identique à celle du CEEP, « une profonde réforme du mode de fonctionnement de la confédération européenne a été lancée en octobre 1983 »¹⁰⁴⁷ à l'UNICE, Yohann Morival avançant qu'elle serait principalement la résultante de « l'incapacité des représentants des principales confédérations nationales, dont ceux du CNPF, à se maintenir dans une position centrale au sein

1039 *Ibidem*.

1040 *Ibidem*.

1041 Créée en 1958, l'Union des confédérations des industries et des employeurs d'Europe (UNICE) « provient de la fusion du Conseil européen des fédérations industrielles créé en 1950 dans le cadre de l'OECE et de l'Union des industriels des six Etats membres de la CECA. Les organisations de branche et les entreprises ne sont pas représentées directement par l'UNICE, mais par l'intermédiaire des confédérations nationales auxquelles elles adhèrent. » (Claude Didry, Arnaud Mias, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005, p. 292.)

1042 Yohann Morival, « La fabrique des légitimités européennes : les acteurs de la confédération patronale européenne depuis 1952 », *Critique internationale*, 2017/1, n° 74, p. 37.

1043 *Ibid.*, p. 34.

1044 *Ibid.*, p. 37-38. « Certains membres attendaient de l'UNICE qu'elle soit "leurs yeux et leurs oreilles pour l'ensemble de la construction européenne" et souhaitaient donc développer les moyens de l'organisation qui, selon eux, devait prendre en charge une grande partie des activités patronales européennes. Les autres défendaient au contraire la nécessité de limiter le budget et l'autonomie de ce qu'ils percevaient comme un groupe de liaison européen. Pour eux, l'UNICE était un simple lieu de réunion et de sociabilité dont le secrétariat pouvait parfois organiser les rendez-vous à Bruxelles. L'UNICE n'a jamais été une organisation où existait un intérêt unique. Cependant, la régularité du travail collectif de ses membres et une certaine volonté de défendre la CEE contre des projets concurrents (notamment la zone de libre-échange britannique) avaient permis une relative homogénéisation des points de vue. Des désaccords importants sur le rôle de l'UNICE sont apparus après le premier élargissement de la CEE en 1973 et l'entrée au sein de l'UNICE qui s'est ensuivie des confédérations patronales britannique, irlandaise et danoise. » (*Ibid.*, p. 38.)

1045 *Ibid.*, p. 38.

1046 *Ibidem*. « À rebours d'une image d'Épinal faisant des organisations patronales un ensemble homogène de libéraux européens, plusieurs conceptions de ce que devait être l'intégration économique européenne coexistaient. Certains représentants, dont ceux du CNPF, exigeaient une harmonisation des législations économiques et sociales entre les pays de la CEE quand d'autres, comme les représentants britanniques, s'y opposaient. » (*Ibidem*.)

1047 *Ibid.*, p. 39.

de l'UNICE. »¹⁰⁴⁸ Ces travaux rappellent qu'en plus des difficultés liées à la complexité des structures de l'économie publique européenne, le CEEP est mis face à une diversité de contraintes qui « structurent le choix des moyens d'action des représentants nationaux à l'échelle européenne »¹⁰⁴⁹. Ils soulignent ainsi que « l'historicisation des concurrences entre des acteurs cherchant à revendiquer le monopole de la production de l'europhéen au sein d'organisations européennes éclaire les dynamiques structurant la production d'une parole présentée comme européenne. »¹⁰⁵⁰

Durant la période des années 1970 au milieu des années 1980, quoique le CEEP parvienne à consolider un réseau dense d'entreprises publiques, l'économie publique européenne, qui est en croissance mais à la veille d'une profonde transformation, ne fait toujours pas bloc autour de lui au niveau européen. Surtout, l'encastrement des dirigeants d'entreprises publiques dans les champs du pouvoir complique l'autonomisation d'une parole européenne portée par le CEEP. S'ils affrontent en cela des contraintes spécifiques par rapport aux représentants d'autres organisations syndicales européennes, les membres du CEEP éprouvent comme eux les limites de la position et des fonctions de « partenaire social ».

2°) Etre un « partenaire social européen » : un positionnement faiblement efficace

Privilégiée au départ, la stratégie de présence systématique du CEEP dans les instances consultatives communautaires est une réussite. Dès 1970, le CEEP est consulté par plusieurs DG de la Commission dans des domaines divers : DG Agriculture dans le cadre du comité consultatif pour les tabacs bruts, DG Affaires économiques et financières, DG Energie, DG Transports en ce qui concerne les relations entre les chemins de fer et les Etats et l'amélioration des transports publics urbains et régionaux, DG Politique industrielle, mais aussi DG Concurrence sur des sujets tels que les charges anormales et avantages dont bénéficient les entreprises publiques, les problèmes des concentrations, les marchés publics de travaux et de fournitures, la société commerciale européenne commune, les groupements d'intérêt économique, etc.¹⁰⁵¹ Il est aussi consulté par le Conseil des ministres et la Commission dans le cadre du Comité de politique économique à moyen terme. Il participe encore à plusieurs comités consultatifs dans le domaine de la politique sociale : comité permanent de l'emploi sous l'égide du Conseil des ministres du Travail, comité des partenaires sociaux de la DG Affaires sociales (comité des organisations syndicales et professionnelles, comité consultatif sur le Fonds social européen et comité d'experts sur la durée du travail notamment), comité d'experts sur les salaires dans l'industrie et comité d'experts « nomenclature » de l'Office statistique des Communautés européennes¹⁰⁵². Sans qu'il soit utile d'entrer dans les détails, il suffit d'indiquer que l'association du CEEP à ces consultations européennes se poursuit et se renforce tout au long de la période

1048 *Ibid.*, p. 40.

1049 *Ibid.*, p. 51.

1050 *Ibidem.*

1051 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Domaines dans lesquels le C.E.E.P. est consulté régulièrement par les institutions de la Communauté européenne, CEEP 70/C.D. 49, p. 1-2.

1052 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Participation du C.E.E.P. aux comités consultatifs dans le domaine de la politique sociale, CEEP 70/A.S. 27, décembre 1970.

étudiée, ce qui contribue à l'ancrage du CEEP en tant que « partenaire social » dans le paysage européen. En vue d'assumer cette présence systématique, le CEEP doit multiplier ses commissions de travail chargées d'expertiser le phénomène de l'entreprise publique.

Pour assurer la représentation des entreprises publiques dans les instances consultatives européennes, le CEEP doit développer une expertise de plus en plus large à l'intérieur de ses groupes ou commissions de travail. La chronologie d'apparition de ces commissions est révélatrice de la préoccupation de ses délégués de « permettre aux entreprises publiques européennes de se réunir et de se structurer en groupe européen. »¹⁰⁵³ Ainsi, les commissions pionnières « Inventaire » et « Article 90 » ont œuvré d'abord, pour l'une à l'élaboration d'un cadre référentiel commun, et pour l'autre à une réflexion sur le rôle et la place des entreprises publiques dans l'espace européen. En 1971, le CEEP a formé en tout sept groupes de travail. Il s'agit de commissions « Energie », « Transports », « Structures et concurrence » (issue au terme des années 1960 de la renaissance en quelque sorte de la commission « Article 90 »), « Marchés financiers » et « Financement des entreprises publiques » (les deux fusionnant en commission « Problèmes financiers » un an après), « Statistiques » et « Affaires sociales »¹⁰⁵⁴. Deux nouvelles commissions chargées des « Problèmes fiscaux » et de l'« Environnement » sont créées l'année suivante¹⁰⁵⁵, puis en 1973 une commission « Politique industrielle » et en 1978 une commission « Lomé »¹⁰⁵⁶. Ainsi, les commissions de travail du CEEP « se calquent sur les directions générales de la Commission vers laquelle l'action du Ceep est essentiellement dirigée à cette époque. »¹⁰⁵⁷ Les travaux de Déborah Flusin Fleury ont mis en évidence « une spécialisation par nationalité des présidents et rapporteurs généraux par commission jusqu'en 1984 »¹⁰⁵⁸. Les Français tout d'abord « monopolisent les trois commissions suivantes : statistiques, énergie et concurrence » et c'est « eux qui détiennent la présidence du plus grand nombre de commissions durant cette période », tandis que « les Italiens détiennent les commissions politiques industrielles et régionales », « les Allemands s'occupent des commissions transports et problèmes fiscaux », les pays du Benelux se chargeant de la commission marché financier, et les Britanniques assumant à partir de 1972 les commissions affaires sociales (détenue auparavant par les Italiens) et environnement¹⁰⁵⁹. La fréquence des réunions de travail est variable selon les commissions.

1053Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 23.

1054Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1971, Bruxelles, janvier 1972, Deuxième partie – Activités des groupes de travail, p. 6.

1055Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1972, Bruxelles, janvier 1973, Activités des groupes de travail à l'intérieur du CEEP, p. 8.

1056Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 23.

1057Ibidem.

1058Ibidem.

1059Ibidem.

Tableau 3 : nombre de réunions par commission entre 1968 et 1974¹⁰⁶⁰

Commission	Nombre de réunions
<u>Energie</u>	<u>57</u>
Transports	19
Affaires sociales	18
Concurrence	17
Marché financier	13
Politiques industrielles	12
Statistiques et structures	11

La commission « Energie » est de loin la plus active. Elle a pour autre particularité d'être « directement présidée par des (ex) présidents d'entreprises publiques françaises issues de ce secteur d'activité de 1971 à 1983 », à savoir « Jean Le Guellec (EDF), Robert Hirsch (GDF) puis Paul Delouvrier (EDF) qui préside également la section française de 1973 à 1979. »¹⁰⁶¹ Déborah Flusin-Fleury précise en outre qu' « après 1983, EDF garde la main sur la commission par l'envoi de deux salariés », ceci rappelant que « par l'implication de ces dirigeants, l'envoi de salariés au CEEP, l'apport d'une aide logistique importante à la section française, EDF est l'une des entités qui s'investit avec le plus de constance dans la structure européenne durant ces années »¹⁰⁶². En plus de produire une expertise adaptée aux enjeux européens, ces commissions servent aussi à mettre en scène la représentativité de l'organisation, à légitimer les prises de position de ses membres et à affirmer la place de l'organisation vis-à-vis de ses interlocuteurs extérieurs¹⁰⁶³.

Mais, la fonction de « partenaire social » ne permet en définitive au CEEP que de nouer des alliances faibles avec des pôles relativement dominés de l'administration européenne¹⁰⁶⁴. Aussi, si les commissions de travail sont nombreuses et pour certaines très actives, elles produisent une expertise ne bénéficiant que de formes d'homologation très situées dans le champ du pouvoir européen. Ainsi, la stratégie d'influence du CEEP se voit-elle mise à l'épreuve du champ de l'*eurocratie* en voie de consolidation dans les années 1970 et 1980.

II – La stratégie du CEEP à l'épreuve de l'eurocratie

Des années 1970 jusqu'au milieu des années 1980, le double constat des batailles judiciaires perdues par les entreprises publiques européennes et des limites de la fonction de « partenaire social » force le CEEP à

¹⁰⁶⁰*Ibid.*, p. 24.

¹⁰⁶¹Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique », document de travail.

¹⁰⁶²*Ibidem*.

¹⁰⁶³Cf. Yohann Morival, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2015, p. 292-293.

¹⁰⁶⁴Cf. Didier Georgakakis, Marine de Lassale, « Genèse et structure d'un capital institutionnel européen. Les très hauts fonctionnaires de la Commission européenne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 38-53 ; Cécile Robert, « L'impossible "modèle social européen" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 94-109.

revoir son positionnement dans le champ du pouvoir européen. Pour s'ajuster, le CEEP doit faire avec un état des rapports de force. Or, dans ce champ de l'*eurocratie* dont l'architecture se consolide autour de puissants pôles bureaucratique et judiciaire, la DG Concurrence et son « programme fort » tendent à occuper une position dominante. Pour défendre mieux la place de l'économie publique dans le Marché commun, le CEEP s'empare du droit comme ressource et adapte sa stratégie de lobbying à des savoirs et des méthodes mieux valorisés au niveau européen.

A – Le rapide constat d'échec d'une organisation en peine de moyens

Il s'agit de rendre compte de l'échec de la stratégie initiale du CEEP dont les membres ont fait rapidement le constat, ainsi que de la modestie des moyens de l'organisation.

1°) Le prompt constat d'échec de la stratégie initiale

Les membres du CEEP, qui déplorent très vite l'absence d'une expertise juridique et un manque d'efficacité dans le domaine de l'information, sont donc amenés à dresser rapidement ainsi un constat d'échec de la stratégie déployée depuis les années 1960. La remise sur pied d'une commission « Concurrence » décidée en 1969 (sorte de renaissance de l'ancienne commission « Article 90 ») montre que les représentants du CEEP reviennent vite sur la décision prise initialement de se tenir à l'écart du débat juridique. Les premiers travaux de cette commission soulignent combien cette expertise fait défaut au CEEP pour assurer la défense de ses adhérentes dans le contexte des Communautés européennes. Pour en alerter l'ensemble de ses membres, la commission rédige, dans un long rapport sur « Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises publiques et privées » produit pour le VI^e Congrès de 1973, un constat inquiétant pour les entreprises publiques. Quoiqu'il rappelle en exergue que le régime d'économie mixte européen est un « fait économique » s'imposant aux instances communautaires, le rapport souligne en effet que « l'existence des Entreprises publiques n'étant pas prise en considération en elle-même, il s'en suit que les solutions envisagées par les Communautés ne leur sont pas toujours applicables. »¹⁰⁶⁵ Ignorant les « particularités structurelles » de ces entreprises, ces instances opèrent « l'application d'un régime unique », qui « conduit en fait à opérer une discrimination entre les entreprises privées et les entreprises publiques »¹⁰⁶⁶. S'il se montre conciliant vis-à-vis du principe d'égalité public-privé dans la concurrence prôné au niveau européen, le rapport veut néanmoins faire apparaître que, « s'il est exclu de revendiquer pour les Entreprises publiques un régime privilégié, il faut reconnaître que certaines d'entre elles pourraient bénéficier, à raison de leur activité spécifique, de conditions spéciales »¹⁰⁶⁷, l'allusion évoquant les entreprises chargées de la gestion de SIEG. L'entrée du CEEP sur le terrain juridique vise donc clairement à nuancer le

1065 Archives privées du CEEP. Congrès CEEP, Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises privées et publiques, Rapport du Groupe STRUCTURE & CONCURRENCE du CEEP, Bonn-Bad Godesberg s/ Rhin du 28. au 31.5.1973, p. 2.

1066 *Ibidem*.

1067 *Ibidem*.

principe d'égalité de traitement stricte des entreprises publiques et privées, pivot du « programme fort » de la concurrence, ce que confirme plus tard l'évolution de son discours officiel¹⁰⁶⁸. Parallèlement, les membres du CEEP regrettent dès 1968 son « bilan négatif dans le domaine de l'information »¹⁰⁶⁹, qui ne permet pas la bonne transmission aux entreprises adhérentes de son expertise et en cantonne plus largement la diffusion. Ils vont rapidement en prendre la mesure et développer progressivement tout un ensemble de nouvelles pratiques de lobbying mieux adaptées aux rouages de la politique européenne. Ainsi, ce champ de l'*eurocratie* qui, en se structurant progressivement, fait apparaître « the European institutions as the center of a new and emerging bureaucratic field, having strong links with the European legal field as well partially overlapping with different political and economic fields and networks in a more or less integrated and specific European configuration »¹⁰⁷⁰ a des effets sur « the distribution of power resources and authority »¹⁰⁷¹ qui forcent le CEEP à prendre parti sur le terrain du droit et à élargir l'audience de ses expertises dans l'espoir d'accroître son influence sur les décisions européennes. Mais, si les représentants des entreprises publiques ont en définitive tôt entrepris de réformer l'organisation patronale, ce virage n'a pu s'opérer toutefois que lentement et progressivement, d'autant que les moyens à leur disposition sont très faibles.

2°) Des moyens matériels et humains limités

Les chiffres comparés de l'activité du CEEP en 1970 et 1981 affichent des progrès relativement mesurés. S'il est question en 1970 de « 32 réunions de groupes et sous-groupes de travail », « 25 rencontres avec les autorités communautaires (DG et comités consultatifs) », et « 9 avis soumis aux institutions européennes » (en matière d'énergie, transports, marchés financiers, concurrence, politique industrielle, affaires sociales)¹⁰⁷², le rapport d'activité du CEEP pour 1981 dénombre quant à lui « 55 réunions des organes du CEEP », la transmission de « 14 avis ou prises de position » aux instances communautaires et la participation à « 33

1068 Dans le rapport que produit cette commission « Concurrence » pour le X^e Congrès de Lisbonne de 1984, le CEEP s'inscrit désormais pleinement dans le débat doctrinal sur l'interprétation du droit de la concurrence, en exprimant publiquement son souhait que « l'application des règles de concurrence soit nuancée en fonction des objectifs poursuivis et des politiques menées conformément aux articles 85-86 (amélioration de la production des biens, promotion du progrès technique et économique), 90 (mission de service d'intérêt économique général) ou 92 (lutttes contre le sous-emploi, perturbation grave de l'économie) », en déplorant que les services de la Commission n'aient pas donné jusqu'ici à ces dispositions « leur véritable ampleur » (Archives privées du CEEP. X^e Congrès du Centre européen de l'entreprise publique, Lisbonne, 27 au 29 juin 1984, Les règles de concurrence au service des politiques de la Communauté économique européenne et le rôle de l'entreprise publique dans le renouveau économique de l'Europe, communication du groupe « Structures & concurrence », point 34, p. 8-9.). Ce plaidoyer vise à réclamer alors l'avènement d'une « vraie politique de la concurrence » (*ibid.*, p. 6.), ce qui évoque pour le CEEP « un développement équilibré des règles de concurrence donnant à celles-ci les dimensions d'une véritable Politique de la Communauté, au sens économique et commercial, et non plus seulement interprétée dans un sens exclusivement répressif. » (*Ibid.*, point 35, p. 9.) Ceci montre comment le CEEP se met progressivement à développer à cette époque une rhétorique mettant en avant un « projet européen » de « rééquilibrage » de la construction communautaire entre SIEG et concurrence.

1069 « Au cours de l'année 1968, le Secrétariat Général n'a publié qu'un seul numéro du Bulletin EUROPE, ENTREPRISE PUBLIQUE et un nombre très réduit de notes d'information. Une seule raison : l'appareil du Secrétariat Général était trop limité pour assurer de façon régulière et convenable un tel service. » (Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Comité des délégués, CEEP.431/C.D. 33/68, 1^{er} décembre 1968, Rapport général d'activités du C.E.E.P. pour l'année 1968, p. 6.)

1070 Didier Georgakakis, Jay Rowell, « Studying Eurocracy as a Bureaucratic Field », dans Didier Georgakakis, Jay Rowell (dir.), *The Field of Eurocracy. Mapping EU Actors and Professionals*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, 2013, p. 2.

1071 *Ibid.*, p. 3.

1072 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.71/C.D.1, Résumé des activités du Centre européen de l'entreprise publique pour l'année 1970, janvier 1971, p. 1.

réunions, rencontres ou séminaires au niveau européen »¹⁰⁷³. Concernant les « ressources matérielles et humaines », le CEEP emploie en 1978 « 7 personnes, pour un budget de 8 millions de francs belges », ce qui est peu en comparaison de la Confédération européenne des syndicats (CES)¹⁰⁷⁴ et de l'Union des confédérations des industries et des employeurs d'Europe (UNICE) qui emploient la même année « 25 personnes pour un budget de 30 millions de francs belges environ. »¹⁰⁷⁵ Or, cet « écart avec ses homologues des points de vue du budget et des moyens humains », « toujours aussi grand aujourd'hui », a été « jugé comme une difficulté majeure par et pour les membres du Ceep qu'ils soient permanents ou élus », car il a engendré « un manque d'expertises pour répondre aux demandes d'avis de la commission mais encore pour détecter et alerter le Ceep sur les textes produits par les organisations européennes qui sont susceptibles de toucher les intérêts défendus. »¹⁰⁷⁶ Les travaux de Déborah Flusin-Fleury révèlent ainsi qu' « une étude du CESE de 1978 juge (...) le degré d'intégration du Ceep aux organismes européens plutôt faible à cette époque par rapport à l'Unice et la Ces », ce qui s'explique notamment par « la difficulté à dégager des positions consensuelles entre des entreprises publiques membres qui se trouvent le plus souvent en concurrence les unes avec les autres (transports : aériens et ferroviaires ; énergie : charbon/nucléaire) », une difficulté que « l'adhésion à titre individuelle » accentuerait davantage encore¹⁰⁷⁷.

Les trajectoires parallèles de la CES et de l'UNICE sont des points de comparaison utiles pour saisir l'évolution du CEEP dans les années 1970 et au début des années 1980, en rappelant bien qu' « à la différence de l'UNICE et de la CES, les membres du CEEP ne sont pas des organisations, correspondant à une représentation européenne "au second degré", mais directement les entreprises »¹⁰⁷⁸, avec les difficultés que cela pose. Fondée en 1973, la CES se forge une identité dans le contexte de « la crise des années 1970 », qui est à la fois « le creuset d'une combativité syndicale au niveau européen » et un facteur d' « essoufflement de la construction européenne dans son ensemble. »¹⁰⁷⁹ Elle fonctionne encore à la fin des années 1980 avec « un secrétariat léger : 35 permanents et employés »¹⁰⁸⁰. Créée en 1958, l'UNICE « garde pendant longtemps son caractère inter-confédéral », et aucune réforme n'y est envisagée avant la fin des années 1980, un « état de fait » qui, selon Claude Didry et Arnaud Mias, « facilite la prolifération de petites structures de représentation et de lobbying à Bruxelles, visant la défense d'intérêts particuliers. »¹⁰⁸¹ Si l'étape de la consolidation du Marché commun est vécue par les partenaires sociaux comme un temps de relative stagnation de la construction européenne, « la première raison tient à ce que l'Europe apparaît comme un niveau subsidiaire par rapport aux politiques nationales sur lesquelles se cristallisent les grands antagonismes

1073 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 1981, Rapport général d'activité, p. 27.

1074 Fondée en 1973, la Confédération européenne des syndicats (CES), qui regroupe des organisations syndicales nationales européennes, représente les intérêts des travailleurs auprès des institutions européennes.

1075 Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 15.

1076 *Ibid.*, p. 15-16.

1077 *Ibid.*, p. 26.

1078 Claude Didry, Arnaud Mias, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005, p. 296.

1079 *Ibid.*, p. 81.

1080 *Ibid.*, p. 288.

1081 *Ibid.*, p. 292.

droite-gauche. »¹⁰⁸² Aussi, « dans la pratique même d'organisations européennes telles que la CES et l'UNICE, le niveau communautaire est conçu comme le lieu d'une coordination entre des politiques menées au niveau des Etats membres », et « leur objectif est alors moins de poursuivre le développement d'institutions européennes dotées de compétences élargies, que de peser sur les économies par une influence indirecte sur les politiques nationales. »¹⁰⁸³

Globalement, ces travaux de Claude Didry et Arnaud Mias, qui rappellent que « les acteurs sociaux sont co-produits par les règles qu'ils produisent et qui, en même temps, les instituent en redéfinissant leurs fonctions », montrent que « l'histoire des partenaires sociaux européens est profondément rattachée à la dynamique de la construction européenne »¹⁰⁸⁴. Ainsi, ils exposent que « jusqu'en 1985, ces organisations servent principalement de relais pour la circulation de l'information », et que « les principaux efforts des organisations syndicales européennes visent à s'assurer une audience auprès des institutions communautaires et à se ménager une place dans le tissu institutionnel européen, notamment dans les divers comités consultatifs », même si elles servent également à « des échanges entre syndicats nationaux », pour la CES et l'UNICE, et entre les entreprises adhérentes dans le cas du CEEP, « l'objectif (de long terme) étant d'assurer une coordination des politiques revendicatives. »¹⁰⁸⁵ En définitive, entre 1969 et 1986, « la situation des organisations européennes est donc celle de structures relativement légères dont le rôle se limite à une activité de lobbying en direction des institutions communautaires. »¹⁰⁸⁶ Selon ces auteurs en effet, « tant que les décisions relèvent d'un vote à l'unanimité au sein du Conseil, les organisations nationales n'ont que peu d'intérêts à déléguer du pouvoir à leurs représentants européens, puisqu'un lobbying efficace auprès des gouvernements européens a bien plus d'effets. »¹⁰⁸⁷ Cette remarque fait écho à un commentaire d'Emiliano Grossman rappelant que ces « eurogroupes » ont ainsi « souvent été désignés comme relativement faibles et leur tendance à imiter les institutions européennes – par mimétisme organisationnel – dans leur fonctionnement interne a toujours tendu à les rendre relativement inutiles aux yeux de nombre d'acteurs, dont certains de leurs propres membres. »¹⁰⁸⁸ Aussi, l'importance de « convaincre les organisations patronales nationales et les entreprises de l'apport que peut offrir une structure de représentation au niveau européen » est une question qui « traverse les organisations patronales en général dans la mesure où les entreprises souhaitent la plupart du temps garder les mains libres à l'égard d'éventuels engagements collectifs. »¹⁰⁸⁹

Ainsi, si les « partenaires sociaux européens » disposent globalement de leviers d'influence limités sur les décisions européennes, le CEEP possède des moyens matériels et humains plus faibles encore que ses homologues, nonobstant les problématiques spécifiques qu'il doit en plus surmonter.

1082Ibid., p. 81.

1083Ibidem.

1084Ibid., p. 285.

1085Ibidem.

1086Ibidem.

1087Ibidem.

1088Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 87.

1089Claude Didry, Arnaud Mias, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, op. cit., p. 293.

B – S'emparer du droit comme ressource indispensable pour s'opposer au « programme fort » de la concurrence

La science juridique s'imposant comme une ressource capitale pour peser dans le gouvernement économique de l'Europe¹⁰⁹⁰, la renaissance au CEEP d'un groupe de travail « Article 90 » sous la forme d'une commission « Structures et concurrence » en 1969, et sa mutation en commission « Affaires juridiques et concurrence » dans les années 1980, constituent les marqueurs de l'engagement de plus en plus franc du CEEP dans les batailles juridiques d'interprétation du droit européen de la concurrence.

1°) L'entrée du CEEP sur le terrain du droit : la commission « Structures et concurrence »

Au terme de la décennie, un groupe de travail « Article 90 » renaît au CEEP sous la forme d'une commission « Structures et concurrence » dont la présidence est confiée au contrôleur général d'EDF, Edgar Hector. Le développement croissant de ses activités témoigne de sa prise d'importance au CEEP. Tenant sa toute première réunion le 25 avril 1969, en présence de « M. Mathijsen, Directeur de la Direction "Aides, Discriminations et entreprises publiques, monopoles d'Etat", de la Direction Générale "Concurrence" », elle entreprend une réflexion sur « les charges anormales supportées par les entreprises publiques » et sur le rapport entre « politique industrielle et concurrence »¹⁰⁹¹. Elle se réunit quatre fois durant l'année 1970, au cours de laquelle elle rend son premier avis sur le problème des « fournitures publiques » et examine trois questions : « un Mémoire concernant les charges anormales et les "avantages" dont bénéficient les entreprises publiques », « une étude sur l'ouverture des marchés publics » et « un projet d'Avis sur le problème de la concentration d'entreprises »¹⁰⁹². L'année suivante, elle crée en son sein deux sous-groupes. L'un est chargé d'étudier la « gestion des entreprises publiques ». L'autre a pour mission d'expertiser la « terminologie juridique »¹⁰⁹³, c'est-à-dire qu'il lui est demandé d'examiner le sens notamment des expressions suivantes traduites en cinq langues (allemand, anglais, français, italien, néerlandais) : entreprise

1090 Il est utile de se reporter là encore aux travaux d'Hélène Michel pour saisir ce phénomène. Dans un article qui étudie « de quelle manière un groupe peut (...) intervenir au niveau européen et se faire reconnaître comme acteur européen », c'est-à-dire qui rend compte « des pratiques de défense et de représentation des intérêts qui permettent au groupe d'exister dans un espace européen de représentation » (Hélène Michel, « Le droit comme registre d'européisation d'un groupe d'intérêt. La défense des propriétaires et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Politique européenne*, 2002/3, n° 7, p. 20.), ils montrent comment le droit permet à une organisation française de se « donner à la fois une légitimité politique au niveau européen et une place dans le processus d'élaboration des normes d'actions publiques » (*ibid.*, p. 21.). C'est donc « dans les caractéristiques générales de cet espace européen de représentation qu'il faut chercher les conditions de possibilité d'une inscription durable d'un groupe d'intérêt » (*ibid.*, p. 36.). Hélène Michel souligne deux éléments à prendre en compte à cet égard : « la valorisation du registre juridique d'action » due à « l'importance de la dimension juridique dans la construction et le fonctionnement de l'espace européen » et « la relative ouverture de l'espace européen aux différents groupes d'intérêt, qui fait de l'expertise un mode privilégié d'accès aux autorités publiques. » (*Ibidem.*) Ainsi, « la reconnaissance comme acteur européen se conquiert à travers le développement d'activités spécifiques qui correspondent aux attentes et aux sollicitations des autorités publiques. » (*Ibid.*, p. 37.)

1091 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 69/C.D. 38, décembre 1969, Résumé des activités du Centre européen de l'entreprise publique pour l'année 1969, p. 4-5.

1092 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.71/C.D.1, Résumé des activités du Centre européen de l'entreprise publique pour l'année 1970, janvier 1971, p. 4.

1093 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1972, Bruxelles, janvier 1973, p. 10.

publique¹⁰⁹⁴, intérêt commun¹⁰⁹⁵ et utilité publique¹⁰⁹⁶. Il a également pour tâche d'élaborer un projet de rapport pour le VI^e Congrès de 1973, en vue de formuler des « Réflexions sur les moyens d'intervention offerts aux entreprises privées et publiques par les Communautés, face au développement de ces dernières »¹⁰⁹⁷, qui révèle un virage dans la stratégie du CEEP décidant de s'impliquer publiquement désormais dans le débat juridique.

La commission « Structures et concurrence » produit donc pour le VI^e Congrès de 1973 un long rapport sur « Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises publiques et privées » qui marque l'engagement du CEEP dans le débat public sur l'interprétation juridique du statut de l'économie publique découlant des traités. Le CEEP veut ainsi s'efforcer de dégager à son tour des clefs de lecture de l'article 90 CEE qui pose ce statut en grande partie, de sorte à constituer un arsenal d'arguments juridiques pouvant être mobilisés par les entreprises publiques mises en cause par des décisions administratives et judiciaires adoptées sur le fondement des règles de concurrence. Ce rapport illustre la construction des premiers jalons d'une interprétation juridique du statut de l'économie publique dans les traités visant à constituer une alternative à celle que prône la DG Concurrence.

S'emparer du principe d'égalité public-privé dans la concurrence

Le rapport sur « Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises publiques et privées » du CEEP entreprend de contester l'appréciation du principe d'égalité public-privé dans la concurrence des responsables de la DG. Conscient qu'au « plan politique (...) les objectifs manquent parfois de clarté », et que « trop souvent les politiques européennes se résument dans le seul respect de la politique de concurrence », le CEEP veut à travers lui faire prendre conscience que « la confrontation du développement des Communautés avec les cadres juridiques correspondants qu'elles offrent aux Entreprises pose le problème de la concordance des fins et des moyens et nécessite la formulation d'un certain nombre de recommandations. »¹⁰⁹⁸ Ceci révèle un glissement progressif dans la posture du CEEP qui entend exercer de nouvelles formes de pression sur les instances communautaires. Ce rapport lui sert à critiquer les notions juridiques d'entreprise publique et de SIEG qui tendent à s'imposer par le truchement du « programme fort » de la concurrence, et à signifier que « les problèmes de l'insertion de l'entreprise publique dans la Communauté doivent encore être approfondis »¹⁰⁹⁹ suivant trois axes. Le premier fait valoir qu'« une meilleure compréhension de la fonction de l'entreprise publique doit prévaloir ». Il s'agit d'insister sur la corrélation devant exister entre les « formes juridiques » et les « caractéristiques économiques », « si l'on veut que le droit et la réalité coïncident »¹¹⁰⁰, de sorte à démontrer que l'entreprise publique n'est pas « réductible au modèle concurrentiel dont les Communautés paraissent s'inspirer généralement » du fait « des charges particulières, voire anormales, qui lui sont souvent imposées. »¹¹⁰¹ Le deuxième axe vise « une meilleure compréhension de l'égalité de traitement au plan

1094 *öffentliche Unternehmen, public enterprise, impresa pubblica, openbare onderneming.*

1095 *gemeinsames Interesse, common interest, interesse comune, gemeenschappelijk belang.*

1096 *Gemeinnützigkeit, public utility, pubblica utilità, openbaar nut.*

1097 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1972, Bruxelles, janvier 1973, p. 11.

1098 Archives privées du CEEP. Congrès CEEP, Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises privées et publiques, Rapport du Groupe STRUCTURE & CONCURRENCE du CEEP, Bonn-Bad Godesberg s/ Rhin du 28. au 31.5.1973, p. 3.

1099 *Ibid.*, p. 18.

1100 *Ibidem.*

1101 *Ibid.*, p. 19.

juridique »¹¹⁰² entre les entreprises privées et publiques. Ceci confirme *la validation au fond du principe d'égalité public-privé dans la concurrence par les membres du CEEP, qui ne réclament pas « un statut spécial » pour les entreprises publiques, mais critiquent sa mise en pratique par la DG Concurrence, en regrettant que « dans certains cas, les textes ne soient pas assez nuancés pour permettre d'être applicables en fait aux Entreprises publiques. »*¹¹⁰³ Suivant enfin le troisième axe de sa réflexion, le CEEP veut « attirer l'attention des Communautés sur les structures complexes et originales des Entreprises publiques et imaginer des modes de collaboration tout nouveaux »¹¹⁰⁴, en réclamant en conclusion que l'entreprise publique soit « reconnue en tant que telle et non plus seulement acceptée ou regardée avec une certaine suspicion »¹¹⁰⁵ et en plaidant pour un rapprochement des politiques économiques par l'harmonisation des secteurs publics européens.

Par cette étude reprise dans les actes du Congrès qui s'éditent ensuite sous forme d'ouvrage, la commission « Structures et concurrence » fait pour la première fois participer le CEEP aux querelles juridiques d'interprétation du statut de l'économie publique, ses délégués prenant dorénavant le parti de développer une expertise juridique des traités européens adaptée à leur vision politique de l'Europe et de l'assumer publiquement en tant qu'alternative au « programme fort » de la DG Concurrence. Le VI^e Congrès du CEEP de Bonn/Bad Godesberg en 1973 paraît rendre alors justice en quelque sorte aux délégués allemands qui avaient souhaité de longue date faire entendre la voix des entreprises publiques dans le débat juridique.

Au début de la décennie 1980, le CEEP confie à sa commission « Structures et concurrence » la mission délicate « d'approfondir la notion d'entreprise publique en soi », en vue de « réaffirmer les caractéristiques essentielles des principes présidant à la gestion des entreprises publiques » qui sont, pour le CEEP, l'« autonomie de direction », la « prééminence de l'intérêt général » et l'« ouverture sur le marché »¹¹⁰⁶. L'objectif est à la fois de veiller « aux développements futurs qui seront donnés à la directive relative à la transparence¹¹⁰⁷ » et d'« approfondir diverses caractéristiques de l'entreprise publique mises en question par les initiatives communautaires », dans le domaine notamment des aides d'Etat¹¹⁰⁸.

1102 *Ibidem*.

1103 *Ibidem*.

1104 *Ibidem*.

1105 *Ibidem*.

1106 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 1980, Rapport général d'activité, p. 38.

1107 Le CEEP réagit à la directive transparence en suggérant à ses membres une analyse générale de l'articulation des règles communautaires entre elles et une analyse juridique et comptable des nouvelles règles de transparence. Inquiète que « la directive n'ait pas d'effets discriminatoires pour les entreprises publiques et qu'elle n'entraîne pas d'inutiles procédures bureaucratiques » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 9^e Congrès Athènes 1981 du 5 au 8 mai, L'entreprise publique dans l'Europe communautaire, Bilan et Avenir, rapports, point 7. Structures et concurrence, p. 30-31.), la commission « Structures et concurrence » du CEEP produit en 1981 une « note générale » relative à l'application de la directive du 25 juin 1980 sur la transparence, en précisant que ces travaux sur la directive « entrent dans la préoccupation générale, qu'a le groupe "Structures et Concurrence" de mieux appréhender dans quelle mesure les diverses politiques de la Communauté (politique industrielle, politique régionale, politique économique, politique commerciale, etc.) sont élaborées au regard de la Politique générale de la concurrence que les Communautés ont érigé en toile de fond de toutes leurs actions normatives ou ponctuelles. » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 1981, Rapport général d'activité, p. 41.) Le groupe établit l'année suivante une note à l'intention des entreprises publiques sur les conséquences de la transparence des comptes. Elle inclut un tableau servant à apprécier dans quelle mesure les aides versées par les Etats peuvent être jugées ou non compatibles avec les règles communautaires de la concurrence. Comme le déclare le CEEP dans le rapport d'activité du groupe de 1982, « ce tableau doit permettre aux entreprises publiques, auxquelles les Etats demanderaient de fournir des renseignements devant être communiqués à la Commission sur le fondement de l'article 90, de préparer une documentation dont la connaissance ne serait pas de nature à entraîner une censure de la part des services communautaires. » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1982, Bruxelles, février 1983, p. 37.)

1108 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, 1980, Rapport général d'activité, p. 38.

L'implication grandissante du CEEP dans les batailles juridiques se confirme dans les années 1980 ainsi que l'atteste la mutation de la commission « Structures et concurrence » en commission « Affaires juridiques et concurrence » en 1984. Le développement croissant des activités de la commission « Structures et concurrence » a en effet abouti à sa restructuration, une partie large de ses compétences étant dévolue à la commission « Affaires juridiques et concurrence », tandis que la partie restante est transférée à une commission « Affaires industrielles et Marché intérieur »¹¹⁰⁹.

2°) La montée en puissance du registre juridique au CEEP : l'apparition d'une commission « Affaires juridiques et concurrence »

L'apparition d'une commission « Affaires juridiques et concurrence » confirme que le CEEP est bien engagé désormais de plein pied dans les débats juridiques sur le statut de l'économie publique dans les traités européens. La commission reste aux mains des délégués français, le directeur adjoint d'EDF Joseph Chapuy occupant le poste de président et Jean Virole (conseiller juridique d'EDF, ainsi que professeur de droit public économique dans plusieurs universités parisiennes et conférencier à l'ENA) celui de rapporteur général. Dès l'année de sa création, elle s'attache à mettre au point « quatre communications » (dont deux relatives notamment « aux relations entre les règles de concurrence et les politiques de la Communauté économique européenne et le rôle de l'Entreprise publique dans le renouveau économique de l'Europe » et « au sens juridique, au regard du droit communautaire, de certains mots et expressions utilisées dans le Traité de la Communauté économique européenne »), elle formalise « quatre documents (...) approuvés par le Comité des Délégués » (plus particulièrement une « communication sur l'interprétation des règles de concurrence du Traité de la Communauté économique européenne » et une « note d'information à l'intention des Entreprises publiques membres du CEEP et relative à la directive sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et leurs entreprises publiques »)¹¹¹⁰, et elle forme en son sein trois sous-groupes, qui sont un « Sous-groupe "Droit" », un « Sous-groupe "Management" » et une « Commission "Vie des Affaires" »¹¹¹¹. En définitive, cette commission « Concurrence » du CEEP, qui a repris quelques années après les travaux de la commission pionnière « Article 90 » interrompus en 1964, s'est finalement affirmée, ainsi que l'a montré Déborah Flusin-Fleury, comme un groupe fortement structurant au sein de l'organisation et fait même « encore partie des commissions du Ceep aujourd'hui sous le nom de *enterprises, internal market and competition committee*. »¹¹¹² Elle aura été tenue durant toute la période étudiée par des délégués français issus de la même entreprise : EDF, Edgar Hector (qui est secrétaire général du CEEP de 1976 à 1980) et Joseph Chapuy (qui est aussi membre du comité exécutif du CEEP).

1109Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité, 1983-1984, Bruxelles, Juillet 1985, p. 19-20.

1110Ibid., p. 20.

1111Ibidem.

1112Déborah Flusin-Fleury, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », Communication pour le colloque « Les organisations patronales en Europe : genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 11.

Le rapport que cette nouvelle commission produit pour le X^e Congrès de Lisbonne en 1984 montre comment elle peaufine sa stratégie juridique de défense de l'entreprise publique contre le « programme fort » de la concurrence. Intitulé « Les règles de concurrence au service des politiques de la Communauté économique européenne et le rôle de l'entreprise publique dans le renouveau économique de l'Europe », le rapport du CEEP veut affirmer d'emblée que « c'est bien d' "économie mixte" que dispose le Traité de la Communauté économique européenne »¹¹¹³. L'argument général vise à démontrer que les règles de la concurrence doivent être mises au service de la politique économique générale. Il s'agirait de remettre la concurrence « à sa juste place » en tant que l'une seulement des dimensions de la politique économique s'ajoutant à ses dimensions conjoncturelle, monétaire et commerciale. Selon le CEEP, les règles communautaires de la concurrence devraient favoriser le développement de la politique industrielle européenne et non pas l'entraver, voire s'y opposer. Le CEEP critique une vision de la politique économique à moyen terme entièrement axée sur la concurrence prônée par sa DG dont l'attitude est ouvertement dénoncée. Le rapport énonce en effet que « trop souvent les instances communautaires ont recours à l'arsenal des articles 85 et ss pour faire de la "concurrence en soi" (perfectionnisme juridique), et non pas en plaçant celle-ci au bénéfice effectif »¹¹¹⁴ de la politique économique générale européenne. Il faut impérativement selon le CEEP « considérer la propriété publique comme un problème pratique » (un fait, une donnée économique), « et non comme un indicateur évident de la distorsion dans l'activité économique en ce qui concerne la concurrence. »¹¹¹⁵ Le CEEP conteste de la sorte le postulat de l'atteinte de principe du secteur public au régime de concurrence, qui se déduit du principe d'égalité de traitement public-privé selon la DG Concurrence. Il réclame donc publiquement à Lisbonne en 1984 « un développement équilibré des règles de concurrence »¹¹¹⁶ dont l'application devrait être « nuancée en fonction des objectifs poursuivis et des politiques menées »¹¹¹⁷.

Au fur et à mesure de la consolidation du Marché commun entre les années 1970 et le milieu des années 1980, les experts de la commission « Concurrence », qui se chargent, sous la houlette de délégués français rattachés à EDF, de produire une expertise du droit européen ajustée aux intérêts du secteur public, ont convaincu les membres du CEEP que, pour s'opposer au « programme fort » de la concurrence porté par la DG, ils devaient inscrire l'organisation patronale dans le débat juridique en vue d'affirmer une autre interprétation du statut de l'économie publique selon les traités. La production d'une expertise juridique doit servir à donner des arguments aux entreprises publiques prises dans des contentieux européens et à promouvoir, de manière toujours plus assumée, un « projet européen » faisant sa place en Europe au secteur public. Les mutations de la commission « Concurrence » coïncident avec des changements profonds dans la

1113 Archives privées du CEEP. X^e Congrès du Centre européen de l'entreprise publique, Lisbonne, 27 au 29 juin 1984, Les règles de concurrence au service des politiques de la Communauté économique européenne et le rôle de l'entreprise publique dans le renouveau économique de l'Europe, communication du groupe « Structures & concurrence », point 1, p. 1.

1114 *Ibid.*, point 22, p. 6.

1115 *Ibid.*, point 32, p. 8.

1116 *Ibid.*, point 35, p. 9.

1117 *Ibid.*, point 34, p. 8.

stratégie de communication du CEEP qui traduisent sa mutation graduelle en « lobby européen » des entreprises publiques.

C – Appliquer les recettes « privées » de « lobbying européen »

Les membres du CEEP avaient décidé initialement de se poser en pivot de la relation triangulaire patronat public, autorités nationales et institutions communautaires suivant leur conception du rôle attendu d'un « partenaire social européen ». Tandis que le Marché commun se consolide dans les années 1970, ils éprouvent rapidement les limites de ce positionnement qui est insuffisamment efficace pour promouvoir un statut *singulier* de l'entreprise publique dans l'économie européenne. L'évolution de sa stratégie de communication révèle la manière dont le CEEP, en reconsidérant alors sa posture initiale, prend lentement les allures d'un « lobby européen » (ou groupe d'intérêts) des entreprises publiques.

1°) Militer par les savoirs experts sur l'économie publique

En plus de s'engager désormais sur le terrain du droit et de porter une interprétation du traité servant mieux ses intérêts, les représentants du CEEP révisent en profondeur sa stratégie de défense de l'entreprise publique au niveau européen durant les décennies 1970 et 1980 en assumant toujours plus d'endosser une parole officielle se diffusant par des canaux qui s'élargissent, ce qui pointe en filigrane l'insuffisance du registre du « partenariat social » pour influencer la marche du gouvernement communautaire.

Déplorant son « bilan négatif dans le domaine de l'information »¹¹¹⁸ dès 1968, le CEEP commence aussitôt à se servir de ses congrès et travaux en commissions de travail comme laboratoires de publications régulières. A partir de l'édition officielle de 1968, les actes du congrès sont repris sous forme d'ouvrages publiés en Belgique par l'Imprimerie Erasmus de Ledeberg/Gand, l'intitulé de chaque ouvrage reprenant la thématique du congrès. Par ailleurs, le congrès sert désormais à adresser les « recommandations » du CEEP aux autorités nationales et européennes, à l'instar des congrès de la LECE ou de la LICCD. Le CEEP commence également à tirer des travaux de ses commissions des ouvrages périodiques, dont la série est baptisée tantôt « Documents », tantôt « Annales » du CEEP. Les études réalisées par les commissions, en préparation du congrès officiel ou dans le cadre de leurs activités régulières, fournissent donc la matière des publications du CEEP. Les savoirs experts produits par le CEEP deviennent ainsi les vecteurs de diffusion d'une parole officielle de l'organisation en vue d'en développer l'écho et la portée.

Les commissions « Statistiques » et « Concurrence » jouent à cet égard un rôle de premier plan. La commission « Statistiques », présidée jusqu'au terme quasiment de la période étudiée par Armand Bizaguet, a entrepris à la fin des années 1960 l'élaboration d'un répertoire des entreprises publiques dans la Communauté

¹¹¹⁸Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Comité des délégués, CEEP.431/C.D. 33/68, 1^{er} décembre 1968, Rapport général d'activités du C.E.E.P. pour l'année 1968, p. 6.

européenne qu'elle achève en 1971. Un ouvrage de Paul Turot sur *Les entreprises publiques en Europe* publié en 1970 aux éditions Dunod cité précédemment est vraisemblablement basé sur ces travaux. Surtout, et quoiqu'elle se réunisse peu souvent, la commission « Statistiques » est investie d'une mission majeure qui consiste à superviser le contenu éditorial des ouvrages publiés par le CEEP. C'est donc elle qui pilote en 1971 la conception de l'ouvrage intitulé « L'évolution des entreprises publiques dans la Communauté européenne au cours des dernières années » inspiré des réflexions du V^e Congrès du CEEP et présenté à ses membres comme une « étude approfondie » retraçant « l'évolution suivie par l'entreprise publique pour mieux s'insérer dans le cadre du Marché commun et résum[ant] les principales données statistiques de l'ensemble des entreprises publiques des pays de la Communauté européenne. »¹¹¹⁹ Puis la commission se charge l'année suivante de « déterminer le contenu du prochain ouvrage à éditer par le CEEP en mai 1973 à l'occasion de son VI^e Congrès »¹¹²⁰ et ainsi de suite. La commission « Concurrence » se charge quant à elle de produire de vastes études juridiques dont les apports sont communiqués aux adhérents lors des congrès et publiés dans les actes, à l'instar des rapports précités sur « Le développement des Communautés et les cadres juridiques qu'elles offrent aux entreprises publiques et privées » pour le Congrès de 1973 et sur « Les règles de concurrence au service des politiques de la Communauté économique européenne et le rôle de l'entreprise publique dans le renouveau économique de l'Europe » pour l'édition de 1984, à une époque où elle s'efforce d'approfondir les caractères de l'entreprise publique mis en cause par les initiatives communautaires.

La stratégie de communication du CEEP connaît une autre évolution significative au détour de la décennie 1980.

2°) Représenter publiquement les intérêts de l'économie publique

A compter des années 1980, les représentants du CEEP investissent de nouvelles tribunes pour endosser publiquement un « projet européen » pour l'économie publique qui garantisse mieux ses intérêts dans le Marché commun. Ce revirement stratégique se manifeste par une présence plus visible et active de ses membres et sympathisants dans le débat public et surtout par la mobilisation pour la première fois en 1984 d'une « revue européenne » pour diffuser leur message.

Concernant l'implication des membres du CEEP dans le débat public, il faut se souvenir d'abord que son nouveau président, Marcel Boiteux, et un soutien de longue date, Giuseppe Petrili, acceptent en 1982 de venir débattre avec les représentants du secteur privé de la « coexistence de l'entreprise publique et l'entreprise privée » lors du colloque organisé par la LECE afin d'y soutenir le point de vue de l'économie publique. La même année, les représentants de la GÖW, qui forme toujours la base de la Section allemande

1119 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activités 1971, Bruxelles, janvier 1972, p. 2.

1120 Archives privées du CEEP-France. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité 1972, Bruxelles, janvier 1973, p. 15.

du CEEP, assument d'organiser à leur charge une réplique immédiate à cette initiative. Avec la collaboration de la *Friedrich-Ebert-Stiftung* (EFS), fondation associée au *Sozialdemokratische Partei Deutschland* (SPD), ils mettent sur pied une réunion rassemblant à Bonn des ministres et des dirigeants d'entreprises publiques sollicités pour examiner le rôle du secteur public dans les Etats membres. Les actes de cette réunion sont ensuite publiés dans la revue de la GÖW¹¹²¹. Aussitôt après, les délégués français, Joseph Chapuy et Jean Virole, qui y ont participé, font paraître leur contribution en France dans la *Revue d'économie politique*¹¹²². Jean Virole est aussi l'auteur en 1984 d'une étude juridique de l'entreprise publique dans le droit des Communautés européennes qui est publiée dans la revue de l'ENA¹¹²³. Pour autant, certaines déclarations de Marcel Boiteux et Giuseppe Petrilli au colloque de la LECE sont révélatrices de l'accommodement relatif avec le principe d'égalité public-privé dans la concurrence de certaines fractions réformatrices françaises et italiennes au sein du CEEP, ce qui témoigne du rapprochement concret des entreprises publiques et privées européennes et d'une forme d'hybridation de leurs patronats respectifs à l'aube des années 1980.

L'accommodement relatif des fractions réformatrices du CEEP avec le « programme fort » de la concurrence comme facteur explicatif du processus d'alignement public-privé de l'économie européenne

Certaines déclarations de Marcel Boiteux et Giuseppe Petrilli, deux figures de l'économie publique européenne, prononcées lors du colloque de la LECE sur la « coexistence des entreprises publiques et privées » en 1982, sont révélatrices de la consolidation progressive d'un sens commun qui valide dans son essence le principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Selon les propos de Marcel Boiteux en effet, les entreprises publiques et les entreprises privées « appartiennent fondamentalement à la même "race" économique », et il est « naturel que les autorités communautaires soient soucieuses de les soumettre toutes à la même loi. »¹¹²⁴ Giuseppe Petrilli, estime quant à lui que « la première règle de la coexistence et de la collaboration entre entreprises publiques et privées » tient à « la possibilité de la concurrence, la loyauté de la concurrence, garantie par la transparence des bilans et par la comparabilité des conditions de gestion (ni charges ni privilèges pour les entreprises publiques). »¹¹²⁵ En acceptant de la sorte l'assimilation des entreprises publiques aux entreprises privées, ces personnalités influentes au CEEP contribuent à la consolidation du principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Ces patrons du public se voient ainsi en collègues des entrepreneurs privés, une vision qui évoque l'expression d' « Etat collègue concurrent » du patron d'industrie Pol Boël. Marcel Boiteux suggère dans cette optique de généraliser au niveau européen l'expérience des « contrats de programme » conclus entre l'Etat français et les grandes entreprises publiques telles qu'EDF qu'il a lui-même théorisés, en soulignant que « l'esprit » de ces contrats est « de mettre l'entreprise publique face à la logique du marché en accroissant son autonomie et son dynamisme commercial, tout en assurant les équilibres souhaitables au plan financier. »¹¹²⁶ Giuseppe Petrilli considère

1121 « Entstaatlichung Verstaatlichung. Status quo – Europa wohin ? », *Schriftenreihe der gesellschaft für öffentliche Wirtschaft und Gemein-wirtschaft*, Heft 21, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1982.

1122 Joseph Chapuy, Jean Virole, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, *op. cit.*

1123 Jean Virole, « L'entreprise publique et le droit des Communautés européennes », *Revue française d'administration publique*, n° 32, octobre-décembre 1984, p. 141-152.

1124 Marcel Boiteux, « Entreprises publiques, entreprises privées et Marché commun », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, Publication n° 56, Bruxelles, Ligue européenne de coopération économique, 1985, p. 29.

1125 Giuseppe Petrilli, « Conclusions du panel », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 79.

1126 Marcel Boiteux, « Entreprises publiques, entreprises privées et Marché commun », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 28-29.

pour sa part que la question du « choix des hommes qui sont appelés à gérer les entreprises publiques »¹¹²⁷ soulève l'aspect le plus important du « problème » de la « coexistence public-privé » dans le Marché commun. Il pense que ces hommes devraient être « non des fonctionnaires d'administration mais des entrepreneurs avec une certaine sensibilité politique et sociale » et que « la rotation des cadres entre entreprises publiques et privées est souhaitable. »¹¹²⁸ Ces indices montrent bien à eux seuls combien « le "débat public européen" est fortement dominé par les visions du monde des milieux sociaux et professionnels les plus directement intéressés à l'édification européenne », ce qui produit des effets de clôture aboutissant à « la "dépolitisation" et la "désocialisation" des jeux et enjeux européens »¹¹²⁹. Ils traduisent aussi les formes d'un rapprochement concret entre économie publique et économie privée qui coïncide avec un processus d'hybridation public-privé du grand patronat. Cette contribution des fractions réformatrices du CEEP à la banalisation du principe d'égalité public-privé dans la concurrence vient rappeler que « the neo-liberal era was born from a previous hegemonic age in which politics were bounded by welfarist, statist and Keynesian systems of thought : what could be termed 'social democratic politics' »¹¹³⁰, et que le « néo-libéralisme » s'explique mieux ainsi en tant qu' « a hegemonic force, rather than simply a project of the Right. »¹¹³¹

La décision prise en 1984 d'éditer en partie les actes du congrès dans la revue *L'Européen* est un autre témoin majeur de l'évolution de la stratégie de communication du CEEP qui faisait relativement profil bas jusqu'ici dans le débat politico-doctrinal sur le statut de l'économie publique en Europe. Tirée des actes du X^e Congrès de Lisbonne, la publication met en exergue les déclarations des responsables nationaux du CEEP et de divers participants. Diffusée en Allemagne, en France et au Benelux, la revue *L'Européen*, sous-titrée *Mensuel des affaires, des marchés et de la vie sociale dans le Marché commun*, qui a son siège à Bruxelles, est le produit de la collaboration de deux éditeurs français et allemand, Jean Buisson et Gerhard Eickhorn, tous deux membres du Mouvement fédéraliste européen. Parmi les noms des secrétaires de la revue, celui de Patricia Peters retient plus particulièrement l'attention car il apparaissait en 1982 sur la liste des participants au colloque de la LECE. Cette revue à l'audience très large permet de démultiplier l'écho de la parole officielle du CEEP. Les articles servent d'abord à exposer les propos liminaires de cadrage de deux personnalités clefs du CEEP. Ceux du président Marcel Boiteux insistent sur l'importance d' « élargir l'action des entreprises publiques à la dimension de l'Europe »¹¹³², ceux du président de la commission « Statistiques » Armand Bizaguet, examinent quant à eux « l'impact économique des entreprises publiques en Europe »¹¹³³. Les articles suivants reproduisent en condensé les allocutions des présidents de sections nationales qui s'exposent sous deux thèmes : la place et le rôle des entreprises publiques européennes et leur participation au renouveau économique de l'Europe. Avant d'examiner les extraits que les membres du CEEP choisissent de mettre en exergue dans la publication, il est utile d'exposer la composition de la « conférence des présidents du CEEP » au début de la décennie 1980.

1127Giuseppe Petrilli, « Conclusions du panel », dans Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne. Conséquences sur le fonctionnement du Marché commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, *op. cit.*, p. 80.

1128Ibidem.

1129Antonin Cohen, Yves Dezalay, Dominique Marchetti, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *op. cit.*, p. 3.

1130Stephanie Lee Mudge, « What is neo-liberalism ? », *Socio-Economic Review*, Vol. 6, n° 4, octobre 2008, p. 705.

1131Stephanie Lee Mudge, « What's Left of leftism ? Neoliberal Politics in Western Party Systems, 1945-2004 », *Social Science History*, Vol. 35, n° 3, automne 2011, p. 340.

1132Marcel Boiteux, « Il faut élargir l'action des Entreprises publiques à la dimension de l'Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 49.

1133Armand Bizaguet, « L'impact économique des Entreprises publiques en Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 50-51.

La conférence des présidents du CEEP en 1984¹¹³⁴

Présidences au 31 décembre 1984

Président : Marcel BOITEUX, Président d'Electricité de France (EDF)

Président d'honneur : Georges ROGISSART

Présidents des
Sections nationales des pays membres de la Communauté

Benelux : Henri NEUMAN, président de la Société nationale d'investissement (SNI) de Belgique

Allemagne : Hans-Georg von KOESTER, *Geschäftsführer* de l'Industrieverwaltungsgesellschaft mbH (IVG)¹¹³⁵

France : Marceau LONG, président d'Air France

Grèce : Vikentios ARSENIS, *Chairman* de Hellenic Arms Industry

Irlande : Martin CRANLEY, *Director General Emeritus* de l'Institute for Industrial Research and Standards¹¹³⁶

Italie : Pietro SETTE, président de l'Istituto per la ricostruzione industriale (IRI)

Royaume-Uni : R. H. Lord Malcolm Newton SHEPHERD, *Chairman* de la National Bus Company

Présidents des
Sections nationales en voie d'adhésion à la Communauté

Espagne : Luis Carlos CROISSIER, président de l'Instituto Nacional de Industria (INI)

Portugal : Antonio SOUSA GOMES, président de l'Investimentos e Participações do Estado (IPE)

Membre correspondant

Autriche¹¹³⁷ : Herbert TIEBER, *Geschäftsführer* de l'Arbeitsgemeinschaft der österreichischen Gemeinwirtschaft

Secrétaire général : Lamberto LAMBERT (jusqu'en 30 juin 1983) (ancien DG Personnel et administration de nationalité italienne de la Commission européenne de 1969 à 1973) (1975-1983)
Werner ELLERKMANN (à partir du 1^{er} juillet 1983) (avocat et directeur scientifique de la recherche nucléaire en Allemagne) (1983-1994)

Faire valoir la raison d'être de l'économie publique européenne

Extraits choisis des allocutions des présidents du CEEP sur la place et le rôle des entreprises publiques européennes

« *Je refuse de croire qu'il existe une opposition entre les entreprises publiques et privées...* »¹¹³⁸

Lord Shepherd, président de la section du Royaume-Uni et président de la National Bus Company

1134Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport général d'activité, 1983-1984, Bruxelles, Juillet 1985, p. 9.

1135L'Industrieverwaltungsgesellschaft mbH est une société nationale immobilière privatisée partiellement en 1986 et totalement en 1993 et connue aujourd'hui sous le nom de IVG Immobilien AG.

1136L'Institute for Industrial Research and Standards (IRSS) a été institué en 1946 par l'*Industrial Research and Standards Act* en tant qu'organisme conseiller du gouvernement sur la gestion des industries d'Etat.

1137« L'Autriche est de tous les pays de l'OCDE, celui qui a le plus important secteur nationalisé. On estime que, par le biais des participations directes ou indirectes, près du tiers de l'économie nationale se trouve sous le contrôle de l'Etat. » (« Les nationalisations à l'étranger », *Le Monde*, 15 mai 1974.)

1138Malcolm Shepherd, Pietro Sette, Horst Böhm, « La place et le rôle de l'Entreprise publique », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 51.

« ... *L'Entreprise publique européenne détient un rôle essentiel, lourd de responsabilités mais surtout très spécifique... Ce que nous devons apprendre du secteur privé est égal à ce que nous pouvons enseigner...* »¹¹³⁹

Pietro Sette, président de la section italienne, président de l'IRI (de 1979 à 1982), et auparavant président successivement de l'EFIM et de l'ENI

Extraits choisis des allocutions des présidents du CEEP sur la participation des entreprises publiques au renouveau économique de l'Europe

« *La politique de développement dont nous avons besoin devrait utiliser l'Entreprise publique en tant qu'organe dynamique qui exerce un pouvoir sur des points vitaux de l'Economie...* »¹¹⁴⁰

Vikentios Arsenis, président de la section hellénique et président de Hellenic Arms Industry SA

« ... *Que sont ces "exigences particulières" des "services publics" ? Comment les prendre en compte sans fausser les critères d'appréciation de l'efficacité de la gestion de l'entreprise ?... Cette notion est un élément indispensable à la définition de rapports contractuels qui fondent le contrat d'entreprise...* »¹¹⁴¹

Marceau Long, président de la section française et président d'Air France

En définitive, cette publication sert dans l'ensemble à promouvoir la déclaration finale du Congrès du CEEP. Estimant que « nos économies ont avant tout besoin de "plus d'Europe" », le CEEP se dit convaincu que « l'opposition entre secteur public et secteur privé ne correspond plus à la réalité » et que « la mise en œuvre par l'un et par l'autre d'actions convergentes au niveau communautaire peut contribuer utilement à la relance de l'Europe »¹¹⁴². Il déclare son intention d'intensifier ses rapports avec les institutions et les partenaires sociaux de la Communauté européenne. Diffusé par le canal d'une grande « revue européenne », le message du CEEP insiste sur la spécificité de l'entreprise publique pour critiquer la mise en œuvre du principe d'égalité public-privé dans la concurrence qui n'est pas pour autant totalement disqualifié. Il conteste ce faisant fermement néanmoins le postulat de la concurrence déloyale du secteur public à l'encontre de l'économie privée, en mettant en avant, d'une part, l'interdépendance des deux sphères publique et privée du Marché commun et, d'autre part, le rôle essentiel des entreprises publiques pour le développement et la croissance de l'économie européenne. Il revendique aussi la mise en œuvre d'un programme européen d'harmonisation des secteurs publics, notamment en ce qui concerne les obligations liées à la prise en charge des SIEG.

Ainsi, le CEEP, qui a mesuré les limites de sa fonction de « partenaire social » pour promouvoir son « projet européen » comme alternative au « programme fort » de la concurrence, revoit sa stratégie d'influence, dont l'évolution témoigne de sa mutation pas à pas en « lobby européen » des entreprises publiques pour mieux s'adapter aux rouages se consolidant du champ de l'*eurocratie*.

1139 *Ibid.*, p. 52.

1140 Vikentios Arsenis, Marceau Long, « La participation des Entreprises publiques au renouveau économique de l'Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 53.

1141 *Ibidem*.

1142 Patricia Peters, « Les Conclusions Générales du Congrès. Une Déclaration du Centre Européen de l'Entreprise publique », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 54.

Les développements de ce chapitre ont illustré les difficultés que rencontre le CEEP pour s'opposer au déploiement incrémental du « programme fort » de la concurrence durant les années de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986. Quoique le réseau d'entreprises publiques qu'il rassemble s'élargisse et se densifie, le paysage de l'économie publique simultanément en croissance et en amorce de mutation reste composite, ce qui contrarie toujours l'émergence autour de lui d'un monde européen de l'économie publique. Malgré sa présence systématique dans les instances consultatives, le CEEP déplore une influence limitée sur les décisions européennes. Ceci témoigne globalement de la manière dont la stratégie de défense de l'entreprise publique du CEEP est mise à mal dans le champ du pouvoir européen, ce qui conduit à sa mutation progressive en « lobby européen » des entreprises publiques. A l'instar des groupes mobilisés en faveur du « programme fort » de la concurrence, les membres du CEEP investissent le commentaire doctrinal du droit des traités et assument de représenter publiquement les intérêts des entreprises adhérentes. Le CEEP endosse de plus en plus en définitive le rôle de porte-parole d'un « projet européen » pour l'économie publique visant à mieux « équilibrer la construction européenne entre concurrence et SIEG » et contrer ce « programme fort ». Ainsi, si Déborah Flusin-Fleury estime que c'est à partir de l'Acte unique seulement que « le Ceep tend à devenir un groupe d'intérêt européen », ce qui se manifeste par l'émergence d'une « réflexion sur le redéploiement de sa stratégie d'action en direction d'une politique d'action plus autonome et axée sur le droit européen »¹¹⁴³, les développements espèrent avoir démontré que cette « lobby-isation » du CEEP est d'abord le produit d'un long processus contraint d'adaptation à l'Europe qui est au prix nécessairement d'un relatif accommodement.

¹¹⁴³Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) dans le processus d'inscription des services d'intérêt général dans le traité de Lisbonne », Congrès AFS Grenoble 2011, *op. cit.*, p. 5.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

La banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé entre Marché commun et Marché unique
(1969-1986)

Les développements de cette partie ont permis de décrypter le processus long de banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé qui est aussi apparu comme une étape préliminaire essentielle à l'avènement du Marché unique, invalidant ce faisant un lieu commun de la littérature scientifique considérant l'idée de « tournant » de l'Acte unique présente, tant dans la littérature relative aux développements de la politique de concurrence¹¹⁴⁴, que dans celle s'intéressant à l'évolution du traitement des SIEG en Europe¹¹⁴⁵. Le chapitre 3 a montré une progressive mise en étai de l'économie publique dans le droit de l'Europe durant les années de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986. Ce phénomène doit sa réussite, d'une part, à la consolidation des canaux de l'Europe du droit dont il résulte une série d'effets cliquets qui circonscrivent de façon progressive la marge de manœuvre interventionniste des Etats membres. Il la doit, d'autre part, aux entreprises politiques, bureaucratiques, professionnelles et académiques de divers groupes d'acteurs qui s'emploient à légitimer le nouveau référentiel de Marché unique, en vue de resserrer les vis du « programme fort » de la concurrence, et de mettre définitivement « hors-la-loi communautaire » l'économie publique européenne pourtant en croissance à cette époque. Par le succès de son « programme fort », le monde européen de la concurrence a contribué à faire advenir en pratique une menace théorique planant dès l'origine sur l'existence d'une sphère publique de l'économie européenne. Il a imposé par son activisme une conception de l'exercice du pouvoir au niveau européen qui a progressivement mis à mal l'économie publique et la stratégie de défense de ses promoteurs. Le chapitre 4 a insisté sur les difficultés qu'éprouve le CEEP à tenir son rôle de vigie de l'économie publique et à s'opposer concrètement au déploiement du scénario inscrit dans ce « programme fort ». Sa mise à l'épreuve d'un champ de l'*eurocratie* en voie de consolidation conduit à une révision de la stratégie initiale du CEEP traduisant sa mutation progressive en « lobby européen » des entreprises publiques. Pour autant, et nonobstant les difficultés qu'a le CEEP à exercer sa vigilance, la banalisation à cette époque du principe d'égalité des entreprises publiques et privées dans la concurrence apparaît aussi comme le produit d'un accommodement relatif des patrons du public avec le « programme fort » de la concurrence, ce qui renvoie aux mutations de l'économie publique durant ces

1144Cf. notamment Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 197-214 ; Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 4, août 2001, p. 519-540 ; Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 173-188.

1145Cf. notamment Brice Daniel, « Le procès européen fait au logement social. Le droit européen et la faillibilité du logement social en France, aux Pays-Bas et en Suède », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 64-79 ; Pierre-André Juven, Benjamin Lemoine, « Politiques de la faillite. La loi de survie des services publics », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 4-19 ; Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/25, n° 1890-1891, p. 5-68 ; Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 5, octobre 2001, p. 825-852.

années et à l'attitude de certaines fractions réformistes au sein de l'organisation. Ces phénomènes constituent globalement les marqueurs d'un rapprochement concret des entreprises publiques et privées européennes et d'une forme d'hybridation de leurs patronats respectifs s'opérant progressivement au cours de cette période. Il s'agit de voir alors comment le statut de l'économie publique *aligné* sur le privé qui s'est ainsi banalisé prend la forme consolidée d'un *acquis communautaire* dès l'entrée de l'Europe dans le Marché unique.

TROISIEME PARTIE

Le statut de l'économie publique *aligné* sur le privé comme *acquis communautaire* du Marché unique (1987-1997)

La troisième partie des développements se penche sur la période correspondant à la décennie de l'avènement du Marché unique entre 1987 et 1997. Elle permet d'observer un processus de verrouillage du statut de l'économie publique *aligné* sur le privé qui prend la forme consolidée d'un *acquis communautaire*, autrement dit d'un implicite de la politique européenne fortement coûteux désormais à remettre en question. Elle fait apparaître la consolidation de ce statut comme le produit de deux processus opposés et contradictoires. Si cet *acquis communautaire* parvient à prendre corps et à se maintenir, c'est grâce, d'une part, aux mobilisations réussies du monde européen de la concurrence s'emparant aussitôt du référentiel de Marché unique et de son potentiel d'actions, et du fait, d'autre part, des contre mobilisations échouées du monde européen de l'économie publique. S'il émerge finalement, ce monde peine néanmoins à se souder globalement autour d'un programme commun de gouvernement alternatif à celui du « programme fort » de la concurrence, du fait notamment de l'influence, au sein de la nébuleuse à son noyau, de fractions réformatrices, qui ont parallèlement cherché à utiliser l'Europe et ses lois de concurrence comme levier de « modernisation » et d'autonomisation des entreprises publiques au niveau national. L'engagement de la construction de réseaux transeuropéens dans le domaine électrique apparaît comme le déclencheur originel de ces contre mobilisations. Ce projet met en cause le statut et les monopoles de l'entreprise EDF, fleuron du « modèle français » et moteur historique du CEEP. La mise en crise d'EDF est vécue en France comme la mise en crise d'un modèle national face à l'Europe. La réaction d'EDF mobilisant des réseaux qui sont puissants en Europe forme le foyer d'émergence du monde européen de l'économie publique forcé, ou presque, de se solidariser pour affronter le déploiement du « programme fort » de la concurrence. Mais la mise en avant d'un modèle national a ses limites dans le débat européen, d'où le choix de la nébuleuse formée autour d'EDF et du CEEP à l'origine de ce monde de faire basculer sa stratégie de promotion de l'économie publique sur le référentiel de SIEG. Ce revirement est une réussite dès lors que les contre mobilisations en faveur d'une revalorisation de l'économie publique s'affirment dans la revendication d'une révision générale de son statut au niveau européen. Mais les tentatives de promotion d'une charte européenne du service public et de renégociation des principes de base du traité associés à l'économie publique aboutissent à des échecs. Les développements de cette troisième partie montrent les contre mobilisations du monde européen de l'économie publique se heurtant au statut de l'économie publique *aligné* sur le privé consolidé sous forme d'*acquis*, qu'ils mettent en parallèle avec les mobilisations accrues du monde européen de la concurrence qui se saisit promptement du nouveau référentiel de Marché unique.

Le chapitre 5 examine les luttes pour la définition d'un statut de l'économie publique dans le(s) programme(s) d'achèvement des réseaux transeuropéens en privilégiant comme cas d'étude le secteur de l'énergie électrique qui forme le foyer initial des contre mobilisations du monde européen de l'économie publique tardivement émergent. Il montre la réaction puissante d'EDF qui met à profit ses réseaux en vue de faire valoir la validité et la pertinence de son modèle dans le contexte européen. Les changements de stratégie d'EDF coïncident avec des évolutions observées au CEEP, ce qui pose la question de son instrumentalisation par l'entreprise française et plus largement par des fractions réformatrices dans leur espace national. Les deux organisations s'efforcent d'agréger autour d'elles une coalition soudée par un programme commun capable d'apparaître comme une alternative crédible au « programme fort » de la concurrence. Le chapitre révèle que, c'est dans les développements de ces batailles initiales autour de l'achèvement des réseaux électriques, qu'elles conçoivent la nécessité d'un ajournement de leur stratégie cognitive et discursive, qui bascule alors vers le référentiel de SIEG pris comme dénominateur commun des entreprises de réseaux de service public et, comme tel, mieux à même de « faire monde » au niveau européen, dès lors qu'il transcende des traditions juridiques, politiques, bureaucratiques et académiques s'alliant à des modèles nationaux idiosyncrasiques. L'électricité aura ainsi été le moteur et le laboratoire de vastes contre mobilisations concrétisant en définitive l'émergence du monde européen de l'économie publique. Mais, la mise en avant du concept de SIEG comme mot d'ordre de contre mobilisation, qui permet le ralliement de nouveaux groupes à la nébuleuse formée initialement autour d'EDF et du CEEP, traduit en même temps un détachement des modèles nationaux.

Le chapitre 6 analyse la configuration des contre mobilisations du monde émergent de l'économie publique en vue du « rééquilibrage » de la construction européenne entre concurrence et SIEG, et révèle en parallèle la stratégie d'opposition d'une DG Concurrence envisagée comme centre névralgique du monde transnational de la concurrence européenne. Il soulève les ambiguïtés du registre de la sauvegarde des SIEG pour les fractions réformatrices de ses promoteurs qui subissent finalement l'effet boomerang de leur accommodement relatif au « programme fort » de la concurrence. En suivant les tentatives échouées de promotion d'une charte européenne du service public, puis de révision des traités dans le sens d'une revalorisation du SIEG, le chapitre révèle comment elles se heurtent concrètement au mur d'un *acquis communautaire* porteur d'un statut de l'économie publique strictement *aligné* sur le modèle privé et solidifié dans le giron du « programme fort » de la concurrence.

CHAPITRE 5

Electricité de France face au *Public Turn* de la concurrence européenne

« Le traité de l'Acte unique européen de 1985 prévoit le démantèlement systématique des obstacles à la libre circulation au sein du Grand Marché : les réseaux sont à l'évidence en première ligne. »¹¹⁴⁶

Christian Stoffaës¹¹⁴⁷, directeur stratégique d'EDF et président des associations française et européenne X-Europe Réseaux et Initiative pour des services d'utilité publique en Europe

L'entrée de l'Europe dans le Marché unique est vécue par le directeur stratégique d'Electricité de France comme l'amorce d'une offensive contre les réseaux de service public. Elle est alors le théâtre d'une mise en ordre de bataille de cette grande entreprise nationale, véritable symbole du « modèle français »¹¹⁴⁸, pour faire face à un durcissement de la politique de concurrence européenne à l'encontre des monopoles publics. EDF parvient à se faire le catalyseur d'importantes mobilisations nationales et transnationales qui font voir l'émergence finalement d'un monde européen de l'économie publique. Se sentant mis en péril par les développements de la concurrence européenne stimulés par l'avènement du Marché unique, ses dirigeants révisent en profondeur sa stratégie européenne, et surtout mettent à profit son puissant réseau national et

1146 Christian Stoffaës, « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 10.

1147 Personnage central de la nébuleuse à l'origine du monde transnational de l'économie publique européenne, Christian Stoffaës est un économiste français, haut fonctionnaire et dirigeant d'entreprise publique, et professeur associé d'université. Né à Rouen en 1947, il a effectué les Classes préparatoires scientifiques du lycée Louis-le-Grand avant d'entrer à l'École polytechnique dont il sort major de promotion en 1966. Il choisit le Corps des mines. Il décroche ensuite plusieurs diplômes. Il est titulaire d'un DEA de mathématiques à l'université de Paris en 1969, il est diplômé de Sciences Po en 1970, et, en 1972 il obtient un *Master of Public Policy* de la *John F. Kennedy School of Government* à l'université de Harvard et il est diplômé du programme professoral de la *Harvard Business School*. Il débute ensuite sa carrière professionnelle en tant qu'ingénieur des mines au ministère de l'Industrie où il demeure jusqu'en 1988. Il reçoit d'ailleurs à l'issue de sa carrière le titre d'ingénieur général des mines honoraire. Il faut souligner qu'il est aussi conseiller technique au ministère de l'Industrie dans le cabinet d'André Giraud en 1978 pour la mise en œuvre du programme nucléaire, puis dans le cabinet d'Alain Madelin à deux reprises en 1986 et 1995. Il est nommé à EDF en 1988, juste après avoir été en charge de la mission déréglementation de l'énergie dans le cabinet du ministre de l'Économie et des Finances, Alain Madelin. Il y entre en tant que directeur adjoint de la direction de l'économie, de la prospective et de la stratégie, président du comité de la prospective et rapporteur général du comité de gestion stratégique, et y demeure jusqu'en 2010. Il est étroitement associé à l'évolution de la régulation en Europe et au développement international de l'industrie électrique, comme directeur successivement en charge de la prospective, de l'inspection générale et des relations internationales. Il est aujourd'hui président du Cercle des ingénieurs-économistes et vice-président du Cercle des économistes, délégué général de la Fondation Getulio Vargas et président exécutif d'Africagrid, un consortium d'entreprises électriques tournées vers l'Afrique.

1148 Comme en atteste un ensemble très divers d'ouvrages, notamment Alain Beltran, *La Fée électricité*, Paris, Gallimard, 1992 ; Marcel Boiteux, *Haute tension*, Paris, Odile Jacob, 1993 ; Bernard Couroux, *EDF, service public et stratégie du pouvoir*, Nice, BC éditions, 1991 ; Jean-Paul Fitoussi, *EDF, le marché et l'Europe : l'avenir d'un service public*, Paris, Fayard, 2003 ; Robert L. Frost, *Alternating currents : nationalized power in France : 1946-1970*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 1991 ; Frédérique de Gravelaine, Sylvie O'Dy, *L'Etat EDF*, Paris, A. Moreau, 1978 ; Jean Janiaud, *EDF et la main invisible ou Genèse de EDF*, Paris, L'Harmattan, 1990 ; Hélène Yvonne Meynaud (dir.), *Les sciences sociales et l'entreprise : cinquante ans de recherches à EDF*, Paris, La Découverte, 1996 ; Jean-Marcel Moulin, *EDF-GDF : non à la privatisation-spoliation*, Paris, Syllepse – Fondation Copernic, 2004 ; Jean-François Picard, Alain Beltran, Martine Bungener, *Histoires de l'EDF : comment se sont prises les décisions de 1946 à nos jours*, Paris, Dunod, 1988 ; Jean-François Picard, Alain Beltran, Martine Lapadu-Harques, *Mémoires d'une entreprise publique : histoire orale d'Electricité de France 1946-1981*, Paris, CNRS-Centre de documentation sciences humaines, 1983 ; François-Mathieu Poupeau, *L'électricité et les pouvoirs locaux en France (1880-1980) : une autre histoire du service public*, Bruxelles, Peter Lang, 2017 ; Charles Reynaud, *Le mythe EDF : naissance et résistance d'une bureaucratie*, Paris, L'Harmattan, 1992 ; Pierre-Eric Tixier, Nelly Mauchamp, *EDF-GDF : une entreprise publique en mutation*, Paris, La Découverte, 2000 ; Michel Wieviorka, Sylvaine Trinh, *Le Modèle EDF : essai de sociologie des organisations*, Paris, La Découverte, 1989.

européen, pour faire valoir la validité et la pertinence de son modèle d'entreprise dans le contexte européen. Pourtant, c'est au prix d'une distanciation avec les us et cadres nationaux et d'un recentrage de sa rhétorique de défense de l'économie publique sur les SIEG qu'EDF parvient véritablement à mobiliser avec elle ce monde européen de l'économie publique, dont les contours sont à ce stade relativement incertains. Cette émergence du monde européen de l'économie publique apparaît en réaction à ce qui s'analyse ici comme un *Public Turn* de la concurrence européenne.

Se greffant au programme d'achèvement du Marché unique, un mouvement de libéralisation des grands réseaux publics d'infrastructures s'amorce au milieu des années 1980. Dans le courant de la décennie 1987-1997, les institutions communautaires engagent un ensemble de procédures législatives visant à introduire la concurrence dans des activités organisées le plus souvent de façon monopolistique jusqu'alors dans les Etats membres. Comme le remarquent certains observateurs en 1993, « électricité, gaz, télécommunications, transports aérien et ferroviaire, la plupart des activités fondées sur la gestion des grands réseaux ont ainsi été affectées par l'instauration de ces directives, en conformité avec l'objectif d'achèvement du marché communautaire au 1^{er} janvier 1993 défini par l'Acte unique de 1986. »¹¹⁴⁹

Tableau illustrant la multiplication des propositions législatives et des législations de mise en concurrence des réseaux transeuropéens entre 1987 et 1997 (par ordre chronologique des propositions auxquelles sont associées les législations subséquentes)

Secteurs	Propositions législatives	Législations
Télécommunications	COM (1988) 825 final (5 janvier 1989) Service chef de file : DG Société de l'information et des médias Services associés : DG Concurrence, DG Relations extérieures, DG Industrie	Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication
Télécommunications		Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (adoptée directement par la Commission sur la base de l'art. 90 CEE) (signée du commissaire à la Concurrence : Peter D. Sutherland)
Télécommunications		Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (adoptée directement par la Commission sur la base de l'art. 90 CEE) (signée du commissaire à la Concurrence : Leon Brittan)
Electricité et gaz naturel	COM (1989) 332 final (5 juillet 1989) Service chef de file : DG Energie Services associés : DG Industrie, DG Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale, DG Relations extérieures, DG Concurrence, DG Affaires économiques et financières	Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité

1149Laurent Benzoni, Michel Rogy, « La réglementation des réseaux en Europe – Une doctrine à la recherche de ses fondements économiques », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 63, 1^{er} trimestre 1993, p. 261.

Electricité	COM (1989) 336 final (5 juillet 1989) Service chef de file : DG Energie Services associés : DG Concurrence, DG Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale, DG Relations extérieures, DG Affaires économiques et financières, DG Politique régionale et urbaine, DG Fiscalité et Union douanière, DG Environnement, DG Transports, DG Industrie	Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux
Gaz naturel	COM (1989) 334 final 2 (5 juillet 1989) Service chef de file : DG Energie Services associés : DG Fiscalité et Union douanière, DG Transports, DG Industrie, DG Relations extérieures, DG Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale, DG Concurrence, DG Affaires économiques et financières, DG Politique régionale et urbaine	Directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux
Chemins de fer	COM (1989) 564-2 (22 novembre 1989) Service chef de file : DG Transports	Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires
Chemins de fer et transports fluviaux et maritimes	COM (1989) 564-3 (22 novembre 1989) Service chef de file : DG Transports	Règlement 1893/91/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, modifiant le règlement 1191/69/CEE relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable
Transports aériens	COM (1990) 167 (2 mai 1990) Service chef de file : DG Concurrence Service associé : DG Transports	Règlement 1284/91/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, modifiant le règlement 3975/87/CEE déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens
Transports aériens	COM (1991) 272-1 (17 juillet 1991) Service chef de file : DG Concurrence Service associé : DG Transports	Règlement 2410/92/CEE du Conseil, du 23 juillet 1992, modifiant le règlement 3975/87/CEE déterminant les modalités d'application des règles de concurrence aux entreprises de transport aérien
Electricité	COM (1991) 548 final (22 janvier 1992) Service chef de file : DG Energie	Directive 96/92/CE du parlement européen et du conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
Gaz naturel	COM (1991) 548 final 2 (22 janvier 1992) Service chef de file : DG Energie	Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel
Télécommunications	COM (1995) 379 final (19 juillet 1995) Service chef de file : DG Société de l'information et des médias Services associés : DG Santé et Consommateurs, DG Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale, DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion, DG Recherche et Innovation, DG Information, Communication, Culture et Audiovisuel, DG Environnement, DG Marché intérieur et Services financiers, DG Industrie, DG Relations extérieures, DG Concurrence, DG Crédit et Investissement, DG Affaires économiques et financières, DG Politique régionale et urbaine	Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

Services postaux	COM (1995) 227-2 (26 juillet 1995) Service chef de file : DG Société de l'information et des médias Services associés : DG Marché intérieur et Services financiers, DG Industrie, DG Transports, DG Information, Communication, Culture et Audiovisuel, DG Affaires économiques et financières, DG Ressources humaines et Sécurité, DG Politique régionale et urbaine, DG Relations extérieures, DG Concurrence, DG Fiscalité et Union douanière, DG Santé et Consommateurs, DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion, DG Budget	Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service
------------------	---	--

Il faut observer parallèlement que ce processus européen a pour toile de fond au niveau national une mutation accélérée des entreprises publiques des secteurs des télécommunications, des postes, de l'énergie, et des transports¹¹⁵⁰, ainsi que le fleurissement de diverses chartes de service public¹¹⁵¹. En s'adossant au programme d'achèvement du Marché unique, le mouvement de libéralisation des grands réseaux publics d'infrastructures fait apparaître l'Acte unique comme un « tournant » de l'approche européenne de l'économie publique et des SIEG. On avance que ce processus européen participe en fait d'un durcissement de la politique européenne de concurrence qu'on qualifie ici de *Public Turn* en reprenant une expression de l'universitaire américain David J. Gerber¹¹⁵². Le concept désigne pour son auteur une redéfinition des objectifs de la politique de concurrence

1150 En Allemagne, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989 de la réforme du service des postes (l'ancienne Bundespost est découpée en trois entreprises publiques : Deutsche Bundespost Postbank, Deutsche Bundespost Telekom, et Deutsche Bundespost Postdienst) ; au Royaume-Uni, l'*Electricity Act* du 27 juillet 1989 organise la privatisation du Central Electricity General Board découpé en trois compagnies de production d'électricité (le processus s'étale sur 8 ans) ; en Belgique, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (selon Michel Damar, « cette loi instaure un nouveau modèle d'organisation interne qui se rapproche du modèle des entreprises privées. Elle introduit un corpus de règles uniformes et communes à ces entreprises. Elle définit une nouvelle approche du concept de service public. Elle introduit une distinction fondamentale au sein des activités des entreprises publiques autonomes entre les missions de service public et les autres activités de l'entreprise, en établissant un régime juridique distinct pour ces deux types d'activités de façon à la fois à conférer aux entreprises publiques autonomes une meilleure flexibilité pour lutter à armes égales avec leurs concurrents et de transposer les directives européennes. » [Michel Damar, « Contexte juridique et économique des entreprises publiques autonomes », *Eipascope*, 1996/1, 13 pages.]) ; en Italie, décret n° 333 du 11 juillet 1992 qui transforme les deux holdings publics, l'IRI et l'ENI, en sociétés par action de droit public (*joint-stock companies*), soit la privatisation de leur forme juridique ; en Italie, au 1^{er} janvier 1993, l'entreprise publique de chemins de fer italienne, les Ferrovie dello Stato, deviennent une société anonyme ; en France, la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation organise la libéralisation du transport de gaz par la réduction de 50 à 30 % des parts sociales détenues par l'Etat au sein de GDF ; en Italie, en août 1993, l'ENEL compagnie nationale d'électricité est transformée en société anonyme en vue d'un processus de privatisation ; au Royaume-Uni, le *Railways Act* du 5 novembre 1993 marque le début de la privatisation des chemins de fer (British Rail est scindé en de multiples unités placées sous le contrôle du British Railways Board pour être cédées ensuite progressivement. La privatisation sera achevée par le gouvernement travailliste de Tony Blair élu en 1997 en dépit de ses engagements de conserver les chemins de fer dans le secteur public.) ; en Allemagne, au 1^{er} janvier 1995, entrée en vigueur de la réforme des services postaux qui lance un processus de privatisation (Deutsche Postbank AG devient une banque commerciale privée soumise à la concurrence, Deutsche Telekom AG reste l'opérateur historique mais doit s'ouvrir immédiatement à la concurrence, Deutsche Post AG devra s'ouvrir à la concurrence en 1998).

1151 Au Royaume-Uni, le Gouvernement John Major adopte la *Citizen's Charter* le 22 juillet 1991 (cette charte sert en fait de base à plus d'une cinquantaine de chartes propres à différents services. Elle met l'accent sur la recherche d'efficacité et les droits de l'utilisateur citoyen.) ; en France, le Gouvernement Edith Cresson adopte le 18 mars 1992 une « Charte des services publics » (à propos de ce document, des membres du Conseil d'Etat, indiquent que cette charte « assez confuse » et n'a pas eu la portée de la *Citizen's Charter* qui a entrepris une véritable « démarche de clarification » [Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 46, La Documentation française, 1995, p. 108] et qu'« à côté de (...) principes fondamentaux au contenu renouvelé sont apparus ce que la charte des services publics adoptée le 18 mars 1992 appelait des "principes d'action" : principes de participation, de transparence et de responsabilité, de simplicité et d'accessibilité. » [Marceau Long, « Service public, services publics : déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit administratif*, 11^{ème} année, n° 3, mai-juin 1995, p. 500.]) ; en Italie, directive du Président du Conseil Carlo Azeglio Ciampi du 27 janvier 1994 « *Principi sull'erogazione dei servizi pubblici* » ; à signaler également en France la circulaire du Premier ministre Alain Juppé du 26 juillet 1995 relative à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme de l'Etat et de ses services publics (*Journal Officiel de la République française*, 28 juillet 1995, p. 11217.).

1152 David J. Gerber, « The transformation of European Community Competition Law ? », *Harvard International Law Journal*, Vol. 35, n° 1, hiver 1994, p. 97-147.

consistant à mettre désormais prioritairement dans son viseur « the problem of government interference with competitive process »¹¹⁵³, ce qui se traduit par « the activation and development of article 90 »¹¹⁵⁴ CEE et un fort accroissement de la lutte contre les aides d'Etat. Plusieurs travaux de sciences sociales ont depuis accrédité le mouvement décrit à chaud par David J. Gerber en 1994. Andy Smith a pointé qu'il aura ainsi fallu attendre la fin des années 1980 pour que cette politique européenne « soit réellement mise en œuvre de façon systématique », ceci sous l'impulsion notamment de la DG Concurrence et de son commissaire Leon Brittan « qui lui a donné un tour très politique. »¹¹⁵⁵ Les travaux de Cornelia Woll révèlent de même au cours de ces années une évolution de la politique de concurrence « vers des interventions plus extensives en matière d'antitrust, de concentrations, d'aides d'Etat et de libéralisation des services publics »¹¹⁵⁶. Concernant ces derniers, elle montre que si la Commission s'empare des compétences spéciales de l'article 90 CEE pour libéraliser le secteur des télécommunications en recevant l'appui de la Cour de justice, c'est par le recours à « d'autres instruments juridiques » qu'elle arrive à « forger des coalitions d'Etats membres autour de ses propositions de libéralisation » dans les autres secteurs¹¹⁵⁷. Ceci évoque les conclusions d'une étude de Suzanne K. Schmidt qui fait valoir, en comparant les cas des télécommunications et de l'électricité, que l'article 90 CEE constitue « an example of governments regaining control over their agent »¹¹⁵⁸, ce que la démonstration vient ici contester. Plus généralement pour Cornelia Woll, l'extension de l'emprise communautaire sur les services publics résulte « de stratégies juridiques et politiques qui s'appuient sur l'interprétation de la CJCE pour influencer les positions des Etats membres. »¹¹⁵⁹ Ses travaux soulignent parallèlement que « pendant les années 1990, la politique de concurrence européenne est au sommet » et que la DG Concurrence, qui bénéficie d'« une expansion en personnel et en moyens », est « un des lieux de pouvoir les plus prestigieux des institutions européennes »¹¹⁶⁰. Concernant « l'efficacité de l'intervention

1153Ibid., p. 137.

1154Ibid., p. 138.

1155Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 200.

1156Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 178.

1157Ibid., p. 183.

1158Susanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, 1998, Vol. 5, n° 1, p. 169. L'auteure compare dans cette étude « the conditions under which the Commission may use these rights against the member states, focusing on the most powerful provision – the right of the Commission under Article 90 to issue directives by itself in those cases where member states governments have endowed undertakings with rights conflicting with the Treaty's rules » (*ibidem.*) à partir des cas d'étude de la libéralisation du marché des télécommunications et de celle du marché de l'électricité. Elle expose que, si pour la libéralisation des télécommunications la Commission européenne a pu bénéficier du « strong support from private actors who issued complaints or lobbied governments for acceptance » et du « considerable support from national governments » (*ibid.*, p. 176.), pour l'électricité en revanche, « the Commission long lacked support from governments and third parties » (*ibid.*, p. 180.). Les deux cas révèlent selon elle que, « for the use of Article 90.3, (...) the Commission cannot act with the support of the Court alone » (*ibid.*, p. 182.). Par conséquent, « the position of governments » est pour elle « the most important determinant for directives based on Article 90.3. » (*Ibidem.*) Dans sa conclusion qui prend appui sur une réflexion de Joseph Weiler, l'auteure souligne que la force de la Commission « lies in implementing weaker, case-specific measures », car « in confronting isolated governments the Commission benefits from the supranational character of the European legal system that largely operates independently of intergovernmentalist control. » (*Ibidem.*) Si cette étude illustre bien les conflits d'intérêts entre divers groupes protagonistes, il en ressort une vision schématique du rapport de forces découlant d'une approche réifiée des institutions. Surtout, sa conclusion générale à propos de l'article 90 CEE illustrant un exemple de « governments regaining control over their agent » mérite d'être questionnée, même dans le cas sensible de l'électricité qui met fortement en jeu les intérêts français, le secteur de l'énergie étant « emblématique du capitalisme d'Etat de la France d'après-guerre » (Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 470.).

1159Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*, p. 184.

1160Ibid., p. 185.

communautaire dans les domaines qui touchent aux politiques nationales », Cornelia Woll estime qu'en dépit des tensions persistantes entre Etats membres et institutions européennes, « la transformation des outils d'intervention économique et du paysage des secteurs anciennement sous contrôle d'Etat témoigne de l'importance de la politique européenne de concurrence. »¹¹⁶¹ Sa conclusion met l'accent sur le rôle d'entrepreneur de la Commission et les stratégies des acteurs économiques « pour qui le cadre institutionnel communautaire représente une structure d'opportunité importante »¹¹⁶². Le changement de cap de la politique de concurrence se traduit donc selon Cornelia Woll par des effets en retour sur la transformation des services publics, un phénomène que certains travaux de sciences sociales ont mis en évidence au plan national¹¹⁶³. S'interprétant au regard des mobilisations accrues du monde européen de la concurrence pour s'emparer du Marché unique, le *Public Turn* de la politique de concurrence s'observe notamment ici à travers des changements rhétoriques dans la stratégie discursive des partisans de son « programme fort ». Sous couvert de prendre au sérieux l'objectif d'achèvement du Marché unique à l'horizon 1992, ces acteurs prônent le démantèlement systématique des obstacles à la libre circulation au sein du Grand Marché, ce qui inclut la remise en cause des monopoles des entreprises de service public (des « monopoles légaux » dans les « secteurs réglementés »), qu'ils légitiment notamment par le « coût de la non-Europe » des services publics (ou plutôt les coûts pour l'Europe de l'intervention publique sur les marchés). Voulant imposer la concurrence comme logiciel unique (« *framework of action* ») pour la mise en place des réseaux transeuropéens, ils promeuvent une montée en puissance de la DG Concurrence au sein de l'exécutif européen, celle-ci devant prendre à sa charge les compétences dont les Etats sont forcés de se dessaisir, et définir elle-même l'équilibre souhaitable entre

1161 *Ibid.*, p. 187.

1162 *Ibid.*, p. 188. Les effets du changement d'attitude de la Commission sur la mobilisation des acteurs économiques ont été pointés également dans une étude de Mitchell P. Smith montrant que « the European Commission's highly visible commitment to combatting illegal industrial aid, growing familiarity with the rules among private firms and business associations, and the prominence of competition policy case law have encouraged private sector actors to recognize Community competition rules as an opportunity to pursue their interests in broadening the scope of competition » (Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 4, août 2001, p. 524.). Concernant l'influence de la Cour, ces travaux indiquent que « decisions by the ECJ also have encouraged private firms and industry associations to pursue their interests through European-level institutions » de sorte que, dans la lutte contre les aides d'Etat, « Court decisions have begun to erode the elite cartel between national governments and the Commission, in which national executives acknowledged the Commission's growing authority while simultaneously expecting the Commission to exercise restraint, particularly in the area of public services. » (*Ibid.*, p. 524-525.) S'agissant de la Commission, ils montrent que, « the ability of private firms to bring to the attention of an activist European Commission instances in which political regulation distorts competition in the single market therefore creates political opportunities for private sector actors to promote competition. » (*Ibid.*, p. 524.) Globalement ainsi pour Cornelia Woll, « la politique de concurrence est devenue un enjeu majeur de la stratégie commerciale des entreprises, qui a souvent conduit celles-ci à se réorganiser autour d'experts juridiques afin de mettre leurs pratiques en conformité avec le droit européen (augmentation des amendes infligées et des instruments d'investigation). » (Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes, op. cit.*, p. 186.) En clair, « la politique de concurrence est devenue un enjeu extrêmement important pour le monde des affaires en Europe. » (*Ibidem.*) Pour autant, l'auteure a révélé dans d'autres travaux que, dans le domaine du « commerce international des services, (...) c'est la Commission européenne qui s'est efforcée d'intégrer des entreprises et des acteurs privés dans le processus de décision, créant un curieux phénomène de "lobbying à rebours". » (Cornelia Woll, *Le lobbying à rebours : l'influence du politique sur la stratégie des grandes entreprises*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 97.)

1163 Ainsi, dans l'article introductif d'un dossier des *Actes de la recherche en sciences sociales* sur les « politiques de la faillite », Pierre-André Juven et Benjamin Lemoine ont montré notamment que « le droit et la normativité européenne participent de la construction des régimes de faillibilité » qui introduisent « au cœur des missions de service public l'impératif de performance financière et de rentabilité », de sorte que « les appréciations européennes stabilisent, sous la forme d'une réglementation technique, ce qu'est et doit être (...) le périmètre de l'Etat social. » (Pierre-André Juven, Benjamin Lemoine, « Politiques de la faillite. La loi de survie des services publics », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 14.) Ainsi, pour ces auteurs, le droit européen de la concurrence « qui projette de faire aboutir, sans obstruction publique, la logique correctrice et punitive – juste et efficiente – du marché autorégulé » procède de « l'utopie néolibérale d'une loi du marché jamais entravée », un schéma dans lequel « l'assistance des pouvoirs publics en dernier ressort, est constituée comme "une entorse à la loi de la responsabilité du sujet économique". » (*Ibidem.*)

l'intérêt général et le marché (entre « pôle public » et « pôle privé »). Le *Public Turn* consiste donc à faire concrètement de la libéralisation des réseaux de service public une dimension transversale de la politique de concurrence (autrement dit une priorité ou un axe majeur de développement), ce qui va de pair avec une remise en ordre de la DG Concurrence pour assumer pleinement son devoir/pouvoir de surveillance de l'économie publique. Ironie du sort, l'article 90 CEE, négocié à l'origine comme clause de sauvegarde des services publics par la délégation française, est pris comme arme contre les SIEG. Il sert à justifier l'appréciation du comportement des entreprises de service public sur la base des principes généraux du droit de la concurrence et l'alignement des consignes gestionnaires publiques sur le modèle de « l'investisseur privé », ce qui forme la déclinaison actualisée du principe d'*égalité-indifférence* promu depuis longtemps dans le monde de la concurrence. Ainsi, le monde européen de la concurrence, qui a stimulé la dynamique à l'origine de l'Acte unique, s'empare du nouveau référentiel de Marché unique pour faire valoir le « programme fort » de la concurrence comme scénario exclusif pour l'achèvement des réseaux transeuropéens.

Les développements de ce chapitre 5 entendent ainsi répondre à une énigme. Pourquoi le « programme fort » de la concurrence parvient-il à s'imposer comme unique feuille de route pour la construction des réseaux transeuropéens en dépit d'une forte contre mobilisation stimulée par l'entreprise EDF qui réussit à coaliser autour d'elle de puissants réseaux, ce qui marque en définitive l'émergence du monde européen de l'économie publique ? Ce faisant, leur ambition est de remédier à un angle-mort de la littérature européenne qui réside dans ce que taisent les analyses du « tournant néo-libéral » postulant l'idée de rupture dans les années 1980. Il s'agit d'exposer ici que ce prétendu tournant caractérise en fait un durcissement du « programme fort » de la concurrence porté par l'ensemble des groupes d'acteurs réunis dans le monde européen de la concurrence, en montrant que ce processus est le produit, tant des mobilisations réussies du monde européen de la concurrence qui s'étend davantage encore, que des mobilisations échouées des groupes d'acteurs défendant l'économie publique qui s'unissent finalement au niveau européen, tout en soulignant parallèlement ce que cet échec du monde européen de l'économie publique doit au relatif accommodement de certaines fractions réformatrices avec le « programme fort » de la concurrence. En complément des travaux qui ont insisté sur le rôle des entrepreneurs d'Europe dans les institutions¹¹⁶⁴, les développements font voir ce que l'avènement du Marché unique doit aux mobilisations de puissants groupes de soutien dans les milieux professionnels et académiques. En étudiant l'ensemble des mobilisations transnationales qui ont contribué à la consolidation d'un statut *aligné* de l'économie publique se figeant sous la forme d'un *acquis* dans le contexte de l'avènement du Marché unique, ils permettent de saisir de façon comparée les conditions

1164Cf. Neil Fligstein, Iona Mara-Dita, « How to Make a Market : Reflections on the Attempt to Create a Single Market in the European Union », *American Journal of Sociology*, Vol. 102, n° 1, juillet 1996, p. 1-33 ; Susanne K. Schmidt, « Commission Activism : Subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.* ; Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.* ; Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.* ; Cornelia Woll, *Le lobbying à rebours : l'influence du politique sur la stratégie des grandes entreprises*, *op. cit.* ; Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*

de possibilité d'émergence d'un monde transnational et les facteurs de son influence sur le gouvernement de l'Union européenne. Ce chapitre fait donc l'hypothèse que la consolidation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé sous forme d'*acquis communautaire* doit autant au déploiement et à la consolidation du monde européen de la concurrence, dont les mobilisations qui se multiplient à la faveur du Marché unique parviennent à peser sur la décision européenne, qu'à l'échec relatif des contre mobilisations du monde européen de l'économie publique, qui, quoique très vastes, n'ont pourtant pas été de taille à s'opposer aux concrétisations du « programme fort » de la concurrence.

Avant d'exposer le plan de la démonstration vouée à mettre à l'épreuve cette hypothèse, il convient préalablement de procéder au cadrage de son objet.

Le choc entre EDF et le monde européen de la concurrence constitue un *test-case* de la résistance du « programme fort » de la concurrence face aux capacités politiques d'une entreprise nationale dont c'est en quelque sorte l'ultime bataille européenne. En repartant ainsi du cas d'étude de l'électricité comme cas test de la consolidation du « programme fort » de la concurrence face aux assauts d'une grande entreprise publique soutenue par un monde européen, les développements suggèrent une nouvelle lecture des événements associés à la négociation de la première directive européenne concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qu'ils observent au prisme des mobilisations transnationales dont il sont l'objet de la part d'un ensemble de groupes d'acteurs coalisés. Si l'analyse se focalise ici sur les événements associés au processus législatif relatif au marché intérieur de l'électricité, les entreprises des acteurs sont à mettre en parallèle avec les développements du chapitre suivant concernant la promotion d'une charte européenne du service public et d'un « rééquilibrage » du traité en sa faveur, qui mobilise parallèlement les acteurs du monde européen de l'économie publique.

Le projet d'établissement de réseaux transeuropéens donne lieu à une guerre de mots entre les défenseurs de l'entreprise publique et les promoteurs du « programme fort » de la concurrence. Tandis que les acteurs agissant en protecteurs de l'économie publique évoquent plutôt la « construction » de ces réseaux dans l'objectif de l'avènement d'une « Europe des services d'intérêt général », ceux favorables à une large ouverture à la concurrence parlent plus volontiers de leur « achèvement », voire plus significativement de leur « libéralisation ». Ces batailles de mots sont révélatrices d'un ensemble de luttes pour la définition des référentiels devant guider l'établissement de ces réseaux, qui opposent schématiquement les tenants d'un « programme fort » de la concurrence aux promoteurs d'un « programme fort » du SIEG, et dont l'enjeu essentiel est la disparition ou la sauvegarde des monopoles publics en Europe. Face à l'impossibilité de suivre l'ensemble des négociations sectorielles, le marché de l'électricité a été choisi comme cas d'étude en raison de son caractère emblématique à plusieurs niveaux. La notion de monopole naturel fait sens alors encore pour une partie des industriels du secteur. Surtout, les batailles autour de l'électricité apparaissent comme le moteur des mobilisations transnationales du monde européen

de l'économie publique émergeant sous l'impulsion d'une nébuleuse formée autour d'EDF et du CEEP. En France, la mise en danger des monopoles d'EDF est vécue comme la remise en cause d'un modèle national d'entreprise et de service publics. Si EDF réussit à mobiliser d'importants réseaux à son secours, le fervent attachement à ce « modèle national » rend sa stratégie difficilement audible au plan européen. C'est dans les développements de ces premières batailles autour de l'achèvement des réseaux électriques transeuropéens que la nébuleuse s'agrègeant autour d'EDF et du CEEP conçoit la nécessité d'un basculement de sa stratégie de défense de l'économie publique sur le référentiel de SIEG mieux à même de « faire monde » au niveau européen. Il s'agit donc dans ce chapitre de s'intéresser aux luttes pour la disparition ou la sauvegarde des monopoles publics au cours de la première étape d'édification d'un marché intérieur de l'électricité, qui constitue, en tant que foyer d'émergence du monde européen de l'économie publique stimulée par EDF, un cas emblématique.

La première étape en vue de l'édification du marché intérieur de l'électricité se rapporte à la procédure législative aboutissant à la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Du fait de son caractère d'extrême complexité, le processus de négociation de cette directive est malaisé à décrire avec précision et clarté. Cela tient, d'une part, à la technicité des débats qui tend à en occulter les enjeux politico-juridiques et aussi, d'autre part, à la procédure législative qui est très compliquée à suivre dans le contexte européen.

Les débats qui entourent la libéralisation des grands réseaux publics d'infrastructures mettent en jeu des luttes de savoirs très spécialisés issus notamment de l'économie des réseaux et du droit de la concurrence. Les commentateurs ont le plus souvent tendance à se focaliser sur la question technique de l'organisation de l'accès au réseau. Il en ressort une vision schématique du rapport de forces opposant d'un côté les partisans d'un système d'« Accès des tiers au réseau » (ATR) et les promoteurs d'un système alternatif dit de l'« Acheteur unique » (AU). Dans cette optique, l'accent peut être mis d'abord sur l'opposition entre les velléités transnationales européennes et la résistance des Etats nations. Championne de l'ATR, la Commission s'efforcerait d'imposer ses vues au gouvernement français qui lui opposerait en défense le système de l'AU calqué sur le modèle de son entreprise nationale EDF. Il peut être mis sinon sur l'importance des tractations entre les gouvernements des grands Etats membres de l'Europe. Le Royaume-Uni est ainsi le champion de l'ATR qu'il met en place lui-même à partir de 1990. Refusant catégoriquement le principe de l'ATR, la France défend l'alternative de l'AU. L'Allemagne s'oppose fermement au système de l'AU français. Derrière ces notions d'ATR et d'AU affleure en fait l'enjeu crucial de ces débats qui se rapporte à la dimension et au comportement acceptables des monopoles publics en Europe. A ce titre, il faut préciser d'entrée que tous les protagonistes admettent que le réseau constitue une infrastructure lourde n'ayant pas vocation à être dupliquée, ce qui justifie l'octroi d'un monopole à une entité désignée comme le « gestionnaire unique » du réseau. Pour saisir cet enjeu des débats sans entrer dans leur technicité, il faut considérer que, pour les partisans les plus fervents de l'ATR, ce monopole est le seul acceptable. Pour les

défenseurs de l'AU en revanche, les nécessités liées à la politique énergétique et au SIEG justifient l'octroi d'autres monopoles pour gérer la production, le transport, la distribution, les importations et les exportations d'électricité. Dans le premier cas, le gestionnaire unique est un prestataire de services. Dans le second, c'est un instrument de la politique nationale. Déplacer la focale d'analyse de ces débats sur la question de la sauvegarde ou non des monopoles publics, et non sur la controverse technique confrontant l'ATR et l'AU, permet de soulever en outre une autre dimension essentielle de ces débats, qui ne concernent donc pas seulement la surface acceptable des monopoles publics, mais aussi plus fondamentalement le comportement acceptable de ces monopoles sur le marché européen. Ainsi, les questionnements liés au statut et au traitement de l'économie publique irrigue l'intégralité de ces débats. Les promoteurs de l'ATR réglementé recommandent dans l'ensemble un traitement strictement égalitaire des entreprises publiques et privées dans la concurrence, obligeant les entreprises publiques à adopter un comportement rigoureusement identique à celui de leurs concurrentes privées. Les défenseurs des systèmes alternatifs de l'ATR négocié et de l'AU réclament généralement à l'inverse une forme de traitement plus équitable des entreprises publiques dans la concurrence tenant compte des contraintes liées à la politique énergétique et à la gestion des SIEG. Si l'issue de ce moment critique, qui aboutit à une solution de compromis entre ATR et AU, peut laisser croire à première vue à un équilibre du rapport de forces entre groupes opposés d'acteurs, sa relecture à la lumière du débat transnational relatif au statut européen de l'économie publique amène à nuancer considérablement ce constat. En montrant l'extraordinaire résilience de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE, qui fige dans la directive de 1996 le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, l'analyse révèle le bien faible succès en définitive des mobilisations transnationales du monde européen de l'économie publique qui a pu émerger.

Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'acheteur unique (AU)

	Possibilité et modalités d'accès au réseau	Monopole(s) public(s) acceptable(s)	Comportement acceptable du/des monopole(s) public(s)
ATR réglementé	Ce système donne aux clients éligibles un droit d'accès au réseau, sur la base de tarifs publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution.	Un monopole attribué à une entreprise désignée comme « gestionnaire unique » pour la gestion du réseau et le transport	L'entreprise titulaire de ce monopole est soumise strictement aux règles de concurrence à égalité avec le secteur privé sur lequel elle doit aligner son comportement (de même que l'autorité publique doit aligner sa gestion sur le modèle de « l'investisseur privé » si elle en est propriétaire).
ATR négocié	Ce système donne aux producteurs d'électricité, aux entreprises de fourniture d'électricité et aux clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau, le droit de négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux, sur la base d'accords commerciaux volontaires.	Un monopole attribué à une entreprise désignée comme « gestionnaire unique » pour la gestion du réseau et le transport Des monopoles de fourniture (production, transport, distribution) attribués par zones géographiques	Les entreprises titulaires de ces monopoles peuvent s'exonérer partiellement des règles de concurrence si elles remplissent les conditions de la dérogation accordée aux SIEG (art. 90 CEE).

	Possibilité et modalités d'accès au réseau	Monopole(s) public(s) acceptable(s)	Comportement acceptable du/des monopole(s) public(s)
AU version « française » (c'est-à-dire telle que suggérée initialement par la délégation française au COREPER)	Ce système n'aménage pas un accès des tiers au réseau mais garantit l'ouverture du marché aux gros consommateurs industriels éligibles qui sont libres d'acheter à des fournisseurs étrangers une électricité moins chère qui fait l'objet d'un rachat par l'entreprise « gestionnaire unique » du réseau. Par rapport au modèle du « monopole intégral » d'EDF, il concède ici au plan européen un assouplissement du monopole d'importation-exportation, les autres monopoles étant maintenus au nom de la garantie de l'indépendance énergétique (ou plus sobrement de la politique énergétique, ce qui inclut la question sensible de la production d'énergie nucléaire) et du service public.	L'entreprise désignée comme « gestionnaire unique » est titulaire d'un « monopole intégral » incluant la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation. Ce modèle de l'entreprise entièrement « intégrée » ¹¹⁶⁵ correspond à celui d'EDF.	L'entreprise titulaire du monopole intégral est exonérée par principe des règles de concurrence.
AU version « européenne » (c'est-à-dire telle qu'elle est décrite dans la directive 96/92/CE)	Ce système donne aux clients éligibles la possibilité, pour couvrir leurs propres besoins, de conclure des contrats de fourniture avec des producteurs et des entreprises de fourniture en dehors du territoire couvert par le réseau et avec des producteurs à l'intérieur du territoire couvert par le réseau, et donne aux producteurs indépendants la faculté de négocier un accès au réseau avec les opérateurs des réseaux de transport et de distribution en vue de conclure des contrats de fourniture avec des clients éligibles en dehors du réseau, sur la base d'un accord commercial volontaire. L'entreprise désignée comme « acheteur unique » peut être tenue d'acheter l'électricité ayant fait l'objet d'un contrat entre un client éligible et un producteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau à un prix égal au prix de vente offert par l'acheteur unique aux clients éligibles moins le prix du tarif publié. Si cette obligation d'achat n'existe pas, les contrats de fourniture susmentionnés se réalisent soit par un système d'ATR réglementé soit par un système d'ATR négocié.	Un monopole attribué à une entreprise désignée comme « gestionnaire unique » pour la gestion du réseau et le transport. Des monopoles de fourniture (production, transport, distribution) attribués par zones géographiques	Les entreprises titulaires de ces monopoles peuvent s'exonérer partiellement des règles de concurrence si elles remplissent les conditions de la dérogation accordée aux SIEG (art. 90 CEE).

Dans le système politique européen, la Commission est en principe seule à l'initiative des propositions législatifs. Dès lors, pour suivre l'étape première d'édification du marché intérieur de l'électricité, la proposition initiale puis les propositions révisées de directive peuvent fournir d'utiles points de repères

¹¹⁶⁵Aux termes de la directive 96/92/CE, une « entreprise d'électricité intégrée » se définit comme une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée. Une « entreprise verticalement intégrée » est une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes : production, transport ou distribution d'électricité. Une « entreprise horizontalement intégrée » est une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité.

chronologiques, celles-ci pouvant revêtir à l'occasion une forme inattendue. En tout, trois projets de directive ont successivement servi de base de discussion pour l'élaboration de la directive 96/92/CE. Le premier émane de la DG Energie fin 1992. Le deuxième est un projet révisé de la DG Energie fin 1993. Le troisième est un dernier projet co-rédigé par la Présidence espagnole du Conseil et la Commission fin 1995. Pour comprendre les différents stades des mobilisations transnationales mises à l'étude, il convient d'éclairer en quelques dates clefs la chronologie de chacun des stades de la négociation.

Chronologie de la négociation de la directive 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Le processus législatif menant à la directive 96/92/CE s'amorce officiellement en 1992 par la soumission au Conseil d'une proposition de directive de la Commission prise sur la base de l'article 100 A CE¹¹⁶⁶ (dite proposition « Cardoso »). Le projet de directive est l'aboutissement de longs travaux préparatoires conduits depuis 1987 au sein de la DG Energie. Il est important de souligner qu'il intervient après qu'un projet de directive « article 90 § 3 CEE » ait circulé officieusement durant l'année 1991. A ce stade du débat, les commentateurs retiennent surtout la proposition d'ATR de la Commission, sous la forme dite de l' « ATR réglementé » dont la désignation peut connaître des variantes telles que l' « ATR obligatoire » ou l' « ATR intégral ». Ce système vise un accès totalement libre au réseau sur la base d'un tarif fixe. Le projet est rejeté par le Conseil Energie sous présidence britannique au mois de novembre 1992. La Commission est donc forcée de revoir sa proposition de directive. Le traité de Maastricht signé le 7 février 1992 confère un nouveau pouvoir de codécision au Parlement européen (PE) dans le processus législatif, notamment pour les matières relevant de l'article 100 A concernant l'achèvement du marché intérieur. Effectives à compter du 1^{er} novembre 1993, ces prérogatives nouvelles constituent un tremplin à l'initiative parlementaire dans les négociations de la libéralisation du marché de l'électricité. Remis au mois de février 1993, le rapport de la commission Energie du PE sur la proposition de directive, formulé dans l'optique de l'acquisition prochaine d'un pouvoir d'amendement, prend une importance particulière. Adopté en séance plénière par le PE au mois de novembre, il donne lieu au vote de plusieurs amendements substantiels au projet de directive. Des suggestions du PE, le commentaire des débats met surtout en exergue la proposition d'un système d' « ATR négocié », dans lequel l'accès au réseau n'est donc pas libre mais négocié sur la base de tarifs transparents dans des conventions commerciales. Ce système justifie l'octroi de certains monopoles au gestionnaire unique du réseau pour tenir compte des nécessités de la politique énergétique et des missions d'intérêt économique général. Si certains observateurs des débats parlent de « substitution » de l'ATR négocié à l'ATR réglementé par le PE, le terme apparaît en fait abusif, puisque la proposition du PE admet la faculté pour les Etats d'opter s'ils le souhaitent pour l'ATR réglementé suggéré par la Commission. Le rôle du PE n'étant plus seulement consultatif, la Commission est désormais forcée de composer avec les courants politiques majoritaires de l'assemblée européenne.

Une proposition révisée de directive présentée par la Commission au Conseil en décembre 1993 marque l'entame de la deuxième étape du processus législatif aboutissant à la directive 96/92/CE (dite proposition « Matutes »). Elle reprend une partie des amendements votés par le Parlement européen, notamment la faculté pour les Etats de choisir entre l'ATR réglementé ou l'ATR négocié. C'est à l'occasion de l'examen de ce nouveau projet de directive au sein du COREPER que la France soumet à ses partenaires sa proposition d'AU. Dans sa version originale, l'AU est un mode d'organisation du marché électrique alternatif à l'ATR. Basé sur le refus d'un accès direct au réseau dont le gestionnaire unique garde un contrôle total, il justifie l'octroi de plusieurs monopoles dont ceux d'achat et de vente ou celui encore de la production d'énergie nucléaire. Réuni sous présidence allemande en novembre 1994, le Conseil Energie, qui examine le projet révisé de directive de la Commission et la proposition française, ne parvient pas à s'accorder sur une position commune. Dans les conclusions de la présidence, le Conseil demande à la Commission

¹¹⁶⁶Introduit par le traité de l'Acte unique, l'article 100 A CE dispose que, par exception au principe de l'unanimité posé à l'article 100 CE, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur « les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur », en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Conseil économique et social.

d'examiner, d'une part, la possibilité d'une coexistence des systèmes d'ATR et d'AU et, d'autre part, la compatibilité de l'AU avec le traité de Rome. Dans le rapport remis plus tard au Conseil, la Commission estime que la coexistence est possible sous réserve d'un aménagement substantiel du système de l'AU. Dans sa version revue et corrigée par la Commission, l'AU constitue une version alternative de l'aménagement de l'accès au réseau qui est en partie libre pour les « clients éligibles ». Il n'est plus un modèle alternatif d'organisation du système électrique comme dans sa version originale. Tout en autorisant le maintien des monopoles publics, il implique un programme de restriction progressive de leur surface acceptable en fonction de l'évolution des seuils d'éligibilité de la clientèle ayant un accès libre au réseau, et donc des changements importants dans plusieurs pays tout particulièrement la France. Le Conseil Energie de juin 1995 sous présidence française accepte le principe de la coexistence des systèmes d'ATR et d'AU sous réserve de réciprocité, et appelle à des discussions complémentaires sur les points litigieux. La proposition révisée de directive de la Commission, qui n'inclut pas l'alternative de l'AU, ne peut plus servir alors de base de discussion pour poursuivre le processus législatif.

Inaugurant une troisième étape, le dernier projet de directive en discussion dans le processus législatif en examen n'est pas l'œuvre exclusivement de la Commission mais le produit d'une collaboration entre elle et les représentants de l'Etat espagnol qui président le Conseil. Ce « texte de compromis » achevé en septembre 1995 se substitue à la proposition de la Commission comme base de discussion de la future législation. Lors de sa réunion du mois de décembre, le Conseil Energie n'adopte pas le nouveau projet, les discussions butant notamment sur la question des seuils d'éligibilité. Le processus législatif parvient à son dénouement dans le courant de l'année 1996 marquée par les réunions extraordinaires du Conseil Energie en vue de parvenir à sa conclusion. Une première réunion informelle sous présidence italienne échoue à Bologne au mois de février, ce qui justifie la tenue officielle d'une réunion extraordinaire sous présidence luxembourgeoise au mois de juin. C'est au cours de cette seconde réunion que les représentants nationaux parviennent à une position commune sur le projet de directive adopté ensuite en l'état par le PE au mois de décembre. Le projet final prévoit une ouverture progressive et partielle du marché européen de l'électricité, les Etats ayant le choix entre trois modalités d'aménagement de l'accès au réseau qui sont l'ATR réglementé, l'ATR négocié et l'AU dans sa version corrigée. Les clients éligibles dès l'entrée en vigueur de la directive sont ceux consommant plus de 40 Gigawatts-heure par an. Ce seuil doit être ramené à 20 Gwh trois ans plus tard et à 9 Gwh au bout de six ans. Le texte prévoit sa propre révision à l'horizon 2006. Publiée en janvier au Journal Officiel, la directive 96/92/CE entre en vigueur le 19 février 1997. Les Etats membres ont deux mois pour transposer la directive dans leur droit interne, ce qui peut nécessiter une mise en conformité de la législation nationale le cas échéant.

Les détails de cette chronologie soulignent combien la focalisation des débats sur les aspects techniques de l'accès au réseau en brouille en fait la compréhension. L'AU dans sa version originale et dans sa version corrigée sont en réalité deux systèmes totalement différents. L'Etat français est seul à promouvoir dans sa version originale le système de l'AU qui concrétise au départ son refus de toute forme d'accès libre au réseau. Dans sa version corrigée par la Commission, l'AU aménage l'accès libre au réseau des clients éligibles et produit des effets d'ouverture des marchés européens comparables à ceux des systèmes d'ATR. Si la directive donne aux Etats la faculté de choisir entre l'ATR réglementé, l'ATR négocié et l'AU aménagé, il est important toutefois de considérer que les trois systèmes sont conçus pour produire une ouverture des marchés nationaux et des effets économiques équivalents. Il est remarquable d'ailleurs que la France, qui s'était battue pour introduire l'AU, n'a finalement pas adopté cette solution retenue en revanche par l'Italie. Elle a choisi en définitive, comme l'Allemagne, un système d'ATR négocié. Au total, le système d'ATR réglementé proposé initialement par la Commission a été choisi par huit Etats membres.

Les développements de ce chapitre exposent d'abord comment l'entreprise EDF se comportant en véritable acteur politique révisé en profondeur sa stratégie européenne au contact du Marché unique. Ils révèlent ensuite les capacités d'entraînement d'EDF qui parvient à mobiliser autour d'elle d'importants groupes de soutien nationaux et européens marquant l'émergence du monde européen de l'économie publique pour résister au déploiement du « programme fort » de la concurrence dans le secteur de l'énergie. Mais les alliances nouées dans ce nouveau monde transnational apparaissent relativement faibles au regard des liens forts et anciens tissés par les promoteurs du « programme fort » de la concurrence. L'issue du processus législatif d'initiation du marché intérieur de l'électricité, verrouillée par l'*acquis* d'un statut *aligné* de l'économie publique établi dans ce « programme fort », montre qu'en définitive elles échouent à faire le poids.

I – La stratégie européenne d'EDF rénovée au contact du Marché unique

Voyant son modèle intégré mis en question par les premiers développements du Marché unique, les dirigeants d'EDF révisent en profondeur sa stratégie européenne ce qui fait voir les immenses capacités politiques de cette grande entreprise nationale. Cet *aggiornamento* s'opère sur fond de *Public Turn* de la concurrence européenne dans le secteur de l'énergie.

A – EDF : la grande entreprise nationale comme acteur politique

EDF s'engage dans une lutte pour la sauvegarde de ses monopoles dès l'annonce du programme d'ouverture du secteur électrique à la concurrence établi dans un « document de travail Mosar » de la DG Energie de 1988. En France, la mise en cause du « modèle EDF » par l'Europe est vécue par certains acteurs comme un véritable coup porté au cœur du « modèle français ». L'entreprise étant l'objet d'un ensemble de représentations sociales valorisantes, divers groupes sont susceptibles de s'ériger en faveur d'une sauvegarde de son « modèle » dans le Marché unique. En effet, sa création avait symbolisé en 1946 l'accomplissement d'un projet formalisé dans le programme du Conseil national de la Résistance et son modèle initial s'est approprié la doctrine classique du service public. Ses dirigeants ont ensuite joué un rôle politique remarquable dans le pays, phénomène qui n'a d'équivalent dans aucun Etat membre. Dès lors, le « modèle EDF » a retenu l'attention de nombreux chercheurs issus de toutes les disciplines des sciences sociales. Or, l'époque des années 1980 a été décrite majoritairement comme celle de l'entrée en « crise » de ce modèle, dont certains travaux ont souligné le lien parallèlement avec la « crise du service public » qui est associée de même à la mise en péril du « modèle français » face à l'Europe. Comme observé aux origines du traité de Rome, l'Europe apparaît donc à nouveau comme le catalyseur de la formalisation d'un « label français » constituant le point de ralliement de groupes d'acteurs opposés ici aux assauts du « programme fort » de la concurrence. Pour fournir un éclairage de ce processus, il s'agit de proposer d'abord un bref état de l'art de

divers travaux scientifiques relatant la crise du « modèle fondateur » d'EDF dans les années 1980, avant de dresser un portrait de l'entreprise et de ses dirigeants au cours de la décennie 1987-1997.

1°) Un modèle historique en pleine mutation à compter des années 1980

Il s'agit de décrire l'évolution générale des rapports à l'Etat des entreprises énergétiques durant la décennie 1987 et 1997 qui correspond à une période de mutation pour EDF comme pour les autres entreprises publiques du secteur. Puis il convient de montrer comment cette évolution d'EDF s'inscrit dans un contexte spécifique de mise en crise de son « modèle fondateur » observée dans un ensemble de travaux de sciences sociales.

a) La transformation des rapports à l'Etat d'EDF

Pour décrire la transformation progressive des rapports d'EDF à l'Etat français, il est utile de mobiliser une étude de Scott Viallet-Thévenin qui questionne « le rapport à l'Etat des grandes firmes françaises de l'énergie »¹¹⁶⁷. L'auteur indique qu'au début des années 1990, le secteur de l'énergie est « dominé par une dizaine d'opérateurs aux rapports étroits avec l'Etat, via la même administration de tutelle, dont les instances de gouvernance sont liées par des dirigeants communs »¹¹⁶⁸, en soulignant « la domination historique des grands corps d'Etat »¹¹⁶⁹ dans ce domaine¹¹⁷⁰. Les dirigeants de ces entreprises publiques, « longtemps administrées par une dyarchie directeur général-président », étant nommés par le gouvernement, il décrit la période des années 1980-1990 comme « celle de la domination du pôle de dirigeants issus de la haute fonction publique sur les instances dirigeantes des grands groupes de l'énergie », à savoir les conseils d'administration et les conseils exécutifs¹¹⁷¹. Il montre que « cette domination est exercée par des hauts fonctionnaires en activité issus des administrations des ministères de l'Industrie et de l'Economie et des Finances comme par d'anciens dirigeants du service public, reconvertis dans le secteur concurrentiel. »¹¹⁷² Mais ce modèle de relations connaît une profonde mutation à compter de la décennie 1990, et « les profils des administrateurs et des dirigeants exécutifs »¹¹⁷³ commencent à différer. Le phénomène est lié à une mise en danger des entreprises publiques « par le changement des règles du jeu et une brutale exposition à la concurrence internationale », celles-ci

1167 Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 470.

1168 *Ibid.*, p. 474.

1169 *Ibid.*, p. 475.

1170 Dans le modèle en vigueur jusque dans les années 1990, les entreprises publiques, qui « recrutent dans leurs états-majors des membres des corps d'Etat les plus prestigieux (Corps des mines, Inspection générale des finances) », « se trouvent dans une double relation de dépendance vis-à-vis de l'Etat : non seulement celui-ci en est le principal actionnaire, mais il conserve durant cette période un monopole sur les attributs de légitimité. » (*Ibid.*, p. 478.) La domination des hauts fonctionnaires se traduit également « par un prestige important accordé aux représentants de l'administration, prestige directement lié au pouvoir qui leur est attribué », l'auteur expliquant qu'un ancien commissaire du gouvernement lui signale ainsi lors d'un entretien qu'« avant la libéralisation du marché de l'électricité, le représentant de l'Etat siégeait à la droite du Président d'EDF lors des CA (conseils d'administration). » (*Ibid.*, p. 475.)

1171 *Ibid.*, p. 476.

1172 *Ibidem.*

1173 *Ibidem.*

devant ainsi affronter une double difficulté : d'une part, « l'affichage trop marqué de leur dépendance vis-à-vis de l'Etat handicape leur développement dans les pays voisins », d'autre part, « l'instabilité de la législation qui encadre leurs activités »¹¹⁷⁴ crée des incertitudes¹¹⁷⁵.

Des travaux récents de science politique ont analysé l'évolution de ce modèle comme le produit d'un changement de paradigme en cours dans la politique énergétique¹¹⁷⁶. Ce processus dès lors remet en cause le paradigme précédent établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, qui s'articulait « autour d'une approche productiviste et centralisatrice, imposée au nom de l'intérêt général, mais aussi de la recherche d'une forme d'indépendance nationale et d'un certain prestige technologique. »¹¹⁷⁷ Dans ce système, EDF, « souvent qualifiée "d'Etat dans l'Etat" » occupe « un rôle central dans la formulation de la politique énergétique, partageant son pouvoir avec l'administration centrale – notamment la puissante Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP). »¹¹⁷⁸ Ces travaux soulignent que la cohérence intellectuelle de la politique énergétique française jusqu'à ces années 1980 a « longtemps été garantie par l'existence à sa tête, d'une forme de technocratie d'Etat »¹¹⁷⁹, l'allusion évoquant l'omniprésence des *grands corps* techniques, notamment celui des ingénieurs des mines, aux postes clefs de la direction des entreprises publiques. Ils insistent enfin sur les représentations sociales liées à ce « modèle EDF » qu'ont mobilisé ses dirigeants pour s'ériger eux-mêmes en serviteurs de l'intérêt général. La mise en crise de ce modèle tient pour ces auteurs à la difficulté qu'a EDF de poursuivre la stratégie du « tout électrique, tout nucléaire » mise en place dans les années 1970, dans un contexte de surcapacité de sa production électrique et de récession économique au cours de la décennie suivante. L'idée d'un changement de paradigme de la politique énergétique venant ébranler alors le « modèle fondateur » d'EDF se retrouve dans les travaux d'historiens de l'économie.

Spécialiste d'EDF, l'historien Alain Beltran analyse pour une revue des *Annales des mines* en 1998 l'évolution de la politique énergétique de la France au XX^e siècle¹¹⁸⁰. Selon lui, c'est une obsession ancienne des dirigeants français pour l'indépendance énergétique qui a essentiellement servi de justification à une « politique dirigiste et modernisatrice »¹¹⁸¹ suivie par les gouvernements de gauche comme de droite. L'autre

1174 *Ibid.*, p. 469-470.

1175 Par la suite, comme l'expose Scott Viallet-Thévenin, « la transposition des directives de 1996 et 1997 [qui] a lieu en 2000 et 2001 en France, par l'intermédiaire des lois sur la modernisation des secteurs électrique et gazier », « les monopoles de droit en matière de distribution, de transport, d'importation, et de production dont bénéficiaient EDF et Gaz de France depuis les lois de nationalisation de 1946 » sont transformés en des « monopoles de fait » (*ibid.*, p. 479). Puis, « dans le cadre des lois de 2004 et 2005, les capitaux d'EDF et Gaz de France ont été ouverts au public et les deux entreprises introduites en bourse. » (*Ibidem.*) L'auteur souligne toutefois que « malgré les évolutions récentes de libéralisation des marchés (...), les entreprises énergétiques dépendent fortement des ressources de l'Etat régulateur, ce qui permet aux grands corps d'Etat de maintenir une présence forte au sein des directions » (*ibid.*, p. 494.).

1176 Stefan C. Aykut, Aurélien Evrard, « Une transition pour que rien ne change ? Changement institutionnel et dépendance au sentier dans les "transitions énergétiques" en Allemagne et en France », *Revue internationale de politique comparée*, 2017/1, Vol. 24, p. 17-49.

1177 *Ibid.*, p. 24.

1178 *Ibid.*, p. 23.

1179 *Ibid.*, p. 23-24.

1180 Alain Beltran, « La politique énergétique de la France au XX^e siècle : une construction historique », *Réalités industrielles*, août 1998, p. 6-10, version numérique, www.annales.org/ri/1998/ri08-98/006-010%20Beltran_006-010%20Beltran.pdf.

1181 *Ibid.*, p. 7.

facteur de continuité de cette politique tient aux hommes qui eurent à l'appliquer. L'historien précise que « le Corps des ponts est classiquement intervenu dans le domaine électrique » et « le Corps des mines dans le pétrole et le nucléaire. »¹¹⁸² Les dirigeants d'EDF ont su imposer leurs vues sur la politique nationale en revendiquant le service de l'intérêt général, et en mettant en avant leur savoir-faire scientifique, économique et stratégique, pour développer une vision à long terme justifiant du même coup l'intervention publique. Si l'historien relève les critiques adressées dès l'origine à ce « modèle français », il observe leur multiplication à compter des années 1980, quoique ce modèle résiste jusqu'à une période que l'auteur situe au milieu des années 1990. La conjoncture économique, les changements de l'économie française et l'Europe constituent pour lui les raisons de l'entrée en crise du « modèle français ». Les travaux en 2004 d'un autre chercheur en histoire issu du même courant de la « *business history* » soulignent plus globalement que la crise du « modèle EDF » s'inscrit dans un mouvement très large de récession mondiale de l'économie publique emportée par des vagues de privatisations dans les années 1980, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'abord, puis en Europe et en Amérique latine¹¹⁸³. Concernant l'Europe, c'est également le constat d'une étude de l'OCDE de 1991, observant que « depuis le début des années 1980, la plupart des pays membres de l'OCDE ont mis en œuvre des politiques à moyen terme visant à rétablir l'équilibre des finances publiques et à réduire le niveau d'intervention dans le secteur public »¹¹⁸⁴, l'OCDE se faisant le scrutateur en même temps que le prescripteur de ces politiques à cette époque¹¹⁸⁵.

La transformation des rapports à l'Etat d'EDF à compter des années 1990 évoque plus largement alors la mise en crise de son « modèle fondateur ».

b) L'entrée en crise du « modèle EDF »

La mise en crise du « modèle EDF » a été analysée à chaud dans un essai de sociologie de Sylvaine Trinh et Michel Wieviorka de 1989¹¹⁸⁶. L'ouvrage illustre à la fois la force du « modèle fondateur » et son vacillement à compter des années 1980. Le modèle fondateur est robuste parce qu'il forme le ciment idéologique rassemblant l'ensemble des acteurs de l'entreprise, qu'ils soient dirigeants, syndicalistes, agents de base, cadres ou techniciens d'EDF ou bien hauts fonctionnaires, ce qui, pour les sociologues, « interdit qu'on s'arrête à l'idée trop partielle de corporatisme d'entreprise. »¹¹⁸⁷ L'intégration y est facilitée par le monopole dont dispose EDF pour la distribution du courant, car « dans une telle situation, en effet, les problèmes peuvent être posés au plus haut niveau, celui de la politique énergétique du pays », sans que cela

1182 *Ibidem*.

1183 Dominique Barjot, « Nationalisations et dénationalisations : une mise en perspectives historiques », *Entreprises et histoire*, 2004/3, n° 37, p. 9.

1184 Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), General Distribution, OCDE/GD(91)9, Economics and Statistics Department, Working Papers, Working paper n° 90, *The Public Sector : Issues for the 1990s*, by Howard Oxley, Maria Maher, John P. Martin, Giuseppe Nicoletti, Growth Studies Division, Patricia Alonso-Gamo, Balance of Payments Division, Organisation for Economic Co-operation and Development, Paris, 1991, p. ii.

1185 Philippe Bezes, « Etats, experts et savoirs managériaux. Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2012/3, n° 193, p. 30.

1186 Sylvaine Trinh, Michel Wieviorka, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989.

1187 *Ibid.*, p. 41.

ne contredise l'objectif de conquête des marchés, le « fonctionnement harmonieux du modèle fondateur » appelant dès lors nécessairement la centralisation¹¹⁸⁸. Pour autant, sous l'effet de plusieurs facteurs, ce modèle se fissure dans les années 1980. Les auteurs observent une tension dans le « rapport CGT-direction »¹¹⁸⁹ et « la déstructuration du modèle fondateur du point de vue de l'axe EDF-Etat »¹¹⁹⁰. Il est vrai que le « programme électronucléaire » des années 1970 a suscité « de vives critiques et la formation d'une contestation dont une dimension est antitechnocratique. »¹¹⁹¹ Ensuite, EDF doit, « dans une conjoncture de croissance ralentie, commercialiser une électricité surabondante. »¹¹⁹² Il en résulte « des difficultés croissantes pour rester dans le cadre du modèle fondateur, de plus en plus délicat à intégrer. »¹¹⁹³ Dans ce contexte, les dirigeants d'EDF adressent de plus en plus de reproches à l'Etat, « les plus décisifs port[a]nt sur les obstacles et les contraintes qui naissent de l'intervention étatique. »¹¹⁹⁴ L'Etat est accusé d'être un « obstacle » à la logique commerciale de l'établissement, « pas seulement parce qu'il est le garant du statut et de la loi de nationalisation, opposant en particulier la notion de service public à celle de vente ou de rapports marchands », mais « aussi parce que s'y condensent pressions et demandes en provenance de l'opinion publique ou de certains secteurs de la société, et dont les pouvoirs publics tiennent compte, que ce soit par nécessité, si la pression est vive, ou par intérêt, si elle permet de mieux faire admettre un point de vue politique aux responsables d'EDF. »¹¹⁹⁵ Dans les faits cependant, « les dirigeants d'EDF demeurent tous très attachés à cet Etat qu'ils critiquent pourtant d'abondance »¹¹⁹⁶. Reconnaisant bien que « le gouvernement, quel qu'il soit, exerce une fonction d'arbitrage général qui peut conduire, très légitimement, à des décisions défavorables à EDF », ils admettent « la validité, en fin de compte du système de relations EDF-Etat tel qu'il ressort du modèle fondateur, pour autant qu'il relève d'une conception relativement souple. »¹¹⁹⁷ Pour EDF, l'Etat est en effet « un partenaire bien utile ». Ainsi, « la tutelle n'est pas seulement source de difficultés, loin de là », « elle apporte aussi, à bien des égards, une aide ou une caution qui peut se révéler très utile »¹¹⁹⁸. La puissance publique peut constituer tantôt « une sorte d'alibi, permettant de faire endosser par d'autres la responsabilité de décisions impopulaires », tantôt « un atout » étant entendu que, « si le besoin s'en fait vraiment sentir, il est possible de la solliciter et d'obtenir satisfaction. »¹¹⁹⁹ Autrement dit, « au-delà d'un Etat tutélaire somme toute plutôt satisfaisant, on voudrait que l'Etat politique intervienne moins ou mieux, et de façon prévisible. »¹²⁰⁰ En outre, les dirigeants d'EDF s'unissent autour d'un rejet commun du libéralisme qui apparaît selon les auteurs comme l'« expression spectaculaire » de leur « attachement (...) à l'Etat et, plus précisément, au service public. »¹²⁰¹ Aussi, « au nom de la justice sociale et de la solidarité nationale, on ne peut admettre la remise

1188*Ibidem*.

1189*Ibid.*, p. 218.

1190*Ibid.*, p. 219.

1191*Ibid.*, p. 42.

1192*Ibidem*.

1193*Ibidem*.

1194*Ibid.*, p. 76.

1195*Ibid.*, p. 77.

1196*Ibid.*, p. 81.

1197*Ibidem*.

1198*Ibidem*.

1199*Ibidem*.

1200*Ibid.*, p. 82.

1201*Ibid.*, p. 83.

en cause de la péréquation des tarifs telle que la conçoit actuellement EDF »¹²⁰². Les dirigeants considèrent que, « parce qu'EDF a le souci de la collectivité et du service public, elle n'est pas une entreprise comme les autres et ne peut donc répondre aux mêmes lois », et ils pensent que l'introduction de sociétés privées distributrices d'électricité impliquerait une détérioration du réseau¹²⁰³. Ils admettent que « l'unité de l'entreprise qu'autorise son lien avec l'Etat garantit une vision à long terme, la cohérence en matière de prévisions, la coordination » et que « le maintien de cette unité passe par la confirmation, par l'Etat, du monopole d'EDF sur la distribution. »¹²⁰⁴ Les sociologues montrent que « l'argumentation déployée est aussi politique. »¹²⁰⁵ Ainsi, « c'est également pour "faire face à la versatilité du monde politique", et en particulier pour ne pas risquer d'être tributaire de pressions et de stratégies à courte vue dictées par les échéances électorales, que doit être maintenu, tel quel, le "bloc" que constitue EDF. »¹²⁰⁶ Aussi, « dès qu'on touche au caractère public de l'Etablissement, le discours des dirigeants se durcit, la référence au modèle fondateur se déploie, presque canonique, on en appelle, avec une tranquille certitude, à la justice sociale, à la raison, à l'intérêt collectif, à la solidarité nationale et au lien classique avec l'Etat. »¹²⁰⁷ Néanmoins, la multiplication des reproches adressés à la puissance publique produit un effet de « dissociation de l'Etat et de la nation »¹²⁰⁸. Comme l'écrivent Sylvaine Trinh et Michel Wieviorka, « dès lors, l'identification d'EDF à la nation passe, en quelque sorte, au-dessus de l'Etat, à qui est déniée la légitimité absolue qu'on accorde à la nation et à soi-même. (voire dans des cas extrêmes la nation opposée à l'Etat) »¹²⁰⁹, c'est-à-dire que, pour les dirigeants d'EDF, « l'Etat n'est plus la nation »¹²¹⁰. Ainsi, soulignent les auteurs au terme de leur enquête, « le modèle fondateur est en crise et certains, du dedans ou du dehors de l'entreprise, poussent même à ce qu'il soit délaissé. »¹²¹¹

Comme le montre l'essai de Sylvaine Trinh et Michel Wieviorka, la crise du « modèle EDF » a partie liée avec les mutations concomitantes du service public de l'électricité en France. Les travaux d'un économiste du courant « droit et économie » ont étudié en 2006 l'évolution de la « réglementation du service public de l'électricité » comme un cas exemplaire pour observer les mutations de l'action publique¹²¹². Frédéric Marty considère ainsi que les deux doctrines du « service public à la française »¹²¹³ coexistant à l'intérieur du « modèle EDF » sont mises en crise par un modèle plus libéral s'imposant par le truchement de la

1202Ibid., p. 84.

1203Ibidem.

1204Ibidem.

1205Ibidem.

1206Ibid., p. 84-85.

1207Ibid., p. 85.

1208Ibid., p. 87.

1209Ibidem.

1210Ibid., p. 88.

1211Ibid., p. 5.

1212Frédéric Marty, « La libéralisation du secteur électrique : une approche en terme de dynamique conventionnelle », dans François Eymard-Duvernay (dir.), *L'économie des conventions, méthodes et résultats. Tome II Développements*, Paris, La Découverte, 2006, p. 335-349.

1213La « convention de réglementation de "service public" » (*ibid.*, p. 344.) évoque pour l'auteur la doctrine originelle du service public local telle qu'elle s'établit sous la Troisième République et la « convention de réglementation "extérieure" » renvoie au « modèle EDF » (*ibidem.*) c'est-à-dire à la doctrine du service public se diffusant Après-guerre et correspondant au phénomène d'*osmose* avec la grande entreprise nationale. Les deux modèles ont en commun la prise en compte d'un intérêt collectif dans l'action publique imposant d'interférer avec les mécanismes concurrentiels.

construction européenne¹²¹⁴. Une étude de géopolitique de 2003 souligne de même la persistance dans le « modèle EDF » de deux conceptions traditionnelles du « service public à la française » qui seraient mises en cause dans le mouvement de libéralisation initié par l'Union européenne¹²¹⁵. Selon son auteur, c'est du fait des directives européennes que le service public de l'électricité connaît en France « sa plus profonde et rapide mutation depuis la création de l'entreprise publique en 1946 », ce qui provoque les réactions indignées de certains dirigeants¹²¹⁶.

La crise qu'EDF traverse à compter des années 1980 éclaire les enjeux fondamentaux qui se lient en France à la sauvegarde du « modèle EDF » dans l'Europe et se conjuguent notamment avec une mise en crise du service public s'opérant en parallèle. Son analyse révèle que l'institution EDF est une organisation complexe dont de nombreux acteurs sont susceptibles de s'instituer en porte-parole, ce qui veut dire que le « modèle EDF » a pu être approprié socialement par des groupes d'acteurs aux profils divers. Fort de ces éléments, il convient d'examiner maintenant le portrait de l'entreprise et de ses dirigeants entre 1987 et 1997.

2°) L'entreprise EDF et ses dirigeants à l'aube du Marché unique

EDF est alors une entreprise en pleine croissance. Le programme « tout électrique, tout nucléaire » des années 1970 ayant conduit à une surcapacité de production, EDF doit se fixer comme objectif « de rentabiliser les investissements effectués et de défendre auprès des acteurs étatiques la continuité de cette stratégie »¹²¹⁷. Selon un journaliste d'Europe 1 en 1989, « depuis le début de l'année, EDF a vendu 35 % d'électricité en plus que l'an dernier dans les pays européens »¹²¹⁸, alors que cinq ans en arrière EDF ne

1214Selon l'auteur, l'Europe impose dans la libéralisation du marché électrique une « convention de réglementation "absente" » (*ibidem.*) qui constitue une étape transitoire vers une « convention de réglementation "autrichienne" » (*ibidem.*). Les deux modèles ont en commun le refus d'une interférence de l'action publique dans les mécanismes concurrentiels. L'économiste du droit observe qu'en France la jurisprudence du Conseil de la concurrence constitue alors le « lieu de cristallisation d'un basculement conventionnel » (*ibid.*, p. 345.) qu'il décrit ainsi : « tant que le secteur électrique est considéré comme faisant partie d'un domaine dans lequel le choix public importe, la dimension de dommage à l'économie demeurera prédominante » ; « à l'inverse, dès lors que le secteur aura basculé dans la sphère concurrentielle, la nature des litiges deviendra principalement privée. » (*Ibid.*, p. 348.)

1215Guillaume Bouvier, « Enjeux géopolitiques autour de la distribution d'électricité en France », *Hérodote*, 2003/3, n° 110, p. 71-87. A noter que l'auteur est alors un doctorant embauché à EDF en contrat CIFRE. Son étude rappelle que l'étatisation du secteur électrique a répondu initialement à un « objectif de rationalisation, de rentabilisation des investissements, de normalisation des techniques », et qu'elle a été « le fruit d'une volonté politique née de la convergence des intérêts et des valeurs des militants syndicaux de la CGT, (...) du modèle de développement centralisé des gaullistes et de la volonté politique de mise en place d'une péréquation nationales des tarifs. » (*Ibid.*, p. 74.) C'est ainsi qu'EDF s'est construite « sur un pacte social et un mode de développement propres qui s'appuient sur une culture et une identité fortes » (*ibidem.*).

1216« En six mois sont parus le livre de François Sault (François Sault, *EDF : chronique d'un désastre inéluctable*, Paris, Calmann-Lévy, 2003. François Sault est un haut fonctionnaire issu de l'ENA.), une note de la Fondation Concorde réputée proche de l'Élysée favorable à la fusion de EDF et GDF, *Energie de France : nouveau fleuron français et européen* – 23 janvier 2003. Une note rédigée par des cadres d'EDF sous le pseudonyme collectif de Jean-Marcel Moulin est un clin d'œil nostalgique à Marcel Paul, ministre communiste du général de Gaulle à l'origine de la nationalisation des industries électriques et gazières en 1946 et de Jean Moulin, président du Conseil national de la Résistance, à l'origine de cette nationalisation – certains peuvent aussi y voir une nostalgie de la présidence d'EDF par Marcel Boiteux, président d'honneur d'EDF, directeur général puis président d'EDF de 1967 à 1987. » (*Ibid.*, p. 78, note 14.)

1217Stefan C. Aykut, Aurélien Evrard, « Une transition pour que rien ne change ? Changement institutionnel et dépendance au sentier dans les "transitions énergétiques" en Allemagne et en France », *Revue internationale de politique comparée*, op. cit., p. 25.

1218Il s'agit de Marc Dalloy, dont les propos sont repris dans « EDF et l'Europe », *EUROPE 1* – 89.07.28, *Actualité électrique européenne*, n° 61, 24-28 juillet 1989, p. 5. Le journaliste y voit « une chance pour le nucléaire en France de réduire son suréquipement et de relancer la construction et l'industrie des centrales. » (*Ibidem.*) A noter, comme le précisera la suite des

vendait pas d'électricité à l'étranger. Ainsi, EDF qui dispose d'un monopole complet sur le territoire français doit vendre sa surproduction de courant électrique dans les pays limitrophes. EDF, en outre, développe alors « un réseau de filiales dans le monde entier »¹²¹⁹. Il s'agit d'examiner dans ce contexte les profils et les trajectoires de ses hauts dirigeants.

Le tandem formé par le président Pierre Delaporte et le directeur général Jean Bergougnoux constitue à l'examen du parcours des deux hommes la marque d'une continuité dans le haut commandement d'EDF jusqu'en 1992. X-Ponts, ayant effectué auparavant une carrière brillante au sein de l'entreprise jumelle GDF (entré en tant que directeur général adjoint en 1972, puis directeur général de 1979 à 1987), Pierre Delaporte est bien accueilli au sein d'EDF qu'il préside de 1987 à 1992 en tant que premier successeur du président d'honneur Marcel Boiteux. Le directeur général Jean Bergougnoux, polytechnicien et diplômé de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration (ENSAE), effectue l'essentiel de sa carrière au sein d'EDF, d'abord à la direction du service des Etudes de réseaux, puis au service des Etudes économiques générales, ensuite en tant que directeur de la stratégie et enfin directeur général de 1987 à 1994. En 1992, la dissolution de ce tandem fait voir un changement au niveau de la présidence du conseil d'administration et une stabilité au contraire au niveau de la direction générale, où Jean Bergougnoux est remplacé en 1994 par son ancien bras droit François d'Ailleret¹²²⁰. A la présidence d'EDF, certains critiquent alors le « parachutage » de l'ancien directeur de cabinet de François Mitterrand, Gilles Ménage¹²²¹, qui reste en poste jusqu'en 1995 et se voit remplacé ensuite par l'ex-ministre de l'Economie du Gouvernement Edouard Balladur, Edmond Alphandéry¹²²². Pour commenter ces évolutions à la tête d'EDF, il est utile de mobiliser une étude sociologique de Nelly Mauchamp qui montre comment ces hommes se sont efforcés d'adapter l'entreprise à l'ouverture à la concurrence. Si au début de la décennie, le président Delaporte veut « faire de l'entreprise une entreprise comme les autres », « la succession des essais et erreurs atteste des difficultés rencontrées. »¹²²³ Des « résultats insatisfaisants et un climat social de plus en plus délétère »¹²²⁴ conduisent les autorités

développements, que l'Actualité électrique européenne est un bulletin professionnel éditée par la Mission Europe d'EDF et distribué dans l'entreprise.

1219Nelly Mauchamp, « EDF : le renouvellement d'une stratégie d'échange politique », dans Pierre-Eric Tixier (dir.), *Du monopole au marché : les stratégies de modernisation des entreprises publiques*, Paris, La Découverte, 2002, p. 21.

1220Ingénieur X-Ponts, François d'Ailleret est d'abord directeur d'Aéroports de Paris (1971-1979) et directeur des Finances et du Plan 1978-1979, puis il effectue une longue carrière au sein d'EDF : entré en 1980 en tant que directeur adjoint de la production et du transport, directeur de la distribution en 1982, directeur général en 1994, puis vice-président en 1997. Il est nommé ensuite directeur général honoraire d'EDF et préside l'Union internationale de producteurs et de distributeurs de l'énergie électrique (UNIPEDE) de 1997 à 2000.

1221Diplômé de Sciences Po et de l'ENA (1967-1969), Gilles Ménage est président d'EDF de 1992 à 1995. Il a d'abord été sous-préfet et préfet, puis conseiller technique du secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications (1974-1975), chargé de mission auprès du Préfet de Paris (1975-1977), directeur du cabinet du Préfet de Paris (1977-1981). Proche du président François Mitterrand, il est devenu ensuite conseiller technique du secrétariat général (1981-1982), directeur de cabinet adjoint (1982-1988) et directeur de cabinet (1988-1992), de la Présidence de la République. Secrétaire général de l'Institut François-Mitterrand en 2003, il est condamné en 2005 par le Tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire des écoutes de l'Elysée (jugement confirmé en 2008 par la Cour de cassation).

1222Professeur agrégé d'économie (docteur en économie et diplômé de l'université de Chicago et de Sciences Po), Edmond Alphandéry est président d'EDF de 1995 à 1998, après avoir été pendant deux ans ministre de l'Economie du Gouvernement Edouard Balladur. Il a derrière lui alors une longue carrière politique d'élu local à partir de 1976 et de député UDF (Union pour la démocratie française, parti de centre-droit) du Maine-et-Loire de 1978 à 1993.

1223Nelly Mauchamp, « EDF : le renouvellement d'une stratégie d'échange politique », dans Pierre-Eric Tixier (dir.), *Du monopole au marché : les stratégies de modernisation des entreprises publiques*, op. cit., p. 26.

1224Ibid., p. 29.

politiques à requérir du nouveau président, Edmond Alphandéry, une révision de cette stratégie en vue de parvenir à un apaisement de la situation sociale. Elle consiste à promouvoir l'idée qu'il est possible d'inventer en Europe « un modèle d'entreprise publique alliant service public et marché »¹²²⁵. Pour enrichir le commentaire de cette évolution, il est intéressant de revenir aux analyses de Scott Viallet-Thévenin sur l'Etat et le secteur énergétique en France, indiquant que les conseils d'administration de ces entreprises sont « marqués, dans les années 1980 et au début des années 1990, par l'importance des hauts fonctionnaires en leur sein », mais remarquant que, dès les années 1990, « les profils des administrateurs et des dirigeants exécutifs diffèrent. »¹²²⁶ De 1987 à 1997, c'est donc la direction générale qui assure la continuité au plus haut niveau de l'entreprise EDF. Jean Bergougnoux apparaît à cet égard comme un personnage central du processus de négociation du marché intérieur de l'électricité, qui manœuvre à la fin des années 1980 la montée au créneau d'EDF contre le projet libéral de la Commission. Ancien directeur de la stratégie, avant d'être nommé directeur général, il impulse la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de lobbying au niveau européen, afin de mettre son entreprise en ordre de bataille pour affronter l'offensive qui s'amorce contre les monopoles électriques. Il convient de s'intéresser à la trajectoire de Jean Bergougnoux, avant d'envisager comment il concrétise ce revirement stratégique.

Jean Bergougnoux est nommé directeur général d'EDF en 1987, après avoir effectué dans l'entreprise une déjà longue carrière débutée dans les années 1970. Il avait été auparavant, dans les années 1960, administrateur de l'INSEE en même temps que professeur à l'ENSAE, puis brièvement dans les années 1970, haut fonctionnaire au ministère de l'Industrie. Au sein d'EDF, il gravit les échelons pour devenir directeur de

¹²²⁵*Ibid.*, p. 48.

¹²²⁶Scott Viallet-Thévenin, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, *op. cit.*, p. 476. Ainsi qu'il l'analyse plus loin dans l'article, « les années 1990-2000 sont certes celles du retrait d'un Etat à l'action historiquement volontariste dans le secteur de l'énergie, mais également le siège de nombreuses évolutions pour le secteur de l'énergie français, impulsées pour la plupart par la sphère politique. (...) C'est bien la sphère politique qui représente une source d'incertitude pour les énergéticiens, plus que l'administration. Par ailleurs, la sphère politique s'est imposée comme l'interlocutrice des énergéticiens, au détriment de l'administration. (...) Les administrations techniques comme la DGEMP ont considérablement perdu en influence et en ressources à l'occasion des privatisations des entreprises dont elles avaient la tutelle (la DGEMP comptait 1 200 agents en 1990 et deux directions, elle n'en compte plus que 200 en 2015). (...) Le fait d'avoir, au sein de sa direction, voire à sa tête, un dirigeant issu des cabinets de Matignon ou du secrétariat général de l'Elysée garantit paradoxalement à une entreprise une certaine autonomie vis-à-vis de l'administration. (...) Les archives du conseiller industrie d'A. Juppé (AN 20000526/5 et AN 20000526/6) de 1995 à 1997 montrent par exemple l'implication soutenue de G. Ménage puis d'E. Alphandéry, tous deux Présidents d'EDF, respectivement de 1992 à 1995 et de 1995 à 1998 dans les négociations menant à l'adoption de la directive européenne sur le marché intérieur de l'électricité en 1996. (...) Les nombreux courriers qu'ils échangent avec A. Juppé ou J. Chirac témoignent des relations cordiales qu'ils entretiennent avec le sommet de l'exécutif. Dans une lettre, E. Alphandéry évoque ses "préoccupations" quant à la discussion à propos de la directive européenne portant sur le marché intérieur de l'électricité qu'auront le lendemain A. Juppé et le chancelier H. Kohl. "Le 7 mai, je me dois de t'en avertir, est un rendez-vous de tous les dangers. Le projet sur la table est source d'explosion [...] Dans ce contexte, je crois de mon devoir de te suggérer d'obtenir des Allemands de changer d'orientation. Voilà des années que la commission cherche, de façon artificielle, à introduire un marché qui, dans tous les pays, n'existe pas. Ne pourrions-nous pas profiter de la lassitude générale sur ce projet de directive pour changer de pied ?" Son passé de ministre de l'Economie lui permet de communiquer directement avec A. Juppé, sans passer par l'administration. (...) On a émis l'hypothèse (...) que la circulation des dirigeants consécutive au pantouflage était emblématique de relations d'interdépendance entre sphère politique et administration d'une part, et grandes firmes d'autre part. (...) Des dirigeants parachutés de cabinets ministériels à la tête d'entreprises sont plus susceptibles de se montrer attachés à la défense de l'intérêt général et aux valeurs de service public garanties par l'Etat, et ce d'autant que le renouvellement de leur mandat dépend du bon vouloir du gouvernement. Ainsi, les dirigeants d'EDF et Gaz de France se montrent-ils particulièrement attachés aux missions de service public dévolues à leur entreprise au cours de réformes successives que traversent leurs entreprises respectives. D'autres défendent, dans leurs écrits, une vision d'un Etat fort dans ses fonctions d'actionnaire, de régulateur, comme de stratège. Difficile cependant de faire la part du discours et de l'engagement réel. » (*Ibid.*, p. 491-493.)

la stratégie, et finalement directeur général. En même temps que directeur général d'EDF de 1987 à 1994, Jean Bergougnoux est président de l'association des électriciens européens Eurelectric créée en 1990, ainsi que du comité des études du Conseil mondial de l'énergie. Il est appelé en 1994 à la présidence de la SNCF, fonction qu'il exerce jusqu'en 1995, avant d'être nommé président d'honneur en 1996. Il s'engage alors parallèlement dans des activités de conseil dans les domaines de l'énergie et des transports. Commandeur de la Légion d'honneur, il est à ce jour président d'honneur de l'association Equilibre des énergies (EdEn), dont le rapport d'activité 2017 souligne que, « reconnu pour son attachement à l'intérêt général », Jean Bergougnoux a été « membre de la Commission nationale du débat public ; président d'un groupe de travail "Prospective technologique" au Conseil d'analyse stratégique ; membre du groupe des experts au sein du Conseil national de la transition énergétique ; ou encore co-président du groupe de travail "Consommateur et société" du comité de prospective de la Commission de régulation de l'énergie. »¹²²⁷ A l'heure de l'engagement du projet libéral d'achèvement du marché intérieur de l'électricité en 1987, la personnalité de Jean Bergougnoux symbolise d'abord une forme de stabilité dans la direction générale d'EDF. Pour autant, son mandat de directeur général est marqué par le renouvellement de la stratégie européenne de l'entreprise, qui paraît prendre ainsi la mesure d'un bras de fer s'engageant avec la Commission et rendant nécessaire de se doter d'armes crédibles pour peser dans cette bataille.

Un article des *Annales des mines* de 1989 souligne qu'à cet égard « le lobbying des entreprises françaises à Bruxelles, c'est aussi l'image que la France donne de sa politique économique. »¹²²⁸ Son propos fait valoir que l'éternelle « dialectique intérêt général/intérêt particulier » marquant le « cartésianisme » et le « légalisme » de la France « obèrent sérieusement ses capacités concurrentielles dans le monde international où règne la guerre des points particuliers. »¹²²⁹ C'est pourquoi son auteure estime que « le lobbying de la France à Bruxelles, le lobbying des entreprises françaises, est un test de la capacité de notre pays à prendre en compte les véritables réalités de terrain, à s'écarter des discours abstraits et de la politique économique intellectuelle, à développer de nouvelles solidarités et à conjuguer pragmatisme et pugnacité pour défendre "l'ensemble France". »¹²³⁰ D'EDF à la SNCF, la stratégie de Jean Bergougnoux vise au fond à mieux acclimater les entreprises à la concurrence européenne, tout en préservant, un peu sous la contrainte du pouvoir politique, les intérêts essentiels de l'Etat français. En définitive, selon la sociologue Nelly Mauchamp, les managers auraient été mis, au cours de la décennie 1990, dans l'étrange situation de devoir « préparer EDF à un marché insaisissable »¹²³¹. Ainsi qu'elle le formule, « par rapport au marché, l'entreprise jouait en quelque sorte à attendre Godot »¹²³². L'attitude ambivalente de Jean Bergougnoux vis-à-vis des principes fondant le « programme fort » de la concurrence européenne est bien illustrée dans un article du

1227« Jean Bergougnoux », dans Rapport d'activité 2017 de l'association Equilibre des énergies (EdEn), p. 8, <https://www.equilibredesenergies.org/pdf/Rapport-Eden-2017.pdf>.

1228Francine Londez, « Le lobbying des entreprises françaises et la construction du marché unique », *Annales des mines*, n° spécial, février 1989, p. 122.

1229*Ibidem*.

1230*Ibidem*.

1231Nelly Mauchamp, « EDF : le renouvellement d'une stratégie d'échange politique », dans Pierre-Eric Tixier (dir.), *Du monopole au marché : les stratégies de modernisation des entreprises publiques*, op. cit., p. 21.

1232*Ibidem*.

Financial Times du 8 janvier 1991 incluant, sous le titre évocateur de « *Giant straining at the leash* »¹²³³, les extraits d'une interview de Jean Bergougnoux. Selon le journaliste, les velléités d'autonomisation et de croissance d'EDF commenceraient à faire « trembler d'anxiété » les autres fournisseurs d'énergie européen. Il écrit en effet que « EDF's senior management are just starting to see state control as more of a hindrance than as a help as they try to strengthen EDF as the biggest energy exporter in the European's Community's frontier-free market. »¹²³⁴ Il précise que le plus irritant pour eux est la manière dont le gouvernement français freine les prix de l'électricité aux dépens de l'entreprise. Ainsi, déclare Jean Bergougnoux, « what we need is a pricing policy that allows us to make a profit », en soulignant que « a company like EDF must have balanced accounts if it is to be perceived as a fair competitor. »¹²³⁵ Il estime par conséquent qu'une telle politique des prix n'est pas tenable dans le contexte européen. Citant le directeur général d'EDF expliquant que « European competition will in the end have its effect » et que « Brussels will remind the government that the electricity market must conform to competition rules », le journaliste pose alors ironiquement la question : « Could it be that Sir Leon is EDF's best ally ? » et ajoute en guise de réponse pour conclure son article que « Mr Bergougnoux cannot quite bring himself to deny it. »¹²³⁶ En définitive, ainsi qu'il le souligne plus avant dans l'article, « EDF's problem is that it cannot escape its history »¹²³⁷. Il est intéressant d'observer à ce titre que des extraits traduits de l'article paraissent la semaine suivante dans l'Actualité électrique européenne¹²³⁸. S'ils insistent sur les propos de Jean Bergougnoux considérant qu'il faut accepter une part d'ouverture à la concurrence, ils ne reprennent pas le clin d'œil du journaliste sur l'éventuelle connivence avec le commissaire à la Concurrence, Leon Brittan, qui serait peut-être mal vécue par les personnels de l'entreprise. La stratégie de défense européenne de l'entreprise publique EDF s'accommode ainsi en partie du principe d'égalité public-privé fiché dans le « programme fort » de la concurrence en tant que levier d'émancipation de ses managers vis-à-vis des autorités politiques et stimulateur de son développement économique. Jean Bergougnoux n'est certes pas opposé en tant que telle à l'ouverture à la concurrence du marché électrique, mais à condition qu'elle s'opère selon des modalités adaptées à l'organisation monopolistique du secteur censée garantir l'indépendance énergétique et les missions de service public.

Première entreprise européenne du secteur électrique, EDF sous la conduite de Jean Bergougnoux se met rapidement en ordre de bataille pour contrer le projet libéral d'achèvement du marché intérieur formalisé initialement dans une proposition de directive « Cardoso » soumise fin 1992 par la DG Energie. C'est notamment par la rénovation de sa stratégie européenne qu'EDF parvient à se constituer peu à peu en pôle d'émergence du monde européen de l'économie publique.

1233 William Dawkins, « Giant straining at the leash », *Financial Times*, 9 janvier 1991, p. 15.

1234 *Ibidem*.

1235 *Ibidem*.

1236 *Ibidem*.

1237 *Ibidem*.

1238 « EDF : une entreprise qui tire sur sa laisse », *FINANCIAL TIMES* 91.01.08, *Actualité électrique européenne*, n° 129, 14-18 janvier 1991, p. 5. Il faut se rappeler que l'Actualité électrique européenne est un bulletin professionnel de la Mission Europe d'EDF diffusé dans l'entreprise.

B – La nouvelle stratégie européenne d'EDF et son rayonnement

Sous l'impulsion de Jean Bergougnoux, EDF rénove entièrement sa stratégie de lobbying au niveau européen. Comme l'a exposé Emiliano Grossman, « seuls les grands acteurs très internationalisés (...) sont susceptibles de (...) poursuivre des stratégies multiniveaux. »¹²³⁹ Ses travaux soulignent ainsi que « les grandes entreprises françaises (Total, EDF, BNP-Paribas, etc.) entretiennent le plus souvent un bureau en nom propre, tout en étant membre d'associations nationales et européennes » et qu'elles peuvent par ailleurs « ponctuellement (...) s'engager dans de véritables alliances transnationales entre entreprises de nationalité différente »¹²⁴⁰. Ce changement d'attitude d'EDF vient également rappeler, comme l'a montré Cornelia Woll, que la politique de concurrence européenne est devenue « un enjeu majeur de la stratégie commerciale des entreprises »¹²⁴¹. Concernant l'évolution des préférences des entreprises à l'égard du commerce des services, la chercheuse a montré que « la définition et la redéfinition des positions politiques adoptées par les entreprises résultent des interactions avec la concurrence et avec les autorités. »¹²⁴² Selon ses travaux, « les préférences commerciales se sont d'abord structurées autour de situations stratégiques et cognitives ». Cornelia Woll retient trois éléments particulièrement déterminants qui sont « l'identité des entreprises qui, dans certains cas, sont passées de fournisseurs de service public à acteurs concurrentiels ou mondiaux ; les croyances qu'elles ont développées à propos de leurs activités internationales ; les opportunités stratégiques qu'ont suscitées les interactions avec leur gouvernement. »¹²⁴³ Il s'agit d'observer ici comment se déploie la nouvelle stratégie européenne d'EDF, puis de montrer comment elle tend à se généraliser à d'autres organisations proches, ce qui fait voir la puissance d'entraînement de cette grande entreprise.

1°) La stratégie européenne rénovée d'EDF

La refondation de la stratégie européenne d'EDF voulue par Jean Bergougnoux s'accomplit suivant trois axes. Le premier est la création d'une Mission Europe, pour assurer une veille, développer des stratégies adaptées à l'Europe, communiquer sur ses actions et son engagement auprès du personnel et du grand public, et assurer la représentation d'EDF à Bruxelles. Le deuxième consiste à démultiplier la présence d'EDF dans les consultations européennes, via non seulement ses représentants, mais aussi ses positions stratégiques dans des regroupements transnationaux d'électriciens comme Eurelectric ou d'entreprises publiques comme le CEEP. En plus d'un lobbying plus large et plus agressif auprès des grandes institutions européennes, le troisième axe vise à accroître l'audience et l'impact du discours européen des cadres dirigeants d'EDF qui mobilisent pour cela leurs réseaux dans plusieurs organisations au sein desquelles ils gravitent.

1239Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 88.

1240Ibidem.

1241Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, op. cit., p. 186.

1242Cornelia Woll, *Le lobbying à rebours : l'influence du politique sur la stratégie des grandes entreprises*, op. cit., p. 25.

1243Ibid., p. 25-26.

a) La Mission Europe d'EDF

En février 1988, est créée au sein d'EDF une Mission Europe, qui met en place au mois d'avril l'Actualité électrique européenne, un bulletin d'actualité européenne servant de support de communication interne à l'entreprise.

Chargée d'une mission générale de « veille européenne », la Mission Europe vise un objectif d'acclimatation des personnels d'EDF à l'Europe. Elle est basée à Paris, où elle occupe selon *Les Echos* en 1992 « une bonne moitié d'un immense couloir au sixième étage de l'immeuble de la direction générale de la compagnie nationale. »¹²⁴⁴ Elle ouvre de plus en septembre 1990 un bureau de représentation à Bruxelles¹²⁴⁵, à quelques kilomètres du Rond-point Schuman. Si « l'analyse dominante met l'accent sur l'influence de différents critères pour expliquer ce passage à Bruxelles »¹²⁴⁶ des entreprises, l'ouverture d'un bureau de représentation inclut une dimension processuelle à ne pas négliger. Elle implique ainsi « une réorganisation des modalités de prise en charge des questions européennes », et donc « de définir qui va s'y installer et dans quelle direction sera intégré le bureau. »¹²⁴⁷ La Mission Europe est d'abord rattachée à la direction générale confiée à Jean Bergougnoux, ce qui change quelques années plus tard. Ainsi, selon l'Actualité électrique européenne, « à compter du 1^{er} avril 1996, la Mission Europe est rattachée à Monsieur Christian Nadal, Directeur à la présidence, chargé notamment d'animer le processus d'élaboration de la stratégie d'EDF vis-à-vis de l'UE et des pays membres, et de coordonner, sous l'autorité du Président et du Directeur général, la mise en œuvre de cette stratégie. »¹²⁴⁸ La Mission Europe rassemble au départ un effectif de huit personnes sous la conduite du délégué général aux affaires européennes, Lionel Taccoën, ingénieur du génie maritime, qui avait été auparavant directeur adjoint régional de l'équipement d'EDF chargé des chantiers nucléaires de Paluel et de Penly. La presse le présente comme « un véritable spécialiste du lobbying »¹²⁴⁹. Ayant été en charge « du lobbying du programme nucléaire français » pendant près de dix ans, il aurait été ainsi considéré comme « l'homme de la situation pour défendre à Bruxelles, le monopole d'EDF dans la distribution d'électricité en France. »¹²⁵⁰ Les responsabilités confiées aux autres cadres de la Mission Europe sont d'assurer le suivi de la réglementation, de la situation dans les pays germanophones et des projets de

1244P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, 29 septembre 1992, version numérique [https://www.lesechos.fr/29/09/1992/LesEchos/16233-118-ECH_les-hommes-de-l-europe.htm#].

1245EDF est à la pointe à cet égard des grandes entreprises françaises. Comme l'indiquent en effet les travaux de thèse de Yohann Morival, seules « trente d'entre elles disposaient d'un bureau de représentation à Bruxelles en 2011 », de sorte que « moins de la moitié des entreprises du CAC 40 disposent d'une structure de représentation à Bruxelles. » (Yohann Morival, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2015, p. 449.) EDF devance ainsi largement BNP Paribas et Air France qui n'établissent un bureau de représentation à Bruxelles qu'en 2004 et 2006 respectivement. Pour reprendre les formules de Yohann Morival, « l'activité du bureau permanent positionne les dirigeants [d'EDF] au sein de l'espace bruxellois » et permet de développer « une approche des sujets européens » mieux adaptée aux intérêts de l'entreprise (*ibid.*, p. 459.).

1246Yohann Morival, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2015, p. 450. Ces critères sont notamment « la nature du cadre institutionnel local ou national dans lequel est inscrit le groupe d'intérêt national ; les réglementations politiques structurant son activité et la provenance des moyens dont il dispose » (*ibidem.*).

1247*Ibid.*, p. 451.

1248Actualité électrique européenne, n° 358, 25-29 mars 1996, rubrique « Nouvelles de la Mission Europe », encadré, p. 3.

1249P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, *op. cit.*

1250*Ibidem.*

directives relatifs au marché intérieur de l'électricité et à la politique communautaire de la concurrence, tandis qu' « un dernier, enfin, séjourne en permanence à Bruxelles. »¹²⁵¹

L'actualité électrique européenne

L'Actualité électrique européenne concrétise l'une des tâches assignées à la Mission Europe qui est « de suivre l'actualité européenne ». C'est Lionel Taccoën qui est le directeur de la publication qui possède une rédactrice en chef en la personne de Florence Delettre. A titre indicatif en 1994, l'Actualité électrique européenne est tirée à 900 exemplaires diffusés exclusivement au sein de l'entreprise¹²⁵². Pour remplir sa mission de suivi de l'actualité européenne, la Mission Europe affirme dans le premier numéro vouloir « piéger » toutes les informations concernant « le secteur de l'électricité (production, transport et commerce) », « les gros consommateurs d'électricité » et « le contexte industriel », « dans plusieurs centaines de publications européennes. »¹²⁵³ L'Actualité électrique européenne reproduit ainsi un ensemble de communiqués et d'extraits de journaux de presse française, européenne et internationale, se faisant alors l'écho des tribunes mobilisées par les représentants des institutions de l'Union, notamment de la DG concurrence, et de divers responsables politiques nationaux. A cette vaste revue de publications s'ajoute, à compter du mois d'octobre 1989, un contenu rédactionnel rédigé par les cadres de la Mission Europe, qui signent des articles de synthèse destinés à « faire le point sur les sujets qui suscitent de nombreux et longs commentaires »¹²⁵⁴, autrement dit sur les divers points chauds du débat européen. Cette expertise s'énonce sous différentes thématiques qui sont les activités de la Mission Europe ; l'expertise juridique, économique et politique ; l'information sur l'actualité des institutions communautaires ; l'actualité politique dans les Etats membres ; l'actualité des entreprises des grands réseaux européens ; l'actualité des syndicats et organisations de la société civile européenne.

La Mission Europe et son Actualité électrique européenne sont chargées d'exercer un suivi pas à pas du processus d'achèvement du marché intérieur amorcé par la Commission européenne. Pour peser dans ce contexte, la Mission Europe publie à la Documentation française un ouvrage intitulé « Le secteur électrique en 1992 »¹²⁵⁵, qui inclut la présentation de la politique énergétique de chaque Etat membre de la Communauté. Ses méthodes de travail consistent selon un journaliste des *Echos* en « un travail technique et un exercice politique »¹²⁵⁶. Le premier élément a trait à l'examen juridique des textes produits par les directions générales de la Commission. La Mission Europe produit notamment le 30 avril 1992 « un texte de vingt pages analysant les conséquences et critiquant les propositions de la Commission concernant le marché intérieur de l'électricité. »¹²⁵⁷ Le travail politique consiste en une analyse des rapports de forces en vue de faire avancer les idées européennes d'EDF et progresser son influence. Ce lobbying est assumé puisque, selon la presse, « la Mission Europe ne travaille pas vraiment dans la confidentialité »¹²⁵⁸.

1251 *Ibidem*.

1252 Actualité électrique européenne, n° 301, 19-23 décembre 1994, encadré, p. 1.

1253 Actualité électrique européenne, n° 1, 28 mars-15 avril 1988, à l'en-tête, p. 1.

1254 Actualité électrique européenne, n° 70, 2-8 octobre 1989, avis aux lecteurs, p. 1.

1255 Lionel Taccoën (dir.), *Le secteur électrique européen en 1992*, Paris, La Documentation française, 1992.

1256 P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, *op. cit.*

1257 *Ibidem*.

1258 *Ibidem*. « Sur six pages, une superbe plaquette affiche les portraits des membres de la cellule et décrit les missions des "Européens" d'EDF. » (*Ibidem*.)

b) La présence démultipliée d'EDF à Bruxelles

Le deuxième volet du renouvellement de la stratégie d'EDF consiste à démultiplier la présence de l'entreprise à Bruxelles¹²⁵⁹. Il s'agit d'exercer une forme nouvelle de lobbying au plus près des institutions. La Mission Europe ouvre en septembre 1990, comme il été précisé, un bureau de représentation à Bruxelles (qui change de locaux en 1996 pour se rapprocher du centre européen). EDF impulse la même année un regroupement des électriciens européens au sein de l'association Eurelectric présidée par Jean Bergougnoux. Elle s'appuie par ailleurs toujours sur le CEEP dont elle est un moteur historique. En 1992, EDF se targue ainsi d'une représentation significative dans plusieurs organismes internationaux : comité consultatif de la CECA dont est membre Lionel Taccoën, Eurelectric¹²⁶⁰, Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (UNIPEDE)¹²⁶¹, CEEP¹²⁶² et Conseil mondial de l'énergie¹²⁶³. Eurelectric est un groupement de lobbying réunissant les directions générales de compagnies électriques issues des douze Etats membres, en plus de l'Autriche et de la Suisse, créé à Bruxelles le 22 mars 1990 dans une relative discrétion selon la presse¹²⁶⁴. Consultée par la Commission européenne dans le cadre de sa mise à l'étude de l'ATR¹²⁶⁵, l'association qui s'oppose majoritairement à son projet est l'auteur d'un rapport intitulé « Quelle forme de concurrence pour le secteur électrique en Europe ? » en mars 1991, puis d'une « Déclaration des membres continentaux d'Eurelectric concernant le marché intérieur de l'électricité »¹²⁶⁶ en septembre 1991. EDF est traditionnellement un membre influent du CEEP dont elle met à contribution les groupes d'experts. Ils assurent un suivi des développements du processus législatif sur le marché intérieur de l'électricité ainsi qu'il apparaît dans les rapports d'activité du CEEP sous l'en-tête de « La politique de concurrence ». En définitive, dans les discours de ses dirigeants, les initiatives et prises de position de l'entreprise EDF s'assimilent volontiers à celles d'Eurelectric, du CEEP, voire même parfois plus largement de l'Etat français. EDF

1259Ceci souligne, comme l'a montré Yohann Morival, la diversité des « voies d'accès à l'espace patronal bruxellois » mobilisées par les représentants d'organisations patronales et d'entreprises françaises (Yohann Morival, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, *op. cit.*, p. 443.). En plus des groupes de réflexion, *think tanks* et groupes d'experts dans lesquels ils peuvent s'engager individuellement, ces acteurs s'investissent dans plusieurs structures européennes ou euro-groupes : « les syndicats professionnels européens se concentrant sur un métier, les fédérations sectorielles européennes, représentant un secteur dans une acception très large, et la confédération patronale européenne » (*ibidem.*) qui serait ici le CEEP. Il existe par ailleurs « des structures européennes dédiées aux intérêts français comme le Club des grandes entreprises ou le Cercle des délégués permanents français » (*ibidem.*). A propos du CEEP comme fédération patronale, ce chercheur a montré « la concurrence que les fédérations sectorielles européennes subissent de la part des grandes entreprises qui mènent des actions en propre à Bruxelles » (*ibid.*, p. 459.). Ainsi, leurs représentants « peinent à revendiquer un rôle d'intermédiaires dans la gestion des affaires européennes » et sont « davantage des prestataires de service pour leurs membres », ce qui souligne « les difficultés de la confédération patronale à s'imposer comme la voie principale d'accès à l'espace européen » (*ibid.*, p. 460.).

1260En tant que président, Jean Bergougnoux est membre du comité d'Eurelectric, ainsi que de sa section énergie à l'instar de Lionel Taccoën, tandis qu'un autre représentant de la Mission Europe, Alain Fiquet, est membre quant à lui de la *Task Force*.

1261Jean Bergougnoux appartient au comité de direction de l'UNIPEDE dont est membre d'honneur Marcel Boiteux.

1262EDF possède des représentants au sein du comité juridique du Secrétariat général, du groupe d'experts « Affaires industrielles, marché intérieur et concurrence » – il s'agit de Lionel Taccoën, et du comité des délégués du CEEP-France.

1263Marcel Boiteux en est le président d'honneur et Jean Bergougnoux est membre du comité des études au sein du comité permanent et vice-président du comité français.

1264« Peu de publicité a été faite autour de cette nouvelle association concernant les compagnies d'électricité. » (« Les compagnies d'électricité européennes créent un groupement de lobbying », EC ENERGY MONTHLY – MARS 1990, Actualité électrique européenne, n° 92, 26-30 mars 1990, p. 3.)

1265Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1266Déclaration des membres continentaux d'Eurelectric concernant le marché intérieur de l'électricité, 23 septembre 1991, publiée dans l'Actualité électrique européenne, n° 162, 22-27 septembre 1991, annexe du 27 septembre 1991 (5 pages).

parvient donc à faire endosser, par certains membres d'Eurelectric (les électriciens « continentaux », comme il est précisé dans la déclaration commune de septembre 1991) et par le CEEP, les arguments qu'elle fait valoir pour s'opposer à la libéralisation complète du marché de l'électricité et préserver en grande partie l'intégrité de ses monopoles nationaux. La déclaration d'Eurelectric vient rappeler à l'ordre la DG Concurrence sur son projet de directive « article 90 CEE », en appelant à la « nécessité d'un processus démocratique »¹²⁶⁷. Elle souligne qu'en effet il serait « impensable que les choix concernant le futur secteur électrique européen soient arrêtés unilatéralement par la Commission sans concertation effective avec les parties prenantes, telles que les autres instances communautaires, les Etats, la profession et les clients. »¹²⁶⁸ Aussi, « quelle que soit la pertinence des arguments juridiques à sa disposition », Eurelectric enjoint la Commission d'opter pour une autre voie¹²⁶⁹. La position du CEEP critique son système d'ATR « généralisé ». Son introduction, d'une part, « affecterait considérablement le haut degré d'intégration ainsi que la sécurité et la rentabilité du système de réseaux existant » et, d'autre part, « porterait atteinte au principe de base d'une alimentation électrique fiable et économique pour tous les clients. »¹²⁷⁰

La voix d'EDF pèse apparemment fortement au sein d'Eurelectric. En 1991, la direction de la communication d'EDF¹²⁷¹ et les membres continentaux d'Eurelectric¹²⁷² critiquent de concert un projet d'établissement du marché intérieur de l'électricité entièrement axé sur la concurrence. Pour ce faire, leurs

1267 Déclaration des membres continentaux d'Eurelectric concernant le marché intérieur de l'électricité, 23 septembre 1991, publiée dans l'Actualité électrique européenne, *op. cit.*, p. 1.

1268 *Ibidem.*

1269 *Ibidem.*

1270 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.92/S.G.17, 15 avril 1992, Actualisation de la notion de service public, Annexe 4 – Position du CEEP sur l'accès de tiers aux réseaux de l'électricité et du gaz.

1271 Par la voix de Gilbert Veyret, lors d'une journée d'étude organisée par le CIRIEC-France, EDF déplore que les entreprises publiques françaises soient régulièrement obligées de « comparaître à Bruxelles » (Gilbert Veyret, « L'Europe et les entreprises de services collectifs : six directives européennes importantes en matière énergétique », Journée d'étude, « Les entreprises d'intérêt général au regard des contraintes de la construction européenne », CIRIEC France, *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 103.) car elles sont soupçonnées de fausser les règles de concurrence. Le délégué explique qu'EDF a « plaidé à l'instar de nos collègues européens, plutôt dans le sens d'une modération des volontés ultralibérales européennes », parce que « nous considérons que le transport d'électricité est une affaire trop sérieuse pour être livrée aux lois du marché. » (*Ibid.*, p. 104.) Ayant évoqué la position d'EDF qui se mêle dans son discours à la volonté du gouvernement français, il précise que « nous avons constitué à Bruxelles un groupement des directeurs généraux des entreprises électriques : EURELECTRIC » (*ibidem.*), qui a vocation à coordonner et faire valoir le point de vue de ses membres auprès des instances communautaires. Ceci montre la confusion entre les deux discours portés par EDF et Eurelectric. Pourtant, la déclaration du 23 septembre 1991, qui critique le premier projet de la Commission, n'est signée que par les membres « continentaux » d'Eurelectric, les électriciens anglo-saxons n'ayant pas validé ce consensus qui formalise surtout un terrain d'entente entre les industriels allemands et français.

1272 Les prises de parole d'Eurelectric affichent « sa volonté de collaborer à la réalisation du Marché intérieur de l'électricité » et de soutenir « les objectifs de l'Acte unique » (Déclaration des membres continentaux d'Eurelectric concernant le marché intérieur de l'électricité, 23 septembre 1991, publiée dans l'Actualité électrique européenne, *op. cit.*, p. 1.). Elle met en exergue quatre points qui déterminent en filigrane la stratégie de défense de l'économie publique qu'ont majoritairement validée les représentants d'Eurelectric. Le premier rappelle la « nécessité d'un processus démocratique » (*ibidem.*). Le deuxième expose la nécessité d'une meilleure transparence du débat démocratique. Selon Eurelectric, « la Commission devrait préciser les raisons qui la font opter pour telle ou telle proposition » et mieux « tenir compte de l'efficacité économique d'ensemble et des obligations de services publics du secteur électrique. » (*Ibid.*, p. 2.) Le troisième point en décline l'approche. Il énumère les « obligations du service public (services d'intérêt économique général) » réunies sous cinq grands thèmes : l'obligation de fourniture, l'égalité de traitement, la contribution à la sécurité d'approvisionnement en énergie primaire, la gestion optimale de l'environnement et la sécurité d'approvisionnement en électricité à court terme. Sur le principe de subsidiarité, il indique qu'« il appartient sans aucun doute aux gouvernements nationaux de définir dans le respect des intérêts communautaires l'organisation du système électrique qui permet de satisfaire en mieux les obligations de services publics qu'ils considèrent comme nécessaires » (*ibid.*, p. 4.). Le quatrième point est relatif plus généralement au « développement de la concurrence » (*ibidem.*). Or, Eurelectric estime que pour progresser dans cette voie, il faut agir par « des mesures d'harmonisation » (*ibid.*, p. 5.) « pragmatiques, étape par étape » (*ibid.*, p. 4.), tout franchissement d'une nouvelle étape requérant « une démonstration de sa pertinence afin d'éviter les possibilités d'effets pervers qui existent effectivement. » (*Ibidem.*)

représentants s'appuient sur la garantie simultanée des missions de SIEG et du principe de subsidiarité, en vue de prôner la sauvegarde de la marge interventionniste des autorités nationales sur le marché électrique européen. Le directeur de la Mission Europe, Lionel Taccoën, déclare alors au journal *Les Echos* le 29 septembre 1992 qu'il faut « jouer du principe de subsidiarité »¹²⁷³, qui constitue une arme pour contester le bien-fondé d'une législation européenne si nécessaire. Du côté des électriciens allemands, le principe de subsidiarité sert à mettre en valeur l'attachement au fédéralisme et à la compétence des *Länder* pour la fourniture des SIEG. Puis Eurelectric est à l'initiative en 1992 d'un séminaire sur le marché de l'électricité en Europe organisé en mars à Bruxelles¹²⁷⁴ et d'un colloque sur le « développement de la coopération entre les entreprises d'électricité de l'Ouest et de l'Est »¹²⁷⁵ organisé à Vienne en novembre. Le colloque vise à faire valoir que l'interconnexion ne peut se concevoir « hors de ses implications géopolitiques »¹²⁷⁶. A l'occasion de la journée d'étude à Bruxelles¹²⁷⁷, l'allocution de Jean Bergougnoux reprend les grands traits de la stratégie de défense de l'économie publique prônée par EDF au sein d'Eurelectric. Elle se félicite d'abord de l'apaisement des appréhensions causées par « la tentation de légiférer unilatéralement dans le cadre d'une procédure 90.3 »¹²⁷⁸. Selon Jean Bergougnoux, « fort heureusement, tout est rentré dans l'ordre » : « la concertation commence » et « le débat s'engage sur le fond »¹²⁷⁹. Pour lui, il est « tout à fait clair [que] l'organisation du système électrique européen ne relèvera pas d'une application mécanique des traités, mais d'une discussion de fond de ses finalités et des solutions optimales de son fonctionnement. »¹²⁸⁰ Il rappelle ainsi l'ambition d'EDF d'inventer des solutions pertinentes d'organisation garantissant le respect des caractères spécifiques du secteur, qui se rapportent aux « missions d'intérêt général de service public » dont les composantes sont la sécurité d'approvisionnement, les obligations vis-à-vis des producteurs et des consommateurs et les contraintes liées au respect de l'environnement. La conclusion simple de Jean Bergougnoux est que « la Commission a fait des propositions, Eurelectric en a fait également, il appartient maintenant au Parlement européen et au Conseil des ministres d'en débattre »¹²⁸¹, ce qui rappelle l'ambition commune d'EDF et du CEEP d'étoffer mieux leurs relations avec ces institutions.

La voix d'EDF s'assimile aussi très largement à la parole officielle du CEEP dans ces débats. En 1992, la position du CEEP sur l'accès de tiers aux réseaux de l'électricité, qui répond à la première proposition de directive « Cardoso », inclut un argumentaire dont les accents résonnent clairement avec les propos ci-

1273 P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, *op. cit.*

1274 Marché intérieur de l'électricité – Jean Bergougnoux – Bruxelles 17 MARS 1992, annexe n° 1 du 27 mars 1992, Actualité électrique européenne n° 185, 23-27 mars 1992, à l'en-tête.

1275 P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, *op. cit.*

1276 *Ibidem.*

1277 Selon l'Actualité électrique européenne, « le séminaire organisé par EURELECTRIC à Bruxelles le 17 mars 1992 sur le marché de l'électricité en Europe, a rassemblé, contre toute attente, 472 participants. 39 journalistes de la presse étrangère ainsi que 25 fonctionnaires européens étaient présents. Monsieur Luis Felipe PEREIRA, secrétaire d'Etat à l'Energie du Portugal, ainsi que Monsieur Claude DESAMA, président de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie du Parlement européen figuraient parmi les orateurs. » (« Marché intérieur de l'électricité – Jean Bergougnoux – Bruxelles 17 MARS 1992 », annexe n° 1 du 27 mars 1992, Actualité électrique européenne n° 185, 23-27 mars 1992, à l'en-tête.)

1278 « Marché intérieur de l'électricité – Jean Bergougnoux – Bruxelles 17 MARS 1992 », annexe n° 1 du 27 mars 1992, Actualité électrique européenne n° 185, 23-27 mars 1992, p. 1.

1279 *Ibid.*, p. 2.

1280 *Ibidem.*

1281 *Ibid.*, p. 4.

dessous de Lionel Taccoën à la presse française. C'est dans l'annexe d'un rapport sur l'actualisation de la notion de service public que le CEEP exprime son avis sur cette proposition « Cardoso » projetant l'établissement du marché intérieur. Tout en reconnaissant la nécessité d'intensifier les échanges d'énergie au sein de la Communauté, le CEEP critique le système d'« ATR généralisé » proposé par la Commission. Le CEEP dit ses craintes que l'ATR n'aille à l'encontre de l'économie des industries électriques et déclare son intention d'émettre, « dans les plus brefs délais », « un nouvel avis confirmant ses positions »¹²⁸². Les déclarations de Lionel Taccoën dans *L'Humanité* du 27 novembre 1992 sont en bon écho avec la critique du CEEP. Le directeur de la Mission Europe expose en effet que « la directive "Cardoso" », qui considère comme « une panacée » la « concurrence généralisée » entre les entreprises, « ignore la nature publique des tâches à accomplir », et affirme que le renoncement de la Commission à ce projet serait « le préalable à une nouvelle négociation », qui, « de toute évidence, ne pourrait porter que sur la fin du monopole de production – celui de la distribution et du transport étant préservé. »¹²⁸³ Le journaliste du quotidien communiste pointe ici la position relativement ambiguë d'EDF face au projet de la Commission, qui évoque la critique ambivalente du principe d'égalité public-privé dans la concurrence portée par certains représentants du CEEP. Ainsi, s'il écrit que Lionel Taccoën insiste pour dire ici que « les monopoles de droits exclusifs des compagnies d'électricité sont liés à des obligations de service public », il estime que ce discours « à usage externe » est surtout fait pour rassurer les agents d'EDF opposés au démantèlement des monopoles, et que « l'abandon du monopole de production semble bien être dans les cartons de Jean Bergougnoux. »¹²⁸⁴ Cela étant, pour contrer le projet d'ATR intégral de la Commission, les critiques d'EDF et du CEEP se fondent essentiellement donc sur des considérations de mise en danger de l'intégrité du système électrique et de la prestation satisfaisante des SIEG. L'incrédulité du journaliste de *L'Humanité* souligne à sa manière l'accommodement relatif avec le « programme fort » de la concurrence du « contre-modèle » de marché intérieur de l'électricité porté au sein d'EDF et du CEEP. La stratégie européenne de défense de l'économie publique d'EDF, tout comme anciennement celle du CEEP, ne s'oppose pas à une forme maîtrisée d'ouverture à la concurrence comme stimulateur de « modernisation », d'émancipation et de croissance des entreprises publiques. Elle veut s'afficher comme une démarche n'allant pas à contre-courant de l'économie, mais visant à proposer des solutions nouvelles et pragmatiques adaptées à l'ensemble européen.

EDF fait donc usage de son poids au sein de divers instances supranationales, tout particulièrement Eurelectric et le CEEP où elle est très influente, pour s'efforcer de gagner à sa cause divers groupes susceptibles de relayer ses positions dans les négociations du marché intérieur de l'électricité.

1282Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.92/S.G.17, 15 avril 1992, Actualisation de la notion de service public, Annexe 4 – Position du CEEP sur l'accès de tiers aux réseaux de l'électricité et du gaz.

1283Lionel Allion, « Prise de risques », *L'Humanité*, 27 novembre 1992.

1284Ibidem.

c) Jouer la bataille de « l'opinion publique européenne »

Suivant enfin un troisième volet, EDF tend à développer une stratégie de communication tournée davantage vers le « grand public ». Au-delà de ses activités de représentation auprès des institutions européennes, EDF veut jouer aussi la « bataille de l'opinion publique européenne » et mieux soigner ainsi ses Relations publiques. Au début de la décennie 1990, au moment où s'amorce le projet de construction du marché intérieur de l'électricité, EDF mobilise d'abord pour cela les tribunes offertes par de proches partenaires. Ainsi, à l'occasion d'une journée d'étude sur « Les entreprises d'intérêt général au regard des contraintes de la construction européenne » organisée en novembre 1990 par le CIRIEC-France, dont les actes sont repris dans la *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, le directeur de la communication envoie son délégué Gilbert Veyret pour défendre la position de l'entreprise¹²⁸⁵. Ceci rappelle le partenariat établi de longue date entre EDF, le CEEP-France et le CIRIEC-France, qui sont des institutions partenaires, à l'instar au niveau européen du CEEP et du CIRIEC. Puis les responsables d'EDF se font directeur de publication pour un numéro spécial des *Annales des mines* consacré à « L'Europe des grands réseaux »¹²⁸⁶ d'avril 1991. Le rôle est d'abord assumé par le directeur adjoint de la stratégie, Christian Stoffaës¹²⁸⁷. Sont mis également à contribution Jean Bergougnoux¹²⁸⁸, Lionel Taccoën¹²⁸⁹, ainsi que Jean-Paul Bouttes¹²⁹⁰ et Pierre Lederer¹²⁹¹ du service des Etudes économiques générales. Cette présence évoque le rôle central qu'occupent les représentants des *grands corps* de l'Etat dans la direction des entreprises publiques en France. Ce dernier volet de la stratégie d'EDF vise à faire entrer directement ses cadres dirigeants dans les batailles doctrinales à propos du statut de l'économie publique dans l'Union européenne, en vue de maîtriser mieux le processus de négociation du marché intérieur de l'électricité.

Pour adapter, sous l'impulsion de Jean Bergougnoux, sa stratégie de lobbying, EDF s'est ainsi dotée d'une Mission Europe, elle multiplie les actions de lobbying au plus près des institutions communautaires, et elle

1285 Gilbert Veyret, « L'Europe et les entreprises de services collectifs : six directives européennes importantes en matière énergétique », Journée d'étude, « Les entreprises d'intérêt général au regard des contraintes de la construction européenne », CIRIEC France, *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^{ème} année, p. 101-104.

1286 Numéro spécial « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991.

1287 Christian Stoffaës se charge de co-rédiger l'avant-propos avec le directeur de la revue Michel Matheu (Christian Stoffaës, Michel Matheu, « Avant-propos. L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 5-6.) et de rédiger les articles introductifs des deux premiers grands thèmes traités dans le numéro spécial : « Les réseaux et l'ouverture des frontières » (Christian Stoffaës, « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 7-15.) et « Les stratégies des réseaux face au Marché unique » (Christian Stoffaës, « Les stratégies des réseaux face au Marché unique », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 55-56.).

1288 Jean Bergougnoux, « EDF et l'Europe », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 57-60, qui suit l'article de Christian Stoffaës sous le thème relatif aux stratégies des réseaux face au Marché unique.

1289 Lionel Taccoën, « La Commission des Communautés européennes et le secteur électrique », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 61 s., qui suit l'article de Christian Stoffaës et Jean Bergougnoux sous le thème relatif aux stratégies des réseaux face au Marché unique, qui est très centré autour du cas ainsi des entreprises énergétiques.

1290 Responsable de l'équipe « économie industrielle » du service des Etudes économiques générales, et maître de conférence à l'Ecole polytechnique, Jean-Paul Bouttes se charge de rédiger l'article introductif du troisième grand thème traité dans le numéro spécial : « L'économie des réseaux et le cadre institutionnel » (Jean-Paul Bouttes, « Monopoles et concurrence : l'économie des réseaux et le cadre institutionnel », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 87-88.) et de co-rédiger avec Pierre Lederer le premier article de la série qui traite de la théorie économique des réseaux (Jean-Paul Bouttes, Pierre Lederer, « Les réseaux et la théorie économique », *Réalités industrielles*, n° spécial, avril 1991, p. 89-97.).

1291 Pierre Lederer est le chef du département Méthode du service des Etudes économiques générales.

met en œuvre des techniques et méthodes de Relations publiques. En somme, à l'initiative de son directeur général, EDF développe véritablement une stratégie de « *public affairs* ».

2°) Le rayonnement de la stratégie européenne d'EDF

L'évolution de la stratégie européenne d'EDF à la fin des années 1980 apparaît largement imitée à l'époque par les entreprises françaises et le CEEP, ce qui souligne les grandes capacités d'entraînement du géant français.

a) EDF au-devant des entreprises françaises

Du côté des entreprises françaises, cette attitude s'expose en 1989 dans un article des *Annales des mines* intitulé « Le lobbying des entreprises françaises et la construction du marché unique »¹²⁹², écrit par Francine Londez, présidente-directrice-générale de Londez-Conseil du groupe international Burson-Marsteller et conseillère technique de la revue, qui paraît dans un numéro spécial sur « Les entreprises face à la construction de l'Europe ». L'auteure explique en effet que le « "lobbying" à la française »¹²⁹³, qui est un « "lobbying" de solidarité, de culture, de formation, de cursus », « n'est pas transposable à Bruxelles », et que « c'est une nouvelle approche du lobbying que nos dirigeants doivent pratiquer. »¹²⁹⁴ Elle expose les diverses « voies du lobbying des entreprises auprès de la CEE » formant les traits de cette nouvelle approche, « beaucoup plus proche du lobbying officiel à l'américaine », qu'elle décrit comme « un lobbying "professionnel" de fond, de longue haleine, de technicité, dont les règles du jeu sont très différentes. »¹²⁹⁵ Les voies d'un lobbying efficace au niveau européen consistent à agir tant auprès des « instances de la Communauté à Bruxelles » que du Parlement européen, à prendre en compte « le poids des juristes », à mener une « action coordonnée avec l'administration nationale, le gouvernement et les parlementaires » et à pratiquer un lobbying de « *public affairs* », ce qui signifie « agir non seulement sur les institutions mais aussi sur l'opinion »¹²⁹⁶. Ceci évoque bien les divers traits de l'approche stratégique mise en œuvre par Jean Bergougnoux, qui démultiplie la présence d'EDF auprès de toutes les instances européennes, développe au sein de la Mission Europe son expertise juridique, améliore sa communication interne, et élargit ses relations publiques. Cela rappelle également les tournants observés dans la stratégie du CEEP suite à certains constats d'impuissance du patronat public décrits au chapitre précédent. Or, le CEEP formalise lui aussi au même moment une révision profonde de sa stratégie, qui est en bonne correspondance avec le mouvement observé à EDF et dans les entreprises françaises.

1292 Francine Londez, « Le lobbying des entreprises françaises et la construction du marché unique », *Annales des mines*, n° spécial, février 1989, p. 120-122.

1293 Ce « Lobbying à la française » est décrit d'une part comme un « lobbying d' "initiés", de "compagnonnage", de complicité entre des hommes qui, côté entreprise et côté administration, sont issus des mêmes écoles », et d'autre part comme « un lobbying spécifique aux modalités de formation et d'accession des élites aux postes de responsabilité, au passage du public au privé, au poids de l'intervention étatique dans les multiples ressorts de l'économie, de l'entreprise. » (*Ibid.*, p. 120.)

1294 *Ibid.*, p. 120.

1295 *Ibidem.*

1296 *Ibid.*, p. 121.

b) EDF en bout-en-train du CEEP

Sous l'impulsion de son nouveau président Jacques Fournier¹²⁹⁷, le CEEP engage en effet en 1991 une réflexion de fond sur sa stratégie. Elle s'expose dans un document constituant une synthèse des contributions d'un groupe de travail rédigé pour être soumis aux vice-présidents le 18 octobre¹²⁹⁸. Ses représentants considèrent que, pour « redonner un nouvel élan à son action, accroître son efficacité, étendre son attrait », le CEEP doit engager une réflexion de fond sur sa « vocation » et son « identité » en vue de clarifier ses « fondements » et sa « légitimité »¹²⁹⁹, redéfinir ses missions en conséquence¹³⁰⁰, et prendre rapidement des décisions qui permettent de « réorienter son organisation, son fonctionnement et ses moyens »¹³⁰¹. En définitive, les experts du groupe relèvent que, pour garantir efficacement les intérêts des entreprises publiques européennes, le CEEP doit s'adapter à leur mutation. Il s'agit de repartir des traits communs qui fondent la légitimité de leur intervention dans l'économie européenne, et par ricochet celle du CEEP comme organe de représentation collective. La fonction de partenaire social ne doit pas viser seulement la Commission et ses DG, mais aussi les parlementaires européens et les représentants permanents des Etats au Conseil. Le développement de la stratégie de lobbying doit s'inspirer de certaines recettes éprouvées dans le secteur privé. Il s'agit d'améliorer la communication interne et les services aux entreprises adhérentes et de communiquer plus largement auprès du grand public. Ces changements manifestent l'aboutissement d'une

1297 Jacques Fournier est simultanément président de la SNCF (où Jean Bergougnoux lui succède) et président du CEEP de 1988 à 1994. Enarque et conseiller d'Etat, puis membre du Commissariat général du Plan, Jacques Fournier avait adhéré au parti socialiste à la suite du Congrès d'Epinay, et était devenu secrétaire général adjoint de l'Elysée (1981) puis secrétaire général du gouvernement (1982-1986). Avant d'être nommé à la SNCF, il était de 1986 à 1988 président de Gaz de France.

1298 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP. 91/S.G.39, Premières réflexions d'orientations pour un renforcement du CEEP en vue du futur marché intérieur et des relations avec les institutions communautaires et nationales, p. 1.

1299 Pour lever les incertitudes à propos de sa vocation et son identité, le CEEP doit selon ses experts répondre à deux questions fondamentales. Il doit d'abord se demander quel est « l'élément commun » qui « transcende la diversité des entreprises publiques » et « justifie leur représentation commune » (*ibid.*, p. 3.). Il doit s'interroger ensuite sur la légitimité aujourd'hui des entreprises publiques, « en d'autres termes, comment et au nom de quels principes, dépasser la défense de leur existence pour œuvrer à la promotion de leurs intérêts ? » (*Ibidem.*) La stratégie du CEEP entend donc insister globalement sur les caractères particuliers des entreprises publiques qui sont le fondement de sa légitimité et de son action collective. Elle veut souligner l'importance sociale et économique des SIEG, le rôle de l'économie publique pour assurer l'indépendance et la puissance économique de l'Europe, et le comportement spécifique des entreprises publiques par rapport à leurs concurrentes privées.

1300 Concernant la redéfinition en conséquence de ses missions, le CEEP doit embrasser pleinement désormais ses trois fonctions de « partenaire social », d'« association professionnelle d'entreprises » et de « club d'entreprises publiques » (*ibid.*, p. 5.). Pour mieux assumer sa fonction de partenaire social, le CEEP doit « améliorer ses procédures de travail » et « faire porter son effort sur un élargissement de son action » (*ibid.*, p. 7.), en diversifiant ses interlocuteurs en direction notamment du PE et du Conseil, et en développant « plus que par le passé une fonction de critique constructive et de proposition » (*ibid.*, p. 8.). En tant qu'association professionnelle, le CEEP doit, tout en se démarquant des représentations patronales, « s'inspirer des grandes organisations existantes pour leur emprunter certains de leurs atouts et de leurs attraits. » (*Ibidem.*) Il s'agit, d'une part, pour le CEEP d'endosser « la fonction qu'on résume aujourd'hui sous le nom de lobbying, de défense et de promotion des intérêts des entreprises représentées », qui est liée « à l'actualité, à la conjoncture » et « porte plus sur la préparation de décisions individuelles que sur des projets politiques à long terme. » (*Ibid.*, p. 9.) Il s'agit, d'autre part, de développer les prestations de services offertes à ses membres, telles que notamment le « conseil juridique et fiscal », l'« accès à l'information », l'« assistance dans les rapports avec la Commission », plus largement la « communication », etc. (*Ibidem.*) En tant que « club d'entreprises », le CEEP est enfin « le lieu d'information, d'échange, de rencontre entre entreprises très variées dans leurs activités et originaires de tous les Etats membres. » (*Ibid.*, p. 10.) Pour parfaire cette fonction, il doit s'efforcer d'améliorer « la circulation de l'information vers les entreprises », « développer les contacts directs avec les administrations » et « concentrer sa capacité et ses moyens dans des "domaines prioritaires". » (*Ibid.*, p. 11.)

1301 Les décisions suggérées urgemment par les experts pour réorienter le fonctionnement et les moyens du CEEP s'énoncent sous la forme de trois lignes d'action. La première est « un renforcement du Secrétariat général » (*ibid.*, p. 12.). La deuxième est l'évolution des structures actuelles. Les experts proposent ainsi de hiérarchiser les commissions, d'améliorer leurs méthodes de travail, de prévoir des réunions mensuelles avec les représentants permanents des entreprises publiques, dont certains peuvent être mis à la disposition du CEEP, à l'instar de Lionel Taccoën. La troisième enfin est « un effort important de communication » qui doit porter à la fois sur « l'image du CEEP », « le contenu de ses actions » et « les résultats pratiques » pour en souligner l'impact (*ibid.*, p. 14.).

évolution amorcée dès les années 1970-1980 qui a vu le CEEP se transformer peu à peu « groupe d'intérêts européen » des entreprises publiques.

L'évolution de la stratégie européenne d'EDF impulsée par Jean Bergougnoux a des effets d'entraînement dans les entreprises nationales et au CEEP, ce qui souligne tout le prestige social d'EDF en France et son rôle historique dans l'organisation patronale européenne. La stratégie de défense de l'économie publique du secteur électrique d'EDF s'efforce de trouver des dénominateurs communs avec les autres systèmes d'organisation électrique. Au sein d'Eurelectric, EDF met en avant la garantie simultanée des missions de SIEG et du principe de subsidiarité pour prôner la sauvegarde de la marge interventionniste des instances politiques nationales et locales. Pour critiquer l'ATR réglementé¹³⁰² suggéré parmi les amendements du Parlement européen à la première proposition de directive « Cardoso », EDF et le CEEP soulignent de concert les risques pour la sécurité, la rentabilité et la fiabilité du système électrique et pour la garantie des missions de SIEG. S'accommodant en définitive relativement avec le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, le contre-modèle de Marché unique de l'électricité d'EDF veut prôner une ouverture « maîtrisée » du marché à la concurrence suivant des modalités autorisant la sauvegarde des monopoles publics.

Ainsi, l'entrée de l'Europe dans le Marché unique, marquée par l'entame d'un processus législatif en vue de l'établissement du marché intérieur de l'électricité, fait puissamment réagir EDF qui mobilise des ressources importantes et un vaste réseau national et européen pour contrer la proposition initiale de la Commission mettant en cause son monopole intégral. La rénovation de la stratégie européenne d'EDF qui s'active pour agréger autour d'elle d'importants groupes de soutien apparaît stimulée clairement par les développements du *Public Turn* de la politique européenne de concurrence appliqué ici au secteur de l'énergie.

C – Le *Public Turn* de la concurrence européenne appliqué à l'énergie

Il s'agit d'examiner maintenant les mobilisations d'un ensemble de groupes d'acteurs issus du monde européen de la concurrence qui luttent pour l'abandon des monopoles publics en faisant valoir un principe d'accès libre au réseau. Durant cette âpre négociation, ces acteurs mobilisent tout d'abord la concurrence européenne comme force de proposition. Les développements s'intéressent donc à la phase préparatoire au processus législatif aboutissant à la directive 96/92/CE entre 1987 et 1991, en montrant de quelle manière le « programme fort » de la concurrence est parvenu à imposer son modèle dans tous les processus associés à l'établissement des réseaux transeuropéens. Ce programme sert initialement de levier à la DG Energie pour engranger le processus de réforme du marché européen de l'électricité. Cette DG toutefois rencontre des obstacles que la DG Concurrence souhaite contourner alors en reprenant les manettes du processus engagé de

¹³⁰²Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

libéralisation. Elle bénéficie en cela des appuis du Service juridique de la Commission, de la Cour de justice, des avocats spécialistes et de représentants éminents des académies européennes, ainsi que du soutien des professionnels privés du secteur et des représentants des Etats les plus libéraux au sein du Conseil (notamment le Royaume-Uni souvent pris comme *role model*). Si la DG Concurrence échoue dans sa tentative de passage en force au moyen d'une directive « article 90 CEE », elle n'en conserve pas moins toute son influence dans les négociations que la DG Energie conserve finalement à sa charge. Son « programme fort » inspire en effet en tout état de cause les initiatives et propositions de cette dernière. Surtout, le déploiement de ce « programme fort » au sein de la DG Concurrence elle-même pèse à bien des égards dans ces luttes pour l'abandon ou la sauvegarde des monopoles publics. Il s'agit d'envisager d'abord comment la DG Energie s'inspire du modèle de la politique de concurrence pour initier la mise en place du marché intérieur de l'électricité, puis de montrer comment la DG Concurrence exerce son influence pour forcer la poursuite d'un processus qui aura rapidement manqué de s'enliser.

1°) Quand la DG Energie fait de la concurrence

Les premières initiatives en vue de la libéralisation du marché européen de l'électricité proviennent de la DG Energie qui prend aussitôt au sérieux l'objectif d'achèvement du marché intérieur. Peu active jusqu'ici dans l'initiation de législations européennes, la DG Energie s'empare du Marché unique et de la concurrence comme leviers d'action, et mobilise à l'évidence des principes et des méthodes conformes à ceux que prône la DG Concurrence¹³⁰³. Ces initiatives sont rythmées par deux temps forts. Le premier est une communication sur le marché intérieur de l'énergie de 1988 baptisée « document de travail Mosar » par certains protagonistes des débats. Le second marque l'engagement de la DG Energie dans un processus de réforme législative concrétisé dans le « paquet Cardoso ».

a) Le « document de travail Mosar »

Le commissaire à l'Energie, Nick Mosar (ou Nicolas Mosar) (Commission Delors I, 1985-1989), avocat (il faut se souvenir qu'il était le mandataire de la société privée plaignante dans l'affaire *Port de Mertert* jugée en 1971), homme politique et diplomate luxembourgeois, et son DG, Constantinos S. Maniatopoulos¹³⁰⁴,

¹³⁰³Les représentants de la DG Energie font songer ici à cet égard à ceux de la DG Affaires sociales étudiés par Cécile Robert dans un article de 2007, qui montre « les effets d'homologie entre la place accordée au social dans l'espace politique et institutionnel européen et les positions occupées par les agents qui en ont la charge au sein de l'administration communautaire », la marginalité de ces agents les « incitant à un "conformisme institutionnel", incarné (...) par le choix d'une définition juridique plutôt que "politique" de l'Europe » ; met en évidence « des logiques d'autocensure, qui les conduisent à renoncer à certains arguments en faveur de l'Europe sociale », ce qui souligne l'inadéquation des ressources de la DG avec « la rhétorique et les modes de sélection prévalant au sein de l'administration communautaire » ; et qui fait voir enfin comment « les débats autour de la légitimité accordée à la notion même de "modèle social européen" signalent plus généralement une prise de distance de ces "eurofonctionnaires" avec les ambitions originelles de la Commission concernant l'intervention européenne en matière sociale. » (Cécile Robert, « L'impossible "modèle social européen" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 96.)

¹³⁰⁴DG Energie de 1986 à 1995, Constantinos S. Maniatopoulos, de nationalité grecque, né en 1941, est un ingénieur dont le parcours précédemment à son entrée dans la fonction publique européenne a été le suivant : professeur à l'université polytechnique nationale d'Athènes de 1971 à 1977, activités privées au sein des compagnies pétrolières Shell en France et British

annoncent officiellement au mois de mai 1987 leur intention d'établir un inventaire des obstacles juridiques, techniques et financiers à la réalisation d'un marché intégré dans le secteur électrique. Cette technique de l'inventaire destinée à informer les membres de la Commission sur la situation au plan national fut la première mobilisée en effet par la DG Concurrence pour faire la transparence sur les entreprises publiques, avant l'adoption de mesures plus coercitives. Il s'agit pour les responsables de la DG Energie de faire approuver par les représentants nationaux au sein du Conseil la réalisation d'un premier état des lieux en vue de l'établissement du marché intérieur dont l'achèvement doit en principe s'effectuer à l'horizon 1992. Ils obtiennent au mois de juin l'accord unanime du Conseil Energie de Copenhague qui sollicite de la part de la Commission un examen des conséquences de la décision d'un passage au Marché unique dans le secteur de l'énergie. La DG Energie se met alors à la tâche et produit l'année suivante son document de travail sur le marché intérieur de l'énergie¹³⁰⁵. La problématique de la concurrence traverse la communication de la DG Energie de part en part. L'analyse en détail de ce document permet d'envisager le premier cadrage opéré par la DG Energie à l'origine de la négociation à l'étude et d'éclairer ainsi le positionnement de cette dernière vis-à-vis de la DG Concurrence prise apparemment ici comme *role model*.

La teneur du « document de travail Mosar »

Le « document de travail Mosar » examine l'ensemble des énergies de manière transversale. Son objectif affiché est de proposer une synthèse entre « the Commission's own experience » et « the experience of the public authorities and market operators¹³⁰⁶ »¹³⁰⁷. Ce travail de mobilisation d'experts en interne dont les travaux sont synthétisés par la DG rappelle la première démarche de la DG Concurrence pour embrasser le « problème » de l'économie publique, et évoque ensuite la pratique systématique du Livre vert/Livre blanc comme prélude à la libéralisation des réseaux, pour mobiliser les parties prenantes et opérer la synthèse ensuite des points de vue recueillis. Par ce rapport de synthèse, la DG Energie prétend fournir « the most complete and clear inventory possible of the various existing or potential obstacles to a single energy market. »¹³⁰⁸ Divisée en deux parties plus des annexes, la communication examine d'abord les problèmes généraux, avant d'énoncer « the main subjects which the Commission feels should be given priority attention and the guidelines which should be laid down as a result »¹³⁰⁹ et de considérer en définitive chaque secteur en particulier. Dans la première partie relative à l'énoncé des problèmes, la communication pointe le « coût de la non-Europe » dans le secteur de l'énergie qu'elle évalue à 0,5 % du PIB de la Communauté, ce qui justifie un travail d'inventaire exhaustif des obstacles à la libéralisation réalisé « without reservations or taboos »¹³¹⁰, puis définit le « framework of exercise »¹³¹¹ pour l'établissement d'un marché intérieur. Ce cadre sert à exposer d'abord qu'au plan stratégique, « it is evident that the very spirit of the large market presupposes that the responsibilities in question will increasingly be exercised in a

Petroleum en Grèce de 1971 à 1982, secrétaire général de la Chambre technique hellénique de 1972 à 1982, conseiller du ministre grec de l'Energie de 1981 à 1984 dans les Gouvernements Andréas Papandréou I et II (Anastasios Peponis puis Eleftherios Veykakis, deux avocats et hommes politiques influents au sein du PASOK (*ΠΑ.ΣΟ.Κ.* pour *Πανελλήνιο Σοσιαλιστικό Κίνημα*, mouvement socialiste panhellénique), *Chairman* et *Managing Director* du groupe pétrolier Esso en Grèce de 1983 à 1986.

1305 Commission of the European Communities, COM (88) 238 final, Brussels, 2 May 1988, The Internal Energy Market (Commission Working Document)

1306 Le document précise que les Etats ont pu présenter leurs commentaires et que « a hundred or so organizations and enterprises representing all the Member States, all the energy source and both energy producers and energy users submitted contributions at the Commission's request. » (*Ibid.*, point 5, p. 3.)

1307 *Ibid.*, point 5, p. 3.

1308 *Ibid.*, point 6, p. 3.

1309 *Ibidem*.

1310 *Ibid.*, point 18, p. 6.

1311 *Ibid.*, p. 7.

Community perspective and less and less simply on the basis of domestic considerations. »¹³¹² Il sert à définir ensuite la démarche devant guider l'action de la Commission dans ce domaine. Ceci fait allusion à l'approche définie dans le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur de 1985 dont la DG Energie reprend en effet les deux axes essentiels : « the application of Community law » et « the application of the other priorities contained in the White Book » sur l'harmonisation des normes techniques et fiscales¹³¹³. Il sert à opposer enfin le refus de la DG Energie de poser comme préalable à la libéralisation toute forme d'harmonisation sociale, à l'instar du positionnement classique de la DG Concurrence. Comme l'expose clairement la communication, « this imperative must not serve as an excuse for inaction », même si sa prise en compte est nécessaire « to ensure that the transition proceeds smoothly. »¹³¹⁴ En définitive pour la DG Energie, le succès de l'approche suggérée repose sur deux conditions préalables : « the greatest possible transparency with regard the potential obstacles » (c'est tout l'objet des annexes) et une « adequate consultation with and information from the various parties concerned »¹³¹⁵, qui évoquent à la fois le mot d'ordre de transparence et la façon qu'a la DG Concurrence de mobiliser habituellement un vaste réseau d'experts. Dans la seconde partie de la communication consacrée à l'exposé de grandes lignes d'action, il est dit que « a strong competition policy will play an essential role in keeping and reinforcing the internal market »¹³¹⁶. Il s'agit de prôner, à l'instar de la DG Concurrence, que le droit des traités communautaires inclut déjà toutes les potentialités nécessaires pour procéder à la libéralisation complète des marchés de l'énergie, et donc de souligner que les règles de concurrence qui s'adressent aussi bien aux entreprises qu'aux Etats membres « allow the Commission to act against all barriers to exchanges between Member States caused by undertakings whether private or public. »¹³¹⁷ Par ailleurs, l'engagement plus sévère de la lutte contre les aides d'Etat est une priorité à laquelle veut participer la DG Energie en fournissant par ses études de cas une contribution au travail d'inventaire initié de longue date par la DG Concurrence.

Le « document de travail Mosar » inclut des annexes qui examinent chaque source d'énergie en particulier, l'électricité faisant l'objet de l'annexe IV. Ici sont énumérés les « potential obstacles within the electricity sector »¹³¹⁸. La DG Energie dit vouloir entreprendre d'abord une étude du « statutory and administrative framework with which the electricity utilities in the Community operates. »¹³¹⁹ Considérant la production d'électricité par les entreprises publiques, elle entend remédier aux inégalités de traitement entre les producteurs de la Communauté qui se rapportent à des différences de traitement fiscal ou financier. Parmi les cinq points qui examinent les « suggested priorities in the electricity sector »¹³²⁰, l'un désigne les monopoles publics et les droits exclusifs. Il met en cause les monopoles de distribution électrique aux consommateurs, qui contrarient l'ouverture de ce segment du marché européen, les droits exclusifs d'utilisation des systèmes de distribution et de transmission interconnectés, « as this affects consumers' ability to obtain supplies from sources other than their allotted distributor », et les droits exclusifs d'exploitation des systèmes d'interconnexion à haute tension, « as this affects the use of the lowest-cost production sources and the supply of electricity to distributors under the most economic conditions »¹³²¹. En considération du rôle général de la transparence dans un marché intérieur ouvert, le point suivant sur les prix et les coûts de l'électricité recommande l'harmonisation des « pricing and tariff structure practices » et la transparence des prix de l'électricité pour les grands consommateurs, des coûts de production de l'énergie électrique ainsi que des tarifs de transport¹³²².

Comme l'a résumé Suzanne K. Schmidt, le « document de travail Mosar » de la DG Energie « took stock of the major barriers to the internal market in the different segments of the energy sector, emphasizing the need to apply existing Community law – in particular, the rules for competition and state aid – to network-based energy

1312*Ibid.*, point 25, p. 8.

1313*Ibid.*, point 28, p. 9.

1314*Ibid.*, point 31, p. 10.

1315*Ibid.*, point 34, p. 11.

1316*Ibid.*, point 49, p. 18.

1317*Ibid.*, point 62, p. 22.

1318*Ibid.*, Annexe IV, p. 70.

1319*Ibid.*, Annexe IV, point 5, p. 70.

1320*Ibid.*, Annexe IV, p. 75.

1321*Ibid.*, Annexe IV, point 21, p. 76.

1322*Ibid.*, Annexe IV, point 22, p. 76.

(electricity and gas) »¹³²³, de sorte que « the overall plan of the Commission was gradually to abolish or adapt the existing monopolies for the import and export of electricity and gas, followed by those for production, transmission and – ultimately – distribution, while establishing a European-wide regulatory framework on rights for production and access to networks. »¹³²⁴ Les monopoles publics sont clairement dans l'œil du viseur, et la transparence et l'égalité de traitement public-privé sont les mots d'ordre implicites de cette feuille de route de la DG Energie, dont l'approche et les méthodes apparaissent très calquées sur l'attitude de la DG Concurrence. Pour nombre d'observateurs en définitive, le « document de travail Mosar » sert à dresser avant tout un « constat d'absence » du Marché unique dans le secteur électrique. Il précède l'engagement du processus législatif par la DG Energie reprise en main début 1989 par un nouveau commissaire.

b) Le « paquet Cardoso »

Avec l'entrée en fonction de la Commission Delors II en janvier 1989, le nom du commissaire à l'Energie change. Il s'agit désormais d'António Cardoso e Cunha. Premier commissaire européen portugais chargé de la Pêche dans la Commission Delors I, cet ingénieur de l'industrie chimique est un homme politique député et ministre de l'Agriculture et de la Pêche entre 1980 et 1981. Il est l'un des dirigeants du *Partido Social Democrata* (parti social-démocrate), qui est un parti libéral de centre-droit, dont le futur président de la Commission européenne, José Manuel Durão Barroso, prend le leadership en 1999. Il est donc commissaire à l'Energie jusqu'en 1992, et devient plus tard patron d'entreprise publique en prenant la présidence du conseil d'administration de Transportes Aéreos Portugueses (TAP ou Air Portugal). Le nouveau commissaire reprend clairement la feuille de route exposée dans le « document de travail Mosar ». Le « paquet Cardoso » désigne une série de communications de la Commission au Conseil incluant plusieurs propositions de directives en vue de la réalisation d'un marché intégré de l'électricité. Il comprend deux éléments. Le « paquet Cardoso I » porte sur la transparence des prix au consommateur final industriel et le transit d'électricité sur les grands réseaux (autrement dit les réseaux à haute tension). Le « paquet Cardoso II » est le produit d'une mise à l'étude du système d'ATR débouchant sur une proposition d'ATR réglementé¹³²⁵. Si l'adoption des directives du « paquet Cardoso I » par le Conseil est facile et rapide en définitive, la proposition de directive du « paquet Cardoso II » tarde en revanche à voir le jour.

Les propositions de directives du « paquet Cardoso I »¹³²⁶ concernent d'abord la transparence des prix puis le transit sur les grands réseaux. Elles sont acceptées sans trop de difficultés par le Conseil avec

1323Susanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 176.

1324Ibid., p. 177.

1325Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1326Commission des Communautés européennes, COM (89) 332 final, Bruxelles, le 18 septembre 1989, Projet de directive du Conseil concernant une procédure communautaire sur la transparence des prix au consommateur final industriel du gaz et d'électricité (présenté par la Commission) ; Commission des Communautés européennes, COM (89) 336 final, Bruxelles, le 29 septembre 1989, Communication de la Commission, L'accroissement des échanges intracommunautaires d'électricité : un élément fondamental dans la réalisation du Marché intérieur de l'Energie, Proposition de directive du Conseil, COM (89) 336 final – SYN 207, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (présentées par la Commission).

quelques changements. La directive sur la transparence des prix adoptée au mois de juin 1990¹³²⁷ oblige désormais les entreprises de distribution d'électricité à communiquer les données de prix à la Commission sur une base semestrielle. En vue de renforcer les conditions de concurrence et de favoriser le libre choix entre énergies et fournisseurs, les prix sont publiés par l'Office statistique dans le respect de la confidentialité des contrats et sont diffusés auprès des consommateurs. Dans sa proposition de directive sur le transit sur les grands réseaux, la DG Energie établit un lien très clair entre ledit projet et une étape suivante qui est la mise en place de l'ATR. Ainsi, le « transit accru » considéré comme « une évolution nécessaire » fait l'objet de la proposition de directive¹³²⁸, tandis que la DG Energie dit engager une étude du « libre accès au transport » comme « une évolution possible »¹³²⁹ confiée à deux comités consultatifs, l'un représentant les Etats membres, et l'autre les « parties intéressées (producteurs, transporteurs et distributeurs d'électricité, d'une part, et, consommateurs d'électricité – y compris les consommateurs domestiques –, d'autre part). »¹³³⁰ Dans la directive sur le transit d'électricité sur les grands réseaux adoptée après consultation des professionnels du secteur au mois d'octobre 1990¹³³¹, le Conseil ne suit pas la recommandation initiale de la Commission d'établir le libre transit sur les réseaux à haute tension que celui-ci ait ou non un caractère transfrontalier. Aux termes de la directive, l'entreprise gestionnaire d'un réseau d'interconnexion ne peut s'opposer désormais, sauf motifs légitimes (manque de capacités disponibles par exemple), à un transit d'énergie au départ et/ou à destination d'une autre entreprise gestionnaire d'un réseau de l'Union européenne. Ceci instaure une forme de coopération entre les entreprises gestionnaires, tandis que la Commission visait au départ une forme d'accès libre au réseau à haute tension pour tout transit d'énergie électrique.

La proposition de directive du « paquet Cardoso II » sur l'ATR tarde à venir du fait d'un enlisement de la concertation dans les deux comités consultatifs réunis à compter du dernier trimestre de l'année 1990. Les deux groupes d'experts contestent majoritairement l'opportunité et la faisabilité de l'ATR que les experts britanniques sont seuls à approuver. Selon une vue rétrospective du service juridique d'EDF qui est une participante à la concertation, « les relations des électriciens continentaux avec le commissaire Cardoso vont se dégrader rapidement au cours de l'hiver 1990-1991 », même si « elles se maintiennent évidemment sur le plan officiel. »¹³³² Après la remise des rapports des groupes d'experts début 1991 cependant, « plus aucune réunion de travail ne sera proposée par la Commission aux électriciens. »¹³³³ L'opposition majoritaire des groupes d'experts à l'instauration de l'ATR met ainsi un terme à la

1327 Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

1328 Commission des Communautés européennes, COM (89) 336 final, Bruxelles, le 29 septembre 1989, Communication de la Commission, L'accroissement des échanges intracommunautaires d'électricité : un élément fondamental dans la réalisation du Marché intérieur de l'Energie, Proposition de directive du Conseil, COM (89) 336 final – SYN 207, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux (présentées par la Commission), p. 12/13.

1329 *Ibid.*, p. 14.

1330 *Ibid.*, point 44, p. 15.

1331 Directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux.

1332 « Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 532, 48^{ème} année, mai 1997, p. 167. Les *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz* sont une publication des services juridiques d'EDF et GDF qui paraît aux éditions Dalloz.

1333 *Ibidem*.

concertation. Selon EDF, ceci découle d'un changement de stratégie de la part du commissaire Cardoso e Cunha traduisant une « tentative de passage en force »¹³³⁴ de la Commission. Cette impression évoque la circulation au cours de l'année 1991 d'un projet officieux de directive « article 90 CEE » pour forcer l'instauration de l'ATR. Les origines de ce changement de stratégie ne sont cependant pas claires à première vue. Est-il vraiment le produit des initiatives de la DG Energie, ou n'est-il pas plutôt le résultat d'une mobilisation de la DG Concurrence ruant dans les brancards ? Il n'est pas évident en effet de cerner la nature des rapports entre les deux DG. Les directives « article 90 CEE » sont du ressort de la DG Concurrence et portent la signature de son commissaire, même si elles ont besoin de recevoir l'aval du collègue. Marchant sur les plates-bandes en quelque sorte de la DG Concurrence, la DG Energie envisage-t-elle d'adopter elle-même ici une directive « article 90 CEE », qui est certes une disposition inscrite parmi les règles de concurrence, mais dont les termes se réfèrent globalement à la Commission, et non à une DG en particulier ? Ou, face au constat de son impuissance, la DG Energie sollicite-t-elle ici le renfort de la DG Concurrence ? En tous les cas, tandis que la proposition de directive du « paquet Cardoso II » est suspendue au sein de la DG Energie, des initiatives sont prises par la DG Concurrence, et ce avant même que la concertation engagée par la première ne conduise à un échec.

La DG Energie a donc un temps envisagé de libéraliser elle-même le marché de l'électricité en tirant les conséquences d'une application pleine et entière du droit de la concurrence aux industries de réseaux. Le « document de travail Mosar » indique une feuille de route qui s'articule entièrement autour de la problématique de la concurrence et vise explicitement la disparition rapide des monopoles publics et le traitement égalitaire public-privé comme l'un des moyens pour y parvenir. Les premières initiatives législatives de la DG Energie s'énoncent dans le « paquet Cardoso ». Si la première étape concernant la transparence des prix et le transit aboutit à des solutions relativement consensuelles, la seconde étape visant l'instauration de l'ATR paraît aboutir à une impasse. La DG Energie qui s'est emparée de la concurrence comme levier d'action ne parvient pas à ses fins sur ce maillon essentiel de la libéralisation. La question de savoir si elle envisage alors de passer la main à la DG Concurrence, ou si c'est la DG Concurrence qui souhaite plutôt la reprendre sur ce dossier, est difficile à trancher. Quoiqu'il en soit, la teneur du « document de travail Mosar » et des communications accompagnant les projets de directives montre bien que les deux DG partagent des ambitions jumelles. Parallèlement, il est certain que la DG Concurrence joue un rôle essentiel également dans cette négociation.

2°) Les mobilisations de la DG Concurrence dans son monde

Le décryptage qui a été fait précédemment de la posture et des méthodes de la DG Concurrence pour appréhender le « problème » de l'économie publique jusqu'ici donne des clés pour mieux cerner quelles sont ses initiatives à cette étape de la négociation du marché intérieur de l'électricité, alors qu'une lecture

¹³³⁴*Ibidem.*

strictement institutionnelle ne permet pas de discerner le rôle particulier joué au sein de la Commission par chaque DG. Observatrice du déroulement des travaux préparatoires engagés par la DG Energie, la DG Concurrence entre plus directement dans cette bataille à partir de l'année 1990, tandis que les concertations sur l'ATR se mettent en place tardivement et débouchent vite sur une impasse. Sa reprise en main de la lutte contre les monopoles publics est promue et légitimée par les groupes d'acteurs du monde transnational de la concurrence européenne.

a) La « croisade » de la DG Concurrence contre les monopoles publics du secteur électrique

Dans un premier temps, les initiatives de la DG Concurrence consistent à prévenir les acteurs du débat de sa capacité à reprendre le dossier à son compte sur le modèle de la libéralisation des télécommunications. La DG ne tarde pas à passer de la parole aux actes, attaquant en justice les monopoles d'importation et d'exportation d'électricité et élaborant en propre un projet de directive « article 90 CEE » qui prévoit un système d'ATR obligatoire et réglementé¹³³⁵.

Artisan de la libéralisation des télécommunications au sein de la DG Concurrence, Jean-Eric de Cockborne, qui effectue une très longue carrière à la Commission européenne (1979-2011) au cours de laquelle l'année 1990 est celle d'un passage de la DG Concurrence (1979-1990) à la DG Télécommunications jusqu'en 1993, signe pour la *Revue de droit des affaires internationales* un article à l'intitulé évocateur¹³³⁶, qui forme un long plaidoyer pour un traitement égalitaire avec le privé des monopoles publics des grands réseaux. La réflexion de l'auteur part des mêmes prémices que le « document Mosar » à propos de l'objectif d'achèvement du Marché unique et du « coût de la non-Europe » des réseaux, rappelant l'état des travaux en cours au sein de la DG Energie. Elle établit « un parallèle entre la politique à suivre dans le secteur de l'électricité et celle qui a déjà été suivie dans un autre secteur basé sur un réseau : les télécommunications », qui évoque « une politique ambitieuse » combinant « une harmonisation par des directives du Conseil » et « une libéralisation fondée sur une large application des règles de concurrence. »¹³³⁷ Elle se donne pour objet d'examiner comment le droit de la concurrence pourrait être appliqué au secteur de l'électricité. Les « possibilités d'application au secteur de l'électricité » sont traitées en deux volets, « les obligations des Etats membres » d'une part, et l'« application des règles de concurrence aux entreprises » d'autre part¹³³⁸. Pour ce qui est des Etats, l'auteur part d'une double analyse économique et juridique servant à justifier l'opportunité d'une directive « article 90 CEE » pour faire avancer la libéralisation du marché de l'électricité. L'analyse économique sert la conclusion que désormais la génération de courant électrique ne présente plus « les caractéristiques d'un monopole naturel » et qu'il doit exister « une concurrence pour la fourniture

1335 Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1336 Jean-Eric de Cockborne, « La libéralisation du marché communautaire de l'électricité : les télécoms montrent-ils la voie ? », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 7, 1990, p. 851-878.

1337 *Ibid.*, p. 852.

1338 *Ibid.*, p. 864-872.

d'électricité »¹³³⁹. L'analyse juridique se fonde sur l'exégèse des articles 90 et 37 CEE interprétés dans le sens d'un traitement public-privé strictement égalitaire dans la concurrence. Concernant l'application des règles de concurrence aux entreprises, il s'agit d'insister sur la nécessité d'un alignement strict du comportement des opérateurs publics et privés. L'ouverture du marché électrique à la concurrence signifie que « le comportement des entreprises de transport et de distribution » doit s'apprécier « sur la base des principes généraux du droit de la concurrence. »¹³⁴⁰ Par sa production doctrinale, ce fonctionnaire de la DG Concurrence promeut un traitement systématique du « problème » de l'économie publique. L'article sert à démontrer que la force de frappe juridique de la DG Concurrence lui donne la faculté d'imposer ses vues dans la libéralisation du marché électrique. Ces justifications académiques servent à l'évidence les développements en interne d'une telle approche. La doctrine de cet « auteur maison » vient signifier que le pouvoir de surveillance et de contrôle de l'économie publique de la DG Concurrence lui confère la double capacité de régenter l'ensemble de la libéralisation des réseaux publics, soit par des décisions individuelles, soit par des mesures collectives.

Les plaintes déposées par les professionnels constituent un levier important des interventions de la DG Concurrence comme il a été démontré auparavant. Dans ce contexte de négociation du marché intérieur de l'électricité, elles sont mises en avant pour justifier la nécessité d'une réponse plus efficace de la DG. Dans le XX^e rapport sur sa politique en 1990, elle indique suivre le processus de libéralisation en cours et annonce une décision prochaine pour répondre à la plainte de sociétés locales de distribution d'électricité aux Pays-Bas¹³⁴¹. L'allusion évoque la décision 91/50/CEE de la Commission du 16 janvier 1991 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/32.732 – IJsselcentrale (IJC) et autres] signée du commissaire à la Concurrence Leon Brittan. Cette plainte met en cause une interdiction à l'importation et à l'exportation combinée à une obligation d'achat exclusif, ainsi que l'imposition d'un supplément de péréquation des coûts, imposée par l'entreprise de distribution régionale IJsselcentrale aux sociétés locales de distribution. Elle est examinée par la DG Concurrence sur la base du règlement n° 17/62 d'application de l'article 85 CEE qui prohibe les accords restrictifs et pratiques concertées. Dans sa décision, la DG Concurrence traite différemment les monopoles d'exportation institués de longue date et les monopoles d'importation aménagés par une loi récente de 1989. La décision fait l'objet d'un recours en annulation partielle déposé le 14 mars 1991 par trois des sociétés locales concernées. L'affaire est jugée par le Tribunal de première instance le 18 novembre 1992¹³⁴². Les requérantes estiment que la Commission n'a finalement pas épuisé sa compétence en refusant de déclarer incompatible le monopole d'importation et d'y mettre fin par sa décision. La Commission explique qu'elle a souhaité suspendre la procédure du règlement n° 17 pour

1339 *Ibid.*, p. 867.

1340 *Ibid.*, p. 868

1341 Commission des Communautés européennes, XX^e Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « XXIV^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1990 »), Bruxelles, Luxembourg, 1991, points 62-68, p. 66-68.

1342 Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre), 18 novembre 1992, *Rendo NV, Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV et Regionaal Energiebedrijf Salland NV contre Commission des Communautés européennes*, Affaire T-16/91.

agir contre l'Etat néerlandais et d'autres Etats dont les législations prévoient des monopoles d'importation, sur la base du recours en manquement de l'article 169 CEE. Le juge européen valide le raisonnement de la DG Concurrence. Il considère que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une partie de la décision rendue sur la plainte de particuliers dans le cadre du règlement n° 17, pour choisir d'agir plus directement à l'encontre de l'Etat concerné ayant adopté une législation nouvelle non conforme au traité par le recours en manquement. Dans les deux cas, le processus doit permettre de faire droit à la plainte des sociétés de distribution contestant le monopole. Pour autant, la procédure d'instruction de la plainte n'est que provisoirement suspendue et peut être menée à son terme si nécessaire. Cette affaire des monopoles publics du secteur électrique aux Pays-Bas, qui concerne à ce stade une société locale située dans la commune d'Almelo, est à l'origine d'un « grand arrêt » de la jurisprudence européenne sur les SIEG, rendu par la CJCE en 1994¹³⁴³, dont se saisissent plus tard tous les acteurs clefs du processus de libéralisation du réseau électrique européen. Pour l'heure, il apparaît ici que la plainte des professionnels privés du secteur électrique sert à activer le déploiement d'une double approche incrémentale et transversale du « problème » de l'économie publique par la DG Concurrence libre de choisir discrétionnairement la procédure la plus efficace et adéquate pour y répondre. Si une approche incrémentale et « par le bas » permet de censurer les monopoles publics sur des cas isolés, une approche transversale et « par le haut » autorise la DG Concurrence à censurer l'ensemble des législations nationales contrevenantes à ses yeux. A l'instar des réflexions doctrinales d'Eric de Cockborne, la décision *IJsselcentrale* est annonciatrice du passage à l'acte que la DG Concurrence opère concrètement en 1991 dans cette négociation. Comme la DG l'a signifié implicitement dans cette décision, la Commission annonce officiellement en effet le 21 mars 1991 qu'elle initie une procédure d'infraction contre les monopoles d'importation et d'exportation d'électricité (et de gaz naturel) suivie alors par le département spécialiste de la concurrence de son Service juridique. Cette procédure concerne neuf Etats membres sur les douze que compte alors l'Union européenne, la France étant seule poursuivie pour les deux énergies. En outre circule apparemment au cours de l'année 1991 un projet de directive « article 90 CEE » de libéralisation du marché européen de l'électricité. Si la Commission est toujours l'auteur en tant qu'entité de ces décisions, il est clair que la DG Concurrence ici se trouve aux avant-postes.

La procédure d'infraction contre les monopoles d'importation et d'exportation d'électricité fait l'objet d'un suivi de la part de la DG Concurrence dans ses rapports annuels. La Commission a donc enclenché une procédure de recours en manquement contre neuf Etats dont les législations nationales sont jugées non conformes aux obligations découlant de l'article 37 CEE sur l'aménagement des monopoles publics commerciaux. Les « lettres d'infraction » sont adressées le 9 août 1991 aux Etats invités à présenter leurs observations à la Commission. Cette manœuvre opérée suite à l'impasse du projet de directive « Cardoso » exerce une pression sur les premières négociations concernant le marché européen de l'électricité, tout en observant que la DG Concurrence suit parallèlement ici un agenda qui lui est propre. Cette attitude peut

1343CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij*, Affaire C-393/92.

d'ailleurs être critiquée à l'intérieur de la Commission, comme l'indique une brève de l'Agence Europolitique de juin 1991 soulignant que, pour certains de ses représentants, « une menace juridique contre une majorité d'Etats membres de la CE dans ce secteur industriel-clé pourrait comporter un trop grand risque politique »¹³⁴⁴.

La pression pour l'abandon des monopoles publics du secteur électrique de la DG Concurrence s'exerce de façon plus directe encore, après que des échos relatés dans la presse britannique aient fait part de son élaboration d'un projet de directive « article 90 CEE » « abolissant tous les droits exclusifs et introduisant un droit général d'accès des tiers au réseau obligatoire »¹³⁴⁵. Il est vrai que l'arrêt rendu le 18 mars 1991 dans l'« affaire des terminaux de télécommunications »¹³⁴⁶ (directive « article 90 CEE » de libéralisation des télécommunications contestée par la France contestant la prérogative de la Commission) avait donné le feu-vert de la Cour de justice, et rappelé que, suivant une jurisprudence constante, les directives « article 90 CEE » sont bien des directives « comme les autres ». Ainsi, selon EDF, « en juillet 1991, les électriciens apprennent officieusement (puisque les contacts sont rompus), que le texte, une directive basée sur l'article 90.3, est prêt, qu'il instaure le droit à l'ATR et qu'il ignore les spécificités de notre secteur. »¹³⁴⁷ Certains représentants des Etats membres s'en inquiètent, ainsi que le porte-parole d'un groupe politique important au Parlement (Claude Desama), qui avertirait le président de la Commission « qu'une crise avec le Parlement est inévitable »¹³⁴⁸ si la Commission persiste dans son intention. Les pressions contre l'adoption d'une directive « article 90 CEE » ont gain de cause, puisque le 24 juillet 1991 « jour prévu pour l'examen de ces propositions par la Commission, l'agence de presse Reuter annonce que cet examen est reporté *sine die* », de nombreux gouvernements s'étant « émus de cette série de mesures unilatérales » et se déclarant « en faveur d'une reprise de la concertation. »¹³⁴⁹ La DG Concurrence doit ainsi renoncer à légiférer de manière autonome pour forcer la libéralisation complète du marché européen de l'électricité et redonner la main à la DG Energie pour initier le processus législatif conduisant à la directive 96/92/CE sur la base de l'article 100 A, qui prévoit l'accord des membres du Conseil. Cet abandon de la DG Concurrence ne signifie pas que celle-ci perde fondamentalement la main sur le processus de libéralisation du marché électrique, d'autant plus que, dans son tournant plus agressif à l'égard des monopoles publics de réseaux, elle se voit encouragée par tous les groupes d'acteurs coalisés dans le monde transnational dont elle est le centre névralgique.

1344« Débat sur la suspension des procédures contre les monopoles », EUROPOLITIQUE N° 1777 – 92.06.17, dans Actualité électrique européenne, n° 195, 15-19 juin 1991, p. 3.

1345« 10 juillet 1991 : La presse britannique annonce que la Commission envisage d'adopter seule (sur la base de l'article 90-3) une directive abolissant tous les droits exclusifs et introduisant un droit général d'accès des tiers au réseau obligatoire. » (« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 171.)

1346CJCE, 19 mars 1991, *République française contre Commission des Communautés européennes*, Affaire C-202/88.

1347« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 168.

1348*Ibidem*.

1349*Ibid.*, p. 171.

b) L'œuvre de légitimation du monde européen de la concurrence

La montée en puissance de la DG Concurrence pour affronter le « problème » de l'économie publique décrite précédemment comme un *Public Turn* s'adosse à l'objectif d'achèvement du Marché unique dont l'origine remonte avant l'Acte unique de 1985. Elle devient notoire au début de la décennie 1990 qui est l'horizon fixé au départ pour la réalisation effective du marché intérieur. Les groupes d'acteurs du monde européen de la concurrence soutiennent ce mouvement et tentent de lui fournir une caution légitime.

La Cour de justice et le Service juridique de la Commission sont des alliés précieux de la DG Concurrence sur ce terrain. La première a pleinement affirmé par sa jurisprudence ses pouvoirs spéciaux de surveillance générale et de contrôle de l'économie publique. L'exemple des télécommunications peut servir alors de modèle pour libéraliser entièrement le marché de l'électricité. Le Service juridique exécute la procédure d'infraction mettant en cause les monopoles publics d'importation et d'exportation qu'elle appelait de ses vœux dans la décision *IJsselcentrale*. Cette proximité entre la DG Concurrence, le Service juridique et la Cour de justice s'illustre notamment à travers l'élaboration d'une « doctrine » permettant de fournir une caution théorique à cette lutte totale contre les monopoles publics. Un article de 1991 intitulé « Article 90 : "Competing Competence" »¹³⁵⁰ signé par Mark van der Woude, référendaire à la CJUE, dans *l'European Law Review* est emblématique à cet égard. Il l'est d'abord par son auteur. Conseiller du juge néerlandais Paul Joan George Kapteyn (co-auteur avec l'ancien DG, Pieter VerLoren van Themaat, d'un manuel de droit communautaire dans les années 1970), Mark van der Woude, après une formation de juriste marquée notamment par un passage par le Collège d'Europe, effectue les huit premières années de sa carrière professionnelle au sein des Communautés européennes, qui se déroulent successivement au sein de la DG Concurrence (1987-1989), de la Cour de justice (1989-1992) et du Service juridique (1993-1995). Il devient ensuite pendant 15 ans avocat au barreau de Bruxelles, ainsi que professeur à l'université Erasmus de Rotterdam à partir de 2000, avant d'achever sa carrière à la CJUE en tant que juge en 2010, puis vice-président en 2016. Lorsqu'il rédige son étude de l'article 90 CEE en 1991, ce conseiller référendaire est donc alors donc un transfuge de la DG Concurrence s'appêtant à converger vers le Service juridique. Il s'exprime dans une « revue européenne » anglaise éditée par Sweet & Maxwell depuis 1975, dont le comité éditorial inclut les noms de trois personnages ayant collaboré ensemble au Congrès de la FIDE de 1978 narré précédemment (l'avocat Michael Brothwood, le professeur Walter Van Gerven et le directeur de la DG Concurrence, Pierre Mathijsen). Ce commentaire sert à encourager la Commission européenne à prendre appui sur la disposition pour reprendre à son compte les prérogatives interventionnistes, dont les États sont forcés de se dessaisir par l'effet des développements jurisprudentiels récents du droit de la concurrence. La possibilité qu'a désormais la Commission de contrôler pleinement la légalité des droits exclusifs sous le régime de l'article 90 CEE constitue selon l'auteur un accroissement formidable de ses prérogatives. Sans se montrer hostile à l'interventionnisme que certaines défaillances du marché peuvent parfois rendre nécessaire,

¹³⁵⁰Mark van der Woude, « Article 90 : "Competing Competence" », *European Law Review*, Vol. 16, supplément : Competition Law Checklist 1991, p. 60-80.

Mark van der Woude estime que c'est maintenant à la Commission d'en assumer la responsabilité, et ainsi de définir elle-même l'équilibre souhaitable entre intérêt général et marché. Ces analyses, qui font écho à des discours prononcés plus tard par le commissaire belge Karel Van Miert, justifient sur le plan du droit la revendication de la DG Concurrence d'exercer pleinement sa compétence en matière de surveillance générale et de contrôle du secteur public européen et d'imposer ainsi aux Etats ses standards de bonne gestion.

Les avocats spécialistes de la concurrence sont un autre allié précieux pour promouvoir le *Public Turn* de la DG. Leur production doctrinale constitue de même un instrument de légitimation de cette démarche. Le cas est bien illustré dans l'étude publiée par une avocate du cabinet londonien Slaughter and May dans *l'European Business Law Review* en 1991¹³⁵¹. L'entame de l'article annonce un message clair : « Public Sector Undertakings Beware »¹³⁵². L'avertissement est adressé aux « public sector undertakings in a variety of industrial sectors which have been enjoying exclusive positions in their respective Member States »¹³⁵³. Partant du constat que la Commission européenne, « concerned with opening up these previously hallowed sectors to competition », « is proceeding to do so with an almost unprecedented degree of energy », elle relève comment à cette fin la DG Concurrence « continues in its application of Article 37 of the Treaty of Rome and is exploiting (if not also exploiting), the full extent of its power under Article 90(3) of the Treaty. »¹³⁵⁴ L'étude en trois parties, l'une consacrée à l'examen des articles 37 et 90 CEE, les deux autres à celui de leur mise en œuvre dans les secteurs comparés de l'énergie et des télécommunications, a vocation à préciser la mise en garde proférée à l'encontre des monopoles publics. Si, d'une part, « public undertakings which continue to pursue certain practices which have no doubt almost become habitual but which are possibly flagrantly in breach of Article 85(1) of the Treaty should take stock », d'autre part, « so too should those public sector undertakings which continue such practices with impunity in the belief that they might be able to rely on an "Article 90(2) defence". » Concernant cet argument en défense de l'article 90 § 2 CEE invoquant la garantie des SIEG, l'étude vient rappeler que « the Commission's approach to such a defence has always been and continues to be strict, as is exhibited by the recent cases discussed below »¹³⁵⁵ de l'énergie et des télécommunications.

C'est dans le *Harvard International Law Journal* en 1994 que le professeur de droit David J. Gerber qualifie donc de « *Public Turn* » l'évolution de la politique de concurrence européenne qu'il observe à cette époque¹³⁵⁶. Le propos de l'article fait valoir que la réalisation progressive de l'intégration économique oblige

1351 Frances Murphy, « Dismantling Public Sector Monopolies », *European Business Law Review*, Vol. 2, n° 6, juin 1991, p. 145-161.

Frances Murphy a effectué toute sa formation académique au sein de la Queen Mary University qui fait partie de l'université de Londres qui regroupe d'autres établissements tels que la London School of Economics. Elle obtient un BA en 1984, est diplômée du *College of Law* en 1985, puis décroche un *Postgraduate Diploma* de propriété intellectuelle. Elle est admise en tant que *Solicitor* au barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, et rejoint la *law firm* Slaughter and May en 1981. Elle devient *Partner* en 1990, et membre du *Board* de 2008 à 2014. Elle est actuellement *Managing partner* au bureau londonien de Morgan Lewis qui la présente comme une spécialiste du droit de la concurrence au Royaume-Uni et en Europe. *L'European Business Law Review* est une revue de l'Institute of Advanced Legal Studies de l'université de Londres créée en 1990.

1352 *Ibid.*, p. 145.

1353 *Ibidem*.

1354 *Ibidem*.

1355 *Ibidem*.

1356 David J. Gerber, « The transformation of European Community Competition Law ? », *Harvard International Law Journal*, *op. cit.*

les institutions communautaires à adapter en conséquence les objectifs et les méthodes de cette politique européenne. La conclusion du juriste invite la Commission à traduire cette évolution dans le droit européen en vue de préserver le rôle fondamental qu'il a joué jusque-là dans le processus de « community-building »¹³⁵⁷. La Commission doit prendre la mesure du Marché unique et imposer concrètement une même discipline dans les deux secteurs privé et public de l'économie. Le raisonnement de David J. Gerber a des accents qui évoquent les analyses de Mark van der Woude. Son étude y apporte la caution supplémentaire d'une analyse juridique complétée par le point de vue des sciences sociales et bénéficiant de surcroît d'une parution dans une très prestigieuse revue académique.

Les productions savantes et doctrinales des groupes issus du monde transnational de la concurrence européenne servent donc à légitimer le déploiement de l'approche transversale du « problème » de l'économie cousue au « programme fort » de la DG Concurrence. Si cette dernière échoue à imposer sa directive « article 90 CEE » pour abolir les monopoles publics d'électricité, elle parvient néanmoins à imposer ses vues dans la législation, en promouvant d'entrée de jeu un système d'ATR réglementé repris dans chaque proposition future de directive, et en faisant ensuite barrage à tout projet dissident.

Ainsi, l'examen de l'étape préparatoire au processus législatif menant à la directive 96/92/CE sur le marché électrique a montré comment tout un ensemble d'acteurs se saisissent de la concurrence comme « cadre unique » pour l'avènement d'une Europe des grands réseaux débarrassée de ses monopoles publics. La DG Energie prend clairement modèle sur la DG Concurrence pour initier le processus. La DG Concurrence mobilise tout son arsenal juridique pour en reprendre le pilotage, encouragée en cela par les jurisprudences de la Cour et un large soutien politico-doctrinal. Si elle ne parvient pas à concrétiser d'un seul coup la libéralisation complète du marché de l'électricité, compte-tenu notamment des crispations provoquées par son projet de directive « article 90 CEE », l'égalité public-privé ancrée dans les principes de son « programme fort » contribue à cadrer fortement les développements ensuite de la négociation. En effet, le 22 janvier 1992, le commissaire à l'Energie Cardoso présente au Conseil une proposition de directive « article 100 A » entièrement conforme à l'approche suggérée par la DG Concurrence, et qui explicite en outre que « la présente directive ne préjuge pas de l'application des règles du traité CEE »¹³⁵⁸. La DG Energie exprime ainsi son allégeance au pouvoir général de contrôle et de surveillance de l'économie publique de la DG Concurrence acquis à la force de son droit. La proposition de directive « Cardoso » (dénouement final du « paquet Cardoso II »), suggère la suppression de tous les droits exclusifs, le dégroupage (*unbundling*) et l'instauration d'un système d'ATR réglementé¹³⁵⁹, dont le projet perdure ainsi dans le processus de négociation, et qui s'inscrit finalement dans la

¹³⁵⁷*Ibid.*, p. 147 (« the constructive, "community-building" role of law in Europe »).

¹³⁵⁸Le sens de cette réserve s'éclaire bien à la lecture du XXI^e Rapport sur la politique de concurrence de 1991. Après avoir rappelé qu'il existe, en dehors des droits exclusifs d'importation et d'exportation déjà poursuivis, « d'autres droits exclusifs qui font obstacle à l'établissement d'un marché intérieur pour l'électricité », notamment le droit exclusif de transport, de distribution et de production, le rapport de la DG Concurrence informe que « la Commission a proposé, en janvier 1992, des actions à l'encontre de ces droits exclusifs », tout en précisant aussitôt que « d'autres actions à l'encontre de ces droits ne sont pas exclues ». (Commission des Communautés européennes, XXI^e Rapport sur la politique de concurrence 1991 (publié en relation avec le XXV^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1991), Bruxelles, Luxembourg, 1992, point 329, p. 225.)

¹³⁵⁹Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau

législation. Saluée par les représentants de l'UNICE, la proposition ne recueille pas la majorité nécessaire au Conseil qui en bloque l'adoption. Le Conseil Energie réuni le 30 novembre 1992 invite la Commission à modifier sa proposition, en tenant compte de l'avis que doit rendre le Parlement européen, à la veille d'acquiescer ses nouveaux pouvoirs de codécision législative. Ce projet commun de la DG Energie et de la DG Concurrence pour l'électricité rencontre des opposants au sein du Conseil, du Parlement européen ainsi que des comités consultatifs, qui suggèrent des projets alternatifs. Si l'introduction de l'ATR réglementé est acquise dès le stade de l'entrée dans la procédure législative, les groupes d'acteurs issus du monde transnational de la concurrence européenne vont se saisir ensuite de son « programme fort » comme matrice d'opposition pour neutraliser ces projets contraires, ce qui s'opère notamment par le verrouillage d'un *acquis communautaire* de l'article 90 CEE autour du principe clef d'*égalité-indifférence*. En définitive, la re-mobilisation du monde européen de la concurrence autour du Marché unique aura forcé en quelque sorte la contre mobilisation du monde européen de l'économie publique.

II – EDF en cheville ouvrière des mobilisations du monde européen de l'économie publique

Une fois le processus législatif lancé début 1992, il s'agit de rendre compte de la manière dont la mobilisation pour la sauvegarde des monopoles publics d'électricité initiée par EDF prend les allures en se renforçant d'un monde européen de l'économie publique. Les conditions de préparation et la teneur de la première proposition de directive « Cardoso » sur le marché intérieur de l'électricité (présentée en dépit de l'échec des pourparlers sur l'ATR avec les représentants nationaux et les industriels) mettent en alerte EDF qui s'efforce alors d'agréger au niveau transnational des groupes susceptibles de lutter avec elle pour la défense de ses monopoles. La mobilisation qu'elle initie prend véritablement corps à la faveur de l'engagement du processus législatif. Certains travaux, ayant admis quelques années plus tard que cette mobilisation débouche sur un succès significatif, se sont efforcés d'en déterminer les clefs¹³⁶⁰. La même année, une étude de Mitchell P. Smith met plutôt l'accent sur les capacités de résistance des Etats membres dans ce processus¹³⁶¹. Prenant relativement le contre-pied de ces analyses, les développements à suivre

(ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1360Il est fait ici référence à une étude d'Adrienne Héritier de 2001 qui fait valoir qu'« a new orientation towards social regulation and general-interest services occurred (...) at the sectoral level » (Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 5, octobre 2001, p. 838.), en expliquant que « several mechanisms and factors » sont parvenus à contrarier à ce niveau « a strong tendency in European policy-making in favour of competition and market integration », pointant notamment « the dynamism of cross-arena policy-making that may increase the lever for bargaining, even for minority positions ; the increasingly important role which the EP plays in defending the interests of its constituents ; the resistance of member states to the Commission's use of the competition route under Art. 86.3 (ex 90.3) » (*ibid.*, p. 848.). Sa conclusion relative à la libéralisation du marché de l'électricité expose que « the Commission would indeed have preferred to use Art. 86.3 (ex 90.3), but that it failed to do so because member states opposed this attempt » et que par conséquent « the Commission had to use the market integration avenue, which had an impact on policy outcomes : the Parliament, which was an important opponent of liberalization, had to be included ; the Commission was thus forced to alter its reform plans substantially in favour of general-interest services. » (*Ibid.*, p. 843.) Elle admet en outre que « the Court played an important role in favouring general-interest goals in the policy-making process by ruling as it did in the cases of *Corbeau* and *Almelo* and indicated an increasing unwillingness to be the ally of the Commission in pushing liberalization issues. » (*Ibid.*, p. 844.)

1361Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.* Cette étude part d'un postulat intéressant qui est que les préférences des gouvernements nationaux « reflect the compromise and synthesis » émergeant d'une multiplicité d'interactions, exposant qu'en pratique, « agendas for liberalization are products of

relativisent considérablement les succès décrochés par cette coalition. Trop attaché à la culture française, le « modèle EDF » est difficilement exportable en Europe. Le concept de SIEG qu'EDF et les eurodéputés socialistes tentent de mettre en avant est un concept assez relégué dans le lexique européen fortement balisé déjà par la concurrence. Cela explique le relatif échec en définitive de ces tentatives de promotion d'un « programme fort » de l'économie publique comme alternative au « programme fort » de la concurrence pour l'établissement du marché intérieur de l'électricité. Il s'agit d'examiner tout d'abord comment EDF se rapproche d'une opposition parlementaire socialiste qu'incarne alors le rapporteur de la commission Energie, Claude Desama. Il convient surtout d'exposer ensuite comment EDF, en mettant en alerte les acteurs du monde français de l'économie publique, parvient à stimuler une très large mobilisation au plan européen. Il s'agit enfin de montrer la re-mobilisation du monde européen de la concurrence pour légitimer son *Public Turn*, dont cette vaste contre-mobilisation se veut à la mesure.

A – Le rapprochement entre EDF et une opposition parlementaire socialiste

Pour démultiplier son impact européen, EDF veut exercer un lobbying au plus près des institutions s'adressant en particulier davantage aux eurodéputés, à l'instar en cela du CEEP. Comme le souligne Lionel Taccoën dans la presse française, « le pouvoir du Parlement s'accroît, nous devons donc moins concentrer nos forces sur les directions générales et nous intéresser un peu plus aux parlementaires. »¹³⁶² Il est vrai qu'avec l'introduction de la procédure de codécision par le traité de Maastricht, le Parlement européen devient « un acteur de plus en plus sérieux aux yeux des groupes d'intérêts de tous bords. »¹³⁶³ Or, certaines franges de la députation européenne jouent en effet un rôle majeur dans les premières luttes visant à contrer le « programme fort » d'abandon complet des monopoles publics du secteur électrique inspiré par la DG Concurrence. Un homme apparaît être tout particulièrement à l'origine de l'émergence d'une opposition parlementaire au projet libéral d'achèvement du marché électrique de la Commission, s'érigeant au nom de la sauvegarde de l'intérêt général des citoyens européens. Il s'agit du président de la commission Energie du Parlement européen, Claude Desama, qui joue un rôle clef, non seulement dans le débat relatif à la libéralisation du secteur électrique, mais aussi dans les batailles pour une charte du service public et un équilibrage des traités dans le sens des SIEG examinées dans le chapitre suivant. Selon le service juridique d'EDF, sa prise de parole pour contester le projet

vectors representing the objectives of national executives, particularistic interests of ministries and bureaucracies, the concerns of national regulators, the preferences of influential elements of the business sector, and those of other organized interests », mais qu'aussi « EU institutions also enter the process, affecting preferences by fostering interaction in the Council between ministers and their counterparts in other governments, between national ministers and officials of the Commission's internal market directorate, and between Commission officials and domestic interest groups. » (*Ibid.*, p. 522.) Sa conclusion est que « the potent market-making mechanisms embedded in the single market project have significant limitations, and leave governments with substantial capacities to determine the scope, extent, and timing of liberalization. » (*Ibid.*, p. 534.) Autrement dit, « the forces of liberalization unleashed by the European single market process, however powerful in theory, may be dormant, constrained, or muted in practice. » (*Ibid.*, p. 521.) L'auteur souligne notamment que « the uneven timing of liberalization across countries can create a prisoners' dilemma within the Council, may enhance the weight of protectionist interests in domestic policy debates, and may lead governments mildly supportive of liberalization to withhold their backing for liberalization initiatives in the face of more intense protectionist preferences held by other governments. » (*Ibidem.*)

1362P. J., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, *op. cit.*

1363Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*, p. 91.

autoritaire de directive « article 90 CEE » de la DG Concurrence a été un facteur déterminant pour forcer à son renoncement. Claude Desama aurait averti ainsi le président de la Commission qu'une « crise avec le Parlement » serait inévitable si le « commissaire Cardoso » persistait dans ses intentions¹³⁶⁴, provoquant le report de son examen par le collège et le recours à la procédure législative « ordinaire » de l'article 100 A. Après cela, observe EDF, Claude Desama « s'intéressera de près au secteur électrique »¹³⁶⁵. Mais, il est possible d'ajouter sans ironie que c'est à compter aussi de ce moment qu'EDF s'intéresse de près à la personne de Claude Desama comme allié potentiel de ses luttes pour les monopoles publics.

1°) L'engagement de Claude Desama pour la sauvegarde des SIEG

Après avoir fait le portrait du président de la commission Energie du PE, il convient d'observer son rapprochement avec Eurelectric et d'examiner ses initiatives premières de rapporteur de la proposition « Cardoso ».

Parlementaire européen de nationalité belge, Claude Desama préside, de janvier 1992 à septembre 1994 la commission Energie, dont il est membre depuis son élection en 1988. Ancien élu local du parti socialiste belge (il est de 1976 à 1988 le président de la Fédération du parti socialiste de l'arrondissement de Verviers, sa ville de naissance), il est nommé en 1998 vice-président du groupe du Parti des socialistes européens (PSE), et le demeure jusqu'à la fin de son mandat en 2001. Né en 1942, ce docteur en philosophie et lettres est en 1988 professeur extraordinaire de l'université de Liège où il est titulaire des chaires d'histoire économique et sociale et d'histoire de l'Europe. Professeur dans cette université depuis 1984, il y exerce les fonctions de président de la faculté de philosophie et lettres et président du service général d'informatique. Il est aussi membre de la commission d'histoire du Fonds national de la recherche scientifique. Il est nommé en juillet 1995 président du Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle (CHPLT) à Verviers, une fonction qu'il occupe jusqu'en juin 2013. Au sein du Parlement européen, Claude Desama, qui s'institue en défenseur de la cause des SIEG face au « programme fort » de la concurrence, parvient à enrôler alors autour de lui le groupe des socialistes européens. Dès sa nomination à la tête de la commission Energie, EDF et Eurelectric se rapprochent de Claude Desama, qui s'est distingué aussitôt dans le débat sur le marché intérieur de l'électricité, en opposant un veto ferme à la tentative de passage en force de la DG Concurrence. Claude Desama accepte de figurer ainsi parmi les orateurs du séminaire sur le marché de l'électricité en Europe qu'Eurelectric organise à Bruxelles le 17 mars 1992 et dont le succès est salué par EDF dans l'Actualité électrique européenne. Il est intéressant de souligner par ailleurs que Claude Desama sera décoré en France de la Légion d'honneur en 1998, sur proposition du ministre de l'Industrie, Franck Borotra, en reconnaissance de son travail en tant que rapporteur de la directive sur le marché intérieur de l'électricité et de son action en faveur de la protection du service public.

¹³⁶⁴« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 168.

¹³⁶⁵*Ibidem*.

La désignation de Claude Desama à la présidence de la commission Energie coïncide avec le lancement de la procédure législative sur le marché intérieur de l'électricité avec le dépôt au Conseil de la proposition « Cardoso », le président assumant lui-même le rôle de rapporteur dans cette procédure. Quoique la proposition soit rejetée en l'état par le Conseil en novembre 1992, celui-ci invitait la Commission à réviser sa proposition en tenant compte de l'avis à venir du Parlement, Claude Desama prend dès le mois suivant ses premières initiatives de rapporteur, avant de remettre ses conclusions officielles au mois de février 1993. Sous sa présidence, la commission Energie organise un entretien avec le vice-président de la Commission et commissaire à la Concurrence, Leon Brittan, au sujet du « Marché unique de l'énergie et des règles de la concurrence », dont une dépêche de l'Agence Europe se fait l'écho¹³⁶⁶. Claude Desama salue à cette occasion devant la presse la position sage du Conseil Energie qui a requis la révision de la proposition initiale de directive sur la base des discussions au Conseil et au Parlement. Ayant qualifié « le débat à propos de la directive à l'examen comme un débat idéologique », son communiqué s'interroge : « la concurrence dans ce secteur est-elle un préalable ? »¹³⁶⁷ L'avis qu'il exprime est qu'« il ne faut pas créer une situation de libre concurrence d'abord et harmoniser ensuite, mais il faut assurer le service public en priorité et voir ensuite quelle est la place pour la concurrence. »¹³⁶⁸ Il insiste sur la nécessité de tenir compte aussi « des aspects environnementaux »¹³⁶⁹. Les conditions préalables n'étant pas réunies, le président de la commission Energie se déclare dans l'incapacité « de suivre l'approche de la Commission »¹³⁷⁰. Ces remarques annoncent une critique assez sévère de la proposition « Cardoso » dans son rapport de février 1993.

En mettant l'accent sur la sauvegarde nécessaire du « service public » et de la qualité environnementale dans l'optique de l'achèvement du marché électrique, Claude Desama va parvenir progressivement à agréger autour de lui un large courant de parlementaires, soucieux de se démarquer du projet de Marché unique de la Commission, au nom de la défense des intérêts du citoyen européen que le Parlement a vocation à représenter dans le « triptyque communautaire ». Ainsi, le « service public » sert ici de levier à un *empowerment* en quelque sorte du Parlement européen qui prend appui sur sa défense pour développer ses capacités dans le processus législatif, améliorer son crédit auprès de l'électorat et accroître, *in fine*, son influence dans le champ politique européen.

2°) L'enrôlement du courant socialiste autour de Claude Desama

Grâce à l'impulsion de Claude Desama, les groupes défendant les monopoles publics bénéficient d'un renfort essentiel du Parlement européen, qui voit dans la défense du SIEG le moyen de s'affirmer comme le garant démocratique de l'intérêt général du citoyen de l'Union et de se démarquer ainsi politiquement de la

1366 « Sir Leon Brittan défend la directive sur le marché commun de l'électricité et du gaz naturel – pour M. Desama, les conditions de la libéralisation ne sont pas remplies et le "service public" doit avoir la priorité », AGENCE EUROPE N° 5874 – 92.12.09, Actualité électrique européenne, n° 217, 7-11 décembre 1992, p. 1.

1367 *Ibidem*.

1368 *Ibidem*.

1369 *Ibidem*.

1370 *Ibidem*.

conception très libérale des réseaux transeuropéens que la DG Concurrence parvient à instiller au sein de la Commission. S'il s'empare des représentations sociales avantageuses du « service public » pour monter en puissance dans la politique européenne, le courant initié au Parlement par Claude Desama pour s'opposer à la DG Concurrence ne vise à réclamer qu'un aménagement très à la marge en définitive du principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Quoique les mobilisations de ces acteurs traduisent l'émergence du monde européen de l'économie publique, ces accommodements sont un indice initial de leur échec à imposer dans ce processus un « contre-modèle » de Marché unique de l'électricité. Avec son rapport sur la proposition « Cardoso », Claude Desama met en garde le groupe socialiste contre le projet en cours pour le marché intérieur de l'électricité. Quoiqu'il parvienne à recueillir un support majoritaire au sein de l'assemblée, sa tentative de « rééquilibrage » de la directive dans le sens du SIEG aboutit à un résultat très mitigé en fin de compte.

a) Le « rapport Desama »

Le rapport sur la proposition « Cardoso », préparé d'assez longue date par son président et rapporteur, est présenté à la commission de l'Energie, la Recherche et la Technologie du PE le 24 février 1993. Il s'efforce de promouvoir une conception alternative du marché intérieur électrique mieux équilibrée à la faveur des SIEG. Il s'agit d'invoquer que le SIEG doit primer sur la concurrence, et non l'inverse comme le clame constamment la DG Concurrence, en vue de développer la dimension sociale, positive de l'intégration européenne. Bien accueillie par les membres de la commission Energie, cette stratégie séduit plus largement les parlementaires socialistes, après que le rapport Desama ait été présenté le 12 octobre et mis en débat le 16 novembre 1993 au PE. Les eurodéputés s'en saisissent comme une opportunité de faire monter en puissance leur institution dans le système politique européen. Elle autorise à démarquer politiquement le PE de la Commission en affirmant son identité et son rôle de protecteur de l'intérêt général des citoyens de l'Union. Insistant dans ce domaine sur la nécessité du dialogue et de la coopération interinstitutionnelle, Claude Desama fait aussi la promotion du rapport auprès des hautes instances du Conseil et de la Commission. Il invite le président du Conseil en exercice (le ministre danois de l'Energie, Jann Sjurzen) à rencontrer à Bruxelles, les 15 et 16 mars 1993, les membres de la commission Energie, en vue de discuter des « dossiers en instance dans le secteur de l'énergie »¹³⁷¹. Puis, il s'entretient le 27 octobre 1993 avec le président de la Commission Jacques Delors¹³⁷².

Après l'approbation de son rapport par une majorité des eurodéputés, Claude Desama poursuit ses efforts pour en assurer une plus large promotion. En mars 1994, il critique devant la presse l'entêtement de la DG

1371 Commission des Communautés européennes, Secrétariat général, SP (93) 698, Bruxelles, le 17 mars 1993, Parlement européen, commission de l'Energie, la Recherche et de la Technologie, Bruxelles, les 15 et 16 mars 1993, compte rendu sommaire, p. 1, archive numérique de la Commission européenne accessible à partir de la base DORIE, <http://ec.europa.eu/dorie/home.do?locale=&locale=en>.

1372 Entretien de Jacques Delors avec Claude Desama, président de la commission ERT du PE (Bruxelles), 27 octobre 1993, dans Archives historiques de l'Union européenne, Fonds Jacques Delors, JD-1252.

Concurrence à poursuivre les procédures d'infraction contre les monopoles d'importation et d'exportation qu'il dénonce comme une tentative de court-circuitage du Parlement européen et de capture par conséquent du débat démocratique¹³⁷³. A l'occasion du deuxième symposium de la Confédération européenne des distributeurs d'énergie publics communaux (CEDEC)¹³⁷⁴ (Bruxelles, 14-16 septembre 1994), Claude Desama prend la parole devant les représentants européens de l'économie publique locale¹³⁷⁵. Ses déclarations rappellent que « même si le traité n'est pas bien adapté au cas des services de réseaux, il faut trouver un juste équilibre entre l'intégration du marché par la concurrence, d'une part, et le respect du service public, d'autre part »¹³⁷⁶. Constatant que « les propositions trop libérales de la Commission ont suscité l'opposition en ignorant le long terme et la solidarité »¹³⁷⁷, elles reformulent les bases du compromis qu'il juge acceptable. Elles ont d'abord trait à la mise en place d'un « ATR véritablement négocié », c'est-à-dire « reposant sur des contrats à long terme », « impliquant tous les intéressés » et placés « sous le contrôle des Etats membres, autorisés à refuser l'accès au réseau » s'il est « contraire à l'intérêt général » ou s'il « menace la viabilité des compagnies d'électricité en cause »¹³⁷⁸. Elles posent ensuite trois conditions préalables à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité, qui sont « une base juridique forte pour les missions de service public » (Claude Desama se bat en effet parallèlement pour que cette notion soit davantage reconnue et valorisée dans les traités) ; « une harmonisation réelle évitant les distorsions de concurrence », dans les domaines notamment de la fiscalité et de la protection de l'environnement ; et « une politique commune » enfin de l'énergie¹³⁷⁹. Ce discours séduit les représentants de l'économie publique par son insistance sur la stratégie de long terme et l'harmonisation sociale, la subsidiarité et les prérogatives interventionnistes des Etats et aussi la revalorisation du service public dans les traités communautaires. Ses accents ont des échos qui rappellent les arguments avancés dans la stratégie de défense d'EDF. Aussi, pour conclure sur le rapport Desama, il est intéressant d'examiner quel accueil lui font les dirigeants de l'entreprise française.

Au lendemain de son vote par le PE, Jean Bergougnoux s'exprime devant des journalistes de la presse spécialisée sur le rapport Desama. Qualifiant globalement les propositions issues du rapport de « version

1373 Selon une dépêche de l'Agence Europe, « M. Desama a estimé que, en prenant cette initiative en pleine procédure législative sur la directive concernant la libéralisation de ce secteur, la Commission a introduit une grave insécurité juridique » (« Critiques à la Commission pour ses recours devant la Cour de justice concernant l'électricité », AGENCE EUROPE N° 6187 – AGENCE REUTERS 94.03.08, Actualité électrique européenne, n° 269, 7-11 mars 1994, p. 5.). Pour lui, « la Commission aurait dû consulter le Parlement », et il « réclame donc une concertation interinstitutionnelle à ce sujet » (*ibidem.*).

1374 La Confédération européenne des distributeurs d'énergie publics communaux (CEDEC) a été créée le 26 mai 1992 par six associations nationales représentant cinq pays : Allemagne (VKU), Autriche (VKW), Belgique (INTERMIXT et INTERREGIES, France (ANROC) et Italie (FEDERELETRICA). Ces associations regroupent des distributeurs municipaux de gaz et d'électricité. Association internationale à but non lucratif, la CEDEC a pour objet la promotion de la distribution publique en Europe, la participation au débat sur le marché intérieur de l'énergie, et l'échange entre ses membres en vue de l'élaboration de positions communes.

1375 Claude Desama, qui participe à la première journée consacrée au débat politique sur le marché intérieur et le rôle des communes, intervient à la suite du ministre belge des Affaires européennes, de Karel Van Miert, dont le discours est rappelé à l'ordre par le président de la *Verband kommunaler Unternehmen* (VKU) et de la CEDEC, Fritz Gautier, « critiquant la Commission pour avoir travaillé à l'envers » (Jean-Luc Guièze, « Le deuxième symposium de la CEDEC », Actualité électrique européenne, n° 290, 12-16 septembre 1994, p. 4.), du directeur du CIRIEC Bernard Thiry, et d'un autre membre de la commission Energie du PE issu du PSE, Rolf Linkhor (allemand, SPD).

1376 Jean-Luc Guièze, « Le deuxième symposium de la CEDEC », Actualité électrique européenne, n° 290, 12-16 septembre 1994, p. 4.

1377 *Ibidem.*

1378 *Ibidem.*

1379 *Ibid.*, p. 4-5.

"adoucie" des propositions de la Commission européenne »¹³⁸⁰, il exprime d'abord, en tant que directeur général d'EDF et président d'Eurelectric, son insatisfaction. Il marque ainsi son refus ferme de l'ATR même dans sa version négociée, affirmant que « le principe de l'ATR est incompatible avec l'efficacité économique, les possibilités de mener une politique énergétique et les missions de service public. »¹³⁸¹ Si les propositions du PE ne sont ainsi pas tout à fait à la hauteur selon Jean Bergougnoux, il admet néanmoins que le rapport Desama représente un « pas très important »¹³⁸². Il indique en effet qu'« il permet à la fois d'introduire de la concurrence là où cela a un sens comme – dans la production – et de ménager les obligations de service public »¹³⁸³. Mais il rajoute que c'est à la condition que « les restrictions introduites dans le rapport Desama constituent des gardes-fous efficaces »¹³⁸⁴. Ce scepticisme de Jean Bergougnoux vient faire ici le rappel de son opposition de principe à l'ATR au nom d'un modèle plus efficace au plan économique, politiquement plus stratégique et enfin plus protecteur du « service public », qu'EDF a l'ambition d'inventer pour l'Europe. Rétrospectivement, les services d'EDF retiennent trois « modifications fondamentales » introduites dans la législation grâce au rapport Desama : « la nécessité de concilier l'introduction de la concurrence et le respect des missions d'intérêt économique général ; la reconnaissance de la possibilité pour les Etats-membres de maintenir une planification des moyens de production et de transport ; et enfin, la substitution d'un système d'ATR négocié à l'ATR obligatoire préconisé par la Commission, les Etats-membres restant libres de choisir le modèle d'ATR intégral. »¹³⁸⁵ En définitive, pour EDF, le travail du Parlement, qui débouche sur une « notion complexe », apparaît toutefois comme « une première réhabilitation de principe de l'Article 90.2 et des obligations de service public. »¹³⁸⁶ Cette réhabilitation symbolisée par le rapport Desama aurait pesé alors dans la décision du nouveau commissaire à l'Energie de « suivre en partie l'avis du Parlement » et de « rétablir le dialogue avec tous les acteurs du débat »¹³⁸⁷.

b) La stratégie de Claude Desama approuvée par une frange majoritaire d'eurodéputés

En adoptant le rapport Desama, la commission Energie du PE adhère à son projet de révision de la proposition de directive « Cardoso » et valide la plupart des amendements suggérés, même si certains ont pu être reformulés au terme d'un compromis établi dans la discussion. Lors du débat en séance publique le 16 novembre 1993, les parlementaires socialistes expriment de même une large adhésion à ce projet, ce qui se concrétise par le vote d'une résolution ainsi que d'un nombre conséquent d'amendements substantiels, l'assemblée ayant acquis ce pouvoir avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. Le vote sur le rapport Desama est acquis à 156 voix pour (dont 108 issues du PSE), 17 voix contre (dont 8 issues du PPE et 7 du

1380« EURELECTRIC refuse l'ATR, même "négocié" », ENERPRESSE N° 5953 93.11.19, Actualité électrique européenne, n° 256, 22-29 novembre 1993, p. 5.

1381Ibidem.

1382Ibidem.

1383Ibidem.

1384Ibidem.

1385« L'Europe de l'électricité », Actualité électrique européenne, n° 353, 19-23 février 1996, p. 5.

1386« Historique inachevé du débat sur le marché intérieur de l'électricité – 1^{er} juillet 1987-novembre 1995 », Actualité électrique européenne, n° 341, 13-17 novembre 1995, ANNEXE N° 1 du 17 novembre 1995, p. 9.

1387« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 169.

PSE) et 65 abstentions (dont 55 du PPE), le vote de la résolution donnant des résultats à peu près similaires¹³⁸⁸.

La résolution du PE sur la proposition « Cardoso »

La résolution inclut un important considérant qui éclaire la démarche des députés européens, qui déclarent que « la base juridique est incomplète et qu'il convient de se référer également à l'article 90, paragraphe 2 du Traité CE »¹³⁸⁹. La majorité parlementaire européenne reproche donc à la Commission d'avoir ignoré les SIEG dans sa proposition. C'est pourquoi cette dernière n'est approuvée que sous la réserve qu'y soient incluses les modifications suggérées.

Les amendements votés par le Parlement révisent substantiellement le visa, tous les considérants, et l'ensemble des articles de la proposition de directive « Cardoso »¹³⁹⁰. Leur examen dans le détail révèle la ligne suivie par la majorité socialiste. Elle consiste à rétablir en quelque sorte l'équilibre entre concurrence et SIEG dans le dispositif de la directive.

Les députés européens réclament donc l'insertion de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG dans le visa de la directive.

La reformulation des considérants traduit une révision importante des objectifs et des principes assignés au marché intérieur de l'électricité. Au premier considérant énonçant la définition du marché intérieur est ajoutée une précision essentielle, signifiant que son établissement ne pourra se faire que « lorsque les conditions nécessaires et suffisantes à l'achèvement de ce marché seront réunies ». Ceci rappelle la mise en garde de Claude Desama estimant qu'il faut harmoniser par le haut les SIEG avant de procéder à l'ouverture du marché, qui évoque elle-même l'attitude française au moment de la signature du traité de Rome souhaitant que progressent en parallèle dans la Communauté l'intégration économique et l'harmonisation sociale. La refonte des considérants suivants peut s'analyser globalement comme une tentative de « rééquilibrage » au bénéfice du SIEG d'une proposition de directive unilatéralement axée sur la concurrence. En vue de reconsidérer « les mesures supplémentaires qu'exige l'établissement du marché intérieur de l'électricité » (considérant 5), la majorité parlementaire supprime, d'un côté, dans les considérants les références, plus ou moins explicites, au principe de stricte égalité public-privé dans la concurrence (considérants 2, 6, 10), et y multiplie, de l'autre, les références au SIEG, insistant sur l'importance de tenir compte du rôle essentiel des infrastructures de transport pour la cohésion économique et sociale (considérant 8), de la clause d'exemption de l'article 90 § 2 CEE (considérant 9), des missions d'intérêt général de l'Etat et de ses collectivités territoriales (considérant 11 bis) et de la transparence des comptes pour faire valoir le coût des contraintes environnementales et des missions de SIEG dans le bilan des entreprises (considérant 15). Ainsi, ces parlementaires invoquent que le marché intérieur de l'électricité doit faire l'objet d'une double régulation économique et sociale, en vue de préserver la souveraineté énergétique de l'Europe et l'intérêt général de ses citoyens, et suggèrent pour cela aux Etats de créer un « Conseil de l'électricité ou tout autre organisme similaire indépendant » (considérant 18).

La révision des articles de la proposition de directive traduit aussi la volonté de la majorité parlementaire de ramener dans la balance les SIEG. Au premier article définissant l'objectif des règles communes, cela consiste concrètement à faire remonter les missions d'intérêt général avant l'accès au marché dans l'ordre des priorités. Est affirmée aux articles suivants la liberté de chaque Etat membre de confier aux entreprises du secteur électrique des missions d'intérêt économique général qui sont énumérées : la sécurité d'approvisionnement ; l'obligation de construction de lignes ; l'obligation de fourniture au distributeur et au client final ; l'établissement d'un prix tenant compte des coûts écologiques et partant qui ne soit pas fondé exclusivement sur la concurrence ; la péréquation des prix de l'électricité (articles 4 bis et 7 bis). Surtout, la majorité parlementaire revoit en profondeur les articles relatifs à l'ATR réglementé. Sans occulter la faculté

¹³⁸⁸Le vote de la résolution est acquis à 150 voix pour (dont 108 issues du PSE), 22 voix contre (dont 12 issues du PPE et 8 du PSE) et 64 abstentions (dont 55 du PPE).

¹³⁸⁹Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de directive (CE) du Parlement et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (COM(91)0548 – C3-0442/93) – JOCE N° C 329 du 6.12.93, p. 182.

¹³⁹⁰Proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (COM(91)0548 – C3-0442/93) – JOCE N° C 329 du 6.12.93, p. 150-181.

pour les Etats qui le souhaitent de recourir à ce système (article 24 ter), ses amendements prévoient une alternative autorisant selon elle un meilleur équilibre entre concurrence et SIEG sur le marché électrique. Ce nouveau système dit de l' « ATR négocié »¹³⁹¹ est décrit à l'article 16. Il part de la prémisse que l'harmonisation sociale constitue un préalable à la libéralisation (article 16 § 1¹³⁹²), et qu'en tout état de cause « les Etats membres peuvent maintenir leurs droits de concession et ceux de leurs collectivités locales et régionales en matière de distribution » sur la base de contrats longs de quinze ans minimum, et « obliger les compagnies de production et de distribution à approvisionner des clients situés dans une zone donnée » (article 16 § 2). Ceci vient justifier l'attribution de monopoles de fourniture à des sociétés de distribution « dans le cadre territorial de leur compétence » (article 16 § 2 bis), expression qui souligne l'importance de la subsidiarité dans ce domaine. Dans ce système, l'accès au réseau n'est donc pas entièrement libre et peut faire l'objet d'appréciations au cas par cas en fonction des contraintes pesant sur l'entreprise fournisseur. Les sociétés de production et de transport peuvent conclure « des contrats de fourniture à long terme avec des clients finaux gros consommateurs industriels sur base d'accords commerciaux volontaires » (article 16 § 2 ter). Les producteurs extérieurs au territoire couvert par le réseau peuvent s'y « négocier un accès », en concluant un contrat de fourniture avec « une société de distribution et/ou un gros consommateur industriel » ou « suite à un appel d'offres pour de nouvelles capacités de production » (article 16 § 2 quater). Les Etats membres doivent veiller à la négociation « de bonne foi » des parties (article 16 § 2 quinquies). Ainsi, le système d'ATR négocié, qui repose sur des accords commerciaux volontaires entre fournisseurs d'électricité et clients éligibles, autorise les autorités nationales à refuser l'accès en cas d'atteinte aux intérêts essentiels du pays, tels que la sécurité d'approvisionnement et les missions d'intérêt général.

La résolution et les amendements votés par le PE grâce au vote massif des parlementaires socialistes reprennent assez largement les conclusions du rapport Desama. A l'instar de ses préconisations, la majorité parlementaire ne retient l'abolition des droits exclusifs que pour les nouvelles capacités de production, qui seraient attribuées par appel d'offres. Elle maintient la désignation des gestionnaires des réseaux par les autorités publiques et le droit de concession des services de transport et de distribution par ces mêmes autorités, qu'elles soient locales, régionales ou nationales. Elle limite l' « *unbundling* » à la comptabilité. Surtout, elle n'envisage l'ATR que pour les gros utilisateurs finaux et sous une forme négociée (au lieu d'être obligatoire). Elle insiste globalement sur les missions essentielles des SIEG en se référant explicitement à l'article 90 § 2 CEE, et précise qu'elles incluent tant la sécurité d'approvisionnement, que les services indispensables à la population qui font référence aux obligations de fourniture et aux nécessités de la péréquation des prix. L'état du rapport de forces entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil évoque par anticipation une remarque de Raoul Marc Jennar à propos des négociations de la proposition de directive services « Bolkestein », indiquant qu' « une telle divergence d'approche (...) est sans doute accentuée par l'intensité exceptionnelle de l'opposition suscitée par cette proposition de directive européenne dans plusieurs pays d'Europe auprès du monde associatif, de certains milieux professionnels, des organisations syndicales, des partis politiques et même des collectivités territoriales », le Parlement étant « de par sa nature » davantage « susceptible de relayer ces oppositions. »¹³⁹³

1391 Pour un rappel des systèmes d'Accès de tiers au réseau (ATR), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1392 Cet article est libellé comme suit : « Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte au plus tard le 31 décembre 1993, un règlement définissant le socle minimum commun concernant les missions d'intérêt économique général auxquelles doit répondre la fourniture d'électricité. » L'idée de socle minimum commun pourrait évoquer ici implicitement le concept de service universel mobilisé dans les directives de la DG Concurrence sur la libéralisation des télécommunications.

1393 Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/25, n° 1890-1891, p. 68.

c) Une stratégie à faible influence sur le processus législatif européen

Les concessions obtenues sur le « programme fort » de la concurrence européenne par la majorité parlementaire dans le cadre du projet d'établissement du marché intérieur électrique, qui se formalisent essentiellement dans la deuxième proposition de directive « Matutes », apparaissent très faibles en définitive.

Les concessions au « programme fort » de la concurrence dans la proposition « Matutes »

La proposition « Matutes » ne reprend pas l'inscription de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG dans le visa, pas plus d'ailleurs que la directive 96/92/CE.

Dans les considérants, la proposition « Matutes », comme plus tard la directive 96/92/CE, refuse de conditionner l'achèvement du Marché unique de l'électricité aux progrès de l'harmonisation sociale. Elle concède tout au plus la suppression de quelques insistances sur le principe d'égalité public-privé dans la concurrence et la mention des missions d'intérêt économique général comme d'une nécessité pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la protection du consommateur, en admettant que « des droits de concessions des collectivités locales et régionales ou de l'Etat » puissent être octroyés au niveau de la distribution.

Les articles clefs montrent comment la Commission mobilise sans le dire le verrou de l'article 90 § 2 CEE pour contrer l'opposition parlementaire à son projet d'achèvement du marché intérieur de l'électricité. S'agissant des objectifs assignés aux règles communes à l'article 1, la proposition « Matutes » concède la rétrogradation de l'accès au marché, mais sans mentionner avant dans la liste les missions d'intérêt économique général comme le voulait le Parlement. Ceci marque une opposition de principe de toute interférence du SIEG sur la libre concurrence. Aux articles 3 et 4, la faculté des Etats de confier des missions de SIEG aux entreprises est reconnue, mais se comprend dans la logique de l'*acquis communautaire* de l'article 90 § 2 CEE et de son principe d'égalité public-privé dans la concurrence. L'article 3¹³⁹⁴ concède cette capacité aux Etats, tout en introduisant, sans la nommer, la mécanique principe/exception limitative inscrite par le « programme fort » de la concurrence européenne dans cet *acquis* sur les SIEG. Pourtant, la Commission préfère, à cet article comme au suivant (article 4), se référer aux « obligations de service public » plutôt qu'aux « missions d'intérêt économique général » qu'y associe plus familièrement le Parlement. Concernant les obligations de l'exploitant du réseau de distribution, l'article 15 confirme la possibilité pour les Etats qui le souhaitent d'opter pour l'ATR réglementé et l'article 16 énonce les obligations du gestionnaire du réseau de distribution, qui sont relatives à la sécurité du réseau avec l'ajout de sa dimension environnementale, aux « obligations de service public », et à l'utilisation optimale de capacités suffisantes pour répondre à la demande. La proposition « Matutes » cède enfin sur le compromis de l'ATR négocié. L'article 21 reprend assez fidèlement le système suggéré par le Parlement, mais, comme pour les articles précédents, sa lecture est au prisme d'un verrou de l'*acquis communautaire* du principe d'égalité-indifférence « public-privé », que les promoteurs du « programme fort » de la concurrence ont extirpé dès l'origine de l'article 90 CEE.

L'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sert à verrouiller le « programme fort » de la concurrence européenne dans la proposition « Matutes » incluant les seules concessions faites à la majorité parlementaire dans la procédure législative. La faiblesse des aménagements obtenus par les députés socialistes n'est évidemment pas étrangère à l'activisme de la DG Concurrence. Ainsi, un article paru dans *Les Echos* en

1394L'article 3 de la proposition de directive « Matutes » inclut deux paragraphes libellés comme suit : « 1. Les Etats membres veillent à ce que les entreprises du secteur de l'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément à des principes commerciaux et s'abstiennent de les discriminer du point de vue de leurs droits ou obligations. 2. Les Etats membres peuvent imposer, dans le respect du droit communautaire, des obligations de service public aux entreprises opérant dans le secteur de l'électricité en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures. »

novembre 1993 souligne en effet que « les propositions élaborées par Claude Desama » se sont aussitôt heurtées « aux vives réticences de la Commission, où on les juge insuffisamment libéralisatrices. »¹³⁹⁵ Le journaliste cite à ce propos une déclaration de Claude Rakovsky, chargé alors à la DG « du dossier des entreprises publiques et des monopoles d'Etat », indiquant, lors d'un séminaire sur l'Europe de l'électricité organisé par Euroforum Germany GmbH, « l'incompatibilité qui existe à ses yeux entre le traité de Maastricht et les propositions du rapport Desama. »¹³⁹⁶ La proposition « Matutes » est certes ajournée dans la discussion en septembre 1995, mais le texte de compromis rédigé conjointement par la présidence espagnole du Conseil et la Commission n'a pas vocation à revenir sur cette phase de discussion avec le Parlement, mais à intégrer le système alternatif de « l'Acheteur unique » proposé par la France pendant l'examen au COREPER de ladite proposition. S'il est vrai que le rapport Desama a permis selon EDF une avancée positive de la négociation, la proposition « Matutes » tenant mieux compte « de ce que l'article 90.2 et les missions d'intérêt économique général s'appliquent au secteur électrique », ses dirigeants craignent sa dimension essentiellement symbolique, les principes invoqués n'ayant fait l'objet jusqu'alors d'aucune traduction « positive et concrète »¹³⁹⁷. Pour EDF, ceci change à partir de l'arrêt *Almelo* rendu en avril 1994. S'emparer de cette jurisprudence constitue l'une des initiatives importantes en effet d'un réseau « France-EDF », qui, non satisfait des avancées obtenues par le Parlement, a largement devancé sa critique du projet de la Commission visant l'abolition des monopoles de l'entreprise nationale.

B – La stimulation des mobilisations européennes du monde français de l'économie publique par EDF

L'entame de la libéralisation du marché électrique européen a donc suscité une révision en profondeur de la stratégie européenne d'EDF sollicitant ses réseaux pour organiser une lutte en vue de la sauvegarde des monopoles publics. Après l'amorce du processus législatif, une mobilisation du monde français de l'économie publique prend corps autour d'EDF. Divers acteurs jouent de leur capital social pour mieux faire entendre sa cause au niveau européen. Il s'agit ainsi de s'intéresser aux tentatives échouées de ces groupes pour promouvoir la sauvegarde du « modèle EDF » en Europe et contrecarrer le démantèlement du monopole intégral de l'entreprise nationale. Ces groupes partent d'entrée à l'assaut de la proposition « Cardoso », répondent ensuite à la proposition « Matutes » par le dépôt au Conseil d'une proposition d'« Acheteur unique »¹³⁹⁸, présentée comme une solution de compromis franco-européen, et s'emparent enfin du commentaire de la jurisprudence *Almelo*. Si leurs initiatives émanent au départ d'une volonté forte de transposition du « modèle français », leurs ambitions sont revues à la baisse compte tenu des difficultés à convaincre hors de France de sa pertinence pour l'Europe.

1395 « Dérégulation énergétique : Bruxelles intransigeant », LES ECHOS 93.11.04, Actualité électrique européenne, n° 254, 2-9 novembre 1993, p. 2.

1396 *Ibidem*.

1397 « Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, op. cit., p. 169.

1398 Pour un rappel du système d'Acheteur unique (AU) proposé initialement par la délégation française, cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1°) A l'assaut de la proposition « Cardoso »

La proposition « Cardoso » qui lance le processus législatif provoque la mobilisation du monde français de l'économie publique alerté par EDF qui craint la mise en cause de tous ses monopoles. Elle est critiquée pour sa conception au fond trop légaliste et dogmatique du principe d'égalité public-privé dans la concurrence et partant du postulat que l'électricité est une marchandise « comme les autres ». Ces acteurs lui opposent les avantages d'un « modèle français » caractéristique d'un « programme fort » de l'économie publique qui légitime la sauvegarde du « monopole intégral » d'EDF. Il s'agit de hauts fonctionnaires, issus notamment du ministère de l'Industrie exerçant la tutelle de l'électricien français et du Corps des mines, d'hommes politiques de gauche comme de droite, des managers d'EDF, qui manœuvrent notamment au sein d'Eurelectric, et de représentants d'organisations européennes telles que le CIRIEC et le CEEP. Menée au nom de l'efficacité, de la souveraineté et du service public, cette lutte contre le projet européen d'abandon des monopoles d'EDF constitue aussi pour ces acteurs une lutte pour la sauvegarde de leurs statuts et de leurs intérêts au plan national.

a) La réaction d'EDF à la proposition « Cardoso »

Forte de sa nouvelle stratégie de « lobbying européen », EDF s'efforce de contester la proposition « Cardoso ». Si elle concède sans trop de difficultés la fin de son monopole de production, son refus catégorique de l'ATR marque son fort attachement aux monopoles de transport et de distribution. En juin 1993, deux représentants du Service des études économiques générales critiquent la proposition de directive dans la revue de l'INSEE¹³⁹⁹. Pour rompre l'idée qu'EDF défendrait une position isolée en Europe, leur étude insiste sur les « points communs assez forts » qui caractérisent « un même modèle de fonctionnement » des systèmes électriques européens¹⁴⁰⁰. Il s'agit de pointer que, partout en Europe, « production et transport font l'objet d'une coordination forte sur des territoires spécifiques », les contrats longs entre producteurs-transporteurs et distributeurs incluent des obligations de desserte et de fourniture, et « les pouvoirs publics exercent un rôle dominant »¹⁴⁰¹. La suite du raisonnement sert à dénoncer un tournant offensif de la Commission qui, en rompant ses relations avec les parties prenantes, serait passée « d'un mouvement progressif vers l'intégration européenne du secteur électrique, en harmonie avec le fonctionnement de l'industrie » à « une logique plus radicale, fondée sur le concept de l'accès des tiers au réseau » inspirée des références du « mouvement nord-américain de déréglementation des industries de réseau »¹⁴⁰². Les auteurs affirment développer dans l'article des arguments qui « ont été repris par Eurelectric »¹⁴⁰³, ce qui révèle là encore l'entremêlement des discours des deux institutions. Or, selon la Mission Europe d'EDF, précisément,

1399 Jean-Paul Bouttes, Denis Haag, « L'électricité : l'intégration européenne d'une industrie de réseau », *Economie et statistique*, n° 266, juin 1993, p. 21-30. A noter que Jean-Paul Bouttes est aussi maître de conférences à l'Ecole polytechnique.

1400 *Ibid.*, p. 22.

1401 *Ibid.*, p. 22-23.

1402 *Ibid.*, p. 25.

1403 *Ibid.*, p. 28

Eurelectric transmet au commissaire à l'Energie Abel Matutes à l'été 1993 une proposition qui se présente comme « la seule façon (...) d'introduire plus de concurrence au sein du secteur » et préconise seulement « la libéralisation de la production et la suppression des monopoles pour tout investissement en moyens de production et de transport d'électricité »¹⁴⁰⁴. A l'instar donc d'EDF, Eurelectric cède sur le monopole de production mais confirme son refus catégorique de l'ATR, son président Jean Bergougnoux demandant que soient prises en compte dans la directive « les spécificités du secteur »¹⁴⁰⁵. La position d'EDF-Eurelectric est soutenue par le CIRIEC, partenaire académique fidèle et constant du CEEP. En juillet 1993, un économiste du CIRIEC critique dans les colonnes de sa revue l'approche uniforme des « réseaux transeuropéens » de la Commission ignorant les spécificités de chaque secteur soulignées par Jean Bergougnoux. Dans l'article intitulé « L'organisation du secteur électrique dans la Communauté européenne », le professeur Lionel Monnier, du Centre de recherche et d'analyse en économie (CARE) de l'université de Rouen, dit vouloir examiner cette dimension particulière de l'intégration européenne « car les tensions très vives qui animent ce secteur s'avèrent particulièrement révélatrices de la pluralité des "intelligences" possibles de l'Europe. »¹⁴⁰⁶ Après y avoir démontré qu'« il y a bien un Monde des Electriciens »¹⁴⁰⁷, il décrit un débat conjuguant nécessairement « des argumentations de type politique, de type professionnel et de type juridique »¹⁴⁰⁸. Or, il reproche à la DG Concurrence une attitude qu'il dénonce comme une tentative de « substitution de fait d'une solution juridique à un choix initialement conçu comme fondamentalement politique »¹⁴⁰⁹ et au commissaire Cardoso e Cunha ses méthodes autoritaires. Il formule enfin une « critique économique de l'ATR » très sévère, qu'il fonde successivement sur « l'efficacité » du secteur, ses « missions de service public », sa réglementation en vue d'une régulation et d'un contrôle des subventions croisées, et, en dernier, les distorsions de concurrence¹⁴¹⁰. Les analyses du CIRIEC viennent donc appuyer en théorie les nécessités de l'intervention publique dans le secteur électrique pour garantir tant son fonctionnement économique que son rôle social, donnant ainsi des arguments à EDF et Eurelectric pour réclamer un aménagement spécifique de la concurrence pour les entreprises du secteur.

b) La « tutelle » et les *grands corps* au soutien d'EDF

Au sein du ministère de l'Industrie, la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) est tout particulièrement en charge de superviser EDF. Sa position sur la proposition « Cardoso » s'expose largement sous la plume de Jean-Pierre Péry, qui s'emploie en 1993 dans la revue des *Annales des mines* à retracer « l'état du débat sur les monopoles du gaz et de l'électricité »¹⁴¹¹. En avant de son propos, le haut

1404« EURELECTRIC propose la concurrence à la production », Actualité électrique européenne, n° 242, 28 juin-2 juillet 1993, p. 3-4.

1405Ibid., p. 4.

1406Lionel Monnier, « L'organisation du secteur électrique dans la Communauté européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 64, n° 4, juillet 1993, p. 532.

1407Ibid., p. 533.

1408Ibid., p. 545.

1409Ibid., p. 548.

1410Ibid., p. 560-570.

1411Jean-Pierre Péry, « Les monopoles du gaz et de l'électricité : l'état du débat », *Réalités industrielles*, novembre 1993, p. 32-35.

fonctionnaire révèle l'un des éléments de la stratégie décidée par le gouvernement. Il indique qu'une commission *ad hoc* présidée par le directeur général de la DGEMP, Claude Mandil, a été mise en place au mois de juin à la demande du ministre, en vue « de lui faire des propositions d'évolution de la législation française de manière à assurer la cohérence du régime juridique de production, d'importation et d'exportation avec le droit communautaire, sans remettre en question les grands principes d'un grand service public qui donne généralement satisfaction. »¹⁴¹² Le travail de cette commission débouchera sur le « rapport Mandil » dont les réflexions sont directement à l'origine de la proposition d' « Acheteur unique » examinée plus tard dans les développements.

Le « point sur l'état du débat »¹⁴¹³ de Jean-Pierre Péry

Il est le prétexte à un long retour critique sur l'amorce du processus d'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Pour indiquer le contexte, il rappelle que l'organisation actuelle du secteur, « héritée de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 », est menacée par la Commission et la Cour de justice qui « n'appréhendent la question que sous l'angle du marché intérieur » et dont la France est la « cible principale »¹⁴¹⁴. L'auteur explique pourquoi la « position française » a fermement refusé la proposition « Cardoso » qu'il qualifie de « projet de directive controversée »¹⁴¹⁵. Il a été admis qu'en raison des spécificités du secteur électrique, l'ATR constituait une menace pour la « sécurité d'approvisionnement » et les « obligations de services public ». A l'instar d'EDF, la tutelle met ainsi en avant la souveraineté énergétique de la France et la sauvegarde du service public. Le haut fonctionnaire souligne en outre qu'EDF a fait déjà un pas en avant en concédant la remise en cause de son monopole de production, tandis que GDF est demeurée « très hostile à toute évolution »¹⁴¹⁶. Son article expose ensuite les avancées permises dans la discussion, grâce à l'assouplissement de la position de la France au Conseil, en contrepartie de la reconnaissance de la dimension de service public de l'électricité, ainsi qu'aux réflexions du rapport Desama. A ce propos, l'ATR négocié est décrit comme un système complexe, cherchant « à concilier des approches radicalement différentes. »¹⁴¹⁷ Ce que retient surtout la DGEMP du rapport Desama, c'est son insistance, « quel que soit le schéma d'organisation retenu », sur « la nécessité d'harmoniser les règles environnementales et fiscales avant de libéraliser », « la nécessité de distinguer le gaz et l'électricité », « l'importance de la subsidiarité », « la nécessité d'un gestionnaire unique du réseau électrique », la reconnaissance des « contraintes imposées par le service public »¹⁴¹⁸. En conclusion de l'article, Jean-Pierre Péry observe les grandes tendances se dégageant de la discussion. La France est seule à souhaiter la sauvegarde des droits exclusifs de production et de transport, mais d'autres Etats, « à l'exception des plus libéraux comme le Royaume-Uni et le Portugal »¹⁴¹⁹ partagent ses doutes sur l'ATR. La DGEMP invite alors ses lecteurs à scruter de près le calendrier prévu au second semestre 1993 avec le débat au Parlement européen, la remise du rapport Mandil, l'examen de la proposition de directive par le COREPER et la décision de la Cour de justice sur les procédures d'infraction contre les monopoles d'importation et d'exportation. Les arguments déployés par la DGEMP pour critiquer la proposition « Cardoso » font logiquement écho à la stratégie de défense européenne d'EDF dont elle exerce la tutelle. Ils mettent en avant un certain héritage français mis en péril par le projet d'abandon brutal de tous les monopoles publics porté par la Commission européenne.

1412Ibid., p. 32.

1413Ibidem.

1414Ibid., p. 32-33.

1415Ibid., p. 34.

1416Ibidem.

1417Ibidem.

1418Ibid., p. 34-35.

1419Ibid., p. 35.

La position défendue par EDF et Eurelectric au niveau européen est soutenue au plan national par des représentants du Corps des mines qui lui apportent un soutien doctrinal important par le biais de ses *Annales*. Entre la présentation au Conseil de la proposition « Matutes » et le début de son examen au COREPER, Hervé Mignon (X-Mines, haut fonctionnaire) et Helman Le Pas de Sécheval (ENS-Mines, inspecteur général adjoint des carrières de la Ville de Paris) signent une étude comparative de l'exercice de la tutelle dans les secteurs du gaz et de l'électricité en Europe¹⁴²⁰. Cet examen des situations en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne et en Italie est surtout l'occasion pour les auteurs de relever les avantages du système électrique français et les risques d'un désengagement des pouvoirs publics.

L'analyse comparée des « tutelles » des ingénieurs des mines français

Leur analyse comparée les amène à distinguer « les trois rôles possibles de l'Etat : propriétaire, régulateur, et gardien du bien commun. »¹⁴²¹ L'originalité du « modèle français » tient à ce que « ces trois rôles sont assurés par les mêmes services qui portent différentes "casquettes". »¹⁴²² Au terme de l'étude, leur conclusion est que, pour chacune de ces fonctions, « le bilan du désengagement est négatif »¹⁴²³. Concernant la propriété, ils relèvent que l'introduction d'actionnaires minoritaires peut constituer un garde-fou comme certaines dérives de « l'Etat gouvernant ». Mais l'Etat doit garder la mainmise sur le capital de ces entreprises pour préserver sa fonction de régulateur et de gardien du bien commun. Pour ce qui est de la régulation, les auteurs concluent que, d'une part, « l'introduction d'une concurrence absolue » n'est pas « réaliste », d'autre part, que « la régulation de monopoles ou de duopoles par des agences indépendantes apparaît totalement inefficace. »¹⁴²⁴ S'agissant enfin de la définition des « orientations stratégiques », elle n'est donc possible que dans la mesure où l'Etat demeure propriétaire des entreprises. Ainsi, cette étude justifie la propriété publique par les nécessités d'une régulation efficace et d'une orientation politique stratégique. Ce discours évoque par d'autres occurrences la sauvegarde du service public et de la souveraineté énergétique de la France.

Ces prises de position rappellent, comme l'a montré Julie Gervais à propos du Corps des ponts et chaussées, que dans le discours de l'époque de ces hauts fonctionnaires « rhétorique managériale » et « éthique de l'intérêt général » se confondent¹⁴²⁵, le « concept de manager public » se dissimulant ou se coulant, comme Jean-Claude Thoenig l'a fait apparaître, « dans les moules corporatistes pré-établis »¹⁴²⁶.

1420Hervé Mignon, Helman Le Pas de Secheval, « L'exercice de la tutelle. Les secteurs de l'électricité et du gaz : le modèle français et la situation à l'étranger », *Réalités industrielles*, avril 1994, p. 35-40.

1421Ibid., p. 35.

1422Ibid., p. 36.

1423Ibid., p. 40.

1424Ibidem.

1425Julie Gervais, « La réforme des cadres de l'action publique ou la fabrique d'un "nouveau" Corps des ponts et chaussées : impératifs managériaux, logiques administratives et stratégies corporatistes (fin du XX^e siècle) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Gilles Pollet, Université Lumière Lyon 2, Institut d'études politiques de Lyon, 2007, p. 334. Ainsi qu'elle l'expose, le discours gestionnaire y est paré « des valeurs "magiques" du serviteur de l'Etat pour le faire apparaître comme plus séduisant et rassurant, et ainsi encourager l'adhésion des agents. » (*Ibid.*, p. 337.) Dès lors, « l'idée d'un corps garant de l'intérêt général est notamment présente dans chacun des argumentaires. Elle est utilisée par certains des représentants du ministère de l'Equipement, qui mentionnent le respect du service public et la quête de l'intérêt général pour justifier (et aseptiser) les réformes et la rhétorique managériales, qu'ils tentent également de légitimer par la référence omniprésente aux attentes présumées des "citoyens", sources et fins des réformes "modernisatrices" à entreprendre. Elle est également défendue par les responsables de l'AIPC (Association des ingénieurs des ponts et chaussées) qui considèrent que l'intérêt général recouvre le champ des entreprises privées et la quête du profit, habilitant les ingénieurs des ponts à y exercer en tant que professionnels d'un intérêt général déconnecté de la sphère publique. Le recours des deux groupes à la notion d'intérêt général témoigne ainsi de sa prégnance dans les discours des hauts fonctionnaires, voire de sa réactivation par la rhétorique managériale (qu'elle soit orientée vers le privé ou le public) qui, loin de l'évincer, semble ici la placer au cœur même de son discours justificatif. » (*Ibid.*, p. 369-370.)

1426Jean-Claude Thoenig, « Serviteur de l'Etat ou manager public : le débat en France », *Politiques et management public*, Vol. 6, n° 2, 1988, p. 85.

Pour autant, « le couple administrations de tutelle-entreprises sous tutelle, où les mêmes corps siègent comme contrôleurs et comme contrôlés » est de moins en moins à même d'offrir « un espace autarcique que la tentation technocratique accapare en silence et en force. »¹⁴²⁷ Aussi, « le monopole centralisateur s'atténue, même si quelques pans résistent encore », les polytechniciens demeurant somme toute « une valeur stable à la bourse de l'influence. »¹⁴²⁸ Cette stratégie souverainiste de défense du « service public à la française » et du « modèle EDF » dans la construction du marché électrique européen des *grands corps* caractérise également les réflexions formulées dans un rapport du Sénat sur « L'Europe et les services publics »¹⁴²⁹.

c) La délégation européenne du Sénat au secours d'EDF

Durant l'année 1993, les sénateurs de la délégation pour les Communautés européennes s'intéressent aux projets d'établissement d'un marché intérieur dans quatre secteurs évoquant en France les « grands services publics », qui sont le secteur postal, les télécommunications, le transport ferroviaire et enfin l'énergie. Pour élaborer le document remis à tous les sénateurs en octobre, le rapporteur Jacques Oudin¹⁴³⁰ a jugé utile de recueillir les avis notamment de Jean Bergougnoux, Jacques Fournier et Claude Mandil, ainsi que de Nicholas Argyris, responsable de l'intégration communautaire à la DG Energie, et Raymond Simonnet, DG adjoint à la Concurrence. Ce rapport sur l'Europe et les services publics vise à attirer l'attention du Sénat sur des interventions communautaires qui risquent « de remettre en cause brutalement un schéma d'organisation qui a fait la preuve de son efficacité, sans qu'il existe aucune certitude qu'un progrès économique réel résultera de ces bouleversements. »¹⁴³¹ Si la délégation européenne du Sénat admet que « l'émergence du cadre européen » doit être prise en compte, elle entend exercer son « devoir de vigilance » afin de veiller à sa conciliation avec « le maintien de la cohésion nationale à laquelle contribuent nos grands services publics. »¹⁴³²

Le rapport d'information sénatorial sur l'Europe et les services publics

Le rapport d'information d'une quarantaine de pages développe une longue analyse de ce problème, qui se termine au troisième point par des considérations relatives au secteur de l'énergie. Le premier temps de

1427Jean-Claude Thoenig, « Les grands corps », *Pouvoirs*, n° 79, novembre 1996, p. 119.

1428Ibid., p. 108.

1429Sénat, Rapport d'information n° 6 (1993-1994) du 6 octobre 1993, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur l'Europe et les services publics, par M. Jacques OUDIN, Sénateur

1430Sénateur RPR de la Vendée, Jacques Oudin est né au Viêt Nam en 1939. Après avoir été lauréat du Concours général en 1957, il effectue un brillant cursus universitaire passant par HEC (1961), la faculté de droit (1962), Sciences Po (1962), puis l'ENA dont il sort auditeur à la Cour des comptes en 1966. Il est d'abord chargé de mission au Commissariat général du Plan en 1969 et membre de cabinets ministériels au début des années 1970, avant d'être nommé directeur général adjoint (1974-1979), puis directeur (1979-1982) du ministère de l'Industrie. Il est conseiller à la Cour des comptes à partir de 1982. Il a débuté sa carrière politique au niveau local en 1976, avant de devenir sénateur de 1986 à 2004. Trésorier du RPR entre 1993 et 1995, sa mise en examen et son renvoi en correctionnelle dans l'affaire des emplois fictifs débouchent en 2003 sur un non-lieu. Jacques Oudin est de 1991 à 2004 le président fondateur du Cercle français de l'eau, qui regroupe selon son site Internet un ensemble de partenaires institutionnels et professionnels, autour de représentants des collectivités territoriales, sous une présidence de parlementaires, en vue de promouvoir une politique de l'eau répondant aux besoins qualitatifs et quantitatifs des générations actuelles et futures (<http://www.cerclefrancaisdeleau.fr/>).

1431Sénat, Rapport d'information n° 6 (1993-1994) du 6 octobre 1993, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur l'Europe et les services publics, par M. Jacques OUDIN, Sénateur, p. 4.

1432Ibidem.

l'analyse concerne « les services publics en Europe » et leur évolution, et traite successivement du « modèle français », de « l'exemple de la déréglementation britannique » et des situations variées dans les autres pays¹⁴³³. Le second point de l'argumentation critique « une intervention contestable de la Commission », qui fait « une interprétation incertaine des Traités », utilise abusivement « l'article 90-3 ou la décision unilatérale » et fait « des propositions à la limite du dogmatisme »¹⁴³⁴. Le rapporteur examine tout particulièrement à ce propos le cas d'EDF. Il écrit que « le monopole est condamné *a priori* et peu importe qu'EDF ait des tarifs parmi les plus faibles d'Europe et que le système de production français soit parmi les plus efficaces. »¹⁴³⁵ Ceci sert à montrer du doigt dans le système politique européen « l'absence d'expertise » de la Commission, qui n'a pas fourni « d'étude approfondie sur les effets des mesures de libéralisation envisagées », et le rôle considérable du « lobbying » dans le processus de décision, « qui ne fait que s'accroître. »¹⁴³⁶ Au troisième point de la réflexion, le rapport suggère des solutions pour « adapter les services publics sans les détruire ». Elles partent de la prémisse que « la France dispose de services publics performants qui ne doivent pas être remis en cause sans nécessité ni garantie. »¹⁴³⁷ Le pays doit donc s'efforcer de préserver en Europe « un modèle qui a fait ses preuves », en assurant notamment « le maintien d'un service public de haut niveau sur l'ensemble du territoire »¹⁴³⁸. Cela suppose d'abord que la Communauté laisse chaque Etat décider librement de « son modèle d'organisation des services publics », et que s'organise par ailleurs au niveau européen une coordination dans laquelle la « coopération entre opérateurs » prime sur « l'application rigide des règles de concurrence »¹⁴³⁹. Cela requiert ensuite la prise en compte des « particularités de chaque secteur », dans la mesure où « les services publics présentent chacun des caractéristiques spécifiques. »¹⁴⁴⁰ Concernant les interventions communautaires en vue de l'établissement du marché intérieur de l'électricité, le rapport dénonce une tentative de « "libéralisation" forcée » et « des propositions dangereuses », qui « remettent en cause le système développé en France, sans que la médiocrité de celui-ci soit démontrée. »¹⁴⁴¹

Par ce rapport d'information Oudin, la délégation du Sénat exprime son rejet en bloc du système de l'ATR, car « la politique énergétique est une prérogative de l'Etat souverain » que mettrait en cause « une multiplication des acteurs sur le marché »¹⁴⁴². Selon un article du *Figaro* du 13 octobre 1993, le Sénat vient ici clairement au secours d'EDF et de ses monopoles, et apporte ainsi « un renfort inattendu au gouvernement dans la querelle qui oppose ce dernier à Bruxelles »¹⁴⁴³. Si la réflexion de la délégation Europe du Sénat reprend en effet des arguments similaires à ceux développés par EDF, il est utile de remarquer que le journaliste fait pour sa part plutôt le rapprochement avec le rapport Desama. Selon lui, il apparaît que « la délégation reprend pratiquement à son compte les conclusions d'un parlementaire européen, élu de Belgique, Claude Desama », dont sont cités des propos insistant sur « la possibilité de conclure des contrats à long terme, un volume de demande captive suffisante, la capacité d'assurer des missions de service public », « trois piliers de la sagesse économique » qu'il faut maintenir pour ne pas risquer un « dérèglement du système énergétique »¹⁴⁴⁴. En prenant l'initiative de ce rapport, la délégation du Sénat apporte donc sa propre contribution à la réflexion confiée aux experts de la commission Mandil formée par le gouvernement.

1433*Ibid.*, p. 5-12.

1434*Ibid.*, p. 13-22.

1435*Ibid.*, p. 21.

1436*Ibidem.*

1437*Ibid.*, p. 23.

1438*Ibidem.*

1439*Ibid.*, p. 24.

1440*Ibid.*, p. 27.

1441*Ibid.*, p. 39.

1442*Ibidem.*

1443E. T., « EDF-GDF : le Sénat au secours des monopoles », *Le Figaro*, 13 octobre 1993.

1444*Ibidem.*

A la suite d'EDF, le monde français de l'économie publique commence donc à se mobiliser. Rejetant en bloc la proposition « Cardoso », ces groupes d'acteurs se montrent tout aussi insatisfaits de la proposition « Matutes » qu'il contre-attaquent par l'avancement d'un modèle alternatif baptisé « Acheteur unique ».

2°) La proposition d' « Acheteur unique » comme tentative de compromis franco-européen

C'est à l'occasion de la discussion de la proposition « Matutes » au COREPER en septembre 1994 que les représentants français proposent le modèle de l' « Acheteur unique », qui est basé sur le refus de l'ATR même négocié, et ce en dépit du pas en avant permis par le rapport Desama. Modalité alternative d'organisation du réseau électrique au départ, le concept d' « Acheteur unique » est issu des réflexions de la commission Mandil, mandatée au mois de juin 1993 par le ministre de l'Industrie, dont le rapport est achevé au mois de décembre. A la demande des ministres européens du Conseil Energie de novembre 1994, la Commission est amenée à expertiser les deux systèmes d'AU et d'ATR négocié et leur coexistence éventuelle dans le dispositif de la directive. Dans ses conclusions rendues en mai, le système de l'AU est profondément révisé¹⁴⁴⁵. Si la réaction du monde français de l'économie publique est d'abord hostile à ces suggestions, cette attitude tend à se modifier à compter de la présidence française du Conseil Energie de juin 1995. A partir de cette étape dont le rapport Mandil annonçait déjà le tournant, la sauvegarde du « monopole intégral » n'est plus le point focal de la stratégie de défense de l'économie publique du secteur électrique, qui se recentre alors sur les SIEG, au nom d'une meilleure adaptation du « modèle français » à l'Europe.

a) Les propositions d'adaptation à l'Europe de l'organisation électrique française du rapport Mandil

Le ministre de l'Industrie Gérard Longuet a réuni au mois de juin 1993 une commission *ad hoc* présidée par le directeur général de la DGEMP, Claude Mandil, pour lui faire des propositions d'évolution de la législation française, afin d'assurer la cohérence du régime juridique d'EDF avec le droit communautaire sans remettre en cause les grands principes du service public. A l'instar donc des dirigeants de l'entreprise nationale, les autorités de tutelle ont pour ambition d'inventer des solutions originales adaptées à la sauvegarde du « modèle français » dans l'Union européenne et capables de concilier la concurrence et l'efficacité avec le maintien en France de la haute qualité du service public. Remis au ministre en octobre 1993, mais diffusé plus tardivement auprès du grand public, le rapport Mandil formalise la proposition de l' « Acheteur unique » reprise à son compte par le gouvernement qui l'introduit dans les négociations du processus législatif. Avant d'examiner sa teneur et les réactions qu'il suscite dans le pays, il convient de présenter d'abord les membres du groupe.

¹⁴⁴⁵Pour un rappel des systèmes d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

Ingénieur X-Mines, le président du groupe de travail est le directeur général de la DGEMP de 1990 à 1998. Claude Mandil¹⁴⁴⁶ est parallèlement le représentant de la France au groupe de travail du G7 sur la sûreté nucléaire dont il assure la présidence en 1996. Il est aussi président du conseil de direction de l'Agence internationale de l'énergie de 1997 à 1998. Il est à la tête d'un petit groupe de cinq experts présentés comme « les hommes de l'ombre »¹⁴⁴⁷ dans l'édition du 23 novembre 1993 du journal *L'Humanité*. Il s'agit de Christian Blanc, nommé récemment président d'Air France (« après avoir été "démissionné" de la présidence de la RATP à la suite des grèves du personnel contre sa politique de rentabilité financière »¹⁴⁴⁸, observe le quotidien du PCF), de Guy Brana, représentant du CNPF au Conseil économique et social, de Jean-Sébastien Letourneur, président de Pechiney Hollande et président de l'Union des industries utilisatrices d'énergie (UNIDEM) et de l'International Federation of Industrial Energy Consumers (IFIEC Europe), de Marc Dandelot que cette presse communiste présente ici comme le « conseiller de Gérard Longuet pour l'éclatement des PTT et pour la privatisation de La Poste et de France Télécom »¹⁴⁴⁹, et enfin de Pierre Micaux, qui est député UDF de l'Aube et président du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (organisme consultatif placé auprès du ministère de l'Industrie).

Leur rapport, qui s'efforce d'établir une position commune compatible aux exigences européennes, est remis au ministre à la date convenue et inclut un ensemble de propositions de réforme qui, contrairement aux attentes de la presse, ne sont pas aussitôt rendues publiques. Interrogé à ce propos par *Les Echos* le 16 novembre 1993, Jean Bergougnoux indique que, c'est en raison de la tenue le 10 décembre d'un Conseil des ministres européens de l'Énergie dont pourraient résulter « des orientations importantes », que « les pouvoirs publics ont choisi de ne pas rendre public d'ici-là le rapport Mandil. »¹⁴⁵⁰ Il s'agirait donc de temporiser avec l'agenda européen. Les journalistes tendent plutôt à mettre l'accent sur les risques de tension du climat social au sein de l'entreprise qui expliquerait le report de sa publication. Dans *Les Echos*, Jean-François Polo souligne en effet que le « dossier confié à Claude Mandil », qui soulève les « trois questions clés » de la « remise en cause des monopoles existants de production et d'importation », l'« ouverture aux tiers des réseaux de transport » et la « déréglementation de la distribution », aboutit à des propositions qui « devraient déboucher sur une réforme de la loi de 1946 »¹⁴⁵¹ qui a, dans l'entreprise, valeur de symbole. De manière plus

1446Né en 1942 à Lyon, fils de diplomate, Claude Mandil devient après sa formation académique ingénieur des mines en Lorraine puis en Bretagne. Il est ensuite chargé de mission pour les affaires industrielles de la DATAR (1974-1977), directeur interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche en même temps que délégué régional de l'Agence pour la valorisation de la recherche (ANVAR) (1978-1981), conseiller technique chargé des questions industrielles (Industrie, Énergie, Recherche) au cabinet du Premier ministre Pierre Mauroy (1981), président-directeur-général de l'Institut de développement industriel, banque publique d'investissement, dont il conduit la privatisation (1984), et directeur général du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (1988), avant d'être nommé à la DGEMP en 1990. Après son passage au ministère de l'Industrie, Claude Mandil est nommé en octobre 1998 directeur général délégué de GDF qu'il quitte en avril 2000. Il devient alors président de l'Institut français du pétrole (2000-2003), directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie (2003-2007) puis membre du conseil d'administration de Total à partir de 2008.

1447« Rapport Mandil : les hommes de l'ombre », *L'Humanité*, 23 novembre 1993. Version numérique, <https://www.humanite.fr/node/68044>.

1448*Ibidem*.

1449*Ibidem*.

1450Jean Bergougnoux : « EDF va enregistrer 2,5 milliards de profits cette année », propos recueillis par Jean-François Polo, *Les Echos*, 16 novembre 1993. Version numérique, https://www.lesechos.fr/16/11/1993/LesEchos/16518-027-ECH_jean-bergougnoux-----edf-va-enregistrer-2-5-milliards-de-profits-cette-annee--.htm.

1451Jean-François Polo, « Rapport Mandil : EDF et GDF devraient être préservés de l'éclatement », *Les Echos*, 29 octobre 1993.

explicite, Lionel Allion écrit dans *L'Humanité* du 5 janvier 1994 que, « prévue en novembre 1993 », la publication du rapport Mandil « a été notamment repoussée en raison de la puissante manifestation unitaire des agents EDF-GDF du 23 novembre »¹⁴⁵². Pressentant les réactions hostiles que pourrait susciter le rapport Mandil, les commentaires d'initiés se veulent rassurants. L'article des *Echos* parle ainsi d'adaptations du régime actuel sans « éclatement » d'EDF dont « l'intégrité » serait « préservée pour l'essentiel »¹⁴⁵³. Dans une interview donnée au même quotidien, Jean Bergougnoux évoque tout au plus des « retouches nécessaires pour répondre aux attentes de Bruxelles », qui inclut tout de même le renoncement aux monopoles d'importation et d'exportation et le renforcement de la concurrence au niveau de la production, mais cela « sans mettre en cause ni les principes de base du service public ni une organisation du système français qui a fait la preuve de son efficacité »¹⁴⁵⁴, conformément à la mission confiée à Claude Mandil.

Les recommandations du rapport Mandil pour la mise en cohérence de la législation française avec le droit européen

Conformément à l'annonce de Jean Bergougnoux, le rapport Mandil recommande en substance la suppression du monopole de production et l'abolition de l'exclusivité d'importation et d'exportation d'EDF. Tout en marquant l'opposition française à l'ATR, ses propositions explorent quatre pistes de réformes jugées nécessaires à la fois pour le développement du service public, l'accroissement de la compétitivité industrielle, l'utilisation efficace de l'énergie et l'évolution souhaitable d'EDF.

Le rapport insiste d'abord sur les particularités de l'activité électrique pour souligner que les « objectifs de service public » requièrent « une gestion optimale du réseau de transport et de distribution », ce qui légitime la centralisation de cette gestion au niveau du réseau de transport¹⁴⁵⁵. Il indique ensuite que le service public et la recherche de l'efficacité ne sont pas incompatibles, à condition d'opérer trois séries de changements. Il s'agit d'abord de réorganiser le système de transport et de stockage en simplifiant les structures existantes, ensuite d'assouplir les règles de desserte de nouvelles communes et, enfin, de renforcer le pouvoir des autorités concédantes pour les distributions publiques d'électricité.

Concernant le développement de la compétitivité, les experts reconnaissent que « les prix sont essentiels pour de nombreux secteurs utilisateurs », et que l'enjeu est tel qu'« il est nécessaire que le système juridique permette aux entreprises d'avoir accès aux sources énergétiques les moins chères disponibles »¹⁴⁵⁶. Ils recommandent ainsi l'abandon des monopoles d'importation et d'exportation sur le fondement d'un « argumentaire basé sur l'efficacité économique », en observant que cette position a l'avantage par ailleurs de « clore le différend avec la Commission des Communautés européennes »¹⁴⁵⁷.

A propos de l'efficacité énergétique, le rapport propose la mise en place d'un système dérogatoire établissant « une garantie d'achat de toute l'énergie produite par les installations de cogénération, les petites centrales hydrauliques, les installations éoliennes et solaires »¹⁴⁵⁸.

S'agissant enfin de l'évolution de la structure d'EDF, les experts admettent que son développement suppose « des alliances, des capitaux, des souplesses et souvent des engagements de réciprocité », et suggèrent plus

Version numérique, https://www.lesechos.fr/29/10/1993/LesEchos/16508-047-ECH_rapport-mandil—edf-et-gdf-devraient-etre-preserves-de-l-eclatement.htm.

1452Lionel Allion, « EDF-GDF, l'année de tous les dangers », *L'Humanité*, 5 janvier 1994. Version numérique, <https://www.humanite.fr/node/70894>.

1453Jean-François Polo, « Rapport Mandil : EDF et GDF devraient être préservés de l'éclatement », *op. cit.*

1454Jean Bergougnoux, « EDF va enregistrer 2,5 milliards de profits cette année », propos recueillis par Jean-François Polo, *op. cit.*

1455Rapport Mandil sur « La réforme de l'organisation électrique et gazière », p. 28, cité par Bertrand Quelin, « Chronique : rapport sur les rapports – La déréglementation en marche », *Revue d'économie industrielle*, vol. 68, 2^e trimestre 1994, p. 108.

1456Bertrand Quelin, « Chronique : rapport sur les rapports – La déréglementation en marche », *Revue d'économie industrielle*, *op. cit.* p. 108.

1457Ibid., p. 109.

1458Rapport Mandil sur « La réforme de l'organisation électrique et gazière », p. 30, cité par Bertrand Quelin, « Chronique : rapport sur les rapports – La déréglementation en marche », *Revue d'économie industrielle*, *op. cit.*, p. 108.

généralement de faire évoluer les « systèmes de financement des entreprises publiques » qui sont « trop rigides » et donc « pas adaptés aux situations concurrentielles »¹⁴⁵⁹. Pour préparer EDF à l'ouverture à la concurrence du marché électrique, il convient d'y instaurer selon les experts la transparence des coûts et des prix pour ses deux activités de production et de transport.

Comme l'observe un professeur d'HEC dans son commentaire à chaud, le rapport Mandil s'inscrit dans le contexte d'un « foisonnement de rapports et de travaux consacrés à la transformation des règles concurrentielles, des cadres juridiques (...) des activités avec support-réseau associées à la notion de service public », et reflète selon lui « une certaine opinion sur la déréglementation des monopoles d'électricité et du gaz que la Commission des Communautés européennes comme l'actuel gouvernement souhaitent mener. »¹⁴⁶⁰ Il n'est cependant « pas sans provoquer de vives inquiétudes chez les salariés et leurs représentants »¹⁴⁶¹. Le rapport Mandil vient rappeler, comme Andy Smith l'a développé, que « l'euphorie de la politique de concurrence française s'est accomplie sous l'impulsion des propres acteurs de l'administration. »¹⁴⁶² La réflexion qu'il forme s'inscrit dans un processus de construction sociale qui conduit à ériger l'administration en problème public, dont les travaux de Philippe Bezes montrent que, c'est par des interactions renouvelées entre les mondes du savoir, de l'administration et du politique, que les conditions d'un « tournant néo-managérial » sont réunies en France dans les années 1990¹⁴⁶³. Ainsi, « là où, dans les années 1980, il n'était question que de "modernisation de l'administration" ou de "renouveau du service public" (1989-1991), la réforme est devenue, de manière plus emphatique, "réforme de l'État" (de 1993 à 2004). »¹⁴⁶⁴ Ceci rappelle, ainsi que l'a énoncé Luc Rouban, que « la modernisation administrative est liée à une thématique plus vaste, celle de la modernisation de l'État » dont on ne peut dissocier les dimensions administratives et les enjeux théoriques¹⁴⁶⁵. A ce titre, les travaux de cet auteur soulignent que « sous le couvert de la modernisation, des réformes institutionnelles fort différentes ont été lancées dans les divers pays européens. »¹⁴⁶⁶ En France, les colonnes de *L'Humanité* portent un regard très critique sur les propositions du rapport Mandil. Selon l'édition du 17 février 1994, il en aurait « beaucoup été question » lors de la présentation à la presse des résultats de l'entreprise EDF pour 1993¹⁴⁶⁷. Le journal se dit peu convaincu par les déclarations de Gilles Ménage et Jean Bergougnot, attribuant à la « Commission de Bruxelles » la responsabilité exclusive des « attaques contre le monopole » et affirmant que « le gouvernement français a donné des garanties que rien d'essentiel ne sera mis en cause. »¹⁴⁶⁸ Pour Lionel Allion dans un article d'avril 1994, le rapport Mandil, qui préconise la

1459 *Ibidem*.

1460 Bertrand Quelin, « Chronique : rapport sur les rapports – La déréglementation en marche », *Revue d'économie industrielle*, *op. cit.* p. 107.

1461 *Ibid.*, p. 110.

1462 Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 201.

1463 Philippe Bezes, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

1464 Philippe Bezes, « Le tournant néomanagérial de l'administration française », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 215.

1465 Luc Rouban, « La modernisation de l'État et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, 40^e année, n° 4, 1990, p. 221.

1466 *Ibid.*, p. 531.

1467 « 3,1 milliards de bénéfices pour EDF en 1993 », *L'Humanité*, 17 février 1994. Version numérique, <https://www.humanite.fr/node/73819>.

1468 *Ibidem*.

déréglementation et l'abandon du monopole de production, est « une véritable machine de guerre contre le service public de l'énergie, qui serait réduit à servir les intérêts privés de quelques grands groupes »¹⁴⁶⁹. Il soulignait en janvier dans un article précédent que « l'application du rapport Mandil serait catastrophique pour les usagers et les personnels », mettant en exergue les « vives inquiétudes » exprimées par les fédérations de l'énergie CGT et FO¹⁴⁷⁰. Pour le parti communiste et ces syndicats en définitive, le rapport Mandil, qui manipule avec cynisme l'héritage de la loi de 1946, constitue un pas « vers la casse du service public » mettant en danger l'emploi et le statut des personnels.

C'est à partir des réflexions du rapport Mandil que le gouvernement français élabore sa proposition initiale d'« Acheteur unique » présentée au Conseil en septembre 1994.

b) La version originale de l'« Acheteur unique »

La proposition initiale d'« Acheteur unique » formulée dans le rapport Mandil est reprise à son compte par le gouvernement ainsi qu'EDF. Suivant le mandat confié au groupe de travail, elle ambitionne donc de « concilier une ouverture limitée du marché français avec les caractéristiques fondamentales du service public »¹⁴⁷¹, qui désignent tout particulièrement, dans le cas de l'électricité, la garantie de fourniture, l'universalité du droit au service et le tarif unique, ou encore, selon l'expression d'EDF, de concilier « concurrence, efficacité et service public »¹⁴⁷². Cette stratégie de compromis franco-européen échouant, les acteurs français de l'économie publique la réorientent dans le courant de l'année 1995 pour la centrer davantage sur le SIEG, la notion détachée du « modèle national » étant susceptible de lui gagner plus d'adhésion à l'échelon européen.

Le système de l'« Acheteur unique » proposé originellement par la France consiste à assurer l'ouverture du marché aux gros consommateurs industriels « éligibles » qui sont libres d'acheter à des fournisseurs étrangers une électricité moins chère, les prix pratiqués par EDF étant par ailleurs parmi les plus compétitifs d'Europe. C'est par l'institution d'un sujet désigné comme l'« Acheteur unique » qu'il entend préserver le service public. Son rôle, calqué sur celui d'EDF, consiste à faire l'achat de toute l'électricité destinée au marché national, y compris celle importée par les industriels éligibles, et à demeurer ainsi « le seul vendeur national chargé de garantir la planification, le service universel et le tarif uniforme. »¹⁴⁷³ Comme le souligne un ingénieur de l'École polytechnique de Milan, professeur d'économie de l'énergie de l'université Bocconi dans *l'Encyclopédie de l'énergie*, « le label "AU" resta collé à la proposition française et la résuma dans les

1469Lionel Allion, « Ce que prévoit le rapport Mandil », *L'Humanité*, 6 avril 1994. Version numérique, <https://www.humanite.fr/node/77087>.

1470Lionel Allion, « EDF-GDF, l'année de tous les dangers », *L'Humanité*, *op. cit.*

1471Luigi De Paoli, « L'expérience de l'Acheteur unique en Italie », *Encyclopédie de l'énergie*, *op. cit.*, p. 2.

1472« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, *op. cit.*, p. 169.

1473Luigi De Paoli, « L'expérience de l'Acheteur unique en Italie », *Encyclopédie de l'énergie*, *op. cit.*, p. 2.

discussions qui ont suivi. »¹⁴⁷⁴ Dans l'étude déjà citée, Suzanne K. Schmidt rappelle que cette proposition laisse ainsi « the monopoly of Electricité de France basically intact », tout en laissant la libre faculté aux tierces parties « to buy cheaper electricity from alternatives sources and sell it to the network operator as the 'Single Buyer' », celles-ci tirant alors profit de « these transactions instead of from liberalized electricity. »¹⁴⁷⁵ En outre, elle insiste sur les efforts français pour exiger une meilleure reconnaissance du service public, tant dans la directive, que dans le droit primaire des traités, ce pourquoi les représentants de la France et les porte-paroles d'EDF saluent d'ailleurs les avancées permises par le rapport Desama.

La proposition française est naturellement saluée par EDF qui se charge d'en faire la promotion au niveau européen. Elle préserve en effet son rôle stratégique de pilote de la politique énergétique et sa figure de serviteur de l'intérêt général. Son service juridique considère rétrospectivement que ce label d'« Acheteur unique » en résume finalement assez mal les divers éléments. Pour EDF, ses « caractéristiques essentielles » sont « l'introduction de procédures de mises en concurrence pour les nouveaux besoins de production », « le rejet de l'accès de tiers au réseau », « un assouplissement des monopoles d'importation et d'exportation » et enfin « la faculté, pour certains grands consommateurs énergétiques électro-intensifs et immergés dans la concurrence internationale – et eux seuls – de vérifier qu'ils disposent bien des prix les plus bas possibles », un mécanisme leur permettant « sans ATR physique, de faire importer l'énergie éventuellement conclue avec un producteur étranger plus compétitif qu'EDF et de bénéficier de la différence. »¹⁴⁷⁶ EDF mobilise tous les potentiels de sa nouvelle stratégie européenne pour en faire la promotion.

L'« Acheteur unique » promu par EDF

Jean Bergougnoux (président désormais de la SNCF) rédige en 1994 pour la *Revue des affaires européennes* une tribune à l'intitulé rassurant¹⁴⁷⁷, qui reprend chacun des trois volets, service public, concurrence et efficacité, des propositions issues du rapport Mandil,

Via son Actualité électrique européenne, la Mission Europe fait part de la réplique par voix de presse d'EDF à un rapport publié au Royaume-Uni qui « met à mal le modèle français de production d'électricité »¹⁴⁷⁸. En critiquant cette étude, EDF veut en déconsidérer les conclusions relatives au système de l'« Acheteur unique ». « Concocté par les National Economic Research Associates (NERA) et une université de Rotterdam (Erasmus), et commandé par des entreprises britanniques du secteur », le document affirme en effet que « le système français d'acheteur unique ne présente aucun avantage compétitif » et qu'« il est contraire aux principes de l'Union européenne », une charge britannique qui « tombe à pic » puisqu'« à la mi-mars, la Commission européenne doit donner son avis sur la compatibilité en Europe de modèles aussi différents que l'électricité privatisée à la sauce anglaise et l'électricité publique façon Hexagone. »¹⁴⁷⁹ La critique du rapport d'EDF dans la presse tient en plusieurs points. Notamment,

¹⁴⁷⁴*Ibidem*.

¹⁴⁷⁵Suzanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁴⁷⁶« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, *op. cit.*, p. 169.

¹⁴⁷⁷Jean Bergougnoux, « Electricité de France : peu de risques de dérégulation », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 29-32.

¹⁴⁷⁸« Le monopole d'EDF attaqué Outre-Manche », LIBERATION 05.02.23, AGENCE EUROPE n° 6433 – 95.03.04 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 310, 27 février-3 mars 1995, p. 2.

¹⁴⁷⁹*Ibidem*.

EDF remet en cause l'indépendance de NERA, qui est en fait « l'un des organismes dont les études ont mené à la réforme du système électrique britannique en 1989 », c'est-à-dire à la création des entreprises commanditaires du rapport¹⁴⁸⁰. Elle dénonce une réflexion à sens unique, puisque « le NERA n'a pas consulté les personnes ou organismes qui ont été à l'origine de la proposition de l'acheteur unique »¹⁴⁸¹. Elle rappelle surtout que le but essentiel du système de l'Acheteur unique, « largement basé sur l'expérience passée d'EDF » est de « sauvegarder les intérêts à long terme des consommateurs » et « de permettre l'accomplissement de missions d'intérêt économique général. »¹⁴⁸² En conclusion, affirme EDF au journaliste de *Libération*, « nous ne revendiquons pas pour l'acheteur unique une valeur universelle, mais nous pensons que pour certains pays, il est une réponse au souci de prendre en compte des objectifs à long terme et en particulier de préserver une certaine indépendance énergétique »¹⁴⁸³. EDF a ainsi beau jeu de dénoncer « une opération de lobbying communautaire à quelques semaines des conclusions de Bruxelles »¹⁴⁸⁴ et de s'afficher en diplomate, se gardant de critiquer le modèle britannique, mais considérant que « l'ériger en valeur universelle est une autre question »¹⁴⁸⁵. Or, il apparaît qu'en réalité EDF et ses soutiens ne s'en privent pas en mobilisant pour cela d'autres tribunes. C'est le cas notamment au même moment d'un haut fonctionnaire dans une revue du ministère de l'Economie, y expliquant que l'ATR « tend à ignorer les spécificités énergétiques » et dont le « bilan partiel des expériences libérales conduites en Grande-Bretagne » conclut que « des gains de productivité importants » ont certes été réalisés, « mais que les investissements lourds et la planification à long terme sont assez largement sacrifiés. »¹⁴⁸⁶ C'est aussi le cas à plusieurs reprises dans une lettre professionnelle baptisée Actualité des services publics en Europe créée en avril 1994¹⁴⁸⁷, par laquelle EDF réussit à s'accaparer de nouvelles audiences pour défendre le « modèle français ».

La nouvelle lettre d'actualité à usage des entreprises de réseaux devient une tribune abondamment mobilisée par EDF pour promouvoir l'« Acheteur unique » et sa conception du système électrique européen. Le premier numéro de l'Actualité des services publics en Europe paraît en avril 1994. Publiée par la société d'édition ASPE¹⁴⁸⁸ sous la direction de Benoît Héry, le bulletin est diffusé dans quatre grandes

1480 *Ibidem*.

1481 *Ibidem*.

1482 *Ibidem*.

1483 *Ibidem*.

1484 *Ibidem*.

1485 *Ibid.*, p. 3.

1486 Bertrand Mourre, « Ouverture à la concurrence des monopoles énergétiques : analyse générale et étude du cas britannique », *Economie & prévision*, n° 119, 1995-3, p. 87-105. Bertrand Mourre est chargé de l'Équipement, des Transports, et de l'Énergie à la direction de la Prévision du ministère de l'Economie, qui est l'éditeur à la Documentation française de la revue *Economie & prévision*.

1487 Benoît Héry, « Suède : dérégulation du secteur électrique », *Actualité des services publics en Europe*, n° 1, avril 1994, p. 2 (Benoît Héry est le directeur de la publication.) ; Stéphane Rodrigues, « Aperçu du secteur électrique en Grande-Bretagne », *Actualité des services publics en Europe*, n° 6, octobre 1994, p. 4 (Stéphane Rodrigues est chargé d'étude à EDF.) ; Christian Stoffaës, « Tour d'Europe de la dérégulation électrique », *Actualité des services publics en Europe*, n° 6, octobre 1994, p. 7 ; « Haute tension sur l'électricité britannique », *Actualité des services publics en Europe*, n° 17, octobre 1995, p. 2 ; ou encore dans la rubrique « A lire » des brèves de l'Actualité électrique européenne, n° 21, février 1996, p. 4 : « Le Comité européen des services publics (CESP) vient de publier en collaboration avec le Public Services Privatisation Research Unit (PPSPRU), une étude intitulée "The privatisation bid for public services". Cette étude présente une analyse des différents secteurs concernés par les privatisations, plus particulièrement ceux de l'énergie, de la distribution d'eau, de l'électricité, des télécommunications. Contacts : CESP. »

1488 La société ASPE-Europe est une société d'édition créée sous la forme d'une SARL basée à Paris en 1994 qui a été radiée du RCS en 2005. Elle publie de 1994 à 2003 une série de périodiques et quatre collections d'ouvrages (ISUPE, Rapports officiels, TEPSA et Prospectives). Les périodiques édités par ASPE-Europe sont d'abord l'Actualité des services publics en Europe, sous-titrée la lettre des entreprises européennes de réseaux, qui a l'existence la plus longue (1994-2002), mais aussi La Revue : prospective, utilité publique, qui est un supplément de la lettre ASPE (un numéro en janvier 1996, hors série de la lettre ASPE, et un numéro spécial en décembre 2001), The E7 Observer (premier numéro en septembre 1995 et dernier en août 1999 qui est le numéro 23), L'instantané / Actualité des services publics en Europe, dont Stéphane Rodrigues est directeur de la publication (un numéro en janvier 1999), Actualité des industries de réseaux en Europe, dont Stéphane Rodrigues est également directeur de la publication (premier numéro en mars 2002 et dernier en avril 2003 qui est le numéro 13). Les ouvrages publiés par ASPE-Europe sont, dans la collection ISUPE (Initiative pour des services d'utilité publique en Europe, association bruxelloise présidée par Christian Stoffaës, sorte de rejeton européen de l'association française X-Europe Réseaux) : Christian Stoffaës (dir.), *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général*, Paris, ASPE Europe, 1994 (conçu à partir des actes du colloque « Vers un service public européen. Les entreprises de réseaux à l'heure du grand marché unique », organisé à Bruxelles les 3-4 février 1993 par l'AX, qui est l'association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique, à laquelle est associée X Europe Réseaux) ; Muriel Nicolas, Stéphane Rodrigues (dir.), *Dictionnaire économique et juridique des services publics en Europe*, Paris, ASPE Europe, 1998 ; Jacques Vandamme, Stéphane Rodrigues (dir.), *L'accès aux services d'intérêt économique général*, Paris, ASPE Europe, 2003 ;

capitales européennes : Londres, Paris, Bonn et Bruxelles. Le directeur stratégique d'EDF, Christian Stoffaës est l'un des membres du comité de rédaction. La responsable du service économie est Arielle Compeyron qui est par ailleurs secrétaire de l'association X-Europe Réseaux présidée par Christian Stoffaës. Confié un temps à Fabrice Claireau, le service juridique est à compter d'avril 1995 sous la responsabilité de Stéphane Rodrigues, chargé d'étude à EDF, qui suit en tant que collaborateur depuis le premier numéro le dossier de l'électricité. Chroniqueur juridique du marché électrique dans ce bulletin, Stéphane Rodrigues¹⁴⁸⁹ est alors à la fois doctorant de l'université de Paris Panthéon-Sorbonne où il prépare une thèse de droit européen (1993-1999), chargé d'études européennes à la direction des études, de la prospective et de la stratégie d'EDF (1992-1996, dont deux ans à Bruxelles au bureau d'EDF) et secrétaire général de l'Initiative pour des services d'utilité publique en Europe (ISUPE)¹⁴⁹⁰, association rejeton de X-Europe Réseaux créée en 1993 et présidée comme elle par Christian Stoffaës. Se recensent ainsi dans l'Actualité des services publics en Europe entre 1994 et 1995 de nombreuses tribunes dans lesquelles des représentants d'EDF vantent, avec d'autres, les vertus du « modèle français »¹⁴⁹¹.

Christian Stoffaës, *Vers une régulation européenne des réseaux : rapport du groupe présidé par Christian Stoffaës*, Paris, ASPE Europe, 2003 ; dans la collection TEPSA : *Priorités de la Présidence française de l'Union européenne, 1^{er} semestre 1995*, colloque, 22 et 23 novembre 1994, organisé par l'Association française d'étude pour l'Union européenne, AFEUR ; la Trans european policy studies association, TEPSA ; la Fondation Europe et société ; et Perspectives européennes, Paris, ASPE Europe, 1995 ; Loïc Grard, Jacques Vandamme, François van der Mensbrugge (dir.), *Vers un service public européen*, Paris, ASPE Europe, 1996 ; Jacques Vandamme, François van der Mensbrugge (dir.), *La régulation des services publics en Europe*, Paris, ASPE Europe, 2000 ; dans la collection Rapports officiels : Christian Stoffaës, *L'Europe : avenir du ferroviaire : rapport au Ministre des transports*, Paris, ASPE Europe, 1995 ; Commissariat général du Plan, *Les réseaux de services publics dans le monde : organisation, régulation, concurrence*, Paris, ASPE Europe, 1995 ; Commissariat général du Plan, *La régulation des services publics : concilier équité et efficacité : rapport du groupe présidé par Claude Martinand ; rapporteur général Jean-Hervé Lorenzi, avec Stéphane Jacobzone*, Paris, Editions Eska, ASPE Europe, 1995 (il s'agit de la publication du rapport de l'atelier « Approches économiques et régulation » présidé par Claude Martinand, directeur des affaires économiques et internationales au ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Territoire, créé pour aider la commission présidée par Christian Stoffaës sur l'Europe de l'utilité publique) ; Christian Stoffaës et al., *Les séminaires X-Europe réseaux : contributions aux réflexions sur les réseaux et service publics en Europe*, président du groupe Christian Stoffaës, Paris, ASPE Europe, 1995 (la publication regroupe les réflexions du groupe X-Europe Réseaux lors de plusieurs réunions tenues de 1991 à 1995) ; Commissariat général du Plan. Groupe de travail Réseaux de la société de l'information, *Les réseaux de la société de l'information*, Paris, ASPE Europe, 1996 ; dans la collection Prospective : Yannick Moreau, *Entreprises de service public européennes et relations sociales : l'acteur oublié*, Paris, ASPE Europe, 1996 ; Stéphane Hamayon, Michel Rouquès, *Le financement des systèmes de retrait spéciaux : une approche internationale*, Paris, ASPE Europe, 1997.

1489Né en 1968, Stéphane Rodrigues, qui cumule alors des positions d'universitaire, de chargé d'études à EDF, de secrétaire d'ONG européenne, et de collaborateur de l'Actualité des services publics en Europe, s'exprime en quatre langues (anglais, français, espagnol et portugais). Avant d'entamer son doctorat, il avait été déjà chargé d'études pour le suivi des dossiers finances publiques et décentralisation au sein du Groupe d'études et de réflexion interrégional (GERI), pendant qu'il effectuait son Magistère de Droit des activités économiques. En plus des activités déjà mentionnées, il est également pendant sa thèse conférencier à l'ENA dans le cadre du séminaire d'administration publique comparée de la promotion Marc Bloch (1995-1996), puis ATER en droit public à la Sorbonne (1997-1999), en même temps que secrétaire général de l'Association française d'étude pour l'Union européenne (AFEUR) (1995-2003). Il soutient en 1999 sa thèse de droit européen sur « Les services publics et les services d'intérêt économique général dans la Communauté européenne. Eléments de droit comparé et analyse du droit communautaire » qu'il a réalisée sous la direction de Philippe Manin. Il devient ensuite maître de conférences en droit public et droit européen à la Sorbonne où il passe son HDR en 2005, ainsi qu'avocat après avoir obtenu le CAPA à l'École de formation du barreau de Paris, et s'être inscrit au barreau de Paris en 2000 et au barreau de Bruxelles en 2003. Il est responsable du bureau de Bruxelles du cabinet parisien Klein Goddard & Associés d'avril 2000 à mars 2003. Il devient et reste à ce jour partenaire de la *law firm* bruxelloise Lallemand Legros & Associés. Il est par ailleurs membre aujourd'hui du comité de rédaction des *Cahiers de droit européen*, co-auteur de la chronique « secteur public » de la revue *Concurrences*, ainsi que membre de la commission « droit européen » de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG) de Belgique.

1490L'ISUPE se présente comme « un groupe d'action et d'études regroupant plusieurs ingénieurs-économistes et juristes, dirigeants d'entreprises de service public en France et en Europe, réunis autour d'une réflexion générale sur le devenir des réseaux de service public dans la construction communautaire. » (Initiative pour des services d'utilité publique en Europe, *Vers un service public européen*, sous la direction de Loïc Grard, Jacques Vandamme et François van der Mensbrugge, Paris, Editions ASPE Europe – Collection TEPSA, 1996, p. 626.)

1491Cf. ainsi Stéphane Rodrigues, « Les électriciens en attente de leur "arrêt Corbeau" ? », *Actualité des services publics en Europe*, n° 1, avril 1994, p. 2 ; Stéphane Rodrigues, « La diversification d'EDF-GDF », *Actualité des services publics en Europe*, n° 5, septembre 1994, p. 4 ; Stéphane Rodrigues, « Aperçu du secteur électrique en Grande-Bretagne », *Actualité des services publics en Europe*, n° 6, octobre 1994, p. 4 ; Christian Stoffaës, « Tour d'Europe de la dérégulation électrique », *Actualité des services publics en Europe*, n° 6, octobre 1994, p. 7 ; Stéphane Rodrigues, « L'organisation du secteur électrique espagnol », *Actualité des services publics en Europe*, n° 7, novembre 1994, p. 6 ; Michel Cruciani, « La CFDT et le service public : pour une mutation sans reniement », *Actualité des services publics en Europe*, n° 9, janvier 1995, p. 5 (Michel Cruciani est secrétaire général adjoint de la Fédération Gaz-Electricité de la CFDT) ; Stéphane Rodrigues, « Les cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, n° 509, avril 1995 », *Actualité des services publics en Europe*, n° 12, avril 1995, p. 3-4 (à propos de : Henri Chavrier – président de Tribunal administratif,

La version originale de l'« Acheteur unique », qui reconnaît EDF comme unique vendeur national, permet de sauvegarder sa figure et son rôle stratégique de garant de la politique énergétique à long terme et du service public. Il inclut de nombreuses concessions sur le « monopole intégral » par un assouplissement des monopoles de production, d'importation et d'exportation, mais reste fermement opposé à l'ATR même tempéré par le SIEG. La nouvelle stratégie européenne d'EDF sert à faire sa promotion en France et autant que possible en Europe où elle rencontre un écho assez relatif en définitive. L'« Acheteur unique » constitue donc une première tentative de contre-attaque du « programme fort » de la concurrence par un « programme fort » de l'économie publique basé sur les monopoles publics et les SIEG.

c) Le destin européen de l'« Acheteur unique »

Or, cette contre-attaque française se trouve rapidement neutralisée au niveau européen suite à l'expertise de la proposition originale d'« Acheteur unique » effectuée par la Commission sur la requête du Conseil Energie de novembre 1994 sous présidence allemande. Si la proposition est aussitôt accueillie favorablement au Parlement européen par Claude Desama, qui la juge « une bonne solution pour certains Etats membres » en critiquant la position attendue de la Commission reposant sur « une vision dépassée des règles de concurrence »¹⁴⁹², au sein du Conseil en revanche, « la discussion autour de la proposition française est immédiatement passionnée » selon EDF¹⁴⁹³. Les conclusions de la Commission sur l'« Acheteur unique », rendues au Conseil en mai 1995, après avoir été validées par son collègue en mars, aboutissent à la révision en profondeur du système proposé initialement par la France à partir des suggestions du rapport Mandil¹⁴⁹⁴. Or, si le système de l'AU est bien présent en définitive dans la directive de 1996 sur le marché intérieur de l'électricité, c'est bien dans sa version « aménagée » par la Commission, très influencée dans l'ensemble par le « programme fort » de la concurrence. Comme le décrypte Luigi De Paoli, la version originale de l'AU ne cadrerait pas avec les ambitions de ce programme, qui veut que les gros consommateurs soient libres d'acheter l'électricité, non seulement à des producteurs étrangers, mais aussi à des producteurs nationaux autres que le monopoleur traditionnel. Aussi, la version aménagée de l'AU de la Commission, reprise dans la directive 96/92/CE, oblige en fait l'Acheteur unique à « garantir l'accès au réseau de tous les clients éligibles » et à « appliquer un tarif de transport transparent et fixe »¹⁴⁹⁵. Elle lui permet de racheter l'électricité ayant fait l'objet d'un contrat entre « un client éligible et un producteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire

référendaire à la CJCE –, « La jurisprudence de la Cour de justice sur l'application de l'article 90 du Traité de Rome », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 509, avril 1995, p. 125-139.) ; Pierre Bauby, « Les enjeux du débat : marché intérieur de l'électricité », *Actualité des services publics en Europe*, n° 12, avril 1995, p. 7 ; Franck Borotra, « Electricité et Gaz : contre la déréglementation, pour le service public », *Actualité des services publics en Europe*, n° 15, juillet-août 1995, p. 3 ; Stéphane Rodrigues, « Le point sur les réseaux transeuropéens après le Conseil européen de Cannes », *Actualité des services publics en Europe*, n° 15, juillet-août 1995, p. 3.

1492 Jean-Luc Guièze, « Le deuxième symposium de la CEDEC », *Actualité électrique européenne*, *op. cit.*, p. 5.

1493 « Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, *op. cit.*, p. 169.

1494 Pour un rappel des systèmes d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1495 Luigi De Paoli, « L'expérience de l'Acheteur unique en Italie », *Encyclopédie de l'énergie*, *op. cit.*, p. 2-3.

couvert par le réseau »¹⁴⁹⁶, le prix d'achat dans ce cas devant être égal, au prix de vente offert par l'AU, moins le prix du tarif publié. En d'autres termes selon l'économiste, dans la version aménagée du système, « l'Acheteur unique ne devait en aucune manière gêner le fonctionnement du marché pour les clients éligibles »¹⁴⁹⁷, ce qui contredit les volontés mises au départ de la proposition française. L'auteur rappelle d'ailleurs que la France n'adopte pas ce système en définitive dans sa législation, et que « l'Italie a été le seul pays à utiliser ce nom dans la réforme de son système électrique, mais dans un sens très différent de la proposition française. »¹⁴⁹⁸ Ainsi, le « programme fort » de l'économie publique inscrit dans la version originale de l'AU se heurte au mur consolidé du « programme fort » de la concurrence, ce qui force les acteurs mobilisés en France à reconsidérer quasi une à une leurs prétentions. La réaction française aux aménagements suggérés par la Commission apparaît en deux temps. A une attitude hostile et indignée, succède une attitude plus conciliante qui consiste, à partir de la présidence française du Conseil Energie (janvier-juin 1995), à recentrer la stratégie de promotion du « programme fort » de l'économie publique sur les SIEG plutôt que sur les monopoles et leur dimension stratégique.

En première réaction, les acteurs de l'économie publique française affichent une assez franche hostilité vis-à-vis des propositions de la Commission, car les aménagements qu'elle apporte au système original de l'« Acheteur unique » sont tels que « ses partisans les jugent inacceptables »¹⁴⁹⁹. Lorsque les propositions de la Commission sont connues à la fin du mois de mars 1993, le président d'EDF Gilles Ménage fait devant la presse européenne des déclarations au ton solennel. Il estime qu'EDF doit réagir à ces propositions au nom du devoir qu'elle a de « défendre le système électrique national et les intérêts des consommateurs français »¹⁵⁰⁰. Il veut souligner qu'« il ne s'agit pas d'un combat entre EDF et la Commission européenne », mais que c'est « la survie du système électrique, de l'indépendance énergétique nationale et des missions d'intérêt public auxquels les français sont attachés »¹⁵⁰¹ qui est en jeu. Il fait part de la décision qu'il a prise de soumettre la question au conseil d'administration, qui a alors défini « les limites qui ne devaient pas être franchies et ce qui était acceptable »¹⁵⁰². Or, la « proposition française de compromis » ayant été « dénaturée » par la Commission, le conseil a pris la décision de sortir de sa réserve habituelle et « a exceptionnellement rendu public ses délibérations sur ce sujet » par lesquelles il « a pris acte avec satisfaction » de la réaction du gouvernement français¹⁵⁰³. Un écho similaire est rapporté en France par le journal *Le Monde* dans un article de Dominique Gallois du 30 mai 1995 intitulé « EDF refuse d'ouvrir son réseau à des tiers »¹⁵⁰⁴. Le journaliste déplore que l'aspect technique de la réforme, symbolisé par l'opposition caricaturale ATR *versus* AU, en occulte les enjeux qui sont « l'indépendance énergétique, la sécurité des

1496Ibid., p. 3.

1497Ibidem.

1498Ibidem.

1499« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 169.

1500« France : déclaration de M. MENAGE », AECO 95.03.24 (EUROPEENNE DE DONNEES), Actualité électrique européenne, n° 314, 27-31 mars 1995, p. 3.

1501Ibidem.

1502Ibidem.

1503Ibid., p. 3-4.

1504Dominique Gallois, « EDF refuse d'ouvrir son réseau à des tiers », *Le Monde*, 30 mai 1995.

approvisionnements à long terme ou l'égalité entre les clients ». Il souligne que la différence essentielle entre l'ATR et l'AU « version française », dont il pointe les faiblesses dans un cas et les avantages dans l'autre, est « liée à la durée de l'investissement et aux richesses minières ». Il fait part d'un changement de stratégie visible côté français. Ainsi, écrit-il, « pour tenter de convaincre Bruxelles, les Français ont entrepris de modifier leurs discours, délaissant la défense des intérêts acquis pour une nécessaire politique énergétique européenne assurant son indépendance », mais observe que « cette volte-face est trop récente pour porter ses fruits », et que, « faute de temps, la France pourrait se retrancher derrière la notion de "subsidiarité" ». Il met ici l'accent à sa manière sur le recentrage de plus en plus évident de la stratégie de défense d'EDF autour de la garantie des missions de SIEG, et non du « modèle EDF » en tant que tel. En effet, EDF se félicite tout de même de ce que la proposition d'AU aménagé inclut « pour la première fois l'acceptation de la notion de la planification à long terme par la Commission »¹⁵⁰⁵ et salue dans le Livre vert sur l'énergie la reconnaissance des « missions de service public »¹⁵⁰⁶. Elle se vante par ailleurs dans l'Actualité électrique européenne du soutien en Allemagne du président de la VKU, qui est aussi président de la CEDEC, à la proposition française. Elle reprend ainsi les déclarations de Fritz Gautier affirmant que « le système de l'acheteur unique est bon car il prévoit la concurrence à la production et le maintien du monopole de distribution ainsi que des missions d'intérêt économique »¹⁵⁰⁷, et qu'ainsi il a « beaucoup de charmes »¹⁵⁰⁸, la Hollande, le Danemark, l'Autriche possédant déjà d'ailleurs un système qui y ressemble. En définitive, la réaction indignée de Gilles Ménage ressemble surtout à un dernier soubresaut de résistance. Au cours de la présidence française de l'Union européenne de janvier à juin 1995, les responsables politiques français renoncent à défendre le modèle original de l'« Acheteur unique » et acceptent finalement l'AU aménagé de la Commission lors du Conseil Energie du 1^{er} juin, ce qui marque à l'évidence le recentrage sur les SIEG du « programme fort » de l'économie publique, que veulent promouvoir les acteurs du monde français dans le projet d'établissement du marché intérieur de l'électricité.

Le Conseil Energie de juin 1995 sous présidence française entérine l'abandon de la version originale de l'« Acheteur unique », en admettant la coexistence dans la future directive des trois systèmes de l'ATR réglementé, l'ATR négocié et l'AU aménagé¹⁵⁰⁹. Cela signifie concrètement que la France a abdicé de défendre les propositions du rapport Mandil malgré les efforts déployés par EDF. Puisque la cause du « monopole intégral » n'a pu se faire entendre au niveau européen, les groupes d'acteurs mobilisés pour la défense de l'économie publique du secteur électrique recentrent leur stratégie sur les nécessités de la

1505 « Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 169.

1506 « Les missions de service public et le Livre vert sur l'énergie », *Actualité des services publics en Europe*, n° 12, avril 1995, p. 2 (dans la rubrique économie confiée à Arielle Compeyron qui est secrétaire général de X-Europe Réseaux présidée par Christian Stoffaës).

1507 Jasmina Korjenic, « Consensus énergétique 1995 : la tension monte en Allemagne », *Actualité électrique européenne*, n° 321, 22-24 mai 1995, p. 2 (à l'occasion d'une conférence organisée par le quotidien allemand *Handelsblatt* sur le thème « Consensus énergétique 1995 », Francfort, 16-17 mai 1995).

1508 Charles Ajenstat, « Congrès annuel de V.K.U. Stuttgart – 26/27 septembre 1995 », *Actualité électrique européenne*, n° 336, 2-9 octobre 1995, p. 3.

1509 Pour un rappel des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

sauvegarde des missions de SIEG, et redécouvrent ainsi en quelque sorte les vertus de l'article 90 § 2 CEE. Il s'agit concrètement de s'efforcer de revenir sur l'interprétation minimaliste qu'en a donné jusqu'ici le « programme fort » de la concurrence. Cette démarche est visible dès ce sommet de Cannes au cours duquel le président français Jacques Chirac, récemment élu sur un programme affichant son ambition de réduire la « fracture sociale », déclare que, « pour la première fois à ma connaissance, le Conseil européen a souligné que l'introduction de la concurrence devrait être compatible avec les missions d'intérêt économique général, autrement dit avec l'existence des services publics »¹⁵¹⁰. Ce Conseil Energie a convenu d'adopter un certain nombre d' « orientations », parmi lesquelles, en effet, pour les Etats qui le souhaitent, la prise en compte du service public, de la sécurité d'approvisionnement et de la programmation à long terme. Toute la communication d'EDF s'efforce alors de mettre en exergue ces éléments comme une nouveauté essentielle dans l'approche communautaire des réseaux. Dans un commentaire rétrospectif des négociations de la directive, EDF écrit ainsi que « le 1^{er} juin 1995, le Conseil des ministres de l'Energie enregistre une telle avancée sur la notion de service public que l'espoir revient de "contenir" les exigences de la Commission et des partisans du libéralisme. »¹⁵¹¹ Il s'agit donc d'examiner pour finir ce recentrage de la stratégie française de défense des monopoles et du statut d'EDF sur les SIEG.

d) Le recentrage de la stratégie française de sauvegarde d'EDF sur le SIEG

S'opérant sur fond de crise sociale en France, ce recentrage se traduit par un changement d'attitude d'EDF, aussitôt imitée par d'autres institutions partenaires, ainsi que des responsables politiques marquant ainsi leur « attachement au service public » et voulant témoigner des batailles livrées en Europe pour assurer la sauvegarde du « modèle EDF ».

Au cours du second semestre de l'année 1995, la France traverse effectivement une période très tumultueuse sur le plan social. Dès le début du printemps, une grève d'un mois dans les usines Renault est annonciatrice d'un plus vaste mouvement désigné parfois comme les « grèves de 1995 »¹⁵¹², qui culmine en fin d'année avec les manifestations contre le plan Juppé sur les retraites et la Sécurité sociale annoncé le 15 novembre. Ce mouvement implique notamment tous les agents des grandes entreprises françaises de réseaux : EDG, GDF, SNCF, France Télécom et La Poste. Cette période correspond parallèlement à des

1510 « Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, op. cit., p. 168.

1511 *Ibid.*, p. 169.

1512 Les « grèves de 1995 » désignent un ensemble de mouvements sociaux qui se sont déroulés depuis la grève d'un mois dans les usines Renault au printemps jusqu'aux six grandes manifestations dans la fonction publique et le secteur privé contre le plan Juppé, qui touchent toutes les grandes villes du pays, et rassemblent 2 millions de personnes du 24 novembre au 15 décembre. Ont eu lieu entre-temps une grève massive dans la fonction publique et les services publics le 10 octobre (première grève unitaire de la fonction publique depuis 1990), une grève de 24h à la SNCF le 25 octobre, des manifestations syndicales contre les projets de réforme de la Sécurité sociale le 14 novembre, des grèves sur les conditions budgétaires de rentrée organisées dans une vingtaine d'universités en octobre-novembre. Particulièrement marqué par la grève des transports publics, très visible et fortement médiatisée (Cf. à propos du mouvement social dans ce secteur, les travaux de Ghislaine Gallenga sur la Régie des transports de Marseille : Ghislaine Gallenga, *Le feu aux poudres : une ethnologie de la "modernisation" du service public*, Paris, Editions du comité des travaux historiques et scientifiques, 2011.), le mouvement social de l'automne 1995 a concerné également EDF, GDF, La Poste, France Télécom, le secteur de la santé, l'Education nationale, l'administration des finances, etc.

changements au sein d'EDF. L'évolution de son haut commandement se traduit, comme il est apparu, par une mutation de sa stratégie de défense européenne reprise en modèle par d'autres institutions.

Informé le 18 juillet 1995 par Alain Juppé de sa décision de mettre un terme à son mandat¹⁵¹³, Gilles Ménage quitte en novembre la présidence d'EDF. Il y est remplacé par Edmond Alphanféry, candidat d'EDF en 1992 pour s'opposer alors à sa nomination par François Mitterrand¹⁵¹⁴. Un article du journal *Libération* fournit un compte-rendu intéressant de l'arrivée à EDF d'Edmond Alphanféry, dont la nomination relève ainsi du « bégaiement politico-administratif » puisque « son nom circulait déjà sous le manteau » en 1992. « Premier test », écrit le journaliste, pas de réaction des organisations syndicales à sa nomination ce qui est « bon signe ». En patientant jusqu'au départ de Gilles Ménage, Edmond Alphanféry a travaillé pour cela : « il a bûché les dossiers chauds dans un bureau du ministère de l'Industrie » et il a rencontré les représentants des salariés auxquels il a tenu un « discours apaisant »¹⁵¹⁵. Mais c'est surtout la personnalité d'Edmond Alphanféry qui séduit les électriciens selon le quotidien. En phase avec le pouvoir politique, il serait mieux à même que Gilles Ménage de plaider auprès de la majorité le dossier EDF. Par ailleurs, « le prestige attaché au titre d'ancien ministre de l'Economie et des Finances devrait également servir quand il faudra ouvrir, dès la mi-décembre, le dossier de la libéralisation du marché de l'électricité en Europe. »¹⁵¹⁶ Le quotidien souligne qu'Edmond Alphanféry devrait ainsi s'entendre avec le « moine électricien » « Saint-François d'Ailleret », et qu'il retrouve par ailleurs au sein de la maison « une vieille connaissance : Christian Stoffaës »¹⁵¹⁷. Leur stratégie, qui désormais s'attache à « faire rentrer la notion de service public dans le cadre de l'économie libérale », constitue selon le journaliste « un vrai programme pour Edmond Alphanféry le libéral, chargé de défendre EDF face à l'Etat actionnaire et aux technocrates bruxellois, casseurs supposés du monopole d'EDF »¹⁵¹⁸. La sociologue Nelly Mauchamp insiste quant à elle sur le mandat clair donné à Edmond Alphanféry qui est d'« apaiser la situation sociale », la direction reconnaissant « la fragilisation sociale de l'entreprise » et « une inquiétude générale du personnel sur l'emploi »¹⁵¹⁹. Son étude rappelle effectivement que « les réformes engagées passaient mal »¹⁵²⁰. Le management ne disposant « guère que d'une "pédagogie de la souffrance" pour les justifier au nom du marché, il ne pouvait aligner que des "moins" : moins d'effectifs, moins d'heures supplémentaires, etc. »¹⁵²¹ Il est donc urgent pour les responsables d'EDF de « retrouver une capacité de régulation sociale »¹⁵²² au moment où se rapprochent des

1513Philippe Douroux, « EDF lui était promise, Alphanféry l'a prise. Cela fait des années que l'ancien ministre libéral attend ce challenge. », *Libération*, 27 novembre 1995. Version numérique, <http://www.liberation.fr/futurs/1995/11/27/edf-lui-etait-promise-alphanferry-l-a-prise-cela-fait-des-annees-que-l-ancien-ministre-liberal-attend> 148811.

1514Georges Dupuy, « La forteresse ébranlée », *L'Express*, 25 juin 1998. Version numérique, <https://www.lexpress.fr/informations/la-forteresse-ebranlee> 629511.html.

1515« Bout de dialogue : "La privatisation ? Mais vous n'y pensez pas ! C'est une plaisanterie." Et encore : "Le statut des agents d'EDF ? On y touchera pas." Et voilà les syndicats rassurés. » (*Ibidem.*)

1516*Ibidem.*

1517*Ibidem.*

1518*Ibidem.*

1519 Nelly Mauchamp, « EDF : le renouvellement d'une stratégie d'échange politique », dans Pierre-Eric Tixier (dir.), *Du monopole au marché : les stratégies de modernisation des entreprises publiques*, op. cit., p. 29.

1520*Ibidem.*

1521*Ibidem.*

1522*Ibidem.*

échéances décisives. Comme l'écrit la chercheuse, « l'heure n'était plus au contournement des "forteresses ouvrières", mais à la recherche d'une transition entre le modèle antérieur de service public et celui, à venir, d'entreprise concurrentielle. »¹⁵²³ Or, « la cohabitation entre activités de service public et activités de marché »¹⁵²⁴ suscite des interrogations. Cette stratégie qui joue « l'hybridation de modèles » exige de la direction « un travail d'orientation permanent permettant de construire un sens pour les acteurs. »¹⁵²⁵ Si la sociologue estime en 2001 que ce nouveau « pacte social » proposé par la direction d'EDF autour de « l'invention d'un modèle d'entreprise alliant service public et marché »¹⁵²⁶ est susceptible d'un certain succès, elle considère qu'il n'a fait la preuve alors, ni de sa pertinence, ni de son efficacité.

La stratégie nouvelle de défense européenne d'EDF abandonne donc le « programme fort » du « monopole intégral » associé autrefois au « modèle EDF » pour se recentrer sur le service public, en faisant le pari de sa conciliation avec l'ouverture du marché électrique à la concurrence. Elle se focalise désormais sur les dérogations permises aux SIEG en vertu de l'article 90 § 2 CEE. Cela se traduit par une nouvelle modulation du discours critique d'EDF à l'encontre des initiatives communautaires. Il en est ainsi, par exemple, de la critique du Livre blanc sur la politique énergétique de décembre 1995 de Jean-Luc Guièze de la Mission Europe dans l'Actualité électrique européenne, qui y dénonce ouvertement une conception extrêmement limitative du SIEG¹⁵²⁷. Ce tournant stratégique pris par EDF est apparemment imité par le CEEP ainsi qu'Eurelectric. Signe des temps comme de ce recentrage, le CEEP a décidé de changer son nom en 1991, son sigle désignant désormais le Centre européen des entreprises à participation publique (le changement formel s'opérant progressivement ensuite dans la communication et les documents officiels du CEEP). Le commentaire du Livre blanc sur la politique énergétique inclus dans son rapport d'activité pour 1995 fait écho à celui de la Mission Europe d'EDF et informe des « réactions du CEEP », qui a plaidé avec d'autres, lors d'un débat organisé le 15 mai « avec la vingtaine d'organisations » ayant répondu au Livre vert, pour le respect dans la directive des « grands choix énergétiques »¹⁵²⁸. Adoptant une position identique à celle du CEEP, une déclaration d'Eurelectric à la presse européenne au mois de décembre indique que le groupement est « favorable à la coexistence du modèle de l'acheteur unique modifié (MAU) et de l'accès négocié des tiers au réseaux (ATR négocié) pour autant que la future directive tienne compte des situations très différentes existant sur les marchés nationaux et qu'elle respecte le principe de la réciprocité. »¹⁵²⁹ Il s'agit d'affirmer que la libéralisation ne doit pas aboutir à une uniformisation des marchés, mais respecter au contraire leur diversité, autrement dit les diverses traditions nationales de « service public ». Eurelectric réclame donc que le dispositif de la directive permette de « restreindre la concurrence pour des motifs d'intérêt économique général et de service public. »¹⁵³⁰ L'alliance formée entre EDF, Eurelectric et le CEEP

1523 *Ibid.*, p. 30.

1524 *Ibid.*, p. 46.

1525 *Ibidem.*

1526 *Ibid.*, p. 48.

1527 Jean-Luc Guièze, « Le Livre blanc sur la politique énergétique », *Actualité électrique européenne*, n° 347, 8-12 janvier 1996, p. 2-3.

1528 Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, *Rapport d'activités 1995*, p. 20-25.

1529 « La libéralisation du marché intérieur de l'électricité divise industries et syndicats », *AGENCE EUROPE* n° 6626 – 95.12.11 (REUTER TEXTLINE), *Actualité électrique européenne*, n° 345, 11-22 décembre 1995, p. 3.

1530 *Ibidem.*

est suivie sur ce nouveau terrain par deux grandes fédérations industrielles européennes qui critiquent au passage l'attitude de l'UNICE. Aux côtés d'Eurelectric face à la presse européenne en décembre, la Fédération européenne de la chimie et des industries diverses (FESCID) et la Fédération des mineurs d'Europe (FME) demandent officiellement au Conseil de prendre mieux en considération le principe de subsidiarité, le service public dans toutes ses dimensions (sécurité d'approvisionnement, obligation de fourniture ou service universel, absence de discrimination vis-à-vis des consommateurs, normes de qualité et de service, fixation des prix en faveur des PME, normes en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement), et enfin l'emploi¹⁵³¹. Départie du « programme fort » du « monopole intégral », EDF mise désormais sur les SIEG pour s'efforcer de préserver au mieux dans la directive l'intégrité de ses droits exclusifs sur le marché électrique national. Cette stratégie qui a le mérite du détachement du « modèle national » se veut plus audible au niveau européen, en ce qu'elle rejoint notamment les préoccupations exprimées par Claude Desama, qui ont fait écho dans des pays possédant des systèmes et des traditions très différentes de celles de la France. Le SIEG est pris ainsi comme point de rattachement possible du monde européen de l'économie publique, tandis que le modèle original déjà presque oublié de l'« Acheteur unique » ne compte plus guère en France de partisans¹⁵³². Un tournant identique s'observe alors dans les discours des responsables politiques français.

Les représentants français assouplissent progressivement leur opposition au sein du Conseil. Quoiqu'ils défendent toujours l'« Acheteur unique » au cours de la réunion de décembre 1995 sous présidence espagnole, il s'agit désormais de la version aménagée par la Commission. Leur opposition se focalise plutôt sur les seuils d'éligibilité des clients et la progressivité de l'ouverture à la concurrence, en misant sur la sauvegarde de l'intégrité d'EDF par le biais des SIEG et des dérogations à la concurrence permises par l'article 90 § 2 CEE. Ils espèrent ainsi recueillir plus de soutiens auprès des autres Etats membres de l'Europe qui possèdent tous des traditions interventionnistes locales ou nationales.

1531 *Ibid.*, p. 3-4.

1532 Début 1996, l'Acheteur unique compte par exemple encore, parmi quelques ultimes défenseurs, Marcel Boiteux et une association de régies locales. Dans une étude parue dans *Futuribles*, Marcel Boiteux maintient que, dans le secteur particulier de l'électricité, « le système du monopole nationalisé investi d'une mission d'intérêt général » doit primer sur « celui de la privatisation mâtinée d'artifices concurrentiels sous le contrôle d'un régulateur débordé ». (Marcel Boiteux, « Concurrence, régulation, service public. Variations autour du cas de l'électricité », *Futuribles*, n° 205, janvier 1996, p. 48.) Soulignant que la Commission « qui voulait ignorer la notion de service public malgré l'ouverture que comporte l'article 90-2 du Traité de Rome » est forcée malgré tout d'y venir, il déplore toutefois qu'« elle persiste à accepter très mal la notion de monopole naturel ». (*Ibid.*, p. 58.) A la même époque, l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales ou avec leur participation (ANROC) (association créée en 1962 qui rassemble une centaine d'entreprises locales de distribution d'énergie affiliée à la CEDEC) affirme dans un communiqué de presse que « ses entreprises adhérentes partagent les positions défendues par la France dans les négociations à Bruxelles, notamment celles permettant l'accomplissement des obligations de service public et la mise en œuvre d'une programmation à long terme des investissements », en estimant que « l'accès des tiers au réseau, même négocié, préconisé par la Commission européenne est incompatible avec les priorités définies jusqu'alors par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas du système d'« acheteur unique » proposé par la France. » (« L'avenir du système électrique français : le point de vue des distributeurs locaux », SERVICE DE PRESSE ANROC – JANVIER 1996, Actualité électrique européenne, n° 348, 15-19 janvier 1996, p. 3-4.)

Les dernières rebuffades contre l'abandon du « modèle EDF »

En dépit de l'abandon par les autorités d'une version maximaliste du « programme fort » de l'économie publique, certains groupes politiques en France assument de poursuivre le combat pour la sauvegarde d'EDF en faisant valoir de même la nécessité d'un « programme fort » du SIEG dans la future directive. Il s'agit pour ces acteurs d'afficher dans leur bilan politique et électoral les démarches entreprises pour se porter au secours « du service public à la française » contre la « casse » organisée par « Bruxelles ».

Dans le cas de François Mitterrand, qui prononce le 17 janvier 1995 devant le Parlement européen son dernier discours officiel, la démarche semble viser davantage à laisser trace de son passage et de son héritage dans la construction européenne, suivant l'obsession de l'ancien président de rester dans l'histoire. Il expose sa volonté que « le service public ou le service d'utilité publique »¹⁵³³ puisse faire l'objet de propositions concrètes au niveau européen. « Encadrés dans une règle du jeu commune », il déclare que ces services apporteraient une utile contribution « aux objectifs que nous nous sommes fixés »¹⁵³⁴. Il évoque dans la même veine la nécessité de tout mettre en œuvre quant à la réalisation des réseaux transeuropéens « qui témoigneront de la réussite de l'unité européenne »¹⁵³⁵. Ainsi, déclare François Mitterrand, « le service public trouverait sa place à la frontière de l'Europe sociale et de l'Europe économique. »¹⁵³⁶

Pendant que le gouvernement négocie à Bruxelles, les parlementaires français continuent de témoigner par plusieurs initiatives leur « attachement » à EDF en tant que « grand service public ». Aux mois de juin et novembre 1995, l'Assemblée nationale adopte deux résolutions proposées par Franck Borotra, député RPR des Yvelines (1986-2002) s'appêtant à être nommé ministre de l'Industrie du Gouvernement Alain Juppé II (7 novembre 1995-23 juin 1997) en remplacement de François Fillon. La résolution du 21 juin 1995¹⁵³⁷ entend réaffirmer l'attachement des députés au service public, à la programmation à long terme et à la péréquation tarifaire. Elle réclame une révision de la loi de nationalisation de 1946 en vue d'y intégrer le système de l'« Acheteur unique », en précisant qu'elle doit se faire sans remise en cause des statuts d'EDF et de son personnel. Par la résolution du 30 novembre 1995¹⁵³⁸, les députés confirment leur position précédente en soulignant plus particulièrement leur attachement à la sauvegarde des monopoles de transport et de distribution. Le Sénat aussi veut rester vigilant. Il adopte le 12 octobre 1995, sur la proposition de deux sénateurs de bords politiques opposés de sa commission des Affaires économiques, une résolution sur les directives européennes concernant les marchés publics¹⁵³⁹, dont il promeut les éléments par voix de communiqué de presse¹⁵⁴⁰. Par cette résolution, les sénateurs veulent agir pour la sauvegarde des « intérêts essentiels de nos plus grandes entreprises publiques » mis en cause dans les accords du GATT négociés par la Commission et traduits dans les directives. Elle demande au gouvernement de réagir afin d'obtenir « une transposition *a minima* de l'accord international », et de « ne pas appliquer les nouvelles règles aux entreprises communautaires qui ne sont pas visées par l'accord international ». Il s'agit de préserver de la concurrence mondiale les entreprises comme EDF, GDF, France-

1533« François Mitterrand devant le Parlement européen », Actualité des services publics en Europe, n° 10, février 1995, p. 4.

1534Ibidem.

1535Ibidem.

1536Ibidem.

1537Proposition de résolution de M. Franck Borotra, sur les propositions de directives concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM (91) 548 final / n° E-211), n° 2069, déposée le 30 mai 1995, adoptée par l'Assemblée nationale en séance publique le 21 juin 1995.

1538Proposition de résolution n° M. Franck Borotra sur des propositions de directives communautaires relatives aux services publics : proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM(91) 548 final du 21 février 1992/n° E-211), proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications (COM(95) 379 final du 19 juillet 1995/n° E-467), proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E-474), n° 2261, déposée le 6 octobre 1995, adoptée par l'Assemblée nationale en séance publique le 30 novembre 1995.

1539Proposition de résolution n° 292 (1994-1995) de MM. Henri REVOL et Robert LAUCOURNET, déposée le 23 mai 1995, adoptée par le Sénat en séance publique le 12 octobre 1995. Henri Revol qui est un ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, est sénateur RPR de Côte-d'Or (1989-2008). Robert Laucournet est sénateur PS de Haute-Vienne (1968-1995) et vice-président du groupe d'études sénatoriales sur l'énergie. Vice-président du Sénat entre octobre 1980 et octobre 1983, il a été membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes de 1979 à 1990, trésorier de l'Assemblée de l'Atlantique Nord de 1980 à 1995 et président du groupe sénatorial d'amitié France-Chine de 1978 à 1995.

1540« Le Sénat défend l'avenir des grandes entreprises publiques françaises », COMMUNIQUE DE PRESSE DU SENAT, 13/10/95, Actualité électrique européenne, n° 337, 16-20 octobre 1995, p. 6.

Télécom et la SNCF. Ainsi, les nécessités de la sauvegarde du service public face à l'Europe font l'objet d'un certain consensus chez les parlementaires français. Le climat social de plus en plus tendu en France à cette époque n'est sans doute pas pour rien dans cette attitude, de même que les divisions trans-partisanes sur le projet européen apparues dans le contexte de la ratification du traité de Maastricht validée de justesse par les électeurs français lors du référendum.

En définitive, la version originale de l'« Acheteur unique » aura eu un court destin européen. Si la première réaction des acteurs qui soutiennent en France les propositions du rapport Mandil est hostile d'abord à la version de l'« Acheteur unique » aménagée par la Commission, celle-ci est finalement acceptée par la France dès 1995 lors de sa présidence de l'Union européenne. Sur fond de crise sociale, de changement de commandement à la tête d'EDF et de stratégie de l'entreprise, suivie notamment par Eurelectric et le CEEP, et aussi d'une certaine grogne des parlementaires, la stratégie française s'applique désormais à sauvegarder l'intégrité d'EDF sur le fondement de sa mission de SIEG, rejoignant mieux ainsi les préoccupations exprimées par d'autres européens, à l'instar notamment d'un Claude Desama. Si le « modèle EDF » et son monopole intégral ne sont pas parvenus à faire consensus en Europe, des convergences européennes semblent possibles autour de la notion de SIEG, conduisant les français et d'autres européens à redécouvrir en quelque sorte la clause de sauvegarde inscrite à l'article 90 CEE. A cet égard, les arrêts *Corbeau* de 1993 et surtout *Almelo* de 1994, dans lesquels la Cour fait enfin une application positive de ces dérogations, constituent un enjeu important dans le monde français. Il convient donc d'envisager comment ces partisans de l'économie publique s'emparent parallèlement du commentaire doctrinal de cette jurisprudence.

3°) S'emparer du commentaire doctrinal des arrêts *Corbeau* et *Almelo* sur les réseaux de service public

Deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne en 1993 et 1994 mettent les SIEG au fronton de l'actualité judiciaire européenne. L'arrêt *Corbeau* de 1993 concerne le service postal en Belgique. L'arrêt *Almelo* de 1994 a pour toile de fond l'organisation du système électrique aux Pays-Bas. Pour la première fois dans l'histoire de sa jurisprudence, le juge européen y effectue une application positive de la dérogation aux règles de concurrence de l'article 90 § 2 CEE au bénéfice des SIEG.

L'affaire *Corbeau* sur les SIEG du secteur postal

L'affaire porte sur une demande de décision préjudicielle du tribunal correctionnel de Liège dans le cadre d'une procédure pénale opposant Paul Corbeau à la Régie des postes belge. Paul Corbeau est poursuivi pour avoir contrevenu à la législation belge sur le monopole postal. Il fournit, dans le secteur géographique de la ville de Liège et des zones limitrophes, un service consistant dans la collecte du courrier au domicile de l'expéditeur et dans la distribution de ce courrier avant le lendemain à midi, pour autant que les destinataires se situent à l'intérieur du secteur concerné. S'agissant du courrier adressé à des destinataires résidant à l'extérieur de ce secteur, il procède à une collecte de la correspondance au domicile de l'expéditeur et à l'envoi de celle-ci par la poste. Il ne fournit donc pas à proprement parler un service de courrier « accéléré » mais propose des prestations de portage à domicile que la régie des postes n'offre pas. Il s'agit donc d'un cas de figure désormais classique. Une entreprise privée poursuivie pénalement pour n'avoir pas respecté le monopole réservé d'une entreprise publique tente de s'exonérer en invoquant

l'illégalité du monopole en vertu de l'article 86 du traité CEE qui interdit l'abus de position dominante. L'arrêt de la Cour affirme en substance que seules les nécessités de la mission d'intérêt économique général sont exonérées des règles communautaires de la concurrence. En aucun cas, un service « détachable » du service d'intérêt économique général ne peut bénéficier en revanche de la dérogation prévue à l'article 90 § 2 CEE.

CJCE, 19 mai 1993, *Procédure pénale contre Paul Corbeau*, Affaire C-320/91
Demande de décision préjudicielle : Tribunal correctionnel de Liège – Belgique
Concurrence – Monopole postal – Portée

LA COUR, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Díez de Velasco, P. J. G. Kapteyn et D. A. O. Edward, juges,
avocat général : M. Giuseppe Tesaurò

La décision :

« LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal correctionnel de Liège, par jugement du 13 novembre 1991, dit pour droit :

L'article 90 du traité CEE s'oppose à ce qu'une réglementation d'un État membre qui confère à une entité telle que la Régie des postes le droit exclusif de collecter, de transporter et de distribuer le courrier interdise, sous peine de sanctions pénales, à un opérateur économique établi dans cet État d'offrir certains services spécifiques, dissociables du service d'intérêt général, qui répondent à des besoins particuliers des opérateurs économiques et qui exigent certaines prestations supplémentaires que le service postal traditionnel n'offre pas, dans la mesure où ces services ne mettent pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt économique général assumé par le titulaire du droit exclusif. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si les services qui sont en cause dans le litige dont elle est saisie répondent à ces critères. »

Il ressort de la décision de la Cour dans l'affaire *Corbeau* que la législation nationale ne peut interdire aux entreprises privées de concurrencer les secteurs rentables des services publics postaux, sauf s'il apparaît au terme d'une analyse économique que cette concurrence est de nature à mettre en péril la mission d'intérêt général confiée au monopole public. En cas de litige, il revient au juge national d'apprécier chaque situation au cas par cas. Le juge liégeois doit donc examiner dans quelle mesure l'activité de Paul Corbeau met en danger l'équilibre économique de l'entreprise publique postale belge. La position de la Cour apparaît conforme aux recommandations exprimées par l'avocat général dans ses conclusions, Giuseppe Tesaurò¹⁵⁴¹ estimant que les exigences qui justifient le maintien du monopole pour le service postal de base font défaut dans le cas du « service de courrier accéléré ».

L'affaire *Almelo* sur les SIEG du secteur électrique

L'affaire renvoie à une demande de décision préjudicielle du tribunal d'Arnhem aux Pays-Bas dans le cadre d'un litige opposant la commune d'Almelo et d'autres distributeurs locaux d'énergie électrique à l'entreprise N.V. Energiebedrijf Ijsselmij (IJM) qui est une entreprise de distribution régionale d'énergie, à propos d'un supplément de péréquation facturé aux distributeurs locaux. Les entreprises locales contestent la légalité de ce supplément devant le juge national. Estimant qu'il est plausible qu'IJM n'aurait pas pu imposer le supplément de péréquation si elle n'avait été bénéficiaire d'une clause d'achat exclusif, le juge national saisit le juge communautaire d'une question préjudicielle. Il l'interroge sur la légalité du monopole d'importation d'énergie électrique au regard du droit communautaire. Le juge européen indique que les restrictions à la concurrence qu'induit le monopole sont admissibles dans la mesure où elle sont nécessaires pour garantir la mission d'intérêt économique général. S'il la formule de façon plus positive que dans l'arrêt *Corbeau*, le juge communautaire dégage ici une solution équivalente : seules les nécessités du service d'intérêt économique général sont exonérées des règles communautaires de concurrence. Il donne des indications sur les éléments permettant d'attester du caractère de cette nécessité, mais il renvoie au juge national le soin d'effectuer lui-même cette appréciation.

¹⁵⁴¹Né à Naples en 1942, Giuseppe Tesaurò est d'abord professeur de droit international à l'université La Sapienza de Rome et avocat à la Cour de cassation au sein du cabinet Carnelutti, puis membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères à partir de 1987. Il est avocat général à la CJCE de 1988 à 1998. Il préside, de 1998 à 2005, l'Autorité italienne de la concurrence, puis devient juge à la Cour constitutionnelle italienne dont il exerce la présidence pour quelques mois en 2014. Depuis le 31 mars 2016, il est président de la Banca Carige. Il est utile de préciser qu'il préside par ailleurs la section italienne de la FIDE.

CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo et autres contre NV Energiebedrijf Ijsselmij*, Affaire C-393/92

Demande de décision préjudicielle : Gerechtshof Arnhem – Pays-Bas

Concurrence – Accord entravant l'importation d'électricité – Service d'intérêt général

LA COUR, composée de MM. O. Due, président, G. E. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Diez de Velasco, présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler (rapporteur), G. C. Rodríguez Iglesias, M. Zuleeg, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges,

avocat général : M. Marco Darmon

La décision :

« LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Gerechtshof te Arnhem, par arrêt arbitral du 3 novembre 1992, dit pour droit :

2) a) L'article 85 du traité CEE s'oppose à l'application, par une entreprise de distribution régionale d'énergie électrique, d'une clause d'achat exclusif figurant dans les conditions générales de vente qui interdit à un distributeur local d'importer de l'électricité destinée à la distribution publique et qui, compte tenu de son contexte économique et juridique, affecte le commerce entre Etats membres.

b) L'article 86 du traité CEE s'oppose à l'application, par une entreprise de distribution régionale d'énergie électrique, au cas où celle-ci appartiendrait à un groupe d'entreprises détenant une position dominante collective dans une partie substantielle du marché commun, d'une clause d'achat exclusif figurant dans les conditions générales de vente qui interdit à un distributeur local d'importer de l'électricité destinée à la distribution publique et qui, compte tenu de son contexte juridique et économique, affecte le commerce entre Etats membres.

c) L'article 90, paragraphe 2, du traité CEE doit être interprété en ce sens que l'application, par une entreprise régionale de distribution d'énergie électrique, d'une telle clause d'achat exclusif échappe aux interdictions des articles 85 et 86 du traité CEE, dans la mesure où cette restriction à la concurrence est nécessaire pour permettre à cette entreprise d'assurer sa mission d'intérêt général. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si cette condition est remplie. »

Il ressort de la décision de la Cour dans cette affaire *Almelo* que les articles 85 et 86 du traité CEE prohibent par principe les clauses d'achat exclusif réservant à une entreprise particulière un monopole d'importation de l'énergie électrique, dès lors qu'elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres. Cette jurisprudence précise le sens qu'il convient de donner à l'interprétation des dispositions de l'article 90 § 2 CEE. L'exception ne joue que dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'intérêt général. Il revient au juge national d'apprécier au cas d'espèce la mise en danger de cette mission, ce qui suppose une analyse de son environnement économique. Dans ses conclusions, l'avocat général Marco Darmon¹⁵⁴² souligne que cette décision, ainsi que la décision *Corbeau* qui l'a précédée, entérinent la reconnaissance de l'effet direct de l'article 90 § 2 CEE. Mais si l'avocat général encourage la Cour à entreprendre elle-même l'analyse des « conditions d'équilibre économique » du SIEG, le juge européen se montre plus prudent et renvoie au juge national le soin de déterminer la solution des cas particuliers suivant les grands principes établis par sa jurisprudence. L'avocat général français formule un raisonnement qui se montre attentif au problème de la sauvegarde de la mission d'intérêt général des SIEG. Mais la décision de la Cour, à l'image d'un commentaire du DG Concurrence dans une étude de 1994¹⁵⁴³, rappelle que l'étendue de la mission s'apprécie au regard d'un critère de nécessité au vu de la situation économique en cours dans chaque secteur d'activité.

Avant que la Cour de justice ne rende ces deux arrêts sur les services publics de la poste et de l'électricité, certains juristes français ont commencé à pointer les dangers d'une jurisprudence de plus en plus sévère et restrictive à l'égard des entreprises publiques et des SIEG, à l'instar de Robert Kovar dont l'expression de « peau de chagrin »¹⁵⁴⁴ fait florès dans les commentaires en France de la jurisprudence européenne. Or, les

1542 Né français à Tunis en 1930, Marco Darmon débute sa carrière en tant que magistrat à Brittany en Louisiane aux Etats-Unis de 1957 à 1959. Il est nommé à la Chancellerie en 1959, et devient conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux Pierre Taittinger en 1973. Il poursuit sa carrière de magistrat en tant que vice-président du TGI de Paris en 1974. En 1981 et 1982, il est directeur adjoint du cabinet du Garde des Sceaux (Maurice Faure, puis Robert Badinter). Il devient président de chambre à la Cour d'appel de Paris en 1982, puis directeur des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice de 1982 à 1984. Il est avocat général à la CJCE pendant dix ans de 1984 à 1994. Il est ensuite nommé président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, et s'inscrit comme avocat au barreau de Paris en 1996.

1543 « L'avocat général Darmon, dans ses conclusions présentées dans le cadre de cette affaire, avait pris position dans le sens que le maintien d'un monopole sur les importations et les exportations pourrait être nécessaire pour garantir l'équilibre de certaines activités de service public. Dans son arrêt, la Cour n'a pas suivi l'avocat général. Elle a évité de trancher la question en statuant qu'il revenait à la justice nationale de vérifier si une exclusivité pour les importations était nécessaire afin de garantir le maintien du service public. » (Claus-Dieter Ehlermann, « Quelles règles de fonctionnement pour le marché intérieur de l'énergie ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 380, juillet-août 1994, p. 456.)

1544 Robert Kovar, « La "peau de chagrin" ou comment le droit communautaire opère la réduction des monopoles publics », *Europe*, 2°

décisions *Corbeau* et *Almelo* marquent un tournant dans la mesure où le juge communautaire applique pour la première fois de façon positive la dérogation de l'article 90 § 2 CEE exonérant de la concurrence les SIEG. Ceci souligne l'importance, pour les promoteurs d'un « programme fort » de l'économie publique s'efforçant de resserrer progressivement leur stratégie de défense sur les SIEG, de se saisir de ces arrêts. EDF fait plusieurs commentaires à chaud de cette jurisprudence, notamment par la voix de Stéphane Rodrigues dans la lettre ASPE¹⁵⁴⁵ et des revues nationale¹⁵⁴⁶ et européenne¹⁵⁴⁷, saluant la reconnaissance des missions d'intérêt économique général pour le secteur électrique. Ainsi que l'écrira plus tard son service juridique, « le débat continue en 1994 et 1995 sur la liste et la définition des missions d'intérêt économique général », et il s'agit d'obtenir « les aménagements de concurrence nécessaires à l'accomplissement des obligations de service public concernées. »¹⁵⁴⁸ De manière générale, les juristes recrutés dans les entreprises publiques s'impliquent abondamment dans le commentaire doctrinal de ces arrêts. Comme l'ont montré divers travaux, notamment ceux d'Antoine Vauchez sur les « grands arrêts » de la jurisprudence européenne *van Gend & Loos* et *Costa c/ ENEL*, le commentaire doctrinal des jurisprudences de la Cour peut constituer pour ses auteurs un levier d'influence, de sorte à faire tourner l'interprétation du droit européen à leur avantage. Il s'agit d'envisager ici quelle a été en France la réception des arrêts *Corbeau* et *Almelo*, et d'examiner comment leur commentaire doctrinal peut servir l'entreprise de promotion d'un « programme fort » de l'économie publique en Europe et de sauvegarde de l'intégrité du « service public » en France. La jurisprudence *Corbeau* et *Almelo* définit une approche au cas par cas des SIEG dont les mérites peuvent être appréciés différemment dans les commentaires doctrinaux. En France, certains auteurs inquiets des conséquences de la décision *Corbeau* sur le service postal considèrent que la décision *Almelo* sur le secteur électrique donne plus de satisfaction. Cette jurisprudence circonscrit par ailleurs les limites acceptables des monopoles de service public dans le Marché unique européen. Si les appréciations sur ce point sont de même nuancées, certains commentaires français s'attachent particulièrement à mettre l'accent sur une évolution positive de la jurisprudence européenne vers une meilleure prise en compte des SIEG dans le processus d'intégration.

Les limites d'une approche européenne au cas par cas du service d'intérêt économique général

Concernant l'appréciation au cas par cas du SIEG par le juge communautaire, plusieurs commentaires français s'inquiètent d'abord des conséquences que la jurisprudence *Corbeau* pourrait avoir en France sur le service public. C'est le cas notamment de deux auteurs de la revue *Juris-PTT*¹⁵⁴⁹ éditée par le ministère de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications. Ainsi, la responsable des affaires communautaires et

année, n° 7, juillet 1992, p. 1-4.

1545Stéphane Rodrigues, « Les électriciens en attente de leur "arrêt Corbeau" ? », *Actualité des services publics en Europe*, n° 1, avril 1994, p. 2 ; Stéphane Rodrigues, « A propos de l'arrêt Almelo rendu par la Cour de justice des Communautés européennes », *Actualité des services publics en Europe*, n° 2, mai 1994, p. 4.

1546Stéphane Rodrigues, « Le juge, le postier ou la fable du service public en Europe », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 104-109.

1547Stéphane Rodrigues, « Prospective du service public en Europe. Le marché intérieur, entre concurrence et utilité publique », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 65-79.

1548« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz, op. cit.*, p. 169.

1549*Juris-PTT* est une revue trimestrielle du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur. A l'époque, le directeur de la publication est Gilles Pierre Lévy, qui est directeur général de l'Administration des Finances, et son rédacteur en chef est Dominique Laffont, qui est administrateur des PTT. Sont membres notamment du comité de rédaction le chef du service juridique de La Poste, Christian Courtois, et le directeur juridique de France-Télécom, Emmanuel Guillaume.

prospectives de La Poste et ancienne avocate, Françoise Malbo, estime que « cette décision peut être un facteur d'insécurité juridique », du fait de l'approche au cas par cas obligeant le juge national à apprécier « en fonction des faits qui lui sont soumis ainsi que du contexte économique particulier de l'Etat membre considéré »¹⁵⁵⁰ la légalité du SIEG. Le chef du service juridique de La Poste, Christian Courtois, estime pareillement qu'en laissant au juge national « le soin d'apprécier si l'opérateur poursuivi peut mettre en péril l'exercice de la mission d'intérêt économique général », « le raisonnement de la Cour présente un risque », car « il est bien évident qu'un tel péril ne pourra qu'exceptionnellement être le fait d'un seul opérateur », et que « si la comptabilité est appréciée opérateur par opérateur, très vite l'équilibre économique de l'entreprise chargée de la mission d'intérêt général sera menacé. »¹⁵⁵¹ Le commentaire des responsables de La Poste rejoint celui de la professeure Marie-Anne Frison-Roche¹⁵⁵², écrivant plus tard dans la *Revue de jurisprudence de droit des affaires* qu'avec l'arrêt *Corbeau*, « non seulement le service public doit justifier la légitimité financière de sa présence exclusive sur des services accessoires, voire sur des marchés connexes », mais aussi « qu'est objet de preuve la légitimité de son privilège monopolistique concernant le service de base. »¹⁵⁵³ Si ces trois commentateurs reconnaissent que la jurisprudence *Corbeau* est pourvoyeuse d'insécurité juridique pour le service public, ils en analysent ainsi différemment les ressorts. Pour Françoise Malbo, cette insécurité juridique découle de l'appréciation de la légalité du SIEG devant s'effectuer au cas par cas et en fonction du contexte économique particulier. Christian Courtois soulève le problème de la « myopie » en quelque sorte du juge national. Ce dernier est tenu d'apprécier en effet dans quelle mesure la mission d'intérêt général d'une entreprise est compromise par l'activité d'un opérateur particulier à l'origine du litige dont il a à connaître. Or, estime l'auteur, ceci ne peut véritablement s'apprécier qu'à plus large échelle, en considérant l'ensemble des opérateurs se trouvant en concurrence avec l'entreprise chargée du SIEG. Selon Marie-Anne Frison-Roche, l'insécurité juridique tient au fait de la charge de la preuve pesant lourdement sur les entreprises de service public. Elles doivent justifier de leur présence sur les activités qui ne sont pas recouvertes par le SIEG ainsi que des droits spéciaux dont elles bénéficient pour gérer ces services.

Le chef du service juridique de La Poste et cette professeure de droit économique vont alors souligner dans l'arrêt *Almelo* une avancée positive pour le SIEG. Pour Christian Courtois, la jurisprudence *Almelo*, réaffirme non seulement que « les restrictions à la concurrence doivent permettre à l'entreprise chargée d'une mission économique d'intérêt général d'assurer son équilibre financier », mais surtout élargit l'appréciation des conditions économiques dans lesquelles est placée l'entreprise suivant une formule ouvrant sur « des perspectives qui semblent très larges. »¹⁵⁵⁴ Suivant l'explication du commentateur, « il ne s'agit pas seulement, comme dans la décision *Corbeau*, d'assurer une péréquation entre secteurs rentables et non rentables au sein d'une même activité (à laquelle est éventuellement jointe une activité connexe) mais de prendre en considération l'ensemble des conditions économiques dans lesquelles est placée l'entreprise »¹⁵⁵⁵, ce qui inclut les dimensions de qualité sociale et environnementale du service public comme le souligne Marie-Anne Frison-Roche¹⁵⁵⁶. Dans la suite logique de sa critique des dangers de la jurisprudence *Corbeau*, Christian Courtois veut montrer que l'arrêt *Almelo* constitue un progrès dans la mesure où le juge européen y reconnaît la nécessité de ne pas apprécier la légalité du SIEG, au regard seulement de la mise en concurrence par un opérateur, mais au vu de tout l'environnement économique de l'entreprise. Pour Marie-Anne Frison-Roche, l'apport essentiel de cette jurisprudence est l'introduction de

1550Francois Malbo, « Le monopole postal et la Cour de justice des communautés européennes », *Juris-PTT*, n° 33, 3^e trimestre, 1993, p. 23.

1551Christian Courtois, « Perspectives ouvertes, dans le cadre des services réservés, par les arrêts "Corbeau" et "Commune d'Almelo" », *Juris-PTT*, n° 36, 2^e trimestre, 1994, p. 20.

1552Spécialiste pionnière du droit de la régulation, Marie-Anne Frison-Roche est alors professeure de droit économique à l'université Paris-Dauphine et directrice de l'Institut de droit économique, fiscal et social.

1553Marie-Anne Frison-Roche, « Libres propos sur le "service public marchand" dans la perspective de la régulation des réseaux d'infrastructure essentielle », *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, n° 10/95, octobre 1995, p. 850.

1554Christian Courtois, « Perspectives ouvertes, dans le cadre des services réservés, par les arrêts "Corbeau" et "Commune d'Almelo" », *Juris-PTT*, *op. cit.*, p. 20.

1555Ibidem.

1556« Le courant jurisprudentiel amorcé par l'arrêt "Corbeau" se nuance et l'on sera notamment sensible au fait que la problématique n'est plus exclusivement économique, la formule "intérêt général" est préférée à celle, textuelle, d' "intérêt économique général" ; ainsi l'exigence du respect de la nature peut être prise en considération et l'impératif de cohésion sociale être pris en compte. » (Marie-Anne Frison-Roche, « Libres propos sur le "service public marchand" dans la perspective de la régulation des réseaux d'infrastructure essentielle », *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, *op.cit.*, p. 850.)

considérations non-économiques dans les critères d'appréciation de la légalité du SIEG. Les auteurs de ces commentaires veulent se montrer ainsi vigilants à l'égard des effets que les décisions de la Cour européenne pourraient avoir sur l'organisation et le fonctionnement traditionnel des services publics en France.

La surface acceptable en Europe des monopoles de service public

S'agissant d'apprécier dans cette jurisprudence les limites acceptables des monopoles publics (ou des droits exclusifs admis au bénéfice des entreprises accomplissant des missions de SIEG), là où les acteurs du monde transnational de la concurrence se réjouissent d'arrêts les circonscrivant au plus étroit, les commentateurs français sont, pour les uns, assez sceptiques, pour les autres, plus optimistes.

Parmi les premiers, figure notamment le chef du service prospective de La Poste et correspondant de l'ISUPE, Jacques Salais, déclarant qu'il faut prendre garde que « l'arrêt *Corbeau* ne donne pas naissance à une "théorie du gruyère", selon laquelle les "trous" ouverts à la concurrence gagneraient de plus en plus sur la matière principale, l'activité de service public. »¹⁵⁵⁷ C'est également l'impression d'Anne Wachsmann¹⁵⁵⁸ et Frédérique Berrod¹⁵⁵⁹, reprenant dans un article de la *Revue trimestrielle de droit européen* des conclusions de Fabien Lagondet¹⁵⁶⁰ dans son mémoire de DEA de 1993 sur la dérégulation du secteur postal. Au terme de la jurisprudence *Corbeau* et *Almelo*, il apparaît selon ces juristes que « le service universel "représente aujourd'hui la surface acceptable de l'étendue d'un monopole", autrement dit, seul ce service peut être organisé sous la forme monopolistique. »¹⁵⁶¹ Ils soulignent que cette « surface acceptable » que représente le service universel ne constitue pas une garantie équivalente au service public tel qu'il est géré traditionnellement en France. Comme le représentant de La Poste, ils voient plutôt dans ces arrêts une avancée hostile de la jurisprudence européenne à l'encontre du service public.

D'autres commentateurs français, en lutte initialement pour la défense du « modèle EDF », puis pour la promotion d'un « programme fort » de l'économie publique européenne (en réclamant une charte puis une révision des traités en faveur du service public), insistent au contraire sur l'avancée positive concrétisée par cette jurisprudence reconnue comme un progrès, voire comme une victoire de leurs doléances européennes, dès lors qu'elle admet pour la première fois une dérogation à la concurrence pour le service public. Ainsi, EDF salue par la voix de son directeur stratégique un arrêt *Almelo* qui « a inversé la logique : des restrictions à la concurrence de la part d'autres opérateurs économiques doivent être admises, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires pour permettre à l'entreprise investie d'une mission d'intérêt général d'accomplir celle-ci »¹⁵⁶². Pour son chargé d'études juridiques, si l'arrêt *Corbeau* a ouvert « la voie au raisonnement selon lequel des restrictions de concurrence inhérentes à certaines activités de monopole peuvent être justifiées par l'accomplissement d'une mission de service public », l'arrêt *Almelo* signe quasiment une « victoire des monopoles », et il se demande si cette jurisprudence n'est pas de nature à « fonder au niveau européen une théorie générale du service public, à côté et en complément des principes de concurrence »¹⁵⁶³. Il se félicite que la Cour ait ainsi attiré l'attention du juge d'espèce sur deux aspects des contraintes s'imposant aux entreprises publiques, qui sont « le poids financier que représente les

1557 Jacques Salais cité par Stéphane Rodrigues, « Prospective du service public en Europe. Le marché intérieur, entre concurrence et utilité publique », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 72, note 33.

1558 Anne Wachsmann est avocate spécialisée en droit de la concurrence passée par le Collège d'Europe. Elle est collaboratrice du cabinet Gide Loyrette et Nouel à Bruxelles de 1993 à 1999, puis du cabinet Linklaters à Bruxelles et Paris jusqu'en 2001.

1559 Frédérique Berrod est professeure agrégée de droit public passée également par le Collège d'Europe où elle enseigne en tant qu'assistante au sein de la section juridique.

1560 Après avoir obtenu en 1993 son DEA de droit européen, Fabien Lagondet est allocataire de recherche à l'université Robert Schuman de Strasbourg et membre actif du Centre d'études internationales et européennes au sein notamment de l'Institut de recherche et d'étude des normativités européennes (IRENE). En 1998, il rejoint la CJUE où il travaille jusqu'en 2006 en tant que chargé d'études à la direction Recherche et Documentation, membre du cabinet du président et référendaire du juge Forwood au Tribunal de première instance.

1561 Anne Wachsmann, Frédérique Berrod, « Les critères de justification des monopoles : un premier bilan après l'affaire *Corbeau* », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 30, n° 1, janvier-mars 1994, p. 46. L'expression mise entre guillemets renvoie à la note 35 référant la citation de Fabien Lagondet.

1562 Christian Stoffaës cité par Maal Abia et Lotfi Hamzi, « Le service public français face à l'Europe : les enjeux », *Revue politique et parlementaire*, 98^e année, n° 982, mars/avril 1996, p. 77.

1563 Stéphane Rodrigues, « Le juge, le postier ou la fable du service public en Europe », *Réalités industrielles*, *op. cit.*, p. 106.

charges (ou les obligations) de service public et le cadre réglementaire dans lequel l'entreprise évolue. »¹⁵⁶⁴ Les satisfactions exprimées par EDF peuvent être partagées par des commentateurs français issus de groupes ne gravitant pas nécessairement dans sa nébuleuse. Dans la *Revue de la concurrence et de la consommation* par exemple, Michèle Graff, chef du bureau des affaires juridiques de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) où elle est détachée en tant que magistrate, adresse ses louanges à la jurisprudence *Almelo*. Elle commente qu'ainsi « des motifs d'intérêt général non économiques peuvent contribuer, dans le cadre de l'article 90-2 et parallèlement aux motifs purement économiques d'efficacité, à justifier des restrictions de concurrence nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public », de sorte que « non seulement l'ordre public, mais aussi l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement pourraient répondre aux critères fixés par l'article 90-2. »¹⁵⁶⁵ Elle y voit un « élargissement probable du champ d'application de l'article 90-2 » susceptible d'engendrer bientôt « la prise en compte d'un intérêt général culturel », voulant croire que « ces évolutions ne font que s'inscrire dans le contexte de la nouvelle version du traité sur l'Union européenne » qui lui confie « la mission de promouvoir une croissance "respectueuse de l'environnement", une "qualité de vie, une cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres". »¹⁵⁶⁶ Ces commentaires optimistes de la jurisprudence *Corbeau* et *Almelo* se trouvent alors en parfaite contradiction avec l'opinion des groupes d'acteurs issus du monde la concurrence européenne, qui posent un raisonnement strictement inverse et considèrent qu'il découle de cette jurisprudence une présomption d'incompatibilité des droits spéciaux attachés aux monopoles publics et aux SIEG avec le droit européen.

En France, le commentaire doctrinal de la jurisprudence *Corbeau* et *Almelo* est le moyen pour certains groupes d'acteurs, tout particulièrement les juristes d'entreprises publiques, d'essayer de faire tourner à leur avantage l'interprétation de l'article 90 § 2 CEE sur les SIEG. Si certains universitaires sont sceptiques à propos de ces arrêts conduisant à une approche au cas par cas relativement circonscrite du concept risquant de rogner les marges généreuses du « modèle français », les représentants des entreprises publiques, EDF en tête, veulent y voir l'aboutissement de leurs efforts en vue de la meilleure prise en compte en Europe de la spécificité des entreprises de réseaux investies de missions essentielles de service public¹⁵⁶⁷. Ces efforts cadrent ainsi avec le recentrage sur les SIEG de la stratégie européenne de défense d'EDF en particulier, et

¹⁵⁶⁴*Ibid.*, p. 107.

¹⁵⁶⁵Michèle Graff, « L'article 90-2 et son interprétation », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 88, novembre-décembre 1995, p. 10.

¹⁵⁶⁶*Ibidem*.

¹⁵⁶⁷L'idée d'une avancée favorable aux SIEG de la jurisprudence européenne à compter de ces arrêts *Corbeau* et *Almelo* a été corroborée en 2001 dans deux études. Ainsi, Marie-Christine Kessler admet que « la jurisprudence de la Cour européenne de justice montre ainsi une évolution vers la conception française du service public. » (Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 128.) De même, Adrienne Héritier pense que « several rulings of the European Court of Justice have upheld the practice of establishing limits on competition for certain services of general economic interest » (Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 828.), de sorte que, pour elle, « the Court played an important role in favouring general-interest goals in the policy-making process by ruling as it did in the cases of *Corbeau* and *Almelo* and indicated an increasing unwillingness to be the ally of the Commission in pushing liberalization issues. » (*Ibid.*, p. 832.) Une telle idée se retrouve encore aujourd'hui dans les commentaires de la jurisprudence européenne de certains juristes français spécialistes de droit public. Par exemple, Jacques Caillousse considère qu'après une période d'affrontement qui culmine dans les années 1990, on assiste ensuite à des infléchissements mutuels du droit français (plus sensible à la concurrence) et du droit communautaire (plus sensible au service public) (Jacques Caillousse, *L'Etat du droit administratif*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017, p. 66-70.). En 2001, à propos de l'arrêt *Corbeau*, Mitchell P. Smith fait valoir en revanche que « while ECJ decisions following from the complaints of private sector competitors have induced national postal services to adapt to the prospect of a competitive environment and contributed to shifts in national preferences, as in the case of Germany, those preferences have not been sufficient to alter the outcome of Council deliberations. » (Mitchell P. Smith, « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 536.) Il se montre ainsi plus sceptique des avancées permises par cette jurisprudence européenne sur le terrain d'une meilleure prise en compte du SIEG, à l'instar de Raoul Marc Jennar dans une étude récente soulignant que « même si beaucoup s'appuient sur ces décisions des juges pour trouver dans la construction européenne le souci de protéger les services publics, cette jurisprudence de la Cour confirme une conception très connotée idéologiquement : le service public est d'abord une entreprise que les pouvoirs publics rémunèrent. » (Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, *op. cit.*, p. 9.)

des entreprises publiques françaises plus généralement, insufflée par les gouvernants et les hauts cadres dirigeants de ces entreprises.

Les acteurs de l'économie publique française ont voulu porter dans la première directive sur le marché intérieur de l'électricité un « programme fort » de l'économie publique basé sur un monopole suffisant et une conception particulière et relativement extensive du service public. Si le « monopole intégral », même dans sa version assouplie suivant le modèle original de l'AU, séduit peu les autres Etats membres, l'idée de garantie du service public par la promotion d'un « programme fort » du SIEG dans la directive suscite un meilleur écho. Ces alliances possibles sont plus ou moins fortes selon les pays¹⁵⁶⁸. La stratégie d'EDF reprend à son compte désormais l'article 90 § 2 CEE en estimant qu'il peut constituer la base d'un meilleur équilibre

1568 Dans le cadre de sa présidence de l'UE, l'Italie insiste par la voix de son ministre de l'Industrie sur la garantie des missions de service public. Le texte de compromis qu'elle rédige à l'issue de la réunion informelle du Conseil Energie de Bologne du 3 février 1996 soutient le principe de l'AU, et l'Italie est le seul pays à s'en inspirer pour réviser sa législation. Les responsables politiques grecs se montrent sensibles à la sauvegarde du service public. Dans des conclusions adoptées en son nom à l'issue du Conseil Energie du 25 mai 1994, la présidence grecque émet un avis au Conseil. Il rappelle que, pour achever le marché intérieur, certes il faut « tendre vers un marché de l'électricité plus ouvert, plus transparent, efficace et compétitif », mais il faut en outre que ce marché respecte « les principes de base » (« Conseil énergie du 25 mai 1994 : résultats », AGENCE EUROPE N°s 6327/6328 – 94.05.26/27 – COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PRESIDENCE (VERSION PROVISOIRE) DU 25 MAI 1994, Actualité électrique européenne, n° 279, 23-27 mai 1994, p. 5.). Il souligne que les obligations de service public imposées par les Etats membres revêtent dans ce secteur une « importance particulière » (*ibidem.*) et qu'il faut que les entreprises d'électricité puissent fournir les SIEG qui leur sont confiés conformément à l'article 90 § 2 CEE. En outre, avant même que la France n'en présente la version originale au Conseil, le ministre grec de l'Energie avait déclaré que l'« Acheteur unique » pouvait « aider à trouver un compromis entre les différentes opinions » (*ibid.*, p. 6.), même si la Grèce opte finalement de son côté pour l'ATR négocié. En Allemagne, le modèle de l'AU séduit au niveau local en ce qu'il préserve l'organisation fédérale et les missions d'intérêt général au niveau communal, tandis que le ministre fédéral de l'Economie et le *Bundeskartellamt* y sont farouchement opposés. En définitive, la législation allemande combine l'ATR négocié pour le niveau fédéral et l'AU pour le niveau local. En Belgique et en Espagne enfin, certains groupes politiques se montrent favorables à une revalorisation du SIEG dans la directive, et plus largement dans le cadre d'une charte européenne du service public. Ainsi, invité par la CEDEC lors de son symposium, le ministre socialiste belge des Affaires européennes, Robert Urbain, y exprime ses regrets face à « l'attitude de la Commission européenne, dont les propositions modifiées de décembre 1993 pour le marché intérieur de l'énergie ignorent l'article 90 § 2 du traité » (Jean-Luc Guièze, « Le deuxième symposium de la CEDEC », Actualité électrique européenne, *op. cit.*, p. 3.). Dans un « Historique inachevé du débat sur le marché intérieur de l'électricité », Lionel Taccoën fait pour la Mission Europe d'EDF le point sur ce clivage européen dans l'Actualité électrique européenne. Pour EDF, l'opposition est bien « entre ceux qui considèrent que le secteur électrique est une activité marchande comme les autres, et ceux qui estiment que notre profession est tout-à-fait particulière. » (Lionel Taccoën, « Historique inachevé du débat sur le marché intérieur de l'électricité – 1^{er} juillet 1987-novembre 1995 », annexe n° 1 du 17 novembre 1995, Actualité électrique européenne, n° 341, 13-17 novembre 1995, p. 13.) Les seconds sont les plus nombreux selon Lionel Taccoën, et quoiqu'il parle des langages différents suivant les pays, « cela revient au même et tous invoquent l'article 90.2. » (*ibidem.*) Ce groupe fait d'abord référence à la France, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg, EDF considérant que « la Belgique, la Grèce, l'Espagne, l'Autriche et les Pays-Bas sont plutôt dans le second mais hésitent quelquefois » (*ibid.*, p. 14.). L'Allemagne est surtout marquée par ses divisions, que ce soit au niveau politique entre le fédéral, le régional et le local, ou au niveau de ses électriciens suivant des lignes de clivage relativement similaires, les compagnies locales s'opposant à la concurrence au nom de la subsidiarité et du respect des missions d'intérêt général. Le camp adverse inclut essentiellement selon EDF le Royaume-Uni, la Suède et la Finlande. Le gouvernement et les entreprises britanniques sont en effet le grand ennemi des propositions françaises. Il est aussi vrai qu'à l'inverse EDF commence à être accusée via la presse d'être une entreprise voulant « le beurre et l'argent du beurre » (expression utilisée dans le bulletin de l'Office de l'électricité de la Suisse romande et l'article du *Figaro* cités ci-après). En Suisse, dont les industries du secteur sont membres d'Eurelectric, l'Office de l'électricité de la Suisse romande souligne dans un bulletin mensuel de 1996 qu'EDF « ne peut à la fois exiger l'ouverture des marchés étrangers pour écouler ses surplus de production tout en conservant un monopole total dans son propre pays », même si le bulletin rapporte « les réticences de la Commission européenne à acculer le Gouvernement français étant donné la situation politique tendue qui règne dans le pays. » (« Electricité de France agace Bruxelles » (article tiré du bulletin mensuel de l'Office d'électricité de la Suisse romande), ENERGIE PANORAMA n° 186 – 96.02.02, Actualité électrique européenne, n° 352, 12-16 février 1996, p. 3.) Malgré les critiques britanniques, l'Office suisse anticipe un statu quo auquel ont intérêt EDF et le gouvernement français. D'une part, EDF contribue aux revenus nets de l'Etat (l'entreprise a reversé en 1994 à l'Etat 1,3 milliards de francs sur les 3,2 milliards de bénéfices réalisés). D'autre part, l'instauration de la concurrence dans la distribution gênerait la politique tarifaire et compliquerait son effort de désendettement (l'endettement de l'entreprise s'élève alors à 160 milliards de francs). EDF est accusée en France également de son manque de fair-play européen. A l'occasion d'un débat sur l'ouverture à la concurrence d'EDF et de La Poste, un député de la majorité déclare au *Figaro* qu'EDF étant exportatrice « la concurrence ne peut pas être à sens unique », et que « si l'entreprise veut contribuer à conquérir des parts de marché à l'extérieur, il est normal en contrepartie d'ouvrir le marché français à la concurrence. » (Jacques Fleury, « EDF et la Poste en sursis à Bruxelles », *Le Figaro*, 9 mai 1996.)

entre concurrence et SIEG au sein de l'Union. L'attitude de l'électricien apparaît révélatrice d'une mutation en achèvement du visage des grandes entreprises de réseaux françaises et du discours de leurs dirigeants face à l'Europe. Les extraits d'un supplément spécial de l'Actualité des services publics en Europe¹⁵⁶⁹ de janvier 1996 permettent d'illustrer cette évolution. Dans son éditorial intitulé « A quoi sert le service public ? », le directeur de la publication explique qu'elle a vocation à inaugurer « une série de contributions et de points de vue sur ce sujet en Europe », cela « pour que le "service public" ne serve pas d'alibi à la défense des archaïsmes » et « pour que l'utilité publique s'impose comme la spécificité européenne des entreprises de réseaux. »¹⁵⁷⁰ Dans son étude du secteur électrique en Europe, l'économiste Muriel Nicolas revient sur la notion de déréglementation, et rappelle que « la véritable question est de savoir quelle est le mix réglementation/concurrence le plus adapté à la nouvelle dynamique concurrentielle du secteur électrique »¹⁵⁷¹. Cette dynamique fait référence à de « nouvelles opportunités de concurrence » sur les marchés ainsi que, parallèlement, à une redéfinition nécessaire des « stratégies traditionnelles des entreprises » et à des « nouvelles orientations dans les politiques des Etats »¹⁵⁷². Ceci montre l'aboutissement d'un long et progressif changement de paradigme au sein des directions des entreprises françaises de réseaux de plus en plus converties aux « nécessités » de la concurrence européenne. C'est pourquoi le « programme fort » de l'économie publique qu'elles veulent promouvoir au niveau européen constitue en définitive une alternative assez faible au « programme fort », plus cohérent, de la concurrence, ce à quoi son manque de succès pourrait n'être pas tout à fait étranger.

Les luttes pour la sauvegarde des monopoles publics du secteur électrique en Europe sont d'abord des luttes françaises. Elles sont marquées par la révision progressive du « programme fort » de l'économie publique promu dans le but de sauvegarder en Europe le « modèle français »¹⁵⁷³. Le « modèle EDF » et son « monopole intégral » sont de plus en plus délaissés au profit d'une conception « modernisée » du service

1569« La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux », qui est un supplément de la lettre professionnelle « Actualité des services publics en Europe ».

1570Benoît Héry, « Editorial "à quoi sert le service public ?" », La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 1.

1571Muriel Nicolas, « "Vers la déréglementation du secteur électrique en Europe". La déréglementation du secteur électrique est un mouvement qui s'articule autour de la restructuration », La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 15.

1572Ibidem, note 1.

1573Ces débats européens coïncident avec l'apparition en France dans les débats politiques de l'idée d'« exception française » décortiquée par Emmanuel Godin et Tony Schafer dans un ouvrage de 2004. L'idée renvoie à quatre traits caractéristiques de l'Etat et de la nation en France, qui sont le jacobinisme se rapportant à la fois au dirigisme et au protectionnisme, la dimension conflictuelle ou polarisée du débat politique, l'universalisme et la notion de République une et indivisible. Comme le concèdent ces auteurs, « it is difficult to know exactly when the expression 'French exceptionalism' first appeared », mais « what is certain, however, is that it became common currency after the publication, in 1988, of an influential book by François Furet, Jacques Julliard and Pierre Rosanvallon : *La République du centre. La fin de l'exception française* » qui fait valoir que « France's road to modernisation had run out of steam, that state intervention had become counter-productive, that the existence and radical expression of political conflicts were now irrelevant, archaic or even morally dangerous, and that France's destiny was to become a 'normal' country, with ambitions limited to her medium-size status. » (Emmanuel Godin, Tony Chafer (dir.), *The French Exception*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2004, p. xvi-xvii.) Ainsi, « the notion of the French exception started to be a popular one when it became charged with political values and an object of political ambitions. » (*Ibid.*, p. xvii.) Ceci a pu faire apparaître la France comme handicapée en quelque sorte dans les négociations européennes par l'attachement à son modèle d'exception. C'est le point de vue que défend Aurélien Colson dans une étude de 2009, qui démontre que, des « quatre traits spécifiques » de l'exception française qui perdurent aujourd'hui encore, « aucun n'est favorable à la négociation » (Aurélien Colson, « Penser la négociation en science politique : retour aux sources et perspectives de recherche », *Négociations*, 2009/2, n° 12, p. 99-100.).

public dans laquelle la concurrence est vue aussi comme un facteur de dynamisme et de croissance¹⁵⁷⁴. La prise de distance avec ce modèle va donc de pair avec une acceptation croissante de l'ouverture à la concurrence au sein de la direction des grandes entreprises de réseaux françaises¹⁵⁷⁵. Ce tournant stratégique des acteurs français sert à la fois de justificatif à la réforme de ces entreprises et de vecteur de rapprochement avec d'autres traditions étatiques, dans l'espoir de constituer une alliance européenne assez consistante pour contrer les puissants partisans du « programme fort » de la concurrence. L'analyse montre finalement que, derrière les notions floues d'ATR et d'AU qui saturent les commentaires de ce processus législatif européen¹⁵⁷⁶, affleure un enjeu crucial se rapportant à la surface et au comportement acceptable des monopoles publics en Europe. En examinant ce processus sous l'angle des mobilisations nationales et transnationales en faveur de l'économie publique, elle permet de révéler comment la *doxa* insufflée dans le « programme fort » de la concurrence produit ses effets concrets au sein de l'Union. En substance, le monopole public est devenu un concept tabou en Europe et le SIEG, tout enchâssé qu'il est dans le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, fait assez pâle figure. Il s'agit d'envisager pour finir à quoi se sont heurtées alors les mobilisations d'EDF et du monde européen de l'économie publique.

1574 Ceci évoque les ambiguïtés du registre de la « modernisation » de l'Etat en France. Comme l'a souligné Luc Rouban, « le terme de modernisation, plus téléologique que le terme de changement, a fait l'objet d'une véritable occupation sémantique par les gouvernements de gauche depuis 1984. » (Luc Rouban, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, *op. cit.*, p. 521.) L'auteur écrivait en 2003 qu'« en d'autres termes, la réforme de l'Etat, présentée aux électeurs par la droite et la gauche comme devant permettre de sauver le modèle français de service public, est devenue à la fois le moyen de sauvegarder la possibilité d'une action publique nationale, et donc de légitimer le statut de la classe politique, et l'occasion pour les gouvernements de réaffirmer leur autorité sur l'ensemble de l'appareil d'Etat désormais sommé de respecter des règles économiques incontestables (la lutte contre les déficits) soit de mettre en œuvre un modèle de société (la social-démocratie à la française, la lutte contre l'exclusion). (...) Il n'existe donc pas de "front" politique où l'on pourrait facilement opposer des gouvernements de droite, libéraux et managérialistes, à des gouvernements de gauche, interventionnistes et défenseurs d'une conception juridique de l'administration publique. » (*Ibid.*, p. 159.) Aussi, « les diverses dimensions de la réforme de l'Etat ne s'intègrent pas dans une expression politique unique. Les enjeux professionnels mais, également, les préoccupations politiques des électeurs viennent brouiller le paysage. » (*Ibid.*, p. 163.) Ce mouvement s'accompagne en parallèle de la « conversion des hauts fonctionnaires au *New Public Management* » (Philippe Bezes, « Le tournant néomanagérial de l'administration française », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 225.) analysée par Philippe Bezes. Ses travaux indiquent que « l'élaboration de ce "référentiel réformateur" est révélatrice d'un processus de conversion idéologique de certains cercles de la haute administration française. » (*Ibid.*, p. 226.) Ils précisent que « l'influence européenne est également présente par le biais d'un réseau transnational de hauts fonctionnaires en charge de la gestion des politiques du personnel dans les fonctions publiques (les directeurs généraux de la fonction publique), avec la coordination de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht. » (*Ibid.*, p. 227.)

1575 Cela vient rappeler certaines ambiguïtés de l'attitude des *grands corps* de l'Etat français vis-à-vis de l'Europe. Ainsi, Jean-Claude Thoenig écrivait en 1996 que « les corps ont joué l'Europe », exposant que « quelques-uns, tels les mines, le Conseil d'Etat ou le corps préfectoral, ont même intégré dans leurs objectifs collectifs ces nouveaux espaces comme lieux de débouchés pour leurs membres », même si l'expérience montre selon lui qu'alors « la transformation du rôle de l'Etat, par la voie de (...) l'europanisation, permet de contenir les excès des jeux d'intérêts propres aux grands corps. » (Jean-Claude Thoenig, « Les grands corps », *Pouvoirs*, *op. cit.*, p. 120-121.) De même, Marie-Christine Kessler observait en 2001 que « les grands corps sont tous, de diverses manières, confrontés à l'Union européenne qui oppose des limites à leurs influences. » (Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, *op. cit.*, p. 123.) Elle explique que « le rôle de définition des politiques qui était celui des grands corps, est devenu beaucoup plus complexe dans la mesure où il doit s'encadrer dans des circuits décisionnels beaucoup plus sinueux que par le passé. (...) Le système classique des pouvoirs des grands corps se lézarde ainsi de tous côtés. » (*Ibidem.*) Pour autant, « ce tableau très sombre ne signifie pas que les grands corps, atteints dans leur prestige, leur pouvoir, soient menacés à terme dans leur existence. L'auteure estime alors que la construction de l'Union européenne leur offr[e] de nouvelles chances qui, s'ils savent les saisir et les exploiter, devraient leur permettre de bâtir un avenir éclairé par des perspectives neuves qui leur permettraient de ne pas déchoir de leur piédestal. » (*Ibid.*, p. 125-126.) Selon elle, « pour réussir ces opérations qui conditionnent leur avenir les corps devront également avoir des stratégies de formation collective concernant leur personnel, stratégies qui ne pourront passer qu'en partie par des mobilités extérieures dans des rouages européens car de telles positions sont difficiles à investir. La force de leur pensée et de leurs initiatives dépendra automatiquement de la capacité d'expertise qu'ils sauront acquérir. » (*Ibid.*, p. 130.) Elle souligne ainsi notamment que « le Corps des ponts et chaussées essaye (...) de s'adapter à l'Europe : il a créé une structure particulière, la mission Europe-Equipement chargée de la coordination de l'action et de la réflexion européenne. Il est en pointe sur les réflexions concernant "le service public à la française". » (*Ibidem.*)

1576 Pour un rappel des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

C – Le « programme fort » de la concurrence comme levier de libéralisation à marche forcée des marchés de l'énergie

Dès l'entame de la procédure législative, le rejet de la proposition « Cardoso » au niveau du Conseil indique que les solutions privilégiées par les DG Energie et Concurrence n'ont pas la faveur de tous les décideurs européens. Les groupes d'acteurs issus du monde transnational de la concurrence européenne mobilisent alors la notion et son « programme fort », afin de contrer les projets alternatifs suggérés par leurs opposants favorables à une ouverture plus limitée du marché de l'électricité, et de peser sur le processus de négociation pour orienter la teneur du compromis final. Le blocage du projet de directive « article 90 CEE » induit une reprise en main du dossier par la DG Energie. Chargée de renouer le dialogue inter-institutionnel et la concertation avec les parties intéressées, elle modifie d'abord à la fin de l'année 1993 sa proposition de directive pour tenir compte de l'avis du PE suivant l'invitation du Conseil. Elle s'emploie ensuite au cours de l'année 1994 à l'élaboration d'un Livre vert sur la politique énergétique présenté en janvier 1995, qui est suivi d'un Livre blanc achevé en décembre. La DG Concurrence soutenue par son réseau maintient ses pressions en vue d'obtenir l'abandon de tous les monopoles publics du secteur électrique. Les synergies entre les groupes d'acteurs formant le monde européen de la concurrence sont visibles notamment dans la façon dont ils s'emparent à leur manière des arrêts *Corbeau* et *Almelo* de 1993 et 1994 concernant la distribution du courrier en Belgique et du courant électrique aux Pays-Bas.

1°) La concurrence comme cadrage des négociations pilotées par la DG Energie

Incitée à renouer la concertation avec les décideurs et les professionnels concernés, la Commission remet la DG Energie aux commandes du processus de libéralisation du marché électrique. Un nouveau commissaire à l'Energie est désigné lors du renouvellement du collège en janvier 1993 (Commission Delors III) qui intervient peu après le rejet de la proposition de directive « Cardoso » au Conseil. Il s'agit désormais d'Abel Matutes qui est l'un des deux premiers commissaires européens désignés par l'Espagne en 1986. Professeur d'économie et homme politique vice-président du parti libéral conservateur¹⁵⁷⁷, Abel Matutes est chargé dans la Commission Delors III des Transports (il succède ainsi à Karel Van Miert nommé commissaire à la Concurrence) et de l'Energie¹⁵⁷⁸. Il démissionne au mois d'avril 1994 afin de se présenter en tant que tête de liste du Parti populaire aux élections européennes du mois de juin¹⁵⁷⁹. A son départ de la DG Energie, il est remplacé par un autre commissaire espagnol issu du même parti, Marcelino Oreja qui lui succède pour quelques mois jusqu'au début de l'année 1995. Le poste revient ensuite dans la Commission Santer à un commissaire grec, Christos Papoutsis, qui est aussi en charge du Tourisme. Auparavant, cet

¹⁵⁷⁷Alliance populaire jusqu'en 1989, puis Parti populaire espagnol.

¹⁵⁷⁸Il avait assumé d'abord le Crédit, l'Investissement et l'Ingénierie financière de 1986 à 1988 (Commission Delors I), puis la Politique méditerranéenne et latino-américaine de 1989 à 1992 (Commission Delors II).

¹⁵⁷⁹Il démissionnera de son mandat de député européen en mai 1996 pour devenir ministre des Affaires étrangères du Gouvernement José María Aznar jusqu'en avril 2000.

homme politique, membre du PASOK¹⁵⁸⁰, était député européen depuis 1984. Ces changements à la tête de la DG Energie ne se traduisent pas par des variations significatives de sa stratégie de libéralisation du marché électrique, d'autant que le poste de DG par ailleurs reste stable. Entré dans la fonction publique européenne directement à ce grade, ceci à la faveur de la règle d'équilibre dans la représentation des Etats au sein des institutions européennes, Konstantinos S. Maniatopoulos est le DG Energie de 1986 à 1995, puis c'est l'ancien chef de cabinet du commissaire Abel Matutes, Ramón de Miguel y Egea, qui est désigné pour lui succéder. Sommée de mieux coopérer avec les autres institutions et de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes, la DG Energie poursuit le processus de libéralisation du marché électrique en deux temps. Elle révisé d'abord sa proposition de directive en intégrant certains amendements votés par le Parlement européen. Elle élabore ensuite un Livre vert suivi d'un Livre blanc sur la politique énergétique. Dans un cas comme dans l'autre, la concurrence demeure l'aiguillon central de la démarche de la DG Energie souhaitant parvenir à l'ouverture la plus large possible du marché européen.

a) La sauvegarde des *acquis* de la concurrence dans la proposition « Matutes »

La deuxième proposition de directive de la Commission (proposition « Matutes ») retient une partie des amendements votés par le Parlement européen, notamment la faculté pour les Etats d'opter soit pour l'ATR réglementé, soit pour l'ATR négocié, et la mise en œuvre d'un programme d'harmonisation en vue de garantir le bon fonctionnement du marché électrique. Elle paraît manifester de prime abord une attitude de compromis au regard de la position initialement adoptée par la DG Energie. Or, au mois d'octobre 1994, un commentaire des développements en cours du marché intérieur de l'électricité rédigé par le DG Energie pour une revue française¹⁵⁸¹ montre que la nouvelle proposition ne constitue en définitive qu'un assouplissement très modéré de la ligne définie à l'origine.

Le commentaire des « développements en cours du marché intérieur de l'électricité » du DG Energie

Le commentaire de Konstantinos S. Maniatopoulos souligne d'abord que, de manière générale, « l'action communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens s'inscrit clairement dans la réalisation du marché unique et de la cohésion économique et sociale. »¹⁵⁸² Il fait état de l'avancée du processus législatif dans une section intitulée « L'action communautaire en phase avec les évolutions nationales »¹⁵⁸³, dont le contenu éclaire la stratégie de la DG et les marges du compromis énoncé dans la nouvelle proposition. Il s'agit pour le DG de pointer d'entrée de jeu les tendances favorables au sein du Conseil, en soulignant qu'« un nombre croissant d'Etat membres actuels ou candidats ont adapté, ou sont en train d'adapter, leur système »¹⁵⁸⁴ en vue d'organiser la transition vers le Marché unique. Il s'agit d'énoncer ensuite un argumentaire servant à mettre en garde les Etats réfractaires. Le DG évoque d'abord ses craintes que « des changements non concertés se traduisent en fin de compte par de nouvelles barrières aux échanges de biens et de services ou par un déséquilibre entre les possibilités offertes aux opérateurs »¹⁵⁸⁵, qui forment un

1580 ΠΑ.ΣΟ.Κ. pour Πανελλήνιο Σοσιαλιστικό Κίνημα, mouvement socialiste panhellénique.

1581 Konstantinos S. Maniatopoulos, « Le marché intérieur du gaz et de l'électricité. Récents développements dans l'Union européenne », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 96-100.

1582 *Ibid.*, p. 97.

1583 *Ibid.*, p. 99.

1584 *Ibidem*.

1585 *Ibidem*.

rappel des nécessités du principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Puis il déplore que « le souhait de chacun des Etats membres de retrouver, dans le cadre commun proposé par la Commission, ses traditions et ses spécificités » aboutisse au ralentissement de la procédure législative, « malgré les efforts de la Commission pour concilier les différents points de vue dans ses propositions modifiées de décembre 1993. »¹⁵⁸⁶ Il entre alors dans le détail du compromis consenti par la DG Energie à l'occasion de la révision de sa proposition de directive initiale. Resituant la proposition « Matutes » dans le dialogue interinstitutionnel, il expose qu'elle traduit clairement la volonté de la Commission « de trouver un compromis entre la mise en œuvre du Traité et les souhaits exprimés par le Parlement européen dans son avis de novembre 1993 sur les propositions initiales, ainsi que les orientations dégagées par le Conseil dans ses conclusions »¹⁵⁸⁷. Dans ce triptyque, la préservation de l'*acquis communautaire* dévolue à la Commission « gardienne des traités » occupe le premier rang. Elle sert ainsi de verrou pour neutraliser les oppositions exprimées au Parlement et au Conseil. Le DG met l'accent sur quelques changements importants concédés dans la proposition « Matutes ». L'un concerne notamment « la séparation comptable des trois niveaux d'activités des entreprises verticalement intégrées au lieu d'une séparation de gestion laissant ainsi intacte l'intégrité juridique et administrative des entreprises, comme cela a été fait pour les chemins de fer »¹⁵⁸⁸. Un autre évoque la faculté reconnue aux Etats de choisir entre deux versions de l'ATR. Un dernier désigne enfin « le renforcement des obligations de service public en matière de sécurité, de continuité, de qualité et de prix, y compris la péréquation tarifaire, des fournitures d'électricité », suivi de la précision que la proposition est conforme en cela « à l'arrêt *Almelo* rendu par la Cour de justice le 27 avril 1994 » et aux « principes suivis dans le passé par la Commission dans d'autres secteurs, comme les télécommunications »¹⁵⁸⁹. Cela consiste à dire que ce « renforcement » du SIEG ne s'opère que dans les limites strictes définies par l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique. Avant de clore cet exposé, le DG Energie revient sur la mise en œuvre du programme d'harmonisation concédé dans la proposition « Matutes », dont il rappelle qu'il est sans préjudice des prérogatives de la DG Concurrence. Ainsi, écrit-il, « il serait erroné de croire que ce qui est en fait une harmonisation des systèmes nationaux, d'ailleurs réduite au strict nécessaire, pourrait préjuger de la conformité de ces systèmes avec les règles du Traité qui sont d'application directe. »¹⁵⁹⁰ Aussi, il rappelle qu'à cet égard l'existence de monopoles d'importation et d'exportation d'électricité est « contraire, en soi, au Traité », et souligne que « leur suppression n'est donc pas négociable » et que « c'est pour dissiper tout malentendu à ce sujet »¹⁵⁹¹ que la Commission a saisi le juge européen.

Par cet article édité dans une revue française, le DG Energie effectue une sorte de « service après-vente » de la proposition « Matutes » présentée comme le seul compromis de nature à préserver l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE et son traitement égalitaire de l'économie publique qui sont « non négociables ». Les concessions de la DG Energie sont donc très faibles en définitive. La séparation comptable des activités (admise à la place de la séparation organique) assure en tout état de cause la transparence des relations Etats-entreprises publiques nécessaire à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la DG Concurrence. Si l'ATR négocié est admis en plus de l'ATR réglementé, et si les obligations de service public évoquant les SIEG sont reconnues, ils se conçoivent dans des limites que sert à maîtriser l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE qui préserve la marge de manœuvre autonome de la DG Concurrence pour mettre en cause les monopoles publics du secteur électrique.

1586 *Ibidem*.

1587 *Ibidem*.

1588 *Ibidem*.

1589 *Ibidem*.

1590 *Ibidem*.

1591 *Ibid.*, p. 100.

La proposition de directive « Matutes » n'est examinée par le Conseil qu'à compter du dernier trimestre 1994. Durant cette année, la DG Energie, qui a été priée de renouer le dialogue avec les gouvernements nationaux et les professionnels du secteur, entreprend la constitution d'un Livre vert sur la politique énergétique présenté en janvier 1995 et suivi logiquement d'un Livre blanc achevé en décembre.

b) La concurrence comme feuille de route des Livres vert et blanc sur la politique énergétique

L'analyse des contenus des Livres vert et blanc sur la politique énergétique de 1995 révèle la manière dont la DG Energie parvient à maîtriser les marges de la concertation organisée en parallèle du processus législatif en cours, ce qui passe essentiellement par le verrouillage de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE et son traitement égalitaire de l'entreprise publique dans la concurrence. Elle rappelle la manière dont le « programme fort » de la concurrence forme ainsi plus généralement l'unique feuille de route pour la constitution des réseaux d'infrastructures européens.

La teneur du Livre vert sur la politique énergétique de 1995

Le Livre vert officialisé en janvier 1995¹⁵⁹² permet de saisir les méthodes de concertation employées par la DG Energie et d'envisager le cadrage restrictif qu'elle impose à la discussion des participants. Présenté comme « the most appropriate method, as it will allow all interested parties contribute to the debate »¹⁵⁹³, le Livre vert a d'ores et déjà bénéficié pour sa préparation de « detailed discussions with national administration, the industrial actors and the social partners »¹⁵⁹⁴. Le document répertorie la liste des partenaires sociaux entendus. Il s'agit de l'UNICE, l'International Federation of Industrial Energy Consumers (IFIEC)¹⁵⁹⁵, EUROPIA (devenue FuelsEurope depuis 2014)¹⁵⁹⁶, l'Oil and Gas Exploration and Production Forum (E&P FORUM) (devenu l'International Association of Oil & Gas Producers qui se présente comme *the petroleum industry's global forum*), l'Union pétrolière européenne indépendante (UPEI)¹⁵⁹⁷, les compagnies importatrices de charbon, le Comité d'étude des producteurs de charbon d'Europe occidentale (CEPCEO)¹⁵⁹⁸, COGEN Europe¹⁵⁹⁹, Eurogas¹⁶⁰⁰, Eurelectric¹⁶⁰¹, Electricity Association (ancienne association des grandes compagnies électriques du Royaume-Uni dissoute en 2003) et FORATOM (ou European Atomic Forum)¹⁶⁰². Servant à énoncer des priorités pour l'action

1592Commission of the European Communities, COM (94) 659 final, Brussels, 11.01.1995, For a European Union Energy Policy, Green paper (presented by the Commission).

1593Ibid., p. 4.

1594Ibid., point 2, p. 8.

1595Association basée à Bruxelles, dont la création a été initiée en 1989 par Alain Mongon, président de Rhône-Poulenc, qui réunit quatre pays : l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

1596Association basée à Bruxelles créée en 1989 qui a pour vocation de représenter les intérêts des compagnies menant des opérations de raffinerie auprès des institutions de l'Union européenne.

1597« The voice of Europe's independent fuel suppliers. UPEI represents European importers and wholesale/retail distributors of refined petroleum products and their alternatives, supplying Europe's customers, independently of the major fuel producers. » (site Internet de l'UPEI, <http://www.upei.org/about-us/overview>.)

1598Créé l'année de la mise en fonction de la CECA en 1952, le CEPCEO réunit quatre pays : l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas.

1599COGEN Europe est une association bruxelloise visant à promouvoir la pratique de la cogénération dans la production d'énergie qui représente les intérêts de ses sociétés membres auprès des institutions de l'Union européenne.

1600Association basée à Bruxelles, Eurogas a été fondée en 1990 en tant qu'organisation à but non lucratif représentant les intérêts communs de l'industrie du gaz auprès des institutions de l'Union européenne. De 1990 à 1994, sa présidence est confiée à Francis Guttman, président de GDF.

1601Association basée à Bruxelles, Eurelectric a été fondée en 1990 en tant qu'organisation à but non lucratif représentant les intérêts communs de l'industrie électrique auprès des institutions de l'Union européenne. Son premier président est Jean Bergougnoux qui est le directeur général d'EDF.

1602Selon la présentation de son site Internet, « FORATOM is the Brussels-based trade association for the nuclear energy industry in

communautaire dans le secteur de l'énergie, le Livre vert doit fournir une base de réflexion en vue de l'élaboration du Livre blanc prévu dans le courant de l'année 1995. Les priorités d'action du Livre vert sont introduites par une remarque générale qui expose clairement que « the operation of the market has to be the principal instrument of any policy » et qu'à cet égard « the intervention of the public authorities has to restrict itself to ensuring that this market functions to the satisfaction of the general interest. »¹⁶⁰³ Parmi les points énonçant ces priorités, retiennent ici l'attention ceux qui concernent « the pre-eminence of the Internal Market » (points 68 et 69), la prise en considération d' « essential elements » (point 70) et les missions d'intérêt économique général (points 71 et 72). Mis en exergue, le Marché unique est le point axial de toute la réflexion. Concernant les éléments essentiels, qui font référence à la préservation des missions de service public, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement et la recherche d'efficacité, il s'agit de souligner, d'une part, qu'il est « in the Community's interest to limit Community regulation to the absolute minimum » pour concilier la liberté de circulation avec les objectifs poursuivis par les Etats membres¹⁶⁰⁴. Il s'agit d'énoncer, d'autre part, que « public authority intervention in each one of these fields has to be in proportion to the objectives as well as compatible with the dispositions of the Treaty. »¹⁶⁰⁵ Le Livre vert fait alors référence aux travaux du « Groupe Molitor »¹⁶⁰⁶ qui a été chargé de s'assurer que « the national and Community regulations in these fields are fully justified »¹⁶⁰⁷, et à la suite desquels notamment « on Commission initiative, a vast study was launched by UNICE with the same objective to assess the impact of regulation on competitiveness and employment, based on the views of business. »¹⁶⁰⁸ Concernant les missions d'intérêt économique général, le Livre vert pose à titre préliminaire que la protection des SIEG est difficilement invocable dans la mesure où il est admis que « the market is in a position to satisfy the consumers' requirements, and that production capacities and the capacities for import are sufficient for this. »¹⁶⁰⁹ L'abandon complet des monopoles publics est ainsi justifié par la nécessité de rendre « the operation of these networks compatible with the rules of the treaty »¹⁶¹⁰, ce qui est une allusion indirecte à l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE. Le Livre vert sur la politique énergétique reprend donc les éléments du « programme

Europe. FORATOM acts as the voice of the European nuclear industry in energy policy discussions with EU institutions and other key stakeholders. » (<https://www.foratom.org/about-us/#who-we-are>.)

1603 Commission of the European Communities, COM (94) 659 final, Brussels, 11.01.1995, For a European Union Energy Policy, Green paper (presented by the Commission), point 66, p. 32.

1604 *Ibid.*, point 70, p. 33.

1605 *Ibidem*.

1606 Le « Groupe Molitor » est un groupe d'experts indépendants mis en place en septembre 1994 par la Commission sur la sollicitation du Conseil. Il a pour mandat d'examiner les blocages au développement économique de l'Union découlant des législations nationales et européennes. Il a ainsi pour mission d'élaborer des propositions permettant une simplification de la législation et de l'administration de l'Union européenne, en vue d'améliorer la compétitivité et d'encourager les créations d'emplois. Le groupe présidé par Bernhard Molitor (un haut fonctionnaire du ministère fédéral allemand de l'Economie, économiste formé au Centre européen de Nancy et au Collège d'Europe, qui est un ancien directeur de la DG Affaires économiques et financières de la Commission européenne) se compose selon la Commission de « high level independent experts from different backgrounds (industry, trade unions, academics, law and civil service) » (Commission of the European Communities, Brussels, 29.11.1995, SEC (95) 2121 final, Comments of the Commission on the report of the independent experts group on legislative and administrative simplification, p. 1.). Son rapport remis le 22 juin 1995 inclut 120 propositions dont aucune ne concerne directement le secteur de l'énergie (Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 21.06.1995, COM (95) 288 final, Rapport du groupe d'experts indépendants de simplification législative et administrative, Résumé et propositions.). La référence du Livre vert sur la politique énergétique paraît donc évoquer plutôt les toutes premières « propositions générales » d'action 2 et 4 que suggère le Groupe Molitor. La proposition 2 énonce que « dans le respect de l'acquis communautaire, un programme de simplification conduisant, si nécessaire, à une déréglementation doit englober l'ensemble de la législation communautaire existante et sa transposition dans le droit national afin de réduire les contraintes qui pèsent sur les entreprises et les consommateurs, de créer davantage de possibilités d'emploi et d'accroître la compétitivité. » La proposition 4 dispose qu' « avant tout projet de législation », il convient de se poser les questions suivantes : l'intervention publique est-elle nécessaire ou souhaitable ? à quel niveau l'intervention est-elle nécessaire (niveau communautaire, niveau national) ? , le rapport coûts-avantages justifie-t-il l'intervention publique ? s'il faut une intervention publique, quel est le moyen d'action le plus approprié ? la durée de l'intervention peut-elle être limitée ? » La simplification du droit engagée par le groupe Molitor cité ici par la DG Energie s'appuie ainsi sur la même feuille de route inspirée du « programme fort » de la DG Concurrence visant à l'abandon des monopoles publics dans l'espace européen.

1607 Commission of the European Communities, COM (94) 659 final, Brussels, 11.01.1995, For a European Union Energy Policy, Green paper (presented by the Commission), point 70, p. 33.

1608 Commission of the European Communities, Brussels, 29.11.1995, SEC (95) 2121 final, Comments of the Commission on the report of the independent experts group on legislative and administrative simplification, p. 1.

1609 Commission of the European Communities, COM (94) 659 final, Brussels, 11.01.1995, For a European Union Energy Policy, Green paper (presented by the Commission), point 71, p. 33.

1610 *Ibid.*, point 71, p. 34.

fort » de la concurrence ayant déjà servi de guide à l'élaboration de la proposition « Matutes », ce qui contribue à en faire la promotion en tant qu'ultime compromis permettant la garantie du plein respect de l'*acquis communautaire*.

La teneur du Livre blanc sur la politique énergétique de 1995

Le Livre blanc sur la politique énergétique achevé en décembre 1995¹⁶¹¹ sert en partie à formuler la synthèse des concertations ayant succédé au Livre vert. Les points généraux énoncés dans l'avant-propos en rappellent le cadre étroit et sans concession pour les monopoles publics. Ils viennent signifier que l'intervention des autorités publiques doit être conforme à leurs obligations communautaires, que la politique énergétique « must form part of the general aims of the Community's economic policy based on market integration, deregulation, limiting public intervention to what is strictly necessary in order to safeguard the public interest and welfare, sustainable development, consumer protection and economic and social cohesion »¹⁶¹², et que la Commission est prête à utiliser « all of the provisions of the Treaties to that end in order to establish, first of all, a framework for the discussion of energy policy that involves all of the public and private operators concerned »¹⁶¹³. La synthèse du Livre blanc indique que les débats consécutifs au Livre vert ont donné lieu à l'échanges de plusieurs points de vue très divers, mais souligne que des choix ont dû être faits dans la mesure où il était impossible de satisfaire « all interested parties on all their preferences »¹⁶¹⁴. Les éléments de synthèse retenus par la DG Energie dans son Livre blanc confirment sans surprise les options qu'elle a privilégiées jusqu'ici dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Parmi les « guidelines for energy policy implementation » du Livre blanc, les développements concernant « The level playing field » reproduisent en condensé l'argumentation classique de la DG Concurrence pour justifier l'abandon des monopoles publics tous secteurs confondus. Ils martèlent ainsi que, d'une part, « in the internal market, competition rules need to be respected », et que, d'autre part, « exemptions from this general rule need to be handled in a restrictive manner to avoid unnecessary distortions of competition. »¹⁶¹⁵ Ils insistent sur les nécessités de la transparence dans le secteur de l'énergie « where public service obligations have been imposed on undertakings to safeguard consumer interests »¹⁶¹⁶. Le Livre blanc sur la politique énergétique de la Commission sert donc à confirmer le cadre étroit enserrant le processus législatif en cours. Directement inspiré du « programme fort » de la DG Concurrence, ce cadre reprend entièrement à son compte les principes associés dans ce programme à l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique et ainsi légitime les options retenues dans la proposition « Matutes ».

Remise en charge du processus législatif de libéralisation du marché électrique, la DG Energie a été invitée à développer sa collaboration avec les autres institutions européennes, les instances nationales et les professionnels du secteur. Si elle s'en acquitte, cela n'infléchit en rien sa position. Les concessions au Parlement européen insérées dans la proposition de directive « Matutes » voulues conformes à l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sont limitées. Le Livre vert sur la politique énergétique, conçu avec la coopération des représentants nationaux et des grands industriels, reprend les éléments du « programme fort » de la concurrence servant à imposer un cadre limité aux négociations pendantes dans le secteur électrique. La teneur de la synthèse du Livre blanc légitime les solutions suggérées dans la proposition « Matutes » comme les seules à même de concilier les intérêts en présence dans le respect de l'*acquis*

1611 Commission of the European Communities, Brussels, 13.12.1995, COM (95) 682 final, White paper, An Energy Policy for the European Union (presented by the Commission).

1612 *Ibid.*, point 5, p. 2.

1613 *Ibid.*, point 3, p. 2.

1614 *Ibid.*, point 21, p. 7.

1615 *Ibid.*, point 59, p. 18.

1616 *Ibidem*.

communautaire. La sauvegarde de l'*acquis* de l'article 90 CEE et son traitement égalitaire du public et du privé dans la concurrence est ainsi au cœur de la stratégie de la DG Energie pour maîtriser les développements du débat législatif. Elle est épaulée fermement par la DG Concurrence dont c'est depuis toujours le cheval de bataille.

2°) La concurrence comme matrice d'opposition

Pour inciter les opposants à la libéralisation totale du marché électrique à baisser les armes, la DG Concurrence maintient la pression de diverses manières en mobilisant les principes établis dans son « programme fort » pour faire disparaître l'économie publique. Considérant que les monopoles d'exportation et d'importation ne sont en tout état de cause pas négociables, elle poursuit les procédures d'infraction contre les Etats membres qui refusent toujours de modifier leur législation¹⁶¹⁷. La doctrine des « auteurs maison » qui trouve d'importants relais académiques sert toujours à brandir la menace de l'article 90 CEE qui autorise plusieurs modes de censure des monopoles publics, soit par décisions individuelles, soit par mesures collectives. Ces initiatives s'appuient sur les jurisprudences de la Cour et sont révélatrices du « pas de deux » entre la DG Concurrence et les juges européens. Dans le contexte de la libéralisation du marché électrique, ces transactions collusives sont également visibles dans la manière dont les groupes d'acteurs issus du monde transnational de la concurrence européenne se saisissent de l'arrêt *Almelo*. Lorsque la Commission est chargée ensuite d'expertiser les systèmes d'ATR négocié et d'AU¹⁶¹⁸, le « programme fort » de la DG Concurrence semble à l'évidence inspirer ses conclusions. Vidés de leur substance au nom de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE, ces projets alternatifs sont neutralisés, ce qui produit un effet de clôture du débat législatif.

a) La menace des pouvoirs spéciaux de l'article 90 CEE brandie doctrinalement

Un important levier de la DG Concurrence pour peser sur les débats législatifs consiste à brandir la menace de l'utilisation de ses pleins pouvoirs de contrôle des entreprises publiques dévolus à l'article 90 § 3 CEE, qui lui confèrent la capacité de forcer la libéralisation complète du marché électrique. La production

1617 Les procédures d'infraction engagées en 1991 contre les monopoles d'importation et d'exportation d'électricité (et de gaz naturel) sont poursuivies, et la DG Concurrence en donne toujours le compte-rendu dans ses rapports annuels. La Commission reçoit au mois de novembre 1992 les réponses des neuf Etats concernés à ses avis motivés. Dans le rapport de 1993, la DG Concurrence constate que certains Etats manifestent leur intention de modifier leur législation en cause, mais déplore qu'aucun n'ait toutefois « fait état de projet concret conduisant à abolir les monopoles contestés. » (Commission européenne, XXIII^e Rapport sur la politique de concurrence 1993 (publié en relation avec le XXVII^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1993, Bruxelles, Luxembourg, 1994, point 363, p. 242) C'est cette attitude qui détermine la Commission à saisir la Cour de justice d'un recours en manquement contre cinq Etats membres (Espagne, France, Irlande, Italie et Pays-Bas) dans le courant de l'année 1994. L'étude de Suzanne K. Schmidt déjà citée montre bien l'implication de la DG Concurrence dans ces procédures et leur lien avec le processus en cours de négociation de la directive 96/92/CEE. Elle écrit ainsi que « the Competition Commissioner had tried repeatedly to use them as a lever to move the governments to make advances in the Council. » (Susanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 177.)

1618 Pour un rappel des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

doctrinale des « auteurs maison » sert ainsi de démonstration de force à la DG qui bénéficie toujours de puissants relais académiques. Dans le contexte du processus initial de libéralisation du marché électrique, deux études publiées par le DG Concurrence et un professeur spécialiste du droit européen de la concurrence dans des grandes « revues européennes » en fournissent une bonne illustration.

La stratégie discursive du DG Concurrence à l'adresse du monde européen de l'économie publique

Le DG Concurrence, Claus-Dieter Ehlermann¹⁶¹⁹, est l'auteur à l'été 1994 dans la *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*¹⁶²⁰ d'un article intitulé « Quelles règles de fonctionnement pour le marché intérieur de l'énergie ? »¹⁶²¹ qui traite essentiellement du secteur de l'électricité. Son étude vise à « replacer le débat actuel, éminemment politique, dans le contexte plus général de l'application aux secteurs en cause des règles du droit communautaire. »¹⁶²² Cette mise au point s'effectue en trois étapes. La première sert à présenter « la situation actuelle du secteur ». Elle souligne d'abord que « les propositions originaires de la Commission (proposition de directive « Cardoso ») constituaient en bonne partie une simple explicitation et précision de droits et d'obligations qui découlent déjà pour les Etats membres et pour les entreprises directement du traité CE »¹⁶²³, et critique ensuite le contenu du projet du Parlement qui envisage seulement « une libéralisation très limitée en matière de production et une ouverture (plutôt théorique) en matière d'accès au réseau » et subordonne « toute nouvelle libéralisation à l'harmonisation préalable de certaines questions »¹⁶²⁴. Elle examine enfin les situations nationales en France et en Allemagne. En substance, le DG Concurrence condamne l'attitude des autorités françaises et salue les initiatives du *Bundeskartellamt* et du ministre allemand de l'Economie. L'étape suivante de la réflexion expose cinq grands axes qui légitiment l'intervention européenne dans le secteur de l'énergie électrique. Les premiers indiquent que le secteur électrique n'a pas de « statut particulier par rapport à celui qui s'applique à l'ensemble des activités économiques »¹⁶²⁵, que l'internationalisation croissante du secteur est « un fait qui ne dépend pas des initiatives législatives de la Commission »¹⁶²⁶ et que la construction des réseaux transeuropéens se comprend dans le sens de l'achèvement d'un marché intégré, ce qui devrait, selon le DG, « inévitablement entraîner une remise en cause de l'organisation monopolistique »¹⁶²⁷. Les axes suivants considèrent les « contraintes spécifiques » du secteur de l'électricité, qui concernent l'organisation en réseaux et le SIEG, d'une part, et la sécurité d'approvisionnement, d'autre part. Il s'agit dans les deux cas de critiquer ceux qui invoquent ces contraintes comme prétexte pour maintenir le statu quo. Concernant les SIEG, le DG rappelle que « l'expérience a montré dans d'autres secteurs, qui partagent avec le gaz et l'électricité certaines spécificités, que les règles communautaires sont suffisamment flexibles pour prendre en compte les contraintes qui en résultent. »¹⁶²⁸ L'allusion concerne évidemment le secteur des télécommunications. La fin du raisonnement sur « les règles du jeu actuelle (Traité CE) et leurs alternatives (propositions de directives) »¹⁶²⁹ énonce une mise en garde que le DG Concurrence adresse directement aux Etats membres réfractaires. Expliquant que « les règles ne peuvent pas être appliquées de la même façon

1619Il convient de rappeler le parcours de Claus-Dieter Ehlermann, né en 1931, qui est docteur en droit (universités de Heidelberg, Ann Arbor dans le Michigan aux Etats-Unis et Nancy), DG du Service juridique de la Commission de 1977 à 1987, conseiller spécial sur les questions institutionnelles du président de la Commission Jacques Delors de 1987 à 1990, DG Concurrence de 1990 à 1995, puis membre de l'Organe d'appel de l'OMC de 1995 à 2001. Il a également entrepris à partir de 1972 une carrière académique. Il enseigne d'abord le droit communautaire au Collège d'Europe, puis il est titulaire de la chaire de droit européen de l'Institut universitaire européen de Florence de 1995 à 2002. Au cours de cette période, il est co-éditeur de la *Common Market Law Review*, *Europarecht* et l'*Encyclopadia of European Community Law*. Devenu avocat, il rejoint de 2002 à 2012 le cabinet Wilmer Cutler & Pickering (importante *law firm* américaine dont la maison-mère est basée à Washington).

1620Nouvel intitulé de la *Revue du Marché commun* fondée en France en 1958 par Edmond Epstein.

1621Claus-Dieter Ehlermann, « Quelles règles de fonctionnement pour le marché intérieur de l'énergie ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 380, juillet-août 1994, p. 450-459.

1622Ibid., p. 450.

1623Ibid., p. 451.

1624Ibidem.

1625Ibid., p. 454.

1626Ibid., p. 455.

1627Ibidem.

1628Ibidem.

1629Ibid., p. 457.

avant et après l'accomplissement du marché intérieur »¹⁶³⁰, le DG veut exposer, à travers quelques exemples, quelles sont, en l'absence de directive, les obligations que le traité impose déjà aux Etats membres et aux entreprises. Ces illustrations servent à condamner un à un les monopoles publics du secteur électrique. Les droits exclusifs d'importation et d'exportation sont incompatibles avec l'article 37 CEE. Les « droits exclusifs en général » font l'objet d'une « quasi-présomption d'incompatibilité »¹⁶³¹ avec le droit communautaire depuis une jurisprudence récente du juge européen. Les droits exclusifs de transport, de distribution et de production sont incompatibles avec le traité au terme de « la lecture de l'article 90 du traité CE fait par la Cour de justice dans l'arrêt "Corbeau". »¹⁶³² Enfin, le « refus d'accès au réseau »¹⁶³³ peut être constitutif d'un abus de position dominante interdit par l'article 86 CEE. Le DG conclut ainsi sa démonstration de force : « en l'absence d'une solution à caractère général », c'est-à-dire d'une directive précisant « l'étendue de ces principes et des exceptions au secteur », la Commission dispose en tout état de cause « d'instruments pour réagir devant des infractions précises, découlant des législations ou d'autres mesures étatiques », ainsi que « de pouvoirs pour contrôler le respect par les entreprises des règles de concurrence du traité CE qui leur sont directement applicables. »¹⁶³⁴ En outre, « tout particulier a le droit d'invoquer les dispositions précitées devant les tribunaux nationaux »¹⁶³⁵ amenés à saisir par ricochet la Cour européenne de questions préjudicielles. Pour ces raisons, explique le DG, « en l'absence d'une législation communautaire sur l'énergie qui soit fidèle aux principes du traité, il y a un risque réel que ces principes soient invoqués devant les tribunaux et qu'une décision de la Cour de justice déclare l'illégalité de toute l'organisation actuelle du secteur. »¹⁶³⁶ Ayant souligné que « c'est justement cette situation que la Commission a voulu éviter en proposant un nouveau cadre normatif qui soit raisonnable, respectueux des principes du traité CE, d'application progressive et offrant des garanties de sécurité juridique », il en déduit que « la balle est désormais dans le camp des Etats membres ! »¹⁶³⁷ La tribune du DG Concurrence dans la *Revue du Marché commun* avertit donc la France et d'autres Etats membres qu'ils ont tout intérêt à accepter le compromis suggéré dans la proposition « Matutes », car les principes auxquels elle obéit ne sont en tout état de cause pas négociables, et que les armes juridiques existent pour les mettre en œuvre de gré ou de force. La démonstration est une transposition au secteur électrique de l'approche du « problème » de l'économie publique admise traditionnellement au sein de la DG Concurrence. Elle remet en contexte le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, le caractère restrictif de la dérogation consentie pour les SIEG et ses pouvoirs spéciaux de contrôle de l'économie publique. Cet *acquis communautaire* sert à justifier le caractère inéluctable de la libéralisation voulue par la DG. Cette attitude du DG Concurrence bénéficie du relais de prestigieux juristes de l'Académie européenne spécialisés en droit de la concurrence.

Une stratégie relayée par des représentants prestigieux de l'Académie européenne

Au même moment, un professeur de l'université de Leyde, Piet Jan Slot, fait paraître une réflexion similaire dans un article intitulé « Energy and Competition »¹⁶³⁸ publié dans la *Common Market Law Review* dont le DG est membre du comité éditorial. L'auteur expose d'entrée de jeu que l'énergie constitue « the last sector of the European Union economy where the writ of the competition rules does not yet seem to run. »¹⁶³⁹ Il se félicite que la libéralisation du marché électrique dans plusieurs Etats membres et aux USA ait finalement encouragé la Commission à y faire application des « basic principles of the Treaty »¹⁶⁴⁰. L'article veut donc proposer « an overview of the key problems and issues facing the application of the basic principles of the Treaty in the energy sector »¹⁶⁴¹, mais les analyses se centrent particulièrement sur le

1630Ibidem.

1631Ibidem.

1632Ibid., p. 458.

1633Ibidem.

1634Ibid., p. 459.

1635Ibidem.

1636Ibidem.

1637Ibidem.

1638Piet Jan Slot, « Energy and Competition », *Common Market Law Review*, Vol. 31, n° 3, 1994, p. 511-547.

1639Ibid., p. 511.

1640Ibidem.

1641Ibid., p. 512.

cas de l'électricité. Les entreprises publiques forment l'un de ces problèmes. Le professeur explique que les entreprises du secteur électrique rentrent pour la plupart dans les catégories définies à l'article 90 CEE, dès lors que, dans tous les Etats membres à l'exception du Royaume-Uni, « the production, transportation and distribution of electricity and gas is in the hands of public enterprises », et que dans certains Etats « vertically integrated companies perform all three functions »¹⁶⁴², à l'instar d'EDF en France. La suite du raisonnement vient justifier la nécessité d'une directive pour régler globalement le « problème » de l'économie publique dans le secteur électrique. Au vu de « the extensive public service obligations in the energy » et des contraintes relatives à la sécurité d'approvisionnement qui sont recouvertes par l'article 90 § 2 CEE sur le SIEG, le professeur regrette que l'absence de « clear Commission guidelines seriously hampers the application of the competition rules. »¹⁶⁴³ L'auteur évoque en conclusion la jurisprudence de la Cour qui produira tôt ou tard ses effets dans le domaine de l'énergie pour forcer la libéralisation inscrite dans les gènes du traité. Alors, écrit-il, « the energy sector will provide yet another example of a key industry gradually coming to grips with the realities of the internal market. »¹⁶⁴⁴ L'analyse scientifique du professeur Jan Piet Slot cautionne un raisonnement identique à celui du DG Concurrence. Si la Commission ne légifère pas par des mesures générales, la force du droit fera son œuvre. La disparition des monopoles publics en tous les cas est inéluctable, et les Etats interventionnistes ont tout intérêt à accepter les aménagements consentis par la proposition « Matutes » en vue de cette transition.

Dans les réflexions des deux hommes, la jurisprudence de la Cour de justice européenne sert constamment de point d'appui pour légitimer l'interprétation du statut de l'économie publique aux termes notamment de l'article 90 CEE. Lors du processus de négociation de la directive 96/92/CE, le commentaire de la jurisprudence *Almelo* fournit une autre illustration des accointances entre le juge européen, la DG Concurrence et les membres actifs de son réseau.

b) Le commentaire politico-doctrinal des arrêts *Corbeau* et *Almelo* sur les SIEG

Les arrêts *Corbeau* et *Almelo* de 1993 et 1994 ont mis les SIEG sur le devant de l'actualité judiciaire européenne. Ils marquent un tournant dans la mesure où le juge européen y effectue pour la première fois une application positive des dérogations à la concurrence permises aux SIEG en vertu de l'article 90 CEE. S'emparer de l'interprétation de ce récent *case law* sur les SIEG constitue pour les groupes d'acteurs issus du monde transnational de la concurrence européenne un autre moyen de faire pression sur les négociations en cours dans le secteur électrique. Leurs interprétations font valoir un point de vue strictement inverse à celui que les commentateurs français s'efforcent de promouvoir parallèlement.

La neutralisation des SIEG par la jurisprudence européenne

Une partie des commentateurs doctrinaux qui sont des membres des institutions européennes avancent que ces arrêts marquent un tournant dans la jurisprudence européenne relative au SIEG, suivant une interprétation tendant à se pérenniser dans certaines analyses doctrinales ultérieures. Pour ces acteurs, si les arrêts antérieurs de la Cour sur le SIEG ont pu traduire une forme de tolérance à l'égard des monopoles publics, le tournant de l'arrêt *Corbeau* marque un inversement du raisonnement du juge européen. Selon le DG Concurrence dans la *Revue du Marché commun* en 1994, la Cour serait ainsi passée « d'une

¹⁶⁴²*Ibid.*, p. 531.

¹⁶⁴³*Ibid.*, p. 533.

¹⁶⁴⁴*Ibid.*, p. 547.

présomption de compatibilité des droits exclusifs avec le droit communautaire (arrêt Sacchi) à une quasi-présomption d'incompatibilité (arrêt Corbeau).¹⁶⁴⁵ L'analyse est confirmée et approuvée par un représentant du Service juridique dans un article de la *Revue du Marché unique européen* de la même année. Antonino Abate y explique que « l'article 90 perdrait de la sorte sa nature de norme de renvoi et les monopoles légaux visés à son paragraphe 1 deviendraient incompatibles *per se* »¹⁶⁴⁶, sauf à satisfaire les conditions strictes de la dérogation admise pour les SIEG au paragraphe 2. Une telle interprétation de ces arrêts est reprise dans un ouvrage de 1998 sur les *States Monopolies Under EC Law*¹⁶⁴⁷, préfacé fin 1997 par Karel Van Miert et diffusé mondialement. Les auteurs exposent dans l'introduction les termes de la récente « *Terminal Equipment, Corbeau and Almelo approach* »¹⁶⁴⁸. Leur description de cette nouvelle approche jurisprudentielle du SIEG suit un raisonnement identique à celui de Claus-Dieter Ehlermann. Elles expliquent qu'à partir de ces arrêts, « the competition rules apply not only, as in *Sacchi*, to the way in which the monopoly is exercised, but also to the existence of the monopoly itself », et rappellent que les marges des monopoles publics doivent être tenues à ce qui est strictement nécessaire « to perform a task of general economic interest »¹⁶⁴⁹. Pour ces commentateurs, l'avènement du Marché unique conduit le juge européen à redéfinir son approche et à présumer l'illégalité des monopoles publics. Cette évolution traduit un renversement de la charge de la preuve. Si c'est à l'opérateur privé qu'il revenait auparavant d'apporter la preuve du dommage subi du fait de l'activité d'une entreprise chargée d'un SIEG, c'est à cette dernière qu'il appartient désormais de démontrer que son comportement est licite au regard du droit communautaire, en établissant qu'elle remplit bien les conditions d'octroi de la dérogation accordée.

La délimitation restrictive de la surface acceptable des monopoles publics par la jurisprudence européenne

La manière dont le juge européen délimite dans ces arrêts la surface acceptable des monopoles de service public est saluée par les commentateurs issus du monde transnational de la concurrence européenne. Ceci s'illustre bien par exemple dans la réflexion d'un avocat spécialiste, mandataire dans l'affaire *Almelo*, à propos de l'arrêt *Corbeau*. Selon Erik Pijnacker Hordijk¹⁶⁵⁰ dans la *Revue de droit des affaires internationales* en 1995, « *Corbeau* seems to indicate that Article 90 (2) EC Treaty has become the focus point for the legal assessment of monopoly rights »¹⁶⁵¹. L'auteur en déduit que les « monopolies which cannot be justified through the need to provide services of general economic interest, may no longer count on the mercy of the ECJ. »¹⁶⁵² Cependant, se limiter à la censure des monopoles publics par la jurisprudence autorise seulement le déploiement d'une approche au cas par cas du « problème » de l'économie publique, dont d'autres commentateurs issus de ces groupes peuvent pointer différemment les bienfaits ou les limites. Deux représentants du Service juridique commentent à ce propos les arrêts *Corbeau* et *Almelo* dans deux « revues européennes » en 1993 et en 1995. Concernant la décision sur le service postal, Maurizio Mensi souligne que « la détermination des services susceptibles d'être

1645 *Ibid.*, p. 457

1646 Antonino Abate, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 67. L'article est la publication de son rapport communautaire pour le XVI^e Congrès de la FIDE, Rome, 12-15 octobre 1994, sur le thème « Droit communautaire, privatisations, déréglementations ».

1647 Françoise Blum, Anne Logue, *State Monopolies Under EC Law*, Chichester, New York, Weinheim, Brisbane, Singapour, Toronto, John Wiley & Sons, 1998. L'ouvrage inclut une courte biographie de chacune des auteures. « Françoise Blum was educated in both English and French law. She has practised EC law and, in particular competition law, for the past 13 years ; first, as a solicitor in the City of London, then in Brussels and finally in Paris as an avocat. She has recently been appointed référendaire at the Court of Justice. She has advised several public enterprises and private companies on the application of Article 90, particularly in the postal, transport and energy sectors. » « Anne Logue is a solicitor, an EC law specialist, entitled to practise in the three jurisdictions of England & Wales, Ireland, and Northern Ireland. After many years in the EC Unit of Clifford Chance in Brussels, in 1996 she established, and is Director of, Prior Associates, a group of EC law analysts, in Brussels and Dublin. As a practitioner of EC competition law, including the application of Article 90, she has advised public and private enterprises, the European Commission and national governments on EC law and policy. She has also advised on EC Competition Law in respect of the EU applicant countries of Central and Eastern Europe. »

1648 *Ibid.*, p. 4.

1649 *Ibidem*.

1650 Avocat spécialisé en droit de la concurrence passé par le Collège d'Europe, Erik Pijnacker Hordijk est associé du cabinet De Brauw Blackstone WestBroek. Il représente l'entreprise N.V. Energiebedrijf Ijsselmij dans l'affaire *Almelo*.

1651 Erik Pijnacker Hordijk, « EC Law versus Legal Monopolies. A Tense Relationship », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, 1995, p. 603.

1652 *Ibidem*.

légitimement gérés et fournis en monopole dépend du résultat d'une analyse spécifique et ponctuelle à effectuer cas par cas », et que la Cour s'est bornée sur ce point « à dégager quelques critères de caractère général » qui sont « sujets à une évolution constante »¹⁶⁵³. L'approche au cas par cas aurait ainsi le mérite d'adapter les critères en cause qui délimitent la surface acceptable des monopoles selon les progrès de l'achèvement du Marché unique. Le commentaire de l'arrêt *Almelo* de Dimitris Triantafyllou est plus sceptique sur les mérites d'une telle approche. L'auteur déplore une jurisprudence qui « n'est certainement pas la plus propice pour appuyer les efforts de la Commission pour libéraliser le marché de l'énergie », dès lors qu'elle « légitime, en principe, les dérogations aux règles du Traité », « autorise la survie des monopoles nationaux dans ce domaine » et « attribue au juge national la tâche de contrôler si la raison légitimant le monopole est bien présente. »¹⁶⁵⁴ Cette analyse est une manière d'appuyer la nécessité de parvenir à une directive européenne imposant des mesures générales plus efficaces. A l'instar de ce représentant du Service juridique, un avocat spécialiste français regrette une attitude légèrement timorée du juge européen qui aurait pu à l'occasion du jugement de l'affaire *Almelo* mieux seconder les ambitions de la DG Concurrence pour le marché électrique. Dans une étude en deux parties sur l'article 90 CEE parue dans la *Revue de droit des affaires internationales*, Nicolas Charbit trouve ainsi dommage « qu'une décision de cette importance ne soit pas mieux motivée dans le contexte de la définition aujourd'hui en cours de la politique communautaire énergétique »¹⁶⁵⁵. Il pointe alors le « risque d'aboutir à des décisions divergentes »¹⁶⁵⁶, source de distorsions de la concurrence et d'insécurité juridique pour les entreprises. Ainsi, si l'approche jurisprudentielle au cas par cas du SIEG a le mérite de son caractère évolutif en fonction des progrès du marché, elle est limitée dans ses effets produits sur la disparition concrète des monopoles publics.

Les commentateurs issus du monde transnational de la concurrence européenne retiennent surtout de l'arrêt *Corbeau* que la législation nationale ne peut interdire la concurrence sur les activités rentables des services postaux et de l'arrêt *Almelo* que les articles 85 et 86 CEE prohibent par principe les monopoles d'importation d'électricité, sauf à démontrer par une analyse économique que cette concurrence serait de nature à obérer l'accomplissement d'une mission de SIEG. Leur interprétation de cette jurisprudence valide les arguments avancés par la DG Concurrence pour parvenir à la libéralisation complète du marché électrique européen. Ils considèrent que l'avènement du Marché unique conduit le juge européen à se mettre à l'unisson du *Public Turn* de la DG Concurrence. Ils observent les mérites de l'approche au cas par cas du SIEG définie par le juge qui s'appuie sur des critères évolutifs, mais pointent aussi ses limites qui sont une disparition seulement incrémentale des monopoles publics. Ils promeuvent ainsi une directive qui garantirait mieux le respect des règles de concurrence et permettrait une disparition accélérée des monopoles publics. Le « programme fort » de la DG Concurrence pour régler le statut de l'économie publique sert ainsi de grille de lecture pour interpréter l'arrêt *Almelo* dans le sens d'une condamnation sans équivoque des monopoles publics du secteur électrique. Il sert à produire aussi un argumentaire voué à neutraliser tout projet alternatif de marché européen.

1653Maurizio Mensi, « L'ouverture à la concurrence des marchés publics de services », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1993, p. 64.

1654Dimitris Triantafyllou, « Service public et concurrence. Déclin ou maintien des monopoles », *Revue européenne de droit public*, Vol. 7, n° 4, hiver 1995, p. 1035-1036.

1655Nicolas Charbit, « (II) L'article 90 du Traité CE : revirement sur la doctrine de l'abus automatique vers une reconnaissance des services publics », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 8, 1995, p. 995. Avocat spécialisé en droit de la concurrence, Nicolas Charbit est le rédacteur en chef de la revue *Concurrences* et le directeur fondateur en 2004 de l'Institut de droit de la concurrence.

1656Ibidem.

c) La neutralisation des projets alternatifs par le « programme fort » de la concurrence

La proposition de directive « Matutes » a intégré le système alternatif d'ATR négocié suggéré par le PE. Lors de sa discussion ensuite au sein du COREPER, les représentants français ont mis sur la table des négociations le système alternatif de l'AU¹⁶⁵⁷. Réuni sous présidence allemande, le Conseil Energie de novembre 1994 en prend acte et sollicite de la part de la Commission une mise à l'étude de la coexistence des systèmes d'ATR et d'AU et de la compatibilité avec le traité de Rome de l'AU. Il est demandé à la Commission d'examiner dans quelle mesure les différents systèmes sont susceptibles de créer une ouverture équivalente des marchés. Les conclusions de son expertise des systèmes d'ATR négocié et d'AU sont imprégnées des arguments développés par la DG Concurrence pour garantir les principes de son « programme fort »¹⁶⁵⁸. Vidés pour ainsi dire de leur substance au nom de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE, ces projets alternatifs sont neutralisés ce qui a pour effet de resserrer toujours plus étroitement les marges de négociation de la directive.

Pour ce qui est du système d'ATR négocié, les arguments mis à l'appui de ce projet du PE insistent sur la nécessité de sauvegarder les missions de SIEG et la sécurité d'approvisionnement. Le système autorise l'accès au réseau mais en réservant des clauses de sauvegarde. Dans le « programme fort » de la DG Concurrence, ces considérations s'incluent dans le champ d'application de l'article 90 § 2 CEE qui s'envisage comme une dérogation très limitative dès lors qu'elle est soumise à un principe général d'égalité public-privé dans la concurrence. Pour contrer les possibles effets de fermeture du marché en germe dans le système d'ATR négocié, il suffit alors d'invoquer, comme le fait la Commission dans ses conclusions d'expertise, que ce système se comprend dans le respect de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE et de sa jurisprudence. C'est le type d'adaptation qu'opère en effet la proposition « Matutes » en laissant aux Etats une faculté de choix entre l'un ou l'autre des systèmes d'ATR réglementé ou négocié.

Le système d'AU proposé initialement par la France n'autorise pas l'accès au réseau et contredit fondamentalement les ambitions du « programme fort » de la concurrence européenne. La dénonciation par voix de presse de la proposition française, accusée de mettre en péril les principes fondamentaux des traités européens, constitue un autre moyen de pression sur les développements du processus législatif.

1657Pour un rappel des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), cf. Tableau comparatif des systèmes d'Accès des tiers au réseau (ATR) et d'Acheteur unique (AU), pages 342-343.

1658Ce constat évoque à nouveau des analyses que Cécile Robert a formulé dans un article qui s'intéresse à la DG Affaires sociales et qui conclut que « les stratégies politiques, juridiques et rhétoriques déployées par les adversaires de l'Europe sociale informent aussi les pratiques et dispositions des membres de la Commission. Médiatisées par une culture d'institution qui érige en principe la défiance à l'égard du débat contradictoire, la nécessité et la valeur intrinsèque du compromis, l'occultation de la dimension politique du travail administratif, elles sont incorporées par les membres de la DG V : elles les conduisent ainsi à privilégier le repli sur la défense du droit existant, à renoncer à l'usage de certains arguments, et même à réécrire l'histoire de leurs origines. Ce faisant, et c'est là l'essentiel, ceux que leurs prérogatives institutionnelles (*via* leur pouvoir d'initiative conféré à la Commission) et plus informelles (position de centralité dans le jeu européen, accès à l'expertise, maîtrise des outils et langage juridique) pouvaient prédisposer à faire avancer l'Europe sociale participent ainsi à son non-avènement. » (Cécile Robert, « L'impossible "modèle social européen" », *Actes de la recherche en sciences sociales, op. cit.*, p. 109.)

Les critiques par voie de presse de l' « Acheteur unique » du commissaire à la Concurrence

Des déclarations du commissaire à la Concurrence, Karel Van Miert, sont reprises notamment en 1995 dans la presse internationale et européenne. Dans une interview accordée au *Wall Street Journal* en février, Karel Van Miert confie ses doutes sur la compatibilité du système d'AU avec le traité. Ainsi, déclare-t-il, « le concept d'Acheteur unique, tel qu'il a été présenté, me semble en contradiction avec les règles de concurrence. »¹⁶⁵⁹ Il énonce deux conditions nécessaires « pour que ce système soit acceptable : d'abord que "l'Acheteur unique" soit une autorité indépendante et non une entreprise intégrée ; ensuite, que ce ne soit pas une façon déguisée de maintenir les monopoles d'importation et d'exportation »¹⁶⁶⁰. Il saisit l'opportunité de cette tribune pour brandir la menace de l'article 90 CEE en ajoutant que « la Commission a choisi, dans ce domaine, la voie législative de préférence à l'utilisation des pouvoirs que lui confère l'article 90 du traité de Rome ; mais s'il n'y avait pas de décision au niveau politique, la Commission pourrait être amenée à faire usage de cet article »¹⁶⁶¹. Cette menace est réitérée dans une déclaration extraite d'une allocution prononcée lors d'un séminaire annuel sur le droit européen de la concurrence organisé par le *Studienvereigung Kartellrecht* et reprise dans une dépêche de l'Agence Europe. Elle se fait même plus pressante puisque Karel Van Miert déclare ici que « si le Conseil ne parvient pas à trouver d'ici la fin de l'année un consensus sur la base de nos propositions de compromis, la Commission n'aura d'autre choix que d'appliquer les règles de la concurrence pour forcer la libéralisation du marché de l'électricité. »¹⁶⁶² Elle vise ainsi tout particulièrement la France attachée à préserver la structure monopolistique du secteur électrique. L'attitude du commissaire trouve des relais au niveau national dans la presse spécialisée. A titre d'illustration, un éditorial rédigé en octobre 1994 par Alain Dumait dans le bulletin *Concurrence actualité-express*¹⁶⁶³ critique avec ironie la position française. Selon le journaliste économique, « il n'est écrit nulle part que l'énergie doit être gérée éternellement par des promotions successives de polytechniciens. »¹⁶⁶⁴ Les dirigeants français doivent admettre que « c'est une industrie comme une autre », c'est-à-dire qu'elle « relève du secteur concurrentiel », et qu'il « faudra bien un jour changer les attitudes mentales héritées du ministère Colbert... »¹⁶⁶⁵ Suivent en 1995 des billets du même ton déplorant que l'entêtement de la France conduise à son isolement sur la scène européenne¹⁶⁶⁶.

Au-delà de la démonstration de force, ces tribunes de presse servent à plaider en faveur de la neutralisation du système de l'AU à l'occasion de son expertise par la Commission sur la demande du Conseil. Or, une comparaison des deux versions « originale » (proposition française) et « aménagée » (système revu et corrigé par la Commission qui rend ses conclusions d'expertise en mai 1995) de l'AU

1659Extraits traduits de l'interview reproduits dans « M. VAN MIERT s'exprime sur l'acheteur unique », WALL STREET JOURNAL 95.02.22 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 309, 20-24 février 1995, p. 4.

1660Ibidem.

1661Ibidem.

1662La dépêche est reprise par la Mission Europe d'EDF dans son Actualité électrique européenne : AGENCE EUROPE n° 6481 6 95.05.15/16 (REUTER TEXTLINE), dans « VAN MIERT : remaniement de la politique de concurrence et fermeté à l'égard de l'électricité », Actualité électrique européenne, n° 320, 15-19 mai 1995, p. 6.

1663Baptisée La Lettre de la concurrence à sa création en 1982, Concurrence actualité-express est un bulletin d'actualité périodique édité par les Publications Alain Dumait, lequel est un journaliste économique et homme politique libéral conservateur qui en rédige tout le contenu éditorial.

1664« Énergie : les monopoles font de la résistance », Concurrence actualité-express, n° 76, mardi 11 octobre 1994, p. 1.

1665Ibidem.

1666« A deux semaines du Conseil des ministres européen consacré à la politique de l'énergie et où l'on sait déjà que notre pays est isolé dans son attachement aux monopoles publics (...). Malgré les rododromes des deux candidats à l'élection présidentielle lors de leur débat télévisé, concernant la "défense des services publics", l'Europe nous contraint dorénavant à ne plus différer les décisions et à nous ouvrir à la concurrence. » (« 1995 : l'année cauchemar des monopoles français », Concurrence actualité-express, n° 90, mardi 16 mai 1995, p. 1.) « Dernier pays d'Europe à s'appuyer sur une entreprise d'Etat monopolistique et centralisée, la France s'est trouvée isolée dans sa défense d'un concept de "service public" qui se confond, dans l'esprit de nos concitoyens avec celui de "monopole public". (...) Cette attitude est inquiétante pour son refus du monde extérieur et elle est aussi grosse de conflits potentiels. Car enfin, il faudra bien un jour accepter la philosophie européenne puisque nous en sommes partie prenante, et cette philosophie, sans être hyper-libérale, comme on le dit souvent, est marquée par le respect de la liberté et de la concurrence. En repoussant à plus tard le débat, les responsables d'EDF et leurs amis députés et ministres ne font pas preuve de courage. Le réveil sera donc pénible. » (« Libéralisation de l'électricité : crispation française », Concurrence actualité-express, n° 96, mardi 12 septembre 1995, p. 1.)

montre bien la façon dont les éléments du « programme fort » de la concurrence ont pu servir à neutraliser la proposition française. Comme l'a résumé Suzanne K. Schmidt, la version originale du système de l'AU « left the monopoly of Electricité de France basically intact, but gave third parties the right to buy cheaper electricity from alternative sources »¹⁶⁶⁷. En revanche, dans la version aménagée du système de l'AU reprise dans la directive, le gestionnaire unique doit garantir l'accès au réseau de tous les clients éligibles et appliquer un tarif de transport transparent et fixe. Suivant un contributeur de l'*Encyclopédie de l'énergie*, l'AU dans sa version corrigée par la Commission ne devait « en aucune manière gêner le fonctionnement du marché pour les clients éligibles. »¹⁶⁶⁸ La proposition française visant à la conservation des monopoles publics s'est trouvée ainsi neutralisée par les exigences du « programme fort » de la concurrence imposant que les différents systèmes produisent les mêmes effets d'ouverture des marchés nationaux, ce qui constitue la déclinaison du principe d'égalité public-privé dans la concurrence inscrit dans ses gènes.

La résistance opposée par le « programme fort » de la concurrence aux conceptions alternatives du marché intérieur de l'électricité aboutit donc au resserrement étroit des marges du débat législatif. Cet effet de clôture est visible dès le Conseil Energie du mois de juin 1995 sous présidence française. Si les orientations du Conseil rappellent la possibilité, pour les Etats qui le souhaitent, de prendre en compte le service public, la sécurité d'approvisionnement et la programmation à long terme, ses membres acceptent la coexistence des trois systèmes tels qu'ils ont été pensés ou réaménagés par la Commission. Il ne s'agit alors plus que de trouver un accord « sur les conditions qui permettraient une coexistence équitable » entre eux. Lors des Conseil Energie suivants sous présidences espagnole et italienne, les discussions butent désormais simplement sur les seuils d'éligibilité des distributeurs. L'ouverture de tous les monopoles publics à la concurrence est acquise, son étendue et sa progressivité sont les seuls éléments encore ouverts à la discussion. Depuis le début du processus législatif pour l'établissement du marché intérieur de l'électricité fin 1992, jusqu'à la veille de son dénouement en 1996, le « programme fort » de la concurrence est donc invoqué par plusieurs groupes d'acteurs qui le mobilisent en tant que forteresse de résistance pour neutraliser les projets alternatifs de leurs opposants. Les pressions du monde européen de la concurrence fonctionnent apparemment, la directive finale ne faisant qu'ajouter au dispositif suggéré initialement par la Commission des systèmes alternatifs révisés selon les exigences de ce « programme fort ». Cible première des pressions exercées sur les Etats par les acteurs du monde transnational de la concurrence européenne, la France a donc visiblement cédé. Pour le ministre de l'Industrie Franck Borotra, les larges concessions ne sont pas loin d'une « capitulation en rase-campagne »¹⁶⁶⁹. Ainsi, le pays serait « devenu subitement le défenseur d'une directive qu'il refusait jusqu'à présent et qui, aujourd'hui, lui permet quand même de préserver l'essentiel, à savoir le statut de son entreprise publique et accessoirement celui de son personnel. »¹⁶⁷⁰ En admettant la nécessité

1667Susanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, op. cit., p. 177.

1668Luigi De Paoli, « L'expérience de l'Acheteur unique en Italie », *Encyclopédie de l'énergie*, article 113, p. 2, <http://encyclopedie-energie.org/articles/1%E2%80%99exp%C3%A9rience-de-1%E2%80%99acheteur-unique-en-italie>.

1669« Electricité : la France bouge enfin », *Concurrence actualité-express*, n° 113, jeudi 16 mai 1996, p. 1.

1670Ibidem.

d'une directive pour « sortir EDF d'une insécurité juridique qui lui est préjudiciable », la France aurait reconnu implicitement « l'inéluctabilité de l'ouverture »¹⁶⁷¹. Quoique nombreuses et bénéficiant d'importants relais, les entreprises de ces mondes national et transnational de l'économie publique ne sont donc parvenues en définitive dans cette bataille qu'à de bien faibles résultats.

Pour comprendre l'impossible révision du statut de l'économie publique dans le contexte de l'établissement de réseaux transeuropéens, les développements ont analysé, au prisme des mobilisations transnationales de divers groupes d'acteurs, le moment critique d'une première étape en vue de la construction d'un marché intérieur de l'électricité comme cas emblématique des luttes entre deux mondes opposés. Pour le monde transnational de la concurrence, qui s'appuie sur le fondement d'un principe d'égalité public-privé découlant de l'article 90 CEE, l'ouverture totale du marché de l'électricité suivant le système de l'ATR réglementé doit conduire à l'abandon quasi intégral des monopoles publics. Pour le monde transnational émergent de l'économie publique, les systèmes alternatifs de l'ATR négocié et de l'AU sont destinés à préserver l'intégrité des monopoles publics afin d'assurer la sauvegarde de l'indépendance énergétique de l'Europe et de ses traditions diverses de service public. Ces acteurs réclament par conséquent un traitement plus équitable des entreprises publiques dans la concurrence du fait des contraintes particulières auxquelles elles sont soumises. Si le dénouement peut laisser croire de prime abord à un compromis équilibré entre ces deux conceptions du marché électrique, la relecture de ce débat transnational au prisme de ces mobilisations amène à nuancer considérablement cette première impression. L'extraordinaire résilience de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE, qui fige dans la directive 96/92/CE le principe d'égalité public-privé dans la concurrence, témoigne finalement du faible succès des mobilisations en faveur de l'économie publique. Aussi, pour conclure ce chapitre, il convient d'exposer comment cette extraordinaire résilience de l'*acquis communautaire* du statut de l'économie publique selon l'article 90 CEE se manifeste concrètement dans la directive 96/92/CE. Suzanne K. Schmidt estime à ce propos qu'« until the very end agreement was uncertain »¹⁶⁷² entre les Etats. Les échos de leur accord dans la presse européenne et internationale montrent que les deux camps manifestent à la fois des inquiétudes et des satisfactions quant à la teneur de la future directive. Le ministre français de l'Industrie Franck Borotra se rassure des effets de l'ouverture à la concurrence en soulignant que les Etats sont libres en vertu de cet accord de définir eux-mêmes les clients éligibles, ce qui permet à la France de réserver cette possibilité aux « gros industriels » et de l'exclure pour les distributeurs. Optimiste sur les soutiens aux positions françaises, de plus en plus d'Etats ayant selon lui repris les principes de service public, il dit voir dans le projet final un texte ayant « épousé les thèses françaises », en voulant pour preuve que « les Etats les plus attachés à la libéralisation »¹⁶⁷³ sont ceux l'ayant le plus longuement combattu. Selon la presse européenne, des commissaires tels que Karel Van Miert,

1671 *Ibidem*.

1672 Suzanne K. Schmidt, « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 178.

1673 « Accord sur la libéralisation du marché de l'électricité », AECO 96.06.20 (EUROPEENNE DE DONNEES), Actualité électrique européenne, n° 370, 17-21 juin 1996, p. 2.

Mario Monti ou Leon Brittan estiment en effet que le compromis établi comporte des inconvénients, car « la durée de la phase de libéralisation est trop prolongée », « la part du marché effectivement libéralisé est trop limitée », et « les dispositions prévues en ce qui concerne l'inclusion des distributeurs dans la catégorie des acheteurs éligibles sont trop peu contraignantes »¹⁶⁷⁴. Ils n'en saluent pas moins la future directive car « les évènements positifs et l'importance du résultat l'emportent sur les inconvénients. »¹⁶⁷⁵ La satisfaction de la Commission européenne quant à l'accord du 20 juin 1996 est également retracée dans un article du *Financial Times* traduit dans l'Actualité électrique européenne¹⁶⁷⁶. Mais au-delà des stratégies et des effets d'annonce, un examen concret de la directive 96/92/CE montre combien son dispositif est verrouillé par le principe d'égalité public-privé fiché dans le « programme fort » de la concurrence européenne sous la forme d'un *acquis communautaire* attaché à l'article 90 CEE, même si le texte peut emprunter certains détours. L'article 3 de la directive 96/92/CE sur les règles d'organisation du secteur reproduit ci-dessous en fournit une bonne illustration. Son paragraphe 1 évoque bien en effet le principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Le verrou de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE apparaît en filigrane des paragraphes 2 et 3 pour rappeler que les SIEG n'ouvrent droit qu'à des dérogations étroites et placées sous le contrôle sévère de la DG Concurrence.

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Article 3

1. Les Etats membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel et compétitif, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. Les deux approches d'accès aux réseaux mentionnées aux articles 17 et 18 doivent aboutir à des résultats économiques équivalents et, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité.

1674« Electricité : la Commission appuie le projet de la présidence italienne », AGENCE EUROPE n° 6752 – 96.06.20 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 370, 17-21 juin 1996, p. 3.

1675Ibidem.

1676« Les partisans de cet accord, parmi lesquels la Commission européenne et des dirigeants de compagnies d'électricité, estiment qu'il réduira les coûts du secteur en Europe, améliorera la compétitivité internationale et préservera l'emploi. Ses nombreux détracteurs considèrent que cet accord va trop ou pas assez loin. Selon un responsable de la Commission européenne, la libéralisation du marché de l'électricité va au cœur du débat entre les gouvernements partisans des marchés ouverts et ceux fervents défenseurs du service public. "Il touche des dossiers très sensibles. Nous pouvons déjà nous estimer heureux d'avoir réussi à conclure un accord." (...) Cet accord a été plutôt bien accueilli par les gros consommateurs industriels. Il a été qualifié de première étape acceptable par le groupe Ener-G8 composé d'entreprises grosses consommatrices d'énergie, telles que Akzo, Nobel, BASF, Bayer, Dow Europe, ICI, KNP, Mercedes-Benz, Pilkington et Thyssen. (...) Au Royaume-Uni, l'Electricity Association, l'association des compagnies d'électricité, déplore le fait que cet accord laissera de nombreux pays à un stade de libéralisation moins avancé que celui du Royaume-Uni il y a 15 ans. Certains estiment qu'il aurait été préférable de laisser la Cour européenne de justice (CJCE) statuer quant à la libéralisation de l'électricité et du gaz. (...) "Cet accord ouvre partiellement la porte et nous espérons que cette porte partiellement ouverte sera forcée par les forces du marché", déclare un responsable de la Commission européenne. » (« Réactions à l'accord sur le marché intérieur de l'électricité », FINANCIAL TIMES 96.06.26 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 371, 24-28 juin 1996, p. 4-5.)

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 90, les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public, dans l'intérêt économique général, qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables ; celles-ci, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont publiées et communiquées sans tarder à la Commission par les Etats membres. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public précitées, les Etats membres qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre une planification à long terme.

3. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 17, 18 et 21 dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. L'intérêt de la Communauté comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 90 du traité.

Or, si l'on fait plus tard avec l'économiste Jean-Michel Glachant le compte de la transposition du dispositif de la directive 96/92/CE dans les législations nationales, force est de constater que, d'une part, il a donné lieu à un « nouveau standard européen de fait » qui est « la modalité d'ATR réglementé », et que, d'autre part, en ce qui concerne le degré d'ouverture des marchés nationaux, « la majorité des pays ont décidé de dépasser les *minima* de clientèle éligible fixés par la directive »¹⁶⁷⁷. Ces constats concrétisent l'échec qu'essuient les promoteurs du « programme fort » de l'économie publique et du SIEG dans le processus initial d'établissement du marché intérieur électrique, qui se comprend en parallèle des faibles succès que rencontrent ces acteurs dans leurs tentatives simultanées de promotion d'une charte européenne du service public, puis d'une révision des traités, plus particulièrement l'article 90 CEE, pour un « rééquilibrage » de la construction européenne entre concurrence et service public, qui s'examinent maintenant dans un dernier chapitre.

1677 Jean-Michel Glachant, « Une quinzaine de "marché unique" de l'électricité dans l'Union européenne ? », *Flux*, 2001/2, n° 44-45, p. 10. « Quatre pays (Grande-Bretagne, Suède, Finlande et Allemagne : 1050 TWh) affichent d'emblée 100 % d'ouverture, de même que la Norvège à l'extérieur de l'Union. Sept autres pays ouvrent au-dessus des minima, soit dès 1999, soit d'ici 2003 (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas : 690 TWh). Le seul des pays européens moyens ou grands qui apparaisse en retrait est la France, tant pour l'ampleur de l'ouverture – maintenue aux *minima* – que pour le rythme : la transposition française n'a pas respecté la date limite de février 1999 et la loi n'a été adoptée qu'en février 2000. » (*Ibidem.*) Voir aussi le tableau n° 1 de la page 11 sur « La carte des réformes concurrentielles en juin 2000 ».

CHAPITRE 6

L'ultime bataille de l'économie publique dans les traités européens

Dès l'entrée de l'Europe dans le Marché unique, EDF a entrepris de réviser sa stratégie européenne pour affronter le *Public Turn* de la politique de concurrence, mais c'est en prenant ses distances avec son modèle national qu'elle est parvenue à solidariser autour d'elle le monde européen de l'économie publique. Constatant les limites toutefois de son influence face au monde européen de la concurrence farouchement attaché au principe d'égalité public-privé dans la concurrence qu'il fait valoir comme un *acquis* découlant de l'article 90 CEE, EDF déploie cette stratégie sur d'autres fronts, en prenant appui tout particulièrement sur le CEEP. Ces acteurs s'efforcent d'abord de mobiliser le monde européen de l'économie publique autour d'un projet de « charte européenne du service public » pouvant être le vecteur d'une réorientation des politiques européennes dans un sens plus favorable au SIEG. Cette première tentative aboutissant à un échec, ils décident de se saisir de l'opportunité de la Conférence intergouvernementale programmée en 1996, pour revendiquer une révision du statut de l'économie publique dans les traités, et ainsi mettre en cause le sens de cet article 90 CEE qui s'est sédimenté dans les interprétations de la DG Concurrence et de la Cour de justice indexées sur le « programme fort » de la concurrence.

Ceci traduit une montée en politique de la question du statut européen de l'économie publique qui fait l'objet pour la première fois de débats plus ouvertement politiques et au ton moins policé qu'auparavant. Dans ce contexte de *crise politique*¹⁶⁷⁸, ces débats, qui s'étendent à de nouveaux acteurs, se polarisent entre les promoteurs d'une revalorisation du SIEG dans les traités et les tenants du « programme fort » de la concurrence, produisant des effets de redéfinition du « problème » de l'économie publique européenne. Jouer la bataille des traités européens, dont une lecture constitutionnelle s'est notamment imposée par le vecteur du « programme fort » de la concurrence, apparaît comme l'unique levier possible d'une révision du statut de l'économie publique au cœur même du « projet européen ». Ceci évoque les « fonctions symboliques » des

1678La notion de *crise politique* est prise ici au sens que lui a donné Michel Dobry, dont les travaux invitent à « penser l'activité des protagonistes des crises à travers ses rapports aux contextes "structurels", que l'on supposera variables, de cette activité. » (Michel Dobry, « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983, Vol. 24, n° 3, p. 395.) Suivant son cadre d'analyse de la dynamique des crises politiques, « on ne parlera de mobilisation que lorsqu'une ressource donnée s'insérera dans une ligne d'action, ou mieux, un *coup (move)* et ce, uniquement dans un contexte conflictuel. » (*Ibid.*, p. 398.) Il invite à considérer que « c'est pour des "raisons", des "motifs" ou des "intérêts" hétérogènes, ou mieux, sous l'effet de séries causales le plus souvent indépendantes les unes des autres que, en des sites sociaux distincts, des groupes sociaux ou des individus sont incités à se saisir de mobilisations initiées par d'autres, à les investir d'autres significations et à leur donner ainsi, par leur entrée dans le jeu, d'autres trajectoires historiques. Autrement dit, (...) il est extrêmement imprudent de ce fait de rapporter les processus de mobilisation à la poursuite de certaines fins collectives ou de certaines valeurs communes. » (*Ibid.*, p. 400.) Le cadre de la CIG constitue un cas de crise politique à dimension multisectorielle qui produit un impact structurel désignant les « transformations que subissent les configurations multisectorielles lorsque s'y déploient de telles mobilisations. » (*Ibid.*, p. 409.) Cet impact est constitué par « une série de propriétés tendancielle » : « l'unification de l'espace social », « l'interdépendance tactique élargie des secteurs » et « l'incertitude structurelle », qui définissent ensemble des conjonctures politiques dites *fluides (ibidem)*. Or, « violence et fluidité risquent de connaître souvent des variations dissemblables » (*Ibid.*, p. 410.), conduisant « à une sorte d'homogénéisation tendancielle, une simplification de l'espace social » (*ibid.*, p. 411.).

textes juridiques ayant valeur de constitution analysées par Bernard Lacroix¹⁶⁷⁹, qui consacrent un récit mythique des origines et lui donnent autorité, forment l'emblème du groupe dont ils sont l'affirmation et forment une image préfigurative de l'organisation des pouvoirs publics, et ainsi établissent les modalités de la représentation et consacrent une division du travail politique. Or, par sa « *routinisation* », explique Bernard Lacroix, la constitution devient « l'instrument de conservation des principes et des règles réputés acquis par accord passé et fondateurs de la "légitimité" du régime », de sorte qu'elle « finit par définir les limites, les ressources et donc à un certain degré les conditions du *débat politique légitime*. »¹⁶⁸⁰ Défendu par « un corps de spécialistes autorisés »¹⁶⁸¹, cet acquis contribue à « éterniser » alors la division du travail décrite par la constitution. Pour les défenseurs d'une revalorisation du SIEG, livrer la bataille de l'économie publique dans les traités, c'est ainsi contester également la division du travail politique au niveau européen en vue d'infléchir doublement les prérogatives de la DG Concurrence et de la Cour. Les acteurs du monde européen de la concurrence, dont le « programme fort » s'est imposé au fil du temps dans les entrailles mêmes du « projet européen », sont donc mobilisés à l'inverse pour conserver l'*acquis* de l'article 90 CEE et son principe d'*égalité-indifférence* « public-privé ».

Ces luttes politiques autour de la révision du statut de l'économie publique dans les politiques européennes, puis dans le droit des traités forment un moment critique qui s'analyse dans le cas présent comme test ultime de la résilience du statut de la concurrence dans le « projet européen ». L'accent est mis d'abord sur les mobilisations du monde européen de l'économie publique, mais aussi en parallèle sur les manœuvres opposées de la DG Concurrence. Cette dernière s'envisage ici en tant que symbole et centre névralgique du monde européen de la concurrence, tout en gardant bien à l'esprit que le succès de son « programme fort » doit autant à sa propre réussite dans l'espace politico-bureaucratique européen qu'aux mobilisations des groupes de soutien dans les milieux professionnels et académiques. Les mobilisations des acteurs de l'économie publique font voir les ambiguïtés du registre de la sauvegarde du SIEG pour certaines fractions réformatrices au sein d'EDF et du CEEP, qui expliquent les contours imprécis et les liens relâchés qui caractérisent ce monde émergent. Ces acteurs subissent en définitive l'effet boomerang de leur relatif accommodement au « programme fort » de la concurrence qu'ils ont pris comme levier de « modernisation » des entreprises publiques et d'autonomisation vis-à-vis des influences politiques. Ainsi, sous le registre apparemment unanime du SIEG, les acteurs du monde européen de l'économie publique font en fait des usages très contrastés de ce concept.

Les développements de ce chapitre partent de cette énigme : pourquoi, en dépit de l'émergence du monde européen de l'économie publique, dont les acteurs se mobilisent très largement contre le projet européen inscrit dans le « programme fort » de la concurrence, un statut de l'économie publique *assimilé* à celui du

1679 Bernard Lacroix, « Les fonctions symboliques des constitutions : bilan et perspectives », dans *Le constitutionnalisme aujourd'hui*, textes réunis par Jean-Louis Seurin, Paris, Economica, 1984, p. 186-199.

1680 *Ibid.*, p. 199.

1681 *Ibid.*, p. 196.

secteur privé acquiert-il la forme consolidée d'un *acquis communautaire* au détour des années 1990 ? Ils visent ainsi à éclairer des angles-morts de la littérature européenne. Ils prennent à revers certains travaux qui considèrent que le traité d'Amsterdam de 1997 marque une victoire des acteurs pro-SIEG sur le monde européen de la concurrence. C'est la thèse défendue notamment par Adrienne Héritier dans une étude de 2001¹⁶⁸². Dans une veine identique, les travaux de thèse en cours de Yoann Papat¹⁶⁸³ soulignent que le changement de référentiel du monde français pour défendre l'économie publique (c'est-à-dire l'abandon du « service public » pour le SIEG) produit alors des effets puissants sur la politique européenne. A rebours de ces récits, les enseignements de ce chapitre amènent à relativiser considérablement le succès du monde européen de l'économie publique qui émerge ici. D'autres travaux ont situé d'ailleurs ce succès plutôt au stade des négociations de la directive services « Bolkestein »¹⁶⁸⁴, ce que les développements du chapitre tendent de même à relativiser en faisant apparaître combien les mobilisations contre la proposition « Bolkestein » s'inscrivent en filiation directe avec celles qu'ils étudient. Les réflexions de ce chapitre entendent apporter également un complément à un ensemble de travaux sur la politique européenne de concurrence, qui n'ont souvent opéré qu'un éclairage partiel des mobilisations ayant permis son formidable essor, en négligeant, non seulement les mobilisations élargies du monde européen de la concurrence, mais aussi les contre mobilisations du monde européen de l'économie publique qui, à leur manière, ont contribué pourtant à ce succès. Enfin, les développements du chapitre peuvent également fournir des clefs pour affiner l'hypothèse de Fritz W. Scharpf concernant « a constitutional asymmetry between policies promoting market efficiencies and policies promoting social protection and equality » et son constat qu'en définitive les « efforts to adopt European social policies are politically impeded by the diversity of national welfare states, differing not only in levels of economic development and hence in their ability to pay for social transfers and services but, even more significantly, in their normative aspirations and institutional structures. »¹⁶⁸⁵ Pour ce faire, la démarche consiste à étudier de manière plus exhaustive les mobilisations transnationales ayant contribué, d'une manière ou d'une autre, à la consolidation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé sous forme d'*acquis communautaire* dès les premiers temps du Marché unique. Elle souligne de façon sous-jacente l'intérêt d'une approche en termes de mondes transnationaux et le potentiel heuristique d'un large prisme de l'« Archive européenne » pour saisir de manière comparée les conditions de réussite et d'échec de ces mondes et les facteurs de leur influence sur les décisions européennes. Ce chapitre fait donc l'hypothèse que la consolidation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé en *acquis communautaire* doit autant

1682Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 5, octobre 2001, p. 825-852. L'auteure estime que l'étape du traité d'Amsterdam marque l'apparition dans l'Union européenne de « decisions seeking to correct market outcomes » évoquant « an increasing emphasis on policies which emphasize goals of social cohesion » et l'avènement d'un processus de « re-regulation benefiting the public interest » (*ibid.*, p. 826.).

1683Yoann Papat, « Des services aux services d'intérêt général. Politisation et traduction des enjeux entre les niveaux national et européen », thèse en cours pour l'obtention du doctorat en science politique, sous la direction de Paul Bacot, ENS Lyon, Sciences Po Lyon, Université Lyon 2. Cf. également Yoann Papat, « "Services publics" et "services d'intérêt général". Un processus de traduction dans la configuration Européenne et ses effets sur le débat national », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 151-164.

1684Cf. Amandine Crespy, « Legitimizing Resistance to EU Integration : Social Europe as a Europeanized Normative Frame in the Conflict over the Bolkestein Directive », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2010, octobre 2010, p. 1-23 ; Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/25, n° 1890-1891, p. 5-68.

1685Fritz W. Scharpf, « The European Social Model : Coping with the Challenges of Diversity », *Journal of Consumer Policy*, 2002, Vol. 40, n° 4, p. 645-670. (Extrait du résumé de l'article.)

à la consolidation du monde européen de la concurrence, dont les mobilisations s'emparent du Marché unique pour peser sur la politique européenne, qu'à l'échec relatif du monde européen de l'économie publique émergent, dont les contre mobilisations importantes n'auront toutefois pas été de taille à résister aux concrétisations du « programme fort » de la concurrence, certaines fractions réformatrices parmi ces acteurs payant les frais de leur accommodement relatif avec celui-ci. Pour tester cette hypothèse, les développements de ce chapitre s'intéressent, successivement, aux luttes échouées en vue de la promotion d'une charte européenne du service public, puis à la tentative manquée de révision du statut de l'économie publique dans les traités européens dans le cadre de la Conférence intergouvernementale de 1996 aboutissant à la signature du traité d'Amsterdam.

I – L'impossible charte européenne du service public

La tentative de promotion d'une charte européenne du service public s'inscrit dans le contexte de l'établissement des réseaux transeuropéens comme l'électricité, et sert de prémisse en quelque sorte à la tentative de révision des traités en vue d'un « rééquilibrage entre concurrence et SIEG » dans la perspective d'une Conférence intergouvernementale à l'horizon 1996, suscitée d'abord par les adaptations nécessaires suite au passage à l'Europe des Quinze et opportunément saisie par les défenseurs d'un « programme fort » de l'économie publique. Ce cadre de l'achèvement du Marché unique (avec l'Acte unique) et de la construction des réseaux transeuropéens (avec le traité de Maastricht), favorise le déploiement du « programme fort » de la concurrence européenne, qui met en tension les entreprises chargées de remplir des missions de SIEG, tout particulièrement les grandes entreprises publiques monopolistiques françaises. La promotion d'une charte européenne du service public traduit la volonté de ses porteurs de contrer les ambitions des hauts responsables de la concurrence dont ils assument pleinement et ouvertement désormais la dimension relative à l'économie publique. Le commissaire britannique, Leon Brittan, adopte une attitude particulièrement agressive vis-à-vis des entreprises publiques. Cet activisme, étroitement épaulé par le DG Concurrence Claus-Dieter Ehlermann, n'est aucunement démenti après le remplacement en décalage du commissaire (Karel Van Miert remplace Leon Brittan de 1993 à 1999 dans les Commissions Delors III et Santer) et du DG (Alexander Schaub se substitue à Claus-Dieter Ehlermann à partir de 1995 jusqu'en 2002). Les charges de plus en plus hostiles de la DG Concurrence suscitent donc une contre-attaque initiée par le CEEP et les gouvernants français, qui entreprennent mutuellement la promotion d'une charte du service public européen. L'idée est lancée à l'occasion d'un colloque intitulé « Vers un service public européen. Les entreprises de réseaux à l'heure du grand marché unique », organisé à Bruxelles, les 3 et 4 février 1993, par l'AX qui est l'association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique. Relayée par le président Jacques Delors au sein de la Commission et par des représentants du groupe socialiste au sein du Parlement européen, elle fait l'objet d'un mémorandum français remis aux institutions au mois de mars 1993. Quoique des travaux s'engagent à la Commission pour réfléchir à l'opportunité de cette charte, ceux-ci s'enlisent

rapidement, comme en témoigne une dépêche de l'Agence Europe repérée dans la lettre de la Mission Europe d'EDF¹⁶⁸⁶. En définitive, il est donc fait obstacle à la proposition de charte du service public au sein de la Commission, ce projet avorté se muant en quelque sorte en projet de révision des traités pour faire sauter le « verrou » de l'article 90 CEE qui a jusqu'ici annihilé toute tentative d'instauration d'un « programme fort » de l'économie publique. Pour décrire cet impossible avènement d'une charte européenne du service public, il convient d'examiner d'abord comment le CEEP se pose ici en chef de file des défenseurs d'un « programme fort » de l'économie publique et quels sont les soutiens dont il bénéficie en France et en Europe plus largement. Si le mouvement a en effet surtout une origine française, ses premiers acteurs s'activent à lui donner une dimension européenne, de sorte à faire émerger enfin, autour du CEEP, un monde européen de l'économie publique assez puissant pour barrer les influences de la DG Concurrence. Il s'agit de s'intéresser ensuite à ce qui motive largement cette tentative de promotion d'un charte du service public, qui tient à l'activisme de la DG Concurrence évoluant dans son monde qui se consolide et se ramifie davantage encore à la faveur du Marché unique.

A – Une tentative échouée de valorisation du service public dans les politiques européennes

Dès l'entrée dans le Marché unique, la DG Concurrence muscle sa politique à l'égard des entreprises et services publics en vue d'influencer notamment la libéralisation des réseaux transeuropéens. L'attitude de ses dirigeants et leurs initiatives épaulées par des groupes puissants déterminent le CEEP à définitivement sortir de sa réserve pour assumer le rôle de chef de file d'un « programme fort » de l'économie publique et lutter mieux ainsi contre le déploiement du « programme fort » de la concurrence et de son « projet européen » d'élimination de la sphère publique économique. Ce « programme fort » de l'économie publique s'établit sous la forme d'une charte du service public européen. Cette re-mobilisation du CEEP trouve du renfort auprès d'autres organisations de la société civile et des autorités politiques françaises. Elle parvient à se rallier également certains groupes de soutien parmi les acteurs des institutions européennes.

1°) Le CEEP en chef de file

Comme apparu précédemment, le CEEP a commencé de réviser sa stratégie européenne dès les années 1970-1980. Ces changements se concrétisent sous la forme d'une refonte des statuts en 1984-1985, qui met fin à la structure « provisoire » de l'association auxiliaire. La personnalité morale est étendue à l'ensemble du CEEP, dont le nom change en Centre européen des entreprises à participation publique « dans un souci d'ouverture »¹⁶⁸⁷ selon un membre historique. De plus, un plan stratégique, conçu au départ par un groupe de travail spécialement missionné, est impulsé par le nouveau président Jacques Fournier suivant des lignes

1686« La Charte du Service public, projet lancé par Jacques DELORS en 1993, n'est pas prête. Les travaux officiels de la Commission pour redéfinir et re-légitimer la notion de service public sont dans l'impasse. » (« Charte européenne des services publics », AGENCE EUROPE 94.11.16 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 296, 14-18 novembre 1994, p. 4.)

1687Cf. Armand Bizaguet, *Le grand marché européen*, Paris, Presses universitaires de France – Que sais-je ?, 1993.

identiques à la stratégie de défense d'EDF au même moment. Sa fonction de « partenaire social » ne doit plus viser désormais la Commission et ses DG seulement, mais aussi la représentation permanente du Conseil et le Parlement plus largement. Sa stratégie de lobbying prend exemple sur les formules gagnantes des entreprises privées, ce qui passe par le développement de sa communication interne et grand public ainsi que de ses services aux entreprises adhérentes. Surtout, le CEEP se fait maintenant force de proposition dans le débat européen, ce qui traduit sa mutation accomplie en groupe d'intérêts européen¹⁶⁸⁸. Ces changements manifestent aussi le recentrage de sa stratégie de défense de l'économie publique sur le SIEG plutôt que sur l'entreprise publique en tant que telle. Les travaux de Déborah Flusin-Fleury soulignent à cet égard que, dans les années 1990, « les changements des conditions d'adhésion permettent l'entrée de nouveaux acteurs¹⁶⁸⁹ en même temps qu'ils entérinent le déplacement de la défense des entreprises publiques vers celles des services d'intérêt général. »¹⁶⁹⁰ En outre, le CEEP « réoriente également davantage sa stratégie sur les territoires (politique territoriale et locale). »¹⁶⁹¹ Le CEEP fait évoluer à nouveau en 1997 la signification de son acronyme en devenant le Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général¹⁶⁹². Ceci rappelle que « face aux évolutions des modalités de gouvernance, les acteurs collectifs ont dû s'adapter de façon réflexive, pas seulement en regardant les marges de manœuvre et les incitations existantes, mais avec une forte attention à leur propre composition, à la recherche de formules organisationnelles et stratégiques capables de prendre en compte les conflits internes et à leur environnement concurrentiel. »¹⁶⁹³ La promotion d'une charte européenne du service public constitue le premier instrument fort de concrétisation de cette nouvelle stratégie. La charte est en effet une proposition de « programme fort »

1688Selon Déborah Flusin-Fleury, « ce tournant de l'organisation patronale est conduit sous l'action, décisive, de Jacques Fournier qui prend la présidence du Ceep de 1988 à 1993 durant sa présidence de la SNCF. Il y restera actif jusqu'en 1998, puis il continue son action au sein du Ciriec (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative). Grand commis de l'Etat français (conseiller d'Etat), homme de gauche, sa carrière s'articule autour d'une réflexion sur le rôle de l'Etat dans la société et plus particulièrement de celui des SIG. Le Ceep peut alors apparaître comme une fenêtre d'opportunité pour faire valoir ses idées d'autant qu'il fait l'objet d'un relatif désinvestissement lorsqu'il se porte à sa présidence : "convaincu de la valeur et de la notion de services publics et d'intérêt général qui sont à la base des activités des entreprises publiques le président du Ceep, Jacques Fournier, a voulu que 1989 marque un nouveau départ pour l'association". » (Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) dans le processus d'inscription des services d'intérêt général dans le traité de Lisbonne », Congrès AFS Grenoble 2011, RT13 Sociologie du droit et de la justice, Session 3 « Acteurs sociaux dans la production du droit », p. 6.)

1689Les travaux de Claude Didry et Claude Mias soulignent de même une évolution des adhésions au CEEP durant ces années. Exposant qu'« au début des années 1990, les affiliés du CEEP emploient approximativement 9 % des salariés européens dans le secteur non agricole » et que « fin 1991, le CEEP regroupe 252 entreprises de huit pays de la Communauté », ces auteurs montrent ainsi que « les employeurs publics danois rejoignent le CEEP. Au cours des années 1990, un certain nombre d'entreprises privatisées maintiennent leur adhésion au CEEP alors qu'il leur serait désormais possible d'adhérer à l'UNICE. Certaines entreprises britanniques y font même leur retour : alors qu'elles se retirent du CEEP lors des grandes privatisations orchestrées par l'équipe Thatcher, elles y adhèrent à nouveau dans le cadre des services d'intérêt général », les auteurs mentionnant aussi toutefois « quelques "défections" françaises : la SNECMA, la SEITA, Vivendi et les AGF » (Claude Didry, Arnaud Mias, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005, p. 296-297.) Ils soulignent en parallèle cependant que « le développement du dialogue social sectoriel dans les années 1990 marque (...) un recul important de l'influence du CEEP. » (*Ibid.*, p. 297.)

1690Déborah Flusin-Fleury, « La RSE au service d'une "économisation" du secteur public économique en Europe ? La création et la promotion du label Discerno par le Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) », Congrès de l'Association française de science politique (AFSP), Strasbourg, 31 août 2011, p. 5.

1691*Ibidem*. Selon Déborah Flusin-Fleury, les nouveaux adhérents du CEEP appartiennent en effet « à la figure des collectivités territoriales, au secteur de l'aménagement et des transports urbains et à celui de l'économie sociale (logement, santé) » et sont « soit de très petites entités (PME/PMI), soit des fédérations d'employeurs publics les regroupant », de sorte que ces entrées provoquent « un rééquilibrage au détriment des adhérents historiques de la section nationale française du Ceep (au moins 20 années) que représentent les grandes entreprises publiques nationales. » (*Ibidem*.)

1692*Ibid.*, p. 5, note 18.

1693Sophie Jacquot, Tommaso Vitale, « Adaptation et réflexivité. Sur les mobilisations juridiques des groupes d'intérêt publics transnationaux européens », *Gouvernement et action publique*, 2014/4, n° 4, p. 35.

de l'économie publique ayant vocation à agréger des groupes supports pour contrer celui de la concurrence qui agit de plus en plus en rouleau compresseur sur les entreprises publiques des Etats membres. L'identité des stratégies déployées par le CEEP et EDF rappelle la proximité étroite entre les deux organisations notamment due à l'influence historique d'EDF au CEEP. Comme l'a fait EDF pour le secteur public de l'énergie, mais suivant sa vocation plus transnationale, le CEEP joue ici un rôle de lanceur d'alerte auprès des entreprises à participation publique en se posant en chef de file d'un « programme fort » alternatif à la concurrence, pour tenter de solidariser le monde européen de l'économie publique autour d'un projet commun. Ainsi, la période du début des années 1990 est clairement celle d'une remise en ordre de bataille du CEEP. Ayant mesurer ses faiblesses et les dangers de l'attitude pro-active des responsables de la DG Concurrence, ses membres révisent ainsi sa structure et ses méthodes de lobbying pour développer sa capacité à être porteur de projet dans le débat européen. La charte européenne du service public est donc choisie comme programme commun pour re-mobiliser les entreprises publiques et mobiliser aussi plus largement les promoteurs d'un « programme fort » de l'économie publique susceptibles de s'y retrouver. L'idée de charte émerge en 1992 dans un rapport préparatoire sur l'actualisation de la notion de service public rédigé par un groupe de travail *ad hoc*. Ce dernier devient ensuite un « Groupe de pilotage Services publics » qui a charge d'établir la proposition de charte, dont la présentation officielle est faite lors du XIII^e Congrès du CEEP à Séville en février 1994.

a) Les conclusions d'un rapport préparatoire sur l'actualisation de la notion de service public

En 1991, le CEEP a pris la décision de confier à un groupe de travail une étude sur l'actualisation de la notion de service public en vue de « développer une réflexion sur l'avenir du service public dans le cadre européen. »¹⁶⁹⁴ En outre, dans un communiqué du 18 octobre, les présidents du CEEP (le président Jacques Fournier et les présidents de sections nationales) réunis à Bruxelles expriment « leurs très vives préoccupations vis-à-vis des orientations prises au niveau communautaire dans le domaine de la politique industrielle », regrettant qu'ainsi s'instaure un « déséquilibre » portant préjudice aux « intérêts européens »¹⁶⁹⁵. Ils affirment que « sur des questions de cette importance, qui se rattachent au choix par l'Europe d'un modèle de développement, un débat public aussi large que possible, associant l'ensemble des partenaires de la vie économique et sociale, doit pouvoir être organisé en amont des décisions à prendre », et déclarent que le CEEP a mandaté « son secrétariat européen et ses sections nationales pour prendre toutes initiatives utiles à cet effet. »¹⁶⁹⁶ Ceci fait allusion au groupe de travail « Service public » qui conçoit l'idée de charte.

1694Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'activités 1992, p. 4.

1695Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'activités 1991, p. 30-31.

1696Ibid., p. 31.

Les experts réunis par le CEEP dans ce groupe représentent l'Allemagne, le Benelux, l'Espagne, la France et l'Italie. Les allemands Heinrich Decker et Chantal Le Nestour sont membres respectivement de la Verband kommunaler Unternehmen e.V. (VKU) et de la Vereinigung Deutscher Elektrizitätswerk e.V. (VDEW) (une association berlinoise de compagnies d'électricité) qui gèrent des services publics à l'échelon local. Le Benelux n'a qu'un expert de nationalité belge. Il s'agit de Jean-Claude Pirlot qui intervient en tant que représentant de la Communauté des chemins de fer européens (ancêtre de la Communauté européenne du rail, la CER)¹⁶⁹⁷. Les experts espagnols sont Ramon Profitos Rialp, sous-directeur général de la Banco de Crédito Agrícola (banque publique créée en 1962), et Cora Zapico qui est membre du service juridique de la compagnie aérienne Iberia. La France compte trois experts dans le groupe : Gérard Desseigne est directeur des affaires économiques et stratégiques en 1987, puis conseiller du président-directeur-général fin 1992 du groupe Aérospatiale ; Yves Durrieu est un docteur en économie ingénieur en chef à EDF qui est membre du comité directeur et de la commission énergie du Parti socialiste (ce titre n'est pas précisé à l'organigramme où il est désigné en tant que représentant du CEEP) ; et Thierry Mignauw est un X-ENSAE qui est directeur de cabinet du directeur général de la SNCF jusqu'en mai 1992, avant d'être nommé directeur régional de la SNCF-Nord-Pas-de-Calais jusqu'en juin 1996, puis successivement directeur délégué et directeur grandes lignes. Les deux experts italiens sont issus de l'Ente nazionale per l'energia elettrica (ENEL)¹⁶⁹⁸ et l'Ente nazionale idrocarburi (ENI)¹⁶⁹⁹. Mario Zannino est directeur de la planification centrale de l'ENEL. Enrico Battaglini représente l'ENI à Bruxelles et il est membre du Comité économique et social européen depuis 1990.

Leur rapport sur l'« actualisation de la notion de service public et de la notion d'intérêt général qui la sous-tend » est voué à l'étude des « problèmes posés par la construction européenne »¹⁷⁰⁰. Une fois terminé, il est officiellement remis au président de la Commission Jacques Delors par les présidents du CEEP le 13 novembre 1992. Dans le communiqué de presse qui suit la réunion, Jacques Fournier déclare que le CEEP a ainsi fait part de ses réflexions sur l'« actualisation de la notion de service public pour les réseaux de transports, énergie et communication », en insistant sur « la nécessité d'équilibrer la concurrence par la reconnaissance du caractère spécifique du service public », cela « dans l'intérêt même de la construction européenne », et révèle son intention de proposer bientôt une « charte de service public européen », en

1697 Devenue aujourd'hui un organisme indépendant baptisé Communauté européenne du rail (CER), la Communauté des chemins de fer européen est à l'époque un *independent group* – groupe autonome – de l'International Union of Railways (UIC) possédant son propre bureau à Bruxelles. Créée en 1988 par 14 compagnies européennes : SBB (Suisse), CFL (Luxembourg), OSE (Grèce), CIE (Irlande), CP (Portugal), DB AG (Allemagne), DSB (Danemark), FS (Italie), NS (Pays-Bas), ÖBB (Autriche), RENFE (Espagne), SNCB/NMBS (Belgique), SNCF (France), British Railway Board (Royaume-Uni), son premier président est le britannique Sir Robert Reid et son secrétaire général est le flamand Erik Vandenbroele.

1698 Principale compagnie de production d'énergie électrique alors en Italie, l'ENEL sera privatisée en 1999.

1699 Le statut de l'ENI qui était jusqu'alors une société publique change en 1992, et l'ENI devient une société anonyme dont l'Etat est dans un premier temps l'unique actionnaire. Il cède 15 % de son capital en 1995. Cette part passe à 63 % en 1998 ce qui marque l'achèvement d'un processus progressif de privatisation. L'ENI fusionne en 1998 avec le groupe Agip.

1700 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'activités 1992, p. 4.

soulignant que « le Président Delors a approuvé cet effort de réflexion »¹⁷⁰¹. Ceci manifeste l'attitude favorable de Jacques Delors à l'égard de ce projet qu'il va en effet s'efforcer de soutenir.

Le rapport sur l'actualisation de la notion de service public et son idée de charte

Il est utile d'examiner la teneur de ce rapport qui illustre les contours de la nouvelle stratégie d'influence du CEEP. Globalement, le rapport sert à pointer des « convergences entre Etat » en matière d'« infrastructures indispensables à la vie du territoire » afin de rejeter « toute politique dogmatique » au niveau européen¹⁷⁰². Le CEEP considère que « les diverses formes de coordination » doivent compléter « l'effet des incitations » par les fonds structurels européens, et que les entreprises publiques sont « particulièrement aptes à favoriser la coordination européenne, grâce à la variété de leurs propres formes d'organisation et à leur capacité d'adaptation à l'intérêt commun »¹⁷⁰³. Il s'agit de retourner le stigmate de la diversité à l'avantage des entreprises publiques et de souligner leur rôle pour assurer la compétitivité européenne dans le monde et « servir de pôle de développement aux pays de l'Est, en recherche de progrès et d'un libéralisme à visage humain, encore à inventer. »¹⁷⁰⁴ Le rapport inclut un résumé en anglais et en français, une introduction sur « l'actualisation nécessaire », trois ensembles de développements sur « la notion de service public », « la gestion du service public » et « la nouvelle donne européenne », et des annexes permettant d'appliquer immédiatement la réflexion à des problèmes concrets (les quatre annexes traitent des concessions, des aides d'Etat, de l'accès aux réseaux ferroviaires et de l'accès des tiers aux réseaux de l'électricité et du gaz).

Le rapport du CEEP sur l'actualisation de la notion de service public et son idée de « charte du service public européen »

Selon le propos introductif, l'actualisation est devenue nécessaire car « depuis 10 ans, des tendances dominantes remettent en cause certains fondements du service public. »¹⁷⁰⁵

Les développements sur la notion de service public servent à proposer une redéfinition du concept et de ses impératifs. Le CEEP propose une définition européenne du service public comme « toute activité pour laquelle la responsabilité publique est engagée au point que la collectivité est appelée à intervenir », suivant des motifs essentiellement de « solidarité nationale » et de « service essentiel pour la collectivité »¹⁷⁰⁶. Il l'utilise pour distinguer deux « types de services publics ». Le premier évoque « le service public considéré comme tel dans tous les pays », à savoir les services non marchands tels que l'enseignement et la santé, et les services indispensables à la vie du territoire rendus sous forme de réseaux (transports par voie ferrée et par voie aérienne, distribution de l'électricité, du gaz et de l'eau, chauffage urbain, poste, télécommunications)¹⁷⁰⁷. Le second considère « le service public spécifique à tel ou tel pays, en particulier en cas de carence d'agent économique disposé à l'assurer »¹⁷⁰⁸. Il renvoie notamment à la part

1701 *Ibid.*, p. 3.

1702 *Ibid.*, p. 4.

1703 *Ibid.*, p. 5.

1704 *Ibidem.*

1705 Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.92/S.G.17, 15 avril 1992, Actualisation de la notion de service public, p. 1.

1706 *Ibid.*, p. 4.

1707 *Ibidem.*

1708 *Ibidem.*

sociale du logement et au crédit à vocation particulière ou redistributrice. Le CEEP définit quatre ensemble d'impératifs sous-jacents : des impératifs vis-à-vis du consommateur¹⁷⁰⁹, des impératifs économiques, des impératifs écologiques et des « impératifs particuliers », qui désignent toute mission particulière imposée « au nom de la puissance publique » et dérogeant à « la gestion ordinaire de l'établissement »¹⁷¹⁰, de nature sociale ou économique, compensée financièrement dans le budget de l'entreprise. Après cet effort pour imposer de nouvelles définitions européennes du service public, le CEEP s'inclut ensuite dans le débat idéologique qui oppose ensemble de façon récurrente « gestion privée » et « gestion publique ». L'analyse critique des deux modes de gestion sert surtout à pointer, d'un côté, le cas britannique comme un repoussoir et, de l'autre, un « changement progressif dans les rapports collectivité publique-entreprise publique »¹⁷¹¹. Si cette évolution a pour effet positif de réduire la dépendance des entreprises publiques à l'égard « d'objectifs étrangers à la logique d'entreprise » (la collectivité publique ayant, d'une part, fini par se rendre compte « des dégâts d'une gestion "politicienne" », et les entreprises publiques ayant, d'autre part, « pris conscience de la nécessité de se comporter en véritables entreprises »), elle a toutefois des limites, car « il ne faudrait pas passer d'une trop grande dépendance vis-à-vis de l'autorité de tutelle à une trop grande liberté vis-à-vis du devoir collectif, pouvant se traduire par une dégradation de l'esprit public »¹⁷¹².

La charte du service public constitue une réponse à la « nouvelle donne européenne » abordée dans le troisième temps du rapport qui est en fait celle qu'appelle de ses vœux le CEEP. Le rapport propose un résumé interprétatif des articles du traité sur le statut de l'économie publique (77, 90 et 222 CEE), qui dénote avec les interprétations désormais classiques de la DG Concurrence, puisqu'il invoque que « l'intégration progressive de l'économie des Etats membres rend nécessaire une intégration parallèle des services publics »¹⁷¹³. Le CEEP réclame l'inscription du service public dans un nouveau « programme fort » de l'Europe sociale. La « coordination des services publics existants »¹⁷¹⁴ constitue selon lui un instrument plus efficace pour défendre une autre conception des réseaux transeuropéens que le « principe de subsidiarité » dont les marges sont difficiles à évaluer. Pour « pousser les services publics les moins performants à s'aligner sur les meilleurs »¹⁷¹⁵, le CEEP propose plusieurs outils dont la charte est le plus novateur puisque les autres se rapportent à la transparence et la normalisation, à l'information et aux incitations financières de la CEE. La charte du service public européen se présente dans ce rapport comme « une Charte de partenariat, comme on l'a fait pour la Charte sociale rédigée en collaboration avec les représentants des consommateurs (ménages, collectivités, entreprises), qui dégagerait les droits et devoirs des uns et des autres pour tous les pays de la Communauté. »¹⁷¹⁶

Le rapport du CEEP sur l'actualisation du service public se conclut par un ensemble de considérations sur « la vocation qualitative, démocratique, éthique » du service public, qui, souvent géré en réseau, ne peut être « assimilé à une marchandise ou même à un service ordinaire » ; la nécessité de « services publics européens solides », qui sont « indispensables pour réaliser la synthèse entre esprit de concurrence et esprit de solidarité » ; et l'importance de parvenir en Europe à « un équilibre entre l'économique et le social », afin, explique le CEEP, Pierre Bourdieu à l'appui, « d'éviter que la "main droite", obsédée par la question des équilibres financiers, ignore ce que fait la main gauche, confrontée aux conséquences sociales, souvent très coûteuses, des économies budgétaires. »¹⁷¹⁷ La citation du chercheur n'est pas convoquée innocemment, puisqu'elle débouche sur la phrase de conclusion qui souligne « un début d'évolution dans les opinions publiques et parmi les plus récentes publications » venant réhabiliter « la notion d'intérêt collectif et les valeurs qu'il sous-tend. »¹⁷¹⁸

1709Ces impératifs sont la transparence de l'information, l'accessibilité, mais aussi une politique de communication « interne et surtout externe » spécifique mettant en avant « les qualités authentiques du service public » mais se distinguant « de la publicité commerciale classique » (*ibidem.*).

1710Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.92/S.G.17, 15 avril 1992, Actualisation de la notion de service public, p. 6.

1711*Ibid.*, p. 13.

1712*Ibidem.*

1713*Ibid.*, p. 14.

1714*Ibid.*, p. 16.

1715*Ibidem.*

1716*Ibidem.*

1717*Ibid.*, p. 18.

1718*Ibid.*, p. 19.

Ce rapport ainsi montre bien comment le CEEP se fait force de proposition désormais dans le débat européen. La promotion d'une charte du service public européen doit former l'égide d'un programme commun sous laquelle puisse s'agréger un monde transnational de l'économie publique. Elle traduit le tournant stratégique du lobbying du CEEP et la mobilisation de nouveaux outils par ses représentants. L'élaboration de la charte est alors confiée en 1993 à un « Groupe de pilotage Services publics » qui est issu de la transformation du groupe travail ayant conçu l'idée de charte dans ce rapport de 1992.

b) Le projet de charte du service public européen du CEEP

La transformation du groupe « Service public » en « Groupe de pilotage Services publics »¹⁷¹⁹ marque une forme d'autonomisation de cette cellule au sein du CEEP¹⁷²⁰. Chargé de concevoir la charte et d'organiser sa promotion, le groupe d'experts constitue ainsi une sorte de *task force* chargée du lobbying. Il s'agit d'envisager d'abord la configuration du groupe d'experts dont l'effectif est renforcé, le mandat qu'il reçoit de la Commission européenne et, enfin, l'élaboration et le contenu de la charte qui consacre la stratégie nouvelle de lobbying du CEEP.

Le « Groupe de pilotage Services publics »

Dans le groupe de pilotage, les experts sont plus nombreux, notamment les français dont les personnalités changent pour la plupart. Le groupe possède désormais un président en la personne du sous-directeur général de la Banco de Crédito Agrícola Ramon Profitos Rialp. Le représentant de la Communauté des chemins de fer européens, Jean-Claude Pirlot, est toujours présent mais en tant que délégué de la Belgique seulement. Si le groupe n'inclut toujours aucun expert luxembourgeois, il compte en revanche une représentante des Pays-Bas qui est Wilhelmina (ou Helma) Kip, directrice des affaires européennes d'EnergieNed¹⁷²¹. Les experts allemands ne changent pas et sont toujours Heinrich Decker de la VKU et Chantal Le Nestour de la VDEW. Un autre expert espagnol se joint à la juriste d'Iberia, Cora Zapico. Il s'agit de Maria Jesús Gonzalez Fernandez qui est le chef du bureau bruxellois de l'Instituto Nacional de Industria (INI)¹⁷²². Concernant les délégués italiens, Enrico Battaglini de l'ENI et Mario Zannino de l'ENEL ont le renfort de Francesco Mastronardi, qui fait partie du service juridique d'une filiale de l'Istituto mobiliare italiano (IMI)¹⁷²³. Les experts français changent, à l'exception d'Yves Durrieu présenté comme membre du CEEP Bruxelles. Ils sont maintenant au nombre de

1719Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Groupe de pilotage SERVICES PUBLICS, Classeur II – 1993-1994.

1720Dans les archives privées du CEEP, les archives du Groupe de pilotage Services publics sont conservées à part de la pièce réservée aux autres documents d'archive. C'est sur l'indication et avec l'aimable autorisation du CEEP que ces documents ont pu être consultés.

1721EnergieNed (ou Energie Nederland) est une organisation professionnelle sectorielle qui gère la branche des entreprises actives aux Pays-Bas dans la production, le transport, le commerce ou la fourniture de gaz, d'électricité et de chaleur.

1722Créé en 1941 sous le pouvoir franquiste, l'Instituto Nacional de Industria est un large holding national qui réunit notamment des entreprises telles que Ensidesa (acier), Enesa et Seat (camions et automobiles), Endesa (énergie) et Endasa (aluminium).

1723L'Istituto mobiliare italiano est une ancienne banque publique d'investissement devenue après des fusions Sanpaolo IMI en 1998 (fusion avec l'Istituto bancario San Paolo di Torino), puis Banca IMI en 2007.

cinq. Se joignent ainsi au groupe, David Azema¹⁷²⁴, un chargé de mission de la SNCF où il est promis à une longue carrière, François Borde, le chef du service juridique de la Société anonyme de gestion et de contrôle des participations (SAPAR), filiale financière d'EDF chargée du conseil externe aux entreprises affiliées, Yannick Moreau, directrice générale adjointe de la SNCF chargée des relations sociales et des ressources humaines, et une ingénieure principale de la direction du personnel de la SNCF. Les experts français se partagent donc entre EDF, moteur historique du CEEP, et la SNCF, dont son président Jacques Fournier est à la tête. Au total, le groupe de pilotage forme un ensemble plus ou moins homogène d'experts. Le président est un représentant du secteur bancaire, tandis que les autres membres évoluent principalement dans les secteurs de l'énergie et des transports. La plupart sont eux-mêmes dirigeants d'entreprises publiques, mais quelques uns sont aussi les représentants de leurs associations ou de leur représentation bruxelloise. Ces experts ont notamment des profils d'ingénieur et de juriste.

En vue d'entamer efficacement ses travaux, le groupe d'experts commande en avril 1993 une étude comparative sur la notion de service public en Europe à la société ASSOCIATION CRITERE¹⁷²⁵ qui la réalise en partenariat avec les économistes du CIRIEC¹⁷²⁶. Il requiert et obtient ensuite le partenariat officiel de la Commission européenne pour les mener à bien. Ainsi, le rapport d'activités de 1994 fait part d'une convention signée entre la Commission (représentée pour l'occasion par le directeur général de la DG Emploi, Relations industrielles et Affaires sociales, Hywel Ceri Jones) et le CEEP, qui s'engage à réaliser un ensemble de « séminaires et travaux préparatoires à l'établissement d'une Charte de Service Public Européen »¹⁷²⁷. La convention définit les objectifs de la démarche ainsi que ses méthodes. Les travaux ont une double vocation : « permettre une actualisation de la notion de service public dans un contexte de modernisation et d'adaptation à l'intégration européenne » et « fournir des éléments de réflexion et de comparaison pour élaborer "la charte de service public européen" »¹⁷²⁸. Elle précise que le CEEP se chargera de coordonner la synthèse générale des travaux et d'en finaliser le rapport général. Les méthodes indiquées comprennent deux volets. Le « bilan des travaux et études disponibles »¹⁷²⁹ doit permettre leur recensement par secteur et par pays sur la base d'une grille d'analyse uniforme et s'effectuer en coopération entre le CEEP et ses entreprises adhérentes. Il doit être suivi par l'« approfondissement en termes de droit et de pratiques comparés des éléments constitutifs du service public », dont la convention souligne qu'il pourrait nécessiter

1724Né à Neuilly-sur-Seine en 1960, David Azema a fait Sciences Po et l'ENA puis a choisi de rejoindre à sa sortie la Cour des comptes. Avant son recrutement à la SNCF en 1993, il était depuis 1991 membre du cabinet de la ministre du travail Martine Aubry (dont il est directeur adjoint, puis directeur en 1992). De 1993 à 1998, il occupe à la SNCF les postes successifs de chargé de mission à la direction de la stratégie, conseiller du président et directeur des filiales et participations. En 1998, il est délégué au Royaume-Uni pour assurer une année la présidence de l'Intercontinental and Regional Railways Limited (consortium entre National Express pour 40 %, la SNCF pour 35 %, la SNCB pour 15 % et British Airways pour 10 %), et il est nommé l'année suivante président-directeur-général d'Eurostar jusqu'en 2002. Il devient un temps directeur général délégué de Vinci concessions avant de réintégrer en 2008 la SNCF où il continue de monter en grade : il est d'abord directeur général délégué stratégie et finances, ensuite directeur général délégué du groupe en 2011 et enfin président de la filiale Keolis en 2012.

1725Il pourrait s'agir d'une association déclarée en France en 1989 dont les activités concernent le domaine de l'action sociale.

1726Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Groupe de pilotage SERVICES PUBLICS, Classeur II – 1993-1994.

1727Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Rapport d'activités 1994, p. 5.

1728Ibidem.

1729Ibidem.

« l'utilisation de correspondants spécialisés dans plusieurs pays. »¹⁷³⁰ Le document signale enfin que « des représentants de la Commission seront invités à l'ensemble des séminaires. »¹⁷³¹

La proposition de « Charte du service public européen » que le CEEP présente officiellement à son Congrès de Séville de février 1994 est donc l'aboutissement de longs travaux préparatoires associant des experts, venus du CEEP ou de l'extérieur, notamment du CIRIEC, sous le regard de membres choisis de la Commission européenne.

La Charte du service public européen du CEEP

La déclaration finale du Congrès de Séville est une proclamation résumée des motifs de la charte et de quelques principes essentiels qui y sont contenus. Ainsi, elle rappelle que des « services publics de qualité également accessibles à l'ensemble de la population » sont « une caractéristique fondamentale du modèle de développement des pays européens », et que ces derniers ne peuvent être assurés « par le seul jeu des mécanismes du marché », de sorte que « la nécessité d'une approche communautaire des services d'utilité publique ou d'intérêt général » est « de plus en plus ressentie et devra être prise en compte dans l'évolution ultérieure du Traité »¹⁷³² (évocation avant l'heure d'un prochain combat du CEEP).

Le contenu de la charte réunit des grands principes susceptibles de faire écho et consensus dans des cadres nationaux assez différents, même s'il existe par ailleurs, comme le CEEP le souligne bien, des similarités et des points communs entre les entreprises européennes à participation publique. Les principes de la charte répertoriés dans l'annonce officielle du CEEP sont au nombre de huit. Ils concernent le « service de base ou service universel dans un certain nombre de domaines » tels que l'énergie, les transports et les communications ; le financement des entreprises fournissant un SIEG, « sous la forme, soit de financement direct et contractuellement déterminé, soit de redevances d'accès, soit de reconnaissance de droits exclusifs » ; les « garanties (...) données aux consommateurs et aux citoyens », en vue, d'une part, « de faire respecter les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité du service » et, d'autre part, « d'assurer leur association à la définition du service et à son évolution » ; « l'organisation de la concurrence », qui doit se faire « sur des bases claires et en tenant compte des contraintes » propres aux SIEG ; l'évaluation « des effets externes et de la rentabilité socio-économique » des SIEG ; le principe de subsidiarité au sens de « latitude pour permettre aux Etats une adaptation aux traditions et coutumes respectives » ; et enfin « la définition des domaines et des conditions dans lesquelles la fourniture du service pourrait dans l'avenir être assurée au niveau européen », ce qui peut s'opérer « soit par la coopération entre entreprises nationales, soit par la constitution d'entités communautaires »¹⁷³³.

¹⁷³⁰*Ibidem.*

¹⁷³¹*Ibidem.*

¹⁷³²*Ibid.*, p. 6.

¹⁷³³*Ibidem.*

Les principes contenus dans la Charte du service public européen du CEEP prennent donc appui sur divers fondements. Certains sont des principes positifs liés au droit des consommateurs, avec l'idée notamment de participation des usagers-consommateurs au service public, aux lois partagées du service public dans les ordres juridiques nationaux (les fameuses « lois de Roland » du « service public à la française » qui se retrouvent peu ou prou, mais sous d'autres formes, dans les autres pays) et à la mesure objective du rôle des services publics dans l'économie européenne par l'évaluation. D'autres apparaissent plutôt comme des principes mis en opposition du « programme fort » de la concurrence, et portent sur l'appréciation européenne des aides d'Etat (critique sous-jacente du modèle de « l'investisseur privé »), la conception des réseaux transeuropéens dans un Marché unique (critique sous-jacente d'un alignement unique sur les lois du marché et de la concurrence), le respect des us et modèles nationaux (critique sous-jacente de l'interprétation libérale du principe de subsidiarité), et fondamentalement le rééquilibrage de l'économie entre concurrence et coopération (critique générale du « déséquilibre » de la construction économique de l'Europe « entre concurrence et service public »). Ils visent ainsi à dénoncer la conception du Marché unique du « programme fort » de la concurrence tendant à imposer sa lecture du statut de l'économie publique.

Mis face aux agressions répétées des commissaires à la concurrence dénoncées par EDF et d'autres, le CEEP concrétise une nouvelle stratégie européenne, en annonçant officiellement fin 1992 son intention d'élaborer et de promouvoir une Charte du service public européen et en constituant un groupe *ad hoc*. La charte, qui sert parallèlement à dégager des lignes communes et à dénoncer les dérives de la concurrence, constitue une proposition de « programme fort » de l'économie publique, par laquelle le CEEP espère s'agréger des soutiens dans les arènes nationales et européennes. Cette initiative phare bénéficie en effet du renfort du monde français de l'économie publique mobilisé en parallèle.

2°) Les mobilisations en renfort du monde français de l'économie publique

Le CEEP a donc entrepris de promouvoir une Charte du service public européen. Cette idée séduit en France plusieurs groupes d'acteurs qui, sous la houlette de deux associations nationales à vocation européenne, se réunissent initialement dans le cadre de deux colloques voués à lancer l'idée de charte dans le débat public, tant au niveau national qu'au niveau européen. Avant d'entrer dans le détail de ces mobilisations, il est utile de s'intéresser une première fois brièvement aux individus qui animent ces colloques, leurs profils donnant déjà un aperçu assez fidèle de la configuration des acteurs mobilisés en France qui s'apparente donc au monde de l'économie publique.

Les colloques de lancement de la charte dans le débat public européen à l'initiative du monde français de l'économie publique

C'est d'abord l'association Réseaux Services publics, créée et animée par Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, qui lance cette idée en France, en organisant le 21 novembre 1992 à Paris une journée d'étude, « largement ouverte aux personnels et acteurs des services publics, mais aussi aux usagers, aux

représentants des collectivités locales, de différentes associations et organisations syndicales », qui réunit « une centaine de participants »¹⁷³⁴, venus écouter à la tribune Michel Combes, conseiller technique du ministère de l'Équipement, Paul Emaer, secrétaire général adjoint de la Confédération syndicale des familles (CSF), Jacques Fournier, président de la SNCF et du CEEP, Claude Martinand, directeur des affaires économiques et internationales du ministère de l'Équipement, Claude Quin, ancien président de la RATP, et Christian Stoffaës en tant que directeur au sein de la direction générale et président du comité de la prospective d'EDF. Pierre Bauby et Jean-Claude Boual en font ensuite la synthèse dans un ouvrage paru en France aux Éditions Ouvrières en 1993¹⁷³⁵.

Puis c'est l'association X-Europe Réseaux, présidée par Christian Stoffaës, qui lance l'idée à Bruxelles, par un colloque intitulé « Vers un service public européen. Les entreprises de réseaux à l'heure du grand marché unique » organisé les 3 et 4 février 1993 par l'AX (Association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique), dont les actes sont en partie compilés dans un ouvrage dirigé par Christian Stoffaës paru aux éditions ASPE l'année suivante¹⁷³⁶. La manifestation rassemble de nombreux orateurs, notamment et en premier lieu Christian Stoffaës, Marcel Boiteux, Jean Bergougnoux et Stéphane Rodrigues, ce qui marque la présence forte d'EDF, mais aussi Jean-Louis Bianco et Claude Martinand du ministère de l'Équipement, le président de la Commission Jacques Delors (discours de clôture), et bien d'autres, puisque s'expriment encore à la tribune de ce colloque, plusieurs économistes¹⁷³⁷, des universitaires issus d'autres disciplines¹⁷³⁸, des représentants des institutions européennes¹⁷³⁹, des conseillers d'État¹⁷⁴⁰, etc.¹⁷⁴¹

1734 Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, Paris, Les Éditions Ouvrières, 1993, p. 8.

1735 Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, op. cit.

1736 Christian Stoffaës (dir.), *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général*, Paris, ASPE Europe, 1994.

1737 Il s'agit d'économistes français à une exception près : Alexis Jacquemin de nationalité belge (conseiller économique de la Commission européenne depuis 1987 : il participe notamment à la rédaction du rapport sur le coût de la non-Europe, puis rejoint la cellule prospective mise en place par Jacques Delors. Docteur en droit de l'université de Liège et docteur en économie de l'université catholique de Louvain, et formation post-doctorale à l'université de Berkeley en Californie, dont il rapporte le concept alors récent d'économie industrielle.) ; Jean-Jacques Laffont (spécialiste de l'économie publique et de la théorie de l'information, directeur d'études à l'EHESS et fondateur en 1990 de l'Institut d'économie industrielle – IDEI. Diplômé de l'ENSAE, docteur en mathématiques appliquées de l'université Paris Dauphine, *Ph.D.* de sciences économiques de l'université Harvard. Maître de conférence à l'X de 1975 à 1987.) ; Henri Lepage (délégué général de l'Institut Euro 92 dont il est fondateur en 1988 avec Alain Madelin. L'Institut Euro 92 se présente comme un club d'études, de réflexion et de propositions sur l'avenir de l'Europe et des ses institutions et l'appui à la transition des nouvelles démocraties de l'Est européen. Formé à Sciences Po, la London School of Economics et l'université du Colorado. Membre des comités d'administration de l'Association pour la liberté économique et le progrès social -ALEPS- et de la Société du Mont Pélerin.) ; Jacques Lesourne (titulaire de la chaire d'économie et de statistique industrielle au Conservatoire national des Arts et Métiers de 1974 à 1998 et président du département Économie et gestion jusqu'en 1991. Directeur du quotidien *Le Monde* de 1991 à 1994. X-Mines, il a été notamment chef du service économique des Charbonnages de France de 1954 à 1957.) ; Jean-Hervé Lorenzi (conseiller économique de la Première ministre Edith Cresson en 1991 et 1992, directeur général de CEA Industrie – ancienne filiale du Commissariat à l'énergie atomique spécialisée dans le nucléaire civil et militaire – de 1992 à 1994, directeur général délégué de Gras Savoye de 1994 à 2000, et de là conseiller du directeur de la Compagnie financière Edmond de Rothschild et président du Cercle des économistes. Docteur en économie et agrégé des facultés de droit et sciences économiques. Professeur d'économie à l'université Paris-Dauphine de 1992 à 2012.).

1738 Il s'agit de Philippe Manin et Franck Moderne, respectivement professeur de droit européen et professeur de droit public à l'université de Paris Panthéon-Sorbonne, et Francis Mac Gowan qui est professeur de science politique européenne à l'université de Sussex située à Brighton au Royaume-Uni.

1739 Il s'agit de Karel Van Miert, dont l'allocution d'ouverture n'est pas reproduite dans l'ouvrage tiré des actes du colloque, comme le sont en revanche les interventions de Jean-Louis Bourlanges (conseiller référendaire de la Cour des comptes après avoir fait Sciences Po et l'ENA), député européen de 1989 à 2007 (élu sur la liste de Simone Weil, groupe PPE), Jean-Louis Dewost, directeur général du Service juridique de la Commission de 1988 à 2001, Claude Rakovsky, chef de la division Entreprises publiques et monopoles d'État de la direction A de la DG Concurrence.

1740 Il s'agit de Bernard Stirn et Edmond Honorat (référendaire à la CJCE en 1991), mais aussi de Bruno Lasserre devenu directeur de la réglementation générale de 1989 à 1993 et directeur général de 1993 à 1997 du ministère des Postes et Télécommunications (il reste connu comme l'un des principaux architectes de la réforme des télécommunications à cette époque), chargé ensuite par les ministères des Affaires étrangères et de l'Industrie de conduire une mission internationale pour promouvoir à l'étranger la réforme française des télécommunications, avant de faire son retour au Conseil d'État de 2002 à 2004 et d'être nommé ensuite président de l'Autorité de la concurrence.

1741 Les noms de ces derniers orateurs du colloque sont ceux de Michel Walrave, directeur de l'Union internationale des chemins de fer (association à but non lucratif de droit français fondée en 1992 dont la vocation est de représenter au niveau mondial les entreprises du secteur) et ancien directeur général adjoint de la SNCF ; Laurent Cohen-Tanugi, avocat aux barreaux de Paris et New York du cabinet Cleary Gottlieb Steen Hamilton, un consultant récurrent du gouvernement français formé à l'École normale, Sciences Po, l'université de Paris Panthéon-Sorbonne (DEA de droit anglo-américain) et la faculté de droit de l'université Harvard (*Master of Laws*) ; et John Doaken présenté comme un « régulateur » venu de l'Outre-Manche.

Les profils des acteurs, qui impulsent et animent principalement ces colloques de lancement de la charte, font ressortir un ensemble d'organisations et d'institutions, tout particulièrement les deux associations organisatrices, mais aussi en filigrane la Mission Europe Equipement (EUREQ) rattachée à son ministère¹⁷⁴², auxquelles s'ajoute le Commissariat général du Plan (CGP) qui se mobilise parallèlement. Il convient de s'intéresser dans le détail à ces deux associations franco-européennes créées au début des années 1990 et à leurs responsables qui sont Pierre Bauby pour Réseaux Services publics et Christian Stoffaës pour X-Europe Réseaux. Il s'agit de montrer ensuite la mobilisation que la Mission EUREQ et le CGP s'efforcent de susciter dans les espaces politico-administratifs français. L'examen en détail de ces initiatives franco-européennes met en évidence leur caractère intimement entremêlé.

a) Pierre Bauby et l'association Réseaux Services publics

Pierre Bauby est avec Jean-Claude Boual le co-fondateur en France de l'association Réseaux Services publics créée en 1992 dans l'optique de stimuler des initiatives visant à promouvoir une charte du service public au plan européen. Ingénieur d'EDF, Pierre Bauby vient d'être nommé alors responsable de l'Observatoire Electricité et sociétés de sa Mission prospective placée sous l'autorité de Christian Stoffaës. Jean-Claude Boual est quant à lui chargé de mission à l'EUREQ. L'association Réseaux Services publics n'a pas vocation à développer sa propre structure mais à « constituer un réseau sur le thème de l'avenir des services publics » dans le contexte européen¹⁷⁴³. Il s'agit d'agrèger des experts pour mener « une réflexion sur le contenu de la conception de service public dans une démarche ouverte faite de réexamen de ses fondements en même temps que d'actualisation aux mutations économiques, sociales et culturelles. »¹⁷⁴⁴ L'association se veut donc « un lieu souple, ouvert et informel, d'échanges et de réflexions entre des acteurs, mais aussi des chercheurs, des différents services publics confrontés au besoin de réflexion pluraliste. »¹⁷⁴⁵ Concernant le chargé de mission de l'EUREQ, dont les initiatives sont examinées plus tard, il suffit d'indiquer que Jean-Claude Boual est un ingénieur en chef des travaux publics, ancien secrétaire général de la fédération de l'équipement et de l'environnement et de la commission exécutive de la CGT de 1978 à 1992. Les développements s'intéressent ici à la trajectoire de Pierre Bauby plus activement impliqué dans ce débat transnational sur le statut de l'économie publique à l'heure du Marché unique.

1742 Selon le Rapport public du Conseil d'Etat de 1994, « une esquisse de Charte européenne des services publics, due, pour l'essentiel aux travaux du groupe X Europe-Réseaux des Anciens de l'Ecole Polytechnique de Paris, animé par Christian Stoffaës, de Claude Martinand, de la Mission Europe Equipement (EUREQ) du ministère de l'Equipement, et d'un groupe de travail interministériel présidé par Jean-Louis Bianco, alors ministre de l'Equipement, a dans cette perspective, dès 1992, été rendue publique. » (Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 46, La Documentation française, 1995, p. 110.) Si ce court extrait du rapport fournit quelques indications assez fidèles sur les premiers promoteurs de cette initiative, il passe néanmoins sous silence le rôle de Pierre Bauby et Jean-Claude Boual à travers l'association Réseaux Services publics et d'autres autorités publiques mobilisées avec le ministère de l'Equipement.

1743 « Il ne s'agit pas de créer une nouvelle structure, mais de mettre en œuvre une démarche de "réseau" ou de "club". » (Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, op. cit., p. 7.)

1744 Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, op. cit., p. 7.

1745 *Ibidem*.

Chargé donc en 1992 de diriger l'Observatoire Electricité et sociétés encadré par la Mission prospective, Pierre Bauby est un ingénieur d'EDF qui a rejoint ce département en 1990 après avoir décroché son doctorat en science politique. Fondateur de l'association Réseaux Services publics, il fait de ce thème sa spécialisation académique. C'est à cette période qu'il acquiert véritablement ses premières responsabilités européennes.

Pierre Bauby est né à Paris en 1943. Il est diplômé de l'Ecole d'électricité industrielle de Paris (EEIP) en 1966 et de l'Institut d'études politiques de Lyon en 1968, entre en 1969 comme ingénieur à EDF où il effectue l'essentiel de sa carrière professionnelle, dont une première partie en tant que représentant syndical de la CFDT. Il entreprend parallèlement dans les années 1970 une carrière politique. Il est membre du Parti communiste marxiste-léniniste de France (membre du comité central en 1974, du bureau politique en 1975 et du secrétariat en 1980) au sein duquel il incarne une volonté de réorientation politique s'accomplissant en 1986 par sa transformation en Parti pour une alternative communiste dont l'existence est éphémère. En 1989, il adhère alors au Parti socialiste qui le nomme délégué national aux services publics. Il entreprend pendant la décennie 1980 une thèse à Sciences Po sous la direction de Jean-Louis Quermonne qu'il soutient en 1990¹⁷⁴⁶. C'est après cela qu'il réintègre un poste professionnel à EDF. Avant de se voir confier l'Observatoire Electricité et sociétés en 1992, il anime un projet de prospective sur le thème « Electricité et mutations idéologiques ». En même temps qu'il crée à l'époque l'association Réseaux Services publics, il devient aussi enseignant à Sciences Po, et plus tard chercheur associé à l'université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, où il se fait reconnaître comme un spécialiste des services publics au sein de l'Union européenne (ses travaux récents portent sur l'europeanisation des services publics). Il faut ajouter qu'il est membre alors du comité de rédaction de la revue *M Mensuel, marxisme, mouvement*. Par la suite, Pierre Bauby s'institue véritablement en expert spécialiste des SIG/SIEG européens. Il est membre du CEEP dont il préside de 2001 à 2007 la commission « Services d'intérêt général », avant de devenir conseiller du Secrétariat général, tout en étant également membre du groupe de recherche du CIRIEC France (et plus tard de la commission scientifique internationale « Services publics – entreprises publiques » du CIRIEC International) et président de l'association Reconstruire l'action publique¹⁷⁴⁷. Membre du réseau de chercheurs européens « Euomarket » chargé d'étudier les scénarii européens de libéralisation de l'eau et de l'assainissement pour la DG recherche de la Commission européenne entre 2003 et 2005, Pierre Bauby est à ce jour expert sur les services d'intérêt général auprès de l'Intergroupe Services publics du Parlement européen et du CESE et dirige l'Observatoire de l'action publique de la Fondation Jean Jaurès. Déborah Flusin-Fleury l'a identifié en 2011 comme « un passeur central circulant entre différents espaces susceptibles de promouvoir les SIG. »¹⁷⁴⁸ La manière dont Pierre Bauby s'institue en expert reconnu du SIEG

1746 Pierre Bauby, *Les marxistes et l'Etat dans la France contemporaine : contribution à la théorie de l'Etat-stratège*, thèse de science politique, sous la direction de Jean-Louis Quermonne, Institut d'études politiques de Paris, 1990.

1747 Reconstruire l'action publique est une « association française loi 1901, sans but lucratif, dont l'objectif est de contribuer à la refondation et la promotion de l'action publique, garante de l'intérêt général, en particulier au niveau européen » (<http://www.actionpublique.eu/>).

1748 Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) dans le processus d'inscription des SIEG dans le traité de Lisbonne », Congrès de

rappelle que « la procédure d'expertise est aussi (...) ce qui permet aux experts eux-mêmes, c'est-à-dire à des acteurs ne disposant pas d'une légitimité propre, d'une autorité politique, de contribuer à l'exercice du pouvoir », qu'elle constitue autrement dit un « registre d'action, susceptible d'ouvrir, à ceux qui le mobilisent, des accès aux processus décisionnels »¹⁷⁴⁹. Les travaux de Cécile Robert montrent en effet que « l'adoption d'une posture d'expertise peut parfaitement être le fait d'acteurs qui affichent par ailleurs un engagement idéologique explicite, mais qui entendent, en se positionnant sur un registre scientifique, offrir un caractère incontestable à certains de leurs arguments, fonder en raison leurs positions et leur faire reconnaître une validité universelle », ce qui marque une « emprise de l'expertise sur les pratiques et discours militants ». Ils indiquent parallèlement que ces usages militants de l'expertise « tiennent aussi à la nature de l'espace politique et institutionnel dans lequel ils se déploient »¹⁷⁵⁰. Ainsi, c'est « parce que ce registre y jouit d'une légitimité particulière, et qu'il y est notamment perçu comme un moyen de dépasser les antagonismes nationaux », que « les acteurs et organisations mobilisés au niveau communautaire » fournissent un lieu d'observation privilégié des transformations de ces usages¹⁷⁵¹.

Pierre Bauby est l'un des acteurs les plus actifs du débat transnational étudié qui s'exprime à travers de multiples tribunes. S'il co-signe certaines d'entre elles avec Jean-Claude Boual, il en rédige aussi plusieurs de sa seule plume. Ses prises de position s'exposent dans des ouvrages¹⁷⁵², des articles de revues¹⁷⁵³, des contributions à un bulletin professionnel¹⁷⁵⁴ et des journaux de presse¹⁷⁵⁵. L'essentiel de son message consiste

l'Association française de sociologie (AFS), *op. cit.*, p. 10.

1749Cécile Robert, « Expertise et action publique », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 314.

1750Ibid., p. 318.

1751Ibidem.

1752Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, Paris, Les Editions Ouvrières, 1993 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual (dir.), *Pour une citoyenneté européenne : quels services publics ?*, Paris, Editions l'Atelier – Editions ouvrières, 1994 ; Pierre Bauby, *Le service public : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion – Dominos, 1997.

1753Pierre Bauby, « Quel devenir pour les services publics ? », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 49, octobre-novembre 1991, p. 58-61 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Quels services publics demain ? », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 56, septembre 1992, p. 44-48 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Services publics et citoyennetés », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 63, juillet-août 1993, p. 47-52 ; « Le service public en question. Entretien avec Pierre BAUBY et Jean-Claude BOUAL », *Alternatives économiques*, n° 120, septembre-octobre 1994, p. 39-41 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Donner sens à l'Europe », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 82, mars-avril 1996, p. 27-32 ; Pierre Bauby, « Services publics : des modèles nationaux à une conception européenne », *Politiques et management public*, Vol. 15, n° 3, 1997, L'eupéanisation des politiques publiques : politiques communautaires et management public – Actes du huitième colloque international organisé avec le concours de la Commission européenne et du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DISTNB) – Paris 20-21 juin 1996 – Tome 2 – Administration et politiques nationales dans le contexte européen, p. 107-122 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Services publics et spécificités françaises », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 83, mai-juin 1996, p. 47-54 ; Pierre Bauby, « L'unité contradictoire du mouvement social de novembre-décembre 1995 », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 83, mai-juin 1996, p. 14-18 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Service public de transport et construction européenne », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 92, novembre-décembre 1997, p. 31-33 ; et, plus tard, Pierre Bauby, « Services publics : nouveaux défis, nouveaux enjeux », *Alternatives économiques*, n° 159, mai 1998, p. 11.

1754Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Redonner toute leur place aux acteurs sociaux », *Actualité des services publics en Europe*, n° 4, juillet 1994, p. 1 ; Pierre Bauby, « Rééquilibrer la construction européenne » (CIG Turin 1996), *Actualité des services publics en Europe*, n° 21, février 1996, p. 4.

1755Pierre Bauby, « Concurrence et cohésion sociale », *Vendredi*, 13 mai 1994 ; Pierre Bauby, « Une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994 ; Pierre Bauby, « Vers la disparition du service public », *Témoignage chrétien*, 15 juillet 1994 ; Sylvain Hercberg, Pierre Bauby, « Point de vue, pour un service public européen », *La Tribune Desfossés*, 26 juin 1995 ; Pierre Bauby, « Quels services publics pour l'Europe ? », *Politis*, 28 mars 1996 ; Pierre Bauby, « Pour une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 5 avril 1996 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « CIG : reconnaître les services publics », *Le Monde*, 9 avril 1996 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « "Il faut une approche secteur par secteur, pays par pays, et partir du besoin social", propos recueillis par Sophie Gherardi et Yves Mamou, *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

à déplorer l'importance prise par le marché dans le processus d'intégration et à revendiquer une forme plus positive d'intégration. L'article intitulé « Quels services publics demain ? » qu'il signe avec Jean-Claude Boual dans la revue *M Mensuel, marxisme, mouvement* en 1992 fournit l'illustration de ce raisonnement.

L'avenir européen des services publics selon Pierre Bauby

Dans cet article de 1992, Pierre Bauby et Jean-Claude Boual considèrent trois traits principaux ayant imprimé leur marque sur cette intégration : « un ensemble supranational » qui traduit une ambition fédéraliste, une « nature intimement juridique », autrement dit une construction essentiellement par le droit, et « le libéralisme économique » envisagé comme une idéologie du marché et de la concurrence¹⁷⁵⁶. Pour eux, il est clair que ce modèle d'intégration a eu comme conséquence « l'érosion progressive du modèle politique français traditionnel »¹⁷⁵⁷. Ils estiment qu'il convient à cet égard de rechercher « les voies et moyens d'une adaptation aux mutations de la société et une redéfinition des missions de service public dans un cadre européen »¹⁷⁵⁸. Ainsi, pour Pierre Bauby, la réflexion sur le rapport entre Europe et services publics doit s'effectuer dans les deux sens. D'un côté, la Commission européenne doit consentir à un assouplissement de sa politique de concurrence trop axée sur le « dogme du marché »¹⁷⁵⁹. De l'autre, les services publics doivent consentir à des adaptations afin de s'inscrire mieux dans le « cadre européen ».

Les auteurs raisonnent ici à partir du cas de l'électricité. Leur réflexion se développe en trois temps. Elle pose d'abord la question de savoir si l'électricité est « un produit-service comme les autres »¹⁷⁶⁰. Elle critique ensuite une Commission voulant « plaquer le dogme du marché sur l'organisation des secteurs électriques »¹⁷⁶¹. Ce constat pour autant aboutit au dernier point à la revendication de plus d'Europe, en vue de parvenir à « une conception du service public au plan européen »¹⁷⁶². animateurs d'une association à vocation européenne, les auteurs veulent croire à l'influence que peuvent avoir dans ce processus les organisations de la société civile. Ainsi, concluent-ils, « il n'y a, en la matière, aucune fatalité à une Europe ultra-libérale, fondée sur la concurrence, le profit, la déification du marché et l'eurocratie bruxelloise », à la condition toutefois que « les peuples, les citoyens, les forces sociales se saisissent des enjeux, s'organisent et coopèrent au plan européen, pèsent de tout leur poids pour influencer. »¹⁷⁶³

En définitive selon Pierre Bauby, le libéralisme économique qui s'est adossé à la force du droit européen a conduit à une érosion des modèles nationaux. Son approche vise à rechercher les moyens d'une adaptation des structures du service public au niveau national tout en sauvegardant au mieux les missions d'intérêt général au niveau européen. Elle se veut critique de l'approche « dogmatique » prônée par la Commission. Sans surprise, Pierre Bauby considère que le lobbying européen des entreprises de service public peut être un facteur d'influence pour exiger des institutions européennes qu'elles opèrent l'ajustement de ce curseur.

Le fonctionnement de l'association Réseaux Services publics

S'agissant du fonctionnement de l'association Réseaux Services publics, ses fondateurs lui ont assigné pour objectif de susciter donc une réflexion sur l'actualisation des fondements du service public. Elle a pour

1756 Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « Quels services publics demain ? », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 56, septembre 1992, p. 44.

1757 *Ibidem*.

1758 *Ibidem*.

1759 *Ibid.*, p. 45.

1760 *Ibid.*, p. 44.

1761 *Ibid.*, p. 45.

1762 *Ibidem*.

1763 *Ibid.*, p. 46.

vocation d'être un point de rencontre (un « réseau », un « club ») entre des experts dont le recrutement se veut « pluraliste ». Il s'agit de réunir diverses personnalités autour du projet européen de charte du service public : managers d'entreprises, syndicalistes, représentants de consommateurs, universitaires. Compilant les premiers travaux de l'association, l'ouvrage de Pierre Bauby et Jean-Claude Boual de 1994 donne un éclairage sur leur déroulement et le rôle de coordonnateur joué par les deux hommes.

Les animateurs de Réseaux Services publics ont synthétisé dans cet ouvrage les travaux de nombreux contributeurs à leur initiative. Ils les réunissent sous quatre grands thèmes : services publics et construction européenne, les concepts de régulateur et d'opérateur, services publics et citoyenneté, la gestion déléguée. Un cinquième thème intitulé « Au service du public ? » permet d'inclure dans l'ouvrage un compte rendu d'analyses et de propositions des organisations de consommateurs, rédigé par Paul Emaer, sur la base des travaux du colloque « Les consommateurs face aux services publics » organisé les 25 et 26 novembre 1993 par la Confédération syndicale des familles. La coordination assurée par Pierre Bauby et Jean-Claude Boual consiste à « poser une problématique adaptée » à chacun des thèmes. Aussi, chaque partie de l'ouvrage comporte d'abord un chapitre-cadre rédigé par Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, puis un chapitre pour « exposer des contributions pluralistes, sous forme d'analyses ou de propositions rassemblées à l'occasion des différents travaux ».

Concernant les participants à ces travaux, il est intéressant de souligner la présence de personnalités déjà croisées auparavant : Christian Stoffaës, en tant que président du Comité de la prospective d'EDF, Jacques Fournier, président de la SNCF et du CEEP, Michel Combes, conseiller technique du ministère de l'Équipement, Paul Emaer, secrétaire général adjoint de la Confédération syndicale des familles, devenu de surcroît entre-temps vice-président du Conseil consultatif des consommateurs de l'Union européenne et membre du conseil d'administration de La Poste, ainsi que Stéphane Rodrigues et Fabrice Claireau (les deux responsables du service juridique de la lettre professionnelle ASPE), présentés respectivement comme président et secrétaire général de Perspectives européennes, qui est un groupe de recherche du Centre universitaire d'études des Communautés européennes (CUECE) de l'université de Paris Panthéon-Sorbonne. La liste des participants est encore longue. Elle réunit une grande majorité d'experts français, qui sont managers d'entreprises publiques¹⁷⁶⁴, « régulateurs indépendants »¹⁷⁶⁵, élus¹⁷⁶⁶, syndicalistes¹⁷⁶⁷ et

1764 Il s'agit de Yannick Moreau, directrice générale adjointe de la SNCF, conseillère d'État, membre du CEEP ayant rejoint le Groupe de pilotage Services publics qu'elle préside à partir de juin 1994, de Gérard Moine, directeur délégué de France Télécom, ainsi qu'un ingénieur en chef honoraire de la SNCF, un ingénieur et un contrôleur général d'EDF, un administrateur salarié de France Télécom et un ingénieur général honoraire des télécommunications.

1765 Il s'agit de la rapporteure générale adjointe du Conseil scientifique de l'évaluation, en détachement au *Cabinet Office* à Londres, ainsi qu'une conseillère référendaire à la Cour des comptes qui est secrétaire générale du Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et un ancien président de la Commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications.

1766 Il s'agit d'un conseiller municipal de Grenoble et ancien député, ainsi que la maire de Châteaubriant qui est aussi députée européenne et la maire-adjointe de Saint-Denis.

1767 Il s'agit du secrétaire national de la Fédération CFDT des PTT, du secrétaire général de la Fédération CGT des Finances, du secrétaire général de la Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT, d'une responsable cadre CGT-UGICT d'Air France et du secrétaire général de la Fédération unifiée des PTT CFDT.

universitaires¹⁷⁶⁸. Y figurent aussi quelques experts « européens »¹⁷⁶⁹ ou ressortissants d'autres Etats membres¹⁷⁷⁰.

A propos de l'association Réseaux Services publics, il faut signaler enfin qu'elle va donner naissance au terme de l'année 1994 à une nouvelle ONG européenne, baptisée Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général (CELSIG) et placée de même sous la responsabilité de Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, qui s'illustrera activement dans la campagne de promotion d'un « rééquilibrage » des traités par un « programme fort » du SIEG dans l'optique de la Conférence intergouvernementale de 1996. Selon Déborah Flusin-Fleury, mettant en place « les conditions d'une dynamique de mobilisation durable autour des SIG en Europe », la création du CELSIG traduit également le passage de la scène française à l'arène européenne « du débat sur "la crise du service public" » à l'heure des grands mouvements sociaux de décembre 1995¹⁷⁷¹. C'est aussi à ce moment que de nouveaux acteurs français commencent en effet à investir les sections nationale et bruxelloise du CEEP.

Fondateur de l'association Réseaux Services publics, Pierre Bauby en fait sa spécialité académique. Ses premières initiatives de lobbying européen en vue de promouvoir une charte du service public montrent parallèlement comment il s'établit progressivement sous la figure d'un expert européen des SIEG. Instituée en tant que club de réflexion, l'association Réseaux Services publics constitue une structure minimaliste dont il assure avec Jean-Claude Boual tout le fonctionnement. Sa vocation se résume à former un réseau d'experts qui soient favorables au projet de charte et susceptibles d'œuvrer à sa promotion au sein de multiples arènes nationales et européennes. Directeur d'un observatoire chargé de la prospective, Pierre Bauby côtoie à EDF Christian Stoffaës qui préside l'association X-Europe Réseaux.

b) Christian Stoffaës et l'association X-Europe Réseaux

Le directeur stratégique d'EDF, Christian Stoffaës, est donc le président de l'association X-Europe Réseaux qui est l'autre association française dont les ambitions rejoignent celles du CEEP et de Réseaux Services publics de parvenir à une charte du service public au niveau européen. Cette association est en fait plus spécifiquement un groupe de travail formé au sein de l'association X-Europe créée en 1989, à l'initiative de l'ingénieur X-Mines Georges-Yves Kervern, sur la proposition de Louis Leprince-Ringuet qui est alors président du Mouvement européen.

1768Il s'agit de Philippe Brachet, maître de conférences en science politique qui est à la fois sociologue et économiste, ainsi qu'un chercheur en économie de l'énergie et une étudiante de Sciences Po.

1769Il s'agit d'un chef adjoint de l'Unité de conception de la politique de l'énergie de la Commission européenne et d'un représentant du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

1770Il s'agit d'un représentant de la Fédération générale des travailleurs de Belgique (FGBT), d'un directeur adjoint du *National Consumer Council* (NCC) britannique et de la présidente de la Ligue des familles de Grèce.

1771Déborah Flusin-Fleury, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) dans le processus d'inscription des SIEG dans le traité de Lisbonne », Congrès de l'Association française de sociologie (AFS), *op. cit.*, p. 7.

Il convient de rappeler en quelques traits le profil du directeur stratégique d'EDF dont le rôle dans les débats à propos du marché électrique a été illustré précédemment. Economiste, haut fonctionnaire, dirigeant d'entreprise publique et professeur associé d'université, Christian Stoffaës est un ingénieur X-Mines formé aussi à l'université de Paris-Dauphine, Sciences Po et la *John F. Kennedy School of Government* de Harvard. Il est en 1986 et en 1995 conseiller technique dans le cabinet du ministre fondateur de l'Institut Euro 92, Alain Madelin. Il a rejoint EDF en 1988 où il a été aussitôt nommé directeur. En charge de la prospective alors, il assume plus tard les fonctions de directeur de l'inspection générale puis de directeur des relations internationales. A ce jour, Christian Stoffaës est président du Cercle des ingénieurs-économistes et vice-président du Cercle des économistes, délégué général de la Fondation Getulio Vargas et président exécutif d'Africagrid, un consortium d'entreprises électriques tournées vers l'Afrique. Le portrait de Christian Stoffaës évoque bien lui aussi ces « courtiers de l'international » engagés dans une confrontation entre pouvoirs hégémoniques pour diffuser son propre modèle dans le champ international du pouvoir d'Etat et pour le pouvoir d'Etat au niveau national¹⁷⁷². Son parcours est également illustratif de la manière dont « les corps ont joué l'Europe »¹⁷⁷³.

Comme Pierre Bauby, Christian Stoffaës est un important animateur du débat transnational sur le statut de l'économie publique dans le Marché unique. Sa contribution est plus globalement représentative de l'activisme des ingénieurs polytechniciens français réunis au sein d'X-Europe¹⁷⁷⁴, qui relaient les initiatives du CEEP, avec l'appui notamment de l'ENA¹⁷⁷⁵. A l'époque étudiée, Christian Stoffaës est l'auteur de

1772 Yves Dezalay, Bryant G. Garth, « Hegemonic Battles, Professional Rivalries, and the International Division of Labor in the Market for the Import and Export of State-Governing Expertise », *International Political Sociology, op. cit.*, p. 278.

1773 Jean-Claude Thoenig, « Les grands corps », *Pouvoirs*, n° 79, novembre 1996, p. 120.

1774 Cf. à titre d'illustration ce colloque organisé à l'occasion du bicentenaire de l'X : Association pour la célébration du bicentenaire de l'Ecole polytechnique, *Service public, service du public*, Actes du colloque, mercredi 30 mars 1994, Grande Arche de la Défense, à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole polytechnique, Saint-Ouen, Londez conseil, 1995. Participent notamment à ce colloque en tant qu'orateurs Jean-Baptiste de Foucauld, Commissaire du Plan, Pierre Driot, directeur stratégique d'EDF, Claude Martinand, directeur des affaires économiques et internationales du ministère de l'Équipement, Yannick Moreau, directrice générale adjoint de la SNCF, Jacques Lesourne, professeur au CNAM. Il faut noter par ailleurs la participation aux travaux préparatoires de Jean-Paul Bailly, directeur général adjoint de la RATP, Marcel Boiteux, président d'honneur d'EDF, Georges Consolo, secrétaire général de l'INSEE.

1775 Selon Jean-Claude Thoenig en 1988, « l'ENA, à tort ou à raison, représente le symbole vivant d'un choix fondamental en matière de gestion publique d'un style, d'une culture, mais aussi de mécanismes concrets. » (Jean-Claude Thoenig, « Serviteur de l'Etat ou manager public : le débat en France », *Politiques et management public*, Vol. 6, n° 2, 1988, p. 82.) Y est promu alors un modèle de gestion reposant sur trois piliers : « la formation comme sélection », « la maîtrise de l'ingénierie » et la « sacralisation de l'Etat » (*ibid.*, p. 82-83.). Comme le précise cet auteur, « le troisième pilier de ce modèle de gestion de la haute administration est de nature idéologique ou éthique. Les individus partagent des valeurs communes afférentes à leur fonction professionnelle, et ces valeurs sont reconnues comme légitimes par le reste de la société, en particulier par les hommes politiques. Ce consensus repose sur des valeurs ou normes telles que : la primauté du service public, l'existence de l'intérêt général (qui n'est pas un compromis entre intérêts particuliers), la sacralisation de l'Etat républicain, la neutralité politique de l'administration, la légitimité de l'arbitraire décisionnel des gouvernements politiques. (*Ibid.*, p. 83.) Dans des travaux plus récents, Emilie Biland et Sarah Kolopp considèrent que la « figure d'excellence administrative » alors promue à l'ENA est celle du fonctionnaire « opérationnel », ce qui traduit « l'affermissement d'une nouvelle posture "modernisatrice", dans laquelle la frontière entre public et privé est remise en cause » (Emilie Biland, Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luttres d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 245.). Les auteures observent ainsi une « homologie entre l'économicisation de l'enseignement et celle de la gestion de l'Etat – à la fois révélateur et amplificateur de l'influence des groupes mobilisant une approche économique de l'action publique », et indiquent que « plus récemment, le tropisme international de l'ENA (place croissante des enseignements "européens", volonté de se positionner comme une école européenne) renvoie tant à l'internationalisation du champ des grandes écoles et du mode de reproduction des classes supérieures qu'à l'affermissement de l'espace de pouvoir transnational européen », de

plusieurs articles de revues¹⁷⁷⁶, en particulier *Réalités industrielles* qui s'inclut dans les *Annales des mines*, d'importants rapports qu'il coordonne ou formalise pour le compte de diverses institutions¹⁷⁷⁷, ainsi que de quelques contributions dans la lettre ASPE¹⁷⁷⁸ et des journaux de la presse française¹⁷⁷⁹. La position dans ce débat de Christian Stoffaës est bien illustrée dans une réflexion sur « L'Europe des grands réseaux » qu'il publie dans un numéro de *Réalités industrielles* d'avril 1991.

L'Europe des grands réseaux selon Christian Stoffaës

Cet article de 1991 sert à faire le constat d'une mise en danger des réseaux de service public s'opérant par « les instruments juridiques du Marché unique »¹⁷⁸⁰. Il veut faire valoir alors l'existence d'une pluralité d'approches des réseaux transeuropéens à même d'intégrer la nécessité d'adapter à la concurrence mondiale les entreprises de l'Union européenne. Il s'achève sur un plaidoyer pour une approche européenne de l'entreprise publique. L'Europe fournit selon lui un cadre au *benchmarking* des entreprises publiques en vue d'améliorer leurs performances. Elle doit constituer un espace à la fois de coopération entre ces entreprises et d'harmonisation des réglementations nationales, et non seulement un marché de libre concurrence.

Christian Stoffaës conçoit comme Pierre Bauby la nécessité d'un double effort pour « équilibrer » le rapport entre Europe et services publics. Si l'Europe doit assouplir sa politique de concurrence vis-à-vis des services publics, ces derniers doivent consentir à des adaptations au nouveau contexte européen, ceci dans le but affiché de préserver la contribution décisive de ces entreprises aux bonnes performances de l'économie européenne. Selon Christian Stoffaës, « se définir comme une grande entreprise européenne », c'est accepter tout à la fois de « se comparer », « coopérer et échanger », « harmoniser » et parfois « se concurrencer, investir à l'étranger »¹⁷⁸¹. Pour être « européennes », les entreprises de service public doivent s'approprier une nouvelle « éthique », procéder à la restructuration de leurs activités et réorienter leurs stratégies commerciales. Christian Stoffaës entend ainsi contribuer à une « révolution culturelle qui est nécessaire » pour répondre à « un des enjeux majeurs des prochaines années » : « concilier la notion de service public avec ce qu'elle comporte comme devoirs, contraintes et protections, avec la notion

sorte que l'ENA demeure un « lieu d'investissement privilégié pour les corps bureaucratiques – et, en particulier pour les fractions "modernisatrices" au sein de ceux-ci » (*ibid.*, p. 246.).

- 1776 Christian Stoffaës, Michel Matheu, « Avant-propos. L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 5-6 ; Christian Stoffaës, « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 7-15 ; Christian Stoffaës, « Les stratégies des réseaux face au Marché unique », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 55-56 ; Christian Stoffaës, Henri Lepage, « Electricité : les monopoles sont-ils solubles dans l'Europe ? », propos recueillis par Michel Matheu et Dominique Blanc, *Réalités industrielles*, février 1993, p. 14-15 ; Christian Stoffaës, « Les entreprises publiques de réseaux à l'heure du grand marché. Une interview de Christian Stoffaës », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1993, p. 53-56 ; Christian Stoffaës, « Europe and the major networks », *Réalités industrielles*, décembre 1993, n° spécial, p. 30-36 ; Christian Stoffaës, « Service(s) public(s) », *Réalités industrielles*, mai 1994, p. 8-10 ; Michel Matheu, Christian Stoffaës, « Introduction », Dossier « Les réseaux de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 6-7 ; Christian Stoffaës, « La régulation des réseaux aux Etats-Unis : enseignements pour l'Europe », Dossier « Les réseaux de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 36-46 ; Christian Stoffaës, « La régulation des réseaux aux Etats-Unis. Enseignements pour l'Europe », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 123-138 ; et, plus tard, Christian Stoffaës, « EDF : le modèle de référence du service public à la française face aux défis du XXI^e siècle », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 32-34.
- 1777 Commissariat général du plan, *Services publics. Question d'avenir*, Rapport de la commission présidée par Christian STOFFAËS, Rapporteur général : Michel MATHEU, Paris, Editions Odile Jacob, La Documentation française, 1995 ; Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général*, sous la direction de Christian STOFFAËS, Paris, Editions ASPE Europe, 1995 ; Christian Stoffaës, *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics renouvelées dans l'Europe libérale*, Rapport au ministre de l'Economie, Paris, Editions ASPE Europe – Rapports officiels, 1995 ; Ecole nationale d'administration (ENA), *Services publics comparés : exception française, exigence européenne*, rapports de séminaires établis par les élèves de la promotion Marc Bloch, Ecole nationale d'administration, sous la direction de Christian STOFFAËS, 2 tomes, Paris, La Documentation française, 1997.
- 1778 Christian Stoffaës, « Groupe Réseaux 2010 du plan », *Actualité des services publics en Europe*, n° 3, juin 1994, p. 8 ; Christian Stoffaës, « Renover les services d'utilité publique dans l'Europe libérale », *Actualité des services publics en Europe*, n° 15, juillet-août 1995, p. 8.
- 1779 Christian Stoffaës, « La révolution des grands réseaux, suite », *Le Figaro*, 11-12 mars 1989 ; Christian Stoffaës, « Une mission d'études », *Les Echos*, 28 septembre 1994.
- 1780 Christian Stoffaës, « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 12.
- 1781 *Ibid.*, p. 15.

d'entreprise internationale, avec ce qu'elle comporte comme souplesse, ouverture, esprit commercial. »¹⁷⁸²
L'attitude du directeur stratégique d'EDF est emblématique à cet égard de la prise de position de l'élite des ingénieurs-économistes français dans ce débat transnational¹⁷⁸³. Elle souligne combien « la "modernisation" comme impératif catégorique de la réforme » en France forme une « rhétorique modulable, ajustable au gré des opportunités et des interlocuteurs » constituant tout à la fois « une ressource dont il faut savoir jouer pour défendre un projet » et « une contrainte discursive »¹⁷⁸⁴.

A l'image de Pierre Bauby, Christian Stoffaës observe dans ses analyses que le droit européen a joué jusqu'ici au détriment des réseaux de services publics. Souligner la pluralité d'approches possibles est l'argument qu'il mobilise pour critiquer les choix orientés de la Commission. S'il admet que l'Europe puisse être une chance pour les entreprises publiques nationales qui doivent s'adapter progressivement à la concurrence internationale, il réclame à ce niveau la mise en place de politiques d'harmonisation en vue de garantir la contribution essentielle des réseaux à la compétitivité de l'économie européenne.

Le fonctionnement de l'association X-Europe Réseaux

Comprendre le fonctionnement de l'association X-Europe Réseaux permet de saisir le rôle qu'y assume son président Christian Stoffaës. Une interview qu'il accorde à ce propos à la *Revue des affaires européennes* en 1993 fournit des éléments instructifs. Ainsi, lorsque l'interlocuteur de la revue lui demande pourquoi les ingénieurs issus de l'École polytechnique attachent « une telle importance au statut juridique des entreprises de réseaux fonctionnant en services publics qu'ils aient créé un groupe d'étude X-Europe Réseaux », la réponse de Christian Stoffaës est assez simple : « les polytechniciens sont nombreux à exercer leur activité dans les entreprises de réseaux »¹⁷⁸⁵. Or, « les mutations du rôle économique de l'Etat dans le cadre de

¹⁷⁸²*Ibidem*.

¹⁷⁸³Certains acteurs la critiqueront plus tard comme un « double jeu » des dirigeants d'entreprises publiques vis-à-vis de l'Europe.

Par exemple, Philippe Herzog (économiste et homme politique, ancien cadre dirigeant du Parti communiste français) pointe en 1997 l'attitude contradictoire d'EDF, qui « gagne des débouchés à l'étranger », mais « défend son monopole sur le marché national » (Philippe Herzog, « Quel avenir pour les entreprises publiques ? », dans Philippe Herzog (dir.), *Reconstruire un pouvoir politique*, Paris, La Découverte, 1997, p. 93.), les dirigeants d'entreprises publiques caressant ainsi « l'espoir d'une place de champion pour l'entreprise sur la scène mondiale. » (*Ibid.*, p. 100.) Puis, Gilles Savary (alors qu'il est député européen et professeur associé à Sciences Po) dénonce en 2005 le « double jeu inassumé » des entreprises françaises, « y compris publiques », se repaissant des marchés des autres tout en contestant et résistant à l'ouverture de leur » (Gilles Savary, *L'Europe va-t-elle démanteler les services publics ?*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2005, p. 120.). De même, Martine Lombard (professeure agrégée de droit public, ancienne directrice juridique du groupe Air France et avocate d'entreprises publiques avant et pendant leur privatisation, ayant participé à la mise en place des autorités de régulation des anciens monopoles) écrit en 2007 que « les services publics français (EDF, SNCF, La Poste, RATP...) jouent et gagnent sur les deux tableaux : celui du monopole d'Etat en France, et celui de la concurrence et des marchés en Europe. Un double jeu qui risque cependant d'être mortel. » (Martine Lombard, *L'Etat schizo*, Paris, Lattès, 2007, 4^{ème} de couverture.) Ces critiques rejoignent celles que d'autres acteurs ont formulé à propos des privatisations en France. Ainsi, Tony Andréani (professeur de science politique à l'université Paris 8 Vincennes-Saint Denis) considère en 2005 que la « noblesse d'Etat elle-même » a été un « grand artisan de la privatisation » (Tony Andréani, « La privatisation des services publics est une privatisation de la démocratie », *Actuel Marx*, 2003/2, n° 34, p. 60.). Yves Salesse (conseiller d'Etat, professeur de droit à Sciences Po, initiateur de la Fondation Copernic, proche du PCF, puis de José Bové et du Front de gauche) fait valoir de même en 2007 que « l'ouverture à la concurrence des services publics, conduite au niveau européen et dont la prolongation mondiale est discutée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), se combine avec les privatisations décidées au plan national. » (Yves Salesse, « Service public et marché », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 129-130.)

¹⁷⁸⁴Julie Gervais, « La réforme des cadres de l'action publique ou la fabrique d'un "nouveau" Corps des ponts et chaussées : impératifs managériaux, logiques administratives et stratégies corporatistes (fin du XX^e siècle) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Gilles Pollet, Université Lumière Lyon 2, Institut d'études politiques de Lyon, 2007, p. 146.

¹⁷⁸⁵Christian Stoffaës, « Les entreprises publiques de réseaux à l'heure du grand marché. Une interview de Christian Stoffaës », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1993, p. 54.

l'ouverture de la concurrence et du développement de l'intégration européenne entraînent une redéfinition du rôle des ingénieurs ainsi que des conceptions économiques et de gestion qu'ils ont contribué à définir au sein des organismes concernés. »¹⁷⁸⁶ L'association X-Europe Réseaux entend donc constituer « un espace de réflexion et de confrontation d'idées sur ce sujet très nouveau et aux implications très importantes sur l'ensemble de la société et de l'économie françaises »¹⁷⁸⁷. Concernant la vocation initiale du colloque de lancement de la Charte à Bruxelles en 1993, il aura permis selon Christian Stoffaës « de lancer une réflexion plus générale. » Grâce à lui, les « ingénieurs-économistes » et le « Club de Prospective des grandes entreprises » ont pu « attirer l'attention sur cet enjeu majeur » et tracer des « pistes de réflexion » (étant précisé que « les techniciens » ne voulaient pas laisser « aux seuls juristes » le « monopole de la compétence sur l'Europe des réseaux »)¹⁷⁸⁸. Le président explique que les premiers travaux au sein du groupe ont suivi deux grandes étapes. La première a consisté à rechercher dans un premier temps, « en regard de l'évolution de la réglementation européenne », les « problèmes spécifiques » à chacun des secteurs¹⁷⁸⁹. La seconde a eu pour objet de réunir les préoccupations exprimées sous des « thèmes génériques » en vue de « traiter des sujets transversaux selon des grilles d'analyse multiples, économiques, juridiques, techniques, stratégiques et politiques. »¹⁷⁹⁰ Cependant, interpelle l'intervieweur, « l'ambition d'une étude si complète et d'une structure telle que X-Europe Réseaux réunissant des hommes qui occupent des postes de haute responsabilité dans leurs entreprises, ne se borne pas, je le pense bien, à l'approche théorique : elle vise à l'action. »¹⁷⁹¹ Il s'enquiert alors auprès de Christian Stoffaës des formes qu'elle doit prendre. Ce dernier lui confirme que le groupe vise effectivement à exercer « une influence intellectuelle sur les débats en cours, en posant les problèmes, en attirant l'attention sur les enjeux, et en indiquant les positions en présence, les divergences et convergences d'approche »¹⁷⁹². Ainsi, X-Europe Réseaux a vocation à pratiquer selon son président « un "lobbying" conceptuel en quelque sorte » qu'il envisage comme un lobbying « au meilleur sens du terme »¹⁷⁹³.

Tout comme Réseaux Services publics qui est à l'origine d'une ONG européenne dédiée aux SIEG (le CELSIG), X-Europe Réseaux initie, début 1993, dans la foulée de son colloque de Bruxelles, la création d'une ONG européenne baptisée Initiative pour des services d'utilité publique en Europe (ISUPE) dont la présidence est confiée de même à Christian Stoffaës. Une brochure sur « L'Union européenne et les services d'utilité publique » éditée en 1995 relate ses origines et décrit ses premières activités. L'ISUPE se présente comme « un groupe de travail constitué sous la forme d'une association, réunissant ingénieurs, économistes et juristes d'entreprises intéressés à la réflexion sur le rôle et la place des entreprises européennes de réseaux dans l'espace économique communautaire »¹⁷⁹⁴. Le document souligne par ailleurs que « les principales

1786Ibidem.

1787Ibidem.

1788Ibidem.

1789Ibidem

1790Ibid., p. 55.

1791Ibid., p. 56.

1792Ibidem.

1793Ibidem.

1794Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'union européenne et les services d'utilité publique : contribution à un*

entreprises françaises et européennes de service public, publiques et privées, sont invitées à participer à l'initiative. »¹⁷⁹⁵ L'ISUPE se donne deux missions essentielles. Il s'agit, d'une part, de « sensibiliser les décideurs européens et nationaux sur la nécessité de clarifier le cadre juridique communautaire des services d'utilité publique »¹⁷⁹⁶. Elle ambitionne, d'autre part, de « faire accréditer le concept de service d'utilité publique », cela « en suscitant la réflexion d'experts représentant aussi bien les différents acteurs des services publics en Europe (entreprises, administrations et organismes sociaux des différents Etats membres), que les institutions communautaires (Directions générales compétentes de la Commission et commissions intéressées du Parlement européen), et les centres d'études et de réflexion européens (universitaires ou privés). »¹⁷⁹⁷ Les activités de l'ISUPE consistent à organiser des colloques et débats scientifiques, rencontrer les membres de la Commission et du Conseil, entretenir une délégation auprès des principaux groupes politiques du Parlement, collaborer à des travaux d'expertise, avec notamment la Trans European Policy Studies Association (TEPSA) et le Center of European Policy Studies (CEPS) à Bruxelles, et mener ses propres études¹⁷⁹⁸. Ainsi, en tant que « groupe permanent de réflexion sur l'avenir des services publics en Europe », l'ISUPE déploie une stratégie de lobbying en deux volets, d'un côté, la participation active et systématique aux instances officielles et, de l'autre, la conception de manifestations scientifiques et la publication d'études de synthèse confiées à divers conseillers, tels que l'économiste Jacques Lesourne qui conçoit cette brochure de 1995.

Initiées par des colloques voués à lancer la charte dans le débat européen, les entreprises de Pierre Bauby, à travers l'association Réseaux Services publics, et plus encore de Christian Stoffaës, par le biais entre autres de l'association X-Europe Réseaux, apportent un soutien de poids à la démarche initiale du CEEP. Le président d'X-Europe Réseaux et de l'ISUPE s'estime ainsi directement à l'origine du « dépôt, par le gouvernement français, d'un Mémoire au Conseil des Ministres des Transports du 15 mars 1993 invitant la Commission à élaborer une Charte des services publics en Europe. »¹⁷⁹⁹ L'allusion à ce mémorandum aux ministres européens des Transports renvoie au rôle actif de promotion de cette charte de la Mission EUREQ, qui reçoit l'appui du Commissariat général du Plan.

c) La Mission EUREQ et le Commissariat général du Plan à la proue des mobilisations de la classe politico-administrative française

La promotion d'une charte européenne du service public par de hauts dirigeants français issus du monde politique ou de l'administration s'effectue dans le contexte des années 1992 et 1993. François Mitterrand

modèle européen de société pour le XXI^e siècle, sous la direction de Jacques LESOURNE et Stéphane RODRIGUES, Paris, ISUPE, décembre 1995, 4^{ème} de couverture.

¹⁷⁹⁵*Ibidem.*

¹⁷⁹⁶*Ibidem.*

¹⁷⁹⁷*Ibidem.*

¹⁷⁹⁸Les deux projets en cours indiqués dans la brochure de 1995 portent sur la définition des mission d'intérêt général des entreprises membres d'ISUPE et le calcul du coût de la « Non-Europe des Services d'Utilité Publique » (*ibidem.*).

¹⁷⁹⁹*Ibidem*

exerce alors son second mandat à la présidence de la République et les partis de gauche sont majoritaires jusqu'à la deuxième cohabitation débutant fin mars 1993. Trois formations gouvernementales se succèdent ainsi au pouvoir à cette époque, les deux premières s'y maintenant moins d'une année. Il s'agit du Gouvernement Edith Cresson (15 mai 1991-31 mars 1992), du Gouvernement Pierre Bérégovoy (2 avril 1992-28 mars 1993) puis du Gouvernement Edouard Balladur (29 mars 1993-16 mai 1995). Les initiatives prises à ce niveau consistent à mettre en place de vastes concertations en vue de l'élaboration de la charte. L'une est une concertation interministérielle notamment impulsée par le ministre Jean-Louis Bianco en charge des Affaires sociales et de l'intégration dans le Gouvernement Edith Cresson, puis de l'Équipement, du Logement et des Transports dans le Gouvernement Pierre Bérégovoy, ce qui souligne de façon sous-jacente le rôle de la Mission Europe Equipement (EUREQ). L'autre est une concertation organisée dans le cadre d'une commission « Etat, administration et services publics de l'an 2000 » du Commissariat général du Plan.

La Mission EUREQ mobilisée par son ministre Jean-Louis Bianco

Suivant le témoignage d'un auteur de la revue de l'Institut de recherches et prospectives postales en 1994, c'est après son arrivée au ministère de l'Équipement que Jean-Louis Bianco s'engage lui-même dans la préparation d'un projet de charte européenne des services publics. La justification de ce projet inscrite dans son préambule est que « certains besoins d'intérêt général ne peuvent être convenablement ou totalement satisfaits par le marché en raison de ses imperfections, de ses insuffisances ou de ses carences », qui sont la « myopie vis-à-vis du long terme », l'« indifférence à l'aménagement du territoire, aux problèmes de solidarité, d'équité et de cohésion sociale » et enfin la « réticence face aux lourds investissements initiaux qu'implique le plus souvent la satisfaction de ces besoins essentiels »¹⁸⁰⁰. Jean-Louis Bianco se serait alors rapproché du ministre des Postes et Télécommunications, Emile Zuccarelli, pour mettre en place à l'automne une concertation interministérielle en vue de le concrétiser. Derrière ces initiatives ministérielles, le rôle de la Mission EUREQ apparaît de façon sous-jacente. Les ministres chargent en effet le directeur des affaires économiques et internationales, Claude Martinand, qui en est à la tête, de mettre en œuvre cette concertation qui associe également « les principales entreprises de réseaux ». Comme il le raconte lui-même dans un article de la *Revue des affaires européennes*, « au sein des pouvoirs publics français et avec l'appui des ministres successifs des Transports et de leur conseiller Michel Combes, j'ai animé des réflexions communes aux ministères des Transports, des Postes et Télécommunications et de l'Énergie ainsi qu'au ministère des Affaires européennes », précisant en outre qu'il avait rédigé lui-même au préalable « un projet de charte esquissant une trame possible. »¹⁸⁰¹ La Mission EUREQ a été décrite par Marie-Christine Kessler comme une création du Corps des ponts et chaussées pour essayer de « s'adapter à l'Europe »¹⁸⁰². Elle est chargée en effet

1800André Simoncini, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 ? », *Cahiers de l'IREPP*, septembre 1994, p. 159.

1801Claude Martinand, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 90.

1802Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998,

plus généralement « de la coordination de l'action et de la réflexion européenne » et se trouve à cet égard selon l'auteure « en pointe sur les réflexions concernant "le service public à la française". »¹⁸⁰³ Ainsi, le coordonnateur des réflexions sur la charte au sein de la Mission EUREQ revendique logiquement alors la paternité du mémorandum français de mars 1993 invitant la Commission européenne à reprendre ce projet à son compte. Cependant, il est clair que les associations Réseaux Services publics et X-Europe Réseaux ainsi qu'en parallèle le Commissariat général du Plan contribuent aussi à la concrétisation de ce mémorandum.

La commission « Etat, administration et services publics » du Commissariat général du Plan

Le Commissariat général du Plan (CGP) met en place une commission « Etat, administration et services publics de l'an 2000 » dont les travaux sont rendus publics en janvier 1993 sous la forme d'un rapport intitulé « Pour un Etat stratège, garant de l'intérêt général ». La commission est présidée par Christian Blanc, président de la RATP de 1989 à 1992 et président d'Air France de 1993 à 1997, qui est un proche de Michel Rocard et d'Edgard Pisani (dont il dirige le cabinet de commissaire européen chargé du Développement de 1981 à 1983). Elle inclut plusieurs rapporteurs, dont le rapporteur général Alain Ménéménis qui est conseiller d'Etat, ainsi que Nicolas Baverez, conseiller référendaire à la Cour des comptes, Sylvie Bénard, chargée de mission au CGP, et Frédéric Gagey, inspecteur des Finances, et réunit une quarantaine de membres, comme par exemple l'avocat Laurent Cohen-Tanugi, le sociologue Michel Crozier, le président d'honneur d'EDF Pierre Delaporte, la directrice générale adjointe de la SNCF Yannick Moreau, ou encore Pierre Moscovici, qui est alors chef du Service de la modernisation du service public et du financement au CGP, Michel-Edouard Leclerc représentant l'enseigne française de grande distribution, mais aussi des responsables syndicaux, des hauts fonctionnaires, des élus, des universitaires, etc. Suivant l'avant-propos du commissaire du Plan, Jean-Baptiste de Foucauld, mis en exergue du rapport, l'ambition du CGP à travers cette commission se joint à l'évidence aux démarches entreprises, tant par la Mission EUREQ, que par les associations Réseaux Services publics et X-Europe Réseaux, et même en amont par le CEEP. La commission du CGP s'est efforcée de préciser deux grandes séries de questionnements, d'une part, les principes selon lesquels « on peut définir le positionnement de l'Etat par rapport aux acteurs économiques et sociaux, à l'Europe et aux collectivités décentralisées », d'autre part, les logiques selon lesquelles « les politiques publiques devraient être élaborées, mises en œuvre et évaluées pour atteindre les objectifs qui leur sont assignés par les responsables politiques. » L'Etat stratège dont les contours s'esquissent dans ce rapport se

p. 130. Ceci rappelle de manière sous-jacente les ambiguïtés des usages de la rhétorique modernisatrice par les hauts fonctionnaires de l'Equipement. Comme l'a écrit Julie Gervais, « les principes de la "modernisation" ne sont jamais prônés avec autant de ferveur que lorsque le Ministère traverse une période d'affaiblissement. » (Julie Gervais, « La réforme des cadres de l'action publique ou la fabrique d'un "nouveau" Corps des ponts et chaussées : impératifs managériaux, logiques administratives et stratégies corporatistes (fin du XX^e siècle) », thèse de doctorat en science politique, *op. cit.*, p. 75.) Ainsi, « la mise en récit d'une montée des périls, l'exacerbation d'une contrainte extérieure brandie comme une menace et le recours à une rhétorique managériale aux accents galvanisants, apparaissent (...) comme le fruit d'une élaboration collective qui vise à mobiliser l'encadrement supérieur dans une stratégie de sauvetage du ministère de l'Equipement. » (*Ibid.*, p. 101.) L'auteure en conclut que « l'étiquette "management", appliquée ici à la réforme d'un *grand corps* de l'Etat, (...) apparaît comme un jeu cosmétique (visant à réenchanter le ministère de l'Equipement et le Corps des ponts) et un label dont la plasticité autorise des réappropriations stratégiques de la part de hauts fonctionnaires eux-mêmes qui l'ajustent à leurs propres fins, corporatistes et administratives. » (*Ibid.*, p. 553.)

1803 Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, *op. cit.*, p. 130.

veut « fidèle aux principes les plus féconds de l'héritage républicain » en même temps qu' « adapté à un contexte entièrement nouveau. »¹⁸⁰⁴ Si à première vue la réflexion du CGP ne s'inscrit pas directement dans l'optique de la proposition de charte, les thèmes qu'elles abordent sont en pleine adéquation avec les termes du débat européen que ce projet initie tant au niveau national qu'au niveau européen. Elle vise, de façon identique, un double objectif qui est, d'un côté, la sauvegarde du modèle français de service public au sein de l'Europe et, de l'autre, l'actualisation du modèle pour mieux l'inscrire dans ce contexte.

Par l'organisation de ces larges concertations, le ministre Jean-Louis Bianco et la Mission EUREQ emmenée par Claude Martinand, comme la commission « Etat, administration et services publics de l'an 2000 » du CGP coordonnée par Christian Blanc et des rapporteurs issus du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du CGP et de l'Inspection des Finances, contribuent, avec les associations européennes emmenées par Pierre Bauby et Christian Stoffaës, à l'élaboration du projet de charte révélé fin 1992 et traduit dans un mémorandum français adressé en mars 1993 aux ministres européens.

d) Les projets français de charte européenne du service public

Les multiples concertations engagées de toutes parts en France aboutissent à « une esquisse de Charte européenne des services publics (...) rendue publique » dès 1992¹⁸⁰⁵, qui débouche elle-même sur un mémorandum du gouvernement français aux ministres européens des Transports daté du 15 mars 1993. La charte dans l'ensemble fait figure de programme commun en vue de renforcer le statut de l'économie publique en Europe. Cet aboutissement est donc le produit des initiatives conjuguées de l'association Réseaux Services publics, de l'association X-Europe Réseaux, de la Mission EUREQ et du CGP¹⁸⁰⁶, qui ont permis l'enrôlement à ce projet du monde français de l'économie publique qui regroupe principalement des managers d'entreprises publiques, des hauts fonctionnaires, des hommes politiques, des syndicalistes et des

1804 Ceci évoque, comme l'a montré Philippe Bezes, que c'est « dans le cadre des nombreuses commissions de réforme de l'Etat » que se joue la traduction et l'importation des préceptes du *New Public Management* dans les cercles de la haute fonction publique française, « l'europanisation des enjeux administratifs » ayant « affecté la perception et la construction des problèmes attachés à la prise en charge de l'appareil d'Etat. » (Philippe Bezes, « Le tournant néomanagérial de l'administration française », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, op. cit., p. 226.) Ces commissions constituent ainsi « des lieux de fabrication d'expertises de réforme où se recyclent et se légitiment, par strates successives, les recettes néomanagériales. » (*Ibidem.*) Or, comme l'a souligné Luc Rouban, « la portée politique de la réforme de l'Etat (...) dépasse en France la portée des politiques publiques ordinaires », dès lors qu' « il ne s'agit pas seulement de modifier les conditions de distribution de biens et de services à une communauté de professionnels et d'intérêts plus ou moins organisés ou bien encore d'introduire de nouveaux outils de gestion mais de changer la place de l'Etat dans une société où la classe politique s'est étroitement associée à l'étatisation elle-même. » (Luc Rouban, « Réformer ou recomposer l'Etat ? Les enjeux sociopolitiques d'une mutation annoncée », *Revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105-106, p. 153.) De plus, la réforme administrative est également porteuse « d'enjeux de pouvoir, remettant en cause les fonds de commerce électoraux des partis politiques. » (*Ibidem.*)

1805 Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, op. cit., p. 110.

1806 Suivant le rapport précité du Conseil d'Etat, il est clair que ces initiatives franco-européennes sont bien une entreprise commune. Le Conseil d'Etat y indique en effet qu' « une esquisse de Charte européenne des services publics due pour l'essentiel aux travaux du groupe X-Europe-Réseaux des Anciens de l'Ecole Polytechnique de Paris, animé par Christian Stoffaës, de Claude Martinand (Directeur des affaires économiques et internationales au ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports), de la Mission Europe Equipement (EUREQ) du ministère de l'Equipement et d'un groupe de travail interministériel présidé par Jean-Louis Bianco (ministre de l'Equipement) est rendue publique en 1992. » (*Ibidem.*) Si cette énumération du Conseil d'Etat dresse un portrait en partie fidèle de la nébuleuse formée autour de la promotion de la charte, elle passe néanmoins sous silence le rôle essentiel de l'association Réseaux Services publics et la contribution du CGP.

universitaires. Leur étroit enchevêtrement se révèle à travers les circulations entre ces organisations de plusieurs acteurs. Il s'agit d'abord et avant tout de Christian Stoffaës et à travers lui d'EDF en tant qu'acteur politique, dont Pierre Bauby est un ingénieur politologue, mais aussi de Claude Martinand et Michel Combes, hauts fonctionnaires de la Mission EUREQ, dont Jean-Claude Boual est le chargé de mission, ou bien encore du politicien Jean-Louis Bianco. Il s'agit ici de s'intéresser au contenu des projets de charte conçus au terme de ces initiatives.

La version programmatique de 1992

Une version programmatique (ou esquisse pour reprendre l'expression du Conseil d'Etat) de la charte est établie en 1992. Si le Rapport public du Conseil d'Etat apprend qu'elle a été rendue publique courant 1994, il ne précise cependant pas comment. Un rapport d'information du Sénat produit cette année-là par Henri Revol évoque quant à lui la présentation d'un « projet de Charte européenne des services publics » par le Gouvernement français en janvier 1993¹⁸⁰⁷. Ces documents permettent d'en apprendre davantage sur son contenu.

Le projet de charte veut répondre à deux grands objectifs, d'une part, « favoriser l'émergence et la structuration de véritables réseaux transeuropéens de service public »¹⁸⁰⁸ et, d'autre part, « créer un cadre européen »¹⁸⁰⁹. Il concerne pour l'essentiel, selon le Conseil d'Etat, les « services en réseaux »¹⁸¹⁰, et vise à suggérer « une conception novatrice permettant l'émergence de véritables services publics européens et préservant les principales modalités d'organisation et de gestion propres à chaque pays »¹⁸¹¹ (ou comme le formule plus simplement le Conseil d'Etat, « une approche nouvelle et consensuelle "d'un service public au niveau européen" »¹⁸¹²). Il inclut une définition actualisée du service public (ou d'utilité publique comme il est précisé), qui serait « un service assurant des missions d'intérêt (ou d'intérêt économique) général, et dont une autorité publique a décidé explicitement d'assurer la maîtrise (la régulation), en réponse à des exigences de la société découlant de différentes spécificités techniques, économiques, sociales, culturelles ou éthiques »¹⁸¹³. Comme le marque bien le Conseil d'Etat, il s'agit de « contribuer à la construction européenne » par à la fois l'ouverture et l'harmonisation des réseaux non seulement, mais aussi d'affirmer deux grands impératifs, qui sont la possibilité d'un « monopole de droit ou de fait en contrepartie

1807Sénat, Rapport d'information, fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel et ses conséquences pour la France, par M. Henri Revol, Sénateur, N° 491, Seconde session ordinaire de 1993-1994, p. 52.

1808Ibidem.

1809Ibid., p. 53.

1810Expression qui désigne selon lui « les services de nature, au moins pour partie, industrielle et commerciale, exploités en réseaux techniques écoulant des flux physiques au sein d'un territoire local, national, ou plus large » (Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *op. cit.*, p. 110.).

1811Citation reprise dans Sénat, Rapport d'information, N° 491, Seconde session ordinaire de 1993-1994, *op. cit.*, p. 53.

1812Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat, op. cit.*, p. 110-111.

1813Ibid., p. 111, note 173, qui précise que « cette définition est reprise par C. Martinand : "Le service public en France et en Europe : un double effort de reconstruction indispensable", *Revue des affaires européennes.* ».

d'obligations de service public » et une « approche relative et pluraliste de la notion de service public »¹⁸¹⁴. La charte ainsi a une double vocation, garantir « les traditions culturelles et juridiques nationales » au niveau européen, et, se saisir parallèlement de « l'opportunité » de révision du modèle français pour mettre mieux « l'accent sur les missions visées et les procédés de maîtrise publique plutôt que les dimensions statutaires ou institutionnelles »¹⁸¹⁵. Elle plaide donc à la fois pour la « consolidation des principes traditionnels du service public à la française (égalité, continuité, adaptation) » et la promotion de principes nouveaux pour répondre, soit au « surcroît d'attentes » des usagers¹⁸¹⁶, soit « au nouveau contexte institutionnel créé par la construction de l'Europe et la décentralisation » et « aux acquis de la réflexion économique »¹⁸¹⁷ simultanément. La charte énonce enfin trois grandes recommandations. La première est de procéder à « l'évaluation, et *a priori* et *a posteriori*, de toute atteinte portée aux statu quo »¹⁸¹⁸. La deuxième est de « veiller à la pérennité des services publics de base »¹⁸¹⁹. La troisième est l'impossibilité impérative de « jamais recourir à l'obligation de mise en concurrence à deux niveaux superposés »¹⁸²⁰ qui rappelle certaines réflexions des dirigeants d'EDF à propos de l'ouverture du marché électrique.

Fort de tous les travaux concrétisés dans ce projet de charte, le Gouvernement de Pierre Bérégovoy entreprend alors l'élaboration d'un mémorandum à adresser aux ministres européens en vue de solliciter une reprise en main du projet par la Commission.

Le mémorandum français du 15 mars 1993

C'est par une conférence de presse du ministre Jean-Louis Bianco en février 1993 que le Gouvernement Pierre Bérégovoy dévoile son intention de déposer rapidement au Conseil et à la Commission un mémorandum contenant un avant-projet de charte européenne du service public, que le ministre décrit comme « une "Charte des valeurs essentiellement politique", qui soit une référence commune pour guider les différentes politiques en matière de réseaux et de service public. »¹⁸²¹ Il explique son ambition qui est de parvenir à « une conception "équilibrée" de la construction communautaire s'appuyant à la fois sur le "volet marché-concurrence" et sur le volet "harmonisation-politique commune" » et déclare que le projet a bénéficié d'ores et déjà « du soutien de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de l'Espagne »¹⁸²². Concernant la teneur du

1814 *Ibid.*, p. 111.

1815 *Ibidem*.

1816 Ceci vise l' « universalité ou offre de service minimal », la « transparence » et la « participation », trois principes « introduits aux côtés des trois principes traditionnels (...) dans l'esquisse française de Charte des services publics de 1992 » qui est une allusion du Conseil d'Etat à la Charte Cresson (*ibid.*, p. 111, note 174.).

1817 Cela vise plusieurs principes : « subsidiarité, relativité, pluralisme de statut des régulateurs et neutralité de l'Union européenne à l'égard de ce statut, mais aussi séparation des régulateurs et des opérateurs, transparence des relations régulateurs/opérateurs, unicité des régulateurs sur un territoire donné ("la question des coûts de régulation" ayant été selon le Conseil d'Etat "abondamment discutée par les économistes" [*ibid.*, p. 111, note 175.]), complémentarité et coopération entre régulateurs, et enfin combinaison par les opérateurs de la concurrence et de la coopération. » (*Ibid.*, p. 111.)

1818 *Ibid.*, p. 111.

1819 *Ibidem*.

1820 *Ibidem*.

1821 « Jean-Louis Bianco propose une charte européenne de services publics », AECO 93.02.03, Actualité électrique européenne, n° 223, 1-5 février 1993, p. 3.

1822 *Ibidem*.

mémorandum annoncé, le secrétaire de direction de la *Revue des affaires européennes* (Guy Meyronneinc¹⁸²³ qui est un ancien rédacteur en chef des *Echos*) explique dans un article de l'époque qu'il forme un projet moins ambitieux que celui souhaité initialement par le ministre. Le journaliste écrit que la charte voulue par Jean-Louis Bianco aurait été ainsi « ramenée sous l'influence du SGCI et du Quai (d'Orsay) à l'état plus diplomatique et plus modeste d'un mémorandum à la Commission, à charge pour celle-ci de lui donner suite et vie »¹⁸²⁴. Il précise par ailleurs que l'intention de Jean-Louis Bianco « de faire adopter la charte par un Conseil européen avant la fin de l'année 1993, sous la présidence en principe la plus favorable, celle de la Belgique » est contrecarrée par la défaite attendue des partis de gauche aux élections législatives des 21 et 28 mars 1993 qui précipite finalement le dépôt de ce mémorandum. La question se pose alors de savoir si le nouveau gouvernement issu de la droite est susceptible d'en reprendre le flambeau, ce qui est le cas comme le fait apparaître la suite des développements. Pour l'heure, il s'agit de s'intéresser au contenu du mémorandum français sur l'Europe des services publics présenté aux instances européennes par le Gouvernement Bérégovoy juste avant de quitter ses fonctions.

Le mémorandum expose un avant-projet européen de charte dont le contenu est décrit dans un article de *l'Actualité juridique du droit administratif* rédigé en 1994 par Nicole Belloubet-Frier¹⁸²⁵, qui est alors professeure agrégée de droit public à l'université de Paris et conseillère municipale PS de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Les éléments qu'elle reprend évoquent clairement pour certains les termes de la version programmatique de 1992, notamment les deux objectifs de la charte qui sont la structuration des « réseaux transeuropéens de service public » et la création d'un « cadre européen » pour les harmoniser¹⁸²⁶. Selon la juriste, la charte s'appuie sur une définition matérielle et fonctionnelle du service public. Cela signifie qu'elle prend en compte à la fois la qualification juridique de l'organe gestionnaire et les éléments qui caractérisent la gestion de l'activité, ce qui démarque un peu ce mémorandum du projet de 1992. La charte reprend les mêmes « principes fondamentaux du service public », ajoutant aux principes de continuité, d'égalité d'accès et d'adaptation, ceux de transparence et de participation, ainsi que « trois règles essentielles » dans un « cadre européen », qui sont l'évaluation permanente, la relativité qui renvoie à la nécessité du pluralisme et la subsidiarité¹⁸²⁷. Les « règles d'organisation du service public » y reposent pareillement sur « trois piliers fondamentaux » repris de cet avant-projet, à savoir « la distinction du régulateur et de l'opérateur », « la mise en place d'outils de régulation afin de parvenir "au meilleur équilibre entre la concurrence et la coopération entre les opérateurs" » et « le complément des politiques d'accompagnement (politique sociale et politique industrielle) sans lesquelles la qualité des services ne saurait être préservée. »¹⁸²⁸ Dans l'article déjà cité, le

1823Guy Meyronneinc est secrétaire du comité de direction de la *Revue des affaires européennes* de 1989 à 1998. Né en 1922, ce normalien a d'abord été chef adjoint du service de presse d'EDF, puis journaliste aux *Echos* à partir de 1951 et son rédacteur en chef de 1976 à 1980, puis successivement jusqu'en 1989 directeur de l'hebdomadaire *L'Economie* et journaliste à *Valeurs actuelles*.

1824Guy Meyronneinc, « Affaires en cours. La France demande un statut européen des services publics », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1993, p. 51.

1825Nicole Belloubet-Frier, « Service public et droit communautaire », *Actualité juridique du droit administratif*, 1994, p. 270-285.

1826Ibid., p. 275.

1827Ibid., p. 276.

1828Ibidem.

journaliste Guy Meyronneinc fournit des indications sur la portée voulant être donnée à cette charte, qui « aurait eu la valeur juridique d'un document interprétatif et explicatif des dispositions des Traités de Rome (art. 90) et de Maastricht (titre XII) relatives aux services publics. »¹⁸²⁹ Cette charte est en définitive porteuse selon ses auteurs d'une « conception novatrice permettant l'émergence de véritables services publics européens et préservant les principales modalités d'organisation et de gestion propres à chaque pays »¹⁸³⁰.

Une fois son projet déposé, le Gouvernement Bérégovoy est aussitôt forcé de le remettre aux mains des ministres du Gouvernement Balladur nommé le 29 mars 1993. Ce passage de témoin n'imprime pas de coup d'arrêt à la charte, puisque, comme l'atteste Claude Martinand en 1994, « dès juillet 1993, le nouveau gouvernement français a confirmé sa demande »¹⁸³¹. Par ailleurs, il entreprend lui-même de nouvelles initiatives pour aller dans ce sens. Le Premier ministre effectue, auprès de Bernard Stasi (un énarque, député UDF de la Marne de 1988 à 1993, puis député européen de 1994 à 1998) et la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire (DATAR), la commande d'un rapport sur « Les entreprises publiques et l'aménagement du territoire ». Selon Stéphane Rodrigues, ce rapport remis le 14 avril 1994 fait la demande expresse au gouvernement de relancer « l'idée d'une Charte du service public en Europe »¹⁸³². Surtout, l'équipe d'Edouard Balladur impulse au sein du Commissariat général du Plan la création d'un groupe de réflexion baptisé « Réseaux 2010 », dont la présidence est confiée au désormais incontournable Christian Stoffaës, qui se met en place progressivement à l'époque de la rentrée 1993. Suivant une indication de Claude Martinand qui est l'un de ses membres, le groupe « associe de multiples spécialistes et praticiens couvrant l'ensemble des secteurs et l'ensemble des approches possibles. »¹⁸³³ Il s'organise sous la forme de deux ateliers thématiques, l'un consacré aux « comparaisons internationales » animé par le directeur de l'Union internationale des chemins de fer, Michel Walrave, l'autre portant sur « les approches économiques et la régulation », que supervise Claude Martinand. Suivant le mandat donné par le CGP, le groupe doit développer ses travaux dans trois directions : faire « le point des connaissances en matière d'économie des réseaux »¹⁸³⁴, analyser « les expériences nouvelles de régulation publique qui ont été menées dans divers pays, le Royaume-Uni et les Etats-Unis notamment »¹⁸³⁵, et éclairer enfin « les décisions à moyen et long terme, concernant les réseaux de service public, qui devront être prises dans le cadre français et communautaire »¹⁸³⁶. Sur ce dernier point, ce mandat précise qu'« il devra s'attacher tout particulièrement à

1829Guy Meyronneinc, « Affaires en cours. La France demande un statut européen des services publics », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 51.

1830Nicole Belloubet-Frier, « Service public et droit communautaire », *Actualité juridique du droit administratif*, *op. cit.*, p. 276.

1831Claude Martinand, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 90.

1832L'auteur renvoie ici au « *Bulletin Quotidien* du 15 avril 1994, pp. 20 et 21 ». (Stéphane Rodrigues, « Prospective du service public en Europe. Le marché intérieur, entre concurrence et utilité publique », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 68, note 15.)

1833Claude Martinand, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 91.

1834Extrait de la lettre de mission du Commissaire du Plan à Christian Stoffaës reproduite sous l'intitulé « Mandat du groupe ». (Commissariat général du Plan, *Services publics. Question d'avenir*, Rapport de la commission présidée par Christian STOFFAËS, Rapporteur général : Michel MATHEU, Paris, Editions Odile Jacob, La Documentation française, 1995, p. 426.)

1835Commissariat général du Plan, *Services publics. Question d'avenir*, *op. cit.*, p. 426.

1836*Ibid.*, p. 427.

alimenter les négociations communautaires » ce qui vise une influence à double sens, pour que « les particularités du modèle français soient comprises et reconnues » en Europe, d'une part, et inversement, d'autre part, pour « aider les pouvoirs publics, les entreprises et les établissements français à s'adapter aux évolutions qui seront décidées dans les années à venir au niveau communautaire. »¹⁸³⁷ En résumé pour le Conseil d'Etat, Réseaux 2010 a pour mission essentielle d' « approfondir les données notamment stratégiques et juridiques du débat » sur la charte¹⁸³⁸. Début 1994, Claude Martinand estimant que ses travaux avancent rapidement dit espérer « un rapport d'étape à l'été » qui soit en mesure « d'apporter à la Commission de Bruxelles de nouveaux matériaux » et de permettre à la France « de profiter de la présidence de l'Union européenne au premier semestre 1995 pour faire avancer le dossier. »¹⁸³⁹ Ces initiatives importantes du Gouvernement Edouard Balladur révèlent l'effet relatif en France de l'alternance politique sur la poursuite et l'évolution du projet de charte¹⁸⁴⁰.

Les mobilisations françaises superposées qui sont stimulées par les efforts conjugués de Réseaux Services publics, la puissante X-Europe Réseaux et son président omniprésent, la Mission EUREQ et le CGP montrent bien qu'en définitive il n'existe pas un mais des projets (ou avant-projets) français de charte européenne du service public, qui réussit ainsi dans sa vocation de programme commun susceptible de mobiliser le monde français de l'économie publique. Cette plasticité permet à ce projet de charte initié au départ par les gouvernements socialistes d'être aisément repris en main par un gouvernement de bord opposé. Ce soutien politique trans-partisan à la charte se manifeste aussi au sein du Parlement, notamment au Sénat qui adopte un rapport d'information sur « L'Europe et les services publics » suggéré par sa Délégation pour les Communautés européennes¹⁸⁴¹. Il se dégage des divers projets les bases d'un programme commun axé sur

1837 *Ibidem*.

1838 Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat, op. cit.*, p. 113.

1839 Claude Martinand, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes, op. cit.*, p. 91.

1840 Ceci manifeste là encore les ambiguïtés du registre de la « modernisation » des services publics pour mieux les « adapter à l'Europe », en rappelant que, selon Luc Rouban, « le terme de changement » a fait l'objet depuis 1984 « d'une véritable occupation sémantique par les gouvernements » (Luc Rouban, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, 40^e année, n° 4, 1990, p. 521.), « les partisans du RPR et du PS se rapproch[ai]nt dans l'appréciation gestionnaire de la situation. » (*Ibid.*, p. 533.) Comme cet auteur le précise dans une autre étude, « la réforme de l'Etat, présentée aux électeurs par la droite et la gauche comme devant permettre de sauver le modèle français de service public, est devenue à la fois le moyen de sauvegarder la possibilité d'une action publique nationale, et donc de légitimer le statut de la classe politique, et l'occasion pour les gouvernements de réaffirmer leur autorité sur l'ensemble de l'appareil d'Etat désormais sommé soit de respecter des règles économiques incontestables (la lutte contre les déficits) soit de mettre en œuvre un modèle de société (la social-démocratie à la française, la lutte contre l'exclusion). Cette réaffirmation du rôle dirigeant de la classe politique ne se traduit cependant pas par des projets très explicites concernant la réforme de l'Etat (...). Il n'existe donc pas de "front" politique où l'on pourrait facilement opposer des gouvernements de droite, libéraux et managérialistes, à des gouvernements de gauche, interventionnistes et défenseurs d'une conception juridique de l'administration publique. » (Luc Rouban, « Réformer ou recomposer l'Etat ? Les enjeux sociopolitiques d'une mutation annoncée », *Revue française d'administration publique, op. cit.*, p. 159.) Aussi, pour Luc Rouban, « la réforme de l'Etat en France passe avant tout par une réaffirmation du pouvoir politique face à la haute fonction publique de carrière à un moment où la classe politique, généralement mal élue, a perdu le crédit de l'opinion. La gestion publique moderniste reste porteuse d'une fracture entre les cercles dirigeants et les cercles techniques et gestionnaires. » (*Ibid.*, p. 166.) Le professeur de droit Jacques Caillosse pointe que ces politiques de réforme du service public sont l'objet en France de deux grands récits, celui d'une part de l'interdépendance et la solidarité sociales (ou « doctrine du guiste ») et celui d'autre part de la « dénonciation d'une administration bureaucratique et d'une société d'assistance avec laquelle le droit et les valeurs de l'Union européenne imposent la rupture », et que « se soustraire en France aux jeux croisés de ces deux figures du débat ne relève vraiment pas de l'évidence. » (Jacques Caillosse, *L'Etat du droit administratif*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017, p. 58-59.)

1841 Sénat, rapport d'information du 6 octobre 1993, fait par M. Jacques OUDIN, au nom de la Délégation pour les Communautés européennes « L'Europe et les services publics », n° 6, session ordinaire 1993-1994.

une conception des réseaux transeuropéens fondée sur une approche modérée de la concurrence et la revendication d'un cadre européen d'harmonisation des services publics. La teneur de ce programme traduit globalement la recherche d'un « équilibre » entre la préservation du « modèle français » et sa traduction dans le contexte européen promue comme nécessaire pour que la France puisse se rendre audible auprès de ses partenaires. Autrement dit, ce programme obéit à une double visée d'actualisation du concept de service public : au niveau européen, pour « équilibrer » le rapport entre concurrence et service public, ce qui revient à plaider parallèlement pour un assouplissement du « programme fort » de la concurrence et une harmonisation des services publics ; au niveau national, pour faire de « l'Europe » le levier d'une « modernisation » des entreprises publiques légitimée par les nécessités de la concurrence qui fondamentalement ainsi ne sont pas mises en cause.

En somme, les initiatives européennes en vue de la promotion d'une Charte du service public, qui émanent au plan communautaire du CEEP et au plan national d'une large mobilisation française, dont la presse peu à peu commence à se faire l'écho¹⁸⁴², en ce qu'elles participent clairement d'un effort concerté de la part des protagonistes, forment un ensemble relativement indissociable. Après avoir considéré ces efforts aux origines très françaises, il s'agit d'envisager dans quelle mesure la charte, en tant que « programme fort » de l'économie publique pour la construction de réseaux transeuropéens, parvient à susciter dans les instances européennes l'enrôlement à sa cause d'autres groupes de soutien.

3°) La réception de la charte dans les instances européennes

Portée par le CEEP et d'importantes mobilisations du monde français de l'économie publique, l'idée de charte européenne du service public séduit certains groupes au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social européens. Elle est toutefois mal accueillie au sein de la Commission où le rapport de force lui est apparemment défavorable.

a) Les Etats membres du Conseil ralliés timidement à la charte

Dans les considérations générales sur le service public issues du rapport public de 1994, le Conseil d'Etat fait le compte des Etats membres ayant manifesté leur soutien au mémorandum français et à son projet de charte, citant ainsi la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne et le Portugal¹⁸⁴³. Le directeur de la Mission EUREQ, Claude Martinand, estime que ce groupe aurait pu davantage s'étoffer, et regrette que « le temps [ait] manqué pour faire comprendre et partager la démarche par d'autres pays, notamment

1842Philippe Lemaître, « La France proposera l'adoption d'une charte européenne du service public », *Le Monde*, 7-8 février 1993 ; Lionel Allion, « Un rapport du Sénat met en cause la Commission de Bruxelles », *L'Humanité*, 13 octobre 1993 ; E. T., « EDF-GDF : le Sénat au secours des monopoles », *Le Figaro*, 13 octobre 1993.

1843Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat, op. cit.*, p. 113.

l'Allemagne. »¹⁸⁴⁴ Au sein de l'Europe des Douze, ces pays réunis représentent tout de même un vaste ensemble dont les voix pèsent nécessairement sur les décisions du Conseil. Le ralliement de ces Etats, somme toute assez timide, manifeste que, « sous le couvert de la modernisation », comme en France, « des réformes institutionnelles fort différentes » ont pu être lancées dans divers pays européens¹⁸⁴⁵.

b) L'assentiment à la charte d'une frange majoritaire des eurodéputés

Rallié par Claude Desama pour défendre les monopoles publics du secteur électrique, le groupe des parlementaires socialistes européens se rallie de même à l'idée de charte sous son impulsion, mais aussi celle d'Elisabeth Guigou¹⁸⁴⁶, élue en juillet 1994 et auparavant ministre déléguée aux Affaires européennes d'octobre 1990 à mars 1993 (Gouvernements Michel Rocard II, Edith Cresson et Pierre Bérégovoy). Le groupe, qui est le plus important groupe politique du Parlement européen à cette époque (190 élus sur 518 en 1989, devant le PPE avec 155 élus ; 198 élus sur 567 en 1994, devant le PPE avec 157 élus), prend ses premières initiatives en ce sens au début de l'année 1993. Elles se concrétisent par l'élaboration d'un projet de charte des services publics fin avril 1994.

L'activisme du courant socialiste au Parlement européen

La première initiative socialiste au Parlement consiste à suggérer l'adoption par l'assemblée d'une résolution invitant la Commission européenne à présenter une proposition sur les « actions à entreprendre en vue de définir des normes minimales pour assurer la satisfaction des besoins fondamentaux et des services publics dans l'ensemble de la Communauté »¹⁸⁴⁷. Si une dépêche de l'Agence Europe apprend que le Parlement accepte de faire sienne cette résolution, elle signale qu'il adopte aussi au même moment une autre résolution sur un thème identique proposée elle par le groupe opposé du Parti populaire européen (PPE). Or, son ton apparaît moins en faveur de la ligne socialiste, puisqu'elle encourage la Commission « à assumer sa responsabilité particulière en matière de concurrence dans le secteur des services où l'Etat partenaire privilégié joue un rôle déterminant dans l'organisation des marchés », et qu'elle l'invite à « poursuivre, dans le secteur des services publics, sa politique d'ouverture des marchés et de libéralisation, en accordant une importance particulière au principe de subsidiarité, pour tenir compte des évolutions structurelles propres à chaque Etat membre. »¹⁸⁴⁸ Ceci révèle que les parlementaires européens prennent au sérieux généralement la question du SIEG comme composante de l'intérêt général des citoyens qu'ils ont vocation à représenter dans le système politique. Mais cela montre aussi que, derrière un consensus

1844 Claude Martinand, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 90.

1845 Luc Rouban, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, *op. cit.*, p. 531.

1846 Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1996, p. 28, note 34.

1847 « Services publics : prise de position du Parlement européen », AGENCE EUROPE N° 5920 – 93.02.16/16, Actualité électrique européenne, n° 225, 15-19 février 1993, p. 4.

1848 *Ibidem*.

apparent, ils apprécient différemment les moyens de parvenir au meilleur niveau de qualité et d'efficacité de ces services.

En vue d'établir son projet de charte et de lui gagner des adhérents, le groupe socialiste initie au Parlement en novembre 1993 la mise en place d'une forme de dialogue social avec le Comité syndical européen des services publics (CSESP, ou *European Public Services Committee*, EPSC) qui fait partie de la Confédération européenne des syndicats (CES). Au cours d'une réunion qui rassemble « des membres de plusieurs groupes politiques du Parlement européen » et les représentants du CSESP, les protagonistes ainsi prennent ainsi la décision « d'avoir à l'avenir des échanges de vues réguliers à ce sujet. »¹⁸⁴⁹ Le projet de charte socialiste est achevé ensuite dans le courant de l'année 1994.

Le projet socialiste de charte européenne des services publics

Le projet de charte des services publics rédigé par les parlementaires du PSE est rendu public en avril 1994. Dans la foulée, le journaliste Guy Meyronneinc en fait une présentation et un commentaire critique dans la *Revue des affaires européennes*.

Les motifs essentiels de la charte combinent les concepts de SIEG et de citoyenneté. Ainsi, précise le document, « dans l'optique socialiste, le concept de citoyenneté est étroitement lié à la fourniture générale de ressources fondamentales », et il souligne que « la démocratie implique que de telles ressources ne soient pas réservées à ceux-là seuls qui peuvent les obtenir, mais soient l'apanage naturel de tous les citoyens. »¹⁸⁵⁰ La charte s'appuie donc sur une dialectique entre service public et droit du citoyen. Elle permet d'affirmer, d'une part, que « ce droit du citoyen européen au service public doit être reconnu dans les institutions et le droit communautaire », ce qui veut dire que le SIEG ne doit pas constituer une simple exception au droit des traités mais faire l'objet d'un « principe universel tout aussi important que celui de la concurrence » auquel il puisse être opposable¹⁸⁵¹. Elle permet d'invoquer, d'autre part, que « la dérégulation des services publics au niveau national, sous l'effet de la mise en œuvre des règles communautaires de concurrence, est à contrebalancer par une charte des services publics au niveau communautaire. »¹⁸⁵² Le projet socialiste demande ainsi à la Commission de suggérer elle-même une charte avant le début de l'année 1996. Pour ces parlementaires, cette charte constituerait alors l'acte de naissance d'une « politique communautaire globale »¹⁸⁵³.

Le journaliste observe d'un œil critique le projet socialiste. Il lui reproche notamment le caractère flou de ses motivations débouchant sur une approche difficilement opérationnelle. Il écrit en effet que « les

1849« Parlementaires européens et syndicats examinent le rôle des services publics dans l'intégration européenne », AGENCE EUROPE N° 6102 – 93.11.06, Actualité électrique européenne, n° 254, 2-9 novembre 1993, p. 4.

1850Guy Meyronneinc, « Un point de départ : le projet de charte des parlementaires socialistes européens », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 26.

1851Ibid., p. 27.

1852Ibidem.

1853Ibidem.

justifications du service public avancées par les élus socialistes sont de nature quasi philosophique »¹⁸⁵⁴. En somme, selon Guy Meyronneinc, la charte traduit la volonté de ces élus de « sortir du cadre général de l'activité concurrentielle dans la Communauté, tout un large pan de l'activité sociale et économique pour le soumettre à des règles et des contrôles de type étatiques censés assurer la protection des droits des citoyens »¹⁸⁵⁵. Le scepticisme de l'auteur vis-à-vis de la dialectique irriguant la charte socialiste déjà perceptible ici se confirme dans la suite de sa réflexion. Ainsi, cette charte, qui fait passer les justifications idéologiques avant les motifs économiques, pose problème pour le journaliste. Il dénonce dans le document la trop grande brièveté des considérations économiques. Il déplore que la charte ne traite que de manière « rapide et catégorique » la question de la rentabilité et de l'efficacité, en se contentant d'indiquer que « les services publics seront fournis de manière efficace et rentable » et que « les prestataires prendront les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. »¹⁸⁵⁶ Il considère qu'à cet égard « la péréquation des tarifs – pour ne parler que d'elle – aurait mérité sans doute un examen plus approfondi. »¹⁸⁵⁷

Nonobstant donc ces critiques, la charte socialiste a l'ambition de tempérer le « programme fort » de la concurrence en vertu des droits fondamentaux du citoyen européen. La fondamentalisation d'un droit du citoyen européen au SIEG permet d'en élever le principe à un rang juridique au moins égal, sinon supérieur à celui du principe de concurrence. Le journaliste souligne d'ailleurs qu'au-delà du projet en tant que tel, la charte socialiste est envisagée par ces eurodéputés comme une opportunité de faire du SIEG « l'un des grands chantiers de la réforme constitutionnelle prévue pour 1996 »¹⁸⁵⁸. Ceci souligne comment le projet de charte se fonde progressivement dans la tentative de révision des traités examinée dans la seconde partie des développements du chapitre.

c) Les ralliements à la charte au sein du Conseil économique et social européen

La charte compte encore des alliés dans les rangs du Comité économique et social européen (CESE). Par une décision datée du 24 mars 1992, le Comité s'était auto-saisi de la question du rôle du secteur public dans la Communauté européenne. Il rend le 22 septembre 1993 un avis d'initiative sur le secteur public en Europe¹⁸⁵⁹ élaboré par sa section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services¹⁸⁶⁰ dont il adopte ainsi la proposition. L'introduction de l'avis donne une idée des motivations du CESE dont les membres considèrent en majorité que « l'absence d'une politique de coordination et de coopération entre services publics au niveau européen porte préjudice à la réalisation d'un marché intérieur actif et empêche de mener des actions constructives en vue de la diminution du chômage dans la Communauté. »¹⁸⁶¹ Ainsi, l'avis rendu

1854 *Ibid.*, p. 26.

1855 *Ibid.*, p. 27.

1856 *Ibidem.*

1857 *Ibidem.*

1858 *Ibid.*, p. 26.

1859 Avis sur le secteur public en Europe (93/C 304/08), *JOCE* du 10.11.93 N° C304, p. 25-32.

1860 Projet d'avis de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services élaboré le 7 juillet 1993 (rapporteur : M. de Knecht).

1861 Avis sur le secteur public en Europe (93/C 304/08), *op. cit.*, point 1.1.4, p. 25.

de sa propre initiative par le CESE a pour but de « promouvoir dans tous les Etats membres le développement de services publics efficaces et de qualité »¹⁸⁶² et de « stimuler le débat sur le rôle du secteur public dans le processus d'intégration européenne. »¹⁸⁶³ Il inclut une forme de mise en garde adressée à la Commission. Le CESE y déclare en effet à son intention que, « dans la législation concernant le service public, l'on devra bien évidemment tenir compte des traditions sociales et des différences en matière d'habitudes administratives dans les Etats membres, de même que des degrés d'autonomie des différents niveaux de gouvernement. »¹⁸⁶⁴

Initiée au CEEP et concrétisée par le gouvernement français dans un memorandum, la charte européenne du service public rencontre des échos auprès des représentants de certains Etats au Conseil et des parlementaires socialistes européens et paraît bien accueillie dans l'ensemble par les membres de l'assemblée consultative du CESE. Si les propositions de charte toutefois demeurent relativement floues, ces initiatives manifestent une volonté commune de tempérer le « programme fort » de la concurrence par la valorisation du SIEG. Elles visent surtout à réclamer l'élaboration de la charte par la Commission en vue de sa validation ensuite par les Etats. Il convient donc d'observer comment l'idée est globalement accueillie au sein de la Commission.

d) Un rapport de forces défavorable à la charte au sein de la Commission

Les mobilisations de plus en plus nombreuses en faveur de la charte ont abouti au fleurissement de divers avant-projets. Le CEEP a remis à la Commission le 13 novembre 1992 un long rapport sur l'actualisation de la notion de service public, puis a rendu publique en février 1994 une proposition de Charte du service public européen. Le gouvernement appuyé par les réseaux français a conçu puis diffusé un projet de charte qu'il a traduit ensuite dans le memorandum du 15 mars 1993. Le Parlement européen a encouragé l'initiative par ses résolutions de février 1993 et le groupe PSE a élaboré en avril 1994 un projet de Charte des services publics. Enfin, l'avis d'initiative du CESE du 22 septembre 1993, dénonçant les dangers d'une absence de coordination des services publics, a souligné l'intérêt de ses membres pour la charte. Par ces propositions et recommandations, tous ces groupes réclament une action de la part de la Commission. Il lui est demandé de finaliser une proposition de charte qui constituerait une base de discussion entre les Etats membres.

La Commission européenne réagit pour la première fois à ces sollicitations à la fin de l'année 1993. Sous l'impulsion du président Jacques Delors avec l'aide de son conseiller principal Jérôme Vignon et de sa Cellule Prospective, il est créé au sein de la Commission un groupe inter-services dont la mission est de préparer une réponse officielle à la proposition exposée dans le memorandum français. Placé sous l'égide du Secrétariat général, « ce groupe *ad hoc* réunit les principales Directions générales concernées de la

¹⁸⁶²*Ibid.*, point 2.1., p. 26.

¹⁸⁶³*Ibid.*, point 2.7., p. 27.

¹⁸⁶⁴*Ibid.*, point 2.10., p. 27.

Commission ainsi que le Service juridique, le Service politique des consommateurs et la Cellule prospective de la présidence. »¹⁸⁶⁵ Il est chargé d'assurer concrètement « la coordination des contributions des Directions générales concernant le mémorandum français sur les services publics. »¹⁸⁶⁶

Le groupe débute ses travaux en octobre 1993. Les premiers échos qui en sont rapportés laissent d'abord croire que ceux-ci avancent bien. Selon l'ISUPE, « plusieurs réunions de travail se sont tenues en octobre et novembre 1993 et en mars 1994 »¹⁸⁶⁷. Puis, André Simoncini dans les *Cahiers de l'IREPP*¹⁸⁶⁸ et Stéphane Rodrigues dans la *Revue des affaires européennes*¹⁸⁶⁹ attestent qu'un premier projet de charte est rédigé à la fin du mois de mars 1994. Ce projet fait d'ailleurs l'objet d'un bref commentaire assez réservé du Conseil d'Etat dans son Rapport public de l'année. Il estime en effet que « les éléments du projet de Charte européenne des services publics, jusqu'à présent issus des travaux menés par le Secrétariat général de la Commission, pour répondre à l'invitation française, ne paraissent guère de nature à satisfaire les tenants des positions les plus ambitieuses. »¹⁸⁷⁰ Le projet est examiné plus en détail dans la lettre professionnelle sur l'Actualité des services publics en Europe (ASPE). Le document contient un préambule dans lequel il est rappelé que « certains besoins d'intérêt général nécessitent des dispositions particulières en raison de leurs spécificités et des limites naturelles d'efficacité du marché »¹⁸⁷¹. Prenant appui sur « les dispositions relatives à l'intérêt public contenues dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi »¹⁸⁷², la charte a une triple vocation. Elle doit servir d'abord à « définir les services publics ou services d'intérêt économique général » et à « lister les principes généraux communs de fonctionnement à l'ensemble des services publics. »¹⁸⁷³ Elle doit permettre ensuite de « fixer un cadre stable pour le développement des services publics », en délimitant, d'une part, « les considérations d'intérêt général pouvant conduire les pouvoirs publics à décider de la maîtrise publique d'un service » et en précisant, d'autre part, « les règles d'organisation et de gestion dans les relations régulateurs/opérateurs. »¹⁸⁷⁴ Elle doit évoquer enfin « l'harmonisation et la coopération des services d'intérêt économique général au plan communautaire » et « la définition d'une politique, notamment industrielle et sociale, d'accompagnement de la modernisation des services

1865« Chartes européennes des services publics : où en sommes-nous ? », Actualité des services publics en Europe, n° 1, avril 1994, p. 3.

1866Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'union européenne et les services d'utilité publique : contribution à un modèle européen de société pour le XXI^e siècle*, op. cit., p. 14.

1867Ibidem.

1868« à la mi-mars, ce groupe avait déjà rédigé un projet dit "Charte européenne des services publics" (appelés aussi services d'intérêt général) » (André Simoncini, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 ? », *Cahiers de l'IREPP*, op. cit., p. 159.).

1869« Un premier projet de Charte européenne des services d'intérêt économique général a ainsi été rédigé à la fin du mois de mars 1994, et proposé pour discussion aux différentes Directions membres du groupe de travail. On laissait entendre qu'un premier acte officiel pourrait être présenté avant la fin de la présidence grecque. La fin de l'année semble toutefois plus réaliste avec peut-être une impulsion donnée sous la présidence française au 1^{er} janvier 1995. » (Stéphane Rodrigues, « Prospective du service public en Europe. Le marché intérieur, entre concurrence et utilité publique », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 68, note 15.)

1870Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, op. cit., p. 113.

1871« Chartes européennes des services publics : où en sommes-nous ? », Actualité des services publics en Europe, op. cit., p. 3.

1872Ibidem.

1873Ibidem.

1874Ibidem.

publics. »¹⁸⁷⁵ Aux termes de ce projet, l'ASPE peut alors se féliciter que « la discussion [soit] maintenant ouverte et le débat entamé tant sur le plan juridique que sur le plan des principes économiques et politiques d'organisation des services d'utilité publique dans la gestion de l'Union européenne. »¹⁸⁷⁶

Cependant, cet optimisme des promoteurs de la charte est rapidement déçu puisqu'en définitive les travaux du groupe inter-services de la Commission se trouvent assez rapidement enlisés. Ainsi, selon une dépêche de l'Agence Europe du 16 novembre 1994, « la Charte du Service public, projet lancé par Jacques Delors en 1993, n'est pas prête. Les travaux officiels de la Commission pour redéfinir et re-légitimer la notion de service public sont dans l'impasse. »¹⁸⁷⁷ Une brochure de l'ISUPE précise que le Secrétariat général a pris la décision en octobre « de geler les travaux jusqu'à la mise en place de la nouvelle Commission », ce qu'elle analyse comme un renoncement de la Commission Delors « à proposer elle-même une Charte européenne du service public », quoiqu'elle laisse « en héritage à la Commission Santer quelques principes et éléments essentiels issus des différentes réflexions entamées sur le sujet depuis 1993. »¹⁸⁷⁸ Ce constat révèle une opposition forte au projet de charte au sein du collège, ou accrédite à tout le moins, comme l'écrit Stéphane Rodrigues, « l'idée de scepticisme de la Commission. »¹⁸⁷⁹ Certaines sources permettent de cerner les origines de ce blocage de la charte au niveau de la Commission, qui est le fait, en premier lieu, de la DG Concurrence et du Service juridique. La DG Concurrence d'abord aurait « émis des réserves »¹⁸⁸⁰, en soulignant « le danger d'une remise en cause du droit communautaire, positif et jurisprudentiel, à laquelle pourrait conduire l'adjonction d'une charte interprétative au Traité de Rome », et en insistant « surtout sur la question centrale à ses yeux de l'efficacité des services publics »¹⁸⁸¹. Suivant sa vocation, le Service juridique a suggéré quant à lui les formes juridiques possibles de la charte. Il pourrait s'agir « soit d'une communication interprétative de l'article 90 du Traité de Rome, soit d'un document interne de nature politico-juridique, attaché au Livre blanc "croissance, emploi, compétitivité", soit d'une Charte promue par la Communauté et agréée par les Etats membres (type Charte sociale). »¹⁸⁸² C'est la première de ces formes qui est la moins contraignante sur le plan juridique qui a ses faveurs. Pour le commentateur français André Simoncini, il est certain que le blocage du projet de charte au niveau de la Commission découle de ces oppositions¹⁸⁸³. Si cette attitude de refus l'emporte donc au sein du collège, deux explications peuvent alors être avancées. La première, qui semble la plus probable, est que les arguments de la DG Concurrence et du Service juridique ont majoritairement convaincu le collège. La seconde, peut-être moins plausible, est que la DG Concurrence et le Service juridique sont parvenus à

1875 *Ibidem*.

1876 *Ibidem*.

1877 « Charte européenne des services publics », AGENCE EUROPE 94.11.16 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 296, 14-18 novembre 1994, p. 4.

1878 Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'union européenne et les services d'utilité publique : contribution à un modèle européen de société pour le XXI^e siècle*, op. cit., p. 14.

1879 Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 414, janvier 1998, p. 40, note 27.

1880 André Simoncini, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 ? », *Cahiers de l'IREPP*, op. cit., p. 160.

1881 « Chartes européennes des services publics : où en sommes-nous ? », Actualité des services publics en Europe, op. cit., p. 3.

1882 *Ibidem*.

1883 « Il en résulte que le projet semble actuellement bloqué au niveau de la Commission. » (André Simoncini, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 ? », *Cahiers de l'IREPP*, op. cit., p. 160.)

constituer en quelque sorte une minorité de blocage dans ce collège. En tous les cas, le projet de charte est enterré par la Commission. A cet égard, la démarche de Jacques Delors, qui a impulsé la convention de 1994 confiant au CEEP l'élaboration de la charte est en définitive un pis-aller, même si André Simoncini veut en saluer le geste qui selon lui manifeste « un souci de pluralité »¹⁸⁸⁴ du président sortant.

Malgré donc les mobilisations en faveur de la charte et le poids de sa présidence, la Commission lui oppose une fin de non-recevoir stimulée notamment par la DG Concurrence secondée par le Service juridique. Après un cycle de réunions, les travaux du groupe inter-services sont interrompus jusqu'à nouvel ordre. La Commission décline donc tout net la sollicitation des porteurs de la charte en refusant d'être l'auteur d'un tel projet pour l'Europe. Ceci évoque en filigrane que les mobilisations du monde européen de l'économie publique sont largement stimulées alors par le *Public Turn* de la politique de concurrence.

B – Une tentative de résistance au *Public Turn* de la concurrence européenne

Avant d'examiner le *Public Turn* de la concurrence européenne, non dans ses dimensions sectorielles comme au chapitre précédent, mais sous ses aspects généralistes, il convient de rappeler de prime abord que « pendant les années 1990, la politique de concurrence européenne est au sommet » et que « la DG Concurrence est un des lieux de pouvoir les plus prestigieux des institutions européennes », même si « la centralisation et l'extension des compétences communautaires ont entraîné une croissance importante des dossiers à traiter » alors que « la DG Concurrence est restée seule pour remplir ses nombreuses fonctions. »¹⁸⁸⁵ Entre 1987 et 1997, trois commissaires aux profils différents, mais partageant la même attitude hostile à l'égard de l'économie publique, se succèdent à la tête de la DG Concurrence. Peter D. Sutherland (Commission Delors I, 1985-1988) et son prédécesseur Franciscus Andriessen (Commission Thorn, 1981-1985) assument en premier l'affichage de son recentrage sur le « problème » de l'économie publique dans l'espace politico-bureaucratique européen. Leon Brittan (Commission Delors II, 1989-1993) et à sa suite Karel Van Miert (Commission Delors III, 1993-1995, Commission Santer 1995-15 mars 1999) assument quant à eux d'en faire plus largement la promotion dans l'espace public. C'est aussi le cas, à sa manière, du DG Claus-Dieter Ehlermann (1990-1995) qui exerce ses fonctions à la charnière des mandats des deux commissaires. Le volontarisme remarquable de ces acteurs est un stimulateur des mobilisations des acteurs prônant un « programme fort » de l'économie publique. Aussi, il est utile de détailler les trajectoires de ces personnalités européennes et d'examiner leurs initiatives sur ce terrain. Leon Brittan étant thatchérien, sa posture sur ces sujets est attendue, mais il se démarque des précédents commissaires par son fort activisme en dehors des institutions, à l'instar en son temps de Hans von der Groeben. Le DG Concurrence qui est l'ancien pilier du Service juridique de la Commission se distingue lui par un activisme politico-doctrinal. Karel Van Miert, dont la nomination suscite les espoirs vite déçus des défenseurs de l'économie publique,

1884André Simoncini, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 ? », *Cahiers de l'IREPP*, op. cit., p. 160.

1885Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, op. cit., p. 185.

inscrit largement ses pas dans la démarche de Leon Brittan, même s'il tient un discours apparemment plus tolérant.

1°) Le commissaire Leon Brittan à l'offensive contre l'économie publique

Il s'agit de présenter le profil et le parcours du commissaire britannique, puis d'examiner ses entreprises au dedans et au dehors de la DG Concurrence pour accélérer en Europe la liquidation du « problème » de l'économie publique.

a) Du thatchérien au mondaliste

Leon Brittan entre à la Commission européenne en 1989, après avoir démissionné de son mandat national de député, et exercé plusieurs responsabilités dans les différentes formations gouvernementales dirigées par Margaret Thatcher, à l'Intérieur, au Trésor, puis au Commerce et à l'Industrie. Nommé d'entrée vice-président, il y effectue un parcours de dix années, en tant que commissaire chargé de la Concurrence et des Institutions financières dans la Commission Delors II (1989-1992), puis de la Politique commerciale dans la Commission Delors III (1993-1995) et enfin des Relations Extérieures jusqu'en 1999 (Commission Santer 1995-mars 1999 et Commission Marin par intérim entre mars et septembre 1999).

La Première ministre a donc choisi pour représentant britannique à la Commission un avocat (admis au barreau de Londres en 1962, *Queen's Counsel* en 1978), formé dans les écoles et les universités les plus prestigieuses (Trinity College de l'université de Cambridge, université de Yale aux Etats-Unis, Inner Temple qui est le très sélectif centre de formation londonien des *barristers*), membre du parti conservateur depuis les années 1960 (d'abord malheureux aux élections, il dirige entre 1964 et 1965 le Bow Group qui est un *think tank* conservateur ; il est élu député en 1974, puis réélu jusqu'en 1988), ainsi que membre du comité du British Atlantic Group of Young Politicians¹⁸⁸⁶ de 1970 à 1978 et *Distinguished Visiting Fellow* du Policy Studies Institute (un institut de recherche en même temps que *think tank* dépendant de l'université de Westminster) en 1988. C'est postérieurement à sa carrière européenne qu'il reçoit le titre de Baron Brittan of Spennithorne. Le *curriculum* de Leon Brittan évoque les conclusions d'une étude d'Yves Dezalay et Bryant G. Garth montrant que la concurrence internationale pour les symboles universels implique des élites qui dominent par ailleurs les champs professionnels nationaux, et qu'ainsi la construction d'un espace transnational d'institutions et de pratiques est inséparable de la promotion des modèles nationaux¹⁸⁸⁷. Des similitudes se relèvent dans les portraits de Leon Brittan et de ses prédécesseurs Peter Sutherland et

1886Le British Atlantic Group of Young Politicians est un groupe parlementaire inter-partisan, décrit par son héritier, The Future of Europe Trust, comme « a NATO related All Party Parliamentary Group. The idea was to bring together young politicians from NATO countries with their counterparts in the Communist Soviet Union and East Europe to enable them to exchange their views in a formal conference setting, mix informally, listen to senior British politicians and experience London and the British way of life. » (<http://www.davidtredinnickmp.com/the-future-of-europe-trust/>.)

1887Cf. Yves Dezalay, Bryant G. Garth, « Hegemonic Battles, Professional Rivalries, and the International Division of Labor in the Market for the Import and Export of State-Governing Expertise », *International Political Sociology, op. cit.*

Franciscus Andriessen. Leon Brittan est comme le commissaire irlandais un avocat formé dans les grandes académies nationales. Il a exercé de même des responsabilités politiques dans le domaine de la finance et rejoint le secteur privé bancaire après son passage à la Commission européenne. Si son parcours à la Commission, qui intervient plus tard dans sa carrière, est aussi plus long que celui de Peter Sutherland, il n'exerce comme lui qu'un mandat de commissaire chargé de la Concurrence. A l'image de Franciscus Andriessen cette fois, il effectue un passage de la DG Concurrence à la DG Relations extérieures.

Son bilan personnel au sein de la Commission européenne a pu être analysé sévèrement par certains organes de presse critiques de la globalisation économique et financière. Selon une journaliste du Web et un collaborateur du *Monde diplomatique* s'exprimant en 2010 sur les réseaux sociaux, l'UE est devenue sous son impulsion « le fer de lance de la libéralisation des échanges mondiaux ». ¹⁸⁸⁸ Les journalistes soulignent qu'il dispose alors pour cela d'un « allié de choix en la personne de Peter Sutherland, son prédécesseur, devenu président du GATT », les « deux compères » jouant un « rôle considérable » dans la création de l'OMC dont Peter Sutherland est nommé premier président ¹⁸⁸⁹. Ils révèlent en outre que Leon Brittan œuvre aussi parallèlement à « la mise en place d'un marché transatlantique entre les Etats-Unis et l'Europe », en étant « l'instigateur du Transatlantic Business Dialogue (TABD) » ¹⁸⁹⁰. Or, en effet, selon Raoul Marc Jennar, « ni l'OMC, ni l'Union européenne n'ont pris en compte ce qui différencie le statut et la nature des activités de services. » ¹⁸⁹¹ Des travaux de Cornelia Woll montrent toutefois que les services publics sont d'abord épargnés par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) signé en 1994 au sein de l'OMC, l'accord prévoyant à ce sujet « la poursuite de discussions sectorielles » ¹⁸⁹². Agé de soixante ans lorsqu'il quitte la Commission européenne, Leon Brittan exerce alors d'autres fonctions. Il est d'abord vice-président de la banque d'investissement UBS, puis il devient directeur non exécutif d'Unilever et membre du comité consultatif international de Total ¹⁸⁹³. Il est aussi membre du comité exécutif de la Commission Trilatérale (organisation créée en 1973 à l'initiative des principaux dirigeants du groupe Bilderberg et du Council on Foreign Relations, notamment David Rockefeller et Henry Kissinger, qui se définit comme « a non-governmental, policy-oriented forum »), et il est nommé enfin en 2010 conseiller du Premier ministre David Cameron en matière de politique commerciale. Ainsi, comme pour Peter Sutherland, son passage à la Commission apparaît comme un tremplin de fin de carrière dans des sociétés multinationales et le puissant lobby de la Commission Trilatérale.

1888 Julie Morange, Eric Scavenne, « Sir Leon Brittan, l'homme de main de la dame de fer », samedi 3 juillet 2010, <https://www.agoravox.fr/actualites/europe/article/sir-leon-brittan-l-homme-de-main-77864>.

1889 *Ibidem*.

1890 *Ibidem*.

1891 Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, op. cit., p. 6.

1892 Cornelia Woll, *Le lobbying à rebours : l'influence du politique sur la stratégie des grandes entreprises*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 91-92.

1893 « L'œuvre de Brittan sera particulièrement appréciée des connaisseurs. Renato Ruggiero, le successeur de Peter Sutherland à la tête de l'OMC, dira de lui qu'il fut "l'un des plus importants avocats du marché libre de la décennie". Son travail sera également apprécié dans les milieux financiers ; lorsque la Commission Santer démissionne à la suite d'un scandale de corruption en 1999, Brittan rejoint la banque d'investissement américaine Warburg Dillon Reed, filière du géant bancaire suisse UBS... qui se trouve être un membre actif du FLG*. Fort de son CV en béton, il fera son chemin dans le monde de l'industrie et de la finance européenne, et [sera] nommé directeur d'Unilever, tout en continuant ses activités de consultant pour un cabinet de conseil de la City, Herbert Smith. » * Comme cela a été précisé plus tôt dans l'article, le FLG ou Financial Leaders Group est un lobby qui rassemble les plus grands acteurs de la finance. (Julie Morange, Eric Scavenne, « Sir Leon Brittan, l'homme de main de la dame de fer », op. cit.)

Il s'agit d'examiner maintenant comment Leon Brittan s'emploie par le biais de la DG Concurrence à accélérer la liquidation du « problème » de l'économie publique européenne.

b) Accélérer la liquidation de l'économie publique en Europe

Leon Brittan fait usage d'une rhétorique particulièrement volontaire et agressive vis-à-vis du « problème » des entreprises publiques qui manifeste son intention d'en hâter la liquidation dans le Marché unique. Ceci évoque une « mise en pratique de façon systématique » de la politique de concurrence européenne décrite par Andy Smith, considérant qu'elle a pris sous son impulsion et celle plus largement de la DG Concurrence « un tour très politique »¹⁸⁹⁴. Cette posture se traduit par un changement de ton dans les rapports annuels sur la politique de concurrence de l'époque qui font voir la mise en ordre de la DG Concurrence pour s'attaquer à ce problème. Cependant, l'activisme de Leon Brittan en tant que commissaire à la Concurrence ne se limite pas à l'arène des institutions européennes. Il s'agit donc d'examiner ensuite ses prises de parole à la tribune des journaux de presse et d'un *think tank* bruxellois.

La mise en ordre de la DG Concurrence

Les rapports annuels sur la politique de concurrence conduite par Leon Brittan entre 1989 et 1992 montrent clairement que les « secteurs réglementés », qui désignent les télécommunications, l'énergie, les services financiers et les transports, sont dans le viseur de la DG. Plus d'un tiers de ces rapports de deux ou trois cents pages est explicitement consacré au « problème » de l'économie publique (cette proportion atteignant même le seuil de 47 % dans le rapport de 1991, et ce sans compter à chaque fois les considérations relatives aux structures publiques dans les développements consacrés à la politique de concurrence à l'égard des entreprises), les aides d'Etat se taillant à chaque fois la part du lion¹⁸⁹⁵. Si les rapports de 1989 et 1990

1894 Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, op. cit., p. 200.

1895 Comme l'a écrit Cornelia Woll à ce propos, « l'opposition des Etats membres à une surveillance de leurs aides aux entreprises a longtemps gelé l'intervention de la Commission (...). En effet, la procédure de notification (...) était largement ignorée par les Etats membres. (...) Ce n'est que par des contacts avec les concurrents des entreprises subventionnées que la Commission se rendit compte du manque de transparence et de transmission des informations. La première tentative de la Commission consista à publier des rapports sous l'autorité des commissaires Peter Sutherland et Leon Brittan afin de révéler l'étendue impressionnante des aides d'Etat et de "nommer et blâmer" les gouvernements des Etats membres. » (Cornelia Woll, « La politique de concurrence », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, op. cit., p. 181.) Aussi, la capacité de la DG Concurrence à agir sur ce terrain fut longtemps faible. « Mais en 1990, la CJCE conforta l'autorité de la Commission dans son arrêt *France/Commission* et celle-ci commença à imposer la restitution des aides indûment perçues à partir du milieu des années 1980. En matière d'aides d'Etat, la CJCE soutint donc explicitement l'autorité supranationale contre les Etats membres. Par la suite, la Commission travailla de plus en plus avec des concurrents pour obtenir des informations sur les aides d'Etats. Cette tendance entraîna un changement de nature des affaires soumises à la CJCE. Auparavant, les recours provenaient essentiellement de la Commission et concernaient des infractions aux règles du Traité ou l'inexécution de ses décisions. A partir du jugement *Sytraval* (1995) un grand nombre d'affaires ont été portées devant le TPI par des entreprises qui reprochaient à la Commission un défaut d'investigation dans des cas d'aides d'Etat. » (*Ibidem.*) Dès lors, comme l'a montré Mitchell P. Smith, « the constituency for state aid enforcement has grown in part because, with the exception of sectors with many competitors, parties that compete with illegally aided public enterprises are likely to benefit if the aid is ordered stopped or repaid » de sorte que « competitors face stronger selective incentives to complain to the Commission or go to the Court if the Commission does not act », soulignant qu'en outre « even where individual firms and business associations act on opportunities to capture private benefits through tighter enforcement of competition regulations, the threat of ECJ action may induce domestic political adaptations designed to defend deeply embedded domestic institutions. » (Mitchell P. Smith, « In pursuit of

reprennent l'architecture des éditions précédentes, à savoir une troisième partie consacrée à « La politique de concurrence à l'égard des interventions de l'Etat vis-à-vis des entreprises », ceci change avec les rapports suivants de 1991 et 1992. Le « problème » de l'économie publique y est traité à la fois dans la première partie relative aux « principaux développements de la politique communautaire » dans un chapitre II traitant de « l'instauration de la concurrence dans les secteurs réglementés » et dans la troisième partie qui s'intitule plus sobrement désormais « La politique de concurrence et les interventions de l'Etat », partie qui se trouve finalement dédoublée dans le rapport de 1993 pour aborder, d'une part, les « Entreprises publiques et monopoles nationaux » et, d'autre part, les « Aides d'Etat ». A l'intérieur de cette architecture sont toujours répertoriés étroitement les plaintes instruites par la DG, l'ensemble de ses décisions, ainsi que les « principaux arrêts » de la Cour de justice.

Au-delà de ces considérations quantitatives, un changement de ton est perceptible dans ces rapports qui reflète bien la démarche agressive du commissaire. Instaurer la concurrence dans les secteurs réglementés revient ainsi à s'attaquer aux « problèmes posés par les monopoles légaux »¹⁸⁹⁶ en vue d'« abolir les entraves à la concurrence qui subsistent dans ces secteurs »¹⁸⁹⁷, ce qui a constitué « l'une des principales priorités de la Commission » en 1991¹⁸⁹⁸, mais aussi l'un des « principaux défis à relever par la politique de concurrence » en 1992¹⁸⁹⁹. A cet égard, il est signifié aux Etats que « les monopoles d'Etat et les droits exclusifs doivent être perçus dans le nouveau contexte d'un marché unique » et que « des changements et l'ouverture à la concurrence sont inévitables pour que les quatre libertés fondamentales soient effectives et que les avantages du marché intérieur puissent être réalisés. »¹⁹⁰⁰ Le rapport de 1991 ajoute à cet argument un raisonnement interprétatif du droit européen. Soulignant que « l'article 90 du traité CEE est un instrument essentiel pour renforcer le jeu de la concurrence dans les secteurs réglementés »¹⁹⁰¹, il rappelle qu'il confère à la Commission la capacité d'édicter unilatéralement des directives que le juge a validé. Or, la DG Concurrence anticipe un peu ici une décision future de la Cour concernant une directive de libéralisation des télécommunications prise sur la base de cet article. Certes, le juge européen lui avait reconnu cette faculté à propos de la première directive « transparence » de 1980¹⁹⁰², mais les mesures de libéralisation apparaissent

selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 524.)

1896 Commission des Communautés européennes, XX^e Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « XXIV^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1990 »), Bruxelles, Luxembourg, 1991, Deuxième partie – La politique de concurrence à l'égard des entreprises, Chapitre II – Principaux développements de la politique communautaire, § 4 – Mesures de soutien au marché intérieur, point 53, p. 61.

1897 Commission des Communautés européennes, XXI^e Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « XXV^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1991 »), Bruxelles, Luxembourg, 1992, Première partie – Principaux développements de la politique communautaire, Chapitre II – L'instauration de la concurrence dans les secteurs réglementés, point 15, p. 28.

1898 *Ibidem*.

1899 Commission des Communautés européennes, XXII^e Rapport sur la politique de concurrence 1992 (Rapport publié en relation avec le XXVI^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1992), Bruxelles, Luxembourg, 1993, Introduction, p. 14.

1900 *Ibidem*.

1901 Commission des Communautés européennes, XXI^e Rapport sur la politique de concurrence (Rapport publié en relation avec le « XXV^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1991 »), Bruxelles, Luxembourg, 1992, Première partie – Principaux développements de la politique communautaire, Chapitre II – L'instauration de la concurrence dans les secteurs réglementés, point 18, p. 29.

1902 CJCE, 6 juillet 1982, *République française, République italienne et Royaume-Uni contre Commission*, Affaire C-188/80.

autrement plus contraignantes pour les Etats et les entreprises publiques. Aussi, des Etats ont attaqué en justice la directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, en vue de contester sa compétence pour adopter ce type de mesures générales. Dans sa décision rendue en 1992¹⁹⁰³, le juge ne dévie pas de sa première jurisprudence et fait donc droit au raisonnement de la DG Concurrence. Il faut se rappeler que dans le contexte de l'achèvement des réseaux transeuropéens toutefois la menace de l'article 90 CEE est plus souvent brandie que véritablement mise à exécution. C'est en fait surtout une manière d'évoquer le partenariat avec la Cour donnant très souvent gain de cause à ses jugements interprétatifs en dernier ressort.

Cette montée offensive en vue de liquider le « problème » de l'économie publique se manifeste aussi par l'activisme du commissaire en dehors de la DG Concurrence. Son message public est emprunt de ce volontarisme jugé parfois même agressif par certains promoteurs de l'économie publique.

Les locutions assaillantes du commissaire

Premier commissaire à la Concurrence du Marché unique, Leon Brittan s'implique plus largement dans le débat européen suivant une attitude qui rappelle en son temps celle de Hans von der Groeben. Mais si ce dernier engageait surtout sa verve dans des luttes de savoirs, Leon Brittan semble s'inscrire davantage dans des « luttes d'opinion ». Son message à la presse ou à la tribune de quelque *think tank* fait preuve d'une attitude très belliqueuse à l'égard des entreprises et services publics.

Durant son mandat, le commissaire britannique se sert notamment de l'audience en France de grands quotidiens pour mettre la pression sur ses dirigeants¹⁹⁰⁴. Dans le journal d'analyse économique et financière, *La Tribune de l'Expansion*, il annonce ouvertement en 1989 le lancement d'une vaste campagne pour traquer les aides d'Etat illicites¹⁹⁰⁵, les entreprises publiques étant à cet égard tout particulièrement dans le collimateur de la DG Concurrence. Leon Brittan fait ici valoir la référence au modèle de « l'investisseur

1903 CJCE, 17 novembre 1992, *Royaume d'Espagne (soutenu par la République française), Royaume de Belgique et République italienne contre Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes C-271/90, C-281/90 et C-289/90.

1904 Les articles reprenant les déclarations de Leon Brittan, répertoriés dans *Le Monde* et le *Figaro*, ainsi que *La Tribune de l'Expansion* et *Les Echos* pour la presse économique, sont par ordre chronologique : « Brittan : "Cessons de faire un lit douillet aux nationalisées" », SOURCE. TRIBUNE DE L'EXPANSION 89.03.30, Actualité électrique européenne, n° 46, 13-31 mars 1989, p. 3 ; « La place du secteur public dans la perspective du grand marché (interview de L. BRITTAN) », LA TRIBUNE DE L'EXPANSION, 01/03/90, Actualité électrique européenne, n° 88, 26 février-2 mars 1990, p. 6-7 ; « Leon Brittan et les entreprises publiques », LE MONDE 90.03.13, Actualité électrique européenne, n° 90, 13-16 mars 1990, p. 5-6 ; « Concurrence et péréquation : Leon Brittan veut faire appliquer le droit de la concurrence (Telecom) », LES ECHOS 90.10.12, n° 120, 15-19 octobre 1990, p. 2 ; « Entreprise publique et concurrence (par Sir Leon Brittan) », LE MONDE 91.03.07, Actualité électrique européenne, n° 151, 1-5 juillet 1991, p. 5-6 ; « Entreprises publiques : Sir Leon Brittan veut mettre les bénéficiaires sous surveillance », LE FIGARO 91.07.09, Actualité électrique européenne, n° 153, 8-12 juillet 1991, p. 2 ; « La Commission étend son contrôle sur les entreprises publiques », LE MONDE 91.07.26, Actualité électrique européenne, n° 155, 22-26 juillet 1991, p. 4). Il est utile de signaler également dans la presse internationale : Charles Goldsmith, « EC Sticks to Guns in Dispute With Paris », *Herald Tribune*, 21 juin 1991 ; et à titre indicatif dans la presse britannique quelques années plus tard : « Sir Leon appelle l'OMC à fixer les règles de concurrence mondiales », FINANCIAL TIMES 97.07.25 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 416, 28 juillet-8 août 1997, p. 3.

1905 « Brittan : "Cessons de faire un lit douillet aux nationalisées" », SOURCE. TRIBUNE DE L'EXPANSION 89.03.30, Actualité électrique européenne, n° 46, 13-31 mars 1989, p. 3.

privé » pour apprécier la licéité du comportement de l'Etat actionnaire, un modèle que légitime au fond le principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Il fait d'ailleurs une présentation habile de ce principe un an plus tard dans les colonnes du même journal. Il y déclare en effet qu'il appartient « à chaque pays de décider quel équilibre il souhaite établir entre le pôle public et le pôle privé », mais souligne ensuite que « notre rôle est de vérifier qu'il n'y ait pas de discrimination entre ces deux niveaux tant au niveau national qu'au niveau international. »¹⁹⁰⁶ Certaines déclarations de Leon Brittan donnent lieu à un échange frictionnel avec le Premier ministre Michel Rocard, les deux hommes s'interpellant par voie de communiqués de presse. Au mois de mars 1990, le communiqué de Matignon repris dans *La Tribune* et *Les Echos* critique *ad hominem* le commissaire britannique et « son intention de réglementer les relations financières entre l'Etat et les entreprises publiques ». Cette attitude contredit selon Michel Rocard les dispositions du traité « qui prévoient la stricte neutralité du droit communautaire selon que la propriété du capital est publique ou privée. »¹⁹⁰⁷ Les journalistes rapportent dans son entourage des bruits de couloir observant que Leon Brittan a fait preuve d'une attitude moins intransigeante pour gérer les dossiers de privatisation d'entreprises publiques britanniques. Ce communiqué officiel ne fait pas baisser les bras au commissaire européen dans cette polémique. Dans un communiqué en réplique, il persiste à dire que les propos du chef du gouvernement français comportent « deux malentendus significatifs qui doivent être corrigés »¹⁹⁰⁸. Ces malentendus révèlent toutes les ambiguïtés du principe de « neutralité-indifférence » que les protagonistes invoquent dans un sens très différent puisque, pour l'un, il signifie le respect de la marge de manœuvre interventionniste des Etats et, pour l'autre, l'égalité stricte dans la concurrence des entreprises indifféremment de leur forme juridique¹⁹⁰⁹. Invoquer les grands principes juridiques permet à Leon Brittan de « remettre à sa place » en quelque sorte le ministre français, tout en évitant d'entrer très directement dans une confrontation politique. Cette stratégie rhétorique affleure bien à la lecture d'un article du *Monde* du 7 mars 1991, dans lequel Leon Brittan veut, à l'intention clairement des promoteurs du « programme fort » de l'économie publique, « tordre le cou à deux idées reçues »¹⁹¹⁰. L'argument vise à démontrer que la Commission n'exerce pas « un préjugé défavorable à l'entreprise publique »¹⁹¹¹. Il fait valoir que la compatibilité de l'entreprise publique et de la concurrence est possible bien sûr, mais selon les règles établies par la Commission européenne qui a charge d'« organiser les rapports et les chevauchements entre les secteurs publics et privés et entre les entreprises relevant de ces secteurs. »¹⁹¹² Dans ces propos, l'alignement public-privé des entreprises se présente comme

1906« La place du secteur public dans la perspective du grand marché (interview de L. BRITTAN) », LA TRIBUNE DE L'EXPANSION, 01/03/90, Actualité électrique européenne, n° 88, 26 février-2 mars 1990, p. 6.

1907« Secteur public : la riposte de Michel Rocard à Leon Brittan », LES ECHOS/LA TRIBUNE DE L'EXPANSION 90.03.15, Actualité électrique européenne, n° 90, 12-16 mars 1990, p. 6.

1908« Leon Brittan répond à son tour à Michel Rocard », Actualité électrique européenne, n° 91, 19-23 mars 1990, p. 1.

1909« Sir Leon Brittan ne paraît pas décidé à baisser les bras dans la polémique qui l'oppose à Michel Rocard. Les propos du Premier ministre "incluaient deux malentendus significatifs (...)", a répondu hier à Bruxelles le commissaire britannique en publiant à son tour un communiqué. (...) Paris l'accusait de ne pas respecter la neutralité dont doit faire preuve la Commission. Sir Leon rappelle avoir déclaré (...) que "la Commission est précisément tenue par le traité de respecter la neutralité entre entreprises privées et les sociétés sous contrôle de l'Etat". A ses yeux donc, les choses sont claires, les accusations françaises ne relèveraient que de la polémique. » (*Ibidem.*)

1910« Entreprise publique et concurrence (par Sir Leon Brittan) », LE MONDE 91.03.07, Actualité électrique européenne, n° 151, 1-5 juillet 1991, p. 5.

1911*Ibidem.*

1912*Ibidem.*

un processus inéluctable et nécessaire, pour mettre la compétitivité « européenne » au niveau requis par la concurrence « internationale », dans un contexte de globalisation accrue de l'économie et de la finance. L'offensive verbale de Leon Brittan sur l'économie publique ne s'exprime pas seulement dans les colonnes de la presse.

Le commissaire s'empare également des tribunes que lui offre à deux reprises le Center for European Policy Studies (CEPS). Fondé à Bruxelles en 1983, le CEPS est l'un des premiers *think tanks* dédiés à la politique communautaire et l'intégration européenne¹⁹¹³. Financé grâce aux contributions versées par les institutions européennes, les gouvernements et des fondations d'organismes privés, en plus du produit de la vente de ses publications et des cotisations de ses membres, son fonctionnement repose sur la collaboration entre une équipe de permanents composée de stagiaires et des chercheurs associés à d'autres institutions principalement universitaires. Présidé à l'origine par le philosophe américain Peter Ludlow, le CEPS est à ce jour sous la direction de l'économiste allemand Daniel Gros. Le CEPS invite Leon Brittan une première fois en 1990 pour tenir une conférence sur la politique de concurrence et une autre fois en 1992 pour faire la présentation d'un prochain Livre vert sur les services postaux. Le discours sur la politique de concurrence rappelle une rhétorique d'assignation des droits fondamentaux aux agents économiques mobilisée en son temps par Hans von der Groeben. Face à un parterre composé pour moitié de consultants selon la Mission Europe d'EDF, Leon Brittan explique que la concurrence, en tant qu'expression « de la liberté et de la démocratie », est une condition « de la prospérité », de sorte que la politique de concurrence joue « un rôle dans la construction même de la Communauté »¹⁹¹⁴. Le discours sur les services postaux s'appuie quant à lui sur la défense de leurs usagers, autrement dit du consommateur, qui se lie à la rhétorique des droits fondamentaux. Dans l'intérêt de ces usagers, déclare le commissaire, « je n'ai pas l'intention d'autoriser des monopoles très étendus destinés à compenser un manque de compétitivité », car, « comme j'ai eu l'occasion de le dire, je pense que les monopoles nationaux sont contraires au principe fondamental d'un marché unique au sein duquel les marchandises et les services circuleraient librement »¹⁹¹⁵. Qu'ils s'expriment dans la presse ou dans l'enceinte du CEPS, ces discours marquent la volonté de Leon Brittan de faire disparaître les monopoles publics en forçant la mécanique du principe d'égalité dans la concurrence. Les invectives du commissaire servent à montrer du doigt certains « mauvais élèves » de l'Europe. Le comportement

1913Il faut remarquer en parallèle « l'essor spectaculaire à Bruxelles d'une activité de lobbying » depuis les années 1990 qu'ont pointé Antonin Cohen, Yves Dezalay et Dominique Marchetti, qui soulignent ainsi la nécessité pour le chercheur de ne pas porter attention uniquement « aux grands débats de la scène publique et aux seules institutions bruxelloises. » (Antonin Cohen, Yves Dezalay et Dominique Marchetti, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 7.) Emiliano Grossman observe à propos des *think tanks* européens qu'« ils sont les plus nombreux dans les pays habitués aux fondations ou aux instituts de recherche indépendants et/ou privés, ce qui est davantage le cas de l'Allemagne et du Royaume-uni que de la France ou de l'Italie. » (Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*, p. 89.) La multiplication des *think tanks* participe selon Yves Surel d'un accroissement du « pluralisme déjà important du gouvernement de l'économie » et s'inscrit dans un ensemble d'évolutions ayant pesé « sur les mécanismes d'élaboration et de mise en œuvre comme sur les objectifs des politiques économiques. » (Yves Surel, « Qui gouverne l'économie ? », *Pouvoirs*, 2012/3, n° 142, p. 59.)

1914Jean-Luc Guïèze, « Une conférence de Sir Leon Brittan sur la politique de concurrence », *Actualité électrique européenne*, n° 95, 17-20 avril 1990, p. 1.

1915Propos cités dans Françoise Malbo, « "Le Livre Vert" une tentative de compromis entre "libéralisation et service universel communautaire" », *Juris-PTT*, n° 30, 4^e trimestre, 1992, p. 8.

anticoncurrentiel des entreprises publiques est dénoncé comme un comportement anti-européen qui dénature l'intégration.

Fervent promoteur de la concurrence mondiale, Leon Brittan met à profit son mandat de commissaire à la concurrence pour accélérer en Europe le règlement du « problème » de l'économie publique. Il met en ordre la DG Concurrence pour traquer systématiquement les « privilèges » que les Etats concèdent aux entreprises publiques. En politicien familier des *think tanks*, il engage directement sa personne dans le débat européen. La rhétorique de l'intérêt fondamental du consommateur citoyen qu'il mobilise sert à « nommer et couvrir de honte » (« *name and shame* ») les Etats qui résistent à ces transformations. Si à travers Leon Brittan la DG Concurrence s'engage ainsi dans des « luttes d'opinion », ses représentants n'ont pas cessé de s'investir abondamment par ailleurs dans les luttes doctrinales.

2°) L'activisme politico-doctrinal de Claus-Dieter Ehlermann entre Service juridique et DG Concurrence

L'arrimage au droit de la politique de concurrence a une conséquence au plan bureaucratique qui est le lien intime unissant la DG Concurrence et le Service juridique de la Commission. La trajectoire de Claus-Dieter Ehlermann est emblématique de cette liaison étroite, tant du fait de sa carrière européenne et des passages qui s'y opèrent, que de sa contribution à l'élaboration de savoirs européens. Ancien DG du Service juridique, Claus-Dieter Ehlermann, lors de son passage à la DG Concurrence de 1990 à 1995, se distingue par ses contributions nombreuses au débat doctrinal. Il est certain que la doctrine associée à l'économie publique intéresse à l'époque de plus en plus d'auteurs, dont nombre sont issus des institutions européennes,

et tout particulièrement, à son image, de la DG Concurrence¹⁹¹⁶ ou bien du Service juridique¹⁹¹⁷, en plus d'une autre DG¹⁹¹⁸ et de la Cour de justice¹⁹¹⁹. Claus-Dieter Ehlermann étant parmi ceux-là le plus prolifique¹⁹²⁰. Toutes ces thèses se diffusent dans de grandes « revues européennes » notamment juridiques¹⁹²¹, des revues américaines¹⁹²² et à vocation internationale¹⁹²³ et quelques revues françaises spécialisées¹⁹²⁴. Le DG Concurrence, qui ne prend la plume que dans des revues à audience internationale, apparaît donc comme un personnage tout à fait emblématique des « auteurs maison » de cette doctrine qui veut liquider le « problème » de l'économie publique par les savoirs juridiques revus au prisme du Marché unique. Il convient de présenter la trajectoire de ce passeur éminent d'une telle doctrine, puis d'illustrer son activisme à

1916Il s'agit du commissaire : Karel Van Miert, « Services publics : une approche pragmatique et progressive », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 9-12 ; de son directeur de cabinet : Michel Vanden Abeele, « L'Union européenne et le service universel », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 67, n° 3, septembre 1996, p. 325-336 ; et de son conseiller spécial (de 1994 à 1998, après avoir été auparavant directeur de la Direction B qui gère les « Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence dans les secteurs notamment des télécommunications, des banques et assurances, et des médias) : Jean Dubois, « Les rapports difficiles entre réglementation et droit de la concurrence », Ateliers de la réflexion sur la Concurrence, « Quelles modalités retenir pour une gestion concurrentielle des infrastructures essentielles ? », Atelier du 8 juin 1995, *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 20-27 ; de chefs de division des directions généralistes, Direction A Politique générale de la concurrence et coordination, division 5 Entreprises publiques et monopoles d'Etat, mise en œuvre des articles 101 et 102 (ex 85 et 86 CEE) : Claude Rakovsky, « Services publics et concurrence », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 43-47, Claude Rakovsky, « Services publics et concurrence », Dossier « Le service postal », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 109-112, Direction E Aides d'Etat, division 1 Régimes généraux d'aides : Jonathan Faull, « The Enforcement of Competition Policy in the European Community : A Mature System », *Fordham International Law Journal*, Vol. 15, n° 2, 1991, p. 219-247 ; de chefs de division des directions spécialisées, chargée des télécommunications : Piero Ravaioli, « La Communauté européenne et les télécommunications : développements récents en matière de concurrence », *Revue internationale de droit économique*, 1991/1, p. 103-151 ; Herbert Ungerer (chef de division à la DG Concurrence à partir d'août 1994, auparavant chef de division à la DG Télécommunications depuis 1989), Paul Lippens de Cerf (fonctionnaire de la DG Télécommunications), « Le service universel, le service public et le réseau », *Communications & stratégies*, 1^{er} trimestre, 1994, n° 13, p. 23-34, Herbert Ungerer, « EU Competition Law in the Telecommunications, Media and Information Technology Sectors », *Fordham International Law Journal*, Vol. 19, n° 3, 1995, p. 1111-1177, chargée des transports : John Temple Lang, « European Community Competition Law and Member State Action », *Northwestern Journal of International Law & Business*, Vol. 10, n° 1, été 1989, p. 114-132, et chargée enfin des entreprises manufacturières : Nicholas Argyris (dont la désignation au poste de chef de division à la DG Concurrence est contestée en justice par un autre fonctionnaire, cf. CJCE, 7 février 1990, *Annibale Culin c/ Commission des Communautés européennes*, Affaire C-343/87), « L'achèvement du marché intérieur : le point de vue de la Commission des Communautés européennes », *Réalités industrielles*, novembre 1993, p. 28-31 ; en notant également les contributions de deux anciens de la DG Concurrence : Aurelio Pappalardo (un directeur honoraire devenu avocat spécialiste), « State Measures and Public Undertakings : Article 90 of the EEC Treaty Revisited », *European Competition Law Review*, n° 1, 1991, p. 29-39, Ernst-Joachim Mestmäcker (un ex-expert proche de Hans von der Groeben), « Staat und Unternehmen im europäischen Gemeinschaft : Zur Bedeutung von Art. 90 EWGV », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 52^e année, n° 3-4, 1988, p. 526-586.

1917Il s'agit d'un conseiller principal dont la contribution est issue d'un rapport pour le XVI^e Congrès de la FIDE, Rome, 12-15 octobre 1994 dont l'intitulé de l'article reprend le thème : Antonino Abate, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 11-73 ; d'un administrateur : Dimitris Triantafyllou, « Service public et concurrence. Déclin ou maintien des monopoles », *Revue européenne de droit public*, Vol. 7, n° 4, hiver 1995, p. 1025-1039 ; d'un conseiller qui est en même temps référendaire du président du Tribunal de Première instance des Communautés européennes (TPICE) : Luis Miguel Pais Antunes, « L'article 90 du Traité CEE. Obligations des Etats membres et pouvoirs de la Commission », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 2, avril-juin 1991, p. 187-209 ; et d'un autre conseiller : Maurizio Mensi, « L'ouverture à la concurrence des marchés publics de services », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1993, p. 59-86 ; en notant également les contributions d'un ancien directeur du Service juridique : Bastiaan Van der Esch, « Dérégulation, autorégulation et le régime de concurrence non faussée dans la CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 26, 26^e année, 1990, p. 499-528 (qu'il signe en tant qu'« ancien directeur au Service juridique de la Commission des CE, conseiller De Brauw Blackstone Westbroek, *Advocaten en Notarissen*, La Haye »), Bastiaan Van der Esch, « The Principles of Interpretation Applied by the Court of Justice of the European Communities and Their Relevance for the Scope of the EEC Competition Rules », *Fordham International Law Journal*, Vol. 15, n° 2, 1991, p. 366-397 (qu'il signe en tant que « Special Adviser to the Alliance of European Lawyers ; Boden De Bandt De Brauw Jeantet & Uría, Brussels ; LL.D., Leiden »).

1918Il s'agit d'un administrateur principal de la DG Télécommunications : Jean-Eric de Cockborne, « La libéralisation du marché communautaire de l'électricité : les télécoms montrent-ils la voie ? », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 7, 1990, p. 851-878, Jean-Eric de Cockborne, « La politique communautaire de la concurrence : jurisprudence et stratégies », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 117-122.

1919Il s'agit donc de Luis Miguel Pais Antunes qui, en plus d'être membre du Service juridique de la Commission, est référendaire du président du Tribunal de Première instance des Communautés européennes (TPICE) : Luis Miguel Pais Antunes, « L'article 90 du Traité CEE. Obligations des Etats membres et pouvoirs de la Commission », *Revue européenne de droit public*, *op. cit.* ; et aussi David Edward et Mark Hoskins qui sont respectivement juge et référendaire à la Cour : David Edward, Mark Hoskins, « Article

partir d'une contribution adressée à un auditoire *a priori* peu complaisant à l'égard de ces thèses, qui fait voir la stratégie rhétorique et cognitive qu'il mobilise alors.

a) Du Service juridique à la DG Concurrence

Claus-Dieter Ehlermann est DG Concurrence de 1990 à 1995, après avoir été porte-parole et conseiller spécial de Jacques Delors pour les questions institutionnelles de 1987 à 1990, et surtout DG du Service juridique pendant dix ans de 1977 à 1987. Diplômé en droit des universités de Marburg, Ann Arbor aux Etats-Unis dans le Michigan et Heidelberg où il obtient un doctorat, titulaire des deux Examens d'Etat, et, ayant effectué un cursus post-doctoral de philologie à l'université de Nancy en 1959 en même qu'il était assistant scientifique du juge Kutscher au Tribunal constitutionnel fédéral, Claus-Dieter Ehlermann était entré au Service juridique de la Commission en 1961 à l'âge de trente ans et il avait gravi les échelons jusqu'à devenir DG en 1977. Il a mené parallèlement depuis 1972 une carrière universitaire et enseigné le droit communautaire au Collège d'Europe, à l'Institut universitaire européen de Florence et à l'université de Hambourg. En 1996, il est co-éditeur de la *Common Market Law Review*, d'*Europarecht* et de l'*Encyclopedia of European Community Law*. Après son départ de la DG Concurrence en 1995, il prend sa retraite de la fonction publique européenne après 34 années passées à la Commission. Il rejoint alors l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dont il est membre de l'organe d'appel de 1995 à 2001 et même président en 2001, et il est titulaire en même temps de la chaire de droit européen à l'Institut universitaire de Florence (1995-2002). Il poursuit sa carrière comme conseiller juridique du cabinet bruxellois Wilmer Cutler & Pickering LLP (qui a son siège social à Washington) de 2002 à 2012, puis il est *Senior Counsel*¹⁹²⁵ dans un

90 : Deregulation and EC Law. Reflections Arising From the XVI FIDE Conference », *Common Market Law Review*, n° 32, 1995, p. 157-186 ; Mark van der Woude qui est référendaire à la Cour : Mark van der Woude, « Article 90 : "Competing Competence" », *European Law Review*, Vol. 16, Supplément : Competition Law Checklist 1991, p. 60-80 ; et Jacques Biancarelli et Bernard Geneste, qui sont respectivement juge et référendaire au TPICE : Jacques Biancarelli, Bernard Geneste, « Droit de la concurrence applicable aux entreprises », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 66, mars-avril 1992, p. 5-18 ; en relevant en outre la contribution de Jacques Biancarelli en 1989 alors qu'il est directeur des services juridiques du Crédit Lyonnais : Jacques Biancarelli, « Le principe communautaire d'égalité entre les opérateurs économiques et l'interventionnisme économique national », *Les Petites Affiches*, n° 100, 19 août 1988, p. 46-58 (l'article est la publication d'une communication pour un colloque « Secteur public et concurrence » organisé le 29 janvier 1988 à l'université de Nanterre par les responsables du DEA de droit public et l'Association pour le droit public de l'économie.).

1920 Claus-Dieter Ehlermann, « Les entreprises publiques et le contrôle des aides d'Etat », *Revue du Marché commun*, n° 360, juillet-août 1992, p. 613-620 ; Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 63, n° 4, 1992, p. 555-571 ; Claus-Dieter Ehlermann, « Libéralisation et privatisation », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 5-10 ; Claus-Dieter Ehlermann, « Quelles règles de fonctionnement pour le marché intérieur de l'énergie ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 380, juillet-août 1994, p. 450-459 ; Claus-Dieter Ehlermann, « State Aids Under European Community Competition Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 18, n° 2, 1994, p. 410-436 ; Claus-Dieter Ehlermann, « Comment on Manfred E. Streit and Werner Mussler : "The Economic Constitution of the European Community – From 'Rome' to 'Maastricht'" », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 84-85.

1921 *Cahiers de droit européen*, *European Competition Law Review*, *European Law Journal*, *Revue des affaires européennes*, *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *Revue du Marché unique européen*, *Revue européenne de droit public*, *Revue trimestrielle de droit européen*.

1922 *Fordham International Law Journal*, *Northwestern Journal of International Law & Business*.

1923 *Annals of Public and Cooperative Economics*, *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, *Revue internationale de droit économique*.

1924 *Communications & stratégies*, *Réalités industrielles*, *Revue de la concurrence et de la consommation*.

1925 A propos du statut de *Of Counsel*, cf. Lola Avril, « Des intermédiaires incontournables du gouvernement de l'Europe. Prosopographie des avocats en droit de la concurrence à Bruxelles », communication pour l'école d'été « Constructions politiques de l'Europe. Nouvelles approches politiques et sociologiques », organisée par le Centre européen de sociologie et de science

autre cabinet bruxellois¹⁹²⁶. Il est reconnu à cette époque dans les milieux juridiques comme « one of the leading academic thinkers on EC law »¹⁹²⁷. Tout ceci amène à considérer l'importance de sa contribution académique à la doctrine associée à l'économie publique tandis qu'il occupe le poste de DG Concurrence durant la première moitié de la décennie 1990.

b) La stratégie discursive du DG Concurrence

Pour analyser la stratégie discursive de Claus-Dieter Ehlermann, il est intéressant de se pencher sur un article qui est la publication d'une communication pour le XIX^e Congrès international du CIRIEC sur « Les entreprises publiques, sociales et coopératives dans la nouvelle Europe »¹⁹²⁸. Ce discours montre l'utilité pour le DG Concurrence de mobiliser cette posture d' « expertise », laquelle, « à travers les savoirs et techniques qu'elle propose, peut ainsi informer l'action publique en construisant non seulement les solutions mais aussi les problèmes »¹⁹²⁹ comme l'a exposé Cécile Robert. Ses travaux montrent en effet que, pour « comprendre comment s'opère la rencontre entre espaces savants et sphères de décision et quelles transformations des savoirs elle suscite », il convient d'enquêter les « lieux "hybrides" » ou « "laboratoires", où se rencontrent préoccupations politiques et entreprises savantes. »¹⁹³⁰ Devant un tel auditoire de représentants de l'économie publique, il ne craint pas d'affirmer qu'il existe « a potential clash between the building of a single market and the particular tasks which may be assigned to public enterprises or to enterprises in the cooperative, mutual and nonprofit sector »¹⁹³¹, et que le droit européen a les solutions pour résoudre ces problèmes. Il suit ici un raisonnement faisant désormais figure d'argumentaire classique des représentants de la DG Concurrence, dans lequel un constat de disparités des structures, servant implicitement à démontrer les

politique (université de Paris Panthéon-Sorbonne) et Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE) (université de Strasbourg), Moulin d'Andé, 27-30 juin 2016, p. 19-20.

1926 Il s'agit de WilmerHale. Une présentation de l'ancien DG dans l'annuaire du site Internet de la revue *Concurrences* de 2005 fait voir les qualités qui ont pu ainsi attirer ces cabinets bruxellois : « Professor Dr. Claus-Dieter Ehlermann is a senior counsel in the WilmerHale's Regulatory and Government Affairs Department, and a member of the Antitrust and Competition, European Regulatory, and International Trade, Investment and Market Access Practice Groups. Professor Dr. Ehlermann is one of the leading authorities on international trade, European competition and EU administrative law. Professor Dr. Ehlermann has represented governments before the WTO dispute settlement body, and he has been retained as advisor to certain governments, industry federations and undertakings involved in WTO disputes. Professor Ehlermann has been engaged to submit an expert opinion in the context of NAFTA litigation. He has also acted as an Arbitrator under Article 21.3(c) of the Dispute Settlement Understanding of the WTO. With regard to EC law, Professor Dr. Ehlermann represents companies in EC competition law matters, most recently assisting companies in merger control procedures, State aid and international arbitration proceedings. On the regulatory side, Professor Ehlermann has advised major companies in Europe and the United States on the impact of current and pending EU legislation. Professor Dr. Ehlermann was a member of the Appellate Body of the World Trade Organization in Geneva from December 1995 through 2001, serving as chairman during the last year of his mandate. Prior to his service on the WTO Appellate Body, Professor Dr. Ehlermann held several senior positions with the European Commission. He was Director-General of the Directorate-General for Competition (1990-1995), Spokesman and Special Adviser for Institutional Questions of President Jacques Delors (1987-1990) and Director-General of the Legal Service of the European Commission (1977-1987). Professor Dr. Ehlermann is considered to be one of the leading academic thinkers on EC law and has published widely. He was chair of EC Law at the European University Institute (Florence). Member of the Scientific Committee of *Concurrences*. » (<http://www.concurrences.com/fr/auteur/Claus-Dieter-Ehlermann>.)

1927 Annuaire du site Internet de la revue *Concurrences*, <http://www.concurrences.com/fr/auteur/Claus-Dieter-Ehlermann>.

1928 Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 63, n° 4, 1992, p. 555-571.

1929 Cécile Robert, « Expertise et action publique », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, op. cit., p. 321.

1930 *Ibid.*, p. 325.

1931 Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, op. cit., p. 556.

distorsions de concurrence dont ces entreprises se rendraient inévitablement coupables, est suivi de la recommandation d'une définition extensive de ces catégories d'entreprises pour en faire tomber un maximum sous la discipline de l'égalité dans la concurrence. Ayant souligné ainsi la confrontation entre les missions de SIEG et les impératifs de l'achèvement du Marché unique, Claus-Dieter Ehlermann rappelle bien à son assistance qu' « although these enterprises are "nonprofit-making" they are nevertheless to be regarded as "companies or firms" »¹⁹³². De là il envisage dans une dernière étape de son argumentation la soumission des entreprises publiques, coopératives et mutualistes aux règles de la concurrence, sans faire ainsi de différence entre « économie publique » et « économie solidaire ».

Les détails de la stratégie discursive de Claus-Dieter Ehlermann face au CIRIEC

Il est utile de s'intéresser d'abord à un passage de cette analyse où il est question du traitement des aides d'Etat qui illustre la recherche constante de la DG Concurrence d'appui et de légitimation de sa politique par les grandes institutions européennes. Evoquant une communication de la Commission sur la mise en œuvre des dispositions du traité sur les aides d'Etat et de la directive « transparence » de 1980¹⁹³³ dont la DG est à l'origine, il affirme qu'elle a été basée « squarely on the EEC Treaty and a solid body of Community law, which is laid down in instruments approved by the Council of Ministers and the European Parliament and has been applied in numerous Commission decisions on individual state aid measures and repeatedly confirmed by the Court of Justice. »¹⁹³⁴ Cette stratégie donne de l'autorité à la suite de son raisonnement qui vient opportunément répondre à une critique de cette communication par le CEEP¹⁹³⁵. Claus-Dieter Ehlermann dit *a contrario* qu' « it does not discriminate between the private and public sectors, as has often been claimed, but merely establishes a level playing field »¹⁹³⁶, et qu'elle a en outre le mérite de clarifier la manière dont la DG apprécie la licéité d'une aide d'Etat. Cette manière est simple selon le DG, qui considère que le bon outil pour faire la différence entre « normal financial flows and state aid » est « the principle of the investor in a market economy »¹⁹³⁷ que dénonce principalement cette critique adressée par le CEEP¹⁹³⁸.

Il est intéressant d'observer encore comment le DG Concurrence argumente face à cette audience sur la nécessité de limiter drastiquement les droits exclusifs conférant des monopoles aux entreprises chargées des SIEG (qui sont toutes « publiques » dans le vocabulaire européen). Il veut dire que « it is not for ideological reasons that exclusive rights granted yesterday are called into question today and restricted or abolished tomorrow », mais que « this process is due to changes in objective circumstances. »¹⁹³⁹ Ainsi, les vues selon lesquelles « the national legislator is free to create such a right and to define its limits » auraient

¹⁹³²*Ibid.*, p. 558.

¹⁹³³Communication de la Commission aux Etats membres, Application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier, 91/C 273/02, publiée au JO C 273, 18.10.1991, p. 2.

¹⁹³⁴Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, *op. cit.*, p. 559.

¹⁹³⁵Dans son rapport d'activité de 1991, le CEEP dit à propos de cette communication avoir attiré l'attention du président Jacques Delors sur le fait qu'elle n'a pas pris suffisamment en compte selon lui « la complexité des questions traitées (...) et la nécessité de les appréhender dans toutes leurs dimensions », et par conséquent « sur l'aspect discriminatoire, au détriment des entreprises publiques, que risque de revêtir ce document. » (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'activité 1991, p. 24.)

¹⁹³⁶Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, *op. cit.*, p. 559.

¹⁹³⁷*Ibid.*, p. 561.

¹⁹³⁸Or, ce principe de l'investisseur en économie de marché est précisément l'un des aspects valant à cette communication le plus de critique de la part du CEEP, qui se félicite d'avoir noté dans le document final « les améliorations apportées par la Commission à son projet initial, et qui vont dans le sens des recommandations qu'il lui avait adressées », à savoir en tout premier lieu l'« abandon de la notion "d'investisseur avisé" au profit de celle "d'investisseur se conformant aux lois du marché" ». (Archives privées du CEEP. Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'activité 1991, p. 24.)

¹⁹³⁹Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, *op. cit.*, p. 568.

été tout simplement emportées par les « évènements » (« overtaken by events »)¹⁹⁴⁰. Or, les circonstances objectives qu'il pointe par la suite se rapportent à des évènements qui n'ont rien de fortuits puisqu'ils sont étroitement dépendants des développements politiques de l'Europe. La première est relative en effet à la logique inhérente à la construction d'un Marché unique. Pour Claus-Dieter Ehlermann, il est clair à cet égard que « the internal market project necessarily involves a detailed discussion of state monopolies which partition national markets in goods and services », et que « in a genuine internal market such monopolistic situations can be tolerated only if they are indispensable both from the point of view of the Member States and from the point of view of the Community. »¹⁹⁴¹ Plus neutre en apparence, la seconde qui met l'accent sur le développement des technologies sert à faire de la libéralisation des télécommunications un modèle pour tous les SIEG. La troisième qui est liée enfin à la diminution des dépenses publiques, et donc à la nécessité de recourir à des financements privés, renvoie à la « mise en problème » de la « dette publique » étudiée dans la thèse de Benjamin Lemoine¹⁹⁴². Ainsi selon le DG Concurrence, « the third reason why exclusive rights are being called into question is the enormous need for funds which characterizes the sectors concerned »¹⁹⁴³, « hence the need the resort to private capital and to operate on the financial markets with the same flexibility and the same attractiveness as private enterprises. »¹⁹⁴⁴ Ceci rappelle d'une autre manière le calque sur les pratiques privées du modèle de l'investisseur en économie de marché promu par la DG.

Face aux représentants de l'économie publique et solidaire, le DG Concurrence raisonne ainsi sur la contradiction entre les principes qui sous-tendent les missions particulières des SIEG et ceux qui gouvernent le processus d'intégration européenne au stade du Marché unique. A travers un ensemble de considérations juridiques, économiques et politiques, Claus-Dieter Ehlermann fait valoir que ces entreprises sont soumises comme les autres aux règles de concurrence, à égalité autrement dit avec les entreprises privées, et que la DG doit exercer une surveillance stricte de leur comportement. Il légitime le modèle de « l'investisseur privé » comme curseur de la lutte contre les aides d'Etat en invoquant l'aval des autres grandes institutions et justifie par une rhétorique de l'inéluctable l'ouverture totale des SIEG à la concurrence.

La doctrine du statut de l'économie publique des acteurs de la DG Concurrence et du Service juridique bénéficie du relais du plus en plus actif et efficace des avocats spécialistes dont les tribunes privilégient souvent les « revues européennes » (*European Business Law Review*, *European Competition Law Review*, *European Law Journal*, *Revue trimestrielle de droit européen*, *Yearbook of European Law*)¹⁹⁴⁵. Il faut

1940Ibid., p. 566.

1941Ibid., p. 568.

1942Benjamin Lemoine, « Les valeurs de la dette. L'Etat à l'épreuve de la dette publique », thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation, sous la direction de Michel Callon, Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech), 2009.

1943Claus-Dieter Ehlermann, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, op. cit., p. 568.

1944Ibid., p. 569

1945Les avocats spécialistes qui contribuent alors à cette doctrine sont, en plus de Christopher Bright du cabinet Linklater & Paines dont le cas est examiné ci-dessous, un *Partner* de Stibbe de 1990 à 2000 (après avoir passé deux ans au cabinet Bredin Prat Saint-Esteben) et professeur agrégé de droit public de l'université de Paris Panthéon-Assas : Dominique Berlin, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (1^{ère} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 1, janvier-mars 1991, p. 1-45, Dominique Berlin, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (2^{ème} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 3, juillet-septembre 1991, p. 379-424, Dominique Berlin, « Service public postal, marché intérieur et droit communautaire », *Juris-PTT*, n° 36, 2^e trimestre, 1994, p. 3-16 ; l'un des fondateurs de Bredin Prat Saint-Esteben : Robert Saint-Esteben, « Le critère organique et la compétence du droit communautaire à l'égard de l'Etat », Atelier de la Concurrence du 11 mai 1995, « Le juge administratif face au droit de la concurrence », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 88, novembre-décembre 1995, p. 24-27 ; une *Partner* de Slaughter and May depuis 1990 (aujourd'hui *Managing Partner* du bureau londonien de Morgan Lewis) : Frances Murphy, « Dismantling Public Sector Monopolies », *European Business Law Review*, Vol. 2, n° 6, juin 1991, p. 145-161, Frances Murphy, « The Jurisdiction of National Courts Under Article 90(2) », *European Business Law Review*, Vol. 4, n° 1, janvier 1993, p. 3-5 ; un associé de De Brauw Blackstone Westbroek : Erik Pijnacker Hordijk, « EC Law versus Legal Monopolies. A Tense Relationship », *Revue de droit des affaires*

souligner à ce propos que « c'est dans le moment charnière de la fin des années 1980 que se développent les activités de professionnel de l'intermédiation des politiques européennes dans les cabinets d'avocats » comme l'ont indiqué des travaux de Lola Avril, qui montrent que, « si les avocats deviennent des "intermédiaires idéals" des politiques européennes, c'est, certes dû au développement quantitatif et qualitatif du droit européen, mais également parce qu'ils contribuent à définir et se placent sur un marché en formation, celui de l'intermédiation à Bruxelles. »¹⁹⁴⁶ Comme le confirme en effet Emiliano Grossman, « les deux années précédant l'achèvement du marché unique sont celles de la croissance la plus forte des cabinets de lobbying », ce marché étant « fortement dominé par des cabinets d'avocats spécialisés. »¹⁹⁴⁷ Le cas de Christopher Bright du cabinet Linklater & Paines qui s'intéresse au statut de l'économie publique sous l'article 90 CEE dans un article de l'*European Competition Law Review* de 1993¹⁹⁴⁸ fournit une illustration de cet activisme politico-doctrinal des avocats spécialistes pour promouvoir la liquidation de l'économie publique européenne. *Queen's Counsel*, Christopher Bright a débuté sa carrière d'avocat spécialiste de la concurrence au sein du cabinet Linklater & Paines où il est *Partner* pendant dix ans, avant de rejoindre en 2001 le cabinet américain international Shearman & Sterling avec charge de fonder un bureau antitrust à Londres. De 1989 à 1991, il est recruté par le gouvernement britannique en tant que conseiller de la division de la politique de concurrence du secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, et il est membre à partir de 1996 de l'*Advisory Committee Business and Industry* de l'OCDE et de l'*Advisory Board* de l'Oxford Institute for European and Comparative Law (centre de recherche de la faculté de droit de l'université d'Oxford). L'*European Competition Law Review* dans laquelle il s'exprime à cette époque sur le statut de l'économie publique est une revue anglaise alors éditée à Oxford par ESC Publishing Limited (le titre appartient désormais à l'éditeur londonien Sweet & Maxwell), dont le cabinet Gide Loyrette et Nouel est un correspondant en France. Christopher Bright s'interroge dans cette étude sur « le flux ou le reflux » de l'article 90 CEE concernant le statut européen de l'économie publique.

internationales, n° 5, 1995, p. 595-614 ; des avocats des barreaux d'Ecosse (*Queen's Counsel* et *Visiting professor* à l'université de Glasgow) et de New York respectivement qui officient à Bruxelles : Ian S. Forrester, Christopher Norall, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 13 (1993), 1994, p. 427-484, Ian S. Forrester, Christopher Norall, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 13 (1993), 1994, p. 427-484, Ian S. Forrester, Christopher Norall, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 14 (1994), 1995, p. 439-539 ; des avocats du barreau de Paris : Nicolas Charbit, « L'article 90 du Traité CE : développements des années 1994-1995 (I) », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 7, 1995, p. 853-863, Nicolas Charbit, « (II) L'article 90 du Traité CE : revirement sur la doctrine de l'abus automatique vers une reconnaissance des services publics », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 8, 1995, p. 988-997, Nicolas Charbit, « La télévision à péage au regard du droit communautaire de la concurrence », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, 1995, p. 625-652 et Didier Nedjar, « Les compétences de la Commission des Communautés européennes et la situation des entreprises publiques. Note sous l'arrêt de la CJCE du 19 mars 1991, "Directive relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication" », *Revue française de droit administratif*, 8^e année, n° 3, mars-avril 1992, p. 291-302 ; mais aussi le fondateur, un an après l'article, de Pappalardo et associés après reconversion : Aurelio Pappalardo, « State Measures and Public Undertakings : Article 90 of the EEC Treaty Revisited », *European Competition Law Review*, *op. cit.* ; et une professeure de droit néerlandaise qui devient avocate deux ans après l'article : Leigh Hancher, « Comment on "The Economic Constitution of the EC – From 'Rome' to 'Maastricht'" », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 86-88.

1946Lola Avril, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie de Yves Dezalay », organisé par le Centre européen de sociologie et science politique (CESSP, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), 18-19 janvier 2018, p. 31.

1947Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*, p. 88.

1948Christopher Bright, « Article 90, Economic Policy and the Duties of Member States », *European Competition Law Review*, n° 6, 1993, p. 263-272.

L'analyse des fluctuations de l'article 90 CEE d'un *Partner* de Linklater & Paines

Dans cet article, l'avocat s'interroge fondamentalement sur la portée de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique dont il pointe à la fois le flux et le reflux. Il observe en l'occurrence un reflux de l'activisme de la Commission dans ce domaine¹⁹⁴⁹ qu'il explique par les aléas nécessaires de la diplomatie¹⁹⁵⁰. Mais il se rassure : « in time, the Commission will return to its agenda. »¹⁹⁵¹. En s'emparant de l'ouverture des réseaux transeuropéens, elle a, « in any event, brought Member States to the negotiating table » ce qui débouchera selon lui nécessairement sur un progrès¹⁹⁵². Ainsi, il est clair pour Christopher Bright que le processus en marche de l'intégration induit l'érosion des capacités d'intervention des Etats par le biais des entreprises publiques¹⁹⁵³. En parallèle, la Communauté est mise face à la nécessité d'assumer pleinement la responsabilité de la politique économique¹⁹⁵⁴. Elle pourrait redécouvrir ce faisant admet-il certaines vertus de l'entreprise publique¹⁹⁵⁵. Mais les prérogatives des Etats devront s'exercer quoiqu'il en soit dans les limites du cadre qu'elle définit¹⁹⁵⁶.

Le raisonnement de l'avocat évoque typiquement l'argument habituel des dirigeants de la DG Concurrence consistant à dire que, si l'utilité des entreprises publiques peut ressortir à diverses occasions, leur gestion constitue un exercice désormais étroitement surveillé par la Commission qui, *in fine*, a la maîtrise de la politique économique de l'Union. Globalement, ces contributions doctrinales des avocats spécialistes, qui relaient les analyses de la DG Concurrence, consistent souvent, comme dans le cas de Christopher Bright, en des études ponctuelles, motivées en général par l'actualité dans les institutions (commentaire des décisions et plus généralement des initiatives de la DG Concurrence et analyse du *case law* européen). Ainsi, ces avocats tirent parti de leur position carrefour dans le champ du pouvoir européen pour se faire les passeurs d'une doctrine européenne d'éradication de l'économie publique des segments lucratifs des activités de réseaux.

L'activisme politico-doctrinal de Claus-Dieter Ehlermann et les contributions récurrentes bien qu'éphémères des avocats spécialistes tels que Christopher Bright, auxquels les grandes « revues européennes » ouvrent largement leurs tribunes, servent à légitimer dans l'espace académique la doctrine du statut de l'économie publique de ces praticiens. Lorsque Claus-Dieter Ehlermann quitte la DG Concurrence pour être remplacé en 1995 par Alexander Schaub¹⁹⁵⁷, le passage de relais s'inscrit dans une continuité. La

1949« This activity does however now seem to be on an ebb. » (*Ibid.*, p. 271.)

1950« In part, the Commission appears for the time being to have backed away from confrontation with Member States on these issues while the Maastricht debate remained unsolved and as the subsidiarity principle takes root and is developed in Community practice. Concerns about Community unemployment levels may have also taken some of the energy out of Commission activism, since liberalisation of these sectors may lead, in the absence of Community-wide programme to deal with the problem, to significant rationalisation. » (*Ibidem.*)

1951*Ibid.*, p. 172.

1952*Ibidem.*

1953« When it does, the degree of erosion of Member State independence in the area of privileged undertakings will become apparent. » (*Ibidem.*)

1954« As the current process marches forward, the Community will increasingly assume the mantle of policy direction in economic policy. » (*Ibidem.*)

1955« The usefulness of privileged undertakings to the fulfilment of that policy may well become apparent to the Commission. » (*Ibidem.*)

1956« If so, Member States will gain some ground in this area, albeit within the confines of a Community framework programme. » (*Ibidem.*)

1957Alexander Schaub est DG Concurrence de 1995 à 2002 en tandem avec Karel Van Miert puis Mario Monti. Ce docteur en droit et en économie formé au sein des universités de Fribourg, Bonn et Lausanne et du Collège d'Europe avait été auparavant selon Bloomberg « Deputy Office Head to Guido Brunner, Etienne Davignon and commission Président Gaston Thorn, as well as Office Head to Willy de Clercq. » (<https://www.bloomberg.com/research/stocks/people/person.asp?personId=42369313&privcapId=781747>.) Il est nommé ensuite DG Marché intérieur et Services et officie avec le commissaire Frits Bolkestein à la célèbre proposition de directive services qui met en émoi en France le monde de l'économie publique (cf.

désignation de Karel Van Miert, pour succéder en 1993 au commissaire Leon Brittan, avait pu en revanche laisser espérer un temps pour ses défenseurs une évolution de la posture de la DG Concurrence sur l'économie publique.

3°) Le commissaire Karel Van Miert au revers des attentes du monde européen de l'économie publique

Lorsque les promoteurs d'une charte européenne du service public en font le lancement lors d'un colloque organisé à Bruxelles en 1993, ils se félicitent d'avoir recueilli la première parole publique du nouveau commissaire à la Concurrence, Karel Van Miert. Ils comptent certes initialement que ce socialiste belge impulse dans la politique de concurrence une approche du statut de l'entreprise publique et des SIEG *différenciée* du modèle privé. S'intéresser à la trajectoire et aux prises de position de Karel Van Miert permet de comprendre pourquoi ces espérances aboutissent à une déception. Le commissaire aurait déclaré en effet aux participants de ce colloque « si vous croyez avoir en face de vous une sorte d'anti-Sir Leon, détrompez-vous ! »¹⁹⁵⁸

a) Une trajectoire au croisement d'une mutation du socialisme belge

Karel Van Miert exerce deux mandats de commissaire à la Concurrence de 1993 à 1999 dans les Commissions Delors III et Santer. Il ne fait pas son entrée à la Commission en 1993 puisqu'il était auparavant, de 1989 à 1992, commissaire des Transports, des Consommateurs, des Crédits et des Investissements de la Commission Delors II. Agé de 47 ans à l'entame de son premier mandat, il a derrière lui alors une assez longue carrière politique dans les rangs socialistes belges mais aussi une expérience déjà très appréciable des Communautés européennes. Le nouveau commissaire a, par rapport à ses prédécesseurs, un profil assez original qu'il convient de brosser en quelques traits. Né en 1942, Karel Van Miert, qui est l'aîné d'une famille d'agriculteurs de neuf enfants, interrompt tôt ses études, puis les reprend dans les années 1960 en décrochant une licence de sciences diplomatiques à l'université de Gand et le diplôme d'études supérieures européennes du Centre européen universitaire de Nancy. Une rencontre dans ce cadre avec le secrétaire général de la Commission, Emile Noël, lui donne l'opportunité d'y entrer une première fois comme stagiaire sous sa direction entre 1967 et 1968, puis collaborateur de Sicco Mansholt alors qu'il est boursier du Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) de Belgique. Il parachève sa formation académique en 1969 en suivant des cours d'été à l'université d'Oxford, puis devient assistant de droit international de 1971 à 1973 à la Vrije Universiteit Brussels (VUB) où il revient en 1978 en tant que chargé de cours. En 1973, il rejoint à nouveau la Commission en tant que membre du cabinet du commissaire à l'Energie, Henri Simonet.

Amandine Crespy, « Legitimizing Resistance to EU Integration : Social Europe as a Europeanized Normative Frame in the Conflict over the Bolkestein Directive », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2010, octobre 2010, p. 1-23.). Après s'être retiré de la fonction publique européenne en 2006, il devient *Counsel* du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LPP et *Non Executive Director* de la compagnie industrielle suisse Schindler Holding AG.

1958« Politique de concurrence : le nouveau commissaire annonce la couleur de son mandat », *Actualité électrique européenne*, n° 224, 8-12 février 1993, p. 4.

C'est par la suite qu'il entreprend une carrière politique. Il est chargé en 1976 des affaires internationales du Parti socialiste belge qu'il co-préside, puis devient, lors de sa scission en deux partis régionaux en 1978, premier président du *Socialistische Partij* flamand. Elu au Parlement européen en 1979, il reçoit donc un nouveau mandat européen qui est cette fois de nature politique. Il quitte l'assemblée européenne en 1989 à l'issue d'un second mandat. Il est en même temps député de l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvorde au Parlement fédéral belge entre 1985 et 1989. C'est là qu'il revient à la Commission pour y rester commissaire pendant dix années dont sept à s'occuper de la concurrence. Il quitte définitivement la carrière européenne en 1999 au moment de la démission de la Commission Santer en prenant sa retraite. Il conserve tout de même un temps certaines activités professionnelles. Il enseigne à la Nyenrode Business Universiteit aux Pays-Bas, siège dans les conseils d'administration de grandes entreprises (membre du conseil de surveillance de Vivendi, membre du conseil d'administration d'Agfa, Philips, Solvay et d'autres), et effectue des missions auprès de Carrefour, Goldman Sachs et Rabobank. Si son profil d'homme politique socialiste aurait pu laisser présager un relatif changement de cap de la politique de concurrence à l'égard des entreprises publiques, il n'en est rien, et Karel Van Miert inscrit clairement ses pas dans ceux de Leon Brittan. Son parcours rappelle qu'au sein des fractions réformatrices du CEEP, les représentants du socialisme belge ont fait preuve d'un accommodement certain avec le « programme fort » de la concurrence, à l'instar du premier président Georges Rogissart, dont l'institution d'origine, la SNCI, privatisée en 1995, vient s'intégrer en 1999 dans le groupe BNP Paribas Fortis.

b) Un commissaire dans les pas de Sir Leon Brittan

L'inscription de son action dans le prolongement de la politique menée par Leon Brittan est visible dans la manière dont Karel Van Miert prend en main la DG Concurrence, élargit sa stratégie de communication et réorganise ses services ainsi que les axes de sa politique, en vue de mieux appréhender les « problèmes » de concurrence imputés à l'économie publique.

La DG met à place à partir de 1994 une *Newsletter* dont le premier numéro est édité au printemps. Se présentant comme « the quarterly publication of the Competition Directorate of the European Commission », la *EC Competition Policy Newsletter* inclut des articles, opinions et commentaires ainsi qu'une partie comprenant des informations diverses. Or, la lecture de ce bulletin permet d'apprendre précisément qu'au 1^{er} juin 1994, la DG fait l'objet d'une réorganisation interne. Elle consiste d'abord au « disbandment of unit A.4 » de la Direction A, « which was responsible for the application of the competition rules to public undertakings and state monopolies », les dossiers qu'elle gérait autrefois étant désormais « handled by the operational units in Directorates B, C and D (restrictive practices, abuse of dominant positions and other distortions of competition). »¹⁹⁵⁹ Le motif invoqué de cette recomposition des unités de la Direction A est que « the legal interpretation of Article 90 has become much clearer over recent years, and is being applied on a regular

¹⁹⁵⁹Brona Carton, « Summary of the most important developments », *EC Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 2, été 1994, p. 46.

basis », et que, dans ces circonstances, « it is appropriate to benefit from the synergies available by merging the officials responsible in the past for examining cases in this area, with the units in DG IV that possess in-depth knowledge of the sectors in question. »¹⁹⁶⁰ L'unité A-3 par ailleurs est en charge de la coordination pour assurer le développement d'une « harmonious approach in this area by the Commission across all sectors »¹⁹⁶¹. La réorganisation interne concerne également la Direction B qui est une direction spécialisée s'occupant des pratiques restrictives, abus de position dominante et autres distorsions de la concurrence. Il y est créé une nouvelle unité dont la mission est de gérer spécifiquement « the application of Articles 85, 86 and 90 in the telecommunications and postal sectors, given the important developments expected in these areas over the foreseeable future. »¹⁹⁶² Il est précisé enfin dans le bulletin que pour lutter contre les entreprises et monopoles publics « DG IV is continuing to deal with a number of individual complaints relating to state measures in favour of public undertakings or state monopolies, as well as broader areas for legislation. »¹⁹⁶³ Cette restructuration de la DG Concurrence montre que l'approche du « problème » de l'économie publique acquiert véritablement ainsi, sous l'impulsion de Karel Van Miert, une pleine dimension transversale.

Cette remise en ordre des services s'accompagne d'une redéfinition des priorités politiques de la DG Concurrence, ce dont témoignent les contenus des rapports annuels d'activités après son arrivée. Le rapport de 1993 implique la DG dans un débat politico-juridique à propos de ses compétences en vertu de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique. Il inclut une forme de longue mise au point à propos des pouvoirs spéciaux de la « Commission » dans ce domaine. La DG rappelle sa faculté d'utiliser la disposition pour adopter tant des décisions que des directives (elle dit avoir adopté récemment sa « sixième directive au titre de l'article 90, paragraphe 3 »¹⁹⁶⁴), mais aussi pour intervenir « dans plusieurs secteurs industriels dans le cadre du devoir de surveillance que lui impose l'article 90, paragraphe 3 » sans que ses actions ne donnent lieu pour autant à des directives ou décisions formelles, dans la mesure où, « dans de nombreux cas, le gouvernement intéressé a adapté sa réglementation avant l'ouverture d'une procédure officielle »¹⁹⁶⁵, et même enfin pour contester une aide d'Etat illicite (« la Commission a, pour la première fois, appliqué l'article 90, paragraphe 3, dans le cadre d'une aide d'Etat »¹⁹⁶⁶). Si cette démonstration insiste sur les pouvoirs de la Commission, la suite du raisonnement vise pourtant à invoquer que son pouvoir de directive autonome n'est pas en tant que tel un pouvoir législatif autonome. Il est écrit tout net en effet que la disposition ne lui donne « aucun pouvoir législatif ni "quasi législatif" », parce que la Commission n'est pas habilitée à l'invoquer « pour imposer de nouvelles obligations aux Etats membres ou aux entreprises publiques », mais pour « spécifier les implications des règles actuelles du traité »¹⁹⁶⁷. Or, la science juridique qualifie bien les

1960 *Ibidem*.

1961 *Ibidem*.

1962 *Ibidem*.

1963 *Ibidem*.

1964 Commission européenne, XXIII^e Rapport sur la politique de concurrence 1993 (publié en relation avec le XXVII^e Rapport général sur l'activité des Communautés européennes – 1993), Bruxelles, Luxembourg, 1994, point 215, p. 141.

1965 *Ibid.*, point 217, p. 142.

1966 *Ibid.*, point 216, p. 142.

1967 *Ibid.*, point 215, p. 141.

directives européennes d'actes à portée générale s'imposant avec force de loi dans les ordres juridiques nationaux (passé le délai de transposition), et les directives « article 90 CEE », comme la Cour l'a bien précisé, ne font pas exception à la règle. Par un subtil raisonnement politico-juridique, la DG Concurrence nie son exercice d'un pouvoir législatif autonome, en invoquant qu'elle ne fait de la sorte qu'implémenter le droit primaire des traités sans y apporter de dimension nouvelle, c'est-à-dire qu'elle exerce là une simple compétence réglementaire. Compte-tenu ne serait-ce que de la brièveté des énoncés du droit primaire invoqués, mais plus encore des luttes d'interprétation dont ils ont fait l'objet, l'argument est pour le moins audacieux. En outre, ce pouvoir n'en demeure pas moins selon la science juridique un pouvoir réglementaire autonome donnant à ces directives quasiment force de loi, puisque, dans la hiérarchie des normes européennes, aucune norme législative ne s'intercale entre lui et le droit primaire qui constitue la norme suprême en droit européen¹⁹⁶⁸. En filigrane de cette analyse affleure en définitive une habileté rhétorique déjà rencontrée, qui veut s'efforcer de faire tenir ensemble deux propositions relativement contradictoires, la première posant que la compétence des Etats n'est pas mise à mal par le statut de l'économie publique découlant de l'article 90 CEE, et l'autre invoquant la légitimité du pouvoir d'injonction dans ce domaine de la Commission, non seulement par des décisions individuelles, mais aussi par des mesures générales et impersonnelles ayant une portée, sinon une valeur législative dans l'ordre juridique communautaire. Plus tard, le rapport de 1995 institue officiellement « les services d'intérêt économique général au cœur de la politique de libéralisation de la Commission »¹⁹⁶⁹. Le raisonnement affirmant ici que « le développement de la politique de concurrence est parfaitement compatible avec le service public »¹⁹⁷⁰ apparaît comme la simple déclinaison d'une approche ancienne du statut de l'économie publique au sein de la DG en définitive. Elle consiste à proclamer, d'une part, un principe de neutralité, qui, sous une apparence de respect de la souveraineté des Etats, donne en fait à la Commission la maîtrise des catégories de l'économie publique, tout en affirmant, d'autre part, que les nécessités de la concurrence s'imposent pour autant, ce qui légitime le contrôle vigilant de la DG sur la gestion des Etats et le comportement sur les marchés des monopoles publics. Elle signifie en substance que les Etats sont libres de nationaliser ou de privatiser des entreprises du moment que ces opérations respectent les règles de concurrence. Or, la libéralisation des réseaux transeuropéens en étoffe largement la portée à l'égard des entreprises publiques et force certains Etats à réviser à plusieurs reprises parfois leurs législations. Niant que ses services imposent la privatisation, la DG Concurrence se dédouane des effets que pourraient ainsi avoir les développements de sa politique sur les structures et les aménagements nationaux de l'économie publique.

En réorganisant la DG Concurrence et sa politique, Karel Van Miert met en œuvre un programme très offensif à l'égard des monopoles publics qui ne renie donc en rien l'héritage laissé par son prédécesseur. C'est

1968 Ceci est un peu à l'image en somme du « règlement autonome » directement soumis à la Constitution dans la hiérarchie des normes françaises, ce qui découle du jeu des articles 34 et 37 de la Constitution de la Cinquième République conçus à l'origine pour rationaliser les compétences législatives du Parlement.

1969 Commission européenne, XXV^e Rapport sur la politique de concurrence 1995 (Publié en relation avec le Rapport général sur l'activité de l'Union européenne – 1995), Bruxelles, Luxembourg, 1996, p. 51 (dans le point II de l'introduction « Monopoles d'Etat et droits de monopole : articles 37 et 90 »).

1970 *Ibid.*, point 99, p. 51.

d'autant plus le cas d'ailleurs que Karel Van Miert est, à l'instar de Leon Brittan, un commissaire à la Concurrence qui fait parler de lui dans la presse européenne et internationale¹⁹⁷¹ et ailleurs¹⁹⁷². Si la rhétorique change pour invoquer la compatibilité de l'Europe et du service public, l'ambition d'éradication des monopoles publics de la DG Concurrence n'a varié aucunement sous la gouverne de Karel Van Miert.

Ces trois figures de hauts responsables de la DG Concurrence sont donc remarquables par leur activisme en vue d'accélérer la liquidation du « problème » de l'économie publique en Europe s'exprimant au dedans comme au dehors de l'institution. Les deux commissaires européens mettent en ordre la DG Concurrence pour traquer les privilèges concurrentiels des entreprises publiques et s'impliquent personnellement dans le débat européen. L'activisme politico-doctrinal de Claus-Dieter Ehlermann et les contributions académiques récurrentes d'autres représentants des institutions européennes et des avocats spécialistes, auxquels les colonnes des grandes « revues européennes » font une large place, légitiment dans l'espace académique la doctrine du statut de l'économie publique des praticiens du droit de la concurrence. Leur attitude très agressive à l'encontre des prérogatives nationales concernant les entreprises publiques et les SIEG, qui manifeste le redéploiement du « programme fort » de la concurrence à la faveur du Marché unique, a clairement incité le CEEP et le monde français de l'économie publique à se poser en chefs de file d'un « programme fort » de l'économie publique en vue de le contrer.

En décrivant l'impossible avènement d'une charte européenne du service public, les développements ont fait apparaître le regain d'activisme du monde transnational de la concurrence européenne à l'heure du Marché unique imposant notamment sa grille de lecture à la construction des réseaux transeuropéens (basée tout particulièrement sur son interprétation du statut de l'économie publique découlant de l'article 90 CEE), qui motive la re-mobilisation du CEEP rejoint en France par d'importants groupes de soutien promoteurs de l'économie publique en vue de mettre en œuvre des actions de lobbying et promouvoir la charte comme

1971 Les articles répertoriés sont par ordre chronologique : Karel Van Miert, « "C'est la qualité qui fait la légitimité" », propos recueillis par Alain Faujas, *Le Monde*, 20 décembre 1994 ; Philippe Lemaître, « Karel Van Miert : une logique irréversible », *Le Monde*, 13 avril 1995 ; Karel Van Miert, « "Non aux accusations simplistes" », propos recueillis par Jacques Docquier, *La Croix*, 14 octobre 1995 ; Karel Van Miert, « "Il faudrait une charte européenne pour le service public" », propos recueillis par Marc Paoloni, *La Tribune Desfossés*, 6 décembre 1995 ; « M. VAN MIERT s'exprime sur l'acheteur unique », WALL STREET JOURNAL 95.02.22 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 309, 20-24 février 1995, p. 4 ; Karel Van Miert, « "Chaque Etat membre organisera à sa manière les services d'intérêt général" », propos recueillis par Marc Paoloni, *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996 ; « M. Van Miert : service public ne signifie pas monopole », AGENCE FRANCE PRESSE 96.01.24 (EUROPEENNES DE DONNEES), Actualité électrique européenne, n° 349, 22-26 janvier 1996, p. 10 ; « M. VAN MIERT déclare la guerre aux aides d'Etat », FINANCIAL TIMES 97.01.23 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 394, 20-24 janvier 1997, p. 5 ; Favilla, « Monopoles en justice », *Les Echos*, 23 février 1998.

1972 Karel Van Miert s'exprime aussi dans des lettres professionnelles. Les références répertoriées sont par ordre chronologique : « La Commission ouverte au débat, Karel Van Miert », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 5 ; « Interview Karel Van Miert », propos recueillis par Marie-Christine Corbier et Benoît Héry, La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 2-8 ; Stéphane Rodrigues, « Karel Van Miert n'est plus aussi fermement opposé à la modification du Traité », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 4 ; Karel Van Miert, « La Commission ouverte au débat » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe, n° 20, janvier 1996, p. 5. Il apporte aussi une contribution personnelle à la doctrine. Il prononce une allocution lors de la 4^{ème} journée d'étude de l'Association des juristes européens de Belgique dont le thème porte notamment sur les services publics non retranscrite dans les actes (Association belge des juristes d'entreprise, *Le droit des affaires en évolution*, Contrat d'agence, services publics, assurance, secrétariat général, 4^{ème} journée du juriste d'entreprise, 28 octobre 1993, Bruxelles, Bruylant, Anvers, Kluwer, 1993.) et écrit la même année un article pour la *Revue des affaires européennes* : Karel Van Miert, « Services publics : une approche pragmatique et progressive », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 9-12.

programme alternatif dans le débat européen. Si les initiatives des promoteurs du « programme fort » de l'économie publique européenne manifestent l'enrôlement progressif d'un monde transnational, l'échec de leur tentative initiale traduite dans la charte est dû au blocage de la Commission, ce qui fait voir globalement son attachement au « programme fort » de la concurrence et son opposition à son assouplissement par cet instrument. Forcés d'en prendre acte, les acteurs de l'économie publique se saisissent de l'opportunité de la CIG annoncée pour 1996 pour revoir leur stratégie de promotion d'un programme commun. Débouchant sur un cadre de négociation intergouvernementale, la CIG pourrait être l'occasion de passer outre l'opposition de la Commission qui a refusé le rôle d'initiateur de la charte, et de faire sauter ainsi par la révision le « verrou » de l'article 90 CEE qui sert de bras armé de la politique de concurrence contre les entreprises publiques. Ces acteurs veulent œuvrer dans ce contexte au « rééquilibrage » entre concurrence et SIEG des traités européens.

II – L'impossible révision du statut de l'économie publique dans les traités européens

Les tentatives d'opposition au « programme fort » de la concurrence des tenants de l'économie publique ont rencontré jusqu'ici des difficultés. Choisi comme élément clef d'un « programme fort » de l'économie publique, le SIEG parvient à réunir une coalition européenne quoique la présence des acteurs français y reste très marquée. Si les nécessités de la sauvegarde des SIEG en Europe peuvent faire écho dans d'autres arènes nationales, c'est suivant des principes et des modèles très différents, ce qui amène certains acteurs français à faire valoir *a contrario* l'originalité et les avantages du « service public à la française ». Dans les débats relatifs à l'établissement des réseaux transeuropéens, comme dans ceux relatifs à la charte du service public, les promoteurs d'un statut révisé et renforcé de l'économie publique se heurtent en somme à un *acquis communautaire* de ce statut, c'est-à-dire une interprétation de plus en plus consolidée des règles de droit qui lui sont associées. Ainsi, le « compromis opératoire » de l'article 90 CEE négocié initialement à la demande des français a clairement donc tourné à l'avantage des conceptions du « programme fort » de la concurrence, qui emportent un principe d'égalité dans la concurrence, une conception minimaliste du SIEG et des pouvoirs spéciaux étendus de la DG Concurrence l'autorisant à déployer une double approche incrémentale et transversale de ce « problème ». La perspective de l'ouverture d'une Conférence intergouvernementale à l'horizon 1996 fournit l'occasion aux défenseurs de l'économie publique de revoir leur stratégie pour tenter de vaincre cet obstacle. La CIG 1996 est saisie véritablement en effet par ses promoteurs comme une opportunité de mise à l'agenda du SIEG dans une négociation intergouvernementale, ce à quoi elle n'a pas vocation au départ¹⁹⁷³. Les promoteurs de l'économie publique s'en emparent pour réclamer la révision du

1973La décision d'ouverture d'une CIG à cette échéance est motivée surtout à l'origine par la perspective de l'élargissement formalisant le passage à l'Europe des Quinze (qui est effectif le 24 juin 1994 avec l'entrée de l'Autriche, la Finlande et la Suède dans l'Union). Aux termes de l'article N du Traité de Maastricht, le Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993 approuve la tenue de la CIG. « En adoptant les dispositions institutionnelles du Traité d'adhésion », les Etats membres du Conseil et les pays candidats « conviennent que la Conférence intergouvernementale qui sera convoquée en 1996 entreprendra, outre l'examen du rôle législatif du Parlement européen et les autres points prévues par le TUE, l'examen des questions relatives au nombre des membres de la Commission et à la pondération des voix des Etats membres au sein du Conseil », et qu'elle « examinera également les mesures

statut de l'économie publique dans les traités en vue d'un « rééquilibrage » de la construction européenne devant tempérer le « programme fort » de la concurrence en revalorisant le SIEG. La CIG est ainsi une chance de remettre sur la table d'une négociation entre Etats le statut de l'économie publique, ce qui pourrait permettre de passer outre le blocage de la Commission. L'issue de cette négociation spécifique s'inscrit dans les lignes du traité d'Amsterdam de 1997. La recherche contredit ici relativement les résultats d'une étude d'Adrienne Héritier estimant que ce traité constitue la manifestation de « decisions seeking to correct market outcomes »¹⁹⁷⁴ au sein de l'Union européenne désormais. Si l'idée que l'article 7D concernant les SIEG inséré dans ce traité « was achieved after a lengthy political battle in the European arena, spearheaded by France »¹⁹⁷⁵ est partagée, en admettant que « France, pressed by internal domestic conflicts, successfully played a two-level and two-arena game »¹⁹⁷⁶, la recherche n'approuve pas en définitive les conclusions de l'auteure selon lesquelles, « as a result, the general-interest-services debate gained force and salience at the cross-sectoral level. »¹⁹⁷⁷ Basées sur une « actor-centred institutionalist approach », les hypothèses de cette étude négligent les influences du monde européen de la concurrence et leurs effets décisifs en termes de verrouillage de cette négociation. A l'inverse de ces travaux, la recherche ici révèle l'extraordinaire résilience du statut de l'économie publique consolidé dans l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE, qui relativise considérablement le succès de la coalition agissant en faveur de sa revalorisation par le SIEG. Dans le contexte de la CIG, il apparaît un durcissement du débat sur la place en Europe de l'économie publique et des SIEG qui prend ainsi les allures d'une *crise politique*¹⁹⁷⁸. Pour examiner la tentative de renégociation du statut de l'économie publique lors de cette CIG, il est utile de s'inspirer d'une approche conçue par Arnaud Mias, qui invite à « rendre compte du processus de négociation, en insistant sur le caractère ouvert de l'activité même de rédaction » d'un accord, en mobilisant pour cela la notion de « travail constituant » défini comme « une forme spécifique de "travail juridique" entendu comme "la recherche, par aménagements successifs, d'un texte qui soit acceptable pour la plus grande partie des membres d'une communauté politique" », la dimension constituante tenant ici « à ce qu'un tel travail vise à l'élaboration de "règles secondaires" organisant elles-mêmes la production de règles légales. »¹⁹⁷⁹ Une telle approche invite à porter une double attention aux « contextes de la négociation »¹⁹⁸⁰ et à « la trame du travail constituant »¹⁹⁸¹, et à considérer

jugées nécessaires pour faciliter les travaux des Institutions et garantir leur fonctionnement efficace. » (Conseil européen de Bruxelles, 10-11 décembre 1993, Conclusions de la présidence, Annexe III, p. 38.) La CIG prévue a donc été inspirée d'abord par les nécessités de réformes institutionnelles pour assurer le bon fonctionnement d'une Union européenne en croissance.

1974 Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 826.

1975 *Ibid.*, p. 829.

1976 *Ibid.*, p. 837.

1977 *Ibid.*, p. 838.

1978 Michel Dobry, « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, *op. cit.*

1979 Arnaud Mias, « Du dialogue social européen au travail législatif communautaire : Maastricht, ou le syndical saisi par le politique », *Droit et société*, 2004/3, n° 58, p. 659.

1980 *Ibid.*, p. 659. Comme l'écrit Arnaud Mias, « partant du cadre d'interprétation avancé par Anselm Strauss, nous souhaitons montrer que le processus de négociation exerce une influence décisive sur le contenu de l'Accord. » (*Ibidem.*) Il s'agit ici de considérer que « la dynamique historique des institutions ne structure pas seulement un "contexte de négociation", mais agit comme champ d'expérience partagé et d'horizon d'attente pour les acteurs, individuels et collectifs, engagés dans la négociation. » (*Ibid.*, p. 661.)

1981 *Ibid.*, p. 665. Il s'agit de considérer ici que « le récit de la négociation permet d'envisager les projets de rédaction des règles négociées comme des événements qui orientent le cours même de cette négociation. Comme règles juridiques ouvertes (à l'aménagement, à la contestation, à l'adoption...), elles permettent d'expliquer les choix effectués par les négociateurs, leurs

l'accord produit à l'issue de la négociation comme une « synthèse des projets de rédaction avancés au sein de la CIG »¹⁹⁸². Après l'échec de la charte, il s'agit d'examiner les aboutissants de la nouvelle stratégie des défenseurs de l'économie publique consistant à réclamer désormais la révision de son statut dans les traités européens. Les développements envisagent d'abord comment se prépare cette tentative majeure de « rééquilibrage » de la construction européenne entre SIEG et concurrence, en observant la réussite des promoteurs de l'économie publique parvenant à mettre ce thème à l'agenda de la CIG, mais montrent ensuite l'échec relatif de cette tentative de révision, qui se heurte, durant la Conférence, à l'*acquis communautaire* du statut de l'économie publique consolidé dans l'article 90 CEE et défendu farouchement par le monde européen de la concurrence se faisant le garant ainsi de son « programme fort ».

A – La réussite de l'intrusion du SIEG à l'agenda d'une négociation intergouvernementale

Prévue en décembre 1993, la Conférence intergouvernementale fait l'objet d'une phase préparatoire jusqu'au mois de mars 1996 qui est la date de son ouverture. Durant ce laps de temps, les mobilisations des défenseurs de l'économie publique se renforcent en vue d'obtenir que le SIEG soit mis au programme de la CIG. Le CEEP et ses ONG européennes partenaires en sont toujours les chefs de file, et, les groupes mobilisés en France, les principaux animateurs. Ainsi, le CEEP remet à la Commission au mois d'octobre 1995 un rapport intitulé « Europe, concurrence et service public » qui est le produit de ses travaux et réflexions sur le sujet. Il y réclame l'introduction d'une charte du service public européen et la révision du traité de Rome pour mieux définir le cadre des SIEG. Autour de lui, les soutiens émanant de la « société civile » ainsi que des espaces politico-bureaucratiques nationaux et européens multiplient leurs initiatives. Il convient de s'intéresser successivement à trois dimensions de ces mobilisations. Il faut s'intéresser au CEEP et à la « société civile européenne » d'abord en tant que chefs de file, puis montrer l'élargissement de la mobilisation française, et envisager enfin les alliances possibles avec les acteurs du champ politico-bureaucratique européen autour de ce projet.

1°) Les mobilisations transnationales d'ONG européennes dédiées au SIEG

Le CEEP en tête, mais aussi le CIRIEC, l'ISUPE, le CELSIG ainsi que d'autres syndicats européens, multiplient les efforts pour parvenir à placer le SIEG à l'agenda en vue de la révision des traités européens prévue pour 1996. Cela se traduit par tout un ensemble d'entreprises de diverses natures : organisation de colloques et de séminaires, élaboration d'études et de rapports, actions de communication par le biais de nombreuses tribunes (revues scientifiques, journaux de presse, lettres professionnelles, participation à des colloques et autres manifestations publiques). Il s'agit de suivre d'abord les initiatives du CEEP, puis celle de ses partenaires de la « société civile européenne ».

stratégies. Elles ne doivent cependant pas être considérées comme le résultat d'un but ou d'une intention cachés de la Commission conçue comme acteur dominant. » (*Ibid.*, p. 673-674.)

1982 *Ibid.*, p. 675. Comme le précise Arnaud Mias, « pour rendre compte de cette synthèse, il convient de mener une analyse génétique du dispositif en mettant en évidence les reprises et les innovations à l'égard des projets antérieurs. » (*Ibid.*, p. 674.)

a) Le CEEP en éclaireur

Actif depuis 1993, le Groupe de pilotage Services publics du CEEP a été chargé de poursuivre une réflexion sur la charte dans le cadre d'une convention signée avec la Commission en 1994. Il a coordonné pour cela un ensemble de séminaires et travaux préparatoires associant les experts du CEEP et les entreprises publiques européennes dont il formalise une synthèse en avril 1995 dans le rapport intitulé « Europe, concurrence et service public ». A l'époque des travaux, le groupe est présidé par la conseillère d'Etat Yannick Moreau, directrice générale adjointe de la SNCF, qui a remplacé Ramón Profitós Rialp en juin 1994. Le rapport de synthèse achevé, Gérard Moine, directeur délégué de France Télécom, prend sa succession. Si l'idée de charte est reprise dans ce rapport, le CEEP va plus loin dans sa réflexion en suggérant le premier une révision des traités dans le sens d'une revalorisation du statut de l'économie publique. Il le fait sur la base d'une réflexion qui insiste sur le « déséquilibre » de la construction européenne qui aurait excessivement versé dans la concurrence. L'avant-propos d'un ouvrage qui reproduit l'ensemble du rapport en rappelle la généalogie et exprime la gratitude du CEEP à l'égard des personnalités qui l'ont conçu et soutenu. Ainsi, le CEEP remercie « la Commission sans laquelle cette étude n'aurait pas eu lieu », les experts de son Comité de pilotage¹⁹⁸³ et l'équipe de rédaction qu'a coordonnée Yannick Moreau¹⁹⁸⁴, en plus de « Jacques Fournier, son ancien Président, pour l'initiative qu'il a prise de lancer cette étude et pour sa contribution juridique », « le CIRIEC pour ses contributions économiques »¹⁹⁸⁵, « le cabinet CRITERE qui a organisé les séminaires »¹⁹⁸⁶ et enfin son secrétariat général¹⁹⁸⁷. Il salue aussi l'association Réseaux Services publics de Pierre Bauby et Jean-Claude Boual qui « a été régulièrement associée aux travaux du Comité de pilotage. »¹⁹⁸⁸ Le rapport de 1995 et sa proposition de révision font l'objet d'une importante campagne de promotion. Ses premiers éléments sont exposés par le secrétariat du CEEP dans un numéro spécial d'Information rapide en avril 1995. Il est remis officiellement à la Commission au mois de juin. Il est présenté en conférence de presse au mois de juillet. Il est publié intégralement dans un ouvrage qui paraît en France au mois d'août. Il est repris dans un article de la *Revue des affaires européennes* co-signé au troisième trimestre par les représentants du CEEP. Enfin, ces derniers lui consacrent au mois d'octobre à Cordoue un symposium dont les apports sont compilés ensuite dans un dossier de presse. Il est intéressant d'examiner comment le CEEP distille les éléments de ce rapport à travers les diverses tribunes qu'il mobilise.

1983 Hormis le changement de présidence et l'entrée d'experts danois (Henrik Schilder, de la National Association of Local Authorities in Denmark) et autrichien (Stefan Orbán de la Verband der öffentlichen Wirtschaft und Gemeinwirtschaft Österreich), la composition du Comité de pilotage Services publics du CEEP a peu évolué depuis sa création.

1984 Tous les membres de l'équipe de rédaction sont français. Il s'agit de David Azema, chargé de mission à la SNCF, Jacques Fournier, en tant que conseiller d'Etat, ancien président du CEEP et ancien président de la SNCF, Patrick Frydman, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Jean-Michel Glachant, économiste spécialiste de l'énergie du centre d'Analyse théorique des organisations et des marchés (ATOM) de l'université de Paris Panthéon-Sorbonne, Stéphane Rodrigues, en tant que chargé de mission à EDF, et Michèle Voisset, professeure de droit à l'université Paris-René Descartes.

1985 Le CIRIEC est représenté par son directeur général Bernard Thiry.

1986 Le cabinet CRITERE est représenté notamment par l'économiste Jean-Marc Ouazan, enseignant à l'université de Paris Dauphine de 1989 à 1996, puis conseiller d'Edith Cresson à la Commission européenne de 1996 à 1999, ancien membre du cabinet de Jacques Delors au ministère de l'Economie et des Finances de 1981 à 1984 et à la présidence de la Commission européenne de 1985 à 1988.

1987 Centre européen des entreprises à participation publique, *Europe, concurrence et service public*, sous la direction de Yannick Moreau, Paris, Masson, Armand Colin, 1995, avant-propos, p. V.

1988 *Ibidem*.

La stratégie de communication du rapport « Europe, concurrence et service public » du CEEP

Dès l'achèvement du rapport, le secrétariat général du CEEP en révèle la teneur en interne par le biais d'un numéro spécial de son bulletin d'Information rapide¹⁹⁸⁹. Il y précise que l'étude se décompose en trois parties qui sont un rapport d'analyse, une proposition de modification du traité de Rome, et une Charte européenne, mais choisit d'en faire une présentation sous la forme de courtes fiches. Elles constituent ainsi un argumentaire synthétique à l'attention des managers publics en vue de porter dans le débat européen trois « propositions précises » qui sont « l'enrichissement du Traité, l'adoption d'une charte européenne de service public et la création d'un organisme d'évaluation. »¹⁹⁹⁰

Il est amusant de relever qu'à ce stade, c'est-à-dire avant la remise du rapport à la Commission et sa présentation en conférence aux journalistes, ses éléments fuient apparemment dans la presse. Le quotidien britannique conservateur, le *Daily Telegraph* s'en fait ainsi l'écho dès le mois de mai. Il révèle qu'« un rapport confidentiel du Centre européen des entreprises à participation publique, un groupe de pression reconnu par la Commission européenne comme partenaire social, au même titre que l'UNICE ou le TUC, proposerait une nouvelle approche du fonctionnement et de la régulation des entreprises d'intérêt général. »¹⁹⁹¹ Il expose l'ambition première du rapport visant à ce que « les entreprises électriques, gazières, chargées de la poste, des télécommunications et de l'eau soient considérées comme des "services d'intérêt économique général", disposant de droits particuliers », lesquelles « seraient en outre autorisées à harmoniser leurs activités et pourraient être exemptées de la réglementation européenne sur la concurrence. »¹⁹⁹² Il y voit par conséquent « une attaque contre le système libéral britannique, attaque soutenue par EDF et GDF, principaux adhérents du CEEP. » Il rapporte que, selon les conclusions d'un cabinet d'experts anglais, l'European Policy Forum, qui a examiné l'étude du CEEP, celle-ci a pour vocation essentielle en effet « de préserver les monopoles actuellement existants dont EDF et GDF, mais également celui des Belges, et d'empêcher le développement des entreprises britanniques en Europe. »¹⁹⁹³ Le journal se trompe à l'évidence sur le caractère confidentiel de ce rapport du CEEP qui fait l'objet au contraire d'une large diffusion.

Le CEEP présente officiellement son rapport à la presse européenne lors d'une réunion suivie d'un communiqué daté du 6 juillet 1995¹⁹⁹⁴ repris quelques mois plus tard dans une dépêche de l'Agence Europe. Le CEEP y met en exergue son constat d'une « situation déséquilibrée », à savoir que « la construction européenne a surtout poussé jusqu'à présent à renforcer la concurrence en donnant à la gestion publique des services d'intérêt économique général "un caractère d'exception appelé à diminuer". »¹⁹⁹⁵ Il manifeste sa volonté de corriger ce « déséquilibre » en exposant ses trois « propositions opérationnelles », notamment « une modification du traité pour donner une base claire au nouvel équilibre recherché entre concurrence et intérêt économique général » et plus particulièrement « un article destiné à remplacer l'actuel art. 90 par. 2, en développant le concept et les principes des services d'intérêt économique général »¹⁹⁹⁶. Il s'agit d'exposer devant la presse un argumentaire développant les ambitions du CEEP dans la perspective prochaine de la CIG.

1989« Sans attendre une large diffusion du texte lui-même, ce numéro est entièrement consacré à l'étude effectuée en collaboration avec la Commission Européenne et intitulée "Concurrence, Europe, service public". » (Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Information rapide, n° 36, 26 avril 1995, SPECIAL SERVICE PUBLIC, page de garde.)

1990Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Information rapide, n° 36, 26 avril 1995, SPECIAL SERVICE PUBLIC, fiche I – Introduction, p. 1.

1991L'article du *Daily Telegraph*, rapporté par Enerpresse, un observatoire de veille médiatique spécialisé dans les informations relatives à l'industrie électrique, est repris dans le bulletin de la Mission Europe d'EDF. « Un rapport confidentiel du CEEP s'attaque à la libéralisation », ENERPRESSE n° 6329 – 95.05.19, Actualité électrique européenne, n° 321, 22-24 mai 1995, p. 5.

1992Ibidem.

1993Ibidem.

1994« Juillet 1995. Réunion de presse CEEP (...) Communiqué de presse du 6 juillet 1995. Le constat : une situation déséquilibrée. Les propositions : retrouver cohérence et ambition pour les services d'intérêt économique général (modification du Traité, Charte européenne, création d'une instance d'évaluation. Présentation du rapport "EUROPE, CONCURRENCE, SERVICE PUBLIC". » (Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Groupe de pilotage Services publics, Classeur IV – 1994-1995.)

1995« CEEP : "Europe, concurrence et service public" », AGENCE EUROPE n° 6580 – 95.10.09/10 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 337, 16-20 octobre 1995, p. 5.

1996Ibidem.

L'intégralité du rapport édité au mois d'août en France forme un ouvrage d'une double centaines de pages développant trois grands thèmes¹⁹⁹⁷. Dans la première partie consacrée aux « divergences et convergences nationales », le CEEP évoque le « double fondement économique et social des services d'utilité publique », puis met en parallèle la « diversité de traditions juridiques » et la « généralité d'une intervention publique fondée sur l'intérêt général » dans les Etats européens, dont il observe *in fine* les mutations récentes. La deuxième partie montre comment « la construction communautaire est venue percuter les logiques nationales ». Elle souligne l'« équation mal équilibrée » formée par le triptyque « Concurrence, service public et droit communautaire », le caractère d'exception des SIEG et l'impact sur les situations nationales, qui rendent nécessaire un « rééquilibrage ». Le CEEP détaille ses propositions dans la troisième partie consacrée à « La recherche d'une nouvelle synthèse ». La modification du traité, la Charte des services d'intérêt économique général, l'instance d'évaluation, sont présentés alors comme « les instruments juridiques d'un nouvel équilibre ».

Le CEEP se saisit des tribunes de la *Revue des affaires européennes* pour diffuser son message plus largement encore. L'article intitulé « Les entreprises publiques et l'Europe sociale » publié au troisième trimestre est écrit à plusieurs mains. Le président du CEEP (le successeur de Jacques Fournier jusqu'en 2000), Antonio Castellano Auyanet¹⁹⁹⁸, qui est président du conseil d'administration de la société UNELCO¹⁹⁹⁹ de 1985 à 1996, déclare que « le "service public" va bien à l'Europe », et, que la CIG est « l'occasion historique d'une nouvelle combinaison de la construction européenne, de la progression de la concurrence et des valeurs du service public, au bénéfice d'une Europe sociale revigorée. »²⁰⁰⁰ Le nouveau président du Comité de pilotage Services publics, Gérard Moine de France Télécom, expose le « nouvel équilibre entre service d'intérêt économique général et politique de concurrence » que propose le CEEP en se basant sur « des traits communs incontestables qui dessinent un certain profil du service public » en Europe, et énumère les solutions qu'il a élaboré en ce sens²⁰⁰¹. Le rapporteur de la commission des affaires sociales du CEEP, Jean-Pierre Barrière, se charge des développements sur « Les entreprises en charge de missions d'intérêt général en Europe et l'emploi »²⁰⁰² et insiste sur la responsabilité sociale particulière de l'entreprise publique. Le président de cette commission et du comité stratégique du CEEP, Robert Villeneuve²⁰⁰³, présente le « concept d'excellence territoriale » évoquant une « démarche de qualité totale par l'ensemble des acteurs socio-économiques d'un territoire, dans le cadre d'un projet collectif fédérateur. »²⁰⁰⁴

La stratégie de lobbying du CEEP s'inscrit donc expressément dans la perspective de la CIG. Il s'agit de saisir l'opportunité de ce moment « constituant » pour renforcer la place du SIEG et conforter le modèle social européen. Les représentants du CEEP légitiment ces propositions par la nécessité absolue de préserver l'assentiment des peuples à la construction européenne. Si ces propositions reprennent l'idée de charte, la stratégie du CEEP est amenée à se resserrer de plus en plus autour du projet de révision du statut de l'économie publique dans les traités, notamment l'article 90 CEE que la DG Concurrence a pris véritablement

1997Centre européen des entreprises à participation publique, *Europe, concurrence et service public*, sous la direction de Yannick Moreau, Paris, Masson, Armand Colin, 1995. Les références sont reprises des intitulés du plan de l'ouvrage (cf., p. VII-VIII.).

1998Né en 1939, originaire de l'archipel des Canaries, juriste formé au sein des universités de La Laguna à Tenerife et de Paris, Antonio Castellano Auyanet était DRH d'UNELCO de 1971 à 1983, avant d'être nommé président de son conseil d'administration jusqu'en 1996. Il est à l'époque membre parallèlement du conseil d'administration de l'Ecole supérieure d'études européennes de Strasbourg nommé sur proposition du gouvernement français.

1999UNELCO est une société de production et de distribution d'électricité implantée dans l'archipel des Canaries, filiale de l'Etat espagnol par l'intermédiaire de l'INI, intégrée à Endesa en 1993.

2000Antonio Castellano, Gérard Moine, Jean-Pierre Barrière, Robert Villeneuve, « Les entreprises publiques et l'Europe sociale », *Revue des affaires européennes*, n° 3, 1995, p. 39.

2001*Ibid.*, p. 39-40.

2002*Ibid.*, p. 41.

2003Robert Villeneuve préside la commission des Affaires sociales du CEEP de 1995 à 2001. Directeur adjoint de la production et du transport d'EDF de 1991 à 1994 et mis ainsi à la disposition du CEEP, il est nommé contrôleur général à son retour en 2001. Il avait été auparavant directeur général adjoint de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) de 1983 à 1991.

2004Antonio Castellano, Gérard Moine, Jean-Pierre Barrière, Robert Villeneuve, « Les entreprises publiques et l'Europe sociale », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 44.

comme arme. Le CEEP se fait donc force de proposition à nouveau dans le débat européen. Ce rapport est une version programmatique dont les propositions seront affinées jusqu'à la CIG. Le CEEP est imité sur ce terrain par d'autres groupes qui entreprennent une réflexion identique sur le « rééquilibrage » souhaitable de la construction européenne entre concurrence et SIEG en vue de la révision programmée pour 1996.

b) Le CIRIEC en caution académique du CEEP

Le CIRIEC est le partenaire académique du CEEP depuis toujours. Il apporte toute la caution de ses économistes à sa nouvelle entreprise de lobbying européen. Le CIRIEC a été associé à la réalisation du rapport « Europe, concurrence et service public » du CEEP. Pour promouvoir initialement la charte, il a organisé à sa demande le 24 octobre 1994 un séminaire sur le thème « The economic approach of public services » tenu à Cologne, dont les actes ont été repris ensuite dans un numéro spécial de la revue du CIRIEC²⁰⁰⁵. Avec la collaboration des chercheurs du réseau TEPSA, il publie en France l'année suivante une étude de droit des Communautés européennes ayant pour titre « Les entreprises publiques dans l'Union européenne : entre concurrence et intérêt général », dont il avait confié la réalisation à son directeur général Bernard Thiry et au professeur émérite de l'université catholique de Louvain Jacques Vandamme²⁰⁰⁶. Pour mieux analyser la contribution du CIRIEC aux entreprises du CEEP, il est utile de s'intéresser plus en détail à deux acteurs du CIRIEC très impliqués dans ce débat, qui sont le directeur général belge Bernard Thiry et l'allemand Helmut Cox. Ces économistes s'efforcent de fonder une analyse démontrant globalement les nécessités d'une revalorisation des SIEG au plan européen. Avant d'exposer leurs idées, il convient d'en brosser un bref portrait. Bernard Thiry et Helmut Cox ont des profils académiques qui s'accordent avec la démarche de l'organisation dont ils sont ici les parties prenantes.

Professeur à l'université de Liège au département d'économie politique et microéconomie appliquée, Bernard Thiry est directeur général du CIRIEC depuis 1990. Docteur en économie de cette université belge en 1985, il a également suivi des cours à l'université de Stanford aux Etats-Unis en 1982. Spécialisé dans l'économie sociale, l'éthique des affaires et le développement économique régional, Bernard Thiry effectue toute sa carrière académique à Liège jusqu'à décrocher le titre de professeur extraordinaire. La direction du CIRIEC a favorisé l'accès de Bernard Thiry à des mandats dans des sociétés belges d'assurance et de grandes associations du secteur dans les années 2000. Il est notamment, à partir de 2004, administrateur de la Fédération des Mutualités socialistes et syndicales de la Province de Liège et, à partir de 2007, administrateur de l'Association of Mutual Insurers and Insurance Cooperatives in Europe aisbl. Il rejoint en 2008 le groupe Ethias (groupe d'assurances belge sous contrôle public et mutualiste) où il est administrateur

2005Cf. notamment l'article introductif de l'économiste allemand Helmut Cox : Helmut Cox, « The Economic Approach of Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 143-145.

2006Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) International, Trans-European Policy Studies Association (TEPSA), Etudes de droit des Communautés européennes, *Les entreprises publiques dans l'Union européenne : entre concurrence et intérêt général*, sous la direction de Bernard THIRY et Jacques VANDAMME, Paris, Editions A. Pedone, 1995.

délégué d'Ethias Finances et président du comité de direction d'Ethias s.a. et Ethias DC aam. A ce jour, Bernard Thiry enseigne la microéconomie à HEC-Ecole de gestion de l'université de Liège et il est aussi vice-président d'Assuralia (association belge de compagnies d'assurance), membre du comité de Dexia holding et Dexia Bank Belgium, ainsi que membre enfin du comité de l'Association des assureurs mutuels et coopératifs en Europe (AMICE). Il est l'auteur de nombreuses études relatives à l'économie publique, sociale et solidaire, à l'instar de la vocation du CIRIEC dont il est toujours directeur général. Bernard Thiry s'illustre dans le débat doctrinal étudié par ses contributions à la revue du CIRIEC²⁰⁰⁷ et la co-direction de deux ouvrages parus en 1995²⁰⁰⁸ et 1997²⁰⁰⁹.

Helmut Cox est à ce jour quant à lui professeur émérite de l'université de Duisburg. Né à Aix-la-Chapelle en 1938, il est diplômé en administration des affaires (*Diplom-Kaufmann*, économie et sciences sociales) en 1962 et docteur en science politique en 1966 de l'université de Cologne (où il a étudié notamment sous la direction des professeurs Weisser et Müller-Armack). Assistant de recherche pendant sa thèse, il développe ses travaux à l'Institut de recherche en politique sociale et dans le cadre d'un séminaire sur les sociétés d'économie publique. *Lecturer* à l'université de Cologne et la Pädagogische Hochschule-Rheinland (PH-Rheinland) de 1968 à 1971, il obtient une chaire d'économie à la PH-Ruhr en 1970 puis est nommé en 1972 professeur ordinaire d'économie de l'université Gerhard Mercator de Duisburg (qui fait partie aujourd'hui de l'université d'Essen). Il occupe diverses fonctions académiques au sein de cette université, dont celle de doyen du département d'économie de 1987 à 1989. A partir de 1991, Helmut Cox devient membre du comité scientifique de la GÖW en Allemagne. Il rejoint le CIRIEC en 1993 en tant que membre du comité directeur et président de la commission scientifique internationale sur l'économie et les entreprises publiques. Il est membre par ailleurs du comité éditorial des annales du CIRIEC. Helmut Cox prend sa retraite en 2003. Sa carrière est récompensée en 2004 par la Verdienstkreuz 1. Klasse de la République fédérale d'Allemagne. Helmut Cox s'illustre dans le débat doctrinal étudié par ses contributions aux travaux du CIRIEC reproduits dans les colonnes de sa revue²⁰¹⁰ et la direction d'un ouvrage paru en 1997²⁰¹¹.

2007 Bernard Thiry, « L'entreprise publique dans l'Union européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 65, n° 3, juillet 1994, p. 413-436 ; Bernard Thiry, « Services publics : conceptions et réalités », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 159-168 ; Lionel Monnier, Bernard Thiry, « Introduction : The General Interest : Its Architecture and Dynamics », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 68, n° 3, septembre 1997, p. 313-333.

2008 Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) International, Trans-European Policy Studies Association (TEPSA), Etudes de droit des Communautés européennes, *Les entreprises publiques dans l'Union européenne : entre concurrence et intérêt général*, sous la direction de Bernard THIRY et Jacques VANDAMME, *op. cit.*

2009 Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *Mutations structurelles et intérêt général. Vers quels nouveaux paradigmes pour l'économie publique, sociale et coopérative ?*, sous la direction de Lionel MONNIER et Bernard THIRY, Paris, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997.

2010 Helmut Cox, « The Economic Approach of Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, *op. cit.* ; Helmut Cox, « Decision Criteria and Principles for Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 147-158 ; mais aussi plus tard Helmut Cox, « Entreprises publiques et concurrence », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 15-19 ; Helmut Cox, « Foreword – Special issue : Regulation in the public interest and public ownership », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. i-ii ; Helmut Cox, « The provision of public services by regulation in the general interest or by public ownership ? A consideration of recent developments in the public economy under aspects of institutional competition », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. 161-177 ; Helmut Cox, « Questions about the initiative of the European Commission concerning the awarding and compulsory competitive tendering of public service concessions », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 7-31.

2011 Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), *Services publics, missions publiques et régulation dans l'Union européenne*, sous la direction de Helmut COX, Paris, Editions A. Pedone, 1997.

Pour envisager la contribution au débat des économistes du CIRIEC, il est utile de relever les arguments développés par Bernard Thiry dans une étude de 1994 sur « L'entreprise publique dans l'Union européenne », puis de s'intéresser aux réflexions qu'ils produisent dans le cadre d'un séminaire consacré à l'approche économique des services publics.

La contribution académique du CIRIEC au débat sur le statut des SIEG dans la construction européenne

L'article de Bernard Thiry de juillet 1994 dans les annales du CIRIEC fait d'abord le constat d'une ouverture des frontières nationales et d'une phase de retrait de l'intervention étatique à la fin du XX^e siècle, en soulignant toutefois l'éventualité à tout moment d'une inversion de cette tendance. De là, il pointe que ces mutations récentes « posent, dans des termes nouveaux, la question de l'initiative économique publique et plus concrètement celle des entreprises publiques, de leur rôle et de leur place, de leur compatibilité et de leur spécificité dans une économie mixte de marché »²⁰¹². Bernard Thiry explique dans le corps de l'article comment les développements de la construction européenne ont fait perdre « une grande part de leur marge de manœuvre » aux Etats membres « en matière d'entreprises publiques comme dans d'autres domaines de la politique économique »²⁰¹³. « Nous jouons à l'apprenti sorcier », prévient-il, car « il y a dans la construction européenne non seulement un déficit démocratique, mais également un déficit économique. »²⁰¹⁴ Le directeur du CIRIEC veut soulever ainsi trois grandes questions qui méritent à son sens « une attention particulière pour l'avenir de l'entreprise publique dans l'Union européenne. »²⁰¹⁵ La première tient à la garantie d'une certaine spécificité de l'entreprise publique, contrairement au présupposé du principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Cette spécificité repose sur les missions d'intérêt général qu'elles peuvent accomplir qui sont, soit des « missions de politique industrielle et de développement économique », soit des « missions de service public »²⁰¹⁶. La deuxième tient au choix du mode de régulation des missions de service public. Ainsi, s'interroge le directeur du CIRIEC, « voulons-nous laisser le champ libre à la concurrence et aux forces du marché ? »²⁰¹⁷ Il veut montrer par là que plusieurs systèmes sont possibles (modèle anglo-saxon, modèle continental européen, modèle mixte), chacun possédant ses avantages et ses inconvénients. La dernière question concerne « la place de l'entreprise publique dans la politique européenne »²⁰¹⁸. Bernard Thiry critique l'attitude des responsables européens accusés de confondre « les fins et les moyens »²⁰¹⁹ en misant tout sur la concurrence. Son article se termine sur un plaidoyer en faveur des entreprises publiques dont il met l'accent sur la contribution essentielle à la compétitivité et la croissance de l'économie européenne.

Le séminaire sur l'approche économique des services publics organisé par le CIRIEC sur la requête du CEEP sert à produire une expertise économique adaptée à la promotion du rapport « Europe, concurrence et service public » et des propositions qu'il contient. Dans l'article introductif à la publication de ces travaux dans ses annales, le CIRIEC déplore que le service public ait un statut d'exception dans la construction européenne dominée selon lui par le principe de concurrence²⁰²⁰. Le séminaire vise à établir le bien-fondé des SIEG suivant une analyse économique prenant à revers les arguments de la DG Concurrence concernant l'achèvement des réseaux transeuropéens. La réflexion de Bernard Thiry veut montrer « the considerable importance of concerned enterprises perceiving and acting on public

2012 Bernard Thiry, « L'entreprise publique dans l'Union européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, op. cit., p. 414.

2013 *Ibid.*, p. 431.

2014 *Ibidem*.

2015 *Ibid.*, p. 417.

2016 *Ibid.*, p. 431.

2017 *Ibid.*, p. 432.

2018 *Ibid.*, p. 433.

2019 *Ibidem*.

2020 « The tenor of the articles reflects the fact that the EU Treaty of Maastricht, and especially regarding the internal market, assign public services a subordinate significance. This judgement is influenced by the dominating principles of competition, despite the sound economic and social arguments for public enterprises, public activities, and the need for regulation. » (Helmut Cox, « The Economic Approach of Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, op. cit., p. 143.)

interest »²⁰²¹. Bernard Thiry insiste, à l'instar de Christian Stoffaës, sur les multiples formes alternatives de régulation dont il démontre la meilleure efficacité dans le cas particulier des grands réseaux d'infrastructures. Les analyses de Helmut Cox viennent souligner les limites de l'approche strictement économique du service public en définitive. S'attachant à démontrer qu'« even optimally functioning competition will not satisfy all social needs », Helmut Cox « argues for equality and universality of public services and formulates the main thesis, that a conception of public services will not be possible without normative judgments, political decisions and timely interpretation and development. »²⁰²²

Les économistes du CIRIEC apportent leur caution scientifique à l'entreprise de révision des traités du CEEP. Leur démonstration des contributions majeures des SIEG à la bonne marche de l'économie européenne sert à dénoncer l'approche communautaire impulsée par la DG Concurrence et accusée de mettre en péril les missions d'intérêt général au détriment de l'Europe politique et de ses citoyens.

c) Les mobilisations parallèles de l'ISUPE et du CELSIG

Menant ses initiatives en parallèle, l'ISUPE de Christian Stoffaës s'approprie, à l'issue de divers travaux, l'idée du CEEP de plaider en faveur d'une révision des traités dans le sens d'une revalorisation du SIEG sur l'invocation d'un « déséquilibre » de la construction européenne. L'ISUPE s'emploie à diffuser largement les résultats des travaux d'expertise qu'elle coordonne. Au mois d'avril 1994, l'ISUPE impulse la création de l'Actualité des services publics en Europe, une lettre professionnelle publiée par l'éditeur éponyme (ASPE Europe), qui se diffuse à quelques 2 000 exemplaires au sein des grandes entreprises françaises de service public et des administrations nationales et européennes, dont s'est abondamment emparée EDF pour faire entendre sa voix dans le processus d'achèvement du marché électrique comme il est apparu au précédent chapitre. Le bulletin s'ajoute ainsi aux autres publications des éditions ASPE Europe qui font également paraître les actes de colloques et les résultats d'autres travaux qu'elle réalise. Suivant sa vocation qui est d'agrèger un réseau de soutien à la Charte, puis à la révision des traités, l'ISUPE met en place ses propres manifestations scientifiques²⁰²³ ou apporte sa contribution à d'autres initiatives²⁰²⁴.

A l'instar de l'ISUPE, le CELSIG, qui se met en place à la fin de l'année 1994 sous l'impulsion de l'association Réseaux Services publics, s'approprie le projet de révision des traités en faveur du SIEG pour résorber le « déséquilibre » de la construction européenne, qu'il promeut alors en parallèle du CEEP. Animé

2021 Helmut Cox, « The Economic Approach of Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, op. cit., p. 144.

2022 *Ibid.*, p. 143-144.

2023 L'ISUPE organise le 10 février 1995 à Bruxelles, en collaboration avec la TEPSA, une journée d'étude sur « Les services d'utilité publique en France et en Europe », à l'occasion de laquelle le CEEP lui présente son projet de modification du traité CE et sa Charte européenne des services publics.

2024 L'ISUPE participe le 26 mai 1994 à un séminaire sur le thème « Public Companies, Public Service obligations in Public enterprises » organisé par le panel *Science and Technology Options Assessment (STOA)* du Parlement européen (organe officiel chargé de l'évaluation des sciences et technologies actif depuis 1987), les 25 et 26 novembre 1994 au « Premier Forum des acteurs sociaux sur les Services d'intérêt général » à l'issue duquel naît le CELSIG, le 24 janvier 1995 à un colloque intitulé « Vers une notion européenne de service public » organisé par l'Assemblée nationale à Paris, les 1^{er} et 2 février 1996 à un colloque parisien intitulé « Services publics et droits fondamentaux dans la construction européenne » ou encore le 26 février 1996 à un colloque bruxellois sur le thème « Services publics, services d'intérêt général et Conférence intergouvernementale » (Initiative pour des services d'utilité publique en Europe (ISUPE), *Vers un service public européen*, sous la direction de Loïc GRARD, Jacques VANDAMME et François van der MENSBRUGGHE, Paris, Editions ASPE Europe – Collection TEPSA, 1996, p. 626.).

par Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, le CELSIG a vocation à « promouvoir, dans le cadre de la construction européenne, une conception rénovée des services d'intérêt général, répondant aux mutations technologiques, économiques, sociales et culturelles des sociétés européennes »²⁰²⁵ et se dit « ouvert à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de l'Union européenne »²⁰²⁶. A l'instar de Réseaux Services publics, le CELSIG est une structure minimale qui vise surtout « à multiplier les échanges de connaissances et d'expérience à l'échelle européenne avec l'ensemble des acteurs concernés » suivant un fonctionnement « en réseau, avec des règles souples »²⁰²⁷. Le CELSIG met notamment sur pied à Bruxelles un séminaire de travail sur le thème « Services d'intérêt général et Conférence intergouvernementale » visant à confronter, d'une part, les différents projets de révision du traité et/ou de Charte européenne et à faire émerger, d'autre part, la problématique « services publics-droits fondamentaux ». Il en tirera un ensemble de propositions, dont un projet de révision du traité, qui seront rendues publiques peu avant l'ouverture de la CIG en février 1996.

d) Le renfort d'autres organisations de la « société civile européenne »

Les mobilisations du CEEP, du CIRIEC, de l'ISUPE et du CELSIG se rejoignent pour réclamer la révision du statut de l'économie publique dans les traités européens à l'occasion de la future CIG. Le colloque « Services publics – Services d'intérêt général et Conférence intergouvernementale » du 26 février 1996 à Bruxelles²⁰²⁸, co-organisé par le CIRIEC, le CEEP, l'ISUPE et cinq autres organisations de la « société civile européenne » (CEDEC, CEC, COFACE, CECODHAS, REALPES), souligne bien leur enchevêtrement. Il témoigne aussi de la manière dont d'autres organisations de la société civile appuient ces efforts de lobbying. C'est le cas de la Fondation Europe qui organise le 11 décembre 1995 à Bruxelles un nouveau colloque sur le service public dont le thème, « Missions d'intérêt économique général dans le Traité de Rome : quel contenu aujourd'hui et demain ? »²⁰²⁹, s'inscrit clairement dans le débat étudié. C'est le cas encore de la Confédération européenne des syndicats (CES) qui adopte en décembre 1995 une résolution sur « Les défis de la CIG », dans laquelle elle demande que soit reconnu et ancrés dans le traité « le principe du service d'intérêt général et du droit d'accès à un service de qualité » ainsi que son rôle « comme pré-condition de la citoyenneté européenne »²⁰³⁰. Par ailleurs, le Comité syndical des services publics (CESP) qui lui est affilié publie, en collaboration avec le *Public Services Privatisation Research Unit* (PSPRU) de Londres, une étude intitulée « The Privatisation Network – The Multinationals Bid for Public Services »²⁰³¹. Selon une dépêche de l'Agence Europe reprise dans le bulletin de la Mission Europe d'EDF, « l'étude note que les avantages

2025Fiche de présentation du CELSIG sur le site de la Fondation Charles Léopold Mayer, <http://www.fph.ch/spip.php?page=org&n=78>.

2026Ibidem.

2027Ibidem.

2028Colloques-congrès, Actualité électrique européenne, n° 351, 5-9 février 1996, p. 1.

2029... puis un troisième, le 30 mai 1997, sur le thème « Services d'intérêt général et service universel » à l'ultime étape de la conférence.

2030Parlement européen, Conférence intergouvernementale, Fiche thématique n° 12 (2^{ème} mise à jour : 23 mai 1997), Les services publics, http://www.europarl.europa.eu/igc1996/fiches/fiche12_fr.htm.

2031« Une étude sur la privatisation dans le secteur des services publics », AGENCE EUROPE n° 6667 – 96.02.15, Actualité électrique européenne, n° 352, 12-16 février 1996, p. 4.

présupposés de la privatisation du secteur des services publics sont "largement illusoires" » dans la mesure où « les compagnies qui dominent le marché sont en fait un petit groupe de multinationales qui évitent la concurrence là où c'est possible »²⁰³². Il s'agit de souligner que « le secteur privé n'a pas d'avantages particuliers en termes de compétence technique, utilise les mêmes sources de financement que le secteur public et adopte les mêmes pratiques de corruption. »²⁰³³ Il faut signaler enfin un « Appel des représentants de la société civile » du 27 février 1996, lancé par le Mouvement européen international, qui demande « la reconnaissance dans le Traité du rôle des services d'intérêt général »²⁰³⁴.

Dans la perspective de la CIG, les mobilisations de la « société civile européenne » pour une revalorisation du statut de l'économie publique et un rééquilibrage de la construction communautaire se multiplient. L'élargissement de ces mobilisations européennes se double d'un renforcement parallèlement des mobilisations françaises.

2°) Les mobilisations européennes du monde français de l'économie publique

Au cours de la phase préparatoire de la CIG, les mobilisations françaises pour la revalorisation du service public et le « rééquilibrage » des traités sont nombreuses et diverses. Elles émanent plus particulièrement du ministère de l'Economie, qui met en place au 1^{er} septembre 1994 une mission sur l'adaptation des services publics français à la réglementation communautaire pour préparer la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 1995, du Conseil d'Etat, qui contribue de plusieurs manières à ce débat transnational, ainsi que des assemblées du Parlement.

- a) Une mission gouvernementale sur l'adaptation des services publics français à la réglementation communautaire

A la demande du ministre de l'Economie du Gouvernement Edouard Balladur, Edmond Alphandéry, une mission sur l'adaptation des services publics français à la réglementation communautaire est créée au mois de septembre 1994. C'est Christian Stoffaës qui en est le coordonnateur, un rôle qui s'ajoute à ses engagements professionnels à EDF, ses responsabilités à la tête de l'ISUPE et ses fonctions de secrétaire du Groupe E7 qui réunit les grandes compagnies d'électricité des sept pays les plus industrialisés²⁰³⁵. La mission est chargée de préparer la présidence française de l'Union européenne de l'année suivante. Selon une déclaration du ministre

2032 *Ibidem*.

2033 *Ibidem*.

2034 Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 175.

2035 Le groupe E7 a été créé dans la foulée du Sommet du G7 à Rio en 1992. Il réunit les entreprises du secteur de l'énergie électrique des pays membres du G7 et vise à promouvoir sur la scène internationale la protection de l'environnement en tenant compte des besoins des pays en voie de développement et d'électrification. Les entreprises membres du groupe E7 sont alors RWE (Allemagne), Hydro-Québec et OPG (Canada), AEP (Etats-Unis), EDF (France), ENEL (Italie), Kansai et Tepco (Japon), Scottish Power (Royaume-Uni). Voir notamment E7, *Entre monopole et concurrence : la régulation de l'énergie en perspective historique*, sous la direction de Christian STOFFAES, Paris, Editions PAU, 1994.

de l'Équipement et des Transports, Bernard Bosson, à l'Assemblée nationale en effet, « même si la question de la place des services publics dans le droit communautaire ne fait pas globalement partie des quatre points à l'ordre du jour de la présidence française, celle-ci l'a mise à son programme et la question sera évoquée secteur par secteur, notamment lors de Conseils des ministres informels. »²⁰³⁶ En conduisant une réflexion sur « une meilleure prise en compte des principes d'utilité publique dans les textes européens »²⁰³⁷, la mission vise à initier autrement dit la mise au programme du service public à l'agenda de la CIG. Ses conclusions font l'objet d'un premier rapport intermédiaire, puis d'un rapport définitif remis au ministre en janvier 1995 et publié dans la foulée aux éditions ASPE Europe²⁰³⁸.

L'organisation des travaux du groupe est précisée dans la lettre de mission d'Edmond Alphandéry, qui demande à Christian Stoffaës de s'appuyer « sur les travaux du groupe "Réseaux 2010" réuni au Commissariat général du Plan » et de « prendre les contacts appropriés » avec les responsables de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Économie ainsi que des « services relevant du ministère de l'Industrie, des Télécommunications et du Commerce extérieur, et du ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme »²⁰³⁹. Les rapporteurs du comité consultatif d'experts sont Fabrice Claireau, consultant juridique et rédacteur en chef de la lettre Actualité des services publics en Europe (ASPE), et Stéphane Rodrigues, chargé d'études à la Mission prospective d'EDF, secrétaire général du groupe ISUPE et chargé du service juridique de la lettre ASPE. Parmi les membres du comité, il convient de relever notamment les noms de Pierre Bauby, Yannick Moreau, Jean Bergougnoux, Gilles Ménage ou encore Gérard Moine. Le groupe Réseaux 2010 du Commissariat général du Plan (CGP), présidé de même en tout état de cause par Christian Stoffaës, assure donc la coordination des travaux de la mission, tout en publiant de son côté les résultats de ses propres études²⁰⁴⁰.

La mission veut donc être un nouveau laboratoire d'idées en vue de promouvoir en Europe la revalorisation du service public. De fait, elle stimule deux contributions importantes à ce débat transnational. La première est celle du Secrétariat général aux affaires européennes (SGCI). Le rapport final de la mission précise en effet qu'en novembre 1994, sur la demande notamment d'Yves-Thibault de Silguy, conseiller du Premier ministre pour les affaires européennes et secrétaire général du SGCI (de 1993 à 1995, avant d'être nommé commissaire européen en charge des Affaires économiques et financières de la Commission Santer),

2036 Michèle Voisset, « Le service public autrement. De quelques effets du droit communautaire sur le droit français des services publics industriels et commerciaux », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 306.

2037 Stéphane Rodrigues, « Comment intégrer les principes du service public dans le droit positif communautaire. Quelques propositions », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 335.

2038 Christian Stoffaës (dir.), *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics renouvelées dans l'Europe libérale*, Rapport au ministre de l'Économie, Paris, Éditions ASPE Europe – Rapports officiels, 1995.

2039 Extrait de la lettre de mission d'Edmond Alphandéry, dans Christian Stoffaës (dir.), *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics renouvelées dans l'Europe libérale*, op. cit., p. 3-4.

2040 Commissariat général du Plan, *Services publics. Question d'avenir*, Rapport de la commission présidée par Christian STOFFAËS, Rapporteur général : Michel MATHEU, Paris, Éditions Odile Jacob, La Documentation française, 1995 ; Commissariat général du Plan, *Les réseaux de services publics dans le monde. Organisation, régulation, concurrence*, présidé par Michel WALRAVE, Rapporteur général : Nicole JESTIN-FLEURY, Paris, Éditions ASPE Europe, 1995.

un groupe de travail a été constitué au SGCI, sous la présidence de Jean-Luc Sauron, conseiller juridique du Secrétaire général. Concernant ses activités, des indications de Christian Stoffaës précisent que « ses deux premières réunions durant le mois de novembre 1994 ont eu pour objet d'une part d' "examiner les modalités de mise en œuvre de l'article 90-2 du traité CE relatif à la gestion des services d'intérêt économique général" et d'autre part d'examiner la note d'étape remise par M. Stoffaës à M. de Silguy, dans le cadre de sa mission, et proposant des "initiatives à développer pendant la Présidence française pour une meilleure prise en compte de l'utilité publique au sein de l'Union européenne". »²⁰⁴¹ La seconde contribution majeure stimulée à l'occasion de cette mission est une étude commandée à l'Institut international de Paris La Défense (ou Institut international pour les études comparatives depuis le changement de nom en 2007) par le ministère de l'Équipement, le CGP et la DATAR. Il s'agit d'une étude comparative du service public dans l'Union européenne réalisée sous la direction des juristes Antoine Lyon-Caen et Véronique Champeil-Desplats, dont les résultats font l'objet d'une publication en deux volumes en 1996²⁰⁴². Comme le fera apparaître la suite des développements, cette étude s'efforce de développer une problématique commune entre SIEG et droits fondamentaux.

b) La mise à contribution du Conseil d'Etat

Les conseillers d'Etat français sont impliqués de plusieurs manières dans ce débat transnational sur le statut de l'économie publique à la veille de la révision des traités européens. Cela s'inscrit dans un mouvement plus général de ralliement à l'Europe de l'institution, dans le contexte de l'arrêt *Nicolo* de 1989²⁰⁴³ qu'a étudié Michel Mangenot, qui l'analyse davantage « comme une réappropriation que comme un ralliement imposé »²⁰⁴⁴, observant que « cette nouvelle "politique" du Conseil d'Etat intervient quand le climat, à la Cour de justice, est devenu quelque peu indifférent aux positions françaises. »²⁰⁴⁵ Il s'agit pour ses membres de réagir ainsi « contre un certain isolement, à la fois en Europe et au sein de la haute administration française »²⁰⁴⁶ et de réagir aussi « contre le mouvement de managérialisation des principes de l'action publique »²⁰⁴⁷ en tentant de « se placer au cœur de la construction juridique de l'Union européenne. »²⁰⁴⁸ En avalisant une définition juridique de l'Europe et son caractère contraignant, ils contribuent à revaloriser les compétences juridiques et réaffirment par là-même la place du Conseil d'Etat au sein de la haute administration. Par ailleurs, explique Michel Mangenot, ils « se lancent ensuite dans une

2041 Christian Stoffaës (dir.), *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics renouvelées dans l'Europe libérale*, op. cit., p. 381.

2042 Antoine Lyon-Caen, *Le service public et l'Europe : étude réalisée à la demande du Commissariat du Plan, de la DATAR et du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme*, Paris-La Défense, Institut international de Paris-La Défense, 1996, 2 volumes.

2043 Conseil d'Etat, Assemblée, 20 octobre 1989, *Nicolo*, n° 108243. Célèbre arrêt de la jurisprudence administrative par lequel le Conseil d'Etat reconnaît l'entière primauté du droit international et européen sur les lois nationales, ce qui constitue un revirement par rapport à une jurisprudence antérieure de 1968 dite « des semoules ».

2044 Michel Mangenot, « Le Conseil d'Etat et l'Europe. Conditions et effets d'un ralliement », dans Philippe Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, Paris, Dalloz, 2006, p. 189.

2045 *Ibid.*, p. 185.

2046 *Ibid.*, p. 176.

2047 *Ibid.*, p. 182.

2048 *Ibid.*, p. 190.

entreprise de mobilisation autour du thème de la nécessaire adaptation de l'administration française à la construction européenne », l'Europe apparaissant alors « comme la source d'une nouvelle expertise. »²⁰⁴⁹ Ces observations sont utiles pour comprendre l'engagement du Conseil d'Etat dans le débat transnational étudié qui s'illustre notamment à travers deux contributions particulières.

La première s'énonce dans les considérations générales du Rapport public du Conseil d'Etat pour l'année 1994 sur le thème « Service public, services publics : déclin ou renouveau » rédigées par Jean-Michel Belorgey. Concernant « la nouvelle donne européenne », le rapporteur dresse dans ses développements un constat sévère. Ainsi, écrit-il, « l'Europe n'instruit pas le procès du ou des service(s) public(s) : elle fait pire : elle ignore largement la notion de service public et l'existence de services publics », cela parce qu'elle n'identifie « aucune zone intermédiaire entre les services régaliens ou sociaux (...) et les entreprises ordinaires. »²⁰⁵⁰ Les conclusions du rapporteur renseignent sur la vocation de l'étude dont la nature peut surprendre de la part du Conseil d'Etat, à la fois conseiller du gouvernement et juge de cassation de l'ordre administratif. En effet, explique Jean-Michel Belorgey, « les suggestions développées au fil des pages qui précèdent (...) sont moins tournées vers l'élaboration de nouvelles normes juridiques que vers l'adoption d'une méthodologie, aussi rigoureuse que possible, d'articulation entre réflexion économique, débat public, choix institutionnels ou stratégiques nationaux, et posture de négociation avec les autorités communautaires. »²⁰⁵¹ Ceci révèle clairement la volonté d'implication du Conseil d'Etat dans le débat étudié, mais aussi de démonstration par ailleurs de « la capacité du service public à répondre, indépendamment de toute contrainte européenne, aux sollicitations et aux défis du temps présent »²⁰⁵². Au terme de ses analyses, le rapporteur énumère plusieurs arguments qui plaident alors en faveur d'une reconsidération du service public au niveau européen. Il affirme que « l'efficacité commande, dans certains secteurs et en certaines circonstances, d'éviter de renoncer au statut public ou à la propriété publique » et que « le maintien du monopole ou d'un degré suffisant d'intégration économique » est nécessaire dans certaines hypothèses pour « favoriser des économies d'échelle » et « éviter des coûts élevés d'harmonisation ou de coordination »²⁰⁵³. Il explique qu'en tout état de cause « la recherche de l'efficacité des services publics ne devrait jamais conduire à perdre de vue les objectifs de cohésion sociale », ce qui suppose « une interprétation à la fois rigoureuse et ouverte du principe d'égalité » et « la mise en œuvre de systèmes de tarification qui n'y soient pas contraires »²⁰⁵⁴. Il avertit que « la notion de service public ne saurait être réduite à celle de service universel ou service minimum » sans que se produise un rétrécissement de l'assiette des péréquations qui pourrait être intolérable et que « le financement (...) n'en devienne écrasant pour les budgets publics »²⁰⁵⁵. Aussi, il réclame qu'un effort soit accompli « en vue d'assouplir les contraintes résultant du droit communautaire »,

2049Ibid., p. 177.

2050Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat, op. cit.*, p. 38.

2051Ibid., p. 128.

2052Ibidem.

2053Ibidem.

2054Ibidem.

2055Ibidem.

ceci de manière à « arracher les services publics industriels et commerciaux au statut dérogatoire dans lequel les enferme le primat européen de l'objectif de concurrence » et à garantir mieux le principe de subsidiarité²⁰⁵⁶. Ce Rapport public du Conseil d'Etat en appelle ainsi globalement à un double renouveau du service public, au plan national et à l'échelon européen, pour répondre à « l'insatisfaction des citoyens-usagers » et s'opposer à la fois à « une partie de la philosophie prévalant au sein de l'ensemble européen » au destin duquel la France est liée²⁰⁵⁷.

La seconde contribution importante des conseillers d'Etat au stade de la préparation de la CIG illustre une autre forme d'implication consistant à siéger en tant qu'expert dans une multiplicité d'instances de concertation mises en place par les gouvernements. Elle concerne un rapport sur le service public commandé au mois de septembre 1995 par le Premier ministre Alain Juppé à une mission présidée par Renaud Denoix de Saint Marc, le vice-président du Conseil d'Etat en personne²⁰⁵⁸. Le gouvernement demande ainsi à une équipe d'experts coordonnée par Renaud Denoix de Saint-Marc de prolonger une réflexion sur l'« approfondissement de la notion de services publics à la française » amorcée par Jean Arthuis au ministère du Développement économique et du Plan²⁰⁵⁹. Deux autres conseillers d'Etat participent aux travaux de la mission Denoix de Saint Marc. Il s'agit de Christian Vigouroux en tant que membre expert et de Didier Chauvaux en tant que rapporteur. Il est intéressant de relever la présence parmi les experts de nombreuses personnalités déjà croisées dans ce débat. Participent notamment à cette mission Claude Henry, professeur à l'Ecole polytechnique, Claude Martinand, haut fonctionnaire du ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports, Michel Matheu du Commissariat général du Plan, Christian Stoffaës qui représente ici EDF, Pierre Bauby et Jean-Claude Boual au nom de l'association Réseaux Services publics, mais aussi Jean Bergougnot, les parlementaires Franck Borotra, Hubert Haenel et Philippe Herzog, l'économiste Jacques Lesourne, le juriste Antoine Lyon-Caen ou encore Gérard Moine, directeur délégué de France Télécom et président du Groupe de pilotages Services publics du CEEP. La mission Denoix de Saint Marc se met alors au travail pour produire son rapport qui sera remis au Premier ministre après l'ouverture de la CIG au mois de décembre 1996.

c) Les parlementaires français favorables à la révision

Les initiatives parlementaires dans la perspective de la CIG courant 1995 émanent plus particulièrement de la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale. Le 2 janvier tout d'abord, le président de la délégation Robert Pandraud, s'adressant à la presse, réclame la négociation dans le cadre de la future CIG « d'un "protocole additionnel au traité" pour permettre à la France de soustraire ses services publics aux

2056Ibid., p. 129.

2057Ibidem.

2058En tant que vice-président du Conseil d'Etat, Renaud Denoix de Saint Marc en exerce *de facto* la présidence, puisque traditionnellement en France le Premier ministre, à qui elle est dévolue en droit, n'en assume pas la fonction, à l'image ici d'Alain Juppé.

2059Extrait de la lettre de mission d'Alain Juppé, dans Renaud Denoix de Saint Marc (dir.), *Le service public*, Rapport au Premier ministre, Paris, La documentation française, 1996, p. 5.

obligations du marché intérieur », autrement dit « une exception française, un "opting out" français » selon le juriste Loïc Grard, associé à l'époque aux travaux de l'ISUPE, qui y voit *a posteriori* une « position défendue en raison de l'improbabilité bien comprise de réunir l'unanimité pour remplacer l'article 90. »²⁰⁶⁰ Ensuite, l'Assemblée nationale organise le 24 janvier 1995 un colloque baptisé « Vers une notion européenne de service public » auquel participe notamment l'ISUPE. Puis elle adopte le 21 juin 1995 une résolution qui « réaffirme l'attachement des députés au service public, à la programmation à long terme et à la péréquation tarifaire », en précisant que « l'adaptation du marché électrique doit se faire sans remise en cause, ni du statut d'EDF, ni du statut du personnel. »²⁰⁶¹ La position des députés est réaffirmée dans une nouvelle résolution votée à la fin du mois de novembre. Entre-temps, un rapport du 6 octobre 1995 fait au nom de la délégation pour l'Union européenne par le député Franck Borotra, dont s'inspire la résolution de novembre, revendique « la modification de l'article 90 afin d'ôter tout pouvoir normatif à la Commission dans le domaine de l'application des règles de concurrence aux entreprises de service public »²⁰⁶². Les commentaires du rapport Borotra de Loïc Grard, qui est professeur de droit à l'université de Bordeaux, et d'Alain Dumait, journaliste économique et homme politique libéral conservateur (chargé du contenu éditorial de la Lettre de la concurrence créée en 1982), sont contrastés. Si le juriste insiste particulièrement sur la volonté de revalorisation de la démocratie européenne qu'il exprime, le journaliste adopte un ton très différent pour commenter ce rapport dont la teneur est pour lui révélatrice du conservatisme des élus français. Ainsi, écrit-il, « le rapport présenté à la Délégation de l'Assemblée nationale le 5 octobre dernier par Franck Borotra, député RPR des Yvelines, est extrêmement instructif quant à la mentalité de nos élus face à la politique de libéralisation prônée par Bruxelles. »²⁰⁶³ Le rapport Borotra suggère concrètement de supprimer ainsi le troisième paragraphe de l'article 90 CEE sur les pouvoirs spéciaux de la Commission (et plus particulièrement la DG Concurrence) en matière de contrôle de l'économie publique européenne. L'argument invoqué est que l'article 90 § 3 CEE pose « une procédure de "caractère antidémocratique", d'autant plus contestable qu'elle est l'une des bases de la politique de déréglementation menée par la Commission. »²⁰⁶⁴ Si d'aucuns ont pu juger « moins revendicative »²⁰⁶⁵ que le rapport Borotra la nouvelle résolution votée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1995, celle-ci constitue pour autant, suivant l'impression de Loïc Grard, « l'exemple le plus significatif de révision de l'article 90 § 2 »²⁰⁶⁶. S'il en conserve l'architecture présente donnant au SIEG un statut dérogoire, le projet de rédaction veut lui apporter « un ajout fort conséquent » qui préciserait les conditions et l'étendue des exceptions permises. Ce supplément s'énonce

2060Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 9^e année, octobre 1999, p. 199.

2061« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », dans Dossier « La directive sur le marché intérieur de l'électricité », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 532, 48^e année, mai 1997, p. 172.

2062Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1996, p. 28, note 33.

2063« Les députés français et la notion de service public : la subsidiarité au service du conservatisme », *La Lettre de la concurrence*, n° 100, 7 novembre 1995, p. 8.

2064Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 200.

2065Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 28, note 33.

2066Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 200.

sous la forme d'un ensemble de propositions. Il s'agit tout d'abord d'affirmer que « les restrictions à la concurrence peuvent être admises pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général », de formaliser ensuite les hypothèses dans lesquelles ces restrictions sont inévitables, soit « en raison du coût du Service universel de qualité, de l'Aménagement du territoire, de l'environnement », soit « pour garantir l'égalité, l'adaptabilité et la transparence », et de poser enfin un principe de proportionnalité des restrictions²⁰⁶⁷. En résumé selon Loïc Grard, « l'esprit de la proposition n'est pas de s'arc-bouter sur les conceptions traditionnelles du Service public, mais d'éviter une interprétation "trop marché" de l'article 90 § 2. »²⁰⁶⁸ Ainsi, les contributions significatives de l'Assemblée nationale au débat précédant la CIG réclament, tout comme le CEEP, la révision de l'article 90 CEE dont la DG Concurrence s'est servi pour tenailler l'économie publique. Les parlementaires français dénoncent une utilisation mettant en danger leurs capacités déjà faibles de contrôle des entreprises publiques. Les efforts conjugués des députés viennent appuyer le message que le gouvernement adresse alors à ses partenaires à l'occasion de sa présidence du Conseil européen entre janvier et juin 1995. Concernant les mobilisations parlementaires en préparation de la CIG, il convient d'ajouter qu'est créé à l'issue de cette présidence, à l'initiative du député européen Philippe Herzog (PC), des sénateurs Gérard Delfau (PS) et Hubert Haenel (RPR) et du député Jean-Claude Lenoir (UDF), un groupe interparlementaires « services publics » qui adresse au mois de mars 1996 « une lettre au ministre français délégué aux Affaires européennes pour l'inviter à soulever le thème du service public à Turin »²⁰⁶⁹ où doit s'ouvrir la conférence, ce que le gouvernement fera en effet.

L'étroit enchevêtrement des initiatives françaises témoigne des mobilisations de plus en plus larges du monde français de l'économie publique, dont les échos retentissent dans la presse²⁰⁷⁰. Elles s'entrecroisent

2067Ibidem.

2068Ibidem.

2069Ibid., p. 28, note 35.

2070Les articles de presse répertoriés sont par un ordre chronologique : « Pour une Europe des réseaux », LE MONDE 18/01/94, Actualité électrique européenne, n° 262, 17-21 janvier 1994, p. 5-6 ; Pierre Bauby, « Concurrence et cohésion sociale », *Vendredi*, 13 mai 1994 ; Jean-Claude Desrayaud, « La privatisation contre l'intérêt général », *Vendredi*, 13 mai 1994 ; Marie-Claude Mader, « Pour une charte européenne », propos recueillis par Monique Feldstein *Vendredi*, 13 mai 1994 ; Pierre Bauby, « Une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994 ; Philippe Bauchard, « Le service public du citoyen européen », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994 ; Sylvain Hercberg, « Une exigence républicaine », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994 ; Pierre Khalfa, « Demain, le téléphone privé », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994 ; Pierre Bauby, « Vers la disparition du service public », *Témoignage chrétien*, 15 juillet 1994 ; Isabelle Gravière, « Le débat sur les services publics européens reporté à l'an prochain », *Les Echos*, 28 septembre 1994 ; Christian Stoffaës, « Une mission d'études », *Les Echos*, 28 septembre 1994 ; Paul Quilès, « Réagir à l'attaque contre les services publics », *La Croix*, 27 octobre 1994 ; Gilles Bridier, « La déréglementation européenne pèse sur l'avenir des services publics », *Le Monde*, 13 avril 1995 ; Gilles Bridier, « Jean-Louis Bianco : l'exigence d'un service universel », *Le Monde*, 13 avril 1995 ; Gilles Bridier, « Changer de stratégie à Bruxelles », *Le Monde*, 30 mai 1995 ; Dominique Gallois, « EDF refuse d'ouvrir son réseau à des tiers », *Le Monde*, 30 mai 1995 ; Frédéric Lemaître, « La déréglementation européenne inquiète les agents du service public », *Le Monde*, 30 mai 1995 ; « Dans la presse, L'Europe et le service public à la française », *Le Monde*, 1^{er} juin 1995 ; Jean-Pierre Jouyet, Chantal Momège, « Les services publics et l'Europe : une chance ou une menace ? », *Le Monde*, 1^{er} juin 1995 ; André Ferrières, « Service public : le recul des eurocrates », *Le Quotidien de Paris*, 3-4-5 juin 1995 ; Claude Michel, « Les services publics et l'Europe : une vraie menace », *Le Monde*, 21 juin 1995 ; Sylvain Hercberg, Pierre Bauby, « Point de vue, pour un service public européen », *La Tribune Desfossés*, 26 juin 1995 ; Gilles Bridier, « Les services publics veulent assurer leur existence dans l'Europe de la concurrence », *Le Monde*, 7 juillet 1995 ; « L'Europe partagée entre deux conceptions opposées de "l'utilité publique" », *La Croix*, 27 juillet 1995 ; Marc Deger, « Service public : les députés refusent les projets de Bruxelles », *La Tribune Desfossés*, 7 octobre 1995 ; « Le Sénat défend l'avenir des grandes entreprises publiques françaises », COMMUNIQUE DE PRESSE DU SENAT – 95.10.13, Actualité électrique européenne, n° 337, 16-20 octobre 1995, p. 6 ; « Services publics : rééquilibrer les traités européens (Appel de l'association Réseaux Services publics) », publicité, *Le Monde*, 20 octobre 1995 ; Jean-Paul Monferran, « Services publics : ce qui bouge à Bruxelles », *L'Humanité*, 31 octobre 1995 ; Thierry Maliniak, « Les entreprises publiques en quête de reconnaissance », *La Tribune Desfossés*, 2 novembre 1995 ; Marc Deger, « Service public : Borotra veut que la France garde la main », *La Tribune*

avec les mobilisations des ONG européennes dédiées au SIEG, dont les membres français sont par ailleurs les plus influents, cela par l'entremise d'acteurs capables de circuler aisément entre les espaces nationaux et européens, à l'instar de Christian Stoffer dédicé. Il s'agit d'observer maintenant les possibilités d'alliances autour de cette vaste entreprise de revalorisation du SIEG dans les traités dans le champ politico-bureaucratique européen.

3°) La réception de la mise à l'agenda du SIEG dans les instances européennes

Les mobilisations en faveur de la revalorisation du SIEG dans le cadre de la CIG trouvent des soutiens mais aussi des opposants parmi les représentants des institutions européennes. Si le SIEG va finalement être mis à l'agenda de cette conférence, révélant le succès de la mise en réseau de l'économie publique au niveau européen, l'issue de la future négociation qui s'annonce apparaît incertaine. Le Conseil est traversé par des tendances contraires. Les alliés de la France n'insistent pas nécessairement sur les mêmes aspects du concept (dimension sociale, développement économique, subsidiarité), tandis que ses opposants adhèrent mieux aux arguments de la DG Concurrence. A ce stade préparatoire de la conférence, des courants favorables semblent s'affirmer au Parlement sous l'impulsion notable des représentants socialistes. Les commissaires ne refusent pas dans l'ensemble la mise en débat du SIEG au cours de la CIG, mais un courant fortement opposé à toute forme de revalorisation tend apparemment à gagner du terrain dans cette institution.

a) Le Conseil traversé par des courants contraires

Certains indicateurs font d'abord penser à un accueil relativement favorable fait aux positions françaises au sein du Conseil. Il s'agit d'initiatives individuelles des gouvernements espagnol et belge, d'une part, et d'initiatives consensuelles inscrites dans les conclusions des Conseils européens de Cannes et de Madrid en 1995, d'autre part. Cependant, un rapport du groupe de réflexion constitué en vue de la préparation de la CIG fait état en décembre de dissensions entre les représentants nationaux quant à l'issue désirable d'une telle négociation.

Des dirigeants politiques espagnol et belge affichent, à titre personnel, plus ou moins solennellement, un certain appui à la démarche française. Ainsi, le ministre des Affaires étrangères espagnol, Francisco Javier Solana Madariaga (Gouvernement Felipe Gonzalez Marquez), remet en mars 1995 à ses partenaires une contribution officielle du gouvernement espagnol à la CIG. Elle mentionne le service public qu'elle inclut

Desfossés, 13 février 1996 ; Marc Paoloni, « Services publics : Cresson veut amender Maastricht », *La Tribune Desfossés*, 28 février 1996 ; Henri de Bresson, « La Commission de Bruxelles souhaite une charte du service public », *Le Monde*, 1^{er} mars 1996 ; Jacques Fleury, « Services publics : la bataille des élus de Strasbourg », *Le Figaro*, 11 mars 1996 ; Jacques Fleury, « La reconnaissance du service public français », *Le Figaro*, 15 mars 1996 ; Edouard Launet, « L'Europe essore le service public », *Libération*, 16 mars 1996 ; Marc Deger, « Services publics : le Plan réclame des garanties européennes », *La Tribune Desfossés*, 19 mars 1996 ; Antoine Lyon-Caen, « "Justifier l'action publique au sens large" », propos recueillis par Marc Deger, *La Tribune Desfossés*, 19 mars 1996 ; Marc Deger, « Quand Bruxelles se rapproche de Paris... », *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996 ; Marc Paoloni, « Bruxelles défendra le "droit des citoyens aux services publics" », *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996 ; Pierre Bauby, « Quels services publics pour l'Europe ? », *Politis*, 28 mars 1996.

parmi les domaines dans lesquels le maintien de la règle de l'unanimité au Conseil est nécessaire, dans la mesure où « le degré de développement, quantitatif et qualitatif, des services publics » est étroitement dépendant des particularités et de la prospérité de chaque Etat membre²⁰⁷¹. Les dirigeants de la Belgique prennent position en février 1996. Dans une lettre adressée au président de la Confédération générale des services publics belges, le Premier ministre chrétien-démocrate Jean-Luc Dehaene révèle « l'intention de son gouvernement de réclamer un débat européen sur les services publics à l'occasion de la CIG »²⁰⁷², ce que confirme le ministre des Affaires étrangères, Erik Derycke, qui réclame officiellement à son tour « l'intégration du principe du service public dans le Traité »²⁰⁷³.

Durant l'année 1995, la présidence du Conseil européen est placée sous la responsabilité de deux Etats soucieux de la sauvegarde du service public dans le contexte du Marché unique. Les positions collégiales exprimées dans ses conclusions s'en ressentent. Ainsi, en introduction des conclusions de la présidence française (Conseil européen de Cannes, 26-27 juin 1995), sous le thème de l'emploi soulevé parmi les questions économiques et sociales, le Conseil affirme au point 1.7. « son souci que l'introduction d'une plus grande concurrence dans de nombreux secteurs en vue d'achever la réalisation du marché intérieur soit compatible avec les missions d'intérêt économique général qui s'imposent en Europe, concernant notamment l'aménagement équilibré du territoire, l'égalité de traitement entre les citoyens, (...) la qualité et la permanence du service rendu au consommateur ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme. »²⁰⁷⁴ Il confirme cette position dans les conclusions de la présidence espagnole en décembre (Conseil européen de Madrid, 15-16 décembre 1995). Dans les développements de la première partie sur « La relance économique de l'Europe dans un cadre socialement intégré » consacrés au « Marché intérieur », le Conseil européen « réaffirme ses conclusions de Cannes de juin 1995 sur la nécessité de rendre cet objectif compatible avec l'existence des missions d'intérêt économique général des services publics. »²⁰⁷⁵

Ces éléments montrent que les représentants des Etats au Conseil sont favorables dans l'ensemble à l'idée d'inscrire à tout le moins la question du SIEG parmi les thèmes ouverts à la négociation lors de la CIG. Cependant, un rapport du 5 décembre 1995 élaboré par les membres du Groupe de réflexion constitué pour la préparation de la conférence révèle leurs dissensions quant à l'issue envisageable de la négociation. Chargé de « proposer au Conseil européen de Madrid de décembre 1995 un projet d'agenda pour la CIG »²⁰⁷⁶, ce Groupe de réflexion, « présidé par le Secrétaire d'Etat espagnol aux Affaires européennes, Carlos

2071Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 175 et note 24.

2072Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 26, note 8.

2073Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 175.

2074Conseil européen de Cannes, 26-27 juin 1995, Conclusions de la présidence, Partie A, I – Questions économiques, sociales et monétaires, 1 – L'emploi, point 1.7.

2075Conseil européen de Madrid, 15 et 16 décembre 1995, Conclusions de la présidence, Partie A, I – La relance économique de l'Europe dans un cadre socialement intégré, D. Autres politiques, Marché intérieur, p. 4.

2076Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 26-27.

Westendorp », se compose de « 18 membres, soit un représentant de chaque Etat membre, deux représentants du Parlement européen et un représentant de la Commission »²⁰⁷⁷. Les conclusions du rapport soulignent qu'une partie du groupe recommande que « la Conférence examine la manière de mieux reconnaître dans le Traité l'importance de l'accès aux services publics d'intérêt général »²⁰⁷⁸. Il s'agit en tête des français Elisabeth Guigou, députée européenne, et Michel Barnier, représentant le gouvernement. Ceci indique que la mise à l'étude du SIEG dans les négociations de la CIG est globalement acceptée au sein du groupe. Cependant, le rapport expose des désaccords entre Etats quant à l'opportunité d'un réaménagement concret des traités sur ce point. Certains membres, qui pensent que « le traité devrait contenir des dispositions plus précises et plus complètes concernant le rôle des services publics et des services d'intérêt général afin de garantir que la concurrence n'affecte pas la disponibilité, la qualité et l'universalité des services fournis au citoyen »²⁰⁷⁹, plaident pour la révision. D'autres membres estiment au contraire que « le meilleur moyen de servir l'intérêt général est de maintenir les dispositions existantes du traité qui, selon eux, assurent un équilibre suffisant entre la politique de concurrence et les besoins de service public »²⁰⁸⁰, ce qui évoque la position de la DG Concurrence.

Ainsi, tous les Etats ne sont pas d'accord sur l'issue et les conséquences que devrait avoir une renégociation du statut des SIEG lors de la conférence. Il s'agit d'observer alors les tendances qui se dégagent au sein du Parlement.

b) Les initiatives favorables du Parlement européen

Au Parlement européen, le groupe des députés socialistes accroît sa mobilisation pour peser sur l'agenda de la CIG et faire en sorte qu'elle aboutisse à une revalorisation du SIEG. L'assemblée prend certaines initiatives à son compte et adopte des résolutions qui font voir son inclination assez favorable aux revendications portées par le groupe majoritaire du PSE.

Comme il a été dit précédemment, le projet de charte des services publics des socialistes européens rendu public en avril 1994 affiche d'entrée son ambition de faire participer le PSE à « un des grands chantiers de la réforme constitutionnelle prévue pour 1996 »²⁰⁸¹. Les eurodéputés en font la présentation officielle lors d'une « Conférence pour l'adoption d'une Charte socialiste des services publics »²⁰⁸² organisée à Bruxelles les 27 et 28 avril 1994. Par cette initiative, la Gauche européenne veut ainsi souligner « son engagement pour la défense du droit au service public » dont le thème fait partie « des priorités du PSE dans le cadre de la

2077 *Ibid.*, p. 26, note 36.

2078 « Rapport du 5 décembre 1995, Partie I intitulée : "Une stratégie pour l'Europe" » (*ibid.*, p. 29, note 38.).

2079 *Ibid.*, p. 29, note 46.

2080 *Ibidem.*

2081 Guy Meyronneinc, « Un point de départ : le projet de charte des parlementaires socialistes européens », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 26.

2082 Courriel de Jean-Pierre Cot à Yves Durrieu du 11 avril 1994 (Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Groupe de pilotage SERVICES PUBLICS, Classeur II – 1993-1994.).

campagne électorale pour les prochaines élections européennes »²⁰⁸³. Elle entend également faire œuvre utile auprès « des institutions communautaires qui sont engagées dans la définition concrète de l'Europe des citoyens »²⁰⁸⁴. Les orateurs de cette conférence, à laquelle sont invités les représentants du CEEP, sont les parlementaires du PSE Jean-Pierre Cot et Roberto Speciale, le français Claude Cheysson, haut fonctionnaire et ancien commissaire européen, des parlementaires nationaux (Gérard Fuchs, le secrétaire national du Parti socialiste en France, Cesare Salvi, sénateur en Italie, Fritz Gautier, membre du *Bundestag* et Joan Marcel, député de la circonscription de Barcelone) ainsi que deux représentants de la Commission qui sont Jacques Delors et Karel Van Miert. A l'approche de la CIG en février 1996, le Bureau du PSE, sur proposition de son président Rudolf Scharping, charge alors « l'eurodéputé belge, Claude Desama, de rédiger pour sa réunion de juin prochain, un rapport sur les services publics en Europe »²⁰⁸⁵. A l'étape préparatoire de la CIG, certains parlementaires du PSE réussissent par ailleurs à obtenir l'inclusion de considérations relatives à la préservation du SIEG dans diverses résolutions reprises par l'assemblée. Le cas de l'eurodéputé Roberto Speciale, membre en Italie du *Partito Democratico della Sinistra* (PDS), en fournit ici l'illustration. Auteur en avril 1994 d'un rapport intitulé « Entreprises publiques, privatisations et services publics dans la Communauté européenne » qu'il réalise en tant que rapporteur de la commission Economique et monétaire et de la Politique industrielle, il y suggère un projet de résolution repris par le Parlement européen le 6 mai 1994²⁰⁸⁶. La résolution établit une distinction entre les entreprises publiques manufacturières et les entreprises publiques qui gèrent des services publics au niveau local ou national, les premières répondant davantage aux exigences du développement économique et les secondes à la nécessité d'assurer des missions publiques, en gardant à l'esprit que les deux servent pour autant l'intérêt général. Elle paraît l'indice d'un courant favorable à l'attitude socialiste au sein du Parlement qui prend en effet à son compte un ensemble d'initiatives.

L'institution du Parlement européen s'inscrit de plusieurs manières dans les débats préparatoires de la CIG relatifs aux SIEG. Elle le fait notamment par la réalisation de travaux mettant à l'étude la question de l'économie publique. L'entreprise est initiée à l'origine par la commission Economique et monétaire et de la Politique industrielle qui met sur pied dès le 27 avril 1993 une audition publique sur les entreprises publiques, puis finalise au mois de février 1994 une étude préliminaire sur les entreprises publiques et les obligations de service public dans la Communauté. A la demande de la commission, l'Office d'évaluation du Parlement la reprend en main. Il organise dans la foulée le 25 mars un séminaire sur « Les obligations de service public des entreprises publiques »²⁰⁸⁷ et le 17 mai une audition publique débouchant sur un rapport final daté du 26 mai 1994²⁰⁸⁸. Dans la même perspective, il s'attache à la réalisation d'un document de travail

2083 *Ibidem*.

2084 *Ibidem*.

2085 « Claude Desama rédigera un rapport sur les services publics en Europe », AGENCE EUROPE n° 6672 – 96.02.22 (REUTER TEXTLINE) n° 353, 19-23 février 1996, p. 6.

2086 Parlement européen, résolution A3-0254/94 sur les entreprises publiques, privatisations et services publics dans la Communauté européenne, présentée par Roberto SPECIALE de la commission économique, monétaire et politique industrielle.

2087 Initiative pour des services d'utilité publique en Europe (ISUPE), *Vers un service public européen*, sous la direction de Loïc GRARD, Jacques VANDAMME et François van der MENSBRUGGHE, *op. cit.*, p. 626.

2088 « (...) les résultats de l'audition publique organisée le 17 mai 1994 par la Direction générale des études du Parlement européen :

sur les « Entreprises publiques et services publics économiques dans l'Union européenne » publié par la Direction générale des études pendant la CIG au mois de mai 1996²⁰⁸⁹. Une autre initiative du Parlement est d'instituer en son sein à partir du mois de décembre 1994 « un inter-groupes "Services publics" »²⁰⁹⁰. Il organise plus tard les 9 et 10 novembre 1995 un débat sur le service public auquel participe le CEEP²⁰⁹¹. Une autre entreprise collégiale importante du Parlement dans ce débat préparatoire consiste enfin en l'adoption de résolutions et d'avis en vue de la CIG. Leur teneur révèle les formes d'un consensus large à propos de la mise à l'agenda du SIEG lors de cette conférence.

Les résolutions du PE pour mettre le SIEG à l'agenda de la CIG 1996

Tout d'abord, la Résolution A4-0102/95 du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996, prise sur la base d'un rapport rédigé par le démocrate chrétien Jean-Louis Bourlanges et le travailliste David Martin, comporte un passage explicitement consacré au service public (point XI de la première partie sur les objectifs et politiques de l'Union). Le texte réclame l'introduction dans le Traité de ce concept qui devrait s'insérer parmi les droits spécifiques liés à la citoyenneté de l'UE. Dans la Résolution B4-1563/95 du 14 décembre 1995 sur l'ordre du jour de la Conférence intergouvernementale de 1996 en vue du Conseil européen de Madrid, le PE demande que le mandat donné à la conférence inclue, entre autres priorités, la définition d'un rôle pour les services publics d'intérêt général dans les domaines économique et social et la mise sur pied d'un droit universel d'accès à ces services. Enfin, sur la proposition d'un rapport de la commission Institutionnelle du 5 mars 1996 rédigé par les députées Raymonde Dury (une socialiste belge qui est par ailleurs l'épouse de Jean-Pierre Cot) et Hanja Maij Weggen (une chrétienne-démocrate néerlandaise qui fait partie du PPE), la Résolution A4-0068/96 du 13 mars 1996 portant « avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale, évaluation des travaux du Groupe de réflexion, et précision des priorités politiques du Parlement européen en vue de la Conférence intergouvernementale » est la plus explicite. Elle proclame en effet que l'action de la Communauté ne doit pas s'orienter seulement vers l'établissement d'un régime de concurrence, mais qu'elle doit être aussi au service de l'intérêt général, et comporter à ce titre des missions visant le renforcement de la cohésion économique et sociale ainsi que la protection des consommateurs et usagers.

Au stade de la préparation de la CIG, des courants favorables à la revalorisation du SIEG semblent donc s'affirmer au sein du Parlement sous l'impulsion notable du groupe socialiste.

Si ce groupe du PSE apparaît clairement ici à l'initiative, l'assemblée du PE s'accorde dans la perspective de la conférence sur plusieurs résolutions révélant une attitude assez favorable à l'égard de la revendication notamment française de revalorisation du SIEG dans la construction européenne. Si le CEEP et d'autres groupes semblent pouvoir compter ainsi sur l'appui de divers représentants de l'espace politique européen au moment de la CIG, l'attitude des commissaires à l'entame de ce débat qu'il faut examiner maintenant est

rapport final du 26.5.1994, n° PE 176.964 – S.T.O.A. » (Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 26, note 8.).

2089Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996.

2090Stéphane Rodrigues, « Comment intégrer les principes du service public dans le droit positif communautaire. Quelques propositions », *Revue française de droit administratif*, 11^{ème} année, n° 2, mars-avril 1995, p. 336.

2091Selon le CEEP, ce débat fournit l'opportunité de « cerner les difficultés auxquelles se heurte la notion de service public dans le cadre de la Communauté Européenne, pour ensuite envisager à la veille de la Conférence Intergouvernementale (mars 1996), la façon dont pourrait être affirmé le rôle du service public dans le cadre du Traité communautaire. » (Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, rapport d'activités 1995, p. 24.)

importante à considérer, la Commission étant en effet le troisième maillon du « triptyque communautaire » caractéristique du gouvernement européen.

c) La Commission fidèle au cap de la concurrence

Le collège des commissaires se renouvelle à partir du 23 janvier 1995, et les défenseurs de l'économie publique perdent, en la personne de Jacques Delors, un allié précieux au sein de l'institution. Par ailleurs, Karel Van Miert, qui a montré qu'il n'avait rien en effet d'un « anti Sir Leon Brittan », demeure responsable de la DG Concurrence, qui fait circuler en novembre 1995 auprès de tous les services de la Commission une note de réflexion sur « Les services publics et les règles communautaires »²⁰⁹². Surtout, le nouveau président Jacques Santer venu du Luxembourg se révèle bien peu enclin à reprendre le flambeau que Jacques Delors avait pu s'efforcer de porter.

Jacques Santer, né en 1937, est un homme politique du Parti populaire chrétien social qui, avant d'être nommé président de la Commission, a été à la tête du gouvernement du Grand-Duché pendant près d'une décennie. Concernant le débat sur le service public dans la perspective de la CIG, il donne le ton de son mandat en déclarant en janvier 1995 au Forum économique de Davos que « completing the Single European Market in areas like energy and telecommunications... » constitue selon lui la première des « keys issues facing the European Union »²⁰⁹³. Il prend alors l'initiative de créer le mois suivant un Groupe consultatif sur la compétitivité (dit « groupe Ciampi »). Selon un communiqué de presse de la présidence, la mission de ce groupe, voulu « aussi indépendant que possible de la Commission », est d'établir des « rapports deux fois par an, quelques semaines avant les Conseils européens en juin et décembre à la fin de chaque Présidence semestrielle. »²⁰⁹⁴ Un communiqué précédent indique la composition du groupe²⁰⁹⁵. Il est présidé donc par l'ancien Premier ministre de l'Italie et ancien gouverneur de la Banque d'Italie, Carlo Azeglio Ciampi. Son vice-président est le professeur Floris A. Maljers, ancien président d'Unilever, président du conseil de surveillance de Philips. Les membres du groupe sont en majorité des hauts responsables de grandes sociétés européennes²⁰⁹⁶, en plus d'un ancien ministre des Finances espagnol, une professeure de l'Institut des sciences du travail et de l'entreprise de l'université de Lisbonne²⁰⁹⁷ et des représentants de grands syndicats

2092« Services publics : la Commission définit ses grandes orientations », AGENCE EUROPE n° 6711 – 96.04.19 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 361, 15-19 avril 1996, p. 5.

2093« 'Speech by Mr Jacques Santer to the Davos World Economic Forum', *Rapid*, 31 January 1995. » (Colin Scott, « Changing Patterns of European Community Utilities Law and Policy : An Institutional Hypothesis », dans Jo Shaw, Gillian More (dir.), *New Legal Dynamics of European Union*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 194.)

2094« Première réunion du groupe consultatif sur la compétitivité », Communiqué de presse de la Commission européenne, IP 95/248, du 14 mars 1995, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-95-248_fr.htm.

2095« Groupe consultatif sur la compétitivité », Communiqué de presse de la Commission européenne, IP 95/141, du 15 février 1995, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-95-141_fr.htm

2096Il s'agit de Percy Barnevik, président et PDG d'ABB, David Simon, président de BP, Jean Gandois, président du CNPF, ancien président de Péchiney et Cockerill-Sambre, Jorma Ollila, président et PDG de Nokia Corporation, Birgit Breuel, ancienne présidente de la Treuhand, Gerassimos Sapountzoglou, président de Ionian Investments, ancien membre du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement et Klaus Zwickel, président d'IG Metall.

2097Il s'agit de Maria João Rodrigues, bientôt ministre de l'Emploi du Gouvernement António Guterres de 1995 à 1997, connue plus tard pour avoir été à l'origine de la « stratégie de Lisbonne » visant à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive des grands pays occidentaux, alors qu'elle était chargée de la présidence portugaise de l'Union européenne par le

(Confédération européenne des syndicats, *Irish Congress of Trade Unions*). Dans ce groupe, le représentant permanent de la Commission est le professeur Alexis Jacquemin avec le titre de conseiller principal. Or, le deuxième rapport du groupe Ciampi inclut des développements relatifs au débat étudié. Intitulé « Améliorer la compétitivité européenne », il est présenté le 13 décembre 1995 au président de la Commission ainsi qu'aux chefs d'Etat et de gouvernement. Dans l'édition des *Echos* datée du même jour, le journaliste Jacques Docquier revient sur les conclusions du rapport dans un article à l'intitulé très évocateur. Dans « ce rapport assez académique », explique-t-il, le groupe d'experts, en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, propose notamment au Conseil européen de Madrid « de poursuivre la réforme des infrastructures et des services publics »²⁰⁹⁸. Il reprend à ce propos des déclarations de Carlo Ciampi estimant que « l'ouverture de ces services à la concurrence est un jeu à somme positive pour l'Etat (effet positif sur le besoin de financement du secteur public), les entreprises (meilleure adaptation des services publics aux besoins) et les consommateurs (prix et services compétitifs, choix plus large). »²⁰⁹⁹

Une Communication du 28 février 1996 intitulée « Renforcer l'union politique et préparer l'élargissement » portant avis de la Commission sur l'ouverture de la CIG²¹⁰⁰ permet de sonder à ce stade l'attitude collégiale de l'institution. La Commission y émet un avis favorable à cette ouverture. Le document d'une trentaine de pages aborde dans un court passage le thème du SIEG. Ainsi, dans le chapitre sur l'Europe des citoyens, au tout premier paragraphe « Promouvoir un modèle européen de société », la Commission déclare que, « bâti sur un ensemble de valeurs communes à toutes les sociétés européennes, le projet européen combine les traits de la démocratie (droits de l'Homme, Etat de droit) avec ceux d'une économie ouverte fondée sur le dynamisme du marché, la solidarité et la cohésion », et ajoute qu'« au nombre de ces valeurs figure l'accès des citoyens à des services universels ou à des services d'intérêt général, contribuant aux objectifs de solidarité et d'égalité de traitement. »²¹⁰¹ En somme, il s'agit de signifier, qu'à l'heure du franchissement d'une nouvelle étape politique, il convient d'affirmer le modèle social européen, ce qui doit permettre d'accroître l'adhésion de ses citoyens à l'Union. C'est la seule occurrence du SIEG toutefois dans ce document, dont les points suivants sur les droits de l'Homme, une union de droit, la dimension sociale, l'emploi et un développement durable n'abordent plus cette question. A propos de ce passage qui semble comme surajouté au texte d'ensemble, l'observateur juriste Loïc Gard révèle dans une étude de 1999 que « des indiscretions répétées [en] attribuent la paternité à Yves Thibault de Silguy »²¹⁰², commissaire aux Affaires économiques et financières. Cette influence est également attestée par Stéphane Rodrigues dans un article de 1996, qui souligne également le rôle de l'autre commissaire français, Edith Cresson (chargée de la

Premier ministre José Sócrates dont elle était alors la conseillère spéciale.

2098 Jacques Docquier, « Le groupe Ciampi favorable à l'ouverture à la concurrence des services publics communautaires », *Les Echos*, 13 décembre 1995.

2099 *Ibidem*.

2100 Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 28.02.1996, COM(96) 90 final, Avis de la Commission, « Renforcer l'union politique et préparer l'élargissement ».

2101 *Ibid.*, point 8, p. 3.

2102 Loïc Gard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 203.

Science, de la Recherche et du Développement)²¹⁰³ et en déduit que « le principe d'une charte européenne des services publics semble être progressivement accepté par plusieurs commissaires européens »²¹⁰⁴, ce dont il veut pour preuve des déclarations de Karel Van Miert, dans une interview à la *Tribune* le 6 décembre 1995, d'Emma Bonino (chargée de la Pêche, la Politique des consommateurs et à la Protection de leur santé), dans son programme d'action de la Commission en faveur des consommateurs, et de Monika Wulf-Mathies (chargée de la Politique régionale), lors d'un colloque du Mouvement européen le 27 février 1996²¹⁰⁵. Si le secrétaire général de l'ISUPE veut faire preuve ici d'un certain enthousiasme, l'attitude favorable de la Commission vis-à-vis des intentions françaises reste pour le moins à démontrer à la veille de la CIG. Le caractère anecdotique de cette mention du SIEG dans l'avis de la Commission sur l'ouverture de la conférence et les initiatives parallèles du président Santer, qui s'ajoutent à celles de la puissante DG Concurrence, tendent plutôt à révéler un rapport de forces de moins en moins favorable à la revalorisation du SIEG au sein du collège.

Dans la perspective de la CIG, les initiatives de la « société civile européenne » pour une revalorisation du statut de l'économie publique et un « rééquilibrage » de la construction communautaire se décuplent, tout comme celles du monde français de l'économie publique trouvant des échos dans la presse nationale. Elles trouvent des soutiens mais aussi des opposants parmi les représentants des institutions européennes. La réussite de la mise au programme de cette conférence du SIEG apparaît donc comme le produit d'une synergie entre les mobilisations du CEEP et d'autres organisations dédiées de la « société civile » posées en chefs de file, les mobilisations accrues du monde français de l'économie publique et les mobilisations d'acteurs qui les appuient dans les institutions européennes. Mais l'issue de cette négociation acquise de haute lutte paraît bien indécise.

B – Une tentative échouée de « rééquilibrage » des traités européens entre concurrence et SIEG

Les Quinze lancent à Turin, le 29 mars 1996, la Conférence intergouvernementale (CIG) qui est successivement placée sous présidence italienne, irlandaise puis néerlandaise. Elle aboutit à un projet de traité adopté lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997. Légèrement modifié entre-temps, ce projet conduit au traité signé à Amsterdam le 2 octobre par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union. Il s'agit d'examiner quelle est dans le nouveau contexte de la CIG la position des groupes d'acteurs mobilisés pour la revalorisation du SIEG dans la « société civile européenne » et dans la société française, puis d'envisager les tendances perceptibles pour ou contre ces projets dans l'espace politico-bureaucratique européen. Quoique proches dans leurs motivations, le CEEP, l'ISUPE et le CELSIG sont à l'origine de projets différents de révision qui visent tous à rétrograder le principe de concurrence au

2103Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 29, note 39.

2104Ibid., p. 30.

2105Ibid., p. 30, note 50.

profit d'un droit d'accès des citoyens au SIEG. Nombre de propositions ont fleuri dans la société française. Toutes insistent sur la révision de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique avec deux larges ambitions de « rééquilibrage » de la construction européenne, d'un côté, et de « modernisation » du « service public à la française », de l'autre. Plusieurs acteurs circulent activement entre ces espaces nationaux et européens, à l'instar tout particulièrement du directeur stratégique d'EDF Christian Stoffaës. Dans ce débat transnational, les acteurs qui gravitent dans les institutions européennes adoptent des positionnements majoritaires différents. Si le Conseil apparaît très indécis quant à la nécessité d'une révision dans le sens du SIEG, le Parlement y est assez favorable, tandis que la Commission y est en revanche principalement opposée, suivant la revendication de la DG Concurrence réclamant essentiellement que soit maintenu le droit en vigueur.

1°) Les propositions maximalistes de révision des ONG dédiées au SIEG

Unis dans leur demande de révision du statut de l'économie publique en vue du « rééquilibrage » de la construction européenne à l'occasion de la CIG, le CEEP, l'ISUPE et le CELSIG sont toutefois les auteurs de propositions diverses. Celles du CEEP et de l'ISUPE visent surtout à rétrograder le principe de concurrence, qui délégitime de plus en plus les interventions publiques faites au nom de l'intérêt général et à remettre en cause les pouvoirs spéciaux de la DG Concurrence sur le contrôle de l'économie publique. Celle du CELSIG envisage de renverser ce principe en lui opposant un droit fondamental d'accès aux SIEG des citoyens de l'Union.

a) La proposition de révision du CEEP

Le CEEP a été à l'avant-garde du mouvement de promotion d'une charte puis d'une révision des traités en faveur d'une revalorisation des SIEG. Il exprime sa position officielle à plusieurs reprises et de diverses manières, notamment des rapports sur l'actualisation de la notion de service public de 1992 et surtout de 1995 sur le thème de « L'Europe, la concurrence et le service public », dont les éléments sont relayés lors d'un symposium et par le biais de diverses publications (ouvrage, dossier de presse, article dans une « revue européenne »). Avant de formuler en toute clarté ses revendications en publiant un avis détaillé sur la CIG, le CEEP accomplit ses dernières actions de lobbying en vue d'influencer la négociation en cours²¹⁰⁶.

²¹⁰⁶Les ultimes entreprises du CEEP au commencement de la conférence en avril 1996 consistent tout d'abord à transmettre à l'eurodéputé Claude Desama les résultats d'une enquête qu'il a effectuée auprès des citoyens européens interrogés sur leur perception des services d'intérêt général dans l'Union, dont il fait part également à la presse. Suivant une dépêche ainsi de l'Agence Europe, ils démontrent, affirme le CEEP, « un "attachement très fort" des européens à la notion d'intérêt général (communément appelé "service public" ; une dénomination que le CEEP refuse cependant, estimant que le terme "public" est encore trop souvent assimilé à la propriété du capital du fournisseur du service, alors que les services d'intérêt général peuvent parfaitement être assurés par des opérateurs semi-publics ou privés). » (« Les citoyens restent très attachés à la notion de "services d'intérêt général", AGENCE EUROPE n° 6701 - 96.04.03 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 359, 1-5 avril 1996, p. 4.) Le CEEP dit avoir constaté par ailleurs « une "nouvelle sensibilité", voire même une nouvelle perception "plus moderne" des services d'intérêt général dans l'UE » qui relance selon lui la « réflexion sur la modernisation du service public » (*ibidem.*). En menant cette enquête visant à révéler l'« attachement des européens à la notion d'intérêt général » (*ibidem.*), le CEEP veut donc faire en sorte que le SIEG ne puisse plus être « ignoré » par les institutions européennes. Cette présentation est en phase logiquement avec la posture habituelle des représentants du CEEP, attachés d'un côté aux prérogatives de définition de l'intérêt général de la puissance publique, et porteurs de l'autre d'une ambition d'émancipation et de

Dans la continuité de ces dernières initiatives, le CEEP publie son avis officiel sur la CIG, qui reprend ses propositions, notamment son projet de modification des articles du Traité de Rome sur le statut de l'économie publique complété par des demandes de révision des dispositions relatives aux politiques des transports, de l'énergie et des télécommunications. Le CEEP réclame que la conférence s'attache parallèlement à « un "approfondissement" et (...) une "actualisation" de la notion de concurrence » et à « une clarification des relations entre compétitivité et concurrence »²¹⁰⁷. Selon le professeur de droit, expert de l'ISUPE, Loïc Gard, la proposition de révision du CEEP affirme une position « maximaliste » traduisant un projet « audacieux » pour l'Europe²¹⁰⁸. Il est surtout intéressant d'examiner plus avant ici la proposition d'ajout d'article 94A du CEEP. La nouvelle disposition doit viser à rétablir précisément cet « équilibre » entre concurrence et SIEG dans la construction européenne.

Le projet d'article 94A du CEEP

Cet article 94A comporte en tout sept alinéas²¹⁰⁹. Le premier reconnaît aux Etats membres compétence pour mettre en place des services d'intérêt économique général lorsque certaines conditions sont réunies. Les alinéas 2 et 3 précisent les obligations particulières et les droits spécifiques susceptibles d'être dévolus à ces services. Les deux alinéas suivants définissent la nature des interventions communautaires souhaitables en matière de services d'intérêt économique général. Cela comprend l'harmonisation des interventions des SIEG et la mise en place de services publics au niveau européen. Les derniers alinéas attribuent enfin une compétence exclusive au Conseil pour prendre les directives et les décisions relatives aux SIEG, de sorte que l'article 90 § 3 CEE sur les pouvoirs spéciaux de la Commission se trouverait abrogé. En résumé, l'article 94A a pour vocation, de définir les objectifs fixés aux SIEG, les obligations qui leur sont imposées et les conditions dans lesquelles des droits exclusifs ou spéciaux peuvent leur être accordés, et ainsi donc de préserver dans ces secteurs la main des Etats. Il s'agit fondamentalement de garantir clairement dans le droit communautaire la possibilité de créer et maintenir un SIEG.

Il est intéressant de relever certains commentaires critiquant à l'époque la proposition de révision du CEEP. Le premier émane du secrétaire général de l'ISUPE, Stéphane Rodrigues, considérant qu'« une telle

« modernisation » des entreprises publiques. A propos des chiffres de cette enquête qui porte sur 16 secteurs d'activités (télécommunications, poste, eau, transports, électricité, gaz, pétrole, charbon, communication, hôpitaux, etc.), les résultats du sondage indiquent que les personnes interrogées retiennent prioritairement trois obligations pour ces services : la qualité du service (82,4 %), le respect de l'environnement (69,9 %) et la continuité (64,4 %). Par ailleurs, « une très large majorité (de 62 à 85 % selon les secteurs d'activité) des personnes interrogées estiment que les obligations à respecter par les fournisseurs de services d'intérêt général (quelle que soit la propriété du capital de ces opérateurs, privé ou public) doivent être définies par une autorité publique. » (*Ibidem.*) L'enquête vient ainsi accrédi-ter la démarche des promoteurs de la révision en montrant qu'elle va dans le sens de l'« opinion publique européenne ». Les dernières initiatives du CEEP avant de remettre son avis officiel sur la CIG sont plus spécifiquement des collaborations entre les deux sections françaises du CEEP et du CIRIEC, qui organisent ensemble à Paris le 11 avril 1996 un colloque ayant pour thème « L'Europe a-t-elle encore besoin de services publics ? », et co-rédigent une étude sur l'utilité publique et la concurrence éditée en 1996 sous la forme d'un ouvrage aux éditions Economica (Lysiane Cartelier, Jacques Fournier, Lionel Monnier (dir.), *Critique de la raison communautaire. Utilité publique et concurrence dans l'Europe communautaire*, Paris, Economica, 1996.). Dans le propos introductif de cet ouvrage, les auteurs, deux économistes du CIRIEC et l'ancien président du CEEP, se déclarent « favorables à la construction européenne » mais disent regretter « le caractère actuellement trop déséquilibré, lié à une application du principe de concurrence comme norme communautaire quasi exclusive », voulant plaider ainsi « pour un rééquilibrage entre la promotion du marché et la prise en compte de considérations d'intérêt général ; deux modalités de régulation qui doivent, en Europe comme ailleurs, pouvoir se compléter. » (*Ibid.*, p. 1.)

2107 « CEEP : équilibrer concurrence et service public », AGENCE EUROPE n° 6708 – 96.04.15/16, Actualité électrique européenne, n° 361, 15-19 avril 1996, p. 6.

2108 Loïc Gard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, op. cit., p. 199.

2109 Stéphane Rodrigues, « Comment intégrer les principes du service public dans le droit positif communautaire. Quelques propositions », *Revue française de droit administratif*, op. cit., p. 340, note 18.

proposition présente toutefois le risque de cantonner le nouvel article 94A dans la même logique dans laquelle l'actuel article 90-2 se situe aujourd'hui, c'est-à-dire celle d'un régime dérogatoire, avec la concurrence comme principe, le service public comme exception. »²¹¹⁰ Or, pour obtenir un « équilibre » entre concurrence et service public comme « principes co-directeurs de l'action communautaire », l'auteur juge nécessaire d'abstraire véritablement le SIEG de cette logique. Un autre commentaire émanant des services de la DG Concurrence formule une critique d'une toute autre nature. Ainsi, pour José Luis Buendia Sierra (responsable de l'harmonisation des législations et réglementations nationales en rapport avec l'article 90 CEE, c'est-à-dire en somme de l'harmonisation des secteurs publics européens) dans le bulletin de la DG du printemps 1995, l'effort du CEEP aspire ici surtout à ôter à la Commission ses compétences dans ce domaine. Il estime en effet que « les propositions du CEEP visent pour l'essentiel à renforcer, dans une approche axée sur la subsidiarité, les pouvoirs des Etats membres pour établir ou maintenir des monopoles dans les secteurs de service public. »²¹¹¹ La résultante en serait que « les règles communautaires ne pourraient que s'opposer à l'exercice discriminatoire ou abusif des droits exclusifs, sans pouvoir guère s'opposer à leur existence. »²¹¹² José Luis Buendia Sierra s'insurge tout particulièrement contre le souhait du CEEP d'enlever à la Commission son « pouvoir d'adopter des directives sur la base de l'article 90(3) » et de le restreindre au Conseil et au Parlement²¹¹³. Il souligne l'attitude très réservée du commissaire, qui a, indique-t-il, « manifesté un certain scepticisme à l'égard du caractère équilibré des propositions de réforme du Traité venant du côté des entreprises publiques. »²¹¹⁴ Le professeur Loïc Grard, pour qui l'article 94A fait « figure d'agrégat de propositions multiples visant à protéger contre l'article 90 § 2 les entreprises ayant comme mission l'accomplissement de tâches d'intérêt général, à les protéger contre la construction européenne »²¹¹⁵, partage en fin de compte l'impression du fonctionnaire d'une posture ici essentiellement défensive du CEEP.

La proposition de révision du CEEP pour « rééquilibrer » la construction européenne veut promouvoir lors de cette CIG une renégociation à la racine des éléments du « programme fort » de la concurrence axés dès l'origine contre l'économie publique. Elle est relayée dans des termes assez équivalents par le secrétaire général de la Confédération européenne des syndicats (CES), Emilio Gabaglio, qui dit avoir effectué une démarche auprès de Jacques Santer en septembre 1996, pour demander qu'un nouvel article définissant le concept de SIEG soit introduit, pour à la fois « garantir à chaque citoyen un accès égal et abordable aux services publics et aux services d'intérêt général (en adaptant en conséquence les articles actuels du Traité) » et faire en sorte qu'ainsi « la disponibilité de services publics et de services d'intérêt général, lorsqu'ils se justifient pour des raisons d'efficacité économique, de cohésion sociale ou de développement soutenable, ne soit plus considérée comme une exception nécessitant des justifications spéciales », et, pour que « la

²¹¹⁰*Ibidem.*

²¹¹¹José Luis Buendia Sierra, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 4, printemps 1995, p. 40.

²¹¹²*Ibidem.*

²¹¹³*Ibidem.*

²¹¹⁴*Ibidem.*

²¹¹⁵Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 199.

Commission européenne, dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs au titre de l'art. 90, n'ait pas un pouvoir discrétionnaire mais doit rendre compte de ses décisions au Parlement européen. »²¹¹⁶ Alliés du CEEP, comme la CES, dans cette entreprise de révision, l'ISUPE et le CELSIG optent pour d'autres propositions révélant des stratégies différentes.

b) La proposition de révision de l'ISUPE

Tous les travaux de l'ISUPE, sous la coordination de son président Christian Stoffaës et de son secrétaire général Stéphane Rodrigues, aboutissent à une proposition de révision des traités, qui est, selon le professeur Loïc Gard qui a contribué à la réflexion, l'autre projet maximaliste et audacieux de cette campagne de promotion du SIEG lors de la CIG. Ce dernier relève ainsi que, quoique proches apparemment, le CEEP et l'ISUPE, qu'il qualifie de « lobbies » ou « groupes de pression financés par les entreprises publiques »²¹¹⁷, adoptent des démarches profondément différentes en définitive sur le plan conceptuel. La proposition de révision de l'ISUPE, qui s'énonce notamment dans un rapport de 1995²¹¹⁸ cité auparavant, envisage la reformulation du titre V du traité CE (traité instituant la Communauté européenne, soit la version consolidée du traité CEE après le traité de Maastricht qui a institué une nouvelle numérotation), dans lequel l'ISUPE souhaite insérer un nouveau chapitre incluant un article unique 84A. Il s'agit d'en détailler les éléments pour comprendre la stratégie de lobbying mise au point *in fine* par ses représentants.

A l'occasion de la conférence, l'ISUPE demande que le titre V du traité CE soit rebaptisé. Son présent intitulé « Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations » serait remplacé par le suivant : « Les règles communes sur les activités d'intérêt économique général, la concurrence et le rapprochement des législations »²¹¹⁹. Elle souhaite y insérer un nouveau chapitre premier traitant du SIEG, qui s'intercalerait donc avant celui consacré aux règles de concurrence dans la formule alors du traité. Cette rétrogradation de la concurrence au titre V doit être l'outil du « rééquilibrage » de la construction européenne en faveur des SIEG. Comme le précise le rapport de 1995, les SIEG ne constitueraient donc plus « un sous-ensemble ni une dérogation », mais seraient revalorisés en tant que « vecteurs de la réalisation des objectifs de la Communauté, au même titre que la politique de la concurrence »²¹²⁰. Rétrospectivement, le juriste Loïc Gard admet que « l'intérêt, mais aussi la faiblesse de cette suggestion provient du contenu donné à ce qu'il faut appeler une politique »²¹²¹ dont il envisage deux volets qu'il considère difficilement réalisables en pratique. Le premier renvoie à l'adoption par le Conseil,

2116 « Les syndicats européens demandent un article spécifique du traité sur les services publics », AGENCE EUROPE n° 6908 – 96.09.11 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 378, 9-13 septembre 1996, p. 6.

2117 Loïc Gard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 199.

2118 Christian Stoffaës, *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics rénovées dans l'Europe libérale*, Rapport au ministre de l'Economie, Paris, Editions ASPE Europe – Rapports officiels, 1995.

2119 Cité par Loïc Gard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 199.

2120 Loïc Gard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 199.

2121 *Ibidem*.

« secteur d'activité par secteur d'activité », de « règlements prescrivant des obligations minimum d'intérêt général »²¹²² imposées aux entreprises dans un cahier des charges défini par les Etats, ce qui suppose à chaque fois de parvenir à un consensus sur le cadre commun de chaque activité. Le second volet prévoit la création de SIEG de dimension européenne, ce qui n'est pas moins ambitieux compte tenu de l'important transfert de souveraineté des Etats vers l'Union qu'elle reviendrait à concrétiser.

Il convient de s'intéresser ensuite plus en détail à la proposition d'article unique devant s'insérer dans le premier chapitre du titre V sur les SIEG. Suivant l'indication de son secrétaire général, l'article 84A suggéré par l'ISUPE vise à « compléter les règles de concurrence directement applicables aux entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général »²¹²³. Son libellé est le suivant.

Article 84A²¹²⁴

1 – Les entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général peuvent déroger aux règles du présent traité, et notamment aux règles de concurrence, lorsque leur mission est clairement définie par le droit de chaque Etat membre en conformité avec les principes posés par un règlement du Conseil pris en application du deuxième alinéa du présent article.

2 – Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189C et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête un règlement précisant, pour un secteur d'activité économique donné, les obligations minimales d'intérêt général qui peuvent être imposées par un Etat membre à une entreprise dans le cadre d'un cahier des charges dont les principes directeurs sont fixés en commun.

3 – Les Etats membres restent compétents pour définir d'autres obligations d'intérêt général qui n'auraient pas été retenues par le Conseil, dans le respect des règles du Traité et dans la mesure où le développement des échanges au sein de la Communauté n'est pas affecté.

4 – Dans la mise en œuvre des objectifs de l'article 3 du présent traité, la Communauté et les Etats membres visent à susciter au niveau européen la création de services d'intérêt économique général, à en définir le cadre d'exercice et à coordonner leur action avec celle des services reconnus d'utilité publique.

L'article 84A de l'ISUPE veut donc renverser une logique imposant la concurrence comme un principe et rejetant le SIEG à l'état d'exception très circonscrite, et prendre ainsi le contre-pied de l'interprétation de l'article 90 CEE qu'ont su instiller les partisans du « programme fort » de la concurrence européenne. Cela nécessite de reconsidérer les pouvoirs spéciaux que la DG Concurrence a su tirer de son paragraphe 3 et de rendre la main aux Etats sur les SIEG. C'est pourquoi l'article voulu par l'ISUPE affirme expressément la faculté des entreprises chargées de SIEG de déroger aux règles de concurrence des traités, la compétence du Conseil pour définir les obligations minimales d'intérêt général et la pleine liberté des Etats d'y ajouter des obligations complémentaires. Selon le commentaire de Stéphane Rodrigues, il s'agit aussi d'inviter les Etats membres à mieux définir au plan interne les missions d'intérêt économique général confiées aux entreprises. L'ISUPE recommande à cet égard une approche qui rappelle les contrats d'objectifs liant EDF à l'Etat français ici transposés à l'échelon européen. Elle souhaite en effet que « cette relation Etat/entreprise de service d'utilité publique » repose sur « un cahier des charges dont les principes directeurs sont communs aux

²¹²²*Ibidem*.

²¹²³Stéphane Rodrigues, « Comment intégrer les principes du service public dans le droit positif communautaire. Quelques propositions », *Revue française de droit administratif, op. cit.*, p. 340.

²¹²⁴*Ibid.*, p. 340-341.

différentes législations nationales parce que définies au niveau communautaire », en précisant que celui-ci doit inclure un ensemble de grands principes, qui sont la continuité, l'égalité de traitement, la transparence de gestion et la qualité du service rendu²¹²⁵. L'ISUPE revendique donc une politique concertée en matière de SIEG devant avoir la préséance sur la politique de concurrence. Le professeur Loïc Grard porte un jugement relativement sévère *a posteriori* sur cet élément de la proposition de l'ISUPE. Il estime en effet que « l'impression donnée par cet article 84A virtuel est ambiguë »²¹²⁶. S'il apparaît constituer de prime abord une défense du « Service public national », ce qu'il vise en fait, c'est « une définition européenne du Service public »²¹²⁷. Suivant le décryptage du juriste, « le projet agit sur une subsidiarité entre le marché et le Service public et non entre le niveau national et le niveau communautaire », de sorte que la proposition de l'ISUPE ne forme pas « une proposition contre la Communautarisation, mais une proposition contre la Communautarisation par le seul marché »²¹²⁸. Si la proposition de l'ISUPE accrédite ainsi « l'idée de service public européen », Loïc Grard la considère toutefois « difficile à défendre à une époque où le mieux d'Europe rime avec le moins d'Europe »²¹²⁹.

En revalorisant le SIEG, la proposition de révision de l'ISUPE veut remettre la concurrence à sa « juste place » dans la politique européenne, en faisant passer avant elle un impératif d'harmonisation des SIEG suivant des principes communs établis en fonction des particularités de chaque secteur, devant former un socle minimal que les Etats peuvent toujours étoffer à leur guise. Il s'agit d'instaurer un processus intergouvernemental de négociation de ces socles communs traduits dans des règlements, en vue de développer davantage la dimension sociale de l'intégration et d'accroître l'adhésion de ses citoyens à l'Europe, cette politique concertée de coopération européenne entre les Etats et les entreprises publiques pouvant déboucher alors sur la création de véritables « services publics européens ». Il faut maintenant s'intéresser à la proposition de révision du CELSIG, qui a choisi quant à elle l'axe des droits fondamentaux pour tenter de revaloriser les SIEG en Europe.

c) La proposition de révision du CELSIG

Le CELSIG, qui organise à Bruxelles en octobre 1996 la deuxième édition du Forum des acteurs sociaux, a finalisé, sous la houlette de Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, un avis sur la CIG établi dans un document intitulé « Service d'intérêt général et Conférence intergouvernementale » daté du 24 novembre 1995²¹³⁰ et présenté à Bruxelles en février 1996 à l'occasion de son séminaire²¹³¹.

2125 *Ibid.*, p. 341.

2126 Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 199.

2127 *Ibidem.*

2128 *Ibid.*, p. 199-200.

2129 *Ibid.*, p. 200.

2130 Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 177.

2131 Stéphane Rodrigues, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 30, note 52.

Les membres du CELSIG s'y prononcent pour un rattachement du SIEG aux « droits fondamentaux de la personne » et suggèrent en conséquence la révision de toute une série de dispositions du traité²¹³², notamment les articles 3 et 90 CEE sur les moyens de l'Union et le statut de l'économie publique. Ils revendiquent également l'insertion dans la deuxième partie du traité CE relative à la citoyenneté au sein de l'Union d'un nouvel article 8F rédigé comme suit.

Article 8F²¹³³

Tout citoyen de l'Union doit avoir accès à certains biens et services jugés indispensables dont la définition relève d'un régime de services d'intérêt général.

Ainsi, le CELSIG considère que, lier le droit au service d'intérêt général à la citoyenneté, constitue le moyen le plus sûr pour garantir le fondement du SIEG dans le droit et les politiques de l'Union. Cette stratégie fait écho à d'autres initiatives décrites précédemment. Elle se situe tout particulièrement dans la lignée des analyses de Véronique Champeil-Desplats et Antoine Lyon-Caen dans le rapport « Le service public et l'Europe » de 1996, effectué pour le compte de l'Institut international Paris La Défense (à la demande de la mission sur l'adaptation des services publics coordonnée par Christian Stoffaës qu'a réunie réunie Edmond Alphandéry), dont il apparaîtra qu'elles ont aussi pu inspirer le contenu de la contribution spéciale du gouvernement français à la CIG par ailleurs. Il est intéressant ici d'ajouter qu'une telle réflexion n'est toutefois pas entièrement nouvelle, puisqu'elle avait germé dans l'enceinte de la Commission européenne dès le courant de l'année 1993. Selon les documents d'archives du Groupe de pilotage Services publics du CEEP en effet, la Commission avait, « le 15 juillet 1993 (JOCE 93/C 191/09), lancé une consultation pour la réalisation d'une étude dont l'objet est le suivant : Droit fondamentaux des consommateurs de services publics. »²¹³⁴

Le CELSIG veut donc mettre à parti la force du droit européen pour prendre à revers le principe de concurrence. Pour les promoteurs de cette stratégie, le point central de l'idée de rattachement du SIEG à la citoyenneté est de permettre la mobilisation de la catégorie des droits fondamentaux, à la fois comme ancrage commun aux diverses traditions nationales de service public et comme levier efficace de sa promotion dans le gouvernement de l'Europe. Le CEEP secondé par le CIRIEC, l'ISUPE et le CELSIG sont

2132« (...) le Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général s'est prononcé (le 24 novembre 1995 dans un document intitulé "Services d'intérêt général et Conférence Intergouvernementale") pour le rattachement de la notion de service public ou d'intérêt général aux "droits fondamentaux de la personne" et l'insertion en ce sens de la notion dans une série de dispositions du Traité : art. 3 (action de la Communauté), deuxième partie (citoyenneté de l'Union), art. 37 (aménagement des monopoles nationaux), art. 90 (concurrence), titre XI (protection des consommateurs), titre XII (réseaux transeuropéens), titre XIII (industrie), titre IV (cohésion économique et sociale), titre XVI (protection de l'environnement) » (Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 177-178.).

2133Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996, p. 178.

2134Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, Groupe de pilotage SERVICES PUBLICS, Classeur II – 1993-1994.

chacun à l'origine ainsi de recommandations officielles pour la CIG. Chaque organisation réclame à sa manière une forme de revalorisation du SIEG en vue d'un « rééquilibrage » de la construction européenne. Il s'agit d'examiner maintenant à quels types de projets aboutissent les mobilisations françaises.

2°) Les propositions de révision du monde français de l'économie publique

La tenue d'une conférence intergouvernementale débouche en France sur le fleurissement d'une multitude de projets et recommandations réclamant la revalorisation du « service public » et ainsi le « rééquilibrage » du processus d'intégration. Les propositions insistent tout particulièrement sur la révision de l'article 90 CEE dont l'interprétation, figée dans le droit de la concurrence, a imposé un patrimoine conceptuel et des pratiques institutionnelles hostiles à l'économie publique. Les mobilisations françaises, étroitement enchevêtrées les unes aux autres, aboutissent à des propositions diverses qui ont cependant en commun certaines inspirations. Les positions défendues par les représentants de l'ENA, du Conseil d'Etat, de la Mission EUREQ et du CGP recourent largement les préoccupations exprimées au sein du CEEP, de l'ISUPE et du CELSIG. Globalement, la stratégie des acteurs du monde français de l'économie publique vise deux larges ambitions : la revalorisation du service public en Europe et au plan national sa rénovation. Avant d'en examiner le contenu qui éclaire la position du Gouvernement français dans les négociations, il s'agit d'envisager auparavant les conclusions de contributions importantes à ce débat, qui font voir les positionnements de grandes institutions françaises.

a) Les institutions françaises mobilisées au plus haut sommet de l'Etat

D'importantes mobilisations françaises porteuses de projets et recommandations en vue d'une révision se concluent dans le cours de la CIG. Il convient de s'intéresser successivement à l'aboutissement de travaux de sur le service public européen à l'ENA, au rapport de la Mission Denoix de Saint Marc sur l'approfondissement du service public, et, aux résultats de l'étude confiée à l'Institut international de Paris La Défense par le Commissariat général du Plan, le ministère de l'Equipement et la DATAR.

Les mobilisations à l'ENA

L'ENA a demandé à sa promotion Marc Bloch de mener une réflexion sur le service public européen dans le cadre de son séminaire d'administrations comparées. Ces travaux réalisés sous la direction de Christian Stoffaës se déroulent entre juin et septembre 1996. Leurs résultats sont présentés à l'occasion d'un important colloque sur les « Services publics comparés en Europe : exception française, exigence européenne » organisé à Paris les 26 et 27 novembre 1996, puis sont publiés intégralement l'année suivante par la Documentation française²¹³⁵.

²¹³⁵Ecole nationale d'administration (ENA), *Services publics comparés : exception française, exigence européenne*, rapports de séminaires établis par les élèves de la promotion Marc Bloch, Ecole nationale d'administration, sous la direction de Christian

Le monde français de l'économie publique au rendez-vous du colloque de l'ENA sur le service public comme « exception française » et « exigence européenne »

Les détails de ce colloque dressent un panorama assez fidèle des mobilisations françaises pour la revalorisation du service public à l'occasion de la CIG.

La manifestation, qui se tient sous le haut patronage du Président de la République Jacques Chirac, bénéficie du soutien financier des services du Premier ministre, du ministère de la Fonction publique, du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications ainsi que d'EDF, La Poste, la Lyonnaise des eaux, le Crédit local de France et la RATP. Par ailleurs, la Caisse des dépôts et consignations contribue à la publication des actes dès 1996²¹³⁶.

Diverses allocutions ouvrent et clôturent les débats. Le discours de bienvenue revient logiquement au directeur de l'ENA, Raymond-François Le Bris. Les autres allocutions sont prononcées par le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, Dominique Perben, le député Franck Borotra, le vice-président du Conseil d'Etat, Renaud Denoix de Saint Marc, et un professeur de l'université de Tel Haviv, Eliezer Ben-Rafael. Les conclusions du colloque (« Quelles perspectives pour les services d'utilité publique en Europe ? ») sont successivement confiées au commissaire à la Concurrence, Karel Van Miert, à Christian Stoffaës et aux présidents des jurys de l'ENA, qui sont le conseiller d'Etat, Raphaël Hadas-Lebel, et le président du CEA – Industrie, Philippe Rouvillois.

Le colloque se décompose en cinq séances placées sous la coordination de présidents, qui sont le directeur général du Service juridique de la Commission européenne, Jean-Louis Dewost (première séance « Le service public en Europe, diversité ou unité ? »), le président de France Télécom, Michel Bon (deuxième séance « De l'organisation à la régulation, quelle stratégie pour les services publics en Europe ? »), le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique, Marcel Pochard (troisième séance « Quelles bases sociales pour des services publics européens ? »), le président d'EDF, Edmond Alphandéry (quatrième séance « Performance des services publics européens ») et Jacques Delors (cinquième séance « Impact politique de la libéralisation communautaire »). Chaque séance permet d'abord aux élèves de l'ENA d'exposer les conclusions de leurs travaux, puis donne lieu à un débat entre des orateurs dont le nombre varie de trois à six selon les séances.

Les autres intervenants sont des dirigeants d'entreprises publiques²¹³⁷ et privées²¹³⁸ de service public, des parlementaires nationaux²¹³⁹, des universitaires²¹⁴⁰, des syndicalistes²¹⁴¹, un avocat²¹⁴², et quelques personnalités « européennes », les députés Claude Desama et Elisabeth Guigou, une conseillère économique du Bureau européen des unions de consommateurs (Katrin Schweren) et le président du *Bundeskartellamt* (Dieter Wolf).

A l'issue du colloque, le vice-président du Conseil d'Etat salue alors une contribution essentielle au « débat sur l'avenir de l'exception française et de l'exigence européenne en matière de service public »²¹⁴³.

STOFFAËS, 2 tomes, Paris, La Documentation française, 1997.

2136Ecole nationale d'administration, *Services publics comparés en Europe : exception française, exigence européenne*, colloque sous le haut patronage de Monsieur Jacques Chirac, Président de la République, ENA, Paris, 26 et 27 novembre 1996, Paris, Les Editions de l'Ecole nationale d'administration, 1996.

2137André Darrigand, président de La Poste ; Jacques Fournier, ancien président de GDF, de la SNCF et du CEEP ; Jean-Paul Bailly, président de la RATP.

2138Bernard Prades, directeur général délégué de la Lyonnaise des eaux – Dumez ; Henri Proglgio, membre du comité exécutif de la Compagnie générale des eaux ; Thierry Miléo, directeur du développement de Bouygues Telecom.

2139Pierre Hérisson, sénateur de Haute-Savoie, qui intervient en tant que vice-président de la Commission supérieure du service public des PTT ; Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne ; Maurice Ligot, député du Maine-et-Loire et ancien ministre.

2140Il s'agit de deux professeurs de droit, Sabino Cassese et Franck Moderne, qui interviennent au cours de la première séance sous la présidence du directeur général du Service juridique de la Commission européenne, Jean-Louis Dewost.

2141Jean-Paul Roux, secrétaire national de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; Jean-François Trogrlic, représentant la CFDT.

2142Michel Guénaire, avocat spécialiste de droit public associé du cabinet Gide Loyrette et Nouel.

2143Ecole nationale d'administration, *Services publics comparés en Europe : exception française, exigence européenne*, colloque sous le haut patronage de Monsieur Jacques Chirac, *op. cit.*, avant-propos, p. 9.

La teneur de ses conclusions fait voir un positionnement proche de celui de l'ISUPE, ce qui est peu surprenant compte tenu du rôle qu'a tenu ici Christian Stoffaës. Il s'agit de recommander une revalorisation du SIEG pour tempérer le principe de concurrence trop prégnant dans les politiques européennes, tout en insistant sur un impératif de « modernisation » des services publics français pour les adapter malgré tout à ce contexte européen. Ceci évoque certaines mutations internes à l'ENA étudiées par Emilie Biland et Sarah Kolopp dans un article qui révèle parallèlement les transformations de la « compétence économique en matière administrative » et « l'adaptation concomitante du savoir juridique », ce qui concrétise la figure du « fonctionnaire opérationnel » qui prend sens dans les enseignements par « l'affermissement d'une nouvelle posture "modernisatrice", dans laquelle la frontière entre public et privé est remise en cause »²¹⁴⁴. Si les savoirs juridiques se trouvent ainsi transformés, certaines « valeurs ou normes telles que : la primauté du service public, l'existence de l'intérêt général (qui n'est pas un compromis entre intérêts particuliers), la sacralisation de l'Etat républicain, la neutralité politique de l'administration, la légitimité de l'arbitraire décisionnel des gouvernements politiques »²¹⁴⁵ y font relativement consensus encore.

Les mobilisations au Conseil d'Etat

En décembre 1996, la mission dirigée par le vice-président du Conseil d'Etat Renaud Denoix de Saint Marc rend son « rapport sur le service public » au Premier ministre Alain Juppé, qui a remis déjà la contribution spéciale de son gouvernement pour la CIG. S'inscrivant dans ce contexte, il est utile pour autant d'en révéler la teneur pour s'interroger sur la contribution d'ensemble des membres du Conseil d'Etat au débat transnational étudié.

La contribution du Conseil d'Etat au rapport Denoix de Saint Marc

Les conseillers d'Etat ont joué à plusieurs égards un rôle essentiel dans l'élaboration de ce rapport²¹⁴⁶. Le vice-président Renaud Denoix de Saint Marc a coordonné l'équipe de treize experts formant la Mission « Service public ». Un conseiller d'Etat, Christian Vigouroux, faisait partie des experts à côté d'autres personnalités issues d'institutions dont l'implication est déjà connue²¹⁴⁷. Enfin, un conseiller d'Etat a exercé,

2144Emilie Biland, Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luites d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 245.

2145Jean-Claude Thoenig, « Serviteur de l'Etat ou manager public : le débat en France », *Politiques et management public*, Vol. 6, n° 2, 1988, p. 83.

2146Ceci rappelle, comme l'a analysé Michel Mangelot, comment l'Europe est apparue progressivement comme « la source d'une nouvelle expertise » pour les membres du Conseil d'Etat qui, « loin de simplement se rallier au droit communautaire, (...) se donne pour nouvelle mission de participer désormais à l'édification de ce droit européen qui s'était développé auparavant en dehors de lui » et entend bien ainsi « orienter le droit communautaire et en être un acteur. » (Michel Mangelot, « Le Conseil d'Etat et l'Europe. Conditions et effets d'un ralliement », dans Philippe Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, op. cit., p. 176-177.) Or, souligne le chercheur, « cette nouvelle expertise européenne leur est alors d'autant plus accordée que l'échéance du grand Marché de 1993 se rapproche », aussi « des membres du Conseil d'Etat sont chargés de missions portant sur l'adaptation de l'administration dans cette perspective », telles que la Mission de réflexion sur l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires confiée à Jean-Pierre Puissochet en 1988 (rapport de 1991), la Mission sur l'adaptation de l'administration française à l'Europe confiée à Josseline de Clausade en 1989 (achevée en 1991) et la Mission sur la création d'un centre de formation, futur Centre des études européennes de Strasbourg créé en 1994, confiée à Marceau Long fin 1992 (*ibid.*, p. 186.).

2147Il s'agit d'Alain Bravo, président d'Alcatel ; Philippe Bertran, directeur adjoint du plan et de la stratégie de France Télécom ; Jean-Luc Delpuch, secrétaire général adjoint du SGCI ; Marc Fornaciari, directeur de la Lyonnaise des eaux – Dumez ; Marie-

avec trois chargés de mission du CGP, les fonctions de rapporteur, sous la coordination de Michel Matheu, chef du service énergie, environnement, tertiaire du CGP, qui faisait en même temps partie des experts. La Mission a auditionné une soixantaine d'individus dont les noms sont pour beaucoup familiers²¹⁴⁸.

Le « rapport sur le service public » forme un document d'un cinquantaine de pages qui fait l'objet d'une publication aussitôt à la Documentation française²¹⁴⁹.

Dans la première partie consacrée au « service public "à la française" », les experts suggèrent les changements nécessaires à son actualisation, ce qui renvoie notamment à son adaptation au contexte européen. Ils indiquent qu'il ne s'agit pas tant de révisions conceptuelles que de « modifications à opérer dans le modèle d'organisation à la française », leur pari étant qu'une telle évolution est possible sans compromettre pour autant « les solidarités » dont sont porteurs les services publics²¹⁵⁰. La seconde partie vise à démontrer la compatibilité de ce modèle rénové de service public avec le cadre communautaire actuel. Dans la logique de ce raisonnement, la conclusion des experts est en deux temps. Elle consiste à dire que la France a la capacité de promouvoir une doctrine du service public recevable au niveau européen, à la condition toutefois qu'elle s'en donne les moyens, qui sont schématiquement un « rajeunissement » de son droit et une « modernisation » de ses services publics. Cette vision des experts s'appuie, d'un côté, sur un jugement optimiste quant à l'avenir de l'Europe et les conséquences de leurs efforts de mobilisation. En effet, écrivent les rapporteurs, « les ambiguïtés et difficultés qui subsistent devraient être surmontées dans les années à venir, au fur et à mesure que l'Europe s'équilibrera sur ses deux fondements, le marché et la cohésion. »²¹⁵¹ Elle accompagne, de l'autre, une invocation à la « rénovation » du modèle français de service public, au nom de l'accroissement de la satisfaction des « besoins sociaux » et de la « compétitivité des entreprises »²¹⁵².

Le rapport s'inscrit directement dans les débats qui entourent les négociations en cours sur le SIEG dans les éléments de la seconde partie. La mission d'experts indique qu'il serait utile de préciser les « *fondements* du service public dans le traité » pour qu'ainsi il devienne plus clair que « la construction européenne se fonde sur les deux piliers du marché et de la cohésion »²¹⁵³. Elle recommande en supplément « une déclaration du Conseil européen ou des Etats membres, ou tout autre document interprétatif » permettant de « guider l'action des institutions européennes. »²¹⁵⁴ Selon le commentaire du juriste expert de l'ISUPE, Loïc Grard, il s'agit globalement « de conférer une lisibilité à l'application de l'article 90 § 2, de manière à ce que nul ne soit mis devant le fait accompli d'une interprétation inattendue de cette disposition »²¹⁵⁵, autrement dit de mieux sécuriser juridiquement les entreprises de service public au niveau européen.

Globalement, l'institution du Conseil d'Etat s'implique donc à différents niveaux dans le débat transnational étudié, avec notamment le Rapport public de 1994, dont les considérations générales ont été rédigées par Jean-Michel Bélorgey, évoqué précédemment et ici le rapport Denoix de Saint Marc, qui illustrent chacun des formes particulières de cette implication. Cet engagement du Conseil d'Etat rappelle que les membres du Palais-Royal étaient parvenus, durant les années d'Après-guerre, à pénétrer « avec

Anne Frison-Roche, professeur à l'université Paris Panthéon-Assas ; Alexis Galley, conseiller technique du ministre délégué aux Affaires européennes ; Claude Henry, professeur à l'Ecole polytechnique ; Claude Martinand, directeur des Affaires économiques et internationales de la Mission EUREQ ; Michel Matheu, chef du service énergie, environnement, tertiaire du CGP ; Christian Stoffaës, directeur stratégique d'EDF ; Claude Viet, directeur des ressources humaines de La Poste ; Michel Walrave, directeur de l'Union internationale des chemins de fer.

2148 Les personnes auditionnées notamment par la Mission Denoix de Saint Marc sont par ordre alphabétique : Christian Babusiaux, Jean-Paul Bailly, Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, Jean Bergougnoux, Franck Borotra, André Darrigand, Paul Emaer, Pierre Gadonneix, Hubert Haenel, Philippe Herzog, Bruno Lasserre, Jacques Lesourne, Antoine Lyon-Caen, Claude Mandil, Gérard Moine, Simon Nora, Jean-François Pons, Bernard Prades, Henri Proglia, Claude Quin et Dieter Wolf.

2149 Renaud Denoix de Saint Marc (dir.), *Le service public*, Rapport au Premier ministre, Paris, La Documentation française, 1996.

2150 *Ibid.*, p. 43.

2151 *Ibid.*, p. 77.

2152 *Ibidem*.

2153 *Ibid.*, p. 63.

2154 *Ibidem*.

2155 Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 211.

succès le secteur nationalisé, y constituant de nombreuses "chasses gardées" (SNCF, EDF, GDF-Suez, RATP, etc.) »²¹⁵⁶. Les années 1990 sont celles d'une forte « accélération du pantouflage des membres du Conseil d'Etat » qui « suit de près le mouvement de retrait de l'Etat producteur (privatisation du secteur public bancaire et industriel, montée en puissance des politiques de la concurrence et de contrôle des aides d'Etat, etc.) »²¹⁵⁷. Les deux formes de son implication au débat sur les SIEG évoquent quant à elle la « double nature du Conseil d'Etat », « tout à la fois juridiction suprême du droit administratif, chargée d'assurer sa cohérence juridique, et *grand corps* soucieux du devenir professionnel de ses membres », les deux éléments se liant étroitement²¹⁵⁸. Ces rapports de 1994 et 1996, qui ne sont ni de même nature, ni le produit de mêmes méthodes travail, ne sont pas faciles à mettre en regard pour saisir en substance le positionnement ici des membres de l'institution. Le Rapport public est la vitrine du Conseil d'Etat en tant que conseiller du gouvernement et juridiction suprême de l'ordre administratif²¹⁵⁹. La contribution des conseillers d'Etat à la Mission Denoix de Saint Marc fait voir un autre rôle de l'institution, dont les membres occupent des positions stratégiques dans de multiples instances de concertation et de régulation créées pour assister le gouvernement et son administration²¹⁶⁰. La position très stratégique de ses membres autorise pour autant à envisager une certaine influence du Conseil d'Etat sur la teneur du rapport final. Or, au terme d'une analyse des contenus de ces rapports, force est de constater un certain changement de ton à l'égard de l'Europe entre 1994 et 1996²¹⁶¹. Là où Jean-Michel Belorgey dénonçait une construction communautaire ignorant largement le service public, la Mission Denoix de Saint Marc adresse un message beaucoup plus optimiste, en affirmant que le raccordement du service public aux textes communautaires ne pose pas de « problème insurmontable » moyennant cependant quelques efforts français. Ce constat invite à s'interroger sur le changement d'attitude du Conseil d'Etat à l'égard de l'Europe et du service public dans le courant de cette décennie 1990. Si cette hypothèse est difficile à étayer davantage avec les éléments partiels mis ici à l'examen, elle a pu être corroborée par des travaux de droit et de science politique.

2156 Pierre France, Antoine Vauchez, *Sphère publique, intérêts privés*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p. 127.

2157 *Ibidem*.

2158 *Ibid.*, p. 128.

2159 En tant que tel, c'est un document fortement soumis aux contraintes propres au développement de la logique juridique. Cf. à ce propos Andreas Grimm, « Integration and the Context of Law : Why the European Court of Justice is not a Political Actor », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2011, décembre 2011, p. 1-26.

2160 Elle constitue l'indice d'un « repositionnement de l'institution du Palais-Royal au cœur même de cet Etat régulateur en formation » (Pierre France, Antoine Vauchez, *Sphère publique, intérêts privés*, *op. cit.*, p. 131.). Ainsi, selon Pierre France et Antoine Vauchez, « s'amorce, dès la fin des années 1980, et plus nettement des années 1990, un mouvement de réorganisation de la fonction juridique étatique dont le Conseil d'Etat est l'un des principaux acteurs. Ce mouvement de concentration des activités juridiques des ministères aura placé le Conseil d'Etat au cœur de la fonction juridique étatique, faisant de ses membres les titulaires naturels de ce nouvel ensemble de positions dans l'Etat. Mais il trouve également son prolongement dans le rôle qu'il joue dans le développement des agences de régulation. La multiplication au cœur de l'Etat d'autorités administratives indépendantes qui contribuent à multiplier les sources de régulation ne le laisse pas indifférent. » (*Ibid.*, p. 131-132.)

2161 C'est ce qu'observe déjà Michel Mangenot dans le Rapport public du Conseil d'Etat de 1992, qui traite de façon générale de « l'adaptation de l'administration aux réalités européennes » et « frappe par le ton volontariste employé pour aborder la question communautaire, auparavant cantonnée à une austère querelle de compétences » (Michel Mangenot, « Le Conseil d'Etat et l'Europe. Conditions et effets d'un ralliement », dans Philippe Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, *op. cit.*, p. 183-184.). Il traduit selon l'auteur la volonté des membres du Conseil d'Etat « de relancer la question de la place du droit » et ainsi, « et dans le même mouvement, de revaloriser la place du droit en Europe et de participer à l'édification du droit européen. » (*Ibid.*, p. 181.)

Au plan juridique, cette hypothèse est celle que défend en effet Didier Sabourault dans une thèse de droit public sur « La doctrine et le service public » en France de 2000²¹⁶². Il faut ici s'intéresser, dans la seconde partie de la thèse sur « L'affrontement de deux dogmatismes : le service public contre la liberté », au titre II sur « La survivance du service public dans le système communautaire », dans lequel l'auteur étudie « la manière dont la doctrine a appréhendé les rapports entre le système juridique communautaire et la notion française de service public »²¹⁶³. Le juriste distingue à l'issue de cette analyse trois étapes chronologiques qu'ils symbolisent comme « l'ignorance, l'inquiétude, puis aujourd'hui le compromis »²¹⁶⁴, qui sont, dit-il, « à rapprocher des propres étapes de la construction communautaire »²¹⁶⁵. L'ignorance renvoie dans la doctrine à l'idée que l'Europe s'est désintéressée du service public jusqu'au milieu des années 1980. L'inquiétude évoque au cours de la décennie 1985-1995 la mise en danger par l'Europe du modèle de « service public à la française », l'expression fleurissant alors dans cette doctrine. L'auteur précise que « ce ton alarmiste se retrouve tant dans la doctrine universitaire qu'au sein du Conseil d'Etat »²¹⁶⁶ qui l'influence en tout état de cause, ce qui fait songer aux mises en garde adressées par le rapporteur Jean-Michel Belorgey en 1994. La période du compromis s'ouvre au mi-temps des années 1990, quand « l'émotion retombe », « le ton s'apaise » et que le Conseil d'Etat s'attache à souligner dorénavant « la compatibilité des conceptions française et communautaire du service public »²¹⁶⁷, ce qui évoque bien le ton plus conciliant du rapport Denoix de Saint Marc de 1996. A compter de ces années, observe Didier Sabourault, « les auteurs voient même dans l'Europe une chance pour le service public qui va non seulement se moderniser mais aussi (et ainsi) devenir un pilier de la société européenne. »²¹⁶⁸ Les années 1990 sont donc décrites « comme une période de transition au cours de laquelle cohabitent deux scénarii, « le premier, le plus catastrophique, prévoit un statu quo », le second qui est celui qui va l'emporter prévoit « une vraie conciliation du service public et du marché »²¹⁶⁹. Le Rapport Denoix de Saint Marc peut ainsi être vu comme le marqueur d'une évolution de la doctrine juridique sur le rapport entre l'Europe et le service public, impulsée notamment à l'époque par le Conseil d'Etat²¹⁷⁰.

2162Didier Sabourault, « La doctrine et le service public », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Maryse Deguegue, Université Paris XII-Val-de-Marne, 2000. Il faut avouer d'ailleurs la surprise de la chercheuse – formée au droit elle-même dans le courant des années 1990 – qui, venue plutôt en quête d'informations sur la doctrine du service public en France dans les années 50-60, réalise à la consultation de cette thèse soutenue en 2000 que près de la moitié du manuscrit est consacrée en fait à des réflexions sur l'Europe ! Cette dernière était infiniment moins présente dans le souvenir que la chercheuse garde en effet de son cursus de juriste publiciste au cours de ces années...

2163Ibid., p. 461.

2164Ibidem.

2165Ibid., p. 462.

2166Ibidem.

2167Ibidem.

2168Ibidem.

2169Ibid., p. 506.

2170Concernant l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative plus généralement au service public, il est intéressant de relever les analyses de Jacques Caillosse qui exposent que « certaines évolutions de la jurisprudence administrative – elles datent pour l'essentiel de l'année 2007 – ont permis au juge, en l'occurrence le Conseil d'Etat, de revenir sur ses méthodes d'identification du service public », ce qui traduit un « changement de référentiel ou de paradigme du droit applicable à l'action publique » qui manifeste lui-même un changement dans les représentations mentales du service public (Jacques Caillosse, *L'Etat du droit administratif*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017, p. 53-54). Dans ce modèle, le marché est pensé comme « une sorte de machinerie juridique », ce qui traduit « la normalisation du droit français qui se rapproche des standards européens. » (Ibid., p. 58.) Le droit de la concurrence a donc eu des « effets décisifs (...) sur les anciennes représentations du service public » (ibid., p. 64.). La jurisprudence du Conseil d'Etat a évolué de manière à « inclure à la compréhension traditionnelle du service public centrée sur l'usager la dimension des rapports avec l'environnement économique et le droit de la concurrence » (ibid., p. 64-65.). A propos de l'influence communautaire sur le droit administratif français plus généralement, Jacques Chevallier a analysé dans une étude de 2006 combien « la logique communautaire pousse irrésistiblement à la *relégation du droit administratif hors de la*

Au plan politique, dans une étude de 1997 sur « La crise du service public en France : l'Europe comme catalyseur », Luc Rouban estime que le rapport Denoix de Saint Marc vient entériner dans la doctrine politico-juridique française « la séparation des missions de service public de l'organisation en monopoles publics, tout en maintenant contre vents et marées l'idée que "... notre pays doit contribuer à l'élaboration d'une doctrine européenne du service public, *sous ce nom ou sous un autre*". »²¹⁷¹ L'auteur considère que le rapport, qui dit s'appuyer sur des « principes partagés dans tous les Etats membres et sur des objectifs d'intérêt général européen²¹⁷² », « ne fait que reprendre les arguments développés par la jurisprudence de la Cour de justice pour illustrer le service universel », dont il conclut que « la notion de service public dégagée de son contexte politique devient inopposable au niveau communautaire sauf à décrire ce que l'Union a déjà élaboré. »²¹⁷³ L'analyse du chercheur souligne un débat européen dont les options sont d'ores et déjà resserrées, ce qui force en quelque sorte au compromis les autorités françaises, à l'instar ici du Conseil d'Etat. Mais le changement d'attitude des conseillers d'Etat évoque aussi plus généralement la manière dont cette institution s'est efforcée, comme les autres *grands corps*, de « jouer l'Europe » pour reprendre l'expression de Jean-Claude Thoenig. Marie-Christine Kessler estime en 2001 que la stratégie du Conseil d'Etat rencontre un certain succès, « la jurisprudence de la Cour européenne de justice montr[ant] ainsi une évolution vers la conception française du service public »²¹⁷⁴, une impression que cette recherche nuance considérablement. Elle rejoint ici le point de vue de Pierre France et Antoine Vauchez, en admettant que le rapport Denoix de Saint Marc est l'un des signes annonciateurs d'un « impressionnant aggiornamento doctrinal et jurisprudentiel effectué par le Conseil d'Etat, qui a profondément redéfini son rapport au marché comme à l'intérêt général », ce que les auteurs analysent sociologiquement comme « un travail d'entretien, voire d'élargissement de la validité sociale du droit administratif et, partant, de la valeur d'échange, publique et privée, du titre de conseiller d'Etat. »²¹⁷⁵ Cela signifie, d'une part, qu'en se faisant les « théoriciens de la libre concurrence et des nouvelles formes de coopération public-privé », les conseillers d'Etat vont donner ainsi « une nouvelle validité à des savoirs et à des notions menacés par la réduction de la sphère publique et la montée en puissance du modèle de la gestion privée », et, d'autre part, qu'« en participant d'une relative banalisation des personnes publiques, en démantelant certaines des barrières juridiques et réglementaires qui les mettaient à distance du secteur privé, ou en organisant une formulation dialogique de l'intérêt général », ils vont

sphère des activités économiques » ce qui aboutit à « la prohibition de principe de tout régime dérogatoire qui serait de nature à fausser la concurrence » (Jacques Chevallier, « Les fondements du droit administratif à l'épreuve de l'Europe », dans Philippe Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, op. cit., p. 44.). Si pour Jacques Chevallier ainsi, « les notions de "puissance publique" et de "service public" ont pénétré le droit européen, et plus particulièrement communautaire, c'est au prix d'un processus de *décantation* et d'*adaptation*, qui leur donne une portée toute différente (...) : la façon dont les instances communautaires conçoivent ces notions s'impose aux Etats. Il n'y a donc pas coexistence des conceptions française et communautaire, mais *ajustement* des premières aux secondes : passés au tamis de l'Europe, puissance publique et service public acquièrent nécessairement un contenu nouveau. (...) En touchant à ces notions, c'est donc inévitablement la *configuration* du droit administratif qu'on modifie. » (*Ibid.*, p. 44.)

2171 Luc Rouban, « La crise du service public en France : l'Europe comme catalyseur », *Cultures & Conflits*, 1997, n° 28, p. 120.

2172 Ceci fait référence au dynamisme des marchés, à la défense des intérêts des consommateurs, à la garantie des libertés et droits fondamentaux, en particulier dans le domaine social, et à la sauvegarde d'intérêts communautaires.

2173 *Ibidem*.

2174 Marie-Christine Kessler, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, op. cit., p. 128.

2175 Pierre France, Antoine Vauchez, *Sphère publique, intérêts privés*, op. cit., p. 128.

construire alors « les conditions de possibilité d'une revalorisation du titre et de l'expérience de magistrat administratif dans les espaces du secteur privé. »²¹⁷⁶

Quoiqu'il en soit, et quoiqu'il adopte un ton différent de celui du Rapport public du Conseil d'Etat de 1994, le rapport Denoix de Saint Marc se fait le porteur de la revendication du gouvernement français réclamant l'inscription des fondements du service public dans les traités européens à l'occasion de la CIG, qu'il suggère même d'appuyer par une déclaration solennelle des Etats, ce qui démontre malgré tout la prégnance du service public comme « mythe légitimant »²¹⁷⁷ de l'Etat en France.

La contribution de l'Institut international de Paris La Défense pour le compte de la Mission EUREQ, le Commissariat général du Plan et la DATAR

L'étude sur le service public et l'Europe, commandée à l'Institut international de Paris La Défense par le CGP, la Mission EUREQ et la DATAR, est achevée début 1996. Les résultats sont publiés en deux volumes par l'Institut dans le courant de l'année sous la plume d'Antoine Lyon-Caen qui l'a réalisée avec Véronique Champeil-Desplats²¹⁷⁸. Lors de la présentation publique de l'étude, le Commissaire général du Plan Henri Guaino rappelle que l'entreprise a visé « une vaste ambition à long terme »²¹⁷⁹. Il s'est agi en effet, déclare-t-il, pour relancer la construction européenne, de « trouver une grammaire commune aux interventions publiques dans les activités économiques »²¹⁸⁰. Or, c'est surtout le droit en Europe qui a fourni jusqu'ici ce langage commun. Ainsi, explique Antoine Lyon-Caen, l'étude avait pour ambition de « dégager les moyens par lesquels le droit communautaire pourrait prendre en compte ce que le droit français nomme le service public »²¹⁸¹, en visant l'objectif de sortir ce dernier du statut d'exception que lui assigne le droit européen. La méthode a consisté à « comparer les systèmes de cinq pays (Allemagne, Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni) pour repérer leurs éléments communs »²¹⁸². Au terme de cette analyse, la solution proposée pour revaloriser en Europe le service public « est donc juridique et s'appuie sur les droits fondamentaux de la personne »²¹⁸³. Comme l'explique l'auteur, le recours à l'expression de garantie des droits fondamentaux de la personne a plusieurs atouts. Il dispense d'abord « du recours à la notion trop polémique de services publics »²¹⁸⁴. Il a l'avantage ensuite d'unir « la personne et l'Etat »²¹⁸⁵. Il peut permettre enfin de protéger

2176Ibid., p. 131.

2177Cf. Jacques Chevallier, « Service public du mythe à la réalité », *Projet*, n° 188, septembre-octobre 1984, p. 876-896.

2178Antoine Lyon-Caen, *Le service public et l'Europe : étude réalisée à la demande du Commissariat du Plan, de la DATAR et du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme*, Paris-La Défense, Institut international de Paris-La Défense, 1996, 2 volumes.

2179« Services publics – La France souhaite leur reconnaissance européenne », *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, n° 4818, 29 mars 1996, p. 45.

2180Ibidem.

2181Propos recueillis dans un billet portant la signature A. L.-C., 1993 sur un blog de l'Association internationale des techniciens, experts et chercheurs – AITEC, <http://www.globenet.org/aitec/chantiers/sp/resumsp/europe4.htm>.

2182Ibidem.

2183Ibidem.

2184Ibidem.

2185Ibidem.

« l'application des droits fondamentaux des exigences marchandes »²¹⁸⁶. Or, il faut se souvenir qu'une proposition en ce sens est portée aussi au sein du CELSIG par Pierre Bauby et Jean-Claude Boual. La stratégie suggérée par les juristes de l'Institut international de Paris La Défense semble avoir également pu inspirer en partie la teneur de la contribution spéciale du gouvernement français pour la CIG.

En même temps qu'ont lieu dans le cadre de la CIG les négociations sur les SIEG, diverses mobilisations françaises se concluent par un ensemble de projets et de recommandations en vue de revaloriser le concept et « rééquilibrer » la construction européenne. Les conclusions des travaux de l'ENA sont en bonne entente avec la stratégie mise au point par l'ISUPE. Les contributions au débat des membres du Conseil d'Etat révèlent des changements au sein de l'institution, qui abandonne progressivement une attitude de résistance pour adopter une approche du service public plus conciliante vis-à-vis de l'Europe. La proposition de revalorisation du SIEG par les droits fondamentaux de l'Institut international de Paris La Défense suggère une stratégie jugée pertinente par un vaste ensemble de protagonistes du monde français de l'économie publique, dont les mobilisations rencontrent toujours de larges échos dans la presse nationale²¹⁸⁷. Siégeant à la table des négociations, le Gouvernement Alain Juppé a donc dû trancher entre une multitude de stratégies et de projets.

b) La contribution spéciale du gouvernement français à la CIG 1996

Après quelques considérations utiles sur le contexte structurel en France de cette conférence intergouvernementale qui éclairent l'attitude particulière des autorités françaises, il s'agit d'examiner la position qu'adopte en définitive l'équipe d'Alain Juppé pour tenter dans ce contexte de négocier une revalorisation du SIEG en Europe.

²¹⁸⁶*Ibidem*.

²¹⁸⁷Les articles répertoriés sont par ordre chronologique : Pierre Bauby, « Pour une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 5 avril 1996 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « CIG : reconnaître les services publics », *Le Monde*, 9 avril 1996 ; Antoine Lyon-Caen, « Consommateurs ou citoyens ? », *Le Monde*, 18 avril 1996 ; Jacques Fleury, « EDF et la Poste en sursis à Bruxelles », *Le Figaro*, 9 mai 1996 ; Marc Deger, « Service public : Paris espère une modification du traité de Rome », *La Tribune Desfossés*, 7 juin 1996 ; Philippe Simonot, « Le secteur public en danger, Critique de la raison communautaire. Utilité publique et concurrence dans l'Union européenne sous la direction de Lysiane Cartelier, Jacques Fournier et Lionel Monnier, Ed. Economica, 257 p. 125 F. », *Le Monde*, 7 juin 1996 ; Sylvain Hercberg, « Des services publics garants de l'intérêt général », *Le Monde diplomatique*, 8 juin 1996 ; Pierre Bocev, « Bruxelles reconnaît l'utilité du service public », *Le Figaro Economie*, 12 septembre 1996 ; Jacques Docquier, « Traités : Bruxelles exige une référence à la sauvegarde du service public », *Les Echos*, 12 septembre 1996 ; Philippe Lemaître, « La Commission européenne propose d'inscrire la notion d'intérêt général dans les traités », *Le Monde*, 13 septembre 1996 ; Marc Deger, « La France veut imposer sa philosophie du service public », *La Tribune Desfossés*, 30 septembre 1996 ; Frédéric Lemaître, « La gestion des entreprises de service public en Europe se rapproche de celle du secteur privé », *Le Monde*, 16 octobre 1996 ; Jacques Fleury, « Les parlementaires veulent modifier le traité de Rome », *Le Figaro*, 27 novembre 1996 ; Jacques Fleury, « La notion de "service public" approuvée par les eurodéputés », *Le Figaro*, 12 décembre 1996 ; Jacques Freyssinet, « Syndicats et services publics en Europe », *Les Echos*, 19 décembre 1996 ; Guillaume Goubert, « L'Europe au service du public », *La Croix*, 20 décembre 1996 ; « La Poste, le service public et l'Europe », *Le Monde*, 22-23 décembre 1996 ; Michel Durupty, « Le service public consacré », *Les Echos*, 9 avril 1997 ; Yves Durrieu, « Les fausses vertus du libéralisme en Europe », *Le Monde*, 29 avril 1997 ; Stéphane Corone, « L'Europe et "l'intérêt général" », *Le Monde*, 13 mai 1997 ; Jean-François Prévost, « Un modèle social et libéral », *Le Figaro Economie*, 29 mai 1997.

Les mobilisations pour la défense du service public en Europe à l'occasion de la CIG 1996, qui réunissent des groupes de dirigeants d'entreprises publiques, hauts fonctionnaires, hommes politiques, syndicalistes, universitaires sont nombreuses en France. Ce vaste consensus apparent autour de la question du service public n'est évidemment pas exempt d'ambiguïtés. C'est ce qu'a bien montré Luc Rouban dans une étude de 1998, reproduisant les résultats d'une enquête sur le rapport des personnes au service public et à l'Europe²¹⁸⁸. De ces résultats, l'auteur conclut en effet que « la question du service public permet d'illustrer une mutation de l'univers politique en France », évoquant selon lui une « séparation assez significative entre la définition des fins et celles des moyens »²¹⁸⁹. Ainsi, explique-t-il, « le service public reste au sommet des valeurs consensuelles, mais cela n'indique pas grand chose quant aux réponses portant sur l'intérêt ou la nécessité de privatiser, de réduire le nombre de fonctionnaires ou d'utiliser la grève comme un outil de négociation »²¹⁹⁰. Aussi, on peut être en France « franchement libéral et défendre le service public, ou communiste et admettre dans son principe le libéralisme. »²¹⁹¹ Ce décalage, analyse l'auteur, fait « apparaître un registre gestionnaire, une attention plus grande apportée aux outils de mise en œuvre de l'action publique qui vient perturber ici le jeu habituel des clivages idéologiques et qui sapent aussi la pertinence des grands programmes électoraux comme des grands projets de réforme. »²¹⁹² Dans une veine identique, le professeur de droit Loïc Grard observe rétrospectivement de façon critique que « la construction européenne se trouve ici au milieu d'un hiatus entre les gouvernements conscients de l'importance des réformes et des salariés ainsi que des usagers du service public qui en contestent le bien-fondé. »²¹⁹³ La stratégie des dirigeants consiste à présenter alors la Communauté comme « la cause inévitable de celles-ci pour soustraire le gouvernement à la vindicte » et à montrer « sa capacité à faire évoluer le cadre communautaire, sans pour autant remettre en cause les bases essentielles »²¹⁹⁴. Les analyses de ces auteurs montrent que la largesse du ralliement des autorités politiques au service public, s'il rappelle la centralité du concept dans la construction de l'État et de l'imaginaire social en France, repose sur des compromis et des malentendus masquant parfois des désaccords profonds entre acteurs mobilisés. Luc Rouban souligne toutefois la volonté commune de ces groupes d'une réforme gestionnaire des services publics. Ce faisant, il soulevait dès 1990 cette question, « est-ce à dire que l'on

2188 Cette enquête sur le rapport des personnes au service public et à l'Europe, qui s'inscrit dans le cadre des enquêtes post-électorales conduites par le CIDSP, le CEVIPOF, le CRAPS et *Libération*, après les législatives de 1997, a été réalisée par la SOFRES. Luc Rouban en expose les résultats notamment dans deux articles de la *Revue administrative* (Luc Rouban, « Le service public face à l'opinion : la fin des clivages idéologiques ? (I) », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 305, septembre-octobre 1998, p. 645-652 ; Luc Rouban, « Le service public face à l'opinion : la fin des clivages idéologiques ? (II) », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 306, novembre-décembre 1998, p. 764-773.).

2189 Luc Rouban, « Le service public face à l'opinion : la fin des clivages idéologiques ? », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 306, novembre-décembre 1998, p. 773.

2190 *Ibidem*.

2191 *Ibidem*.

2192 *Ibidem*.

2193 Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 201-202.

2194 *Ibid.*, p. 202

assisterait (...) à la fin de la spécificité française ? »²¹⁹⁵, qui fait écho à un débat plus général sur la fin ou non de l'« exception française »²¹⁹⁶ incluant la thématique de « l'impossible réforme » de l'Etat administratif français²¹⁹⁷. Ceci évoque également en France les conditions de réception des « politiques de modernisation du service public et de réforme de l'Etat dans les versions qu'on leur connaît depuis la circulaire Rocard du 23 février 1989 – communément appelée "circulaire Rocard" – relative au renouveau du service public »²¹⁹⁸ analysées par Jacques Caillosse en 2003. Pour le juriste, « la propagation du mythe du "service public à la française" à la fin des années 90 » est une « édifiant[e] illustratio[n] d'usages socio-politiques du droit où peut se lire une (...) volonté de reproduire à l'identique la fonction administrative » et constitue l'un des exemples permettant de « montrer pourquoi et comment peuvent se construire depuis le droit administratif des zones de résistance juridique aux avancées de la culture gestionnaire »²¹⁹⁹. Fort de ces considérations, il s'agit d'examiner la position qu'adopte en définitive le Gouvernement Alain Juppé dans la négociation.

La proposition de révision du gouvernement français

C'est lors du Conseil européen de Dublin de décembre 1996, que le gouvernement présente une contribution spéciale de la France sur le point des négociations de la CIG relatif à l'examen du statut de l'économie publique et des SIEG, une initiative française qui avait été « annoncée dans le mémorandum sur l'Europe sociale que le président Chirac avait présenté à ses partenaires lors du Conseil européen de Turin »²²⁰⁰ à l'ouverture de la conférence. La contribution est remise à ses homologues par le ministre des Affaires étrangères Michel Barnier qui fait ensuite une déclaration à la presse soulignant les motifs de la proposition française. Considérant que les services publics constituent « un élément important de la cohésion économique et sociale », la contribution suggère de « préciser le contenu de l'actuel article 90 » pour « marquer l'attachement de la Communauté et de ses Etats membres à défendre et à promouvoir le Service public »²²⁰¹. La France propose ainsi de compléter ces dispositions par deux paragraphes libellés de la manière suivante.

2195 Luc Rouban, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, *op. cit.*, p. 537.

2196 Cf. Emmanuel Godin, Tony Chafer (dir.), *The French Exception*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2004 ; Emmanuel Godin, Tony Chafer (dir.), *The End of the French Exception ? : Decline and Revival of the 'French Model'*, Basingtoke, New York, Palgrave Macmillan, 2010.

2197 Comme l'a écrit Philippe Bezes, « les analystes ont longtemps considéré que la France échappait aux vagues nationales de réforme des bureaucraties observées dans les contextes anglo-saxons : ils présentaient l'Etat administratif français comme résistant au changement, relativisaient l'importance et les effets de ces politiques dans le contexte hexagonal ou déploraient, via la rhétorique de la crise, l' "impossible réforme". » (Philippe Bezes, « Le tournant néomanagérial de l'administration française », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, *op. cit.*, p. 215.) Jean-Michel Eymeri a fait valoir l'influence européenne à cet égard dans une étude exposant que « la diffusion d'un système de croyances et de pratiques plus ou moins néo-managérialistes dans les hautes sphères de la fonction publique française a constitué, dans notre pays bien plus qu'ailleurs, une sorte de produit dérivé de l'eupéanisation des espaces de conception et d'élaboration de l'action publique. » (Jean-Michel Eymeri, « "Touchée mais pas coulée". La fonction publique française sous les feux de l'eupéanisation », dans Philippe Raimbault (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, *op. cit.*, p. 216.)

2198 Jacques Caillosse, « Les figures croisées du juriste et du manager dans la politique française de réforme de l'Etat », *Revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105-106, p. 122.

2199 *Ibid.*, p. 129.

2200 « Conférence intergouvernementale : la France propose d'introduire les services publics dans le traité », AGENCE EUROPE n° 6814 – 96.09.19, Actualité électrique européenne, n° 379, 16-20 septembre 1996, p. 3.

2201 *Ibidem*.

Complément à l'article 90 CEE²²⁰²

« La Communauté et les Etats membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, reconnaissent et garantissent le droit de chacun à disposer de services d'intérêt économique général en Europe. Ces services visent à assurer, notamment, l'égalité de traitement des citoyens, un aménagement équilibré du territoire, la cohésion sociale, la qualité, la continuité et l'adaptabilité du service rendu ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme.

A cet effet, la Communauté tient compte, à l'égard des organismes ou entreprises chargés d'assurer des missions d'intérêt économique général, des conditions dans lesquelles ils interviennent et des contraintes auxquelles ils sont soumis. »

La contribution spéciale du Gouvernement Alain Juppé partage les inspirations exprimées par certains groupes mobilisés en France lors de la CIG. Le complément de l'article 90 CEE sur l'économie publique doit permettre de sortir le SIEG de son statut d'exception, en proclamant un droit fondamental du citoyen au SIEG, et, en imposant aux instances communautaires le respect de la spécificité des entreprises en cause.

La proposition de ce gouvernement révèle certains points communs avec l'attitude manifestée auparavant par les gouvernements issus de la gauche. La charte à l'époque du Gouvernement Pierre Bérégovoy et la contribution ici du Gouvernement Alain Juppé mettent l'accent à l'identique sur l'importance du principe de subsidiarité et le respect par l'Europe des prérogatives des Etats en la matière. Elles ont en commun aussi la volonté de mieux garantir au niveau européen les principes historiques du service public (les fameuses « lois de Rolland » : continuité, égalité, mutabilité) en les agrémentant de divers principes de bonne gestion. Il faut souligner enfin que, si le Gouvernement Alain Juppé ne reprend pas à son compte l'idée de charte européenne du service public, suivant un mémorandum adopté en Conseil des ministres le 27 mars 1996, il envisage pour autant de promouvoir quant à lui une charte des droits fondamentaux incluant les services publics. Ceci rappelle la manière dont « l'exception française » peut se confondre ainsi avec « une certaine idée de la France », faisant d'elle toutefois, selon Aurélien Colson, « un pays qui n'aime pas négocier »²²⁰³, ce qui évoque l'existence notamment dans le débat politique d'une « critique souverainiste de la négociation »²²⁰⁴. Observateur de ces débats, le professeur Loïc Grard révèle *a posteriori* que le gouvernement français avait envisagé dans un premier temps de réclamer une réécriture complète de l'article 90 CEE, mais qu'en définitive « Paris adopta un profil plus modeste, afin d'au moins conventionnaliser les acquis de la jurisprudence »²²⁰⁵, en référence notamment aux arrêts *Corbeau* et *Almelo*. Le juriste avoue en définitive son scepticisme vis-à-vis des déclarations entourant le projet établi dans la contribution française, qui « donnent l'impression d'un "trompe-l'œil", voulu par un gouvernement, dans le fond pas insatisfait de l'article 90 § 2,

2202Parlement européen, Conférence intergouvernementale, Fiche thématique n° 12 (2ème mise à jour : 23 mai 1997), Les services publics, http://www.europarl.europa.eu/jgc1996/fiches/fiche12_fr.htm.

2203Aurélien Colson, « Penser la négociation en science politique : retour aux sources et perspectives de recherche », *Négociations*, 2009/2, n° 12, p. 99.

2204Ibid., p. 102. Dans cette « critique souverainiste » selon l'auteur, « la négociation apparaît comme l'insidieux cheval de Troie d'une adaptation molle à un supposé consensus anglo-saxon libéral. Cela vaut en particulier en direction de l'Union européenne : le refus d'étendre la règle de la majorité au détriment de la règle d'unanimité force au compromis, donc à la négociation ; c'est vrai en apparence, mais c'est surtout donner un pouvoir sans équivalent à la décision unilatérale – le "non" d'un seul. La règle majoritaire, au contraire, oblige à constituer par la négociation des majorités, pour convaincre comme pour bloquer. S'opposer à la négociation dans son principe, garder sa primauté à la décision unilatérale, c'est donc bien, de ce point de vue là, protéger la souveraineté nationale. » (Ibidem.)

2205Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, op. cit., p. 201.

mais qui souhaite ériger le Service public en résultat de la CIG, en vue de rassurer notamment les fauteurs de troubles sociaux du mois de décembre 1995. »²²⁰⁶ Il met ainsi en doute les intentions du gouvernement à travers cette initiative de véritablement rechercher un meilleur « équilibre » entre concurrence et service public au sein de l'Union européenne.

Ont donc fleuri dans le monde français de l'économie publique plusieurs projets de révision du statut de l'économie publique dans les traités européens, arbitrés dans la négociation par le Gouvernement Alain Juppé, qui s'ajoutent aux propositions des ONG européennes dédiées aux SIEG. Il convient d'envisager alors la réception de ces projets dans les instances communautaires.

3°) La réception des projets de révision du statut des SIEG dans l'espace politico-bureaucratique européen

Pour envisager la réception des projets de revalorisation du SIEG dans les traités par les acteurs de l'espace politico-bureaucratique européen, il s'agit d'examiner le contenu des propositions émanant des trois institutions du « triptyque communautaire » pour sonder à travers leur analyse les courants qui se dégagent au sein de chacune d'elles.

a) La division des représentants nationaux au Conseil

Dès l'ouverture de la conférence au Conseil européen de Turin, la France obtient que la question du SIEG soit considérée lors des négociations en vue d'une révision éventuelle des traités. Les conclusions de la présidence italienne datées du 29 mars 1996 énoncent en effet que « la CIG pourrait aussi aborder la question de la compatibilité entre la concurrence et les principes de l'accès universel aux services essentiels, dans l'intérêt du citoyen. » Concernant ce point de départ des négociations, un observateur avisé note que, « mélangeant allégrement l'universel et l'essentiel, l'infrastructure et le service », il apparaît d'ores et déjà empreint de contradictions, ce qui laisse augurer « des négociations compliquées »²²⁰⁷. Loïc Gard, dont il s'agit, doute ainsi que « cette formule, à l'intersection de la culture italienne (services essentiels) et culture anglosaxonne (accès universel) » ait de quoi satisfaire alors « une revendication de culture juridique française... »²²⁰⁸

Chargée de la rédaction d'un « cadre général pour un projet de révision des traités », la présidence irlandaise, qui s'est engagée après le Conseil de Turin, prend acte, d'une part, des propositions concernant « la prestation de services d'intérêt général » en décidant qu'il convient d'en poursuivre l'examen, et, relève, d'autre part, qu'il a été « suggéré de faire référence à la promotion des services d'intérêt général dans la liste

²²⁰⁶*Ibidem*.

²²⁰⁷*Ibid.*, p. 204.

²²⁰⁸*Ibidem*.

des actions figurant à l'article 3 » du traité CE²²⁰⁹, une préconisation qui rejoint la recommandation de la Commission établie dans une Communication sur les services d'intérêt général de septembre 1996. Le secrétaire général de l'ISUPE, Stéphane Rodrigues, relate, dans un article de la *Revue du Marché commun* de 1998, le déroulement des discussions alors au Conseil. L'auteur décrit une situation évoluant en deux temps au cours de la présidence néerlandaise. Il explique que « l'idée d'inscrire une référence aux services publics au titre des objectifs de la Communauté » fut écartée au profit d'abord d'une « inscription au titre de la citoyenneté européenne »²²¹⁰. L'option étant toutefois rejetée par plusieurs délégations, notamment la délégation allemande, « la présidence néerlandaise proposa une référence dans le cadre des dispositions relatives à la réalisation du marché intérieur »²²¹¹, soit l'insertion d'un nouvel article 7D au début du traité CE, dont les termes sont, à peu de détails près, ceux en définitive de l'article 7D du traité signé à Amsterdam à l'issue de cette conférence.

Ces éléments laissent voir beaucoup de réticences et d'hésitations au Conseil à propos d'une révision éventuelle des traités en vue de revaloriser les SIEG. Certains travaux fournissent des précisions sur la configuration du rapport de forces au Conseil lors de cette négociation. Suivant l'analyse de Tony Prosser, de manière générale, « there was considerable political division within the Conference between the Member States favoring such an amendment and those, including the United-Kingdom, who believed that current treaty provisions ensured adequate balance between competition policy and the needs of a public service. »²²¹² Adrienne Héritier par ailleurs, partant du postulat que « the substantive preferences of the Council of Ministers are diverse, depending on the different policy objectives of the individual member state governments and the coalitions formed during negotiations »²²¹³ et admettant que « the role of France, as the promoter of public-service interests and as a player in the two-level and cross-arena game, is of paramount importance »²²¹⁴, expose que « whereas one faction, composed of France, Belgium, and, to a lesser extent, Spain and Italy, proffered strong support for general-interest services, Great Britain expressed support for deregulation, and Sweden, the Netherlands and Germany pursued a mixed or divided strategy. »²²¹⁵ Cette analyse recoupe en partie le commentaire du professeur de droit Loïc Gard estimant que « trois positions se dégagent : la France, la Belgique, le Portugal favorables à une réforme du traité ; le Royaume-Uni, les Pays-Bas s'opposant à ce que le débat même soit ouvert ; les autres demeurant plutôt circonspects », cela obérant

2209Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 40-41. La citation est extraite du « Rapport de la présidence irlandaise du 5 décembre 1996, dit "Dublin II" n° CONF 2500-96, sous le titre : "L'Union européenne aujourd'hui et demain. Adapter l'Union européenne dans l'intérêt de ses citoyens et la préparer pour le futur. Cadre général pour un projet de révision des traités", Partie A, section II, chapitre 5 relatif aux dispositions sociale. » (*Ibid.*, p. 41, note 36.)

2210Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 41.

2211*Ibidem.*

2212Tony Prosser, « Public Service Law : Privatization's Unexpected Offspring », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 63, n° 4, Public Perspectives on Privatization, automne 2000, p. 79.

2213Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 832.

2214*Ibid.*, p. 834.

2215*Ibid.*, p. 836.

selon lui les chances d'une « réforme profonde, même d'initiative franco-belge »²²¹⁶ d'aboutir.

Si une majorité favorable à une révision revalorisant les SIEG peine à s'affirmer ainsi au sein du Conseil, le Parlement européen lui exprime globalement ses faveurs.

b) Les eurodéputés majoritairement ralliés à une revalorisation du SIEG dans les traités

La teneur des résolutions du Parlement européen sur la CIG indiquent que l'assemblée est majoritairement favorable au projet de revalorisation du SIEG dans les traités. Elle a d'ailleurs pris quelques ultimes initiatives en ce sens²²¹⁷.

Le Parlement européen établit sa position commune en vue des négociations de la CIG relatives aux SIEG de façon progressive dans plusieurs résolutions²²¹⁸. La résolution A4-0068/96 du 13 mars 1996 portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale est celle qui établit avec le plus de précision la position officielle du Parlement concernant la revalorisation du SIEG. Sous les « Obligations de service public : une Union européenne promouvant l'intérêt général » au point 11, la résolution affirme que l'action de la Communauté ne doit pas s'orienter seulement vers l'établissement d'un

2216Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, op. cit., p. 201.

2217Au terme de ses nombreux travaux impulsés par Roberto Speciale, le document de travail « Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne » du panel STOA est achevé et publié en mai 1996 au cours de la conférence par la Direction générale des études du Parlement (Parlement européen, Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996.). Il y est précisé que l'étude a été réalisée « sur la base de recherches effectuées par le CIRIEC » en se servant des « statistiques sur les entreprises publiques » produites par le CEEP « qui les a aimablement communiquées. » (*Ibid.*, avant-propos, p. 4.) Puis les eurodéputés belge et français, Claude Desama et Bernard Stasi, organisent, avec le partenariat de M&M Conseil et EDF et le concours scientifique de l'ISUPE, un colloque sur le thème « Services publics et concurrence européenne » qui a lieu à Bruxelles le 17 octobre 1996 (Colloques-congrès, Actualité électrique européenne, n° 379, 16-20 septembre 1996, p. 1.). Il faut y relever la participation notamment de Roberto Speciale, Christian Stoffaës, Jacques Vandamme, Antonio Castellano, Philippe Herzog, Loïc Grard, Gérard Moine, Lionel Taccoën et enfin Jérôme Vignon (Colloques-congrès, Actualité électrique européenne, n° 380, 23-27 septembre 1996, p. 1.). En annexe de ses recommandations pour la CIG, le Parlement européen vote au cours de la conférence une résolution qui atteste de son assentiment général à la révision en vue de la revalorisation du SIEG. Cette résolution portant sur le 25^{ème} rapport annuel sur la politique de concurrence, suggérée dans le rapport d'une parlementaire espagnole du PSE, Ludivine Garcia, est adoptée à 231 voix pour, 209 voix contre et 3 abstentions, et se prononce pour la révision de l'article 90 § 2 CEE « afin d'assurer le maintien des services d'intérêt général soumis aux règles de la concurrence », en insistant pour que « les notions d'intérêt général ou de SIG dans tous les secteurs essentiels, soient visés dans les articles généraux du Traité qui se réfèrent aux politiques communes et à la citoyenneté » (« Le Parlement européen demande de modifier l'article 90 du traité afin d'assurer le maintien des services d'intérêt général », AGENCE EUROPE n° 6852 – 96.11.14 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 386, 11-22 novembre 1996, p. 5.).

2218Il s'agit de la résolution A3-0254/94 sur les entreprises publiques, privatisations et services publics dans la Communauté européenne adoptée le 6 mai 1994, la résolution A4-0102/95 du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité sur l'Union européenne dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 – Mise en œuvre et développement de l'Union adoptée le 17 mai 1995, la résolution A4-0068/96 portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale adoptée le 13 mars 1996, et, la résolution B4-0040/97 sur le cadre général pour un projet de révision des traités adoptée le 16 janvier 1997. Ainsi, dès la phase préparatoire de la conférence, dans une résolution sur les entreprises publiques, privatisations et services publics du 6 mai 1994, le Parlement avait constaté avec préoccupation, qu'en l'état actuel des choses, les concepts de service public et d'intérêt général n'avaient toujours pas trouvé en Europe de définition. Sa résolution affirmait alors que la politique de la concurrence et les autres politiques liées au marché devaient être rendues compatibles avec la reconnaissance de l'intérêt public et avec le droit de prestation homogène, afin notamment de garantir une égalité réelle entre les citoyens. Elle avait retenu trois types d'action pour mettre en œuvre cet objectif, à savoir « l'insertion du service public dans le Traité à l'occasion de la révision prévue pour 1996 », « l'adoption par l'Union, à l'initiative de la Commission d'une charte européenne des services publics » et « la constitution d'une commission parlementaire temporaire chargée d'examiner les problèmes des services publics en Europe » devant fonctionner jusqu'à l'adoption de la charte, le Parlement ayant repris en effet à son compte l'idée de charte promue initialement par les représentants du PSE.

régime de concurrence, mais être aussi au service de l'intérêt général et comporter à ce titre des missions visant le renforcement de la cohésion économique et sociale, ainsi que la protection des consommateurs et des usagers. Elle réclame donc, d'une part, à ce que soient modifiés « les articles B du traité UE et les articles 90, paragraphe 3, et 100 A du traité CE en y mentionnant les services d'intérêt général » et, d'autre part, à ce que les « principes fondamentaux de service public » (accessibilité, universalité, égalité, continuité, qualité, transparence et participation) soient insérés dans les traités. Il convient de préciser que l'article B du traité sur l'Union européenne renvoie aux objectifs de l'Union européenne, au premier rang desquels est mentionnée la promotion du « progrès économique et social » et s'inscrit dans les dispositions communes à la suite de l'article A qui proclame l'institution de l'Union. Les articles 90 et 100 A du traité CE s'insèrent au cinquième titre de la troisième partie sur les politiques de la Communauté, qui est celui, il faut le rappeler, que l'ISUPE envisage de reformuler en y insérant un nouveau chapitre premier qui décalerait celui relatif aux règles de concurrence. L'article 90 § 3 CE évoque spécifiquement les pouvoirs spéciaux de contrôle de l'économie publique de la Commission entrant plus particulièrement dans les compétences de la DG Concurrence. Le Parlement persiste et signe dans ses recommandations confirmées dans la résolution B4-0040/97 du 16 janvier 1997 sur le cadre général pour un projet de révision des traités, qui sollicite « l'inclusion d'une référence explicite aux services publics dans le traité comme l'une des composantes des droits des citoyens de l'Union et en vue de renforcer la cohésion économique et sociale et la protection des usagers », et qui réclame « que ces droits et ces objectifs s'accompagnent, en vue de leur réalisation effective, d'une redéfinition des moyens et des pouvoirs dans les institutions de l'Union. » Si le Parlement européen a ainsi abandonné en cours de route son projet de charte, son attitude générale, reflétée dans diverses résolutions adoptées depuis 1994, suit une continuité.

Cette attitude traduit une certaine montée en puissance du Parlement dans le système politique européen et fait voir la manière dont l'assemblée s'institue en défenseur de l'intérêt général des citoyens qui s'inscrit dans cette évolution, comme le corroborent divers travaux. Ainsi, Adrienne Héritier souligne que le Parlement européen « has a record of favouring policies which foster general-interest services »²²¹⁹ et qu'il est « an actor with a strong stake in general-interest issues »²²²⁰. Cette attitude ne semble pas partagée par les autres institutions du triptyque. Il est intéressant à cet égard de mettre en parallèle ici le rapport de forces entre institutions européennes avec celui qui se dégage au moment de la négociation de la « proposition de directive services Bolkestein » qu'adoptera en 2004 la Commission européenne. Selon Emiliano Grossman, « dans une division du travail plus ou moins tacite, on constate que la Commission joue le plus souvent un rôle d'avant-garde intégrationniste et libéralisatrice », tandis que « le Parlement tend, lui, à occuper un terrain plus neutre et à être davantage à l'écoute des représentants des PME ou des écologistes que ne l'est la Commission », ce qui fut notamment « le cas lors du débat sur la directive "services". »²²²¹ Suivant l'analyse

2219Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 831.

2220Ibid., p. 826.

2221Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, *op. cit.*, p. 91.

de Raoul Marc Jennar, « on a rarement constaté [alors] une telle divergence d'approche entre le Parlement européen d'un côté, et le Conseil et la Commission de l'autre, alors que ces trois institutions sont impliquées dans le processus législatif par la technique de la codécision », une divergence que l'auteur juge « sans doute accentuée par l'intensité exceptionnelle de l'opposition suscitée par cette proposition de directive européenne dans plusieurs pays d'Europe auprès du monde associatif, de certains milieux professionnels (le secteur de la santé par exemple), des organisations syndicales, des partis politiques et même des collectivités territoriales. »²²²² Pour sa part, cet auteur admet que, « de par sa nature, le Parlement européen est, davantage que la Commission et le Conseil, susceptible de relayer ces oppositions. »²²²³ Il est vrai que « depuis le traité de Maastricht et l'introduction de la procédure de codécision, le Parlement est devenu un acteur de plus en plus sérieux aux yeux des groupes d'intérêt de tout bord. »²²²⁴ Si le Parlement européen s'allie ici à la cause du CEEP pour défendre les SIEG dans les arènes européennes, il est certain qu'il vise en cela d'autres objectifs ayant trait au renforcement de ses propres pouvoirs.

Les eurodéputés se montrent ainsi majoritairement partisans d'une révision des traités en vue de la revalorisation des SIEG qui autoriserait en même temps une redistribution des cartes du jeu institutionnel sur ces questions. Si le rapport de forces est en faveur d'un tel projet au sein du Parlement, il n'en va pas de même apparemment au niveau de la Commission.

c) La Commission favorable à une revalorisation très timorée du SIEG dans les traités

La Commission européenne établit une position collégiale sur les négociations en cours à propos des SIEG dans une Communication sur les services d'intérêt général (SIG) de septembre 1996, qui est la première Communication de la Commission à traiter de ce thème. Sa teneur manifeste une tendance globalement hostile à la révision du statut de l'économie publique découlant notamment de l'article 90 CEE. Il s'agit d'abord d'envisager brièvement la préparation du document et d'examiner son contenu et plus particulièrement la recommandation de la Commission pour la SIG. Il convient de s'intéresser ensuite à la manière dont cette communication et sa proposition sont accueillies par différents acteurs du champ de l'eurocratie.

Une proposition minimaliste de révision insérée dans une première communication sur les SIEG

La Commission annonce au mois d'avril 1996 son intention de formaliser une future Communication sur les services d'intérêt général. Elle organise à cette fin « un débat d'orientation sur les "services publics", en se fondant sur un document de son président M. Santer (établi sur la base des contributions des services

²²²²Raoul Marc Jennar, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, op. cit., p. 68.

²²²³*Ibidem*.

²²²⁴Emiliano Grossman, « Les intérêts privés et la construction européenne », dans Renaud Dehousse (dir.), *Politiques européennes*, op. cit., p. 91.

concernés et des cabinets de tous les commissaires) et d'une contribution de M. Van Miert »²²²⁵, comme en fait part le bulletin de la Mission Europe d'EDF, devant l'aider à définir des orientations pour l'élaboration du document. Dans une déclaration à la presse, la Commission présente la future Communication comme un effort qu'elle entreprend pour « rassurer les citoyens sur le fait qu'il n'y a pas d'antinomie ni de contradiction entre la concurrence et le maintien d'un service universel de qualité »²²²⁶. Soulignant que « le débat sur les services publics ne doit pas constituer un prétexte pour mettre en cause les principes fondamentaux de la libre concurrence », elle précise qu'elle se réserve d'examiner dans le document « si l'un ou l'autre des articles du Traité peut ou doit être adapté dans le contexte de la CIG »²²²⁷. Cette phase préparatoire annonce d'emblée une attitude très circonspecte dans l'ensemble des représentants de la Commission.

Décrite dans une dépêche de l'Agence Europe comme un document à « caractère plutôt didactique et psychologique »²²²⁸, la Communication de la Commission COM(96) 443 final du 11 septembre 1996 sur « Les services d'intérêt général en Europe »²²²⁹ inclut l'avis officiel de la Commission sur les négociations de la CIG relatives aux SIEG. Il s'agit d'un document de quinze pages avec une introduction et trois parties dont la dernière, en forme de conclusion, énonce les recommandations de la Commission. Les développements s'intéressent d'abord aux SIG envisagés comme « élément clé du modèle européen de société », en insistant sur le « service des citoyens » et l'« interaction bénéfique » entre « intérêt général et grand marché européen » ; puis ils soulignent « l'apport communautaire » en termes de « dynamisme, flexibilité, solidarité », en traitant des aspects dédiés (« une approche différenciée » des réseaux transeuropéens) et transversaux (normalisation et échange des meilleures pratiques et expériences, par exemple) des politiques européennes en matière de SIEG²²³⁰. Concluant la Communication, la troisième partie relative à « Des objectifs pour l'avenir » énonce la position officielle de la Commission dans le débat transnational étudié. En substance, la Commission souhaite surtout que soient maintenues et prolongées les dispositions présentes du traité sur le statut de l'économie publique. Aussi, la Commission recommande avant toute chose de promouvoir les services d'intérêt général dans le cadre communautaire existant, ce qui peut s'opérer suivant trois axes qui sont la valorisation des « actions engagées pour le marché intérieur et la compétitivité européenne », le renforcement « de la solidarité et de la coordination européennes » et la mobilisation des « instruments communautaires »²²³¹, et ne suggère ensuite qu'une révision *a minima* du traité en la matière. Ici, l'évocation d'« une option » étudiée qui serait « de laisser le traité en l'état » fournit le prétexte à sa préconisation d'une sanctuarisation de l'article 90 CEE, dont la Commission estime qu'il « a fait ses preuves en permettant d'assurer pleinement l'interaction bénéfique entre libéralisation et intérêt général. »²²³² Pour

2225« Services publics : la Commission définit ses grandes orientations », AGENCE EUROPE n° 6711 – 96.04.19 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 361, 15-19 avril 1996, p. 5.

2226Ibidem.

2227Ibidem.

2228« La Commission européenne adopte sa communication sur les services publics », AGENCE EUROPE n° 6809 – 96.09.12 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 378, 9-13 septembre 1996, p. 5.

2229Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 11.09.1996, COM(96) 443 final, Communication de la Commission, Les services d'intérêt général en Europe.

2230Ibid., p. 1a.

2231Ibid., p. 13-14.

2232Ibid., point 71, p. 15.

céder néanmoins un peu de terrain aux promoteurs de la revalorisation des SIEG en Europe, elle concède l'inscription d'une référence à l'article 3 CEE sur les moyens de la Communauté pour parvenir à ses objectifs, auquel s'ajouterait un alinéa u) mentionnant « une contribution à la promotion des services d'intérêt général »²²³³. Cela aurait en outre le mérite selon la Commission de confirmer « la valeur programmatique de l'article 3 »²²³⁴, énonçant une longue liste au sein de laquelle l'établissement du marché et de la concurrence demeurerait certes en bien meilleure posture que les SIEG relégués ici au 21^{ème} rang. Ainsi, le plus important pour la Commission est la non remise en cause lors de la CIG de l'article 90 CEE, dont elle veut attester à nouveau devant la presse, lors de la présentation de la Communication, qu'il « a fait ses preuves en permettant d'assurer l'équilibre entre la libéralisation de ces services et la sauvegarde de l'intérêt général des citoyens et de la société. »²²³⁵ La Commission défend donc farouchement l'article 90 CEE et la place de la concurrence parmi les objectifs de l'Union européenne.

Vue à la lumière de cette recherche, cette Communication est loin de refléter, ainsi que le prétend Adrienne Héritier, « the increasing importance attached to general-interest services »²²³⁶ dans les politiques européennes²²³⁷. Elle semble évoquer plutôt la manière dont la Commission en est venue à forger « une définition résiduelle du Service d'intérêt économique général »²²³⁸ s'appliquant à une multitude de politiques publiques. Comme l'a montré ainsi Brice Daniel à propos du logement social, le droit de la concurrence, « en offrant des ressources nouvelles aux régulateurs nationaux »²²³⁹, participe sous son impulsion « d'une convergence des politiques de logement en direction d'une *marchéisation* »²²⁴⁰ faisant apparaître, dans les trois cas qu'il étudie, que « la mise à nu des systèmes publics d'aide au logement social produite par les procédures juridiques liées au droit européen se traduisent systématiquement par une mise en doute et une mise en cause d'un "particularisme" lié au service public. »²²⁴¹ Pour sonder plus profondément la teneur de cette Communication et de sa proposition très modérée de révision, il est utile de se pencher enfin sur sa réception dans le champ de l'eurocratie.

La réception des recommandations de la Commission dans le champ de l'eurocratie

Sans s'efforcer de retracer ici la genèse de cette Communication et les tractations dont elle a pu faire l'objet au sein du collège, il est utile de formuler tout de même deux remarques préalables à l'examen des

2233 *Ibid.*, point 73, p. 15.

2234 *Ibid.*, point 74, p. 15.

2235 « La Commission européenne adopte sa communication sur les services publics », AGENCE EUROPE n° 6809 – 96.09.12 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 378, 9-13 septembre 1996, p. 5.

2236 Adrienne Héritier, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, *op. cit.*, p. 829.

2237 *Ibid.*, p. 831.

2238 Brice Daniel, « Le procès européen fait au logement social. Le droit européen et la faillibilité du logement social en France, aux Pays-Bas et en Suède », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 67.

2239 Comme Brice Daniel l'expose ainsi en conclusion, « dans la recomposition de l'État-providence (...), le droit européen constitue une ressource latente permettant la transformation des politiques nationales, tout particulièrement lorsque le gouvernement et les représentants du secteur commercial s'entendent sur le nécessaire retrait de l'intervention publique. » (*Ibid.*, p. 79.)

2240 *Ibid.*, p. 65.

2241 *Ibid.*, p. 74.

réactions qu'elle suscite auprès des dirigeants de la DG Concurrence et du monde d'acteurs mobilisés pour la défense de l'économie publique. Il faut rappeler tout d'abord que la Communication sur les SIG vient ponctuer les travaux engagés au sein de la Commission depuis le mois d'octobre 1993 pour mener une réflexion sur une charte du service public. Or, il est important de se souvenir de l'enlisement rapide des travaux du groupe inter-services qui s'est vu confier cette mission *ad hoc*, et aussi des oppositions fermes émanant surtout de la DG Concurrence et du Service juridique, ce dernier recommandant notamment que la charte prenne la forme d'une « communication interprétative »²²⁴² de l'article 90 CEE. Sur la discussion collective en vue de l'adoption de cette Communication, il suffit de relever un commentaire de Stéphane Rodrigues évoquant « un débat soutenu de près de trois heures au sein du collège des commissaires, conduisant notamment Mme Wulf-Mathies, commissaire en charge de la politique régionale, à s'abstenir en estimant que le texte n'allait pas assez loin. »²²⁴³ Ces constats tendent à indiquer que l'approche prônée à l'égard de l'économie publique par la DG Concurrence, si elle n'emporte pas unanimement le consentement du collège, pèse du moins d'un poids majoritaire, ce qui constitue l'aboutissement des mobilisations du monde européen de la concurrence qui ne se seront jamais démenties. Il faut revenir après ces remarques à la réception dans chacun des mondes transnationaux étudiés de la Communication du 11 septembre 1996 et de ses suggestions à l'intention des négociateurs de la CIG.

Les représentants de la DG Concurrence se déclarent globalement satisfaits de la teneur de la Communication sur les services d'intérêt général en Europe de la Commission. Pour éclairer ce positionnement, il s'agit d'examiner d'abord le commentaire de la Communication de José Luis Buendia Sierra (en charge, il faut le rappeler, de l'harmonisation des législations nationales se rapportant à l'article 90 CEE) dans le numéro d'automne-hiver 1996 de la *newsletter* de la DG Concurrence, puis d'envisager le discours du commissaire Karel Van Miert sur « L'Europe, vecteur de la libéralisation » prononcé à Paris le 21 octobre 1996.

Le satisfecit de la DG Concurrence quant à la proposition minimaliste de révision de la Commission

Dans le dernier numéro de la Competition Policy Newsletter de 1996, José Luis Buendia Sierra analyse à deux endroits la Communication, d'abord dans un article intitulé « Services d'intérêt général en Europe et politique communautaire de concurrence »²²⁴⁴ qui est la reprise de sa communication lors d'un colloque²²⁴⁵, puis dans un commentaire proprement dit du document²²⁴⁶, dont les tonalités sont nuancées. Dans le commentaire, José Luis Buendia Sierra se félicite longuement de la recommandation collégiale de la Commission pour la CIG qui sauvegarde le droit existant. L'article 90 § 2 CEE sur les SIEG, écrit-il en effet, « établit déjà un équilibre entre les objectifs nationaux de service public et les objectifs

2242 « Chartes européennes des services publics : où en sommes-nous ? », Actualité des services publics en Europe, n° 1, avril 1994, p. 3.

2243 Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 40, note 30.

2244 José Luis Buendia Sierra, « Services d'intérêt général en Europe et politique communautaire de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 2, n° 3, automne-hiver 1996, p. 14-22.

2245 Il s'agit du colloque « Service public et Communauté européenne : entre l'intérêt général et le marché » organisé à Strasbourg du 17 au 19 octobre 1996 par la CEDECE.

2246 José Luis Buendia Sierra, « Communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 2, n° 3, automne-hiver 1996, p. 41-42.

communautaires d'intégration. »²²⁴⁷ Selon lui, sa révision « ne répondrait donc nullement à des besoins réels de protéger le service public », et risquerait en revanche de créer des « conditions déloyales de concurrence » ayant des conséquences négatives sur « la compétitivité de l'industrie européenne » et « le prix et la qualité des services rendus aux consommateurs »²²⁴⁸. Sur l'insertion d'une référence aux SIEG à l'article 3 CEE, elle lui paraît une bonne idée, dans la mesure où elle favorise le développement d'initiatives communautaires sans toutefois « bouleverser la logique du partage des compétences entre la Communauté et les Etats » et « sans modifier l'équilibre actuel entre les objectifs communautaires d'intégration économique et les objectifs nationaux de service public »²²⁴⁹. Dans son adresse pour le colloque, il salue la Communication en tant qu'elle formalise un substitut acceptable au projet initial d'une charte. Or, ce propos s'adresse à un parterre de personnalités gagnées largement à la cause d'une telle charte, auxquelles le fonctionnaire ne craint pas d'affirmer tout de go que « la Commission ne se rallie pas à ceux qui considèrent qu'il y a un grave problème de fond qu'il faudrait corriger par des modifications du Traité », mais est « d'avis que le système fonctionne correctement et qu'il suffit de rendre plus explicite certaines orientations qui, en tout état de cause, existent déjà. »²²⁵⁰ Il est intéressant de relever pour finir ses remarques à propos de la forme juridique du document. Il estime qu'une « simple communication » constituait le meilleur moyen pour la Commission de s'inscrire dans « un débat éminemment politique », mais qu'il ne faut pas en négliger pour autant « les implications juridiques », compte tenu du rôle de « gardienne des traités » de la Commission, à laquelle il sait gré d'avoir pris dans sa Communication « une position claire sur les propositions de modification du Traité en matière de services publics »²²⁵¹. Son allocution se referme sur une conclusion identique aux recommandations sur la CIG de la Communication, disant qu'il faut « poursuivre avec l'approche équilibrée et progressive qui a été utilisée jusqu'à maintenant et exploiter pleinement les possibilités d'action positives »²²⁵² déjà existantes.

Le discours de Karel Van Miert partage les mêmes accents. Pointant un débat « passionné – probablement trop passionné – allant parfois jusqu'à la caricature », le commissaire dit sa méfiance à l'égard « des dogmes et des intégrismes quels qu'ils soient » et sa préférence à l'instar de la Commission pour « les démarches pragmatiques »²²⁵³. Il affirme que d'ores et déjà le traité de Rome pose « les principes d'un équilibre évolutif entre service public et concurrence » que « la Commission doit faire respecter de sorte que les différentes conceptions du Service Public qui existent au sein de l'Union soient compatibles entre elles, dans le cadre du marché unique. »²²⁵⁴ Il approuve ainsi une Commission ne jugeant pas « souhaitable de modifier – directement ou indirectement – l'article 90 du Traité, qui est la disposition qui permet d'établir la compatibilité entre fonctionnement concurrentiel des marchés et obligation de service public »²²⁵⁵.

Le contentement global des responsables de la DG Concurrence se traduit clairement dans les lignes d'introduction du rapport annuel sur la politique de concurrence pour 1996, rappelant que « la Commission s'est prononcée, à l'occasion de la communication sur les services d'intérêt général en Europe, contre toute modification de l'article 90 dans le cadre de la conférence intergouvernementale »²²⁵⁶. Ainsi, les représentants de la DG Concurrence estiment que la Commission a adopté la bonne attitude en suggérant la sauvegarde des dispositions de cet article issu du droit primaire de la concurrence. Ainsi, la position de la Commission sur la

2247 *Ibid.*, p. 41.

2248 *Ibidem.*

2249 *Ibid.*, p. 42.

2250 José Luis Buendia Sierra, « Services d'intérêt général en Europe et politique communautaire de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, *op. cit.*, p. 15.

2251 *Ibidem.*

2252 *Ibidem.*

2253 L'Europe, vecteur de la libéralisation, Mr. Karel VAN MIERT, 21.10.1996, Paris, http://ec.europa.eu/competition/speeches/text/sp1996_053_fr.html.

2254 *Ibidem.*

2255 *Ibidem.*

2256 Commission européenne, XXVI^e Rapport sur la politique de concurrence 1996 (publié en relation avec le Rapport général sur l'activité de l'Union européenne – 1996), point 23, p. 24.

négociation relative aux SIEG dans le cadre de la CIG se trouve donc conforme au souhait de la DG Concurrence.

La Communication est moins bien accueillie en revanche du côté des acteurs mobilisés pour la revalorisation du SIEG dans ce contexte. Quoique le CEEP salue dans un avis une Communication soulignant « à juste titre l'importance politique de ces services », il déplore une Commission trop timorée qui, « dans son analyse de la situation et de la politique suivie jusqu'à présent », « se délivre un satisfecit global un peu excessif notamment en ce qui concerne la libéralisation des réseaux. »²²⁵⁷ Le professeur Loïc Grard, qui a été sollicité par l'ISUPE en tant qu'expert lors de ces débats, critique plus tard une proposition de révision qui fait figure de « service minimum »²²⁵⁸ et qui n'est selon lui pas à la hauteur des objectifs ambitieux que la Commission met en avant parallèlement. Il s'en explique par une analyse détaillée du projet d'article 3 u). Il ne lui considère aucune signification sur le plan juridique, ce qui aurait été différent si l'alinéa avait été placé consécutivement à celui relatif à la concurrence « en vue de marquer l'équilibre avec le marché »²²⁵⁹. Il trouve « guère plus engagés » les termes choisis de « contribution à la promotion » qui évoquent des « actions homéopathiques »²²⁶⁰. Il estime aussi ce projet d'alinéa « inadapté », car il ne renvoie contrairement aux autres à aucun chapitre particulier du traité. Or, en partant du postulat que « l'article 3 remplit une fonction d'interprétation du traité »²²⁶¹, il souligne, d'une part, que l'alinéa u) ne peut remplir cette fonction que s'il a un « contenu juridique (...) suffisamment concret » et que l'introduire ne résout pas, d'autre part, « le problème central d'interprétation de l'article 90 § 2 : concilier marché et intérêt général. »²²⁶² En se démarquant de l'ISUPE, il félicite en revanche la Commission d'avoir rejeté son « idée de service public européen consistant à soustraire aux Etats membres une partie des compétences qu'ils ont, en matière de service public, pour les confier aux instances communautaires »²²⁶³, qui lui semble une initiative irréaliste et prématurée. « Quel Etat en effet, se demande-t-il, accepterait par exemple un mécanisme de financement des services publics, par delà les frontières ? »²²⁶⁴

Etablie sur la base d'un document de synthèse de Jacques Santer et d'une contribution de Karel Van Miert, la première Communication sur les SIEG en Europe de la Commission européenne entérine l'échec de la charte, et marque les réserves du collège quant à une révision des traités pour revaloriser le concept. Cette attitude fait écho à la position défendue par la DG Concurrence, estimant que son approche incrémentale et transversale du « problème » de l'économie publique a fait ses preuves et que par conséquent il convient de ne pas toucher aux dispositions juridiques ayant servi à légitimer son déploiement. La Communication de la

2257Archives privées du CEEP. Centre européen des entreprises à participation publique, CEEP/96/S.P. 5/1, 6 novembre 1996, PROJET D'AVIS sur la Communication de la Commission du 11.09.1996, « LES SERVICES D'INTERET GENERAL EN EUROPE » (COM(96) 443 final), p. 1-2.

2258Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, op. cit., p. 203.

2259Ibidem.

2260Ibidem.

2261Ibidem.

2262Ibid., p. 204.

2263Ibidem.

2264Ibidem.

Commission accréditée en effet cette approche et ses mérites, et requiert une révision très minimaliste du traité ne remettant pas en cause la suprématie de la concurrence sur le SIEG, ce qui déçoit nécessairement les promoteurs d'un rééquilibrage entre les deux. Pour autant, si la Commission compte un représentant au sein de la CIG, les Etats ont la main sur ces négociations et donc la faculté s'ils le souhaitent de passer outre son avis.

Pour conclure sur la tentative échouée de « rééquilibrage » des traités européens entre concurrence et SIEG et sur les développements plus largement de ce chapitre, il convient d'examiner l'issue des mobilisations transnationales des mondes européens de la concurrence et de l'économie publique qui se reflète dans les lignes du traité d'Amsterdam.

La CIG lancée en 1996 se clôt sur l'adoption d'un projet de révision du traité sur l'Union européenne lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997. Il prévoit l'introduction d'un article 7D au traité CE concernant les services d'intérêt économique général. La disposition finalement inscrite dans le traité d'Amsterdam reprend dans des termes à peu près identiques cette proposition d'article 7D (qui devient l'article 16 une fois réagencé dans la nouvelle numérotation des traités)²²⁶⁵. Il faut noter d'emblée que la formule « sans préjudice des articles 77 et 90 » est suggérée dès la proposition de compromis de la présidence néerlandaise. Elle est donc acceptée par les Etats dans son principe, et complétée par une référence à l'article 92 sur les aides d'Etat. La déclaration n° 13 qui évoque la jurisprudence apporte des précisions sur les dispositions de l'article 7D. Ce dernier ainsi que la déclaration qui l'accompagne sont libellés comme suit.

Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997

Article 7D

Sans préjudice des articles 77, 90 et 92, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Déclaration n° 13 relative à l'article 7D

Les dispositions de l'article 7D du traité instituant la Communauté européenne relatives aux services publics sont mises en œuvre dans le plein respect de la jurisprudence de la Cour de justice, en ce qui concerne, entre autres, les principes d'égalité de traitement, ainsi que de qualité et de continuité de ces services

²²⁶⁵Dans une étude de 1998, Stéphane Rodrigues explique quels ont été les derniers ajustements entre le projet arrêté au Conseil européen d'Amsterdam et l'article inséré en définitive dans le traité. « L'expression "services d'intérêt général" est abandonnée au profit de celle de "services d'intérêt économique général", déjà utilisée par l'actuel article 90 paragraphe 2. Il est par ailleurs ajouté une référence à l'actuel article 92 CE concernant le régime des aides d'Etat et une autre à l'application du nouvel article "dans les limites du champ d'application du présent traité". Néanmoins, ces ajouts, *a priori*, anodins, peuvent avoir leur importance selon la portée juridique qui sera reconnue au futur article 16 du traité de Rome. » (Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 41.)

Face à ce résultat, il est intéressant d'observer les réactions alors des groupes d'acteurs ayant été les principaux animateurs des débats ayant entouré ces négociations de la conférence sur les SIEG. Si le CEEP se félicite publiquement du résultat, la Mission Europe d'EDF en interne avoue plutôt sa déception. Dans les institutions communautaires, le Parlement européen et la DG Concurrence expriment des motifs très différents de satisfaction. Rétrospectivement, deux juristes protagonistes des débats en font un commentaire en définitive très circonspect. Parmi ces groupes, la DG Concurrence est donc seule à exprimer un contentement parfait.

La réception de la révision du traité d'Amsterdam dans le monde européen de l'économie publique

Au mois de juillet 1997, le CEEP se félicite devant la presse « du nouvel article 7D sur les services publics qui figurent ainsi, "pour la première fois" parmi les objectifs de la construction européenne »²²⁶⁶. Il dit voir dans cette reconnaissance « le fruit des efforts menés en ce sens depuis des années »²²⁶⁷, faisant notamment allusion à son rapport « Europe, concurrence et service public » de 1995. S'il veut mettre ainsi une victoire au crédit de ces efforts, la suite de la déclaration indique que le CEEP compte exercer sa vigilance quant à la traduction concrète qui sera donnée à l'article 7D. En effet, souligne-t-il, « c'est maintenant aux institutions européennes de donner un contenu concret à ces dispositions et d'en "faire une des bases de la construction de l'Europe sociale" », pour « prouver aux "centaines de millions d'utilisateurs des services d'intérêt économique général européens" que "l'Europe se fait avec eux et pour eux". »²²⁶⁸

Le commentaire du juriste Alain Fiquet de la Mission Europe d'EDF dans son bulletin de communication interne apparaît beaucoup plus réservé. L'auteur constate en effet à regret que « la conférence d'Amsterdam ne modifie juridiquement en rien le traité de l'Union sur les services d'intérêt économique général »²²⁶⁹. Même s'il concède que « les références aux "valeurs communes de l'Union", à la "promotion de la cohésion sociale et territoriale" sont susceptibles d'avoir une valeur politique et psychologique non négligeables », « en droit » insiste-t-il, l'article 7D et la déclaration n° 13 « ne modifient en rien ni les dispositions existantes, ni la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres en ce domaine, ni *a fortiori* la jurisprudence de la Cour de justice. »²²⁷⁰ Alain Fiquet s'avoue beaucoup moins enthousiaste ici que certains auteurs de la presse française qui aura jusqu'au bout suivi ces débats²²⁷¹.

A l'instar du CEEP, le Parlement européen veut afficher son optimisme mais aussi sa vigilance eu égard à la portée que peut avoir ce résultat. Dans un article intitulé « Sauvegarder les services d'intérêt général » publié en décembre 1997 dans son mensuel d'information, l'assemblée « se félicite que le Traité d'Amsterdam range les services d'intérêt général parmi les valeurs communes de l'Europe (art. 7D) et en fait un principe autonome de droit communautaire », mais « entend que ces progrès de principe se traduisent par un dispositif d'action qui en garantisse la mise en œuvre », ceci aux moyens d'une charte des SIG, de l'insertion systématique des « préoccupations de service public dans la législation et l'action communautaires » et de la désignation d'un commissaire et d'une DG « explicitement chargés des services publics »²²⁷².

2266« Services publics : le CEEP se félicite du nouvel article 7D dans le traité », AGENCE EUROPE 97.07.03 (REUTER TEXTLINE), Actualité électrique européenne, n° 414, 30 juin-11 juillet 1997, p. 6.

2267Ibidem.

2268Ibidem.

2269Alain Fiquet, « EDF et le projet de Traité d'Amsterdam », Actualité électrique européenne, n° 414, 30 juin-11 juillet 1997, p. 3.

2270Ibidem.

2271Les articles de presse répertoriés sont par ordre chronologique : « Intérêt général. Questions-réponses », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997 ; Pierre Bauby, Jean-Claude Boual, « "Il faut une approche secteur par secteur, pays par pays, et partir du besoin social", propos recueillis par Sophie Gherardi et Yves Mamou, *Le Monde Economie*, 24 juin 1997 ; Guy Dutheil, « Une télévision pour créer du lien social », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997 ; Martine Laroche, « Air France, SNCF : un métier, deux logiques », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997 ; Yves Mamou, « Quels services publics pour l'Europe ? », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997 ; Jacques Fleury, « Services publics : les quinze ont tranché », *Le Figaro*, 2 juillet 1997 ; Jean-Louis Clergerie, « L'Europe et l'avenir des services publics », *La Croix*, 5 août 1997 ; Favilla, « Trompe-l'œil », *Les Echos*, 14 août 1997.

2272« Sauvegarder les services d'intérêt général », *Tribune pour l'Europe*, n° 12, décembre 1997, p. 3.

Ainsi qu'il est apparu en filigrane des développements, le professeur Loïc Grard, qui a été l'un des nombreux experts ayant contribué aux travaux de l'ISUPE, avoue plus tard son scepticisme et sa déconvenue quant à la conclusion des mobilisations pour la revalorisation du SIEG auxquelles il avait bien voulu s'associer lors de la CIG. S'il admet que le traité d'Amsterdam, dont « l'esprit (...) se situe entre "libéralisme économique" et "modèle social européen" », révisé sur le plan conceptuel la position du service public dans les traités, encore faut-il que ceci puisse avoir « une influence sur l'application des dispositions relatives au service public (article 90 § 2), qui restent textuellement inchangées. »²²⁷³ Il déplore par ailleurs la rédaction « maladroite et générale »²²⁷⁴ de l'article 7D ainsi que de la déclaration n° 13 de faible portée juridique en tout état de cause. Loïc Grard craint de voir au fond dans ce résultat « un satisfecit politique décerné à la jurisprudence relative à l'article 90 § 2 »²²⁷⁵ CEE sur les SIEG.

Cette remarque fait écho à un commentaire *a posteriori* de la négociation du secrétaire général de l'ISUPE, Stéphane Rodrigues. Indiquant dans les développements d'une étude sur « Les services et le traité d'Amsterdam » que la lecture de l'article 7D « laisse penser que le champ d'application de cette disposition a été encadré avec vigilance », il fournit dans une note une indication intéressante à relever²²⁷⁶. Ainsi, précise-t-il à ses lecteurs, « on croit savoir que les services de la Direction générale de la concurrence de la Commission et le cabinet du commissaire compétent ont porté un regard particulièrement attentif et soigné à la rédaction de l'article 7D par les services du Conseil... »²²⁷⁷ La DG Concurrence exprime en effet une grande satisfaction à l'égard du résultat de la conférence.

La réception de la révision du traité d'Amsterdam au centre névralgique du monde européen de la concurrence

La DG Concurrence se félicite de ce que les principales recommandations formulées par la Commission dans sa Communication du 11 septembre 1996 sur les SIEG aient été suivies dans les négociations.

Dans un article de la *newsletter* largement inspiré de son discours du 21 octobre 1996, le commissaire Karel Van Miert revient sur le déroulement et l'issue des négociations concernant les SIEG. Il rappelle que c'était « un rendez-vous important pour notre politique de concurrence », car, « pour la première fois depuis les origines de la Communauté, les règles de concurrence ont fait l'objet de l'attention des membres dans le cadre d'une conférence intergouvernementale »²²⁷⁸. Il se réjouit de constater que « les Etats membres ont réaffirmé leur compromis avec une politique de concurrence qui, tout en étant respectueuse avec les objectifs nationaux d'intérêt général, soit appliquée d'une façon ferme et cohérente à toutes les entreprises, indépendamment de leur régime de propriété »²²⁷⁹, et, que « le rôle de la Commission en tant que gardienne des règles de concurrence a été pleinement confirmé », ce qu'il interprète comme « une reconnaissance de la part des Etats membres du caractère équilibré de la politique menée par la Commission dans l'exercice de ces fonctions. »²²⁸⁰ Ayant salué la conformité de l'article 7D avec les préconisations de la DG, il conclut au résultat positif de la CIG « en ce qui concerne les relations entre l'intégration communautaire et les services d'intérêt général », ajoutant pour tenter de clore la polémique que « l'article 7D devrait dès lors être bien accueilli par les vrais partisans du Service Public, même s'il ne plaira pas à ceux qui, sous prétexte de l'intérêt général, visaient simplement à protéger les positions établies de certains opérateurs. »²²⁸¹

Le contentement général des représentants de la DG Concurrence s'exprime clairement dans les lignes du 27^{ème} rapport annuel de 1997 sur la politique de concurrence. Elles soulignent en effet que le bilan de la

2273Loïc Grard, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, *op. cit.*, p. 204.

2274Ibidem.

2275Ibid., p. 206.

2276Stéphane Rodrigues, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 41.

2277Ibid., p. 41, note 41.

2278Karel Van Miert, « La Conférence intergouvernementale et la politique communautaire de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 3, n° 2, été 1997, p. 1.

2279Ibidem

2280Ibid., p. 2.

2281Ibid., p. 4

CIG est « satisfaisant pour la politique de concurrence, dans la mesure où les grands équilibres institutionnels et juridiques du traité ont été sauvegardés »²²⁸².

Si les développements explorent seulement ici le positionnement de cette DG, c'est en tant qu'elle symbolise le centre névralgique du monde transnational de la concurrence européenne. A elle seule, la DG Concurrence n'eût pas été de taille à contrer en effet cette vaste contre mobilisation en faveur du SIEG. La résilience de cet *acquis* n'est donc pas seulement le produit de la forte influence qu'elle a acquise désormais dans le jeu institutionnel européen, il est aussi et surtout le résultat des mobilisations constantes des groupes d'acteurs agrégés dans le monde européen de la concurrence, que le monde transnational de l'économie publique en définitive émergent a échoué ainsi à déchoir de sa suprématie.

Après avoir échoué dans la promotion d'une charte européenne du service public, les groupes soutenant la revalorisation du SIEG en Europe se sont emparés de la CIG 1996 comme d'une opportunité de renégociation du statut de l'économie publique. Tandis que le CEEP, l'ISUPE et le CELSIG ont prôné la rétrogradation du principe de concurrence, les acteurs français ont insisté sur la réécriture de l'article 90 CEE imposant un statut de l'économie publique aligné sur le privé, tout en invoquant la modernisation nécessaire du « service public à la française » pour mieux l'adapter à l'Europe. Les tendances majoritaires de ce débat transnational au sein de chaque institution du triptyque communautaire, rendues perceptibles par divers indices, ont révélé schématiquement les hésitations du Conseil, l'assentiment du Parlement et l'opposition ferme en revanche de la Commission, quant à une telle révision. L'analyse du résultat de la CIG traduit dans les lignes du traité d'Amsterdam permet donc de dresser un bilan de la réussite de ces mobilisations « franco-européennes » pour la revalorisation du SIEG et le « rééquilibrage » de l'intégration communautaire. Elles débouchent sur une révision très limitée en définitive des traités européens, qui laisse indemne l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique qu'a défendu ardemment une DG Concurrence postée au centre névralgique du monde transnational de la concurrence européenne. Ainsi, s'il est possible d'admettre que « le degré d'intensité des processus d'eupéanisation n'est pas engendré par la répartition des compétences entre l'Union et les Etats inscrite dans les traités », la démonstration d'Andy Smith qui fait valoir que « l'eupéanisation de l'action publique n'est intervenue que suite à de longues séries de négociations et de médiations qui avaient plus à voir avec les débats sectoriels que les controverses plus générales quant à l'architecture juridique, voire "constitutionnelle", de l'Union »²²⁸³ se voit ici éclairée sous une autre facette, la recherche ayant permis de montrer comment se forge une notion d'*acquis communautaire*, appuyée sur le « programme fort » de la concurrence, verrouillant très tôt les aspects juridiques et constitutionnels de cette négociation, qui mettait pourtant en jeu la nature même du « projet européen ».

2282 Commission européenne, XXVII^e Rapport sur la politique de concurrence (1997) (publié en relation avec le *Rapport général sur l'activité de l'Union européenne* – 1997), Bruxelles – Luxembourg 1998, point 7, p. 10.

2283 Andy Smith, « L'intégration européenne des politiques françaises », dans Olivier Borraz, Virginie Guiraudon (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, op. cit., p. 210-211.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

Le statut de l'économie publique *aligné* sur le privé comme *acquis communautaire* du Marché unique (1987-1997)

La décennie de l'avènement du Marché unique entre 1987 et 1997 donne ainsi lieu au verrouillage en tant qu'*acquis communautaire* d'une forme de statut de l'économie publique strictement *aligné* sur le modèle privé. Si un tel statut est parvenu à se consolider, c'est tant grâce aux mobilisations réussies du monde européen de la concurrence, qui s'est emparé du Marché unique comme d'une arme pour déployer son « programme fort » contre les entreprises publiques, que du fait des contre mobilisations échouées du monde européen de l'économie publique visant la revalorisation du SIEG dans les politiques européennes. En examinant les luttes autour de la définition du statut de l'économie publique dans le(s) programme(s) d'achèvement des réseaux transeuropéens à partir du cas d'étude de l'électricité en tant que foyer d'émergence du monde européen de l'économie publique, le chapitre 5 a montré que c'est dans les développements de ces batailles sectorielles que la stratégie cognitive et discursive des animateurs de ce monde émergent, qui évoluent notamment au sein d'EDF et du CEEP, prend comme mot d'ordre le SIEG. La relecture du débat transnational sur la première directive sur le marché intérieur de l'électricité au prisme de ces luttes entre ces mondes européens fait apparaître l'extraordinaire résilience en définitive de l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE figeant dans cette directive le principe d'égalité public-privé dans la concurrence. Le chapitre 6 a révélé l'échec des tentatives de révision générale du statut de l'économie publique dans les politiques européennes et surtout dans les traités. Le destin de la charte européenne du service public et des projets de révision en vue du « rééquilibrage » de la construction européenne entre concurrence et SIEG lors de la CIG 1996 ont fait apparaître le bilan très mitigé des mobilisations pourtant considérables du nouveau monde européen de l'économie publique. La révision du traité d'Amsterdam laisse intact en effet l'*acquis communautaire* de l'article 90 CEE sur le statut de l'économie publique farouchement défendu par une DG Concurrence symbolisant le noyau dur du monde transnational de la concurrence européenne.

CONCLUSION

En retraçant les conflits autour des notions d' « entreprise publique » et de « service d'intérêt économique général » qui ont jalonné la politique européenne depuis l'écriture du traité de Rome, la thèse a permis de mettre en lumière les processus historiques et aussi les modalités concrètes d'articulation de la politique européenne à la question de l'interventionnisme étatique et d'éclairer ainsi les formes précaires et, au final, marginales de l'économie publique à l'échelle de l'Union européenne. En faisant l'hypothèse que l'échec à faire émerger un statut commun *particulier* (c'est-à-dire « à part ») de l'économie publique tient à l'impossible agrégation autour de lui d'un réseau européen de professionnels et de savoirs au moment où un puissant monde de la concurrence trouve à l'inverse à se structurer professionnellement et académiquement au cœur même du « projet européen », la thèse vient contredire en définitive deux grandes hypothèses de la littérature européenne qui identifient un « tournant néo-libéral » et le situent, soit dès les « origines » du Marché commun, soit après le « tournant » du Marché unique. Cette conclusion revient d'abord sur les apports historiographiques d'une enquête qui aura permis de faire apparaître un processus au long cours de « mise en problème » de l'économie publique à l'échelon européen, pour examiner ensuite les questionnements plus larges qu'a soulevés la recherche et leurs possibles prolongements.

La « mise en problème » de l'économie publique

En restituant, depuis les origines de la construction européenne à la fin des années 1950 jusqu'aux dix ans de l'Acte unique dans les années 1990, les processus longs et les modalités tangibles de transformation de l'économie publique au contact de la politique européenne, la thèse a mis en évidence un processus historique de mise en problème européen de l'économie publique dont elle analyse les différentes configurations historiques singulières entre 1958 et 1997.

Ainsi, aux origines du Marché commun entre 1958 et 1968, c'est dans des luttes politiques et doctrinales que se joue d'abord la cristallisation d'un principe combiné d'*égalité public-privé des entreprises* dans la concurrence et d'*indifférence européenne* aux catégories « public-privé » des économies nationales s'ancrant à un « programme fort » de la concurrence. A ce stade, ce phénomène s'allie à l'émergence et à la configuration du monde européen de la concurrence tandis que le monde européen de l'économie publique échoue en parallèle. Durant la période longue de consolidation du Marché commun entre 1969 et 1986, c'est dans les entreprises juridiques, bureaucratiques, professionnelles et académiques d'acteurs de plus en plus nombreux à investir la politique de concurrence que se joue la banalisation progressive de ce principe dans le droit communautaire et la politique européenne, dessinant ce faisant une mécanique incrémentale d'alignement des entreprises publiques sur le modèle privé, et cela tant du point de vue des pratiques

gestionnaires que de leurs modes de représentation au plan européen. Ce processus renvoie alors à la configuration du monde européen de la concurrence qui s'étend et se ramifie, tandis que les entreprises publiques ont toujours du mal à se solidariser autour du CEEP. Dès les premières années du Marché unique entre 1987 et 1997, ce principe d'*égalité-indifférence* se solidifie sous la forme d'un *acquis* de la politique européenne, c'est-à-dire en principe-cadre étroitement contraignant et fort coûteux désormais à remettre en question. A cette époque, l'échec des mobilisations du monde européen de l'économie publique, dont l'émergence est largement stimulée par l'entreprise EDF se cherchant des alliés pour défendre des monopoles pris d'assaut par la politique de concurrence, constitue un témoin de la mutation de ce principe en *sens commun* de la politique européenne.

Pour parachever la démonstration et mettre mieux en valeur les apports empiriques de la thèse, il s'agit de revenir en conclusion de manière analytique sur les *formes d'institutionnalisation* qui ont permis à ce statut de l'économie publique *aligné* sur le privé s'appuyant sur un principe d'*égalité-indifférence* d'émerger, puis de se consolider sous la forme d'un *acquis communautaire*. Cette analyse permet d'éclairer les processus concrets de transformation des entreprises publiques et des SIEG au contact de la politique européenne, mais aussi d'arrimage du paradigme de la concurrence au cœur du « projet européen », et de révéler ainsi les formes savantes, judiciaires, bureaucratiques et professionnelles en constituant la trame.

Au cœur du processus de « mise en problème », on trouve les formes diffuses de co-construction politico-académique de l'Europe. Ainsi, les groupes d'acteurs du monde européen de la concurrence n'auront-ils jamais eu de cesse d'investir les espaces académiques européens et de pratiquer de la sorte un puissant activisme politico-doctrinal. A l'époque de la genèse quand tout est encore à inventer, ce phénomène prend nécessairement un relief particulier. Aussi, c'est en investissant les premiers lieux neutres, tels l'espace formé par les revues à vocation européenne ou certains colloques, que les hauts dirigeants de la DG Concurrence, Arved Deringer, figure pionnière des avocats spécialistes, les membres de la LICCD associés aux juristes de la FIDE, parviennent à théoriser dans les premiers cadres d'entendement de l'Europe l'idée de « constitution économique » imposant une égalité « public-privé » des entreprises et une primauté de la concurrence sur l'interventionnisme des Etats membres. Ces entreprises sont le marqueur d'un activisme très précoce du monde européen de la concurrence qui ne se dément pas et s'étoffe d'autant plus que ce monde s'élargit et se consolide. On voit ainsi des membres de la DG Concurrence et du Service juridique de la Commission, des membres de la Cour de justice, des avocats issus des grands cabinets d'affaires européens monopoliser les tribunes de grandes « revues européennes » mais aussi d'importantes revues scientifiques américaines, et des passeurs comme Arved Deringer via la FIDE ou Pierre de Calan via la LECE relayer par des manifestations scientifiques le mot d'ordre de transparence de la DG Concurrence pour renverser la croissance du secteur public européen. A l'inverse, quoique le CEEP ait apporté une contribution toujours plus importante à la production des savoirs européens associés à l'économie publique, son isolement sur la scène européenne n'a pas permis à son entreprise d'être à la mesure des mobilisations du monde européen de la concurrence. Si

cela change dans les années 1990, lorsque le monde européen de l'économie publique émerge et que ses acteurs s'emparent véritablement à leur tour de cette doctrine, cet activisme se brise contre le principe « fondamental » d'*égalité-indifférence* consolidé dans le « programme fort » de la concurrence qui fait désormais du statut de l'économie publique *aligné* sur le privé un cadre intellectuel obligé pour penser les développements de la politique européenne.

Les *formes judiciaires et juridiques* montrent de quelle manière le monde européen de la concurrence s'est arrimé au « programme fort » du droit communautaire pour servir un « programme fort » de la concurrence où s'ancre le principe d'*égalité-indifférence* formant le socle d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé. C'est en formalisant les théories de la primauté et de l'effet direct et immédiat dans les premiers savoirs juridiques européens, puis en leur donnant vie dans des pratiques concrètes que les acteurs du monde européen de la concurrence sont parvenus à imposer leur « programme fort » comme cadre d'interprétation du SIEG et comme modèle de répartition des compétences économiques entre la Communauté et ses Etats membres. En se concrétisant dans le droit, la primauté légitime la supériorité de la concurrence européenne sur les choix interventionnistes des Etats nations et l'effet direct ouvre le prétoire aux agents privés pour assigner en justice les entreprises publiques. Il en ressort une *jurisprudence européenne*, évoquant à la fois des décisions européennes qui font jurisprudence dans le droit de l'Europe et les interprétations sédimentées de ces décisions qui lui donnent sens, à l'origine d'une mécanique incrémentale d'alignement des entreprises publiques sur le secteur privé et en parallèle de réduction de la marge interventionniste des Etats. Cette jurisprudence neutralise les potentialités interventionnistes contenues dans le SIEG en contraignant les entreprises publiques et les Etats à calquer leur gestion sur le modèle privé. Les entreprises publiques mises en cause judiciairement ne peuvent s'exonérer des règles de concurrence qu'à la condition de prouver l'absence d'aucun autre « moyen possible et techniquement réalisable » d'accomplir leur mission d'intérêt général, et si tant est que l'intérêt communautaire n'en est pas affecté. Les autorités de puissance publique ne peuvent justifier leurs consignes gestionnaires et leurs aides financières à ces entreprises qu'en démontrant qu'elles se conforment en cela au modèle de « l'investisseur privé ». Cette jurisprudence permet aussi l'*empowerment* de la DG Concurrence dans sa « croisade » contre les monopoles publics en légitimant son pouvoir autonome de surveillance et de contrôle. La DG Concurrence peut sanctionner individuellement les entreprises publiques et les Etats récalcitrants par ses décisions et elle peut réglementer fondamentalement la relation Etats-entreprises publiques par ses directives.

Les *formes institutionnelles et bureaucratiques*, qui montrent combien la figure particulière prise par une institution se lie aux propriétés de ses membres, c'est-à-dire à leurs caractéristiques sociales et professionnelles ainsi qu'aux motifs qui les conduisent à s'y investir, mettent en valeur le rôle essentiel des acteurs capables de circuler entre différents univers. Elles font ressortir les institutions caractéristiques de chacun des mondes européens étudiés dont l'aboutissement des luttes a été la consolidation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé, et voir aussi comment ces institutions se forment une identité et une

culture de travail et s'efforcent parallèlement de se rendre légitimes dans l'espace européen. Parmi les institutions qui caractérisent le monde européen de la concurrence, la DG Concurrence est la plus symbolique ayant été dès l'origine son centre animateur. S'y joint le département du Service juridique spécialisé dans la concurrence, une fraction importante de la Cour de justice, l'association savante de la FIDE fortement investie par les avocats spécialistes de la concurrence, les grands lobbies d'affaires que sont la LICCD et la LECE. Les institutions qui caractérisent le monde européen de l'économie publique renvoient à des pôles dominés du champ du pouvoir européen, qu'il s'agisse du CEEP constitué en syndicat européen de l'entreprise publique et, plus tard, d'autres organisations professionnelles affiliées à la CES, ou encore d'ONG franco-européennes dédiées au SIEG (X-Europe Réseaux/ISUPE et Réseaux Services publics/CELSIG), ou même des assemblées parlementaires européennes revendiquant l'incarnation de l'intérêt général des citoyens européens. Par ailleurs, le monde européen de l'économie publique a aussi pour institutions caractéristiques deux entités symboles de l'entreprise publique européenne ayant fortement investi le CEEP, à savoir la française EDF et l'IRI italien, dont les hauts managers rattachés à des fractions réformatrices dans leur espace national se sont relativement accommodés du principe d'égalité public-privé dans la concurrence qu'ils ont pris comme levier de « modernisation » des entreprises publiques et d'émancipation d'eux-mêmes vis-à-vis du politique.

Il faut se pencher enfin sur les *formes professionnelles*, qui montrent comment des identités professionnelles viennent se greffer aux configurations institutionnelles de chacun des mondes. Elles font voir comment certains acteurs s'emparent du « programme fort » de la concurrence et de son statut de l'économie publique *aligné* sur le privé pour se construire une identité et accréditer leurs compétences professionnelles. Ainsi, les avocats spécialistes de la concurrence ont-ils constamment investis ce statut pour attirer notamment une clientèle privée lorgnant sur les segments rentables des activités réservées traditionnellement à des entreprises publiques. En s'emparant de ce statut, les eurofonctionnaires de la DG Concurrence et du Service juridique ont cherché à légitimer le statut de la concurrence dans l'économie européenne en vue de négocier leurs propres marges de manœuvre dans le champ du pouvoir. La thèse fait aussi apparaître comment les figures professionnelles du manager public se transforment au fur et à mesure de l'immersion dans la concurrence des entreprises publiques européennes. Dans certaines franges du patronat public, tout particulièrement en France et en Italie, mais aussi en Belgique et dans d'autres pays, ces transformations ne sont pas seulement le produit d'une adaptation de plus en plus contrainte à l'Europe mais résultent aussi de l'accommodement relatif de ces élites avec le « programme fort » de la concurrence.

C'est au croisement de ces formes diverses sédimentées – tout à la fois mot d'ordre doctrinal, catégorie juridique, style institutionnel, identité professionnelle – que se construit, dans un processus de renforcement circulaire, l'institutionnalisation d'un principe d'*égalité-indifférence* qui renvoie le secteur public économique à un statut d'exception.

En plus de ses enseignements historiographiques, la thèse apporte une contribution théorique à l'étude du champ du pouvoir européen. Elle révèle d'abord toute la fertilité d'une approche en termes de mondes sociaux transnationaux se complétant d'une sociologie des institutions pour étudier ainsi le champ de l'*eurocratie*. En effet, les mondes sociaux, qui désignent des univers de réponses mutuelles et régularisées ouvrant sur des solidarités écologiques, permettent une fine saisie de la complexité de cet espace trans-champs et multi-niveaux²²⁸⁴. Ils permettent aussi d'éclairer les zones interstitielles, où se jouent des processus de conflit, d'alternance et d'hybridation entre champs d'expérience et univers de discours se formant à la marge de ces univers, et de saisir ici les configurations d'acteurs et les mécanismes enchevêtrés d'un processus complexe de co-construction d'un statut européen de l'économie publique entre des univers très différents d'acteurs. En dévoilant les formes par lesquelles la mise en problème de l'économie publique s'institutionnalise, la thèse montre l'utilité de compléter cette approche par une sociologie des institutions pour mesurer ainsi les conditions de possibilité d'émergence de mondes sociaux transnationaux. En considérant que la règle est l'objectivation d'un accord dont on peut analyser les conditions historiques et questionner les usages (c'est-à-dire la transformation, la reformulation et l'application en des circonstances et en des configurations variées), cette sociologie permet de nourrir la compréhension du processus complexe de co-production d'un statut de l'économie publique proprement *européen* et également de mieux comprendre la figure prise par les institutions qui caractérisent chacun des mondes transnationaux étudiés, comme notamment le CEEP ou la DG Concurrence. Elle aide aussi à comprendre la contribution particulière à la production d'un sens commun des acteurs capables de circuler entre plusieurs arènes institutionnelles et d'intervenir dans les lieux où s'opèrent entre elles des arrangements décisifs. Elle permet ici d'envisager les processus complexes de tractation entre les groupes d'acteurs en lutte pour la définition du statut de l'économie publique dans chacun des mondes transnationaux. Enfin, la thèse confirme l'heuristique des méthodes de la socio-histoire pour décrypter les mécanismes d'institutionnalisation et d'homologation des catégories peuplant aujourd'hui le lexique européen. Surtout, elle fait voir tout le potentiel d'une recherche circonscrite à un micro-objet passé sous le faisceau d'un large prisme de l'« Archive européenne », pour éclairer plus finement le phénomène de co-construction politico-académique de l'Europe, et mieux prendre la mesure de la contribution de savoirs de gouvernement proprement *européens* à l'édification de son système politique.

La thèse a fait surgir des questionnements pouvant servir d'axes à de futures recherches en vue d'analyser mieux encore le fonctionnement du système politique de l'Union européenne tel qu'il est aujourd'hui et d'éclairer plus à fond les conditions de possibilité d'une évolution qui est toujours possible même si c'est à prix fort. Ainsi, il s'agirait de s'interroger davantage sur les mécanismes et les effets d'un système politique construit sur la remise en cause de la séparation public-privé²²⁸⁵, qui place sous surveillance les choix

2284Cf. Liesbet Hooghe, Gary Marks, *Multi-Level Governance and European Integration*, Lanham, Boulder, New York, Toronto, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers, 2001.

2285Cf. notamment à propos de cette séparation qui a traditionnellement structuré les Etats européens, Pierre Bourdieu, *Sur l'Etat. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012.

économiques des Etats membres, fait de son droit une « arme de guerre »²²⁸⁶ contre toute forme de démocratie économique, force les bureaucraties nationales à se convertir à « l'ère néo-libérale »²²⁸⁷, et organise la politique européenne au profit d'institutions « indépendantes »²²⁸⁸ et d'experts qui sont les faux-nez du « pluralisme européen »²²⁸⁹. Il s'agirait aussi de questionner plus avant les ressorts d'une politique économique européenne bâtie sur un principe d'égalité public-privé des agents de tout secteur d'activité. La thèse montre pourtant bien à toutes les époques le foisonnement d'idées alternatives et de contre projets européens et l'ouverture d'espaces de renégociation du « programme fort » de la concurrence dans des moments critiques. Comment se fait-il alors que les entreprises des acteurs qui ont tenté de faire valoir en Europe un statut « à part » des entreprises de service public aient systématiquement été contrecarrées ? Comment, malgré l'enracinement profond de l'économie publique dans les pays européens, le paradigme de la concurrence a-t-il triomphé dans l'Union européenne ? Comment cette construction européenne a-t-elle pu déboucher sur un tel gigantisme de marché, généralisant la concurrence à tous les secteurs économiques et à tous les niveaux du territoire européen jusqu'au plus local, et encourageant de la sorte une boulimie des multinationales sur les segments rentables des activités de service public aux effets dévastateurs au sein des Etats²²⁹⁰ ? Comment en est-elle venue à réduire les SIEG à l'état de phénomène résiduel de l'économie européenne et à peaufiner une mécanique qui dissout les sociétés européennes et détruit l'environnement planétaire ? En éclairant ces questionnements, on comprendrait mieux alors comment le paradigme de la concurrence a évincé l'idée même d'un « commun »²²⁹¹ européen.

2286Cf. dans le prolongement de cette réflexion, Ali Laïdi, *Le droit, nouvelle arme de guerre économique : comment les Etats-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Arles, Actes sud, 2019.

2287Cf. dans le prolongement de cette réflexion, Béatrice Hibou, *La bureaucratiation du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012.

2288Cf. Antoine Vauchez, *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil, 2014 ; Antoine Vauchez, « La politique (tout) contre le marché ? Jalons pour une sociohistoire de l'Union européenne », *Idées économiques et sociales*, 2015/1, n° 179, p. 19-29.

2289Pour prolonger sur ce point les enseignements de la thèse, il serait sans doute intéressant de mettre à l'étude d'un futur projet de recherche les Livres vert et blanc de la Commission européenne sur les SIEG de 2003 et 2004 (Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 21.5.2003, COM(2003) 270 final, Livre vert sur les services d'intérêt général ; Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 12.5.2004, COM(2004) 374 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Livre blanc sur les services d'intérêt général). Il s'agirait d'ouvrir les archives de ces Livres en vue de répertorier l'ensemble des contributions versées en réponse au Livre vert et d'en faire une analyse globale, en questionnant les effets de cadrage de la concertation induits par le Livre vert, en mettant le « pluralisme » revendiqué de la méthode de concertation à l'épreuve du champ discursif et de la configuration d'acteurs qu'elle fait apparaître, et en confrontant finalement cette analyse transversale des contributions à la synthèse qu'en fait la Commission dans un Livre blanc censé refléter l'« opinion majoritaire ».

2290Cf. pour illustrer cette réflexion, Kate Bayliss, « Privatization and poverty : the distributional impact of utility privatization », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2002, Vol. 73, n° 4, p. 603-625.

2291L'expression fait référence et rend hommage aux travaux de Pierre Dardot et Christian Laval. Cf. Pierre Dardot, Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES

ARCHIVES

ARCHIVES HISTORIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Fonds Négociations du traité instituant la CEE et la CEEA

CM3/NEGO-237 (1956-1957)

CM3/NEGO.C-07-Historique article par article du traité instituant la CEE 1955-1957

Conférence intergouvernementale : historique des articles 89, 90 et 91 du traité instituant la CEE : règles de concurrence, dumping

Article 90

- Historique.
- Proposition de la délégation française concernant les articles relatifs aux entreprises publiques, aux services publics et aux monopoles d'Etat, MAE14 f-d/57.
- Projet de rédaction par le groupe du marché commun des articles concernant les entreprises publiques, les services publics et les monopoles d'Etat, MAE393 f/57.
- Rédaction des articles, MAE762 f/57.

Fonds Commissions CEE/CEEA

BAC-104/1993_0368 (1968-1969)

BAC 104-1993-DGIV Concurrence 1957-1981

Règles de la concurrence et position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale ; avis de la Commission économique et monétaire du Parlement européen

Fonds Comité économique et social

CES.VOL 15-20.4 (1973)

La notion de service public dans le domaine des transports 1973-1987. Avis

CES-4945

Proposition d'un Règlement du Conseil complétant le Règlement n° 1191/69 du Conseil du 26/06/1969 ; relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(72) 1516 final) et Proposition d'un Règlement du Conseil complétant le Règlement n° 1192/69 du Conseil du 26/06/1969 ; relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (COM(72) 1517 final) 24 janvier 1973-29 mai 1973

CES-4946

Proposition d'un Règlement du Conseil complétant le Règlement n° 1191/69 du Conseil du 26/06/1969 ; relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM(72) 1516 final) et Proposition d'un Règlement du Conseil complétant le Règlement n° 1192/69 du Conseil du 26/06/1969 ; relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (COM(72) 1517 final) 7 mai 1973-23 janvier 1987

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

BAC 31/1984 n° 768 (1961-1971)

Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3, Annexe : 1, Bruxelles, le 24 novembre 1965, CC/adv, Note à Monsieur SCHEUER, Objet : Etude sur les dispositions de droit public

exerçant une influence sur la concurrence – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/C 1, Bruxelles, le 2 VII. 65, He/jg, Note à l'attention de M. VerLoren van Themaat, Directeur Général de la Concurrence, Objet : Comité de politique économique à moyen terme ; communication d'études – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/ B 2, 1 annexe, Bruxelles, le 4. VI. 65, HSCH/adv, Note à l'attention de Monsieur le Directeur Général P. VerLoren van Themaat, Objet : Comité de politique économique à moyen terme ; communication d'études – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3, Bruxelles, le 26 mai 1965, FB/dp, Note à Monsieur le Directeur Général, Objet : Comité de politique économique à moyen terme – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3, Bruxelles, le 5 mai 1965, AZ/dp, Compte rendu sommaire d'une réunion à l'intérieur de la Direction Générale de la Concurrence au sujet de la politique économique à moyen terme – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B/, J.D./E.V., Bruxelles, le 4 mai 1962, Note à Monsieur le Directeur Général – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B/, J.D./E.V., Bruxelles, le 6 8 1961, Note à Monsieur le Directeur Général, Objet : Etude sur les dispositions de droit public susceptibles d'avoir une influence sur le jeu du marché – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, Bruxelles, le 25 septembre 1961, Remarques en vue de l'entretien avec le Directeur Général VerLoren van Themaat du 25 septembre 1961

CEAB 9 n° 1618 (1963)

Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E. (Colloque de Bruxelles – mars 1963), Inventaire des entreprises publiques en Belgique, Question n° 1, par M.-A. FLAMME, Professeur à l'Université de Bruxelles

CEAB 9 n° 1619 (1963)

Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E. (Colloque de Bruxelles – mars 1963), Etat de la jurisprudence et de la doctrine en Belgique, Question n° 2, par M.-A. FLAMME, Professeur à l'Université de Bruxelles

CEAB 9 n° 1620 (1963)

Ligue Internationale Contre la Concurrence Déloyale, Colloquio di Bruxelles sulla interpretazione dell'Art. 90 del Trattato istitutivo della Comunità Economica Europea, Rassegna di Legislazione, dottrine e giurisprudenza, Rapporto Italiano, Parte 1 – Legislazione – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 1, Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé, avec la définition de leur activité et des avantages inégaux, Rapport national luxembourgeois par Monsieur Jean RODENBOURG, Conseiller juridique de la Chambre de Commerce – Colloque de Bruxelles à propos de l'article 90 du Traité de Rome, Inventaire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Rome, le 15 février 1963, (Me Franco Ligi) – Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Colloque de Bruxelles, sur l'interprétation de l'art. 90 du Traité de Rome, Question n° 1, Inventaire des entreprises, « Privilèges dont jouissent les entreprises économiques publiques et les établissements à participation de l'état », Rapport italien par DR. FRANCO MATTEI

CEAB 9 n° 1621 (1963)

Notions générales sur la création et le fonctionnement des services publics, des établissements publics et des entreprises publiques. (Sujet n° 2), par P. F. RYZIGER, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 2, Inventaire des législations, doctrine et jurisprudence judiciaire et administrative concernant les notions comprises dans le thème général du Colloque, Rapport Luxembourgeois par Me. André ELVINGER, Avocat à la Cour

CEAB 9 n° 1622 (1963)

Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 4, Définition de la notion d' « entreprise publique », Rapport international par M. André BUTTGENBACH, Professeur à l'Université de Liège – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Frage N. 4, 5, 6, Remerkungen zur bestimmung der Begriffe 4. « Öffentliche Unternehmen » 5. « Dienstleistungen von allgemeinem wirtschaftlichen Interesse » 6. « Interesse der Gemeinschaft », von, Prof. Dott. Gunther HARTMANN, Deutscher Bericht, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 4, Définition de la notion d'entreprise publique, par, André BUTTGENBACH, Rapport belge, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 4, Définition de la notion d'entreprise publique, par, André G. DELION, Rapport français, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E.,

(Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 4, Définition de la notion d'entreprise publique, par, Eugenio CANNADA BARTOLI, Rapport italien, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 4, Définition de la notion d'entreprise publique, par, Ernest ARENDT, Rapport luxembourgeois, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 5, La notion de service d'intérêt économique général, Rapport international, par, Remo FRANCESCHELLI, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli

CEAB 9 n° 1623 (1963)

Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question N. 5, La notion de service d'intérêt économique général, par, Paul ORIANE, Rapport belge, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Frage N. 5, Begriffsbestimmung von Dienstleistungen von allgemeinem wirtschaftlichen Interesse, von, Remo FRANCESCELLI, Italienischer Bericht, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 5, Définition de la notion de « Service d'intérêt économique général », Rapport national luxembourgeois, par MM. Bernard DELVAUX, Avocat à la Cour et Georges FABER, docteur en droit, Attaché au Service du Contentieux de l'Arbed – Der Wettbewerb zwischen dem öffentlichen und dem privaten Sektor in der EWG, (Artikel 90 des Vertrages von Rom), Colloquium in Brüssels – März 1963, Veranstaltet von der Internationalen Liga gegen den unlauteren Wettbewerb, Berichte aus des Bundesrepublik Deutschland, Herausgegeben von Deutschen Industrieinstitut, Köln, Professor Dr. Gunther Hartmann, Köln/Marburg

CEAB 9 n° 1624 (1963)

Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 6, Définition de la notion d'intérêt de la Communauté, Rapport international, par le Baron Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général Honoraire du ministère des Affaires Economiques – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 6, Définition de la notion d'intérêt de la Communauté, Rapport international, par, Raymond VANDER ELST et Jean SALMON, Rapport belge, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., Question n° 6, Définition de la notion d'intérêt de la Communauté, Rapport National français, par, Monsieur J. de Soto, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de STRASBOURG – Ligue internationale contre la concurrence déloyale, (rapport italien), Définition de la notion d' « intérêt de la Communauté », Milan, le 28 février 1963, Cesare GRASSETTI, Professeur à l'Université de Milan – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Question n° 6, Définition de la notion d'intérêt de la Communauté, Rapport international, par, Gérard RASQUIN, Rapport luxembourgeois, Milano – Giuffrè – Editore, Extrait de la Rivista di Diritto Industriale : Directeur Remo Franceschelli

CEAB 9 n° 2960 (1963-1967)

Colloque concurrence entreprises publ. 5-6 mars 63 (notes manuscrites relatives aux questions 4, 5 et 6) – Colloque de Bruxelles, mars 1963, Introduction et programme du colloque, Questions faisant l'objet du colloque, Indications pratiques – Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E., (Art. 90 du Traité de Rome), Colloque de Bruxelles – Mars 1963, Séance inaugurale, Discours du président du comité organisateur, Me Pierre A. FRANCK, Avocat à la Cour d'Appel, Vice-Président de la Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale, Président du Groupe belge – Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics et exerçant une activité industrielle & commerciale, Exposé liminaire du Rapporteur International : question 1, Jacques BRANGER

BAC 31/1984 n° 769 (1963-1964)

Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3, HSCH/be, Bruxelles, le 7 avril 1964, Note à l'attention de Monsieur le Directeur Général, Objet : Réglementation du droit public de la concurrence ; Vos instructions du 18 mars 1964 – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3, HSCH/be, Bruxelles, le 6 avril 1964, Note pour Messieurs les Directeurs DIEU, SCHUMACHER, NASINI, SACLE, Objet : Réglementation de droit public de la concurrence ; Note n° 1039 du 10 février du Directeur Général – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV D 1/, Bruxelles, le 4 mars 1964, FVP/ib, Note pour M. le Directeur Général VerLoren van Themaat, Objet : Contribution de la Direction IV à la liste d'exemples concrets du problème posé par les entreprises publiques ou assimilées – Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/B-3,

HSCH/be, Bruxelles, le 13 décembre 1963, Note à l'attention de Monsieur le Directeur Général, Objet : Discussion avec Monsieur Mestmäcker le 12 décembre à 15 heures ; réglementations de droit public et interprétation de l'article 90, paragraphe 1

BAC 3/1978 n° 1373 (1966-1967)

Communauté économique européenne, Commission, Direction générale des Transports, VII/A/2, Bruxelles, le 10 oct. 1966, Note à l'attention de Monsieur le Directeur général des Relations Extérieures, Objet : Journées d'études consacrées aux problèmes des chemins de fer – 718/VII/66-F-rév., L'intervention des pouvoirs publics et son incidence sur la position concurrentielle des chemins de fer, Rapport de M. M.G. de Bruin, directeur de la SA des chemins de fer néerlandais, pour les journées d'études européennes consacrées aux problèmes des chemins de fer, Utrecht, décembre 1965

BAC 3/1974 n° 77 (1968)

Communautés européennes, Le Conseil, Strasbourg, le 24 janvier 1968, 106/68 (ASS 65), RESOLUTION, sur l'état de réalisation de la politique commune des transports, adoptée par l'Assemblée lors de la séance du 23 janvier 1968 – Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Comité économique et social, Projet de rapport de la section spécialisée pour les transports sur le « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable », Rapporteur : M. BOULADOUX

BAC 129/1983 n° 78 (1968)

Compte rendu des délibérations du Comité économique et social concernant la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » – 68^{ème} Session plénière, tenue à Bruxelles, palais des Congrès (Salle « Dynastie »), les 27 et 28 mars 1968

BAC 3/1974 n° 78 (1968)

Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Comité économique et social, Bruxelles, le 1er mars 1968, Rapport de la section spécialisée pour les transports sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, Rapporteur : M. BOULADOUX

BAC 9/1973 n° 63-1 (1968)

Communautés européennes, Le Conseil, Bruxelles, le 11 novembre 1968, R/1890/68 (TRANS 145), NOTE, Objet : Proposition de règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

BAC 129/1983 n° 79 (1968)

Politique de transport – Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable – Considérations émises par les présidents des chambres de commerce des ports de la Mer du Nord concernant la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Doc. CEE n° 104/67) – 1^{er} juillet 1968

CEAB 2 n° 2953 (1968)

Parlement européen, Commission des Transports, Procès-verbal de la réunion du 28 février 1968, Palais des Congrès, Bruxelles – Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Comité économique et social, Bruxelles, le 1^{er} mars 1968, Rapport de la section spécialisée pour les transports sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable », Rapporteur : M. BOULADOUX – Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Comité économique et social, Bruxelles, le 1er mars 1968, Avis de la section spécialisée pour les transports sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » (doc. COM (67) 246 final) (Parlement européen, Documents de séance, 1967-1968, 1^{er} mars 1968, Document 283, Rapport fait au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 104/67) concernant un règlement relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, Rapporteur : M. Riedel – Union des industries de la Communauté européenne, HMC/vH/BP/9 C.1, Le 4 mars 1968, mettre de H. M. Claessens,

Secrétaire Général de l'Union des industries de la Communauté européenne, à Jean Rey, Président de la Commission des Communautés européennes – Union des industries de la Communauté européenne, Note de l'U.N.I.C.E. sur la proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, 15 février 1968 -

BAC 129/1983 n° 81 (1968-1969)

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable – La délégation française a fait parvenir au Secrétaire général du Conseil, par lettre en date du 6 janvier 1969, des propositions de rédaction concernant les articles 5, 11 et 12 de la proposition de règlement susmentionnée, 6 janvier 1969

BAC 28/1980 n° 599 (1968-1971)

Commission des Communautés européennes, SEC(69) 2873 final, Bruxelles, le 23 juillet 1969, Projet de deuxième rapport biennal sur la mise en œuvre de la décision du Conseil n° 65/271/CEE du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, 1^{er} juin 1967–31 mai 1969, (Communication de la Commission au Conseil)

BAC 28/1980 n° 612 (1972-1973)

Communautés européennes, Le Conseil, Bruxelles, le 16 octobre 1972, R/1721/1/72 (TRANS 97 rev. 1), Décision du Conseil autorisant le gouvernement italien à proroger certains délais prévus par les articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable – Communautés européennes, Le Conseil, Bruxelles, le 15 janvier 1973, R/58/73 (TRANS 3), NOTE, Objet : Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable [doc. R/2868/72 (TRANS 164)] – Commission des Communautés européennes, SEC(75) 539 final, Bruxelles, le 26 février 1973, Rapport sur la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, (Communication de la Commission au Conseil) – Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Comité économique et social, Bruxelles, le 23 mai 1973, Avis du Comité économique et social sur la « Proposition d'un règlement du Conseil complétant le Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » et la « Proposition d'un règlement du Conseil complétant le Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer » – Centre européen de l'entreprise publique, Bruxelles, le 16 juillet 1973, lettre d'Henri Gironella, secrétaire général du Centre européen de l'entreprise publique, à Edmund Wellenstein, Directeur général de la Direction Générale du Commerce Extérieur CEE – Centre européen de l'entreprise publique, Bruxelles, le 16 juillet 1973, lettre d'Henri Gironella, secrétaire général du Centre européen de l'entreprise publique, à Wolfgang Ernst, Directeur général adjoint, D.G. Commerce Extérieur – Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.73/C.D. 16, Avis du Centre européen de l'entreprise publique (C.E.E.P.) sur les propositions de deux Règlements du Conseil complétant : le Règlement CEE n° 1191/69 du Conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le Règlement CEE n° 1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer

BAC 371/1991 n° 1583 (1973)

Rapport d'audience du juge rapporteur Pierre PESCATORE dans l'affaire 36/73 – Question préjudicielle du Conseil d'Etat des Pays-Bas dans le cadre d'un litige opposant la N.V. Nederlandse Spoorwegen (Société anonyme des chemins de fer néerlandais) et le ministre néerlandais des transports et du Waterstaat – Rapport adressé par la CJCE au CE des Pays-Bas par courrier en date du 5 octobre 1973

BAC 371/1991 n° 1584 (1973-1974)

Conclusions de l'avocat général Henri MAYRAS dans l'affaire 36/73, RAAD VAN STATE, La Haye (N.V. Nederlandse Spoorwegen, Utrecht contre Minister van Verkeer en Waterstaat), présentées à l'audience du 7 novembre 1973

BAC 118/1983 n° 115 (1973-1975)

Marchés publics de fournitures – Etat d'ouverture des marchés publics et des marchés des entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général en ce qui concerne les fournitures

BAC 250/1980 n° 918 (1978)

Etude sur le secteur public productif au Portugal réalisée par M. Pierre DARTOUT, stagiaire de l'E.N.A., 6 décembre 1978

ARCHIVES HISTORIQUES DU CONSEIL EUROPEEN

CM 2/1959 n° 739

-1.824.518.1 Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes, Bruxelles, 29/30.06.1959

A3 Ordre du jour de la conférence

A5 Document de travail relatif à l'article 90 du traité instituant la CEE, 13.06.1959

B1 Document de travail relatif au principe de la réciprocité dans les traités internationaux, 17.06.1959

B6 Document de travail relatif au sens de l'énumération des articles 85 et 86 du traité instituant la CEE, 11.06.1959

B11 Document de travail relatif à la notion de position dominante sur le marché commun

C6 Conclusions du groupe de travail des 10 et 11.06.1959

C 10 Note d'information sur la conférence. Texte d

Ordre du jour de la conférence : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2905/59-F, ORDRE DU JOUR de la quatrième Conférence des experts en matière d'ententes des Etats membres de la C.E.E. qui se tiendra à Bruxelles les 29 et 30 juin à 10h. dans l'immeuble sis 12, avenue de Broqueville, au rez-de-chaussée – Document de travail relatif à l'article 90 du traité instituant la CEE, 13.06.1959 : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2736/59-F, Bruxelles, le 13 juin 1959, DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 90 – Document de travail relatif au principe de la réciprocité dans les traités internationaux, 17.06.1959 : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2588/59-F, Bruxelles, le 17.6.1959, DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PRINCIPE DE LA RECIROCITE DANS LES TRAITES INTERNATIONAUX – Document de travail relatif au sens de l'énumération des articles 85 et 86 du traité instituant la CEE, 11.06.1959 : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV A/1888, IV/2898/59-F, Bruxelles, le 11 juin 1959, DOCUMENT DE TRAVAIL sur le sens de l'énumération de l'art. 85 § 1 et de l'art. 86 – Document de travail relatif à la notion de position dominante sur le marché commun : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2923/59-F, Bruxelles, le, DOCUMENT DE TRAVAIL relatif à la notion de position dominante sur le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, dans le cadre du programme de travail – Conclusions du groupe de travail des 10/11.06.1959 : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV/2904/59-F, CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL des 10 et 11 juin 1959 – Note d'information sur la conférence, Texte d : Communauté économique européenne, Service de presse, Bruxelles, le 2 juillet 1959., IP (59) 54, INFORMATION A LA PRESSE, Quatrième réunion des experts gouvernementaux pour les Ententes (+ version allemande)

CM 2/1960 n° 643

-1.824.518.1 Politique de la CEE en matière d'ententes

A3 Procès-verbal de la 7ème conférence des experts gouvernementaux des Etats membres de la CEE, organisée par la Commission de la CEE les 16 et 17.03.1960 à Bruxelles

Les principales questions traitées sont :

- approbation par le Conseil de la CEE des principes en matière de concurrence
- approbation du procès-verbal de la réunion des 15/16.12.1959
- procédures d'instruction dans les Etats membres en matière d'ententes et d'abus de positions dominantes
- étude de l'article 90 du traité instituant la CEE et en particulier les notions d'entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, de monopole fiscal
- examen des cas particuliers

Procès-verbal de la conférence des experts gouvernementaux des Etats membres de la CEE, organisée par la Commission de la CEE les 16/17.03.1960 à Bruxelles. Les principales questions traitées sont : approbation par le Conseil des principes en matière de concurrence, approbation du procès-verbal de la réunion des 15/16.12.1959, procédures d'instruction dans les Etats membres en matière d'ententes et d'abus de positions dominantes, étude de l'article 90 du traité instituant la CEE et en particulier les notions d'entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, de monopole fiscal, examen des cas particuliers. Texte d : Communauté économique européenne, Commission, Direction Générale de la Concurrence, IV A/1530-60, IV/1824/1/60-F, Orig. : D, PROCES-VERBAL de la Conférence des experts gouvernementaux en matière d'ententes des Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui s'est tenue les 16 et 17 mars 1960 à Bruxelles (+ version allemande)

-1.811/812/813

Règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil du 20.6.91 modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, COM (89) 564 final (4478/90) + COM (91) 84 final (5410/91), 1.12.89/13.6.91, (1991)

-1.814

Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires (troisième paquet de libéralisation), COM (91) 275 final (8207/91), COM (92) 274 final (7658/92), 25.7.91/24. ?.92, (1992)

-1.824.11 : (-1.715.2)

Directive (90/377/CEE) du Conseil du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, COM (89) 332 final + COM (90) 231 final, DOSSIER I (dossier I de II), DEBUT : 20.07.89, FIN : 21.06.90, ANNEEE : 1990

-1.824.11 : (-1.715.2)

TRAITEMENT PAR L'ASSEMBLEE de la proposition de directive du Conseil concernant une procédure communautaire sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, COM (89) 332 final, DEBUT : 29.09.89, FIN : 07.05.1990, ANNEE : 1990

-1.824.11 : (-1.715.2)

TRAITEMENT PAR LE C.E.S. de la proposition de directive du Conseil concernant une procédure communautaire sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité, COM (89) 332 final, DEBUT : 29.09.89, FIN : 05.04.1990, ANNEE : 1990

-1.824.112

Directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, COM (91) 548 final SYN 384/385 (4911/92), COM (73) 643 fin (5653/94), SEC (95) 464 fin (7043/95), SEC (95) 685 fin (7382/95), Dossier I/6, 1996, 24.2.92 – 5.10.95

-1.824.112

Directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, COM (91) 548 fin (4911/92), COM (93) 643 fin (5653/94), SEC (95) 464 fin (7043/95) + SEC (95) 685 fin (7382/95), COM (96) 710 fin (12942/96), 13.10.95 – 19.12.96

-1.824.112

Directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, COM (91) 548 fin (4911/92) ; COM (93) 643 fin (5653/94) ; SEC (95) 464 fin (7043/95) ; SEC (95) 685 fin (7382/95), 19.12.96 – 30.1.97

-1.824.112

Traitement par le PE du dossier concernant la directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, COM (91) 548 final SYN 384/385 (4911/92), COM (93) 643 fin (5653/94), 13.3.92 – 17.11.93

-1.824.112

Traitement par le PE du dossier concernant la directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, COM (91) 548 final SYN 384/385 (4911/92), COM (93) 643 fin (5653/94) + SEC (95) 685, 12.10.93 – 17.12.96

-1.824.112

Traitement par le CES du dossier concernant la directive n° 96/92/CE du Conseil du 19/12/96 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, COM (91) 548 final SYN 384/385 (4911/92), COM (93) 643 fin (5653/94), 13.3.92 – 28.4.94

-1.826.392.4

Résolution du Conseil du 7 février 1994 sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications, COM(93) 543 final du 15 novembre 1993, 15.11.1993 – 27.04.1994 (1994)

-1.826.392.4

COM (95) 379 final COD/207 du 31/08/1995 COM (96) final COD/207 du 20/03/1996, SEC (96) 1122 final COD/207 du 14/06/1996 COM (96) final COD/207 du 11/11/1996 = 11679/96, Directive 97/33/CE du PE et du Conseil du 30/06/1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunication en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert, 2 1216.1 31.08.1995 – 30.06.1997

-1.826.392.4

COM (96) 419 final COD 226/96 DU 05/11/1996, COM (97) 287 final COD 226/96 DU 04/06/1997 = 8847/97, SEC (97) 1108 final COD 226/96 DU 12/06/1997, COM (97) 531 final COD 226/96 DU 21/10/1997 = 11567/97#, Directive 98/10/CE du PE et du Conseil du 26.02.1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, 5/11/96 – 21/1.98 Dossier 1, 1998

-1.826.392.4

COM (96) 419 final COD 226/96 DU 05/11/1996, COM (97) 287 final COD 226/96 DU 04/06/1997 = 8847/97, SEC (97) 1108 final COD 226/96 DU 12/06/1997, COM (97) 531 final COD 226/96 DU 21/10/1997 = 11567/97# = Directive 98/10/CE du PE et du Conseil du 26.02.1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, (remplaçant la directive 95/62/CE du PE), 26/2/98 – 1/4/98, 1998, Dossier 4

ARCHIVES DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE

CEEP (Bruxelles)

CONFERENCE SUR LE SECTEUR PUBLIC DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, BRUXELLES, les 7 et 8 décembre 1961, document non référencé, 1961

CONFERENCE SUR LA FONCTION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE DANS L'ECONOMIE DU MARCHE COMMUN, ROME, PALAZZO BARBERINI, LES 11, 12 ET 13 OCTOBRE 1962, document non référencé, 1962

GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES, Secrétariat : H. GIRONELLA, 10, Bd. Poissonnière-PARIS, 9^e, REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES DU 20 SEPTEMBRE 1963 AU SIEGE DE LA GESELLSCHAFT FUR OFFENTLICHE WIRTSCHAFT A BRUXELLES – 3, RUE DE MENAPIENS, COMPTE RENDU, document non référencé, 1963

GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES, REUNION DU GROUPE DES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 90 DU TRAITE DE ROME, (Bruxelles, le 10 février 1964), COMPTE-RENDU, document non référencé, 1964

GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES, REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU 14 MARS 1964, COMPTE-RENDU

Centre européen de l'entreprise publique, CR – 3 – 1964, REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU 9 MAI 1964 A BRUXELLES, COMPTE RENDU

Centre européen de l'entreprise publique, III^{ème} CONFERENCE DU C.E.E.P., BERLIN, 14 et 15 septembre 1964

Centre européen de l'entreprise publique, REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU 5 DECEMBRE 1964 A BRUXELLES, COMPTE RENDU, document non référencé, 1964

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP. 173/C.D. 34/67, COMITE DES DELEGUES, Réunion du 29 janvier 1967, à Bruxelles, PROCES-VERBAL

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 196/C.D. 40/67, COMITE DES DELEGUES, Réunion du 15 avril 1967, à Bruxelles, PROCES-VERBAL

IV CONGRES DU CEEP, PARIS, 25-27 AVRIL 1968, L'ENTREPRISE PUBLIQUE FACE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'EUROPE

L'ENTREPRISE PUBLIQUE ELEMENT DYNAMIQUE DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE, V^{ème} CONGRES DU CEEP

CONGRES CEEP, LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES ET LES CADRES JURIDIQUES QU'ELLES OFFRENT AUX ENTREPRISES PRIVEES ET PUBLIQUES, Rapport du Groupe STRUCTURE & CONCURRENCE du CEEP, Bonn-Bad Godesberg s/ Rhin du 28. au 31.5.1973

REPOSE A L'EUROPE DES NEUF, politique et moyens des entreprises publiques, VI^e CONGRES DU C.E.E.P., Bonn / Bad Godesberg – 28-31 mai 1973

Centre européen de l'entreprise publique, 1980, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE

Centre européen de l'entreprise publique, 9^e congrès, Athènes 1981, du 5 au 8 mai, l'entreprise publique dans l'Europe communautaire : Bilan et Avenir, rapports

Centre européen de l'entreprise publique, 1981, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE, 1982, Bruxelles, février 1983

Centre européen de l'entreprise publique, X^e CONGRES DU CEEP, Lisbonne, 27-29 juin 1984, Le rôle de l'Entreprise Publique face au renouveau économique de l'Europe

X^E CONGRES DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE, LISBONNE, 27 AU 29 JUIN 1984, LES REGLES DE CONCURRENCE AU SERVICE DES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE ROLE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE DANS LE RENOUVEAU ECONOMIQUE DE L'EUROPE, COMMUNICATION DU GROUPE « STRUCTURES & CONCURRENCE »

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE, 1983-1984, Bruxelles, Juillet 1985

Centre européen de l'entreprise publique, XI^e CONGRES DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE, VIENNE, 18 – 19 – 20 MAI 1987

Centre européen de l'entreprise publique, ACTIVITIES REPORT 1985 – 1986 – 1987

Centre européen de l'entreprise publique, Le Secrétaire Général, 18 mars 1988, Courrier de W. ELLERKMAN au Président, Monsieur FOURNIER

21 Mars 88, projets d'hommages à Henri Neuman et Henri Gironella, document non référencé, 1988

Centre européen de l'entreprise publique, ACTIVITIES REPORT, 1988

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT D'ACTIVITES, 1989

Centre européen de l'entreprise publique, MEMORANDUM DU CEEP sur les relations financières entre les Etats et les entreprises publiques, mars 1991

[NB : incluant DECLARATION FINALE DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE A L'OCCASION DE SON XII^{ème} CONGRES, tenu à Montpellier du 3 au 5 octobre 1990 + ETUDE JURIDIQUE]

Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'Activités, 1990

Centre européen de l'entreprise publique, Courrier de Jacques FOURNIER à Monsieur DELORS, Président de la Commission des Communautés européennes, Paris, le 26 mars 1991

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.91/S.G.39, PREMIERES REFLEXIONS D'ORIENTATIONS POUR UN RENFORCEMENT DU C.E.E.P. EN VUE DU FUTUR MARCHÉ INTERIEUR ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES

Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'Activités, 1991

Centre européen de l'entreprise publique, 21 février 1992, TELECOPIE, Calendrier modifié des réunions du groupe de travail « SERVICE PUBLIC »

Centre européen de l'entreprise publique, 5 février 1992, 1^{er} PROJET DE RAPPORT ACTUALISATION DU SERVICE PUBLIC

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.92/S.G.17, 15 avril 1992, ACTUALISATION DE LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

Centre européen de l'entreprise publique, Rapport d'Activités, 1992

Centre européen des entreprises à participation publique, Rapport d'Activités, 1993

Centre européen des entreprises à participation publique, Rapport d'Activités, 1994

Centre européen des entreprises à participation publique, Information rapide, n° 36, 26 avril 1995, SPECIAL SERVICE PUBLIC

SYMPOSIUM DE CORDOUE, 30 OCTOBRE 1995, PALAIS DES CONGRES, ORGANISE PAR LE CEEP, AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMISSION EUROPEENNE, LES SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL DANS LA CONSTRUCTION EUROPEENNE, (A PROPOS DU RAPPORT « EUROPE, CONCURRENCE ET SERVICE PUBLIC »)

Centre européen des entreprises à participation publique, Rapport d'Activités, 1995

Centre européen des entreprises à participation publique, CEEP. 96/S.P. 5/1, 6 novembre 1996, PROJET D'AVIS sur la Communication de la Commission du 11.9.1996, « LES SERVICES D'INTERET GENERAL EN EUROPE », (COM(96) 443 final)

Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général, Les Mutations du Secteur Public Européen depuis 1992, L'impact actuel des Entreprises à Participation Publique en Europe, ANNALES STATISTIQUES DU CEEP, 1997

CEEP-France (Paris)

AIDE-MEMOIRE, Conversations du 1^{er} FEVRIER 1965 avec Monsieur ARENA, des 5 et 6 FEVRIER 1965 avec Messieurs GIRONELLA et HECTOR, document non référencé, 1965

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.35/S.G.21/65, LE « CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE », Objectifs, fonctionnement et activités, BRUXELLES 1965

Déjeuner organisé par M. le Ministre CHENOT, le Lundi 21 juin 64 – au Royal Monceau, document non référencé, 1965

CONFERENCE GENERALE, COMMISSIONS, C.A. de l'ASSOCIATION AUXILIAIRE, ENQUETES DE LA C.E.E., document non référencé, 1965

SECTION FRANCAISE DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE, MEMENTO, PREMIER CONSEIL DES PREDISENTS, REUNION DU 21 JUIIN 1965, document non référencé, 1965

AIDE-MEMOIRE, A l'occasion d'un passage à PARIS de Messieurs PETRILLI et ROGISSART, une réunion a été organisée le 22 juin 1965 par Monsieur CHENOT, dans son bureau, 87 rue de Richelieu, document non référencé, 1965

De la réunion du 21 JUIIN 1965 du Premier Conseil des Présidents, un memento a été adressé à tous les Présidents qu'ils aient ou non assisté à cette réunion, document non référencé, 1965

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.87/S.G..39/66, LA RECONNAISSANCE DU C.E.E.P.

C.E.E.P., Le 15 Septembre 1965 – EB/MRa, La « Section Française du CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE » créée le 21 Juin 1965 se compose actuellement des 20 entreprises publiques les plus importantes dont les Présidents constituent le Premier Conseil des Présidents...

SECTION FRANCAISE DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE, MEMENTO, PREMIER CONSEIL DES PREDISENTS, document non référencé, 1965

ENTREPRISES PUBLIQUES (ETABLISSEMENTS PUBLICS – SOCIETES NATIONALES – SOCIETES MIXTES A PARTICIPATION MAJORITAIRE DE L'ETAT), PREMIERE LISTE ETABLIE PAR SECTEUR ECONOMIQUE, document non référencé, 1965

C.E.E.P., SECTION FRANCAISE, DEJEUNER DU 5 MAI 1966, « ROYAL MONCEAU », CONSEIL DES PRESIDENTS, Seconde Réunion, document non référencé, 1966

Centre européen de l'entreprise publique, LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS DES GROUPES, Inventaire, Marchés Financiers, Financement des Entreprises Publiques, Groupe Politique à Moyen Terme, BRUXELLES 1966, document non référencé, 1966

C.E.E.P., REUNIONS, document non référencé, 1966

COLLOQUES D'INFORMATION, document non référencé, 1966

Centre européen de l'entreprise publique, CONFERENCE D'INFORMATION DES 2 ET 3 JUILLET 1964, A BRUXELLES, Liste provisoire de la Délégation française, document non référencé, 1966

Centre européen de l'entreprise publique, CONFERENCE D'INFORMATION DES 2 ET 3 JUILLET 1964, A BRUXELLES, Liste provisoire de la Délégation allemande, document non référencé, 1966

Centre européen de l'entreprise publique, CONFERENCE D'INFORMATION DES 2 ET 3 JUILLET 1964, A BRUXELLES, Liste provisoire de la Délégation benelux, document non référencé, 1966

Centre européen de l'entreprise publique, REUNION PREPARATOIRE AU COLLOQUE FISCAL DU 4 OCTOBRE 1965 A BRUXELLES, document non référencé, 1966

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU C.E.E.P. DU 2 MARS 1967, document non référencé, 1967

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, REUNION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL DES PRESIDENTS DE LA SECTION FRANCAISE, Jeudi 2 Mars 1967 – 18 heures – 87, rue de Richelieu, document non référencé, 1967

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE (C.E.E.P.), SECTION FRANCAISE, document non référencé, 1967

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, COMITE DES DELEGUES DU C.E.E.P., document non référencé, 1967

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE (C.E.E.P.), SECTION FRANCAISE, Les Présidents et les Représentants des Entreprises Publiques membres de la Section Française du C.E.E.P. se sont réunis le 18 OCTOBRE 1967 87, rue de Richelieu – sous la présidence de Monsieur Bernard CHENOT, document non référencé, 1967

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, REUNION DU CONSEIL DES PRESIDENTS DE LA SECTION FRANCAISE, Mercredi 18 Octobre – 18 heures – 87, rue de Richelieu, document non référencé, 1967

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU C.E.E.P. DU 18 OCTOBRE 1967, document non référencé, 1967

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, CONSEILS DES PRESIDENTS DU 18 OCTOBRE 1967, document non référencé, 1967

IV^{ème} CONGRES DU C.E.E.P., PARIS 25 – 26 – 27 AVRIL 1968, PROJET DE PROGRAMME N° 1, document non référencé, 1967

Centre européen de l'entreprise publique, Les activités du C.E.E.P. en 1967, document non référencé, 1968

Centre européen de l'entreprise publique, Secrétariat Général, CEEP.291/S.G. 1/68, VERIFICATION DU BILAN DE L'EXERCICE 1967, par M. KUHNE, contrôleur des comptes

Centre européen de l'entreprise publique, Commission « STATUTS », CEEP.433/C.S. 8/68, PROJET DE STATUTS, (Rédaction finale)

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, REUNION DES CORRESPONDANTS DE LA SECTION FRANCAISE, MERCREDI 18 DECEMBRE 1968, document non référencé, 1968

Centre européen de l'entreprise publique, Secrétariat Général, CEEP.413/S.G.7/68, NOTE destinée aux délégués généraux et aux représentants des Sections nationales du C.E.E.P.

Centre européen de l'entreprise publique, Comité des délégués, CEEP.431/C.D. 33/68, 1er décembre 1968, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES DU C.E.E.P. POUR L'ANNEE 1968

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.69/S.G.2, LISTE DES PRINCIPALES ENTREPRISES PUBLIQUES EUROPEENNES ADHERENTES AU C.E.E.P., DIE LISTEN DER WICHTIGSTEN OFFENTLICHEN EUROPAISCHEN UNTERNEHMEN DIE DER C.E.E.P. ANGESCHLOSSEN SIND, Janvier 1969

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUES (C.E.E.P.), SECTION FRANCAISE, Les Présidents et les Représentants des Entreprises Publiques membres de la Section Française du C.E.E.P. se sont réunis le 13 FEVRIER 1969 87, rue de Richelieu – sous la présidence de Monsieur Bernard CHENOT, document non référencé, 1969

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.69/S.G. 1, GROUPES DE TRAVAIL, ARBEITSGRUPPEN, FEVRIER 1969

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP 69/C.D. 38, décembre 1969, RESUME DES ACTIVITES DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 1969

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUES (C.E.E.P.), SECTION FRANCAISE, Les Présidents et les Représentants des Entreprises Publiques membres de la Section Française du C.E.E.P. se sont réunis le 5 MARS 1970 à la Cité Universitaire – sous la présidence de Monsieur Bernard CHENOT, document non référencé, 1970

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT D'ACTIVITES à l'attention de M. VILLAT, document non référencé, 1970

Centre européen de l'entreprise publique, LISTE DES MEMBRES ALLEMANDS DU COMITE DES DELEGUES, document non référencé, 1970

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 15 OCTOBRE 1969, document non référencé, 1970

DOMAINES DANS LESQUELS LE C.E.E.P. EST CONSULTE REGULIEREMENT PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, CEEP 70/C.D. 49

PARTICIPATION DU C.E.E.P. AUX COMITES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE SOCIALE, CEEP 70/A.S. 27, décembre 1970

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.71/C.D.1, RESUME DES ACTIVITES du CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE (C.E.E.P.) POUR L'ANNEE 1970, janvier 1971

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE (C.E.E.P.), SECTION FRANCAISE, Les Présidents et les Représentants des Entreprises Publiques membres de la Section Française du C.E.E.P. se sont réunis le 8 FEVRIER 1971 à la Cité Universitaire – sous la présidence de Monsieur Bernard CHENOT, document non référencé, 1971

Centre européen de l'entreprise publique, LE PRESIDENT, Objet : V^{ème} Congrès Européen du C.E.E.P. Rome : 27-28 mai 1971, document non référencé, 1970

Centre européen de l'entreprise publique, CEEP.71/5.C.1, NOTE D'INFORMATION SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU V^{ème} CONGRES DU C.E.E.P.

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, CONSEILS DES PRESIDENTS DES ENTREPRISES MEMBRES DE LA SECTION FRANCAISE, 8 FEVRIER 1971 – Cité Universitaire, ORDRE DU JOUR, document non référencé, 1971

C.E.E.P. - SECTION FRANCAISE, REUNION DES CORRESPONDANTS DE LA SECTION FRANCAISE, JEUDI 21 JANVIER 1971 – Ministère de l'Intérieur, document non référencé, 1971

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE 1971, Bruxelles, janvier 1972

Centre européen de l'entreprise publique, RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE 1972, Bruxelles, janvier 1973

Bibliothèque de l'Institut universitaire européen (Florence)

Centre européen de l'entreprise publique, VII. ^{ème} Congrès du CEEP – Londres – 16-18 Juin 1975, les problèmes actuels posés aux entreprises publiques dans les communautés européennes

ARCHIVES DE LA LIGUE EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

ARCHIVES NATIONALES DU MONDE DU TRAVAIL (Roubaix)

Fonds privé du Centre national du patronat français (CNPF)

72 AS 1358 Cc 532

Description du fonds : Ligue européenne de coopération économique : Les règles de concurrence applicables aux entreprises (The rules of competition for enterprises) à l'intérieur du marché commun (3 fascicules) – 15 Novembre 1957 ; texte français du rapport introductif. Observations de R. Lartisien et R. Fabre sur les règles de concurrence – Février/Mars 1958, correspondance. Réunion du 1er Juillet 1958 : Compte-rendu, notes (règles de concurrence)

Contenu du fonds : 1) The Rules of Competition for Enterprises – Articles 85-90 of the Treaty establishing the European Economic Community 2) LECE – N° 510 – Rapport introductif concernant les règles de concurrence applicables aux entreprises à l'intérieur du Marché commun – Le 15 novembre 1957 3) LECE – Secrétariat général – Bruxelles, le 20 décembre 1957 – Document n° 530 : Procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc sur les « règles de concurrence » du lundi 9 décembre 1957 à Bruxelles 4) LECE – Secrétariat général – Bruxelles, le 5 juillet 1958 – Document n° 568 : Procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc sur les « règles de concurrence » du mardi 1^{er} juillet 1958 à Bruxelles

SOURCES IMPRIMEES : « LITTERATURE EUROPEENNE » SUR L'ENTREPRISE PUBLIQUE ET LE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

1957-1968

« Colloque sur la concurrence entre le secteur public et le secteur privé dans la Communauté économique européenne (Bruxelles, 5 et 6 mars 1963) », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 15, n° 2, avril-juin 1963, p. 397-399

« Il colloquio di Bruxelles del 5-6 marzo 1963 sulla concorrenza tra settore pubblico e privato nella C.E.E. », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 5-8

« La Commission (exécutif) des Communautés européennes précise sa position sur les règles de concurrence applicables aux entreprises publiques », *Europe service*, n° 553, 31 octobre 1968, p. 5-6

« La concurrence entre entreprises publiques et entreprises privées est-elle faussée ? », *Europe service*, n° 540, 1^{er} août 1968, p. 11-12

« Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E. Un colloque à Bruxelles les 5 et 6 mars 1963 », *Bulletin de la Fédération des industries belges*, n° 5, 1963, p. 513-517

« Concurrence entre secteur public et secteur privé dans la C.E.E. Le programme du colloque de Bruxelles de mars 1963 », *Bulletin de la Fédération des industries belges*, n° 6, 1963, p. 615-61

« Le Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Journal des Tribunaux*, 74^e année, n° 421, 21 juin 1959, p. 425-427

« Le 17^e Congrès de la Ligue Internationale contre la concurrence déloyale », *Bulletin de la Fédération des industries belges*, n° 18, 1961, p. 1564-1570

« Congress of the International League against Unfair Competition (Stresa, May 1 to 5, 1963) », *Industrial Property*, 3^e année, n° 5, mai 1964, p. 102-104

« Le douzième Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Vienne, 16-19 septembre 1957) », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 10, n° 1, janvier-mars 1958, p. 104

« L'Etat et l'entreprise privée », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 355, 3 mai 1966, p. 1-3 A

« Le 1^{er} mémorandum de la CEE sur le rôle et les limites du secteur public dans le Marché commun », *Europe service*, n° 447, 13 octobre 1966, p. 6-10

« Parlement européen. Commission du Marché intérieur. Schéma d'un rapport sur les règles de concurrence et la position des entreprises européennes dans le Marché commun et dans l'économie mondiale (17 août 1965). Rapporteur : M. G.M. NEDERHORST », *Le droit et les affaires*, n° 69, 11 octobre 1965, Document XXIV/1965, 11 pages

« Les règles de la concurrence applicables aux entreprises (articles 85 à 90) », *Le droit et les affaires*, n° 73, 6 décembre 1965, p. C. 480

« Le rôle des entreprises publiques dans le Marché commun », *Europe service*, n° 529, 9 mai 1968, p. 13-14

BENARD Jean, « Le Marché Commun Européen et l'avenir de la planification française », *La Revue économique*, Vol. 15, n° 5, 1964, p. 756-784

BETTELHEIM Charles, « Le marché commun assurerait le triomphe du libéralisme et des monopoles », *Observateur*, 21 mars 1957

BRANGER Jacques, « Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publics et exerçant une activité industrielle et commerciale. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 198-210

BRAUN Antoine, **VAN REEPINGHEN** Bernard, « Le colloque de Bruxelles sur la concurrence entre le secteur public et le secteur privé », *Journal des tribunaux*, 24 mars 1963, p. 215-216

BURGIO Mario, « L'entreprise publique et la concurrence. Les articles 90 et 37 du Traité CEE vus sous l'angle de la concurrence (cinquième semaine de Bruges, organisée par la section Juridique du Collège d'Europe de Bruges, les 4, 5 et 6 avril), *Le droit et les affaires*, n° 138, 14 octobre 1968, Document XL/1968, 4 pages

BUTTGENBACH André, « La notion d' "entreprise publique". Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 225-237

BYE Maurice, *Les problèmes économiques européens*, Paris, La Cité du droit – Collection Licence quatrième année, 1963-1964

CATALANO Nicola, *Manuel de droit des Communautés européennes*, Paris, Dalloz et Sirey, 1962

CATALANO Nicola, « Rapports entre les règles de concurrence établies par le traité CEE et les législations des Etats membres », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 15, n° 2, avril-juin 1963, p. 269-298

Centre européen de l'entreprise publique (CEEP), *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, Paris, Dunod, 1967

COLLIARD Claude-Albert, « L'entreprise publique et l'évolution du Marché commun », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1^{ère} année, n° 1, janvier-avril 1965, p. 1-10

DELION André G., « Entreprises publiques et Communauté Economique Européenne », *Revue du Marché commun*, n° 88, février 1966, p. 67-84

DELVAUX Bernard, **FABER** Georges, « La nozione di "servizio d'interesse economico generale" », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 156-161

DERINGER Arved, « The interpretation of Article 90 (2) of the E.E.C. Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 2, n° 2, septembre 1964, p. 129-138

DERINGER Arved, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Léon DABIN, Dieter ECKERT, Charley del MARMOL, Henri MONNERAY, Vivian RANDEGGER, Alfio RAPISARDI, Benno Herman TER KUILE, Heinrich WEYER, « Artikel 90 », dans « Kommentar zu den EWG-Wettbewerbsregeln (Art. 85 bis 94) nebst Durchführungs-Verordnungen und -Richtlinien », *Wirtschaft und Wettbewerb*, 6/1964, p. 569-576, et 7-8/1964, p. 689-716

DERINGER Arved, « Vorwort », dans « Kommentar zu den EWG-Wettbewerbsregeln (Art. 85 bis 94) nebst Durchführungs-Verordnungen und -Richtlinien », *Wirtschaft und Wettbewerb*, 11/1962, p. 787

DERINGER Arved, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Léon DABIN, Dieter ECKERT, Charley del MARMOL, Eugenio MINOLI, Henri MONNERAY, Renzo MORENA, Claus TESSIN, Heinz Walter WERTHEIMER, Heinrich WEYER, « article 90 », dans « Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité) », *Revue du Marché commun*, n° 93, juillet-août 1966, p. 660-662 ; n° 94, septembre 1966, p. 706-708 ; n° 98, janvier 1967, p. 38-39 ; n° 99, février 1967, p. 95-97 ; n° 101, avril 1967, p. 261-263 ; n° 102, mai 1967, p. 317-319 ; n° 104, juillet-août 1967, p. 415-416

DIXON Roger C., « European Policies on Restrictive Business Practices », *The American Economic Journal*, Vol. 48, n° 2, Papers and Proceedings of the Seventieth Annual Meeting of the American Economic Association, mai 1958, p. 442-451

DRAGO Roland, « La nozione di servizio di interesse economico generale ai sensi dell'art. 90 del Trattato istitutivo del Mercato comune europeo », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 126-141

FABRE Robert, « Les pratiques commerciales restrictives et le Traité de Marché Commun », *Revue du Marché commun*, n° 5, juillet-août 1958, p. 260-268

Federal Trust for Education and Research, British Institute of International and Comparative Law, Institute for Advanced Legal Studies, *Legal Problems of the European Economic Community and the European Free Trade Association. A Report of a Conference held on September 29 and 30 in the Law Society's Hall, London*, London : Published under the auspices of the British Institute of International and Comparative Law ; New York, Praeger, 1961

FONTAINE Marcel, « L'évolution du droit de la concurrence », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 12^e année, 1967, n° 1-2, p. 135-154

FRANCESCHELLI Remo, « La notion de service d'intérêt économique général. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 238-246

FRANCESCHELLI Remo, « La nozione di servizio di interesse economico generale di cui al § 2 dell'art. 90 del Trattato istitutivo del Mercato comune europeo », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 81-125

FRANCK Pierre Alex, « Discorso del presidente del comitato organizzatore », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 15-20

- GERMAIN** Jacques, « L'importance du secteur public dans l'économie française », *La Revue socialiste*, n° 149, janvier 1962, p. 28-35
- GOTZEN** Marcel, « La propriété industrielle et les Articles 36 et 90 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1958, p. 261-303
- GRAUPNER** Rudolf, *The Rules of Competition in the European Economic Community. A Study of the Substantive Law on a Comparative Law Basis*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1965
- GROEBEN** Hans von der, « Ce que doit être la concurrence dans la CEE », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 56, 15 juin 1960, p. 4-6
- GROEBEN** Hans von der, « Les distorsions en matière de concurrence », *Bulletin du Centre d'informations internationales*, n° 6, 30 avril 1965, 11 pages
- GROEBEN** Hans von der, « Où en est la politique de la concurrence dans le Marché Commun ? », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 279, 19 novembre 1964, p. 4-8
- GROEBEN** Hans von der, « La politica della concorrenza nella Comunità Economica Europea », *Rivista del diritto commerciale*, Année LX/1962, n° 9-10, première partie, p. 329-356
- GROEBEN** Hans von der, « La politique de concurrence, partie intégrante de la politique économique dans le Marché commun. Discours prononcé devant le Parlement européen à Strasbourg le 16 juin 1965 », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1^{ère} année, n° 3, juillet-septembre 1965, p. 399-413
- GROEBEN** Hans von der, « Prospettive di una politica economica e della concorrenza della C.E.E. », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 21-26
- GROEBEN** Hans von der, **BOECKH** Hans von, *Kommentar zum EWG-Vertrag*, Baden Baden, Verlag August Lutzeyer, 1958
- GRUSSENDORF** Werner, « Zur Problematik des Artikels 90 EWG-Vertrag », *Wirtschaft und Wettbewerb*, n° 5, 1965, p. 383-387
- GÜNTHER** Erberhard, « Les objectifs d'une politique de concurrence », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 46, 6 avril 1960, p. 4-5
- HARTMANN** Günter, « Osservazioni sulla definizione dei concetti di "imprese pubbliche" "servizi di interesse economico generale" "interesse della Comunità" nell'art. 90 del Trattato istitutivo della Comunità economica europea », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 70-80
- IPSEN** Hans Peter, **NICOLAYSEN** Gert, « Öffentliche Unternehmen im Gemeinsamen Markt und Bericht über die aktuelle Entwicklung des Gemeinschafts-rechts », *Neue Juristische Wochenschrift*, 1964, p. 2336-2341
- JOLIET** René, « Contribution à l'étude du régime des entreprises publiques dans la C.E.E. », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 2^e année, 1965, n° 1, p. 23-92
- LHOEST** André, « La "Semaine de Bruges" du 4 au 6 avril 1968 sur l'entreprise publique et la concurrence », *Revue du Marché commun*, n° 155, septembre 1968, p. 883-886
- LUTZE** Wilhelm, « Important seminar in Brussels on public economy », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 33, n° 1-2, 1962, p. 102-109
- LUTZE** Wilhelm, « Un important colloque sur le secteur public à Bruxelles », *Annales de l'économie collective*, 50^e année, 1962, n° 1, p. 133-139
- MARCHAL** André, « De quelques faux dogmes en matière d'organisation européenne », *Revue économique*, Vol. 11, n° 5, septembre 1960, p. 673-704
- MARCHAL** André, *L'Europe solidaire. Tome 1 – Doctrine et méthodes*, Paris, Editions Cujas, 1964
- MARCHAL** André, « Le secteur public et l'économie de marché dans la C.E.E. », *Revue économique*, Vol. 19, n° 5, septembre 1968, p. 737-764
- MAYOUX** Jacques, *L'économie européenne (les Communautés européennes)*, Paris, Les Cours de droit, 1965
- MESTMÄCKER** Ernst-Joachim, « State Trading Monopolies in the European Economic Community », *Vanderbilt Law Review*, Vol. 20, n° 2, mars 1967, p. 321-353
- NIZARD** Lucien, « L'Europe de la concurrence », *Analyse & Prévision*, collection SEDEIS (Société d'étude et de documentation économique, industrielle et sociale), tome IV, décembre 1967, p. 845-852
- ORIANNE** Paul, « La nozione di servizio d'interesse economico generale secondo l'art. 90 del Trattato istitutivo del Mercato comune europeo », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 142-155
- OSTERKAMP** Karl, « Thoughts about the congress of Rome. The usefulness of public utility services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 34, n° 2-3, 1963, p. 423-428
- ROUQUET-LA GARRIGUE** Victor, « Les règles de concurrence dans le Marché Commun », *Revue du Marché commun*, n° 18, octobre 1959, p. 373-380
- SIMONET** Henri, « Discorso d'insieme », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 27-30
- SNOY** et **d'OPPUERS** Jean-Charles, « La notion de l'intérêt de la Communauté à l'article 90 du Traité de Rome sur le Marché commun. Rapport international pour le colloque sur l'article 90 du Traité CEE, organisé à Bruxelles en 1963, par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 247-256

SPANTIGATI Giovanni, « Il contributo italiano alle giornate di Bruxelles », *Rivista di diritto industriale*, Année XII/1963, n° 1-2, première partie, p. 9-12

TRABUCCHI Alberto, **MONACO** Riccardo, **QUADRI** Rolando, **CONFORTI** Benedetto, **TIZZANO** Antonio, **FERRARI BRAVO** Luigi (dir.), *Trattato istitutivo della Comunità economica europea : commentario*, Milan, Giuffrè, 1965

TRON Ludovic, « La contribution des entreprises de caractère public à l'intégration européenne », *La Revue socialiste*, n° 149, janvier 1962, p. 39-45

TUROT Paul, « Le Marché commun et les limites à l'indépendance économique », *Revue politique et parlementaire*, n° 727, octobre 1962, p. 47-56

VAN HECKE Georges A., « Government enterprises and national monopolies under the E.E.C. Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 3, n° 4, mars 1966, p. 450-461

VAN HECKE Michel, « Considérations relatives au IV^e Congrès du Centre européen de l'entreprise publique », *Socialisme*, n° 88, juillet 1968, 15^e année, p. 605-614

VERLOREN VAN THEMAAT Pieter, « Les cinq principes de la politique de concurrence », *Opéra mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 106, 1^{er} juin 1961, p. 4-7

VERLOREN VAN THEMAAT Pieter, « Le rôle des autorités communautaires et nationales en matière d'ententes et de positions dominantes », *Enseignement complémentaire*, Institut d'études européennes, Université libre de Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, Nouvelle Série 1, 1968, p. 179-206

WALSH Arthur Edward, **PAXTON** John, *The Structure and Development of the Common Market*, London, Hutchinson & Co LTD, 1968

Documentation officielle des Communautés européennes

GROEBEN Hans von der, « La politique de la concurrence dans la Communauté économique européenne », Bulletin de la Communauté économique européenne, supplément 7/8-1961, p. 3-31

Communauté économique européenne, *Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE*, par le professeur Jelle ZIJLSTRA en collaboration avec Bob GOUDZWAARD, septembre 1965, Etudes, série concurrence n° 2, Bruxelles, 1966

1969-1986

« Actualités du droit économique. Réflexion sur deux colloques », *Revue internationale de droit économique*, 1986/0, p. 129-137

« Aide aux entreprises publiques : la Commission envisage d'adresser une directive aux Etats membres », *Europe service*, n° 1040, 29 juin 1978, p. 11-12

« L'Allemagne et la politique industrielle européenne », *Opera mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 566, 2 juin 1970, p. 7-8

« Le commissaire Davignon : nous ne voulons pas d'une sidérurgie "service public" subventionné », *Europe service*, n° 1034, 18 mai 1978, p. 5-7

« La Commission des transports du Parlement européen accuse les experts nationaux d'empêcher la mise sur pied d'une politique commune dans ce secteur », *Europe service*, n° 622, 19 février 1970, p. 9-10

« La Commission examine la plainte pour abus de position dominante déposée contre les administrations postales européennes », *Europe service*, n° 982, 27 avril 1977, p. 11

« La Commission (exécutif) des Communautés ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier si les entreprises publiques respectent les règles du Traité. Mais elle examine les quelques cas d'infraction possible dont elle a pu avoir connaissance », *Europe service*, n° 1019, 2 février 1978, p. 8-9

« La Commission exécutive du Marché commun : "l'intervention de l'Etat dans des entreprises publiques ou à participation offre l'avantage de permettre des effets relativement rapides et contrôlables" », *Europe service*, n° 1000, 22 septembre 1977, p. 15-18

« Concentrations, aides des Etats, réglementation des entreprises publiques... Le projet de rapport Berkhouver au Parlement des "6" », *Europe service*, n° 613 du 23 décembre 1969, p. 5-8

« Le Conseil des Ministres des transports des "6" », *Europe service*, n° 663, 10 décembre 1970, p. 6-9

« Les déclarations du commissaire Vouel sur les cartels de crise et les relations financières des Etats membres avec leurs entreprises publiques », *Europe service*, n° 1054, 19 octobre 1978, p. 7-8

« Entreprises publiques », *Europe service*, n° 1094, 19 juillet 1979, p. 20

« Les entreprises publiques, les grandes entreprises privées... et la politique régionale : recommandation de la Commission », *Europe service*, n° 1088, 14 juin 1979, p. 16

« Etat actuel et prochains développements de la politique de concurrence : la déclaration du nouveau Commissaire, M. Vouel », *Europe service*, n° 950, 23 septembre 1976, p. 5-7

« M. Borschette, Commissaire européen à la concurrence, révèle les premières constatations de l'enquête sur le comportement des compagnies pétrolières », *Europe service*, n° 832, 2 mai 1974, p. 5-6

- « Le mémorandum de la Commission sur la politique industrielle », *Europe service*, n° 627, 26 mars 1970, p. 13-20
- « La Politique communautaire de concurrence et les entreprises publiques », *Europe service*, n° 982, 27 avril 1977, p. 15-16
- « Politique de concurrence : la résolution du Parlement des Communautés », *Europe service*, n° 1054, 19 octobre 1978, p. 8-9
- « Politique de concurrence : le projet de résolution du Parlement des Communautés : une grande méfiance à l'égard des cartels de crise », *Europe service*, n° 1052, 5 octobre 1978, p. 4-7
- « Politique de concurrence : le rapport du Parlement des "9" demande un renforcement de l'action de la Commission », *Europe service*, n° 949, 16 septembre 1976, p. 6-8
- « Politique de concurrence : le rapport Normanton », *Europe service*, n° 899, 19 septembre 1975, p. 5-8
- « Politique de concurrence : M. Borschette répond aux critiques adressées à la Commission », *Europe service*, n° 901, 2 octobre 1975, p. 8-9
- « Politique industrielle », *Europe service*, n° 687, 3 juin 1971, p. 6-8
- « La politique industrielle commune », *Opera mundi Europe. Rapports hebdomadaires sur l'économie européenne*, n° 568, 16 juin 1970, p. 5-6
- « La politique industrielle de la CEE », *Bulletin du Centre d'informations internationales*, n° 80, 31 mars 1970, p. 7
- « Politique industrielle : le rapport au Comité économique et social des "6" », *Europe service*, n° 677, 25 mars 1971, p. 7-8
- « Politique industrielle : les hauts fonctionnaires ont presque achevé leurs travaux », *Europe service*, n° 676, 18 mars 1971, p. 5-7
- « Politique industrielle : une préoccupation pour la Commission : devant la repoussée des nationalisations ne faudrait-il pas créer des entreprises publiques communautaires ? », *Europe service*, n° 881, 30 avril 1975, p. 8
- « Le programme de travail de la Commission pour 1977 », *Europe service*, n° 972, 17 février 1977, p. 13-18
- « Relations entre les entreprises de chemins de fer et les Etats membres. Le texte de la résolution du Conseil », *Europe service*, n° 841, 4 juillet 1974, p. 6-7
- AMORY** Bernard E., « Les monopoles de télécommunications face au droit européen », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 1, 1986, p. 117-130
- APOLLIS** Gilbert, « Le principe de l'égalité de traitement en droit économique communautaire (Deuxième partie) », *Revue du Marché commun*, n° 25, mars 1980, p. 140-159
- ARSENIS** Vikentios, **LONG** Marceau, « La participation des Entreprises publiques au renouveau économique de l'Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 53
- BELLAMY** Christopher W., **CHILD** Graham D., *Common Market Law of Competition*, 2^{ème} édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1978
- BERLIN** Dominique, « L'adaptation du régime juridique des entreprises publiques aux normes internationales et européennes », *Revue trimestrielle de droit européen*, 19^e année, n° 4, octobre-décembre 1983, p. 393-442
- BIZAGUET** Armand, « L'impact économique des Entreprises publiques en Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 50-51
- BOITEUX** Marcel, « Il faut élargir l'action des Entreprises publiques à la dimension de l'Europe », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 49
- BOULOUIS** Jean, « Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Annuaire français de droit international*, Vol. 20, 1974, p. 420-436
- BOULOUIS** Jean, « Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Annuaire français de droit international*, Vol. 28, 1982, p. 536-556
- BROTHWOOD** Michael, « The Court of Justice on Article 90 of the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, n° 20, 1983, p. 335-346
- CAIRE** Guy, « Les nationalisations à l'heure du Marché Commun », *Socialisme*, n° 111, 19^e année, juin 1972, p. 268-278
- Centre européen de l'entreprise publique (CEEP)**, « Les problèmes actuels posés aux entreprises publiques dans les communautés européennes », VII^e Congrès du CEEP, Londres, 16-18 juin 1975, Ledeborg/Gand, Imprimerie Erasmus, 1976
- Centre international d'études et de recherches européennes**, Institut universitaire international Luxembourg, Cours – 1977 (1979), Jacques A. VAN DAMME, *La politique de la concurrence dans la C.E.E.*, Editions UGA, Kortrijk, Bruxelles, Namur (Belgique)
- CHAPUY** Joseph, **VIROLE** Jean, « Le secteur public industriel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, 92^e année, n° 5-6, 1982, p. 944-964
- ESCH** Bastiaan van der, « French Oil Legislation and the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 7, n° 1, janvier 1970, p. 36-56
- The Europa Institute of the University of Leiden**, *European Competition Policy. Essays of the Leiden Working Group on Cartel Problems*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973
- Europe Stratégie Analyse Financière**, *Les grandes sociétés privées de service public*, Paris, Eurostaf Dafsa – Collection Analyses de comportement, octobre 1987 [Eurostaf est le pôle d'expertise sectorielle et d'études du groupe Les Échos. Eurostaf réalise des études de marché, des études marketing, des études stratégiques et des diagnostics économiques de groupes. La société propose également des études sur mesure.]
- Fédération internationale pour le droit européen (FIDE)**, *L'égalité de traitement des entreprises publiques et privées*, Rapports du 8^{ème} Congrès, 22-24 juin 1978, Volume 2, Copenhague, 1978

Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), *La jurisprudence européenne après vingt ans d'expérience communautaire*, 6^{ème} Congrès international de droit européen du 24 au 26 mai 1973 à Luxembourg, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1976

GANSHOF VAN DER MEERSCH Walter Jean (dir.), *Les Nouvelles. Droit des Communautés européennes*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1969

GOLDMAN Berthold, **LYON-CAEN** Antoine, *Droit commercial européen*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz – Précis Dalloz, 1983

Institut européen d'administration publique, *Les entreprises du secteur public dans les pays de la Communauté européenne*, sous la direction de Gérard TIMSIT, Sabino CASSESE *et al.*, Actes du colloque tenu à l'université de Paris I les 9 et 10 mai 1985, Bruxelles, Bruylant, 1987

KAPTEYN Paul Joan George, **VERLOREN VAN THEMAAT** Pieter, *Inleiding tot het recht van de Europese Gemeenschappen*, Deventer, Kluwer – Handboek voor de Europese Gemeenschappen, 1970

KAPTEYN Paul Joan George, **VERLOREN VAN THEMAAT** Pieter, *Introduction to the Law of the European Community after the accession of new member states*, Londres, Sweet & Maxwell, 1973

KEYSER William, **WINDLE** Ralph, « Public enterprise in the European Economic Community », *A Metra Oxford Study*, Oxford, Metra Oxford Consulting, 1977

Ligue européenne de coopération économique, *Coexistence de l'entreprise publique et de l'entreprise privée dans l'économie européenne : conséquences sur le fonctionnement du Marché Commun et sur les échanges internationaux*, Colloque du 2 juillet 1982, Publication n° 56, Bruxelles, Ligue européenne de coopération économique, 1985

LOSCHAK Danièle, « Les problèmes juridiques posés par la concurrence des services publics et des activités privées », *Actualité juridique du droit administratif*, mai 1971, p. 261-273

MARENCO Giuliano, « Competition Between National Economies and Competition Between Businesses – A Response to Judge Pescatore », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 420-443

MARENCO Giuliano, « Public Sector and Community Law », *Common Market Law Review*, n° 20, 1983, p. 495-527

MATHIJSEN Pierre, « State Aids, State Monopolies, and Public Enterprises in the Common Market », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 37, n° 2, Expansion of the Common Market, printemps 1972, p. 376-391

MITCHELL Bridger M., **KLEINDORFER** Paul R. (dir.), *Regulated Industries and Public Enterprise. European and United States Perspectives*, Lexington, Toronto, Lexington Book, D.C. Heath and Company, 1980

NEUMAN Henri, « Problème du financement de l'entreprise publique dans l'Europe des "Neuf" », *Socialisme*, n° 121, 21^e année, février 1974, p. 27-38

PAGE Alan C., « Member States, Public Undertakings and Article 90 », *European Law Review*, Vol. 7, n° 1, février 1982, p. 19-35

PESCATORE Pierre, « European Community Competition Law – A Rejoinder by Judge Pescatore », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 444-445

PESCATORE Pierre, « Public and Private Aspects of European Community Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 10, n° 3, 1986, p. 373-419

PETERS Patricia, « Les Conclusions Générales du Congrès. Une Déclaration du Centre Européen de l'Entreprise publique », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 54

PETRILLI Giuseppe, « Les participations de l'Etat : une expérience italienne pour l'Europe », *Les Problèmes de l'Europe*, n° 49, 1970, XIII^e année, p. 7-17

PLAISANT Robert, **FRANCESCHELLI** Remo, **LASSIER** Jacques, *Droit européen de la concurrence*, Paris, Editions J. Delmas et Cie, 1978

PENNACCHINI Erminio, **MONACO** Ricardo, **FERRARI BRAVO** Luigi (dir.), *Manuale di diritto comunitario*, Volume 1, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese (UTET), 1983

PENNACCHINI Erminio, **MONACO** Ricardo, **FERRARI BRAVO** Luigi (dir.), *Manuale di diritto comunitario*, Volume 2, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese (UTET), 1984

ROUX Xavier de, **VOILLEMOT** Dominique, *Le droit de la concurrence des communautés européennes*, Paris, Joly, 1969

SAUNDERS Peter, **KLAU** Friedrich, « The Role of the Public Sector. Causes and Consequences of the Growth of Government », *OECD Economic Studies*, n° 4, printemps 1985

SCHINDLER Peter, « Public enterprises and the EEC Treaty », *Common Market Law Review*, Vol. 7, n° 1, janvier 1970, p. 57-71

SCHUMACHER Hermann, « Le système du droit de la concurrence », *Revue trimestrielle de droit européen*, 7^e année, n° 1, janvier-mars 1971, p. 40-52

Semaine de Bruges, *L'entreprise publique et la concurrence : les articles 90 et 37 du Traité CEE et leurs relations avec la concurrence*, actes du colloque organisé par le Collège d'Europe à Bruges les 4, 5 et 6 avril 1968, Bruges, De Tempel – Cahiers de Bruges nouvelle série 22, 1969

Semaine de Bruges, *La réglementation du comportement des monopoles et entreprises dominantes en droit communautaire*, sous la direction de Jacques A. Van Damme, Bruges, De Tempel – Cahiers de Bruges nouvelle série 36, 1977

SHEPHERD Malcolm, **SETTE** Pietro, **BÖHM** Horst, « La place et le rôle de l'Entreprise publique », *L'Européen*, n° 219-220, octobre-novembre 1984, p. 51

SMIT Hans, **HERZOG** Peter E. (dir.), *The Law of the European Economic Community : A Commentary on the EEC Treaty*, Albany, Matthew Bender, 1976

SMIT Hans, **HERZOG** Peter (dir.), *The Law of the European Economic Community : A Commentary of the EEC Treaty*, Volume 3, New York, Matthew Bender, 1984

THIESING Jochen, **SCHRÖTER** Helmut, **HOCHBAUM** Ingfried F., *Les ententes et les positions dominantes dans le droit de la C.E.E. : commentaire des articles 85 à 90 du Traité C.E.E. et de leurs textes d'application*, adapté et traduit de l'allemand par Raymond Dumey, Paris, Editions Jupiter, Editions de Navarre – Collection « Exporter », 1977

TUROT Paul, *Les entreprises publiques en Europe*, Paris, Dunod économie – Collection La vie de l'entreprise, 1970

VANDAMME Jacques, **GUERRIN** Maurice, *La réglementation de la concurrence dans la C.E.E.*, Paris, Presses universitaires de France, 1974

VANDENCASTEELE Alexandre, « Libre concurrence et intervention des Etats dans la vie économique. La mise en œuvre des art. 5, al. 2, 90, par. 1 et 3, 85 et 86 du traité CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 5-6, 15^e année, 1979, p. 540-574

VAN GERVEN Walter, « Egalité des entreprises privées et publiques devant la loi belge », *Journal des tribunaux*, 94^e année, n° 5078, 7 avril 1979, p. 241-247

VIROLE Jean, « L'entreprise publique et le droit des Communautés européennes », *Revue française d'administration publique*, n° 32, octobre-décembre 1984, p. 141-152

WALL Silda A., « The British Telecommunications Decision : Toward a New Telecommunications Policy in the Common Market », *Harvard International Law Journal*, Vol. 25, n° 2, été 1984, p. 299-328

Documentation officielle des Communautés européennes

Commission des Communautés européennes, *Comparaison de la situation concurrentielle des entreprises privées et publiques dans trois secteurs de la CEE*, Document, J. BERNARD, Cl. BERTHOMIEU, L. CARTELIER, Cl. CHARBIT, P. MOTTARD, P. ROMANI, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1986

Articles de presse

FRALON José-Alain, « La gauche au pouvoir. La France sera-t-elle obligée de quitter le Marché commun ? », *Le Matin de Paris*, 4 avril 1977

RICHERT Agnès, « Europe : le désengagement de l'Etat », *La Vie française*, 14-20 octobre 1985

Newsletters

La Lettre de la concurrence

« Aides d'Etat : oui, mais... », *La Lettre de la concurrence*, n° 25, 9 mai 1983, p. 8

« CJCE : la SACEM ouest-allemande n'a pas gain de cause », *La Lettre de la concurrence*, n° 23, 11 avril 1983, p. 8

« Concurrence : le 14^{ème} rapport de la Commission », *La Lettre de la concurrence*, n° 69, 6 mai 1985, p. 8

« Perspectives : concentration et entreprises publiques », *La Lettre de la concurrence*, n° 47, 21 mai 1984, p. 7

« Politique de concurrence de la CEE : aides publiques, nationalisations, ententes », *La Lettre de la concurrence*, n° 1, 3 mai 1982, p. 8

« Postes : une brèche dans le monopole de la Bundespost », *La Lettre de la concurrence*, n° 63, 4 février 1985, p. 7

« Les relations financières Etat-entreprise », *La Lettre de la concurrence*, n° 25, 9 mai 1983, p. 8

« Transparence financière pour les entreprises publiques : France, Italie et Grande-Bretagne déboutées », *La Lettre de la concurrence*, n° 7, 26 juillet 1982, p. 8

1987-1997

« La Conférence intergouvernementale de 1996 : mode d'emploi », *La lettre des européens*, supplément au n° 20, novembre-décembre 1995

« L'intérêt général dans la construction européenne. Travaux du CIRIEC France lors de sa journée du 9 novembre 1990 », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 73

« Le marché intérieur de l'électricité. Chronique d'un débat », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 532, 48^e année, mai 1997, p. 166-173

« Révision des traités européens : propositions de l'économie sociale », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 261, 3^e trimestre 1996, 75^e année, p. 4

« Une seconde phase dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité : la directive de 1996 entre concurrence et intérêt général », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 532, 48^e année, mai 1997, p. 174-181

ABATE Antonino, « Droit communautaire, privatisations, déréglementations », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 11-73

ABIA Maal, **HAMZI** Lotfi, « Le service public français face à l'Europe : les enjeux », *Revue politique et parlementaire*, 98^e année, n° 982, mars-avril 1996, p. 60-77

AMORY Bernard E., « Monopole de télécommunications et droit européen », *Juris-PTT*, n° 9, juillet 1987, p. 20-28

Analyse des dynamiques industrielles et sociales (ADIS), Centre de recherche de la Faculté Jean Monnet, Université Paris-Sud, *L'Etat et le marché*, sous la direction de Bertrand BELLON, Guy CAIRE, Lysiane CARTELIER, Jean-Pierre FAUGERE, Colette VOISIN, Paris, Economica, 1994

ARENS Chantal, « Concurrence dans les marchés des services de télécommunications », *Juris-PTT*, n° 31, 1^{er} trimestre, 1993, p. 23-25

ARGYRIS Nicholas, « L'achèvement du marché intérieur : le point de vue de la Commission des Communautés européennes », *Réalités industrielles*, novembre 1993, p. 28-31

Association belge des juristes européens, *Le droit des affaires en évolution*, Contrat d'agence, services publics, assurance, secrétariat général, 4^{ème} journée du juriste d'entreprise, 28 octobre 1993, Bruxelles, Bruylant, Anvers, Kluwer, 1993

Association pour la célébration du bicentenaire de l'Ecole polytechnique, *Service public, service du public*, Actes du colloque, mercredi 30 mars 1994, Grande Arche de la Défense, à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole polytechnique, Saint-Ouen, Londez conseil, 1995

BANCE Philippe, « Le coût de la non-Europe industrielle », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 62, n° 2, avril 1991, p. 195-225

BANCE Philippe, « L'entreprise publique et l'Etat-nation face à l'intérêt général communautaire », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 115-119

BAREA TEJEIRO José, « Deux situations nationales : l'incidence de l'Article 90.2 du Traité de Rome sur les entreprises électriques en Espagne », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 107-110

BAUBY Pierre, « Quel devenir pour les services publics ? », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 49, octobre-novembre 1991, p. 58-61

BAUBY Pierre, *Le service public : un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*, Paris, Flammarion – Dominos, 1997

BAUBY Pierre, « Services publics : des modèles nationaux à une conception européenne », *Politiques et management public*, Vol. 15, n° 3, 1997, p. 107-122

BAUBY Pierre, « L'unité contradictoire du mouvement social de novembre-décembre 1995 », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 83, mai-juin 1996, p. 14-18

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Donner sens à l'Europe », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 82, mars-avril 1996, p. 27-32

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, *Pour une citoyenneté européenne : quels services publics ?*, Paris, Editions l'Atelier – Editions ouvrières, 1994

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Quels services publics demain ? », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 56, septembre 1992, p. 44-48

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Service public de transport et construction européenne », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 92, novembre-décembre 1997, p. 31-33

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude (dir.), *Les services publics au défi de l'Europe*, Paris, Les Editions Ouvrières, 1993

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Services publics et citoyennetés », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 63, juillet-août 1993, p. 47-52

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Services publics et spécificités françaises », *M Mensuel, marxisme, mouvement*, n° 83, mai-juin 1996, p. 47-54

BAZEX Michel, « L'appréhension des services publics par le droit communautaire », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 295-303

BAZEX Michel, « Le droit communautaire et l'accès des entreprises du secteur concurrentiel aux réseaux publics », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 103-114

BAZEX Michel, « L'entreprise publique et le droit européen », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 4, 1991, p. 461-485

BAZEX Michel, « Le marché commun ou le dépérissement de l'interventionnisme économique national », *Droit et pratique du commerce international*, 1989, Tome 15, n° 2, p. 201-228

BAZEX Michel, « Vers de nouveaux modèles normatifs pour le secteur public ? », *Actualité juridique du droit administratif*, 1990, p. 659-666

BELLAMY Christopher W., **CHILD** Graham D., *Common Market Law of Competition*, 4^{ème} édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1993

BELLOUBET-FRIER Nicole, « Service public et droit communautaire », *Actualité juridique du droit administratif*, 1994, p. 270-285

BELORGEY Jean-Michel, « Service public et droit communautaire », *Actualité juridique du droit administratif*, 1996, p. 35-38

BERGOUGNOUX Jean, « EDF et l'Europe », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 57-60

BERGOUGNOUX Jean, « Electricité de France : peu de risques de dérégulation », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 29-32

- BERLIN** Dominique, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (1^{ère} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 1, janvier-mars 1991, p. 1-45
- BERLIN** Dominique, « L'application du droit communautaire de la concurrence par les autorités françaises » (2^{nde} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 3, juillet-septembre 1991, p. 379-424
- BERLIN** Dominique, « Service public postal, marché intérieur et droit communautaire », *Juris-PTT*, n° 36, 2^e trimestre, 1994, p. 3-16
- BIANCARELLI** Jacques, « Le principe communautaire d'égalité entre les opérateurs économiques et l'interventionnisme économique national », *Les Petites Affiches*, n° 100, 19 août 1988, p. 46-58
- BIANCARELLI** Jacques, **GENESTE** Bernard, « Droit de la concurrence applicable aux entreprises », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 66, mars-avril 1992, p. 5-18
- BIDET** Eric, « Quels services publics en Europe ? », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 261, 3^e trimestre 1996, 75^e année, p. 6-7
- BOGNETTI** Giuseppe, « European Networks and Public Utilities », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 201-209
- BOITEAU** Claudie, « Concept communautaire de service public et services publics locaux », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 320-334
- BOITEUX** Marcel, « Concurrence, régulation, service public. Variations autour du cas de l'électricité », *Futuribles*, n° 205, janvier 1996, p. 39-58
- BORDRY** Olivier, **BOCQUET** Dominique, « La Conférence intergouvernementale de 1996 : mode d'emploi », *La lettre des européens*, n° 20, novembre-décembre 1995, 4 pages
- BOUAL** Jean-Claude, « Les relations régulateurs-opérateurs. Une problématique nouvelle dans le cadre de l'Union européenne », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 67-69
- BOUTTES** Jean-Paul, « Monopoles et concurrence : l'économie des réseaux et le cadre institutionnel », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 87-88
- BOUTTES** Jean-Paul, **LEDERER** Pierre, « Les réseaux et la théorie économique », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 89-97
- BOUTTES** Jean-Paul, **HAAG** Denis, « L'électricité : l'intégration européenne d'une industrie de réseau », *Economie et statistique*, n° 266, 1993, p. 21-30
- BRAIZE** François, « Le marché du courrier : quelle organisation juridique et selon quelle problématique ? », *Juris-PTT*, n° 18, 4^e trimestre, 1989, p. 2-21
- BRIGHT** Christopher, « Article 90, Economic Policy and the Duties of Member States », *European Competition Law Review*, n° 6, 1993, p. 263-272
- CAFFERATA** Roberto, « Italian State-owned Holdings Privatization and the Single Market », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 4, décembre 1995, p. 401-429
- CASTELLANO** Antonio, **MOINE** Gérard, **BARRIERE** Jean-Pierre, **VILLENEUVE** Robert, « Les entreprises publiques et l'Europe sociale », *Revue des affaires européennes*, n° 3, 1995, p. 38-48
- CASTRO** Sami, « Intérêt général et droit communautaire », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 258, 4^e trimestre 1995, 74^e année, p. 65-72
- Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP)**, *Europe, concurrence et service public*, sous la direction de Yannick MOREAU, Paris, Masson, Armand Colin, 1995
- Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP), Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)**, « Les services d'intérêt économique général en Europe. Régulation, financement, évaluation, bonnes pratiques », novembre 2000
- Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative France (CIRIEC-France)**, *Critique de la raison communautaire. Utilité publique et concurrence dans l'Union européenne*, sous la direction de Lysiane CARTELIER, Jacques FOURNIER, Lionel MONNIER, Paris, Economica, 1996
- Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)**, *Entreprises publiques et marché unique. Les entreprises publiques indispensables à l'économie de marché*, sous la direction de Lionel MONNIER, Bruxelles, Editions Labor – Collection Economie 2000, 1992
- Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)**, *Mutations structurelles et intérêt général. Vers quels nouveaux paradigmes pour l'économie publique, sociale et coopérative ?*, sous la direction de Lionel MONNIER et Bernard THIRY, Paris, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997
- Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)**, *Services publics, missions publiques et régulation dans l'Union européenne*, sous la direction de Helmut COX, Paris, Editions A. Pedone, 1997
- Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC) International, Trans-European Policy Studies Association (TEPSA)**, *Etudes de droit des Communautés européennes, Les entreprises publiques dans l'Union européenne : entre concurrence et intérêt général*, sous la direction de Bernard THIRY et Jacques VANDAMME, Paris, Editions A. Pedone, 1995

CHAMOUX Jean-Pierre, « La déréglementation des réseaux, un mouvement mondial et séculaire », Dossier « Les réseaux de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 31-35

CHARBIT Nicolas, « L'article 90 du Traité CE : développements des années 1994-1995 (I) », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 7, 1995, p. 853-863

CHARBIT Nicolas, « L'article 90 du Traité CE : revirement sur la doctrine de l'abus automatique vers une reconnaissance des services publics (II) », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 8, 1995, p. 988-997

CHARBIT Nicolas, « La télévision à péage au regard du droit communautaire de la concurrence », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, 1995, p. 625-652

CHAVRIER Henri, « La jurisprudence de la Cour de justice sur l'application de l'article 90 du Traité de Rome », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 509, 46^e année, avril 1995, p. 125-139

CHAVRIER Henri, « Le Traité de Rome et les entreprises publiques. Une année de jurisprudence fertile sur l'article 90 », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 479, 43^e année, juillet-août 1992, p. 299-309

CHEROT Jean-Yves, « La discipline des aides nationales dans la Communauté européenne », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 63, 1^{er} trimestre 1993, p. 222-241

CHEVALIER Jean-Marie, « La problématique économique du sujet », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 7-9

CHUNG Chan-Mo, « Article 90 of the Treaty of Rome in telecommunications, post and air transport : A brief comparison », *Revue européenne de droit public*, Vol. 9, n° 1, printemps 1997, p. 41-60

CHUNG Chan-Mo, « The Relationship between State Regulation and EC Competition Law : Two Proposals for a Coherent Approach », *European Competition Law Review*, n° 2, 1995, p. 87-97

CLAIREAU Fabrice, « Services publics et Europe », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 17-19

COCKBORNE Jean-Eric de, « La libéralisation du marché communautaire de l'électricité : les télécoms montrent-ils la voie ? », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 7, 1990, p. 851-878

COCKBORNE Jean-Eric de, « La politique communautaire de la concurrence : jurisprudence et stratégies », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 117-122

COHEN-TANUGI Laurent, **WINCLER** Antoine, « L'Europe des réseaux sera-t-elle celle du droit anglo-saxon ? », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 125-127

COLEMAN Martin, « European Competition Law in the Telecommunications and Broadcasting Sectors », *European Competition Law Review*, n° 5, 1990, p. 204-212

Commissariat général du Plan, *Pour un Etat stratège, garant de l'intérêt général*, Rapport de la commission « Etat, administration et services publics de l'an 2000 », présidée par Christian BLANC, Rapporteur général : Alain MENEMENIS, Rapporteurs : Nicolas BAVEREZ, Sylvie BENARD, Frédéric GAGEY, janvier 1993

Commissariat général du Plan, *Les réseaux de services publics dans le monde. Organisation, régulation, concurrence*, présidé par Michel WALRAVE, Rapporteur général : Nicole JESTIN-FLEURY, Paris, Editions ASPE Europe, 1995

Commissariat général du Plan, *Services publics. Question d'avenir*, Rapport de la commission présidée par Christian STOFFAËS, Rapporteur général : Michel MATHEU, Paris, Editions Odile Jacob, La Documentation française, 1995

Commission pour l'étude des Communautés européennes, *La cohésion économique et sociale : une finalité de l'Union européenne*, Volume I : Le cadre et les acteurs, Actes du colloque de Grenoble 19-21 octobre 1998, sous la direction de Guy GUILLERMIN et Henri OBERDORFF, Paris, La Documentation française, 2000

Commission pour l'étude des Communautés européennes, *La cohésion économique et sociale : une finalité de l'Union européenne*, Volume II : Les outils et les politiques, Actes du colloque de Grenoble 19-21 octobre 1998, sous la direction de Guy GUILLERMIN et Henri OBERDORFF, Paris, La Documentation française, 2000

Commission pour l'étude des Communautés européennes, *Service public et communauté européenne : entre l'intérêt général et le marché*, actes du colloque de Strasbourg, 17-19 octobre 1996, sous la direction de Robert KOVAR et Denys SIMON, deux tomes (tome I : Introductions et approches sectorielle ; tome II : Approche transversale et conclusions) Paris, La Documentation française, 1998

CONDOVASAINITIS Théodore, *Le secteur public industriel et commercial. Droit français et droit communautaire de la concurrence*, Paris, LGDJ, 1990

Conseil d'Etat, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1994, Considérations générales : *Service public, services publics : déclin ou renouveau* », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 46, La Documentation française, 1995

Conseil général des ponts et chaussées, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement – Direction des affaires économiques et internationales (DRAST), Centre de prospective et de veille scientifique, *Un service public pour les européens ? : diversité des traditions et espaces de convergence*, groupe de travail animé par Claude QUIN, rapporteur Gilles JEANNOT, Paris, La Documentation française, 1997

COURTOIS Christian, « Une aide d'Etat est compatible avec les dispositions du traité de Rome lorsqu'elle compense des charges issues d'une mission d'intérêt économique général », *Juris-PTT*, n° 48, 2^e trimestre, 1997, p. 21-23

COURTOIS Christian, « Les monopoles et le droit communautaire de la concurrence : problèmes actuels », *Juris-PTT*, n° 44, 2^e trimestre, 1996, p. 33-38

COURTOIS Christian, « Perspectives ouvertes, dans le cadre des services réservés, par les arrêts "Corbeau" et "Commune d'Almelo" », *Juris-PTT*, n° 36, 2^e trimestre, 1994, p. 17-20

COUTINHO de **ABREU** Jorge Manuel, « L'eupéanisation du concept d'entreprise », *Revue internationale de droit économique*, 1995/1, p. 9-29

COVA Colette, « Les entreprises publiques et 1993 », *Revue du Marché commun*, n° 338, juin-juillet 1990, p. 423-424

COX Helmut, « Decision Criteria and Principles for Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 147-158

COX Helmut, « The Economic Approach of Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 143-145

CURIEN Nicolas, **JACOBZONE** Stéphane, « Les grands réseaux publics français de transport et de communication dans une perspective européenne », *Economie et statistique*, n° 266, 1993, p. 3-20

CURIEN Nicolas, **VALLEE** Alain, « La régulation des télécommunications. Questions théoriques, problèmes pratiques », *Réalités industrielles*, avril 1993, p. 52-56

DANIEL Clément, « Politique de concurrence et puissance de l'Etat », *Réalités industrielles*, février 1994, p. 4-7

DARRIGAND André, « Introduction », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 16-17

DEBANDE Olivier, **DRUMAUX** Anne, « Overlapping Regulatory Institutions : An analysis of the infrastructure policies in Europe », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 185-200

DEBENE Marc, « Entreprises publiques et marché unique. Entre assimilation et suspicion », *Actualité juridique du droit administratif*, 1992, p. 243-252

DEFALQUE Lucette, « Le traité de la C.E.E. interdit-il la création, le maintien ou l'extension de monopoles nationaux ? », *Journal des tribunaux. Droit européen*, 20 novembre 1993, 1^{ère} année, n° 3, p. 42-46

DEHOUSSE Franklin, « Les résultats de la Conférence intergouvernementale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1997/20-21, n° 1565-1566, p. 1-53

DEHOUSSE Franklin, « Le Traité d'Amsterdam : un mélange de modestie et de complexité », *Journal des tribunaux*, 116^e année, n° 5859, 8 novembre 1997, p. 721-730

DELACOUR Eric, « Service public et construction européenne : "la guerre des droits" n'aura pas lieu », *Les Petites Affiches*, 22 septembre 1997, n° 114, p. 7-12

DELACOUR Eric, « Services publics et concurrence communautaire. Aspects juridiques », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 400, juillet-août 1996, p. 501-509

DELGOVE Yann, « Avenir du service public français dans la Communauté européenne. Mise en garde du Conseil d'Etat contre le "service universel" », *La Vie judiciaire*, n° 2557, 10-16 avril 1995, p. 1

DELORS Jacques, « Avant-propos », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 3-4

DEMOUSTIER Danièle, « Rapports au marché et à la concurrence », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 261, 3^e trimestre 1996, 75^e année, p. 16-24

DENOIX de **SAINT MARC** (dir.), *Le service public*, Rapport au Premier ministre, Paris, La Documentation française, 1996

DESAMA Claude, « Concurrence contre intérêt général : le charme discret des entreprises de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 101-103

DESTOT Michel, « Les services publics européens », *Cahier & revue de l'OURS*, « Dix ans après le projet Spinelli – Quel projet politique pour l'Europe ? », n° 3/4, 1994, p. 92-101

DI RUPO Elio, « L'avenir du service public », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 67, n° 3, septembre 1996, p. 317-324

DONY-BARTHOLOME Marianne, « Aides d'Etat (Commission et Cour de justice, année 1995) », *Journal des tribunaux. Droit européen*, 16 mai 1996, 4^e année, n° 29, p. 102-111

DOOGHE Frédérique, « Rapport du Conseil d'Etat sur le service public », *La Vie judiciaire*, n° 2607, Semaine du 31 mars 1996, p. 1

DRIOT Pierre, « Gaz de France : un acheteur unique pour un réseau unique », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 35-38

DUBOIS Jean, « Les rapports difficiles entre réglementation et droit de la concurrence », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 20-27

DUBOIS Louis, « Le service public et la construction communautaire. Présentation », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 291-294

DURAND Claire-Françoise, « Service public européen et politique industrielle ou la promotion de l'intérêt général et du service aux citoyens », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 396, mars 1996, p. 211-221

DUTHEIL de la **ROCHERE** Jacqueline, **VANDAMME** Jacques (dir.), *Interventions publiques et droit communautaire*, Paris, Editions A. Pedone, 1988

Ecole nationale d'administration, *Services publics comparés en Europe : exception française, exigence européenne*, colloque sous le haut patronage de Monsieur Jacques Chirac, Président de la République, ENA, Paris, 26 et 27 novembre 1996, Paris, Les Editions de l'Ecole nationale d'administration, 1996

Ecole nationale d'administration (ENA), *Services publics comparés : exception française, exigence européenne*, rapports de séminaires établis par les élèves de la promotion Marc Bloch, Ecole nationale d'administration, sous la direction de Christian STOFFAËS, 2 tomes, Paris, La Documentation française, 1997

EDWARD David, **HOSKINS** Mark, « Article 90 : Deregulation and EC Law. Reflections Arising From the XVI FIDE Conference », *Common Market Law Review*, n° 32, 1995, p. 157-186

EHLERMANN Claus-Dieter, « Comment on Manfred E. Streit and Werner Mussler : 'The Economic Constitution of the European Community – From 'Rome' to 'Maastricht' » », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 84-85

EHLERMANN Claus-Dieter, « Les entreprises publiques et le contrôle des aides d'Etat », *Revue du Marché commun*, n° 360, juillet-août 1992, p. 613-620

EHLERMANN Claus-Dieter, « European Community Competition Policy, Public Enterprises and the Cooperative, Mutual and Non-profit Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 63, n° 4, 1992, p. 555-571

EHLERMANN Claus-Dieter, « Libéralisation et privatisation », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1994, p. 5-10

EHLERMANN Claus-Dieter, « Quelles règles de fonctionnement pour le marché intérieur de l'énergie ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 380, juillet-août 1994, p. 450-459

EHLERMANN Claus-Dieter, « State Aids Under European Community Competition Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 18, n° 2, 1994, p. 410-436

ELLERKMANN Werner, « Public Enterprises : For a social Europe with subsidiarity », *European Vision / Objectif Europe*, n° 21, 1992, p. 16-19

ESCH Bastiaan van der, « Dérégulation, autorégulation et le régime de concurrence non faussée dans la CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 26, 26^e année, 1990, p. 499-528

ESCH Bastiaan van der, « The Principles of Interpretation Applied by the Court of Justice of the European Communities and Their Relevance for the Scope of the EEC Competition Rules », *Fordham International Law Journal*, Vol. 15, n° 2, 1991, p. 366-397

ESPUGLAS Pierre, « La constitutionnalisation du service public un tigre de papier ? », *La Revue administrative*, 49^e année, n° 290, mars-avril 1996, p. 162-165

ESTEVA MOSSO Carles, « La compatibilité des monopoles de droit du secteur des télécommunications avec les normes de concurrence du traité CEE », *Cahiers de droit européen*, n° 3-4, 29^e année, 1993, p. 445-464

EURO-INSTYTUT, *Services d'intérêt général et enjeux de société dans le contexte européen : approches allemande, autrichienne et française*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999

FAULL Jonathan, « The Enforcement of Competition Policy in the European Community : A Mature System », *Fordham International Law Journal*, Vol. 15, n° 2, 1991, p. 219-247

FLECHEUX Georges, « Secteur public et concurrence. Avant-propos », *Les Petites Affiches*, n° 100, 19 août 1988, p. 3-4

Fordham Corporate Law Institute, *21st Annual Conference on International Antitrust Law and Policy*, New York, 27 et 28 octobre 1994, Annual Proceedings of the Fordham Corporate Law Institute : antitrust law and policy, New York, Matthew Bender, 1995

Fordham Corporate Law Institute, *22nd Annual Conference on International Antitrust Law and Policy*, New York, 26-27 octobre 1995, Annual Proceedings of the Fordham Corporate Law Institute : antitrust law and policy, New York, Matthew Bender, 1996

Fordham Corporate Law Institute, *24th Annual Conference on International Antitrust Law and Policy*, New York, 16-17 octobre 1997, Annual Proceedings of the Fordham Corporate Law Institute : antitrust law and policy, New York, Matthew Bender, 1998

FORRESTER Ian S., **NORALL** Christopher, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 13 (1993), 1994, p. 427-484

FORRESTER Ian S., **NORALL** Christopher, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 14 (1994), 1995, p. 439-539

FOURNIER Jacques, « Coudre l'Europe. Les entreprises publiques de service public dans la construction européenne », *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz*, n° 500 spécial, 45^e année, juin 1994, p. 289-293

FOURNIER Jacques, *Le train, l'Europe et le service public*, Paris, Odile Jacob, 1993

FOURNIER Jacques, « Pour une nouvelle approche communautaire du service d'intérêt économique général », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 67, n° 3, septembre 1996, p. 337-356

FOURNIER Jacques, « Réflexions générales sur le service public en Europe », *Après-demain*, n° 385-386, juin-août 1996, p. 10-16

FRISON-ROCHE Marie-Anne, « L'approche juridique », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 10-15

FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Libres propos sur le "service public marchand" dans la perspective de la régulation des réseaux d'infrastructure essentielle », *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, n° 10/95, octobre 1995, p. 847-852

FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Tous les courriers mènent à Rome », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 102-104

GADREY Jean, « Service universel, service d'intérêt général, service public : un éclairage à partir du cas des télécommunications et du secteur postal », *Politiques et management public*, Vol. 15, n° 2, 1997, p. 43-72

GARDNER Anthony, « The Velvet Revolution : Article 90 and the Triumph of the Free Market in Europe's Regulated Sectors », *European Competition Law Review*, n° 2, 1995, p. 78-86

GAVALDA Christian, **PARLEANI** Gilbert, *Droit communautaire des affaires*, Paris, Litec, 1988

GAZIN Fabienne, **LAGONDET** Fabien, « Le Conseil d'Etat, les services publics et le droit communautaire. A propos du rapport public du Conseil d'Etat pour 1994 », *Europe*, 5^e année, n° 10, octobre 1995, p. 1-4

GERBER David J., « The transformation of European Community Competition Law ? », *Harvard International Law Journal*, Vol. 35, n° 1, hiver 1994, p. 97-147

GORTON Lars, « Air Transport and EC Competition Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 21, n° 3, 1997, p. 602-629

GRAFF Michèle, « L'article 90-2 et son interprétation », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 88, novembre-décembre 1995, p. 5-11

GUDIN Charles-Etienne, « Comment et jusqu'où peut-on contester la structure monopolistique des grands services publics des Etats membres ? », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 13-25

HANCHER Leigh, « Comment on 'The Economic Constitution of the EC – From 'Rome' to 'Maastricht' », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 86-88

HANCHER Leigh, **SLOT** Piet Jan, « Article 90 », *European Competition Law Review*, n° 1, 1990, p. 35-39

HENRY Claude, « Concurrence et obligations de service public dans une perspective européenne », Dossier « Les réseaux de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 27-30

HENRY Claude, « Concurrence et service public », *Cahiers de l'IREPP*, octobre 1996, p. 53-58

HENRY Claude, *Concurrence et services publics dans l'Union européenne*, Paris, Presses universitaires de France, 1997

HENRY Claude, « Public Service and Competition in the European Community Approach to Communications Networks », *Oxford Review of Economic Policy*, Vol. 9, n° 1, 1993, p. 45-66

HENRY Claude, « Service public et concurrence dans la Communauté européenne », *Cahiers de l'IREPP*, mars 1993, p. 19-24

HENRY Claude, « Services publics et infrastructures essentielles », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 16-19

HUDIG Dirk, « Growth, Competition and the Public Sector », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 115-121

IDOT Laurence, « Concurrence entre secteurs public et privé (en droit français et droit communautaire) », *Revue internationale de droit économique*, 1994/3, p. 449-468

IDOT Laurence, « Nouvelle invasion ou confirmation du domaine du droit de la concurrence ? A propos de quelques développements récents... », *Europe*, 6^e année, n° 1, janvier 1996, p. 1-5

Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'Europe à l'épreuve de l'intérêt général*, sous la direction de Christian STOFFAËS, Paris, Editions ASPE Europe, 1994

Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *L'union européenne et les services d'utilité publique : contribution à un modèle européen de société pour le XXI^e siècle*, sous la direction de Jacques LESOURNE et Stéphane RODRIGUES, Paris, ISUPE, décembre 1995

Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), *Vers un service public européen*, sous la direction de Loïc GRARD, Jacques VANDAMME et François van der MENSBRUGGHE, Paris, Editions ASPE Europe – Collection TEPESA, 1996

Initiative pour des services publics en Europe (ISUPE), **Groupe d'études politiques européennes** (GEPE) *La régulation des services publics en Europe*, sous la direction de Jacques VANDAMME Jacques et François van der MENSBRUGGHE, Paris, Editions ASPE Europe, 2000

Institut de recherche et d'études sur les normativités européennes (IRENE), *Service public et droit communautaire : les grands textes*, sous la direction de Robert Kovar et Denys SIMON, Paris, La Documentation française – Travaux de la CEDECE, Série Textes et documents, 1996

JOUVENT Albert, « Concurrence, entreprises publiques, et Communauté économique européenne », *Journal des communes*, n° 12-1993, p. 486-488

KERF Michel, « The Impact of EC Law on Public Service Concessions. A Legal and Economic Analysis », *World Competition*, Vol. 8, n° 4, juin 1995, p. 85-130

KERF Michel, « The Policy of the Commission of the E.E.C. Toward National Monopolies. An Analysis of the Measures Adopted on the Basis of Article 90 § 3 of the E.E.C. Treaty », *World Competition*, Vol. 17, n° 1, septembre 1993, p. 73-111

KOVAR Robert, « La Cour de justice et les entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général. Un pas dans le bon sens vers une dérégulation réglée (1^{re} partie) », *Europe*, 4^e année, n° 8-9, août-septembre 1994, p. 1-5

KOVAR Robert, « La Cour de justice et les entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général. Un pas dans le bon sens vers une dérégulation réglée (2^e partie) », *Europe*, 4^e année, n° 10, octobre 1994, p. 1-3

KOVAR Robert, « Droit communautaire et service public : esprit d'orthodoxie ou pensée laïcisée » (1^{ère} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 32, n° 2, avril-juin 1996, p. 215-242

KOVAR Robert, « Droit communautaire et service public : esprit d'orthodoxie ou pensée laïcisée » (2^{nde} partie), *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 32, n° 3, juillet-septembre 1996, p. 493-533

- KOVAR** Robert, « La fée électricité : plus de lumière sur les articles 37 et 90 du Traité CE », *Europe*, 7^e année, n° 12, décembre 1997, p. 3-6
- KOVAR** Robert, « La "peau de chagrin" ou comment le droit communautaire opère la réduction des monopoles publics », *Europe*, 2^e année, n° 7, juillet 1992, p. 1-4
- LAGONDET** Fabien, « Du dogme du marché intérieur à la négociation sur le service public. A propos de la directive Electricité », *Europe*, 7^e année, n° 5, mai 1997, p. 4-7
- LALUMIERE** Catherine, « L'Europe, une menace ? », *Après-demain*, n° 385-386, juin-août 1996, p. 6-9
- LASSERRE** Bruno, « Concurrence sur les infrastructures : existe-t-il encore un tabou dans les télécommunications ? », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 7-79
- LAUFER** Romain, **BOURRICAUD** François, **JACQUEMIN** Alexis, **LESOURNE** Jacques, **THYS-CLEMENT** Françoise, « Y a-t-il mutation des fondements de l'action publique ? », *Politiques et management public*, Vol. 9, n° 3, 1991, p. 199-219
- LEBAN** Raymond, « Les réseaux aux Etats-Unis : leçons pour l'Europe ? », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 104-109
- LE GOUEFF** Stéphan, « Luxembourg : la réforme des Télécommunications : pour rapprocher les hommes », *Juris-PTT*, n° 45, 3^e trimestre, 1996, p. 48-52
- LEJEUNE** Michel, « A la recherche d'une réglementation européenne », Dossier « Le service postal », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 105-108
- LESQUINS** Jean-Louis, « Droit de la concurrence et avenir des monopoles publics », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 85, mai-juin 1995, p. 5-13
- LESQUINS** Jean-Louis, « L'efficacité des normes générales dans le traitement des monopoles », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 87, septembre-octobre 1995, p. 28-34
- LESQUINS** Jean-Louis, « Les services d'intérêt économique général », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 90, mars-avril 1996, p. 4-7
- LEVY** Maurice, « Europe et services publics », *Cahiers de l'IREPP*, avril 1994, p. 124-129
- LEVY** Maurice, **MALGOIRE** René, « L'IREPP et les questions postales européennes », *Cahiers de l'IREPP*, septembre 1994, p. 7-10
- LONG** Marceau, « Les entreprises publiques des années 1990 face au défi européen », *Revue française d'administration publique*, n° 44, octobre-décembre 1987, p. 145-149
- LONG** Marceau, « Service public, services publics : déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 3, mai-juin 1995, p. 497-503
- LUCAUSSY** Arnaud, « Le marché unique des services postaux », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 38-41
- LYON-CAEN** Antoine, « Les services publics et l'Europe : quelle union ? », *Actualité juridique du droit administratif*, 1997, n° spécial, p. 33-36
- MAC GOWAN** Francis, « The Consequences of Competition for European Public Utilities », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 92-102
- MAC GOWAN** Francis, « Utility Reform in the UK : The role of regulation and the impact on public service », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 169-184
- MAISL** Herbert, « La régulation des télécommunications, changements et perspectives », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 3, mai-juin 1995, p. 449-461
- MALBO** Françoise, « "Le Livre Vert" une tentative de compromis entre "libéralisation et service universel communautaire" », *Juris-PTT*, n° 30, 4^e trimestre, 1992, p. 8-12
- MALBO** Françoise, « Le monopole postal et la Cour de justice des communautés européennes », *Juris-PTT*, n° 33, 3^e trimestre, 1993, p. 22-23
- MANIATOPOULOS** Constantinos S., « Le marché intérieur du gaz et de l'électricité. Récents développements dans l'Union européenne », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 96-100
- MARTINAND** Claude, « Pour un modèle européen de service public », propos recueillis par François Baratin et Danièle Barbier, *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 70-74
- MARTINAND** Claude, « Le service public en France et en Europe. Un double effort de reconstruction indispensable », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 80-91
- MATHEU** Michel, « Introduction », *Annales des mines*, février 1989, n° spécial, p. 5-6
- MATHEU** Michel, **STOFFAES** Christian, « Introduction », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 6-7
- MENSI** Maurizio, « L'ouverture à la concurrence des marchés publics de services », *Revue du Marché unique européen*, n° 3, 1993, p. 59-86
- MESTMÄCKER** Ernst-Joachim, « Staat und Unternehmen im europäischen Gemeinschaft : Zur Bedeutung von Art. 90 EWGV », *Rechts Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 52^e année, n° 3-4, 1988, p. 526-586
- MEYRONNEINC** Guy, « Affaires en cours. La France demande un statut européen des services publics », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1993, p. 51-58
- MEYRONNEINC** Guy, « Un point de départ : le projet de charte des parlementaires socialistes européens », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 26-28

MIGNON Hervé, **LE PAS** de **SECHEVAL** Helman, « L'exercice de la tutelle. Les secteurs de l'électricité et du gaz : le modèle français et la situation à l'étranger », *Réalités industrielles*, avril 1994, p. 35-40

MOINE Gérard, « Le service universel : contenu, financement, opérateurs », *Actualité juridique du droit administratif*, 1997, p. 246-250

MOINE Gérard, « Service universel, service minimum et dynamique de la concurrence », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 32-34

MONNIER Lionel, « L'organisation du secteur électrique dans la Communauté européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 64, n° 4, juillet 1993, p. 531-574

MONNIER Lionel, « Prospective de l'entreprise publique dans le Marché Unique », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 61, n° 1, janvier 1990, p. 9-23

MONNIER Lionel, « Prospective des services publics dans l'Union européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 229-248

MONNIER Lionel, **THIRY** Bernard, « Introduction : The General Interest : Its Architecture and Dynamics », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 68, n° 3, septembre 1997, p. 313-333

MONNIER Mireille, « Service public et droit de la consommation, en droits français et communautaires », *Revue internationale de droit économique*, 1996/3, p. 393-420

MOURRE Bertrand, « Ouverture à la concurrence des monopoles énergétiques : analyse générale et étude du cas britannique », *Economie & prévision*, n° 119, 1995-3, p. 87-105

MURPHY Frances, « Dismantling Public Sector Monopolies », *European Business Law Review*, Vol. 2, n° 6, juin 1991, p. 145-161

MURPHY Frances, « The Jurisdiction of National Courts Under Article 90(2) », *European Business Law Review*, Vol. 4, n° 1, janvier 1993, p. 3-5

NEDJAR Didier, « Les compétences de la Commission des Communautés européennes et la situation des entreprises publiques. Note sous l'arrêt de la CJCE du 19 mars 1991, "Directive relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication" », *Revue française de droit administratif*, 8^e année, n° 3, mars-avril 1992, p. 291-302

OBERDORFF Henri, « Des incidences de l'Union européenne et des Communautés européennes sur le système administratif français », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 1, 1995, p. 25-49

Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), Economics and Statistics Department, Working Paper N° 80, *The Public Sector : Issues for the 1990s*, by Howard OXLEY, Maria MAHER, John P. MARTIN, Giuseppe NICOLETTI, Growth Studies Division, Patricia ALONSO-GAMO, Balance of Payments Division, Organisation for Economic Co-operation and Development, Paris 1991

PAIS ANTUNES Luis Miguel, « L'article 90 du Traité CEE. Obligations des Etats membres et pouvoirs de la Commission », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 27, n° 2, avril-juin 1991, p. 187-209

PAPPALARDO Aurelio, « State Measures and Public Undertakings : Article 90 of the EEC Treaty Revisited », *European Competition Law Review*, n° 1, 1991, p. 29-39

PERY Jean-Pierre, « Les monopoles du gaz et de l'électricité : l'état du débat », *Réalités industrielles*, novembre 1993, p. 32-35

PIJNACKER HORDIJK Erik, « EC Law versus Legal Monopolies. A Tense Relationship », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, 1995, p. 595-614

QUELIN Bertrand, « Chronique : rapport sur les rapports – La déréglementation en marche », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 68, 2^e trimestre 1994, p. 107-116

RAKOVSKY Claude, « Services publics et concurrence », Dossier « Le service postal », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 109-112

RAKOVSKY Claude, « Services publics et concurrence », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 43-47

RAPP Lucien, « La politique de libéralisation des services en Europe, entre service public et service universel », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 389, juin-juillet 1995, p. 352-357

RAVAIOLI Piero, « La Communauté européenne et les télécommunications : développements récents en matière de concurrence », *Revue internationale de droit économique*, 1991/1, p. 103-151

RENARD Hélène, **BELORGEY** Jean-Marc, « Réflexions sur les notions de service public et de service universel de la Communauté », *Cahiers de l'IREPP*, mars 1993, p. 43-53

RISACHER Nancy, « Le service public des télécommunications et l'échéance de 1998 : entre libéralisation et service universel », *Les Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, 6 pages

RODRIGUES Stéphane, « Comment intégrer les principes du service public dans le droit positif communautaire. Quelques propositions », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 335-342

RODRIGUES Stéphane, « Le juge, le postier et l'électricité ou la fable du service public en Europe », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 104-109

RODRIGUES Stéphane, « Prospective du service public en Europe. Le marché intérieur, entre concurrence et utilité publique », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 65-79

RODRIGUES Stéphane, « Services publics et CIG 96. Certitudes, espoirs et illusions », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1996, p. 25-34

RUFFAT Jean, « Comment l'entreprise nationale survivra-t-elle à l'Europe ? », *Politiques et management public*, Vol. 8, n° 3, 1990, p. 65-84

SAINT-ESTEBEN Robert, « Le critère organique et la compétence du droit communautaire à l'égard de l'Etat », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 88, novembre-décembre 1995, p. 24-27

SAK Barbara, « L'entreprise d'intérêt général : un thème crucial pour l'Europe », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 77-78

SALAIS Jacques, « Libres propos sur les débats autour des conditions d'intervention des entreprises "monopolistiques" sur les activités concurrentielles », *Réalités industrielles*, janvier 1995, p. 86-89

SAUTER Wolf, « The Telecommunications Law of the European Union », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 92-111

SAVOURAS Ioannis S., « Public Enterprise in the European Union : Prospects and constraints », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 37, n° 2, juin 1996, p. 267-280

SCHERER Joachim, « European Telecommunications Law : The Framework of the Treaty », *European Law Review*, Vol. 12, n° 5, octobre 1987, p. 354-372

SCHOLLEN Anne, « Libéralisation des infrastructures de télécommunications », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 5, 1995, p. 615-623

SIMON Denys, **LAGONDET** Fabien, « La Communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe : continuité ou rupture ? », *Europe*, 7^e année, n° 1, janvier 1997, p. 4-6

SIMONCINI André, « Vers l'adoption d'une charte européenne des services publics en 1995 », *Cahiers de l'IREPP*, septembre 1994, p. 158-164

SIRAGUSA Mario, « Privatization and EC Competition Law », *Fordham International Law Journal*, Vol. 19, n° 3, 1995, p. 999-1110

SLOT Piet Jan, « Energy and Competition », *Common Market Law Review*, Vol. 31, n° 3, 1994, p. 511-547

SOULAGE François, « Construire la cohésion sociale », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 75-76

SOULAGE François, « Un projet européen pour l'insertion », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 261, 3^e trimestre 1996, 75^e année, p. 4-6

SPILIOTOPOULOS Epaminondas, « L'entreprise publique et l'intérêt général », *Revue européenne de droit public*, Vol. 8, n° 3, automne 1996, p. 1083-1090

SPITZER Jean-Pierre, « Les services publics et l'Europe. A propos d'un malentendu », *La lettre des européens*, n° 20, novembre-décembre 1995, p. 7

STOFFAES Christian, « Les entreprises publiques de réseaux à l'heure du grand marché. Une interview de Christian Stoffaës », *Revue des affaires européennes*, n° 1, 1993, p. 53-56

STOFFAES Christian, « Europe and the major networks », *Réalités industrielles*, décembre 1993, n° spécial, p. 30-36

STOFFAËS Christian, *L'Europe de l'utilité publique. Des industries de services publics rénovées dans l'Europe libérale*, Rapport au ministre de l'Economie, Paris, Editions ASPE Europe – Rapports officiels, 1995

STOFFAES Christian, « L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 7-15

STOFFAES Christian, « La régulation des réseaux aux Etats-Unis : enseignements pour l'Europe », Dossier « Les réseaux de service public », *Réalités industrielles*, octobre 1994, p. 36-46

STOFFAES Christian, « La régulation des réseaux aux Etats-Unis. Enseignements pour l'Europe », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 123-138

STOFFAES Christian, « Service(s) public(s) », *Réalités industrielles*, mai 1994, p. 8-10

STOFFAES Christian, « Les stratégies des réseaux face au Marché unique », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 55-56

STOFFAES Christian, **LEPAGE** Henri, « Electricité : les monopoles sont-ils solubles dans l'Europe ? », propos recueillis par Michel Matheu et Dominique Blanc, *Réalités industrielles*, février 1993, p. 14-15

STOFFAES Christian, **MATHEU** Michel, « Avant-propos. L'Europe des grands réseaux », *Réalités industrielles*, avril 1991, p. 5-6

STREIT Manfred E., **MUSSLER** Werner, « The Economic Constitution of the European Community : From 'Rome' to 'Maastricht' », *European Law Journal*, Vol. 1, n° 1, mars 1995, p. 5-30

SUR Marie-Thérèse, « Services publics locaux. L'ouverture européenne », *Actualité juridique du droit administratif*, 1990, p. 779-786

TANTI André, **GRAFF** Michèle, « Les potentialités du droit de la concurrence dans la régulation des secteurs en transition vers la libéralisation », *Revue de la concurrence et de la consommation*, n° 86, juillet-août 1995, p. 5-14

TAYLOR Simon M., « Article 90 and Telecommunications Monopolies », *European Competition Law Review*, n° 6, 1994, p. 322-334

TEMPLE LANG John, « European Community Competition Law and Member State Action », *Northwestern Journal of International Law & Business*, Vol. 10, n° 1, été 1989, p. 114-132

- THATCHER** Mark, « L'impact de la Communauté européenne sur la réglementation nationale : les services publics en France et en Grande-Bretagne », *Politiques et management public*, Vol. 15, n° 3, 1997, p. 141-168
- THIRY** Bernard, « L'entreprise publique dans l'Union européenne », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 65, n° 3, juillet 1994, p. 413-436
- THIRY** Bernard, « Services publics : conceptions et réalités », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 159-168
- TOULEMON** Robert, « Vers des services publics européens ? », *Futuribles*, n° 176, mai 1993, p. 21-30
- TOUSCOZ** Jean, « Le service universel des Télécommunications », *Juris-PTT*, n° 44, 2^e trimestre, 1996, p. 3-14
- TRIAANTAFYLLOU** Dimitris, « Service public et concurrence. Déclin ou maintien des monopoles », *Revue européenne de droit public*, Vol. 7, n° 4, hiver 1995, p. 1025-1039
- UNGERER** Herbert, « EU Competition Law in the Telecommunications, Media and Information Technology Sectors », *Fordham International Law Journal*, Vol. 19, n° 3, 1995, p. 1111-1177
- UNGERER** Herbert, **LIPPENS** de **CERF** Paul, « Le service universel, le service public et le réseau », *Communications & stratégies*, 1^{er} trimestre, 1994, n° 13, p. 23-34
- VANDEN ABEELE** Michel, « Les problèmes abordés par le Traité de Rome qui posent question aux entreprises d'intérêt général », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 79-83
- VANDEN ABEELE** Michel, « L'Union européenne et le service universel », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 67, n° 3, septembre 1996, p. 325-336
- VANDEN BROECK** Luc, « Marché unique et marché des transports », *Socialisme*, n° 212-213, 36^e année, mars-juin 1989, p. 162-167
- VAN MIERT** Karel, « Services publics : une approche pragmatique et progressive », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 9-12
- VEYRET** Gilbert, « L'Europe et les entreprises de services collectifs : six directives européennes importantes en matière énergétique », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 37, 1^{er} trimestre 1991, 70^e année, p. 101-104
- VISCO-COMANDINI** Vincenzo, « The Postal Service in the European Union : Public Monopoly or Competitive Market ? A transaction cost approach », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 1, mai 1995, p. 7-29
- VOISSET** Michèle, « Le service public autrement. De quelques effets du droit communautaire sur le droit français des services publics industriels et commerciaux », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 2, mars-avril 1995, p. 304-319
- WACHSMANN** Anne, **BERROD** Frédérique, « Les critères de justification des monopoles : un premier bilan après l'affaire Corbeau », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 30, n° 1, janvier-mars 1994, p. 39-61
- WACHSMANN** Anne, **KERJEAN** Stéphane, « Le secteur postal européen : une dérégulation réglée ? », *Juris-PTT*, n° 42, 4^e trimestre, 1995, p. 3-18
- WOUDE** Mark van der, « Article 90 : "Competing Competence" », *European Law Review*, Vol. 16, Supplément : Competition Law Checklist 1991, p. 60-80
- ZUMWINKEL** Klaus, « Conséquences de la politique postale européenne sur l'entreprise Postdienst », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 1994, p. 139-142

Documentation officielle de l'Union européenne

Parlement européen – Direction générale des études, *Entreprises publiques et services publics dans l'Union européenne*, Document de travail, Série Economie W – 21, auteur : François-Xavier CAMENEN, mai 1996

Rapports parlementaires

Sénat, Rapport d'information n° 6 (1993-1994) du 6 octobre 1993, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur l'Europe et les services publics, par M. Jacques OUDIN

Sénat, Rapport d'information n° 491 (1993-1994) du 8 juin 1994, fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan, sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel et ses conséquences pour la France, par M. Henri REVOL

Assemblée nationale, Rapport d'information n° 2068 du 30 mai 1995, fait au nom de la délégation pour l'Union européenne, sur les projets européens de déréglementation du marché du gaz et de l'électricité, par M. Franck BOROTRA

Assemblée nationale, Rapport d'information n° 2260 du 6 octobre 1995, fait au nom de la délégation pour l'Union européenne, sur le service public dans le cadre de l'Union européenne, par M. Franck BOROTRA

Articles de presse

« Dans la presse, L'Europe et le service public à la française », *Le Monde*, 1^{er} juin 1995

« L'Europe et les services publics », *Le Monde*, 30 mai 1995

« Europe : l'avenir flou des services publics », *Le Figaro Economie*, 4 mai 1995

« L'Europe partagée entre deux conceptions opposées de "l'utilité publique" », *La Croix*, 27 juillet 1995

« Futilities », *The Economist*, 10 février 1996

« Intérêt général. Questions-réponses », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

« Italie. Vers un accord avec la CEE sur les entreprises publiques », *La Tribune Desfossés*, 29 juillet 1993

« 3,1 milliards de bénéficiaires pour EDF en 1993 », *L'Humanité*, 17 février 1994, version numérique, <https://www.humanite.fr/node/73819>

« Pas d'états d'âme hors de France, de nos correspondants à Londres, Berlin et Milan », *La Tribune Desfossés*, 14 décembre 1995

« La Poste, le service public et l'Europe », *Le Monde*, 22-23 décembre 1996

« Rapport Mandil : les hommes de l'ombre », *L'Humanité*, 23 novembre 1993, version numérique, <https://www.humanite.fr/node/68044>

« Le service public en question. Entretien avec Pierre BAUBY et Jean-Claude BOUAL », *Alternatives économiques*, n° 120, septembre-octobre 1994, p. 39-41

« Services publics – La France souhaite leur reconnaissance européenne », *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, n° 4818, 29 mars 1996, p. 45

« Services publics : rééquilibrer les traités européens (Appel de l'association Réseaux Services publics) », publicité, *Le Monde*, 20 octobre 1995

ALLION Lionel, « Ce que prévoit le rapport Mandil », *L'Humanité*, 6 avril 1994, version numérique, <https://www.humanite.fr/node/77087>

ALLION Lionel, « EDF-GDF, l'année de tous les dangers », *L'Humanité*, 5 janvier 1994, version numérique, <https://www.humanite.fr/node/70894>

ALLION Lionel, « Un rapport du Sénat met en cause la Commission de Bruxelles », *L'Humanité*, 13 octobre 1993

BAUBY Pierre, « Une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994

BAUBY Pierre, « Concurrence et cohésion sociale », *Vendredi*, 13 mai 1994

BAUBY Pierre, « Pour une conception européenne des services publics », *Témoignage chrétien*, 5 avril 1996

BAUBY Pierre, « Quels services publics pour l'Europe ? », *Politis*, 28 mars 1996

BAUBY Pierre, « Vers la disparition du service public », *Témoignage chrétien*, 15 juillet 1994

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « CIG : reconnaître les services publics », *Le Monde*, 9 avril 1996

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Il faut une approche secteur par secteur, pays par pays, et partir du besoin social », propos recueillis par Sophie Gherardi et Yves Mamou, *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

BAUCHARD Philippe, « Le service public du citoyen européen », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994

BERGOUIGNOUX Jean, « "EDF va enregistrer 2,5 milliards de profits cette année" », propos recueillis par Jean-François Polo, *Les Echos*, 16 novembre 1993, version numérique, https://www.lesechos.fr/16/11/1993/LesEchos/16518-027-ECH_jean-bergougnoux----edf-va-enregistrer-2-5-milliards-de-profits-cette-annee--.htm

BOCEV Pierre, « Bruxelles reconnaît l'utilité du service public », *Le Figaro Economie*, 12 septembre 1996

BOUAL Jean-Claude, « Services publics : l'enjeu franco-européen », *Alternatives économiques*, n° 137, mai 1996, p. 13

BOUTREUX Laurence, « Une charte européenne du service public », *Libération.fr*, 8 juillet 1995 à 06:27, http://www.liberation.fr/economie/1995/07/08/une-charte-europeenne-du-service-public_138101

BOYER Paula, « France, l'usager est devenu "client" », *La Croix*, 6 février 1996

BOYER Paula, « Le service public chahuté », *La Croix*, 6 février 1996

BREHIER Thierry, « Mme Edith Cresson pense que l'Etat moderne doit être "régulateur" et "entrepreneur" », *Le Monde*, 28 septembre 1991

BRESSON Henri de, « La Commission de Bruxelles souhaite une charte du service public », *Le Monde*, 1^{er} mars 1996

BRIDIER Gilles, « Changer de stratégie à Bruxelles », *Le Monde*, 30 mai 1995

BRIDIER Gilles, « La déréglementation européenne pèse sur l'avenir des services publics », *Le Monde*, 13 avril 1995

BRIDIER Gilles, « Jean-Louis Bianco : l'exigence d'un service universel », *Le Monde*, 13 avril 1995

BRIDIER Gilles, « Les services publics veulent assurer leur existence dans l'Europe de la concurrence », *Le Monde*, 7 juillet 1995

CLERGERIE Jean-Louis, « L'Europe et l'avenir des services publics », *La Croix*, 5 août 1997

CORONE Stéphane, « L'Europe et "l'intérêt général" », *Le Monde*, 13 mai 1997

DEGER Marc, « La France veut imposer sa philosophie du service public », *La Tribune Desfossés*, 30 septembre 1996

DEGER Marc, « Quand Bruxelles se rapproche de Paris... », *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996

DEGER Marc, « Service public : Borotra veut que la France garde la main », *La Tribune Desfossés*, 13 février 1996

DEGER Marc, « Service public : les députés refusent les projets de Bruxelles », *La Tribune Desfossés*, 7 octobre 1995

DEGER Marc, « Service public : Paris espère une modification du traité de Rome », *La Tribune Desfossés*, 7 juin 1996

DEGER Marc, « Services publics : le Plan réclame des garanties européennes », *La Tribune Desfossés*, 19 mars 1996

DOCQUIERT Jacques, « Traités : Bruxelles exige une référence à la sauvegarde du service public », *Les Echos*, 12 septembre 1996

DOUROUX Philippe, « EDF lui était promise, Alphanéry l'a prise. Cela fait des années que l'ancien ministre libéral attend ce challenge. », *Libération*, 27 novembre 1995, version numérique, http://www.liberation.fr/futurs/1995/11/27/edf-lui-etait-promise-alphanery-l-a-prise-cela-fait-des-annees-que-l-ancien-ministre-liberal-attend_148811

DURRIEU Yves, « Les fausses vertus du libéralisme en Europe », *Le Monde*, 29 avril 1997

DURUPTY Michel, « Le service public consacré », *Les Echos*, 9 avril 1997

DUTHEIL Guy, « Une télévision pour créer du lien social », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

FAVILLA, « Trompe-l'œil », *Les Echos*, 14 août 1997

FERRIERES André, « Service public : le recul des eurocrates », *Le Quotidien de Paris*, 3-4-5 juin 1995

FLEURY Jacques, « EDF et la Poste en sursis à Bruxelles », *Le Figaro*, 9 mai 1996

FLEURY Jacques, « La notion de "service public" approuvée par les eurodéputés », *Le Figaro*, 12 décembre 1996

FLEURY Jacques, « Les parlementaires veulent modifier le traité de Rome », *Le Figaro*, 27 novembre 1996

FLEURY Jacques, « La reconnaissance du service public français », *Le Figaro*, 15 mars 1996

FLEURY Jacques, « Services publics : la bataille des élus de Strasbourg », *Le Figaro*, 11 mars 1996

FLEURY Jacques, « Services publics : les quinze ont tranché », *Le Figaro*, 2 juillet 1997

FREYSSINET Jacques, « Syndicats et services publics en Europe », *Les Echos*, 19 décembre 1996

GALLOIS Dominique, « EDF refuse d'ouvrir son réseau à des tiers », *Le Monde*, 30 mai 1995

GOLDSMITH Charles, « EC Sticks to Guns in Dispute With Paris », *Herald Tribune*, 21 juin 1991

GOUBERT Guillaume, « L'Europe au service du public », *La Croix*, 20 décembre 1996

GRAVIERE Isabelle, « Le débat sur les services publics européens reporté à l'an prochain », *Les Echos*, 28 septembre 1994

HERCBERG Sylvain, « Une exigence républicaine », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994

HERCBERG Sylvain, « Des services publics garants de l'intérêt général », *Le Monde diplomatique*, 8 juin 1996

HERCBERG Sylvain, **BAUBY** Pierre, « Point de vue, pour un service public européen », *La Tribune Desfossés*, 26 juin 1995

HEUZE Richard, « L'avenir de l'IRI en question », *Le Figaro*, 8 juin 1994

HEUZE Richard, « IRI : Romano Prodi sur le départ », *Le Figaro*, 28 mai 1994

HEUZE Richard, « Italie : passer du verbe à l'acte », *Le Figaro Economie*, 4 mai 1995

J. P., « Les hommes de l'Europe », supplément management, *Les Echos*, 29 septembre 1992, version numérique, https://www.lesechos.fr/29/09/1992/LesEchos/16233-118-ECH_les-hommes-de-l-europe.htm#

JOUYET Jean-Pierre, **MOMEGE** Chantal, « Les services publics et l'Europe : une chance ou une menace ? », *Le Monde*, 1^{er} juin 1995

KHALFA Pierre, « Demain, le téléphone privé », *Témoignage chrétien*, 27 mai 1994

LAUDE Yannick, « La Commission de Bruxelles redéfinit l'ensemble du cadre des services publics ouverts à la concurrence », *Infomatin*, 31 mai 1995

LAUDE Yannick, « La libéralisation par secteur », *Infomatin*, 31 mai 1995

LAUNET Edouard, « L'Europe essore le service public », *Libération*, 16 mars 1996

LECLINCHE Michel, « "L'Europe est une chance pour l'utilisateur" », propos recueillis par Michel Feltin, *La Croix*, 6 février 1996

LE COEUR Philippe, « Le service universel : le secteur des télécommunications en pointe », *Les Echos*, 28 septembre 1994

LEMAITRE Frédéric, « La déréglementation européenne inquiète les agents des services publics », *Le Monde*, 30 mai 1995

LEMAITRE Frédéric, « L'Europe refuse l'amalgame entre "services publics" et monopoles », *Le Monde*, 27 décembre 1995

LEMAITRE Frédéric, « La gestion des entreprises de service public en Europe se rapproche de celle du secteur privé », *Le Monde*, 16 octobre 1996

LEMAITRE Philippe, « Bruxelles souhaite moderniser le service public », *Le Monde*, 12 décembre 1995

LEMAITRE Philippe, « La Commission européenne propose d'inscrire la notion d'intérêt général dans les traités », *Le Monde*, 13 septembre 1996

LEMAITRE Philippe, « La France proposera l'adoption d'une charte européenne du service public », *Le Monde*, 7-8 février 1993

LEMAITRE Philippe, « Karel Van Miert : une logique irréversible », *Le Monde*, 13 avril 1995

LEMAITRE Philippe, « Tourterelles et télécoms », *Le Monde*, 10 mai 1994

LORINO Philippe, « Le secteur public dans l'œil du cyclone », *Alternatives économiques*, n° 135, mars 1996, p. 11

LYON-CAEN Antoine, « Consommateurs ou citoyens ? », *Le Monde*, 18 avril 1996

LYON-CAEN Antoine, « Justifier l'action publique au sens large », propos recueillis par Marc Deger, *La Tribune Desfossés*, 19 mars 1996

MADER Marie-Claude, « "Pour une charte européenne" », propos recueillis par Monique Feldstein *Vendredi*, 13 mai 1994

MALINIAK Thierry, « Les entreprises publiques en quête de reconnaissance », *La Tribune Desfossés*, 2 novembre 1995

MAMOU Yves, « Quels services publics pour l'Europe ? », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

MICHEL Claude, « Les services publics et l'Europe : une vraie menace », *Le Monde*, 21 juin 1995

MONFERRAN Jean-Paul, « Services publics : ce qui bouge à Bruxelles », *L'Humanité*, 31 octobre 1995

ODENT Bruno, « Les services publics en question dans la CEE », *L'Humanité*, 28 octobre 1993

PAOLONI Marc, « Bruxelles défendra le "droit des citoyens aux services publics" », *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996

PAOLONI Marc, « Nouveau plaidoyer européen pour plus de concurrence », *La Tribune Desfossés*, 14 décembre 1995

PAOLONI Marc, « Services publics : Cresson veut amender Maastricht », *La Tribune Desfossés*, 28 février 1996

POLO Jean-François, « Rapport Mandil : EDF et GDF devraient être préservés de l'éclatement », *Les Echos*, 29 octobre 1993. version numérique, https://www.lesechos.fr/29/10/1993/LesEchos/16508-047-ECH_rapport-mandil—edf-et-gdf-devraient-etre-preserves-de-l-eclatement.htm

QUILES Paul, « Réagir à l'attaque contre les services publics », *La Croix*, 27 octobre 1994

RACHLINE François, « Services publics : vive le modèle français ! », *L'Expansion*, 10/23 juillet 1995, p. 505

SAINT-VICTOR Jacques de, « Jean-Louis Bianco : "Réconcilier le marché avec le service public" », *Le Figaro*, 3 février 1993

SIMONNOT Philippe, « Le secteur public en danger, Critique de la raison communautaire. Utilité publique et concurrence dans l'Union européenne sous la direction de Lysiane Cartelier, Jacques Fournier et Lionel Monnier, Ed. Economica, 257 p. 125 F. », *Le Monde*, 7 juin 1996

STOFFAËS Christian, « Une mission d'études », *Les Echos*, 28 septembre 1994

STOFFAËS Christian, « La révolution des grands réseaux, suite », *Le Figaro*, 11-12 mars 1989

T. E., « EDF-GDF : le Sénat au secours des monopoles », *Le Figaro*, 13 octobre 1993

VAN MIERT Karel, « "C'est la qualité qui fait la légitimité" », propos recueillis par Alain Faujas, *Le Monde*, 20 décembre 1994

VAN MIERT Karel, « "Chaque Etat membre organisera à sa manière les services d'intérêt général" », propos recueillis par Marc Paoloni, *La Tribune Desfossés*, 27 mars 1996

VAN MIERT Karel, « "Il faudrait une charte européenne pour le service public" », propos recueillis par Marc Paoloni, *La Tribune Desfossés*, 6 décembre 1995

VAN MIERT Karel, « "Non aux accusations simplistes" », propos recueillis par Jacques Docquier, *La Croix*, 14 octobre 1995

Newsletters

Competition Policy Newsletter

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Arrêt de la Cour du 5 octobre 1994, Aff. C-323/93, "Centre d'insémination de la Crespelle" », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 3, automne-hiver 1994, p. 50-53

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Libéralisation et interventions étatiques. Application de l'article 90 du Traité CE. Résumé des développements les plus récents, premier semestre 1997 », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 3, n° 2, été 1997, p. 35-41

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Services d'intérêt général en Europe et politique communautaire de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 2, n° 3, automne-hiver 1996, p. 14-22

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 3, automne-hiver 1994, p. 46-47

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 4, printemps 1995, p. 40-45

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 5, été 1995, p. 37-42

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 6, automne-hiver 1995, p. 36-40

BUENDIA SIERRA José-Luis, « Summary of the most recent developments », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 2, n° 3, automne-hiver 1996, p. 41-45

CARTON Brona, « Summary of the most important développements », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 2, été 1994, p. 46-47

JORIS Vincent, « *Banco de Credito Industrial* (affaire C-387/92) », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 1, été 1994, p. 30

JORIS Vincent, « Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 1995 (T-84/94), Bundesverband der Bilanzbuchhalter », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 4, été 1995, p. 46

SPEIDEL J.-P., « Résumé des principaux considérants de l'arrêt du Tribunal du 27 octobre 1994 », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 1, n° 3, automne-hiver 1994, p. 48-50

VAN MIERT Karel, « La conférence intergouvernementale et la politique communautaire de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, Vol. 3, n° 2, été 1997, p. 1-5

Lettre de la concurrence / Concurrence actualité-express

« Abus de position dominante : le filet se resserre autour d'EDF », *Concurrence actualité-express*, n° 111, jeudi 18 avril 1996, p. 1

« Aides d'Etat et service public », Concurrence actualité-express, n° 132, jeudi 6 mars 1997, p. 6

« Aides d'Etat : la France dans le collimateur de Bruxelles », Concurrence actualité-express, n° 117, jeudi 11 juillet 1996, p. 1

« 1995 : l'année cauchemar des monopoles français », Concurrence actualité-express, n° 90, mardi 16 mai 1995, p. 1

« Article 90 et monopoles nationaux. Aff. C-159/94, CJCE 23 octobre 1997, *EDF/GDF* », Concurrence actualité-express, n° 164, jeudi 20 novembre 1997, p. 7

« L'attachement européen aux services « d'intérêt général » est confirmé. Le nouvel article 7D », Concurrence actualité-express, n° 154, jeudi 11 septembre 1997, p. 8

« Attentisme français, volontarisme bruxellois », Concurrence actualité-express, n° 80, mardi 6 décembre 1994, p. 1

« Banques publiques : l'Allemagne ouvre la boîte de Pandore », Concurrence actualité-express, n° 147, jeudi 26 juin 1997, p. 1

« Le Commissaire Leon Brittan s'attaque à la concurrence », La Lettre de la concurrence, n° 152, 28 février 1989, p. 5

« Communication de la Commission relative aux services d'intérêt général en Europe (non encore publiée) », Concurrence actualité-express, n° 120, jeudi 26 septembre 1996, p. 7

« Les coopératives et le droit européen de la concurrence : un arrêt important », Concurrence actualité-express, n° 114, jeudi 30 mai 1996, p. 8

« La Cour de justice précise la définition de "l'abus de position dominante" », Concurrence actualité-express, n° 158, jeudi 9 octobre 1997, p. 1

« Les députés français et la notion de service public : la subsidiarité au service du conservatisme », Concurrence actualité-express, n° 100, mardi 7 novembre 1995, p. 8

« Electricité : la France bouge enfin », Concurrence actualité-express, n° 113, jeudi 16 mai 1996, p. 1

« Electricité : les grandes manœuvres européennes », Concurrence actualité-express, n° 123, jeudi 7 novembre 1996, p. 1

« Electricité : un accord plus contraignant qu'il n'y paraît », Concurrence actualité-express, n° 116, jeudi 27 juin 1996, p. 1

« En confortant La Poste, Bruxelles prépare l'avenir », Concurrence actualité-express, n° 84, mardi 7 février 1995, p. 1

« Energie : les monopoles font de la résistance », Concurrence actualité-express, n° 76, mardi 11 octobre 1994, p. 1

« La France ne se résoud pas à la disparition des monopoles publics », Concurrence actualité-express, n° 120, jeudi 26 septembre 1996, p. 1

« Grand marché européen : un espace sans aides publiques », La Lettre de la concurrence, n° 198, mardi 26 mars 1991, p. 1

« L'IECC accuse les monopoles des postes d'abus de position dominante », La Lettre de la concurrence, n° 151, 14 février 1989, p. 6

« L'Italie modifie sa réglementation postale considérée comme constitutive d'un abus de position dominante », La Lettre de la concurrence, n° 165, mardi 10 octobre 1989, p. 3

« Libéralisation de l'électricité : crispation française », Concurrence actualité-express, n° 96, mardi 12 septembre 1995, p. 1

« Libéralisation du marché de l'électricité : la directive est arrivée », Concurrence actualité-express, n° 130, jeudi 20 février 1997, p. 1

« Les magistrats européens reconnaissent la notion de service public », Concurrence actualité-express, n° 139, jeudi 24 avril 1997, p. 8

« La mission de service public d'Air Inter mise en doute », Concurrence actualité-express, n° 150, jeudi 17 juillet 1997, p. 8

« Monopoles : les Etats peuvent organiser certaines activités d'intérêt général hors du cadre concurrentiel », Concurrence actualité-express, n° 115, jeudi 13 juin 1996, p. 8

« Ouverture des services postaux à la concurrence », Concurrence actualité-express, n° 148, jeudi 3 juillet 1997, p. 6

« Politique communautaire de la concurrence. Karel Van Miert veut assouplir la politique de concurrence communautaire. Il se démarque de la position dogmatique de Sir Leon Brittan », Concurrence actualité-express, n° 44, mardi 27 avril 1993, p. 7

« Secteur public et concurrence : l'hypocrisie est générale », Concurrence actualité-express, n° 103, mardi 19 décembre 1995, p. 1

« Services postaux européens : une libéralisation progressive », Concurrence actualité-express, n° 97, mardi 26 septembre 1995, p. 8

« Services publics et Services d'intérêt général. La Commission répond aux critiques », Concurrence actualité-express, n° 132, jeudi 6 mars 1997, p. 8

« Services publics : le gouvernement prépare son bras de fer avec la Commission », Concurrence actualité-express, n° 102, mardi 5 décembre 1995, p. 1

« Services publics : l'empire contre-attaque », Concurrence actualité-express, n° 91, mardi 31 mai 1995, p. 1

« Services publics : une mentalité de type "Ligne Maginot" », Concurrence actualité-express, n° 105, jeudi 25 janvier 1996, p. 1

« Télécommunications. Décision de la Commission du 18 décembre 1996, JOCE n° L 76/19 du 18 mars 1997 », Concurrence actualité-express, n° 136, jeudi 3 avril 1997, p. 7

« Téléphone : Bruxelles défend les consommateurs », Concurrence actualité-express, n° 32, mardi 27 octobre 1992, p. 1

« Transports aériens : les arguments de la Commission contre la France dans la querelle d'Orly », Concurrence actualité-express, n° 74, mardi 13 septembre 1994, p. 1

Lettres professionnelles

Actualité électrique européenne

Cette source ayant été exploitée « de fond en comble » depuis sa création en 1988 jusqu'à l'année 2000, on renvoie le lecteur aux notes de bas de page pour les référencements précis des emprunts.

Actualité des services publics en Europe / La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux

« "Ce n'est pas avec un service public à la française que l'on va faire avancer les choses." Interview d'Aline Pailler, député au Parlement européen » (propos recueillis par Marie-Christine CORBIER) (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 4

« La Charte des services publics. Où en sommes-nous ? », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 1, avril 1994, p. 3

« Citoyenneté et services publics », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 2, avril 1994, p. 3

« La Commission a décidé de faire référence au service d'intérêt général » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 21, février 1996, p. 5

« La Commission ouverte au débat, Karel Van Miert », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 5

« "La définition du service universel doit être à la fois nationale et supranationale." Interview de Michel Dussenne Chairman of the Board de Belgacom » (propos recueillis par Marie-Christine CORBIER), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 32, février 1997, p. 8

« L'Etat doit assurer le maintien de la qualité du service public. Entretien avec Carlos Carvalho, CGTP – Confédération générale du travail portugaise » (propos recueillis par Paula CARVALHO et Stéphane RODRIGUES) (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 6

« Franck Borotra : "Définir une approche commune à tous les partenaires". Interview du ministre français de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications » (propos recueillis par Marie-Christine CORBIER) (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 21, février 1996, p. 8

« François Mitterrand devant le Parlement européen », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 10, février 1995, p. 4

« Garantir le fond commun aux public utilities dans les traités. Interview de Klaus Hänsch, président du Parlement européen » (propos recueillis par Marie-Christine CORBIER) (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 8

« Interview Karel Van Miert », propos recueillis par Marie-Christine Corbier et Benoît Héry, La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 2-8

« I.S.U.P.E. : pour des services d'utilité publique », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 3, juin 1994, p. 3

« Les missions de service public et le Livre vert sur l'énergie », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 12, avril 1995, p. 2

« Mission Stasi : relancer l'idée d'une charte du service public en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 2, mai 1994, p. 2

« Projet de directive sur les services postaux dans l'Union européenne : "la fin de l'égalité devant le service public !" », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 13, mai 1995, p. 3

« Les services économiques d'intérêt général doivent être inscrits à l'ordre du jour de la prochaine Conférence Intergouvernementale », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 13, mai 1995, p. 5

« Service universel : l'objectif social de la concurrence » (Télécommunications), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 33, mars 1997, p. 4

« Universal services and competition are not compatible. Interview with Matti Aura, Minister of Transport and Communications, Government of Finland » (propos recueillis par Paula CARVALHO), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 37, juillet-août 1997, p. 8

BABUSIAUX Christian, « Utilité publique et concurrence en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 15, juillet-août 1995, p. 1

BAUBY Pierre, « Rééquilibrer la construction européenne » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 21, février 1996, p. 4

BAUBY Pierre, **BOUAL** Jean-Claude, « Redonner toute leur place aux acteurs sociaux », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 4, juillet 1994, p. 1

BELORGEY Jean-Michel, « Quel service public pour l'Europe ? », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 16, septembre 1995, p. 8

BERES Pervenche, « Le service universel dans le secteur des télécommunications », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 32, février 1997, p. 3

BILLINGHAM Angela, « Breaking the log-jam – A new approach to public services for Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 39, octobre 1997, p. 4-5

BLONDEL Marc, « Les services publics : un constat de non-Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 14, juin 1995, p. 8

BONINO Emma, « L'Europe peut concilier libéralisation des services publics et cohésion économique et sociale », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 24, mai 1996, p. 1

BONNEFON Joëlle, « Modifications du Traité : Initiatives dans le cadre du traité » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 5

BONNEFON Joëlle, « Modifications du Traité : Synthèse des propositions » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 4

CARPENTIER Michel, « Concurrence et télécommunications en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 16, septembre 1995, p. 1

CASTELLANO Antonio, « Le service public à l'heure européenne », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 16, septembre 1995, p. 5

CHEVENEMENT Jean-Pierre, « Europe, France, services public » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 4

COMPEYRON Arielle, « Au sein du service public, le service universel », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 9, janvier 1995, p. 2

COMPEYRON Arielle, « Le forum européen des acteurs sociaux sur les services d'intérêt général », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 8, décembre 1994, p. 6

COMPEYRON Arielle, « Le groupe X-Europe Réseaux : quatre ans de réflexion sur les réseaux et les services publics en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 15, juillet-août 1995, p. 2

CORBIER Marie-Christine, « La directive "marché intérieur de l'électricité" compatible avec le service public danois », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 26, juillet-août 1996, p. 2

DARRIGAND André, « Service public et service postal en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 13, mai 1995, p. 1-2

DIK Wim, « Les services postaux, c'est du business », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 30, décembre 1996, p. 1

FITERMAN Charles, « Le Traité doit faire l'objet des "modifications appropriées" » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 5

FOURNIER Jacques, « Concurrence, service public et construction européenne », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 1, avril 1994, p. 1

GUIGOU Elisabeth, « Les esprits sont mûrs pour que la discussion se noue. » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 6

HANREICH Günther, « Public Transport and the role of the European Union. The Citizen's Network », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 24, mai 1996, p. 2 et 5

HERITIER Pierre, « Service public, cohésion sociale et Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 9, janvier 1995, p. 1

HERY Benoît, « Editorial "à quoi sert le service public ?" », La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 1

IDRAC Anne-Marie, « Renforcer la présence de la notion de missions de service public dans les traités », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 1

LENOIR Jean-Claude, « Vers une notion européenne de service public ? », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 2, mai 1994, p. 1

LOPEZ Jacques, « Pas d'Europe sans services publics », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 28, octobre 1996, p. 3

MESTRE Philippe, « La poste et le débat européen », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 21, février 1996, p. 3

MONJAL Pierre-Yves, « La Cour de justice garante des silences de la conférence intergouvernementale », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 24, mai 1996, p. 3

MOREAU Yannick, « Le CEEP prépare ses propositions pour la Commission européenne sur l'Europe et le service public », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 7, novembre 1994, p. 4

MOSCA Laura, « Les services postaux dans l'Union européenne. Pas de marché unique pour les consommateurs », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 5, septembre 1994, p. 1

NICOLAS Muriel, « Vers la déréglementation du secteur électrique en Europe », La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 15-22

- OLIVE** Alain, « Si les services publics ont besoin de l'Europe, l'Europe a besoin des services publics. » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 6
- OSTI** Cristoforo, « Article 90.2 : une conception fédéraliste ? », La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, janvier 1996, p. 57-60
- QUILES** Paul, « Oui, l'Europe a besoin des services publics », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 2-3
- RODRIGUES** Stéphane, « A propos de l'arrêt Almelo rendu par la Cour de justice des Communautés européennes », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 2, mai 1994, p. 4
- RODRIGUES** Stéphane, « La Cour de justice, arbitre de l'avenir des services publics en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 40, novembre 1997, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Les électriciens en attente de leur "arrêt Corbeau" ? », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 1, avril 1994, p. 2
- RODRIGUES** Stéphane, « Karel Van Miert n'est plus aussi fermement opposé à la modification du Traité » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 4
- RODRIGUES** Stéphane, « Quand la notion de service universel se précise », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Les services publics au menu d'Amsterdam », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 36, juin 1997, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Services publics et CIG », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 28, octobre 1996, p. 3
- SARRE** Georges, « Un espace libre de fonctionnement des services publics en Europe », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 10, février 1995, p. 7
- SCHOCKENHOFF** Andreas, « Quel service public pour quelle Europe ? », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 22, mars 1996, p. 8
- STASI** Bernard, « L'Europe et l'avenir du service public », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 3, juin 1994, p. 1
- STOFFAES** Christian, « Groupe Réseaux 2010 du plan », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 3, juin 1994, p. 8
- STOFFAES** Christian, « Rénover les services d'utilité publique dans l'Europe libérale », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 15, juillet-août 1995, p. 8
- THIBAUT** de **SILGUY** Yves, « L'Europe : une opportunité pour les services publics français », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 23, avril 1996, p. 1
- VAN MIERT** Karel, « La Commission ouverte au débat » (CIG Turin 1996), Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 20, janvier 1996, p. 5
- VINCENT** Claude, « La France, l'Europe et le service public », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 7, novembre 1994, p. 1-2
- WULF-MATHIES** Monika, « "Apporter des compléments au Traité" », Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux : lettre des entreprises européennes de réseaux, n° 25, juin 1996, p. 1

BIBLIOGRAPHIE SUR L'ECONOMIE PUBLIQUE ET L'HISTOIRE EUROPEENNE

Années 1940, 1950 et 1960

- « Bilan des nationalisations françaises », *Les Cahiers de l'OURS*, n° 2, supplément à l'OURS n° 3, septembre 1969, 25 pages
- « Chronique de l'élaboration du traité de Communauté européenne », *Revue politique des idées et des institutions*, 46^e année, n° 11-12, 15-30 juin 1957, p. 368-384
- « Le Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Istanbul, 11-15 août 1953), *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 6, n° 2, avril-juin 1954, p. 328-329
- « EDF et les monopoles », *Economie et politique*, n° spécial supplément au n° 141, 1966
- « EDF/SCNF problèmes de gestion », *Economie et politique*, n° spécial supplément au n° 159, 1967
- « La Ligue européenne de coopération économique (L.E.C.E.) », *Le droit européen*, n° 5, décembre 1958, p. 197-198
- « Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Annuaire 1954, Congrès d'Istanbul (11-15 août 1953) », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 7, n° 1, janvier-mars 1955, p. 248-249
- « Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Annuaire 1955, Congrès de Monaco (19-21 mai 1955) », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8, n° 2, avril-juin 1956, p. 335
- « Qu'est-ce que la Ligue Internationale contre la concurrence déloyale ? », *Bulletin de la Fédération des industries belges*, n° 30, 1966, p. 2813-2814

- AUBY Jean-Marie, DUCOS-ADER Robert, *Grands services publics et entreprises nationales*, Paris, Presses universitaires de France – Thémis, 1969
- Association nationale des avocats, *Au service de la justice. La profession juridique de demain*, études réalisées par un groupe de travail de l'Association nationale des avocats, à l'initiative de Monsieur le bâtonnier Pierre Chaplet, sous les présidences de MM. Pierre Chaplet, Georges Hérissé et Alexandre Vincent, sous la direction de Me Alain Tinayre (Paris) et Denis de Ricci (Paris), Paris, Dalloz, 1967
- BLOCH-LAINE François, *A la recherche d'une « économie concertée »*, Paris, Editions de l'Epargne – Collection De quoi s'agit-il ?, 1964
- BLOCH-LAINE François, PERROUX François, *L'entreprise et l'économie du XX^e siècle*, Tome 1 : L'entreprise et son environnement, Paris, Presses universitaires de France, 1966
- BREWER-CARIAS Allan-Randolph, *Les entreprises publiques en droit comparé*, Paris, A. Pedone, Caracas, Université centrale du Venezuela, 1968
- BRUCLAIN Claude, *Le socialisme et l'Europe*, Paris, Le Seuil – Collection Jean Moulin, 1965
- BUCHANAN James M., « Positive Economics, Welfare Economics, and Political Economics », *Journal of Law and Economics*, Vol. 2, octobre 1959, p. 124-138
- BYE Maurice, *Relations économiques internationales*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1965
- CEPEDE Denis, LENGELLE Maurice, PAGE Roger du, *Le Marché commun*, Paris, Editions M.-TH. Génin, Librairie de Médecis, 1957
- DALLMAYR Winfried R., « Public and Semi-Public Corporations in France », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 26, n° 4, automne 1961, p. 755-793
- DELAMARE Charles, « Capitalisme, socialisme, Europe », *Etudes*, juin 1967, p. 755-772
- DELBEZ Louis, « Le Marché commun européen. Ses bases. Son fonctionnement. Ses conséquences », *Revue politique des idées et des institutions*, 46^e année, n° 11-12, 15-30 juin 1957, p. 342-354
- DENIAU Jean-François, *Le marché commun*, Paris, Presses universitaires de France – Que sais-je ?, 1958
- DICKSCHAT Siegfried Albert, « Problèmes d'interprétation des traités européens résultant de leur plurilinguisme », *Revue belge de droit international*, 1968/1, p. 40-60
- DROUIN Pierre, *L'Europe du Marché commun*, Paris, Julliard, 1963
- ELLUL Jacques, *Exégèse des nouveaux lieux communs*, Paris, Calmann-Lévy, 1966
- GOLDMAN Berthold, *Cours de droit du commerce et de la concurrence dans les communautés européennes*, Paris, Cours de droit, 1966
- GRANICK Pierre, *Les entreprises européennes. Par qui et comment sont-elles dirigées ?*, Paris, Les Editions d'organisation, 1962
- Groupe de recherches ouvrières et paysannes, *Pour une démocratie économique. Objectifs, moyens et choix*, Paris, Collection Jean Moulin / Le Seuil, 1964
- JEANNENEY Jean-Marcel, *Economie politique*, 3^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 1965
- JEANTET Fernand-Charles, « R. Joliet, The Rule of Reason in Antitrust Law », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 20, n° 3, juillet-septembre 1968, p. 585-588
- LANGROD Georges, « L'entreprise publique en droit administratif comparé », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 8, n° 2, avril-juin 1956, p. 213-231
- LASSERRE Georges, « An exploration of the concept of the general interest », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 38, n° 2, 1967, p. 71-92
- LASSERRE Georges, « Profit, the enterprise and the general interest », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 38, n° 4, 1967, p. 343-372
- LATOURNERIE Roger, « Sur un Lazare juridique : bulletin de santé de la notion de service public : agonie, convalescence ou jouvence », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1960, p. 61-160
- LAUBADERE André de, *Cours de grands services publics et entreprises nationales*, Paris, Les Cours de droit, 1964
- LEBACQZ Albert, « Le préjugé anti-libéral », *Revue politique des idées et des institutions*, 54^e année, n° 5-6, août-septembre 1965, p. 184-195
- LEMAIGNEN Robert, *L'Europe au berceau : souvenirs d'un technocrate*, Paris, Plon, 1964
- MARCHAL André, *La pensée économique en France depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 1953
- MARTIGNE Henri, « Rapport Nora : le coût des nationalisations » (préambule sous la signature de J.R.), *Revue politique et parlementaire*, n° 799, mai 1969, p. 35-50
- MENDES-FRANCE Pierre, *La République moderne*, Paris, Nrf / Gallimard – collection « idées », 1962
- MEYNAUD Jean, « Aspects of public enterprise to-day (a bibliographical study) », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 32, n° 2, 1961, p. 239-260
- MEYNAUD Jean, *Le Marché commun. Essai de présentation générale*, Paris, Centre d'études économiques, Ecole pratique des hautes études, 1957
- NIZARD Lucien, « A propos de la notion de service public : un juge qui veut gouverner », *Recueil Dalloz*, 1964, chronique, p. 147-154
- PAKLONS Leons L., *Bibliographie européenne*, Bruges, De Tempel, 1964

- PASQUALAGGI** Gilles, « Les ententes en France. Leurs principaux aspects. Les problèmes que pose leur contrôle », *Revue économique*, Vol. 3, n° 1, 1952, p. 63-82
- PERROUX** François, *L'Europe sans rivages*, Paris, Presses universitaires de France, 1954
- POSNER** Michael V., **WOOLF** Stuart J., *Italian Public Enterprise*, Londres, Gerald Duckworth & Co. LTD, 1967
- RIVIER** Jacques, « La place des entreprises publiques dans l'économie française », *Economie et statistique*, n° 6, novembre 1969, p. 33-44
- RUEFF** Jacques, « Introduction. Une mutation dans les structures politiques : le marché institutionnel des Communautés européennes », *Revue d'économie politique*, n° 1, 1958, p. 1-11
- SAINTE LORETTE** Lucien de, *Le Marché commun*, Paris, Armand Colin, 1958
- SERVAN-SCHREIBER** Jean-Jacques, *Le défi américain*, Paris, Denoël, 1967
- SPAAK** Paul-Henri, *Combats inachevés. De l'indépendance à l'alliance*, Volume 1, Paris, Fayard, 1969
- SPAAK** Paul-Henri, *Combats inachevés. De l'espoir aux déceptions*, Volume 2, Paris, Fayard, 1969
- STOLERU** Lionel, *L'impératif industriel*, Paris, Le Seuil, 1969
- STIGLER** George J., « Private Vice and Public Virtue », *Journal of Law and Economics*, Vol. 4, octobre 1961, p. 1-11
- TRIFFIN** Robert, *Europe and the Money Muddle. From Bilateralism to Near-Convertibility, 1947-1956*, New Haven and London, Yale University Press, 1957
- VASSEUR** Michel, « Revue du Marché commun, n° 1 », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 11, n° 2, avril-juin 1959, p. 483-484
- VEDEL** Georges, « Mythes de l'Europe et Europe des mythes », *Revue du marché commun*, n° 39, septembre 1961, p. 305-307
- VIRALLY** Michel, « Remarques sur le projet de loi portant statut général des entreprises publiques : entreprises publiques et établissements publics », *La revue administrative*, 3^e année, n° 16, juillet-août 1950, p. 355-366

Documentation officielle des Communautés européennes

Service de documentation de la Cour de justice des Communautés européennes, *Publications juridiques concernant l'intégration européenne 1952-1966*, septembre 1966

Articles de presse

- « Les 30 ans de l'I.R.I. (Istituto per la Ricostruzione Industriale) », *L'Information*, mardi 9 avril 1963
- « Le comité d'experts chargé de réfléchir au fonctionnement du secteur nationalisé présenterait un rapport d'ensemble après les élections », *Le Monde*, 15 novembre 1966
- « La commission de vérification des comptes des entreprises publiques demande que soient intégrés dans les conseils d'administration des membres choisis exclusivement en raison de leur compétence », *Le Monde*, 24 août 1949
- « La commission de vérification des entreprises publiques publie son rapport », *Le Monde*, 25 février 1965
- « Un dossier prêt depuis un an », *L'Express*, 22 avril 1968
- « Les entreprises publiques doivent relever leurs tarifs et regrouper leurs trop nombreuses filiales », *Les Echos*, 2 mai 1967
- « L'Etat publie les comptes des 489 entreprises au financement desquelles il participe », *Combat*, 27 janvier 1961
- « Faux et usage de faux », *L'Humanité*, 1^{er} avril 1963
- « Italie. Déclin des entreprises à participation d'Etat », *La Vie Française*, 24 janvier 1969
- « Le gouvernement adopte un projet instituant deux catégories d'entreprises publiques », *Le Monde*, 30 décembre 1948
- « L'O.N.U. en faveur des nationalisations », *La Vie française*, 23 janvier 1953
- « Plaidoyer pour les nationalisations », *Le Monde*, 23 avril 1968
- « Le "rapport Nora" sur l'avenir des sociétés nationales. La mission essentielle des entreprises publiques est de fournir des produits et services au moindre coût », *Le Monde*, 22-23 septembre 1968
- DELENNE** A., « L'I.R.I., réussite à l'italienne, n'est pas un modèle exportable », *Le Monde*, 4 novembre 1969
- KAHN** Jacques, « Secteur nationalisé : le rapport Nora prévoit la hausse continue des tarifs au détriment des petits usagers et veut remettre la propriété publique à des sociétés de portefeuille », *L'Humanité*, 24 septembre 1968
- LAUFENBURGER** Henry, « Peut-on revenir sur les nationalisations ? », *Journal de Genève*, n° 26, 31 mai 1951
- PERIER-DAVILLE** Denis, « Faut-il croire encore aux nationalisations ? », *Le Figaro*, 27 octobre 1969
- SIEGFRIED** André, « Le Crédit international et les nationalisations. Créanciers intelligents et débiteurs consciencieux », *Le Figaro*, 10 juin 1953

Années 1970-1980

- Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch*, Tome 3, Mélanges publiés sous l'égide et avec l'appui du Centre interuniversitaire de Droit public et de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1972
- Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1975
- ANDEWEG** Rudy B., « Less Than Nothing ? Hidden Privatisation of the Pseudo-Private Sector : The Dutch Case », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 117-128

- BAUER** Michel, « The Politics of State-Directed Privatisation : The Case of France, 1986-88 », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 49-60
- BERGOUNIOUX** Alain, **MANIN** Bernard, *Le régime social-démocrate*, Paris, Presses universitaires de France, 1989
- BIANCHI** Patrizio, **CASSESE** Sabino, **SALA** Vincent della, « Privatisation in Italy : Aims and Constraints », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 87-100
- COOMBES** David, *State Enterprise : Business or Politics ?*, Londres, George Allen & Unwin, 1971
- DEBUNNE** Georges, « L'indispensable Europe », *Socialisme*, n° 204, 34^e année, novembre-décembre 1987, p. 403-409
- DEHOUSSE** Franklin, « Les résultats des élections européennes dans les Etats membres de la CEE », *Socialisme*, n° 184, 31^e année, juillet-août 1984, p. 271-276
- DRUMAUX** Anne, « Privatisation in Belgium : The National and International Context », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 74-86
- DUMOULIN** Michel, « Les débuts de la Ligue européenne de coopération économique (1946-1949) », *Res Publica*, n° 1, 1987, p. 99-118
- DURUPTY** Michel, « Les relations entre l'Etat et les entreprises publiques en Europe occidentale », *Revue française d'administration publique*, n° 32, octobre-décembre 1984, p. 89-102
- ESSER** Josef, « 'Symbolic Privatisation' : The Politics of Privatisation in West Germany », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 61-73
- FLORY** Thiébaud, « Le droit du G.A.T.T. et les "entités publiques" », *Les Petites Affiches*, n° 100, 19 août 1988, p. 59-61
- GALBRAITH** John Kenneth, *La science économique et l'intérêt général*, traduit de l'anglais par Jean-Louis Crémieux-Brilhac et Maurice Le Nan, Paris, Gallimard, 1974
- GENOT** Alain, « Réflexion sur l'Europe 89 », *Socialisme*, n° 210, 35^e année, novembre-décembre 1988, p. 457-465
- GOLDMAN** Berthold, *European Commercial Law*, London, Stevens & Sons ; New York, Matthew Bender, 1973
- GUEDON** Marie-José (dir.), *Sur les services publics*, Paris, Economica, 1982
- HAMDOUCH** Abdelilah, *L'Etat d'influence. Nationalisations et privatisations en France*, Paris, CNRS Editions, 1989
- HOLLAND** Stuart (dir.), *The State as Entrepreneur. New dimensions for public enterprise : the IRI state shareholding formula*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1972
- JACQUEMIN** Alexis, « Les politiques de concurrence et l'avant-projet de loi belge », *Recherches économiques de Louvain*, Vol. 42, n° 4, 1976, p. 283-305
- LASSERRE** Georges, « The trend towards monopolies and the general interest », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 41, n° 1, 1970, p. 83-100
- LAURENCIE** Jean-Patrice de la, « Intervention de clôture. Pour une France compétitive », *Les Petites Affiches*, n° 100, 19 août 1988, p. 62-63
- LONDEZ** Francine, « Le lobbying des entreprises françaises et la construction du marché unique », *Annales des mines*, février 1989, n° spécial, p. 120-122
- MANGOLTE** Pierre-André, *La vie privée des entreprises publiques*, Paris, Les Editions ouvrières, - Mise au point, économie, 1986
- MARCHAL** André, *L'Europe solidaire. Tome 2 – Les problèmes*, Paris, Editions Cujas, 1970
- MARJOLIN** Robert, *Le travail d'une vie. Mémoires (1911-1986)*, Paris, Robert Laffont, 1986
- MEYNAUD** Jean, **SIDJANSKI** Dusan, *Les groupes de pression dans la Communauté européenne, 1958-1968 : structure et action des organisations professionnelles*, Bruxelles, Editions des l'Institut de sociologie, 1971
- MIOCHE** Philippe, « La planification comme "Réforme de structure" : l'action de Pierre Mendès France, de 1943 à 1945 », *Histoire, économie et société*, 1982, 1^{ère} année, n° 3, p. 471-488
- NEME** Colette, **NEME** Jacques, *Economie européenne*, Paris, Presses universitaires de France - Thémis, 1970
- PARRIS** Henry, **PESTIEAU** Pierre, **SAYNOR** Peter, *Public Enterprise in Western Europe*, Londres, Sydney, Wolfboro, New Hampshire, Croom Helm, 1987
- PHILIP** Loïc, *André Philip*, Paris, Beauchesne – Collection Politiques & chrétiens, 1988
- POLANYI** Karl, *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit de l'anglais par Catherine MALAMOUD, Paris, Gallimard – Bibliothèque des sciences humaines, 1983
- RANGEON** François, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica – Politique comparée, 1986
- REUTER** Paul, *Organisations européennes*, Paris, Presses universitaires de France – Thémis, 1970
- RIMBERT** Pierre, « Jean-Paul Sartre et l'Europe », *Cahier & revue de l'OURS*, n° 79, avril 1977, p. 77-79
- SNOY** et d'**OPPUERS** Jean-Charles, *Rebâtir l'Europe. Mémoires*, Paris, - Louvain-la-Neuve, 1989
- TRINH** Sylvaine, **WIEVIORKA** Michel, *Le Modèle EDF*, Paris, La Découverte, 1989
- Université des sciences sociales, Centre d'étude et de recherche sur l'administration économique et l'aménagement du territoire (CERAT)**, « Planification et société : actes du colloque d'Uriage, octobre 1973 », Grenoble du 9 au 12 octobre 1973, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble – Collection Etat et Société, 1974

Articles de presse

« Contrairement aux affabulations du Premier ministre, les nationalisations toucheront 1 % des entreprises françaises », *L'Humanité*, 17 janvier 1973

- « Italie. Les deux faces de l'intervention de l'Etat dans l'industrie », *La Croix*, 27 février 1975
- « M. Giuseppe Petrilli : entre le public et le privé », *Le Monde*, 22 juin 1971
- « Les nationalisations à l'étranger », *Le Monde*, 15 mai 1974
- « VIIIe Plan : un plan pour rien ? », *Alternatives économiques*, n° 1, novembre-décembre 1980, p. 4-5
- CHANTEAU** Jean-Pierre, « 25 ans. Le début de la décrépitude pour l'Europe », *Alternatives économiques*, n° 10, 15 mai-15 juillet 1982, p. 17-19
- CLAIRVOIS** Marc, « La gauche et la droite en Europe. Cent scrutins démontrent depuis 1945 que les pays d'Europe veulent être gouvernés non loin du centre », *L'Expansion*, n° 61, mars 1973, p. 97-103
- CLERC** Jean-Pierre, « Italie : "Allegro ma non troppo" », *Le Monde*, 15 octobre 1985
- DELILEZ** Jean-Pierre, « Nationalisations démocratiques et transformation de l'Etat (1) », *L'Humanité*, 17 septembre 1971
- DELILEZ** Jean-Pierre, « Nationalisations démocratiques et transformation de l'Etat (2) », *L'Humanité*, 24 septembre 1971
- FRANCOIS-MARSAL** Frédéric, « Mort ou résurrection des nationalisations. Les entreprises publiques ressemblent de plus en plus aux entreprises privées. Et vice versa. », *L'Expansion*, n° 60, février 1973, p. 93-103
- GALIBERT** Alain, « La concurrence ne décolle pas ! », *Alternatives économiques*, n° 42, décembre 1986, p. 19
- GOUX** Christian, « Deux opinions : pour et contre les nationalisations. Pour changer d'objectif », *L'Expansion*, 2/15 octobre 1981, p. 114-116
- IZRAELEWICZ** Erik, « Quatre leçons européennes », *L'Expansion*, 2/15 octobre 1981, p. 111-113
- JOUSSAN** Daniel, « Libérale ou régulée, où en est l'Europe ? », *Alternatives économiques*, Hors série n° 9 « L'état de l'économie 1989-90 », décembre 1989, p. 31
- MURCIER** Alain, « Les 50 de Bruxelles. Les Eurocrates qu'il faut connaître pour vivre à l'heure de la nouvelle Communauté », *L'Expansion*, n° 62, avril 1973, p. 105-110
- SATRE-BUISSON** Joël, « Le livre du mois – La vie privée des entreprises publiques », *Alternatives économiques*, n° 46, avril 1987, p. 27
- SOLE** Robert, « En Italie, levée de boucliers contre l'Etat-patron », *Le Monde*, 6 mai 1975
- STOLERU** Lionel, « Deux opinions : pour et contre les nationalisations. Nationalisations d'abord, nationalisme ensuite », *L'Expansion*, 2/15 octobre 1981, p. 116-117

Années 1990 et suivantes

- ADLUNG** Rudolf, « Public services and the GATS », *Journal of International Economic Law*, 2006, Vol. 9, n° 2, p. 455-485
- AILLERET** François, « L'internationalisation des grandes entreprises françaises : le cas d'Electricité de France », *Réalités industrielles*, novembre 1999, p. 31-36
- ALLUM** Percy, « Le double visage de la Démocratie chrétienne », *Politix*, Vol. 8, n° 30, 2^e trimestre 1995, p. 24-44
- ANDREANI** Tony, « La privatisation des services publics est une privatisation de la démocratie », *Actuel Marx*, 2003/2, n° 34, p. 43-62
- ARCY** François d', **ROUBAN** Luc, *De la Ve République à l'Europe. Hommage à Jean-Louis Quermonne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996
- ARROWSMITH** Sue, « Protecting the Interests of Bidders for Public Contracts : The Role of the Common Law », *The Cambridge Law Journal*, 1994, Vol. 53, n° 1, p. 104-139
- ARROWSMITH** Sue, « Public procurement : an appraisal of the UNCITRAL Model Law as a global standard », *International and Comparative Law Quarterly*, 2004, Vol. 53, p. 17-46
- ARROWSMITH** Sue, « Towards a multilateral agreement on transparency in government procurement », *International and Comparative Law Quarterly*, 1998, Vol. 47, p. 793-816
- ARROWSMITH** Sue, « Transparency in Government Procurement : The Objectives of Regulation and the Boundaries of the World Trade Organization », *Journal of World Trade*, 2003, Vol. 37, n° 2, p. 283-303
- ANDREANI** Tony, **VAKALOULIS** Michel, *Refaire la politique*, Paris, Editions Syllepse, 2002
- ANDRIEU** Claire, *Pour l'amour de la République. Le Club Jean Moulin 1958-1970*, Paris, Fayard, 2002
- AUBY** Jean-Bernard (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, 2010
- AUBY** Jean-Bernard, **BRACONNIER** Stéphane (dir.), *Services publics industriels et commerciaux : questions actuelles*, Paris, LGDJ, 2003
- AUBY** Jean-François, « Une directive communautaire sur les services d'intérêt général. Etat et perspectives », *Revue française de droit administratif*, 2006, p. 778-787
- AUBY** Jean-François, *Les services publics en Europe*, Paris, Presses universitaires de France – Que sais-je ?, 1998
- AUBY** Jean-François, **RAYMUNDIE** Olivier, *Service public*, Paris, Editions du Moniteur, 2003
- AUDEOD** Olivier, « La Communauté européenne et la notion de service public », *Cahiers de l'IREPP*, septembre 1994, p. 167-172

AUDEOUD Olivier, « La question du service public à l'aube du XXI^{ème} siècle : spécificité française, évolution convergente et défi européen », *Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, en ligne sur le site [www.juripole.fr](http://www.juripole.fr/CEU/GERSE/Cahiers1/index.html) consulté le 26 février 2016, <http://www.juripole.fr/CEU/GERSE/Cahiers1/index.html>

AUDEOUD Olivier, « Les services publics de réseaux dans le cadre du droit communautaire », *Les Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, 15 pages

BANCE Philippe, « General interest and types of regulation : Permanence and changeability of economic liberalism », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. 179-193

BANCE Philippe, « Opening up public services to competition by putting them out to tender. An evaluation », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 33-61

BARALE Florence, « Critique de la nouvelle économie des réseaux et de son principe de séparation de l'infrastructure et des services », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 91, 1^{er} trimestre 2000, p. 7-24

BAREA TEJEIRO José, **RUIZ CAÑETE** Olga, « The Privatization and Regulation of Telecommunications in Spain », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 331-350

BARJOT Dominique, « Nationalisations et dénationalisations : une mise en perspectives historiques », *Entreprises et histoire*, 2004/3, n° 37, p. 9-23

BARTHE Marie-Annick, *Economie de l'Union européenne*, Paris, Economica, 2006

BARTL Marija, « The Affordability of Energy : How Much protection for the Vulnerable Consumers ? », *Journal of Consumer Policy*, 2010, n° 33, p. 225-245

BAUBY Pierre, « Les cultures du service public en Europe », *Informations sociales*, n° 109/2003, p. 52-63

BAUBY Pierre, **CASTEX** Françoise, *Europe : une nouvelle chance pour le service public !*, Paris, Editions Fondation Jean Jaurès – Les essais, 2010

BAUBY Pierre, **COING** Henri, **TOLEDO** Alain de, *Les services publics en Europe. Pour une régulation démocratique*, Paris, Publisud, 2007

BELL John, « The Concept of Public Service under Threat from Europe ? An Illustration from Energy Law », *European Public Law*, Vol. 5, n° 3, septembre 1999, p. 189-198

BELTRAN Alain, « La politique énergétique de la France au XX^e siècle : une construction historique », *Réalités industrielles*, août 1998, version numérique, www.anales.org/ri/1998/ri08-98/006-010%20Beltran_006-010%20Beltran.pdf

BENNETT John, **IOSSA** Elisabetta, **LEGRENZI** Gabriella, « The role of commercial non-profit organizations in the provision of public services », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 335-347

BENZONI Laurent, **ROGY** Michel, « La réglementation des réseaux en Europe – Une doctrine à la recherche de ses fondements économiques », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 63, 1^{er} trimestre 1993, p. 261-271

BERCUSSON Brian, **DEAKIN** Simon, **KOISTINEN** Pertti, **KRAVARITOU** Yota, **MÜCKENBERGER** Ulrich, **SUPIOT** Alain, **VENEZIANI** Bruno, « A Manifesto for Social Europe », *European Law Journal*, Vol. 3, n° 2, juin 1997, p. 189-205

BERES Pervenche, « What is the future for public service in the Community model ? », *European Review of Labour and Research*, 2002, n° 8, p. 214-223

BERNARD Elsa, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant – Droit de l'Union européenne, 2010

BERTHEREAU Daniel, « L'outillage mental des rapporteurs de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1948-1976) », *Réalités industrielles*, février 2009, p. 118-122

BESLEY Timothy, **GHATAK** Maitreesh, « Incentives, choice, and accountability in the provision of public services », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 235-249

BIOY Xavier (dir.), *L'identité du droit public* (actes du colloque du 9 juin 2009 organisé par le Centre d'études et de recherches constitutionnelles et politiques de l'Université Toulouse 1 Capitole), Paris, LGDJ, 2011

BIZAGUET Armand, « L'impact économique des entreprises du secteur public dans l'Europe des quinze », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 38-43

BLUM Françoise, **LOGUE** Anne, *State Monopolies Under EC Law*, Chichester, New York, Weinheim, Brisbane, Singapour, Toronto, John Wiley & Sons, 1998

BLUMANN Claude, **DUBOIS** Louis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4^{ème} édition, Paris, Litec – LexisNexis, 2010

BLUMANN Claude, **DUBOIS** Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 5^{ème} édition, Paris, Montchrestien – Domat droit public, 2009

BOGNETTI Giuseppe, **FAZIOLI** Roberto, « Liberalization problems and prospects in Europe railways », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. 303-318

BOGNETTI Giuseppe, **FAZIOLI** Roberto, « Public Utilities and the Internationalization of the Economic System », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 68, septembre 1997, p. 409-421

BOGNETTI Giuseppe, **ROBOTTI** Lorenzo, « The reform of local public utilities in Italy », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 117-137

BOHINC Rado, « The Legal Consequences of the Transformation from a Public to a Private Undertaking on Management and Employees », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 241-259

BONNET Baptiste, **DEUMIER** Pascale (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé*, Paris, Dalloz – Thèmes & commentaires, 2010

BONNET Dominique, « Le transport aérien », *Après-demain*, n° 402, mars 1998, p. 20-24

BOUAL Jean-Claude, **BRACHET** Philippe (dir.), *Service public et principe de précaution*, Paris, Budapest, Torino, L'Harmattan, 2003

BOUAL Jean-Claude, **BRACHET** Philippe, **HISZKA** Malgorzata, *Les services publics en Europe*, Paris, Publisud, 2007

BOUSSARD Sabine, « L'éclatement des catégories de service public et la résurgence de "service public par nature" », *Revue française de droit administratif*, 2008, p. 43-49

BOUTAYEB Chahira, *Droit matériel de l'Union européenne. Libertés de mouvement, espace de concurrence et intérêt général*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2009

BOUVIER Guillaume, « Enjeux géopolitiques autour de la distribution d'électricité en France », *Hérodote*, 2003/3, n° 110, p. 71-87

BOVIS Christopher H., « Financing Services of General Interest in the EU : How do Public Procurement and State Aids Interact to Demarcate between Market Forces and Protection ? », *European Law Journal*, Vol. 11, n° 1, janvier 2005, p. 79-109

BRACHET Philippe, *Service public et démocraties modernes aux niveaux local, national, européen, mondial*, Paris, Publisud, 2001

BRACHET Philippe, *Les services publics : les défendre ? les démocratiser ?*, Paris, Publisud, 2005

BRACONNIER Stéphane, *Droit des services publics*, 2^{ème} édition, Paris, Presses universitaires de France, 2007

BRACQ Stéphane, « La Commission et les groupes d'experts. A propos d'une proposition de Résolution européenne du Sénat », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2/2009, p. 259-274

BROUSSOLLE Damien, « Après l'arrêt de la CJUE du 3 avril 2014, l'entreprise de service public "à la française" est-elle encore compatible avec les traités européens ? », *Bulletin de l'Observatoire des politiques économiques en Europe*, n° 30, été 2014, p. 23-26

BROUSSOLLE Damien, « Postal services deregulation in the EU, market, social and territorial cohesion issues », *The Service Industries Journal*, Vol. 29, n° 4, avril 2009, p. 473-490

BUENDIA SIERRA José Luis, *Exclusive Rights and State Monopolies Under EC Law. Article 86 (Formerly Article 90) of the EC Treaty*, Oxford, Oxford University Press, 1999

BUZELAY Alain, « De la dérégulation des télécommunications dans l'Union. De l'utilisateur contraint par le monopole au service public contraint par la concurrence », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 434, janvier 2000, p. 24-34

CAFRUNY Alan, **RYNER** Magnus (dir.), *A Ruined Fortress ? Neo-Liberal Hegemony and Transformation in Europe*, Lanham, Boulder, New York, Toronto, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers Inc., 2003

CAIRE Guy, « Services publics et construction européenne », *Droit social*, n° 2, février 1999, p. 176-184

CALA Charles, « Contribution à l'avenir des services publics : pour un droit public des réseaux », *Les Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, 17 pages

CAMBINI Carlo, **FILIPPINI** Massimo, « Competitive Tendering and Optimal Size in the Regional Bus Transportation Industry. An example from Italy », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 163-182

CARON Matthieu, « Réflexions sur la constitutionnalisation des politiques économiques conjoncturelles », *Revue du droit public*, 1^{er} mars 2016, n° 2, p. 557

CARRATIER DUBOIS Laurent de, « Le Conseil d'Etat, l'économie et le service public : concessions et services publics industriels et commerciaux (années 1880-1950) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 51-74

CARTELIER Lysiane, « Auctions versus beauty contests : the allocation of UMTS licences in Europe », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 63-85

CARTELIER Lysiane, « Existe-t-il un fondement économique à la notion de service public ? », *Sociétés contemporaines*, n° 32, 1998, p. 25-35

Centre de recherches Hannah Arendt, Institut catholique d'études supérieures (La Roche-sur-Yon), *Les métamorphoses de l'intérêt général*, actes du colloque, les 19 et 20 avril 2011, organisé par le centre de recherches Hannah Arendt, La Roche-sur-Yon, Presses universitaires de l'ICES, 2013

Centre d'études et de prospective du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, *Les services publics locaux face au droit communautaire : les exigences du marché intérieur*, rédigé par Stéphane RODRIGUES, Paris, La Documentation française, 2007

Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC), « Contributions of Services of General Interest to Economic, Social and Territorial Cohesion », Final Overall Report, mars 2004

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), *Les valeurs du service public en France et en Europe*, auteur : Pierre Bauby, président de RAP (Reconstruire l'action publique), membre du Conseil scientifique d'Europa, 2013, <http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/LesvaleursduservicepublicenFranceetenEurope>

CHABANAS Nicole, **VERGEAU** Eric, « Nationalisations et privatisations depuis 50 ans », *INSEE Première*, n° 440, avril 1996, 4 pages

CHALTIEL Florence, « Les apports du traité de Lisbonne au service public », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 1575-1579

CHALTIEL Florence, « Traité de Lisbonne : le service public », *Les Petites Affiches*, 30 mai 2008, n° 109, p. 6-19

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Services d'intérêt économique général, valeurs communes, cohésion sociale et territoriale », *Actualité juridique du droit administratif*, 1999, p. 959-964

CHARPENTIER Bénédicte, « Le service public de l'électricité », *Les Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, 13 pages

CHATRIOT Alain, « Les ententes : débats juridiques et dispositifs législatifs (1923-1953). La genèse de la politique de la concurrence en France », *Histoire, économie & société*, 2008/1, 27^e année, p. 7-22

CHATRIOT Alain, « Les transformations des services publics français au XX^e siècle : quelques repères », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 55-63

CHATRIOT Alain, **DUCLERT** Vincent (dir.), *Le gouvernement de la recherche*, Paris, La Découverte, 2006

CHAVAROCLETTE-BOUFFERET Séverine, « Application du droit communautaire des marchés publics et réorganisation administrative des personnes publiques », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 2147-2154

CHEFFERT Jean-Marie, « Le service universel : une notion à cerner pour un champ politique à identifier », article disponible sur le site du Centre de recherche informatique et droit (CRID) des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (Belgique), <http://www.crid.be/pdf/public/4290.pdf> (tiré d'un numéro de la revue *les Cahiers du Centre de recherches informatiques et droit* de 1999 dirigé par CHEFFERT Jean-Marie, COUNE Edith, CURIEN Nicolas *et al.*, « Service universel, concurrence et télécommunications », *Cahiers du Centre de recherches informatiques et droit*, n° 15, Namur, 1999)

CLAVAGNIER Brigitte, « Les services sociaux d'intérêt général et le mandatement », *Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2010, p. 59-61

CLERGERIE Jean-Louis, « L'Union européenne et les services publics », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 305, septembre-octobre 1998, p. 639-644

CLIFTON Judith, **COMIN** Francisco, **DIAZ FUENTES** Daniel, « 'Empowering Europe's Citizens' Towards a charter for services of general interest », *Public Management Review*, 2005, Vol. 7, n° 3, p. 417-443

CLIFTON Judith, **COMIN** Francisco, **DIAZ FUENTES** Daniel, « Privatizing public enterprises in the European Union 1960-2002 : ideological, pragmatic, inevitable ? », *Journal of European Public Policy*, août 2006, Vol. 13, n° 5, p. 736-756

COHEN Elie, « Représentation de l'adversaire et politique économique : nationalisation, politique industrielle et Acte unique européen », *Revue française de science politique*, 43^e année, n° 5, 1993, p. 788-806

Collectif SSIG, « Social Services of General Interest in the internal market of the 21st century. The Reform Treaty : the new state of affairs », étude coordonnée par Marie-Laure ONNEE et Laurent GHEKIERE, décembre 2007

Collectif SSIG-FR, *Les services sociaux et de santé d'intérêt général : droits fondamentaux versus marché intérieur ? : une contribution au débat communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2006

COLLET Martin, « Le service public postal et l'Europe : quelle conciliation ? », *Après-demain*, n° 410-411, janvier-février 1999, p. 19-24

COLLOMBAT Benoît, **SERVENAY** David (dir.), *Histoire secrète du patronat de 1945 à nos jours*, Paris, La Découverte – Poche, 2010

COMMUN Patricia (dir.), *L'ordolibéralisme allemand : aux sources de l'économie sociale de marché*, Actes du colloque organisé par le Centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine (CIRAC) et le Centre de recherche civilisation et identités culturelles comparées des sociétés européennes et occidentales (CICC) à Cergy-Pontoise les 8 et 9 décembre 2000, Cergy-Pontoise, CIRAC / CICC – Travaux et documents du CIRAC, 2003

CONORD Fabien, « Paul-Henri Spaak, un socialiste belge au cœur du système des partis », *Revue du Nord*, 2012/4, n° 397, p. 967-987

COURTY Pascal, **MARSCHKE** Gerald, « Dynamics of performance-measurement systems », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 268-284

COX Helmut, « Entreprises publiques et concurrence », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 15-19

COX Helmut, « Foreword – Special issue : Regulation in the public interest and public ownership », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. i-ii

COX Helmut, « Questions about the initiative of the European Commission concerning the awarding and compulsory competitive tendering of public service concessions », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 7-31

COX Helmut, « The provision of public services by regulation in the general interest or by public ownership ? A consideration of recent developments in the public economy under aspects of institutional competition », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, juin 1999, p. 161-177

CYGAN Adam, « Public Healthcare in the European Union : Still a Service of General Interest ? », *International & Comparative Law Quarterly (ICLQ)*, juillet 2008, Vol. 57, p. 529-560

CYTERMANN Laurent, « Les collectivités territoriales face au droit de l'Union européenne visant les services sociaux », *Revue de droit sanitaire et social*, 2010, p. 1024-1031

- DABIN** Léon, « En hommage à Charley del Marmol », *Actualités du droit*, 2000-3, 10^e année, p. 378-381
- DAMAR** Michel, « Contexte juridique et économique des entreprises publiques autonomes », *Eipascope*, 1996/1, 13 pages
- DARD** Olivier, « Les économistes et le service public, d'une guerre à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 119-131
- DARDOT** Pierre, **LAVAL** Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014
- DAUMAS** Jean-Claude, « La gouvernance des entreprises à la française : le modèle et l'histoire », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, 2005/3 (tome 11), p. 167-178
- DEBANDE** Olivier, « Privatization, Deregulation and the Labour Market : A Review of Literature », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 277-302
- DECRETON** Séverine (dir.), *Service public et lien social*, actes du colloque de Lille les 23 et 24 octobre 1997 organisé par l'Institut français des sciences administratives (IFSA) – Section Nord-Pas-de-Calais, Montréal, Paris, L'Harmattan – Logiques juridiques, 1999
- DEGUERGUE** Maryse, « De quelques difficultés de la notion de service social », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 179-184
- DELLA PORTA** Donatella, « Les hommes politiques d'affaires. Partis politiques et corruption » (traduit de l'italien par Jean-Yves Dormagen), *Politix*, Vol. 8, n° 30, deuxième trimestre 1995, p. 61-75
- DEMMKE** Christoph, *European Civil Services between Tradition and Reform*, Maastricht, European Institute of Public Administration, 2004
- DENNI** Bernard, **TCHERNIA** Jean-François, « Services publics, concurrence et privatisation : l'opinion des français et des européens », *Informations sociales*, n° 109/2003, p. 108-120
- DESINGLY** Aurélien, « Les services d'intérêt général : une notion plurielle », *Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2010, p. 56-58
- DESINGLY** Aurélien, *L'Union européenne entrepreneur du service public international*, Paris, L'Harmattan, 2011
- DESINGLY** Aurélien, « L'Union européenne et les services publics internationaux », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Jean-David Dreyfus, Université Reims Champagne-Ardenne, 2009
- DESROSIERES** Alain, « L'Etat, le marché et les statistiques. Cinq façons d'agir sur l'économie », *Courrier des statistiques*, n° 95-96, décembre 2000, p. 3-10
- DEVOLUY** Michel, « Le traité transatlantique et la résistance citoyenne », *Bulletin de l'Observatoire des politiques économiques en Europe*, n° 30, été 2014, p. 11-16
- DINU** Aline, « Le projet européen face à la démocratie participative », thèse de doctorat en droit public, sous la direction d'Olivier Jouanjan, Université de Strasbourg, 2011
- DONY** Marianne, « Aides d'Etat », *Journal des tribunaux. Droit européen*, mai 1998, 6^e année, n° 49, p. 97-105
- DOUENCE** Jean-Claude, « Recent developments in the laws governing local public services in France », *International Review of Administrative Sciences*, 2003, Vol. 69, n° 1, p. 83-97
- DREYFUS** Jean-David, « Services sociaux d'intérêt général et marchés publics », *Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2010, p. 62-64
- DRIGUEZ** Lætitia, « Les institutions de protection sociale face au droit de la concurrence : confirmations ou inflexions ? », *Revue de droit sanitaire et social*, 2010, p. 1048-1060
- DRIGUEZ** Lætitia, **RODRIGUES** Stéphane, « Services sociaux d'intérêt général et droit communautaire. Entre spécificité et banalisation », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 191-197
- DUBOIS** Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, 3^{ème} édition, Paris, Economica – Etudes politiques, 2010
- DUCLOS** Laurent, **GROUX** Guy, **MERIAUX** Olivier (dir.), *Les nouvelles dimensions du politique. Relations professionnelles et régulations sociales*, Paris, LGDJ, 2009
- DURRIEU** Yves, « Quel avenir pour l'entreprise publique ? », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 46-49
- DURRIEU** Yves, « Qu'est-ce qu'une entreprise publique », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 4
- EGGER** Alexander, « Le droit communautaire et les services publics en Autriche : les télécommunications », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 415, février 1998, p. 101-110
- EUROPA - Entretiens Universitaires Réguliers pour l'Administration en Europe**, *Services publics, concurrence, régulation : le grand bouleversement en Europe ?*, textes réunis par Hélène PAULAT, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2008
- Europartenaies**, « En Europe, le service public est d'intérêt général », rapport du groupe de travail « L'enjeu européen des SIG », janvier 2004
- EYMARD-DUVERNAY** François (dir.), *L'économie des conventions, méthodes et résultats*, Tome II *Développements*, Paris, La Découverte, 2006
- FACCHINI** François, « Pour une critique du modèle technocratique – savoir – marché politique et production de la loi – », *Politiques et management public*, Vol. 11, n° 3, 1993, p. 63-75
- FATOME** Etienne, **MENEMENIS** Alain, « Concurrence et liberté d'organisation des personnes publiques : éléments d'analyse », *Actualité juridique du droit administratif*, 2006, n° 2, p. 67-72

- FERRARI** Vincenzo, « La culture sociale chez les juristes italiens », *Droit & Société*, 2010, n° 75, p. 337-361
- FIQUET** Alain, « Vers une réconciliation entre l'Europe et les services publics : l'exemple de l'électricité », *Actualité juridique du droit administratif*, 1998, p. 864-872
- FLYNN** Norman, **STREHL** Franz (dir.), *Public Sector Management in Europe*, Londres, Prentice Hall – Harvester Wheatsheaf, 1996
- FORRESTER** Ian S., **NORALL** Christopher, « Competition Law », *Yearbook of European Law*, Vol. 18 (1998), 2000, p. 439-539
- FRANCOIS** Patrick, « Not-For-Profit Provision of Public Services », *The Economic Journal*, 2003, Vol. 113, n° 486, p. C53-C61
- FRANCOU** Jean-Paul, « Les services publics et le critère matériel en droit administratif français et en droit européen », *La Revue administrative*, 50^e année, n° 300, novembre-décembre 1997, p. 688-696
- FREEDLAND** Mark, **SCIARRA** Silvana, *Public Services and Citizenship in European Law : Public and Labour Law Perspectives*, Oxford, Clarendon, 1998
- FREEMAN** Jody, « Extending public law norms through privatization », *Harvard Law Review*, 2003, Vol. 116, n° 5, p. 1285-1352
- FRISON-ROCHE** Marie-Anne (dir.), *Règles et pouvoirs dans les systèmes de régulation*, Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz – Droit et économie de la régulation 2, 2004
- FROMONT** Michel, *Droit administratif des Etats européens*, Paris, Presses universitaires de France – Thémis droit, 2006
- GARBAR** Christian-Albert (dir.), *Les mutations contemporaines du droit public : mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002
- GERADIN** Damien, « L'ouverture à la concurrence des entreprises de réseau – analyse des principaux enjeux du processus de libéralisation », *Cahiers de droit européen*, n° 1-2, 35^e année, 1999, p. 13-48
- GHEKIERE** Laurent, « Le développement du logement social dans l'Union européenne », *Recherches et prévisions*, 2008, n° 94, p. 21-34
- GHEKIERE** Laurent, *Le développement du logement social dans l'Union européenne. Quand l'intérêt général rencontre l'intérêt communautaire*, CECODHAS, Dexia, Union sociale pour l'habitat, La Défense, Dexia Editions, 2007
- GHEKIERE** Laurent, « Union européenne. Vers un service universel du logement ? », *Economie & Humanisme*, 2004, n° 368, p. 31-34
- GLACHANT** Jean-Michel, « After Two Decades of Privatization and Deregulation, What Remains of Public Interest Obligations For Industry in the Twenty-first Century ? », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 68, n° 3, septembre 1997, p. 423-433
- GLACHANT** Jean-Michel, « Une quinzaine de "marché unique" de l'électricité dans l'Union européenne ? », *Flux*, 2001/2, n° 44-45, p. 8-27
- GLACHANT** Jean-Michel, « Les réformes des industries électriques européennes : à chacun son "Marché unique" », *Réalités industrielles*, août 2000, p. 10-17
- GLACHANT** Jean-Michel, « Repères pour l'analyse économique des réseaux européens de service public », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 66, n° 2, juin 1995, p. 211-228
- GLAIS** Michel, « Concurrence – Infrastructures et autres ressources essentielles au regard du droit de la concurrence », *Revue d'économie industrielle*, Vol. 85, 3^e trimestre 1998, p. 85-116
- GODIN** Emmanuel, **CHAFER** Tony (dir.), *The French Exception*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2005
- GODIN** Emmanuel, **CHAFER** Tony (dir.), *The End of the French Exception ? : Decline and Revival of the 'French Model'*, Basingtoke, New York, Palgrave Macmillan, 2010
- GONZÁLEZ-VARAS** Santiago, « Public service : The challenge », *Revue européenne de droit public*, Vol. 10, n° 2, été 1998, p. 327-339
- GRANDE** Edgar, « The New Role of the State in Telecommunications », *West European Politics*, Vol. 17, n° 3, juillet 1994, p. 138-157
- GRARD** Loïc (dir.), *L'Europe et les services publics : le retour de la loi*, Actes de la journée d'études Jean Monnet, 14 avril 2006, organisé par le Centre de recherche et de documentation européennes (CRDE, université Montesquieu-Bordeaux 4), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2007
- GRARD** Loïc, « Les services d'intérêt économique général et le traité d'Amsterdam », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 9^e année, octobre 1999, p. 197-213
- GREILING** Dorothea, « General-Interest-Orientated Accounting in Public Sector Enterprises and Regulated Industries », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 261-275
- GRESPLAN** Davide, « A Busy Year for State Aid Control in the Field of Public Service Broadcasting », *European State Aid Law Quarterly*, 2010, n° 1, p. 79-98
- GROUT** Paul A., « Private Delivery of Public Services », The Centre for Market and Public Organisation, 2008
- GROUT** Paul A., **STEVENS** Margaret, « The assessment : financing and managing public services », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 215-234
- GUGLIELMI** Gilles J. (dir.), *Histoire et service public*, Paris, Presses universitaires de France – Politique d'aujourd'hui, 2004

GUGLIELMI Gilles J., « Les juristes, le service public et les entreprises publiques aux XIX^e-XX^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 98-118

GUGLIELMI Gilles J., **KOUBI** Geneviève, *Droit du service public*, Paris, Montchrestien, 2007

GUGLIELMI Gilles-J., **KOUBI** Geneviève, « La notion de service public en droit européen », *Actualité juridique du droit administratif*, 2009, p. 1783-1786

GUILBAUD Georges-Théodule, « Les théories de l'intérêt général et le problème logique de l'agrégation », *Revue économique*, 2012/4, Vol. 63, p. 659-720

GUINARD Dorian, *Réflexions sur la construction d'une notion juridique, l'exemple de la notion de services d'intérêt général*, Paris, L'Harmattan, 2012

HAMON Dominique, **KELLER** Ivan Serge, *Fondements et étapes de la construction européenne*, Paris, Presses universitaires de France, 1997

HATZOPOULOS Vassilis, « L' "Open Network Provision" (ONP) moyen de la dérégulation », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 30, n° 1, janvier-mars 1994, p. 63-99

HAZOUARD Solène, **LASSERRE** René, **UTERWEDDE** Henrik (dir.), *Relations sociales dans les services d'intérêt général. Une comparaison France-Allemagne*, Travaux et documents du CIRAC, Cergy-Pontoise, CIRAC, 2011

HEALD David, « La privatisation des services publics britanniques : leçons ou mises en garde pour les autres pays membres de la CEE ? », *Politiques et management public*, Vol. 9, n° 4, 1991, p. 51-72

HEIRBAUT Dirk, **ROUSSEAU** Xavier, **WIJFFELS** Alain (dir.), *Histoire du droit et de la justice / Justitie – en rechts – geschiedenis*, Louvain, Presses universitaires de Louvain – Histoire, justice, sociétés, 2013

HENAFF Gaël (dir.), *Concurrence et services publics : enjeux et perspectives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002

HENNION Sylvie, « Services d'intérêt général, santé et droit de l'Union européenne », *Revue de droit sanitaire et social*, 2010, p. 993-1003

HENRIET Dominique, **PIETTRE** André, « INTERVENTION DE L'ÉTAT, économie », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 février 2016, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/intervention-de-l-etat-economie/>

HEYEN Erk Volkmar (dir.), *Les débuts de l'administration de la Communauté européenne*, Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1992

HOANG-NGOC Liêm, « Quelle place pour l'économie sociale et les services publics ? », *Revue d'études coopératives, mutualistes et associatives*, n° 265, 3^e trimestre 1997, 76^e année, p. 58-72

HONDEGHEM Annie, **VANDENABEELE** Wouter, « Valeurs et motivations dans le service public. Perspective comparative », *Revue française d'administration publique*, 2005/3, n° 115, p. 463-479

HUGOUNENQ Réjane, **VENTELOU** Bruno, « Les services publics français à l'heure de l'intégration européenne », *Revue de l'OFCE*, 2002/1, n° 80, p. 50-61

JACQUEMIN Alexis, « Towards an Internationalisation of Competition Policy », *The World Economy*, Vol. 18, n° 6, novembre 1995, p. 781-789

JEANNOT Gilles, « La fatigue d'être client », *Informations sociales*, mars-avril 2010, n° 158, p. 34-41

JENKINSON Tim, « Private finance », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 323-334

JOLY Hervé, « Les dirigeants des grandes entreprises industrielles françaises au 20^e siècle. Des notables aux gestionnaires », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2012/2, n° 114, p. 16-32

JOUFFE Marie, « Les services sociaux d'intérêt général et le besoin de sécurité juridique », *Retraite et société*, 2008/1, n° 53, p. 218-225

KARPENSCHIF Michaël, « La privatisation des entreprises publiques : une pratique encouragée sous surveillance communautaire », *Revue française de droit administratif*, 2002, p. 95-103

KARPENSCHIF Michaël, « Qu'est-ce qu'une compensation d'obligations de service public ? », *Les Petites Affiches*, 30 mars 2004, n° 64, p. 4-14

KARPENSCHIF Michaël, « Regard sur le droit des aides d'Etat », *Les Petites Affiches*, 29 novembre 2007, n° 239, p. 48-55

KARPENSCHIF Michaël, « Vers une définition communautaire du service public ? », *Revue française de droit administratif*, 2008, p. 58-66

KESSLER Francis, « L'incidence du droit communautaire de la concurrence sur le fonctionnement des régimes de protection sociale : un bilan à partir du cas français », *Revue de droit social*, n° 2, 1997, p. 245-281

KIRAT Thierry, **SERVERIN** Evelyne (dir.), *Le droit dans l'action économique*, Paris, CNRS Editions, 2000

KNILL Christoph, **LEHMKUHL** Dirk, « An Alternative Route of European Integration : The Community's Railways Policy », *West European Politics*, Vol. 23, n° 1, janvier 2000, p. 65-88

KOWALSKY Wolfgang, « CEEP-ETUC proposal for the structure of a framework directive establishing a legal framework for services of general interest in the European Union », *European Review of Labour and Research*, 2002, n° 8, p. 296-302

KOWALSKY Wolfgang, « ETUC perspective on public services in the light of the new Treaty of Lisbon », *European Review of Labour and Research*, 2008, n° 14, p. 351-354

KOWALSKY Wolfgang, « Outcome of the battle on the Services Directive », *European Review of Labour and Research*, 2007, n° 13, p. 147-149

KOWALSKY Wolfgang, « Past and future of the EU single market – the Monti Report I », *European Review of Labour and Research*, 2010, n° 16, p. 437-441

KOWALSKY Wolfgang, « Regulated and controlled liberalisation : amean to reconcile market efficiency and social cohesion ? », *European Review of Labour and Research*, 2002, n° 8, p. 185-197

KOWALSKY Wolfgang, « The 'Better Regulation' agenda – a critical view », *European Review of Labour and Research*, 2010, n° 16, p. 107-109

KOWALSKY Wolfgang, « The ETUC policy on services of general interest », *European Review of Labour and Research*, 2002, n° 8, p. 224-233

KOWALSKY Wolfgang, « The ETUC strategy on public services », *European Review of Labour and Research*, 2006, n° 12, p. 641-643

KOWALSKY Wolfgang, « The Services Directive : the legislative process clears the first hurdle », *European Review of Labour and Research*, 2006, n° 12, p. 231-249

KREINS Jean-Marie, *Histoire du Luxembourg*, Paris, Presses universitaires de France – « Que sais-je ? », 2010

KRONENBERGER Vincent, « Les monopoles publics et le droit communautaire : entre neutralisation et justification (deuxième partie) », *Journal des tribunaux. Droit européen*, décembre 1998, 6^e année, n° 54, p. 223-228

LACASSE François, « Réformer ou recentrer le secteur public : dynamiques et prévisions », *Revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105-106, p. 25-37

LAFAY Jean-Dominique, **LECAILLON** Jacques, *L'économie mixte*, Paris, Presses universitaires de France, 1992

LE BERRE Christophe, « La logique économique dans la définition du service public », *Revue française de droit administratif*, 2008, p. 50-57

LEFRANCOIS Estelle, **MONNIER** Lionel, « Property Rights and Dynamics of the Institutional Learning Process Under Regulation », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 227-240

LE GRAND Julian, *The Other Invisible Hand. Delivering Public Services through Choice and Competition*, Princeton, Princeton University Press, 2007

LEHMANN Paul-Jacques, **MONNIER** Lionel (dir.), *Politiques économiques et construction communautaire. Le choc européen*, Paris, Montréal, L'Harmattan – Logiques économiques, 2000

LEMERCIER Jacques, « La Poste à la croisée des chemins », *Après-demain*, n° 410-411, janvier-février 1999, p. 34-39

LE MESTRE Renan, *Droit du service public*, Paris, Gualino, 2005

LE MESTRE Renan, « La notion de service public dans les systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne », *Revue de la recherche juridique*, 2000, 25^e année, n° 1, p. 199-221

LE PICARD Olivier, **ADLER** Jean-Christophe, **BOUVIER** Nicolas, « Vingt ans de lobbying : la fin de l'exception française », *Après-demain*, n° 460-461-462, janvier-mars 2004, p. 19-21

LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le juste ou le riche : l'enseignement de l'économie politique 1815-1950*, Paris, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France – Histoire économique et financière de la France Etudes générales, 2004

LIMA Pascal de, **VENTELOU** Bruno, **HUGOUNENQ** Rejane, « Public Services and European Integration », *Public Finance and Management*, 2005, Vol. 5, n° 3, p. 370-398

LLOYD Peter, **SAMPSON** Gary, « Competition and Trade Policy : Identifying the Issues After the Uruguay Round », *The World Economy*, Vol. 18, n° 5, septembre 1995, p. 681-705

LOMBARD Martine, « L'établissement public industriel et commercial est-il condamné ? », *Actualité juridique du droit administratif*, 2006, n° 2, p. 79-83

LONG Marceau, « Service public et réalités économiques du XIX^e siècle au droit communautaire », *Revue française de droit administratif*, 2001, p. 1161-1168

LOUIS Jean-Victor, **RODRIGUES** Stéphane (dir.), *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006

LYON-CAEN Antoine, **CHAMPEIL-DESPLATS** Véronique (dir.), *Services publics et droits fondamentaux dans la construction européenne*, Paris, Dalloz, 2001

MACCARTHAIGH Muiris, « Public Service Values », Institute of Public Administration, CPMR Discussion Paper 39, 2008

MAILLARD Dominique, « Vraies et fausses vertus de l'ouverture des marchés de l'énergie », *Réalités industrielles*, août 2000, p. 6-9

MAILLO GONZÁLEZ-ORÚS Jerónimo, « Beyond the Scope of Article 90 of the EC Treaty : Activities Excluded from the EC Competition Rules », *European Public Law*, Vol. 5, n° 3, septembre 1999, p. 387-404

MALTERUD Tore C., **HEICHLINGER** Alenxander, « Taking the Pulse of Public Administrations in Europe. Outcome of the European Public Sector Award 2009 », *Eipascope*, 2010/1, p. 5-7

MANCINI G. Federico, « Europe : The Case for Statehood », *European Law Journal*, Vol. 4, n° 1, mars 1998, p. 29-42

MANGENOT Michel (dir.), *Administrations publiques et services d'intérêt général : quelle européanisation ?*, Maastricht, Institut européen d'administration publique, 2005

MAPPA Sophia (dir.), *Essai historique sur l'intérêt général. Europe, Islam, Afrique coloniale*, Paris, Karthala, 1997

MARCOU Gérard, « Les modes de gestion des services publics locaux en Allemagne et le problème de l'ouverture à la concurrence », *Revue française de droit administratif*, 11^e année, n° 3, mai-juin 1995, p. 462-496

MARCOU Gérard (dir.), *Les mutations du droit de l'administration en Europe : pluralisme et convergence*, Paris, L'Harmattan, 1995

MARCOU Gérard, « Services publics locaux et droit communautaire », *Annuaire des collectivités locales*, 2003, Tome 23, p. 95-107

MARCOU Gérard, « Union, fédération, région : quel(s) Etat(s) pour l'Europe ? », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 225-240

MARCOU Gérard, **MODERNE** Franck (dir.), *Droit de la régulation, service public et intégration régionale*, 2 volumes, Paris, Budapest, Kinshasa, L'Harmattan, 2005

MARGAIRAZ Michel, « Experts et praticiens. Les services publics économiques entre experts, praticiens et gouvernants dans le premier XX^e siècle : d'une configuration historique à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 132-165

MARGAIRAZ Michel, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 10-32

MARGAIRAZ Michel, **DARD** Olivier, « Le service public, l'économie, la République (1780-1960). Introduction », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n° 52-3, p. 5-9

MARTI Michael, **SCHMIDT** Michael, **SPRINGER** Urs, « Libéralisation des services publics : y a-t-il une convergence en Europe ? », *L'Economie politique*, 2004/4, n° 24, p. 75-89

MARTY Frédéric, « Politiques d'attractivité des territoires et règles européennes de concurrence. Le cas des aides versées par les aéroports aux compagnies aériennes », *Revue de l'OFCE*, 2005/3, n° 94, p. 97-125

MAVRIDIS Prodromos, « Régimes complémentaires : droit de la concurrence ou droit social communautaire ? », *Droit social*, n° 3, mars 1998, p. 239-251

MEIKLEJOHN Roderick, « An International Competition Policy : Do We Need It ? Is It Feasible ? », *The World Economy*, Vol. 22, n° 9, décembre 1999, p. 1233-1249

MICKLITZ Hans-W., « Universal services : Nucleus for a social European private law », *EUI Working Papers, LAW* 2009/12

MOAVERO MILANESI Enzo, « Les "services d'intérêt économique général", les entreprises publiques et les privatisations », *Revue du droit de l'Union européenne*, n° 1, 2000, p. 117-149

MODERNE Franck, **MARCOU** Gérard (dir.), *L'idée de service public dans le droit des Etats de l'Union européenne*, Paris, Montréal, Budapest, L'Harmattan – Logiques juridiques, 2003

MONTI Mario, « Libéralisation des services publics et croissance économique dans l'Union européenne », *Revue du droit de l'Union européenne*, n° 2, 2000, p. 245-252

MOULAY-LEROUX Sandra, « L'Europe des SSIG et nos structures sociales et médico-sociales : menace ou opportunité ? », *Revue de droit sanitaire et social*, 2010, p. 1032-1047

NASLIN Jean, **OLZA MORENO** Laura, « Le point sur... Financement des services d'intérêt général : nouveau paquet législatif de la Commission Européenne », *Décideurs : Stratégie, Finance & Droit*, 15 août-15 septembre 2005, n° 68, p. 50-51

NETTESHEIM Martin, « Les services d'intérêt général en droit communautaire entre libre concurrence et Etat social », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 60, n° 3, 2008, p. 603-637

NICINSKI Sophie, « La transformation des établissements publics industriels et commerciaux en sociétés », *Revue française de droit administratif*, 2008, p. 35-42

NICINSKI Sophie, « Les services sociaux devant le Conseil d'Etat : la construction d'une exception française », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 185-190

NICOLAS Muriel, **RODRIGUES** Stéphane, *Dictionnaire économique et juridique des services publics en Europe*, Paris, Editions ASPE Europe, 1998

NITTA Shunzo, « Regulation in the Japanese Economy », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 351-365

NOMDEN Koen, « Reconciling Liberalization and Public Service Obligations », *Eipascope*, 1997/1, 6 pages

NUNES Ana Bela, **BASTIEN** Carlos, **VALÉRIO** Nuno, « Nationalisations et dénationalisations au Portugal (XIX^e-XX^e siècles) : une évaluation historique », *Entreprises et histoire*, 2004/3, n° 37, p. 104-119

OBERMANN Gabriel, « Sector-Specific Regulation from a Public Choice Perspective with Regard to the Supply of Services of Public Interest », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 195-211

OBERMANN Gabriel, **KOSTAL** Thomas, « Public Procurement at the Local Level in Austria. The Economic Consequences of Compulsory Competitive Tendering for Public Services », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 139-162

ODUDU Okeoghene, **SMITH** Herchel, « The public/private distinction in EU Internal Market Law », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2010, p. 826-841

OETTLE Karl, « Long-term impacts of competitive tendering of public services on market structures », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 87-106

OETTLE Karl, « Public Enterprises After Privatization as Quoted Companies : Is there a contradiction between shareholder or stakeholder value and services in the public interest ? », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 213-226

OETTLE Karl, « Regulation in the Transport Sector », *Annals of Public and Cooperative Economics*, Vol. 70, n° 2, 1999, p. 319-329

OGUS Anthony, « Regulatory Institutions and Structures », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2002, Vol. 73, n° 4, p. 627-648

ORBAN Edouard, *Service public ! Individu, marché et intérêt public*, Paris, Syllepse, 2004

ORBÁN Stephan (dir.), **FREMUTH** Walther, **OBERMANN** Gabriel, **SCHEDIWY** Robert, « Structural Changes and Preservation of the General Interest in Austria : The influence of accession to the European Union on the development of the public economy and the social economy », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 68, septembre 1997, p. 503-531

PAPADAKIS Elim, « Public Opinion, Public Policy and the Welfare State », *Political Studies*, Vol. XL, n° 1, mars 1992, p. 21-37

PELKMAN Jacques, « The Internal Services Market : Between Economics and Political Economy », *Eipascopie*, 2007/2, p. 9-16

PEYLET Roland, « Vers une stratégie européenne », *Après-demain*, n° 402, mars 1998, p. 9-11

PIERRET Christian, « Pour un service public postal fort et performant en Europe », *Après-demain*, n° 410-411, janvier-février 1999, p. 5-6

PINEAU Christian, **RIMBAUD** Christiane, *Le grand pari. L'aventure du Traité de Rome*, Paris, Fayard, 1991

PROPPER Carol, **WILSON** Deborah, « The use and usefulness of performance measures in the public sector », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 250-267

PILCZER Jean-Sébastien, « La notion de service public », *Informations sociales*, mars-avril 2010, n° 158, p. 6-9

PONTIER Jean-Marie, « Sur la conception française du service public », *Recueil Dalloz-Sirey*, 11 janvier 1996, p. 9-14

POULLET Yves, **MENSBRUGGHE** Francis van der, « Service universel ou public dans la politique européenne des télécommunications », *Communications & stratégies*, 1^{er} trimestre, 1995, n° 17, p. 11-54

PÜTTNER Gunter, « The protection of the public interest in the context of competitive tendering », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 74, n° 1, p. 107-116

QUILES Paul, « Le service universel », *Après-demain*, n° 410-411, janvier-février 1999, p. 7-8

QUIRINY Bernard, « Les droits de l'usager face au droit du marché », *Revue française de droit administratif*, 2008, p. 20-25

RACHLINE François, *Services publics et économie de marché*, Paris, Presses de Sciences Po – La bibliothèque du citoyen, 1996

RICHER Laurent, « Droit commun, droit spécial et contrats de service public de transport de voyageurs », *Actualité juridique du droit administratif*, 2009, p. 1023-1026

RICHER Laurent, « Droit d'accès et service public », *Actualité juridique du droit administratif*, n° 2, 2006, p. 73-78

ROBIN-OLIVIER Sophie, « Revisiter la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne. Une invitation au débat », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2010, p. 823-825

RODRIGUES Stéphane, *La nouvelle régulation des services publics en Europe : énergie, postes, télécommunications et transports*, Londres, Paris, New York, Tec & Doc, 2000

RODRIGUES Stéphane, « Les qualifications concurrentes des activités d'intérêt général en droit communautaire », *Actualité juridique du droit administratif*, n° 2, 2006, p. 84-90

RODRIGUES Stéphane, « La régulation communautaire des services publics de réseaux, vers une théorie générale de la "concurrence régulée" ? », *Flux*, 2001/2, n° 44-45, p. 80-90

RODRIGUES Stéphane, « Les services publics et le traité d'Amsterdam. Genèse et portée juridique du projet de nouvel article 16 du traité CE », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 414, janvier 1998, p. 37-46

ROTT Peter, « Consumers and services of general interest : Is EC consumer law the future ? », *Journal of Consumer Policy*, 2007, Vol. 30, n° 1, p. 49-60

ROUBAN Luc (dir.), *Le service public en devenir*, Paris, L'Harmattan – Logiques politiques, 2000

RUYS Pieter H. M., « From National Public Utilities to European Network Industries », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2003, Vol. 68, septembre 1997, p. 435-451

SABOURAULT Didier, « La doctrine et le service public », thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Maryse Deguergue, Université Paris XII-Val-de-Marne, 2000

SALERES Carole, **METAYER** Karine, « La directive Services : une approche française restrictive à l'égard des services sociaux. Exemple concret : le secteur de la petite enfance », *Actualité juridique Collectivités territoriales*, 2010, p. 65-68

SAPIR André, **BUIGUES** Pierre, **JACQUEMIN** Alexis, « European Competition Policy in Manufacturing and Services : A Two-speed Approach », *Oxford Review of Economic Policy*, Vol. 9, n° 2, 1993, p. 113-132

SAUTER Wolf, *Competition Law and Industrial Policy in the EU*, Oxford, Clarendon Press, 1997

SAUTER Wolf, « Risk equalisation in health insurance and the new standard for public service compensation in the context of state aid and services of general economic interest under EU law », *TILEC Discussion Paper*, Tilburg University, novembre 2008

SAUTER Wolf, « Services of general economic interest and universal service in EU law », *TILEC Discussion Paper*, Tilburg University, mai 2008

SAUTER Wolf, « Services of general economic interest (SGEI) and universal service obligations (USO) as an EU law framework for curative health care », *TILEC Discussion Paper*, Tilburg University, septembre 2007

SAVARY Gilles, *L'Europe va-t-elle démanteler les services publics ?*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2005

SCHIRMANN Sylvain (dir.), *Intégration économique et gouvernance européenne depuis les années cinquante*, Paris, L'harmattan – Cahiers de Fare n° 3-4, 2014

SCHOLSEM Jean-Claude, « In memoriam René Joliet », *Actualités du droit*, 1996-1-2, 6^e année, p. 17-18

SCHULZE Günther G., **URSPRUNG** Heinrich W., « Globalisation of the Economy and the Nation State », *The World Economy*, Vol. 22, n° 3, mai 1999, p. 295-352

SEILLER Bertrand, « L'érosion de la distinction SPA-SPIC », *Actualité juridique du droit administratif*, 2005, p. 417-422

SERVOIR Anne, « Survivance et évolution de la notion de service public de transport ferroviaire en France et en Europe », *Les Cahiers du GERSE*, n° 1, 1997, 20 pages

SMITH Peter C., « Formula funding of public services : an economic analysis », *Oxford Review of Economic Policy*, 2003, Vol. 19, n° 2, p. 301-322

STOFFAES Christian, « EDF : le modèle de référence du service public à la française face aux défis du XXI^e siècle », *Après-demain*, n° 405-406, juin-septembre 1998, p. 32-34

SUBREMON Alexandra, « Les obligations de service public dans les transports aériens », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n° 432, octobre 1999, p. 606-612

SUN Jeanne-Mey, **PELKMANS** Jacques, « Why Liberalisation Needs Centralisation : Subsidiarity and EU Telecoms », *The World Economy*, Vol. 18, n° 5, septembre 1995, p. 635-664

SZYSZCZAK Erika, « Financing Services of General Economic Interest », *The Modern Law Review*, 2004, vol. 67, n° 6, p. 982-992

TERNEYRE Philippe, « *Vade-mecum* sur les marchés publics *in house* », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 669-670

THIEFFRY Patrick, « Les services sociaux d'intérêt général sont-ils des entreprises ? », *Actualité juridique du droit administratif*, 2007, p. 1331-1337

THIEFFRY Patrick, « Une année en demi-teinte pour les services sociaux d'intérêt général », *Actualité juridique du droit administratif*, 2008, p. 176-178

TIXIER Pierre-Eric, *Du monopole au marché : les stratégies de modernisation des entreprises publiques*, Paris, La Découverte, 2002

TIXIER Pierre-Eric, **MAUCHAMP** Nelly (dir.), *EDF-GDF une entreprise publique en mutation*, Paris, Découverte, 2000

TOURBE Maxime, « Service public versus service universel : une controverse infondée ? », *Critique internationale*, 2004/3, n° 24, p. 21-28

TUMPEL-GUGERELL Gertrude, **MOOSLECHNER** Peter, *Structural Challenges for Europe*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar, 2003

VALETTE Jean-Paul, *Droit des services publics*, Paris, Ellipses, 2006

VALIN Sarah, *Services publics : un défi pour l'Europe. Approches nationales et enjeux communautaires*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, 2007

VANDAMME Jacques, **MENSBRUGGHE** François van der (dir.), *La régulation des services publics en Europe*, Paris, Editions ASPE Europe, 1998

VANDAMME Jacques, **RODRIGUES** Stéphane (dir.), *L'accès aux services d'intérêt économique général*, Paris, ISUPE, Editions ASPE Europe, 2003

VAN DEN ABEELE Eric, « Les services d'intérêt général. Etat du débat européen », *Courrier hebdomadaire*, n°1901-1902, 2005

VAN DE WALLE Steven, « The impact of public service values on services of general interest reform debates », *Public Management Review*, 2006, Vol. 8, n° 2, p. 183-205

VAN DE WALLE Steven, « What services are public ? What aspects of performance are to be ranked ? The case of Services of General Interest », *International Public Management Journal*, 2008, Vol. 11, n° 3, p. 256-274

VAN DE WALLE DE GHELCKE Bernard, **VAN HEES** Bruno, « Les règles applicables aux entreprises (1er janvier 1997 au 31 décembre 1998) », *Journal des tribunaux. Droit européen*, mai 1999, 7^e année, n° 59, p. 105-110

VAN DE WALLE DE GHELCKE Bernard, **VAN HEES** Bruno, « Les règles applicables aux entreprises (1er janvier 1999 au 31 décembre 1999) », *Journal des tribunaux. Droit européen*, avril 2000, 8^e année, n° 68, p. 78-90

VANNINI Claire, « Service d'intérêt économique général, obligation de service public, service universel : où en est le droit communautaire ? », *Questions d'Europe*, n° 61, 14 mai 2007, article disponible sur le site de la Fondation Robert Schuman, http://www.robert-schuman.eu/questions_europe.php?num=qe-61

VAUGHAN-WHITEHEAD Daniel, *L'Europe à 25. Un défi social*, Paris, La Documentation française, 2005

VERHOEST Pascal, « The myth of universal service : hermeneutic considerations and political recommendations », *Media, Culture & Society*, 2000, Vol. 22, n° 5, p. 598-610

- VILLAIN-COURRIER** Anne-Elisabeth, *Contribution générale à l'étude de l'éthique du service public en droit anglais et français comparé*, Paris, Dalloz – Nouvelle Bibliothèque des Thèses, 2004
- VINCENT** Gilbert (dir.), *Services publics, solidarité et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan – L'Ouverture Philosophique, 1998
- WARD** David (dir.), *The European Union and the Culture Industries. Regulation and the Public Interest*, Aldershot, Ashgate, 2008
- WARIN** Philippe (dir.), *Quelle modernisation des services publics ? Les usagers au cœur des réformes*, Paris, La Découverte, 1997
- WELLER** Jean-Marc, *L'Etat au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer – Sociologie économique, 1999
- WOUTERS** Jan, **VAN HEES** Bruno, « Les entreprises publiques et les règles européennes en matière d'aides d'Etat », *Revue du Marché unique européen*, n° 2, 1999, p. 35-72
- WRIGHT** Vincent, « Reshaping the State : The Implications for Public Administration », *West European Politics*, Vol. 17, n° 3, juillet 1994, p. 102-137
- YONNET** Jean-Paul, « Subsidiarité et fonction publique », *Cahier & revue de l'OURS*, « Socialisme, fédéralisme et idée européenne – Autour de la subsidiarité », n° 207, octobre 1992, p. 25-28

Rapports officiels

- Assemblée nationale**, Rapport d'information n° 3141 du 14 juin 2001, par la délégation pour l'Union européenne, sur le service public en France et dans l'Union européenne, présenté par M. Gérard FUCHS
- Assemblée nationale**, Rapport d'information n° 2619 du 26 octobre 2005, par la délégation pour l'Union européenne, sur le financement des services d'intérêt général, présenté par MM. Bernard DEROSIER et Christian PHILIP
- Assemblée nationale**, Rapport d'information n° 1574 du 1^{er} avril 2009, sur les services sociaux d'intérêt général, présenté par Valérie ROSSO-DEBORD Valérie, Christophe CARESCHE, Pierre FORGUES, Robert LECOUCO, députés de la commission chargée des affaires européennes
- Conseil économique et social**, « Aménagement du territoire, services publics et services au public », Rapport présenté par Jean-Alain MARIOTTI, 2006
- Conseil économique et social**, « Quel cadre juridique européen pour les services sociaux d'intérêt général ? », Avis présenté par M. Frédéric PASCAL, 2008
- Conseil d'Etat**, « Rapport public du Conseil d'Etat, 1999, Considérations générales : L'intérêt général », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 50, La Documentation française, 1999
- Sénat**, Rapport d'information n° 376 du 4 juin 2008, sur les services d'intérêt général après le traité de Lisbonne, présenté par Catherine TASCA, au nom de la Délégation pour l'Union européenne

Articles de presse

- « The bruiser from Brussels », *The Economist*, 22 avril 2000
- « Bruxelles à l'offensive contre EDF », *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, 17 octobre 2002, p. H
- « L'économiste Romano Prodi nommé à la tête de l'IRI italien », *Le Monde*, 18 mai 1993
- « EDF-GDF : Bruxelles met Paris sous pression », *Le Figaro*, 23 juin 2004, p. 1
- « EDF veut ouvrir son capital », *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, 8 juillet 2003, p. F
- « EON et EDF dans le collimateur de Bruxelles », *La Charente Libre*, 31 juillet 2007, p. 44
- « L'Europe veut démanteler EDF et Gaz de France », *Le Journal des Finances*, 12 janvier 2007, p. 2
- « In pursuit of a competitive edge », *Financial Times*, 30 juin 1995
- « Piero Gnudi : La privatisation de l'IRI aura rapporté 45 milliards d'euros », *Les Echos*, 25 avril 2000
- « Production et distribution d'énergie : bras de fer entre Bruxelles et EDF », *La Tribune.fr*, 11 janvier 2007, <https://www.latribune.fr/archives/2007/IDCCD3EEEF39B3D94AC125725F004352F2/production-et-distribution-denergie--bras-de-fer-entre-bruxelles-et-edf.html>
- AGUDO** Pierre, « L'avenir d'EDF comme entreprise publique. Bruxelles frappe à la caisse », *L'Humanité*, 20 décembre 2003, p. 3
- AGUDO** Pierre, « Bruxelles tire sans sommation sur EDF », *L'Humanité*, 18 octobre 2002, p. 6
- AUVILLAIN** Elisabeth, « Allemagne, libéralisation pragmatique », *La Croix*, 6 février 1996
- BATEMAN** Lucy, « Bruxelles fait pression sur EDF », *L'Humanité*, 18 décembre 2003, p. 9
- BAUBY** Pierre, « L'europanisation du service public postal », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 148-156
- BAUBY** Pierre, « Services publics : nouveaux défis, nouveaux enjeux », *Alternatives économiques*, n° 159, mai 1998, p. 11
- BAUDET** Marie-Béatrice, « Jytte Fredensborg, syndicaliste patronale, lutte contre la déréglementation à tout-va », *Le Monde*, 19 janvier 1999
- BERES** Pervenche, « La régulation en Europe », *Alternatives économiques*, n° 187, décembre 2000, p. 11
- BETTS** Paul, **HOLLINGER** Peggy, « EdF chief unveils new strategy with focus on Europe », *Financial Times*, 15 décembre 2004, p. 1

BEZAT Jean-Michel, « Bruxelles contraint la France à renforcer la concurrence sur le marché de l'électricité », *Le Monde*, 18 septembre 2009, p. 15

BEZAT Jean-Michel, « Bruxelles veut obliger les géants de l'énergie à plus de concurrence. La France refuse tout éclatement d'EDF », *Le Monde*, 12 janvier 2007, p. 9

BOCEV Pierre, **MONICAULT** Frédéric de, « La Commission européenne s'attaque à EDF », *Le Figaro Economie*, 17 octobre 2002, p. 1 et 4

BORNSTEIN David, « Roussely veut marier service public et Europe », *L'Humanité*, 31 mars 2001, p. 31

BOUAL Jean-Claude, « Europe et service public », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 66-75

BOURBON Jean-Claude, « Bruxelles demande des comptes sur EDF », *La Croix*, 17 octobre 2002, p. 12

BOURBON Jean-Claude, « EDF est seul contre tous en Europe », *La Croix*, 21 mai 2001, p. 13

BOUSQUET Gil, « Bruxelles réclame davantage de privatisations pour les barrages », *La Dépêche du Midi*, 22 août 2018, p. 8

BUREL Paul, « EDF : un logo neuf pour brancher l'Europe », *Ouest-France*, 28 juin 2005, p. 3

CANCEL Sophie, **DUVAL** Guillaume, « La fin du capitalisme à la française », *Alternatives économiques*, n° 160, juin 1998, p. 32-34

CANCEL Sophie, **DUVAL** Guillaume, « Le retour des monopoles », *Alternatives économiques*, n° 149, juin 1997, p. 30-31

CASTAGNET Mathieu, « La Grande-Bretagne, royaume des services privées », *La Croix*, 6 février 1996

CLERC Denis, « Le libre-échange : à consommer avec modération », *Alternatives économiques*, n° 159, mai 1998, p. 44-47

COHEN Elie, « "Le modèle intégré de service public n'existe plus" », propos recueillis par Elisabeth Rochard, *La Tribune*, 19 février 1999

COSNARD Denis, « Les appétits d'EDF en Europe », *Les Echos*, 15 février 2001, p. 62

CZARNES Renaud, « EDF : Bruxelles resserre l'étau », *Les Echos*, 14 juin 2001, p. 16

DECAMPS Marie-Claude, **MONNOT** Caroline, « Le président de l'IRI "jure de mener à bien la privatisation" », *Le Monde*, 8 mars 1994

DEGER Marc, « Les services publics, des outils de cohésion », *La Tribune*, 19 février 1999

DESRAYAUD Jean-Claude, « La privatisation contre l'intérêt général », *Vendredi*, 13 mai 1994

DOCQUIERT Jacques, « Bruxelles s'attaque aux avantages d'EDF », *Les Echos*, 17 octobre 2002, p. 10

DOCQUIERT Jacques, « Les menaces de la Commission européenne se précisent contre EDF », *Les Echos*, 19 juin 2001, p. 10

DUPLOUICH Jacques, « Grande-Bretagne : Major veut parachever le travail », *Le Figaro Economie*, 4 mai 1995

DUPUY Georges, « La forteresse ébranlée », *L'Express*, 25 juin 1998, version numérique, https://www.lexpress.fr/informations/la-forteresse-ebranlee_629511.html

DUVAL Guillaume, « Allemagne : à la recherche de la compétitivité perdue », *Alternatives économiques*, n° 120, septembre-octobre 1994, p. 26-29

DUVAL Guillaume, « Des concentrations au pas de charge », *Alternatives économiques*, n° 149, juin 1997, p. 32-35

FAVILLA, « Monopoles en justice », *Les Echos*, 23 février 1998

FLACHER David, « Ouverture à la concurrence et service universel : avancées ou reculs du service public ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 76-85

FORT José, « Des services publics en euros pour qui et pourquoi ? », *L'Humanité*, 9 janvier 1999

FREMEAUX Philippe, **MAURIN** Louis, « Trop de fonctionnaires ? », *Alternatives économiques*, n° 165, décembre 1998, p. 36-38

GALINIER Pascal, « Paris conteste les accusations de Bruxelles contre EDF », *Le Monde*, 18 octobre 2002, p. 18

GANET Sébastien, « EDF sous les foudres de Bruxelles », *L'Humanité*, 8 janvier 2007, p. 8

GELIE Philippe, « Bruxelles fait feu de tout bois contre EDF », *Le Figaro*, 21 juin 2001, p. 4

GRATIEN Jean-Pierre, « A droite et à gauche, à hue et à dia », *La Tribune*, 19 février 1999

GRUFFAZ Romain, « Face à Bruxelles, les salariés d'EDF font barrage », *La Dépêche du Midi*, 10 décembre 2015, p. 35

GUEZ Olivier, « La concurrence avant tout », *Alternatives économiques*, n° 187, décembre 2000, p. 64-67

GUNTHER Jacques-Philippe, **CHARBIT** Nicolas, « Entreprises publiques : renforcement du contrôle des subventions croisées », *Les Echos*, 28 avril 1999

LAMM Patrick, « EDF, Bruxelles et la privatisation », *Les Echos*, 17 décembre 2003, p. 14

LARANE André, « Royaume-Uni Après la privatisation des chemins de fer, le gouvernement de Tony Blair est à nouveau contraint d'investir dans le rail. Les limites du tout-privé », *Alternatives économiques*, n° 167, février 1999, p. 36-38

LAROCHE Martine, « Air France, SNCF : un métier, deux logiques », *Le Monde Economie*, 24 juin 1997

LAURENT Eloi, « L'intérêt général dans l'Union européenne. Du fédéralisme doctrinal aux biens publics européens », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 27-33

LE BILLON Véronique, **GRASLAND** Emmanuel, « Barrages : Bruxelles inquiète les salariés d'EDF », *Les Echos*, 4 novembre 2015, p. 23

LEMARESQUIER, « Espagne, des mutations à petits pas », *La Croix*, 6 février 1996

LENIR Anne, « Italie, de tout petits pas en avant », *La Croix*, 6 février 1996

LEPARMENTIER Arnaud, « La Commission européenne attaque de front le statut d'entreprise publique d'EDF », *Le Monde*, 17 octobre 2002, p. 20

MADÉLIN Thibaut, **GRASLAND** Emmanuel, « Energie : la Commission européenne épingle EDF, GDF Suez et Total », *Les Echos*, 3 janvier 2012, p. 16

MAILLARD Sébastien, « La Commission européenne exige qu'EDF révisé ses grands contrats », *La Croix*, 30 décembre 2008, p. 13

MAJERCZAK Julie, « Bruxelles veut démanteler EDF et GDF, la France résiste », *Libération*, 9 mars 2007, p. 17

MARCHAIS Isabelle, **SCHWARTZBROD** Alexandra, « L'Europe s'agace des monopoles française », *Libération*, 25 novembre 1999

MATHIEU de **HEAULME** Bérengère, « Comment on "privatise" les missions d'intérêt général », *Le Figaro Economie*, 2 octobre 2000

MATHIEU de **HEAULME** Bérengère, « Electricité : Bruxelles durcit le ton », *Le Figaro Economie*, 17 mai 2000, p. 2

MATHIEU de **HEAULME** Bérengère, « Que prépare Bruxelles ? », *Le Figaro Economie*, 2 octobre 2000

MATHIEU de **HEAULME** Bérengère, « Les services publics ne regrettent pas le temps des monopoles », *Le Figaro Economie*, 2 octobre 2000

MENS Yann, « Le service public français est isolé en Europe », *La Croix*, 15 février 1999

MENTRE Paul, « EDF prend goût à la concurrence », *Le Figaro*, 28 février 2001, p. 11

MENTRE Paul, « Marché unique : maturation ardue », *Le Figaro Economie*, 17 octobre 2000

MENTRE Paul, « Le paradoxe des transports », *Le Figaro Economie*, 17 octobre 2000

MENTRE Paul, « Les services financiers à la traîne », *Le Figaro Economie*, 17 octobre 2000

MONICAULT Frédéric de, « Cinq géants dominent l'Europe de l'énergie », *Le Figaro Economie*, 26 janvier 2009, p. 24

MONICAULT Frédéric de, « EDF achève son recentrage sur l'Europe », *Le Figaro Economie*, 30 mars 2006, p. 22

MONICAULT Frédéric de, « EDF dans la ligne de mire de Bruxelles », *Le Figaro Economie*, 14 octobre 2002, p. 1

MONICAULT Frédéric de, « EDF : les appétits supposés d'EDF agitent l'Europe », *Le Figaro Economie*, 29 janvier 2008, p. 21

MONICAULT Frédéric de, « EDF : l'ultimatum de Bruxelles au gouvernement français », *Le Figaro Economie*, 23 juin 2004, p. 1 et 5

MONICAULT Frédéric de, « EDF relève la tête grâce à l'Europe », *Le Figaro Economie*, 17 septembre 2004, p. 1

MONICAULT Frédéric de, « La France mise en demeure par Bruxelles de libéraliser ses barrages », *Le Figaro.fr*, 30 octobre 2015, <http://www.lefigaro.fr/societes/2015/10/30/20005-20151030ARTFIG00352-barrages-la-france-mise-en-demeure-de-liberaliser-par-bruxelles.php>

MORANGE Julie, **SCAVENNEC** Eric, « Sir Leon Brittan, l'homme de main de la dame de fer », samedi 3 juillet 2010, <https://www.agoravox.fr/actualites/europe/article/sir-leon-brittan-l-homme-de-main-77864>

MOREAU Gisèle, « Services publics et construction européenne », *L'Humanité*, 9 janvier 1998

ORANGE Martine, « EDF : une conquête internationale très cher payée », *Médiapart*, 19 juin 2009, <https://www-mediapart-fr.ezproxy.univ-paris1.fr/journal/france/190609/edf-une-conquete-internationale-tres-cher-payee>

ORANGE Martine, « La privatisation des barrages relancée sous la pression de Bruxelles », *Médiapart*, 3 novembre 2015, <https://www-mediapart-fr.ezproxy.univ-paris1.fr/journal/economie/031115/vers-la-privatisation-des-barrages-au-nom-de-la-concurrence>

PICAPER Jean-Paul, « Allemagne : le test des télécommunications », *Le Figaro Economie*, 4 mai 1995

PLAIN Lucienne, « Les services publics malades de la concurrence capitaliste », *Lutte ouvrière*, 2 juin 1995

POGAM Pascal, « Voulu par Bruxelles, la séparation complète des réseaux toucherait directement EDF et GDF », *Les Echos*, 27 décembre 2006, p. 15

PREVOST Jean-François, « Un modèle social et libéral », *Le Figaro Economie*, 29 mai 1997

QUATREMER Jean, « Contre EDF, Bruxelles sort l'artillerie », *Libération*, 17 octobre 2002, p. 25-26

RICARD Philippe, « Bruxelles donne un an à EDF pour changer de statut », *Le Monde*, 17 décembre 2003, p. 20

RIVAIS Rafaële, « La France veut "un cadre" pour les services publics en Europe », *Le Monde*, 20 octobre 2000

ROCARD Michel, « Les services publics sont un levier pour l'Europe », *Le Monde*, 4 juillet 2000

ROCHARD Elisabeth, « Bruxelles tourne la page du monopole d'EDF », *La Tribune*, 19 février 1999

SALESSE Yves, « L'Europe n'a pas le pouvoir de privatiser », *L'Humanité*, 29 octobre 2002, p. 9

SERRES Eric, « Tir de barrage de la Commission européenne contre EDF », *L'Humanité.fr*, 4 novembre 2015, <https://www.humanite.fr/tir-de-barrage-de-la-commission-europeenne-contre-edf-588759>

SCOTTO Marcel, « Claude Desama, l'avocat des services publics », *Le Monde*, 27 avril 1999

SELLEM Jacqueline, « EDF ne doit pas se lancer dans la bataille marchande à travers l'Europe et le monde », *L'Humanité*, 17 novembre 2004, p. 6

THEVENON Edouard, « Une brèche dans le monopole d'EDF », *Le Figaro Economie*, 2 février 2002, p. 5

VAN MIERT Karel, « Van Miert : mon combat contre les archaïsmes français. » (propos recueillis à Bruxelles par Véronique Le Billon et Vincent Giret), *L'Expansion*, 10/23 juin 1999, p. 64-65

VERNHOLES Alain, « Faible menace sur le service public », *La Croix*, 1^{er} février 1999
VERNHOLES Alain, « Pour une régulation des services publics », *La Croix*, 25 octobre 1999
VILLENEUVE Claude, « ENA : le syndrome de la pantoufle. La fuite des grands commis de l'Etat s'accélère », *L'Expansion*, 17 février/2 mars 1994, p. 86-89
WAKIM Nabil, « La rente nucléaire au cœur du débat avec Bruxelles », *Le Monde*, 16 avril 2019, p. 13

Newsletters

Competition Policy Newsletter

BARDENHEWER Angela, « Résumé des développements les plus récents », *Competition Policy Newsletter*, n° 2, juin 1998, p. 76-78
BARDENHEWER Angela, « Résumé des développements les plus récents, deuxième semestre 1997 », *Competition Policy Newsletter*, n° 1, février 1998, p. 63-67
DOHMS Rüdiger, **LEVASSEUR** Christian, « Commentaire des arrêts de la Cour du 23.10.97 relatifs aux monopoles d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité », *Competition Policy Newsletter*, n° 1, février 1998, p. 18-25
LEVASSEUR Christian, « Desserte gazière en France : la Commission obtient la modification des règles en matière d'établissement de nouveaux distributeurs », *Competition Policy Newsletter*, n° 2, juin 1999, p. 34-36

Concurrence actualité-express

« Aides d'Etat. Pendant la crise, le travail continue à la DG IV », *Concurrence actualité-express*, n° 226, jeudi 25 mars 1999, p. 1
« Application du droit de la concurrence au secteur social », *Concurrence actualité-express*, n° 248, jeudi 30 septembre 1999, p. 6-7
« DG IV : l'heure du bilan », *Concurrence actualité-express*, n° 186, jeudi 7 mai 1998, p. 1
« Le droit de la concurrence peine pour infléchir la politique économique et fiscale des Etats », *Concurrence actualité-express*, n° 178, jeudi 12 mars 1998, p. 1
« Echec cuisant pour l'ouverture du service postal », *Concurrence actualité-express*, n° 303, jeudi 21 décembre 2000, p. 1
« Libéralisation du marché de l'énergie : la Commission marche en crabe », *Concurrence actualité-express*, n° 170, jeudi 15 janvier 1998, p. 1
« Libéralisation du marché de l'énergie. Toujours le pas de deux entre la France et la Commission », *Concurrence actualité-express*, n° 202, jeudi 24 septembre 1998, p. 1
« Libre prestation de services : appréciation au regard des articles 5, 30, 59, 85, 86 et 90. Aff. C-266/96, *Corsica Ferries*, CJCE 18 juin 1998 », *Concurrence actualité-express*, n° 194, jeudi 2 juillet 1998, p. 6
« Marché européen de l'électricité : EDF de plus en plus seul », *Concurrence actualité-express*, n° 245, jeudi 9 septembre 1999, p. 1
« Les mystères de Paris », *Concurrence actualité-express*, n° 184, jeudi 23 avril 1998, p. 1

Lettres professionnelles

Actualité des services publics en Europe / La revue prospective utilité publique, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux

« Bruxelles poursuit sa route vers un marché unique de l'électricité », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 68, juin 2000, p. 12
« Il faut développer une politique de concurrence qui soit en mesure de répondre aux défis du prochain millénaire. Entretien avec Karel Van Miert, commissaire européen en charge de la politique de concurrence », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 57, juin 1999, p. 4-9
« Il faut élargir les obligations de service public à de nouveaux services. Entretien avec Gérard Fuchs, vice-président de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 73, décembre 2000, p. 4-5
CARTELIER Lysiane, « Le financement des obligations de service public dans les services d'intérêt économique général », *La revue Actualité des services publics en Europe, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux*, décembre 2001, p. 36-49
CARVALHO Paula, « L'avenir des services d'intérêt général en débat », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 71, octobre 2000, p. 16
CARVALHO Paula, « L'intérêt général au service de la concurrence », *La revue Actualité des services publics en Europe, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux*, décembre 2001, p. 2
CAUDRON Gérard, « Energie européenne : une idéologie qui met la sécurité des approvisionnements et le service public en danger », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 69, juillet-août 2000, p. 16
CHABERT Jos, « Pour un juste équilibre entre compétences locales/régionales et nationales/européennes », *La revue Actualité des services publics en Europe, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux*, décembre 2001, p. 30-32

- DESAMA** Claude, « Donner au service public postal les moyens de s'autofinancer » (Poste : le nouveau projet de directive européenne), *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 68, juin 2000, p. 8-9
- DESSELAS** Stéphane, « Service public ferroviaire : nouveau projet européen d'ouverture à la concurrence », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 69, juillet-août 2000, p. 6
- DUBUC** Delphine, « Bolkestein persiste et signe » (Poste : le nouveau projet de directive européenne), *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 68, juin 2000, p. 7
- DUBUC** Delphine, **RODRIGUES** Stéphane, « La Commission relance le débat sur la libéralisation du secteur postal », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 67, mai 2000, p. 3
- DUMONT** Olivier-Régis, « Le financement du service universel des télécommunications dans le cadre de l'Union européenne », *La revue Actualité des services publics en Europe*, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux, décembre 2001, p. 66-87
- FISCHBACH-PYTTEL** Carola, « 'In the Public Interest' – European Trade Union Confederation adopts Charter on Public Services », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 53, février 1999, p. 4-5
- OP** Maly, « Service postal : la Cour de justice européenne précise le régime de services d'intérêt économique général », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 64-65, février-mars 2000, p. 3
- PICQUE** Charles, « Services d'intérêt général : les trois chantiers de la Présidence belge », *La revue Actualité des services publics en Europe*, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux, décembre 2001, p. 12-18
- PONS** Jean-François, « Les services d'intérêt économique général dans l'Union européenne », *La revue Actualité des services publics en Europe*, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux, décembre 2001, p. 20-27
- RODRIGUES** Stéphane, « Après l'euro, le service public européen », *La revue prospective utilité publique*, un supplément de la lettre des entreprises européennes de réseaux, mars 1999, p. 1
- RODRIGUES** Stéphane, « Article 16 du traité CE : nouvelle ère des services publics en Europe ? », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 56, mai 1999, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Europe et service public : après l'effort le réconfort ? », *La revue Actualité des services publics en Europe*, Hors série de la Lettre des entreprises européennes de réseaux, décembre 2001, p. 6-8
- RODRIGUES** Stéphane, « La nouvelle communication de la Commission sur les services d'intérêt général : quid novi ? », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 70, septembre 2000, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Services publics et Charte des droits fondamentaux », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 59-60, septembre-octobre 1999, p. 3
- RODRIGUES** Stéphane, « Le Tribunal européen relance le débat sur le financement du service public de la télévision » (Poste : le nouveau projet de directive européenne), *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 68, juin 2000, p. 3
- SCHARF** Albert, « Amsterdam Treaty supports public service broadcasting », *Actualité des services publics en Europe : lettre des entreprises européennes de réseaux*, n° 56, mai 1999, p. 4-5

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

- ABBOTT** Andrew, « Linked Ecologies: States and Universities as Environments for Professions », *Sociological Theorie*, Vol. 23, n° 3, septembre 2005, p. 245-274
- ABELES** Marc, **BELLIER** Irène, « La Commission européenne : du compromis culturel à la culture du compromis », *Revue française de science politique*, 46^e année, n° 3, 1996, p. 431-456
- ADLER-NISSEN** Rebecca, **KROPP** Kristoffer, « A Sociology of Knowledge Approach to European Integration : Four Analytical Principles », *Journal of European Integration*, Vol. 37, n° 2, 2015, p. 155-173
- ALBER** Alex, « Changer les têtes plutôt que les mentalités ? La "modernisation" de la SNCF par l'ouverture de son marché du travail d'encadrement », *Sociétés contemporaines*, 2015/1, n° 97, p. 49-77
- ALDRIN** Philippe, « L'invention de l'opinion publique européenne. Genèse intellectuelle et politique de l'Eurobaromètre (1950-1973) », *Politix*, 2010/1, n° 89, p. 79-101
- ALDRIN** Philippe, **DAKOWSKA** Dorota, « Légitimer l'Europe sans Bruxelles ? Un regard sur les petits entrepreneurs d'Europe, entre décentrement et recentrage », *Politique européenne*, 2011/2, n° 34, p. 7-35
- ALLISON** Graham T., « Conceptual Models and the Cuban Missile Crisis », *The American Political Science Review*, Vol. LXII, septembre 1969, n° 3, p. 689-718
- ALLISON** Graham T., « Bureaucratic Politics : A Paradigm and Some Policy Implications », *World Politics*, Vol. 24, Supplément : Theory and Policy in International Relations, printemps 1972, p. 40-79

ALTER Karen J., *Establishing the supremacy of European law. The making of an International Rule of Law in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2001

APELDOORN Bastiaan van, *Transnational Capitalism and the Struggle over European Integration*, Londres, New York, Routledge, 2002

ATKINSON Tony, « Social Inclusion, and the European Union », *Journal of Common Market Studies*, 2002, Vol. 40, n° 4, p. 625-643

AUDIÉ Serge, *Néo-libéralisme(s). Une archéologie intellectuelle*, Paris, Grasset, 2012

AUDIÉ Serge, *Le socialisme libéral*, Paris, La Découverte – Collection Repères, 2006

AVRIL Lola, « Le costume sous la robe. Les avocats en professionnels multi-cartes de l'Etat régulateur européen : genèse, consolidation, contestations (1957-2019) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Antoine Vauchez, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019

AVRIL Lola, « Des intermédiaires incontournables du gouvernement de l'Europe. Prosopographie des avocats en droit de la concurrence à Bruxelles », communication pour l'école d'été « Constructions politiques de l'Europe. Nouvelles approches politiques et sociologiques », organisée par le Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP, université de Paris Panthéon-Sorbonne) et Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE, université de Strasbourg), Moulin d'Andé, 27-30 juin 2016

AVRIL Lola, « Se saisir de l'Europe : l'invention d'un nouveau métier pour la profession d'avocat. Les avocats à Bruxelles, professionnels de l'intermédiation des politiques publiques européennes », communication pour le colloque « Le sociologue en globe-trotter. Réceptions et usages de la sociologie d'Yves Dezalay », organisé par le Centre européen de sociologie et science politique (CESSP, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), 18-19 janvier 2018

AYKUT Stefan C., **EVARD** Aurélien, « Une transition pour que rien ne change ? Changement institutionnel et dépendance au sentier dans les "transitions énergétiques" en Allemagne et en France », *Revue internationale de politique comparée*, 2017/1, Vol. 24, p. 17-49

AZOLAI Loïc, « Solitude, désœuvrement et conscience critique. Les ressorts d'une recomposition des études juridiques européennes », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 82-98

AZOLAI Loïc, « Sur un sens de la distinction public/privé dans le droit de l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2010, p. 842-860

BACZKO Adam, **DORRONSORO** Gilles, « Pour une approche sociologique des guerres civiles », *Revue française de science politique*, 2017/2, Vol. 67, p. 309-327

BAILLEUX Julie, « Comment l'Europe vint au droit. Le premier congrès international d'études de la CECA (Milan-Stresa 1957) », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 295-318

BAILLEUX Julie, « L'Europe et ses légistes. Le service juridique des Exécutifs européens et la promotion d'un droit communautaire autonome (1957-1964) », *Politique européenne*, n° 41, 2013, p. 84-113

BAILLEUX Julie, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, Paris, Dalloz – Nouvelle bibliothèque de thèses science politique, 2014

BAILLEUX Julie, « Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Bastien François, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012

BADEL Laurence, *Un milieu libéral et européen : le grand commerce français 1925-1948*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France - Histoire économique et financière de la France Série Études générales, 1999

BADEL Laurent, **MICHEL** Hélène (dir.), *Patronats et intégration européenne*, Cahiers de FARE, n° 1, Paris, L'Harmattan, 2011

BAISNEE Olivier, « "En être ou pas" Les logiques de l'entre soi à Bruxelles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 110-121

BAISNEE Olivier, **MARCHETTI** Dominique, « Euronews, un laboratoire de la production de l'information "européenne" », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 121-152

BALME Richard, « Un point de vue global sur l'Europe. Les configurations successives de l'intégration régionale », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 262-282

BANCAUD Alain, **DEZALAY** Yves, « Des "grands prêtres" du droit au marché de l'expertise juridique : transformations morphologiques et recomposition du champ des producteurs de doctrine en droit des affaires », *Politiques et management public*, Vol. 12, n° 2, 1994, p. 203-220

BARBIER Jean-Claude, *La longue marche vers l'Europe sociale*, Paris, Presses universitaires de France – Le lien social, 2008

BARD Christine (dir.), *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012

BASTIN Gilles, « Les professionnels de l'information en travailleurs de la gouvernance », *Regards sociologiques*, n° 27-28, 2004, p. 138-148

BATOU Jean, **KEUCHEYAN** Razmig, « Pierre Bourdieu et le marxisme de son temps : une rencontre manquée ? », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 19-24

BAUDOT Pierre-Yves, **REVILLARD** Anne, « Entre mobilisations et institutions. Les politiques des droits dans l'action publique », *Gouvernement et action publique*, 2014/4, n° 4, p. 9-33

BAYART Jean-François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989

BAYART Jean-François Bayart, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996

BAYLISS Kate, « Privatization and poverty : the distributional impact of utility privatization », *Annals of Public and Cooperative Economics*, 2002, Vol. 73, n° 4, p. 603-625

BEAUD Michel, **DOSTALER** Gilles, *La pensée économique depuis Keynes*, Edition abrégée, Paris, Le Seuil, 1996

BEAUVALLET Willy, « Les eurodéputés : un métier politique sous tension », *Savoir/agir*, mars 2009, n° 7, p. 55-64

BEAUVALLET Willy, **MICHON** Sébastien, « L'institutionnalisation inachevée du Parlement européen. Hétérogénéité nationale, spécialisation du recrutement et autonomisation », *Politix*, 2010/1, n° 89, p. 147-172

BECKER Gary S., « Competition and Democracy », *Journal of Law and Economics*, Vol. 1, octobre 1958, p. 105-109

BECKERT Jens, « The social order of markets », *Theory and Society*, Vol. 38, n° 3, mai 2009, p. 245-269

BELOT Céline, « Les logiques sociologiques de soutien au processus d'intégration Européenne : éléments d'interprétation », *Revue internationale de politique comparée*, 2002/1, Vol. 9, p. 11-29

BELOT Céline, **MAGNETTE** Paul, **SAURUGGER** Sabine (dir.), *Science politique de l'Union européenne*, Paris, Economica – Etudes politiques, 2008

BELOT Céline, **MEGIE** Antoine, **SAURUGGER** Sabine, « Pourquoi continuer *Politique européenne* ? », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 18-37

BERGER Peter, **LUCKMANN** Thomas, *La construction sociale de la réalité*, traduit de l'américain par Pierre TAMINIAUX, traduction revue par Danilo MARTUCCELLI, Paris, Armand Colin, 2006

BERGERON Henri, « La force d'une institution faible. Le cas d'une agence européenne d'information », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 39-76

BERNIER Alexandre, « Constructing and Legitimizing : Transnational Jurist Networks and the Making of a Constitutional Practice of European Law, 1950-70 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 399-415

BEZES Philippe, « Etat, experts et savoirs néo-managériaux. Les producteurs et diffuseurs du New Public Management en France depuis les années 1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2012/3, n° 193, p. 16-37

BEZES Philippe, *Réinventer l'Etat. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses universitaires de France – Le Lien social, 2009

BEZES Philippe, **BORGETTO** Michel, **BOURCIER** Danièle, et al., *Penser la science administrative dans la post-modernité : mélanges en l'honneur du professeur Jacques Chevallier*, Paris, LGDJ – Lextenso, 2013

BEZES Philippe, **PIERRU** Frédéric, « Etat, administration et politiques publiques : les dé-liaisons dangereuses. La France au miroir des sciences sociales nord-américaines », *Gouvernement et action publique*, 2012/2, n° 2, p. 41-87

BIELER Andreas, *The struggle for a social Europe*, Manchester, New York, Manchester University Press, 2008

BILAND Emilie, **KOLOPP** Sarah, « La fabrique de la pensée d'Etat. Luttres d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 221-248

BILLOWS Sebastian, **VIALLET-THEVENIN** Scott, « La fin de l'Etat stratégés ? La concurrence dans les politiques économiques françaises (1945-2015) », *Gouvernement et action publique*, 2016/4, n° 4, p. 9-22

BIRCHFIELD Vicki, « Contesting the Hegemony of Market Ideology : Gramsci's 'Good Sense' and Polanyi's 'Double Movement' », *Review of International Political Economy*, Vol. 6, n° 1, printemps 1999, p. 27-54

BIRNBAUM Pierre, « Défense de l'Etat "fort". Réflexions sur la place du religieux en France et aux Etats-Unis », *Revue française de sociologie*, 2011/3, Vol. 52, p. 559-578

BIRNBAUM Pierre, *Dimensions du pouvoir*, Paris, Presses universitaires de France, 1984

BIRNBAUM Pierre, *States and collective action : the European experience*, Cambridge, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1988

BITSCH Marie-Thérèse, *Histoire de la construction européenne de 1945 à nos jours*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Complexe, 2004

BLONDIAUX Loïc, *La fabrique de l'opinion. Une histoire sociale des sondages*, Paris, Editions du Seuil, 1998

BOCKMAN Johanna, *Markets in the Name of Socialism. The Left-Wing Origins of Neoliberalism*, Stanford, Stanford University Press, 2011

BOERGER-DE SMEDT Anne, « Negotiating the Foundations of European Law, 1950-57 : The Legal History of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 339-356

BOIGEOL Anne, **DEZALAY** Yves, « De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, 27, 1997, p. 49-68

BOLTANSKI Luc, *Les cadres : la formation d'un groupe social*, Paris, Editions de Minuit, 1982

BONCOURT Thibaud, « L'internationalisation de la science politique : une comparaison franco-britannique (1945-2010) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Pierre Sadran, Université Montesquieu – Bordeaux IV, Institut d'études politiques de Bordeaux, Centre Emile Durkheim, 2011

BONCOURT Thibaud, « Les sciences sociales européennes font-elles l'Europe ? L'Institut universitaire européen, le béhavioralisme et la légitimation de l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 47-74

BONELLI Laurent, **PELLETIER** Willy, *L'État démantelé. Enquête sur une révolution silencieuse*, Paris, La Découverte, 2010

- BONGRAND** Philippe, **GERVAIS** Julie, **PAYRE** Renaud, « Les savoirs de gouvernement à la frontière entre "administration" et "politique" », *Gouvernement et action publique*, 2012/4, n° 4, p. 7-20
- BORNSCHIER** Volker (dir.), *State-Building in Europe. The Revitalization of Western European Integration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000
- BORRAZ** Olivier, **GUIRAUDON** Virginie (dir.), *Politiques publiques. 1. La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008
- BÖRZEL** Tanja A., **CICHOWSKI** Rachel A., *Law, Politics and Society* (The State of the European Union, Volume 6), Oxford, Oxford University Press, 2003
- BOSSUAT** Gérard, « L'engagement de la IV^e République dans les traités de Rome », *L'Europe au Parlement, de Victor Hugo à nos jours*, Les colloques du Sénat, les Actes, 6 avril 2007, Palais du Luxembourg, 2007, comité d'histoire parlementaire et politique, p. 57-91
- BOSSUAT** Gérard, « L'engagement de la IV^e République dans les traités de Rome », communication dans le cadre de la Journée d'étude organisée au Sénat en partenariat avec le Comité d'histoire parlementaire et politique et la participation d'Europartenaies, Palais du Luxembourg, vendredi 6 avril 2007
- BOSSUAT** Gérard, *L'Europe des français, 1943-1959. La IV^e République aux sources de l'Europe communautaire*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, <http://books.openedition.org/psorbonne/710>
- BOSSUAT** Gérard (dir.), *L'Europe et la mondialisation*, table-ronde Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 19 septembre 2005, Groupe de recherche sur l'intégration européenne, CICC (université de Cergy-Pontoise), UMR Irice, Paris, Soleb – collection « études contemporaines », 2006
- BOSSUAT** Gérard, *Faire l'Europe sans défaire la France. Soixante ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française (1943-2003)*, Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2005
- BOSVIEUX-ONYEKWELU** Charles, « D'une sociodicée à un savoir d'Etat : le service public, une tentative de mise en forme du monde social par le droit (1873-1940) », thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Laurent Willemez, Université Paris-Saclay, 2016
- BOURDIEU** Pierre, « Champ du pouvoir et division du travail de domination » (Texte manuscrit inédit ayant servi de support de cours au Collège de France, 1985-1986), *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5, n° 190, p. 126-139
- BOURDIEU** Pierre, « Esprits d'Etat [Genèse et structure du champ bureaucratique] », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 96-97, mars 1993, Esprits d'Etat, p. 49-62
- BOURDIEU** Pierre, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, Vol. 64, p. 3-19
- BOURDIEU** Pierre, « Séminaires sur le concept de champ, 1972-175 » Introduction de Patrick Champagne, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/5, n° 200, p. 4-37
- BOURDIEU** Pierre, *Sur l'Etat. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil – Raisons d'agir, 2012
- BOURDIEU** Pierre, **CHRISTIN** Rosine, « La construction du marché », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1990/1-2, n° 81-82, p. 65-85
- BOURDIEU** Pierre, **CHRISTIN** Olivier, **WILL** Pierre-Etienne, « Sur la science de l'Etat », *Actes de la recherche en sciences sociale*, Vol. 133, juin 2000, p. 3-11
- BOUSSAGUET** Laurie, **JACQUOT** Sophie, **RAVINET** Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010
- BOUSSARD** Valérie, « Entretien avec Yves Dezalay », *Sociologies pratiques*, 2010/2, n° 21, p. 13-18
- BOUSSARD** Valérie, **MARTIN** Emmanuel, **VEZINAT** Nadège, « La permanence dans le changement ? Les usages renouvelés de la "modernisation" des entreprises publiques », *Sociétés contemporaines*, 2015/1, n° 97, p. 5-23
- BOUVIER** Yves, « Construire l'Europe industrielle par les entreprises. La politique de la concurrence et les fusions industrielles dans les télécommunications européennes des années 1980 », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, p. 79-90
- BOYLE** John, **PROSSER** Tony, « Universal Service in a Liberalized Europe », *European Public Law*, Vol. 1, n° 4, décembre 1995, p. 541-548
- BRISAUD** Constantin, « Mapping the field or charting the network ? Reflections on the possible uses of prosopography for international objects taken during an institutionalization process », Position Paper, Workshop « Savoirs d'Europe – Europawissen », Strasbourg, 23 et 24 novembre 2017
- BRISAUD** Constantin, « Prosopographie et étude des circulations expertes : l'OCDE et la réforme internationale de la santé publique », communication pour l'école d'été CNRS « Constructions politiques de l'Europe. Nouvelles approches politiques et sociologiques », organisée par le Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP, université de Paris Panthéon-Sorbonne) et Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE, université de Strasbourg), Moulin d'Andé, 9-12 juin 2015
- BRUNO** Isabelle, « Y a-t-il un pilote dans l'Union ? Tableaux de bord, indicateurs, cibles chiffrées : les balises de la décision », *Politix*, 2008/2, n° 82, p. 95-117
- BUCHET de NEUILLY** Yves, *L'Europe de la politique étrangère*, Economica, 2005
- BUCH-HANSEN** Hubert, **WIGGER** Angela, *The Politics of European Competition Regulation. A critical political economy perspective*, Londres, New York, Routledge – RIPE Studies in global political economy, 2011

- BÜCHS** Milena, «The Open Method of Coordination – Effectively preventing welfare state retrenchment ? », *European Integration online Papers (EioP)*, 2009, Special Issue 1, Vol. 13, Art. 11, <http://eiop.or.at/eiop/texte/2009-011a.htm>
- BUSSIERE** Eric, **DUMOULIN** Michel, **SCHIRMANN** Sylvain, *Europe organisée, Europe du libre-échange ? : fin XIX^e siècle-année 1960*, actes du colloque « Europe organisée, Europe du libre-échange ? » tenu à Metz Scy-Chazelles, Maison Robert Schuman, les 22 et 23 mai 2003, Bruxelles, PIE-P. Lang, 2006
- BUTON** François, **MARIOT** Nicolas (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, CURAPP, Paris, Presses universitaires de France, 2009
- CAILLOSSE** Jacques, « Le droit administratif français saisi par la concurrence ? », *Actualité juridique du droit administratif*, 2000, p. 99-103
- CAILLOSSE** Jacques, « Droit public-droit privé : sens et portée d'un partage académique », *Actualité juridique du droit administratif*, 1996, p. 955-964
- CAILLOSSE** Jacques, *L'Etat du droit administratif*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017
- CAILLOSSE** Jacques, « Les figures croisées du juriste et du manager dans la politique française de réforme de l'Etat », *Revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105-106, p. 121-134
- CAILLOSSE** Jacques, « Sur les enjeux idéologiques du droit administratif : aperçus du problème, à la lumière du "changement" », *La revue administrative*, 35^e année, n° 208, juillet-août 1982, p. 361-638
- CALLON** Michel (dir.), *The Laws of the Market*, Oxford GB, Malden USA, Blackwell Publishers / The Sociological Review, 1998
- CAMPANA** Aurélie, **HENRY** Emmanuel, **ROWELL** Jay, *La construction des problèmes publics en Europe. Emergence, formulation et mise en instrument*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg – Sociologie politique européenne, 2007
- CANIHAC** Hugo, « La fabrique savante de l'Europe. Une archéologie du discours de l'Europe communautaire (1870-1973) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Yves Déloye, Université de Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, 2017
- CANIHAC** Hugo, « Un marché sans économistes ? La planification et l'impossible émergence d'une science économique européenne (1957-1967) », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 95-115
- CARROLL** Patrick, « Articulating Theories of States and State Formation », *Journal of Historical Sociology*, Vol. 22, n° 4, décembre 2009, p. 553-603
- CASSESE** Sabino, *Au-delà de l'Etat*, Bruxelles, Bruylant – Droit administratif, 2011
- CEFAÏ** Daniel, « Mondes sociaux », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Pragmatisme et sciences sociales : explorations, enquêtes, expérimentations, mis en ligne le 23 février 2015, consulté le 15 janvier 2019, <http://journals.openedition.org/sociologies/4921>
- Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie** (CURAPP), Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, 2 volumes, sous la direction de Jacques CHEVALLIER, Paris, Presses universitaires de France, 1978
- CHABANET** Didier, **ANACLETO** Nelson Felipe, **SAINT-ARNAULT** Maxime, **FREIRE** Guillaume, **SKOCZEK** Xavier, « Le thème de la crise ou des chrysanthèmes pour l'Europe », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 100-119
- CHALMERS** Damian, « EU Law and the Failure of the 'European' Social Scientific Imagination », *EUSA Review*, 2004, Vol. 17, n° 4, p. 4-5
- CHAMBOREDON** Jean-Claude, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, 1971, 12-3, p. 335-377
- CHAMPAGNE** Patrick, « La contribution de l'Etat à la domination », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 4-8
- CHAPPE** Vincent-Arnaud, « La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme ? Tensions et paradoxes au sein de la permanence juridique d'une association antiraciste », *Droit et Société*, 2010, Vol. 3, n° 76, p. 543-567
- CHARVOLIN** Florian, *L'invention de l'environnement en France. Chroniques anthropologiques d'une institutionnalisation*, Paris, La Découverte, 2003
- CHATEAURAYNAUD** Francis, *Argumenter dans un champ de forces : essai de balistique sociologique*, Paris, Editions Pétra – Pragmatismes, 2011
- CHEVALLIER** Jacques, *L'Etat post-moderne*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2017
- CHEVALLIER** Jacques, « Le service public : du mythe à la réalité », *Projet*, n° 188, septembre-octobre 1984, p. 876-896
- CHRISTIANSEN** Thomas, **JORGENSEN** Knud Erik, **WIENER** Antje, « The social construction of Europe », *Journal of European Public Policy*, Vol. 6, n° 4, 1999, p. 528-544
- CINI** Michelle, « La Commission européenne : lieu d'émergences de cultures administratives. L'exemple de la DG IV et de la DG XI » (traduit de l'anglais par Jean-François Baillon), *Revue française de science politique*, 46^e année, n° 3, 1996, p. 457-473
- CLARK** John Maurice, « Toward a Concept of Workable Competition », *The American Economic Review*, Vol. 30, n° 2, Part 1 (juin 1940), p. 241-256

- COFFEY** Peter (dir.), *Economic Policies of the Common Market*, London and Basingstoke, The MacMillan Press LTD, 1979
- COEN** David, **RICHARDSON** Jeremy (dir.), *Lobbying the European Union : Institutions, Actors and Issues*, Oxford, Oxford University Press, 2009
- COHEN** Antonin, « L'autonomisation du "Parlement européen" », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 13-33
- COHEN** Antonin, « "Citoyens d'abord" ? Les conditions institutionnelles de la représentation du "peuple" européen », *Savoir/agir*, mars 2009, n° 7, p. 43-53
- COHEN** Antonin, « Constitutionalism Without Constitution : Transnational Elites Between Political Mobilization and Legal Expertise in the Making of a Constitution for Europe (1940s-1960s) », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 109-135
- COHEN** Antonin, « La constitution européenne. Ordre politique, utopie juridique et guerre froide », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 119-131
- COHEN** Antonin, « Dix personnages majestueux en longue robe amarante. La formation de la Cour de justice des communautés européennes », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 227-246
- COHEN** Antonin, « Du corporatisme au keynésianisme. Continuités et pratiques et ruptures symboliques dans le sillage de François Perroux », *Revue française de science politique*, 2006/4, n° 56, p. 555-592
- COHEN** Antonin, « Histoire d'un groupe dans l'institution d'une "communauté" européenne (1940-1950) », thèse de science politique, sous la direction de Claude Emeri, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1999
- COHEN** Antonin, « Juge et expert. L' "affaire Rueff" ou la codification des règles de la circulation internationale », *Critique internationale*, 2013/2, n° 59, p. 69-88
- COHEN** Antonin, « Le "Père de l'Europe". La construction sociale d'un récit des origines », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 14-29
- COHEN** Antonin, *De Vichy à la Communauté européenne*, Paris, Presses universitaires de France, 2012
- COHEN** Antonin, **DEZALAY** Yves, **MARCHETTI** Dominique, « Esprits d'Etat, entrepreneurs d'Europe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 5-13
- COHEN** Antonin, **KNUDSEN** Ann-Christina L., « L'institutionnalisation du Parlement européen. Pour une sociologie historique du parlementarisme supranational », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 7-12
- COHEN** Antonin, **VAUCHEZ** Antoine, « Introduction : Law, Lawyers, and Transnational Politics in the Production of Europe », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 75-82
- COHEN** Antonin, **VAUCHEZ** Antoine, « Sociologie politique de l'Europe du droit », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 223-226
- COLSON** Aurélien, « Penser la négociation en science politique : retour aux sources et perspectives de recherche », *Négociations*, 2009/2, n° 12, p. 93-106
- COMMAILLE** Jacques, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, Presses universitaires de France – Droit éthique société, 1994
- COMMAILLE** Jacques, « Les vertus politiques du droit. Mythes et réalités », *Droit et Société*, 2010, Vol. 3, n° 76, p. 695-713
- COMMAILLE** Jacques, **DUMOULIN** Laurence, « Présentation » (au dossier de la revue : De la critique du capitalisme à la réalisation de la démocratie), *Droit et Société*, 2010, Vol. 3, n° 76, p. 513-521
- COMMAILLE** Jacques, **DUMOULIN** Laurence, **ROBERT** Cécile, *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ – Droit et Société, 2010
- COMMAILLE** Jacques, **JOBERT** Bruno (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ – droit et société Maison des Sciences de l'Homme, 1998
- COSTA** Olivier, « Le Parlement européen et le local : organisation des hommes et des intérêts », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 134-137
- COURTY** Guillaume, *Les groupes d'intérêt*, Paris, La Découverte – Repères, 2006
- COURTY** Guillaume, **DEVIN** Guillaume, *La construction européenne*, 2^{ème} édition, Paris, La Découverte – Repères, 2005
- COUSIN** Bruno, **CHAUVIN** Sébastien, « La dimension symbolique du capital social : les grands cercles et Rotary clubs de Milan », *Sociétés contemporaines*, 2010/1, n° 77, p. 111-137
- COUSIN** Bruno, **CHAUVIN** Sébastien, « L'économie symbolique du capital social. Notes pour un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2012/3, n° 193, p. 96-103
- COUSIN** Bruno, **CHAUVIN** Sébastien, « L'entre-soi élitaire à Saint-Barthélémy », *Ethnologie française*, 2012/2, Vol. 42, p. 335-345
- COUSIN** Bruno, **CHAUVIN** Sébastien, « Globalizing forms of elite sociability : Varieties of cosmopolitanism in Paris social clubs », *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 27, n° 12, 2014, p. 2209-2225
- CRESPY** Amandine, « Legitimizing Resistance to EU Integration : Social Europe as a Europeanized Normative Frame in the Conflict over the Bolkestein Directive », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2010, octobre 2010, p. 1-23
- CRESPY** Amandine, **RAVINET** Pauline, « Les avatars du néo-libéralisme dans la fabrique des politiques européennes », *Gouvernement et action publique*, 2014/2, n° 2, p. 9-29

- CROUCH** Colin, *The Strange Non-Death of Neoliberalism*, Cambridge, Malden, Polity Press, 2011
- DANIEL** Brice, « Le procès européen fait au logement social. Le droit européen et la faillibilité du logement social en France, aux Pays-Bas et en Suède », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 64-79
- DAVIES** Bill, « Pushing Back : What Happens When Member States Resist the European Court of Justice ? A Multi-Modal Approach to the History of European Law », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 417-435
- DAVIES** Bill, **RASMUSSEN** Morten, « Towards a New History of European Law », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 305-318
- DE BURCÁ** Gráinne (dir.), *EU law and the welfare State : in search of solidarity*, Academy of European Law, European University Institute, Oxford, Oxford University Press, 2005
- DEHOUSSE** Renaud, « L'Europe par le droit », *Critique internationale*, hiver 1999, n° 2, p. 133-150
- DEHOUSSE** Renaud, « L'Europe par le droit : plaider pour une approche contextuelle », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 63-83
- DEHOUSSE** Renaud (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009
- DEHOUSSE** Renaud, « Vive la crise ! », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 284-294
- DELOYE** Yves, « La sociologie historique de l'Etat de Pierre Bourdieu au prisme de la sociologie historique et comparée : de quelques paradoxes et décalages », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 14-18
- DELOYE** Yves, *Sociologie historique du politique*, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte – Repères, 2007
- DENORD** François, « Néo-libéralisme et "économie sociale de marché" : les origines intellectuelles de la politique européenne de la concurrence (1930-1950) », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 23-33
- DENORD** François, *Néo-libéralisme version française : histoire d'une idéologie politique*, Paris, Demopolis, 2007
- DENORD** François, **LAGNEAU-YMONET** Paul, **THINE** Sylvain, « Le champ du pouvoir en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5, n° 190, p. 24-57
- DENORD** François, **REAU** Bertrand, *La sociologie de Charles Wright Mills*, Paris, La Découverte – Repères, 2014
- DENORD** François, **ROSENTHAL** Paul-André, « Comment lier l'économique et le social ? Une analyse structurale des lieux d'expertise sous le régime de Vichy », *Gouvernement et action publique*, 2013/2, n° 2, p. 183-219
- DENORD** François, **SCHWARTZ** Antoine, « L'économie (très) politique du traité de Rome », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 35-56
- DENORD** François, **SCHWARTZ** Antoine, *L'Europe sociale n'aura pas lieu*, Paris, Raisons d'agir, 2009
- DESCAMPS** Florence, « L'entreprise a-t-elle été un modèle d'inspiration au ministère des Finances pour la modernisation de l'Etat dans la France des Trente Glorieuses ? », *Entreprises et histoire*, 2016/3, n° 84, p. 103-122
- DEVAUX** Sandrine (dir.), *Les nouveaux militantismes dans l'Europe élargie*, Paris, L'Harmattan – Logiques politiques, 2005
- DEVIN** Guillaume, « Norbert Elias et l'analyse des relations internationales », *Revue française de science politique*, 45^e année, n° 2, 1995, p. 305-327
- DEVIN** Guillaume, « Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? Relire David Mitrany (1888-1975) », *Critique internationale*, 2008/1, n° 38, p. 137-152
- DEVIN** Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte – Repères, 2007
- DEZALAY** Yves (dir.), *Batailles territoriales et querelles de cousinage. Juristes et comptables européens sur le marché du droit des affaires*, journée d'études, 20 novembre 1992, Paris, organisée par l'Institut des hautes études sur la justice et le Groupe européen de recherche sur les professionnels du droit, Paris, LGDJ, 1993
- DEZALAY** Yves, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche sciences sociales*, n° 151-152, 2004, p. 4-35
- DEZALAY** Yves, « De la défense de l'environnement au développement durable. L'émergence d'un champ d'expertise des politiques européennes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 66-79
- DEZALAY** Yves, « From a Symbolic Boom to a Marketing Bust : Genesis and Reconstruction of a Field of Legal and Political Expertise at the Crossroads of a Europe Opening to the Atlantic », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 161-181
- DEZALAY** Yves, « Les professionnels des affaires et la régulation internationale du marché des entreprises », *Politiques et management public*, Vol. 9, n° 3, 1991, La souveraineté éclatée : les nouveaux cadres de l'action publique – Actes du quatrième colloque international Bruxelles – 11/12 octobre 1991 – (deuxième partie) – Mutations des espaces : marché, logiques locales, négociation sociale, p. 7-50
- DEZALAY** Yves, « Les usages internationaux du concept de champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/5, n° 200, p. 56-69
- DEZALAY** Yves, **GARTH** Bryant G., « Hegemonic Battles, Professional Rivalries, and the International Division of Labor in the Market for the Import and Export of State-Governing Expertise », *International Political Sociology*, 2011, n° 5, p. 276-293
- DIDRY** Claude, « L'émergence du dialogue social en Europe : retour sur une innovation institutionnelle méconnue », *L'Année sociologique*, 2009/2, Vol. 59, p. 417-447
- DIDRY** Claude, **MARTY** Frédéric, « La politique de concurrence comme levier de la politique industrielle dans la France de l'après-guerre », *Gouvernement et action publique*, 2016/4, n° 4, p. 23-45

- DIDRY** Claude, **MIAS** Arnaud, *Le moment Delors : les syndicats au cœur de l'Europe sociale*, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005
- DIMIER** Véronique, « L'institutionnalisation de la Commission européenne (DG Développement) : du rôle des leaders dans la construction d'une administration multinationale 1958-1975 », *Etudes internationales*, Vol. 34, n° 3, 2003, p. 401-427
- DIMIER** Véronique, « Institutionnalisation et bureaucratisation de la Commission européenne : l'exemple de la DG Développement », *Politique européenne*, 2003/3, n° 11, p. 99-121
- DOBRY** Michel, « Mobilisations multisectorielles et dynamique des crises politiques : un point de vue heuristique », *Revue française de sociologie*, 1983, Vol. 24, n° 3, p. 395-419
- DOBRY** Michel, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992
- DOCKES** Emmanuel (dir.), *Au cœur des combats juridiques : pensées et témoignages de juristes engagés*, Acte du colloque Pratique du droit, pensée du droit et engagement social, organisé à Dijon les 11 et 12 mai 2006, par le CREDIMI, le CNRS et l'université de Bourgogne, Paris, Dalloz, 2007
- DORMAGEN** Jean-Yves, « Les administrations parallèles dans la configuration étatique italienne (1912-1956) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Marc Lazar, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000
- DOUILLET** Anne-Cécile, **MAILLARD** Jacques de, « Les comités d'experts : une ressource institutionnelle pas toujours maîtrisée. Le cas de la DG justice, liberté, sécurité », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 77-98
- DRAKE** Helen, *Jacques Delors en Europe. Histoire et sociologie d'un leadership improbable*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2002
- DREYFUS** Françoise, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'Etat en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (XVIIIe-XXe siècle)*, Paris, La Découverte – Série Histoire contemporaine, 2000
- DREYFUS** Françoise, **EYMERI** Jean-Michel (dir.), *Science politique de l'administration. Une approche comparative*, Paris, Economica – Etudes politiques, 2006
- DUBOIS** Vincent, « L'Etat, l'action publique et la sociologie des champs », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 25-30
- DUBOIS** Vincent, **DULONG** Delphine (dir.), *La question technocratique. De l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg – Sociologie politique européenne, 1999
- DUCHESNE** Sophie, **FROGNIER** André-Paul, « Sur les dynamiques sociologiques et politiques de l'identification à l'Europe », *Revue française de science politique*, Vol. 52, n° 4, août 2002, p. 355-373
- DUDOUE** François-Xavier, **GREMONT** Eric, *Les grands patrons en France. Du capitalisme d'Etat à la financiarisation*, Paris, Editions lignes de repères, 2010
- DU GAY** Paul, **SCOTT** Alan, « Transformation de l'Etat ou changement de régime ? De quelques confusions en théorie et sociologie de l'Etat », *Revue française de sociologie*, 2011/3, Vol. 52, p. 537-557
- DULONG** Delphine, *Moderniser la politique. Aux origines de la Ve République*, Paris, L'Harmattan, 1997
- DULONG** Delphine, « La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe : bilan et perspectives », *Droit et société*, 2001/3, n° 49, p. 707-731
- DUMEZ** Hervé, **JEUNEMAITRE** Alain, *La concurrence en Europe. De nouvelles règles du jeu pour les entreprises*, Paris, Seuil, 1991
- DUMEZ** Hervé, **JEUNEMAITRE** Alain, « Décomposition, recombinaison des souverainetés : les politiques de concurrence en Europe », *Politiques et management public*, Vol. 9, n° 3, 1991, p. 51-62
- DUMEZ** Hervé, **JEUNEMAITRE** Alain, « L'Etat et le marché en Europe. Vers un Etat de droit économique ? », *Revue française de science politique*, 42^e année, n° 2, 1992, p. 263-274
- DUMONT** Cédric, **PASSY** Florence, « "Bourdieu et l'Etat" – Introduction au Débat », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 1-3
- DUMONT** Hugues, **BAILLEUX** Antoine, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit & Société*, 2010, n° 75, p. 275-293
- DUMOULIN** Michel (dir.), *Réseaux économiques et construction européenne*, Bruxelles, Peter Lang – Euroclio. Etudes et documents, 2004
- DUMOULIN** Michel, **DUTRIEUE** Anne-Myriam, *La Ligue européenne de coopération économique (1946-1981). Un groupe d'étude et de pression dans la construction européenne*, Berne, Berlin, Francfort, New York, Paris, Vienne, Peter Lang – Euroclio, 1993
- DUPRET** Baudouin, « Droit et sciences sociales. Pour une respecification praxéologique », *Droit & Société*, 2010, n° 75, p. 315-335
- DÜR** Andreas, **DE BIEVRE** Dirk, « Inclusion without Influence ? NGOs in European Trade Policy », *Journal of Public Policy*, Vol. 27, n° 1, janvier-avril 2007, p. 79-101
- DÜR** Andreas, **DE BIEVRE** Dirk, « The Question of Interest Group Influence », *Journal of Public Policy*, Vol. 27, n° 1, janvier-avril 2007, p. 1-12
- EBERLEIN** Burkard, « L'Etat régulateur en Europe », *Revue française de science politique*, 49^e année, n° 2, 1999, p. 205-230

EISING Rainer, « Interest groups in EU policy-making », *Living Reviews in European Governance*, 2008, Vol. 3, n° 4, [Online Article], <http://www.livingreviews.org/lreg-2008-4>

ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Pocket – Agora, 1998

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Pocket – Agora, 1997

ELIAS Norbert, *Qu'est que la sociologie ?*, Paris, Pocket – Agora, 2004

ELIAS Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991

ELIAS Norbert, **SCOTSON** John L., *The Established and the Outsiders : A Sociological Inquiry Into Community Problems*, 2nd édition, Londres, Thousand Oaks, New Delhi, Sage, 1994

ESPING-ANDERSEN Gosta, *Trois leçons sur l'Etat-providence*, Paris, Le Seuil – La République des Idées, 2008

FAUGERE Jean-Pierre, **FERRAND-NAGEL** Sabine, **BARTHE** Marie-Annick, **ROCHELANDET** Fabrice, **LEGROS** Florence (dir.), *Politiques publiques européennes*, Paris, Economica, 2002

FAUGERE Jean-Pierre, **JULIEN-LAFERRIERE** François, *Europe. Enjeux juridiques, économiques et de gestion*, Paris, L'Harmattan, 2001

FAVELL Adrian, « L'europanisation ou l'émergence d'un nouveau "champ politique" : le cas de la politique d'immigration », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 153-186

FAVELL Adrian, *Eurostars and Eurocities. Free Movement and Mobility in an Integrating Europe*, Malden, Blackwell Publishing, 2008

FAVELL Adrian, **GUIRAUDON** Virginie, « The Sociology of the European Union : An Agenda », *European Union Politics*, 2009, Vol. 10, n° 4, p. 550-576

FERTIKH Karim, « Le congrès de Bad Godesberg. Contribution à une socio-histoire des programmes politiques », thèse de doctorat en sciences sociales, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2012

FERTIKH Karim, « La construction d'un "droit social européen". Socio-histoire d'une catégorie transnationale (années 1950-années 1970) », *Politix*, Vol. 29, 2016/3, n° 115, p. 201-224

FERTIKH Karim, « Le genre programmatique. Sociologie de la production des programmes partisans : l'exemple de Bad Godesberg », *Revue française de science politique*, 2014/5, Vol. 64, p. 905-928

FERTIKH Karim, **LOUIS** Julien, « Du droit international au droit européen : une sociologie du droit social comme entreprise de cause », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 137-156

FLIGSTEIN Neil, *Euro-Clash. The EU, European Identity, and the Future of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2008

FLIGSTEIN Neil, « The process of europeanization », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 25-42

FLIGSTEIN Neil, **MARA-DITA** Iona, « How to Make a Market : Reflections on the Attempt to Create a Single Market in the European Union », *American Journal of Sociology*, Vol. 102, n° 1, juillet 1996, p. 1-33

FLUSIN Déborah, « Les groupes d'intérêt dans la construction du droit communautaire européen : le rôle du Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) dans le processus d'inscription des SIEG dans le traité de Lisbonne », Congrès de l'Association française de sociologie (AFS), Grenoble, 6 juillet 2011, <http://www.melissa.ens-cachan.fr/spip.php?article1706>

FLUSIN Déborah, « L'organisation des employeurs publics français en Europe : sociogenèse du Centre européen de l'entreprise publique (Ceep) », colloque « Les organisations patronales en Europe ; genèse et morphologies originelles XIX-XX^{ème} siècles », organisé par le Centre de recherches Espaces, Sociétés, Culture (CRESC) (université Paris Cité), Institutions et dynamiques de l'économie (IDHE) (université Paris Panthéon-Sorbonne), Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (LARHRA), Université Paris Cité, 9-10 juin 2011

FLUSIN Déborah, « La RSE au service d'une "économisation" du secteur public économique en Europe ? La création et la promotion du label Discerno par le Centre Européen de l'Entreprise Publique (Ceep) », Congrès de l'Association française de science politique (AFSP), Strasbourg, 31 août 2011, <http://www.congres-afsp.fr/sectionsthematiques/st27/st27flusinfleury.pdf>

FORET François, « "Délégitimer l'Europe". Et si l'Union européenne le faisait exprès ? », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 136-149

FORET François, *Légitimer l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008

FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 2013

FOUCAULT Michel, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard / Le Seuil – Hautes études, 2004

FOUILLEUX Eve, **MAILLARD** Jacques de, **SMITH** Andy, « Technical or political ? The working groups of the EU Council of Ministers », *Journal of European Public Policy*, 2005, Vol. 12, n° 4, p. 609-623

FOURCADE Marion, « The Construction of a Global Profession : The Transnationalization of Economics », *American Journal of Sociology*, Vol. 112, n° 1, juillet 2006, p. 145-195

FOURCADE Marion, *Economists and Societies. Discipline and Profession in the United States, Britain, and France, 1890s to 1990s*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2009

FOURNEL Jean-Louis, « Introduction à la "forme-rapport" : caractéristiques et temporalités d'une production de vérité publique », *Cultures & conflits*, n° 65, printemps 2007, p. 37-50

- FRABOULET** Danièle (dir.), *Genèse des organisations patronales en Europe, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012
- FRANCE** Pierre, **VAUCHEZ** Antoine, *Sphère publique, intérêts privés*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017
- FRANCOIS** Bastien, *Naissance d'une constitution : la Cinquième République (1958-1962)*, Paris, Presses de Sciences po, 1996
- FRANCOIS** Pierre, *Sociologie des marchés*, Paris, Armand Colin – Collection U Sociologie, 2008
- GAÏTI** Brigitte, « L'érosion discrète de l'Etat-providence dans la France des années 1960. Retour sur les temporalités d'un "tournant néo-libéral" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2014/1, n° 201-202, p. 58-71
- GALANTER** Marc, « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, Vol. 9, n° 1, automne 1974, p. 95-160
- GARCIA** Sandrine, « L'Europe du savoir contre l'Europe des banques ? La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 80-93
- GARCIA** Sandrine, **MONTAGNE** Sabine, « Pour une sociologie critique des dispositifs d'évaluation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/4, n° 189, p. 4-15
- GARRET** Geoffrey, **KELEMEN** R. Daniel, **SCHULZ** Heiner, « The European Court of Justice, National Governments, and Legal Integration in the European Union », *International Organization*, Vol. 52, n° 1, hiver 1998, p. 149-176
- GAXIE** Daniel, **HUBE** Nicolas, **LASSALE** Marine de, **ROWELL** Jay (dir), *L'Europe des Européens. Enquête comparative sur les perceptions de l'Europe*, Paris, Economica, 2010
- GAXIE** Daniel, **HUBE** Nicolas, **ROWELL** Jay (dir.), *Perceptions of Europe. A comparative sociology of European attitudes*, Essex, ECPR Press, 2011
- GAYON** Vincent, « Un atelier d'écriture internationale : l'OCDE au travail. Eléments de sociologie de la forme "rapport" », *Sociologie du travail*, Vol. 51, n° 3, juillet-septembre 2009, p. 324-342
- GENIEYS** William, *Sociologie politique des élites*, Paris, Armand Colin – Collection U, 2011
- GENIEYS** William, **HASSENTEUFEL** Patrick, « Qui gouverne les politiques publiques ? Par-delà la sociologie des élites », *Gouvernement et action publique*, 2012/2, n° 2, p. 89-115
- GENSCHEL** Philipp, **ZANGL** Bernhard, « L'Etat et l'exercice de l'autorité politique. Dénationalisation et administration », *Revue française de sociologie*, 2011/3, Vol. 52, p. 509-535
- GEORGAKAKIS** Didier (dir.), *Le champ de l'eurocratie. Une sociologie politique du personnel de l'UE*, Paris, Economica – Etudes politiques, 2012
- GEORGAKAKIS** Didier, « La démission de la Commission européenne : scandale et tournant institutionnel (octobre 1998 – mars 1999) », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 38-72
- GEORGAKAKIS** Didier (dir.), *Les métiers de l'Europe politique. Acteurs et professionnalisations de l'Union européenne*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg – Sociologie politique européenne, 2002
- GEORGAKAKIS** Didier, « La sociologie historique et politique de l'Union européenne : un point de vue d'ensemble et quelques contre points », *Politique européenne*, 2008/2, n° 25, p. 53-85
- GEORGAKAKIS** Didier, **LASSALE** Marine de, « Les directeurs généraux de la Commission européenne. Premiers éléments d'une enquête prosopographique », *Regards sociologiques*, n° 27-28, 2004, p. 6-33
- GEORGAKAKIS** Didier, **LASSALE** Marine de, « Genèse et structure d'un capital institutionnel européen. Les très hauts fonctionnaires de la Commission européenne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 38-53
- GEORGAKAKIS** Didier, **LASSALLE** Marine de (dir.), *La « nouvelle gouvernance européenne » : genèses et usages politiques d'un livre blanc*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg – Collection Sociologie politique européenne, 2007
- GEORGAKAKIS** Didier, **LASSALE** Marine de, « Where have all lawyers gone ? Structure and transformations of the top European Commission official's legal training », *EUI Working Papers*, RSCAS 2008/38
- GEORGAKAKIS** Didier, **ROWELL** Jay (dir.), *The Field of Eurocracy. Mapping EU Actors and Professionals*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, 2013
- GEORGIOU** Christakis, « Economie politique de l'intégration européenne. Stratégies françaises, de l'Acte unique à l'élargissement de la zone euro en 2008 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Paul Allières, Université Montpellier 1, 2014
- GERBER** David J., « The transformation of European Community Competition Law ? », *Harvard International Law Journal*, Vol. 35, n° 1, hiver 1994, p. 97-147
- GERBET** Pierre, « L'intégration européenne ; problèmes et institutions : état des travaux », *Revue française de science politique*, 11^e année, n° 3, 1961, p. 691-719
- GERBET** Pierre (dir.), **BOSSUAT** Gérard, **GROSBOIS** Thierry, *Dictionnaire historique de l'Europe unie*, Bruxelles, André Versaille, 2008
- GERVAIS** Julie, « La réforme des cadres de l'action publique ou la fabrique d'un "nouveau" Corps des ponts et chaussées : impératifs managériaux, logiques administratives et stratégies corporatistes (fin du XX^e siècle) », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Gilles Pollet, Université Lumière Lyon 2, Institut d'études politiques de Lyon, 2007

- GIDDENS** Anthony, *Europe in the Global Age*, Cambridge, Malden, Polity Press, 2007
- GIDDENS** Anthony, *Le nouveau modèle européen*, Paris, Hachette Littératures, 2007
- GIDDENS** Anthony, **DIAMOND** Patrick, **LIDDLE** Roger, *Global Europe, Social Europe*, Cambridge, Malden, Polity Press, 2006
- GILBERT** Mark, « Narrating the Process : Questioning the Progressive Story of European Integration », *Journal of Common Market Studies*, Vol. 46, n° 3, 2008, p. 641-662
- GILLINGHAM** John, *European Integration, 1950-2003. Superstate or New Market Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003
- GORNITZKA** Ase, **SVERDRUP** Ulf, « Enlightened decision making ? The role of scientists in EU governance », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 125-149
- GRAWITZ** Madeleine, **LECA** Jean, *Traité de science politique*, Vol. 1, La science politique, science sociale – L'ordre politique, Paris, Presses universitaires de France, 1985
- GREEN COWLES** Maria, « Setting the Agenda for a New Europe : The ERT and EC 1992 », *Journal of Common Market Studies*, Vol. 33, n° 3, décembre 1995, p. 501-526
- GREER** Scott L., « Choosing paths in European Union health services policy : a political analysis of a critical juncture », *Journal of European Social Policy*, 2008, Vol. 18, n° 3, p. 219-231
- GREGGIO** Rodolphe, **MAFFEI** Benoît, **MARCEL** Bruno, *L'Europe est-elle vraiment condamnée au déclin économique ?*, Paris, Armand Colin, 2005
- GRIMMEL** Andreas, « Integration and the Context of Law : Why the European Court of Justice is not a Political Actor », *Les cahiers européens de Sciences Po*, n° 03/2011, décembre 2011, p. 1-26
- GROSSMAN** Emiliano, « Europeanization as an Interactive Process : German Public Banks Meet EU State Aid Policy », *Journal of Common Market Studies*, Vol. 44, n° 2, 2006, p. 325-348
- GUIEU** Jean-Michel, « The Debate about a European Institutional Order among International Legal Scholars in the 1920s and its Legacy », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 319-337
- GUIEU** Jean-Michel, **LE DREAU** Christophe, **RAFLIK** Jenny, **WARLOUZET** Laurent, *Penser et construire l'Europe au XX^e siècle*, Paris, Belin, 2007
- GUILHAUMOU** Jacques, « De l'histoire des concepts à l'histoire linguistique des usages conceptuels », *Genèses*, 2000/1, n° 38, p. 105-118
- GUIRAUDON** Virginie, « L'espace sociopolitique européen, un champ encore en friche ? », *Culture & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 7-37
- GUIRAUDON** Virginie, « The EU through European's Eyes : Political Sociology and EU Studies », *EUSA Review*, 2006, Vol. 19, n° 1, p. 2-7
- GUYOMARCH** Alain, **MACHIN** Howard, **HALL** Peter A., **HAYWARD** Jack (dir.), *Developments in French Politics 2*, Houndmills, New York, Palgrave, 2001
- HAAS** Ernst B., *The Uniting of Europe. Political, Social and Economical Forces 1950-1957*, London, Stevens & Sons Limited, 1958
- HALL** Peter A., **SOSKICE** David W., *Varieties of Capitalism : The Institutional foundations of comparative advantage*, Oxford, Oxford University Press, 2001
- HALPERIN** Jean-Louis, « Le droit et ses histoires », *Droit & Société*, 2010, n° 75, p. 295-313
- HANCKÉ** Bob, **RHODES** Martin, **THATCHER** Mark, *Beyond Varieties of Capitalism. Conflict, Contradictions, and Complementarities in the European Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2007
- HARCOURT** Alison J, **RADAELLI** Claudio M., « Limits to EU technocratic regulation ? », *European Journal of Political Research*, Vol. 35, n° 1, janvier 1999, p. 107-122
- HAROCHE** Pierre, « Théorie réaliste de l'intégration européenne. Les conditions de la transformation d'un système international en système interne », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Bastien François et Didier Georgakakis, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013
- HARTMANN** Michael, « Internationalisation et spécificités nationales des élites économiques » (traduit de l'allemand par Françoise WIRTH), *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5, n° 190, p. 11-23
- HRABANSKI** Marie, « Les groupes d'experts de la DG agri : diversité des usages de l'expertise et socialisation aux normes d'action publique de l'Union européenne », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 99-123
- HASSENTEUFEL** Patrick, **SUREL** Yves, « Normalisation ou dilution de l'analyse des politiques publiques européennes ? », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 200-227
- HASSENTEUFEL** Patrick, **SUREL** Yves, « Des politiques publiques comme les autres ? Construction de l'objet et outils d'analyse des politiques européennes », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 8-24
- HAYDU** Jeffrey, « Making Use of the Past : Time Periods as Cases to Compare and as Sequences of Problem Solving », *American Journal of Sociology*, Vol. 104, n° 2, septembre 1998, p. 339-371
- HEGEL** Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, traduit de l'allemand par Jean-François KERVEGAN, Paris, Presses universitaires de France, 2011
- HENNETTE-VAUCHEZ** Stéphanie, « L'Europe au service du droit des droits de l'homme. Réalité politique, entreprise savante et autonomisation d'une branche du droit », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 57-78

- HERITIER** Adrienne, « Market integration and social cohesion : the politics of public services in European regulation », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 5, octobre 2001, p. 825-852
- HERITIER** Adrienne, « Public-interest services revisited », *Journal of European Public Policy*, 2002, Vol. 9, n° 6, p. 995-1019
- HIBOU** Béatrice, *La bureaucratisation du monde à l'ère néolibérale*, Paris, La Découverte, 2012
- HIGELE** Jean-Pascal, « les formes de la délibération interprofessionnelle. Le sens du dialogue », *Sociétés contemporaines*, 2012/2, n° 86, p. 85-111
- HOOGE** Liesbet, **MARKS** Gary, *Multi-Level Governance and European Integration*, Lanham, Boulder, New York, Toronto, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers, 2001
- HUNSMANN** Moritz, **KAPP** Sébastien (dir.), *Devenir chercheur. Ecrire une thèse en sciences sociales*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2013
- IHL** Olivier (dir.), *Les « sciences » de l'action publique*, Saint-Martin-d'Hères, PUG, 2006
- IHL** Olivier, **KALUSZYNSKI** Martine, « Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement », *Revue française d'administration publique*, 2002/2, n° 2, p. 229-243
- IHL** Olivier, **KALUSZYNSKI** Martine, **POLLET** Gilles (dir.), *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica – Etudes politiques, 2003
- ISRAEL** Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologie », *Droit & Société*, 2008, n° 69-70, p. 381-395
- ISRAEL** Liora, **SACRISTE** Guillaume, **VAUCHEZ** Antoine, **WILLEMEZ** Laurent (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005
- JABKO** Nicolas, *L'Europe par le marché. Histoire d'une stratégie improbable*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009
- JACOBS** Lawrence, **KING** Desmond, « America's Political Crisis : The Unsustainable State in a Time of Unraveling », *PS – Political Science and Politics*, Vol. 42, n° 2, avril 2009, p. 277-285
- JACQUOT** Sophie, **MERAND** Frédéric, **ROZENBERG** Olivier, « Si les numéros de *Politique européenne* pouvaient parler... », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 38-53
- JACQUOT** Sophie, **VITALE** Tommaso, « Adaptation et réflexivité. Sur les mobilisations juridiques des groupes d'intérêt publics transnationaux européens », *Gouvernement et action publique*, 2014/4, n° 4, p. 35-55
- JACQUOT** Sophie, **WOLL** Cornelia, « Action publique Européenne : les acteurs stratégiques face à l'Europe », *Politique européenne*, 2008/2, n° 25, p. 161-192
- JARRELL** Gregg A., « The Demand for State Regulation of the Electric Utility Industry », *Journal of Law and Economics*, Vol. 21, n° 2, octobre 1978, p. 269-295
- JEGEN** Maja, « Marché, sécurité, environnement. Le cadrage imparfait de la politique énergétique de l'Union européenne », *Gouvernement et action publique*, 2014/2, n° 2, p. 31-53
- JENNAR** Raoul Marc, « La proposition de directive Bolkestein », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2005/25, n° 1890-1891, p. 5-68
- JOANA** Jean, **SMITH** Andy, *Les commissaires européens. Technocrates, diplomates ou politiques ?*, Presses de Sciences Po, 2002
- JOBERT** Bruno, *Le tournant néo-libéral en Europe. Idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*, Paris, L'Harmattan - « Logiques politiques », 1994
- JOERGES** Christian, « La constitution économique européenne en processus et en procès », *Revue internationale de droit économique*, 2006/3 t. XX, 3, p. 245-284
- JOERGES** Christian, « The Market without the State ? The 'Economic Constitution' of the European Community and the rebirth of Regulatory Politics », *European Integration online Papers (EioP)*, Vol. 1 (1997), n° 019, <http://eiop.or.at/eiop/texte/1997-019a.htm>
- JØRGENSEN** Knud Erik, **POLLACK** Mark A., **ROSAMOND** Ben, *Handbook of European Union Politics*, London, Thousand Oaks, New Delhi, SAGE Publications, 2007
- JULLIEN** Bernard, **SMITH** Andy (dir.), *The EU's Government of Industries. Markets, institutions and politics*, Oxon, New York, Routledge, 2015
- JULLIEN** Bernard, **SMITH** Andy, « L'Union Européenne et la régulation des industries : vers une sociologie politique de l'économie », *Politique européenne*, 2008/2, n° 25, p. 137-159
- JUVEN** Pierre-André, **LEMOINE** Benjamin, « Politiques de la faillite. La loi de survie des services publics », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2018/1, n° 221-222, p. 4-19
- KAISER** Wolfram, **LEUCHT** Brigitte, **RASMUSSEN** Morten (dir.), *The History of the European Union. Origins of a trans- and supranational polity 1950-72*, Oxon, New York, Routledge, 2009
- KAISER** Wolfram, **SCHOT** Johan, *Writing the Rules for Europe. Experts, Cartels, and International Organizations*, New York, Palgrave Macmillan, 2014
- KALUSZYNSKI** Martine, « Sous les pavés, le droit : le mouvement "Critique du droit" ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et Société*, 2010, Vol. 3, n° 76, p. 523-541
- KALUSZYNSKI** Martine, **PAYRE** Renaud (dir.), *Savoirs de gouvernement. Circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris, Economica, 2013

- KARPIK** Lucien, « Le désintéressement », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 44^e année, n° 3, 1989, p. 733-751
- KAUPPI** Niilo, « La construction de l'Europe : le cas des élections européennes finlandaises en 1999 », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 101-118
- KAUPPI** Niilo, **MADSEN** Mikael Rask, « Institutions et acteurs : rationalité, réflexivité et analyse de l'UE », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 87-113
- KEELER** John T. S., « Mapping EU Studies : The Evolution from Boutique to Boom Field 1960-2001 », *Journal of Common Market Studies*, 2005, Vol. 43, n° 3, p. 551-582
- KELEMEN** R. Daniel, **PAVONE** Tommaso, « The Political Geography of Legal Integration. Visualizing Institutional Change in the European Union », *World Politics*, Vol. 70, n° 3, juillet 2018, p. 358-397
- KESSLER** Marie-Christine, « Les grands corps à l'horizon 2000 », *La revue administrative*, 51^e année, n° 301, janvier-février 1998, p. 122-130
- KING** Desmond, **LE GALES** Patrick, « Sociologie de l'Etat en recomposition », *Revue française de sociologie*, 2011/3, Vol. 52, p. 453-480
- KING** Desmond, **LIEBERMAN** Robert C., « L'Etat aux Etats-Unis : nouvelles perspectives de politique comparée. Pour en finir avec le mythe de l'Etat "faible" », *Revue française de sociologie*, 2011/3, Vol. 52, p. 481-507
- KITSCHOLT** Herbert, **LANGE** Peter, **MARKS** Gary, **STEPHENS** John D., *Continuity and Change in Contemporary Capitalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999
- KLOTZ** Audie, **LYNCH** Cecelia, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », *Critique internationale*, n° 2, hiver 1999, p. 51-62
- KOLOPP** Sarah, « Le Trésor et ses mondes (1966-1995). Contribution à une sociologie relationnelle de l'Etat », thèse de doctorat en sciences de la société, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole normale supérieure de Paris, 2017
- KORKMAN** Sixten, *Economic Policy in the European Union*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, 2005
- KOSELLECK** Reinhart, *L'expérience de l'histoire*, traduit de l'allemand par Alexandre ESCUDIER avec la collaboration de Diane MEUR, Marie-Claire HOOCK et Jochen HOOCK, Paris, Gallimard Le Seuil, 1997
- KUBLER** Daniel, de **MAILLARD** Jacques, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009
- KUISEL** Richard F., *Le capitalisme et l'Etat en France : modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris, Gallimard – Bibliothèque des histoires, 1984
- KÜSTERS** Hanns Jürgen, *Fondements de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, Labor, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990
- LAGROYE** Jacques, **OFFERLE** Michel (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris, Belin, 2010
- LAHUSEN** Christian, « Law and Lawyers in Brussels' World of Commercial Consultants », *EUI Working Papers*, RSCAS 2008/36
- LASCOMES** Pierre, **LE GALES** Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin – 128, 2007
- LASSWELL** Harold D., *Politics : Who Gets What, When and How*, New York, Londres, Whittlesey House, 1950
- LATOUR** Bruno, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découvert-poche – Sciences humaines et sociales, 2004
- LATOUR** Bruno, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, Paris, La Découvert – Poche – Sciences humaines et sociales, 2005
- LAPEYRE** Jean, *Le dialogue social européen : histoire d'une innovation sociale (1985-2003)*, Bruxelles, European Trade Union Institute, 2017
- LAURENS** Sylvain, *Les courtiers du capitalisme : milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Marseille, Agone – L'ordre des choses, 2015
- LAURENS** Sylvain, *Une politisation feutrée. Les hauts fonctionnaires et l'immigration en France*, Paris, Belin – Socio-histoires, 2009
- LAVAL** Christian, « Bourdieu et l'Etat néolibéral », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 37-42
- LAVDAS** Kostas, **MENDRINO** Maria, « Competition policy and institutional politics in the European Community : State aid control and small business promotion », *European Journal of Political Research*, Vol. 28, n° 2, septembre 1995, p. 171-201
- LEADER** Sheldon, « Legal science, social science, and the problem of competing values », *Droit & Société*, 2010, n° 75, p. 363-378
- LEBARON** Frédéric, « Acteurs et contradictions du capitalisme étatico-financier : quelques hypothèses », *Savoir/Agir*, 2010/3, n° 13, p. 65-76
- LEBARON** Frédéric, « Central bankers in the contemporary global field of power : a 'social space' approach », *The Sociological Review*, Vol. 56, mai 2008, p. 121-144
- LEBARON** Frédéric, *La crise de la croyance économique*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, 2010
- LEBARON** Frédéric, *La croyance économique. Les économistes entre science et politique*, Paris, Le Seuil – Liber, 2000
- LEBARON** Frédéric, « Les économistes français entre science et politique : contribution à une sociologie de la culture économique », thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Rémi Lenoir, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1996

- LEBARON** Frédéric, « Les fondements sociaux de la neutralité économique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 116-117, mars 1997, p. 69-90
- LEBARON** Frédéric, *Ordre monétaire ou chaos social ? La BCE et la révolution néolibérale*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant – Raisons d'agir, 2006
- LEBARON** Frédéric, *Le savant, le politique et la mondialisation*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant – Raisons d'agir, 2003
- LEBARON** Frédéric, « Vers une nouvelle force politique ? », *Savoir/agir*, mars 2009, n° 7, p. 5-7
- LE BOULAY** Morgane, « Investir l'arène européenne de la recherche. Le "Groupe de Liaison" des historiens auprès de la Commission européenne », *Politix*, 2010/1, n° 89, p. 103-124
- LE BOULAY** Morgane, « Mettre l'Europe en boîte : l'édification des Archives historiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 25-45
- LEBOUTTE** René, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008
- LECA** Jean, « "The Empire Strikes Back !" An Uncanny View of the European Union. Part I – Do We Need a Theory of the European Union ? », *Gouvernement and Opposition*, Vol. 44, n° 3, 2009, p. 285-340
- LECA** Jean, « L'Etat entre *politics*, *policies* et *polity* ou peut-on sortir du triangle des Bermudes ? », *Gouvernement et action publique*, 2012/1, n° 1, p. 59-82
- LECA** Jean, « Sur la gouvernance démocratique : entre théorie et méthode de recherche empirique », *Politique européenne*, 2000/1, n° 1, p. 108-129
- LE GALES** Patrick, « States in Europe : uncaging societies and the limits to the infrastructural power », *Socio-Economic Review*, Vol. 12, n° 1, janvier 2014, p. 131-152
- LE GALES** Patrick, **VEZINAT** Nadège, *L'Etat recomposé*, Paris, Presses universitaires de France – La vie des idées.fr, 2014
- LEGENDRE** Pierre, *Sur la question dogmatique en Occident : aspects théoriques*, Paris, Fayard, 1999
- LEHINGUE** Patrick, « Le non français au traité constitutionnel européen (mai 2005). Sur deux lectures "polaires" du scrutin », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 123-139
- LEMERCIER** Claire, « La construction d'un modèle français de service public avant 1914 », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n° 2, p. 47-54
- LEMOINE** Benjamin, « Quantifier et mettre en crise la dette souveraine. Agences de notation, techniques comptables et constructions privées de la valeur des Etats », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 24-51
- LEMOINE** Benjamin, « Les valeurs de la dette. L'Etat à l'épreuve de la dette publique », thèse de doctorat en socio-économie de l'innovation, sous la direction de Michel Callon, Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech), 2009
- LENOIR** Rémi, « L'Etat selon Pierre Bourdieu : une monopolisation de l'universel », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 9-13
- LEUCHT** Brigitte, **SEIDEL** Katia, « Du Traité de Paris au règlement 17/1962 : ruptures et continuités dans la politique européenne de concurrence », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 35-46
- LEVAUX** Sandrine, **LEBOUTTE** René, **POIRIER** Philippe (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires. L'apport du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne*, Bruxelles, Berne, Berlin, Francfort-sur-Main, New York, Oxford, Vienne, P.I.E. Peter Lang, 2009
- LINDSETH** Peter L., « The Critical Promise of the New History of European Law », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 319-337
- LODGE** Juliet, « The Single European Act : Towards a New Euro-Dynamism ? », *Journal of Common Market Studies*, Vol. XXIV, n° 3, mars 1986, p. 203-223
- LOTH** Wilfried (dir.), *Experiencing Europe. 50 Years of European Construction 1957-2007*, Baden Baden, Nomos, 2009, p. 33-44
- LOTH** Wilfried (dir.), *La gouvernance supranationale dans la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005
- MAC GOWAN** Lee, **WILKS** Stephen, « The first supranational policy in the European Union : Competition policy », *European Journal of Political Research*, Vol. 28, n° 2, septembre 1995, p. 141-169
- MACLEAN** Mairi, *Economic Management and French Business. From de Gaulle to Chirac*, Basingtoke, Palgrave Macmillan, 2002
- MAFFEI** Benoît, **FORGET** Jack, *L'Europe survivra-t-elle à la mondialisation ?*, Paris, Economica, 2011
- MAHONEY** Christine, « Lobbying Success in the United States and the European Union », *Journal of Public Policy*, Vol. 27, n° 1, janvier-avril 2007, p. 35-56
- MAJASTRE** Christophe, « Penser l'Etat contre l'Europe : la genèse d'une orthodoxie juridique dans la République fédérale d'Allemagne de 1949 à l'arrêt Maastricht », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 117-136
- MAJONE** Giandomenico, *La Communauté européenne : un Etat régulateur*, Paris, Montchrestien – Clefs / Politique, 1996
- MAJONE** Giandomenico, *Dilemmas of European Integration. The ambiguities and pitfalls of integration by stealth*, Oxford, Oxford University Press, 2005

- MAJONE** Giandomenico, « The Rise of the Regulatory State in Europe », *West European Politics*, Vol. 17, n° 3, juillet 1994, p. 77-101
- MAN** Albert O., *L'économie comme science morale et politique*, Paris, Gallimard Le Seuil – Hautes études, 1984
- MANGENOT** Michel, « Des eurocrates si proches des élites étatiques : l'encadrement du secrétariat général du Conseil (1958-2002) », *Regards sociologiques*, 2004, n° 27-28, p. 34-44
- MANGENOT** Michel, « Une Europe improbable. Les hauts fonctionnaires français dans la construction européenne 1948-1992 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Brigitte Gaïti, Institut d'études politiques de l'université Robert Schuman de Strasbourg, 2000
- MARKS** Gary, **SCHARPF** Fritz W., **SCHMITTER** Philippe C., **STREECK** Wolfgang, *Governance in the European Union*, London, Thousand Oaks, New Dehli, SAGE Publications, 1996
- MARTIN** Emmanuel, « Les sciences sociales au service de la "modernisation" dans la formation de l'encadrement à EDF », *Sociétés contemporaines*, 2015/1, n° 97, p. 79-99
- MASSIMETTI** Paolo, « Le Centre européen de l'entreprise publique. L'action d'un groupe européen d'experts pour la défense des intérêts des entreprises publiques », *Les Cahiers Sirice*, 2017/1, n° 18, p. 77-90
- MATHIESSEN** Michael S., « Le S.G.C.I. et la politique européenne de la France », mémoire de DEA en études politiques, sous la direction de Marie-Claude Smouts (CERI) et Alfred Grosser (IEP), IEP Paris, septembre 1981
- MATONTI** Frédérique, « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012/5, n° 59-4 bis, p. 85-104
- MEDVETZ** Thomas « The Strength of Weekly Ties: Relations of Material and Symbolic Exchange in the Conservative Movement », *Politics & Society*, Vol. 34, n° 3, septembre 2006, p. 343-368
- MEGIE** Antoine, **VAUCHEZ** Antoine, « Introduction. Crise, crises et crisologie européenne », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 8-22
- MELCHIONNI** Maria Grazia, **DUCCI** Roberto, *Genèse des traités de Rome : entretiens inédits avec 18 acteurs et témoins de la négociation*, Paris, Economica, 2007
- MELOT** Romain, **PELISSE** Jérôme, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l'observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit & Société*, 2008, n° 69-70, p. 331-346
- MEMMI** Dominique, *Les gardiens du corps : dix ans de magistrature bioéthique*, Paris, Editions de l'EHESS, 1996
- MENON** Anand, « French Follies ? », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 217-230
- MENY** Yves, « Les désillusions d'un Européen convaincu », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 120-133
- MENY** Yves, **MULLER** Pierre, **QUERMONNE** Jean-Louis, *Politiques publiques en Europe*, Paris, L'Harmattan – Logiques Politiques, 1995
- MENY** Yves, **SUREL** Yves, *Politique comparée : les démocraties Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, 8^{ème} édition, Paris, Montchrestien – Domat politique, 2009
- MERAND** Frédéric, « Les institutionnalistes (américains) devraient-ils lire les sociologues (français) ? », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 23-51
- MIAS** Arnaud, « Du dialogue social européen au travail législatif communautaire : Maastricht, ou le syndical saisi par le politique », *Droit et société*, 2004/3, n° 58, p. 657-680
- MICHEL** Hélène, « Le droit comme registre d'européisation d'un groupe d'intérêt. La défense des propriétaires et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Politique européenne*, 2002/3, n° 7, p. 9-42
- MICHEL** Hélène (dir.), *Lobbyistes et lobbying de l'Union européenne. Trajectoires, formations et pratiques des représentants d'intérêts*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005
- MICHEL** Hélène, « Un peuple européen sur mesure », *Savoir/agir*, mars 2009, n° 7, p. 9-12
- MICHEL** Hélène, « Pour une sociologie des pratiques de défense : le recours au droit par les groupes d'intérêt », *Sociétés contemporaines*, 2003/4, n° 52, p. 5-16
- MICHEL** Hélène, « La "société civile" dans la "gouvernance européenne". Eléments pour une sociologie d'une catégorie politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 30-37
- MICHEL** Hélène, « "Société civile" ou peuple européen ? L'Union européenne à la recherche d'une légitimité politique », *Savoir/agir*, 2009/1, n° 7, p. 33-41
- MICHEL** Hélène, **ROBERT** Cécile (dir.), *La fabrique des « Européens ». Processus de socialisation et construction européenne*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010
- MILLOT** Michèle, **ROULLEAU** Jean-Paul, *Les relations sociales en Europe. Acteurs et enjeux*, Rueil-Malmaison, Editions Liaisons – Liaisons sociales, 2005
- MILWARD** Alan Steele, *The European Rescue of the Nation-State*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1992
- MONTALBAN** Matthieu, **RAMIREZ-PEREZ** Sigfrido M., **SMITH** Andy, « EU Competition Policy Revisited : Economic Doctrines Within European Political Work », *Cahiers du GREThA*, n° 2011-33, 45 pages, <http://gretha.u-bordeaux.fr/sites/default/files/WP%20GRETHA%202011-33.pdf>
- MONTEIL** Pierre-Olivier, *Ricœur politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013
- MORAVCSIK** Andrew, *The Choice for Europe. Social Purpose and State Power From Messina to Maastricht*, New York, Cornell University Press, 1998

- MORAVCSIK** Andrew, « Negotiating the Single European Act : national interests and conventional statecraft in the European Community », *International Organization*, Vol. 45, n° 1, Hiver 1991, p. 19-56
- MORIVAL** Yohann, « Les aléas d'une activité transnationale. Les représentants du CNPF-MEDEF à Bruxelles et les marges de l'eurocratie depuis 1973 », *Cultures & Conflits*, 2017/4, n° 108, p. 59-76
- MORIVAL** Yohann, « "L'Europe dérange l'organigramme". Le travail de l'Europe au sein des organisations patronales françaises depuis 1956 », *Politique européenne*, 2017/3, n° 57, p. 116-141
- MORIVAL** Yohann, « Les Europes du patronat : l'enjeu "Europe" dans les organisations patronales françaises depuis 1948 », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Ecole des hautes études en sciences sociales, 2015
- MORIVAL** Yohann, « La fabrique des légitimités européennes : les acteurs de la confédération patronale européenne depuis 1952 », *Critique internationale*, 2017/1, n° 74, p. 33-51
- MOURLON-DRUOL** Emmanuel, « Rich, vivid, and ignored. History in European studies », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 56-69
- MUDGE** Stephanie Lee, « What is neo-liberalism ? », *Socio-Economic Review*, Vol. 6, n° 4, octobre 2008, p. 703-731
- MUDGE** Stephanie Lee, « What's Left of Leftism ? : Neoliberal Politics in Western Party Systems, 1945-2004 », *Social Science History*, Vol. 35, n° 3, automne 2011, p. 337-380
- MUDGE** Stephanie Lee, **VAUCHEZ** Antoine, « Building Europe on a Weak Field : Law, Economics, and Scholarly Avatars in Transnational Politics », *American Journal of Sociology*, Vol. 118, n° 2, septembre 2012, p. 449-492
- MULLER** Pierre, **SUREL** Yves, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien – Clefs / Politique, 1998
- MULLER** Pierre, *Les politiques publiques*, Paris, Presses universitaires de France – Que sais-je ?, 2009
- NAVARRO** Julien, « Les rôles au Parlement européen. Une typologie des pratiques de représentation », *Revue française de science politique*, Vol. 59, 2009/3, p. 479-506
- NAY** Olivier, **SMITH** Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis. Courtiers et généralistes dans l'action politique*, Paris, Economica – Etudes politiques, 2002
- NEERGAARD** Ulla, **SZYSZCZAK** Erika, **GRONDEN** Johan Willem van de, **KRAJEWSKI** Markus (dir.), *Social Services of General Interest in the EU*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2013
- NEUMAYER** Laure, « Les études européennes en république tchèque. Entre héritages communistes et incitations communautaires », *Politix*, 2010/1, n° 89, p. 125-144
- NOIRIEL** Gérard, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte – Repères : histoire. Thèses et débats, 2006
- OFFERLE** Michel, *Sociologie des organisations patronales*, Paris, La Découverte – Repères : sciences politiques – droit, 2009
- PARISIE** Sylvain, « Une poule devant un couteau ? Un ethnographe plongé dans des archives juridiques », *Droit & Société*, 2008, n° 69-70, p. 363-379
- PASQUIER** Romain, « La fin de "l'Europe des régions" ? », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 150-159
- PASQUIER** Romain, **WEISBEIN** Julien, « L'Europe au microscope du local. Manifeste pour une sociologie politique de l'intégration communautaire », *Politique européenne*, 2001/01, n° 12, p. 5-21
- PASSERON** Jean-Claude, « La forme des preuves dans les sciences historiques », *Revue européenne des sciences sociales* [en ligne], mis en ligne le 11 décembre 2009, consulté le 9 avril 2014, <http://ress.revues.org/655>
- PATEL** Kiran Klaus, « Provincialising European Union : Co-operation and Integration in Europe in a Historical Perspective », *Contemporary European History*, n° 22, 2013, p. 649-673
- PATEL** Kiran Klaus, **SCHWEITZER** Heike (dir.), *The Historical Foundations of EU Competition Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013
- PAYRE** Renaud, « L'Etat vu d'en haut : la réforme de l'Etat au sein des espaces internationaux de la science administrative dans l'entre-deux-guerres », *Revue française d'administration publique*, 2006/4 (n° 120), p. 651-666
- PAYRE** Renaud, « Une République mondiale de l'administration ? Circulations internationales, sciences de gouvernement et réforme administrative (1910-1945) », *Revue internationale de politique comparée*, 2016/1, Vol. 23, p. 35-56
- PELKMANS** Jacques, *European Integration. Methods and Economic Analysis*, Essex, Addison Wesley Longman Limited, 1997
- PERELMAN** Chaïm, **OLBRECHTS-TYTECA** Lucie, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, 6^{ème} édition, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles – UB lire Fondamentaux, 2008
- PETRINI** Francesco, « Les milieux industriels italiens et la création du marché commun », *Journal of European Integration History*, Vol. 9, n° 1, 2003, p. 9-35
- PIET** Lætitia, « La confrontation des sources juridiques et professionnelles dans une enquête sur la portée sociale du droit alimentaire », *Droit & Société*, 2008, n° 69-70, p. 347-361
- POIRMEUR** Yves, **BERNARD** Alain (dir.), *La doctrine juridique*, Centre d'histoire du droit et de recherches inter-normatives de Picardie, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, Paris, Presses universitaires de France, 1993
- POULANTZAS** Nicos, *L'Etat, le pouvoir et le socialisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1978
- POUPEAU** François-Mathieu, « Libéralisation du service public et action publique locale. Le département dans la recomposition du système de distribution électrique français », *Sociologie du travail*, Vol. 43, n° 2, 2001, p. 179-195

- PROSSER** Tony, *The limits of competition law : markets and public services*, Oxford, Oxford University Press, 2005
- PROSSER** Tony, « Public Service Law : Privatization's Unexpected Offspring », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 63, n° 4, Public Perspectives on Privatization, automne 2000, p. 63-82
- PUPAT** Yoann, « "Services publics" et "services d'intérêt général". Un processus de traduction dans la configuration européenne et ses effets sur le débat national », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 151-164
- QUERMONNE** Jean-Louis, *Le système politique de l'Union européenne*, 7^{ème} édition, Paris, Montchrestien – Clefs Politique, 2009
- RADAELLI** Claudio M., « Logiques de pouvoir et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 50^e année, n° 2, 2000, p. 255-276
- RADAELLI** Claudio M., « The domestic impact of european union public policy : notes on concepts, methods, and the challenge of empirical research », *Politique européenne*, 2002/01, n° 5, p. 105-136
- RAIMBAULT** Philippe (dir.), *La puissance publique à l'heure européenne*, Paris, Dalloz, 2006
- RASK MADSEN** Mikael, « "La Cour qui venait du froid." Les droits de l'homme dans la genèse de l'Europe d'après guerre », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 133-145
- RASK MADSEN** Mikael, « La fabrique des traités européens. Une analyse de la genèse et évolution de la charte des droits fondamentaux », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 271-294
- RASK MADSEN** Mikael, « Reflexivity and the Construction of the International Object : The Case of Human Rights », *International Political Sociology*, n° 5, 2011, p. 259-275
- RASMUSSEN** Morten, « Establishing a Constitutional Practice of European Law : The History of the Legal Service of the European Executive, 1952-65 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 375-397
- RAVINET** Pauline, « La Commission européenne et l'enseignement supérieur. La néo-libéralisation du discours comme ressort de pouvoir ? », *Gouvernement et action publique*, Vol. 3, n° 2, avril-juin 2014, p. 81-101
- RAYNER** Hervé, « L'Etat, (re)producteur de l'ordre social ? », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 43-48
- RICOEUR** Paul, *Du texte à l'action. Essai d'herméneutique II*, Paris, Le Seuil, 1986
- RIDEAU** Joël (dir.), *La France et les Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1975
- RIDEAU** Joël, **GERBET** Pierre, **TORELLI** Maurice, **CHEVALLIER** Roger-Michel (dir.), *La France et les Communautés européennes*, Paris, LGDJ, 1975
- ROA BASTOS** Francisco, « Political categories as methodological "proxies" for the study of "European studies" : the example of the "Political parties at the European level" », Position Paper, Workshop « Savoirs d'Europe – Europawissen », Strasbourg, 23 et 24 novembre 2017
- ROA BASTOS** Francisco, « Sociogenèse d'une catégorie politique : l'introduction de "partis politiques au niveau européen" dans le droit communautaire », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 99-122
- ROA BASTOS** Francisco, **VAUCHEZ** Antoine, « Savoirs et pouvoirs dans le gouvernement de l'Europe. Pour une sociohistoire de l'Archive européenne », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 7-24
- ROBERT** Cécile, « L'expertise comme mode d'administration communautaire : entre logiques technocratiques et stratégies d'alliance », *Politique européenne*, n° 11, automne 2003, p. 57-78
- ROBERT** Cécile, « Les groupes d'expert dans le gouvernement de l'Union européenne. Bilans et perspectives de recherche », *Politique européenne*, 2010/3, n° 32, p. 7-38
- ROBERT** Cécile, « L'impossible "modèle social européen" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 94-109
- ROBERT** Cécile, **VAUCHEZ** Antoine, « L'Académie européenne. Savoirs, experts et savants dans le gouvernement de l'Europe », *Politix*, Vol. 23, n° 89/2010, p. 9-34
- ROBERT** Sandrine, « Le service public à la française », *Après-demain*, n° 385-386, juin-août 1996, p. 40-42
- ROE** Emery, *Narrative Policy Analysis. Theory and Practice*, Durham London, Duke University Press, 1994
- ROSAMOND** Ben, « Discourses of globalization and the social construction of European identities », *Journal of European Public Policy*, Vol. 6, n° 4, 1999, p. 652-668
- ROSAMOND** Ben, « Field of Dreams : The Discursive Construction of EU Studies, Intellectual Dissidence and the Practice of 'Normal Science' », *Journal of Common Market Studies*, 2016, Vol. 54, n° 1, p. 19-36
- ROSAMOND** Ben, « Performing Theory/Theorizing Performance in Emergent Supranational Governance : The "Live" Knowledge Archive of European Integration and the Early European Commission », *Journal of European Integration*, Vol. 37, n° 2, 2015, p. 175-191
- ROSENTHAL** Glenda Goldstone, *The Men Behind the Decisions : Cases in European Policy-Making*, Toronto, Lexington Books, 1975
- ROUBAN** Luc, « La crise du service public en France : l'Europe comme catalyseur », *Cultures & Conflits*, 1997, n° 28, p. 99-124
- ROUBAN** Luc, « Les directeurs d'administration centrale 1984-1994 », *La revue administrative*, 49^e année, n° 289, janvier-février 1996, p. 18-31
- ROUBAN** Luc, « La modernisation de l'Etat et la fin de la spécificité française », *Revue française de science politique*, 40^e année, n° 4, 1990, p. 521-545

- ROUBAN** Luc, « Réformer ou recomposer l'Etat ? Les enjeux sociopolitiques d'une mutation annoncée », *Revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105-106, p. 153-166
- ROUBAN** Luc, « Le service public face à l'opinion : la fin des clivages idéologiques ? », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 305, septembre-octobre 1998, p. 645-652
- ROUBAN** Luc, « Le service public face à l'opinion : la fin des clivages idéologiques ? », *La Revue administrative*, 51^e année, n° 306, novembre-décembre 1998, p. 764-773
- ROZENBERG** Olivier, « Faut-il continuer à étudier l'Union européenne ? Introduction », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 6-15
- RÜCKER** Katrin, **WARLOUZET** Laurent (dir.), *Quelle(s) Europe(s) ? Nouvelles approches en histoire de l'intégration européenne*, 1^{er} colloque RICHIE, Réseau international de jeunes chercheurs en histoire de l'intégration européenne, Paris, 31 mars et 1^{er} avril 2005, Bruxelles, P.I.E. – P. Lang, 2006
- SACRISTE** Guillaume, « Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Jean-Claude Colliard, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002
- SACRISTE** Guillaume, « L'Europe est-elle un Etat comme les autres ? Retour sur la distinction public/privé au sein de la commission juridique du Parlement européen des années 1960 », *Cultures & Conflits*, n° 85-86, printemps-été 2012, p. 5-60
- SACRISTE** Guillaume, « Sur les logiques sociales du champ du pouvoir européen. L'exemple de l'affaire Dalli », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 52-96
- SACRISTE** Guillaume, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914)*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011
- SACRISTE** Guillaume, **VAUCHEZ** Antoine, « Les "bons offices" du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 101-117
- SACRISTE** Guillaume, **VAUCHEZ** Antoine, « The Force of International Law : Lawyers' Diplomacy on the International Scene in the 1920s », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 83-107
- SALAIS** Robert, *Le viol d'Europe. Enquête sur la disparition d'une idée*, Paris, Presses universitaires de France, 2013
- SANDHOLTZ** Wayne, **STONE SWEET** Alec (dir.), *European integration and supranational governance*, Londres, New York, Oxford University Press, 1998
- SANDHOLTZ** Wayne, **STONE SWEET** Alec, **FLIEGSTEIN** Neil (dir.), *The institutionalization of Europe*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2001
- SAPIRO** Gisèle, « Le champ est-il national ? La théorie de la différenciation sociale au prisme de l'histoire globale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013/5, n° 200, p. 70-85
- SARACENO** Francesco, « The Lessons of the Crisis for EU Policy Making », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 70-80
- SARIKAKIS** Katharine, « Mediating social cohesion : Media and cultural policy in the European Union and Canada », *European Studies*, 2007, n° 24 (Media and Cultural Policy in the European Union), p. 65-90
- SAURUGGER** Sabine, « Avons-nous besoin d'une sociologie des relations internationales pour analyser l'intégration européenne », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 193-216
- SAURUGGER** Sabine, « Etat de la littérature. Conceptualiser l'intégration européenne : état de l'art théorique », *Revue internationale et stratégique*, 2004/2, n° 54, p. 165-176
- SAURUGGER** Sabine (dir.), *Les modes de représentation dans l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan – Logiques Politiques, 2003
- SAURUGGER** Sabine, « Une sociologie de l'intégration européenne ? », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 5-22
- SAURUGGER** Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009
- SCANDAMIS** Nikos, *Le paradigme de la gouvernance européenne : entre souveraineté et marché*, Bruxelles, Bruylant – Collection du Centre européen de la culture, 2009
- SCHARPF** Fritz W., « The European Social Model : Coping with the Challenges of Diversity », *Journal of Consumer Policy*, 2002, Vol. 40, n° 4, p. 645-670
- SCHIRMANN** Sylvain (dir.), *Robert Schuman et les Pères de l'Europe. Cultures politiques et années de formation*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008
- SCHMOLL** Patrick (dir.), *Matières à controverses. Textes issus de la journée d'études du Laboratoire "Cultures et sociétés en Europe" de l'Université Strasbourg 2 Marc Bloch tenue le 10 novembre 2006*, Strasbourg, Néothèque – Collection « Polémo-logiques », 2008
- SCHRÖTER** Harm G., *Americanization of the European Economy. A compact survey of American economic influence in Europe since the 1880s*, Dordrecht, Springer, 2005
- SHAPIN** Steven, **SCHAFFER** Simon, *Leviathan et la pompe à air : Hobbes et Boyle entre science et politique*, Paris, La Découverte, 1993
- SHAW** Jo, **MORE** Gillian, *New Legal Dynamics of European Union*, Oxford, Clarendon Press, 1995
- SCHEPEL** Harm, « Law, Lawyers, and Legal Integration », *EUSA Review*, 2004, Vol. 17, n° 4, p. 1, 3-4
- SCHEPEL** Harm, « The European Brotherhood of Lawyers : The Reinvention of Legal Science in the Making of European Private Law », *Law & Social Inquiry*, hiver 2007, Vol. 32, n° 1, p. 183-199

- SCHEPEL** Harm, **WESSELING** Rein, « The Legal Community : Judges, Lawyers, Officials and Cleks in the Writing of Europe », *European Law Journal*, 1997, Vol. 3, n° 2, p. 165-188
- SCHMIDT** Susanne K., « Commission activism : subsuming telecommunications and electricity under European competition law », *Journal of European Public Policy*, 1998, Vol. 5, n° 1, p. 169-184
- SCHMIDT** Vivien A., « La crise des études européennes vue des Etats-Unis. "Elargissement" et "approfondissement" de la recherche sur fond de crise de théories de l'élargissement et de l'approfondissement de l'Union européenne », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 230-245
- SCHMIDT** Vivien A., « Taking ideas and discourse seriously : explaining change through discursive institutionalism as the fourth 'new institutionalism' », *European Political Science Review*, 2010, Vol. 2, n° 1, p. 1-25
- SCHMIDT** Vivien A., **RADAELLI** Claudio M., « Policy Change and Discourse in Europe : Conceptual and Methodological Issues », *West European Politics*, Vol. 27, n° 2, mars 2004, p. 183-210
- SCHMITTER** Philippe C., « Still the Century of Corporatism ? », *The Review of Politics*, Vol. 36, n° 1, janvier 1974, p. 85-131
- SCOTT** Colin, « Services of General Interest in EC Law : Matching Values to Regulatory Technique in the Public and Privatised Sectors », *European Law Journal*, 2000, Vol. 6, n° 4, p. 310-325
- SEIDEL** Katja, *The Process of Politics. The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, Londres, New York, I.B. Tauris Publishers, 2010
- SERRE** Marina, **PIERRU** Frédéric, « Les organisations internationales et la production d'un sens commun réformateur de la politique de protection maladie », *Lien social et Politiques*, n° 45, printemps 2001, p. 105-128
- SHONFIELD** Andrew, *Le capitalisme d'aujourd'hui. L'Etat et l'entreprise*, traduit de l'anglais par Bernard CAZES et Gérard GEFEN, Paris, Gallimard – nrf, 1967
- SHONFIELD** Andrew, *Modern Capitalism. The Changing Balance of Public and Private Power*, Londres, Oxford, New York, Oxford University Press, 1969
- SIMEANT** Johanna (dir.), *Guide de l'enquête globale en sciences sociales*, Paris, CNRS Editions, 2015
- SKINNER** Quentin, « A Genealogy of the Modern State », *Proceedings of the British Academy*, n° 162, 2009, p. 325-370
- SKORNICKI** Arnault, **TOURNADRE** Jérôme, *La nouvelle histoire sociale des idées politiques*, Paris, La Découverte – Repères, 2015
- SMITH** Andy, « L' "espace public européen" : une vue (trop) aérienne », *Critique internationale*, n° 2, hiver 1999, p. 169-180
- SMITH** Andy, « French political science and European integration », *Journal of European Public Policy*, Vol. 7, n° 4, p. 663-669
- SMITH** Andy, *Le gouvernement de l'Union européenne. Une sociologie politique*, Paris, LGDJ – Droit et Société, 2004
- SMITH** Andy, « Normativité au Royaume-Uni. Lorsque les European Studies se confondent avec des projets politiques », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 246-260
- SMITH** Andy, « Transferts institutionnels et politiques de concurrence. Les cas communautaire, français et britannique », *Gouvernement et action publique*, Vol. 2, n° 3, juillet-septembre 2013, p. 415-439
- SMITH** Andy, « Usages scientifiques de "la crise" de 2008 et suite. Le cas des European Studies », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 124-151
- SMITH** Andy, **JOANA** Jean, « Le mariage de la carpe et du lapin ? Une sociologie politique de la Commission européenne en chantier », *Cultures & Conflits*, 2000, n° 38-39, p. 73-100
- SMITH** Mitchell P., « How Adaptable is the European Commission ? The Case of State Aid Regulation », *Journal of Public Policy*, Vol. 21, n° 3, juin 2001, p. 219-238
- SMITH** Mitchell P., « In pursuit of selective liberalization : single competition and its limits », *Journal of European Public Policy*, Vol. 8, n° 4, août 2001, p. 519-540
- SPAVENTA** Eleanor, **DOUGAN** Michael (dir.), *Social welfare and EU law*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2005
- SPINOZA** Baruch de, *Traité de l'autorité politique*, traduit de l'allemand par Madeleine FRANCES, Paris, Gallimard – Folio essais, 2007
- STEIN** Eric, « Lawyers, Judges and the Making of a Transnational Constitution », *The American Journal of International Law*, Vol. 75, n° 1, janvier 1981, p. 1-27
- STONE SWEET** Alec, *The judicial construction of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2004
- STRAUSS** Anselm, « Interorganizational Negotiation », *Urban Life*, Vol. 11, n° 3, octobre 1982, p. 350-367
- SUEUR** Jean-Jacques, « Pierre Bourdieu, le droit et les juristes. La méprise », *Droit et société*, 2013/3, n° 85, p. 725-753
- SULEIMAN** Ezra N., « The Myth of Technical Expertise : Selection, Organization, and Leadership », *Comparative Politics*, Vol. 10, n° 1, octobre 1977, p. 137-158
- SUPIOT** Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Le Seuil, 2010
- SUREL** Yves, « L'intégration européenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques », *Revue française de science politique*, 50^e année, n° 2, 2000, p. 235-254
- SUREL** Yves, « Qui gouverne l'économie ? », *Pouvoirs*, 2012/3, n° 142, p. 43-60

SZYSZCZAK Erika, **GRONDEN** Johan Willem van de (dir.), *Financing Services of General Economic Interest*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2013

TARROW Sidney, « La contestation transnationale », *Cultures & Conflicts*, 2000, n° 38-39, p. 187-223

THATCHER Mark, « Regulation after delegation : independent regulatory agencies in Europe », *Journal of European Public Policy*, 2002, Vol. 9, n° 6, p. 954-972

THOENIG Jean-Claude, « Les grands corps », *Pouvoirs*, n° 79, novembre 1996, p. 108-121

THOENIG Jean-Claude, « Serviteur de l'Etat ou manager public : le débat en France », *Politiques et management public*, Vol. 6, n° 2, 1988, p. 81-92

TIMSIT Gérard, **WIENER** Céline, « Administration et politique : en Grande-Bretagne, en Italie et en République fédérale d'Allemagne », *Revue française de science politique*, Vol. 30, n° 3, juin 1980, p. 506-532

TÖMMEL Ingeborg, **VERDUN** Amy, *Innovative Governance in the European Union : The Politics of Multilevel Policymaking*, Boulder, London, Lynne Rienner Publishers, 2009

TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Editions de l'EHESS, 1999

TRAUSCH Gilbert (dir.), *The European Integration from the Schuman Plan to the Treaties of Rome. Contributions to the Symposium in Luxembourg May 17-19, 1989*, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1993

TROPER Michel, **JAUME** Lucien, « Le projet de Constitution européenne et la question du pouvoir constituant », *Cités*, 2003/1, n° 13, p. 101-111

VAN LEEUWEN Karin, « On Democratic Concerns and Legal Traditions : The Dutch 1953 and 1956 Constitutional Reforms 'Towards' Europe », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 357-374

VAUCHEZ Antoine, « A quoi tient la Cour de justice des communautés européennes ? Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational », *Revue française de science politique*, Vol. 60, 2010/2, p. 247-270

VAUCHEZ Antoine, « L'avocat d'affaires : un professionnel de la classe dirigeante ? », *Savoir/Agir*, n° 19, mars 2012, p. 39-47

VAUCHEZ Antoine, *Brokering Europe. Euro-Lawyers and the Making of a Transnational Polity*, Cambridge, Cambridge University Press – Studies in European Law and Policy, 2015

VAUCHEZ Antoine, « Brokering Europe. Euro-Lawyers and the Making of a Transnational Polity », *LSE Law, Society and Economy Working Papers*, London School of Economic and Political Science Law Department, 19/2013

VAUCHEZ Antoine, « Democratic empowerment through euro-law ? », *European political science*, n° 7, 2008, p. 444-452

VAUCHEZ Antoine, *Démocratiser l'Europe*, Paris, Seuil – La République des idées, 2014

VAUCHEZ Antoine, « Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950-1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2007/1, n° 166-167, p. 54-65

VAUCHEZ Antoine, « Embedded Law. Political Sociology of the European Community of Law : Elements of a Renewed Research Agenda », *EUI Working Papers*, RSCAS 2007/23, European University Institute, Florence, Robert Schuman Centre for Advanced Studies

VAUCHEZ Antoine, « L'en-droit de l'Europe. Champ juridique européen et institution d'un ordre politique transnational », Dossier soumis en vue de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Bastien François, 2010

VAUCHEZ Antoine, « "Les études européennes, quel ennui !". Quelques mots sur une illusion bien fondée... », *Politique européenne*, 2015/4, n° 50, p. 160-169

VAUCHEZ Antoine, « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology*, Vol. 2, n° 2, 2008, p. 128-144

VAUCHEZ Antoine, « La politique (tout) contre le Marché ? Jalons pour une sociohistoire de l'écono-politique de l'Union européenne », *Idées économiques et sociales*, n° 179, 2015/1, p. 19-29

VAUCHEZ Antoine, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, 2013/2, n° 59, p. 9-16

VAUCHEZ Antoine, « The transnational politics of judicialization. *Van Gend en Loos* and the making of EU polity », *European Law Journal*, Vol. 16, n° 1, janvier 2010, p. 1-28

VAUCHEZ Antoine, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013

VAUCHEZ Antoine, **DE WITTE** Bruno (dir.), *Lawyering Europe: European law as a transnational social field*, Oxford, Portland, Hart Publishing, 2013

VAY Mélanie, « L'impossible doctrine européenne du service public. Aux origines du service d'intérêt économique général (1958-1968) », *Revue française de science politique*, 2019/1, Vol. 69, février 2019, p. 75-94

VERNANT Jacques, « Vers une sociologie des relations internationales », *Politique étrangère*, n° 4, 1952, 17^e année, p. 229-232

VIALLET-THEVENIN Scott, « Du champion national au champion international. Résistance et transformations d'un modèle de concurrence dans le secteur énergétique des années 1990-2000 », *Revue française de science politique*, 2015/5, Vol. 65, p. 761-783

- VIALLET-THEVENIN** Scott, « Etat et secteur énergétique en France : quels dirigeants pour quelles relations ? », *Revue française de sociologie*, 2015/3, Vol. 56, p. 469-499
- VIALLET-THEVENIN** Scott, « Restructurer le secteur de l'énergie. Le contrôle des concentrations entre Paris et Bruxelles », *Gouvernement et action publique*, 2016/4, n° 4, p. 93-118
- VICKERS** John, **WRIGHT** Vincent, « The Politics of Industrial Privatisation in Western Europe : An Overview », *West European Politics*, Vol. 11, n° 4, octobre 1988, p. 1-30
- VOUAT** Bernard, « Penser le droit avec Pierre Bourdieu », *Revue suisse de science politique*, Vol. 20, n° 1, 2014, p. 31-36
- WAGNER** Anne-Catherine, « Les classes dominantes à l'épreuve de la mondialisation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5, n° 190, p. 4-9
- WAGNER** Anne-Catherine, « "Syndicalistes européens". Les conditions sociales et institutionnelles de l'internationalisation des militants syndicaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004/5, n° 155, p. 12-33
- WAGNER** Anne-Catherine, *Vers une Europe syndicale. Une enquête sur la confédération européenne des syndicats*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, 2005
- WALLACE** Helen, « Negotiations and Coalition Formation in the European Community », *Government and Opposition*, Vol. 20, n° 4, octobre 1985, p. 453-472
- WALLACE** Helen, **WALLACE** William, **POLLACK** Mark A., *Policy-Making in the European Union*, 5^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2005
- WALLACE** William, « Rescue or Retreat ? The Nation State in Western Europe, 1945-93 », *Political Studies*, Vol. XLII, n° spécial, « Contemporary Crisis Of The Nation State ? », 1994, p. 52-76
- WALZENBACH** Günter P. E., *European Governance : Policy Making between Politicization and Control*, Aldershot, Ashgate, 2006
- WARD** David, « State aid or band aid ? An evaluation of the European Commission's approach to public service broadcasting », *Media, Culture & Society*, 2003, Vol. 25, p. 233-250
- WARLOUZET** Laurent, *Le choix de la CEE pour la France : l'Europe économique en débat de Mendès France à de Gaulle (1955-1969)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011
- WARLOUZET** Laurent, « Dépasser la crise de l'histoire de l'intégration européenne », *Politique européenne*, 2014/2, n° 44, p. 98-122
- WARLOUZET** Laurent, « Europe de la concurrence et politique industrielle communautaire. La naissance d'une opposition au sein de la CEE dans les années 1960 », *Histoire, économie et société*, 2008, n° 1, 27^e année, p. 47-61
- WARLOUZET** Laurent, « La France, la construction européenne et les limites de la conversion à la "libre concurrence" (1945-1992) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2007/3, n° HS 3, p. 25-37
- WARLOUZET** Laurent, *Governing Europe in a Globalizing World. Neoliberalism and its Alternatives following the 1973 Oil Crisis*, Londres, Routledge, 2017.
- WARLOUZET** Laurent, « Négociateur au pied du mur : la France et le projet britannique de zone de libre-échange (1956-1958) », *Relations internationales*, 2008/4, n° 136, p. 33-50
- WARLOUZET** Laurent, « The Centralisation of EU Competition Policy : Historical Institutional Dynamics from Cartel Monitoring to Merger Control (1956-91) », *Journal of Common Market Studies*, 2016, Vol. 54, n° 3, p. 725-741
- WARLOUZET** Laurent, **WITSCHKE** Tobias, « The Difficult Path to an Economic Rule of Law : European Competition Policy, 1950-91 », *Contemporary European History*, Vol. 21, n° 3, août 2012, p. 437-455
- WEBER** Max, *Sociologie du droit*, traduit de l'allemand par Jacques GROSCLAUDE, Paris, Presses universitaires de France – Quadrige, 2013
- WEILER** Joseph H. H., « Europe : The Case Against the Case for Statehood », *European Law Journal*, Vol. 4, n° 1, mars 1998, p. 43-62
- WEILLER** Jean, **CARRIER** Bruno, *L'économie non conformiste en France au XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1994
- WEISBEIN** Julien, « Le lobbying associatif à Bruxelles entre mobilisations unitaires et sectorielles », *Revue internationale de politique comparée*, 2002/1, Vol. 9, p. 79-98
- WEISBEIN** Julien, « L'Europe à contrepoint. Objets nouveaux et classicisme théorique pour les études européennes », *Politique européenne*, n° 25, 2008/2, p. 115-135
- WHITE** Jonathan P. J., « Theory Guiding Practice : the Neofunctionalists and the Hallstein EEC Commission », *Journal of European Integration History*, Vol. 9, n° 1, 2003, p. 111-131
- WINOCK** Michel, *Le socialisme en France et en Europe : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil – Points Histoire, 1992
- WOLL** Cornelia, « Leading the Dance ? Power and Political Resources of Business Lobbyists », *Journal of Public Policy*, Vol. 27, n° 1, janvier-avril 2007, p. 57-78
- WOLL** Cornelia, *Le lobbying à rebours : l'influence du politique sur la stratégie des grandes entreprises*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011
- WOLL** Cornelia, « The road to external representation : the European Commission's Activism in international air transport », *Journal of European Public Policy*, Vol. 13, n° 1, janvier 2006, p. 52-63

WRIGHT Vincent, **CASSESE** Sabino (dir.), *La recomposition de l'Etat en Europe*, Paris, La Découverte – Recherches, 1996

WRIGHT MILLS Charles, *L'élite au pouvoir*, traduit de l'anglais par André CHASSIGNEUX, Marseille, Agone, 2012

WRIGHT MILLS Charles, *L'imagination sociologique*, traduit de l'anglais par Pierre CLINQUART, Paris, La Découverte / Poche, 2006

YON Guillaume, « L'économicité d'EDF. La politique tarifaire d'Electricité de France et la reconstruction de l'économie nationale, de la nationalisation au milieu des années 1960 », *Politix*, 2014/1, n° 105, p. 91-115

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	9
INTRODUCTION	11
Entreprises de « service public » et construction européenne	12
La mise en problème de l'économie publique à l'échelon européen	16
<u>Les axes de la recherche</u>	19
<i>Le « sens commun réformateur » de l'économie publique et le « programme fort » de la concurrence</i>	19
<i>Comprendre l'institutionnalisation de mondes sociaux transnationaux de la concurrence et de l'économie publique européenne</i>	21
<i>Une socio-histoire des catégories européennes d'entreprises publiques et de SIEG</i>	23
Les difficultés de l'enquête transnationale	25
Les étapes de la démonstration	28
CHAPITRE PRELIMINAIRE	
L'intrusion de l'économie publique dans les négociations du Marché commun	35
<u>I – Faire valoir la cause de l'économie publique dans le futur Marché commun</u>	36
A – L'appel du Gouvernement Guy Mollet à une contre expertise du rapport Spaak par le Conseil économique	36
<u>1°) Le renouvellement des forces politiques et l'inclusion du Conseil économique dans le débat européen</u>	37
a) Les dispositions européennes de la nouvelle équipe gouvernementale	37
<i>Les critiques et réserves du nouveau gouvernement à l'égard du projet de Marché commun</i> . .	37
Un président du Conseil partisan d'une Europe atlantiste et socialiste	37
Un leader radical charismatique hostile au projet européen de Marché commun	39
Un ministre de l'Economie très critique du projet européen de Marché commun	40
<i>Des réserves partagées au sein de la haute administration française</i>	42
b) La sollicitation du Conseil économique dans le débat européen	43
<u>2°) Le contre rapport Spaak du Conseil économique</u>	45
a) Le rapport Deleau et son contre projet européen pour l'économie publique	45
b) L'influence du rapport Deleau sur les négociations européennes	48
B – Le ralliement décisif du monde français de l'économie publique	48
<u>1°) La mobilisation du monde français de l'économie publique</u>	48
a) L'espace d'acteurs mobilisés	49
<i>André Philip en première vigie de l'économie publique européenne</i>	49
<i>La mise en alerte du patronat public</i>	50
<i>La mise en mouvement des organisations syndicales</i>	51
<i>La sensibilisation des milieux académiques</i>	52
b) Un espace épousant les contours du monde français de l'économie publique	53
<i>La grande entreprise nationale et l'économie politique en France dans les années 1950</i>	54
<i>Le service public et le droit administratif en France dans les années 1950</i>	56
Un « mythe légitimant »	57
Un socle pivot du droit administratif	57
<u>2°) La proposition française d'ajustement de la trajectoire européenne profilée dans le rapport Spaak</u>	60
a) La proposition du 4 janvier 1957 et ses enjeux pour l'économie publique française	61
b) Considérations sur la genèse de la proposition française du 4 janvier 1957	62

II – Négocier un statut de l'économie publique dans le futur Marché commun	64
A – L'insertion de la proposition française dans le primo-débat européen	65
1°) <u>Une délégation française isolée ?</u>	65
a) La formation d'une délégation française : un exercice contingent	65
<i>Les coordinateurs de la délégation française</i>	65
<i>Les délégués français du groupe Marché commun</i>	66
<i>Les juristes français du groupe de rédaction</i>	67
b) La question de l'isolement français dans les négociations du Marché commun	68
<i>La délégation française esseulée dans ses exigences d'harmonisation sociale préalable</i>	68
<i>Le contexte structurel de la négociation d'un futur statut européen de l'économie publique</i>	71
2°) <u>Des personnages clefs de la négociation hostiles à l'influence française</u>	75
a) Hans von der Groeben en modérateur des débats d'experts du groupe Marché commun	76
b) Jean-Charles Snoy et d'Oppuers en modérateur des arbitrages politiques nationaux	79
B – Le statut de l'économie publique dans le traité de Rome : un « compromis opératoire »	81
1°) <u>Les principes pivots de la négociation d'un statut de l'économie publique</u>	81
a) Les motifs de la proposition française initiale	86
b) Le projet d'article négocié par le groupe Marché commun	86
c) L'arbitrage final des responsables de délégation	88
2°) <u>Un « compromis opératoire » combiné dans les articles 90 et 222 CEE</u>	89

PREMIERE PARTIE

La mise en problème de l'économie dans les premiers savoirs d'Europe (1958-1968)

INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE	93
---	----

CHAPITRE PREMIER

Endiguer le dirigisme européen par la mise en problème de l'économie publique : la réussite initiale d'un monde européen de la concurrence

95

I – Faire un rempart de la DG Concurrence	97
--	----

A – Aux origines de la DG Concurrence	98
--	----

1°) <u>Le commissaire Hans von der Groeben</u>	98
--	----

a) Les vues de Hans von der Groeben sur la concurrence européenne	99
---	----

b) Une rhétorique de mise en exception de l'économie publique	102
---	-----

2°) <u>La formation de la DG Concurrence : un exercice contraint par la règle d'équilibre</u>	105
---	-----

a) Le choix d'un tandem commissaire-DG	105
--	-----

b) Le choix de directeurs et hauts fonctionnaires	108
---	-----

B – Une « doctrine maison » d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé	109
---	-----

1°) <u>Une feuille de route pour mettre en garde les Etats dirigistes</u>	110
---	-----

2°) <u>Les entreprises académiques de la DG Concurrence</u>	111
---	-----

a) Les incursions académiques des premiers dirigeants de la DG Concurrence	111
--	-----

b) Les analyses croisées du statut de l'économie publique de Hans von der Groeben et	
--	--

Aurelio Pappalardo	113
--------------------------	-----

C – Expertiser les entreprises publiques pour empêcher la survivance de « cadavres »	114
---	-----

1°) <u>Les stratégies de recours à l'expertise de la DG Concurrence</u>	115
---	-----

2°) <u>Le rapport « Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE » du</u>	
--	--

professeur Jelle Zijlstra	119
---------------------------------	-----

II – Dompter le « cheval de Troie » du dirigisme dans les traités européens	121
--	-----

A – L'activisme politico-doctrinal d'un illustre avocat européen	121
---	-----

1°) <u>Arved Deringer en figure pionnière des avocats spécialistes de la concurrence</u>	122
--	-----

2°) <u>Une doctrine d'alignement public-privé de l'économie européenne</u>	122
--	-----

B – L'activisme politico-doctrinal de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale	124
1°) <u>Les agissements européens de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale</u>	125
2°) <u>Le colloque sur la concurrence entre secteur public et secteur privé comme étape critique de cristallisation d'une « doctrine européenne »</u>	126
CHAPITRE 2	
Faire valoir les singularités de l'économie publique : l'échec initial d'un monde européen de l'économie publique	131
I – Fédérer l'économie publique dans un syndicat patronal européen	132
A – Les aléas de la mise en réseau des entreprises publiques européennes	132
1°) <u>Aux origines du CEEP</u>	133
a) L'idée précurseur d'un homme politique français	133
b) Le relais de Paul-Henri Spaak auprès des réseaux socialistes belges	134
c) Le relais en Italie de Giuseppe Petrilli	135
d) Le relais en Allemagne de la <i>Gesellschaft für öffentliche Wirtschaft</i>	136
2°) <u>Le CEEP en quête d'identité</u>	139
a) Un cycle de conférences pour mobiliser les entreprises publiques européennes	139
b) La formation initiale d'une délégation des entreprises publiques européennes	141
c) Les premières commissions de travail du CEEP	142
d) Le choix d'une structure officialisant le CEEP	143
e) La consolidation de la structure par la constitution de sections nationales et de commissions de travail	147
B – La conception malaisée d'une stratégie de promotion de l'économie publique	153
1°) <u>L'économie statistique comme référentiel commun <i>a minima</i> : le succès de la commission « inventaire »</u>	153
2°) <u>Tenir le CEEP en dehors des querelles juridiques : l'échec initial de la commission « article 90 »</u>	157
II – Critiquer ouvertement le « projet européen » de la concurrence pour l'économie publique	168
A – La contribution éphémère d'un spécialiste de droit international public passé temporairement à l'Europe	168
B – La proposition isolée d'Europe solidaire d'un économiste « modernisateur »	170
C – La critique d'un précurseur de la science politique européenne	172
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	177

DEUXIEME PARTIE

La banalisation d'un statut de l'économie publique *aligné* sur le privé entre Marché commun et Marché unique (1969-1986)

INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE	179
---	-----

CHAPITRE 3

La mise en étai de l'économie publique dans le droit européen	181
--	-----

I – Faire advenir une mécanique fonctionnaliste d'alignement public-privé par voie de « jurisprudence »	182
--	-----

A – Les batailles initiales autour de l'effet direct du droit primaire sur l'économie publique	183
1°) <u>Les hésitations du juge européen dans la première affaire <i>Port de Mertert</i> de 1971</u>	185

a) La position du juge au sujet de l'effet direct de l'article 90 CEE sur l'économie publique	186
b) Une position vertement critiquée par l'ex-DG Concurrence	187
<u>2°) Les arrêts <i>BRT c/ SV SABAM</i> et <i>Sacchi</i> de 1974 : un revirement sous influence du juge européen ?</u>	190
a) Les affaires <i>BRT c/ SV SABAM</i> et <i>Sacchi</i> de 1974	190
<i>L'affaire BRT c/ SV SABAM</i> et <i>NV Fonior</i>	190
<i>L'affaire Sacchi</i>	192
b) Le changement d'attitude du juge européen	194
B – Les <i>stimuli</i> d'une « jurisprudence européenne » d'alignement de l'économie publique sur le secteur privé	197
<u>1°) Les aiguilleurs d'une « jurisprudence européenne » d'alignement public-privé</u>	198
a) L'économie publique saisie par les décisions de la Commission européenne	199
b) L'économie publique saisie par les arrêts de la Cour de justice européenne	205
<u>2°) Les influences croisées du monde européen de la concurrence dans les affaires <i>British Telecom</i> et <i>Assurances des biens publics en Grèce</i> au détour des années 1980</u>	220
a) <i>L'affaire British Telecom</i>	221
b) <i>L'affaire Assurances des biens publics en Grèce</i>	229
II – Mettre en transparence la relation Etat-entreprises publiques par voie législative	235
A – La transparence : un mot d'ordre au service de la DG Concurrence	236
<u>1°) Un mot d'ordre formalisé par la DG Concurrence dès les années 1970</u>	237
a) La DG Concurrence et ses dirigeants dans les années 1970	239
b) La genèse du mot d'ordre de transparence	241
<u>2°) Un mot d'ordre concrétisé dans la législation européenne au début des années 1980</u>	247
a) La première directive transparence de 1980	247
b) La directive complémentaire de 1985	248
B – La transparence : un mot d'ordre relayé par les milieux d'affaires	252
<u>1°) Arved Deringer et la FIDE au carrefour de la nébuleuse des avocats spécialistes de la concurrence</u>	253
a) L'enrôlement et l'encadrement d'une expertise du statut de l'économie publique par la FIDE	254
b) L'ordonnancement du débat par Arved Deringer	256
<u>2°) Pierre de Calan au centre d'un lobbying sans précédent de la Ligue européenne de coopération économique</u>	261
a) L'enrôlement et l'encadrement d'une expertise du statut de l'économie publique par la LECE ...	262
b) L'ordonnancement du débat par Pierre de Calan	268
CHAPITRE 4	
Le CEEP en seule vigie de l'économie publique européenne	275
I – La construction difficile d'une représentation politique autonome des entreprises publiques européennes	278
A – Faire groupe en dépit d'une réalité hétérogène : croissance et mise en tension de l'économie publique européenne	278
<u>1°) La densification du réseau des entreprises publiques comme symbole d'une économie publique en croissance</u>	279
<u>2°) La mise en tension des modèles nationaux comme signe annonciateur d'une profonde mutation de l'économie publique</u>	284
B – Représenter politiquement le groupe au niveau européen : une entreprise difficile	290
<u>1°) Armer la représentation politique d'un groupe encastré dans les champs du pouvoir nationaux</u>	290
a) Saisir la complexité des rapports à l'Etat des managers publics	291
b) Des rapports qui affectent la représentation des entreprises publiques au CEEP	302
<u>2°) Etre un « partenaire social européen » : un positionnement faiblement efficace</u>	307
II – La stratégie d'influence du CEEP à l'épreuve de l'eurocratie	309
A – Le rapide constat d'échec d'une organisation en peine de moyens	310
<u>1°) Le prompt constat d'échec de la stratégie initiale</u>	310

2°) <u>Des moyens matériels et humains limités</u>	311
B – S'emparer du droit comme ressource indispensable pour s'opposer au « programme fort » de la concurrence	314
1°) <u>L'entrée du CEEP sur le terrain du droit : la commission « Structures et concurrence »</u>	314
2°) <u>La montée en puissance du registre juridique au CEEP : l'apparition d'une commission « Affaires juridiques et concurrence »</u>	317
C – Appliquer les recettes « privées » de « lobbying européen »	319
1°) <u>Militer par les savoirs experts sur l'économie publique</u>	319
2°) <u>Représenter publiquement les intérêts de l'économie publique</u>	320
 CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	 327

TROISIEME PARTIE

Le statut de l'économie publique *aligné* sur le privé comme *acquis communautaire* du Marché unique (1987-1997)

INTRODUCTION DE LA TROISIEME PARTIE	331
--	-----

CHAPITRE 5

Electricité de France face au <i>Public Turn</i> de la concurrence européenne	333
--	-----

<u>I – La stratégie européenne d'EDF rénovée au contact du Marché unique</u>	346
---	-----

A – EDF : la grande entreprise nationale comme acteur politique	346
--	-----

1°) <u>Un modèle historique en pleine mutation à compter des années 1980</u>	347
--	-----

a) La transformation des rapports à l'Etat d'EDF	347
--	-----

b) L'entrée en crise du « modèle EDF »	349
--	-----

2°) <u>L'entreprise EDF et ses dirigeants à l'aube du Marché unique</u>	352
---	-----

B – La nouvelle stratégie européenne d'EDF et son rayonnement	357
--	-----

1°) <u>La stratégie européenne rénovée d'EDF</u>	357
--	-----

a) La Mission Europe d'EDF	358
----------------------------------	-----

b) La présence démultipliée d'EDF à Bruxelles	360
---	-----

c) Jouer la bataille de « l'opinion publique européenne »	364
---	-----

2°) <u>Le rayonnement de la stratégie européenne d'EDF</u>	365
--	-----

a) EDF au-devant des entreprises françaises	365
---	-----

b) EDF en bout-en-train du CEEP	366
---------------------------------------	-----

C – Le <i>Public Turn</i> de la concurrence européenne appliqué à l'énergie	367
--	-----

1°) <u>Quand la DG Energie fait de la concurrence</u>	368
---	-----

a) Le « document de travail Mosar »	368
---	-----

b) Le « paquet Cardoso »	371
--------------------------------	-----

2°) <u>Les mobilisations de la DG Concurrence dans son monde</u>	373
--	-----

a) La « croisade » de la DG Concurrence contre les monopoles publics du secteur électrique	374
---	-----

b) L'œuvre de légitimation du monde européen de la concurrence	378
--	-----

<u>II – EDF en cheville ouvrière des mobilisations du monde européen de l'économie publique</u>	381
--	-----

A – Le rapprochement entre EDF et une opposition parlementaire socialiste	382
--	-----

1°) <u>L'engagement de Claude Desama pour la sauvegarde des SIEG</u>	383
--	-----

2°) <u>L'enrôlement du courant socialiste autour de Claude Desama</u>	384
---	-----

a) Le « rapport Desama »	385
--------------------------------	-----

b) La stratégie de Claude Desama approuvée par une frange majoritaire d'eurodéputés	387
---	-----

c) Une stratégie à faible influence sur le processus législatif européen	390
--	-----

B – La stimulation des mobilisations européennes du monde français de l'économie publique par EDF	391
--	-----

1°) <u>A l'assaut de la proposition « Cardoso »</u>	392
a) La réaction d'EDF à la proposition « Cardoso »	392
b) La « tutelle » et les <i>grands corps</i> au soutien d'EDF	393
c) La délégation européenne du Sénat au secours d'EDF	396
2°) <u>La proposition d'« Acheteur unique » comme tentative de compromis franco-européen</u>	398
a) Les propositions d'adaptation de l'organisation électrique française à l'Europe du rapport Mandil	398
b) La version originale de l'« Acheteur unique »	402
c) Le destin européen de l'« Acheteur unique »	406
d) Le recentrage de la stratégie française de sauvegarde d'EDF sur le SIEG	409
3°) <u>S'emparer du commentaire doctrinal des arrêts <i>Corbeau</i> et <i>Almelo</i> sur les réseaux de service public</u>	414
C – Le « programme fort » de la concurrence comme levier de libéralisation à marche forcée des marchés de l'énergie	424
1°) <u>La concurrence comme cadrage des négociations pilotées par la DG Energie</u>	424
a) La sauvegarde des <i>acquis</i> de la concurrence dans la proposition « Matutes »	425
b) La concurrence comme feuille de route des Livres vert et blanc sur la politique énergétique ...	427
2°) <u>La concurrence comme matrice d'opposition</u>	430
a) La menace des pouvoirs spéciaux de l'article 90 CEE brandie doctrinalement	430
b) Le commentaire politico-doctrinal des arrêts <i>Corbeau</i> et <i>Almelo</i> sur les SIEG	433
c) La neutralisation des projets alternatifs par le « programme fort » de la concurrence	436
CHAPITRE 6	
L'ultime bataille de l'économie publique dans les traités européens	443
I – L'impossible charte européenne du service public	446
A – Une tentative échouée de valorisation du service public dans les politiques européennes	447
1°) <u>Le CEEP en chef de file</u>	447
a) Les conclusions d'un rapport préparatoire sur l'actualisation de la notion de service public ...	449
<i>Le groupe de travail « Service public »</i>	450
<i>Le rapport sur l'actualisation de la notion de service public et son idée de charte</i>	451
b) Le projet de charte du service public européen du CEEP	453
<i>Le « Groupe de pilotage Services publics »</i>	453
<i>La Charte du service public européen du CEEP</i>	455
2°) <u>Les mobilisations en renfort du monde français de l'économie publique</u>	456
a) Pierre Bauby et l'association Réseaux Services publics	458
<i>La conversion de Pierre Bauby en expert européen des services d'intérêt général</i>	459
<i>Le fonctionnement de l'association Réseaux Services publics</i>	461
b) Christian Stoffaës et l'association X-Europe Réseaux	463
<i>Un directeur stratégique d'EDF omniprésent</i>	464
<i>Le fonctionnement de l'association X-Europe Réseaux</i>	466
c) La Mission EUREQ et le Commissariat général du Plan à la proue des mobilisations de la classe politico-administrative française	468
<i>La Mission EUREQ mobilisée par son ministre Jean-Louis Bianco</i>	469
<i>La commission « Etat, administration et services publics » du Commissariat général du Plan ...</i>	470
d) Les projets français de charte européenne du service public	471
<i>La version programmatique de 1992</i>	472
<i>Le mémorandum français du 15 mars 1993</i>	473
3°) <u>La réception de la charte dans les instances européennes</u>	477
a) Les Etats membres du Conseil ralliés timidement à la charte	477
b) L'assentiment à la charte d'une frange majoritaire des eurodéputés	478
<i>L'activisme du courant socialiste au Parlement européen</i>	478
<i>Le projet socialiste de charte européenne des services publics</i>	479
c) Les ralliements à la charte au sein du Conseil économique et social européen	480

d) Un rapport de forces défavorable à la charte au sein de la Commission	481
B – Une tentative de réponse au <i>Public Turn</i> de la concurrence européenne	484
1°) <u>Le commissaire Leon Brittan à l'offensive contre l'économie publique</u>	485
a) Du thatchérien au mondaliste	485
b) Accélérer la liquidation de l'économie publique en Europe	487
<i>La mise en ordre de la DG Concurrence</i>	487
<i>Les locutions assaillantes du commissaire</i>	489
2°) <u>L'activisme politico-doctrinal de Claus-Dieter Ehlermann entre Service juridique et DG Concurrence</u>	492
a) Du Service juridique à la DG Concurrence	494
b) La stratégie discursive du DG Concurrence	495
3°) <u>Le commissaire Karel Van Miert au revers des attentes du monde européen de l'économie publique</u>	500
a) Une trajectoire au croisement d'une mutation du socialisme belge	500
b) Un commissaire dans les pas de Sir Leon Brittan	501
II – L'impossible révision du statut de l'économie publique dans les traités européens	505
A – La réussite de l'intrusion du SIEG à l'agenda d'une négociation intergouvernementale	507
1°) <u>Les mobilisations transnationales d'ONG européennes dédiées au SIEG</u>	507
a) Le CEEP en éclaircur	508
b) Le CIRIEC en caution académique du CEEP	511
c) Les mobilisations parallèles de l'ISUPE et du CELSIG	514
d) Le renfort d'autres organisations de la « société civile européenne »	515
2°) <u>Les mobilisations européennes du monde français de l'économie publique</u>	516
a) Une mission gouvernementale sur l'adaptation des services publics français à la réglementation communautaire	516
b) La mise à contribution du Conseil d'Etat	518
c) Les parlementaires français favorables à la révision	520
3°) <u>La réception de la mise à l'agenda du SIEG dans les instances européennes</u>	523
a) Le Conseil traversé par des courants contraires	523
b) Les initiatives favorables du Parlement européen	525
c) La Commission fidèle au cap de la concurrence	528
B – Une tentative échouée de « rééquilibrage » des traités européens entre concurrence et SIEG ..	530
1°) <u>Les propositions maximalistes de révision des ONG dédiées au SIEG</u>	531
a) La proposition de révision du CEEP	531
b) La proposition de révision de l'ISUPE	534
c) La proposition de révision du CELSIG	536
2°) <u>Les propositions de révision du monde français de l'économie publique</u>	538
a) Les institutions françaises mobilisées au plus haut sommet de l'Etat	538
<i>Les mobilisations à l'ENA</i>	538
<i>Les mobilisations au Conseil d'Etat</i>	540
<i>La contribution de l'Institut international de Paris La Défense pour le compte de la Mission EUREQ, le Commissariat général du Plan et la DATAR</i>	545
b) La contribution spéciale du gouvernement français à la CIG 1996	546
<i>Le contexte structurel de la CIG en France</i>	547
<i>La proposition de révision du gouvernement français</i>	548
3°) <u>La réception des projets de révision du statut des SIEG dans l'espace politico-bureaucratique européen</u>	550
a) La division des représentants nationaux au Conseil	550
b) Les eurodéputés majoritairement ralliés à une revalorisation du SIEG dans les traités	552
c) La Commission favorable à une revalorisation très timorée du SIEG dans les traités	554
<i>Une proposition minimaliste de révision insérée dans une première communication sur les SIEG</i>	554
<i>La réception des recommandations de la Commission dans le champ de l'eurocratie</i>	556

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	565
CONCLUSION	567
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES	575
ARCHIVES	575
ARCHIVES HISTORIQUES DE L'UNION EUROPEENNE	575
Fonds Négociations du traité instituant la CEE et la CEEA	575
Fonds Commissions CEE/CEEA	575
Fonds Comité économique et social	575
ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE	575
ARCHIVES HISTORIQUES DU CONSEIL EUROPEEN	580
ARCHIVES DU CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	582
CEEP (Bruxelles)	582
CEEP-France (Paris)	584
Bibliothèque de l'Institut universitaire européen (Florence)	585
ARCHIVES DE LA LIGUE EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE	586
SOURCES IMPRIMEES : « LITTERATURE EUROPEENNE » SUR	
L'ENTREPRISE PUBLIQUE ET LE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	586
1957-1968	586
1969-1986	589
1987-1997	592
BIBLIOGRAPHIE SUR L'ECONOMIE PUBLIQUE ET L'HISTOIRE EUROPEENNE	609
Années 1940, 1950 et 1960	609
Années 1970-1980	611
Années 1990 et suivantes	613
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	628
TABLE DES MATIERES	651
RESUMES ET MOTS CLEFS	661

RESUMES ET MOTS CLEFS

« L'Europe » aura-t-elle commandé les privatisations ? Est-ce à « Bruxelles » que s'est jouée la crise du service public « à la française » ? En partant des conflits politiques et juridiques autour des catégories d' « entreprise publique » et de « service d'intérêt économique général », la thèse éclaire les formes précaires de reconnaissance d'une « économie publique » à l'échelle de l'Union européenne. En faisant l'hypothèse que l'échec à faire émerger un statut *à part* renvoie à l'impossible agrégation d'un réseau européen de professionnels et de savoirs du secteur public économique pouvant faire pièce au puissant monde de la concurrence, elle révèle un processus historique de « mise en problème » de l'économie publique à l'échelon européen. Né comme une contre-mobilisation institutionnelle visant à juguler les risques d'un dirigisme européen, le programme concurrentiel s'affirme d'abord dans des controverses politiques et doctrinales qui placent le secteur public en position « dérogatoire ». Il se déploie ensuite sur divers fronts bureaucratiques, judiciaires, professionnels et académiques qui contribuent à consacrer un principe d'*égale* application de l'impératif concurrentiel à tous les agents économiques. L'entreprise de re-mobilisation transnationale impulsée dans les années 1980-1990 par les réseaux politiques et professionnels du secteur public, EDF en tête, permet d'éprouver l'ancrage social et institutionnel de ce nouvel *acquis* communautaire. En suivant cette trajectoire, on saisit les conditions d'arrimage du paradigme concurrentiel au Marché commun et ses conséquences sur l'articulation du secteur public au projet européen.

Mots clefs : service d'intérêt économique général, service public, entreprise publique, concurrence européenne, mondes transnationaux, gouvernement de l'Union européenne, savoirs européens, académie européenne, Archive de l'Europe

ENGLISH VERSION

Is it “Europe” that ordered the privatisations ? Is it in “Brussels” that the crisis of the “*service public à la française*” has been played out ? Starting from the political and legal conflicts surrounding the categories of “public undertaking” and “service of general economic interest”, this dissertation illuminates the precarious forms of recognition of a “public economy” at the level of the European Union. Assuming that the failure to bring out a *separate* status refers to the impossible aggregation of a European network of professionals and knowledge of the public economic sector, it reveals an historical process of “problematization” of the public economy at European stage. Born as an institutional counter-mobilisation aimed at curbing the risks of European *dirigisme*, the competitive program first asserts itself in political and doctrinal controversies that place the public sector in a “derogatory” position. It then unfolds on various bureaucratic, judicial, professional and academic fronts that contribute to a principle of *equal* application of the competitive imperative to all economic agents. The transnational re-mobilisation enterprise, launched in the 1980s and 1990s by the political and professional networks of the public sector, led by Electricité de France, provides a test of the social and institutional anchoring of this new *acquis communautaire*. Following this historical trajectory, one can grasp the conditions of the stowage of the competitive paradigm to the Common Market and its consequences for the articulation of the public sector with the European project.

Key words : service of general economic interest, public service, public undertaking, European competition, transnational social worlds, European Union government, European knowledge, European academy, Historical Archives of the European Union

